Digitized by Google

VE RI
TAS

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IX^e SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE I^er, ROI DES FRANÇAIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

TOME VINGT-SEPTIÈME,

CONTENANT

LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT LOCAL OU PARTICULIER PUBLIÉES PENDANT LE 1^er SEMESTRE 1845.

N^os 758 à 792.

PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

Juillet 1845.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES et Décisions royales contenues dans le tome 27 de la IX^e Série du Bulletin des Lois.

NOTA. Les titres à côté desquels il y a un * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
14 nov. 1844.	* ORDONNANCE relative à une société syndicale.	760	86
15.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines................	Ibid.	87
20.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines................	Ibid.	Ibid.
22.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines................	Ibid.	87, 88
23.	* ORDONNANCE relative à une commission syndicale................	Ibid.	88
Idem.	* ORDONNANCE qui approuve les règlements et tarifs de pilotage pour divers quartiers du quatrième arrondissement maritime.......	775	497
24.	* ORDONNANCE qui érige des églises en succursales................	760	95
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation................	Ibid.	Ibid.
25.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs................	762	144
26.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs................	760	95
2 Décemb.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines................	761	127
Idem.	* ORDONNANCE qui institue un syndicat......	Ibid.	Ibid.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs................	763	174, 175
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs................	764	219, 220
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs................	766	271
3.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs................	764	220 à 223
8.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un abattoir à Urrugne (Basses-Pyrénées)......	760	88
Idem.	* ORDONNANCE concernant l'établissement d'usines................	Ibid.	Ibid.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un abattoir à Dax (Landes)................	Ibid.	Ibid.
12.	* LETTRES de naturalisation................	758	29
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation................	764	223
13.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'u-		

DATES des ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	sines.	772	416
21 Février 1845.	* ORDONNANCES concernant l'établissement d'usines.	*Ibid.*	*Ibid.*
23.	ORDONNANCE portant autorisation de la société formée à Paris sous la dénomination de *compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux*.	764	177
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées.	773	444, 447
24.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation.	774	495
26.	ORDONNANCE qui approuve le nouveau règlement du mont-de-piété de Versailles.	764	194
28.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un ancien préfet.	766	270
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.	774	496
1er Mars.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public, de trois cent trois pensions militaires et d'une pension civile.	768	291
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation.	771	384
2.	ORDONNANCE qui accorde une pension à un conseiller maître honoraire à la Cour des comptes.	765	249
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public, de quatre pensions de donataires.	768	294
Idem.	* ORDONNANCES concernant les octrois des communes y dénommées.	774	491
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées.	782	703, 704
Idem.	* ORDONNANCE concernant les bois des communes y dénommées.	785	844, 845
3.	* LETTRES de naturalisation.	768	301
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs.	775	548
Idem.	ORDONNANCES qui accordent des pensions aux veuves de huit personnes du département de la marine et un secours annuel à une orpheline.	780	657
Idem.	— à deux capitaines de vaisseau.	*Ibid.*	660
Idem.	— à dix personnes du département de la marine.	*Ibid.*	*Ibid.*

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXVII, PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 758.

N° 19,176. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à cinquante Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 4 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 1;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 décembre 1844, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre-vingt-trois mille deux cent soixante-huit francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	EUZENOU DE KERSALAÜN (Ange-Louis).	15 juin 1775.	Bagner-Pican (*Ille-et-Vilaine*).	Colonel d'infanterie.	32	4	4	″	″	″
2	DE VITROLLES (Osvald-Marie-Joseph-Auguste) (1).	9 fév. 1796.	Erfurt (*Prusse*).	Lieutenant-colonel d'infanterie.	30	″	″	1	″	″
3	AYMARD (Denis) ...	7 sept. 1783.	La Ville-Dieu (*Charente-Inf.*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	″	″	2	1	″
4	MONTTESSUY (Denis-Marie).	10 déc. 1796.	Rouen (*Seine-Inf.*).	*Idem.*	30	1	26	″	″	″
5	POISSON DE GASTINES (René).	11 fév. 1787.	Gueuroc (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	30	″	″	1	″	″
6	DE GOYON (Benjamin-Joseph-Marie).	9 déc. 1787.	Nantes (*Loire-Infér.*).	Capitaine d'infanterie.	30	″	″	″	″	″
7	BACHELAY (François-Manuel-Isidore).	14 avril 1784.	Saint-André-en-la-Marche (*Eure*).	Chef d'escadron de cavalerie.	38	5	29	3	″	″
8	DE BARTHELEMY LA BOUSQUIÈRE (Jean-Baptiste).	19 avril 1792.	Villenouvelle, commune d'Avignonet (*Haute-Garonne*).	*Idem.*	30	8	17	2	″	″
9	BERTHIER LA SALLE (Alexandre-Almerich) (1).	20 janv. 1797.	S[t]-Domino (*Italie*).	*Idem.*	30	″	26	1	″	″
10	BOUVENOT (George-Léopold-Dominique).	20 avril 1796.	Mont-S[t]-Leger (*Haute-Saône*).	*Idem.*	30	2	14	″	″	″
11	DANSE (Charles) ...	9 fév. 1798.	Beauvais (*Oise*).	*Idem.*	30	1	3	2	″	
12	DESOMBS DE FAJAC (François-Léon).	19 juill. 1797.	Dôle (*Jura*).	*Idem.*	30	1	10	2	″	
13	DEVIRY (André-Arthaud).	14 fév. 1789.	Montbrison (*Loire*).	*Idem.*	30	″	24	1	″	

(1) Fils de Français.

(a) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 5 mai 1844, à titre de so illimité. — (b) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 18 octobre 1844, à de congé illimité. — (c) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 26 juin de solde de congé illimité. — (d) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 1844, à titre de solde de congé illimité. — (e) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perç

GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,970f (a)	9, 10 et 11.	Fougères (*Ille-et-Vil.*).	Jouit de la solde de congé illimité. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	2,500f	5 mai 1844.
Lieutenant-colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,196 (b)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	2,150	18 oct. 1844.
Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,875 (c)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	1,800	26 juin 1844.
Idem.	1,815 (d)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1,800	28 sept. 1844.
Idem.	1,830 (e)	*Idem.*	Les Vaux-de-Cernay, près Rambouillet (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	1,800	2 oct. 1844.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (f)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	1,000	24 oct. 1844.
Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,145 (g)	*Idem.*	Valogne (*Manche*).	*Idem.*	2,000	15 sept. 1844.
Idem.	1,890 (h)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	2,000	1er juill. 1844.
Idem.	1,845 (h)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	2,000	12 juill. 1844.
Idem.	1,815 (h)	*Idem.*	Mont-St-Léger (*Haute-Saône*).	*Idem.*	2,000	15 sept. 1844.
Idem.	1,875 (h)	*Idem.*	Beauvais (*Oise*).	*Idem.*	2,000	19 sept. 1844.
Idem.	1,875 (h)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	2,000	16 août 1844.
Idem.	1,845 (h)	*Idem.*	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	2,000	12 juill. 1844.

...re 1844, à titre de solde de congé illimité. — (f) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues ...le 24 octobre 1844, à titre de solde de congé illimité. — (g) Sauf déduction des sommes que le titulaire ...perçues depuis le 15 septembre 1844, à titre de solde de congé illimité. Cette pension, dans la fixation de ...il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même ...re cumulée avec un traitement civil d'activité. — (h) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à ...du jour où le titulaire aura cessé de recevoir la solde de congé illimité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			T[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
4	DIVOLEY (Jean-Marie-Hugues-Victor).	11 oct. 1795.	Saint-Martin-du-Mont (*Ain*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	1	13	3	//	//	33
5	DURAND (Jean-Baptiste-Étienne).	27 sept. 1789.	Paray-le-Monial (*Saône-et-Loire*).	*Idem.*	30	//	16	//	//	//	30
6	DURAND DU PUGET (Marie-Paul-Victor-Léon).	27 juin 1792.	Damiate (*Tarn*).	*Idem.*	30	1	10	2	//	//	32
7	DE DURANTI DE LA CALADE (Charles-Gonzague) (1).	13 avril 1787.	Le Fort-Royal (*île de Grenade*).	*Idem.*	30	1	6	//	//	//	30
8	FAULTE DU BUISSON (Jean-Maurice).	27 avril 1782.	Lanazol (*H.-Vienne*).	*Idem.*	30	1	15	//	//	//	30
9	DE LA ROCHE LAMBERT (Henri-Michel-Scipion).	30 déc. 1789.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	1	10	//	//	//	30
20	MARUZIÉS (Félix-François-Paul).	14 nov. 1796.	Castres (*Tarn*).	*Idem.*	30	//	22	//	//	//	30
21	MIEULET LOMBRAIL (Étienne-François-Léon-Saint Martin).	25 août 1796.	Bourret (*Tarn-et-G.*).	*Idem.*	30	1	1	//	//	//	30
22	MORETON CHABRILLAN (Charles-Fortuné-Jules).	29 nov. 1796.	Fontainebleau (*Seine-et-Marne*).	*Idem.*	30	1	11	//	//	//	30
23	ROGER (Félix-Eugène).	8 déc. 1795.	Libourne (*Gironde*).	*Idem.*	30	1	29	//	//	//	30
24	SEIGLIÈRE (Pierre-Hypolite).	29 juin 1796.	La Souterraine (*Creuse*).	*Idem.*	30	//	27	2	//	//	3[illegible]
25	SUARÈS (Clement-Louis-Adolphe).	22 nov. 1794.	Toulouse (*Haute-Gar.*).	*Idem.*	30	2	6	2	//	//	32
26	THEVENOT (Étienne-Hermidas).	9 août 1797.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	30	2	14	//	//	//	30
27	VIALETES DAIGNAN MORTARIEU (Gustave-Cohorn).	4 sept. 1798.	Montauban (*Tarn-et-G.*).	*Idem.*	30	//	//	2	//	//	32
28	ASTOIN (Bernard-Joseph-Antoine-Léon).	19 mars 1795.	Bitche (*Moselle*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	26	//	//	//	30

(1) Fils de Français.
(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura cessé de [illegible]

…SE droits de …ion à …ite.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…ien- …té.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,905f (a)	9, 10 et 11.	Nantes (*Loire-Infér.*)	Jouit de la solde de congé illimité. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	2,000f	16 août 1844.
…em.	*Idem.*	1,815 (a)	*Idem.*	Paray-le-Monial (*Saône-et-Loire*).	*Idem.*	2,000	1er juill. 1844.
…em.	*Idem.*	1,875 (a)	*Idem.*	Le château du Puget, canton de Saint-Paul-Cap-de-Joux (*Tarn*).	*Idem.*	2,000	26 août 1844.
…em.	*Idem.*	1,815 (a)	*Idem.*	Aix (*B.-du-Rhône*)	*Idem.*	2,000	*Idem.*
…em.	*Idem.*	1,815 (a)	*Idem.*	Limoges (*H.-Vienne*).	*Idem.*	2,000	16 août 1844.
…em.	*Idem.*	1,815 (a)	*Idem.*	Le château de Thévalles, commune de Théméré (*Mayenne*).	*Idem.*	2,000	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,815 (a)	*Idem.*	Castres (*Tarn*).	*Idem.*	2,000	1er oct. 1844.
…dem.	*Idem.*	1,815 (a)	*Idem.*	Bourret (*Tarn-et-G.*).	*Idem.*	2,000	19 sept. 1844.
…dem.	*Idem.*	1,815 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	2,000	16 août 1844.
…dem.	*Idem.*	1,815 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	2,000	19 sept. 1844.
…dem.	*Idem.*	1,875 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	2,000	12 juill. 1844.
…dem.	*Idem.*	1,875 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	2,000	15 sept. 1844.
…dem.	*Idem.*	1,815 (a)	*Idem.*	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	2,000	*Idem.*
…dem.	*Idem.*	1,860 (a)	*Idem.*	Montauban (*Tarn-et-G.*).	*Idem.*	2,000	4 sept. 1844.
…dem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,452 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1,150	12 juill. 1844.

…solde de congé illimité. — (b) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 12 juillet 1844, à titre de solde de congé illimité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOT	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	
29	**Bietrix** (Ange-Louis-Jules).	17 juin 1797.	Paris (*Seine*).	Capitaine de cavalerie.	30	1	28	//	//	//	30	
30	**Bonnay-Novancourt** (Louis-Marie).	3 mars 1796.	Vienne-le-Château (*Marne*).	*Idem.*	30	1	18	//	//	//	30	
31	**Harembert** (Ange-Armand).	8 juin 1785.	Fougères (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	30	//	21	//	//	//	30	
32	**Jubert de Glèze** (Charles-Henri-Pierre-Guillaume).	1er juin 1796.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	1	11	2	//	//	32	1
33	**Lefort** (Alexandre) (1).	28 août 1797.	Arnshausen (*Franconie*).	*Idem.*	30	1	15	//	//	//	30	1
34	**De Legien** (Georges-Alexandre-Louis) (2).	1er mars 1794.	Gross-Neuhoff (*Prusse*).	*Idem.*	30	//	//	//	//	//	30	1
35	**Milhau** (Paul-Léon).	8 août 1797.	Mandoul (*Tarn*).	*Idem.*	30	1	11	//	//	//	30	1
36	**Dulac** (François-Marie-Théodore).	11 mai 1798.	Montrozier (*Aveyron*).	Lieutenant de cavalerie.	30	//	//	1	//	//	31	//
37	**Micalomier** (Antoine).	6 juin 1782.	St-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	30	4	17	1	//	//	31	4
38	**Palasne de Champeaux** (François-Célestin-Julien-Thérèse).	7 sept. 1797.	Saint-Brieuc (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	30	2	//	1	//	//	31	2
39	**Rouillé** (Louis-Émile).	1er sept. 1797.	Bordeaux (*Gironde*).	Sous lieutenant de cavalerie.	30	1	16	2	6	//	32	7
40	**Chaptal Lamure** (Henri-Romain).	10 mai 1796.	Saint-Paul-les-Romans (*Drôme*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	4	//	//	34	//
41	**Laurent** (Auguste-Fidel).	4 mars 1795.	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	30	8	7	15	//	//	45	8
42	**Passot** (Jean-Marie).	2 juin 1783.	Charney (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	30	//	//	6	//	//	36	//

(1) **Fils de Français.** — (2) S'est pourvu près du ministre de la justice pour sa naturalisation.

(*a*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 15 septembre 1844, à titre de solde congé illimité. — (*b*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 19 septembre 1844, à t de solde de congé illimité. — (*c*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 7 jui 1844, à titre de solde de congé illimité. — (*d*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depui 26 août 1844, à titre de solde de congé illimité. — (*e*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perç depuis le 16 août 1844, à titre de solde de congé illimité. — (*f*) Sauf déduction des sommes que le titul

	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
n- l.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,452f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé illimité. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	1,150f	15 sept. 1844.
1.	*Idem.*	1,452 (b)	*Idem.*	Vienne-le-Château (*Marne*).	*Idem.*	1,150	19 sept. 1844.
t.	*Idem.*	1,452 (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1,150	7 juill. 1844.
n.	*Idem.*	1,500 (d)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,150	26 août 1844.
n.	*Idem.*	1,452 (e)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	1,150	16 août 1844.
n.	*Idem.*	1,440 (f)	*Idem.*	Nevers (*Nièvre*).	*Idem.*	1,150	17 oct. 1844.
m.	*Idem.*	1,452 (d)	*Idem.*	Castres (*Tarn*).	*Idem.*	1,150	26 août 1844.
em.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	984 (b)	*Idem.*	Charenton (*Seine*).	*Idem.*	725	19 sept. 1844.
em.	*Idem.*	996 (d)	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	725	26 août 1844.
m.	*Idem.*	996 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	725	15 sept. 1844.
m.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	792 (e)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675	16 août 1844.
m.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,536 (g)	*Idem.*	Alixan (*Drôme*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	1,000	15 sept 1844.
m.	Capitaine.	1,520 (h)	9 et 10.	Saumur (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	800	16 juin 1844.
m.	*Idem.*	1,320 (i)	*Idem.*	St-Chamond (*Loire*).	*Idem.*	800	3 juill. 1844.

...it perçues depuis le 17 octobre 1844, à titre de solde de congé illimité. Cette pension, dans la fixation de ...elle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la ...ne loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (g) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait ...ues depuis le 15 septembre 1844, à titre de solde de non-activité. — (h) Sauf déduction des sommes que le ...laire aurait perçues depuis le 16 juin 1844, à titre de solde de non-activité. — (i) Sauf déduction des sommes ...e le titulaire aurait perçues depuis le 3 juillet 1844, à titre de solde de non-activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			T[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
43	MONTANT (Joseph)..	10 nov. 1794.	Caen (*Calvados*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	6	//	//	36
44	THOMAS DE SAINT-LAURENT (Joseph-Marie).	4 avril 1796.	Avignon (*Vaucluse*).	Capitaine au corps royal d'état-major.	30	1	10	//	//	//	30
45	CLICQUOT DE BEYNE (Auguste-Louis-Philippe).	31 août 1796.	Reims (*Marne*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	2	1	1	//	//	31
46	DEFOISSY (Jules-Félix-Godefroy).	9 janv. 1797.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	1	10	3	//	//	33
47	POULLÉAU (Claude-Charles-Ferdinand).	9 juin 1797.	Gray (*H.-Saône*).	*Idem.*	30	1	4	//	//	//	30
48	LE GRIP (Charles-Édouard).	8 nov. 1797.	Caen (*Calvados*).	Capitaine de gendarmerie.	30	2	//	1	//	//	31
49	PASSERIEU (Guillaume).	2 fév. 1795.	Mirande (*Gers*).	Chirurgien-major.	30	//	//	2	//	//	32
50	MEURDEFROY (Laurent-Gilbert).	30 oct. 1795.	Aubervilliers (*Seine*).	Pharmacien-major.	30	//	//	7	//	//	37

(*a*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 1[er] octobre 1844, à titre de solde de activité. — (*b*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 27 septembre 1844, à titr solde de non-activité. (*c*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire cessé de recevoir la solde de non-activité. — (*d*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues d

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

E...	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
en-é.	Lieutenant.	920f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	580f	1er oct. 1844.
m.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,452 (b)	9, 10 et 11.	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	1,200	27 sept. 1844.
m.	Chef d'escadron.	1,538 (c)	9 et 10.	Blois (*Loir-et-Cher*)	*Idem.*	2,000	16 août 1844.
m.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,905 (c)	*Idem.*	Fontainebleau (*Seine-et-Marne*).	*Idem.*	2,000	*Idem.*
m.	*Idem.*	1,815 (c)	9, 10 et 11.	Gray (*H.-Saône*).	*Idem.*	2,000	19 sept. 1844.
m.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,476 (d)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1,080	16 août 1844.
lem.	Chirurgien-major.	1,550 (e)	9 et 10.	Mirande (*Gers*).	*Idem.*	800	6 août 1844.
lem.	Pharmacien-major.	1,675 (f)	*Idem.*	Saint-Denis (*Seine*).	*Idem.*	960	22 sept. 1844.
	TOTAUX..	83,268	....	....	....	78,320	

16 août 1844, à titre de solde de non-activité.— (e) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues ...is le 6 août 1844, à titre de solde de non-activité. — (f) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait ...ues depuis le 22 septembre 1844, à titre de solde de non activité.

retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 19,177. — Ordonnance du Roi *qui accorde des Pensions à soixante-six Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 4 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance portant le n° 2:

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veuves
1	Charnotet (Jean-Baptiste).	Maréchal de camp.	1er juillet 1818.	3 nov. 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	George (Marie-F çoise).
2	Deschamps (Pierre).	Colonel.	1er janv. 1832.	21 avril 1844.	*Idem.*	Pérard (Jeanne
3	Gaillard (Vincent-Benjamin-Edouard.	*Idem.*	1er oct. 1828.	13 mars 1844.	*Idem.*	Hanet-Cléry (Bén Jeanne-Pauline-[illegible] tine).
4	Lescuyer (Joseph-Louis-Auguste).	*Idem.*	11 juin 1803.	20 juillet 1844.	*Idem.*	D'Offand (Adelaïde- line-Éléonore-Nicol
5	Gaggler (Louis-Jean-Baptiste).	Lieutenant-colonel.	31 déc. 1832.	10 mai 1844.	*Idem.*	Derville (Geo na) (1).
6	Jolly-Munsthal (Louis-Adolphe).	*Idem.*	30 août 1820.	7 mars 1844.	*Idem.*	Rivière (Victo Laure).
7	Lorin (Jean-Méen).	*Idem.*	18 fév. 1821.	15 mars 18...	*Idem.*	Keller (Mari therine).
8	De Nervaux (Jean Barthélemy).	*Idem.*	18 déc. 1822.	14 avril 1844.	*Idem.*	Tonnet (Antoin Victoire).
9	Benoist (Louis-François-Marie).	Chef de bataillon.	16 nov. 1825.	9 mai 1844.	*Idem.*	Chabouillé (M Antoinette).

(1) Le mari était Français, né à Cherbourg (Manche), le 28 juin 1782.

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 décembre 1844, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-quatre mille deux cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Dates.	Lieux.					
6 nov. 1766.	Ensisheim. (*Haut-Rhin*).	21 mars 1801.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000f	Autray (*Haute-Saône*).	3 nov. 1843.
11 mars 1781.	Bar-le-Duc (*Meuse*).	9 déc. 1812.	*Idem.*	750	Châlons-sur-Marne (*Marne*).	21 avril 1844.
23 août 1783.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	21 nov. 1809.	*Idem.*	750	Rouen (*Seine-Infér.*).	13 mars 1844.
12 sept. 1776.	Sorgues (*Vaucluse*).	15 juin 1794.	*Idem.*	750	Paris (*Seine*).	20 juillet 1844.
1er oct. 1795.	Londres (*Angleterre*).	8 déc. 1821.	*Idem.*	600	*Idem.*	10 mai 1844.
10 avril 1797.	Pont-le-Roi (*Aube*).	11 janv. 1816.	*Idem.*	600	*Idem.*	7 mars 1844.
5 sept. 1778.	Neuf-Brisach (*Haut-Rhin*).	17 août 1799.	*Idem.*	600	Neuf-Brisach (*Haut-Rhin*).	15 mars 1844.
11 mai 1796.	Besançon (*Doubs*).	17 déc. 1817.	*Idem.*	600	Membrey (*Haute-Saône*).	14 avril 1844.
8 juillet 1778.	Paris (*Seine*).	30 déc. 1795.	*Idem.*	500	Bordeaux (*Gironde*).	9 mai 1844.

1...

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNO[MS] des veuves.
10	BERGER (Antoine). .	Chef de bataillon.	1er juillet 1818.	26 juill. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	WERTENBERG (A[…] Marie) (1).
11	BOUQUET DE JOLINIÈRE (Louis).	*Idem.*	23 avril 1836.	20 mars 1844.	*Idem.*	BAUDIN (Suzan[…] Letitia).
12	DE BRONDEL DE ROQUEVAIRE (Victor-Amédée-Louis-Hyacinthe).	*Idem.*	20 nov. 1819.	23 mai 1844.	*Idem.*	AGAR (Adeline[…]phie).
13	CARBONNIER (Pierre).	*Idem.*	Le jour du décès.	11 mai 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BLAISE (Marie-J[…]phine).
14	DOWLING (Jérome).	*Idem.*	1er juillet 1834.	29 mai 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LAHANIER (Lucie[…]seph).
15	FOUCOU (André-César).	*Idem.*	25 nov. 1836.	31 mai 1844.	*Idem.*	JAUFFRET (Joseph[…]ginie-Marie).
16	GIOT (Théodore-Thérèse-François).	*Idem.*	10 mar 1838.	24 juillet 1844.	*Idem.*	GERNNE (Marie-M[…]laine-Sophie).
17	LAHONDÈS (Pierre-Jacques).	*Idem.*	2 nov. 1820.	2 juin 1844.	*Idem.*	ESCALIER DE LAB[…] (Marie-Élisabeth).
18	RIVIÈRE (Antoine-André).	*Idem.*	12 avril 18[illegible].	17 mai 1844.	*Idem.*	CAGLIERA (Catheri[…] Anne) (2).
19	DE CONSTANTIS (Pierre).	Chef d'escadron.	11 fév. 1837.	1er avril 1844.	*Idem.*	DE MARESCHAL DE V[…] (Antoinette-Frédér[…] Émilie) (3).
20	DONCREMER DELATOUR (Augustin-Camille).	*Idem.*	10 fév. 1816.	7 avril 1844.	*Idem.*	DULAC (Anne-F[…]cité).
21	HUBERT (Jean-Baptiste).	*Idem.*	10 fév. 1816.	5 août 1844.	*Idem.*	MAROT (Marie-H[…]riette-Victoire).
22	CORDIER (Jean-Joseph).	Capitaine.	10 nov. 18[illegible].	24 juillet 1844.	*Idem.*	RIVIER (Adéla[…] Joseph).
23	DEVILLIERS (Jean-Nicolas).	*Idem.*	1er janv. 1816.	10 mai 1844.	*Idem.*	BAUDOT-DEVI[…] (Anne-Margue[…])
24	GENSE (Jean-Louis-Florent).	*Idem.*	6 mars 1839.	24 avril 1844.	*Idem.*	DELARIS (Phili[…]cienne-Aglaée[…])
25	GOICHOT (Joseph). .	*Idem.*	Le jour du décès.	30 sept. 184[illegible].	Mort d'une maladie endémique en Afrique.	ADAMY (Elisabet[…])
26	GUENEAU (Jean). . . .	*Idem.*	27 fév. 182[illegible].	27 août 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FAURE (Anne-É[…]beth-Sara).
27	MOGISSE (Claude-Toussaint).	*Idem.*	1er mai 1837.	10 mai 1844.	*Idem.*	LEFEVRE (Marg[…]rite-Adèle).

(1) Le mari était Français, né à Carcassonne (Aude) le 5 janvier 1759. — (2) Le mari était Français, né à [A]gnon (Vaucluse) le 23 février 1774. — (3) Le mari était Français, né à Beaumont (Dordogne) le 22 octobre 1[…]

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Dates.	Lieux.					
3 mars 1768.	Allschwill (*Suisse*).	18 août 1795.	Plus de 2 ans de mariage.	500f	Huningue (*Haut-Rhin*).	26 juillet 184
1er juillet 1808.	Saint-Martin-Ile-de-Ré (*Charente-Inférieure*).	4 sept. 1827.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	20 mars 184
12 janv. 1804.	Montpellier (*Hérault*).	16 mars 1821.	*Idem.*	500	Montmartre (*Seine*).	23 mai 184
6 sept. 1798.	Solliès-la-Farlède (*Var*).	25 oct. 1829.	*Idem.*	500	Tulle (*Corrèze*).	11 mai 1844
5 sept. 1794.	Avesnes (*Nord*).	19 juin 1816.	*Idem.*	500	Avesnes (*Nord*).	29 mai 1844
8 déc. 1797.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	28 avril 1832.	*Idem.*	500	Marseille (*B.-du-Rhône*).	31 mai 1844
30 oct. 1785.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	24 déc. 1821.	*Idem.*	500	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	24 juillet 184
14 oct. 1779.	Paizac (*Ardèche*).	10 mars 1803.	*Idem.*	500	Aux-Vans (*Ardèche*).	2 juin 1844
26 juillet 1782.	Gargnano (*États-Sardes*).	2 sept. 1798.	*Idem.*	500	Paris (*Seine.*)	17 mai 1844
Le jour non indiqué. Déc. 1796.	Frauenfeld (*Suisse*).	8 oct. 1821.	*Idem.*	500	Besançon (*Doubs*).	1er avril 1844
25 sept. 1767.	Paris (*Seine*).	25 sept. 1782.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	7 avril 1844
14 sept. 1779.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	9 déc. 1800.	*Idem.*	500	Versailles (*Seine-et-Oise*).	5 août 1844
14 mars 1808.	Meubeuge (*Nord.*)	22 mai 1827.	*Idem.*	400	Maubeuge (*Nord*).	24 juillet 184
9 avril 1781.	Langres (*Haute-Marne*).	27 oct. 1810.	*Idem.*	400	Langres (*Haute-Marne*).	10 mai 1844
27 nov. 1801.	Rouen (*Seine-Infér.*).	23 janv. 1834.	*Idem.*	400	Rouen (*Seine-Infér.*)	24 avril 1844
2 mars 1813.	Neufgrange (*Moselle*).	22 août 1838.	"	400	Bône (*Algérie*).	30 sept. 1843
14 fév. 1795.	Pariset (*Isère*).	15 mai 1815.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Pariset (*Isère*).	27 août 1844
2 avril 1801.	Phalsbourg (*Meurthe*).	2 fév. 1830.	*Idem.*	400	Nancy (*Meurthe*).	10 mai 1844

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
OUVRARD (François).	Capitaine.	13 fév. 1815.	11 août 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GIOANNI (Marthe-Camille) (1).
PAVIER (Joseph), dit PAVIEZ.	*Idem.*	1er avril 1811.	15 juillet 1844.	*Idem.*	GRUNFISSEN (Marie-Magdelaine) (2).
SICARD (André-François).	*Idem.*	1er janv. 1819.	2 août 1844.	*Idem.*	REBUFFA (Marguerite-Ursule-Thérèse).
TERMONIA (Jean-Joseph).	*Idem.*	1er avril 1811.	14 janv. 1844.	*Idem.*	ANTONIN (Marie-Françoise).
THOUVENIN (Nicolas).	*Idem.*	18 fév. 1813.	14 mai 1844.	*Idem.*	KUSCHNICK (Marie-Claire) (3).
TRAMBLAY (Louis-Désiré).	*Idem*	26 juillet 1833.	26 juillet 1844.	*Idem.*	CHARLOT (Marie)..
WALLERAND (François-Joseph-Ciprien).	*Idem.*	1er juillet 1818.	6 mai 1844.	*Idem.*	LEBRUN (Marie-Thérèse-Joseph).
WARGNIER DE WALLY (François-Gabriel-Auguste).	*Idem.*	11 déc. 1834.	23 mai 1844.	*Idem.*	DE BODART DE BUIR (Marie-Louise-Thérèse-Aimée).
VERNIER DE BYANS (Benoît).	*Idem.*	19 mai 1838.	13 juin 1844.	*Idem.*	BUISSON (Reine-Antoinette-Emmanuelle-Marguerite).
WITT (François-Antoine).	*Idem.*	23 juillet 1830.	7 août 1844.	*Idem.*	GIRARD (Marie-Barbe).
BÉRILLE (Claude)..	Lieutenant.	23 déc. 1802.	23 mai 1844.	*Idem.*	LAFFONT (Barbe)..
BODIN (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er nov. 1834.	7 sept. 1843.	*Idem.*	ETCHEBERRY (Jeanne).
CHANABAS (Antoine-Louis).	*Idem.*	1er janv. 1816.	17 mars 1844.	*Idem.*	DE REBOUL (Rose-Émilie).
ROLLET (François).	*Idem.*	18 oct. 1832.	31 août 1844.	*Idem.*	LEGUERÉ (Anne)...
CAUCANAS (Jean)...	Sous-lieutenant.	3 sept. 1795.	26 janv. 1844.	*Idem.*	NICOT (Marie)...
MAGNIN (Louis-Marie-Joseph).	*Idem.*	24 juillet 1816.	22 sept. 1843.	*Idem.*	FLEUROT (Marie)..
MANGEOT (Claude-Joseph-Hipolyte).	*Idem.*	Le jour du décès.	10 mai 1844.	Tué sur le champ de bataille.	FAIVRE (Claude-Françoise).
NÉRON (Jacques)...	*Idem.*	27 déc. 1828.	20 juillet 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BONNEFON (Anne-Angélique).

(1) Le mari était Français, né à Champigny (Indre-et-Loire) le 26 novembre 1774. — (2) Le mari était Français, né à Vaudreching (Moselle) le 5 juillet 1756. — (3) Le mari était Français, né à Hadigny (Vosges) le 6 janvier 1771.

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Dates.	Lieux.					
9 fév. 1782.	Saorgio (*Royaume de Sardaigne*).	21 fév. 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Tours (*Indre-et-Loire*).	11 août 1844.
1 déc. 1769.	Brisach (*grand-duché de Bade*).	6 sept. 1793.	*Idem.*	400	Bouzonville (*Moselle*).	15 juillet 1844.
1 oct. 1778.	Toulon (*Var*).	21 déc. 1794.	*Idem.*	400	Peyrolles (*B.-du-Rhône*).	2 août 1844.
13 mai 1776.	Belfort (*Haut-Rhin*).	26 déc. 1797.	*Idem.*	400	Belfort (*Haut-Rhin*).	14 janv. 1844.
7 déc. 1780.	Porentruy (*Suisse*).	22 août 1807.	*Idem.*	400	Domèvre-sur-Durbion (*Vosges*).	14 mai 1844.
16 nov. 1780.	Milly (*Seine-et-Oise*).	22 juin 1802.	*Idem.*	400	Milly. (*Seine-et-Oise*).	26 juillet 1844.
11 juillet 1767.	Aibes (*Nord*).	8 juillet 1792.	*Idem.*	400	Aibes (*Nord*).	6 mai 1844.
24 mars 1782.	Boulogne-sur-Mer (*Pas-de-Calais*).	15 mai 1805.	*Idem.*	400	Abbeville (*Somme*).	23 mai 1844.
22 nov. 1770.	Pontarlier (*Doubs*).	3 avril 1804.	*Idem.*	400	Goux-les-Usiès (*Doubs*).	13 juin 1844.
19 janv 1798.	Neuf-Brisach (*Haut-Rhin*).	17 fév. 1819.	*Idem.*	400	Neuf-Brisach (*Haut-Rhin*).	7 août 1844.
2 déc. 1769.	Sainte-Colombe (*Rhône*).	14 mai 1798.	*Idem.*	300	Vienne (*Isère*).	23 mai 1844.
6 janv. 1782.	Saint-Étienne-de-Baigorry (*Basses-Pyrénées*).	4 juillet 1826.	*Idem.*	300	Anglet (*B.-Pyrénées*).	7 sept. 1843.
23 janv. 1779.	Bourg-Saint-Andéol (*Ardèche*).	21 nov. 1808.	*Idem.*	300	Piolene (*Vaucluse*).	17 mars 1844.
2 nov. 1779.	Saint-Calais (*Sarthe*).	9 avril 1802.	*Idem.*	300	Bapeaume (*Pas-de-Calais*).	31 août 1844.
24 oct. 1772.	Sumens (*Gard*).	9 fév. 1791.	*Idem.*	250	Ganges (*Hérault*).	26 janv. 1844.
23 avril 1787.	Précy-sous-Thil (*Côte-d'Or*).	23 nov. 1814.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	250	Gray (*Haute-Saône*).	22 sept. 1843.
24 août 1811.	Port-sur-Saône (*Haute-Saône*).	19 sept. 1842.	"	250	Vesoul (*Haute-Saône*).	10 mai 1844.
27 nov. 1789.	Saint-Amand (*Cher*).	1er sept. 1817.	Plus de 2 ans de mariage.	250	Saint-Amand (*Cher*).	20 juillet 1844.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNO[MS] des veuves.
[4]6	SEIGNORET (Pierre-Marie).	Sous-lieutenant.	29 avril 1833.	2 juin 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BAUDE (Marie-M[a]delaine).
[4]7	MATHÉ (Jean-Jacques).	Sergent.	5 octobre 1812.	19 juin 1844.	*Idem.*	GUYARD (Marie-[Ju]lie).
[4]8	PELISSIÉ (Pierre)..	Maréchal des logis.	21 nov. 1834.	20 juillet 1844.	*Idem.*	MONASTÉ (Françoi[se])
[4]9	PIERROT (François).	Caporal.	16 oct. 1824.	29 juin 1844.	*Idem.*	BERGERON (Marie
[5]0	BOUCHARD (Claude).	Soldat.	23 nov. 1813.	17 juin 1844.	*Idem.*	GAUTIER (Bonne-T[h]rèse).
[5]1	BUSCAIRET (Georges).	*Idem.*	8 fév. 1811.	24 mai 1844.	*Idem.*	VIGUIER (Marg[ue]rite).
[5]2	CABARET (Nicolas-Joseph).	*Idem.*	21 janv. 1809.	25 juin 1844.	*Idem.*	CAPRON (Justine-[Al]bertine-Joseph)
[5]3	BELOT (Xavier)....	Gendarme.	30 nov. 1824.	15 juillet 1844.	*Idem.*	AUGER (Marie-An[ne]-Catherine).
[5]4	CHARONT (Jacques-François).	*Idem.*	31 mars 1825.	1er avril 1844.	*Idem.*	SAUMARD (Anne-C[a]therine).
[5]5	DESBOURDIEUX (Guillaume).	*Idem.*	18 août 1804.	14 juin 1844.	*Idem.*	DAVID (Marguerit[e]-Suzanne).
[5]6	DUPONT (Jacques-François).	*Idem.*	31 oct. 1827.	25 mai 1844.	*Idem.*	DEUREAUX (Marie-C[a]therine).
[5]7	GAUCHERAND (Vincent-Ferdinand)..	*Idem.*	26 mars 1839.	26 fév. 1844.	*Idem.*	BÉNAC (Marie)....
[5]8	MAZETIER (Ignace).	*Idem.*	28 janv. 1840.	4 fév. 1844.	*Idem.*	FRON (Marie)...
[5]9	RODIER (Claude)...	*Idem.*	2 janv. 1841.	30 janv. 1844.	*Idem.*	COTTE (Marie)...
[6]0	SERREZ (Pierre-Ignace).	*Idem.*	1er janv. 1825.	23 mai 1844.	*Idem.*	QUASNEL (Mari[e]-Anne-Joseph). (1)
[6]1	COUPLET (Jean-Baptiste).	Maître-ouvrier de manufacture d'armes.	31 déc. 1820.	23 juillet 1844.	*Idem.*	BERTRAND (Philipp[e])
[6]2	COMBES (Marat)...	Ouvrier de manufacture d'armes.	Le jour du décès.	13 août 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	SAUGON (Jeanne)..

(1) Le mari était Français, né à Onnaing (Nord) le 10 mai 1766.

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
…tes.	Lieux.					
… août …796.	Bargemont (Var.)	25 janv. 1821.	Plus de 2 ans de mariage.	250f	Bargemont (Var).	2 juin 1844.
… déc. …783.	Montigny-le-Guesdier (Seine-et-Marne).	9 janv. 1805.	Idem.	100	Montigny-le-Guesdier (Seine-et-Marne).	19 juin 1844.
… avril …791.	Gourdon (Lot).	16 nov. 1809.	Idem.	100	Espalion (Aveyron).	20 juillet 1844.
… fév. …778.	Perreux (Loire).	25 nov. 1816.	Idem.	100	Reuil (Marne).	29 juin 1844.
… janv. 1787.	Cherbourg (Manche).	2 avril 1811.	Idem.	100	Cherbourg (Manche).	17 juin 1844.
… déc. 1769.	Parrouquial (Tarn).	15 juin 1798.	Idem.	100	Marcel, commune de Valderiès (Tarn).	24 mai 1844.
7 août 1782.	Saint-Nicolas (Pas-de-Calais).	24 avril 1804.	Idem.	100	Saint-Nicolas (Pas-de-Calais).	25 juin 1844.
15 nov. 1776.	Bléré (Indre-et-Loire).	27 janv. 1813.	Idem.	100	Ste-Radegonde (Indre-et-Loire).	15 juill. 1844.
14 mai 1776.	Rambouillet (Seine-et-Oise)	31 août 1802.	Idem.	100	Saumur (Maine-et-Loire)	1er avril 1844.
9 oct. 1778.	Nérac (Lot-et-Garonne)	14 mai 1801.	Idem.	100	Port-Ste-Marie (Lot-et-Garonne)	14 juin 1844.
7 janv. 1788.	Villiers-la-Garenne (Seine).	25 juin 1808.	Idem.	100	Paris (Seine).	25 mai 1844.
Jour et mois non indiqués. 1795.	Espelette (B.-Pyrénées).	1er mai 1817.	Idem.	100	Pau (B.-Pyrénées).	26 fév. 1844.
5 nov. 1790.	Thury (Yonne).	6 fév. 1815.	Idem.	100	Thury (Yonne).	4 fév. 1844.
24 oct. 1798.	Néris-les-Bains (Allier).	14 avril 1828.	Idem.	100	Chambon (Puy-de-Dôme).	30 janv. 1844.
28 août 1780.	Quiévrain (Belgique).	26 mai 1799.	Idem.	100	Aulney (Nord).	23 mai 1844.
10 mai 1777.	Saint-Étienne (Loire).	10 avril 1800.	Idem.	100	Saint-Étienne (Loire).	23 juill. 1844.
7 fév. 1795.	Tulle (Corrèze).	24 oct. 1831.	Idem.	100	Tulle (Corrèze).	13 août 1844.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉN[OMS] des veuves.
63	LAHYRÉ (Jean-Nicolas).	Ouvrier de manufacture d'armes.	27 mars 1834.	29 juin 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DESCANNEVE[L] (Jeanne-Cather[ine])
64	GANNE (Ambroise-Joachim).	Chirurgien-major.	3 juin 1801.	30 juillet 1844.	*Idem.*	LABBÉ (Marie-[Ga]brielle).
65	LEVÊQUE (Prosper-Jean-Marie).	*Idem.*	Le jour du décès.	30 juin 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	PIERRE (Cather[ine]-Adèle).
66	BEAUCAMP (Louis-Constantin).	Pharmacien-major.	31 déc. 1835.	17 juillet 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BULTOS (Adélaïde-A[l]bertine-Cornélie).

(1) Le mari était Français, né à Cambrai (Nord) le 1? mars 1769.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

N° 19,178. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à soixante-six Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 4 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vû, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de

[NAISSANCES.]		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
[...]s.	Lieux.					
[...]v. [...]5	Boulzicourt (*Ardennes*).	11 janv. 1809.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Boulzicourt (*Ardennes*).	29 juin 1844.
[...]c. [...]8.	Fontenai-Saint-Père (*Seine-et-Oise*).	28 déc. 1796.	*Idem.*	500	Versailles (*Seine-et-Oise*).	30 juill. 1844.
[...]c. [...]1.	Nancy (*Meurthe*).	22 juin 1830.	*Idem.*	500	Avignon (*Vaucluse*).	30 juin 1844.
[...]v. [...]2.	Bruxelles (*Belgique*).	31 mai 1808.	*Idem.*	500	Cambray (*Nord*).	17 juill. 1844.
			TOTAL...	24,200		

l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 3;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 décembre 1844, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de treize mille neuf cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET P[RÉNOMS] des veu[ves]
1	FROIDURE (Louis-Hubert).	Chef de bataillon.	19 janv. 1824.	1er mars 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PRUVOT (Marie-Geneviève-C...
2	LEVRAULT (François-Xavier).	Chef d'escadron.	1er avril 1811.	15 avril 1844.	*Idem.*	LIECHTLÉ (... te-Geneviè...
3	BEAU (Joseph).....	Capitaine.	1er juillet 1818.	29 fév. 1844.	*Idem.*	GINOUVÈS (M... ne-Magdel...
4	BERTHAUT (Jean-Louis).	*Idem.*	13 déc. 1804.	22 fév. 1844.	*Idem.*	RAMUZAT (... Louise).
5	DE BONNAY DE NONANCOURT (Jean-Baptiste-Hilaire-Augustin).	*Idem.*	Le jour du décès.	29 fév. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	MARLIER (... Louise-Vi...
6	LACAZE (François-Vincent).	*Idem.*	26 nov. 1808.	17 mars 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DECAZES (Ca... Marie).
7	LEHIDEUX (Nicolas).	*Idem.*	1er juillet 1818.	5 juin 1844.	*Idem.*	PHILIPPE (Marie-... çoise-Michele-Ph...
8	LOOS (Adolphe)....	*Idem.*	21 mars 1837.	11 mai 1844.	*Idem.*	DETCHEGARAY ... ric).
9	MAIGNAN (Antoine).	*Idem.*	9 juillet 1839.	10 sept. 1843.	*Idem.*	PELTIER (Ma... therine-Rest...
10	NEUMANN (Louis-François-Pierre-Bernard).	*Idem.*	10 juillet 1834.	23 juin 1844.	*Idem.*	COLLARD (Su... Pélagie).
11	PERINET (Claude)..	*Idem.*	1er juillet 1818.	4 janv. 1844.	*Idem.*	CAUDRON (Gen... Eugénie).
12	ROËTTIERS DE MONTALEAU (Jacques).	*Idem.*	1er fév. 1830.	4 fév. 1844.	*Idem.*	MÉLIN (Ange... tine).
13	THIRIA (Jean-François).	*Idem.*	15 mai 1835.	13 mars 1844.	*Idem.*	ROUSSEAU (Vi...
14	BOISSET (Louis-Charles).	Lieutenant.	15 juin 1815.	10 avril 1844.	*Idem.*	BERGOT (Mari... lotte).
15	BONTEMS (Michel).	*Idem.*	25 sept. 1831.	5 janvier 1844.	*Idem.*	ADAM (Marie... Lucie).
16	BOURJADE (Antoine).	*Idem.*	27 oct. 1834.	14 mars 1844.	*Idem.*	BERNARD (Éli...
17	DUDOUIT (François-Louis).	*Idem.*	15 août 1820.	26 mai 1844.	*Idem.*	GUIVE (Mari... beth).
18	LEMIRE (Philippe-Victor).	*Idem.*	3 février 1840.	6 juin 1844.	*Idem.*	SAINTMAURIC... ne-Marie).

NAISSANCES. …es.	NAISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
…anv. …86.	Villers-Bocage (*Somme*).	17 déc. 1817.	Plus de 2 ans de mariage.	500f	Villers-Bocage (*Somme*).	1er mars 184…
…nov. …81.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	10 janv. 1803.	*Idem.*	500	Obernai (*Bas-Rhin*).	15 avril 184…
…nov. …82.	Toulon (*Var*).	30 janv. 1800.	*Idem.*	400	Toulon (*Var*).	29 fév. 1844
…fév. …71.	Thoiry (*Ain*).	13 mars 1794.	*Idem.*	400	Sergy (*Ain*).	22 fév. 1844
…our …ois non …iqué, …794.	Amiens (*Somme*).	21 oct. 1830.	*Idem.*	400	Saint-Michel (*Meuse*).	29 fév. 1844
…août …779.	Libourne (*Gironde*).	20 avril 1802.	*Idem.*	400	Libourne (*Gironde*).	17 mars 184…
…1 janv. …1776.	Quimper (*Finistère*).	20 oct. 1794.	*Idem.*	400	Brest (*Finistère*).	5 juin 1844
…sept. …790.	Bidache (*Basses-Pyrén.*).	3 fév. 1815.	*Idem.*	400	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	11 mai 1844
…5 fév. …792.	Mont-Notre-Dame (*Aisne*).	27 nov. 1816.	*Idem.*	400	Bucy-le-Long (*Aisne*).	10 sept. 184…
…juillet …788.	Verdun (*Meuse*).	6 fév. 1815.	*Idem.*	400	Verdun (*Meuse*).	23 juin 1844
…janv. …772.	Amiens (*Somme*).	26 juillet 1794.	*Idem.*	400	Camon (*Somme*).	4 janv. 1844
…sept. …794.	Sèvres (*Seine-et-Oise*).	16 janv. 1813.	*Idem.*	400	Plessis-Picart, commune de Réau (*Seine-et-Marne*).	4 février 184…
…avril …801.	Rochefort (*Charente-Infér.*)	1er déc. 1830.	*Idem.*	400	Soissons (*Aisne*).	13 mars 184…
…sept. …77…	Metz (*Moselle*).	24 fév. 1794.	*Idem.*	300	Metz (*Moselle*).	10 avril 184…
…juillet …796.	Vendôme (*Loir-et-Cher*).	27 déc. 1826.	*Idem.*	300	Vendôme (*Loir-et-Cher*).	5 janvier 184…
…nov. …778.	Cette (*Hérault*).	12 août 1812.	*Idem.*	300	Saint-Claud (*Charente*).	14 mars 184…
…mai …787.	Paris (*Seine*).	17 août 1815.	*Idem.*	300	Paris (*Seine*).	26 mai 1844
…mai …800.	Beaujeu (*Rhône*).	10 déc. 1828.	*Idem.*	300	Saint-Étienne (*Loire*).	6 juin 1844

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veuv[es]
19	BONJOUR (Jean-David), dit BRAZEY.	Sous-lieutenant.	1er juillet 1837.	20 janv. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	HATTON (Ma te) (1).
20	DROTHIER (Pierre-François).	Idem.	28 janv. 1833.	18 juin 1844.	Idem.	SAVETIEZ (Ana
21	PORGER (Pierre)...	Idem.	6 sept. 1832.	3 juillet 1844.	Idem.	PERRIN (Jean lanie).
22	FANGUET (Jacques)..	Adjudant-sous-officier.	1er sept. 1830.	4 juin 1844.	Idem.	DELAFOLIE (Fr se-Pélagie).
23	CORDONNIER (Léopold).	Sergent.	27 oct. 1831.	6 oct. 1843.	Idem.	CAMUS (Henri
24	CURY (Jean-Baptiste).	Idem.	30 sept. 1815.	13 avril 1844.	Idem.	MESNIER (M Anne).
25	LAURENT (Barthelemy).	Maréchal des logis.	6 mars 1843.	5 fév. 1844.	Idem.	CHATAGNON (Pi te).
26	MOREL (Pierre)...	Idem.	5 mars 1836.	6 avril 1844.	Idem.	ESSELIN (Anne
27	LERAT (Jean-Louis).	Caporal.	27 mai 1815.	14 fév. 1844.	Idem.	JONDOT (Marie
28	BERNICAL (Jean)...	Brigadier.	7 janv. 1839.	26 juin 1844.	Idem.	BLACHÈRE (Mari toinette).
29	DEGOUY (Joseph-Alexis).	Idem.	7 fév. 1834.	13 avril 1844.	Idem.	BOUCOT (Marie-ne-Adelaïde)
30	GUIBERT (Claude-François).	Idem.	3 mars 1816.	29 mai 1843.	Idem.	ESPINET (Franç
31	DE LAUNEY (Louis).	Idem.	1er mars 1842.	6 mars 1844.	Idem.	GIRET (Marie toire-Désirée
32	MARLÉ (Marie-Joseph).	Idem.	15 juillet 1830.	4 nov. 1843.	Idem.	FAVALLIER (J Adélaïde).
33	PLACET (Antoiue)..	Idem.	1er août 1831.	27 déc. 1843.	Idem.	LEGRAND (M Françoise).
34	CHAUX (Philibert).	Soldat.	22 août 1812.	18 avril 1844.	Idem.	CÉSAR (Pierre dit REBILLAR
35	COLLET (Ambroise).	Idem.	18 nov. 1810.	5 mars 1844.	Idem.	SIMON (Nicole
36	GUILLEMARD (François).	Idem.	12 nov. 1794.	24 nov. 1843.	Idem.	COURTOIS (Mar

(1) Le mari faisait partie d'un régiment suisse capitulé au service de France.

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
…tes.	Lieux.					
janv. …01.	Saar-Louis (*Prusse*).	1er mai 1822.	Plus de 2 ans de mariage.	250f	Orléans (*Loiret*).	20 janv. 1844.
nov. …93.	Dampierre (*Aube*).	30 juin 1819.	*Idem.*	250	Dampierre (*Aube*).	18 juin 1844.
fév. …76.	Arnay-le-Duc (*Côte-d'Or*).	13 oct. 1824.	*Idem.*	250	Arnay-le-Duc (*Côte-d'Or*).	3 juillet 1844.
mars …788.	Paris (*Seine*).	29 juin 1818.	*Idem.*	150	Courbevoie (*Seine*).	4 juin 1844.
août …788.	Malincourt (*Nord*).	13 janv. 1829.	*Idem.*	100	Cambrai (*Nord*).	6 oct. 1843.
mai …784.	Saint-Martin, île de Ré (*Charente-Inférieure*).	29 oct. 1814.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	100	Nouzon (*Ardennes*).	13 avril 1844.
nov. …799.	Saint-Chamond (*Loire*).	9 juillet 1827.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Saint-Chamond (*Loire*).	5 février 1844.
6 mai …787.	Jallancourt (*Hautes-Alpes*).	14 juin 1831.	*Idem.*	100	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	6 avril 1844.
mars …777.	Saulxures (*Haute-Marne*).	23 janv. 1811.	*Idem.*	100	Cambrai (*Nord*).	14 février 1844.
8 sept. …792.	Paris (*Seine*).	1er fév. 1826.	*Idem.*	100	Puy (*Haute-Loire*).	26 juin 1844.
mars …788.	Montreuil (*Seine*).	16 nov. 1820.	*Idem.*	100	Fontenay-sous-Bois (*Seine*).	13 avril 1844.
sept. …783.	Lagnieu (*Ain*).	26 déc. 1803.	*Idem.*	100	Lhuis (*Ain*).	29 mai 1843.
août …792.	Cabourg (*Calvados*).	22 mars 1815.	*Idem.*	100	Douvres (*Calvados*).	6 mars 1844.
mars …781.	Coëx (*Vendée*).	24 sept. 1805.	*Idem.*	100	Rochefort (*Charente-Infér.*)	4 nov. 1843.
janv. …777.	Montcornet (*Aisne*).	18 fév. 1801.	*Idem.*	100	Montcornet (*Aisne*).	27 déc. 1843.
nov. …783.	Thurey (*Saône-et-Loire*).	12 oct. 1800.	*Idem.*	100	Thurey (*Saône-et-Loire*).	18 avril 1844.
mars …777.	Château-Salins (*Meurthe*).	5 sept. 1804.	*Idem.*	100	Cheverny (*Loir-et-Cher*).	5 mars 1844.
déc. …768.	Beaune (*Côte-d'Or*).	23 sept. 1794.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	100	Beaune (*Côte-d'Or*).	24 nov. 1843.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veuve[s]
37	AJUS (Jean).......	Gendarme.	14 mai 1826.	20 avril 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	VERNOIS (Mar[gue]rite).
38	BERNARD (Pierre)..	*Idem.*	30 juin 1837.	21 mai 1844.	*Idem.*	GUTTIN (Marie[-Fran]çoise).
39	BOURLES (Gabriel)..	*Idem.*	1er déc. 1815.	9 nov. 1843.	*Idem.*	CATEL (Cath[erine-]Judith).
40	CAUMOND (Jean-Hypolite).	*Idem.*	17 juin 1834.	14 nov. 1843.	*Idem.*	GAULTREAU ([Hen]riette-Paulin[e])
41	CHAMPANHET (Roch).	*Idem.*	1er août 1814.	4 mars 1844.	*Idem.*	HUGONET (Cla[…]
42	CHARBONNET (Pierre).	*Idem.*	Le jour du décès.	3 mai 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	JOUDIOUX (Fran[…] Marie-Émilie
43	CONVERS (Pierre-Joseph).	*Idem.*	19 août 1831.	28 fév. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PROTHY (Julie
44	DELABROUSSE (Michel).	*Idem.*	1er mars 1842.	30 mars 1844.	*Idem.*	JOUANNET (Jean
45	DESANDEZ (Jean-Gabriel).	*Idem.*	10 août 1841.	1er mars 1844.	*Idem.*	LE MARIÉ (Ann
46	DOMINOT (François).	*Idem.*	13 août 1827.	17 fév. 1844.	*Idem.*	MORIAVALE (F[ran]çoise-Austreb[…]
47	GODDE (Edme)....	*Idem.*	19 sept. 1833.	14 mai 1844.	*Idem.*	GAUDIN (Ma[rie-]Anne).
48	HEAUME (Nicolas-Blaise).	*Idem.*	4 fév. 1835.	10 janv. 1844.	*Idem.*	FOURDRIN (Ma[rie-]Jeanne-Élisab[eth]
49	JOYE (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er avril 1816.	23 juillet 1844.	*Idem.*	MELLEY (Jea[nne-]Thérèse-Prud[…]
50	LACOURONNE (Jean-Baptiste).	*Idem.*	7 janv. 1839.	3 mai 1844.	*Idem.*	LELAIRD (Mari[e-Ma]thurine).
51	NICOLAS (Jean-Pierre)	*Idem.*	23 juillet 1834.	25 oct. 1843.	*Idem.*	AILLAUD (Marie[-Ma]delaine-Élisa[beth]
52	NICOLAS (René)...	*Idem.*	21 août 1835.	4 sept. 1843.	*Idem.*	DEGUIL (Élisab[…]

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
…tes.	Lieux.					
juin …789.	Saint-Pourçain (*Allier*).	30 nov. 1815.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Saint-Pourçain (*Allier*).	20 avril 1844.
oct. …786.	Voiron (*Isère*).	30 avril 1819.	*Idem.*	100	Niort (*Deux-Sèvres*).	21 mai 1844.
mars …772.	Saint-Valery (*Somme*).	8 juin 1803.	*Idem.*	100	Saint-Valery (*Somme*).	9 nov. 1843.
… nov. …798.	Availle (*Deux-Sèvres*).	19 janv. 1824.	*Idem.*	100	Niort (*Deux-Sèvres*).	14 nov. 1843.
… nov. …771.	Villeneuve-de-Berg (*Ardèche*).	17 sept. 1797.	*Idem.*	100	Villeneuve-de-Berg (*Ardèche*).	4 mars 1844.
9 oct. 1801.	Belleville (*Rhône*).	4 mai 1825.	*Idem.*	100	Beaujeu (*Rhône*).	3 mai 1844.
11 oct. 1780.	Varambon (*Ain*).	7 juin 1816.	*Idem.*	100	Druillat (*Ain*).	28 fév. 1844.
7 août 1795.	Saint-Amand (*Charente*).	1er sept. 1821.	*Idem.*	100	Montmoreau (*Charente*).	30 mars 1844.
8 nov. 1780.	Javron (*Mayenne*).	13 juin 1836.	*Idem.*	100	Chevaigné (*Mayenne*).	1er mars 1844.
… mai 1780.	Wimille (*Pas-de-Calais*).	18 mai 1808.	*Idem.*	100	Lusignan (*Vienne*).	17 fév. 1844.
1er fév. 1795.	Montargis (*Loiret*).	5 janv. 1816.	*Idem.*	100	Montargis (*Loiret*).	14 mai 1844.
5 juin 1791.	Nibas (*Somme*).	18 janv. 1820.	*Idem.*	100	Franleu (*Somme*).	10 janv. 1844.
… juin …785.	Nantes (*Loire-Infér.*).	19 mai 1807.	*Idem.*	100	Nantes (*Loire-Infér.*).	23 juill. 1844.
… mars …787.	La Daguenière (*Maine-et-Loire*).	30 déc. 1817.	*Idem.*	100	Angers (*Maine-et-Loire*).	3 mai 1844.
… nov. …788.	Rians (*Var*).	8 oct. 1816.	*Idem.*	100	Saint-Étienne (*Loire*).	25 oct. 1843.
… janv. …771.	Parthenay (*Deux-Sèvres*).	15 juin 1818.	*Idem.*	100	Gemozac (*Charente-Infér.*)	4 sept. 1843.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veuve[s]
53	FALTEAU (Nicolas - Joseph).	Garde d'artillerie de 1re classe.	Le jour du décès.	11 mai 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	MENET (Marie-[Mar]guerite-Adel[...]
54	LIPERTE (Jean)....	*Idem* de 3e classe.	19 juillet 1820.	3 mars 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MALHARBET ([...]lène).
55	MAUFRAY (Jacques).	Maître ouvrier de manufacture d'armes.	20 oct. 1840.	1er juin 1844.	*Idem.*	NEYRON (Marie[...]
56	MONTREMARD (Pierre)	*Idem.*	8 sept. 1828.	2 juillet 1844.	*Idem.*	VACHER (Antoin[...]
57	REVOT (Gabriel)...	*Idem.*	20 mars 1835.	9 mars 1844.	*Idem.*	VICARD (Antoin[...]
58	ROUSSEAU (François-Joseph).	*Idem.*	30 juillet 1841.	6 juin 1844.	*Idem.*	CHAINEAU (Cat[he]rine).
59	COUTURIER (Jacques).	Ouvrier de manufacture d'armes.	5 sept. 1835.	20 mars 1844.	*Idem.*	TARDY (Catherin[...]
60	LEDUC (François-Augustin-Joseph).	*Idem.*	1er déc. 1833.	5 janv. 1844.	*Idem.*	PÉCRIAUX (Marie - [...]çoise - Alexandrine [...]seph).
61	PETER (Jean-Fréderic).	*Idem.*	12 juin 1833.	2 mai 1844.	*Idem.*	KÄTZEL (Élisabe[...]
62	LAFORTUNE (Jean - Pierre).	Garde du génie de 2e classe.	20 oct. 1831.	28 mars 1844.	*Idem.*	BECK (Marie-M[ar]guerite) (1).
63	DELAPLACE (Jean - Marie-Antoine).	Maître ouvrier dans un corps de troupe.	6 mai 1832.	9 mars 1844.	*Idem.*	CHARAULT (Marie[...]
64	GUYENOT (Jean-Baptiste-Clair).	Chirurgien-major.	1er oct. 1814.	1er mars 1844.	*Idem.*	NICOLAS (Susa[nne-] Charlotte) (2)
65	REMY (Pierre-Claude)	*Idem.*	1er juillet 1826.	26 juin 1844.	*Idem.*	CHOISELLE (Ma[rie-] Louise-Nicole[...]
66	BOURGOGNE (Jean - Jacques-Pontien).	*Idem.*	19 sept. 1835.	1er mai 1844.	*Idem.*	RAGUEL (Élisabeth-[Mar]guerite-Othile) (3)

(1) Le mari était Français, né à Bayeux (Calvados) le 9 janvier 1769. — (2) Le mari était Français, [...] Paris (Seine) le 8 octobre 1768. — (3) Le mari était Français, né à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Ois[e]) [...] 16 avril 1770.

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
s.	Lieux.					
n. 8.	Toulouse (*H.-Garonne*).	21 mai 1821.	Plus de 2 ans de mariage.	300f	Paris (*Seine*).	11 mai 1844.
c. 8.	Auxonne (*Côte-d'Or*).	8 oct. 1793.	*Idem.*	250	*Idem.*	3 mars 1844.
év. 5.	Saint-Étienne (*Loire*).	30 oct. 1815.	*Idem.*	100	Saint-Étienne (*Loire*).	1er juin 1844.
nv. 77.	Saint-Étienne (*Loire*).	12 oct. 1799.	*Idem.*	100	*Idem.*	2 juillet 1844.
mai 85.	Roanne (*Loire*).	20 juillet 1803.	*Idem.*	100	*Idem.*	9 mars 1844.
sept. 798.	Houldizy (*Ardennes*).	29 déc. 1821.	*Idem.*	100	Damouzy (*Ardennes*).	6 juin 1844.
nov. 790.	Tarantaise (*Loire*).	25 fév. 1816.	*Idem.*	100	Saint-Étienne (*Loire*).	20 mars 1844.
sept. 81.	Villers-Sire-Nicole (*Nord*).	18 sept. 1807.	*Idem.*	100	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	5 janv. 1844.
mars 77.	Dorlisheim (*Bas-Rhin*).	20 fév. 1814.	*Idem.*	100	Dorlisheim (*Bas-Rhin*).	2 mai 1844.
mai 76.	Mayence (*grand-duché de Hesse*).	14 sept. 1799.	*Idem.*	250	Biesheim (*Haut-Rhin*).	28 mars 1844.
mai 83.	Tours (*Indre-et-Loire*).	12 juillet 1820.	*Idem.*	100	Charonne (*Seine*).	9 mars 1844.
oct. 87.	Magdebourg (*Prusse*).	10 sept. 1809.	*Idem.*	500	Bolbec (*Seine-Infér.*).	1er mars 1844.
sept. 76.	Châlons (*Marne*).	9 juin 1821.	*Idem.*	500	Châlons-sur-Marne (*Marne*).	26 juin 1844.
nv. 76.	Porrentruy (*Suisse*).	30 avril 1796.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	1er mai 1844.
			TOTAL...	13,900		

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec l jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qu précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutio de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin de lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'éta de la guerre,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

N° 19,179. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caiss d'épargne établie à Givet.*

Au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,

Vu les délibérations du conseil municipal de Givet (Ardennes), en date des 13 février et 30 septembre 1844;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance établie à Givet (Ardennes) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Givet, en date du 30 septembre 1844, dont une expédition restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Givet sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département des Ardennes,

un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département des Ardennes.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 19,180. — Lettres de naturalisation accordées,

1° Au sieur *Joseph-Pierre-Raphaël Genis*, né le 26 septembre 1795 à Agullana, province de Catalogne, royaume d'Espagne, fabricant de bouchons, demeurant à Boulou, arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales);

2° Au sieur *Jean-Jacob Krutzer*, né le 2 février 1776 à Gensingen, grand-duché de Hesse-Darmstadt, soldat à la neuvième compagnie de fusiliers vétérans;

3° Au sieur *Jacques Pochet*, né le 2 ventôse an VI [20 février 1798] à Sansanrui, royaume de Belgique, fileur et propriétaire, résidant à Francheval, arrondissement de Sedan (Ardennes);

4° Au sieur *Jean-Valentin Roos*, né le 11 février 1801 à Kirchzell, royaume de Bavière, infirmier-major-sergent à l'hôpital militaire de Bordeaux (Gironde). (*Paris, 12 Décembre 1844.*)

N° 19,181. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *Jean-François Henderson*, né à Édimbourg, en Écosse, royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans le courant de l'année 1798, maître d'anglais au collége royal de Nancy (Meurthe), demeurant en ladite ville;

2° Le sieur *Charles-Frédéric-Édouard Moeder*, né à Naschhausen, duché de Saxe-Altembourg, le 28 août 1807, architecte, résidant à Strasbourg (Bas-Rhin);

3° Le sieur *Henry Spry*, né à Stoke-Damerel, comté de Devon, royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 23 juin 1803, professeur d'anglais au collége du Havre (Seine-Inférieure), demeurant en ladite ville;

4° Le sieur *Jean-Bernard Thönemann*, né à Scherfède, royaume de Prusse, le 1er août 1806, ébéniste, résidant à Strasbourg (Bas-Rhin),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 19 Décembre 1844.*)

N° 19,182. — Lettres de naturalisation (1) accordées au sieur *Antoine*

---

(1) Ces lettres rectifient l'ordonnance du 3 juin 1818, insérée au Bulletin 87, IXe série, 2e partie, n° 2435.

Torre, né à Arangas, royaume d'Espagne, le 29 septembre 1787, colo du treizième régiment d'infanterie légère. (*Paris, 21 Décembre 1844.*)

N° 19,183. — LETTRES DE NATURALISATION accordées au sieur *Manuel-Fra cisco Licuna,* né à Vinnesa, évêché d'Osma, royaume d'Espagne, dans courant du mois d'avril 1793, gardien-concierge de la préfecture maritim à Cherbourg (Manche). (*Paris, 21 Décembre 1844.*)

N° 19,184. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceau ministre de la justice et des cultes) portant que le sieur *Édouard-Evandr Joseph Carpi,* né à Reggio, duché de Modène, le 18 août 1813, conducte auxiliaire au service du canal latéral à la Garonne, à la résidence de Moiss (Tarn-et-Garonne), est admis à établir son domicile en France, pour y jou des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 25 Décemb 1844.*)

N° 19,185. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux ministre de la justice et des cultes) portant que la dame *Joséphine Lev* née à Sarrebourg (Meurthe) le 14 mai 1806, veuve du sieur *L. B. Lehmann* né et décédé dans le royaume de Bavière; ladite dame, résidant à Augsbourg, est autorisée, en vertu de l'article 19 du Code civil, à rentrer e France, pour recouvrer la qualité de française que lui a fait perdre so mariage avec un étranger. (*Paris, 26 Décembre 1844.*)

N° 19,186. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le sieur *Jean-Pierre-Charles Borrani,* né d'un père Suisse, à Versailles (Seine-et-Oise), le 20 avril 1818, libraire, demeurant à Paris, département de la Seine, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 26 Décembre 1844.*)

N° 19,187. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *Édouard-Pierre Sisley,* né d'un père anglais, à Dunkerque (Nord), le 12 mars 1813, adjudant sous-officier au premier régiment de la légion étrangère;

2° Le sieur *François-Raymond-Salvador Soler,* né à Mataro, royaume d'Espagne, le 6 juin 1812, facteur de la poste aux lettres, à Alais (Gard), y demeurant,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 30 Décembre 1844.*)

N° 19,188. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le sieur *François-Augustin Despontin,* né à Gilbressé, province de Namur, royaume de Belgique, le 11 décembre 1815, demeurant à Rouessé-Vassé, arrondissement du Mans

(Sarthe), est admis à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 18 Janvier 1845.*)

N° 19,189. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *Thomas-Jacob-John Hale*, né le 13 février 1789 à Batheaston, comté de Somerset, royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ministre protestant, résidant à Paris;

2° Le sieur *Joseph Vismara*, né à Milan, royaume Lombardo-Vénitien, empire d'Autriche, le 9 septembre 1795, marchand corroyeur et propriétaire, résidant à Lyon (Rhône);

3° Le sieur *Jean-Henry-Chrétien Wéber*, né le 22 mai 1809 à Brunswick, grand-duché de ce nom, dentiste, demeurant à Paris (Seine),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 24 Janvier 1845.*)

N° 19,190. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Cavelier de Montgeon*, à modifier le *système hydraulique* des moulins qu'il possède dans la commune de Rouelles (Seine-Inférieure);

2° Le sieur *Havas*, à convertir en *moulin à foulon* le moulin à tan qu'il possède commune de Brionne (Eure);

3° Le comte *Dauger*, à substituer un *moulin à système anglais* à l'ancien moulin qu'il possède commune de Menneval (Eure);

4° Le sieur *Duval*, à faire des réparations au moulin qu'il possède à Évreux (Eure);

5° *Le sieur Pierrot*, à construire une *huilerie* et un *moulin à foulon* dans la commune d'Haréville (Haute-Marne);

6° Le sieur *Lacroix*, à construire une *scierie à bois* dans la ville de Salins (Jura);

7° Le sieur *Bizot*, à faire, pour le service de ses usines, une *prise d'eau* sur le ruisseau de la Batte, commune de Delle (Haut-Rhin). (*Saint-Cloud, 8 Novembre 1844.*)

N° 19,191. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Des usines du sieur *Laudigeois* et du moulin du sieur *Gorgedoux*, situés commune d'Écardenville (Eure);

2° Des usines du sieur *Debosque*, commune de Couiza (Aude);

3° Des usines du sieur *Taton*, commune de Polliat (Ain);

4° De l'usine du sieur *Auger*, commune de Brionne (Eure);

5° Du moulin du duc *de Luynes*, commune de Richenou (Eure-et-Loir). (*Saint-Cloud, 8 Novembre 1844.*)

N° 19,192. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui réunissent en associations syndicales,

1° Les propriétaires intéressés à l'amélioration du cours inférieur de la

Jalle-de-Blanquefort, et à l'élargissement du pont éclusé de Grangeot (Gironde);

2° Les propriétaires intéressés à l'endiguement du Gave-de-Pau, depuis le pont de Lestelle jusques et y compris Meillon et Rontignon (Basses-Pyrénées);

3° Les propriétaires intéressés à l'endiguement du Gave-de-Pau, depuis Rontignon et Meillon jusques et y compris Labastide-Cézérac et Abos (Basses-Pyrénées);

4° Les propriétaires intéressés à l'endiguement du Gave-de-Pau, depuis Abos et Labastide-Cézérac jusqu'au pont d'Orthez (Basses-Pyrénées). (*Saint-Cloud, 8 Novembre 1844.*)

N° 19,193. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant abrogation de l'ordonnance du 8 juin 1842, qui a autorisé le sieur *Guion de Saint-Victor* à établir un haut fourneau et un bocard dans la commune de Sexey-aux-Forges (Meurthe). (*Saint-Cloud, 8 Novembre 1844.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 5 * Février 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 5 Février 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE

N° 759.

N° 19,194. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à soixante-six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 4 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 4;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 décembre 1844, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	LEGOAZBE-TOULGOËT (Julien-Marie).	1er janv. 1796.	Gonesnach (*Finistère*).	Capitaine au corps royal d'état-major.	30	″	″	2	″	″
2	GIBASSIER (Isaac-François).	24 août 1784.	Beaune (*Côte-d'Or*).	Chef de bataillon, commandant de place.	39	10	9	11	″	″
3	EGREZ (Auguste-Célestin-Marie).	15 avril 1788.	St-Quentin (*Aisne*).	Lieutenant adjudant de place.	31	″	6	6	″	″
4	DENYS DE BONAVENTURE (Jean-Charles-Amédée) (1).	9 août 1796.	Bibriesca (*Espagne*).	Capitaine de recrutement.	30	2	24	2	″	″
5	ROUSSEAU (Lepelletier-Immortel).	21 janv. 1794.	Paris (*Seine*).	Lieutenant-colonel au 14e régiment d'infanterie de ligne.	32	1	21	12	″	″
6	BEZ (Augustin)....	12 sept. 1790.	Aspremont (*H.-Alpes*).	Chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie légère.	35	6	16	14	″	″
7	DUCASSE (Étienne)..	26 fév. 1789.	Lectoure (*Gers*).	Chef de bataillon au 25e régiment d'infanterie de ligne.	37	7	13	5	″	″
8	DUPRÉ (Henry-Jules)	19 oct. 1797.	Aulnois, commune d'Essonnes (*Aisne*).	*Idem* au 52e *idem*.	30	2	10	3	″	″
9	LE GRIX DE LA FONTELAYE (Nicolas-Félix).	11 sept. 1788.	La Gonfrière (*Orne*).	Chef de bataillon au 18e régiment d'infanterie légère.	35	2	18	9	″	″
10	THÉRIN (Auguste-Mansuy).	18 avril 1790.	Villers-en-Haye (*Meurthe*).	Chef de bataillon au 37e régiment d'infanterie de ligne.	35	6	16	6	″	″
11	TOUSSAINTS (Josias).	4 juill. 1792.	Cozes (*Char.-Inf.*).	*Idem* au 29e *idem*.	31	8	11	3	″	″
12	DE SABATERY-CONSTANCE (Jean François-Édouard).	2 oct. 1787.	Vic (*H.-Pyrén.*).	Major au 27e *idem*.	37	6	16	9	″	″
13	BETEMPS (François-Joseph).	2 nov. 1794.	Herrlisheim (*Bas-Rhin*).	Capitaine au 5e régiment d'infanterie légère.	32	6	16	11	″	″
14	CAILHE (Jean-René).	14 août 1795.	Riom (*P.-de-Dôme*).	Capitaine au 37e régiment d'infanterie de ligne.	32	″	16	4	″	″
15	GERARD (André-Joseph).	8 avril 1792.	Aix (*B.-du-Rhône*).	*Idem* au 70e *idem*.	30	2	1	7	″	″

(1) Fils de Français.

BASE droits pension etraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
enneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,488 (a)	9, 10 et 11.	Bourges (*Cher*).	En activité.	1er nov 1844.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	27 nov. 1844.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,128 (a)	*Idem.*	Saint-Quentin (*Aisne*).	Dans ses foyers.	15 juill. 1844.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,500 (a)	*Idem.*	La Rochelle (*Char.-Infér.*).	Commandant le dépôt de recrutement de l'Ain.	4 oct. 1844.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,235 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	9 oct. 1844.
Idem.	Chef de bataillon.	2,000 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	11 oct. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,825 (a)	*Idem.*	Lectoure (*Gers*).	*Idem.*	12 nov. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,588 (a)	*Idem.*	Bitche (*Moselle*).	*Idem.*	14 sept. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,863 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	17 sept. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,800 (a)	*Idem.*	Épinal (*Vosges*).	*Idem.*	25 sept. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,625 (a)	*Idem.*	Auray (*Morbihan*).	*Idem.*	26 sept. 1844.
Idem.	Major.	1,925 (a)	*Idem.*	Vic (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	17 oct. 1844.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,776 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	18 nov 1844.
Idem.	*Idem.*	1,596 (a)	*Idem.*	Mansat (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	4 nov. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,620 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	22 nov. 1844.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			T
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
16	De Launay de Pontgibault (Marc-Marie-Désiré).	18 juin 1790.	Morlaix (*Finistère*).	Capitaine au 21e régiment d'infanterie de ligne.	30	″	″	7	2	″	37
17	Renard (Louis-Joseph).	25 août 1793.	Saint-Benoît-sur-Loire ([illegible]).	*Idem* au 33e *idem*.	30	1	14	16	″	″	46
18	Roy (Théodore-Jean-Baptiste).	27 fév. 1791.	La Chapelle-Saint-Laurent ([illegible]).	Capitaine au 9e régiment d'infanterie légère.	30	″	″	4	″	″	34
19	Sardat (Antoine-Rose-Marius).	17 nov. 1794.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem* au 9e *idem*.	31	1	16	5	5	″	36
20	Pon dit Gondry (Jean).	1 sept. 1792.	Sus (*B.-Pyrénées*).	Capitaine à la 4e compagnie de pionniers de discipline.	34	7	28	8	″	″	42
21	Descomps (Jean-Baptiste).	18 avril 1786.	Caumont (*Gers*).	Capitaine au 18e régiment d'infanterie de ligne.	30	1	13	6	″	″	36
22	Devars (Michel-Auguste).	18 avril 1779.	Mainfond (*Charente*).	*Idem*.	38	″	18	13	″	″	61
23	Dubois (Pierre-Charles) (1).	20 avril 1797.	Milan (*Lombardie*).	*Idem* au 23e *idem*.	31	2	11	16	″	″	47
24	Hustache ([illegible]) dit Lorien.	25 janv. 1797.	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem* au 37e *idem*.	30	1	20	7	″	″	37
25	Jacquey (Nicolas-Régulus).	25 nov. 1791.	Hyères (*Var*).	Capitaine au 7e régiment d'infanterie légère.	31	3	5	12	″	″	43
26	Jacquin (Jean-François).	2 sept. 1791.	Toulouse (*Jura*).	*Idem*.	30	7	25	3	″	″	33
27	Janz (Pierre-Antoine) (2).	10 nov. 1794.	Mayence (*grand-duché de [illegible]*).	Capitaine au 34e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	10	″	″	40
28	Lormeau (Louis-Gilles).	18 mars 1790.	St-Cliph (*Eure-et-L.*).	*Idem* au 50e *idem*.	30	″	″	7	″	″	37
29	Merlin (Pierre-Antoine-Désiré).	27 janv. 1797.	Valenciennes ([illegible]).	*Idem* au 47e *idem*.	30	1	13	11	″	″	41
30	Midon (Jean).....	25 juill. 1791.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem* au 56e *idem*.	33	11	26	19	″	″	52
31	Poret (Thomas)...	10 janv. 1788.	Bayeux (*Calvados*).	*Idem* au 7e *idem*.	30	[illegible]	25	1	″	″	31
32	Simon (Claude)....	16 avril 1791.	Lyon (*Rhône*).	*Idem* au 37e *idem*.	32	7	9	5	″	″	37
33	Foucas (Joseph-Marie).	5 août 1794.	Toulon (*Var*).	*Idem* au 68e *idem*.	31	8	11	3	″	″	34

(1) Fils de Français. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 27 janvier 1840.

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,620f (a)	9, 10 et 11.	Morlaix (*Finistère*).	En activité.	14 nov. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,836 (a)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	13 sept. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,536 (a)	*Idem.*	Armentières (*Nord*).	*Idem.*	20 sept. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,608 (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	22 oct. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,752 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	20 sept. 1844.
Idem.	Capitaine.	1,330 (a)	9 et 10.	Barcelonne ([illegible]).	*Idem.*	11 sept. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,600 (a)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	*Idem.*	8 nov. 1844.
Idem.	*Idem.*	[illegible] (a)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	27 sept. 1844.
Idem.	*Idem.*	[illegible] (a)	*Idem.*	Nogent-le-Roi (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	21 sept. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,470 (a)	*Idem.*	Hyères (*Var.*)	*Idem.*	22 oct. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,280 (a)	*Idem.*	Fangy (*Jura*).	*Idem.*	8 nov. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,420 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	27 nov. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,340 (a)	*Idem.*	Romainville (*Seine*).	*Idem.*	15 oct. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,430 (a)	*Idem.*	Chauny (*Aisne*).	*Idem.*	29 nov. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,600 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	4 nov. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,230 (a)	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	17 nov. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,360 (a)	*Idem.*	Mâcon (*Saône-et-Loire*).	*Idem.*	3 oct. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,300 (a)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	*Idem.*	17 nov. 1844.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissances. Dates.	Naissances. Lieux.	Grades, armes, etc.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Campagnes. Ans.	Campagnes. Mois.	Campagnes. Jours.	Tot[aux] Ans.
34	Masson de Morfontaine (Nicolas-Maurice).	20 avril 1786.	Bar-sur-Aube (*Aube.*)	Lieutenant-colonel du 13e régiment de chasseurs à cheval.	38	8	21	11	//	//	49
35	Psaume-Rosselange (Jules-Antoine).	11 mars 1791.	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	Major du 6e régiment de hussards.	36	8	2	8	//	//	44
36	Berthre de Bourniseaux (Auguste).	24 fév. 1797.	Pierrefitte (*D.-Sèvres*).	Chef d'escadron au 2e régiment de dragons.	30	2	17	2	//	//	32
37	Dufour (Etienne-Camille).	26 juin 1786.	Abbeville (*Somme*).	Chef d'escadron au 2e régiment de cuirassiers.	30	3	8	//	//	//	30
38	Lecourt (Louis-Constant).	26 sept. 1785.	Rully (*Oise*).	Chef d'escadron au 4e régiment de dragons.	30	//	19	3	//	//	33
39	De Moranges (Louis Casimir).	2 mars 1797.	Périssac (*Gironde*).	Capitaine au 5e *idem*.	30	//	//	1	//	//	31
40	Brouet (Jean-Pierre).	16 mars 1791.	Hautes-Rivières (*Ardennes*).	*Idem* au 7e *idem*.	31	6	17	3	//	//	34
41	Magne (Antoine-François).	28 juill. 1792.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	Capitaine au 5e régiment de lanciers.	30	2	4	3	5	//	33
42	Rigal (Antoine)...	1er oct. 1791.	Neuvic (*Corrèze*).	Capitaine au 1er régiment de cuirassiers.	31	1	13	3	//	//	34
43	De Bussy (Pierre-Joseph-Victor).	6 mars 1792.	Remilly-les-Pothées (*Ardennes*).	Lieutenant au 5e régiment de chasseurs à cheval.	35	9	6	11	//	//	46
44	Ledo (Frédéric)...	1er juill. 1796.	Saint-Malo (*Ille-et-Vil.*).	Lieutenant au 7e régiment de cuirassiers.	30	2	19	11	//	//	41
45	Boyer (Jean-Jacques-Philippe).	17 sept. 1781.	Castelnaudary (*Aude*).	Colonel de la 13e légion de gendarmerie.	43	//	23	12	//	//	55
46	De Gabros (Jean-Pierre-Jacques-Maurice).	19 sept. 1789	Mielan (*Gers*).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie du Puy-de-Dôme.	32	6	18	5	//	//	37
47	De Lenferna (Joseph-André-Marie-Catherine-Adelaïde).	22 mai 1784.	Montigny-le-Roi (*Yonne*).	Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de la Nièvre.	30	1	12	//	//	//	30
48	Lesassier-Boisaulné (Henry-Alfred-Seilmours).	5 nov. 1795.	Falaise (*Calvados*).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie des Pyrénées-Orientales.	30	//	//	//	//	//	30
49	Dussel (Annet-Marien).	23 août 1789.	Saint-Martial-le-Vieux (*Creuse*).	*Idem* de Lot-et-Gar.	30	8	16	2	//	//	32

…ase droits pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
…nneté.	Lieutenant-colonel.	2,400f (a)	9 et 10.	Bar-sur-Aube (*Aube*).	En activité.
Idem.	Major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,250 (a)	9, 10 et 11.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron.	1,563 (a)	9 et 10.	Abbeville (*Somme*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,513 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,588 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,464 (a)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,300 (a)	9 et 10.	Tours (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,280 (a)	*Idem.*	Arles (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,290 (a)	*Idem.*	Neuvic (*Corrèze*).	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	1,140 (a)	*Idem.*	Lisbonne (*Gironde*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,030 (a)	*Idem.*	Havre (*Seine-Infér.*).	*Idem.*
Idem.	Colonel.	3,000 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,360 (a)	*Idem.*	Avesnes (*Nord*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,210 (a)	*Idem.*	Le titulaire sera invité à faire connaître son domicile.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,200 (a)	*Idem.*	Falaise (*Calvados*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,260 (a)	*Idem.*	Le titulaire sera invité à faire connaître son domicile.	*Idem.*

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé de …tivité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOT
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
50	CARTERET (Nicolas).	26 mai 1789.	Jussey (*H.-Saône*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Saône.	34	8	26	6	"	"	40
51	LOUISET (Louis)...	14 août 1789.	Fulry (*Yonne*).	*Idem* de Saône-et-L.	36	6	16	7	"	"	43
52	POULAIN (François).	25 mars 1789.	Bosc-Bordel (*Seine-Inf.*).	*Idem* de l'Aube.	36	"	17	6	"	"	42
53	MOUSSIEIGT-D'ORSUÉ (David), dit LATHEULÈRE.	19 sept. 1789.	Hôpital-d'Orion (*Basses-Pyrén.*).	*Idem* de la Drôme.	32	6	16	2	"	"	34
54	UDRON (Philippe-Pierre).	22 juil. 1789.	Labenville (*Meuse*).	*Idem* de Maine-et-L.	35	7	11	3	"	"	38
55	PERNET (François-Simon).	5 oct. 1794.	Gergy (*Saône-et-L.*).	Capitaine à l'état-major particulier de l'artillerie.	33	1	6	3	"	"	36
56	VIARD (Ézéchias-Henry-Auguste).	16 mars 1789.	Havre (*Seine-Inf.*).	Chef de bataillon au corps royal du génie.	41	"	23	6	"	"	47
57	PEIGNÉ (Ange-Nicolas).	11 août 1780.	Issy (*Seine*).	Garde du génie de 1^{re} classe.	41	4	1	9	"	"	50
58	LACOUTURE (Mathieu).	20 fév. 1787.	Mézières (*H.-Vienne*).	Lieutenant à la 7^e compagnie de sous-officiers vétérans.	32	6	20	9	"	"	41
59	GOELLNER (Frédéric).	13 mars 1795.	Bischwiller (*Bas-Rhin*).	Lieutenant à la 2^e compagnie de canonniers vétérans.	31	8	9	5	"	"	36
60	DUPUY (Pierre-Louis-Auguste).	6 avril 1789.	La Fère (*Aisne*).	Médecin principal à l'hôpital militaire de l'Instruction de Lille.	37	9	26	15	"	"	52
61	BOURDIN (Michel-Jean-Pierre).	6 nov. 1796.	La Flèche (*Sarthe*).	Chirurgien-major à l'hôpital militaire de Briançon.	30	"	"	9	"	"	39
62	POMMIER (Jacques).	29 janv. 1796.	Gray (*H.-Saône*).	Chirurgien-major au 6^e régiment de dragons.	30	"	"	2	"	"	32
63	ICARD (Jean-Victor).	29 juill. 1786.	Gensac (*Gironde*).	Chirurgien-major au 59^e régiment d'infanterie de ligne.	31	9	13	4	"	"	35
64	PERROTTE (Hyacinthe-Marie).	2 mai 1795.	Granville (*Manche*).	Chirurgien aide-major aux ambulances de l'Algérie.	30	"	"	29	"	"	59

[BASE] [des] droits [à] pension [de] retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[Anci]enneté.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,224f (a)	9, 10 et 11.	Jussey (*Haute-Saône*).	En activité.	14 sept 1844.
[I]dem.	*Idem.*	1,296 (a)	*Idem.*	Belleville-sur-Saône (*Rhône*).	*Idem.*	8 nov. 1844.
[I]dem.	*Idem.*	1,260 (a)	*Idem.*	Sèvres (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	9 nov. 1844.
[I]dem.	Lieutenant.	900 (a)	9 et 10.	Linxe (*Landes*).	*Idem.*	4 déc. 1844.
[I]dem.	*Idem.*	980 (a)	*Idem.*	Beaupréau (*Maine-et-L.*)	*Idem,*	6 oct. 1844.
[I]dem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,596 (a)	9, 10 et 11.	Gergy (*Saône-et-Loire*).	Aide-de-camp du général Legriel.	7 nov. 1844.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,325 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	24 oct. 1844.
Idem.	Garde du génie de 1re classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (a)	*Idem.*	La Recousse (*Pas-de-Calais*).	En activité comme garde principal du génie, à St-Omer.	5 nov. 1844.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,248 (a)	*Idem.*	Saint-Julien (*Haute-Vienne*).	En activité.	15 nov. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,128 (a)	*Idem.*	Bischwiller (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	20 oct. 1844.
Idem.	Médecin principal.	2,400 (a)	9 et 10.	Lille (*Nord*).	*Idem.*	27 oct. 1844.
Idem.	Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,070 (a)	9, 10 et 11.	Baugé (*Maine-et-Loire*).	*Idem.*	17 sept. 1844.
Idem.	*Idem.*	1,860 (a)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*	22 nov. 1844.
Idem.	Chirurgien-major.	1,650 (a)	9 et 10.	Sauveterre. (*Gironde*).	*Idem.*	26 oct. 1844.
Idem.	Chirurgien-aide-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire sera invité à faire connaître le lieu de sa résidence.	*Idem.*	1er nov 1844.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles [d'act]ivité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			T
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
65	ROBERT (François-Louis).	17 mars 1793.	Frotey-les-Vesoul (*Haute-Saône*).	Chirurgien aide-major au fort de Pierre-Châtel.	31	1	29	4	"	"	35
66	SOULIÉ (Jean-Guilhaume-Charles), dit LAGRESIE (1).	12 sept. 1796.	Lunen (*Westphalie*).	Sous-lieutenant de cavalerie.	30	3	11	1	"	"	31

(1) Fils de Français.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé d
trôles d'activité. — (*b*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 25 janvier 1843, soit

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ienneté.	Chirurgien-aide-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,092f (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire sera invité à faire connaître le lieu de sa résidence.	En activité.	18 oct. 1844.
idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	756 (b)	Idem.	Montflanquin (Tarn-et-Gar.).	"	25 janv. 1843.
	Total...	102,494				

alde de congé illimité, ou sur la pension de 732 francs qui lui a été accordée par ordonnance royale du 3 mars 1844, se la présente annule.

19,195. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à soixante-cinq Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 4 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 5;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 décembre 1844, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-sept mille deux cent quatorze francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-cinq militaires

2...

dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, ave jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suil

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaire seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-inten dant militaire de leur département, énonçant le temps pendan lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôte des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
1	COLSON (Léopold)..	26 déc. 1791.	Courouvre (*Meuse*).	Maréchal des logis chef.	31	//	26	3	//	//	[illegible]
2	BRIOUDE (Joseph-Martin).	14 nov. 1796.	Toulon (*Var*).	Maréchal des logis trompette au 1er régiment de lanciers.	30	2	12	5	//	//	35
3	SOULA (François)...	27 sept. 1792.	Chalabre (*Aude*).	Maréchal des logis au 5e régiment de dragons.	31	//	17	7	//	//	38
4	BERGERET (Marc)..	6 mai 1799.	Port-sur-Saône (*Haute-Saône*).	*Idem* au 6e régiment de dragons.	31	6	17	1	//	//	32
5	OLIVIER (Hypolite-Alexandre).	7 mai 1797.	Peyrolles (*B.-du-Rhône*)	Maréchal des logis trompette au 12e régiment d'artillerie.	30	11	25	3	1	//	35
6	BOULENGER (Auguste-Jean-Marie).	21 nov. 1788.	Paris (*Seine*).	Maître bottier au 1er régiment d'artillerie.	31	//	17	2	//	//	33

une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc de DALMATIE.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté.	Maréchal des logis chef avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	414f (a)	9, 10 et 11.	Courouvre (*Meuse*).	Maréchal des logis au 8e régiment de cuirassiers.	26 oct. 1844.
Idem.	Maréchal des logis trompette avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	426 (b)	*Idem.*	Compiègne. (*Oise*).	En activité.	6 sept. 1844.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	377 (a)	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	30 sept. 1844.
Idem.	Maréchal des logis.	273 (a)	9 et 10.	Port-sur-Saône (*Haute-Saône*).	*Idem.*	23 nov. 1844.
Idem.	Maréchal des logis trompette avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	414 (a)	9, 10 et 11.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	15 nov. 1844.
Idem.	Maître bottier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	26 nov. 1844.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TO[TAL] Ans.
7	GAILLARD (Pierre)..	28 nov. 1794.	Fontanges (*Cantal*).	Garde d'artillerie de 2[e] classe.	30	9	4	4	"	"	34
8	DEPREZ (Pierre-Nicolas).	16 déc. 1785.	Monthermé (*Ardennes*).	Maître ouvrier à manufacture royale d'armes de Tulle.	30	9	3	"	"	"	30
9	DRAPIER (Charles-Joseph).	13 sept. 1788.	Hautmont (*Nord*).	*Idem.*	30	6	20	"	"	"	30
10	DUTILLEU (Louis-Joseph) (1).	1[er] avril 1796.	Givry (*Belgique*).	*Idem.*	31	"	2	"	"	"	31
11	ESPINAT (Léonard)..	19 fév. 1796.	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	32	8	8	"	"	"	32
12	LANGLOIS (Pierre-Augustin).	27 mars 1797.	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	31	7	"	"	"	"	31
13	MOREAU (Jean-Baptiste).	9 mars 1798.	*Idem.*	*Idem.*	30	8	10	"	"	"	30
14	TILLAC (Léonard)..	27 mars 1795.	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	33	6	29	"	"	"	33
15	VIDALI (Léonard)..	8 juill. 1794.	*Idem.*	*Idem.*	34	3	18	"	"	"	34
16	GIPPON (Jean-Baptiste).	15 sept. 1781.	Donchery (*Ardennes*).	Garde du génie de 1[re] classe.	42	6	1	10	6	"	53
17	GILLARD (Guillaume).	15 juin 1785.	Petit-Bersac (*Dordogne*).	*Idem* de 2[e] classe.	30	1	9	1	"	"	31
18	GRANDGUILLOT (Victor-Julien)......	29 janv. 1791.	La Chapelle-Moche (*Mayenne*).	*Idem.*	32	6	20	4	"	"	36
19	BORDARIER (Étienne-François).	15 août 1792.	Saint-Jean-du-Gard (*Gard*).	Soldat au 3[e] régiment du génie.	31	2	12	4	"	"	35
20	PERREIN (Édouard-Théodore-Marie).	6 avril 1796.	Le Havre (*Seine-Infér.*)	Sergent-major.	31	6	20	7	"	"	38
21	JACOB (François)..	3 avril 1792.	Toutenant (*Saône-et-L.*).	Sergent.	31	2	7	2	"	"	33

(1) Fils de Français.

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
Ancienneté.	Garde d'artillerie de 3e classe.	700f (a)	9 et 10.	Fontanges (*Cantal*).	En activité à Quiberon.
Idem.	Maître-ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	309 (a)	9, 10 et 11.	Monthermé (*Ardennes*).	En activité.
Idem.	*Idem.*	309 (a)	*Idem.*	Louvrail (*Nord*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	309 (a)	*Idem.*	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	327 (a)	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	309 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	336 (a)	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*
Idem.	Idem.	341 (a)	*Idem.*	Favara (*Corrèze*).	*Idem.*
Idem.	Garde du génie de 1re classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (a)	*Idem.*	Ham (*Ardennes*).	Garde principal du génie à Givet.
Idem.	Garde du génie de 2e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	630 (a)	*Idem.*	Riberac (*Dordogne*).	En activité à Châlon-sur-Saône.
Idem.	Idem.	740 (a)	*Idem.*	Domfront (*Orne*).	En activité à Noirmoutiers
Idem.	Soldat.	228 (a)	9 et 10.	Metz (*Moselle*).	En activité.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	468 (a)	9, 10 et 11.	Villeneuve-d'Agen (*Lot-et-Garonne*).	Présent à la 6e compagnie de sous-officiers vétérans.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	*Idem.*	Limoges (*Haute-Vienne*).	*Idem.*

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé de l'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			T
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
22	PAILLER (Joseph)..	17 sept. 1792.	Marbache (*Meurthe*).	Sergent.	31	2	9	5	//	//	36
23	ALLIO (Isidore)....	29 nov. 1791.	Villeneuve (*Morbihan*).	*Idem.*	31	9	13	8	//	//	39
24	KOHLER (Michel)..	19 sept. 1792.	Ittenheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	30	7	11	7	//	//	37
25	BAILLY (Gabriel)..	26 fév. 1794.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	30	6	15	3	//	//	33
26	DARENNE (Jean)....	18 sept. 1793.	Saint-Ignat (*P.-de-Dôme*).	*Idem.*	30	//	22	4	//	//	34
27	FAURE (Étienne)...	13 juin 1791.	Sourzac (*Dordogne*).	*Idem.*	30	6	16	7	//	//	37
28	BERMOND (Jean-François).	10 avril 1783.	Laroche-des-Arnauds (*Hautes-Alpes*).	*Idem.*	30	2	21	12	//	//	42
29	LEVIEUX (Vincent).	20 juill. 1794.	Arpajon (*Seine-et-O.*)	*Idem.*	30	6	17	7	//	//	37
30	MÉJEAN (Antoine)..	20 sept. 1794.	Ispagnac (*Lozère*).	*Idem.*	30	2	11	4	//	//	34
31	OLLO (Mathurin-Guillaume).	31 juill. 1792.	Plerneuf (*Côtes-du-N.*)	*Idem.*	30	//	16	8	//	//	38
32	UNGER (Jean-Philippe).	15 nov. 1792.	Wissembourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	31	4	17	22	//	//	53
33	ROUSSET (Michel)..	23 mai 1794.	Quillan (*Aude*).	Caporal.	30	1	15	7	//	//	37
34	CHOUARDOT (Pierre).	20 juill. 1792.	Autun (*Saône-et-L.*).	Sergent.	30	//	18	5	//	//	35
35	NIEF (Pierre-Jacques).	29 août 1794.	Paris (*Seine*).	Caporal à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	31	//	19	3	//	//	34
36	BONNIVARD (Jean-Pierre).	2 mars 1792.	Ceyzeriat (*Ain*).	Soldat à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	30	1	24	5	//	//	35
37	CONTAL (Louis-Evre).	10 juill. 1784.	Germini (*Meurthe*).	*Idem* à la 4e *idem.*	30	7	1	12	6	//	43
38	LE BRET (Adjutor).	26 sept. 1794.	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	30	6	16	4	//	//	34

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension
Ancienneté.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	359f (a)	9, 10 et 11.	Marbache (*Meurthe*).	Présent à la 6e compagnie de sous-officiers vétérans.	15 oct 1844
Idem.	*Idem.*	390 (a)	*Idem.*	Noyal (*Morbihan*).	*Idem.*	5 nov. 1844.
Idem.	*Idem.*	372 (a)	*Idem.*	Limoges (*Haute-Vienne*).	*Idem.*	25 oct. 1844.
Idem.	*Idem.*	336 (a)	*Idem.*	Bazas (*Gironde*).	*Idem* à la 7e *idem.*	6 sept 1844
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Maringues (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	25 oct. 1844.
Idem.	*Idem.*	372 (a)	*Idem.*	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*	20 oct. 1844.
Idem.	*Idem.*	413 (a)	*Idem.*	Gap (*Hautes-Alpes*).	*Idem* à la 8e *idem.*	10 sept 1844.
Idem.	*Idem.*	372 (a)	*Idem.*	Arpajon (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	15 sept 1844.
Idem.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	10 sept 1844.
Idem.	Sergent.	314 (a)	9 et 10.	Saint-Brieuc (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	15 nov 1844.
Idem.	*Idem.*	400 (a)	*Idem.*	Wissembourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	1er nov 1844.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (a)	9, 10 et 11.	Quillan (*Aude*).	*Idem.*	15 sept 1844.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	350 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	Présent à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	1er déc 1844.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	296 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	25 nov 1844.
Idem.	Soldat.	228 (a)	9 et 10.	Ceyzeriat (*Ain*).	*Idem.*	20 oct 1844.
Idem.	*Idem.*	268 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	15 sept 1844.
Idem.	*Idem.*	225 (a)	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	20 oct 1844.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
39	LECORDIER (Louis-Michel).	23 sept. 1783.	Paris (*Seine*).	Soldat à la 5e compagnie de fusiliers vétérans.	31	5	5	15	2	15	46
40	MERCIER (Camille-Hector).	17 oct. 1794.	Bapaume (*Pas-de-Calais*).	Sergent à la 5e *idem.*	33	″	18	3	″	″	36
41	BOUNON (Germain).	22 mai 1794.	Saint-Bris (*Yonne*).	Caporal tambour.	30	7	9	4	″	″	34
42	DELAGE (Jean)....	6 juill. 1791.	Millac (*Vienne*).	Caporal.	31	″	24	3	″	″	35
43	ANGLADE (Jean-Marie).	1er juin 1784.	Lyon (*Rhône*).	Soldat à la 6e compagnie de fusiliers vétérans.	30	6	16	2	″	″	32
44	BACHE (Nivôse-Jean-Baptiste).	4 janv. 1796.	Valenciennes (*Nord*).	*Idem.*	30	2	1	7	″	″	37
45	CHANDEZON (Jean-Joseph).	15 sept. 1788.	Mazoire (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	31	1	21	2	″	″	33
46	MALTETE (Dominique).	27 avril 1791.	St-Médard-sur-Ille (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	31	″	16	5	″	″	36
47	ROUSSEL (Pierre-Charles-Alexandre)	1er avril 1792.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	32	6	19	2	″	″	34
48	STAMPF (François-Joseph).	24 fév. 1787.	Scherwiller (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	31	″	20	1	″	″	32
49	DIDELOT (Claude)..	20 mars 1789.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Caporal.	33	6	18	11	″	″	44
50	MAILLOT (Charles-Ferdinand).	4 sept. 1796.	Gray (*Haute-Saône*)	Brigadier.	30	″	18	9	″	″	39
51	REGOUSSIN (Claude).	11 juin 1792.	Veuray (*Isère*).	Soldat à la 10e compagnie de fusiliers vétérans.	31	6	16	8	″	″	39
52	PASQUELIN (François)	15 nov. 1790.	Brienon (*Yonne*).	Brigadier.	30	2	8	8	″	″	38
53	AMBROISE (Charles-Prosper).	2 juin 1794.	Laval (*Mayenne*).	Gendarme tambour à la 1re compagnie de gendarmes vétérans.	36	″	17	7	″	″	43

[...]ASE droits [p]ension [re]traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[Ancie]nneté.	Soldat.	285f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	10 sept. 1844.
[Id]em.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	359 (a)	9, 10 et 11.	Lille (*Nord*).	*Idem.*	1er déc. 1844.
[Id]em.	Caporal tambour avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	300 (a)	*Idem.*	Saint-Bris (*Yonne*).	Présent à la 6e compagnie de fusiliers vétérans.	25 oct. 1844.
[I]dem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	296 (a)	*Idem.*	Millac (*Vienne*).	*Idem.*	20 sept. 1844.
[I]dem.	Soldat.	215 (a)	9 et 10.	Petite-Pierre (*Bas-Rhin*).	En activité.	25 oct. 1844.
[I]dem.	*Idem.*	238 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Dans ses foyers.	27 août 1842.
Idem.	*Idem.*	218 (a)	*Idem.*	Mazoire (*Puy-de-Dôme*).	En activité.	20 sept. 1844.
Idem.	*Idem.*	233 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	25 nov. 1844.
Idem.	*Idem.*	225 (a)	*Idem.*	Sarreguemines (*Moselle*).	*Idem.*	20 nov. 1844.
Idem.	*Idem.*	213 (a)	*Idem.*	Schelestadt (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	10 nov. 1844.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	372 (a)	9, 10 et 11.	Embrun (*Hautes-Alpes*).	Présent à la 10e compagnie de fusiliers vétérans.	5 nov. 1844.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	*Idem.*	Valenciennes (*Nord*).	*Idem.*	25 nov. 1844.
Idem.	Soldat.	250 (a)	9 et 10.	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	15 nov. 1844.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	325 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent à la 3e compagnie de cavaliers vétérans.	15 oct. 1844.
Idem.	Gendarme tambour avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	321 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	En activité.	19 oct. 1844.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles [de l'a]ctivité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
54	PERRISSOL (Honoré).	31 août 1783.	Cannet, près Cannes (*Var*).	Gendarme à la 1[re] compagnie de gendarmes vétérans.	31	6	18	3	//	//
55	SCHMITT (François-Xavier).	6 mai 1793.	Roeschwoog (*Bas-Rhin*).	*Idem* à la 2[e] *idem*.	30	6	25	13	//	//
56	QUEVOUROUN (Bernard).	2 mai 1792.	Bourgblanc (*Finistère*).	Sergent à la 1[re] compagnie de canonniers vétérans.	30	9	7	3	//	//
57	JACQUET (Jean-Baptiste-Ennemond).	1[er] avril 1798.	Grenoble (*Isère*).	Maréchal des logis chef.	30	2	16	9	//	//
58	DESORMEAUX (Antoine-François).	30 nov. 1790.	Paris (*Seine*).	Maréchal des logis à la 1[re] compagnie de canonniers vétérans.	30	10	//	23	//	//
59	VERSAUT (Pierre-François-Eugène).	7 août 1794.	Mâcon (*Saône-et-Loire*).	Soldat à la 12[e] *idem*.	31	9	11	3	//	//
60	AUVERGNE (Pierre).	16 juill. 1788.	Treschenus (*Drôme*).	Caporal à la compagnie de vétérans du génie.	30	2	24	2	//	//
61	DE GIBON DE KERBERON (Armand-Huvillan) (1).	1[er] juin 1787.	Londres (*Angleterre*).	Major d'infanterie.	37	1	10	9	//	//
62	PIOT (Pierre).....	13 juin 1790.	Montmaur (*Hautes-Alpes*).	Capitaine d'infanterie.	31	2	2	10	//	//
63	DUBOIS (Aimé)....	1[er] juill. 1794.	Meyrin (*Ain*).	Capitaine de cavalerie.	30	1	5	6	//	//
64	GENSANE (Dominique-François-Joseph).	2 avril 1788.	Thuir (*Pyrénées-Orient.*)	Caporal.	30	6	17	8	//	//
65	SIREDEY (Claude)..	5 juill. 1793.	Aignay-le-Duc (*Côte-d'Or*).	Soldat.	30	8	23	5	//	//

(1) Fils de Français.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des d'activité. — (*b*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes qu'il aurait perçues depuis ladite époque sur la p 2,250 francs qui lui a été accordée le 30 août 1844, et que la présente annule. — (*c*) A la condition que les ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction de qu'il aurait perçues depuis ladite époque sur la pension de 1,410 francs qui lui a été accordée le 5 août 1844

...ses droits ... pension ... retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQU[E] de jouissan[ce] de leu[r] pension
...enneté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	270f (a)	9, 10 et 11.	Dompnac (*Ardèche*).	En activité.	25 no[v.] 1844
Idem.	*Idem.*	324 (a)	*Idem.*	Roeschwoog (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	20 oc[t.] 1844
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	336 (a)	*Idem.*	Plouvien (*Finistère*).	*Idem.*	10 no[v.] 1844
Idem.	Maréchal des logis chef avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	474 (a)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	Présent à la 2e compagnie de canonniers vétérans.	5 nov. 1844
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	10 no[v.] 1844
Idem.	Soldat.	225 (a)	9 et 10.	Mâcon (*Saône-et-Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	282 (a)	9, 10 et 11.	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	25 sep[t.] 1844
Idem.	Major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,295 (b)	*Idem.*	*Idem.*	Jouit d'une pension de retraite.	11 no[v.] 1844.
Idem.	Capitaine.	1,430 (c)	9 et 10.	Sormanne (*Ardennes*).	*Idem.*	6 août 1844.
Idem.	*Idem.*	1,330 (d)	*Idem.*	Prevessin (*Ain*).	*Idem.*	12 avri[l] 1844.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	329 (e)	9, 10 et 11.	Castres (*Tarn*).	*Idem.*	5 juill. 1844.
Idem.	Soldat.	230 (f)	9 et 10.	Chaumont (*Haute-Marne*).	*Idem.*	28 sep[t.] 1844.
	TOTAL...	27,214				

...te annule. — (d) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 12 avril 1844, soit à titre ...de de non-activité, soit sur la pension de 1,310 francs qui lui a été accordée le 25 août 1844 et que la pré... annule. — (e) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été ...des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes qu'il aurait perçues sur la pension de 294 francs qui lui a ...ordée le 15 août 1844 et que la présente annule. — (f) A la condition que les arrérages ne commenceront ...dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes perçues depuis ...époque sur la pension de 220 francs qui lui a été accordée le 27 septembre 1844 et que la présente annule.

N° 19,196. — *Ordonnance du Roi qui accorde des* **Pensio**[ns] *de retraite à soixante-cinq Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 4 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et [à] venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'ar[-]ticle 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pension[s] de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 6;

	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TO[TAL]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
1	Carle (Claude-César-Marie-Auguste).	15 nov. 1783.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	Secrétaire-archiviste.	35	6	17	13	7	"	49
2	Leccia (Simon)...	15 déc. 1766.	Péri (*Corse*).	Portier-consigne de 2e classe.	30	1	23	2	"	"	32
3	Guilbert (Nicolas).	30 janv. 1794.	Amiens (*Somme*).	*Idem.*	32	6	20	7	"	"	39
4	Berthalay (Louis-Benoît).	21 janv. 1790.	Ponsonnas (*Isère*).	Sergent au 2e régiment d'infanterie légère.	30	1	11	16	"	"	46
5	Cabanel (Nicolas), dit Lacoste.	Mois et jour inconnus, 1793.	Viroflay (*Seine-et-O.*).	Sergent au 9e régiment d'infanterie de ligne.	31	"	16	2	"	"	33
6	Fauvel (Pierre-Jean).	18 mai 1794.	Roz-sur-Couesnon (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem* au 21e *idem.*	30	7	17	8	"	"	38
7	Laval (Gaubert)..	24 juill. 1794.	Martel (*Lot*).	*Idem* au 49e *idem.*	30	1	27	7	"	"	37

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 décembre 1844, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt et un mille deux cent quatre francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-cinq militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...cienneté service.	Secrétaire-archiviste avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	714f (a)	9, 10 et 11.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	Employé à Marseille.	1er déc. 1844.
Idem.	Portier-consigne de 2e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	390 (a)	*Idem.*	Le titulaire sera invité à faire connaître le lieu de sa résidence.	En activité à Bonifacio.	22 nov. 1844.
Idem.	Portier-consigne de 2e classe.	400 (a)	9 et 10.	Saint-Martin-de-Ré (*Charente-Inférieure*).	En activité à St-Martin-de-Ré.	16 oct. 1844.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	449 (a)	9, 10 et 11.	Ponsonnas (*Isère*).	En activité.	25 sept. 1844.
Idem.	*Idem.*	332 (a)	*Idem.*	Giromagny (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	3 déc. 1844.
Idem.	*Idem.*	381 (a)	*Idem.*	Torigny (*Manche*).	*Idem.*	22 nov. 1844.
...ienneté.	*Idem.*	368 (a)	*Idem.*	Martel (*Lot*).	*Idem.*	1er nov. 1844.

(a) À la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles ...tivité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			T
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
8	QUANTIN (François).	2 mars 1793.	Chatillon (*Mayenne*).	Sergent au 12e régiment d'infanterie légère.	30	7	27	2	//	//	32
9	RENARD (Claude) . .	30 nov. 1795.	Lucey (*Meurthe*).	Sergent au 60e régiment d'infanterie de ligne.	30	8	11	3	//	//	33
10	WEISS (Jacob)	1er sept. 1793.	Sainte-Marie-aux-Mines (*Haut-Rhin*).	*Idem* au 18e *idem*.	30	3	14	5	//	//	35
11	VALNÉ (Claude). . . .	24 avril 1792.	Souvigny (*Allier*).	*Idem* au 74e *idem*.	30	9	16	3	//	//	33
12	CHARVIN (Philippe).	9 sept. 1786.	Faramans-et-Pajay (*Isère*).	*Idem* au 72e *idem*.	30	6	16	10	//	//	40
13	DOUCE (Jean-Marc).	20 mai 1795.	Saint-Lary (*H.-Pyrén.*).	*Idem* au 59e *idem*.	30	1	9	5	//	//	35
14	DUHAL (Nicolas). . .	4 juillet 1789.	Verdun (*Meuse*).	Sergent au 14e régiment d'infanterie légère.	40	3	1	10	//	//	50
15	ERNESTE (Jean-Michel).	8 déc. 1787.	Valenciennes (*Nord*).	*Idem* au 4e *idem*.	38	8	28	13	//	//	51
16	MASSOT (Jacques-Antoine).	1er mars 1796.	Marseille (*B.-du-Rh.*)	Sergent au 39e régiment d'infanterie de ligne.	31	7	29	6	//	//	37
17	ROHMER (Jean-Baptiste).	28 juin 1795.	Orschwiller (*Bas-Rhin*).	Caporal au 66e *idem*.	31	2	28	12	//	//	43
18	GAHERY (François-Bernard).	29 sept. 1792.	St-Fraimbault-sur-Pisse (*Orne*).	Soldat au 40e *idem*.	30	9	2	4	//	//	34
19	FAURY (Jacques-Laurent).	23 mai 1787.	Paris (*Seine*).	Sergent au corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	33	6	16	7	//	//	40
20	LEVIGNEUR (Marie-Joseph).	19 juin 1791.	Cambremer (*Calvados*).	Sergent-major, maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Eure.	32	5	15	4	//	//	36
21	BIERLÉ (François-Joseph).	16 juill. 1790.	Ingwiller (*Bas-Rhin*).	Sergent.	31	6	16	5	//	//	36
22	FAUCHON (Pierre). .	5 juillet 1792.	Estrées-Saint-Genou (*Indre*).	*Idem*.	31	//	17	4	//	//	35

… droits … pension … retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
…enneté.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	327 (a)	9, 10 et 11.	Laval (Mayenne).	En activité.
Idem.	Idem.	336 (a)	Idem.	Toul (Meurthe).	Idem.
Idem.	Sergent.	291 (a)	9 et 10.	Paris (Seine).	Idem.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (a)	9, 10 et 11.	Souvigny (Allier).	Idem.
Idem.	Sergent.	333 (a)	9 et 10.	Grenoble (Isère).	Idem.
Idem.	Idem.	291 (a)	Idem.	Paris (Seine).	Idem.
Idem.	Idem.	400 (b)	Idem.	Courbevoie (Seine).	Idem.
Idem.	Idem.	400 (a)	Idem.	Bayonne (Basses-Pyrén.)	Idem.
Idem.	Idem.	310 (a)	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	Idem.
Idem.	Caporal.	301 (a)	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.
Idem.	Soldat.	225 (a)	Idem.	Paris (Seine).	Idem.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	399 (a)	9, 10 et 11.	Idem.	Idem.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	438 (a)	Idem.	Brionne (Eure).	Dans ses foyers.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	363 (a)	Idem.	Ingwiller (Bas-Rhin).	Présent comm gendarme à la com pagnie du Bas-Rhin.
Idem.	Idem.	350 (a)	Idem.	Saint-Genou (Indre).	Présent comm brigadier à la com pagnie de gendarm de la Seine.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé d… …tivité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'arti… …11 avril 1831, ne pourra être cumulée avec un traitement civil d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	
23	ARCIS (Jean-Baptiste).	10 sept. 1790.	Nant (*Aveyron*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie des Deux-Sèvres.	31	3	10	3	″	″	3
24	BERTRAND (Louis-Joseph).	24 août 1791.	Anzin (*Nord*).	Maréchal des logis.	31	1	26	4	″	″	3
25	DEMANDRE (Antoine).	17 janv. 1795.	Boulay (*H.-Saône*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de Seine-et-Marne.	30	4	2	2	″	″	3
26	FUMEY (Cyprien)..	8 sept. 1786.	Champagnole (*Jura*).	*Idem* de Loir-et-Cher.	36	6	17	6	″	″	4
27	GARNIER (Antoine).	22 janv. 1794.	Polaincourt (*H.-Saône*).	Maréchal des logis.	30	2	1	3	″	″	3
28	JAVON (Edme-Charles).	3 oct. 1794.	Arthonnay (*Yonne*).	*Idem.*	31	″	17	2	″	″	33
29	MOREAUX (Nicolas).	4 août 1791.	Brognon (*Ardennes*).	*Idem.*	31	1	17	3	″	″	34
30	TAILLARD (Charles-Louis).	28 juill. 1797.	Sainte-Maure (*Indre-et-L.*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Cher.	31	″	17	1	″	″	32
31	GAUDEFROY (Jérôme-Antoine).	12 mai 1792.	Braye-en-Laonnois (*Aisne*).	*Idem* de l'Aisne.	30	6	19	4	″	″	34
32	BARBIER (Louis-Alexis).	6 nov. 1789.	Donjeux (*H.-Marne*).	Caporal.	32	6	18	7	″	″	39
33	BARET (Jean-Pierre).	8 fév. 1792.	Lamure (*Isère*).	*Idem.*	31	6	16	3	″	″	34
34	LICCIA (Jacques-François).	9 oct. 1793.	Sancta-Réparata (*Corse*).	*Idem.*	31	″	26	3	″	″	34
35	PAIGNARD (Jean-Claude).	21 oct. 1793.	Collonge (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	31	4	2	4	″	″	35
36	BARTHELEMY (Jean).	24 janv. 1794.	Charly (*Cher*).	Brigadier.	31	6	16	2	″	″	33
37	CARON (Jean-Baptiste-Barnabé).	17 janv. 1794.	Fruges (*Pas-de-Cal.*).	*Idem.*	30	″	21	2	″	″	32

	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[illegible]	Maréchal des logis.	284f (a)	9 et 10.	Couhé (*Vienne*).	En congé dans ses foyers	22 nov 1844.
[illegible]	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	350 (a)	9, 10 et 11.	Salbris (*Loir-et-Cher*).	En activité comme gendarme à la compagnie de Loir-et-Cher.	21 sept 1844.
[illegible]	*Idem.*	323 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Dans ses foyers.	21 oct 1844
[illegible]	*Idem.*	417 (a)	*Idem.*	Vendôme (*Loir-et-Cher*).	En activité.	9 nov. 1844.
[illegible]	*Idem.*	332 (a)	*Idem.*	Polaincourt (*Haute-Saône*).	Présent comme brigadier à la compagnie de gendarmerie de Loir-et-Cher.	11 nov 1844.
[illegible]	*Idem.*	332 (a)	*Idem.*	Neufchelles (*Oise*).	Présent comme gendarme à la compagnie de la Seine.	1er déc 1844.
...em.	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Tonnerre (*Yonne*).	Présent comme gendarme à la compagnie de gendarmerie de l'Yonne.	25 nov. 1844.
...em.	*Idem.*	323 (a)	*Idem.*	Bourges (*Cher*).	Dans ses foyers.	19 sept 1844.
...em.	Maréchal des logis.	288 (a)	9 et 10.	Guise (*Aisne.*)	*Idem.*	1er oct. 1844.
...em.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (a)	9, 10 et 11.	Vignory (*Haute-Marne*).	En activité comme gendarme à la compagnie de la Haute-Marne.	9 nov. 1844.
[illegible]	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Vienne (*Isère*).	*Idem* de l'Isère.	3 nov. 1844.
[illegible]	*Idem.*	296 (a)	*Idem.*	Ajaccio (*Corse*).	*Idem* de la Corse.	13 sept 1844.
[illegible]	*Idem.*	304 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem* de la Loire.	1er juill. 1844.
[illegible]	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	293 (a)	*Idem.*	Vierzon (*Cher*).	*Idem* du Cher.	14 nov. 1844.
[illegible]	*Idem.*	282 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	Gendarme à la compagnie de Seine-et-Oise (dans ses foyers).	1er oct. 1844.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des [illegible] l'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
38	CHARRAS (Pierre-Dominique-Martin).	20 janv. 1788.	Veynes (*H-Alpes*).	Brigadier.	34	6	19	6	//	//
39	DUVAL-POUTREL-DUBOURGÉ (Charles-Éléonore).	30 mai 1793.	Einville (*Meurthe*).	*Idem.*	30	6	18	4	//	//
40	LALOUX (Jean-Jude-Joseph).	1er mars 1789.	Saudemont (*Pas-de-Cal.*).	*Idem.*	32	//	21	8	//	//
41	LANDIÉ (Pierre)...	18 nov. 1794.	Bordeaux (*Gironde.*)	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Gironde.	30	1	22	9	7	//
42	LE BRETON (Pierre-Henri).	12 nov. 1789.	Landigou (*Orne*).	*Idem* de l'Orne.	36	6	17	7	//	//
43	MEUNIER (Julien-Nicolas).	11 fév. 1792.	Sezanne (*Marne*).	Brigadier.	31	//	17	2	//	//
44	ORTSCHEIT (Mathias).	15 fév. 1785.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	34	1	4	11	//	//
45	PETTELET (Jean-François).	27 janv. 1793.	Savigny (*Vosges*).	*Idem.*	31	6	22	3	//	//
46	SAINTPÈRE (Jean-Claude).	13 mars 1788.	Fougerolles (*H.-Saône*).	*Idem.*	35	//	17	7	//	//
47	CLÉMENT, dit MONTAUBAN.	19 août 1796.	Condom (*Gers*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Aveyron.	31	//	18	4	//	//
48	APELLE (Jean-Baptiste).	16 nov. 1794.	Longuyon (*Moselle*).	Gendarme à la compagnie de la Moselle.	31	6	16	2	//	//
49	CONTER (Georges)..	6 janv. 1790.	Sarreguemines (*Moselle*).	*Idem.*	30	4	19	6	//	//
50	COTTIN (Edme)....	30 janv. 1785.	La Chapelle-Saint-Denis (*Seine*).	*Idem* de Seine-et-Mar.	31	3	5	11	//	//
51	COUTANCEAU (Adrien-François-Louis-Joseph).	18 janv. 1796.	Lunéville (*Meurthe*).	*Idem* de la Côte-d'Or.	32	//	16	2	//	//
52	DENI (Nicolas).....	9 oct. 1790.	Saint-Quirin (*Meurthe*).	*Idem* des Vosges.	35	6	21	3	//	//
53	DEVOSSE (Antoine-Joseph).	17 mars 1797.	Aire (*Pas-de-Cal.*).	*Idem* de Maine-et-L.	31	//	21	3	//	//
54	EYME (Jean-François).	3 oct. 1788.	Lazer (*H.-Alpes*).	*Idem* des H.-Alpes.	32	//	17	4	//	//

SE raits nsion aite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
neté.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	343f (a)	9, 10 et 11.	Veynes (*Hautes-Alpes*).	En activité comme gendarme à la compagnie des Hautes-Alpes.	1er oct. 1844.
m.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Blois (*Loir-et-Cher*).	*Idem* d'Eure-et-Loir.	16 nov. 1844.
m.	*Idem.*	340 (a)	*Idem.*	Haguenau (*Bas-Rhin*).	*Idem* du Bas-Rhin.	10 oct. 1844.
m.	*Idem.*	336 (a)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	En activité.	11 oct. 1844.
m.	*Idem.*	365 (a)	*Idem.*	Putanges (*Orne*).	*Idem.*	9 nov. 1844.
m.	*Idem.*	289 (a)	*Idem.*	Rosoy (*Seine-et-Marne*).	En activité comme gendarme à la compagnie de Seine-et-M.	11 nov. 1844.
em.	*Idem.*	376 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem* de la Moselle.	12 oct. 1844.
dem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Xertigny (*Vosges*).	*Idem* des Vosges.	3 oct. 1844.
dem.	*Idem.*	354 (a)	*Idem.*	Ronchamp (*Haute-Saône*).	*Idem* de la H.-Saône.	*Idem.*
em.	Brigadier.	253 (a)	9 et 10.	Condom (*Gers*).	En activité.	10 nov. 1844.
em.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans cet emploi.)	264 (a)	9, 10 et 11.	Aumetz (*Moselle*).	*Idem.*	3 déc. 1844.
em.	*Idem.*	279 (a)	*Idem.*	Sarreguemines (*Moselle*).	Dans ses foyers.	16 oct. 1844.
em.	*Idem.*	315 (a)	*Idem.*	Lagny (*Seine-et-Marne*).	*Idem.*	21 août 1844.
em.	*Idem.*	267 (a)	*Idem.*	Montier-en-Der (*Haute-Marne*).	En activité.	17 nov. 1844.
em.	*Idem.*	294 (a)	*Idem.*	Houécourt (*Vosges*).	*Idem.*	1er oct. 1844.
em.	*Idem.*	267 (a)	*Idem.*	Saumur (*Maine-et-Loire*).	Dans ses foyers.	*Idem.*
em.	*Idem.*	279 (a)	*Idem.*	Veynes (*Hautes-Alpes*).	En activité.	19 nov. 1844.

À la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles
ivité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
55	GUERIN (Isidore)...	6 juill. 1789.	Saint-Martin-l'Aiguillon (*Orne*).	Gendarme à la compagnie de l'Orne.	34	//	1	5	//	//
56	JEAN (Pierre)......	15 mai 1790.	Pange (*Moselle*).	*Idem* de la Marne.	31	//	17	7	//	//
57	JULIAN (Antoine)...	8 janv. 1791.	Bazas (*Gironde*).	*Idem* de la Gironde.	34	7	25	7	//	//
58	LAUDEN-MILER (Frédéric).	4 juillet 1792.	Roye (*H.-Saône*).	*Idem* de la H.-Marne.	30	2	2	4	//	//
59	LE DANTEC (Corentin).	25 mai 1793.	Morlaix (*Finistère*).	*Idem* du Finistère.	30	7	25	2	//	//
60	LEFÈVRE (Pierre-François).	23 juill. 1786.	Chambois (*Orne*).	*Idem* de l'Orne.	31	//	16	5	//	//
61	LEVIEUGE (Jean-Baptiste).	2 fév. 1794.	Villedieu (*Loir-et-Cher*)	*Idem* du Loiret.	30	6	17	2	//	//
62	MALATERRE (Guillaume).	10 avril 1793.	Marignol-Haut (*Tarn*).	Gendarme à la 1re compagnie de la Corse.	30	8	27	3	//	//
63	MARTINIE (Henry)..	11 janv. 1789.	Orliac-de-Bar (*Corrèze*).	Gendarme à la compagnie de la Corrèze.	32	//	20	3	6	//
64	RICOT (Claude)....	7 fév. 1794.	Béhéricourt (*Oise*).	*Idem* de la Seine.	31	//	18	3	//	//
65	RUDOLF (Henry)...	10 août 1790.	Puttelange (*Moselle*).	*Idem* du Haut-Rhin.	31	//	17	5	//	//

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jo
sance du jour indiqué à chaque article du tableau qui préc

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titula
seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-in
dant militaire de leur département, énonçant le temps penc
lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'h
des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-des
un traitement militaire ou une allocation incompatible avec

...ASE ...droits ...ension ...raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...anneté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans cet emploi.)	297f (a)	9, 10 et 11.	Alençon (*Orne*).	En activité.	11 sept. 1844.
...em.	*Idem.*	291 (a)	*Idem.*	Sezanne (*Marne*).	*Idem.*	23 sept. 1844.
...em.	*Idem.*	312 (a)	*Idem.*	Bazas. (*Gironde*).	*Idem.*	14 sept. 1844.
...em.	*Idem.*	267 (a)	*Idem.*	Chaumont (*Haute-Marne*).	*Idem.*	28 oct. 1844.
...em.	*Idem.*	258 (a)	*Idem.*	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	11 oct. 1844.
...em.	*Idem.*	279 (a)	*Idem.*	Sées (*Orne*).	*Idem.*	21 sept. 1844.
...em.	*Idem.*	258 (a)	*Idem.*	Briare (*Loiret*).	*Idem.*	25 nov. 1844.
...dem.	*Idem.*	264 (a)	*Idem.*	Bastia (*Corse*).	*Idem.*	14 sept. 1844.
...dem.	*Idem.*	276 (a)	*Idem.*	Orliac-de-Bar (*Corrèze*).	*Idem.*	1er oct. 1844.
...dem.	*Idem.*	267 (a)	*Idem.*	Neuilly (*Seine*).	Dans ses foyers.	5 oct. 1844.
...em.	*Idem.*	279 (a)	*Idem.*	Guebwiller (*Haut-Rhin*).	En activité.	1er déc. 1844.
	TOTAL...	21,204				

...A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles ...ité.

...ension militaire, pour que le même temps leur soit déduit ...r le décompte à faire des arrérages de leur pension.

...Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une ...etenue pour débet envers le trésor public, envers l'administra...tion du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit ...ontinuée dans la proportion relative à la quotité de leur pen...sion.

...4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

N° 19,197. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° A la dame *Christine-Élisabeth Kuhl*, née le 26 décembre 1784 à Herborn, duché de Nassau, veuve de *Jean Baumann*, originaire du cercle de Coblentz (Prusse rhénane); ladite dame résidant à Avignon (Vaucluse);

2° Au sieur *Lazare Peiranos*, né d'un père sarde, à Toulon, département du Var, le 7 avril 1814, quatier-maître de manœuvre au port de Toulon;

3° Au sieur *Georg-Gottlieb Pfandler*, né le 11 septembre 1801 à Walhausen, royaume de Prusse, lieutenant au premier régiment de la légion étrangère. (*Paris, 30 Janvier 1845.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Février 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 10 Février 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 760*.

N° 19,198. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de huit Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 7 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 7;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 décembre 1844, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les secours annuels proposés, montant à la somme de deux mille deux cents francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des huit militaires dénommés au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

(1) Les titulaires de ces secours annuels ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère.	NOMS ET P[...] des orph[...]
1	RIVAT (Julien-Dominique), marié à	Chef de bataillon.	30 déc. 1819.	23 août 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	RIVAT (Jean-A[...] Eugène-Napol[...]nique).
	BERNASCONE (Angéline-Marie-Françoise).	....	......	9 avril 1835.	"	——— (An[...] Marie-Car[...]
2	BROUA (Jean-Michel), marié à	Capitaine.	20 juin 1828.	21 août 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BROUA (Ann[...]nille).
	LONGÉ (Marie-Pétronille).	....	......	20 oct. 1838.	"	
3	MALBEC (François), marié à	Capitaine.	28 fév. 1843.	12 déc. 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MALBEC (Pie[...]car). ——— (Ma[...]
	CHASSAGNIE (Marie-Jeanne-Améline).	....	......	16 déc. 1833.	"	——— (Ma[...]
4	HOURY (François-Prosper), marié à	Lieutenant.	16 juin 1843.	23 oct. 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	HOURY (Fra[...] Olympe).
	FOURNIER (Jeanne-Françoise).	....	......	14 sept. 1844.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
5	FAIVRE (Hubert), marié à	Garde d'artillerie de 2ᵉ classe.	17 juill. 1836.	19 déc. 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FAIVRE (Élisa[...] ——— (Jea[...]tiste-Alpho[...]
	DOSSE (Marie).....	....	......	18 août 1833.	"	——— (A[...] Louis). ——— (Jean[...] Philippe).
6	RICHARD (Jean-Baptiste), marié à	Portier-consigne de 3ᵉ classe.	Le jour du décès.	27 déc. 1843.	Mort en possession de la pension de retraite.	RICHARD (Éli[...]
	DIELENSCHNEIDER (Madelaine).	....	......	26 janv. 1838.	"	
7	POPLEIN (Pierre-Laurent), marié à	Gendarme.	11 oct. 1836.	14 avril 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	POPLEIN (Gu[...]
	ASSADAY (Françoise).	....	......	8 déc. 1841.	"	

TE s ance s ins.	LIEUX de naissance des orphelins.	DATE du mariage des père et mère.	QUOTITÉS des secours annuels (articles 21 et 22 de la loi du 11 avril 1831).	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours annuels.	OBSERVATIONS.
fév. 24.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	28 mars 1810.	500f	M. CHARLES, à Colmar (*Haut-Rhin*).	23 août 1843.	
août 29.	*Idem.*					
oût 27.	Levroux (*Indre*).	9 juill. 1803.	400	M. BROUA, à Levroux (*Indre*).	21 août 1844.	
mai 16.	Lagrange, commune de Campsegret (*Dordogne*).	3 mai 1825.	400	M. CANTELLAUVE, à la Petite-Thulière, commune de Campsegret (*Dordogne*).	12 déc. 1843.	
mai 29.	*Idem.*					
mars 831.	*Idem.*					
avril 82 4.	Avignon (*Vaucluse*).	26 avril 1815.	300	M. HOURY, à Paris (*Seine.*)	14 sept. 1844.	
anv. 21.	Moulins-lès-Metz (*Moselle*).	4 sept. 1824.	300	M. FAIVRE, à Pierre-faite (*H.-Marne*).	19 déc. 1843.	
déc. 27.	Saint-Malo (*Ile-et-Vilaine*).					
fév. 29.	*Idem.*					
août 831.	*Idem.*					
mars 32.	Paris (*Seine*).	2 août 1832.	100	M. FONENBACH, à Saverne (*Bas-Rhin*).	27 déc. 1843.	
uin 27.	Neuvy-Roi (*Indre-et-Loire*).	5 fév. 1816.	100	M. le maire de la commune de Vernon (*Indre-et-Loire*).	14 avril 1844.	

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère.	NOMS ET P[RÉNOMS] des orph[elins]
8	RENAUDOT (Noël), marié à	Brigadier.	10 sept. 1836.	6 juill. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	RENAUDOT (I… ——— (Ch… ——— (An… rie-Thérès… ——— (Ma… line-Josepl…
	PIERRON (Christine).	....	......	11 juin 1841.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public, avec jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède, et seront payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétair[e] d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

N° 19,199 — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à soixante-six Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 7 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

	LIEUX de naissance des orphelins.	DATE du mariage des père et mère.	QUOTITÉ des secours annuels (articles 21 et 22 de la loi du 11 avril 1831).	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours annuels.	OBSERVATIONS.
nai 18. év. 10. w. 11. ni 16.	Dampierre (*Haute-Saône*). *Idem.* Gy (*Haute-Saône*). Jussey (*Haute-Saône*).	8 nov. 1825.	100f	M. Renaudot, à Rosière-sur-Mance (*Haute-Saône*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.	
		Total.	2,200			

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance portant le n° 8;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 décembre 1844, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de seize mille cinq cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veuve[s]
1	PAILHÈS (Antoine)..	Maréchal de camp.	Le jour du décès.	5 sept. 18.4.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DESHAYES (Ai
2	VIRIVILLE (Augustin-Joseph-François).	Sous-intendant militaire.	*Idem.*	15 juillet 1844.	Mort d'une maladie endémique en Afrique.	SORNET (Anne lance).
3	CHRISTIN (Antoine-Gabriel).	Colonel.	19 juillet 1833.	19 sept. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GONDOUIN (H le-Jeanne).
4	MARTINEAU (Louis-René).	*Idem.*	21 fév. 1824.	7 sept. 1844.	*Idem.*	CHANTELOU (E
5	GUÉRIN (Jean-Étien[ne]-Victor).	Lieutenant-colonel.	27 fév. 1843.	13 août 1844.	*Idem.*	FERRARI (Cam rèse-Appoline)
6	GUERDIN (Siméon-François).	Chef de bataillon.	21 avril 1834.	31 juillet 1844.	*Idem.*	WOLF (Suzan sabeth) (2).
7	FAGET (Jean-Marie-Sébastien).	Chef d'escadron.	20 août 1822.	18 sept. 1844.	*Idem.*	BARBE (Adélaï therine).
8	GROMAND (Charles-Sébastien).	*Idem.*	1er janv. 1833.	29 août 1844.	*Idem.*	CUREL DE TOURAILL rie-Claire-Elisab
9	LE CLERC (Alexandre-Barthélemy).	*Idem.*	22 mars 1837.	14 sept. 1843.	*Idem.*	MONIEZ (Dam Fanny).
10	CHABOT (Pierre). . .	Capitaine.	1er avril 1817.	17 mai 1844.	*Idem.*	COULOMB (Adelaïde).
11	DRIGET (Georges-André-Benois).	*Idem.*	16 fév. 1840.	15 juill. 1844.	*Idem.*	DRIGET (Jean sephe).
12	ESCRIBE (Claude-Antoine).	*Idem.*	10 fév. 1840.	19 avril 1844.	*Idem.*	CATALA (Jeann çoise).
13	ÉTIENNE, dit LALOUEIE-CAZADE.	*Idem.*	17 août 1829.	22 mai 1843.	*Idem.*	SOULIÈRE (Ma
14	HALLIER (François).	*Idem.*	1er oct. 1833.	26 juill. 1844.	*Idem.*	BARBAROUX (ne-Marie).
15	JAUBERT (Jean-Henry).	*Idem.*	1er juillet 1814.	4 mars 1844.	*Idem.*	WACTHIER (An rie-Magdelai
16	LAMY (Jean-Claude).	*Idem.*	19 sept. 1843.	8 août 1844.	*Idem.*	DECAUX (Cather phine-Charlott
17	PRINCE (Conrad). . .	*Idem.*	1er sept. 1815.	23 mai 1844.	*Idem.*	BEAUVALLE[T] réale).

(1) Le mari était Français, né à Caen (Calvados) le 16 février 1783. — (2) Le mari était Français Douai (Nord) le 19 août 1784. — (3) Le mari était Français, né à Rognac (Bouches-du-Rhône) le 19 1773.

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
...es.	Lieux.					
mars 94.	Paris (*Seine*).	21 nov. 1814.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000f	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	5 sept. 1844.
anv. 10.	Valence (*Drôme*).	7 oct. 1815.	"	750	Marseille (*B.-du-Rhône*).	15 juillet 1844
mai 99.	Paris (*Seine*).	28 mai 1816.	Plus de 2 ans de mariage.	750	Tours (*Indre-et-Loire*).	19 sept. 1844.
anv. 86.	La Ferté-Bernard (*Sarthe*).	22 mars 1809.	*Idem.*	750	Cherré (*Sarthe*).	7 sept. 1844.
fév. 90.	Parme (*grand-duché de Parme*).	27 oct. 1814.	*Idem.*	600	Paris (*Seine*).	13 août 1844.
uillet 785.	Giessen (*grand-duché de Hesse*).	14 avril 1819.	*Idem.*	500	Mas-Grenier (*Tarn-et-Gar.*).	31 juillet 1844.
mai 794.	Lezat (*Ariège*).	3 nov. 1814.	*Idem.*	500	Union-Belbèze-La-Cournaudrie (*Haute-Garonne*).	18 sept. 1844.
uillet 769.	Mirecourt (*Vosges*).	6 sept. 1800.	*Idem.*	500	Nancy (*Meurthe*).	29 août 1844.
déc. 95.	Cambrai (*Nord*).	17 oct. 1822.	*Idem.*	500	Cambray (*Nord*).	14 sept. 1843.
anv. 85.	Rouen (*Seine-Infér.*).	30 déc. 1805.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	17 mai 1844.
juin 788.	Castelnaudary (*Aude*).	16 oct. 1822.	*Idem.*	400	Castelnaudary (*Aude*).	15 juillet 1844
sept. 797.	Béziers (*Hérault*).	28 oct. 1818.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	19 avril 1844.
sept. 772.	Bordeaux (*Gironde*).	4 mars 1794.	*Idem.*	400	*Idem.*	22 mai 1843.
avril 91.	Arles (*B.-du-Rhône*).	29 août 1831.	*Idem.*	400	Marseille (*B.-du-Rhône*).	26 juillet 1844
fév. 84.	Eysden (*Hollande*).	2 nov. 1803.	*Idem.*	400	*Idem.*	4 mars 1844.
avril 01.	Vincennes (*Seine*).	20 sept. 182[illegible].	*Idem.*	400	Fresnes (*Loir-et-Cher*).	8 août 1844.
avril 794.	Pithiviers (*Loiret*).	21 mars 1810.	*Idem.*	400	Saint-Privé-Saint-Mesmin (*Loiret*).	23 mai 1844.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PR[...] des veuv[...]
18	QUINARD (Joseph)..	Capitaine.	1er sept. 1814.	9 déc. 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ESSING (Marie line) (1).
19	RABILHAC DE LAVAREILLE (Jacques-Léonard).	*Idem.*	13 janv. 1829.	6 août 1844.	*Idem.*	LESCOURS (Ju
20	SAVARY (Pierre-François).	*Idem.*	21 avril 1825.	23 août 1844.	*Idem.*	CHAMBIN (Ma se).
21	SCHWITER (Jérôme-Louis).	*Idem.*	16 janv. 1837.	13 sept. 1844.	*Idem.*	ROUXEL (Jeanı rie).
22	DRUELLE (Jean-Joseph).	Lieutenant.	1er janv. 1816.	31 août 1844.	*Idem.*	BEAUMONT (Louise-Jose
23	THIRY (Georges-André).	*Idem.*	12 sept. 1816.	14 avril 1844.	*Idem.*	MULLER (*Sus* (2).
24	JOANNY (François).	Sous-lieutenant.	8 mars 1833.	15 oct. 1843.	*Idem.*	SALIÈGE (Mari
25	MONTIÈGE (Pierre-Antoine-Joseph).	*Idem.*	18 janv. 1822.	26 avril 1844.	*Idem.*	BOSSARD (Mari rine).
26	THIL (Jean)......	*Idem.*	23 mars 1810.	4 janv. 1844.	*Idem.*	BRION (Magdel
27	TOPPY (Nicolas)...	*Idem.*	19 mai 1830.	28 mars 1844.	*Idem.*	TOMBE (Anne-cité).
28	PERNOT (Joseph)...	Sergent-major.	16 oct. 1813.	15 août 1844.	*Idem.*	EBERSWILLER be).
29	BOUVIER (Pierre)..	Sergent.	14 sept. 1814.	1er mars 1844.	*Idem.*	PHILIPPE (Jean rie-Charlotte
30	HIPPERT (André)..	*Idem.*	29 juin 1837.	14 janv. 1844.	*Idem.*	TRÉMONT (Jose
31	RICHARD (François).	*Idem.*	2 déc. 1810.	28 juill. 1844.	*Idem.*	TROHEL (Jeanı lène).
32	ROSIER (Pierre)...	*Idem.*	22 avril 1834.	4 août 1844.	*Idem.*	FERNÉ (Magd Marie-Josepl
33	CLÉMENT (Barthélemy-Arnould).	Maréchal des logis.	10 juillet 1833.	6 sept. 1844.	*Idem.*	RICLÉ (Jeanne
34	GUYARD (Lavinien-Joseph).	*Idem.*	23 nov. 1824.	16 avril 1844.	*Idem.*	RICHER (Marie çoise).
35	MARÉCHAL (George-Augustin).	*Idem.*	Le jour du décès.	21 juin 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	PAYMAL (Margu

(1) Le mari était Français, né à Demigny (Saône-et-Loire) le 18 octobre 1763. — (2) Le mari, *né en* étranger, s'est mis en instance pour sa naturalisation.

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
…s.	Lieux.					
…rin …76.	Cologne (*Prusse*).	7 fév. 1798.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Charleville (*Ardennes*).	9 déc. 1843.
…in …3.	Oradour-sur-Glane (*Haute-Vienne*).	9 juillet 1817.	*Idem.*	400	Magnac-Laval (*Haute-Vienne*).	6 août 1844.
…nv. …2.	Provins (*Seine-et-Marne*).	21 juin 1796.	*Idem.*	400	Charenton-le-Pont (*Seine*).	23 août 1844.
…ct. …1.	Saint-Malo (*Ille-et-Vilaine*).	9 janv. 1832.	*Idem.*	400	Saint-Servan (*Ille-et-Vilaine*).	13 sept. 1844.
…ct. …3.	Bapaume (*Pas-de-Calais*).	26 oct. 1796.	*Idem.*	300	Saint-Paul (*Pas-de-Calais*).	31 août 1844.
…nv. …72.	Echternach (*duché de Luxembourg*).	16 août 1804.	*Idem.*	300	Paris (*Seine*).	14 avril 1844.
…ept. …03.	Jussac (*Cantal*).	21 janv. 1829.	*Idem.*	250	Aurillac (*Cantal*).	15 oct. 1843.
avril …84.	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	7 sept. 1816.	*Idem.*	250	Vitré (*Ille-et-Vilaine*).	26 avril 1844
mai …71.	Saint-Avold (*Moselle*).	9 nov. 1802.	*Idem.*	250	Saint-Avold (*Moselle*).	4 janv. 1844.
nov. …91.	Paris (*Seine*).	8 avril 1820.	*Idem.*	250	Paris (*Seine*).	28 mars 1844
juin …77.	Freestroff (*Moselle*).	8 oct. 1804.	*Idem.*	125	*Idem.*	15 août 1844.
…uin …75.	Montebourg (*Manche*).	10 nov. 1800.	*Idem.*	100	Montebourg (*Manche*).	1er mars 1844.
…ct. …97.	Nougaroulet (*Gers*).	20 janv. 1823.	*Idem.*	100	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	14 janv. 1844.
…oût …77.	Montaigu (*Manche*).	3 mars 1799.	*Idem.*	100	Tourlaville (*Manche*).	28 juillet 1844
…illet …85.	Cherbourg (*Manche*).	10 janv. 1809.	*Idem.*	100	Bordeaux (*Gironde*).	4 août 1844.
…év. …90.	Sainte-Maure (*Indre-et-Loire*).	12 nov. 1819.	*Idem.*	100	Tours (*Indre-et-Loire*).	6 sept. 1844.
…oût …85.	La Pooté (*Mayenne*).	20 juillet 1802.	*Idem.*	100	La Pooté (*Mayenne*).	16 avril 1844
…ai …65.	Vecqueville (*Haute-Marne*).	4 fév. 1822.	*Idem.*	100	Saint-Dizier (*Haute-Marne*).	21 juin 1844.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET [...] des ve[...]
36	PLANTON (Louis)...	Maréchal des logis.	Le jour du décès.	12 janv. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DEVERNON[...] çoise).
37	DE ROBERT (Alexandre-Jacques-André).	*Idem.*	21 juillet 1843.	6 fév. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	REY (Jeann[...]
38	GUITTON (Jean)....	*Idem.*	24 janv. 1826.	14 oct. 1843.	*Idem.*	CHAPELAI[...] çoise).
39	COLIN (Jean-Baptiste).	Soldat.	29 sept. 1809.	3 juill. 1840.	*Idem.*	HENRY (Ma[...] lotte).
40	PETIT (Jean-Joseph).	*Idem.*	13 oct. 1809.	6 juill. 1844.	*Idem.*	SAUTERON ([...] Rose).
41	SELLE (Victor-Félix-Hyacinthe).	*Idem.*	30 déc. 1806.	24 sept. 1843.	*Idem.*	MARGEVIN ([...] mée).
42	BAILLY (Jean-Baptiste).	Gendarme.	30 nov. 1828.	1er mars 1844.	*Idem.*	DREUX (Fran[...]
43	BILLIET (François).	*Idem.*	31 oct. 1833.	6 août 1844.	*Idem.*	PERRIER (Ma[...]
44	BRETON (François)..	*Idem.*	31 déc. 1831.	20 mars 1844.	*Idem.*	DELIGNY ([...] Jeanne-Fra[...]
45	CHAUDAT (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er oct. 1834.	11 fév. 1844.	*Idem.*	ÔTHON (Ann[...]
46	DEBIONE (François).	*Idem.*	31 juillet 1837.	2 sept. 1844.	*Idem.*	BOULLAND (J[...] Aglaée).
47	DELAVISSIÈRE (Cyprien).	*Idem.*	16 mars 1815.	17 mars 1844.	*Idem.*	FOUBERT (Au[...] Françoise[...]
48	HUGUENEY (Jean-François).	*Idem.*	Le jour du décès.	1er fév. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BIGOT (Jean[...]
49	MAZET (Jacques)...	*Idem.*	9 mai 1835.	13 déc. 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LABROT (Ro[...] licité).
50	MORIN (Louis-Martin).	*Idem.*	27 sept. 1826.	28 juin 1844.	*Idem.*	POSTOLLE ([...] Catherine)
51	PHILIPPE (Bénoit)..	*Idem.*	Le jour du décès.	*Idem.*	Suite d'un accident éprouvé dans un service commandé.	GUYOT (Mari[...]

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
…tes.	Lieux.					
juin 1807.	Mérinville (*Aude*).	18 nov. 1828.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Chalabre (*Aude*).	12 janv. 1844.
déc. 1781.	Soual (*Tarn*).	11 juillet 1814.	*Idem.*	100	Quillan (*Aude*).	6 fév. 1844.
mai 1786.	Nozay (*Loire-Infér.*).	21 avril 1807.	*Idem.*	100	Nozay (*Loire-Infér.*).	14 oct. 1843.
janv. 1777.	Nancy (*Meurthe*).	20 mars 1802.	*Idem.*	100	Nancy (*Meurthe*).	Du jour qui sera fixé par M. le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
janv. 1778.	Carcès (*Var*).	28 août 1800.	*Idem.*	100	Carcès (*Var*).	6 juillet 1844.
9 sept. 1770.	Valenciennes (*Nord*).	8 oct. 1795.	*Idem.*	100	Lisieux (*Calvados*).	24 sept. 1843.
3 janv. 1788.	Nogent-le-Bernard (*Sarthe*).	27 mai 1819.	*Idem.*	100	Nogent-le-Bernard (*Sarthe*).	1er mars 1844.
5 sept. 1796.	Saint-Maurice-Lalley (*Isère*).	8 juin 1820.	*Idem.*	100	Lalley (*Isère*).	6 août 1844.
5 sept. 1784.	Dommely-Begny (*Ardennes*).	28 mai 1803.	*Idem.*	100	Montbois (*Ardennes*).	20 mars 1844
mars 1788.	Goudargues (*Gard*).	24 fév. 1832.	*Idem.*	100	Bagnols (*Gard*).	11 fév. 1844.
mars 1801.	Noisy-le-Roi (*Seine-et-Oise*).	19 nov. 1825.	*Idem.*	100	Mâcon (*Saône-et-Loire*).	2 sept. 1844.
9 sept. 1768.	Morlaix (*Côtes-du-Nord*).	11 juillet 1796.	*Idem.*	100	Le Havre (*Seine-Infér.*).	17 mars 1844
sept. 1773.	Laval (*Mayenne*).	6 oct. 1815.	*Idem.*	100	Brulon (*Sarthe*).	1er fév. 1844.
oct. 1803.	Saint-Julien-du-Serre (*Ardèche*).	28 juin 1826.	*Idem.*	100	Nîmes (*Gard*).	13 déc. 1843.
7 mai 1780.	Pontoise (*Seine-et-Oise*).	24 déc. 1802.	*Idem.*	100	Pontoise (*Seine-et-Oise*).	28 juin 1844.
janv. 1805.	Neuville-en-Verdunois (*Meuse*).	10 mai 1828.	*Idem.*	100	Issoncourt (*Meuse*).	*Idem.*

3…

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veuv[es]
52	RACINE (Pierre-Louis).	Gendarme.	5 fév. 1816.	9 déc. 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LORTIL (Marie-[Élisa]beth).
53	RINDERKNECHT (Jean-Jacob).	*Idem.*	16 oct. 1834.	4 fév. 1843.	*Idem.*	DROULIN (Mad[eleine]-Julie).
54	THEVENOT (Claude).	*Idem.*	1er oct. 1831.	14 janv. 1842.	*Idem.*	LORMET (Jacq[ueline])
55	THION (Christophe).	*Idem.*	15 nov. 1824.	24 janv. 1843.	*Idem.*	CAROSSO (Ann[e-Ma]rie-Margueri[te])
56	SABATIER (Pierre)..	Portier-consigne de 2e classe.	Le jour du décès.	1er juill. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CORDIER (Ma[r]cole-Rose).
57	BAGARD (Jean-Pierre).	Maître ouvrier d'un corps de troupe.	7 juill. 1835.	23 juin 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CASTALDI ([...] Madelaine)
58	HARDY (Jean-Baptiste-Gabriel).	Ouvrier d'état d'artillerie.	1er oct. 1833.	20 avril 1844.	*Idem.*	DUREY-COMTE [...]ne).
59	JOB (Jean)........	*Idem.*	Le jour du décès.	4 août 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	MARTIN (Barbe
60	GLINEUR (Jean-Baptiste-Alexandre-Joseph).	Maître ouvrier de manufactures d'armes.	10 avril 1835.	2 juill. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LOR (Célestine)
61	LALOUETTE (Claude-Étienne).	*Idem.*	1er août 1827.	3 août 1844.	*Idem.*	KRAEMMER ([...] Françoise).
62	RIBOT (François-Joseph-Agatange).	*Idem.*	1er juill. 1837.	26 juin 1844.	*Idem.*	QUENÉE (Albe[rt]-Joseph).
63	VIDAL (Jean-Louis).	*Idem.*	13 oct. 1832.	6 sept. 1844.	*Idem.*	MARCET (Marie
64	VICTORI (Louis)...	*Idem.*	31 oct. 1833.	9 sept. 1843.	*Idem.*	BUCHER (Ann[e-Ma]rie).
65	ARMENGAUD (Alexis).(1)	Garde du génie de 2e classe.	20 nov. 1831.	11 juin 1843.	*Idem.*	SAUVAGE ([...]laine).
66	GUILBERT (Pierre-Charles).(2)	*Idem.*	1er juill. 1837.	18 août 1844.	*Idem.*	FOUSSÉ (Élis[a]-Charlotte-Éléo[...]

(1) Le mari était Français, né à Pesmes (Haute-Saône) le 30 août 1774. — (2) Le mari était Français, né à [...]-le-Sec (Meurthe) le 27 août 1776.

NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
mars 87.	Fauquembergues (*Pas-de-Calais*).	11 déc. 1810.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Fauquembergues (*Pas-de-Calais*).	9 déc. 1843.
uin 96.	Valençay (*Indre*).	9 sept. 1816.	*Idem.*	100	Vierzon (*Cher*).	4 fév. 1843.
mai 778.	Auxonne (*Côte-d'Or*).	28 mai 1804.	*Idem.*	100	Saulieu (*Côte-d'Or*).	14 janv. 184
mai 788.	Mondovi (*États-Sardes*).	8 avril 1813.	*Idem.*	100	Pesmes (*Haute-Saône*).	24 janv. 184
déc. 791.	Reims (*Marne*).	18 janv. 1816.	*Idem.*	125	Cambray (*Nord*).	1er juillet 184
avril 778.	Vicence (*Royaume Lombardo-Vénitien*).	27 août 1829.	*Idem.*	100	Longeville-lès-Metz (*Moselle*).	23 juin 1844
3 avril 1773.	Torcy (*Côte-d'Or*).	1er mars 1826.	*Idem.*	100	Torcy-et-Poligny (*Côte-d'Or*).	20 avril 1844
5 déc. 1797.	Metz (*Moselle*).	28 avril 1821.	*Idem.*	100	Vigy (*Moselle*).	4 août 1844.
5 oct. 802.	Maretz (*Nord*).	16 juin 1824.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	2 juillet 1844.
mars 793.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	5 août 1812.	*Idem.*	100	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	3 août 1844.
oct. 785.	Bavay (*Nord*).	29 fév. 1816.	*Idem.*	100	Maubeuge (*Nord*).	26 juin 1844
janv. 776.	Saint-Étienne (*Loire*).	20 avril 1800.	*Idem.*	100	Saint-Étienne (*Loire*).	6 sept. 1844.
sept. 790.	Boersch (*Bas-Rhin*).	6 juillet 1813.	*Idem.*	100	Boersch (*Bas-Rhin*).	9 sept. 1843
juillet 781.	nisy-le-Château (*Aisne*).	25 oct. 1803.	*Idem.*	250	Laon (*Aisne*).	11 juin 1843
nov. 796.	Les Sables-d'Olonne (*Vendée*).	17 oct. 1820.	*Idem.*	250	Bourbon-Vendée (*Vendée*).	18 août 1844
			TOTAL...	16,500		

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al Duc DE DALMATIE.

N° 19,200. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1^er. Les tarif et règlement ci-annexés, pour la perception de l'octroi de la commune de Besançon, département du Doubs, sont approuvés, pour être exécutoires jusqu'au 31 décembre 1854 inclusivement.

2. A partir de la publication de la présente ordonnance, la taxe ci-après sera substituée à celle qui est imposée, sur la même matière, à l'octroi de la commune de Cusset, département de l'Allier, par le tarif joint à l'ordonnance du 19 juin 1839 :

Planches dites *croûtes* et *voliges*, les cent mètres courants, cinquante centimes.

Les fractions inférieures à la quantité ci-dessus déterminée seront imposées proportionnellement.

Le tarif approuvé par l'ordonnance précitée du 19 juin 1839, et ainsi modifié, n'aura d'effet que jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement. (*Paris, 23 Décembre 1844.*)

N° 19,201. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les terrains dits *la Montagne, Ribas-de-Petite-Blacoure, Brécugne* et *le Claon*, contenant environ neuf cent quarante hectares, et appartenant à la commune d'Oppède (Vaucluse). (*Paris, 24 Décembre 1844.*)

N° 19,202. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les terrains échus, par voie de cantonnement, à la commune de Cailla (Aude), et qui contiennent ensemble soixante et dix-huit hectares environ, sont soumis au régime forestier. (*Paris, 29 Décembre 1844.*)

N° 19,203. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les terrains dits *la Bessine de l'Aban, le bois de l'Aban, le bois de Beillère, le Montahul, le bois de Bac, le Fulgassi, Rive-Male* et *Lafage*, contenant ensemble environ cent soixante-trois hectares, et appartenant à la commune de Niort (Aude). (*Paris, 29 Décembre 1844.*)

N° 19,204. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les bois appartenant par indivis aux communes de la Combe-de-Lancey et de Saint-Jean-le-Vieux (Isère), et qui se composent des cantons appelés *les Trois-Ruisseaux*, *Boucharand* et *le Bacha*, et *le Ronon*, sont soumis au régime forestier, pour une contenance totale de deux cent vingt et un hectares vingt et un ares quatre-vingt-dix centiares. (*Paris, 29 Décembre 1844.*)

N° 19,205. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les bois de la commune de Saint-Marcel (Isère), qui se composent des cantons appelés *Coutiaces*, *Combe-Noire*, *Salle-Froide* et *le Cordon*, d'une étendue de vingt-deux hectares quatre-vingts ares quatre-vingt-dix centiares, sont soumis au régime forestier. (*Paris, 29 Décembre 1844.*)

N° 19,206. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les bois appartenant à la section de Trézanne, annexe de la commune de Saint-Martin-de-Clelles (Isère), et contenant cent soixante et dix-huit hectares cinquante ares dix-huit centiares. (*Paris, 29 Décembre 1844.*)

N° 19,207. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le procès-verbal de la délimitation générale des bois communaux de Rians (Var), daté du 1er octobre 1841, clos le 8 avril 1843, est approuvé.

2. Sont réservés, toutefois, les droits des riverains qui auront réclamé ou formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 12 du Code forestier, ainsi que ceux de la commune propriétaire, au sujet de toutes les contestations qu'elle a élevées. (*Paris, 29 Décembre 1844.*)

N° 19,208. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Signoret* (*Louis*), demeurant à Saint-Hilaire, à construire une maison dans un champ dit *les Bourses*, qu'il possède à cent quarante mètres environ de la forêt domaniale de Gros-Bois, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Allier).

2° Le sieur *Valz*, entrepreneur de la route départementale du Plan-de-Phazi au Château-Queyras, à maintenir deux baraques et une forge qu'il a construites sur les limites de cette route, et à quelques mètres de la forêt communale d'Eygliers, à charge, 1° de démolir ces constructions immédiatement après l'achèvement des travaux pour lesquels elles ont été établies, et même avant, si elles devenaient préjudiciables au sol forestier; 2° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance d'un officier public; 3° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810 et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818. (Hautes-Alpes).

3° Le sieur *Ravaux* (*Jean-Nicolas*), demeurant à Signy-l'Abbaye, à construire une maisonnette sans cheminée au lieu dit *Plant-du-Val*, à trente-quatre

mètres de la forêt domaniale de Signy, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier, et d'en remettre une clef au garde général local (Ardennes).

4° Le sieur *Lacombe* (*André*), demeurant à Seix, à construire une grange à soixante mètres de la forêt communale de Sentenac, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Ariége).

5° La veuve *Dunière*, demeurant à Saint-Maurice, à maintenir, jusqu'au 8 janvier 1849, une scierie qu'elle possède au Mas-de-Garcin, et dont le roulement a été autorisé pour cinq ans par l'ordonnance du 8 janvier 1840.

Cette prorogation est accordée sous les clauses et conditions stipulées dans ladite ordonnance, et à charge, en outre, de démolir ladite usine à l'expiration du délai déterminé, et même avant, si elle devenait préjudiciables au sol forestier (Isère).

6° Le sieur *de Caupenne*, demeurant à Mont-de-Marsan, à construire un four à chaux dans sa propriété du bois d'Orthe, à deux cent cinquante mètres des bois communaux de Cauneille et de Cagnotte, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810 et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Landes).

7° Le sieur *Maynard-Finot*, demeurant à Bourbonne, à construire une maisonnette sur un terrain qu'il possède au canton de Ronchevaux, à soixante mètres de la forêt communale de Bourbonne, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Haute-Marne).

8° Le sieur *Dideron-Feuillet* (*Charles-Nicolas*), demeurant à Saint-Dizier, à construire une maison à deux cent soixante-sept mètres des bois communaux de Saint-Dizier, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance d'un officier public (Haute-Marne).

9° Le sieur *Viard*, demeurant à Pont-à-Mousson, à construire un four à chaux à cinq cent cinquante-quatre mètres de la forêt domaniale de Puvenelle, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Meurthe).

10° Le sieur *Morlon* (*François-Auguste*), cantonnier chef, demeurant aux baraques de Toul, à construire une maison dans un terrain qu'il possède, sur le bord de la route royale de Paris à Strasbourg, à soixante et quinze mètres de la forêt domaniale de Haye, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Meurthe).

11° Le sieur *Grosjean* (*Joseph*), maire de la commune de Badonvillers, à maintenir, aux mêmes conditions que le précédent, une maisonnette qu'il a fait construire à cent quarante-deux mètres de la forêt domaniale de Jean-d'Heurs (Meuse).

12° Les sieurs *Mayer* (*Pierre* et *Jean*), demeurant à Oeting, à construire un four à chaux à cinq cent vingt mètres de la forêt communale, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Moselle).

13° Le sieur *Haro*, docteur en médecine, demeurant à Châtel-Saint-Germain, à construire une baraque en pierres, couverte en tuiles, dans une

plantation de mûriers, sise sur le territoire de Lessy, à huit cent cinquante mètres des bois communaux de Lorry-les-Metz, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Moselle).

14° Le sieur *Krémer*, demeurant à Folckling, à construire un four à chaux sur sa propriété, à six cent deux mètres de la forêt communale de Théding, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Moselle).

15° Le sieur *Lemire* (*Alexis*), demeurant à Hargnies, à construire une maison à vingt-six mètres de la forêt domaniale de Mormal, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Nord).

16° Le sieur *Heydet* (*François*), demeurant à Vétrigne, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à deux cent soixante mètres de la forêt communale de Vétrigne (Haut-Rhin).

17° Le sieur *Jourdain*, entrepreneur des travaux d'endiguage du Rhin, demeurant à Neuf-Brisach, à construire une baraque sur une place vague de la forêt communale de Kembs, pour y loger les surveillants desdits travaux, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier, et, dans tous les cas, dès qu'elle ne sera plus nécessaire à la surveillance des travaux qui motivent son établissement (Haut-Rhin).

18° Le sieur *Goulas* (*Pierre-Gabriel*), demeurant à Trilport, à construire une baraque au lieu dit *le Poteau*, pour servir à l'exploitation d'une carrière de pierres, sise sur le même lieu, à six cents mètres environ de la forêt domaniale de Montceaux, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier, et, dans tous les cas, immédiatement après l'épuisement de la carrière susdésignée (Seine-et-Marne).

19° Le sieur *Hézard*, directeur de la saline de Gouhenans, à construire deux fours à chaux et deux tuileries à quatre cent cinquante mètres des bois communaux de Villafans, et à les maintenir en activité pendant dix ans, à charge, 1° de démolir ces usines, même avant l'expiration de ce délai, si elles devenaient préjudiciables au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Haute-Saône).

20° Le sieur *Colombain* (*Jean-Baptiste*), demeurant à la verrerie de Selles, à construire une maison à quinze mètres de la forêt domaniale de Selles, à à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Haute-Saône).

21° Le sieur *Paillotet* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Savoyeux, et agissant comme mandataire des sieurs *Pascal* et *Malapert*, entrepreneur des travaux de canalisation de la Saône, à maintenir une maison qu'il a fait construire à trois cent soixante mètres environ des bois communaux de Membrey et Autet, à charge par lui et les sieurs *Pascal* et *Malapert* de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Haute-Saône).

22° Le sieur *Hacquard* (*Jean-Claude-Modeste*), demeurant à la Pisseur, à construire un four à chaux permanent à quatre cents mètres environ des bois communaux de la Pisseur, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Haute-Saône).

23° Les sieurs *Guirard* (*Honoré-Joseph*) et *Semerie* (*Pierre*), demeurant à

Biot, à maintenir en activité une scierie qu'ils possèdent au quartier de Piémontard, à cinquante-cinq mètres du bois communal, et dont le roulement a été autorisé pendant cinq ans par l'ordonnance du 27 octobre 1833.

Cette autorisation est accordée à charge de démolir ladite usine si elle devenait nuisible au sol forestier (Var).

24° Le sieur *Causse* (*Jean-Joseph*), demeurant à Biot, à maintenir en activité, aux mêmes conditions que les précédents, une scierie qu'il possède au quartier des Soulières, à cent soixante-cinq mètres du bois communal, et dont le roulement a été autorisé, pendant cinq ans, par l'ordonnance du 27 octobre 1833 (Var).

25° Le sieur *Collet* (*Hippolyte*), demeurant à Châteaudouble, à construire une tuilerie, briqueterie et poterie sur le territoire de Claviers, à trois cent quatre-vingt-seize mètres des bois de cette commune, et à soixante et dix-huit mètres de la forêt communale de Seillans, à charge, 1° de démolir cette usine si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Var).

26° Le sieur *Gazan* (*Jean-Antoine*), juge de paix du canton de Cannes, à maintenir, aux mêmes conditions que le précédent, une tuilerie-briqueterie qu'il possède au quartier de la Perrière, à trois cents mètres du bois communal de Mougins (Var).

27° Le sieur *Hugues* (*François-Gabriel*), demeurant à Ollioules, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, trois fours à chaux dans un bois de la commune d'Ollioules, non soumis au régime forestier, et situé à neuf cents mètres de la forêt domaniale d'Évenos (Var).

28° Le sieur *Bolmont* (*Jeandel*), demeurant à la Croisette, commune du Valdajol, à construire une maison à quatre cent quarante mètres de la forêt communale, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Vosges).

2. Vu l'ordonnance, en date du 2 décembre 1843, autorisant le sieur *Idatte* (*Dominique*), demeurant à Petitmont (Meurthe), à construire une scierie en aval de son moulin, sur le sol du quart en réserve de la forêt de ladite commune, et à la maintenir pendant cinq ans, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de scier tous les bois provenant des coupes communales, moyennant payement de dix francs par cent de planches pour tous frais; 3° de rendre l'usine en bon état de roulement à la commune, à l'expiration des cinq années;

Vu la nouvelle demande du sieur *Idatte*, tendant à obtenir la modification de cette ordonnance;

L'ordonnance du 2 décembre 1843 est rapportée, et le sieur *Idatte* est autorisé à construire la scierie susdésignée sur sa propriété, en aval de son moulin, aux conditions ci-après :

1° Tous les frais de construction, d'entretien et d'éclairage seront à la charge du sieur *Idatte;*

2° Ladite usine sera spécialement et indéfiniment affectée au sciage de tous les bois provenant des coupes communales de Petit-Mont, moyennant une indemnité de dix francs par chaque cent de planches;

3° Le sieur *Idatte* pourra, lorsque la commune n'occupera pas la scierie, faire scier pour son compte des bois provenant d'autres forêts:

4° La commune de Petitmont déclarera, par acte authentique, qu'elle ac-

cepte la scierie dont il s'agit comme scierie communale, pour en user pendant toute sa durée, et s'obligera à payer l'indemnité de dix francs par cent de planches provenant des coupes communales;

5° Le sieur *Idatte* s'engagera, par acte notarié (dont expédition sera remise aux archives de l'inspection), pour lui, ses héritiers ou ayants droit, à démolir ladite scierie sur une sommation extrajudiciaire qui lui serait faite en vertu d'une décision ministérielle statuant que sa construction est devenue préjudiciable au sol forestier, par suite de délits dont les tribunaux auront reconnu l'existence.

3. La commune de Verdaches (Basses-Alpes) est autorisée à maintenir une bergerie nouvellement relevée à proximité de la forêt communale, à charge de la démolir dès qu'elle sera reconnue préjudiciable au sol forestier, et à première réquisition de l'administration des forêts;

2° La commune de Nambsheim (Haut-Rhin) est autorisée à maintenir un bâtiment qu'elle a fait construire à trente-neuf mètres de la forêt communale, pour servir de bureau de recette à l'administration des douanes, à charge de n'en pas changer la destination, et de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier.

4. Est rejetée la demande en autorisation d'achever une maison commencée à deux cent quatre-vingts mètres de la forêt domaniale de la Sapette, et qui a été formée par le sieur *Bonnefoi* (*Claude*), demeurant à Lesperon (Ardèche). (*Paris, 29 Décembre 1844.*)

N° 19,209. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le tarif ci-annexé pour la perception de l'octroi de la ville du Havre (Seine-Inférieure) est approuvé, et sera exécuté jusqu'au 31 décembre 1844.

2. La perception de vingt centimes additionnels au principal de tous les droits portés audit tarif, le vin, les cidres, poirés et l'alcool exceptés, est également autorisée, mais jusques et y compris le 31 décembre 1847 seulement.

3. Le produit de cette taxe additionnelle de vingt centimes sera affranchi du prélèvement des dix pour cent, prescrit en faveur du trésor par les lois de finances, mais sous la condition, toutefois, qu'il soit exclusivement affecté,

1° Aux dépenses de reconstruction de la salle de spectacle, détruite par un incendie, en cas d'insuffisance des six cent quinze mille francs que la loi du 24 juillet 1843 a autorisé la ville à emprunter pour cet objet;

2° Au payement de la somme d'un million, pour laquelle la ville doit concourir dans les dépenses d'établissement du chemin de fer du Havre à Rouen, en vertu de l'ordonnance du 20 février 1843.

4. Pour l'exécution de l'article précédent, l'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit additionnel aux dépenses spécifiées audit article, et le compte général de ce produit, en recettes et dépenses, devra également être remis à la régie par l'administration municipale, à l'expiration du délai fixé par l'article 2 de la présente ordonnance.

5. Le règlement supplémentaire ci-joint est approuvé, pour être exécuté concurremment avec le règlement en vigueur, annexé à l'ordonnance du 1er décembre 1824. (*Paris, 30 Décembre 1844.*)

N° 19,210.—ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finance portant,

1° Que les taxes additionnelles au tarif de l'octroi de la ville de Metz, d partement de la Moselle, autorisées par l'ordonnance du 13 décembre 183 continueront d'être perçues jusqu'au 31 mars 1845 inclusivement;

2° Que leur produit, pendant ce temps, sera exempt du prélèvement d dixième au profit du trésor, conformément à l'article 3 de la susdite ordon nance. (*Paris, 30 Décembre 1844.*)

N° 19,211. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des tr vaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Willarmet*, à construire un *moulin à blé* dans la commune d Futeau (Meuse);

2° Le sieur *Ramay*, à construire une *usine à fer* à la Mulatière, commun de Sainte-Foy-lès-Lyon (Rhône). (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1844.*)

N° 19,212. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travau publics) qui règle le régime hydraulique de la papeterie et du moulin à blé que possède le sieur *Simon* dans la commune de Guillon (Doubs). (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1844.*)

N° 19,213.—ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui réunit en société syndicale les propriétaires intéressés à la réparation et à l'entretien des chaussées et roubines du quartier dit *le Plan-de-Saze*, dans la commune de ce nom, département du Gard. (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1844.*)

N° 19,214. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant concession,

1° Au sieur *Keene*, d'un *puits d'eau salée* et de *sources salées*, situés dans la commune de Briscous (Basses-Pyrénées) : cette concession prendra le nom de *Concession de Laxalde;*

2° Au sieur *Lissalde*, de *sources* et *puits d'eau salée*, situés dans la même commune de Briscous : cette concession prendra le nom de *Concession de la Tuilerie;*

3° Au sieur *Naël*, de *sources* et *puits d'eau salée*, situés même commune : cette concession prendra le nom de *Concession de Satharitz;*

4° Au sieur *Loubery*, de *sources* et *puits d'eau salée*, situés même commune: cette concession prendra le nom de *Concession de Lardenary;*

5° A la société *Boisot* et compagnie, d'un *puits d'eau salée* et de *sources salées*, situés même commune: cette concession prendra le nom de *Concession d'Elichague;*

6° Au sieur *Minjonnet*, d'un *puits d'eau salée* et de *sources salées*, situés même commune: cette concession prendra le nom de *Concession du Centre;*

7° Aux sieurs *Muret*, *Pons*, *Bastide* et *Allemand*, de *mines de houille*, situées dans les communes de Saint-Côme, Lassouts et Roquelaure (Aveyron) : cette concession prendra le nom de *Concession de la Roque;*

8° Aux sieurs *Gallot* et *Lejeune*, d'une *mine de fer*, située commune de

Cosnes (Moselle) : cette concession prendra le nom de *Concession du Châtelet*;

9° Au sieur *Frèrejean*, de *mines de fer*, situées dans les communes de Saint-Quentin, la Verpillière, Villefontaine, Vaulx-Milieu et Roche (Isère) : cette concession prendra le nom de *Concession de la Verpillière;*

10° Aux sieurs *Chollier* frères, de *mines de fer*, situées dans la commune de Saint-Quentin (Isère) : cette concession prendra le nom de *Concession de la Faly*. (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1844.*)

N° 19,215. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Hardy*, à convertir en *moulin à foulon* le moulin à blé qu'il possède commune d'Heudouville (Eure);

2° Le sieur *Colle*, à maintenir en activité une *usine à fer* commune de Sarrebourg (Meurthe);

3° Le sieur *Amouroux*, à maintenir en activité une *usine à fer* commune de Villefranche-de-Belvès (Dordogne);

4° Le sieur *Degain*, à maintenir en activité une *usine à fer* commune de Saint-Martin-d'Heuille (Nièvre);

5° Le sieur *Morizot*, à maintenir en activité une *usine à fer* commune de Sichamps (Nièvre);

6° Le sieur *Camion-Crucy*, à maintenir en activité d'*anciens ateliers* dépendants de l'usine à fer des Forgettes, et situés dans la commune de Tailly (Ardennes);

7° Le sieur *Baraguay-Fouquet*, à établir une *usine à fer* dans la commune de Néaufles (Eure);

8° La société des hauts fourneaux et forges de la Maison-Neuve et de Rosée, à construire *quatre hauts fourneaux* dans la commune de Précy-sous-Thil (Côte-d'Or). (*Saint-Cloud, 11 Novembre 1844.*)

N° 19,216. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui rectifie l'ordonnance du 8 juin 1842, portant règlement de l'usine du sieur *Laroze*, située commune de Pondaurat (Gironde). (*Saint-Cloud, 11 Novembre 1844.*)

N° 19,217. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que le syndicat des digues de Saint-Quentin (Isère) pourra faire à la caisse des dépôts et consignations, au taux de quatre et demi pour cent, l'emprunt de cent vingt mille francs qu'il est autorisé à contracter par ordonnance du 20 avril 1844. (*Saint-Cloud, 11 Novembre 1844.*)

N° 19,218. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le baron *Lesergent de Monnecove*, à reconstruire le *barrage* du moulin qu'il possède commune de Fruges (Pas-de-Calais);

2° Le sieur *Subarot*, à reconstruire le *barrage* des usines qu'il possède commune de Brives (Haute-Loire);

3° Les sieurs *Fournier* et *Simon*, à remettre en activité le *moulin* qu'ils pos-

sèdent dans la commune d'Avignon (Vaucluse). (*Saint-Cloud, 13 Noven 1844.*)

N° 19,219. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des trav publics) qui autorise le syndicat de Lauris (Vaucluse) à emprunter somme de quatre mille francs à la caisse des dépôts et consignations, taux de quatre et demi pour cent. (*Saint-Cloud, 13 Novembre 1844.*

N° 19,220. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Lefèvre*, à construire une *filature de coton* dans la commune Bernay (Eure);

2° Le sieur *Périlleux*, à construire un *moulin* commune d'Hierges (dennes);

3° Le sieur *Jagot*, à conserver la *roue hydraulique* qu'il a établie sur canal dérivé de l'Iton, à Evreux (Eure);

4° Le sieur *Vivet*, à faire divers changements au système hydraulique l'usine qu'il possède commune de Bessé (Sarthe);

5° Les sieurs *Treslin*, à convertir en *scierie* la taillanderie qu'il possède Évreux (Eure);

6° Les sieurs *Schlosser*, à convertir en *scierie* le moulin qu'ils possède commune d'Andlau (Bas-Rhin);

7° Le sieur *Itreicher*, à reconstruire les *vannes* et *seuils* du moulin à tan qu possède dans la commune d'Obernay (Bas-Rhin);

8° Le sieur *de la Ribette*, à opérer des recherches de mines de houille da la commune de Doyet (Allier). (*Saint-Cloud, 14 Novembre 1844.*)

N° 19,221. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des tra vaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Corvilier*, commune de Barricourt (Ardennes);

2° Du moulin du sieur *Dornier*, commune de Denèvre (Haute-Saône);

3° Du moulin du sieur *Lapierre-Médart*, commune de Nouart (Ardennes)

4° De l'usine des sieurs *Duval* et *Toufflet-Dumesnil*, commune de Saint-Ge main-Village (Eure);

5° De l'usine du sieur *Guichard*, commune de Jousseaux (Jura);

6° Du moulin du sieur *Brun*, commune de Bellefond (Gironde);

7° Du moulin du sieur *Souplet*, commune de Buire-Courcelles (Somme);

8° Du moulin du comte *de Montesquiou*, commune de Bonneveau (Loir-e Cher);

9° Des usines et du barrage que possède le sieur *Bouis*, commune de Mo (Var). (*Saint-Cloud, 14 Novembre 1844.*)

N° 19,222. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travau publics) qui institue, sous le nom de *Syndicat de la Thur*, une société entr les propriétaires intéressés aux travaux de curage et d'endiguement du tor rent de la Thur, dans la partie comprise entre la route départemental

n° 2 et la prise d'eau du barrage des douze moulins (Haut-Rhin). (*Saint-Cloud, 14 Novembre 1844.*)

N° 19,223. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui règle le régime hydraulique des moulins que possèdent le sieur *Lenteigne*, commune de Conty (Somme). (*Saint-Cloud, 15 Novembre 1844.*)

N° 19,224. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui modifie l'ordonnance du 20 décembre 1840 portant règlement de l'usine des sieurs *Devaussay* et *Mahey*, commune de Nonancourt (Eure). (*Saint-Cloud, 15 Novembre 1844.*)

N° 19,225. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Mougeot*, à établir un *barrage d'irrigation* sur la Sarre-Rouge, commune de Lorquin (Meurthe);

2° Le sieur *Houbre*, à établir un *barrage d'irrigation* dans le lit du ruisseau des Charbonniers, commune de Saint-Maurice (Vosges). (*Saint-Cloud, 20 Novembre 1844.*)

N° 19,226. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui règle le régime hydraulique du moulin des sieurs *Curutchet*, *Larronde* et *Lissarague*, commune de Larressorre (Basses-Pyrénées). (*Saint-Cloud, 20 Novembre 1844.*)

N° 19,227. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *de Molembaix*, à employer à scier le marbre un des tournants du moulin qu'il possède commune de Bellignies (Nord);

2° Le sieur *Merling*, à ajouter un troisième *tournant* à l'usine qu'il possède à Sarrebourg (Meurthe);

3° Le sieur *Cériaque-Fournier*, à ajouter un *moulin à farine* au moulin à tan qu'il possède commune du Val (Var);

4° Le sieur *Jacquey*, à changer d'emplacement le moulin qu'il possède dans la commune de Beulotte-Saint-Laurent (Haut-Saône);

5° Le sieur *Larguier*, à construire un *moulin* commune de Blamnaves (Gard);

6° Le sieur *de Percy*, à construire un *moulin* commune de Brax (Lot-et-Garonne);

7° Le sieur *Huet*, à faire mouvoir une *roue* par les eaux du ruisseau d'Esmans, dans la commune de ce nom (Seine-et-Marne);

8° Le sieur *Caroillon de Vendeul*, à changer d'emplacement deux martinets faisant partie des usines à fer qu'il possède dans la commune d'Orquevaux (Haute-Marne);

9° Le sieur *Angar*, à maintenir en activité le *lavoir à cheval* servant à la préparation du minerai de fer qu'il a établi dans la commune d'Etrelles (Haute-Saône). (*Saint-Cloud, 22 Novembre 1844.*)

N° 19,228. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De la forge du sieur *Duval*, commune d'Aube (Orne);

2° De l'usine du sieur *Jeuvin*, commune de Bernay (Eure). (*Saint-Cloud, 22 Novembre 1844.*)

N° 19,229. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui réduit de sept à quatre le nombre des membres de la commission syndicale des marais de Blanquefort (Gironde), instituée par décret impérial du 17 janvier 1813. (*Saint-Cloud, 23 Novembre 1844.*)

N° 19,230. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

Art. 1er. Est approuvée, pour sortir son plein et entier effet, la transaction consentie, le 1er décembre 1840, entre le maire de la commune d'Urrugne (Basses-Pyrénées) et le sieur *Lagarralde*, relativement à l'établissement d'un abattoir public et à la propriété d'un terrain.

En conséquence, ladite commune est autorisée à établir un abattoir public sur ladite propriété, dans la portion de bâtisse appelée *Delarctchea*, sise à Béhobie, au bord de la Bidassoa.

2. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des bœufs, vaches, veaux et moutons y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

3. Il sera perçu par droit de place dans ledit abattoir :

Pour bœuf	3f 00c
Pour vache	2 50
Pour veau au-dessus d'un an	2 00
Pour veau au-dessous d'un an	1 00
Pour mouton	0 50

(*Saint-Cloud, 8 Décembre 1844.*)

N° 19,231. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Malbec*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à la Villette (Seine);

2° Le sieur *Leproust*, à établir une *triperie* à Grasville-l'Heure (Seine-Inférieure). (*Saint-Cloud, 8 Décembre 1844.*)

N° 19,232. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant:

Art. 1er. La ville de Dax (Landes) est autorisée, 1° à établir un abattoir public, et à acquérir, à cet effet, du sieur *Mosme*, moyennant la somme de sept mille deux cent cinquante francs (7,250f), et aux clauses et conditions de la promesse de vente, une maison et dépendances, sise faubourg Cassourat, près du pont de Campot; 2° à emprunter, soit avec publicité ou concurrence,

soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent, la somme de quarante mille francs (40,000f), remboursable en cinq années, à partir de 1846, sur ses revenus ordinaires, et destinée au payement de cette acquisition et des travaux de construction.

2. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des bœufs, vaches, veaux, génisses, brebis, moutons, chevreaux, agneaux et porcs y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières, situées dans les limites de l'octroi de la ville de Dax, seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Il sera perçu pour droit de place dans ledit abattoir :

Par bœuf	2f 00c
Par vache	1 50
Par veau ou génisse	0 50
Par brebis ou mouton	0 20
Par chevreau ou agneau	0 10
Par porc	1 00

(*Saint-Cloud, 8 Décembre 1844.*)

N° 19,233. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorise le sieur *Herbin*, à établir un *atelier d'équarrissage* à Saint-André (Nord). (*Paris, 23 Décembre 1844.*)

N° 19,234. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Lemarchand*, à établir un *dépôt de vidanges* à Colombes (Seine),

2° Le sieur *Dehant*, à établir une *amidonnerie* à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise);

3° Les sieurs *David* et *Gauthier*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Saint-Martin-les-Vignes (Saône-et-Loire);

4° Le sieur *Ferlat*, à établir un *échaudoir* à Vaise (Rhône);

5° Le sieur *Arnoult*, à proroger pour cinq nouvelles années l'exploitation d'une amidonnerie à Nancy (Meurthe);

6° Le sieur *Grimault*, à établir un *dépôt de vidanges* à la Chaussée-Saint-Victor (Loir-et-Cher);

7° Le sieur *Barrère*, à établir une *fabrique d'urate* à Saint-Vincent-de-Xaintes (Landes);

8° Le sieur *Duplessis*, à établir un *dépôt de vidanges* à Nanterre (Seine):

9° Le sieur *Robert*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Belleville (Seine);

10° Le sieur *Facompré*, à établir une *fabrique de colle forte* à Emmerin (Nord);

11° Le sieur *Lamirault*, à établir un *atelier d'équarrissage* à la Chapelle-du-Noyer (Eure-et-Loir);

12° Les sieurs *Ayme* et *Roustan*, à établir un *atelier d'équarrissage* à Tarascon (Bouches-du-Rhône);

13° Le sieur *Debus*, à établir une *amidonnerie* à Schiltigheim (B Rhin);

14° Le sieur *Claret*, à établir une *fabrique de produits résineux* à Pes (Gironde). (*Paris, 25 Décembre 1844*).

N° 19,235. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'ag culture et du commerce) portant :

Art. 1er. La ville d'Orthez (Basses-Pyrénées) est autorisée, suivant le vo émis dans les délibérations du conseil municipal du 8 août 1842, 1° à établ un abattoir public près du ruisseau le Grec, en aval de l'abattoir actuel; 2° acquérir du sieur *Cazalon*, moyennant la somme de cent trente-sept fran cinquante centimes, et aux clauses et conditions de la promesse de vent ladite somme payable au moyen d'un crédit alloué à cet effet, un terrain pr sentant une superficie de cinquante mètres carrés; 3° à céder aux époux *La vignasse* une parcelle de terrain, contenant quatre-vingt-quatre centiare estimée sept cents francs, et à recevoir en échange, sans soulte ni retour, un autre parcelle d'une contenance d'un are treize centiares, et d'une valeu estimative de sept cents francs, les deux parcelles devant servir d'emplace ment audit abattoir.

2. Aussitôt que le nouvel abattoir pourra être livré à sa destination, l'aba tage des bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons et brebis y aura lieu exclu sivement, et l'abattoir actuel, ainsi que toutes les tueries particulières situé dans les limites de l'octroi de la ville d'Orthez, seront interdites et fermées.

3. Il sera perçu pour droit de place dans ledit abattoir :

Par bœuf et vache........................	1f 50c
Par veau et génisse........................	0 50
Moutons et brebis........................	0 25

(*Paris, 25 Décembre 1844.*)

N° 19,236. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Liénard*, à établir une *citerne aux engrais* à Comines (Nord);

2° Le sieur *Zeller*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Nancy (Meurthe). (*Paris, 5 Janvier 1845.*)

N° 19,237. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par Mlle *Chardon* à la fabrique de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 1° d'une maison estimée 11,000 francs; 2° d'une rente de 180 francs;

2° De la donation d'une somme de 1,800 francs, et d'une autre somme de 150 francs, faite à la fabrique de Saint-Révérend (Vendée) par le sieur *Rousseau*. (*Neuilly, 11 Septembre 1844.*)

N° 19,238. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une somme de 2,000 francs, faite à la fabrique de Voulis et Attencourt (Aisne) par MM^lles *Picart;*

2° De la donation d'un terrain, estimé 200 francs, faite à la fabrique d'Arzens (Aude) par le sieur *Saisset;*

3° Des legs faits par le sieur *Mailhet de Vachères*, 1° d'une chape estimée 0 francs, et d'une somme de 1,200 francs, à la cathédrale de Tulle (Corrèze); 2° de chapes et chasubles estimées 275 francs, de livres estimés 25 francs, et d'une somme de 2,000 francs, pour le séminaire de cette ville; ° d'une somme de 1,000 francs à chacune des deux écoles secondaires de Brive et de Servières (même département);

4° De la donation d'une somme de 950 francs, faite à la fabrique de Montigny-Montfort (Côte-d'Or) par le sieur et la dame *Coutour;*

5° Des donations faites à la fabrique de Beaumesnil (Eure) par M^me veuve Raoul *de Courosnel* et le sieur et la dame *de Montmorency-Laval*, 1° d'une somme de 500 francs; 2° d'une pareille somme de 500 francs;

6° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs, faite à la fabrique de Valdecie (Manche) par le sieur *Ribet;*

7° De la donation de deux parties de rentes, montant ensemble à 60 francs 10 centimes, faite à la fabrique de Tréauville (Manche) par M^lle *Lefevre;*

8° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, faite à la fabrique de Dragey (Manche) par le sieur *Maillard-Jeuverie;*

9° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, faite à la fabrique de Chévry (Manche) par M^lle *Cahours;*

10° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, faite à la fabrique de Dragey (Manche) par le sieur *Grandais;*

11° De la donation d'une somme de 500 francs, faite à la fabrique de Vessey (Manche) par M^me veuve *Beillard;*

12° De la donation d'une rente annuelle de 50 francs, faite à la fabrique de Hambye (Manche) par M^lle *Lemoine;*

13° De la donation d'une rente annuelle de 24 francs, faite à la fabrique de Chalindrey (Haute-Marne) par le sieur *Faitout;*

14° De la donation d'une pièce de pré, estimée 400 francs, faite à la fabrique de Chambrey (Meurthe) par le sieur *Guerin;*

15° De la donation d'une pièce de terre, estimée d'un revenu annuel de 30 francs, faite à la fabrique de Saint-Germain-de-la-Coudre (Sarthe) par M^lle *Crison;*

16° De la donation d'une rente de 100 francs, faite à la fabrique et aux desservants successifs de Dernancourt (Somme) par M^lle *Gadou* et M^me veuve *D'Heilly;*

17° De la donation d'une somme de 500 francs, faite à la fabrique de Laveline (Vosges) par le sieur et la demoiselle *Arcin;*

18° De la donation d'une somme de 950 francs, faite à la fabrique de Gendreville (Vosges) par M^me veuve *Vouillemont;*

19° De la donation d'une somme de 1,200 francs, faite à la fabrique de Liezey (Vosges) par le sieur *Demange;*

20° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite à la fabrique de Romont (Vosges) par les demoiselles *Lemoine*. (*Neuilly, 11 Septembre 1844.*)

N° 19,239. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceau ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de Lussaud, sect de la commune de Laurie, canton de Massiac, arrondissement de Sai Flour (Cantal), est érigée en annexe. (*Neuilly, 11 Septembre 1844.*)

N° 19,240. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceau ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par Mme *Eldin*, 1° d'une somme de 400 francs à la fabriq de Saint-Maurice-d'Ibie (Ardèche); 2° d'une somme de 100 francs aux dess vants et aux pauvres de cette commune;

2° Des legs faits par Mlle *Vautier*, 1° d'une somme de 1,000 francs à la f brique de Longeaux (Meuse); 2° d'une somme de 500 francs aux pauvres cette commune;

3° Du legs fait par Mme veuve *Choffé*, d'une rente annuelle et perpétuel de 16 francs, à la fabrique de Jeuxey (Vosges);

4° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Séba tien, à Narbonne (Aude), par le sieur *Michel;*

5° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique de Mesni Saint-Père (Aube) par le sieur *Giraud;*

6° Du legs d'une rente de 16 francs 63 centimes, fait à la fabrique d Longraye (Calvados) par Mme *Lepaulmier;*

7° De la donation d'immeubles, estimés 14,000 francs, et de meuble estimés 500 francs, faite aux Ursulines de Bazas (Gironde) par les dames *P raube, Bayle* et *Penard-Saint-Martin;*

8° De la donation de trois parties de rentes, montant ensemble à 97 franc 59 centimes, faite à la fabrique de Brectouville (Manche) par le sieur *Bira* (*Neuilly, 11 Septembre 1844.*)

N° 19,241. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 55 francs, faite à la fabrique de Manerbe (Calvados) par le sieur *Levillain;*

2° Du legs d'une rente de 300 francs, fait au séminaire de Tours (Indre et-Loire) par le sieur *Monjallon;*

3° De la donation d'une somme de 400 francs, faite à la fabrique de Saint Urbain (Haute-Marne) par le sieur *Bertin;*

4° De la donation d'une rente annuelle de 208 francs, faite à la fabrique de Saint-André, à Lille (Nord), par le sieur *de Lafonteyne;*

5° Des legs faits par Mlle *Gondamin*, 1° d'une somme de 5,000 francs à la fabrique de Sainte-Blandine-de-Penache, à Lyon (Rhône); 2° d'une somme de 5,000 francs aux jeunes filles incurables de la paroisse d'Ainay (même département);

6° Des legs faits par le sieur *Tardin*, 1° d'une somme de 600 francs à la fabrique de Saint-Pierre, à Auvillars (Tarn-et-Garonne); 2° d'une somme de 500 francs aux pauvres de cette commune;

7° Des legs faits par Mme *Tardin*, 1° d'une rente de 25 francs à la fabrique de Saint-Pierre, à Auvillars (Tarn-et-Garonne); 2° d'une autre rente de 25 francs aux pauvres de cette commune;

8° De la donation d'une chapelle, ainsi que des ornements qu'elle renferme, le tout évalué à 100 francs, faite par le sieur *Chaumout* à la fabrique de Bourg-le-Roi (Sarthe);

9° Des legs faits par le sieur *Gloria*, 1° d'une pièce de terre, estimée 1,197 francs 12 centimes; 2° d'une somme de 600 francs; 3° d'une somme de 500 francs à la fabrique d'Imbleville (Seine-Inférieure); 4° de sept cent cinquante kilogrammes de pain aux pauvres de cette commune. (*Neuilly, 11 Septembre 1844.*)

N° 19,242. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que la chapelle de Saint-Mathurin (Sarthe) est érigée en chapelle de secours. (*Neuilly, 11 Septembre 1844.*)

N° 19,243. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Laguionie*, 1° d'une rente annuelle de 20 francs à la fabrique de Montignac (Lot-et-Garonne); 2° d'une rente de 25 francs aux pauvres d'Hautes-Vignes (même département); 3° d'une pareille rente de 25 francs aux pauvres de Villottes (même département). (*Neuilly, 12 Septembre 1844.*)

N° 19,244. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que la section de Vennec, commune de Tréglonon, arrondissement de Brest (Finistère), est distraite de la succursale de Plouguin, et réunie, pour le culte, à celle de Tréglonon. (*Neuilly, 12 Septembre 1844.*)

N° 19,245. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation d'une somme de 3,000 francs et d'une créance de 2,000 francs, faite aux sœurs de la Miséricorde, établies à Moissac (Tar-et-Garonne), par M[lle] *Descazeaux*. (*Neuilly, 12 Septembre 1844.*)

N° 19,246. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Voydie*, 1° d'une rente annuelle de 82 francs 50 centimes à la fabrique de Saint-Jean-de-Daye (Manche); 2° d'une rente annuelle de 30 francs aux pauvres de cette commune. (*Neuilly, 12 Septembre 1844.*)

N° 19,247. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que la chapelle de Reculey (Calvados) est érigée en chapelle de secours. (*Neuilly, 12 Septembre 1844.*)

N° 19,248. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par le sieur *Lecreps*, 1° d'une chapelle, estimée 1,356 francs 25 centimes; 2° des vases sacrés et autres objets que renferme cette chapelle,

estimés 330 francs; 3° d'une rente annuelle de 100 francs à la fabriq Reculey (Calvados);

2° De la donation d'une chapelle, estimée 800 francs, faite à la fab de Condé-sur-Noireau (Calvados) par le sieur *Degron*. (*Neuilly, 12 Sept 1844.*)

N° 19,249. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sce ministre de la justice et des cultes) portant que la chapelle de Notre-D de-Bon-Secours, située dans la commune de Condé-sur-Noireau (Calvac est érigée en chapelle de secours. (*Neuilly, 12 Septembre 1844.*)

N° 19,250. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sce ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d somme de 657 francs, fait à la fabrique de Brouvelieures (Vosges) Mme veuve *Jacquel*. (*Neuilly, 12 Septembre 1844.*)

N° 19,251. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des scea ministre de la justice et des cultes) qui érige en succursales les églises communes ci-après dénommées:

1° Saint-Michel-de-Plélan, canton de Plélan (Côtes-du-Nord);
2° Berhet, canton de Laroche-Derrien (Côtes-du-Nord);
3° Menades, canton d'Avallon (Yonne). (*Neuilly, 19 Septembre 1844.*)

N° 19,252. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceau ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation des legs f par le sieur *Rendu*, 1° de trois sommes montant à 18,000 francs, à fabrique de Saint-Bonaventure, à Lyon (Rhône); 2° d'une somme 5,000 francs à l'institut des frères des Écoles chrétiennes; 3° d'une som de 3,000 francs aux pauvres de la paroisse de Saint-Bonaventure, à Lyo (*Neuilly, 23 Septembre 1844.*)

N° 19,253. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceau ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de la commu d'Houtaud (Doubs), comprise dans la circonscription de la succursale Dommartin (même département), est érigée en chapelle de secours. (*Sai Cloud, 4 Novembre 1844.*)

N° 19,254. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceau ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation d'une ren annuelle de 180 francs ou du capital de 4,000 francs, pour l'acquit de fo dation de messes, faite par le sieur *Bourbon* à la fabrique de Dommarti (Doubs). (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1844.*)

N° 19,255. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceau ministre de la justice et des cultes) portant que la commune de Givrecourt canton d'Albestroff, arrondissement de Château-Salins (Meurthe), est di traite de la succursale de Munster, et réunie, pour le culte, à celle d Wibersviller. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1844.*)

N° 19,256. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'une maison, estimée 2,000 francs, fait à la supérieure générale des sœurs de la Miséricorde de Moissac (Tarn-et-Garonne) par Mme *Vié*. (*Saint-Cloud, 4 Novembre 1844.*)

N° 19,257. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes ou sections de communes ci-après dénommées :

1° Saint-Laurent, canton de Cognac (Charente) ;
2° Saumos, canton de Castelnau (Gironde) ;
3° Saint-Civran, canton de Saint-Benoît-du-Sault (Indre) ;
4° Tauze, section de la commune de Courbons, canton de Digne (Basses-Alpes) ;
5° Église Saint-Martin, à Langres, canton de Langres (Haute-Marne) ;
6° Moulins-Chérier, section de la commune de Chérier, canton de Saint-Just-en-Chevalet (Loire) ;
7° Archignat, canton de Huriel (Allier) ;
8° Champvoux, canton de la Charité (Nièvre) ;
9° Saint-Julien-de-Cremps, canton de Villamblard (Dordogne) ;
10° Fillols, canton de Prades (Pyrénées Orientales) ;
11° Saint-Léger, canton de Pons (Charente-Inférieure) ;
12° Saint-Michel-de-Boulogne, canton d'Aubenas (Ardèche). (*Saint-Cloud, 24 Novembre 1844.*)

N° 19,258. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation de la donation d'immeubles, estimés, en totalité, 20,000 francs, faite à la fabrique de Saint-Mammès, à Langres (Haute-Marne), par le sieur *Delâge*. (*Saint-Cloud, 24 Novembre 1844.*)

N° 19,259. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, faite aux Ursulines, établies à Bayeux (Calvados), par Mlle *Beaumont* ;
2° Du legs d'une somme de 400 francs, fait à la fabrique de Vielverge (Côte-d'Or) par Mlle *Billot* ;
3° Du legs de la fondation de deux messes annuelles, fait à la fabrique de Bailleau-le-Pin (Eure-et-Loir) par Mme *Breton* ;
4° De la donation d'une somme de 310 francs, faite à la fabrique de Thélod (Meurthe) par Mme veuve *Bagard* ;
5° De la donation d'une somme de 1,200 francs, faite à la fabrique de Hampont (Meurthe) par le sieur *Houpert* ;
6° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à la fabrique d'Adelange (Moselle) par Mlle *Guerte* ;
7° Du legs d'une somme de 3,000 francs, fait à la fabrique de Lessy (Moselle) par le sieur *Blondin* ;
8° Du legs d'une pièce de terre, estimée 800 francs, fait à la fabrique d'Arleux (Nord) par le sieur *Carpentier* ;

9° Du legs de divers immeubles, estimés ensemble à 2,375 francs, fai la fabrique d'Esquerchin (Nord) par le sieur *Lefebvre de Troismarquet;*

10° De la donation d'une rente annuelle de 197 francs, faite à la fabri de Saint-Jacques, à Pau (Basses-Pyrénées), par le sieur *Ricau;*

11° De la donation d'une somme de 2,000 francs, faite à la fabrique Chaumes (Seine-et-Marne) par le sieur *Villiers de la Noue;*

12° De la donation d'une somme de 1,100 francs, faite à la fabrique Réalmont (Tarn) par Mme veuve *Rols;*

13° De la donation d'une rente annuelle de 23 francs, faite à la fabriq de Chamagne (Vosges) par le sieur et la dame *Trompette;*

14° De la donation d'une rente annuelle de 15 francs, faite à la fabriq de Chamagne (Vosges) par le sieur *Bajolet.* (*Saint-Cloud, 26 Novembre 184*

N° 19,260. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceau ministre de la justice et des cultes) portant que l'église de Saint-Sépulchr située au hameau des Valettes, commune de Beaumont, arrondisseme d'Orange (Vaucluse), est érigée en chapelle de secours. (*Paris, 27 D cembre 1844.*)

N° 19,261. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceau ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'acceptation du legs d'u rente de 10 francs, fait à la fabrique de Beaumont (Vaucluse) par le sie *Durand.* (*Paris, 27 Décembre 1844.*)

Errata. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 722, page 820, n° du tableau, 3° colonne, au lieu de *29 juin 1782,* lisez *29 juin 1788.*

Bulletin 751, page 628, n° 14 du tableau, 3° colonne, au lieu de *23 n vembre 1793,* lisez *23 novembre 1773.*

Bulletin 758, page 11, n° 2 du tableau, 8° colonne, au lieu de *31 mai 1781,* lisez *31 mai 1781;* page 14, n° 45 du tableau, 7° colonne, au lieu d *Bonnefon (Anne-Angélique),* lisez *Bonnefond (Anne-Angélique);* page 21, n° du tableau, 13° colonne, au lieu de *Saint-Michel,* lisez *Saint-Mihiel.*

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secré taire d'état au département de la justic et des cultes,

A Paris, le 14 * Février 1845

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulleti à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimer royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 14 Février 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 761.

N° 19,262. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à soixante-six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 9;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 janvier 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante-six mille cinq cent vingt-quatre francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	
1	De Fossa (François-de-Paule-Jacques-Raymond).	31 août 1775.	Perpignan. (*Pyren.-Or.*).	Major du 23[e] régiment d'infanterie de ligne.	42	″	20	2	″	″	4
2	Luzignan (Théodomir).	27 nov. 1796.	Versailles (*Seine-et-O.*).	Chef de bataillon au 53[e] *idem.*	30	″	16	11	″	″	4
3	Sarret (Frédéric-Léopold).	1[er] sept. 1791.	Goncelin (*Isère*).	*Idem* au 70[e] *idem.*	33	″	16	5	″	″	3
4	D'Arpentigny (Casimir-Stanislas).	13 mars 1791.	Yvetot (*Seine-Infér.*)	Capitaine au 40[e] *idem.*	34	7	26	7	″	″	4
5	Carré (Pierre-François).	10 sept. 1791.	Fouilloy (*Somme*).	*Idem.*	33	7	1	9	″	″	4
6	Conquis (Jean-Baptiste).	1[er] août 1792.	Decize (*Nièvre*).	*Idem* au 46[e] *idem.*	32	6	16	5	″	″	3
7	Manier (Louis-François).	23 nov. 1792.	Ponthoile (*Somme*).	Capitaine adjudant-major au 72[e] *idem.*	32	″	16	8	″	″	4
8	Robbe (Jean-Louis-Cyprien).	14 nov. 1795.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 30[e] *idem.*	31	″	16	6	″	″	3
9	Boiron (Joseph)...	19 sept. 1791.	Aubenas (*Ardèche*).	Capitaine au 4[e] régiment d'infanterie légère.	32	″	16	4	″	″	3
10	Champneuf (Victor-Pierre-Floréal).	31 déc. 1793.	Vernantes (*Maine-et-L.*).	Capitaine au 24[e] régiment d'infanterie de ligne.	30	″	″	17	″	″	4
11	Chevanne (Joseph).	2 déc. 1796.	Besançon (*Doubs*).	*Idem* au 69[e] *idem.*	32	″	16	3	″	″	3
12	Coconnier (Jean-Michel).	3 août 1793.	Vergeal (*Ile-et-Vil.*).	*Idem* au 59[e] *idem.*	32	″	16	11	″	″	4
13	Fabert (Joseph) (1).	19 mars 1796.	Burkweiller (*Bavière*).	*Idem* au 40[e] *idem.*	32	2	11	6	″	″	3
14	Gindre (Jacques-Marie).	6 août 1791.	Supt (*Jura*).	Capitaine au 4[e] régiment d'infanterie légère.	33	6	16	4	″	″	3
15	Laforest (Guilhaume).	27 juill. 1792.	Brantôme (*Dordogne*).	Capitaine au 13[e] régiment d'infanterie de ligne.	32	6	16	10	″	″	4
16	Niel (Louis)......	19 mars 1793.	S[t]-Maixent (*Deux-Sèvres*)	*Idem* au 30[e] *idem.*	32	″	16	4	″	″	3
17	Olivier (Jean-Charles).	8 fév. 1784.	Cannes (*Var*).	*Idem* au 60[e] *idem.*	30	3	20	20	″	″	5

(1) Fils de Français.

(2) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des

...ts ...ion ...te.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...té.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,235f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.	21 déc 1844.
	Chef de bataillon.	1,788 (a)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem.*	17 déc. 1844.
	Idem.	1,713 (a)	*Idem.*	Goncelin (*Isère*).	*Idem.*	16 déc. 1844.
	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,728 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	26 nov. 1844.
	Idem.	1,752 (a)	*Idem.*	Saint-Amand-les-Eaux (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
.	*Idem.*	1,632 (a)	*Idem.*	La Charité-sur-Loire (*Nièvre*).	*Idem.*	18 déc 1844.
...2.	*Idem.*	1,692 (a)	*Idem.*	Abbeville (*Somme*).	*Idem.*	17 déc 1844.
...2.	*Idem.*	1,620 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
.	Capitaine.	1,330 (a)	9 et 10.	Aubenas (*Ardèche*).	*Idem.*	14 déc. 1844.
.	*Idem.*	1,540 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	8 déc. 1844.
.	*Idem.*	1,310 (a)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	18 déc. 1844.
.	*Idem.*	1,470 (a)	*Idem.*	Vitré (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	22 déc. 1844.
.	*Idem.*	1,370 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	24 nov. 1844.
	Idem.	1,360 (a)	*Idem.*	Saint-Brieuc (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	8 déc. 1844.
	Idem.	1,460 (a)	*Idem.*	Salon (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	9 déc. 1844.
	Idem.	1,330 (a)	*Idem.*	Angers (*Maine-et-Loire*).	*Idem.*	15 déc. 1844.
.	*Idem.*	1,600 (b)	*Idem.*	Cannes (*Var.*)	*Idem.*	28 nov. 1844.

... — (b) *Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 450 francs accordée le 8 octobre 1814, et que ...
... annulé.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
18	ORMIÈRES (Andrieux).	15 mars 1790.	Saint-Girons (*Ariége*).	Capitaine au 5e régiment d'infanterie légère.	30	7	6	5	"	[illegible]
19	DEBAUSSAUX (Pierre-François).	5 janv. 1795.	Amiens (*Somme*).	Sergent au 75e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	8	"	[illegible]
20	PERROT (Jean-Paul).	28 juill. 1794.	Villevieux (*Jura*).	Sergent au 7e régiment d'infanterie légère.	31	"	16	3	"	[illegible]
21	COULON (Laurent-Jean-Baptiste).	26 déc. 1795.	Toulon (*Var*).	Sergent au 37e régiment d'infanterie de ligne.	32	3	2	7	9	[illegible]
22	PECKER (Jean-Baptiste-Auguste).	20 juill. 1786.	Châteaudun (*Eure-et-Loir*).	Sergent au 4e régiment d'infanterie légère.	41	11	21	10	6	[illegible]
23	BRUCCO DE SORDEVAL (André-Louis-Joseph-Marie) (1).	30 nov. 1787.	Turin (*Sardaigne*).	Lieutenant-colonel du 7e régiment de lanciers.	39	"	16	9	"	
24	BOURGET (Adolphe-Nicolas-François).	7 août 1796.	Paris (*Seine*).	Chef d'escadron au 11e régiment de dragons.	30	1	28	2	"	[illegible]
25	FLEURY (Pierre-Laurent-Desiré).	31 mai 1796.	Corbie (*Somme*).	Capitaine d'habillement au 1er régiment de chasseurs.	30	"	"	5	"	[illegible]
26	GUENOT (Pierre)...	1er sept. 1795.	Liernais (*Côte-d'Or*).	Capitaine adjudant-major au 3e régiment de chasseurs à cheval.	32	6	25	4	"	[illegible]
27	LATOUR-D'AUVERGNE (Gabriel).	25 juill. 1791.	Condat (*Corrèze*).	Capitaine au 2e *idem*.	31	1	26	5	"	[illegible]
28	BÜCHLER (François).	11 janv. 1796.	Haguenau (*Bas-Rhin*).	Maréchal des logis au 3e *idem*.	31	"	19	1	"	
29	LANGLOIS (Louis-Victor).	16 nov. 1786.	Ris (*Seine-et-O.*).	Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de la Meurthe.	38	2	9	8	6	
30	GUICHARD (Jean-Mathieu).	18 nov. 1789.	Varaise (*Char.-Inf.*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie de la Gironde.	36	6	16	7	"	
31	PHILIPPON (Pierre).	22 sept. 1789.	Château-Chinon (*Nièvre*).	*Idem* de l'Yonne.	37	"	17	5	"	
32	DURAND (Jean-Nicolas).	24 oct. 1794.	Fédry (*H.-Saône*).	Adjudant sous-officier.	30	8	21	3	"	

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 25 avril 1816.

...s ...oits ...sion ...ite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...iété.	Capitaine.	1,320f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	24 nov. 1844.
...	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	381 (a)	9, 10 et 11.	Niort (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	8 déc. 1844.
...	*Idem.*	341 (a)	*Idem.*	Bletterans (*Jura*).	*Idem.*	12 déc. 1844.
...	Sergent.	329 (a)	9 et 10.	Concarneau (*Finistère*).	*Idem.*	14 déc. 1844.
...	*Idem.*	400 (a)	*Idem.*	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	7 déc. 1844.
...	Lieutenant-colonel.	2,355 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	16 déc. 1844.
...m.	Chef d'escadron.	1,563 (a)	*Idem.*	Le titulaire sera invité à faire connaître le lieu de sa résidence.	*Idem.*	30 nov. 1844.
...m.	Capitaine.	1,300 (a)	*Idem.*	Corbie (*Somme*).	*Idem.*	28 nov. 1844.
...m.	*Idem.*	1,340 (a)	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	18 nov. 1844.
...n.	*Idem.*	1,330 (a)	*Idem.*	Beziers (*Herault*).	*Idem.*	6 déc. 1844.
...n.	Maréchal des logis.	269 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	16 déc. 1844.
...n.	Chef d'escadron.	1,925 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
...n.	Lieutenant.	1,080 (a)	*Idem.*	Saint-André-de-Cubzac (*Gironde*).	*Idem.*	1er fév. 1845.
...n.	*Idem.*	1,050 (a)	*Idem.*	Sens (*Yonne*).	*Idem.*	5 déc. 1844.
...	Adjudant sous-officier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	528 (a)	9, 10 et 11.	Fédry (*Haute-Saône*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Garonne.	14 déc. 1844.

...à la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des con-
...l'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
33	BESNAULT (Jean-Louis).	9 avril 1785.	Chevry-en-Sereine (*Seine-et-Marne*)	Sergent.	36	1	11	8	//	//
34	DEÏTS (Bernard)...	22 nov. 1788.	Roquefort (*Landes*).	*Idem.*	34	8	//	3	6	//
35	DUBURCQ (Louis-Joseph).	16 mai 1789.	Nomain (*Nord*).	Maréchal des logis.	34	3	27	7	//	//
36	CONCHAUX (Pierre Charles-François-Amand).	1er déc. 1791.	Raffetot (*Seine-Inf.*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Oise.	30	5	28	3	2	//
37	ABADIE (Jean).....	24 nov. 1791.	Vielle (*H.-Pyrénées*)	Caporal.	31	1	2	1	//	//
38	DUBOIS (Nicolas)...	24 janv. 1787.	Dieuse (*Meurthe*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie des Vosges.	31	//	17	10	//	//
39	ROBIN (Casimir-Joseph).	10 janv. 1790.	Tatinghem (*P.-de-Calais*)	*Idem* du P.-de-Calais.	31	4	2	4	//	//
40	ANCELIN (Augustin).	20 fév. 1794.	Dompierre (*Char.-Inf.*).	Gendarme à la compagnie de l'Aube.	30	6	16	2	//	//
41	BEDIÉ (Nicolas-Haricot).	11 juill. 1794.	Bourmont (*H.-Marne*).	*Idem* d'Eure-et-Loir.	31	//	17	3	//	//
42	BRIAND (Nicolas-Charles).	10 mars 1784.	Lehon (*Côtes-du-N.*)	*Idem* des Côtes-du-N.	30	6	25	2	//	//
43	DUMONT (Jean-Victor).	7 mars 1794.	Flang-bouche (*Doubs*).	*Idem* de Loir-et-Cher.	31	//	16	2	//	//
44	DEVEZIS (François).	11 mars 1794.	Lavaur (*Tarn*).	*Idem* de la Haute-Garonne.	31	6	18	2	//	//
45	HENRY (Jean-Baptiste).	1er oct. 1793.	Mouzon (*Ardennes*).	*Idem* de la Marne.	32	//	17	4	//	//
46	MEZERETTE (Hilaire).	14 fév. 1794.	Blandouet (*Mayenne*).	Brigadier à la garde municipale de Paris.	31	1	11	3	//	//
47	POGGIOLI (Jean-Thomas).	25 avril 1786.	Gatté-de-Vivario (*Corse*).	Caporal au bataillon de voltigeurs corses.	32	//	17	6	6	//
48	BOURGOIS (André-Jacques-Siméon).	5 janv. 1786.	Parcq (*P.-de-Calais*).	Capitaine d'artillerie.	38	2	6	5	//	//

ats son ite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
eté.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	431f (a)	9, 10 et 11.	Cheroy (*Yonne*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de Seine-et-Marne.	5 nov. 1844.
.	*Idem.*	377 (a)	*Idem.*	Libourne (*Gironde*).	*Idem* de la Gironde.	1er déc. 1844.
.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	404 (a)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	*Idem* du Nord.	30 nov. 1844.
.	Maréchal des logis.	280 (a)	9 et 10.	Chantilly (*Oise*).	En activité.	3 déc. 1844.
.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	282 (a)	9, 10 et 11.	Lille (*Nord*).	Gendarme à la compagnie du Nord.	26 nov. 1844.
t.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	347 (a)	*Idem.*	Lamarche (*Vosges*).	En activité.	16 déc. 1844.
n.	Brigadier.	253 (a)	9 et 10.	Saint-Omer (*Pas-de-Calais*).	Dans ses foyers.	21 oct. 1844.
m.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	258 (a)	9, 10 et 11.	Troyes (*Aube*).	En activité.	13 déc. 1844.
n.	*Idem.*	267 (a)	*Idem.*	Cluny (*Saône-et-Loire*).	*Idem.*	26 déc. 1844.
t.	*Idem.*	258 (a)	*Idem.*	Gonarce (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	30 nov. 1844.
t.	*Idem.*	261 (a)	*Idem.*	Blois (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	11 déc. 1844.
t.	*Idem.*	264 (a)	*Idem.*	Saint-Antonin (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	*Idem.*	279 (a)	*Idem.*	Vertus (*Marne*).	*Idem.*	13 déc. 1844.
n.	Brigadier.	247 (a)	9 et 10.	Gentilly (*Seine*).	*Idem.*	1er déc. 1844.
t.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	329 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Pierre-de-Venaco (*Corse*).	*Idem.*	10 déc. 1844.
t.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,764 (a)	*Idem.*	Rochefort (*Charente-Inf.*).	En activité, en résidence fixe à Sisteron.	1er déc. 1844.

la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles
i.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible]
49	BOUTON (Denis-Felicien).	22 sept. 1779.	Guyancourt (Seine-et-O.).	Ouvrier d'état à l'arsenal de Douai.	12	5	5	15	"	"	[illegible]
50	BAUR (Florent)	5 mai 1798.	Boersch (Bas-Rhin).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Mutzig.	30	6	26	"	"	"	3[illegible]
51	FRITSCH (Michel) ..	11 sept. 1792.	Avolsheim (Bas-Rhin).	Idem.	32	2	29	"	"	"	3[illegible]
52	MÜLLER (Joseph) ..	29 avril 1797.	Mutzig (Bas-Rhin).	Idem.	31	"	19	"	"	"	3[illegible]
53	SALOMON (Joseph) ..	17 janv. 1791.	Mutzig (Bas-Rhin).	Idem.	37	8	25	"	"	"	[illegible]
54	GIHR (Jean-[illegible])	23 juill. 1796.	[illegible]	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Mutzig.	3[illegible]	3	17	"	"	"	3[illegible]
55	VIEILLETON (Jean) .	13 juin 1790.	Laguenne (Corrèze).	Idem de Tulle.	31	6	15	"	"	"	[illegible]
56	DUPUIS (Pierre-Joseph).	[illegible] janv. [illegible]	Douai (Nord).	Ouvrier à la fonderie royale de Douai.	30	6	16	3	"	"	3[illegible]
57	RATON (Antoine-Marie-Magdelaine).	17 août 1786.	Pont-Gibaud (P.-de-Dôme).	Chef de bataillon du génie.	40	1	21	6	"	"	4[illegible]
58	FERAND (Jean-Pierre-Lamontagne).	10 fév. 1791.	Péronne (Somme).	Garde du génie de 1re classe.	31	6	23	2	"	"	3[illegible]
59	FAVIER (Louis)	27 juil. 1783.	Ganges (Herault).	Sergent.	30	8	2	9	"	"	3[illegible]
60	MOULIN (Vincent) ..	23 janv. 1778.	Goussainville (Eure-et-L.).	Maître ouvrier.	33	3	12	11	"	"	[illegible]
61	GAUDRY (Antoine) ..	25 janv. 1793.	Roussillon (Saône-et-L.).	Sergent.	30	6	15	5	"	"	3[illegible]
62	HENRIET (Jean-Baptiste).	9 juill. 1778.	Thise (Doubs).	Idem.	30	"	18	15	6	"	4[illegible]
63	CAILLAU (Jean-Georges-Laurent).	8 janv. 1795.	Perpignan (Pyrén.-Or.).	Soldat à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	30	1	11	6	"	"	3[illegible]

ase droits ension raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
enneté.	Ouvrier d'état avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480f (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire sera invité à faire connaître le lieu de sa résidence.	En activité.	6 déc. 1844.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	309 (a)	*Idem.*	Boersch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	1er déc. 1844.
Idem.	*Idem.*	323 (a)	*Idem.*	Soultz (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	314 (a)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	5 déc. 1844.
Idem.	*Idem.*	372 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1er déc. 1844.
Idem.	Ouvrier.	213 (a)	9 et 10.	Oberhaslach (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	5 déc. 1844.
Idem.	*Idem.*	210 (a)	*Idem.*	Laguenne (*Corrèze*).	*Idem.*	16 déc. 1844.
Idem.	*Idem.*	220 (a)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	*Idem.*	4 déc. 1844.
Idem.	Chef de bataillon.	1,913 (a)	*Idem.*	Le titulaire sera invité à faire connaître le lieu de sa résidence.	En activité, commandant le génie à Pau.	12 déc. 1844.
Idem.	Garde du génie de 1re classe.	880 (a)	*Idem.*	*Idem.*	En activité à Blois.	16 nov. 1844.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	390 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent à 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	1er déc. 1844.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	431 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	6 déc. 1844.
Idem.	Sergent.	295 (a)	9 et 10.	Autun (*Saône-et-L.*).	*Idem* à la 8e *idem.*	10 déc. 1844.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	444 (a)	9, 10 et 11.	Langres (*Haute-Marne*).	*Idem.*	15 déc. 1844.
Idem.	Soldat.	233 (a)	9 et 10.	Perpignan (*Pyrénées-Or.*)	En activité.	5 déc. 184

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles ...tivité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
64	HEIT (Georges)....	17 juill. 1798.	Metz (*Moselle*).	Soldat à la 4e compagnie de fusiliers vétérans.	30	6	21	1	″	″	3[illegible]
65	GIRARD (Jean-Baptiste).	16 fév. 1794.	Nantua (*Ain*).	*Idem* à la 10e *idem*.	30	″	20	2	″	″	3[illegible]
66	THEVENIN (Nicolas).	16 août 1791.	Ancerville (*Meuse*).	Caporal à la 11e compagnie de canonniers vétérans.	31	″	19	8	″	″	3[illegible]

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

...ase ...s droits ...pension ...retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension
...ienneté.	Soldat.	210f (a)	9 et 10.	Marsal (*Meurthe*).	En activité.	10 déc 1844.
Idem.	*Idem.*	213 (a)	*Idem.*	Nantua (*Ain*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	332 (a)	9, 10 et 11.	Ancerville (*Meuse*).	*Idem.*	1er déc 1844.
	TOTAL...	56,521				

...(a) À la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des con... d'activité.

N° 19,263. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à vingt-sept Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 10;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 janvier 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-neuf mille soixante-neuf francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-sept militaires dé-

4...

nommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOT
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
1	FONTANE (Constant-Jacques-Adrien).	7 fév. 1793.	Sannois (*Seine-et-O.*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	"	28	5	"	"	35
2	BOYER FONFRÈDE (François-Bernard)	11 sept. 1796.	Paris (*Seine*).	Colonel de cavalerie.	30	1	7	"	"	"	30
3	D'ESPAGNE DE VENEVELLES (Arnoult-Julien-Édouard).	28 janv. 1791.	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	30	"	28	"	"	"	30
4	DE TOURNON (Alix-Eugène).	31 janv. 1780.	Apt (*Vaucluse*).	*Idem.*	30	1	3	"	"	"	30
5	LEMIÈRE (Jean-François).	9 janv. 1780.	Falaise (*Calvados*).	Lieutenant-colonel de cavalerie.	30	1	3	2	"	"	32
6	D'ABBADIE DE BARRAU (François).	13 mai 1791.	Bayonne (*B.-Pyrénées*)	Chef d'escadron de cavalerie.	30	3	7	"	"	"	30

(a) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 28 septembre 1844, à titre de sold congé illimité. — (b) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 21 novembre 1844, à de solde de congé illimité. — (c) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 6 novem

une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…ien-té.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,965f (*a*)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé illimité. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	1,800f	28 sept. 1844.
…m.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,898 (*b*)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	2,750	21 nov. 1844.
…m.	*Idem.*	2,898 (*b*)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	2,750	*Idem.*
…m.	*Idem.*	2,898 (*c*)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	2,750	6 nov. 1844.
…m.	Lieutenant-colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,250f (*d*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	2,350	*Idem.*
…m.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,815 (*d*)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	2,000	21 nov. 1844.

… titre de solde de congé illimité. — (*d*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour … titulaire aura cessé de recevoir la solde de congé illimité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TO Ans.
7	D'Arcis (Jean-Louis-Hypolite).	26 juill. 1784.	Lyon (*Rhône*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	1	3	1	//	//	31
8	Depestre (Hypolite-Julien).	20 fév. 1798.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	1	19	//	//	//	30
9	Dimbleval (Alphonse-Édouard).	15 sept. 1796.	La Chapelle-sur-Dun (*Seine-Inférieure*).	*Idem.*	30	1	4	//	//	//	30
10	Guérin (Louis-Édouard).	14 juill. 1793.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	1	3	//	//	//	30
11	Morgan (Amedée-Joseph).	28 juin 1798.	Camon (*Somme*).	*Idem.*	30	1	16	//	//	//	30
12	De Nieuwerkerke (Guillaume-Henri-Charles-Jean-Elie).	25 nov. 1785.	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	30	//	18	//	//	//	30
13	De Senovert (Joseph-Maurice).	16 juin 1776.	Le Puy (*H.-Loire*).	*Idem.*	30	11	5	1	//	//	31
14	Silvestre (Antoine-Isaac).	8 fév. 1790.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	3	7	1	//	//	31
15	Alexandre d'Hannaches (Charles-Sulpice).	23 nov. 1796.	Hannaches (*Oise*).	Capitaine de cavalerie.	30	2	//	//	//	//	30
16	Boulouneix (Alexis-Aubin).	22 fév. 1797.	Bourdeilles (*Dordogne*).	*Idem.*	30	1	10	//	//	//	30
17	Chaillet (Claude-Joseph).	24 avril 1788.	Ornans (*Doubs*).	*Idem.*	30	1	9	2	//	//	32
18	Desplas (Pierre-Auguste).	31 oct. 1791.	Béduer (*Lot*).	*Idem.*	30	1	5	2	//	//	32
19	Dommaigné (Joseph).	17 nov. 1794.	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	30	1	1	//	//	//	30
20	Dumont de Signeville (Pierre-Jules).	11 janv. 1797.	Vitry-sur-Marne (*Marne*).	*Idem.*	30	1	4	2	//	//	32
21	De Poyen (Jules-Maximilien).	22 fév. 1795.	Saint-Laurent-du-Lamentin (*Martinique*).	*Idem.*	30	2	9	1	//	//	31
22	Silvestre (Étienne-Félix).	14 avril 1796.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	1	5	//	//	//	30

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura cessé de re[…] la solde de congé illimité. — (*b*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 15 sep[…] 1844, à titre de solde de congé illimité. — (*c*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues dep[…] 19 septembre 1844, à titre de solde de congé illimité. — (*d*) Sauf déduction des sommes que le titulaire […]

	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
s.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,845f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé illimité. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	2,000f	6 nov. 1844.
n.	*Idem.*	1,815 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	2,000	21 nov. 1844.
n.	*Idem.*	1,815 (a)	*Idem.*	Dieppe (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	2,000	6 nov. 1844.
n.	*Idem.*	1,815 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	2,000	*Idem.*
n.	*Idem.*	1,815 (a)	*Idem.*	Clermont (*Oise*).	*Idem.*	2,000	4 déc. 1844.
n.	*Idem.*	1,815 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	2,000	*Idem.*
m.	*Idem.*	1,860 (a)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	2,000	6 nov. 1844.
em.	*Idem.*	1,845 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	2,000	4 déc. 1844.
em.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,452 (b)	*Idem.*	Hannaches (*Oise*).	*Idem.*	1,150	15 sept. 1844.
m.	*Idem.*	1,452 (c)	*Idem.*	Bourdeilles (*Dordogne*).	*Idem.*	1,150	19 sept. 1844.
m.	*Idem.*	1,500 (d)	*Idem.*	Caneux (*Landes*).	*Idem.*	1,150	21 nov. 1844.
m.	*Idem.*	1,500 (e)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1,150	6 nov. 1844.
m.	*Idem.*	1,452 (f)	*Idem.*	Saint-Sulpice (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	1,150	5 déc. 1844.
m.	*Idem.*	1,500 (e)	*Idem.*	Signéville (*H.-Marne*).	*Idem.*	1,150	6 nov. 1844.
m.	*Idem.*	1,476 (b)	*Idem.*	La Guadeloupe (*Martinique*).	*Idem.*	1,150	15 sept. 1844.
m.	*Idem.*	1,452 (e)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1,150	6 nov. 1844.

...es depuis le 21 novembre 1844, à titre de solde de congé illimité. — (e) Sauf déduction des sommes que le ...ire aurait perçues depuis le 6 novembre 1844, à titre de solde de congé illimité. — (f) Sauf déduction des ...mes que le titulaire aurait perçues depuis le 5 décembre 1844, à titre de solde de congé illimité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
23	ULRY (Augustin-Alphonse).	21 juill. 1797.	Vaubecourt (*Meuse*).	Capitaine de cavalerie.	30	″	22	″	″	″	30
24	BIDON (François-Marie-Pierre-Théophile).	22 mai 1790.	Angers (*Maine-et-L.*).	Capitaine à la suite de l'état-major des places.	30	″	″	8	6	″	38
25	DESPRETZ (Michel-Auge-Joseph).	21 juill. 1793.	Wières (*Nord*).	Capitaine d'infanterie.	31	10	12	6	″	″	37
26	MONTANIER BELMONT (Hubert-Amedée-Claude).	24 août 1793.	Lissy (*Seine-et-M.*).	Capitaine de cavalerie.	30	1	18	2	″	″	32
27	PIEROT (Jean-Joseph)	19 mars 1777.	Verdun (*Meuse*).	Officier d'administration comptable du service de l'habillement et du campement.	30	″	3	6	″	″	36

(a) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 4 décembre 1844, à titre de sol[illegible] congé illimité. — (b) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 11 septembre 1[illegible] titre de solde de non-activité. — (c) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 7 o[illegible] 1844, à titre de solde de non-activité. — (d) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues dep[illegible]

N° 19,264. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 11;

GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,452f (a)	9, 10 et 11.	Èvres (Meuse).	Jouit de la solde de congé illimité. (Ordonnances des 11 août 1830 et septembre 1830.)	1,150f	4 déc. 1844.
Idem.	1,644 (b)	Idem.	Paris (Seine).	Jouit de la solde de non-activité. (Loi du 19 mai 1834.)	800	11 sept. 1844.
Capitaine.	1,360 (c)	9 et 10.	Lille (Nord).	Idem.	800	7 oct. 1844.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,500 (d)	9, 10 et 11.	Seignolles (Seine-et-M.)	Idem.	1,150	19 sept. 1844.
Officier d'administration comptable avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,980 (e)	Idem.	Bayonne (B.-Pyrénées)	Idem.	1,100	14 oct. 1844.
TOTAUX...	9,069	....	....	....	14,600	

...embre 1844, à titre de solde de non-activité. — (e) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait ... depuis le 15 octobre 1844, à titre de solde de non-activité. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a ... application de l'article 5 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être ... avec un traitement civil d'activité.

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 janvier 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante et dix-neuf mille trois cent dix-huit francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissances. Dates.	Naissances. Lieux.	Grades, armes, etc.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Campagnes. Ans.	Campagnes. Mois.	Campagnes. Jours.	
1	De la Serre (Jean-Nicolas).	18 août 1776.	Paris (*Seine*).	Colonel commandant de place à Valenciennes.	44	2	13	1	″	″	4
2	Brenier (Charles-Louis).	12 juill. 1787.	Privas (*Ardèche*).	Chef de bataillon commandant de place à Embrun.	34	6	18	10	″	″	4
3	Philippeaux (Jacques-Antoine).	10 oct. 1784.	Cellestes (*Loir-et-Cher*).	Colonel du 21e régiment d'infanterie légère.	39	1	17	11	″	″	5
4	Gourdet (Jean-Pierre) (1).	15 mars 1791.	Habay-la-Neuve (*Belgique*).	Chef de bataillon au 26e régiment d'infanterie de ligne.	30	″	21	17	″	″	4
5	Bariolade (Mathieu-Henri).	13 mars 1798.	Toul (*Meurthe*).	*Idem* au 64e *idem*.	30	9	13	15	″	″	4
6	Desnoyers (Paul-Ambroise).	15 sept. 1796.	Tonnerre (*Yonne*).	*Idem* au 7e *idem*.	31	″	19	3	″	″	3
7	Cartier (Jean-Pierre).	15 nov. 1787.	Coucy (*Ardennes*).	Capitaine au 35e *idem*.	31	2	15	6	″	″	3
8	Hauvel (Victor-François).	13 août 1799.	Solliès-Pont (*Var*).	*Idem*.	30	″	″	6	7	″	36
9	De Kerguern (Auguste).	1er sept. 1793.	Chantenay (*Loire-Infér.*).	*Idem* au 4e *idem*.	30	″	16	12	″	″	12
10	Lourdel-Hénaut (Frédéric-Auguste-Henri) (1).	23 juin 1793.	Gotha (*Saxe*).	*Idem* au 14e *idem*.	33	″	16	7	″	″	40
11	Mascomiery (Jean-Raymond).	27 déc. 1788.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem* au 59e *idem*.	30	″	″	11	″	″	41
12	Moinet (François) dit Grosdidier (François).	8 juin 1783.	Béziers (*Hérault*).	*Idem* au 44e *idem*.	30	6	24	23	″	″	53
13	Noblemaire (Joseph-François).	14 juin 1791.	Sillé-le-Guillaume (*Sarthe*).	Capitaine d'habillement au 37e *idem*.	33	6	16	10	″	″	43
14	Sanchez (Jean-François) (2).	9 mars 1792.	Carthagène (*Espagne*).	*Idem* au 62e *idem*.	34	5	″	17	″	″	51
15	Ballanger (Jean-Joseph).	13 août 1794.	Tonnay-Boutonne (*Charente-Infér.*).	*Idem* au 43e *idem*.	34	″	16	1	″	″	35
16	Bridelance (Eugène-Charles-Joseph).	30 oct. 1793.	Merville (*Nord*).	*Idem* au 62e *idem*.	30	8	19	13	″	″	43

(1) Fils de Français. — (2) Naturalisé français par ordonnance royale du 10 avril 1818.

…pils …sion …ite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…té.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,438f (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire sera invité à faire connaître le lieu de sa résidence.	En activité.	18 déc. 1844.
….	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,250 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1er oct. 1844.
….	Colonel.	3,000 (b)	9 et 10.	Cellestes (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	4 janv. 1845.
….	Chef de bataillon.	1,938 (b)	*Idem.*	Carignan (*Ardennes*).	*Idem.*	8 déc. 1844.
…n.	*Idem.*	1,900 (b)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	28 déc. 1844.
….	*Idem.*	1,613 (b)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	11 déc. 1844.
…m.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,620 (b)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	17 déc. 1844.
…m.	*Idem.*	1,608 (b)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	*Idem.*	15 déc. 1844.
…m.	*Idem.*	1,740 (b)	*Idem.*	Quimperlé (*Finistère*).	*Idem.*	27 déc. 1844.
….	*Idem.*	1,692 (b)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	21 déc. 1844.
…m.	*Idem.*	1,704 (b)	*Idem.*	Autun (*Saône-et-Loire*).	*Idem.*	1er janv. 1845.
…m.	*Idem.*	1,920 (b)	*Idem.*	Saint-Mihiel (*Meuse*).	*Idem.*	3 déc. 1844.
…m.	*Idem.*	1,776 (b)	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	14 déc. 1844.
…m.	*Idem.*	1,920 (b)	*Idem.*	Charenton-le-Pont (*Seine*).	*Idem.*	8 déc. 1844.
…m.	Capitaine.	1,310 (b)	9 et 10.	Tonnay-Boutonne (*Charente-Inférieure*).	*Idem.*	22 déc 1844.
…m.	*Idem.*	1,480 (b)	*Idem.*	Merville (*Nord*).	*Idem.*	28 déc 1844.

…à la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des con… …d'activité. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du …il 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (b) A …dition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
17	Clément (Frédéric).	8 sept. 1792.	Bonnal (*Doubs*).	Capitaine au 44ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	32	6	19	7	//	//
18	Delavau (Hypolite).	7 mai 1796.	Autran (*Vienne*).	*Idem* au 35ᵉ *idem*.	30	1	15	//	//	//
19	Dupont (Jean-Quentin).	18 avril 1792.	Fontaine-Denis (*Marne*).	*Idem* au 51ᵉ *idem*.	31	//	16	12	//	//
20	Forestier (François-Xavier).	26 août 1793.	Neuf-Brisach (*Haut-Rhin*).	Capitaine au 20ᵉ régiment d'infanterie légère.	30	2	24	11	//	//
21	Ginolhac (Pierre).	28 août 1792.	Mirabel (*Tarn-et-G.*).	Capitaine au 58ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	30	2	7	13	//	//
22	Guichemerre (Jean-Scélery).	21 oct. 1791.	Arsague (*Landes*).	*Idem* au 44ᵉ *idem*.	31	7	29	6	//	//
23	Jacques (Jean-Baptiste-Joseph) (1).	20 mai 1789.	Houdeng-Aimeries (*Belgique*).	*Idem* au 17ᵉ *idem*.	35	//	16	8	//	//
24	Ponteney (Joseph).	24 juill. 1791.	Gex (*Ain*).	*Idem* au 48ᵉ *idem*.	30	10	22	23	//	//
25	Rouelle (Henri)...	11 janv. 1794.	Francheville (*Ardennes*).	Capitaine au 1ᵉʳ régiment d'infanterie légère.	31	1	//	9	//	//
26	Engel (Frédéric-Mathias).	18 août 1792.	Bordeaux (*Gironde*).	Major du 1ᵉʳ régiment de chasseurs à cheval.	33	3	20	4	//	//
27	Darbois (Jacques-Joseph).	28 juin 1797.	Cernay (*Haut-Rhin*).	Capitaine au 6ᵉ régiment de dragons.	30	6	16	//	//	//
28	Viette (Jean-Ambroise).	11 fév. 1795.	Divonne (*Ain*).	Capitaine au 5ᵉ régiment de cuirassiers.	30	7	22	4	//	//
29	Jacob (Antoine)....	28 mars 1792.	Champigneulles (*Meurthe*).	Vétérinaire en premier au 11ᵉ régiment de dragons.	31	6	18	3	//	//
30	Rivals (Étienne)...	13 mars 1781.	Limoux (*Aude*).	Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Pyrénées-Orientales.	30	//	25	4	//	//
31	Montagne (Jean-Baptiste).	19 oct. 1789.	Champlitte et le Prélot (*Haute-Saône*).	Lieutenant trésorier à la compagnie de gendarmerie des Ardennes.	30	11	6	3	//	//

(1) Naturalisé français le 9 juillet 1820.

...SE ...oits ...sion ...raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...té.	Capitaine.	1,400f (a)	9 et 10.	Houdan (*Seine-et-Oise*).	En activité.	25 déc. 1844.
...m.	*Idem.*	1,210 (a)	*Idem.*	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem.*	17 déc. 1844.
...m.	*Idem.*	1,470 (a)	*Idem.*	Fontaine-Denis (*Marne*).	*Idem.*	5 janv. 1845.
...m.	*Idem.*	1,430 (a)	*Idem.*	Colmar (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	12 déc. 1844.
...m.	*Idem.*	1,470 (a)	*Idem.*	Château (Ile d'Oleron) (*Charente-Inférieure*).	*Idem.*	24 déc. 1844.
...m.	*Idem.*	1,360 (a)	*Idem.*	Arsague (*Landes*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	*Idem.*	1,170 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	28 déc. 1844.
...em.	*Idem.*	1,600 (a)	*Idem.*	Gex (*Ain*).	*Idem.*	1er janv. 1845.
...em.	*Idem.*	1,410 (a)	*Idem.*	Passy (*Seine*).	*Idem.*	14 déc. 1844.
...m.	Major.	1,688 (a)	*Idem.*	Le titulaire sera invité à faire connaître le lieu de sa résidence.	*Idem.*	24 déc. 1844.
...m.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,464 (a)	9, 10 et 11.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	1er fév. 1845.
...m.	Capitaine.	1,300 (a)	9 et 10.	Toul (*Meurthe*).	*Idem.*	1er janv. 1845.
...em.	Vétérinaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	540 (a)	9, 10 et 11.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	21 déc. 1844.
...m.	Chef d'escadron.	1,613 (a)	9 et 10.	Le titulaire sera invité à faire connaître le lieu de sa résidence.	*Idem.*	1er janv. 1845.
...m.	Lieutenant.	880 (a)	*Idem.*	Mézières (*Ardennes*).	*Idem.*	30 déc. 1844.

...À la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles ...é.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
32	DEVAUTOUR (Jean-Louis).	11 janv. 1791.	Vivonne (*Vienne*).	Adjudant sous-officier.	32	//	17	2	//	//
33	DIZY (Brice)......	12 juin 1789.	Mont-Saint-Jean (*Aisne*).	Sergent.	32	2	17	7	//	//
34	DELBOS (Jean).....	3 mai 1790.	Montignac (*Dordogne*).	Maréchal des logis.	31	//	17	2	//	//
35	DELIGNY (Barras-Joseph).	28 juill. 1794.	La Bassée (*Nord*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Nord.	30	7	16	2	//	//
36	MEYER (Michel)...	2 déc. 1793.	Schneckenbusch (*Meurthe*).	Maréchal des logis.	32	1	5	3	//	//
37	SAMSON (André)....	30 nov. 1789.	Montauban (*T.-et-Gar.*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de Tarn-et-Garonne.	30	8	21	2	//	//
38	CHANÉ (Mansuy)...	8 oct. 1777.	Villotte (*Vosges*).	Gendarme à la compagnie des Vosges.	31	//	17	3	//	//
39	CRAPEZ (Arnould-Joseph).	10 mars 1790.	Orchies (*Nord*).	*Idem* du Nord.	31	8	21	4	//	//
40	DE LA CROIX (Élye-Alexis).	31 oct. 1794.	Attichy (*Oise*).	*Idem* de l'Oise.	30	6	17	3	//	//
41	GRANDJEAN (Nicolas-Joseph).	28 mai 1787.	Puttigny (*Meurthe*).	*Idem* des Vosges.	31	//	18	8	//	//
42	THIERRY (Magloire).	15 nov. 1793.	Saint-Remy (*Aube*).	*Idem* de l'Aube.	32	//	17	3	//	//
43	BOURDIN (Jean-Marie).	13 juin 1786.	Rocquencourt (*Seine-et-Oise*).	Brigadier.	37	//	17	8	//	//
44	GROSPELLIER (Joseph-Celestin).	23 mai 1788.	Moussières (*Jura*).	Brigadier à la garde municipale de la ville de Paris.	32	8	10	3	//	//
45	BESSE (Jean-François)..	12 déc. 1784.	Caussade (*Tarn-en-G.*).	Colonel, directeur d'artillerie à Bayonne.	42	3	//	10	//	//
46	TORTEL (Jean-Pierre-Paul).	15 déc. 1784.	Belfort (*Haut-Rhin*).	*Idem* à Embrun.	43	3	11	10	//	//

…se …roits …nsion …raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…neté.	Adjudant sous-officier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	534f (a)	9, 10 et 11.	Plumartin (*Vienne*).	Gendarme à la compagnie de la Vienne.	24 déc. 1844.
…em.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	386 (a)	*Idem.*	Mont-Saint-Jean (*Aisne*).	*Idem* de l'Aisne.	25 déc. 1844.
…em.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	*Idem.*	Nontron (*Dordogne*).	*Idem* de la Dordogne.	19 déc. 1844.
…em.	*Idem.*	327 (a)	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	En activité.	8 déc. 1844.
…em.	*Idem.*	350 (a)	*Idem.*	Doullens (*Somme*).	Gendarme à la compagnie de la Somme.	12 déc. 1844.
…em.	Brigadier.	238 (a)	9 et 10.	Montech (*Tarn-et-Gar.*).	Dans ses foyers.	21 nov 1844.
…em.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	267 (a)	9, 10 et 11.	Lamarche (*Vosges*).	En activité.	25 déc. 1844.
…em.	*Idem.*	276 (a)	*Idem.*	Saint-Amand (*Nord*).	*Idem.*	8 déc. 1844.
…em.	*Idem.*	264 (a)	*Idem.*	Méru (*Oise*).	*Idem.*	19 déc. 1844.
…em.	*Idem.*	297 (a)	*Idem.*	Lamarche (*Vosges*).	*Idem.*	21 déc. 1844.
…em.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Chaource (*Aube*).	*Idem.*	24 déc. 1844.
…em.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	376 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Maréchal ferrant à la garde municipale de la ville de Paris.	25 déc. 1844.
…em.	*Idem.*	307 (b)	*Idem.*	*Idem.*	En activité.	19 déc. 1844.
…em.	Colonel.	3,000 (a)	9 et 10.	Caussade (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	1er janv. 1845.
…em.	*Idem.*	3,000 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	4 janv. 1845.

…A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles …ité. — (a) *Idem.* Cette pension dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du …il 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
47	FRAISSIGNES (Jacques-Joseph).	5 nov. 1786.	Schelestadt (*Bas-Rhin*).	Major au 10e régiment d'artillerie.	42	2	10	7	″	″
48	PARGOIRE (Jean-Pierre).	14 nov. 1790.	Saint-Pons-de-Mauchiens (*Hérault*).	*Idem* au 14e *idem*.	38	2	19	4	″	″
49	GLOUX (Louis-Joseph-Leger).	4 mars 1792.	Paris (*Seine*).	Chef d'escadron du 11e *idem*.	35	7	25	6	″	″
50	GUICHARD (Nicolas).	21 janv. 1794.	Achey (*H.-Saône*).	Capitaine au 2e escadron du train des parcs d'artillerie.	31	9	4	9	″	″
51	CHEFNEUX (Nicolas-Henri).	26 mai 1787.	Charleville (*Ardennes*).	Lieutenant-colonel au 1er régiment du génie.	38	6	19	12	″	″
52	CLÉMENT (Nicolas)..	8 avril 1784.	Rancourt (*Meuse*).	Garde du génie de 1re classe.	39	8	7	11	6	″
53	DETELOT (Pierre)..	12 mai 1783.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Sergent-major.	40	5	25	12	″	″
54	CHANTRAINE (Louis).	26 mars 1795.	Metz (*Moselle*).	Maréchal des logis.	30	8	19	9	″	″
55	BOURON (Joseph)...	23 nov. 1791.	Eymeux (*Drôme*).	Caporal.	31	3	20	4	″	″
56	BOUSQUET (François).	15 nov. 1792.	Lacassagne (*Aude*).	Sergent.	30	8	13	3	″	″
57	PIERRON (Clète)....	8 avril 1790.	Metz (*Moselle*).	*Idem*.	30	9	4	2	″	″
58	POTIER (Philippe)..	8 fév. 1790.	Nampteuil-la-Fausse (*Aisne*).	Soldat à la 2e compagnie de fusiliers vétérans.	30	9	14	1	″	″
59	RAGOT (Pierre)....	30 janv. 1790.	Auxerre (*Yonne*).	Caporal.	32	3	13	3	″	″
60	GAILLARD (Jean-Marie-Pierre Joseph).	12 nov. 1794.	Pierreclos (*Saône-et-L.*).	Brigadier.	31	8	5	3	″	″

…e …oits …sion …aite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…uneté.	Major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,385f (a)	9, 10 et 11.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	En activité.	11 déc. 1844.
…m.	Major.	1,813 (a)	9 et 10.	Montagnac (*Hérault*).	*Idem.*	20 déc. 1844.
…m.	Chef d'escadron.	1,800 (a)	*Idem.*	Le titulaire sera invité à faire connaître le lieu de sa résidence.	Commandant d'artillerie à Schelestadt.	10 déc. 1844.
…m.	Capitaine.	1,420 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	21 déc. 1844.
…m.	Lieutenant-colonel.	2,400 (a)	*Idem.*	Saint-Denis (*Seine*).	*Idem.*	20 déc. 1844.
…m.	Garde du génie de 1re classe.	1,200 (a)	*Idem.*	Le titulaire sera invité à faire connaître le lieu de sa résidence.	*Idem.*	27 déc. 1844.
…em.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	600 (a)	9, 10 et 11.	Foix (*Ariége*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	12 déc. 1844.
…dem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	390 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
…m.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	304 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1er déc. 1844.
…m.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* à la 3e *idem.*	10 déc. 1844.
…em.	*Idem.*	327 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	15 déc. 1844.
…m.	Soldat.	210 (a)	9 et 10.	Soissons (*Aisne*).	En activité.	8 déc. 1844.
…m.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	304 (a)	9, 10 et 11.	Corbeil (*Seine-et-Oise*).	Présent à la 5e compagnie de sous-officiers vétérans.	25 nov. 1844.
…m.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	300 (a)	*Idem.*	Saint-Lô (*Manche*).	Maréchal ferrant à la 1re compagnie de cavaliers vétérans.	8 déc. 1844.

(a) À la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des …les d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	
61	PERROT (Joseph)...	14 mars 1799.	Fort-Vauban (*Bas-Rhin*).	Trompette à la 1re compagnie de cavaliers vétérans.	31	1	2	3	//	//	[illegible]
62	BAUDOUIN (Jacques).	20 déc. 1791.	Breloux (*D.-Sèvres*).	Brigadier.	30	3	7	3	//	//	3
63	DUJOIE (Arnaud)...	1er janv. 1795.	Saint-Sever (*Landes*).	*Idem.*	30	6	17	4	//	//	[illegible]
64	COLLANGETTES (Jacques-Benoit).	21 mars 1777.	Ambert (*P.-de-Dôme*).	Capitaine à la 2e compagnie de gendarmes vétérans.	30	6	16	[illegible]	//	//	[illegible]
65	HAULARD (Noël)...	24 déc. 1783.	Domsure (*Ain*).	Gendarme à la 2e *idem.*	31	6	20	11	//	//	[illegible]
66	CANDELÉ (Henri-César-Joseph).	15 oct. 1785.	Lille (*Nord*).	Officier d'administration comptable à l'hôpital militaire de Valenciennes.	37	3	2	2	//	//	3

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, ave jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qu précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaire seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-inten dant militaire de leur département, énonçant le temps pendan lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôte des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus un traitement militaire ou une allocation incompatible avec un pension militaire, pour que le même temps leur soit dédui sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'un

[...]ns droits [p]ension [re]traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[A]nneté.	Trompette.	223f (a)	9 et 10.	Mulhausen (*Haut-Rhin*).	En activité.	1er déc. 1844.
[Id]em.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	289 (a)	9, 10 et 11.	Breloux (*Deux-Sèvres*).	Présent à la 3e compagnie de cavaliers vétérans.	25 nov. 1844.
[Id]em.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Saint-Sever (*Landes*).	*Idem* à la 4e *idem.*	20 déc. 1844.
[Id]em.	Capitaine.	1,220 (a)	9 et 10.	Ambert (*Puy-de-Dôme*).	En activité.	2 janv. 1845.
[I]dem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (a)	9, 10 et 11.	Bourg (*Ain*).	*Idem.*	25 déc. 1844.
Idem.	Officier d'administration comptable.	1,738 (a)	9 et 10.	Lille (*Nord*).	*Idem.*	23 déc. 1844.
	TOTAL..	79,318				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles [d'ac]tivité.

retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 19,265. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de trois Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations, situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants dro
Édine (François-Jean), soldat.	27 sept. 1844.	2,123	250f	Boudant (Marie-Reine). Édine (François-Jean-Jac —— (Hervé-Benoist)...
Martineau (Louis-René), colonel.	7 sept. 1844.	1,209	500	Chantelou (Eulalie)... Martineau (Louise-Al femme Charil. —— (Louis-Ernest
Ponthou (Jean-Noël), soldat..	17 août 1844.	2,737	250	Dorval (Charlotte)..... Ponthou (Félix)....... —— (Allain)...... —— (Marie-Noële).. —— (Rose).......
		Total..	1,000	

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés; ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 9 janvier courant, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les trois pensions comprises dans le tableau qui suit, pour une somme totale de mille francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir;

...ité ...uve ...u ...fant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
veuve.	6 janv. 1788.	Chavoy (*Manche*).	Marée (*Manche*).	28 sept. 1844.	
...n fils.	24 juin 1814.	Avranches.	Avranches (*Manche*).		
...em.	11 fév. 1816.	*Idem.*	*Idem.*		
veuve.	30 janv. 1786.	La Ferté-Bernard (*Sarthe*).	Le Mans (*Sarthe*).	8 sept. 1844.	
fille.	8 janv. 1812.	Cherré (*Sarthe*).			
...fils.	9 fév. 1813.	*Idem.*			
veuve.	17 avril 1790.	Kmaïs (*Finistère*).	Châteauneuf (*Finistère*).	18 août 1844.	
...fils.	21 déc. 1812.	Châteauneuf (*Finistère*).			
...em.	4 mai 1822.				
fille.	13 avril 1825.				
...em.	12 avril 1828.				

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*

Signé LAPLAGNE.

N° 19,266. — LETTRES DE NATURALISATION accordées au sieur *Jean-Pierre Gabriel Pécoud*, né à Genève, en Suisse, le 5 décembre 1806, lieutenant à la légion étrangère. (*Paris, 28 Décembre 1844.*)

N° 19,267. — LETTRES PATENTES portant que le sieur *Mathieu-Auguste Kœnig* né à Paris, le 22 pluviôse an X [11 février 1802], résidant au Caire (Égypte), est réintégré dans la qualité et les droits de Français, que lui a fait perdre l'acceptation, sans autorisation préalable, des fonctions de précepteur des fils du vice-roi d'Égypte. (*Paris, 30 Janvier 1845.*)

N° 19,268. — LETTRES PATENTES portant que le sieur *Mathieu-Auguste Kœnig*, né à Paris, le 22 pluviôse an X [11 février 1802], résidant au Caire (Egypte), réintégré, par lettres patentes en date du 30 janvier 1845, dans la qualité de Français, que lui avait fait perdre l'acceptation, sans autorisation préalable, des fonctions de précepteur des fils du vice-roi d'Égypte, est autorisé à continuer de remplir ces fonctions, sans perdre la qualité et les droits de Français, à la charge expresse, par lui, de ne jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les lois et ordonnances du Royaume. (*Paris, 30 Janvier 1845.*)

N° 19,269. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Jacques Anselmi*, né le 2 août 1813, à San-Remo, royaume de Sardaigne, marin, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône;

2° Au sieur *François Ibern*, né à Barcelone, royaume de d'Espagne, le 13 novembre 1796, musicien gagiste au trente-huitième régiment d'infanterie de ligne;

3° Au sieur *Léon Todros*, né à Turin, royaume de Sardaigne, le 10 octobre 1812, banquier, résidant à Paris;

4° Au sieur *Israël-Emanuel Todros*, né à Turin, royaume de Sardaigne, le 14 novembre 1813, banquier, résidant à Paris. (*Paris, 3 Février 1845.*)

N° 19,270. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Bouge*, à déplacer le déversoir du moulin qu'il possède dans la commune de Bléré (Indre-et-Loire);
2° Le sieur *Dumont*, à construire un *moulin* commune de Sorgues (Vaucluse);
3° Le sieur *Rey*, à établir un *barrage d'irrigation* sur le Réal-Martin, commune d'Hyères (Var);
4° Le sieur *Morel*, à maintenir en activité une *usine à fer* commune de Rocroi (Ardennes);
5° Les sieurs *Nourisson* frères, à maintenir en activité une *usine à fer* commune de Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire);
6° Le sieur *Curasson*, à ajouter deux *feux d'affinerie* à l'usine à fer qu'il possède dans la commune de Bellefontaine (Vosges). (*Saint-Cloud, 2 Décembre 1844.*)

N° 19,271. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime d'eau,

1° Des usines situées sur la Bèze, communes de Bèze, Noiron, Mirebeau, Drambon et Vouges (Côte-d'Or);
2° Du moulin du sieur *Daumain*, communes de Saint-Victor et d'Estivareilles (Allier);
3° Du moulin du sieur *Louvel* et de la dame veuve *Lemire*, commune de Colleville (Seine-Inférieure);
4° Des usines des sieurs *Cauchois* et *Petit*, commune d'Amfreville (Eure);
5° Du moulin du sieur *Gelb*, commune d'Andlau (Bas-Rhin);
6° Du moulin du sieur *Jourdain*, commune de Brionne (Eure);
7° De l'usine du sieur *Fouras*, commune d'Auxon-Dessous (Doubs). (*Saint-Cloud, 2 Decembre 1844.*)

N° 19,272. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui institue un syndicat pour la confection et l'entretien des travaux de régularisation et d'encaissement du torrent de la Fecht, entre Turkeim et Ingersheim (Haut-Rhin). (*Saint-Cloud, 2 Décembre 1844.*)

N° 19,273. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Lesage*, commune de Montivillers (Seine-Inférieure);
2° Du moulin des héritiers *Guichard*, commune de Champlitte (Haute-Saône);
3° Des usines du sieur *Berthier*, communes de Bainville, Mangouville et Roville (Meurthe). (*Paris, 13 Décembre 1844.*)

N° 19,274. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Duruflé*, à établir une *usine* commune de Pont-Authou (Eure);

2° Le sieur *Thomas de Roux*, à dériver les eaux de l'Huveaune pour la mise en mouvement d'une filature qu'il se propose d'établir dans la commune d'Aubagne (Bouches-du-Rhône);

3° Le comte *de Gasparin*, à reconstruire une *prise d'eau* établie sur la rive droite du Petit-Rhône, commune de Saint-Gilles (Gard). (*Paris, 26 Décembre 1844.*)

N° 19,275.—Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Vochelet*, commune de Brionne (Eure);

2° Du moulin du duc *de Mirepoix*, commune de Montigny-le-Gannelon (Eure-et-Loir). (*Paris, 26 Décembre 1844.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Février 1845

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

Imprimerie royale. — 19 Février 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 762.

N° 19,276. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à treize Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 12;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 janvier 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-deux mille quatre-vingt-dix francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des treize militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	DE LA VOYRIE (Charles-Auguste-André).	16 janv. 1781.	Vairée (*Vendée*).	Colonel de cavalerie.	30	3	13	1	//	//
2	COEURET DE NESLE (Jean-Nicolas).	21 fév. 1780.	Trye (*Oise*).	Lieutenant-colonel de cavalerie.	30	1	1	//	//	//
3	MALGLAIVE (Claude-Joseph).	11 fév. 1786.	Nancy (*Meurthe*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	1	1	//	//	//
4	ROCHOT (Claude-Louis).	28 janv. 1787.	Seurre (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	30	6	14	//	//	[illegible]
5	DE SUBRE DES ARDOUIN (Henri-Prosper).	25 fév. 1792.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	30	1	19	//	//	[illegible]
6	CASTUL DE MASSEY (Hyppolite).	12 nov. 1791.	Passavant (*H.-Saône*).	Capitaine de cavalerie.	30	1	24	2	//	[illegible]
7	FINANCE (Nicolas-Théodore).	11 fév. 1798.	*Idem.*	*Idem.*	30	3	26	2	//	[illegible]
8	RÉMONT (Charles-Marie).	15 août 1798.	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	30	//	2	1	//	[illegible]
9	LEROUX DE LENS (Jacques-Jean-Baptiste-Elick).	23 déc. 1796.	Crepé (*Deux-Sèvres*)	Lieutenant de cavalerie.	30	1	13	1	//	[illegible]
10	PUINESGE (Pierre Maurice-Thomas).	7 avril 1780.	Limoges (*H.-Vienne*).	*Idem.*	30	1	16	//	//	[illegible]
11	POLANGIE DE RANCY (Alexandre Nicolas).	12 fév. 1798.	Paris (*Seine*).	Chef d'escadron au corps royal d'état-major.	30	//	6	5	//	[illegible]
12	NAGANT (Clément)..	18 oct. 1790.	Nantes (*Loire-Infér.*)	Chef de bataillon d'infanterie.	32	1	4	16	//	[illegible]
13	DESPERRIERS (André-Joseph-Hyacinthe).	29 nov. 1791.	Corbeilles (*Loiret*).	Chef d'escadron de gendarmerie.	30	//	27	//	//	[illegible]

(*a*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 4 décembre 1844, à titre de congé illimité. — (*b*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire de recevoir la solde de congé illimité. — (*c*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues

GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,931f (a)	9, 10 et 11.	Mamers ([illegible]).	Jouit de la solde de congé illimité. (Ordonnances des 17 [illegible] et 30 septembre 1830.)	2,750f	4 déc. 1844.
Lieutenant-colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,178 (b)	Idem.	Poisieux (Cher).	Idem.	2,350	6 nov. 1844.
Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	1,815 (b)	Idem.	Neuviller (Meurthe).	Idem.	2,000	4 déc. 1844.
Idem.	1,815 (b)	Idem.	Seurre (Côte-d'Or).	Idem.	2,000	6 nov. 1844.
Idem.	1,815 (b)	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem.	2,000	21 nov. 1844.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,500 (a)	Idem.	La [illegible], commune de Pas[illegible] ([illegible]).	Idem.	1,150	4 déc. 1844.
Idem.	1,500 (a)	Idem.	Idem.	Idem.	1,150	Idem.
Idem.	1,464 (a)	Idem.	Babus-Soulorau ([illegible]).	Idem.	1,150	Idem.
Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	996 ([illegible])	Idem.	Niort (Deux-Sèvres).	Idem.	725	21 nov. 1844.
Idem.	972 (a)	Idem.	Limoges (H.-Vienne).	Idem.	725	4 déc. 1844.
Chef d'escadron.	1,625 (d)	9 et 10.	Évreux (Eure).	Jouit de la solde de non-activité. (Loi du 19 mai 1834.)	2,250	1er déc. 1844.
Chef de bataillon.	1,963 (c)	Idem.	Nantes (Loire-Infér.).	Idem.	1,440	25 oct. 1844.
Chef d'escadron.	1,815 (d)	Idem.	Rouen (Seine-Infér.).	Idem.	1,788	21 déc. 1844.
TOTAUX...	22,090	....	....	....	21,478	

[...]embre 1844, à titre de solde de congé illimité. — (d) A la condition que les arrérages ne commenceront [...]ter du jour où le titulaire aura cessé de recevoir la solde de non-activité. — (c) Sauf déduction des sommes [...] titulaire aurait perçues depuis le 25 octobre 1844, à titre de solde de non-activité.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, ave jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui pré céde.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaire seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-inten dant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^{el} Duc de Dalmatie.

N° 19,277. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de réforme à trois Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 13;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 janvier 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille deux cent vingt francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trois officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			FI
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	P
1	PERREY (Cyprien)..	22 mars 1798.	Brotte (*Haute-Saône*).	Capitaine d'infanterie.	28	6	22	
2	THILORIER (Jean-Baptiste-Bazile).	25 oct. 1802.	Forges (*Charente-Inf.*).	*Idem.*	28	7	10	
3	DAISE (Baptiste)....	12 janv. 1789.	Pau (*Basses-Pyrén.*).	Officier d'administration comptable de 2e classe du service de l'habillement.	21	8	5	
					TOTAL..			

N° 19,278. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-quatre Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 14;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 janvier 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt et un mille cent soixante-quatre francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

LÉGALES ...icables à ...fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
...e 18 de la ...mai 1834 ; ...exe à la loi ...ril 1831.	Dax (*Landes*).	Réformé par décision royale du 19 octobre 1844.	1er nov. 1844.	
...dem.	Constantine (*Algérie*).	*Idem.*	*Idem.*	
...dem.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem* du 4 sept. 1844.	*Idem.*	

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.
1	LESOURNE (Yves)...	27 avril 1817.	Séglien (*Morbihan*).	Soldat au 64e régiment d'infanterie de ligne.	5	11	10	8	//	//
2	BOISSEAU (Dominique-Henry).	15 août 1818.	Moret (*Seine-et-M.*).	*Idem* au 65e *idem*.	3	8	//	//	//	//
3	ROUMEC (Étienne)..	21 mars 1810.	Gavaudun (*Lot-et-Gar.*)	*Idem* au 75e *idem*.	10	9	6	//	//	//
4	BEAUPERTUI (Justin).	30 oct. 1821.	Frances (*Gironde*).	Soldat au 15e régiment d'infanterie légère.	2	4	26	4	//	//
5	ROUSSEL (David)...	8 mars 1821.	Boulogne-sur-Mer (*Pas-de-Calais*).	Soldat au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	4	4	18	6	//	//
6	CASTEL (Jean-Pierre-Marie).	20 oct. 1806.	Beuzec-Cap-Sizun (*Finistère*).	Soldat au 21e régiment d'infanterie de ligne.	10	5	7	//	//	//
7	VINARD (Joseph-Artême).	11 oct. 1818.	Corneville-sur-Rille (*Eure*).	Caporal au 35e *idem*.	4	3	//	//	//	//
8	AVÉ (Antoine-Théophile).	6 sept. 1821.	Brienne (*Ardennes*).	Soldat au 64e *idem*.	2	5	10	6	//	//
9	PÉRIGOT (François).	13 juin 1817.	Theneuille (*Allier*).	*Idem* au 69e *idem*.	2	5	5	//	//	//
10	LE MERLE (François-Joseph).	13 janv. 1820.	Saint-Vaast-la Hougue (*Manche*).	Soldat à la 4e compagnie de fusiliers de discipline.	3	6	1	2	//	//
11	POURLIER (Auguste-Léon).	24 mars 1820.	Dammartin-en-Brie (*Seine-et-Marne*).	Soldat au corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	3	4	21	//	//	//
12	AMPS (Nicolas).....	25 nov. 1808.	Lallemand-Rombach (*Haut-Rhin*).	Soldat au régiment des zouaves.	14	4	13	13	//	//
13	FOURÈS (Louis-François).	24 avril 1824.	Agen (*Lot-et-Gar.*).	*Idem*.	1	6	19	4	//	//
14	ODELAN (Charles-Jean-Baptiste).	12 fév. 1806.	Douai (*Nord*).	*Idem*.	5	7	4	12	//	//
15	VALENTIN (Félix)...	22 avril 1821.	Gérardmer (*Vosges*).	Soldat au 24e régiment d'infanterie de ligne.	1	8	8	//	//	//
16	MOISY (Hyacinthe-Vincent).	14 nov. 1817.	Surtainville (*Manche*).	Sergent au 10e *idem*.	5	1	1	//	//	//
17	QUENY (Léonard-François-Désiré-Joseph).	9 mars 1815.	Lille (*Nord*).	Sous-lieutenant au 45e *idem*.	9	6	25	//	//	//

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé [...]
trôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (*b*) A la condition que les [...]

t nits sion ite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
é ête.	Soldat.	365f (a)	15 et 18.	Séglien (*Morbihan*).	En activité.	19 déc. 1844.
L.	*Idem.*	365 (a)	*Idem.*	Moret (*Seine-et-Marne*).	Dans ses foyers.	10 sept. 1843.
L.	*Idem.*	365 (a)	*Idem.*	Gavaudun (*Lot-et-Gar.*).	*Idem.*	13 juill 1843.
L.	*Idem.*	365 (a)	*Idem.*	Minzac (*Dordogne*).	En activité.	27 déc. 1844.
L.	*Idem.*	365 (a)	*Idem.*	Boulogne-sur-Mer. (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	1er janv. 1845.
tien abre.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Beuzec-Cap-Sizun (*Finistère*).	*Idem.*	19 nov 1844.
a.	Caporal.	340 (a)	*Idem.*	Corneville-sur-Rille (*Eure*).	*Idem.*	19 déc 1844.
m.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Brienne (*Ardennes*).	*Idem.*	4 déc. 1844.
m.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Cérilly (*Allier*).	Dans un hôpital militaire.	6 janv. 1843.
m.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	1er déc. 1844.
n.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Dammartin-en-Brie (*Seine-et-Marne*).	*Idem.*	28 déc. 1844.
r.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Lallemand-Romback (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	5 janv. 1845.
L.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Agen (*Lot-et-Gar.*).	*Idem.*	*Idem.*
L.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
és éra- perte l'usa- mem-	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Gérardmer (*Vosges*).	Dans ses foyers.	5 avril 1844.
L.	Sergent.	400 (a)	*Idem.*	Surtainville (*Manche*).	Dans un hôpital militaire.	9 fév. 1844.
L.	Sous-lieutenant.	1,000 (b)	*Idem.*	Valenciennes (*Nord*).	En activité.	27 déc. 1844.

mmenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction du journées pendant lesquelles, depuis cette époque, il aura été traité dans un hôpital militaire.

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.
18	Esnault (Réné)...	29 oct. 1818.	Saint-Jean-de-la-Motte (*Sarthe*).	Soldat au 5e régiment de hussards.	2	11	12	//	//	//
19	Santallier (Jean-Baptiste-Marie).	7 mai 1793.	Beaujeu (*Rhône*).	Capitaine au 64e régiment d'infanterie de ligne.	27	//	16	4	//	//
20	Prat (Pierre).....	2 juin 1819.	Ambert (*P.-de-Dôme*).	Soldat au 17e *idem.*	4	2	6	//	//	//
21	Roturier (Jean)...	17 nov. 1821.	Cars (*Gironde*).	Caporal au 21e régiment d'infanterie légère.	2	6	16	//	//	//
22	Pajard (Léonard-Benoit).	13 sept. 1779.	Bailleul (*Nord*).	Soldat au 24e régiment d'infanterie de ligne.	10	10	25	9	//	//
23	Bouraine (Pierre-Victor).	27 juill. 1818.	Creil (*Oise*).	*Idem* au 26e *idem.*	5	1	15	10	//	//
24	Fontenas (Joseph)..	3 avril 1821.	Poulaines (*Indre*).	*Idem* au 31e *idem.*	2	4	17	4	//	//
25	Raduget (Silvain)..	9 juin 1817.	La Celle-Condé (*Cher*).	*Idem.*	5	6	16	10	//	//
26	Guinle (Jean).....	6 janv. 1813.	Houre (*Hautes-P.*).	Sergent au 48e *idem.*	9	6	24	14	//	//
27	Toujan (Jean-François).	19 avril 1818.	Bazus-Aure (*Hautes-P.*).	*Idem.*	4	10	//	6	//	//
28	Faroux (Louis-Joseph).	28 nov. 1818.	Etréaupont (*Aisne*).	Soldat au 12e régiment d'infanterie légère.	5	//	16	//	//	//
29	Süss (Ernest-Louis).	12 nov. 1798.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Sergent-major au 16e *idem.*	23	1	6	2	//	//
30	Clavel (Hypolite-Firmin).	11 juill. 1824.	Arras (*Pas-de-Cal.*).	Soldat au 19e *idem.*	2	3	5	//	//	//
31	Bissey (Claude)....	14 sept. 1804.	Saint-Anthot (*Côte-d'Or*).	Sergent.	19	6	29	//	//	//
32	Pagnon (Joseph-Marie).	28 sept. 1797.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	21	9	18	//	//	//

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (*b*) A la condition que les arrérages

…its …ion …ite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…é éva- …perte …l'usa- …mem-	Soldat.	300f (a)	15 et 18.	Saint-Jean-de-la-Motte (Sarthe).	Dans un hôpital militaire.	4 janv. 1843.
…se p- …alacea …bolue …t d'un	Capitaine.	1,600 (b)	16 et 18.	Beaujeu (Rhône).	En activité.	27 déc. 1844.
…	Soldat.	223 (a)	*Idem.*	Ambert (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	1er déc. 1844.
…	Caporal.	238 (a)	*Idem.*	Blaye (*Gironde*).	*Idem.*	28 déc. 1844.
…	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	A l'hôtel royal des invalides.	1er janv. 1845.
…n.	*Idem.*	278 (a)	*Idem.*	Creil (*Oise*).	En activité.	21 déc. 1844.
…n.	*Idem.*	233 (a)	*Idem.*	Langé (*Indre*).	*Idem.*	5 janv. 1845.
…m.	*Idem.*	280 (a)	*Idem.*	Chezal-Benoit (*Cher*).	*Idem.*	4 déc. 1844.
…m.	Sergent.	400 (a)	*Idem.*	Houre (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	1er déc. 1844.
…m.	*Idem.*	333 (a)	*Idem.*	Bazus-Aure (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
…m.	Soldat.	228 (a)	*Idem.*	Étréaupont (*Aisne*).	*Idem.*	1er fév. 1845.
…m.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	600 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	5 déc. 1844.
…ités éva- …la perte …el usage …mbre.	Soldat.	213 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	27 déc. 1844.
…m.	Sergent.	400 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Présent à la 5e compagnie de sous-officiers vétérans.	6 déc. 1844.
…es et in- …valaces …absolue …ge d'un	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	*Idem.*	Cette (*Hérault*).	*Idem.*	1er déc. 1844.

…qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction du prix des …pendant lesquelles, depuis cette époque, il aura été traité dans un hôpital militaire.

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissances. Dates.	Naissances. Lieux.	Grades, armes, etc.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Campagnes. Ans.	Campagnes. Mois.	Campagnes. Jours.
33	Gardin (Joseph)...	19 avril 1819.	Saint-Sorlin (Isère).	Soldat au 7e régiment de cuirassiers.	3	6	12	″	″	″
34	Texier (François)...	17 déc. [illegible].	Baguizeau (Char.-Inf.).	Soldat au 3e régiment de lanciers.	3	3	[illegible]	″	″	″
35	Boudin (Pierre-Désirée).	28 mars 180[illegible].	Rouen (Seine-Inf.).	Soldat au 2e régiment de chasseurs d'Afrique.	13	7	29	16	″	″
36	Ribaud (Joseph)...	13 juill. 1815.	Douvres (Ain).	*Idem* au 3e *idem*.	1	1	2	4	″	″
37	Saïd ben Mohamed.	Jour et mois inconnus, 1809.	Alger (Algérie).	Lieutenant au corps de cavalerie indigène, spahis.	9	11	26	10	″	″
38	Verdura (François) (1).	13 nov. 1807.	Carloforte (Sardaigne).	*Idem*.	11	5	2	12	″	″
39	Faurisson (Jean-Pascal).	24 mars 1797.	Montauban (Tarn-et-G.).	Maréchal des logis au corps de cavalerie indigène, spahis.	29	3	20	25	″	″
40	Karcher (Mathias).	1er mars 1805.	Ergersheim (Bas-Rhin).	Maréchal des logis au [illegible] régiment d'artillerie.	18	8	4	″	″	″
41	Pichard (Jean)...	24 mars 1820.	Cheilly (Saône-et-L.).	Soldat au 1er escadron du train des parcs d'artillerie.	3	4	16	″	″	″
42	Fraissignes (Alexandre).	23 juin 1819.	Montjeaux (Aveyron).	Soldat au 1er régiment du génie.	4	2	18	″	″	″
43	Jacquillon (Jean-Louis).	26 janv. 1790.	Eparres (Isère).	Capitaine au 22e régiment d'infanterie de ligne.	31	6	20	16	″	″
44	Frezal (Antoine-Bienvenu).	21 oct. 1814.	Castel-Franc (Lot).	Soldat au 15e *idem*.	7	10	4	6	″	″
45	Bernard (Jules-Pierre).	30 avril 1818.	Saint-Jean-Lachalm (Haute-Loire).	*Idem* au 31e *idem*.	4	9	29	10	″	″
46	Devolf (Louis)...	10 avril 1821.	Déols (Indre).	*Idem*.	2	3	24	4	″	″
47	Fontaine (Pierre-Marie).	8 mai 1820.	Rennes (Ille-et-Vil.).	Soldat au 4e régiment d'infanterie légère.	3	4	10	″	b	″
48	Rogé (Joseph-Louis).	2 janv. 1811.	Cholet (Maine-et-L.).	Soldat au 1er régiment de chasseurs d'Afrique.	12	″	28	12	″	″

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 21 novembre 1839.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) A la condition que les [illegible]

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	218f (a)	16 et 18.	Saint-Sorlin (*Isère*).	Dans un hôpital militaire.	6 avril 1844.
Idem.	218 (a)	*Idem.*	Saint-Jean-d'Angely (*Charente-Inf.*)	En activité.	18 nov. 1844.
Idem.	300 (a)	*Idem.*	Rouen (*Seine-Inf.*)	*Idem.*	29 nov. 1844.
Idem.	228 (a)	*Idem.*	Douvres (*Ain*).	*Idem.*	26 nov. 1844.
Lieutenant.	1,200 (b)	*Idem.*	Alger (*Algérie*).	*Idem.*	27 déc. 1844.
Idem.	1,200 (b)	*Idem.*	Bône (*Algérie*).	*Idem.*	28 déc. 1844.
Maréchal des logis.	400 (a)	*Idem.*	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	11 janv. 1845.
Idem.	393 (a)	*Idem.*	Ergersheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	12 déc. 1844.
Soldat.	218 (a)	*Idem.*	Cheilly (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	27 déc. 1844.
Idem.	223 (a)	*Idem.*	Monjeaux (*Aveyron*).	*Idem.*	7 déc. 1844.
Capitaine.	1,560 (b)	17 et 18.	Eparres (*Isère*).	*Idem.*	19 déc. 1844.
Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Puy-Lévêque (*Lot*).	*Idem.*	19 nov. 1844.
Idem.	200 (a)	*Idem.*	Saint-Jean-Lachalm (*Haute-Loire*).	*Idem.*	1er déc. 1844.
Idem.	200 (a)	*Idem.*	Montierchaume (*Indre*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	21 déc. 1844.
Idem.	200 (a)	*Idem.*	Cholet (*Maine-et-Loire*).	*Idem.*	7 nov. 1844.

...ceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction du ...années pendant lesquelles, depuis cette époque, il aura été traité dans un hôpital militaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
49	LENOURRY (Hyacinthe-Alexandre).	3 nov 1819.	Périers (*Manche*).	Soldat au [illegible] régiment de chasseurs d'Afrique.	6	8	13	12	[illegible]	[illegible]
50	VUILQUIN (Jean-Baptiste).	12 fév. 1777.	Rethel (*Ardennes*).	Sergent.	15	11	21	1	[illegible]	[illegible]
51	JANODY (Jean-Marie).	28 juin 1818.	Servignat (*Ain*).	Soldat au 6e régiment d'artillerie.	[illegible]	10	11	″	″	″
52	RIGOURD (François).	22 mars 1821.	Boisgervily (*Ille-et-Vil.*).	Soldat au 1er régiment du génie.	[illegible]	1	22	″	″	″
53	HAMOUIS (Pierre-Gabriel).	16 avril 1788.	Fidelaire (*Eure*).	Gendarme à la compagnie de l'Eure.	28	″	28	4	[illegible]	[illegible]
54	PONCELET (Sébastien).	14 mars 1794.	Nomexy (*Vosges*).	Maréchal des logis.	25	11	9	2	[illegible]	[illegible]

N° 19,279. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au ancien Conseiller de préfecture.*

Au palais des Tuileries, le 10 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions civiles;

Le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Notre ordonnance du 2 août 1844, par laquelle le sieur *Bourd* (*Jacques-Jean-Ange*), conseiller de préfecture, secrétaire général du département d'Ille-et-Vilaine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par cet ancien fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né à Vern (Ille-et-Vilaine), le 8 mai 1776; qu'il

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	200 (a)	17 et 18.	Périers (*Manche*).	En activité.	18 nov. 1844.
Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	300 (a)	11, 17 et 18.	Paris (*Seine*).	Présent à la 2e compagnie de sous-officiers vétérans.	20 déc. 1844.
Soldat.	200 (a)	17 et 18.	Paris (*Seine*).	En activité.	7 déc. 1844.
Idem.	200 (a)	*Idem.*	Boisgervily (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	*Idem.*
Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	255 (a)	11, 17 et 18.	Gaillon (*Eure*).	*Idem.*	28 déc. 1844.
Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	11, 16 et 18.	Charmes (*Vosges*).	Gendarme à la compagnie des Vosges.	18 nov. 1844.
TOTAL...	21,164				

(a) À la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des [contrôle]s d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

compte que vingt et un ans huit mois et vingt-trois jours de services dans des administrations militaires ou civiles; mais qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice de ses fonctions, et qui ont déterminé son remplacement;

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 25 janvier dernier;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Bourdais (Jacques-Jean-Ange)*, ancien conseiller de préfecture, secrétaire général du département d'Ille-et-Vilaine, à raison d'un traitement de deux mille francs, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de trois cent trente-trois francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et lui sera payée, à Rennes, lieu de son domicile, à partir du 11 août 1844, jour où il a cessé de toucher son traitement

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 19,280. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite par M. et Mme *d'Oilliamson*, d'un terrain, estimé 120 francs, à la commune de Gannay-sur-Loire (Allier);

2° De la donation faite par M. *Ségur-Cabanac*, d'un terrain, contenant vingt-sept ares soixante-cinq centiares, à la commune de Civrac (Gironde);

3° De la donation faite par M. le vicomte de *Mérinville* et son épouse, d'une pièce de terre, estimée 360 francs, à la commune de Saint-Hilaire (Seine-et-Oise);

4° De la donation faite par M. le comte *de Praslin*, de deux parcelles de terre, contenant trente-sept ares dix centiares, à la commune de Blan (Seine-et-Marne);

5° Du legs fait par M. *Guillaume Bénézit*, d'une créance de 1,000 francs, à l'hospice de la ville de Blesle (Haute-Loire);

6° De l'offre faite par M. *Hippolyte Ganneron*, membre de la Chambre des Députés, au nom de sa famille, et à titre de don manuel et gratuit, d'une inscription de rente de 39 francs cinq pour cent sur l'État, au bureau de bienfaisance de Gennevilliers (Seine);

7° D'un legs de 500 francs fait, à titre gratuit, à la maison des Jeunes orphelines protestantes de Nîmes (Gard), par M. *Soulier*. (*Saint-Cloud, 25 Novembre 1844.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 21 * Février 184

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Février 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 763.

19,281. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de deux Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 10 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 16 janvier 1845, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau qui [...] pour une somme totale de sept cent cinquante francs, et [...] étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et [enfa]nts, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS.		NOMS ET PRÉ[NOMS] des nouveaux ayants [droit]
		Numéros d'inscription.	Sommes.	
THOUVENEL (Louis), maréchal de camp.	20 août 1843.	2933	250f	THOUVENEL (Édouard ———— (Nicolle-He femme CUVILLIER-l
MAGNE (Jean-Joseph), major..	4 oct. 1844.	1198	500	VALLAVIEILLE (Antoin re-Joséphine-Marie
		TOTAL.	750	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du tré public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans l départements de leurs résidences respectives, et suivant l proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juil 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendema du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bu letin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des financ*

Signé LAPLAGNE.

N° 19,282. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, Trésor public, d'une Pension de Veuve de Vétéran du camp d'Alex drie.*

Au palais des Tuileries, le 10 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, portant que les anci vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie seront inscrits au li des pensions pour une somme égale à leur solde de retraite, en demnité des domaines nationaux qui leur avaient été concédés pa loi du 1er floréal an XI ;

Vu le paragraphe 3 du même article, qui déclare ces pensi réversibles sur les veuves desdits vétérans ;

Vu la demande formée par la dame *Fabre (Françoise-Loui*

…ité veuve u …fant.	Naissances.		Résidences.	Époques de jouissance.	Observations.
	Dates.	Lieux.			
…fils.	11 nov. 1818.	Verdun (*Meuse*).	Paris (*Seine*).	21 août 1843.	
…fille.	4 avril 1820.	*Idem.*			
…uve.	17 janv. 1790.	Toulon (*Var*).	Toulon (*Var*).	5 oct. 1844.	

Marie), veuve de *Lonbard* (*Joseph*), vétéran d'Alexandrie; ensemble les pièces produites pour la justification de ses droits;

Vu l'avis du 23 janvier 1845, émis sur cette demande, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section du Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le doublement de solde de retraite de deux cent quarante-neuf francs, précédemment inscrit, sous le n° 154, au profit du sieur *Lonbard* (*Joseph*), ancien vétéran du camp d'Alexandrie, et rejeté des registres par suite du décès de ce militaire, y sera inscrit de nouveau au nom de la dame *Fabre* (*Françoise-Louise-Marie*), sa veuve, née à Casal, ancien département de Marengo, le 24 mars 1788, et domiciliée à Vaise, faubourg de Lyon (Rhône).

2. Cette pension sera payée dans le département du Rhône, et la jouissance en commencera à courir du 1er décembre 1844, lendemain du décès du premier titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé Laplagne.

N° 19,283. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* l'Urbaine Compagnie d'assurances sur la vie humaine.

Au palais des Tuileries, le 10 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Urbaine, compagnie d'assurances sur la vie humaine,* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 31 décembre 1844, par-devant Me *Delapalme* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

L'Urbaine, Compagnie d'assurances sur la vie humaine.

Par-devant Mᵉ *Adolphe Delapalme* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu

M. *Adolphe-Jean Audenet*, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 19,

Agissant comme mandataire de M. *Casimir-François-Joseph Leconte*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Tour-des-Dames, n° 9, en vertu de sa procuration passée en minute devant Mᵉ *Delapalme*, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le 4 novembre dernier, enregistré;

Et M. *Oscar-Toussaint Baudoüin*, directeur de la société l'Urbaine, compagnie d'assurances contre l'incendie, demeurant à Paris, rue de la Bourse, n° 3,

Agissant tant en leur nom personnel, qu'au nom des personnes ci-après nommées;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Suivant acte passé par-devant Mᵉ *Delapalme* et son collègue, notaires à Paris, les 25, 26, 27, 28 et 29 juin, 1ᵉʳ, 2, 3, 4, 7, 8 et 10 juillet 1844, ledit acte enregistré, il a été formé un projet de société anonyme d'assurances à primes sur la vie, sous la dénomination de l'*Urbaine*, entre les comparants et les personnes dénommées à l'article 18 des statuts.

Ledit acte renferme une disposition transitoire ainsi conçue :

« MM. *Casimir Leconte* et *Baudoüin* sont autorisés à poursuivre auprès du « Gouvernement l'autorisation de la présente société, et à accepter tous chan- « gements, modifications ou additions aux présents statuts qui pourraient être « demandés par le Gouvernement. »

Aujourd'hui les comparants, voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le Gouvernement, déclarent arrêter de la manière suivante la rédaction définitive des statuts de la société projetée.

STATUTS.

Objet et durée de la Société.

ART. 1ᵉʳ. Il est formé entre les comparants une société anonyme, qui prend la dénomination de l'*Urbaine, compagnie d'assurances à primes sur la vie humaine*.

Le siége de la société est à Paris.

2. La durée de cette société est fixée à cinquante années, qui commenceront à courir du jour de son autorisation, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

3. Les opérations de la compagnie comprennent les contrats ou transactions définis dans les sept articles suivants.

4. La compagnie s'oblige, moyennant une somme qui lui est payée immédiatement, ou moyennant une prime qui lui est versée annuellement, soit à payer, après le décès d'une ou de plusieurs personnes, un capital ou une rente convenue, soit à payer un capital ou une rente convenue, tantôt au premier survivant, tantôt au survivant désigné d'une ou de plusieurs personnes.

5. La compagnie s'oblige à payer, à une époque convenue d'avance, un capital à l'assuré ou à ses héritiers, moyennant une prime annuelle que celui-

ci promet d'acquitter autant seulement qu'il sera vivant; l'assuré venant mourir avant l'époque convenue, la prime cesse d'être due, et le capit assuré est néanmoins payé par la compagnie, au terme fixé par la police.

6. La compagnie s'oblige, contre une somme une fois donnée ou une prin annuelle, à payer un capital, ou à servir une rente viagère, si une personi est vivante à une époque déterminée d'avance.

Si la personne désignée meurt avant l'époque fixée, la compagnie n'a ri à payer, et les sommes versées lui sont acquises.

7. La compagnie s'engage, moyennant une prime unique ou annuelle payer un capital, si le décès d'une ou de plusieurs personnes a lieu dans u temps donné.

Si les personnes désignées ne meurent pas dans le temps donné, la cor pagnie n'a rien à payer, et les primes versées lui sont acquises.

Les primes stipulées, payables annuellement dans les articles 4, 5, 6 et 7 pourront être acquittées par semestre ou par trimestre.

8. La compagnie, moyennant une somme une fois payée, s'oblige à servi immédiatement une rente viagère sur une ou sur plusieurs têtes, avec ré version de partie ou de totalité au profit du survivant.

9. La compagnie admet les placements de fonds à intérêts composés, san chance de mortalité.

10. La compagnie achète les rentes viagères, les usufruits, les nues pro priétés, ou toutes espèces de contrats aléatoires ou d'intérêts dans des asso ciations tontinières.

11. La compagnie ne peut admettre aucune assurance sur la vie d'un tiers, sans qu'il soit justifié du consentement de ce tiers, donné dans une forme authentique, ou signé par le tiers en personne dans les bureaux de la com pagnie ou de ses agents, et en présence de deux personnes domiciliées dans la localité, et attestant son identité.

12. Dans toute assurance exigible en cas de décès, si celui sur la tête duquel repose l'assurance se donne la mort, s'il succombe par les suites d'un duel, ou s'il perd la vie par l'exécution d'une condamnation à mort, l'assurance est résolue de plein droit, et les primes payées sont acquises à la société.

Il en est de même si celui sur la tête duquel repose l'assurance périt dans une guerre, ou s'il meurt dans un voyage hors d'Europe, soit sur terre, soi sur mer.

Cependant, avant que l'assuré entre au service ou entreprenne un voyag hors d'Europe, l'assurance peut être maintenue, moyennant une augmenta tion de prime, dont le montant est déterminé d'avance, suivant la gravité d nouveau risque.

13. Les opérations de la société sont réglées conformément aux tarifs a nexés aux présents statuts. Ces tarifs peuvent être modifiés par le conseil d'ad ministration, suivant les variations du taux de l'intérêt; mais ces modificatio ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

En aucun cas, elles ne peuvent profiter ni préjudicier aux contrats existant

14. La compagnie peut traiter de gré à gré pour les assurances combiné avec la chance de mortalité, si les personnes à assurer sont âgées de plus d soixante ans, ou si leur vie peut courir des risques particuliers.

15. La compagnie accorde une participation dans ses bénéfices à ceux d ses assurés qui sont dans l'une des catégories ci-après :

1° Les assurés pour une rente viagère immédiate;

2° Ceux pour une rente viagère, dont le titulaire ne devra entrer en jouissance qu'à une époque déterminée ;

3° Ceux pour un capital payable, si l'assuré est vivant, à l'expiration d'un délai convenu ;

4° Ceux pour un capital ou une rente payable lors du décès de l'assuré, à quelque époque qu'il ait lieu.

Cette participation est du tiers au moins des bénéfices nets; les produits en sont répartis entre les ayants droit, conformément aux règles établies par les articles 56, 57 et 58 des présents statuts.

16. Le maximum de la somme que la compagnie s'oblige à payer au décès d'une personne, est limité à cent mille francs par chaque individu ; celui des rentes viagères est fixé à trente mille francs de rente annuelle sur une seule tête.

17. Toutes opérations autres que celles ci-dessus déterminés, sont expressément interdites à la société.

Toutefois, la compagnie se réserve la faculté de demander l'autorisation de former et administrer des sociétés mutuelles d'assurances sur la vie, en se conformant aux conditions que le Gouvernement jugera convenable de lui imposer, et aux statuts auxquels il aura donné son approbation ; tous pouvoirs sont dès à présent donnés au conseil d'administration de la compagnie, pour arrêter lesdits statuts et remplir toutes les formalités nécessaires pour l'obtention de l'autorisation du Gouvernement.

Du capital de la Société.

18. Le capital de la société est fixé à cinq millions de francs, et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles sont souscrites, par les comparants, dans les proportions suivantes, savoir :

1° *Alexandre* (*Jean-Baptiste*), notaire honoraire à Troyes, présentement à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 3, six actions, ci.............. 6

2° *Archdéacon* (*Maurice-Hippolyte*), courtier de commerce, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 38 *bis*, cinq actions, ci.............. 5

3° *Audenet* (*Adolphe-Jean*), banquier, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 19, vingt-cinq actions, ci.............. 25

4° *Bailly* (*Jean-François-Honoré*), rentier, à Paris, rue Coquenard, n° 14, quarante-deux actions, ci.............. 42

5° *Baudoüin* (*Oscar-Toussaint*), directeur de la compagnie d'assurances contre l'incendie *l'Urbaine*, rue de la Bourse, n° 3, quarante-sept actions, ci.............. 47

6° *Benoist* (*Jacques-Gabriel*), membre du conseil général du département de la Seine, à Saint-Denis, cours Chavigny, quarante actions, ci.............. 40

7° *Blanc* (*Jean-Gabriel*), rentier, à Paris, rue Saint-Martin, n° 27, quarante actions, ci.............. 40

8° *Brault* (*Étienne-François*), négociant, à Paris, rue Samson, n° 23, vingt-cinq actions, ci.............. 25

9° *Carmier* (*Alexandre-Joseph*), inspecteur de la compagnie d'assurances *l'Urbaine*, rue Monsigny, n° 6, à Paris, dix actions, ci.............. 10

10° *Corbin* (*Pierre*), ancien notaire, à Paris, rue Tronchet, n° 3, dix actions, ci.............. 10

11° *Delamarre* (*Théodore-Casimir*), banquier, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 7, cinquante actions, ci..................................

12° *Delevaque* (*Louis-Joseph-Stanislas*), propriétaire, à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 64, une action, ci.........................

13° *Desjardins* (*Jacques-Philippe*), propriétaire, à Paris, rue Poissonnière, n° 14, deux actions, ci..................................

14° *Deville* (*Jérôme*), propriétaire, à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 14, dix actions, ci..

15° *Dubois* (*Théodore*), banquier, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 19, quatre actions, ci.................................

16° *Gallé* (*Anne-Charles-François*), capitaine en retraite, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 182, quinze actions, ci.........................

17° *Gillet* (*Marie-Joseph*), propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, à Paris, rue de la Harpe, n° 16, dix actions, ci.........

18° *Grzymala* (le comte *Albert*), propriétaire, à Paris, rue de Rohan, n° 16, dix actions, ci..

19° *Guerreau* (*Auguste-Sébastien*), commis d'agent de change, à Paris, rue Vivienne, n° 22, cinq actions, ci...........................

20° *Hubert* (*Louis-Pierre-Melchior-Gaspard-Balthazar D'*), ancien député, à Paris, rue de Bondy, n° 38, trente-cinq actions, ci..........

21° *Jacqueminot* (*Jean-François*), lieutenant général, commandant supérieur de la garde nationale du département de la Seine, à l'état-major général, place du Carrousel, cinq actions, ci......

22° *Jourdan* (*Armand-Félix*), propriétaire, à Paris, rue Montholon, n° 13 *ter*, trente et une actions, ci........................ 3

23° *Lecoat de Kerveguen* (*Marie-Aimé-Philippe-Auguste*), propriétaire, à Paris, rue Vivienne, n° 22, six actions, ci.....................

24° *Labbé* (*Louis-Antoine*), maître de poste, à Maisons-Alfort, n° 5, cinq actions, ci...

25° *La Perche* (*Alexandre-Marie-Pierre*), directeur adjoint de la compagnie d'assurances contre l'incendie *l'Urbaine*, rue de la Bourse, n° 3, quarante-sept actions, ci.................................. 47

26° *La Perche* (*Louis-Furcy*), avoué près le tribunal de première instance, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 48, vingt actions, ci...... 20

27° *La Perche* (*Louise-Eugénie Paquez*, veuve de M. *Jacques-Alexis*), rentière, rue Laffitte, n° 35, six actions, ci.................. 6

28° *Lebaudy* (*Guillaume-Désiré*), propriétaire, à Paris, rue Hauteville, n° 53, quarante-sept actions, ci.............................. 47

29° *Lebaudy* jeune (*Louis*), négociant, au Havre, présentement chez son père, à Paris, rue Grange-Batelière, n° 22, quinze actions, ci.. 15

30° *Lebertre* (*Léonor*), propriétaire, à Paris, rue d'Enghien, n° 26, trente actions, ci... 30

31° *Lebobe* (*Louis-Stanislas*), député, ancien président du tribunal de commerce, à Paris, place de la Madeleine, n° 6, cinq actions, ci.. 5

32° *Lepuillon de Boblaye* (*Marie-Louise-Françoise Lebras*, veuve de M. *Émile*), ancien chef d'escadron d'état-major et député du Morbihan, à Paris, rue de l'Arcade, n° 23, vingt et une actions, ci.. 21

33° *Leconte* (*Casimir-François-Joseph*), propriétaire et administrateur de la compagnie d'assurances contre l'incendie *l'Urbaine*, à Paris, rue de la Tour-des-Dames, n° 9, quarante-sept actions, ci 47

34° *Leloir* (*Alexandre-Nicolas*), architecte, à Paris, boulevard Montmartre, n° 10, dix actions, ci 10

35° *Lemoine* (*Germain-Frédéric*), commissionnaire en cuirs, rue Mauconseil, n° 25, trente actions, ci 30

36° *Méchin* (*Alexandre-Louis*), sous-préfet de Saint-Denis, cinq actions, ci 5

37° *Peigné* (*Paul-Émile*), à Paris, rue de Seine, n° 68, dix actions, ci 10

38° *Philippot* (*François*), boulanger, à Paris, rue Grétry, n° 1, vingt-cinq actions, ci 25

39° *Picard* (*Pierre-Félix*), receveur particulier des finances, à Paris, rue Buffaut, n° 13, trente actions, ci 30

40° *Rougemont de Lowemberg* (*Denis de*), banquier, à Paris, rue Taitbout, n° 18, vingt-cinq actions, ci 25
agissant pour sa maison de banque, connue sous le nom de *Rougemont de Lowemberg*, et dont il a la signature sociale.

41° *Sapiéha* (la princesse *Anne Zamoyska*, veuve du prince), hôtel Lambert, rue et île Saint-Louis, n° 2, vingt et une actions, ci... 21

42° La princesse *Anne Sapiéha*, épouse séparée de biens, ainsi qu'elle le déclare, de M. le prince *Czartoryski*, quarante actions, ci.... 40

43° *Sienkiewicz* (*Charles*), homme de lettres, à Paris, grande rue Verte, n° 11, trente actions, ci 30

44° *Trudle* (*Alphonse*), receveur central des finances du département de la Seine, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 23, quarante-sept actions, ci 47

45° *Valpinçon* (*Louis-Auguste-Édouard*), propriétaire, rue du Cherche-Midi, n° 30, dix actions, ci 10

46° *Velay* (*Barthélemy-Charles-André*), propriétaire, à Paris, rue Meslay, n° 4, trente-cinq actions, ci 35

47° *Worms de Romilly* (*Olry*), propriétaire, à Paris, rue de Bondy, n° 62, cinq actions, ci 5

TOTAL........ 1000

19. Les actionnaires souscrivent l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

L'obligation indique, pour chacun d'eux, un domicile dans le département de la Seine.

L'obligation ci-dessus est garantie, pour chaque action, par le transfert, au nom de la compagnie, soit de cinquante francs de rente sur l'État en cinq, en quatre et demi ou en quatre pour cent, soit de quarante francs de rente trois pour cent. Dans le cas où il serait créé de nouvelles rentes sur l'État, elles seraient admises dans les mêmes proportions. Les actionnaires pourront également fournir, en garantie de leurs obligations, soit des actions des Quatre-Canaux, des Trois-Canaux ou du canal de Bourgogne, soit des obligations de la ville de Paris, sur le pied de mille francs chacune.

20. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de le intérêt dans la société.

21. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur registres de la compagnie.

Il est délivré à chaque actionnaire, après le transfert des valeurs indiqué à l'article 19, un certificat d'inscription, signé par deux administrateurs et directeur.

22. A défaut du transfert des valeurs ci-dessus désignées, dans le mois l'autorisation de la société, les actions de l'actionnaire en retard sont vendu à ses frais, risques et périls, par le ministère d'un agent de change près Bourse de Paris, dans les dix jours qui suivent l'acte de mise en demeure extr judiciaire qui lui est signifié; il profite de l'excédant, ou est tenu du défici suivant le résultat de la vente.

23. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de cinquante actions.

24. Tout cessionnaire d'actions doit être agréé par le conseil d'adm nistration.

Le conseil peut exiger comme condition d'admission du cessionnaire, dépôt ou le transfert de valeurs équivalentes au montant des actions.

Tout cessionnaire d'actions est admis de droit, en fournissant une garant équivalente au montant intégral de ses actions, dans les valeurs indiquées l'article 19.

25. Les rentes transférées au nom de la compagnie, ainsi que les valeur déposées en garantie des actions, sont renfermées dans une caisse à deux clefs dont l'une reste dans les mains d'un des administrateurs, l'autre dans celle du directeur.

Elles peuvent être déposées à la banque de France.

26. Les arrérages de rentes, ainsi que les arrérages, intérêts et dividende des autres valeurs transférées ou déposées en garantie d'actions, sont remi aux actionnaires immédiatement après qu'ils ont été perçus.

27. La transmission des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu, à cet effet, au domicile de la société. Le transfer est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire.

28. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit ont, pen dant six mois, la faculté de présenter un ou plusieurs cessionnaires pour l remplacer.

Si, à l'expiration des six mois, à dater du jour du décès, il n'a été fait aucun présentation, ou si les remplaçants n'ont point été admis, les actions son vendues par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris, au risques et périls des héritiers ou ayants droit, sans qu'il soit besoin d'aucun notification ou autorisation.

Les rentes transférées, ou les valeurs déposées en garantie, et le produit d la vente des actions, sont affectés, par compensation à ce qui peut être dû à l compagnie par l'actionnaire décédé; l'excédant, s'il s'en trouve, est mis à l disposition des héritiers.

En cas de déficit, la compagnie en poursuit le recouvrement par toute voies de droit.

29. En cas de faillite d'un actionnaire, les actions inscrites sous le nom de cet actionnaire sont vendues, poursuite et diligence du directeur, par l ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin de notification ou

autorisation, à moins de caution solvable admise par le conseil d'administration.

Les rentes transférées, ou les valeurs déposées en garantie, et le produit des actions, sont affectés, par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie par l'actionnaire failli, et l'excédant, s'il s'en trouve, est mis à la disposition de qui de droit.

En cas de déficit, la compagnie en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

De l'administration de la Société.

30. La compagnie est administrée par un conseil composé de neuf membres. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; néanmoins, il peut leur être alloué des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

31. Tout administrateur doit être propriétaire de cinq actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et demeurent affectées à la garantie de sa gestion.

Mention est faite de cette inaliénabilité sur le titre.

32. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, et peuvent être révoqués par elle.

La durée de leurs fonctions est de trois ans. Pour cette fois, et en vertu du présent acte, sont nommés administrateurs, sauf confirmation par la première assemblée générale :

MM. *Audenet, Benoist, Delamarre, D'Hubert, Jacqueminot, Lebaudy, Lebobe, Casimir Leconte* et *Truelle.*

33. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année.

Pour les deux premières années, les administrateurs sortants sont désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté.

Les mêmes membres peuvent être réélus.

34. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président. La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus.

En cas d'absence de l'un et de l'autre, le doyen d'âge des membres présents remplit les fonctions du président.

35. Si l'une des places d'administrateurs vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement; l'assemblée générale procède à l'élection définitive.

L'administrateur, ainsi nommé, ne reste en exercice que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

36. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent, et au moins une fois par mois; il peut être convoqué extraordinairement par l'administrateur de service et le directeur.

Pour qu'une délibération soit valable, cinq membres au moins doivent assister au conseil, indépendamment du directeur.

Les arrêtés sont pris à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la délibération est ajournée à un jour déterminé par le procès-verbal, et, pour le cas de nouveau partage dans cette seconde délibération, la voix de celui qui préside est prépondérante.

6...

37. Le conseil d'administration prend communication de toutes les affaires de la compagnie.

Il détermine les modifications à apporter aux tarifs des assurances, conformément à l'article 13.

Il délibère et arrête les conditions générales des contrats.

Il détermine l'emploi des fonds, sous les clauses de l'article 38 ci-après.

Sur la proposition du directeur, il nomme et révoque tous les agents et employés de la compagnie; fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur les intérêts de la compagnie; il peut aussi déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses membres, mais seulement par un mandat spécial, et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Les actes de délégation de pouvoirs sont signés par deux administrateurs et par le directeur.

Chaque semaine, un des membres du conseil d'administration est désigné, à tour de rôle, pour signer, conjointement avec le directeur, les polices d'assurances, les contrats et engagements de la compagnie.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

38. Les sommes reçues par la compagnie devront être employées, soit en effets publics français, soit en actions de banques autorisées en France, soit en actions et obligations des compagnies anonymes dont les intérêts sont garantis par l'État, soit en emprunts des départements ou des villes, légalement autorisés, soit en achats de propriétés immobilières ou en contrats hypothécaires.

Aucun placement, achat, vente ou échange de propriétés mobilières ou immobilières ne pourront être faits sans une délibération du conseil d'administration.

Les ventes et échanges d'immeubles devront être soumis préalablement à l'approbation de l'assemblée générale.

De la direction.

39. Il y a un directeur et un directeur adjoint.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, et à une majorité représentant au moins les trois quarts des voix des membres présents à cette assemblée.

Ils doivent être propriétaires, le directeur de vingt actions, le directeur adjoint de dix actions, lesquelles demeurent affectées à la garantie de leur gestion, et sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, et jusques après l'apurement de leurs comptes.

Cette inaliénabilité est mentionnée sur le titre de leurs actions.

Le traitement et les autres avantages qui peuvent être attribués au directeur et au directeur adjoint, sont déterminés par l'assemblée générale, sur la proproposition du conseil d'administration.

40. Le directeur et le directeur adjoint assistent aux délibérations du conseil; le directeur, et à son défaut, le directeur adjoint, y a voix consultative.

Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il dirige le travail des bureaux; il arrête les conditions particulières des assurances, et règle, de concert avec l'administration de service, le montant des pertes à la charge de la compagnie.

41. Les contrats d'assurances, les traités et conventions, sont signés par le directeur et un administrateur, et les transferts de rentes et des autres fonds inscrits au nom de la compagnie, ainsi que les contrats d'achat et de vente d'immeubles, sont signés par le directeur et deux administrateurs.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur.

42. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est remplacé de droit, et avec les mêmes pouvoirs, par le directeur adjoint, et, à son défaut, par un administrateur ou par un employé délégué à cet effet par le conseil d'administration.

M. *Oscar-Toussaint Baudoüin* est nommé directeur, et M. *La Perche*, directeur adjoint de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée dans les trois mois, au plus tard, de l'autorisation de la société.

De l'assemblée générale.

43. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

44. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de trois actions au plus, depuis trois mois révolus.

Les membres composant l'assemblée générale n'ont qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions inscrites à leur nom.

Le droit d'assister à l'assemblée générale est personnel, et ne peut être délégué.

L'assemblée générale, pour que ses délibérations soient valables, doit être composée de vingt-cinq membres au moins. Si le nombre des actionnaires présents est inférieur à vingt-cinq, l'assemblée générale est de nouveau convoquée immédiatement, dans la forme prescrite par l'article 45, et, dans cette seconde réunion, ses délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents; mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, et indiqués dans les lettres de convocation.

45. L'assemblée générale est convoquée sur la décision du conseil d'administration, par lettres adressées, quinze jours à l'avance, au domicile de chacun des actionnaires, et par un avis, également inséré, quinze jours à l'avance, dans les journaux désignés par le tribunal de commerce, conformément à la loi du 31 mars 1833. Elle est présidée par le président du conseil d'administration; les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs; le plus jeune est secrétaire. Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être choisis parmi les membres du conseil.

46. L'assemblée générale se réunit de droit dans le mois d'avril de chaque année.

Le directeur lui rend compte des opérations de la compagnie pendant l'année précédente.

47. L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société, et délibère sur les propositions qui lui sont faites.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

48. L'assemblée générale nomme les administrateurs à la majorité absolue des membres présents, et au scrutin de liste.

En cas d'égalité de voix, la préférence est donnée au plus fort actionnaire et, en cas d'égalité du nombre des actions, au plus âgé.

49. Chaque année, l'assemblée choisit, parmi ses membres, autres que ceux du conseil d'administration, un commissaire et un commissaire suppléant qui sont chargés de la vérification des comptes de la compagnie.

Leurs fonctions commencent un mois avant la reddition des comptes de l'assemblée générale, et cessent à la levée de l'assemblée.

La première assemblée générale des actionnaires, convoquée dans le délai fixé par l'article 42, nommera le commissaire et le commissaire suppléant.

50. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; et ce conseil est tenu de la réunir toutes les fois que la demande en est faite par des actionnaires représentant, au moins, le tiers des actions.

Ces assemblées extraordinaires sont convoquées dans la forme prescrite par l'article 45.

51. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, et composée de trente membres au moins, peut, à une majorité des trois quarts des voix, adopter les modifications aux présents statuts, dont l'expérience a démontré la nécessité.

Ces modifications ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

Des commissaires.

52. Chaque année, dans le mois qui précède l'assemblée générale, le commissaire, élu en conformité de l'article 49, se rend au siége de la compagnie.

Il vérifie les comptes de l'année précédente, et fait son rapport à l'assemblée générale.

53. En cas d'empêchement du commissaire, il est tenu d'en donner avis au directeur.

Dans ce cas, aux soins et diligence du directeur, il est remplacé par le commissaire suppléant.

Des comptes annuels et de la répartition des bénéfices.

54. Chaque année, le conseil d'administration fait dresser le compte des opérations qui ont eu lieu depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

Ce compte est présenté à l'assemblée générale ordinaire du mois d'avril suivant, et rendu public par la voie de l'impression.

55. Tous les cinq ans, ou à des époques plus rapprochées les unes des autres, si le conseil d'administration le juge utile, il sera établi un inventaire spécial pour constater l'actif et le passif de la compagnie au 31 décembre de l'année qui termine la période fixée par le conseil.

Cet inventaire sera dressé pour chaque catégorie d'assurances séparément, et constatera, par conséquent, la situation et les résultats de chacune des

quatre catégories admissibles à participer aux bénéfices, conformément à l'article 16 des présents statuts.

56. Le conseil d'administration décide, d'après l'inventaire ci-dessus prescrit, s'il y a lieu ou non à une répartition de bénéfices, et, en cas de répartition, il détermine, sauf l'approbation de l'assemblée générale, la somme à distribuer entre les actionnaires, et celle à distribuer entre les assurés admis à la participation, aux termes de l'article 16.

57. La participation ne peut être accordée à chaque assuré que sur les bénéfices afférents à la catégorie dont il fait partie.

Et, en outre, dans le cas où quelques-unes des catégories seraient en perte, la somme nécessaire pour couvrir la perte serait prélevée sur le bénéfice des autres, de telle sorte que l'assuré de la catégorie en bénéfice n'aura de participation que sur la portion du bénéfice restant après le prélèvement, les participations aux bénéfices ne pouvant jamais être exercées que sur les bénéfices nets restant acquis à la société.

58. La répartition des bénéfices entre les assurés admis à la participation se fait, dans chaque catégorie, savoir :

Pour les assurances en cas de mort, proportionnellement au capital assuré;

Pour les rentes viagères immédiates, proportionnellement à la quotité de la rente assurée;

Pour les assurances différées de capitaux ou de rentes, en raison des primes stipulées dans les polices, et, toutefois, ramenées à l'égalité proportionnelle entre elles.

La répartition sera, en outre, réglée pour chaque catégorie, en raison de la durée de l'assurance dans la période inventoriée.

On ne comptera pas les fractions de temps au-dessous de six mois; celles de plus de six mois compteront pour un an.

59. Sur la portion des bénéfices attribués aux actionnaires, et avant toute répartition du dividende, il est prélevé, pour former un fonds de réserve, le quart au moins, et la moitié au plus de ces bénéfices, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint un million de francs.

Lorsque la réserve a atteint ce chiffre, le prélèvement peut être réduit au huitième des bénéfices afférents aux actionnaires; mais le prélèvement du quart à la moitié reprendrait son cours, dans le cas où la réserve deviendrait inférieure à un million.

60. Le fonds de réserve appartient exclusivement aux actionnaires, ainsi que le produit du placement des sommes dont il se compose.

61. Dans le cas où, toute la réserve étant absorbée, le capital de la compagnie se trouverait entamé, le conseil d'administration sera tenu d'exiger, de la part des actionnaires, un versement proportionnel, égal au montant du déficit, jusqu'au parfait payement du capital des actions composant le fonds social.

Sur la notification de l'arrêté de la contribution déterminée par le conseil, les actionnaires sont tenus d'effectuer, dans les dix jours, le versement demandé.

A défaut de payement dans le délai ci-dessus, il est procédé comme il est dit à l'article 22.

Dissolution et liquidation.

62. La dissolution a lieu de plein droit, si les pertes ont réduit à moitié le capital social.

Elle a également lieu, si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant, au moins, les trois quarts des actions.

63. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

64. L'assemblée générale nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

65. Les commissaires liquidateurs font réassurer les risques non éteints ou résilient les contrats existants, s'ils le peuvent, de gré à gré.

Ils règlent et arrêtent les remboursements des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Ils peuvent compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

66. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer les versements nécessaires pour opérer les remboursements jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

A défaut de payement dans les dix jours de l'appel de fonds, il est procédé comme il est dit à l'article 22.

67. A l'expiration de l'année qui suit l'époque où la liquidation a été prononcée, il est fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

Arbitrage en cas de contestations et de difficultés.

68. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, relativement à ses opérations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Assurance d'un Capital exigible au décès de l'Assuré. (Article 4 des statuts.)

(Loi de mortalité de *Duvillard*, intérêts à quatre pour cent par an.)

ÂGE de l'assuré.	ASSURANCE DE 100 FRANCS.		ÂGE de l'assuré.	ASSURANCE DE 100 FRANCS.	
	Payement unique.	Payement annuel.		Payement unique.	Payement annuel.
6	27f 043	1f 405	19	33f 669	1f 915
7	27 161	1 414	20	34 229	1 962
8	27 491	1 437	21	34 785	2 010
9	27 945	1 469	22	35 339	2 059
10	28 469	1 507	23	35 894	2 108
11	29 032	1 549	24	36 450	2 158
12	29 614	1 592	25	37 009	2 210
13	30 203	1 637	26	37 573	2 262
14	30 794	1 682	27	38 143	2 317
15	31 380	1 728	28	38 722	2 373
16	31 961	1 774	29	39 311	2 431
17	32 537	1 821	30	39 911	2 491
18	33 106	1 868	31	40 530	2 554

Âge de l'assuré.	Assurance de 100 francs. Payement unique.	Payement annuel.	Âge de l'assuré.	Assurance de 100 francs. Payement unique.	Payement annuel.
32	41f 158	2f 620	54	60f 091	5f 474
33	41 802	2 688	55	61 163	5 711
34	42 464	2 760	56	62 243	5 962
35	43 145	2 835	57	63 333	6 229
36	43 845	2 915	58	64 429	6 513
37	44 565	2 999	59	65 529	6 813
38	45 307	3 088	60	66 633	7 133
39	46 071	3 181	61	67 739	7 472
40	46 858	3 280	62	68 845	7 833
41	47 667	3 384	63	69 948	8 217
42	48 498	3 495	64	71 048	8 624
43	49 353	3 612	65	72 142	9 058
44	50 230	3 737	66	73 228	9 519
45	51 129	3 868	67	74 306	10 009
46	52 051	4 008	68	75 372	10 531
47	52 993	4 156	69	76 424	11 086
48	53 955	4 313	70	77 462	11 676
49	54 936	4 479	71	78 481	12 302
50	55 936	4 655	72	79 480	12 966
51	56 953	4 842	73	80 455	13 668
52	57 985	5 040	74	81 404	14 410
53	59 032	5 251	75	82 320	15 189

Assurance d'un Capital exigible à l'expiration d'une période déterminée.

(Loi de mortalité de *Duvillard*, intérêts à quatre pour cent par an.)

Âge de l'assuré.	Prime annuelle à payer pour recevoir 100 francs, après						
	10 ans.	15 ans.	20 ans.	25 ans.	30 ans.	35 ans.	40 ans.
20	8f 867	5f 476	3f 788	2f 785	2f 123	1f 657	1f 316
25	8 937	5 537	3 843	2 832	2 170	1 697	1 353
30	8 996	5 591	3 894	2 882	2 214	1 745	1 398
35	9 056	5 656	3 960	2 947	2 279	1 806	1 459
40	9 143	5 747	4 054	3 044	2 374	1 898	
45	9 275	5 888	4 201	3 192	2 518		
50	9 484	6 112	4 430	3 417			
55	9 813	6 460	4 783	3 760			
60	10 322	6 998					
65	11 108						

Assurance d'un Capital ou d'une Rente viagère, payabl

(Loi de mortalité de Dépar

Âge de l'assuré.	Après 5 ans.		Après 10 ans.		Après 15 ans.		Après
	Prime unique.	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.	Prime unique.
				Prix d'une somme de 100 francs, payable			
0	61f 875	15f 756	48f 360	7f 189	39f 237	4f 382	31f 712
1	71 706	16 540	56 610	7 455	46 023	4 510	37 094
2	73 864	16 821	58 861	7 587	47 785	4 563	38 451
3	75 946	17 033	60 967	7 687	49 422	4 601	39 703
4	77 253	17 164	62 414	7 757	50 520	4 625	40 516
5	78 158	17 383	63 414	7 806	51 251	4 642	41 032
10	81 136	17 625	65 575	7 865	52 499	4 627	41 919
15	80 821	17 562	64 706	7 788	51 664	4 584	41 130
20	80 060	17 461	63 925	7 747	50 889	4 554	40 563
25	79 846	17 437	63 561	7 722	50 666	4 549	40 387
30	79 609	17 403	63 455	7 724	50 580	4 549	39 780
35	79 708	17 431	63 537	7 728	49 970	4 494	38 091
40	79 712	17 416	62 691	7 633	47 787	4 329	35 417
45	78 647	17 241	59 950	7 461	44 430	4 118	31 915
50	76 227	16 909	56 494	7 142	40 580	3 909	//
55	74 113	16 608	53 236	6 909	//	//	//
60	71 831	16 273	//	//	//	//	//
				Prix d'une rente viagère de dix francs,			
0	128f 910	32f 825	101f 828	15f 136	80f 209	8f 958	62f 683
1	150 311	34 671	118 770	15 640	93 414	9 154	72 879
2	155 360	35 381	122 740	15 820	96 387	9 204	75 073
3	160 003	35 809	126 323	15 911	99 043	9 211	77 019
4	162 880	36 151	128 473	15 951	100 560	9 198	78 075
5	164 570	36 372	129 632	15 958	101 303	9 175	78 519
10	165 859	36 028	129 615	15 545	100 461	8 855	77 155
15	159 750	34 714	123 820	14 903	95 093	8 437	72 187
20	153 203	33 414	117 660	14 259	89 315	7 992	66 763
25	146 965	32 094	111 560	13 553	83 391	7 486	60 912
30	139 722	30 545	104 442	12 713	76 286	6 860	53 951
35	131 192	28 689	95 827	11 655	67 769	6 094	46 025
40	120 221	26 266	85 022	10 352	57 741	5 230	37 798
45	106 662	23 383	72 438	9 015	47 218	4 394	30 386
50	92 105	20 431	60 292	7 622	38 647	3 723	//
55	79 095	17 724	50 701	6 580	//	//	//
60	68 411	15 498	//	//	//	//	//

près un certain nombre d'années. (Article 6 des statuts.)

pour cent par an.)

	25 ANS.	APRÈS 30 ANS.		APRÈS 35 ANS.		APRÈS 40 ANS.		ÂGE de l'assuré.
	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.	
APRÈS UN CERTAIN NOMBRE D'ANNÉES.								
	2f 079	20f 272	1f 515	15f 061	1f 039	12f 864	0f 855	0
	2 117	23 687	1 540	18 845	1 145	15 034	0 868	1
	2 131	24 526	1 548	19 500	1 150	15 571	0 872	2
	2 140	25 296	1 553	20 128	1 154	16 064	0 875	3
	2 144	25 784	1 555	20 534	1 156	16 378	0 876	4
	2 145	26 082	1 555	20 789	1 157	16 572	0 876	5
	2 130	26 599	1 547	21 203	1 152	16 675	0 861	10
	2 113	26 133	1 536	20 553	1 129	15 667	0 817	15
	2 105	25 430	1 510	19 384	1 078	14 336	0 762	20
63	2 076	24 212	1 447	17 944	1 007	12 890	0 697	25
	1 992	22 470	1 356	16 143	0 919	//	//	30
30	1 873	20 278	1 243	//	//	//	//	35
40	1 728	//	//	//	//	//	//	40
	//	//	//	//	//	//	//	45
	//	//	//	//	//	//	//	50
	//	//	//	//	//	//	//	55
	//	//	//	//	//	//	//	60
OUIRA APRÈS UN CERTAIN NOMBRE D'ANNÉES.								
	3f 978	37f 312	2f 789	26f 434	1f 823	21f 172	1f 407	0
93	4 022	43 216	2 810	32 720	1 987	24 361	1 406	1
	4 018	44 346	2 800	33 478	1 974	24 820	1 390	2
	4 000	45 305	2 779	34 098	1 953	25 104	1 369	3
	3 976	45 723	2 758	34 301	1 932	25 190	1 347	4
	3 949	45 777	2 729	34 217	1 905	24 994	1 321	5
	3 739	43 780	2 546	31 978	1 737	22 615	1 168	10
	3 478	39 413	2 316	27 874	1 531	18 930	0 987	15
	3 175	34 488	2 048	23 422	1 303	15 332	0 813	20
	2 845	29 256	1 748	19 150	1 075	12 276	0 663	25
	2 407	23 981	1 447	15 374	0 875	//	//	30
	1 999	19 312	1 184	//	//	//	//	35
	1 646	//	//	//	//	//	//	40
	//	//	//	//	//	//	//	45
	//	//	//	//	//	//	//	50
	//	//	//	//	//	//	//	55
	//	//	//	//	//	//	//	60

Assurance d'un Capital exigible, si le décès de l'assuré a lieu dans le cours de un, cinq ou dix ans. (Article 7 des statuts.)

(Loi de mortalité de *Davillard*, intérêts à quatre pour cent par an.)

ÂGE de l'assuré.	ASSURANCE de 100 francs, pour un an.	ASSURANCE DE 100 FRANCS, pour cinq ans.		ASSURANCE DE 100 FRANCS pour dix ans.	
		Payement unique.	Payement annuel.	Payement unique.	Payement annuel.
0	23f 247	"	"	"	"
1	12 467	"	"	"	"
2	7 020	"	"	"	"
3	4 155	"	"	"	"
4	2 599	"	"	"	"
5	1 737	"	"	"	"
6	1 254	4f 269	0f 941	7f 297	0f 899
7	0 989	3 819	0 839	7 005	0 860
8	0 849	3 640	0 798	6 992	0 858
9	0 786	3 627	0 795	7 146	0 877
10	0 768	3 713	0 814	7 397	0 908
11	0 779	3 860	0 847	7 706	0 947
12	0 806	4 043	0 887	8 044	0 991
13	0 844	4 244	0 932	8 395	1 036
14	0 888	4 455	0 979	8 750	1 082
15	0 936	4 669	1 028	9 101	1 127
16	0 983	4 882	1 076	9 444	1 172
17	1 033	5 091	1 123	9 777	1 216
18	1 081	5 294	1 168	10 098	1 258
19	1 129	5 490	1 213	10 407	1 299
20	1 175	5 679	1 256	10 704	1 338
21	1 219	5 860	1 297	10 918	1 367
22	1 260	6 034	1 336	11 260	1 412
23	1 303	6 200	1 374	11 524	1 447
24	1 342	6 360	1 411	11 779	1 482
25	1 380	6 514	1 446	12 027	1 515
26	1 416	6 658	1 479	12 269	1 548
27	1 450	6 802	1 511	12 508	1 580
28	1 484	6 942	1 543	12 745	1 612
29	1 517	7 079	1 575	12 983	1 644
30	1 547	7 215	1 606	13 225	1 677
31	1 580	7 354	1 638	13 477	1 711
32	1 612	7 493	1 670	13 733	1 746

ÂGE de l'assuré.	ASSURANCE de 100 francs, pour un an.	ASSURANCE DE 100 FRANCS, pour cinq ans.		ASSURANCE DE 100 FRANCS, pour dix ans.	
		Payement unique.	Payement annuel.	Payement unique.	Payement annuel.
33	1f 642	7f 633	1f 702	14f 000	1f 782
34	1 673	7 779	1 736	14 283	1 821
35	1 705	7 930	1 771	14 583	1 862
36	1 739	8 090	1 808	14 904	1 906
37	1 773	8 260	1 847	15 250	1 954
38	1 810	8 442	1 889	15 624	2 006
39	1 849	8 639	1 935	16 029	2 062
40	1 891	8 852	1 985	16 468	2 123
41	1 937	9 084	2 039	16 947	2 190
42	1 986	9 337	2 098	17 468	2 263
43	2 040	9 614	2 162	18 034	2 343
44	2 099	9 916	2 233	18 650	2 430
45	2 164	10 246	2 310	19 319	2 526
46	2 235	10 608	2 395	20 044	2 631
47	2 313	11 003	2 488	20 828	2 745
48	2 398	11 433	2 590	21 676	2 869
49	2 492	11 903	2 702	22 590	3 005
50	2 575	12 413	2 824	23 574	3 152
51	2 707	12 967	2 957	24 630	3 312
52	2 830	13 569	3 102	25 762	3 486
53	2 964	14 221	3 261	26 972	3 675
54	3 111	14 924	3 432	28 262	3 878
55	3 271	15 685	3 619	29 635	4 100
56	3 444	16 504	3 822	31 094	4 339
57	3 633	17 385	4 042	32 638	4 597
58	3 837	18 333	4 280	34 271	4 875
59	4 060	19 350	4 539	35 993	5 176
60	4 302	20 440	4 819	37 804	5 501
61	4 563	21 607	5 122	39 704	5 851
62	4 847	22 855	5 449	41 692	6 228
63	5 154	24 186	5 803	43 767	6 633
64	5 486	25 606	6 186	45 924	7 071
65	5 846	27 118	6 601	48 381	7 576
66	6 236	28 727	7 048	50 471	8 049
67	6 658	30 436	7 533	52 850	8 594
68	7 115	32 250	8 058	55 285	9 181
69	7 610	34 170	8 625	57 768	9 811
70	8 147	36 581	9 336	60 285	10 488

Constitution de Rentes viagères sur une tête. (Article 8 des statuts.)

(Loi de mortalité de *Déparcieux*, intérêts à trois et demi pour cent par an.)

ÂGE du rentier.	TAUX de l'intérêt viager pour 100 francs.	ÂGE du rentier.	TAUX de l'intérêt viager pour 100 francs.	ÂGE du rentier.	TAUX de l'intérêt viager pour 100 francs.
0	"	26	5f 271	52	7f 724
1	5f 217	27	5 310	53	7 905
2	5 066	28	5 352	54	8 102
3	4 932	29	5 395	55	8 300
4	4 851	30	5 441	56	8 497
5	4 805	31	5 489	57	8 731
6	4 776	32	5 539	58	8 950
7	4 760	33	5 592	59	9 150
8	4 752	34	5 647	60	9 370
9	4 748	35	5 710	61	9 600
10	4 755	36	5 768	62	9 800
11	4 772	37	5 834	63	10 000
12	4 801	38	5 913	64	10 240
13	4 832	39	5 997	65	10 500
14	4 864	40	6 090	66	10 750
15	4 898	41	6 182	67	11 000
16	4 933	42	6 285	68	11 260
17	4 964	43	6 396	69	11 500
18	4 996	44	6 515	70	11 760
19	5 030	45	6 640	71	12 000
20	5 066	46	6 783	72	12 250
21	5 096	47	6 922	73	12 500
22	5 128	48	7 074	74	12 740
23	5 162	49	7 226	75	13 000
24	5 196	50	7 390		
25	5 233	51	7 557		

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 10 février 1845, enregistrée sous le n° 8036.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 19,284. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à la Veuve d'un Commissaire de police.*

Au palais des Tuileries, le 10 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 (article 7 du titre Ier), 22 août 1791, la loi du 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu la demande de la dame *Jeanne-Rosalie Capé*, née à Niort, département des Deux-Sèvres, le 19 nivôse an X [9 janvier 1802], ayant pour objet d'obtenir une pension comme veuve du sieur *Amalry* (*Frédéric-Antoine-Jean*), décédé dans l'exercice des fonctions de commissaire de police à Versailles (Seine-et-Oise), et dont le traitement était imputé sur les fonds généraux de l'État;

Vu les pièces constatant que cette veuve est dépourvue de patrimoine;

Considérant que le sieur *Amalry* comptait vingt et un ans neuf mois treize jours de services; qu'il a joui, pendant les quatre dernières années, d'un traitement moyen de quatre mille cinq cent trente-cinq francs soixante-six centimes; qu'il est décédé par suite d'une maladie contractée dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions;

Vu l'avis de notre ministre des finances, du 31 janvier dernier;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à la dame *Jeanne-Rosalie Capé*, veuve du sieur *Amalry* (*Frédéric-Antoine-Jean*), décédé commissaire de police à Versailles (Seine-et-Oise), une pension annuelle et viagère de deux cent cinquante-deux francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et lui sera payée à Paris, lieu de son domicile, à partir du 19 septembre 1843.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 19,285. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Pichon* (*Pierre*), demeurant à Nantua, à construire une scierie à six cent quarante-trois mètres des bois communaux de Saint-Germain-de-

Joux, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forest (Ain).

2° Le sieur *Poncet* (*Claude*), demeurant à Saint-Germain-de-Joux, à co truire, aux mêmes conditions que le précédent, une scierie au lieu dit *Marionnelles*, à mille mètres de la forêt communale de Saint-Germain-de-J (Ain).

3° Le sieur *Tissot* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Chevillard, à construi aux mêmes conditions que le précédent, une maison à deux cents mètres bois communaux de Chevillard (Ain).

4° Le sieur *Cholvy* (*Jean-Pierre-Joachim*), demeurant à Pradral, comm de Saint-Martial, à faire rouler pendant deux mois une scierie qu'il poss sur le ruisseau d'Aigue-Nègre, à distance prohibée de la forêt domaniale Bonnefoi, à charge, 1° de ne la mettre en mouvement que depuis le lever j qu'au coucher du soleil; 2° de n'y débiter que les bois provenant de la cou domaniale dont il s'est rendu adjudicataire pour l'exercice 1843; 3° d'en p mettre l'entrée, à toute heure de jour et de nuit, à un ou plusieurs prépo forestiers, sans l'assistance d'un officier public; 4° d'en suspendre le rou ment, même avant l'expiration du délai fixé, si ladite usine devenait préju ciable au sol forestier (Ardèche).

5° Le sieur *Chazalon* (*Jean-Louis*), demeurant à Chanteloube, commu de la Villate, à maintenir en activité, pendant un an, une scierie qu'il possè sur le ruisseau de Chanteloube ou Malagayte, à cent vingt mètres de la fo domaniale de la Villate, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjud ciable au sol forestier; 2° de ne la faire rouler que depuis le lever et jusqu' coucher du soleil; 3° d'en permettre l'entrée, à toute heure de jour et de nui à un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance d'un officier publi 4° de n'y débiter que des bois provenant des coupes domaniales, et n'exiger des adjudicataires d'autres rétributions que celles en usage dans contrée.

L'autorisation accordée au sieur *Chazalon* cessera de plein droit, par le se fait d'une infraction constatée à l'une des conditions ci-dessus stipulées (Ar dèche).

6° Le sieur *Sohy* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Balaives et Butz, à con truire un four à chaux et un petit hangar au lieu dit *la Cohëtte*, à cent s mètres de la forêt communale de Singly, à charge, 1° de démolir ces con tructions si elles devenaient nuisibles au sol forestier; 2° de se conformer a dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances d 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Ardennes).

7° Le sieur *Brocard* (*Simon*), demeurant à Ville-sous-la-Ferté, à construi une cabane en pierres sèches de trois mètres aux côtés de la base, et de de mètres de hauteur, au lieu dit *Val-Michel*, à cinq mètres du bois commun de Ville-sous-la-Ferté, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjud ciable au sol forestier; 2° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance d'un offici public; 3° de n'y point mettre de porte sans l'autorisation de l'agent forestie local et de remettre à cet agent deux clefs de la serrure qui y serait adapté (Aube).

8° Le sieur *Faustin* (*Charles*), demeurant à Maisons, à construire une ba raque en pierres, couverte en tuiles, au lieu dit *la Côte-au-Mai*, à soixante d

quinze mètres de la forêt communale de Thors-et-Maisons, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de ne pas y faire de cheminée, et de ne point y porter ni allumer de feu; 3° d'en permettre l'entrée, à toute heure de jour et de nuit, à un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance d'un officier public; 4° d'en remettre deux clefs au chef du service forestier local, l'une pour le garde général et l'autre pour le garde du triage (Aube).

9° Les sieurs *Arnoult, Racoillet* et *Didier*, cantonniers, à maintenir trois baraques qu'ils ont construites sur le chemin de grande communication n° 10, à distance prohibée de la forêt domaniale de Clairvaux, à charge, 1° de n'y jamais allumer ni porter de feu, et de démolir à cet effet la cheminée construite dans celle du sieur *Didier;* 2° de remettre deux clefs de chacune de ces baraques au chef du service forestier de l'arrondissement; 3° de démolir lesdites baraques à la première réquisition de l'administration des forêts (Aube).

10° Le sieur *Voisot* (*Antoine*), sabotier, demeurant au Val-des-Choux, enclave de la forêt domaniale de Châtillon, à établir un atelier de sabotier dans sa maison, et à le maintenir en activité pendant quatre ans, à charge de le supprimer à l'expiration de ce délai, et même avant, s'il devenait préjudiciable au sol forestier (Côte-d'Or).

11° Le sieur *Hamm* (*Florent*), demeurant à Laboube, commune de Dabo, à construire une maison à quatre-vingt-dix-neuf mètres de la forêt domaniale de Dabo, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Meurthe).

12° Le sieur *Formey-Collard*, demeurant à Saint-Dizier, à maintenir une baraque qu'il a fait construire dans un bois qu'il possède à quarante-cinq mètres des bois de Saint-Dizier, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance d'un officier public (Haute-Marne).

13° Le sieur *Fromont* (*François*), demeurant à Saint-Dizier, à maintenir, aux mêmes conditions que le précédent, une baraque qu'il a fait construire dans une vigne qu'il possède à environ deux cent trente mètres des bois de Saint-Dizier (Haute-Marne).

14° Le sieur *Roger* (*Charles-Édouard*), demeurant à Saint-Dizier, à maintenir, aux mêmes conditions que le précédent, une baraque qu'il a fait construire dans un bois qu'il possède à deux cent quarante-sept mètres des bois de Saint-Dizier (Haute-Marne).

15° Le sieur *Aubreville*, maire de la commune de Saint-André, à construire un petit pavillon ou loge de deux à trois mètres de face, sur pareille hauteur, dans un bois contigu à la forêt communale de Saint-André, à charge de démolir cette construction si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Meuse).

16° Le sieur *Cavard* (*François*), demeurant à la Ferté-Macé, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à quatre cent trente mètres de la forêt domaniale de la Ferté (Orne).

17° Le sieur *Mathoudessus* (*Guillaume*), demeurant à Ponson-Dessus, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison sur perches à cinquante mètres du bois communal (Basses-Pyrénées).

18° Le sieur *Navarre* (*Jean*), demeurant à Sendets, à construire, a
mêmes conditions que le précédent, une grange sur perches à quatre-vin
mètres du bois communal d'Artigueloutan (Basses-Pyrénées).

19° Le sieur *Castaings* (*Julien*), demeurant à Artigueloutan, à reconstrui
aux mêmes conditions que le précédent, une maison sur perches qu'il poss
à dix mètres de la forêt communale (Basses-Pyrénées).

20° Le sieur *Uhrig* (*Jean*), demeurant à Sessenheim, à construire une b
queterie sur un terrain communal, à cinq cent dix mètres de la forêt de S
senheim, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au
forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 181
et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (B
Rhin).

21° Le sieur *Bertelé* (*Xavier*), demeurant à Leymen, à construire, a
mêmes conditions que le précédent, une tuilerie briqueterie et four à cha
à huit cents mètres de la forêt communale (Haut-Rhin).

22° Le sieur *Boudret* (*Pierre*), demeurant à Breurey-les-Faverney, à t
porter, à dix mètres de l'emplacement actuel, un four à gypse qu'il a con
truit en vertu de l'ordonnance du 23 août 1837, sur un terrain qu'il poss
à distance prohibée des forêts de Breurey.

Ce déplacement est autorisé, à charge par le sieur *Boudret*, 1° de démol
ladite usine si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se confo
mer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordo
nances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Haute-Saône).

23° Le sieur *Garnier* (*Joseph*), demeurant à Saint-Adrien, annexe de
commune de Gray, à construire une maison sur perches à quatre cent ci
quante mètres de la forêt domaniale des Hauts et Petits-Bois, à charge de
démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Haute-Saône).

24° Le sieur *Grandemange* (*Jean-Patrice*), demeurant au Valdajol, à con
truire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à soixante
quinze mètres de la forêt communale (Vosges).

25° Le sieur *Gravier* (*Nicolas*), demeurant au Valdajol, à construire, au
mêmes conditions que le précédent, une maison à quatre-vingt-seize mètr
de la forêt communale du Valdajol, et à quatre cents mètres de la forêt dom
niale d'Hérival (Vosges).

26° Le sieur *Poirot* (*Claude*), demeurant à Mirecourt, à maintenir u
ancien four à chaux, situé à trois cents mètres de la forêt communale d'O
froicourt, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestie
2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à cell
des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Vosges).

27° Le sieur *Pierrat* (*Jean-Joseph*), demeurant à Sainte-Hélène, à con
truire, aux mêmes conditions que le précédent, un four à chaux à six ce
quatre-vingts mètres de la forêt communale de Sainte-Hélène (Vosges).

28° Le sieur *Vincent* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Saint-Dié, à mainten
en activité, pendant un nouveau délai de dix ans, la scierie dite *du Gir*
située à dix-huit cents mètres de la forêt domaniale de Lagarde, à charg
1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de scie
moyennant soixante francs par mille de planches pour tous frais, les bois pr
venant des forêts domaniales voisines (Vosges).

2. La commune de Sainte-Urcize (Cantal) est autorisée à maintenir u
baraque construite à deux cent trente mètres de la forêt communale de

…, et dont la démolition a été ordonnée par jugement du tribunal de Saint-…r, en date du 12 octobre 1844.

…tte autorisation est accordée, à charge de démolir ladite baraque à la …ière réquisition de l'administration des forêts.

… Sont rejetées les demandes en autorisation d'établir diverses cons…tions à distance prohibée des forêts, et qui ont été formées,

1° Par le sieur *Saulnier* (*Gilbert*), demeurant à Saint-Hilaire (Allier) ;

2° Par la nommée *Marie Laffont*, veuve *Dominique Sans*, demeurant à …sac (Ariége) ;

3° Par le sieur *Dabos* (*François*), demeurant à Cier-Luchon (Haute-Ga…ne (*Paris, 25 Janvier 1845.*)

…19,286.—ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts dé…gnées dans le tableau suivant :

NOMS des forêts …	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
Forêt communale …pilly-le-Sec.	Côte-d'Or	Partielle.	20 juill. 1844.	20 juill 1844.	Ampilly-le-Sec.	14 sept 1844.	Approuve.
Forêt communale …vrolles.	Idem.....	Générale.	30 mai 1843.	3 juin 1843.	Gévrolles ...	2 mai 1844.	Idem.
Forêt communale …urgy-la-Ville.	Idem.....	Idem.....	1er juill 1842.	5 juill. 1842.	Gurgy-la-Ville.	23 oct. 1844.	Idem.
Forêt communale …la ville …xonne.	Idem.....	Partielle, suivie de bornage.	15 sept. 1844.	15 sept. 1844.	Auxonne....	2 nov. 1844.	Approuve, sous la réserve de réclamer, par une délibération spéciale, contre les frais auxquels l'opération a donné lieu.
Forêt communale …alans.	Doubs...	Partielle.	20 août 1844.	20 août 1844.	Malans.....	Idem.	Approuve.
Forêt communale …atelay.	Jura	Partielle, suivie de bornage.	4 mai 1843.	4 mai 1843.	Chateley....	9 août 1844.	Idem.
Forêt communale …Blois.	Loir-et-Cher.	Générale.	20 sept. 1841.	20 fév. 1843.			
Forêt communale …Eleux.	Meurthe..	Idem.....	1er oct. 1842.	22 nov. 1843.			

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUC[...] des cons[...]
9	Forêt communale de Montreux.	Meurthe .	Partielle..	4 déc. 1843.	10 janv. 1844.	Montreux...	22 sept. 1844.	Approuve.
10	Forêt communale de Hallering.	Moselle..	Générale.	23 août 1843.	30 juin 1844.	Hallering...	27 oct. 1844.	*Idem.*
11	Forêt communale de Mainvillers.	*Idem*	*Idem*....	19 août 1843.	25 mars 1844.	Mainvillers..	*Idem.*	A décidé qu'il [...] pas lieu de donn[...] sur l'opération, p[...] prétend que l'Ét[...] cipé d'une largeur [...] mètres sur le bo[...] nal.
12	Forêt communale de Kutzenhausen.	Rhin (Bas-).	*Idem*.....	21 mars 1844.	24 mai 1844.	Kutzenhausen.	16 août 1844.	Approuve.
						Lampersloch.	10 sept. 1844.	*Idem.*
13	Forêt communale de la ville de Massevaux.	Rhin (Haut-).	Partielle, suivie de bornage.	12 juill. 1843.	15 janv. 1844.	Massevaux ..	6 mai 1844.	*Idem.*
14	Forêt communale de Rougemont.	*Idem*	Partielle .	30 juin 1843.	18 déc. 1843.	Rougemont..	29 juin 1844.	*Idem.*
15	Forêt communale de Traves.	Saône (Haute-).	Partielle, suivie de bornage.	9 avril 1844.	12 avril 1844.	Traves.....	4 août 1844.	*Idem.*

2. Sont réservés, toutefois, les droits des riverains qui auront réclamé [...] formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code foresti[...] (*Paris, 25 Janvier 1845.*)

N° 19,287. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des financ[...] portant :

Art. 1er. Les habitants des communes de Gémenos (Bouches-du-Rhône[...] Abère, Casteide-Doat, Iholdy, Ostabat, Serée (Basses-Pyrénées), Avez[...] Espêche (Hautes-Pyrénées), Cannet, Nans, Rocbaron (Var), sont autorisé[...] pendant l'année 1845, à faire pacager leurs bêtes à laine, les chèvres exc[...] tées, dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les age[...] forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux disp[...] sitions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et [...] celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er ao[...] 1827; de faire chaque année, aux temps et saison convenables, dans l[...] cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par l[...] agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dom[...]

ges qui pourraient résulter de l'exercice du pacage; de verser annuelle-
nt, dans la caisse du receveur des domaines, le vingtième de la valeur des
bes des cantons défensables, laquelle sera fixée conformément à l'article 5
a loi du 25 juin 1841.
. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder
i qui sera fixé chaque année par les agents forestiers, et publié avec les
des cantons défensables.
. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité
pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 25 Janvier*
5.)

9,288. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux
ublics) qui autorisent,

° Les sieurs *Falque* et compagnie, à ajouter une *scierie à marbre* au moulin
ls possèdent commune de Saint-Paul (Basses-Alpes);

° Le comte *de Causans*, à établir, sur la rive droite de l'Ouvèze une *prise*
a destinée au colmatage du domaine qu'il possède commune de Joncquières
uclose);

° La dame veuve *Muller* et ses enfants, à maintenir en activité l'*usine à fer*
ls possèdent commune de Champagnole (Jura);

° La société anonyme des forges et fonderies de la Providence (Belgique),
ablir une *usine à fer* dans la commune d'Haumont (Nord);

° Le sieur *Istasse*, à établir *onze lavoirs à mines* dans la commune de Saint-
ncré (Moselle);

6° Les sieurs *Vadam*, à établir un *martinet à ouvrer le fer* dans la commune
Saint-Hippolyte (Doubs). (*Paris, 27 Décembre 1844.*)

19,289. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux
publics) qui règlent le régime des eaux,

1° *Des moulins du marquis de Praslin*, commune de Saint-Cyr-du-Vaudreuil
ure);

2° De l'usine des sieurs *Gendronneau* et *Potier*, commune de Chaillé-les-
oeaux (Vendée);

3° De l'usine du sieur *Véron*, commune de Couilly (Seine-et-Marne).
ris, 27 Décembre 1844.)

19,290. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux
ublics) portant concession,

° Aux sieurs vicomte *de Vaunoise*, comtes *de Tilly* père et fils, et autres,
mines d'anthracite, situées dans les communes de Brûlon, Saint-Ouen et
eil (Sarthe) : cette concession prendra le nom de *Concession de Brûlon;*

° Au sieur *Gauthier*, d'une *mine d'anthracite*, située dans la commune du
nt-de-Lans (Isère) : cette concession prendra le nom de *Concession du Mas-
Combes.* (*Paris, 27 Décembre 1844.*)

19,291. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'in-
térieur) qui autorisent l'acceptation,

° De la donation faite à l'hospice de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), de

divers immeubles, estimés 46,700 francs, par M. *Étienne-Jean-Fra* *Charles*, marquis *d'Aligre*, pair de France;

2° Des deux legs suivants, faits par Mme veuve *Foulon*, née *Marie-* *Mallet*, le premier, consistant en une somme de 100 francs et trois pièc terre labourable, estimées 3,000 francs, en faveur du bureau de bienfai de Gouy-sous-Bellonne (Pas-de-Calais); et le deuxième, consistant en tr huit ares de terre, estimés 1,500 francs, et dans la jouissance, pendant années, d'un hectare sept ares trente centiares de terre; ledit revenu, éva la somme de 82 francs, en faveur de la fabrique de l'église succursale de l commune;

3° Des legs suivants, faits par Mme veuve *Galy*, née *Ursule Dalciat*, sa 1° une somme de 3,000 francs à l'hospice de Labastide-de-Séron (Ariége 1,000 francs aux pauvres de ladite ville et à ceux de la commune de l même département; 2° de deux sommes, l'une de 1,500 francs et l'aut 500 francs, au profit des fabriques des églises curiales desdites commune

4° Des deux legs suivants, faits par M. *Louis Prin*, le premier 1,000 francs, au bureau de bienfaisance, et le deuxième, de 300 fran la fabrique de l'église curiale de la commune de Dormans (Marne);

5° Des legs suivants, faits par Mme veuve *Duluc*, née *Jeanne Bergeret*, sa 1° une rente, consistant en deux hectolitres de maïs et un hectolitre de ment et en vin; le tout évalué, par année, à 49 francs, aux pauvres de la c mune d'Arboucave (Landes); 2° une rente d'un hectolitre de maïs et cinqu litres de froment; le tout évalué à 20 francs par année, aux pauvres d commune de Lacajunte, même département; 3° une somme de 500 fran la fabrique de l'église de la commune d'Arboucave. (*Saint-Cloud, 2 Déce 1844.*)

N° 19,292. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de térieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite au bureau de bienfaisance de la ville de Na (Meurthe), d'une rente de 100 francs cinq pour cent sur l'État, par M lieutenant général comte *Antoine Drouot*;

2° D'un legs de 600 francs fait, à titre gratuit, à l'hospice de Thoi (Ain) par M. *Benoît Chamerat*;

3° De la donation faite par M. *Jean-Baptiste Brieu*, d'une rente annuell perpétuelle de 500 francs, au capital de 10,000 francs, au bureau de b faisance de Pradelles-Cabardès (Aude);

4° D'un legs fait, à titre gratuit, à l'hospice de Montendre (Charente-I rieure), par M. *Simon Ribot*; ledit legs consistant en un petit domaine com de bâtiments, terres labourables, prés et vignes, et estimée 4,409 francs

5° D'un legs de 600 francs fait, à titre gratuit, à l'asile des Vieillards, pendant de l'un des hospices de Lunéville (Meurthe), par M. *Dosa* *Antoine*;

6° D'un legs de 600 francs fait, à titre gratuit, à l'asile des Vieillards, pendant de l'un des hospices de Lunéville (Meurthe), par Mme veuve *Da* née *Jeanne-Adélaïde Ducret*;

7° De l'offre faite à l'hospice de Thann (Haut-Rhin), d'une pièce de vig estimée 400 francs, par M. *Louis Hillenwick*, pour son admission, com pensionnaire, dans ledit établissement;

8° Des offres faites à l'hospice de l'Antiquaille de Lyon (Rhône), de deux mmes, l'une de 8,000 francs et l'autre de 6,500 frnacs, par Mlle *Marie-ne Moder* et par M. *Pierre Moder*, pour leur admission dans ledit établisse-ent, en qualité de pensionnaires;

9° De l'offre faite par M. *Claude-Étienne Imbert*, à l'hospice de l'Antiquaille Lyon (Rhône), d'une somme de 2,500 francs, à titre de placement viager, raison de l'intérêt à six pour cent;

10° D'un legs de 2,000 francs fait, à charge de services religieux, à ospice d'Autun (Saône-et-Loire), par Mme veuve *Guichot*, née *Pierrette Du-emin*;

11° D'un legs de 2,000 francs fait, à titre gratuit, au bureau de bienfai-nce de la ville de Mâcon (Saône-et-Loire), par M. *Jean-Philibert Burlot.* *Saint-Cloud, 2 Décembre 1844.*)

° 19,293. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'inté-rieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite par Mlle *Louise Bauzil*, d'une maison avec jardin, timée 4,500 francs, à l'hospice de Mirepoix (Ariége);

2° Du legs fait, à titre gratuit, par M. *Jean-Pierre Cayron*, d'une rente de o francs, au capital de 600 francs, au bureau de bienfaisance de Murasson Aveyron);

3° De deux legs, consistant en deux rentes annuelles et perpétuelles de o francs chacune, faits, à titre gratuit, par M. *Mathieu Barbier*, au bureau le bienfaisance et à la commune de Moissey (Jura);

4° De deux legs, chacun de la somme de 1,000 francs, faits, à titre gratuit, aux pauvres de la ville de Saint-Étienne (Loire), par M. *Claude-Aimé Pallnat*;

5° Des legs suivants, faits par M. *Charles-Pierre Boisseau*, savoir : 1° une somme de 20,000 francs à l'hospice Saint-Louis de la ville de Laval (Mayenne); 2° une somme de 1,000 francs aux pauvres de la commune de Beaulieu (même département); 3° une somme de 1,000 francs aux pauvres de la commune l'Entrammes (même département); 4° une autre somme de 1,000 francs à eux de la commune de Courbeveilles (même département);

6° De la donation faite, à titre gratuit, par M. *Jean Boittin-Hardonnière*, l'une somme de 2,400 francs, au bureau de bienfaisance de Lévaré Mayenne);

7° De la donation faite, à titre gratuit, par Mlle *Anne-Marguerite-Catherine Wacquant*, d'un bâtiment, évalué à 500 francs, à l'hospice de Briey (Moselle);

8° D'un legs de 300 francs et de divers effets, estimés 22 francs, fait, à itre gratuit, aux pauvres de la commune de Charly (Rhône), par Mme *Julin*, ée *Françoise de Lhôpital*;

9° D'un legs de 10,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Mont-ort-Lamaury (Seine-et-Oise), par Mme veuve *Colson*, née *Marie-Victorine ault.* (*Saint-Cloud, 2 Décembre 1844.*)

N° 19,294. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'inté-rieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs suivants, faits par Mme *d'Avène de Roberval*, savoir : 1° deux

sommes, l'une de 300 francs et l'autre de 150 francs, aux fabriques des égli succursales de Chevrières et de Roberval (Oise); 2° une somme de 100 fra et deux rentes, l'une de 100 francs et l'autre de 30 francs, aux pauvres ladite commune de Chevrières; 3° une somme de 50 francs aux pauvres Roberval; 4° la moitié de la maison servant de presbytère, à ladite commu de Chevrières;

2° De la donation faite par M. *Charles-Jean d'Avène de Roberval*, de la moi qui lui appartient de la maison servant actuellement de presbytère, à la co mune de Chevrières (Oise);

3° Du legs fait par Mme *Duchier*, d'une maison, estimée 2,500 francs, à commune d'Auzon (Haute-Loire).

4° De la donation faite par la famille *Corbin*, d'un bâtiment pour ser d'église à la commune de Chauray (Deux-Sèvres). (*Saint-Cloud, 2 Décem 1844.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secr taire d'état au département de la justic et des cultes,

A Paris, le 28 * Février 1845

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Février 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 764.

19,295. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie du Chemin de fer de Paris à Sceaux.

Au palais des Tuileries, le 23 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à nir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et 1 commerce;

Vu la loi du 5 août 1844, qui a autorisé notre ministre des travaux ublics à concéder au sieur *Arnoux* un chemin de fer de Paris à ceaux, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la- ite loi;

Vu notre ordonnance du 6 septembre suivant (1), qui approuve, nformément à la loi précitée, la convention passée, la veille dudit ur, entre notre ministre des travaux publics et le sieur *Arnoux;*

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la déno- ination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux* est torisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont ntenus dans l'acte passé, le 21 février 1845, par-devant *Hailig* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera nexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui déri- nt, pour le sieur *Arnoux*, tant de la loi du 5 août 1844 que

(1) Bull. 1141, n° 11,540.

du cahier des charges annexé à ladite loi, et de la convent
approuvée par notre ordonnance du 6 septembre 1844.

Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, s préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, extrait de son état de situation au ministère de l'agricultur du commerce, au préfet du département de la Seine, au pr de police, à la chambre et au greffe du tribunal de comme de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'a culture et du commerce est chargé de l'exécution de la prése ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du dép tement de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au départe de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Statuts de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux.

Par-devant Mᵉ *Antoine-Simon Hailig* et son collègue, notaires à Paris, so signés,

Ont comparu :

1° M. *François-Marie Taillepied,* vicomte *de Bondy,* pair de France, meurant à Paris, rue de Provence, n° 54;

2° M. *Jean-Claude Arnoux,* propriétaire, demeurant à Paris, rue du Mo Parnasse, n° 3;

3° M. *Vincent-Marc-Désiré Caillard,* propriétaire, demeurant à Paris, q Malaquais, nᵒˢ 11 et 13;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Aux termes de la loi du 5 août 1844, M. le ministre des travaux publi été autorisé à concéder au sieur *Arnoux* un chemin de fer de Paris à Scea aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à ladite loi.

Par ordonnance royale du 6 septembre suivant, la convention passée veille dudit jour, entre M. le ministre des travaux publics et le sieur *Arno* a été approuvée, conformément à la loi précitée.

Par actes passés les 12 et 26 septembre, 4 et 28 octobre 1844, de Mᵉ *Hailig* et son confrère, notaires à Paris, les comparants ont établi projet de statuts de la société anonyme devant avoir pour objet l'établis ment et l'exploitation d'un chemin de fer de Paris à Sceaux.

Ils ont recueilli des souscriptions pour une somme de trois millions, ég au capital social fixé par le projet de statuts, et l'état nominatif détaillé souscripteurs, certifié conforme, par les comparants, au registre des sousc

ons, a été déposé aux minutes de Mᵉ *Hailig*, suivant acte reçu le 11 janvier
845.

Lors des souscriptions des actions qui composent le fonds social, chaque
uscripteur a signé individuellement un engagement rappelant les principales
spositions des statuts, et portant que, par le fait seul de la souscription, le
nataire adhère aux statuts déposés chez Mᵉ *Hailig*, notaire à Paris, et dont
déclare avoir pris connaissance.

De l'article 61 desdits statuts est extrait ce qui suit :

« La demande en autorisation de la présente société sera soumise au Gou-
ernement par M. le vicomte *de Bondy*, M. *Marc Caillard* et M. *Claude Ar-*
oux, lesquels sont nommés commissaires, à l'effet de suivre l'obtention de
'ordonnance royale d'autorisation, consentir tous changements et modifica-
ions exigés par le Gouvernement, faire toutes conventions, déclarations et
valuations, passer tous actes à cet effet, et généralement faire tout ce qui
era nécessaire.

« Les commissaires ainsi institués agiront valablement à la majorité d'entre
ux.

« Le mandat ci-dessus conféré est considéré comme condition essentielle
lu présent acte; il sera obligatoire pour tous les intéressés, et même les
ncapables, et sera irrévocable. »

En conséquence, et pour se conformer aux observations du Gouvernement,
s comparants déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction des statuts de la
ciété anonyme du chemin de fer de Paris à Sceaux.

STATUTS.

TITRE Iᵉʳ.

FORMATION, OBJET, SIÉGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ; APPORT.

Art. Iᵉʳ. Il est formé, entre les comparants et les propriétaires des actions
i-après créées, une société anonyme, ayant pour objet l'établissement et l'ex-
oitation d'un chemin de fer de Paris à Sceaux.

2. Cette société prend la dénomination de *compagnie du chemin de fer de*
aris à Sceaux.

3. Le siége de la société est à Paris.

4. La société commencera à compter du jour de la promulgation de l'or-
onnance royale qui l'aura autorisée, et elle finira le 8 août 1894.

5. M. *Claude Arnoux* fait apport à la société de la concession du chemin
fer de Paris à Sceaux, telle qu'elle lui a été accordée par ordonnance royale
6 septembre 1844, en vertu de la loi du 5 août précédent, et avec toutes
charges et bénéfices résultant activement et passivement du cahier des
arges annexé à la loi du 5 août, et de la convention passée entre M. le mi-
stre des travaux publics et M. *Arnoux*, le 5 septembre suivant, et approuvée
r ordonnance royale du 6 du même mois.

Cet apport est fait sans aucune réserve ni restriction; en conséquence, la
mpagnie est mise purement et simplement au lieu et place de M. *Arnoux*,
la charge par elle de satisfaire à toutes clauses et obligations qui résultent,
ur ledit concessionnaire, tant de la loi susénoncée du 5 août 1844, du
hier des charges qui y est annexé, que de l'ordonnance royale du 6 sep-
mbre suivant et de la convention qu'elle ratifie.

TITRE II.

CAPITAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

Ire SECTION. — *Capital.*

6. Le fonds social est fixé à trois millions de francs.

Ce capital est affecté à l'acquisition des terrains, aux travaux d'art et terrassement, à l'achat et à la pose des rails, sables, matériel d'exploitati et en général à toute dépense qui sera dans l'intérêt de la société.

7. Le capital social est divisé en six mille actions de cinq cents fra chacune, souscrites par les personnes et dans les proportions indiquées tableau contenu dans l'acte de dépôt ci-dessus mentionné, et qui est deme annexé aux statuts.

IIe SECTION. — *Actions.*

8. Après l'homologation des présents statuts et le payement du seco cinquième, il sera remis aux souscripteurs des titres provisoires, sous la nomination de certificats d'action. En échange de ces titres, les ayants dr recevront, lors du versement du dernier cinquième, des titres définitifs.

9. Les certificats d'action et les actions sont extraits de registres à souc et à talon. Ils sont signés par deux administrateurs, portent un numéro d'o dre et sont revêtus du timbre de la société.

10. Les certificats d'action ne peuvent être que nominatifs. Les actio peuvent être nominatives ou au porteur.

11. A la demande du propriétaire, toute action nominative peut ê échangée contre une action au porteur, et, réciproquement, toute action porteur contre une action nominative.

Dans le cas d'échange d'une action nominative contre une action au porte et réciproquement, l'action ainsi échangée est annulée, et la nouvelle acti porte le même numéro que l'ancienne.

Il est fait mention de chaque échange sur les registres de la société.

Tout échange de titre est passible d'un droit qui ne peut excéder un fra par action, au profit de la société.

Le premier échange est gratuit.

12. La cession des certificats nominatifs d'action et celle des actions no natives ne peut avoir lieu par simple endossement. Elle s'effectue par u déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, et signée par cédant et par le cessionnaire ou leurs mandataires.

L'administration peut exiger l'intervention d'un agent de change.

13. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition titre.

14. En cas de perte d'une action nominative, la société est tenue d délivrer un duplicata, à charge par l'actionnaire de donner bonne et vala caution.

Le duplicata annule l'ancien titre.

La même faculté n'existe pas pour les titres au porteur.

15. Chaque action ou promesse d'action est indivisible à l'égard de société, qui n'en reconnait aucun fractionnement. Ainsi, tous les copropri taires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société | une seule et même personne.

16. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous quelque itexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils vent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires de la iété et aux délibérations de l'assemblée générale.

17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de rs actions.

18. La possession d'un ou plusieurs certificats d'actions ou d'une ou plurs actions entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés au certificat d'action ou à l'action suivent titre, dans quelques mains qu'il passe.

19. Tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toutes noications sont faites valablement au domicile par lui élu, sans égard à la tance de sa demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour la rrespondance, au siége de la société, à Paris, et, pour les notifications liciaires et extrajudiciaires, au parquet de M. le procureur du Roi près le bunal de première instance du département de la Seine.

IIIe Section. — *Versements.*

20. Le montant des actions est payable par cinquième, au siége de la soété.

Le premier cinquième ayant déjà été versé, le second cinquième est ayable immédiatement après la promulgation de l'ordonnance royale qui utorisera la société.

Le troisième cinquième, le 1er mars 1845;

Le quatrième cinquième, le 1er juin suivant;

Le dernier cinquième, à l'époque qui sera fixée ultérieurement par le onseil d'administration.

21. Jusqu'à ce que le second cinquième ait été versé, les cédants resteront rants solidaires de leurs cessionnaires.

22. Les versements des cinquièmes sont successivement constatés au dos s certificats d'actions.

23. A défaut de payement aux époques fixées par l'article 20, l'intérêt est à par les propriétaires de certificats d'action, à raison de cinq pour cent par pour chaque jour de retard, à partir de l'époque fixée pour le versement, les titulaires sont (dans les limites déterminées par l'article 21) soumis nt à l'action personnelle qu'à l'action réelle dont il va être parlé, lesquelles uvent être exercées simultanément ou divisément.

Le numéro du certificat d'action en retard est publié par un avis inséré ns les journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris, pour la blication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

Faute par l'actionnaire en retard de s'acquitter dans le délai d'un mois anc, à partir de cette publication, et sans qu'il soit nécessaire de recourir x formalités de justice, ni d'ajouter au susdit délai aucun délai de distance, s actions en retard seront vendues publiquement, sur duplicata, par le miistère d'un agent de change à la bourse de Paris, dans le délai que le conseil 'administration croira devoir fixer.

La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, qui

profitera de l'excédant du prix de vente, s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, et qui, dans le cas contraire, sera personnellement tenu de payer le déficit.

Le titre primitif, ainsi vendu, sera frappé de nullité entre les mains des porteurs.

En conséquence, tout certificat d'action qui ne porte pas la mention régulière du payement des versements exigibles n'est pas admissible au transfert.

TITRE III.

RECETTES, DÉPENSES, BÉNÉFICES, DROITS DES ACTIONS, AMORTISSEMENT ET FONDS DE RÉSERVE.

24. Jusqu'à complète ouverture de l'exploitation de la ligne, il sera semestriellement payé aux actionnaires un intérêt proportionnel de quatre pour cent par année sur les versements effectués. Cet intérêt courra de l'époque de chaque versement.

25. Il est dressé chaque année, au 31 décembre, par les soins du conseil d'administration, un état de la situation active et passive de la société, sous forme d'inventaire général.

Cet inventaire est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

26. Au compte annuel des recettes figurent tous les produits de l'entreprise.

27. Au compte annuel des dépenses à prélever, à ce titre, sur le produit brut de l'exploitation, figurent :

Le payement des droits et impôts de toute nature qui seraient dus à l'État à raison de l'exploitation;

L'entretien et la réparation du chemin de fer et de toutes ses dépendances; l'entretien et le renouvellement du matériel d'exploitation, ainsi que des bâtiments et constructions accessoires de toute nature;

Les frais de traction et d'exploitation;

Les loyers des bâtiments où sera établi le siége de la société, et de tous les propriétés, terrains, bâtiments et autres qu'elle aurait pris à location;

Les traitements et appointements de tous les employés supérieurs ou subalternes de la société, et les frais de bureau;

Les frais d'administration;

Les autres dépenses de toute nature, relatives à l'exploitation du chemin de fer et de toutes ses dépendances;

L'intérêt des emprunts qui auront pu être contractés;

Et, enfin, un vingtième du produit brut de l'exploitation, pour alimenter la dotation du fonds de réserve dont il est parlé article 30.

Les produits de l'entreprise sont affectés, avant tout, à l'acquittement des dépenses qui précèdent, et le surplus, s'il y en a, est considéré comme bénéfices.

28. Les bénéfices, définis comme il vient d'être dit, sont répartis ainsi qu'il suit : un pour cent du capital appelé est affecté au fonds d'amortissement, qui se compose et opère comme il est dit ci-après; le surplus est réparti entre toutes les actions.

29. Le fonds d'amortissement se compose :

1° Du prélèvement d'un pour cent stipulé à l'article 28;

2° Des bénéfices afférents à la portion du capital remboursé, ainsi qu'il est t à l'article suivant;

3° De la portion du capital social réalisé qui pourra rester libre après la mplète exécution du chemin. L'emploi en est réglé par l'assemblée générale.

Toutes les fois qu'il aura atteint le dixième du capital social primitif, l'asnblée générale pourra en autoriser la répartition entre toutes les actions, à re de remboursement. Dans ce cas, la part de bénéfice afférente à la portion capital remboursé servira à accroître le fonds d'amortissement.

Ce fonds est placé, par les soins du conseil d'administration, soit en rentes, it en effets publics français, soit en rachat des propres actions de la comgnie.

30. Le fonds de réserve se compose du prélèvement stipulé à l'article 27.

Ce fonds de réserve est destiné à faire face aux dépenses imprévues d'entren, de réparation extraordinaire, d'amélioration, et au remboursement des nprunts qui pourraient être contractés, selon l'article 55 ci-après. Il devra, besoin, contribuer à assurer l'action de l'amortissement.

Après l'exécution des prescriptions ci-dessus stipulées, l'emploi du fonds de serve est réglé chaque année par le conseil d'administration.

Lorsque la somme accumulée à la réserve excède cinq pour cent du capital cial, le prélèvement prescrit par le dixième paragraphe de l'article 27 peut re suspendu, mais il recommence de droit dès que la somme en réserve est tombée au-dessous du chiffre qui vient d'être indiqué.

TITRE IV.

ADMINISTRATION.

31. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres.

32. Tout membre du conseil d'administration doit posséder quarante actions nominatives.

Ces actions sont inaliénables et restent déposées dans la caisse de la comagnie pendant tout le temps que le titulaire fait partie du conseil.

33. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions durent cinq années. Ils sont indéfiniment rééligibles.

34. Par dérogation à l'article ci-dessus, le premier conseil d'administration st composé, sauf confirmation par la première assemblée générale, de

MM. le vicomte *de Bondy*, pair de France;
Baudon de Mony, conseiller référendaire à la Cour des comptes;
Marc Caillard, administrateur des messageries générales;
Janse;
Et *Claude Arnoux*, administrateur des messageries générales.

35. Les membres du conseil ci-dessus nommés exercent leurs fonctions, ans renouvellement, pendant cinq années.

Passé ce temps, ils sont renouvelés par cinquième, d'année en année.

Pour la première application de cette disposition, le sort désigne l'ordre lans lequel doivent sortir les administrateurs.

36. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu par le conseil d'administration, spécialement convoqué à cet effet.

Cette élection est soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée

générale, si mieux n'aime le conseil convoquer sur-le-champ, à ce sujet, assemblée générale spéciale.

L'administrateur ainsi nommé n'exerce ses fonctions que pendant le te qui reste à courir sur l'exercice de son prédécesseur.

37. Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membre Les fonctions du président durent un an; il peut être réélu.

38. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'intérêt d société l'exige, et, en tout cas, au moins quatre fois par mois.

Pour que les délibérations du conseil soient valables, le nombre des me bres présents doit être de trois au moins.

Toute délibération est prise à la majorité des membres présents. En de partage, la voix du président est prépondérante.

39. Le conseil d'administration est autorisé à acquérir le brevet du tème des waggons articulés. Il approuve les marchés, autorise, effectue ou tifie les achats d'immeubles de toute nature, matériaux, machines et aut objets nécessaires, soit à la création, soit à l'exploitation du chemin;

Il fait, dans les limites fixées par le cahier des charges, les règlements service intérieur et extérieur de l'entreprise;

Il détermine l'emploie des fonds libres;

Il nomme les agents et employés de la compagnie et les révoque;

Il règle l'emploi de la réserve, conformément aux présents statuts;

Il fixe tous traitements, indemnités et salaires;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie;

Il ordonne les actions à suivre ou à exercer devant les tribunaux;

Il peut autoriser, mais par une mesure générale applicable à tous les tionnaires, l'anticipation des versements, et règle les proportions et le mo de ces versements;

Il détermine provisoirement, dans les limites fixées par le cahier d charges, les modifications à apporter aux tarifs, les transactions y relatives le mode d'en opérer la perception;

En un mot, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administratic des intérêts de la société.

40. Le conseil d'administration est chargé, après y avoir été autorisé p l'assemblée générale, d'opérer la vente des immeubles jugés inutiles, d'acqu rir les immeubles autres que ceux désignés au paragraphe 1er de l'article 3 et d'adresser au Gouvernement toute demande de prolongation et d'embra chement de chemin de fer.

41. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses po voirs par un mandat spécial et pour une affaire déterminée.

42. Les procès-verbaux des séances du conseil sont inscrits sur un regist spécial et signés par les membres présents à la séance, ou tout au moins p la majorité.

43. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux e gagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de le mandat.

44. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, l actes d'acquisitions mobilières et immobilières, et ceux de vente et d'échang des propriétés de la compagnie, les transactions, marchés et actes engageat

a société, doivent être approuvés et ordonnés par une délibération du conseil l'administration et signés par un administrateur.

Les aliénations de valeurs de portefeuilles, ainsi que les mandats sur la Banque et sur tous les dépositaires de fonds de la compagnie, doivent être signés par un administrateur et par le caissier de la société, autorisé à cet effet.

45. Les membres du conseil d'administration ont droit à des jetons de présence, dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

TITRE V.

ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES.

46. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

47. L'assemblée générale se compose :

1° Des actionnaires, propriétaires depuis dix jours de dix actions nominatives;

2° Des propriétaires de vingt actions au porteur, qui ont déposé leurs titres, dix jours avant l'assemblée générale, dans la caisse de la société.

48. Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée.

Les pouvoirs du mandataire doivent être spéciaux.

Un actionnaire mandataire ne peut réunir plus de dix voix, y compris celles qui lui appartiennent personnellement, conformément aux stipulations de l'article 54 ci-après.

49. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents seront au nombre de trente, représentant au moins le quart des actions.

50. Dans les cas où, sur une première convocation, l'assemblée générale ne remplirait pas les deux conditions déterminées par l'article précédent, il serait procédé immédiatement, dans les formes prescrites par l'article 52 ci-après, à une seconde convocation à quinzaine.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion, sont valables, quels que soient le nombre des actionnaires présents et le chiffre du capital représenté; mais elles ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu, et qui devront être indiqués dans les lettres de convocation.

51. L'assemblée générale des actionnaires a lieu dans les quatre premiers mois de chaque année.

Le conseil d'administration peut, soit avant, soit après l'ouverture de l'exploitation, convoquer extraordinairement une assemblée générale toutes les fois qu'il en reconnaît l'utité.

52. Les convocations des assemblées annuelles et des assemblées extraordinaires sont faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

Le délai de vingt jours sera réduit à dix pour les convocations faites en exécution de l'article 50.

La réunion a lieu à Paris, au lieu désigné par la convocation.

53. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'a ministration, et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'a ministration a désigné à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scr tateurs, et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusq acceptation.

Les fonctions de secrétaire, sont remplies par un membre de l'assembl désigné par le bureau.

54. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité d voix des membres présents.

Les votes sont exprimés par assis et levé et comptés par tête, à moins q dix membres ne demandent le scrutin secret.

Toutes les fois qu'il y a lieu au scrutin secret, il est comptés à chaque a tionnaire une voix par dix actions nominatives, sans que le nombre des vo possédées par un seul individu puisse excéder dix, quel que soit le nomb des actions qu'il possède ou qu'il représente.

Les propriétaires des titres au porteur ont une voix par vingt actions dép sées, sans que, dans aucun cas, le nombre de voix accordé à un seul indivi puisse excéder dix, quel que soit le nombre d'actions au porteur par lui po sédées.

Dans le cas où un actionnaire serait à la fois propriétaire d'actions au po teur, et d'actions nominatives, le compte de ses voix serait fait comme il vie d'être dit pour les actions au porteur, et l'on ajouterait à ce compte les vo auxquelles il pourrait avoir droit comme propriétaire d'actions nominativ sans que, dans aucun cas, le nombre total de ses voix puisse excéder dix.

55. L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, l comptes de la société.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle autorise, s'il y a lie les traités, conventions ou mesures de toute nature qui ne rentreraient p dans les dispositions de l'article 39.

Elle délibère, en se conformant aux dispositions de l'article 57 ci-aprè sur les demandes d'emprunt, les aliénations d'immeubles et l'acquisition d ceux dont il est fait mention à l'article 40, les questions de prolongement d'embranchement, d'augmentation du fonds social, de modifications ou add tions aux statuts, et généralement sur les affaires et cas de toute nature q n'y auraient pas été prévus.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fon tions sont arrivées à terme, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décè démission ou autre cause.

56. Les délibérations de l'assemblée générale prises, conformément a statuts, obligent la compagnie.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du b reau, ou tout au moins par le président et secrétaire.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice sont certifiés p le président du conseil d'administration.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MODIFICATIONS, LIQUIDATIONS, CONTESTATIONS.

57. Lorsqu'il y a lieu de prendre, dans l'intérêt de la société, des mesur et dispositions énoncées au troisième paragraphe de l'article 55, les lettres d

convocations à l'assemblée générale doivent en faire mention expresse. Les délibérations de l'assemblée, à cet égard, ne sont prises qu'à la majorité des trois cinquièmes des voix des membres présents, représentant au moins le tiers du capital social.

58. Les modifications ou additions aux statuts adoptés par l'assemblée générale ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, de consentir les changements que le Gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale, et de réaliser les actes qui seront la consécration de ces modifications.

59. A l'expiration de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale déterminera, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation à suivre.

60. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la liquidation sont employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au Gouvernement, selon les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession.

PUBLICATION.

61. Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me *Hailig*, notaire, l'an 1845, le 21 février.

Et les comparants ont signé avec les notaires, après lecture faite.

Signé *F. M. Taillepied*, vicomte *de Bondy*, *C. Arnoux*, *Caillard*, *Hailig*, *Fossart*.

Suit la mention: « Enregistré à Paris, troisième bureau, le 21 février 1845, « folio 79 recto, case 2 ; reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime. »

Signé *Favre*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 23 février 1845, enregistrée sous le n° 8058.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

Le 11 janvier 1845,

Par-devant Me *Antoine-Simon Hailig* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu

M. *François-Philibert Janse*, banquier, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9,

Agissant comme l'un des administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux, société anonyme fondée par deux actes passés devant ledit Me *Hailig*, notaire, et son collègue, les 12 septembre et 4 octobre 1844, mais non encore autorisée;

Lequel a, par ces présentes, déposé audit Me *Hailig*, notaire, et l'a requis

de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, un état contena
1° les noms et les adresses des personnes qui ont souscrit les actions de
compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux, et 2° le nombre d'actions
la somme formant l'importance de chaque souscription ;

Laquelle pièce, non encore enregistrée, mais qui doit l'être avant ces p
sentes, est demeurée ci-annexée, après mention, et après avoir été certif
véritable et signée par M. *Janse.*

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude de Mᵉ *Hailig*, notaire, sise rue d'Ant
n° 9,

Les jours, mois et an susdits;

Et M. *Janse* a signé avec les notaires, après lecture faite.

Au bas est la mention suivante :

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le 13 janvier 1845, folio 77 vers
« case 2. Reçu deux francs et vingt centimes pour décime. Signé *Favre.* »

Suit la teneur de l'annexe.

CHEMIN DE FER DE PARIS À SCEAUX.

Liste des Souscripteurs.

MM.

Arelès (*François-Étienne*), demeurant rue de Tracy, n° 5, cinquante actions.	25,000
J. D. Warburg, demeurant boulevard Poissonnière, n° 50, vingt-cinq actions.	12,500
Warburg-Luwig, demeurant boulevard Poissonnière, n° 50, vingt-cinq actions.	12,500
Comte *de Noé*, pair de France, demeurant rue de l'Université, n° 5, vingt-cinq actions.	12,500
De Bellemare, demeurant boulevard Saint-Denis, n° 20, vingt-cinq actions.	12,500
Fluteau, demeurant faubourg Poissonnière, n° 46, vingt-cinq actions	12,500
Becherel, demeurant boulevard Saint-Martin, n° 11, vingt-cinq actions	12,500
Dubochet, demeurant rue Lafayette, n° 3, quarante actions.	20,000
Dumont, demeurant rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9, dix actions.	5,000
Martin (*Alexandre*), demeurant rue des Carm., n° 60, à Orléans, vingt actions.	10,000
David, agent de change, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 8, cent actions.	50,000
Rollac, demeurant boulevard Montmartre, n° 14, cinquante actions	25,000
Dudant, demeurant rue Grenelle-Saint-Honoré, n° 15, cinquante actions.	25,000
F. A. Seillère, demeurant rue de la Victoire, n° 31, quatre cent cinquante actions.	225,000
Renouard, demeurant rue de la Victoire, n° 31, quinze actions.	7,500

Demachy, demeurant rue de la Victoire, n° 31, quinze actions...	7,500f
Schneider frères, demeurant rue de la Victoire, n° 31, cent actions..	50,000
Breton, demeurant rue Paradis-Poissonnière, n° 11, dix actions..	5,000
Hottinguer et compagnie, banquiers, demeurant rue Bergère, n° 11, cent actions..	50,000
Tavernier, négociant, demeurant place des Victoires, n° 5, quarante actions..	20,000
Riout, demeurant rue de Provence, n° 65, vingt-cinq actions...	12,500
Danse, demeurant rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9, cent actions..	50,000
Roque, avoué, demeurant rue Richelieu, n° 102, quarante actions..	20,000
Antoine Roque fils, banquier, demeurant rue Richelieu, n° 102, quarante actions..	20,000
Gravier, demeurant passage Saulnier, n° 4 *bis*, quarante actions..	20,000
Martin (*Alphonse*), demeurant rue du Port-Mahon, n° 6, cent actions..	50,000
Bougle, demeurant rue Saint-Georges, n° 8, vingt-cinq actions..	12,500
Marchal, demeurant rue de la Pépinière, n° 83, cinq actions...	2,500
Beldon, demeurant rue Bergère, n° 11, quatre actions........	2,000
Talandier, colonel en retraite, demeurant rue du Helder, n° 17, cinquante actions..	25,000
Talandier (*Hippolyte*), demeurant rue Sainte-Anne, n° 18, cinquante actions..	25,000
Chevillot, demeurant à la Monnaie royale, cinq actions........	2,500
Dulong (*Alexis*), demeurant rue Notre-Dame-des-Champs, n° 21 *bis*, soixante actions..	30,000
Dulong (*Alphonse*), demeurant rue de Tournon, n° 14, dix actions..	5,000
Chauriteau (*Ferdinand*), demeurant rue du Port-Mahon, n° 6, cent quarante actions..	70,000
Ternois, demeurant boulevard Bonne-Nouvelle, n° 28, vingt-cinq actions..	12,500
Faigner, demeurant rue de Paradis-Poissonnière, n° 44, vingt actions..	10,000
Boré, demeurant rue Papillon, n° 9, trois actions............	1,500
Bertauts, demeurant rue Saint-Marc, n° 14, deux actions......	1,000
David, agent de change (deuxième titre), demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 8, cinquante-cinq actions............	27,500
West, administrateur des messageries royales, demeurant rue de Seine-Saint-Germain, n° 6, cinquante actions............	25,000
S. Konigswarter, demeurant rue Laffitte, n° 35, vingt-cinq actions..	12,500
Marcnard et compagnie, banquiers, demeurant rue des Petites-Écuries, n° 40, cent actions..	50,000
Salles, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 3, vingt-cinq actions..	12,500

Desobry, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 3, vingt actions. 10,00

Costa, demeurant rue Sainte-Appolline, n° 2, vingt actions. . . . 10,00

De Beauplan, demeurant rue Saint-Lazare, n° 64, six actions. . . 3,00

Cage, demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 15, dix actions. 5,00

Collière, demeurant aux Messageries générales, cinq actions. . . . 2,50

Bossange (*Hector*), demeurant quai Voltaire, n° 11, dix actions. 5,00

H. S. Simon, demeurant rue Grange-Batelière, n° 18, vingt-cinq actions 12,50

Girod, demeurant boulevard Poissonnière, n° 10, cinquante actions 25,00

Beguin, demeurant rue Neuve-Vivienne, n° 45, cinquante actions. 25,00

Moynat, demeurant rue Pelletier, n° 21, vingt-trois actions. 11,50

Collomb, demeurant rue Neuve-Bréda, n° 15, deux actions. 1,00

Vicomte *d'Adhémar*, demeurant rue des Champs-Élysées, n° 6, vingt-cinq actions. 12,50

Pinel de la Pescardière, demeurant place du Louvre, n° 6, cent actions. 50,00

Mancel Duvaldouer, demeurant rue Constantine, n° 23, à la Chapelle-Saint-Denis, cinquante actions. 25,00

Samuel (*Léon*), demeurant rue de Bondy, n° 7, cinquante actions 25,00

Maldura, demeurant rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 59, trente actions. 15,00

Jeanne, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, n° 18, vingt-cinq actions 12,50

Mersanne, demeurant boulevard Montmartre, n° 8, dix actions. . 5,00

Thierry, demeurant rue de l'Échiquier, n° 12, quarante actions. 20,00

Dubourg, demeurant rue Fontaine-Molière, n° 33, vingt actions. 10,00

Claye, demeurant rue des Vieilles-Audriettes, n° 2, cinquante actions 25,00

Champfort, demeurant rue de la Paix, n° 35, aux Batignolles, cinq actions. 2,50

Maure, demeurant rue d'Amsterdam, n° 34, cinq actions. 2,50

Dumuids, demeurant rue du Chaume, n° 19, dix actions. 5,00

Meurgé, demeurant rue Saint-Honoré, n° 273, quatre actions. . 2,00

Chaise aîné (*Auguste*), demeurant rue Vivienne, n° 22, cinquante actions 25,00

Legras, demeurant rue de Cléry, n° 96, cinq actions. 2,50

Berthier, demeurant rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 27, soixante actions. 30,00

Lhérie (*Auguste*), demeurant rue Montholon, n° 8, vingt actions. 10,00

Trousset, demeurant boulevard des Italiens, n° 2, vingt-cinq actions. 12,50

M^me^ *Uret*, demeurant rue Taranne, n° 10, cinq actions. 2,50

Mogis, demeurant rue Vivienne, n° 16, cinq actions. 2,50

Geffroy, demeurant rue Blanche, n° 3, dix actions. 5,00

Carvalho, demeurant rue d'Antin, n° 10, quinze actions. 7,50

D'*Eprémesnil*, demeurant rue Taitbout, n° 36, quinze actions...	7,500f
Marquis de *Bongars*, demeurant rue de l'Université, n° 82, quinze actions..........	7,500
Marquis du *Blaisel*, vingt-cinq actions..........	12,500
. *Monteaux*, demeurant au Palais-Royal, n° 70, dix actions ...	5,000
. *Monteaux*, demeurant au Palais-Royal, n° 70, dix actions...	5,000
. *Monteaux*, demeurant au Palais-Royal, n° 70, dix actions....	5,000
ohen-Julius, banquier, demeurant rue Richer, n° 14, cinquante actions..........	25,000
unnuids (deuxième titre), demeurant rue du Chaume, n° 19, dix actions..........	5,000
reulland, demeurant rue des Bons-Enfants, n° 24, vingt actions..........	10,000
ricoche, demeurant faubourg Poissonnière, n° 18, vingt actions.	10,000
aignères (*Alexandre*), demeurant rue de Clichy, n° 50, vingt-cinq actions..........	12,500
llain-Viquet, demeurant rue Mauconseil, n° 30, dix actions...	5,000
hapelle, demeurant cité Trévise, n° 3, dix actions..........	5,000
ournier, demeurant au Plessis-Piquet, près Sceaux, dix actions.	5,000
ourgaud, demeurant boulevard Montmartre, n° 8, dix actions..........	5,000
umont, demeurant avenue des Champs-Élysées, n° 108, dix actions..........	5,000
eaudoin, demeurant cour du Dragon, douze actions..........	6,000
hardonnens, demeurant rue Saint-Lazare, n° 105, quatre actions..........	2,000
Mme *Martin*, demeurant rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 19, une action..........	500
Comtesse d'*Eprémesnil*, demeurant rue de Lille, n° 46, cinq actions..........	2,500
De *Klouu*, demeurant passage Choiseul, n° 75, dix actions....	5,000
Marquis de *Ligneris*, demeurant rue Pinon, n° 8, 40 actions...	20,000
oyer, demeurant rue des Postes, n° 26, cinq actions..........	2,500
yel, demeurant rue du Cherche-Midi, n° 66, deux actions...	1,000
ouquairol, demeurant rue des Petits-Hôtels, n° 14, quatre actions..........	2,000
illy-Vital, demeurant rue de la Victoire, n° 31, dix actions...	5,000
natreau, demeurant rue de la Victoire, n° 31, quinze actions..	7,500
laréchal, demeurant rue de la Victoire, n° 31, cinquante actions..........	25,000
Mme veuve *Saladin*, demeurant rue de Rivoli, n° 10 *bis*, dix actions..........	5,000
Mme *E. Berton*, demeurant boulevard Saint-Martin, n° 15, une action..........	500
esgranges, demeurant rue Hauteville, n° 52, dix actions......	5,000
latifas, demeurant rue Sainte-Elisabeth, n° 6, dix actions ...	5,000
l'abbé *Casse*, demeurant rue du Bac, n° 96, sept actions......	3,500
le comte d'*Espiès*, demeurant rue du Bac, n° 96, dix actions..	5,000
Vicomte *Eugène d'Espiès*, demeurant rue du Bac, n° 96, dix actions..........	5,000

Vicomte *Camille d'Espiès*, demeurant rue du Bac, n° 96, six actions.. 3,00

Vicomte *d'Hardivilliers*, demeurant rue du Bac, n° 96, dix actions. 5,00

Girard, demeurant rue de Varennes, n° 27, six actions........ 3,00

Laisné, demeurant rue Godot-Mauroy, n° 1, quinze actions..... 7,50

Nusslersimonis (*Frédéric*), demeurant rue du Bac, n° 64, cent actions.. 50,00

Petit aîné, demeurant rue de Provence, n° 45, vingt-cinq actions. 12,50

Salleron, demeurant rue Vieille-du-Temple, n° 32, cinq actions. 2,50

Tollay, demeurant rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 5, dix actions.. 5,00

Tollay et Martin, demeurant rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 5, vingt-cinq actions.................................. 12,50

Pauvert, demeurant rue Montorgueil, n° 7, quinze actions..... 7,50

Godeaux, rue de la Ville-l'Évêque, n° 10, vingt-cinq actions.... 12,50

Mme *Groseiller*, demeurant rue de Clichy, n° 20, dix actions..... 5,00

Mme veuve *Jean*, demeurant rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 10, trente actions.................................... 15,00

Block, demeurant rue de Bondy, n° 50, vingt-cinq actions..... 12,50

Beillet, demeurant rue Bleue, n° 30, vingt-cinq actions....... 12,50

Miret, demeurant rue de l'Oratoire du Roule, n° 68, vingt-cinq actions... 12,50

Gentien (*Amédée*), demeurant rue Saint-Louis-au-Marais, n° 11, vingt actions.................................... 10,000

Deville, demeurant rue de l'Arbalète, n° 17, cinq actions...... 2,50

L'abbé *Rockette*, demeurant rue de la Bourbe, n° 3, cinq actions.. 2,50

Benjamin (*Jacob*), demeurant rue d'Enghien, n° 28, vingt actions.. 10,000

Jarry, demeurant cité Bergère, n° 16, six actions............ 3,000

L'abbé *Masson*, demeurant rue Plumet, n° 33, cinq actions.... 2,500

Laurent (*Abel*), agent de change, demeurant rue Grange-Batelière, n° 24, quatre-vingt-dix actions.................. 45,000

David, agent de change (troisième titre), demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 8, dix actions....................... 5,000

Vicomte *de Bondy*, pair de France, demeurant rue de Provence, n° 54, cent-vingt actions.......................... 60,000

Baudon de Mony, conseiller référendaire à la Cour des comptes, demeurant rue Neuve-des-Mathurins, n° 92, soixante actions. 30,000

Caffin, agent de change, demeurant rue du Houssaye, n° 4, cinquante actions.................................. 25,000

Landon (*Félix*), demeurant rue Neuve-des-Mathurins, n° 20, vingt-cinq actions.................................. 12,500

Baudesson de Richebourg (*Auguste*), demeurant rue de Provence, n° 58, vingt-cinq actions......................... 12,500

De Groseiller, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, n° 4, dix actions.. 5,000

De Beaupuy, demeurant boulevard des Italiens, n° 20, dix actions. 5,000

Musias, demeurant rue Saint-Lazare, n° 96, dix actions....... 5,000

Latache, demeurant rue Taitbout, n° 36, vingt-cinq actions.... 12,500

Caillard, demeurant quai Malaquais, n° 11, quarante actions... 20,000

froy (*Louis*), demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 8, ix actions	5,000f
aille, propriétaire, demeurant à Dugny (Oise), cinquante actions	25,000
-Vital (deuxième titre), demeurant rue de la Victoire, n° 31, eux actions	1,000
ncy (*Charles*), demeurant rue de la Victoire, n° 31, cinq actions	2,500
lefroy (*Alexis*), demeurant rue de la Victoire, 31, quatre actions	2,000
tier (*Tollay et Martin*), demeurant à Préaux, près Darnetal, dix actions	5,000
° veuve *Noel*, demeurant rue Saint-Honoré, n° 198 (M. *Denelle*, demeurant rue de Cléry, n° 39), quatre actions	2,000
mont Sainte-Croix, juge à Rambouillet, trente actions	15,000
tty de Bussy, conseiller d'état, demeurant rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 52, soixante actions	30,000
ier frères, banquiers, demeurant rue Laffitte, n° 17, cinquante actions	25,000
lapra, demeurant quai Malaquais, n° 17, cinquante actions	25,000
bbé *Casse* (deuxième titre), demeurant rue du Bac, n° 96, une action	500
sias (deuxième titre), demeurant rue Saint-Lazare, n° 96, douze actions	6,000
me *Rey* (*Sophie*), demeurant rue de Valois-du-Roule, n° 16, cinq actions	2,500
ochet (*Jules*), maître de forges, demeurant rue des Minimes, n° 12, vingt-quatre actions	12,000
it jeune, demeurant rue Taitbout, n° 23, vingt cinq actions	12,500
ndon, receveur général à Rouen, demeurant rue de l'Université, n° 57, cinquante actions	25,000
le *Baudon de Mony*, demeurant rue Neuve-des-Mathurins, n° 92, dix actions	5,000
net (*Auguste*), demeurant rue Laffitte, n° 52, cinquante actions	25,000
tellain, demeurant rue de l'Arcade, n° 13, cinq actions	2,500
nguerlot, demeurant rue de la Pépinière, n° 87, quarante actions	20,000
omte *du Taillis*, demeurant place Vendôme, n° 20, cinquante actions	25,000
Boscary de Villeplaine, demeurant place Vendôme, n° 20, quarante actions	20,000
Caroline Boscary, demeurant place Vendôme, n° 20, dix actions	5,000
nte *de Vergennes*, demeurant place Vendôme, n° 20, vingt actions	10,000
desson de Richebourg (*Charles*), demeurant rue Neuve-des-Mathurins, n° 20, trente-cinq actions	17,500
an Desaix, procureur du Roi à Joigny, trente actions	15,000
réchal, demeurant rue de la Victoire, n° 31, quinze actions	7,500

Petit jeune (deuxième titre), demeurant rue Taitbout, n° 23, cinq actions.......... 2,5

Carnier, officier en retraite, demeurant rue Monsigny, n° 6, dix actions.......... 5,0

Arnoux, demeurant rue du Mont-Parnasse, n° 3, quarante actions.......... 20,0

Vicomte *de Bondy,* pair de France, demeurant rue de Provence, n° 54, vingt actions.......... 10,0

Vaudrimès, demeurant rue de Lille, n° 55, vingt actions.......... 10,0

Baron *Michel Saint-Albin,* demeurant rue Saint-Lazare, n° 95, cinquante actions.......... 25,0

Barbier Sainte-Marie, demeurant boulevard Saint-Martin, n° 5, deux cent-cinquante actions.......... 125,0

Jacques Laffitte et compagnie, demeurant rue Laffitte, cinq cents actions.......... 250,0

TOTAL.......... 3,000,0

Certifié conforme par nous soussignés, administrateurs du chemin de de Paris à Sceaux.

Paris, le 11 janvier 1845. Signé *Caillard, V. Baudon de Mony, P. Ja* *C. Arnoux* et vicomte *de Bondy.*

Suivent les mentions :

« Enregistré à Paris, le 11 janvier 1845, folio 194 verso, case 5, reçu « franc, dixième en sus, dix centimes. Signé *A. Lefèvre.* »

« Certifié véritable et signé, et demeuré annexé à la minute d'un act « dépôt reçu par Mᵉ *Hailig* et son collègue, notaires à Paris, soussignés « 11 janvier 1845. Signé *P. Janse, Hailig* et *Noel.*

« Signé HAILIG. »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 23 février 1845, e gistrée sous le n° 8058.

Le Ministre de l'agriculture et du comm

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 19,296. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve le nouveau Rè ment du Mont-de-Piété de Versailles.*

Au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départem de l'intérieur.

Vu la loi du 16 pluviôse an XII;

Vu le projet de règlement proposé par la commission adminis

tire du Mont-de-Piété de Versailles, dans sa délibération en date du 15 septembre 1843;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvé le nouveau règlement destiné à régir le mont-de-piété de Versailles, tel qu'il est annexé à la présente ordonnance, sauf les modifications ci-après énoncées :

1° Le troisième paragraphe de l'article 6, les articles 74, 75 et 76 sont supprimées;

2° Les articles 14, 23, 31 et 77 seront rédigés ainsi qu'il suit savoir :

« 14. Premier, deuxième et troisième paragraphes :

« La gestion immédiate de l'établissement sera confiée au « directeur, qui veillera à l'exécution des lois, ordonnances, dé« cisions et règlements, ainsi qu'à celle des délibérations de « l'administration.

« Le caissier et les autres employés seront placés sous ses « ordres. Il recevra les réclamations, déclarations et opposi« tions qui pourront être faites.

« Il sera dépositaire des fonds de l'établissement, et le cais« sier sera, sous sa surveillance et sa responsabilité, chargé de « faire les recettes et d'acquitter les dépenses.

« 23. L'administration du mont-de-piété pourra, si les be« soins du service l'exigeaient, et lorsqu'elle y aura été autorisée « par le préfet, recevoir, à titre de prêts, les fonds qui lui se« ront offerts.

« 24. Ils (les commissaires-priseurs) seront également res« ponsables envers l'établissement des déficit résultant de la « différence entre l'estimation et le prix de vente des nantisse« ments; néanmoins, si cette différence est reconnue provenir, « en tout ou en partie, de circonstances particulières et indé« pendantes de la capacité du commissaire-appréciateur, l'admi« nistration pourra, après avoir reconnu la réalité des causes, « proposer de remettre une partie ou la totalité du débet; le « ministre décidera sur la délibération qui sera prise.

« 77. Lors de la liquidation du mont-de-piété, les bénéfices « de l'établissement, déduction faite des charges, appartien« dront aux pauvres, en faveur desquels il est créé, et le montant « en sera versé, soit dans la caisse de l'hospice, soit dans celle

« du bureau de bienfaisance, ou réparti entre ces deux établi« sements de charité.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Règlement du Mont-de-Piété de Versailles.

TITRE Ier.

DE L'ADMINISTRATION.

ART. 1er. Le mont-de-piété de Versailles, fondé en vertu du décret du 31 mai 1807, est régi par une administration gratuite et charitable, composée de six membres nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du préfet; deux de ces membres seront pris dans le sein du conseil municipal, un dans le sein de la commission administrative de l'hospice, un autre dans le sein du bureau de bienfaisance de la ville; quant aux deux derniers, l'un devra être jurisconsulte, l'autre être versé dans les opérations de banque.

2. Cette administration sera renouvelée par sixième; le sort désignera les cinq membres sortants pendant les cinq premières années; la sortie aura lieu ensuite d'après l'ancienneté.

3. En cas de décès ou de démission d'un membre, il sera immédiatement pourvu à son remplacement, et il n'y aura pas de renouvellement à la fin de la même année. Dans le cas où plusieurs vacances auraient lieu en même temps, l'ordre de sortie des membres nommés pour les remplir sera réglé par le sort.

4. Le maire sera président né de l'administration du mont-de-piété; et lorsque, pour cause d'absence ou de maladie, un adjoint sera investi de la plénitude de ces fonctions, ce dernier pourra assister aux séances et les présider.

Dans tous les autres cas, l'administration sera présidée par un vice-président, choisi dans son sein, et qu'elle nommera chaque année.

5. L'administration fixera ses jours de réunion; le président né, ou, à son défaut, le vice-président, pourra, en outre, convoquer des assemblées extraordinaires toutes les fois que le besoin du service l'exigera.

Il sera tenu procès-verbal des séances et des délibérations. Les délibérations seront prises à la majorité des voix; elles ne seront valables qu'autant que la moitié au moins des membres du conseil y aura concouru; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

6. L'administration nommera, chaque année, pour remplir les fonctions d'administrateur surveillant, un de ses membres, qui sera chargé d'inspecter l'établissement, de coter et de parapher les registres, de vérifier la caisse et les écritures, et de remplir les fonctions d'ordonnateur des dépenses.

Il pourra être réélu.

TITRE II.

DES PRÉPOSÉS ET EMPLOYÉS.

7. Il y aura auprès de l'administration et sous ses ordres un directeur comptable, un caissier et le nombre d'employés nécessaires aux besoins du service, et deux commissaires-priseurs.

8. Il pourra y avoir aussi un ou plusieurs commissionnaires assermentés.

9. Le directeur comptable sera nommé par le ministre de l'intérieur, sur une liste de trois candidats présentée par l'administration et sur l'avis du préfet. Son traitement sera également fixé par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

10. Le caissier et les employés seront nommés par le préfet, sur la présentation du directeur; leurs traitements seront fixés par le conseil d'administration.

Les gagistes (confectionnaires de paquets) seront nommés par l'administration, sur la présentation du directeur.

11. Les commissaires-priseurs et commissionnaires seront également nommés par le préfet, sur la présentation de l'administration.

12. Le directeur sera tenu, avant d'entrer en fonctions :

1° De prêter, entre les mains du président du tribunal de première instance de l'arrondissement, le serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions;

2° De fournir un cautionnement de quinze mille francs en numéraire, qui sera versé dans la caisse de l'établissement.

13. Les commissaires-priseurs verseront également chacun dans la caisse de l'établissement, pour garantie de leur gestion, un cautionnement en numéraire de la somme de quinze cents francs.

14. La gestion immédiate de l'établissement sera confiée au directeur, qui veillera à l'exécution des lois, ordonnances, décisions et règlements, ainsi qu'à celle des délibérations de l'administration.

Le caissier et les autres employés seront placés sous ses ordres.

Il recevra les réclamations, déclarations et oppositions qui pourront être faites.

Il sera dépositaire des fonds de l'établissement, et le caissier sera, sous sa surveillance et sa responsabilité, chargé de faire les recettes et d'acquitter les dépenses.

Les dépenses devront être renfermées dans la limite des allocations portées au budget, et elles s'opéreront au moyen de mandats délivrés par l'administrateur surveillant chargé des fonctions d'ordonnateur.

Toutefois on payera sans mandat, 1° le montant des prêts, sur le vu des reconnaissances délivrées par l'appréciateur; 2° les bonis, d'après l'examen des comptes de vente et la production des reconnaissances par les emprunteurs.

Le directeur tiendra les registres utiles à sa gestion, et les présentera lorsque l'administration ou l'administrateur surveillant en fera la demande.

Il soumettra à l'administration les rapports et les propositions qu'il croira utiles à l'établissement; il pourra être appelé à ses séances toutes les fois que l'administration le jugera convenable.

Il ne pourra recevoir, sans une décision particulière de l'administration, d'autres fonds que ceux que produiront les renouvellements, dégagements, ventes et emprunts.

L'administrateur fixera la somme que le directeur pourra conserver caisse pour subvenir au service de l'établissement; le surplus des fonds s placé en compte courant à la caisse du trésor.

Le directeur remettra chaque mois à l'administrateur ordonnateur bordereau de situation de la caissé et des magasins.

Il adressera chaque trimestre au préfet le bordereau détaillé des recet et dépenses d'après le budget, un bordereau indicatif du mouvement fonds et des opérations de l'établissement pendant le trimestre précédent, la balance des comptes du grand-livre.

Ces bordereaux et balances seront vérifiés et approuvés par l'ordonnateu

Il présentera à l'administration, dans la session d'avril de chaque année :

1° Le compte général de sa gestion pendant l'année précédente;

2° Le budget des recettes et dépenses pour l'année suivante.

Ces compte et budget seront réglés conformément aux lois et ordonnanc après avoir été vérifiés et approuvés par l'administration du mont-de-piété.

15. Le directeur sera seul dépositaire des clefs des magasins; il sera te de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sero déposés; il répondra de leur perte et de leurs détériorations, sauf les cas force majeure dans lesquels il pourrait prouver qu'il n'y a pas eu de sa part faute, ni négligence.

Le bulletin d'appréciation et le numéro de la reconnaissance seront attach à chaque gage.

Les diamants, les bijoux, l'argenterie et autres objets précieux, sero placés dans des armoires particulières.

Le directeur fera, au moins deux fois par mois, la visite des objets susceptibl de détérioration; il rendra compte de leur état à l'administrateur surveillan

16. En cas d'empêchement légitime, le directeur pourra se faire remplac par une personne de son choix, avec l'autorisation de l'administration; ma il demeurera responsable de la gestion de son remplaçant.

17. Dans le cas de décès ou de cessation de fonctions volontaire ou forcée il ne sera donné main-levée du cautionnement du directeur qu'après que tou ses comptes, jusqu'au jour de la remise de son service, auront été apurés p l'autorité compétente, et qu'autant qu'il n'aura pas été déclaré en débet e vers l'établisement.

18. Si, pendant la gestion du directeur, il y avait lieu d'attaquer son ca tionnement pour des faits de responsabilité n'entraînant pas la révocation, devrait rétablir ou compléter ledit cautionnement dans le délai de trois mo sous peine de perdre son emploi.

19. Les fonctions des commissionnaires et leurs rapports avec l'administra tion seront déterminés par un règlement particulier, délibéré par l'admini tration et approuvé par le préfet.

TITRE III.

DES MOYENS DE POURVOIR AUX BESOINS DE L'ÉTABLISSEMENT.

20. Les opérations du mont-de-piété auront pour principal objet de s courir la classe indigente; elles consisteront en prêts sur nantissements d'ef mobiliers.

21. Le fonds principal affecté à ces opérations se compose :

1° Des fonds capitalisés provenant des bénéfices de l'établissement, et des

montant, au 1er janvier 1843, était de soixante et seize mille deux cent quatre-vingt-deux francs soixante et quinze centimes;
2° D'une somme de quatre-vingt mille francs consacrée à cet effet par la ville de Versailles, ou de tous autres fonds qui pourraient être prêtés par la caisse d'épargne établie près le mont-de-piété, afin de rembourser à la ville les quatre-vingt mille francs, s'il y a lieu;
3° De tous les capitaux que les établissements charitables de cette ville verseront pour le même objet;
4° Des cautionnements du directeur, des commissaires-priseurs de l'établissement, ainsi que de ceux que les receveurs des établissements charitables auraient à fournir en numéraire;
5° Des dons, legs et aumônes qui pourraient être faits à l'établissement;
6° De sommes provenant de prêts faits dans les cas ci-après déterminés.
22. Les cautionnements du directeur et des autres comptables produiront à leur profit l'intérêt fixé pour les cautionnements versés au trésor.
23. L'administration du mont-de-piété pourra, si les besoins du service l'exigeaient, et lorsqu'elle y aura été autorisée par le préfet, recevoir à titre de prêts les fonds qui lui seront offerts.
24. Il sera délivré aux prêteurs des reconnaissances tant du capital que des intérêts, et qui seront remboursables à des époques fixées.
Ces reconnaissances seront extraites d'un registre à souche, signées par le directeur et visées par l'administrateur ordonnateur ou par le président du conseil d'administration.

TITRE IV.

DES FORMES ET DES CONDITIONS DES PRÊTS.

25. Les prêts qui se feront par le mont-de-piété seront accordés sur engagements d'effets mobiliers déposés dans les magasins de l'établissement.
26. Ces prêts auront lieu en faveur de toutes personnes connues et domiciliées ou assistées d'un répondant connu et domicilié.
27. Il seront faits pour un an. — Le minimum est fixé à trois francs.
Ils seront des quatre cinquièmes de la valeur du poids de l'argenterie ou des bijoux d'or et d'argent, et des deux tiers seulement de l'évaluation des autres objets.
28. Il sera délivré aux emprunteurs une reconnaissance, signée du caissier, des effets déposés; elle sera au porteur, et contiendra la désignation précise et détaillée du dépôt, son estimation, le montant du prêt et ses conditions.
29. Un acte de dépôt sera dressé au même instant sur un registre paraſé par l'administrateur surveillant. Cet acte, dans lequel seront indiqués les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, portera un numéro d'ordre inscrit également sur la reconnaissance et sur une étiquette attachée au dépôt; il sera signé par le déposant ou par son assistant, et, dans le cas où ni l'un ni l'autre ne sauraient signer, il en sera fait mention. Seront exceptés de cette formalité les actes de dépôt d'effets estimés au-dessous de vingt francs.
30. En cas de perte d'une reconnaissance, l'emprunteur devra en faire la déclaration au directeur, afin qu'elle soit inscrite sur le registre de l'établissement, en marge de l'article correspondant à la reconnaissance égarée.
31. L'estimation des objets déposés en nantissement sera faite par l'un

des deux commissaires-priseurs de l'établissement, conformément aux positions de l'ordonnance royale du 26 juin 1826 et de la loi du 18 juin 18

Les commissaires-priseurs seront solidairement responsables envers mont-de-piété pour tous les faits résultant des opérations de l'un d'eux.

Ils seront également responsables envers l'établissement des déficit ré tant de la différence entre l'estimation et le prix de vente des nantisseme néanmoins, si cette différence est reconnue provenir en tout ou en partie circonstances particulières et indépendantes de la capacité du commiss appréciateur, l'administration pourra, après avoir reconnu la réalité de causes, proposer de remettre une partie ou la totalité du débet. Le mini décidera, sur la délibération qui sera prise.

32. Il sera alloué au commissaire appréciateur, sur le montant des somm prêtées, un droit d'appréciation dont la quotité sera fixée par le ministre, la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

Ce droit sera à la charge de l'emprunteur; il ne pourra excéder un ma mum de demi pour cent; il sera perçu en même temps que le droit du mont-de-piété, ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'appréciateur ne pourra exiger aucun droit pour les évaluations non s vies de prêts.

33. Le droit à percevoir par l'établissement pour frais de reconnaissanc de magasinages, de garde et de régie, ainsi que pour l'intérêt des somm prêtées, sera fixé par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'a du préfet; il ne pourra excéder un maximun de un pour cent par mois; sera réduit à mesure que les produits croissants couvriront les frais de rég et d'administration, et que l'établissement sera libéré des fonds dont il question aux paragraphes 2 et 3 de l'article 21, dont il paye l'intérêt à quat pour cent.

34. Les emprunteurs pourront dégager les effets déposés avant l'époq fixée pour la durée du prêt; ils pourront aussi renouveler les engagements l'échéance, ainsi qu'il sera expliqué au titre des renouvellements, et i pourront même se libérer par à-compte des sommes qui leur auront é prêtées, pourvu que chaque à-compte soit au moins de un franc et sans fra tion de franc, à raison d'un seul versement par mois, jusqu'à l'expiration d l'engagement.

35. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui êtr prêtée d'après l'évaluation du nantissement, la reconnaissance ne devra p moins porter l'évaluation entière, telle qu'elle doit toujours être faite p l'appréciateur, et il lui est expressément défendu de la réduire dans la pro portion du prêt.

36. Les décomptes d'intérêts seront faits par quinzaine, au moment d dégagement, du renouvellement ou de la vente des objets déposés. La quin zaine commencée sera due en entier.

TITRE V.

DES RENOUVELLEMENTS.

37. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement.

38. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer le intérêts et droits dus au mont-de-piété à raison du dernier prêt, de con

entir à la nouvelle appréciation si elle est jugée nécessaire par le directeur, t de payer la différence qui pourrait être reconnue entre la valeur primitive u nantissement et son estimation actuelle.

39. Le renouvellement s'effectuera d'après la valeur du gage, dans la même rme, aux mêmes termes et conditions que le prêt primitif.

40. La reconnaissance primitive sera retirée, il en sera fait mention sur les res tenus à cet effet, et il sera délivré une nouvelle reconnaissance.

TITRE VI.

DES DÉGAGEMENTS.

41. Tout porteur de reconnaissance qui remboursera la somme prêtée, us les intérêts et droits dus jusqu'au jour où il se présentera, pourra retirer nantissement indiqué sur cette reconnaissance, soit avant le terme fixé, it même après, dans le cas où le vente n'en aurait pas été faite.

42. Si l'emprunteur perd sa reconnaissance, il ne sera admis à dégager son pôt qu'à l'échéance du terme fixé par l'engagement, en donnant décharge en présentant la caution d'une personne solvable et domiciliée.

43. La décharge spéciale requise par l'article précédent sera simplement scrite sur le registre d'engagement, lorsqu'elle aura pour objet des effets une valeur au-dessous de cent cinquante francs, et sera donnée par acte norié s'il s'agit d'une valeur au-dessus de cette somme.

44. Si le nantissement était égaré ou ne pouvait être rendu à son propriéire, la valeur lui en sera payée par le directeur responsable, au prix de l'esmation faite lors du dépôt, avec augmentation, à titre d'indemnité, du cinuième en sus, si c'est de la vaisselle ou des bijoux d'or et d'argent, et d'un uart si ce sont d'autres effets.

45. En cas d'avarie, le propriétaire aura le droit d'abandonner son nanssement moyennant le prix de l'estimation primitive, si mieux il n'aime reevoir une indemnité dont la fixation sera soumise à l'administrateur surveilint, qui statuera, sauf le recours de l'administration, s'il y a lieu, contre le irecteur faisant fonctions de garde-magasin.

TITRE VII.

VENTE DES NANTISSEMENTS.

46. Les effets donnés en nantissement qui, après une année écoulée deis le prêt, n'auront pas été dégagés, ou dont l'engagement n'aura pas été ouvelé, seront vendus. Le produit de chaque vente sera versé dans la caisse mont-de-piété jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due; s'il y a excédant, il en sera tenu compte à l'emprunteur.

On ne vendra d'un gage divisible que ce qui sera nécessaire pour rembour- l'établissement, en commençant par les objets que l'administration jugera plus susceptibles de détérioration, et l'on rendra le surplus du gage à l'emunteur.

47. L'administration déterminera le nombre et les époques des ventes qui ront s'effectuer chaque année.

48. Ces ventes se feront publiquement, au plus offrant et dernier enchérisr, par le ministère d'un des commissaires-priseurs de l'établissement, et en ésence du directeur, d'après un rôle ou état sommaire des nantissements n dégagés, dressé par le directeur et visé par l'administrateur surveillant;

elles seront annoncées par des affiches apposées dans les lieux publics, au moins dix jours à l'avance et par avis insérés dans la feuille d'annonces légales.

L'administration est autorisée, en outre, à prendre telle autre mesure qu'elle jugera utile pour avertir les propriétaires des gages qui devront être vendus.

49. Dans le cas où un nantissement ne serait pas porté au montant de la somme due au Mont-de-Piété, en principal et intérêts, le directeur aura le droit de renvoyer l'adjudication à la vente suivante.

50. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés n'empêcheront pas cette vente, sauf aux opposants à faire valoir leurs droits sur les excédants que pourraient présenter les prix de vente après l'entier acquittement de la somme due au mont-de-piété.

51. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, pour vacations et frais de vente, un droit qui sera fixé par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

52. Indépendamment du droit ordinaire, mentionné dans l'article précédent, il sera perçu pour les ventes des nantissements qui ont exigé une annonce extraordinaire, par catalogues imprimés, avis particuliers et expositions publiques, un droit de un pour cent du produit de la vente.

Ce droit sera perçu au profit de l'établissement.

53. Tout droit de vente sera à la charge de l'adjudicataire, le taux de ce droit sera affiché d'une manière très-apparente dans la salle des ventes.

L'adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix total de l'adjudication en principal et accessoires, et, à défaut de payement intégral, l'effet sera immédiatement remis en vente à sa folle enchère.

54. Lorsque des nantissements entièrement composés ou seulement garnis d'or ou d'argent se trouveront compris dans les rôles de vente, il sera donné avis au contrôleur des droits de garantie avec invitation de venir procéder à la vérification de ces nantissements.

Ceux desdits nantissements d'or ou d'argent qui ne seront pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourront être délivrés qu'après l'avoir reçue, à moins que les adjudicataires ne consentent à les laisser briser ou mettre hors de service.

55. L'argenterie et la vaisselle d'argent mis en vente ne pourront être adjugés qu'autant que les enchères se trouveraient portées, y compris le droit de vente, savoir : pour la vaisselle plate, à deux francs pour deux cent cinquante grammes, et pour la vaisselle montée, à trois francs pour deux cent cinquante grammes au-dessus du tarif; défense est faite en conséquence aux commissaires-priseurs d'adjuger l'argenterie ou vaisselle d'argent à un prix inférieur au taux ci-dessus fixé : elle sera retirée et envoyée par eux en nature à l'hôtel des monnaies.

56. Lorsque la vaisselle d'argent aura été portée à l'hôtel des monnaies, les droits dus aux commissaires-priseurs, soit à cause de leur exposition préalable, soit à cause de leurs autres peines et soins, seront à la charge des propriétaires de la vaisselle donnée en nantissement; l'administration fera en conséquence le prélèvement de leurs droits et frais avec celui de la somme prêtée et les intérêts dus à l'établissement sur le prix qui lui sera remis par le directeur de l'hôtel des monnaies.

57. Le produit des ventes sera versé dans les dix jours de leurs date par les commissaires priseurs entre les mains du directeur.

8. Le compte de l'emprunteur s'établit pour chaque article d'enga-ent sur les registres de l'établissement et les procès-verbaux et rôles de es.

9. Les articles non adjugés seront remis par les commissaires-priseurs irecteur faisant les fonctions de garde-magasin, qui leur en donnera arge.

0. Les procès-verbaux des ventes et tous les actes y relatifs seront dé-s aux archives de l'administration.

TITRE VIII.

EXCÉDANT OU BONI.

1. Le payement de l'excédant ou boni restant de la vente d'un nantisse-t se fera sur la présentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

2. A défaut de la présentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur ne rra toucher le boni qu'en se conformant aux formalités prescrites par les cles 42 et 43.

3. Les créanciers des porteurs de reconnaissances seront reçus à former osition à la délivrance des bonis à ces derniers.

4. Les oppositions ne pourront être formées qu'entre les mains du direc-r, et ne seront obligatoires pour le mont-de-piété qu'après qu'elles auront visées par ce proposé, qui donnera le visa sans frais, en faisant mention de te opposition sur le registre des engagements, en marge de l'article qu'elle ncerne.

65. Lorsqu'il aura été formé opposition à un payement de boni, ce yement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du con-itement de l'opposant et sur le vu de la mainlevée de son opposition.

66. Les excédants ou bonis qui n'auront pas été retirés dans les trois ans, partir de la date de la reconnaissance, ne pourront plus être réclamés et se-nt acquis à l'établissement.

67. Les dispositions de l'article précédent, celles de l'article 48, ainsi que principales conditions des prêts, devront être rappelées en forme d'avis r les reconnaissances.

TITRE IX.

GARANTIE DES PRÊTEURS ET EMPRUNTEURS.

68. Le capital de l'établissement servira de garantie tant aux prêteurs, ns le cas prévu par l'article 23 du présent règlement, qu'aux propriétaires nantissements, jusqu'à concurrence de l'excédant de leur valeur sur les nmes prêtées à ces derniers.

69. L'établissement sera garant et responsable de la perte des objets reçus nantissement, sauf son recours contre le directeur, ainsi qu'il est expliqué ticle 15.

Il sera pris, en conséquence, toutes les mesures nécessaires pour en empê-er la détérioration ou en prévenir la soustraction, la perte, le vol ou l'in-ndie.

70. Sont exceptés de cette garantie les vols et pillages à force ouverte, ou r suite d'invasion, émeutes populaires, et de tous autres accidents ex-ordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

TITRE X.

POLICE, CONTENTIEUX ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

71. Lorsqu'il s'élèvera des doutes contre le déposant sur la légitime pc sion ou sur son droit de disposer des effets par lui apportés pour nanti ments, la reconnaissance d'engagement ne sera délivrée et le prêt acc qu'après que le directeur aura entendu le porteur du nantissement, et q ne restera plus de doute sur la vérité de ses déclarations.

Dans le cas contraire, il en sera immédiatement rendu compte au pr reur du Roi, et les effets suspectés seront retenus au magasin, jusqu'à ce q en ait été autrement ordonné.

72. Les effets revendiqués pour cause de vol, ou pour toute autre ca ne seront rendus aux réclamants qu'après qu'ils auront justifié qu'ils leur partiennent et qu'ils auront acquitté, en principal, intérêts et droits, la som pour laquelle lesdits effets ont été laissés en nantissement, sauf leur reco contre celui qui les aura déposés.

73. Il ne sera admis pour preuve légale de propriété d'effets laissés nantissements qu'un jugement du tribunal compétent qui l'aura reconnu.

74. Lors de la liquidation du mont-de-piété, les bénéfices de l'établis ment, déduction faite des charges, appartiendront aux pauvres, en fav desquels il est créé, et le montant en sera versé, soit dans la caisse de l'h pice, soit dans celle du bureau de bienfaisance, ou réparti entre ces de établissements de charité, d'après une délibération du conseil municipal, prouvée par l'autorité supérieure.

75. Au moyen de l'existence d'un mont-du-piété à Versailles, tous établ sements particuliers ou maisons de prêts sur nantissements demeurent int dits, sous les peines portées par la loi du 16 pluviôse an XII et le décret 24 messidor de la même année.

76. Les dispositions du règlement du 6 mai 1806, annexées au décret fondation du 31 mai 1807, et toutes autres dispositions réglementaires so et demeurent annulées.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 26 janvier 1844, enreg trée sous le n° 348.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 19,297. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation du Mo de-Piété fondé en 1621 à Arras.*

Au palais de Neuilly, le 29 Mai 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme de l'intérieur;

Vu la demande contenue dans la délibération, sous la date d

août 1842, par la commission administrative du mont-de-piété rras;
L'avis du conseil municipal de cette ville;
L'avis du préfet du Pas-de-Calais;
Et toutes les pièces produites;
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le mont-de-piété fondé en 1621 à Arras est orisé.

2. Il sera régi conformément aux dispositions du règlement i demeurera annexé à la présente.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intéur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Règlement du Mont-de-Piété d'Arras.

(Séance du 17 août 1842.)

L'administration du mont-de-piété de la ville d'Arras,
Vu la lettre de M. le maire de la ville d'Arras, en date du 13 du mois de llet dernier, transmissive de la copie d'une lettre que M. le préfet du Pas-Calais lui a adressée le 7 du même mois, relative à des observations faites r M. le ministre de l'intérieur au sujet du règlement proposé par la comsion administrative du mont-de-piété d'Arras, pour la réorganisation de établissement;
Revu son projet de règlement, en date du 6 juin 1836,
Est d'avis de rédiger, avec les modifications et additions indiquées par le ministre, son règlement, qui sera joint à la présente délibération.
L'administration demande que, dans l'ordonnance du Roi à intervenir, tant établissement d'un mont-de-piété à Arras (Pas-de-Calais), il soit spé- que les reconnaissances, procès-verbaux de vente, et généralement tous ctes relatifs à cet établissement, seront exempts des droits de timbre et registrement.

Règlement du Mont-de-Piété d'Arras.

TITRE Ier.

DE L'ADMINISTRATION.

ART. 1er. L'administration du mont-de-piété sera composée de cinq membres, ir : d'un membre du conseil municipal, d'un membre de la commission inistrative des hospices, d'un membre du bureau de bienfaisance, d'un consulte et d'un notable versé dans les opérations de la banque.

2. Les administrateurs du mont-de-piété seront nommés par M. le m de l'intérieur, sur la présentation de trois candidats par la commission nistrative de cet établissement, et l'avis de M. le préfet; ils seront renc par cinquième; ils pourront être réélus.

Pendant les cinq premières années de l'institution, le sort déter chaque année le membre sortant, et ce n'est qu'après l'expiration de c années que l'ordre de sortie sera réglée par l'ancienneté.

3. Le maire sera président né de l'administration, et lorsque, pour d'absence ou de maladie, un adjoint sera investi de la plénitude de se voirs, ce dernier pourra, mais dans ce cas seulement, assister aux séa les présider.

4. L'administration élira, dans son sein, un vice-président qui sup le maire, président né, lorsque ce fonctionnaire, ou l'adjoint qui peut l placer dans le cas prévu par l'article 3, n'assistera pas aux séances de l' nistration.

5. L'administration désignera, parmi les membres, un administ qui remplira les fonctions d'ordonnateur, et, en outre, un administ qui sera spécialement chargé de la surveillance de l'établissement; les tions de ce dernier ne seront que de trois mois, et devront être exercée cessivement par tous les administrateurs. L'administrateur surveillant et parafera tous les registres de l'établissement.

6. L'administration s'assemblera en réunion ordinaire, à des époques qui seront déterminées par elle. Le maire, président né, ou l'administ vice-président, pourra, en outre, convoquer des assemblées extraordi aussi souvent que l'exigeront le bien du service et l'expédition des affaire

TITRE II.

DES EMPLOYÉS.

7. Il y aura près de l'administration, et sous ses ordres, un directe le nombre d'employés qu'elle jugera nécessaire aux besoins du service.

8. Le directeur sera nommé par le ministre de l'intérieur, sur la p tation de trois candidats faite par l'administration et sur l'avis du préfet traitement sera également fixé par le ministre, sur la proposition de l' nistration et l'avis du préfet. L'appréciateur et les autres employés s nommés par elle, sur la proposition du directeur, sous les ordres imm duquel ils seront tous placés, et qui sera responsable de leurs faits, fau négligences.

9. Le directeur et les employés seront tenus, avant d'entrer en fonc de fournir des cautionnements, dont la nature et le montant seront pour le directeur, par le préfet, sur la proposition de l'administratio pour les employés, par l'administration, qui en déterminera le montant sont fournis en numéraire, ils seront versés dans la caisse de l'établissem et l'intérêt en sera payé d'après le décret du 3 mai 1810, au même tau paye le trésor pour les cautionnements qu'il reçoit.

10. Les droits à exercer sur le montant des cautionnements, soit pa ministration, soit par les bailleurs de fonds, soit enfin par les créancier ticuliers des titulaires, seront réglés conformément aux lois des 25 nivô 6 ventôse an XIII [15 janvier et 25 février 1805].

11. En cas de décès du titulaire, le cautionnement ne pourra être

oursé à ses héritiers ou ayants cause qu'après l'acceptation, par son suc-esseur, du compte de clerc à maître qui sera rendu à ce dernier.

12. La gestion immédiate du mont-de-piété est confiée au directeur.

13. Il inspecte le travail et le distribue aux employés, veille à l'exécution es lois, ordonnances, décisions et règlements, et à celle des délibérations e l'administration; il surveille les magasins, et doit en faire la visite au oins deux fois par semaine.

14. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions qui pourront être ites; mais, sur les objets d'un intérêt majeur et sur les difficultés qui peuvent urvenir entre lui et les emprunteurs, il est tenu de prendre l'avis de l'admi-istrateur surveillant, et de s'en rapporter à sa décision.

15. Il est chargé de toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments, ux fournitures de bureau, aux traitements des employés, aux mesures de ûreté, et généralement de tous les frais de régie; il y pourvoit par des tats ou mandats qui seront signés par l'administrateur ordonnateur.

16. Il tient tous les registres utiles à sa gestion, et les présente toutes les ois qu'il en est requis, soit par l'administrateur surveillant, soit par l'admi-istration.

17. A chaque séance ordinaire de l'administration, il remet sur le bureau un ordereau de recette et dépense qu'elle arrête, après l'avoir vérifié, ainsi qu'un tat sommaire de situation des magasins, et un tableau analytique des opéra-ions de l'établissement; une copie de ces bordereaux est transmise, chaque se-mestre, par l'administration au préfet, qui l'adresse au ministre de l'intérieur avec ses observations, s'il y a lieu.

18. Le directeur fait également, à chaque séance, les rapports et les pro-positions qu'il croit utiles à l'établissement.

19. Dans le courant du troisième trimestre de chaque année, le directeur présentera à l'administration le budget des recettes et dépenses présumées de l'établissement pour l'année suivante.

20. Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est rendu par lui pour l'année précédente, dans le cours du premier semestre de chaque année. Ce compte est ensuite apuré, conformément aux dispositions de l'or-donnance du 22 janvier 1831, relative à la comptabilité des établissements de bienfaisance.

21. Le directeur est dépositaire des fonds de l'établissement; il est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses.

22. Il ne peut recevoir de fonds autres que ceux qui proviennent des dé-gagements, renouvellements et ventes, sauf ce qui est prescrit au titre X ci-après.

23. Le directeur a la manutention des magasins; il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés. Il est responsable de leurs disparution, sauf le cas de force majeure; il est éga-lement responsable de leur détérioration, à moins qu'il ne prouve qu'elle n'est pas le fait de sa négligence.

24. Il fera faire le recensement des objets déposés et qui sont susceptibles de détérioration, au moins deux fois par mois.

25. Il est seul dépositaire des clefs du magasin où sont placés les effets en nantissement; les objets précieux doivent être placés dans des armoires parti-culières.

Il ne pourra s'absenter sans une permission de l'administration, qui règle

la manière dont il sera remplacé. En son absence, il répondra de la gest de son remplaçant.

26. Les bureaux du mont-de-piété seront ouverts au public tous les jou les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures du matin jusqu'à qua heures.

27. Il sera fait estimation de tous les objets présentés en nantisseme Lorsqu'un nantissement est composé de plusieurs objets de marchandises d'effets précieux, ils sont appréciés séparément, et l'on porte sur le bulle qui reste joint au nantissement les diverses estimations, mais le montant to est seul porté sur le registre des prêts.

28. Les estimations seront faites par l'un des commissaires-priseurs étal à Arras Les commissaires-priseurs de cette ville seront solidairement resp sables envers le mont-de-piété, pour tous les faits résultant des opérations l'un d'eux.

En cas de refus des commissaires-priseurs, les estimations seront faites p un appréciateur, comme il est dit article 8.

Les commissaires-priseurs ou l'appréciateur seront responsables env l'établissement du déficit résultant de la différence entre l'estimation et prix de vente des nantissements; néanmoins, si cette différence est recon provenir des circonstances particulières et indépendantes de la capacité l'appréciateur, l'administration pourra proposer de remettre tout ou par du débet; le ministre de l'intérieur décidera, sur l'avis du préfet.

Il sera alloué aux commissaires-priseurs ou à l'appréciateur, sur le mont des sommes prêtées, une remise dont la quotité sera fixée par le minist sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

Cette remise ne sera pas due pour les évaluations non suivies de prêt.

TITRE III.

DES OPÉRATIONS DU MONT-DE-PIÉTÉ.

29. Les opérations du mont-de-piété consistent dans le prêt sur nantiss ment, principalement en faveur des indigents.

30. Les prêts seront accordés sur engagement d'effets mobiliers dépos dans les magasins de l'établissement; les liquides et les effets militaires so exceptés.

31. Nul ne sera admis à déposer des nantissements pour lui valoir de p à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu ou domicilié, ou assisté d'un r pondant qui le soit.

32. Il ne sera prêté aux enfants en puissance paternelle ou en tutelle q de l'aveu de leurs parents ou tuteurs.

33. Tout déposant inconnu sera tenu de signer l'acte de dépôt des eff donnés en nantissement. Si le déposant est illettré, l'acte de dépôt sera sig par son répondant.

34. Il est expressément défendu à tous employés du mont-de-piété de fai eux-mêmes aucun prêt sur nantissement, même après que les demandeu auront été refusés dans les bureaux, et ce, conformément à l'article 3 de loi du 16 pluviôse an XII [6 février 1804].

35. Il leur est également défendu, sous peine de destitution, de se rend adjudicataires d'aucun effet mis en vente par le mont-de-piété.

36. Le directeur délivrera au déposant une reconnaissance du nantiss

ent engagé; elle sera au porteur, et contiendra la date du dépôt, le nom du posant, la rue et le numéro de son domicile, la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, l'estimation qui en a été faite, qualité du prêt et des conditions.

La somme qu'elle indiquera comme devant lui être prêtée lui sera comptée r le directeur.

37. Dans le cas où l'emprunteur perdrait cette reconnaissance, il devra en ire la déclaration au directeur, qui la fera inscrire sur le registre des prêts sur celui des effets en magasins, en marge de l'article dont la reconnaisnce est égarée.

TITRE IV.

DES FORMES ET CONDITIONS DU PRÊT.

38. Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour un an.

39. Les emprunteurs pourront dégager les objets déposés avant le terme é pour la durée du prêt; ils pourront aussi renouveler les engagements à chéance, ainsi qu'il est expliqué au titre V ci-après.

40. Le montant des sommes à prêter sera réglé pour les nantissements en isselle ou bijoux d'or ou d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au ids, et, pour tous les autres objets, aux deux tiers du prix de leur estiation.

41. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être êtée, d'après la valeur du nantissement, la reconnaissance ne doit pas moins rter l'estimation entière, telle qu'elle doit toujours être faite par l'appréciaur, à qui il est défendu de réduire dans la proportion du prêt.

42. Dans aucun cas le mont-de-piété ne prêtera au-dessous de moitié de la leur estimative du gage. Si le gage présenté était composé d'objets précieux, ls que plusieurs pièces d'argenterie, bijoux, diverses pièces d'étoffes, on acceptera que des parties de ce gage, dans la proportion ci-dessus.

43. Les prêts seront faits depuis deux francs jusqu'à telle somme que pournt désirer les emprunteurs.

44. Le droit unique à percevoir par l'établissement, pour frais d'appréciam, de dépôt, de magasinage, de garde et de régie, ainsi que pour l'intérêt s sommes prêtées, sera fixé par le préfet, sur la proposition de l'administion, et revisé tous les cinq ans au moins.

45. Les décomptes des droits dus par les emprunteurs se feront par inzaine, et la quinzaine commencée sera due en entier.

TITRE V.

DES RENOUVELLEMENTS.

46. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis, si n ne s'y oppose, à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissent, et, par ce moyen, à en empêcher la vente.

47. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer bord les intérêts dus au mont-de-piété à raison du premier prêt, de contir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, si elle jugée nécessaire par l'administrateur surveillant, et à payer le montant de différence qui pourrait être trouvée d'après la nouvelle estimation, outre valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier êt.

48. Le renouvellement s'effectuera d'après la valeur actuelle du gag même forme, aux mêmes termes et conditions, et pour le même délai prêt primitif.

49. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera i il en sera fait mention au registre des prêts, à l'article où elle aura été i d'abord, et elle sera reportée au registre des dégagements. Il sera dé l'emprunteur une nouvelle reconnaissance, dont on fera note au regis prêts.

TITRE VI.

DES DÉGAGEMENTS.

50. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt, qui rembourser caisse de l'établissement la somme prêtée, plus les intérêts et droits pourra retirer le nantissement énoncé en ladite reconnaissance, soit av temps, soit même après l'expiration de l'année, dans le cas où la vente aurait pas encore été faite.

51. Si l'effet donné en nantissement était perdu, et ne pouvait être re son propriétaire, la valeur lui sera payée au prix de l'estimation lors du d avec l'augmentation, à titre d'indemnité, du cinquième ou d'un tiers en suivant que le nantissement consistait en vaisselle ou bijoux d'or ou d'ar ou en d'autres effets, ainsi qu'il est dit à l'article 40.

52. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le pro taire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix par l'estimation lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre, en l'état se trouve, et recevoir en indemnité, d'après l'appréciation du directeur montant de la différence reconnue exister entre la valeur actuelle dudit et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

53. L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance, et qui aura fa déclaration prescrite par l'article 37, ne pourra, toutefois, dégager le nan sement avant l'échéance du terme fixé pour l'engagement, et, lorsqu'à l'e ration de ce terme, ledit emprunteur sera admis, soit à retirer son nant ment, soit à recevoir le boni résultant de la vente qui en aura été faite, il tenu d'en donner décharge spéciale, avec caution d'une personne domicilié reconnue solvable.

54. Les décharges spéciales, dans les cas prévus par l'article p dent, seront simplement inscrites sur un registre et signées par l'empru et la caution. Lorsqu'elles auront pour objet des effets d'une valeur au-de de cent francs, elles seront données par acte notarié, s'il s'agit d'effets d valeur qui excède cette somme

TITRE VII.

DES VENTES.

55. Les effets donnés en nantissement et qui, à l'expiration du te stipulé dans la reconnaissance du mont-de-piété, délivrée à l'empru n'auront pas été dégagés, seront vendus pour le compte de l'administra jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due, sauf, en cas d'excéd en tenir compte à l'emprunteur.

56. Dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être expos

nte au mont-de-piété, des effets autres que ceux qui auront été mis au nantissement dans les formes voulues par le présent règlement.

57. Les ventes se feront publiquement et sur une seule exposition, au us offrant et dernier enchérisseur, par le ministère d'un commissaire-iseur, en présence du directeur et de l'administrateur surveillant. D'après l'état dressé à cet effet par le directeur, arrêté par l'administration et visé r le président du tribunal.

58. L'administration déterminera les époques des ventes.

59. Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne serait int porté à sa valeur approximative, le directeur ou l'administrateur aura faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante.

60. L'administrateur surveillant devra assister à chaque vente, afin de iller aux intérêts des pauvres et à ceux de l'établissement.

61. Les ventes du mont-de-piété se feront dans le local désigné par l'administration et seront annoncées, au moins huit jours à l'avance, par des fiches et des publications contenant l'indication sommaire, tant de la nature s effets à vendre que des conditions de cette vente.

62. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés, n'empêcheront s que cette vente n'ait lieu, sauf à l'opposant à faire valoir ses droits ur l'excédant que pourrait présenter le prix de la vente, après l'acquittement e la somme due au mont-de-piété.

63. La vente n'aura cependant pas lieu, si l'opposant se prétendant propriétaire du gage consigne dans la caisse du mont-de-piété ce qui pourrait tre dû à l'établissement en principal, intérêts et droits.

64. Les droits à percevoir pour les frais de vente seront fixés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet; ils seront à la charge de l'adjudicataire.

65. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix de son adjudication et des frais accessoires, à défaut de quoi, l'effet engagé sera remis en vente à l'instant même à ses risques et périls.

66. Les effets adjugés seront remis de suite à l'adjudicataire qui en aura payé la valeur.

67. À la fin de chaque vacation, il sera dressé procès-verbal des ventes et de tous les actes y relatifs. Les fonds en provenant seront versés dans la aisse du mont-de-piété, et les procès-verbaux seront déposés aux archives de administration.

68. Quel que soit le motif qui fasse suspendre la vente d'un objet, le propriétaire ne pourra, en aucun cas, être obligé de payer sur le boni qui ourra lui revenir, après la vente, l'intérêt du temps qui sera écoulé entre la remière et la deuxième exposition.

69. Lorsque des nantissements entièrement composés ou seulement garnis d'or ou d'argent se trouveront dans le rôle de vente, il en sera donné vis au contrôleur du droit de marque, avec invitation de venir procéder à la vérification desdits nantissements.

70. Le contrôleur, après vérification, dressera un état de ceux des nantissements d'or ou d'argent qui, n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourraient être délivrés qu'après l'avoir reçue, à moins que les adjudicataires ne consentent à les laisser briser et mettre hors de service.

TITRE VIII.

DE L'EXCÉDANT OU BONI.

71. Le payement de l'excédant ou boni, restant du produit de la ve d'un nantissement, se fera sur la remise de la reconnaissance de l'enga ment.

72. A défaut de la représentation de ladite reconnaissance, l'empr teur qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 37, sera tenu de don décharge spéciale du payement du boni.

73. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances ser reçus à former des oppositions à la délivrance du boni à ces derniers. Ces positions ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur et ne ser obligatoires, pour le mont-de-piété, qu'après qu'elles auront été visées par préposé, qui sera tenu de le faire sans aucun frais.

74. Lorsqu'il aura été formé opposition à un payement du boni, ce pay ment ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consen ment de l'opposant et sur le vu de la décharge de son opposition.

75. Les excédants ou boni qui n'auront pas été retirés dans les trois ans la date des reconnaissances ne pourront plus être réclamés, et deviendro la propriété de l'établissement.

76. Les dispositions de l'article précédent et celles de l'article 37 devro être rappelées, en forme d'avis, dans la formule de la reconnaissance.

TITRE IX.

HYPOTHÈQUE ET GARANTIE DES PRÊTEURS ET DES EMPRUNTEURS.

77. Les fonds versés dans la caisse du mont-de-piété, soit à titre de pré soit à titre de cautionnement, auront pour garantie le fonds capital de l'ét blissement.

78. La garantie stipulée dans l'article précédent est commune aux propri taires des nantissements, jusqu'à concurrence de l'excédant desdits nantisse ments sur les sommes prêtées.

79. Les bâtiments du mont-de-piété, ainsi que le mobilier, dans lequ sont compris les nantissements déposés dans le magasin, seront assurés cont l'incendie, à la diligence de l'administration, laquelle, sur la demande d directeur, prendra également toutes les mesures propres à prévenir la dét rioration ou le vol desdits nantissements.

TITRE X.

DU CAPITAL, DU PRÊT, DE L'EMPRUNT ET DU DÉPÔT.

80. Le fonds capital du mont-de-piété se compose de cent soixant mille francs (160,000f), provenant de bénéfices effectués depuis le 13 bru maire an XIII, époque à laquelle l'établissement a été reconstitué.

Le fonds de roulement est de cent cinquante mille francs.

81. L'établissement pourra, lorsque les besoins de son service l'exigeront recevoir et employer les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, soi en placement, soit en simple dépôt.

82. Le taux de l'intérêt auquel ces placements seront reçus sera fixé par une délibération de l'administration, qui devra être approuvée par le préfet;

is les simples dépôts ne porteront intérêt que lorsque les propriétaires continront à les laisser pendant six mois au moins dans la caisse de l'établissement.

83. Il sera délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets ables au porteur, dont l'un pour le principal et l'autre pour les intérêts. billets porteront le numéro de leur enregistrement, la date de leur émisn et celle de leur échéance.

84. Le billet au porteur, pour le principal, indiquera la quotité du placent, et le billet relatif aux intérêts en indiquera le montant. Ils seront sis par le directeur et visés par l'administrateur surveillant.

85. Au fur et à mesure de l'acquittement de ces divers effets, mention en a faite en marge de leurs articles d'enregistrement.

TITRE XI.

DES BÉNÉFICES DE L'ÉTABLISSEMENT.

86. Les bénéfices du mont-de-piété se composeront de l'excédant des recttes sur les dépenses de l'établissement;

Des bonis non réclamés dans les trois années de la reconnaissance d'engagement, ainsi qu'il est dit à l'article 75.

Ces bénéfices serviront à augmenter le fonds capital de l'établissement, pour river à la réduction successive du taux de l'intérêt.

TITRE XII.

POLICE ET CONTENTIEUX.

87. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets soupçonnés avoir été volés, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que le directeur aura entendu le porteur desdits effets, et qu'il ne restera plus de oute sur la véracité de sa déclaration.

88. S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seraient constaes par un procès-verbal dressé par un commissaire de police, que le direcur requerrait de se transporter au mont-de-piété; ce procès-verbal sera ansmis sur-le-champ au procureur du Roi; en attendant il ne sera prêté aune somme au porteur desdits effets, lesquels resteront en dépôt dans les matsins de l'établissement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

89. Les nantissements revendiqués pour vol ou quelque autre cause que ce it ne seront rendus aux réclamants qu'après qu'ils auront légalement justifié ie ces effets leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté, en principal et droits, la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en ntissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés ou contre urs répondants.

90. Les réclamations pour effets perdus ou volés qui seront faites au mont-e-piété seront inscrites sur un registre particulier, et signées par ceux qui les porteront; on vérifiera sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, et on préviendra les réclamants; dans le cas contraire, les employés en garderont note, afin d'en prévenir le directeur, s'ils étaient présentés plus tard.

91. Toute contestation qui surviendra entre l'établissement et des particuiers sera portée devant les tribunaux ordinaires.

92. Des extraits du présent règlement, contenant tout ce qu'il est néc
saire que le public connaisse, seront affichés dans les salles où il sera adr

Le présent règlement, rédigé par les administrateurs du mont-de-piété
la ville d'Arras,

A Arras, le 17 août 1842.

Signé *Maurice Colin*, maire; *Dudouit*, *Gam*
Monel, *Inde-Dehée*, *Hustrel*, *Letom*
administrateurs.

Pour copie conforme, avec les modifications ultérieurement indiquées p
M. le ministre de l'intérieur, et adoptées par l'administration, suivant sa dé
bération en date du 13 septembre 1843.

Les Administrateurs du mont-de-piété de la ville d'Arr

Signé *Gamot*, *Monel*, *Inde-Dehée*, *Hustr*
Letombe, *Dudouit*.

N° 19,298. — *Ordonnance du Roi qui modifie le Règlement*
Mont-de-Piété de Calais.

Au palais de Neuilly, le 11 Août 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et
venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme
de l'intérieur;

Vu l'article 1er du règlement du mont-de-piété de Calais, départ
ment du Pas-de-Calais, approuvé par ordonnance royale, en date d
24 juillet 1832;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Calais, e
date du 13 mai 1844;

Vu l'avis du préfet, en date du 31 mai 1844, et toutes les pièc
à l'appui:

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 1er du règlement du mont-de-piété
Calais est et demeure modifié de la manière suivante :

« Art. 1er. Le mont-de-piété de Calais sera régi par une a
« ministration gratuite, composée de six membres nommés p
« le ministre de l'intérieur, sur la présentation du préfet
« Pas-de-Calais.

« Deux de ces membres seront choisis dans le sein de
« commission administrative de l'hospice de Calais, deux dar
« le sein de la commission administrative du bureau de bier

faisance, et deux autres dans le sein du conseil municipal. L'un de ces deux derniers membres devra être un jurisconsulte et l'autre devra être initié aux opérations de banque.

« 2. Cette administration sera renouvelée par sixième chaque année. Le sort désignera les cinq membres sortants pendant les cinq premières années; leur sortie aura lieu ensuite par l'ancienneté, et le remplacement se fera suivant la série à laquelle appartiendra le membre sortant. Les membres sortants ne pourront être réélus qu'après une année d'intervalle.

« 3. En cas de démission ou de décès d'un membre, il sera immédiatement pourvu à son remplacement, et il n'y aura pas de renouvellement à la fin de la première année.

« Dans le cas où plusieurs vacances auraient eu lieu en même temps, l'ordre de sortie des membres nommés pour les remplir sera réglé par le sort. »

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'Instruction publique, chargé par intérim du département de l'intérieur,*

Signé VILLEMAIN.

N° 19,299. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la perception de Droits de voirie dans la ville de Melun.*

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération en date du 10 août 1841, par laquelle le conseil municipal de la ville de Melun (Seine-et-Marne) sollicite l'approbation d'un projet de tarif pour la perception des droits de voirie dans ladite ville;

L'avis du préfet en faveur de l'adoption de tarif projeté;

Les articles 31 et 43 de la loi du 18 juillet 1837;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisée la perception des droits de voirie dans

la ville de Melun (Seine-et-Marne), conformément au tarif séré dans la délibération du conseil municipal du 10 août 18 annexée à la présente ordonnance.

2. La perception des droits, en ce qui concerne les dé vrances d'alignements, n'aura lieu qu'après que ces alignemen auront été obtenus dans les formes déterminées par les lois règlements sur la voirie.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'i térieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au départem de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Melun

(Séance ordinaire du 10 août 1841.)

L'an 1841, le mardi 10 août, à sept heures du soir, le conseil municip s'est réuni en séance ordinaire, dans l'une des salles de l'hôtel-de-ville, su la convocation qui a été faite par M. le maire en vertu de la loi.

Étaient présents : MM. *Bernard de Lafortelle*, maire; *Rabourdin* et *Clément* adjoints; *Grésy, Prochasson, Coulon, Bery, Michon, Riguet, Seignard, Huchon Rondelet, Gatelliet Rousseau, Bancel* et *Desprez*, membres.

Étaient absents : MM. *Despatys, Drouyn, Duclos, Delacourtie, Dupont* *Thomas*, excusés.

M. le maire donne lecture du rapport de la commission chargée de présen ter un tarif pour les droits de grande et petite voirie, conçu en ces termes :

La commission que vous avez nommée pour examiner le tarif des droits d voirie proposé par l'administration municipale, m'a chargé de vous faire l rapport de ses opérations, mission délicate, sans doute, mais qui a été rendu plus facile par l'adjonction à nos travaux de MM. *Dupont* et *Rondelet*.

La loi municipale du 18 juillet 1837 a compris (art. 31, n° 8) les droit de voierie au nombre des recettes ordinaires des communes, et a décid (art. 43) que les tarifs seraient réglés par ordonnance du roi, rendue sou forme de règlements d'administration publique, c'est-à-dire après délibératio du Conseil d'état.

De ce moment, en effet, la perception des droits de voirie se trouve léga lement consacrée, sans dictinction comme sans réserve, au profit des com munes. Un très-grand nombre de villes est en instance, en ce moment, auprè du ministre de l'intérieur, afin d'obtenir l'autorisation de percevoir les droit dont il s'agit.

Un arrêté de la mairie de Melun, pris le 7 juin 1817, approuvé par la préfecture le 11 juillet suivant, avait autorisé M. l'architecte de la ville à percevoir, à titre d'indemnité et de rétribution, quelques droits de voirie. Le conseil municipal, dans sa session ordinaire de février 1839, a décidé que ces droits seraient versés à la caisse municipale; et, attendu que l'arrêté du

juin ne complète ni n'autorise suffisamment M. le maire, il a été invité à mettre au conseil un nouveau tarif : c'est celui qui a été présenté à votre mmission.

Des doutes s'étaient élevés : au fond, de savoir si les tarifs pouvaient s'apquer sur les parties de la voie publique appartenant au domaine de l'État, st-à-dire sur les routes de traverse dans l'intérieur des villes ; dans la forme, on devait distinguer le tarif pour la grande voirie du tarif pour la petite rie.

Les droits de voirie ont été concédés aux villes et communes en vue, prinalement, de les indemniser de l'obligation de salarier les agents pour veilaux intérêts de la circulation et au maintien de l'ordre et de la propreté s rues. La police municipale s'étend, ainsi que l'a reconnu la Cour de cassan (arrêt du 15 avril 1824), à toutes les parties de la voie publique indisctement. Les charges communales sont, à cet égard, les mêmes pour les s faisant partie des grandes routes que pour toutes les autres. Pourrait-on, s blesser l'équité, non-seulement placer les propriétaires d'une même ville ns des conditions inégales, relativement aux charges urbaines qui doivent ser proportionnellement sur tous, mais excepter précisément les riverains s rues de grande voirie, presque toujours les plus belles et les plus marandes, et où, conséquemment, les propriétés ont le plus de valeur ?

La question d'ailleurs portée par le maire, dans sa lettre du 18 avril 1841, été résolue par M. le préfet, suivant sa réponse du 19 juillet suivant, dans s termes : « D'après l'avis du Conseil d'état, les droits de voirie, classés par la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, parmi les recettes ordinaires des communes, doivent être perçus au profit de ces dernières, quelle que soit la classification des voies publiques, soit comme traverses de routes royales ou départementales, soit comme rues communales. »

Le tarif s'appliquant à toutes les parties de la voie publique indistinctement, votre commission a décidé qu'il n'y aurait qu'une seule série, par ordre phabétique, contenant la dénomination des droits à percevoir tant pour la ande que pour la petite voirie. Cependant ces expressions n'ont pas le sens solu qu'on leur prête dans le langage ordinaire. Par grande voirie, on ennd principalement les constructions, réparations, ravalements, etc., et par tite voirie, les ouvertures, les appuis, les avances, etc. La réunion des oits en une seule série exige qu'on consacre comme principe qu'une perission générale étant accordée, soit pour construire ou ravaler une maison, ne sera dû de droits partiels que pour les objets en saillie sur la voie puque, au sujet desquels une autorisation particulière sera indispensable pour terminer la saillie.

Nous avons mis au plus bas les prix de ce tarif, que nous considérons oins comme une taxe, classée aujourd'hui au nombre des ressources destiés à accroître les revenus de la ville, que comme un moyen de contrôle et surveillance fourni à l'administration locale, dans l'intérêt de l'ordre et de sûreté publics ; comme une arme contre les abus de la liberté individuelle ns l'exercice de la propriété.

Nous vous livrons avec confiance le travail de la commission, et nous ons l'espérance que vous l'adopterez.

TARIF DES DROITS DE VOIRIE.

Dénomination des droits à percevoir.

Alignement, pour chaque mètre de longeur de face de bâtiment..... 1f
Idem.............................. d'un mur de clôture..... 0
Idem.................... d'une clôture provisoire en planches.. 0
Appui à demeure, compris les soubassements.......................... 1
Idem sur les croisées ou fenêtres.. 0
Idem mobile... 1
Auvent ordinaire en menuiserie, de 0m 32c à 0m 80c................ 1
Idem.. (petit) au-dessus des croisées...................................... 0
Idem.. cintré, en plâtre, avec fer et fentons........................ 3
Baldaquin, lambrequin ou marquise. *Voir* Marquise.
Balcon (grand), pour chaque mètre de longueur....................... 3
Idem.. (petit), par chaque.. 0
Banc à demeure (nouveau)... 1
Idem à réparer... 0
Banne.. 1
Barrière au-devant des maisons ou jardins................................. 6
Idem........... des démolitions pour cause de péril.................. 1
Idem........... des fouilles, cours, constructions et réparations, le mètre courant.. 0
Bornes appuyées contre le mur, en quelque nombre qu'elles soient... 1 5
Idem.. isolées.. 1
Châssis à verres sédentaires ou mobiles..................................... 1
Conduites ou tuyaux de descente en plomb, fonte ou zinc.......... 1
Contre-fiches à placer en cas de péril, quel qu'en soit le nombre..... 1 5
Corniches en bois.. 1 5
Idem.... en plâtre... 3 0
Devanture de boutique en menuiserie....................................... 6 0
Enseignes.. 1 5
Entablement entier avec échafaud, droit fixe............................ 2 0
Idem...... en partie............ *idem*.. 1 6
Étais ou étrésillons (comme les contrefiches)............................ 1 5
Étaux de boucher.. 1 5
Éviers et gargouilles.. 1 5
Exhaussement d'un bâtiment aligné, droit fixe.......................... 3 0
Idem................ non aligné, par mètre courant, droit proportionnel... 1 5
Grilles de boutique de boulanger et autres................................ 1 5
Grilles de cave (ouvrante).. 1 5
Jambe étrière, reconstruite à la face d'une maison alignée, droit fixe.. 2 6
Jambe étrière, à reconstruire suivant l'alignement, par mètre courant, droit proportionnel.. 1 5
Lambrequin. *Voir* Marquise.
Linteau sans ravalement.. 2 0
Idem... avec ravalement, compris dans les droits de ravalement.. Mémoi
Marches, pour chacune.. 1 0

...rbe, s'il n'y en a qu'une..........................	1f 50c
...quise..	6 00
...inet ou poulie..................................	1 50
...rture ou fermeture de boutique ou croisée..................	3 00
... de revers ou accotements, par mètre courant..................	0 00
...ron...	6 00
...droit à reconstruire (comme à la jambe étrière), droit fixe.....	2 00
...les...	1 50
...ra:l pour une vieille maison, droit fixe..................	3 00
...lement entier avec échafaud, droit fixe..................	3 00
...... partiel ou bouchement de crevasses, droit fixe.........	1 50
...es saillants sur l'alignement...........................	1 50
...toir, par mètre courant................................	0 00
...umeaux à reconstruire à la face d'une maison alignée, droit fixe..	3 00

Le tarif est mis aux voix et adopté.

M. le maire propose d'y ajouter :

Pavé des revers et accotements, trottoirs, un franc par mètre courant.

Il fait observer qu'il est important qu'à l'avenir l'architecte agent voyer de la ...le ait la surveillance de ces travaux; que ceux qui les font exécuter soient ...treints à demander à l'administration municipale les nivellements; qu'en ...pposant le droit proportionnel trop considérable, on pourrait le réduire à un ...oit fixe, afin que les habitants ne puissent prétexter le silence du tarif, pour ...soustraire aux demandes en autorisation.

Un membre demande que l'autorisation de l'espèce soit exigée, mais accor...ée sans indemnité ; cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Et ont, les membres présents, signé après lecture.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme :
Le Maire de la ville de Melun,
Signé *Bernard.*

Vu au Conseil d'état.

Le Rapporteur,
Signé *Bon H. de Janzé,*

Vu en Conseil d'état, le 31 octobre 1844.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,
Signé *Prosper Hochet.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 26 décembre 1844, enregis...ée sous le n° 6469.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé T. Duchâtel.

19,300. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs de 2,000 francs fait, à titre gratuit, en faveur des pauvres ...alades de la commune de Longpont (Aisne), par M. *Pierre-Hippolyte ...ttier ;*

2° D'un legs consistant en divers effets et en une somme de 1,000 francs

fait, à titre gratuit, par M. *Jean Samarat*, aux pauvres de la commune de S. Marcory (Dordogne);

3° De la donation faite par M. *Louis Géraud de Prudhomme du Roc*, pauvres de l'hospice de Monpazier (Dordogne), de deux rentes annuelle perpétuelles, l'une de 225 francs, au capital de 4,500 francs, et l'autr 20 francs, au capital de 500 francs;

4° De la donation faite par M. et Mme *Arel* à l'hospice Saint-Stanislas d ville de Nancy (Meurthe), d'une rente de 164 francs cinq pour cent l'État;

5° De l'offre faite par Mme veuve *François Laverne*, née *Catherine Vern* aux hospices de la ville de Metz (Moselle), de deux sommes, montant semble à 1,500 francs, et de celle de 630 francs 40 centimes, provenant la vente de divers objets mobiliers et d'une baraque en planches, pour admission et celle de son fils, *Jean Laverne*, dans l'hospice Saint-Nicolas ladite ville;

6° D'un don de 600 francs, fait à l'hospice de Crépy (Oise) par M. *Alpho Augustin Legrand*;

7° De la donation faite par M. *Guillaume Pinatelle-Delapchier*, de di contrats de rente, représentant, en capital et en arrérages, 3,603 fra 94 centimes, au bureau de bienfaisance de Courpières (Puy-de-Dôme);

8° D'un legs de trente hectolitres de blé-seigle, évalués à 450 francs, f à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Chambost (Rhône) par M. *Je Claude-Marie Bayard*;

9° D'un legs, consistant en deux pièces de terre, estimées 1,000 fran fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Saint-Nizier-le-Boucho (Ain) par Mlle *Jeanne-Marie Pernodat*;

10° De deux legs, l'un de 1,000 francs et l'autre de 2,000 francs, faits titre gratuit, à l'hospice et au bureau de bienfaisance de Gannat (Allier) p M. *Joseph Roux*. (*Saint-Cloud, 2 Décembre 1844.*)

N° 19,301. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'i térieur) qui autorise l'acceptation de deux legs, l'un de 1,000 francs l'autre de 500 francs, faits, à titre gratuit, à l'hospice de la Charité et l'œuvre de la Miséricorde de la ville de Montpellier (Hérault) p Mme *Long*, née *Marie-Madelaine Arnavon*. (*Saint-Cloud, 2 Décembre 184*

N° 19,302. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre d l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De l'offre faite par M. *Namuroy* fils, d'une rente de 100 francs cinq po cent sur l'État, à la commune de Grécourt (Aisne);

2° D'un legs consistant en une rente annuelle et perpétuelle de 200 franc fait par M. *Michel Fougerouse* à la commune de Gumières (Loire);

3° De l'offre de donation, faite par les époux *Cacheux*, d'un terrain, estin 90 francs, à la commune de Belfort (Haut-Rhin);

4° D'un legs de 6,000 francs, fait par M. *Jean-Baptiste Mangin* à la commun de Gerbépal (Vosges);

5° D'un legs de 400 francs fait, à charge de services religieux, à l'hospic de l'Isle-Jourdain (Gers) par Mme la marquise de *Panat*, née *Guillemette-Paul Marie-Victoire de Rudelle d'Alzon*;

6° D'un legs de 3,000 francs fait, à titre gratuit, à l'hospice de l'Isle-Jourdain (Gers) par M. *Antoine Riscle*;
7° D'un legs de 1,000 francs fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de Montrouge (Seine) par M. *Jacques-Charles Duval*;
8° D'un legs consistant en une rente de 600 francs sur l'État, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune d'Ancy-le-Franc (Yonne) par M. *Auguste-Michel-Félicité Letellier de Souvré*, marquis *de Louvois*, pair de France. (*Saint-Cloud, 3 Décembre 1844.*)

19,303. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De deux legs, l'un de 500 francs et l'autre de 1,200 francs, faits, à titre gratuit, par M. *André-Sébastien Lapareille*, aux frères de la Doctrine chrétienne et aux pauvres de la paroisse Saint-Louis de la ville de Versailles (Seine-et-Oise);
2° Des legs suivants, faits par M. *François Bellabre de Chillac*, savoir : 1° une rente de 200 francs aux pauvres de la commune de Gouts-Rossignols (Dordogne); 2° une somme de 300 francs aux pauvres de Chapdeuil-Saint-...; 3° une somme de 500 francs aux pauvres de la commune de Vendoire; 4° pareille somme de 500 francs aux pauvres de Vieux-Mareuil (même département); 5° une somme de 1,000 francs à la fabrique de l'église succursale de ladite commune de Gouts-Rossignols. (*Saint-Cloud, 3 Décembre 1844.*)

19,304. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs de 500 francs fait, à titre gratuit, à l'Hôtel-Dieu de la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) par M. *Pierre-Anne de Campon*;
2° De la donation faite par Mme veuve *Roze*, née *Jeanne-Adélaïde Chenu*, de quatre actions sur le pont de Quincy, montant ensemble à 2,000 francs, aux pauvres de la commune de Mehun (Cher);
3° Du legs fait, à titre gratuit, par M. *Claude Marnotte*, d'une pièce de terre, évaluée à la somme de 400 francs, aux pauvres des communes de Vielverge et de Soissons (Côte-d'Or);
4° Du legs fait, à titre gratuit, par M. *Jean Teysseyre*, d'une somme de ...0 francs et de cent vingt doubles décalitres de blé, aux pauvres de la commune de Vesc (Drôme);
5° De la donation faite par M. *Antoine-Stanislas-Casimir Chapelle*, d'une somme de 6,000 francs au bureau de bienfaisance de Saint-Gervasy (Gard);
6° De la donation faite par M. *Barbot*, d'un bâtiment avec cour et jardin, estimé 3,400 francs, à l'hospice de Lodève (Hérault);
7° De l'offre faite à l'hospice de l'Antiquaille, à Lyon (Rhône), d'une somme de 3,300 francs, par Mme veuve *Garby*, née *Rose Chenavay*, pour son admission dans ledit hospice;
8° D'un legs universel, évalué à 6,529 francs, fait par M. *Louis-Antoine Noël de Varenne* au bureau de bienfaisance de Cenves (Rhône);
9° De la donation faite par Mme la duchesse *de Narbonne-Pelet*, d'un terrain et de constructions, ayant ensemble une valeur de 14,953 francs 86 centimes, à l'hospice de Coulommiers (Seine-et-Marne);

10° De deux legs, l'un de 500 francs et l'autre de 1,000 francs, faits, à gratuit, aux pauvres de la paroisse Notre-Dame et à l'hôpital Saint-Charl la ville d'Amiens (Somme);

11° D'un legs de 8,000 francs, fait à l'hospice de Moissac (Tarn-e ronne) par M. *Jacques Fraunier.* (*Saint-Cloud, 3 Décembre 1844.*)

N° 19,305. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de térieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De l'offre faite aux hospices de Châteaudun (Eure-et-Loir), de d effets mobiliers, d'une créance de 565 francs, et d'une rente annuelle et gère de 130 francs, par Mme veuve *Dantan*, née *Marie-Anne-Françoise P* pour son admission à l'hospice des Vieillards de ladite ville;

2° D'un legs consistant en deux sommes de 3,000 francs chacune, fa titre gratuit, au bureau de bienfaisance et à l'hospice de la Réole (Giro par M. *Joseph Roger-Doucet;*

3° D'un legs consistant en une somme de 100 francs, en une pièce de estimée 200 francs, et en une rente annuelle de cinquante kilogramme pain, fait, à titre gratuit, par Mlle *Marguerite Dussert* aux pauvres de la c mune de Clavans (Isère);

4° Du legs fait, à titre gratuit, par M. *Pierre-Denis Guinchard*, d'une r annuelle et perpétuelle de 50 francs aux pauvres de la commune de Va (Jura);

5° De la donation faite par MM. *Pêcheur* (*Michel*) et *Jean-Georges P* d'une maison de ferme avec ses dépendances, estimée 4,200 francs, à l'hos de Briey (Moselle);

6° D'un legs consistant en un jardin, évalué à 600 francs, fait Mme veuve *Jourdain*, née *Ursule Tisserant*, à l'hospice de Neufbrisach (I Rhin);

7° De l'offre faite par Mlle *Madeleine Leffet*, d'une créance de 2,000 fra et d'une pension annuelle de 350 francs à l'hospice de Thann (Haut-Rhin) la charge de l'admission de ladite demoiselle dans cet établissement;

8° D'un legs de 1,200 francs fait, à titre gratuit, par M. *Jean-Louis C* aux pauvres de la ville de Mâcon (Saône-et-Loire);

9° D'un legs de 1,500 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville Paris (Seine), par M. *Charles-Élizabeth-Joseph Chantier de Brainville.* (*Sa Cloud, 3 Décembre 1844.*)

N° 19,306. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'in rieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs suivants, faits par M. *Charles-Raynard-Laure-Felix de Chois Praslin*, duc *de Praslin*, pair de France, savoir: 1° une somme de 1,200 fra aux pauvres du dixième arrondissement de la ville de Paris (Seine); 2° somme de 1,000 francs aux pauvres de Maincy (Seine-et-Marne); 3° somme de 2,000 francs aux pauvres de Moisenay (même département); 4° somme de 800 francs aux pauvres de Blandy (même département); 5° somme de 300 francs pour les pauvres de Fontaine-le-Port (même dépa ment); 6° une somme de 500 francs aux pauvres de Sivry et 400 franc ceux de Courtry (même département); 7° une somme de 2,500 francs p les pauvres du hameau de Taconnay, dépendant de la commune de Neui

ièvre); 8° une somme de 1,500 francs à ceux de Planchez (même département); 9° une somme de 800 francs pour les pauvres de Sardy, section dépendante de la commune de Brèves (même département);

1° Du legs éventuel, fait par M. *Charles-Raynard-Laure-Félix de Choiseul udin*, duc *de Praslin*, pair de France, à la commune de Maincy (Seine-et-rne); ledit legs consistant dans une maison avec enclos, et dans une rente 1,200 francs, affectées au logement et à l'entretien de religieuses chargées soin des malades;

2° Des donations suivantes, faites par M^me^ la duchesse *de Praslin*, née *rlotte-Olympe-Laure Letonnelier de Breteuil*, savoir : 1° deux sommes, l'une 1,600 francs et l'autre de 2,000 francs, pour les pauvres de la commune Maincy (Seine-et-Marne); 2° une somme de 2,000 francs pour les pauvres Moisenay (même département); 3° une somme de 1,000 francs à ceux de ndy (même département); 4° une somme de 700 francs aux pauvres de ntaine-le-Port (même département); 5° 800 francs aux pauvres de Sivry et 0 francs à ceux de Courtry (même département); 6° une somme de 00 francs aux pauvres de Taconnay, section de la commune de Neuville ièvre); une somme de 1,500 francs aux pauvres de Planchez (même département); 8° une somme de 800 francs aux pauvres de Sardy, section de la mmune de Brèves même département. (*Saint-Cloud, 3 Décembre 1844.*)

19,307. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation des legs suivants, faits par M. *Blaise-Anne Lhomme*, savoir : 1° une somme de 400 francs à l'hospice d'Autun (Saône-et-Loire); 2° deux autres sommes, l'une également de 400 francs et l'autre de 4,000 francs, au bureau de bienfaisance de ladite ville. (*Saint-Cloud, 3 Décembre 1844.*)

19,308. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation de la donation faite par M^me^ veuve *Chouet*, d'une maison avec dépendances, estimée 1,600 francs, à la commune de Jaudrais (Eure-et-Loir). (*Paris, 12 Décembre 1844.*)

19,309. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation de la donation faite par M. *Louis Daudeville*, d'une somme de 400 francs à la commune de Sainte-Croix-sur-Mer (Calvados). (*Paris, 22 Décembre 1844.*)

19,310. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite par M. *François Defienne*, d'une parcelle de terrain, timée 194 francs, à la commune de Vic-sur-Aisne (Aisne);

2° De la donation faite par M^me^ *Catherine Dordé*, d'une maison avec dépendances, évaluée à 1,400 francs, à la commune de Bourgoin (Isère);

3° De la donation faite par M. *de Cormenin*, d'une rente sur l'État de 00 francs à la ville de Montargis (Loiret), pour la fondation d'un prix de rtu;

4° De la donation faite par M. *Gaspard-Élie de Clermont-Tonnerre* à la com-

mune de Beaumont (Meurthe), d'un droit d'usage, évalué à un revenu an de 15 francs, dans un étang appartenant au donateur;

5° De la donation faite par M. l'abbé *Groult*, d'une rente perpétuelle 700 francs et d'une maison avec dépendances, à la commune et au bureau bienfaisance de Vaugirard (Seine);

6° De l'offre faite à l'hospice de Plourin (Finistère), d'une somme 900 francs, par M. *Jean-Marie-Prigent Lucas*, pour son admission dans l hospice;

7° D'un legs de deux sommes, chacune de 400 francs, fait, à titre grat par M. *Joseph Rouaud* à l'hospice et au bureau de bienfaisance de Lo (Hérault);

8° D'un legs de 3,000 francs fait, à titre gratuit, à la commune de Ch pier (Isère) par M. *Jean-François Phaloze;*

9° De deux legs, chacun de 500 francs, faits, à titre gratuit, en faveur pauvres de la paroisse Sainte-Élizabeth et des pauvres malades de la parc Saint-Sulpice de la ville de Paris (Seine), par Mme *Sophie*, veuve *de Cesers*

10° D'un legs de 1,000 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la roisse de la Madeleine de la ville de Paris (Seine), par Mme la vicomtesse *Maringoné*, née *Barbe-Pauline-Marie-Jeanne Beuzelin;*

11° D'un legs de 3,000 francs fait, à titre gratuit, à l'hospice des Enfa trouvés de la ville de Paris (Seine) par M. *Pierre-Étienne Combarel*;

12° D'un legs, évalué à 30,000 francs, et consistant en une maison a dépendances, fait aux hospices de la ville de Paris par M. *Claude-Mathieu Du* (*Paris, 26 Décembre 1844.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Sec taire d'état au département de la just et des cultes,

A Paris, le 3 * Mars 184

N. MARTIN (du Nord

* Cette date est celle de la réception du Bulle à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprim royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 3 Mars 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 765.

N° 19,311. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à soixante-six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 5 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I^er^, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 15;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 février 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante et quinze mille neuf cent quatre-vingt-onze francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. Il est accordé à chacun des soixante-six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAG	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	BALLYET (Antoine-Auguste-Dominique).	15 août 1780.	Lille (*Nord*).	Intendant militaire.	37	6	16	11	//
2	LECOQ-D'HERVEY (Marin-Pierre-Alexandre).	30 oct. 1780.	Paris (*Seine*).	*Id. m.*	39	2	24	11	//
3	CABANEL DE SERMET (Pierre-Alexandre-Théodat).	1er août 1780.	Le Cap-Français (*île Saint-Domingue*).	*Idem.*	39	2	17	17	[illegible]
4	SOUILHAGON DE BRUET (Guillaume-Remi).	1er oct. 1780.	Marmande (*Lot-et-Ga.*).	*Idem.*	43	2	26	16	9
5	BONNETTY (Jacques)	14 sept. 1782.	Entrevaux (*B.-Alpes*).	Sous-intendant militaire.	30	//	//	3	//
6	DE BUSAULT DE MONBRUN (Alexandre-Nicolas).	16 sept. 1783.	Monbrun (*Deux-Sèvres*)	*Idem.*	35	3	14	4	//
7	DE GRAVE (Melchior-Gabriel-Pierre-Joseph).	21 juin 1784.	Narbonne (*Aude*).	*Idem.*	31	8	14	2	//
8	REVEL (Claude-Jean-Baptiste).	16 déc. 1784.	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	33	6	16	12	//
9	DE LAPORTE (Jacques).	18 déc. 1784.	Passirac (*Charente*).	*Idem.*	41	7	19	13	//
10	LEFLO DE BRANHO (René-Marie-André).	25 juin 1782.	Concarneau (*Finistère*).	*Idem.*	30	//	//	5	//
11	KOPP (Philippe-Jacques).	1er nov. 1787.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Portier-consigne de 3e classe.	33	1	26	3	//
12	GASTINIEAU (Joseph).	13 août 1789.	Le Pertre (*Ille-et-Vil.*).	Major du 46e régiment d'infanterie de ligne.	36	6	16	9	//
13	GUDRI (François-Victor).	15 sept. 1786.	Durtal (*Maine-et-L.*).	*Idem* du 4[illegible]e *idem.*	38	1	21	10	//
14	TETAUD (Jean-Pierre-Antoine)	21 août 1787.	Montpeyroux (*Hérault*).	*Idem* du 47e *idem.*	36	2	2	7	[illegible]
15	BELLET (François). .	20 nov. 1793.	Saint-Martin-du-Mont (*Côte-d'Or*).	Capitaine au 64e *idem.*	31	9	14	9	//

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
Intendant militaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	4,740f (a)	9, 10 et 11.	Dijon (*Côte-d'Or*).	En activité.
Idem.	4,800 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Intendant militaire.	4,000 (a)	9 et 10.	Châlons (*Marne*).	*Idem.*
Idem.	4,000 (a)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*
Sous-intendant militaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,988 (a)	9, 10 et 11.	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*
Idem.	3,222 (a)	*Idem.*	Angers (*Maine-et-Loire*)	*Idem.*
Idem.	3,024 (a)	*Idem.*	Compiègne (*Oise*).	*Idem.*
Idem.	3,456 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Sous-intendant.	3,000 (a)	9 et 10.	Le titulaire sera invité à faire connaître sa résidence.	*Idem.*
Idem.	2,550 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Portier-consigne de 3e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	359 (b)	9, 10 et 11.	Le Havre (*Seine-Infér.*).	En activité à Lichtemberg (*Bas-Rhin*)
Major.	1,900 (a)	9 et 10.	Arras (*Pas-de-Calais*).	En activité.
Idem.	1,963 (a)	*Idem.*	Durtal (*Maine-et-Loire*)	*Idem.*
Idem.	1,838 (a)	*Idem.*	Le titulaire sera invité à faire connaître son domicile.	*Idem.*
Capitaine.	1,420 (a)	*Idem.*	Saint-Martin-du-Mont (*Côte-d'Or*).	*Idem.*

condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé d[e]
— (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'arti[cle]
[a]vril 1831, ne peut, d'après l'article 27, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.
16	PLAZE (Joseph-François).	2 nov. 1787.	Saint-Bonnet-Elvert (*Corrèze*).	Capitaine au 8e régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	1	//
17	BRESSY (Michel)...	25 juill. 1795.	Brest (*Finistère*).	Sergent au 49e *idem*.	30	1	23	3	//
18	BREUILLOT (François-Xavier-Joseph).	21 avril 1797.	Ruffey (*Doubs*).	*Idem* au 5e *idem*.	30	9	8	6	//
19	RENOUD (Étienne-Victor).	3 fév. 1787.	Pont-de-Vaux (*Ain*).	Maître bottier au 3e régiment de hussards.	36	6	17	5	//
20	DE ROCLES DE TAURIERS (Charles-Louis).	1er mai 1789.	Tauriers (*Ardèche*).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie de la Creuse.	30	3	24	6	//
21	FLOURE (Louis-Armand-Amédé).	18 juin 1789.	Pihen (*Pas-de-Cal.*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie du Pas-de-Calais.	36	8	5	6	//
22	CORDIER (Jean-Baptiste-Alexandre).	16 oct. 1795.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem* de la Vendée.	30	3	7	2	//
23	DEVOUCOUX (Sébastien).	31 janv. 1790.	Roussillon (*Saône-et-L.*).	Adjudant sous-officier.	33	2	10	4	//
24	FOURNEAUX (Jean-Baptiste).	4 fév. 1786.	Ste-Geneviève (*Seine-Inf.*).	*Idem.*	31	//	17	8	//
25	HOSSÉ (Jean)......	28 oct. 1784.	Buding (*Moselle*).	Sergent.	39	//	16	10	//
26	FUELHE (Jean-Baptiste-Joseph).	16 avril 1792.	Falgueyrat (*Dordogne*).	Maréchal des logis.	33	6	28	7	//
27	PAROISSIENS (Charlemagne).	11 avril 1791.	Villers-les-Guise (*Aisne*).	*Idem.*	31	1	29	4	//
28	PÉÉS (Jean).......	22 août 1792.	Saint-Vincent-de-Xaintes (*Landes*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Seine.	33	11	23	5	//

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine.	1,220f (a)	9 et 10.	Bagnères-de-Bigorre (*Hautes-Pyrénées*).	En activité.	14 janv. 1845.
Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25 déc. 1844.
Sergent.	303 (a)	9 et 10.	Combrée (*Maine-et-Loire*).	*Idem.*	17 janv. 1845.
Maître bottier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (a)	9, 10 et 11.	Joigny (*Yonne*).	*Idem.*	26 déc. 1844.
Capitaine.	1,330 (a)	9 et 10.	Le titulaire sera invité à faire connaître son domicile.	*Idem.*	10 janv. 1845.
Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,272 (a)	9, 10 et 11.	Desvres (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	8 janv. 1845.
Lieutenant.	850 (a)	9 et 10.	Le titulaire sera invité à faire connaître sa résidence.	*Idem.*	*Idem.*
Adjudant sous-officier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	570 (a)	9, 10 et 11.	Autun (*Saône-et-Loire*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de Saône-et-Loire.	11 janv. 1845.
Idem.	594 (a)	*Idem.*	Évreux (*Eure*).	*Idem* de la Seine-Infér.	12 janv. 1845.
Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	476 (a)	*Idem.*	Chauvoncourt (*Meuse*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Meuse.	6 janv. 1845.
Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	399 (a)	*Idem.*	Eymet (*Dordogne*).	*Idem* de la Haute-Vienne.	1er janv. 1845.
Idem.	350 (a)	*Idem.*	Bohain (*Aisne*).	Gendarme à la compagnie de l'Aisne.	*Idem.*
Idem.	381 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Dans ses foyers.	11 janv. 1845.

condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	
29	Pierron (Nicolas) . .	27 avril 1791.	Nancy (*Meurthe*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Oise.	34	7	24	7	//	//
30	Watrin (Jean-Joseph-Jacques).	9 mars 1788.	Fresnes-en-Woëvre (*Meuse*).	*Idem* de la Meuse.	37	7	7	11	//	//
31	Gaudry (Pierre) . . .	2 juin 1790.	Château-Chinon (*Nièvre*).	Caporal.	31	8	11	4	//	//
32	Raoult (François-Joseph).	9 fév. 1788.	Boquelio (*Côtes-du-N.*).	*Idem.**	30	7	10	7	//	//
33	Toulouse (Louis-Constant-Eustache).	20 déc. 1794.	Doullens (*Somme*).	*Idem.*	30	7	//	2	//	//
34	Chalier (Jean-André).	14 sept. 1787.	Langogne (*Lozère*).	Brigadier.	30	6	16	2	//	//
35	Monnier (Claude-Théodule).	30 juill. 1793.	Marigny (*Jura*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Eure.	31	7	27	3	//	//
36	Vedy (Pierre).	24 avril 1794.	Saint-Pierre-des-Landes (*Mayenne*).	*Idem* d'Ille-et-Vil.	31	6	27	3	//	//
37	Pattey (Laurent) . .	11 oct. 1794.	Collandres (*Eure*).	*Idem* de l'Eure.	30	7	4	1	//	//
38	Ballu (Nicolas-Alizier).	27 oct. 1794.	Melun (*Seine-et-M.*).	Gendarme à la compagnie de Seine-et-Marne.	30	7	27	3	//	//
39	Guerin (Lavertu-Génie).	19 août 1794.	Maizières-la-Grande-Paroisse (*Aube*).	*Idem* de l'Aube.	31	//	17	3	//	//
40	Hannotte (Charles-François-Joseph).	28 janv. 1783.	Merville (*Nord*).	*Idem* du Nord.	31	8	2	10	//	//
41	Dubarry de l'Esquerron (Augustin-Joseph-Jean-Bernard-Thomas).	21 déc. 1784.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Colonel, commandant le 2e régiment d'artillerie.	43	3	19	9	//	//
42	De Vesian (Louis-Gaspard).	27 déc. 1784.	Crest (*Drôme*).	*Idem* le 7e *idem.*	42	3	14	7	//	//
43	Auricoste de Lazarque (Jean-Baptiste-Eugène).	14 déc. 1786.	Villereal (*Lot-et-Gar.*).	Lieutenant-colonel du 7e régiment d'artillerie.	39	3	6	5	//	//

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408f (a)	9, 10 et 11.	Senlis (*Oise*).	En activité.	25 déc. 1844.
Idem.	471 (a)	*Idem.*	Clermont (*Meuse*).	*Idem.*	26 déc. 1844.
Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	307 (a)	*Idem.*	Château-Chinon (*Nièvre*).	Gendarme à la compagnie de la Nièvre.	4 janv. 1845.
Idem.	322 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem* d'Ille-et-Vil.	25 déc. 1844.
Idem.	286 (a)	*Idem.*	Flixecourt (*Somme*).	*Idem* de la Somme.	6 janv. 1845.
Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	286 (a)	*Idem.*	Langogne (*Lozère*).	*Idem* de la Lozère.	19 janv. 1845.
Idem.	300 (a)	*Idem.*	Le Neubourg (*Eure*).	En activité.	12 déc. 1844.
Idem.	300 (a)	*Idem.*	Melesse (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	21 déc. 1844.
Brigadier.	232 (a)	9 et 10.	Les Andelys (*Eure*).	*Idem.*	24 déc. 1844.
Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	264 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	11 janv. 1845.
Idem.	267 (a)	*Idem.*	Troyes (*Aube*).	*Idem.*	5 janv. 1845.
Idem.	312 (a)	*Idem.*	Solre-le-Château (*Nord*).	*Idem.*	12 déc. 1844.
Colonel.	3,000 (a)	9 et 10.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	12 janv. 1845.
Idem.	2,985 (a)	*Idem.*	Allès (*Tarn*).	*Idem.*	15 janv. 1845.
Lieutenant-colonel.	2,235 (a)	*Idem.*	Le titulaire sera invité à faire connaître sa résidence.	*Idem.*	7 janv. 1845.

la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles
d.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.
44	BELLOUARD (Jean-Jacques).	30 avril 1790.	Lyon (*Rhône*).	Lieutenant-colonel, commandant le 2e escadron du train des parcs d'artillerie.	38	8	5	9	//	//
45	CAURANT (Jean-Pierre-Marie).	15 déc. 1786.	Gourin (*Morbihan*).	Chef d'escadron d'artillerie, commandant cette arme à Port-Louis.	40	3	10	9	//	//
46	GUY (Charles-Joseph).	25 avril 1794.	Poncin (*Ain*).	Adjudant sous-officier au 13e régiment d'artillerie.	31	7	26	2	//	//
47	CADET (Jean-Marie).	7 fév. 1791.	Cagnicourt (*P.-de-Calais*).	Maréchal des logis au 6e *idem*.	30	6	25	7	//	//
48	LEBLANC (Antoine).	25 nov. 1791.	Uncey (*Côte-d'Or*).	*Idem* au 4e *idem*.	31	//	18	2	//	//
49	VULPILLAT (François).	5 janv. 1793.	Courbouzon (*Jura*).	Brigadier au 9e *idem*.	30	6	16	3	//	//
50	PIRE (Jean-Joseph) (1).	13 déc. 1794.	Forêt (*Belgique*).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Mutzig.	34	//	18	//	//	//
51	MALECOT (Jean-Baptiste-Étienne).	27 mai 1782.	La Chapelle-Gauthier (*Seine-et-Marne*).	Maréchal des logis.	33	6	17	5	//	//
52	PRESSE (Mathurin).	10 mai 1792.	St-Gouéno (*Côtes-du-N.*).	Sergent.	32	6	18	7	//	//
53	LAURENS (Yvès)....	10 janv. 1791.	Khouard (*Morbihan*).	*Idem*.	31	6	19	4	//	//
54	YSCHARD (Geraud)..	2 oct. 1785.	Meallet (*Cantal*).	*Idem*.	30	2	6	6	//	//
55	LEULIER (Jean-Nicolas).	30 janv. 1793.	Paris (*Seine*).	*Idem*.	30	1	1	3	//	//
56	SOLLEAU (Pierre-Joseph).	14 sept. 1795.	La Rochelle (*Char.-Infér.*).	*Idem*.	31	3	6	8	//	//

(1) S'est pourvu près du ministre de la justice pour obtenir des lettres de naturalisation.

...its ...ion ...ité.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
été.	Lieutenant-colonel.	2,340f (a)	9 et 10.	Albi (*Tarn*).	En activité.	5 janv. 1845.
.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,385 (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire sera invité à faire connaître sa résidence.	*Idem.*	11 janv. 1845.
.	Adjudant-sous-officier.	440 (a)	9 et 10.	Poncin (*Ain*).	*Idem.*	27 déc. 1844.
t.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	372 (a)	9, 10 et 11.	Cagnicourt (*Pas-de-Calais*)	*Idem.*	16 janv. 1845.
s.	*Idem.*	332 (a)	*Idem.*	Beaune (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	1er janv. 1845.
m.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	293 (a)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	*Idem.*
m.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	311 (a)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
m.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	381 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	15 janv. 1845.
n.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	390 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
n.	*Idem.*	354 (a)	*Idem.*	K[illegible]ouard (*Morbihan*).	*Idem* à la 3e *idem.*	10 janv. 1845.
n.	*Idem.*	359 (b)	*Idem.*	Saint-Michel-sur-Orge (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	20 déc. 1844.
m.	*Idem.*	332 (a)	*Idem.*	Saint-Sever-Cap (*Landes*).	*Idem* à la 4e *idem.*	1er janv. 1845.
m.	*Idem.*	386 (a)	*Idem.*	Le Château, île d'Oléron (*Charente-Inférieure*).	*Idem.*	10 janv. 1845.

...la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles ...le. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi ...avril 1831, ne peut, en exécution de l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
57	GASSER (Théophile).	26 juin 1794.	Lorquin (*Meurthe*).	Sergent-major.	30	8	29	3	//	//
58	BATAIL (Simon-Pierre).	18 mai 1791.	Creissac (*Ardèche*).	Sergent.	31	8	17	5	//	//
59	GAREL (Julien-Guillaume).	24 sept. 1787.	Questembert (*Morbihan*).	*Idem.*	32	6	29	8	//	//
60	DUCLOS (Denis-Pierre).	19 juill. 1783.	Paris (*Seine*).	Soldat à la 2ᵉ compagnie de fusiliers vétérans.	31	//	17	15	//	//
61	MOŸART (Dominique-Joseph-Aimable) (1).	31 janv. 1785.	Tournay (*Belgique*).	*Idem.*	30	6	17	11	6	//
62	FALQUE (Joseph)...	2 déc. 1792.	Varces (*Isère*).	Sous-lieutenant à la 8ᵉ *idem.*	30	//	//	5	//	//
63	BARDOUL (François-Marie).	27 nov. 1794.	Bain (*Ille-et-Vil.*).	Soldat à la 3ᵉ compagnie de cavaliers vétérans.	30	6	18	3	//	//
64	FAUVES (Louis-Marie) (2).	31 janv. 1794.	Nice (*Sardaigne*).	Soldat à la 10ᵉ compagnie de canonniers vétérans.	32	//	16	9	//	//
65	BOUCHEREAU (Louis-Luc).	23 avril 1796.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	Caporal à la 11ᵉ *idem.*	32	//	19	5	//	//
66	DUBAR (Sébastien-Joseph).	25 sept. 1773.	Lezennes (*Nord*).	Soldat à la 11ᵉ *idem.*	36	6	18	9	//	//

(1) S'est pourvu près du ministre de la justice pour obtenir des lettres de naturalisation. — (2) Fr[ançais].

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jou[is]sance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précè[de].

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulai[res] seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-inte[n]dant militaire de leur département, énonçant le temps penda[nt] lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôt[el]

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408f (a)	9, 10 et 11.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Présent à la 6e compagnie de sous-officiers vétérans.	1er janv. 1845.
Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	363 (a)	*Idem.*	Loriol (*Drôme*).	*Idem.*	5 janv. 1845.
Sergent.	333 (a)	9 et 10.	Questembert (*Morbihan*).	*Idem* à la 8e *idem.*	1er janv. 1845.
Soldat.	283 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	10 janv. 1845.
Idem.	263 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	840 (a)	9, 10 et 11.	Iles d'Hyères (*Var*).	*Idem.*	5 janv. 1845.
Soldat.	220 (a)	9 et 10.	Bain (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	258 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	15 janv. 1845.
Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (a)	9, 10 et 11.	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	15 déc. 1844.
Soldat.	280 (b)	9 et 10.	Belle-Ile-en-Mer (*Morbihan*).	*Idem.*	20 déc. 1844.
TOTAL...	75,991				

la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles . — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 1831, ne pourra être cumulée avec un traitement civil d'activité. (*Article 27 de ladite loi.*)

les invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'adminis-

10...

tration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle s
continuée dans la proportion relative à la quotité de leur p
sion.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finan
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des loi

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d*
de la guerre,

Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

N° 19,312. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 12 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et
venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'ar
ticle 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensio
de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions mi
taires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Cons
d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retrai
comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 16;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en da
du 8 février 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cet
fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montan
à la somme de trente et un mille neuf cent quarante et un franc
sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	JANTET (Charles-Louis).	21 janv. 1767.	Bief-du Fourg (Jura).	Major du 61e régiment d'infanterie de ligne.	38	1	21	9	//	//
2	PAQUETTE (Claude-Pierre).	11 mai 1790.	Montigny-les-Arsures (Jura).	Capitaine au 7e régiment d'infanterie légère.	33	6	16	6	//	//
3	CORMERAIS (François-Mathurin).	23 nov. 1789.	Nantes (Loire-Infér.).	Capitaine d'habillement au 21e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	5	//	//
4	FONTAINE (Éloy-Nicolas).	9 déc. 1786.	Émondeville (Manche).	Capitaine au 61e idem.	35	3	26	9	//	//
5	MURET (Henry-Absynthe).	27 juin 1791.	Givet (Ardennes).	Idem au 61e idem.	30	1	28	19	//	//
6	RISTORI (Don-Pierre).	9 janv. 1791.	Piazzoles (Corse).	Idem au 73e idem.	37	//	17	10	//	//
7	VINCENT (Louis) . . .	10 juin 1792.	Bienville (H.-Marne).	Idem au 40e idem.	31	6	17	5	//	//
8	HAUTAVOINE (Charles-Jean-Pierre).	3 mai 1795.	Paris (Seine).	Lieutenant au 8e idem.	30	//	//	1	//	//
9	AURIAT (Pierre). . . .	16 oct. 1794.	Limoges (H.-Vienne).	Sergent au 7e idem.	30	2	15	3	//	//
10	RŒDER (Joseph) (1).	10 fév. 1799.	La Haye (Hollande).	Adjudant sous-officier au 1er régiment de hussards.	31	7	19	4	//	//
11	HUMBERT-DROZ (François) (2).	24 sept. 1786.	Locle (Suisse).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie de la Dordogne.	30	8	25	//	//	//
12	LANDOLPHE (Jean-Joseph).	14 juin 1789.	Verizet (Saône-et-L.).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie de la Vienne.	36	//	17	5	//	//
13	MASOUYÉ (Claude-Antoine-Parfait).	16 avril 1789.	Lenharré (Marne).	Idem de la Meuse.	35	7	17	9	//	//
14	CHARRIER (Jacques).	25 oct. 1781.	S^t-Clémentin (Deux-Sèvres).	Sergent.	32	//	16	3	//	//
15	DELPECH (Maffre). .	10 fév. 1790.	Caussade (Tarn-et-G.).	Idem.	30	6	26	6	//	//
16	VIVÈS (Jean).	31 janv. 1784.	Grenade (H.-Garonne).	Idem.	30	9	18	5	//	//

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près le ministère de la justice. — (2) Fils de Français.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des ... d'activité. — (b) Idem. Cette pension, dans laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du ... 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — ...

	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ité.	Major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,325f (a)	9, 10 et 11.	Bief-du-Fourg (*Jura*).	En activité.	21 janv. 1845.
.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,680 (a)	*Idem.*	Le Château, île d'Oléron (*Charente-Inf.*).	*Idem.*	28 janv. 1845.
.	Capitaine.	1,320 (a)	9 et 10.	Toulon (*Var.*)	*Idem.*	27 janv. 1845.
i.	*Idem.*	1,490 (b)	*Idem.*	Vannes (*Morbihan*).	*Idem.*	17 janv. 1845.
i.	*Idem.*	1,390 (a)	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	22 janv. 1845.
n.	*Idem.*	1,550 (a)	*Idem.*	Béthune (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	12 fév. 1845.
n.	*Idem.*	1,340 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	29 janv. 1845.
m.	Lieutenant.	820 (a)	*Idem.*	Nîmes (*Gard*).	*Idem.*	15 janv 1845.
m.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	9, 10 et 11.	Landerneau (*Finistère*).	*Idem.*	23 janv. 1845.
m.	Adjudant sous-officier.	460 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	9 janv. 1845.
m.	Capitaine.	1,220 (a)	*Idem.*	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*	10 janv. 1845.
m.	Lieutenant.	1,030 (a)	*Idem.*	Le titulaire sera invité à faire connaître le lieu de son domicile.	*Idem.*	29 janv. 1845.
n.	*Idem.*	1,100 (a)	*Idem.*	Vertus (*Marne*).	*Idem.*	17 janv. 1845.
m.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	350 (a)	9, 10 et 11.	Châtellerault (*Vienne*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Vienne.	8 janv. 1845.
m.	*Idem.*	363 (a)	*Idem.*	Caussade (*Tarn-et-G.*).	Gendarme à la compagnie de Tarn-et-Garonne.	12 janv. 1845.
m.	*Idem.*	354 (c)	*Idem.*	Grenade (*H.-Garonne*).	*Idem.*	21 janv. 1845.

...ra que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'acti-
...ans cette pension est confondue celle de 125 francs qui lui a été accordée le 7 novembre 1809, et que la
...is annule.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.
7	BOUCHAUD (Narcisse).	19 août 1794.	Poitiers (*Vienne*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Vendée.	30	9	24	3	//	//
8	COINDREAU (Pierre).	31 janv. 1794.	Rochefort (*Char.-Infér.*).	*Idem* des D.-Sèvres.	33	2	14	4	//	//
9	DEFER (Sébastien)..	12 oct. 1788.	Vaulay (*Aube*).	Caporal.	30	10	22	7	//	//
0	BONTEMS (Pierre)...	9 août 1789.	Saint-Dié (*Vosges*).	Gendarme à la compagnie de la Haute-Vienne.	32	6	19	8	//	//
1	DUCLOS (Jacques)..	11 fév. 1793.	Aurignac (*H.-Garonne*)	*Idem* de la H.-Garonne.	30	1	2	2	//	//
2	GOBAILLE (Gabriel-Marie).	12 janv 1788.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem* d'Ille-et-Vil.	30	6	16	6	//	//
3	TESSEYRE (Antoine).	4 fév. 1777.	Montauban (*Tarn-et-G*s).	*Idem* de Tarn et-Gar.	30	1	28	1	//	//
4	THOMAS (Charles-Dominique-Amé-Joseph).	3 déc. 1784.	Lille (*Nord*).	*Idem* de la Creuse.	39	//	22	10	//	//
5	LENOIR (Louis-Étienne).	31 déc. 1784.	Aire (*Pas-de-Cal.*).	Colonel du génie.	44	3	25	9	//	//
6	JAUX (Antoine)....	16 oct. 1789.	Verdun (*Meuse*).	Capitaine en premier au 2e régiment du génie.	41	3	//	15	//	//
7	DUMONCEL (Jean-Henry).	11 déc. 1786.	Gisors (*Eure*).	Capitaine au bataillon d'ouvriers d'administration.	30	//	//	11	//	//
8	MERLE (Antoine)...	21 nov 1787.	Tourrettes, près Vence (*Var*).	Chirurgien-major au 43e régiment d'infanterie de ligne.	36	6	17	10	//	//
9	ORMIÈRES (Andrieux)	15 mars 1790.	St-Girons (*Ariége*).	Capitaine d'infanterie.	32	//	25	5	//	//
10	DE BARTHÉLEMY-LABOUSQUIERE (Jean-Baptiste).	19 avril 1792.	Avignonet (*Haute-Gar.*).	Chef d'escadron de cavalerie.	31	8	16	2	//	//

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des cadres d'activité. — (*b*) *Idem*, et sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de 1,350 qui lui a été accordée par ordonnance royale du 11 janvier 1845. Dans cette pension est confondue celle de francs qui lui a été accordée le 11 janvier dernier, et que la présente annule. Cette pension, dans la fixation laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la

ts ion te.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ité.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	336f (*a*)	9, 10 et 11.	Bourbon-Vendée (*Vendée*).	Dans ses foyers.	1er janv. 1845.
	Maréchal des logis.	306 (*a*)	9 et 10.	Niort (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	*Idem.*
	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	322 (*a*)	9, 10 et 11.	Troyes (*Aube*).	Gendarme à la compagnie de l'Aube.	6 janv. 1845.
.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	306 (*a*)	*Idem.*	Limoges (*Haute-Vienne*).	En activité.	11 janv. 1845.
.	*Idem.*	255 (*a*)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	*Idem.*
t.	*Idem.*	282 (*a*)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*	20 janv 1845.
n.	*Idem.*	249 (*a*)	*Idem.*	Montauban (*Tarn-et-G.*).	*Idem.*	11 janv. 1845.
n.	*Idem.*	357 (*a*)	*Idem.*	Felletin (*Creuse*).	*Idem.*	6 janv. 1845.
n.	Colonel.	3,000 (*a*)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Directeur des fortifications à Abbeville.	18 janv. 1845.
n.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920 (*a*)	9, 10 et 11.	Metz (*Moselle*).	En activité.	16 janv 1845.
n.	*Idem.*	1,704 (*a*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	21 janv 1845.
n.	Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,310 (*a*)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	26 janv. 1845.
n.	Capitaine.	1,350 (*b*)	9 et 10.	*Idem.*	En jouissance d'une pension de retraite.	11 janv. 1845.
n.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920 (*c*)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.*	1er juill. 1844.
	TOTAL...	31,941				

cumulée avec un traitement civil d'activité. — (*c*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à jour où le titulaire aura cessé de toucher la solde de congé, et sauf déduction des sommes perçues depuis oque sur la pension de 1,890 francs qui lui a été accordée par ordonnance royale du 4 janvier 1845. Dans sion est confondue celle de 1,890 francs qui lui a été accordée le 4 janvier dernier, et que la présente annule.

N° 19,313. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Stationnaire des Lignes télégraphiques.*

Au palais des Tuileries, le 14 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 22 germinal an XI [15 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret impérial du 13 septembre 1806, portant règlement sur la matière;

Vu les titres produits par le sieur *Cotrel* (*Jean-Thomas*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, constatant qu'il est né le 10 février 1783, à Lihons, canton de Chaulnes, arrondissement de Péronne (Somme), et qu'il compte trente-cinq ans six mois et vingt-six jours de services civils;

Vu l'avis, en date du 25 janvier 1845, de notre ministre des finances, duquel il résulte que la liquidation de la pension proposée pour le sieur *Cotrel* a été faite légalement, et qu'il est possible de l'imputer sur le fonds de trois millions affecté aux pensions civiles par la loi du 25 mars 1817;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au sieur *Cotrel* (*Jean-Thomas*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, à raison d'un traitement moyen de cinq cent quarante-sept francs cinquante centimes, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de cent soixante et seize francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et payée au sieur *Cotrel*, à Lihons, canton de Chaulnes, arrondissement de Péronne (Somme), à partir du 1er novembre 1844, époque à laquelle il a cessé ses fonctions.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera inscrite au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

19,314. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Stationnaire des Lignes télégraphiques.*

Au palais des Tuileries, le 15 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret impérial du 13 septembre 1806, portant règlement sur la matière;

Vu les titres produits par le sieur *Tiesset* (*Louis-François*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, constatant qu'il est né, le juillet 1783, à Hardinghem (Pas-de-Calais), et qu'il compte quarante-trois ans et quinze jours de services, tant militaires que civils;

Vu l'avis, en date du 11 janvier 1845, de notre ministre des finances, duquel il résulte que la liquidation de la pension proposée pour le sieur *Tiesset*, à raison des quatre dernières années de son traitement d'activité, a été faite légalement, et qu'il est possible de l'imputer sur le fonds de trois millions affecté aux pensions civiles par la loi du 25 mars 1817;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé au sieur *Tiesset* (*Louis-François*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, à raison d'un traitement moyen de cinq cent quarante-cinq francs soixante centimes, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de deux cent quatre-vingt-neuf francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et payée au sieur *Tiesset*, à Merville, arrondissement d'Hazebrouck (Nord), à partir du 1er décembre 1843, jour de la cessation de son activité, sous la déduction, toutefois, des arrérages qu'il aurait pu recevoir depuis cette époque, sur la pension de cent francs dont il jouit comme ancien militaire.

3. La pension militaire de cent francs, qui avait été accordée au sieur *Tiesset* par décret du 20 décembre 1810, est et demeure annulée.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'in-

térieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le c[...]cerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au départe[...] de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 19,315. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à [...] ancien Stationnaire des Lignes télégraphiques.*

Au palais des Tuileries, le 15 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et [...] venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme[...] de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions civiles, et le décret impérial du 13 septembre 1806 portant réglement sur la matière;

Vu les titres produits par le sieur *Amillet* (*Jean-Ferdinand*), ancie[...] stationnaire des lignes télégraphiques, constatant qu'il est né l[...] 26 juillet 1790, à Persac, arrondissement de Montmorillon (Vienne) et qu'il compte vingt-cinq ans deux mois et cinq jours de services tant militaires que civils;

Vu le certificat régulier constatant que les infirmités qui ont motivé sa réforme ont été contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions;

Vu l'avis, en date du 11 janvier 1845, de notre ministre des finances, duquel il résulte que la liquidation de la pension proposée pour le sieur *Amillet* a été faite légalement, et qu'il est possible de l'imputer sur le fonds de trois millions affecté aux pensions civiles par la loi du 25 mars 1817;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Amillet* (*Jean-Ferdinand*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, à raison du traitement moyen de cinq cent quarante-sept francs cinquante centimes, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de quatre-vingt-douze francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et payée au sieur *Amillet*, à Iteuil, canton de Vivonne, arrondissement de

oitiers (Vienne), à partir du 1er avril 1844, époque de la cessation de ses fonctions.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 19,316. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Stationnaire des Lignes télégraphiques.*

Au palais des Tuileries, le 15 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret impérial du 13 septembre 1806, portant règlement sur la matière;

Vu les titres produits par le sieur *Forest* (*Benoit*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, constatant qu'il est né le 26 décembre 1788, à Mary, canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire), et qu'il compte vingt-cinq ans et quinze jours de services, tant militaires que civils;

Vu les certificats réguliers, constatant que les infirmités qui ont motivé sa réforme ont été contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions;

Vu l'avis, en date du 11 janvier 1845, de notre ministre des finances, duquel il résulte que la liquidation de la pension proposée pour le sieur *Forest* a été faite légalement, et qu'il est possible de l'imputer sur le fonds de trois millions, affecté aux pensions civiles par la loi du 25 mars 1817;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Forest* (*Benoit*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, à raison du traitement moyen de cinq cent quarante-cinq francs soixante centimes, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son

activité, une pension annuelle et viagère de quatre-vingt-on[illegible]
francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et payée a[illegible] sieur *Forest*, à Saffres, canton de Vitteaux, arrondissement d[illegible] Semur (Côte-d'Or), à partir du 1er décembre 1843, époque d[illegible] la cesation de ses fonctions.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements d[illegible] l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui l[illegible] concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au départeme[illegible] de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 19,317. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Secours annuel[illegible] aux Orphelins de six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 19 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des orphel[ins]
1	Warnesson (Louis-François), marié à	Lieutenant-colonel.	25 avril 1833.	18 juill. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Warnesson ([illegible] Aurélie).
	Beaudesson (Anne-Louise).	....	......	22 nov. 1828.	"	
2	Parmentier (Pierre-François), marié à	Chef de bataillon.	12 mai 1834.	25 mars 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Parmentier (E[illegible] séphine-Clém[illegible] lie).
	Dolimier (Joséphine-Martine).	....	......	13 juill. 1830.	"	(Jule[illegible] re-Théophil[illegible]

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 17;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 février 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les secours annuels proposés, montant à la somme de dix-huit cents francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces secours annuels ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

LIEUX de naissance des orphelins.	DATE du mariage des père et mère.	QUOTITÉS des secours annuels (articles 21 et 22 de la loi du 11 avril 1831).	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours annuels.	OBSERVATIONS.
Balan (*Ardennes*).	2 oct. 1816.	600f	M. Guyot, à Sédan (*Ardennes*).	18 juill. 1844.	
Marseille (*B.-du-Rhône*). Toulouse (*H.-Garonne*).	26 sept. 1822.	500	M. Debaecker, à Bergues (*Nord*).	25 mars 1844.	

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère.	NOMS ET des orp
3	CAMPREDON (François), marié à	Capitaine.	31 juill. 1832.	10 août 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CAMPREDON phonse-I
	EUZIÈRE (Magdelaine).	....	......	27 janv. 1830.	″	
4	BONNIN (Jean-Joseph), marié à	Brigadier.	26 mai 1843.	5 juin 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BONNIN (J Désirée-I
	CANET (Marie-Anne-Pélagie).	....	......	13 déc. 1829.	″	
5	DRAGUE (Gabriel), marié à	Soldat.	16 fév. 1807.	30 déc. 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DRAGUE (A
	FULCHERON (Claudine).	....	......	27 mai 1844.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
6	MONDIELLI (Simon-Joseph), marié à	Infirmier-major entretenu.	Le jour du décès.	7 oct. 1844.	Mort en possession de droits la pension de retraite.	MONDIELLI (Marie). —— (C méon). —— (Ca
	GABRIELLI (Bastienne).	....	......	7 fév. 1837.	″	

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public, av jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau q précède, et seront payés jusqu'à ce que le plus jeune des o phelins ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des financ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétai d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

LIEUX de naissance des orphelins.	DATE du mariage des père et mère.	QUOTITÉ des secours annuels (articles 21 et 22 de la loi du 11 avril 1831).	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours annuels.	OBSERVATIONS.
Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	14 janv. 1818.	400f	M. DADRE, à Saint-Hyppolite (*Gard*).	10 août 1844.	
Paris (*Seine*).	5 janv. 1828.	100	M. GAUDET, à Poligny (*Jura*).	5 juin 1844.	
Saint-Étienne (*Loire*).	7 fév. 1804.	100	M. ...... à St-Étienne (*Loire*).	27 mai 1844.	
Calvi (*Corse*). *Idem.* *Idem.*	25 sept. 1820.	100	M. GABRIELLI, à Calvi (*Corse*).	7 oct. 1844.	
	TOTAL.	1,800			

N° 19,318. — *ORDONNANCE DU ROI qui acorde une Pension à un Conseiller Maître honoraire à la Cour des comptes.*

Au palais des Tuileries, le 2 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi du 22 août 1790, concernant les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, qui sert de règlement en cette matière ;

Vu la demande de pension formée par M. *Buffault*, conseiller maître honoraire à la cour des comptes ;

Vu les pièces à l'appui, desquelles il résulte qu'au 15 décembre 1844, date de la cessation de ses fonctions, M. *Buffault* était âgé

de plus de soixante ans, et comptait au delà de trente ans de serv publics;

Vu l'avis du 13 février dernier, émis sur la liquidation de pension par la section de notre Conseil d'état attachée au dépa ment des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même partement,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à M. *Buffault* (*Philippe-Jean-Baptist* conseiller maître honoraire à la cour des comptes, né à Par le 4 juin 1760, une pension annuelle et viagère de six mi francs, ainsi fixée en raison de quarante-quatre ans cinq m vingt-trois jours de services civils, et d'après le traitement douze mille francs dont il a joui pendant les quatre dernièr années de son activité.

2. Cette pension, dont la jouissance commencera à cou du 16 décembre 1844, lendemain de la cessation des fonctio de M. *Buffault*, sera payée à Paris, lieu de son domicile.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département d finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnanc qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au departem des finances,*

Signé Laplagne.

N° 19,319. — *Ordonnance du Roi qui autorise la perception Droits de voirie dans la ville de Blois.*

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme de l'intérieur;

Vu le tarif des droits de voirie à percevoir dans la ville de Blo (Loir et-Cher), tel qu'il a été adopté par le conseil municipal de cett ville, dans sa délibération du 12 février 1844;

L'arrêté du maire de Blois, portant règlement permanent en ma tière de constructions et de saillies sur les voies publiques de ladit ville, dépendant de la voirie urbaine;

L'arrêté analogue du préfet de Loir-et-Cher, en ce qui concerne rues formant traverses de routes royales et départementales;
L'avis de ce fonctionnaire en faveur de l'adoption du tarif projeté;
Les articles 31 et 43 de la loi du 18 juillet 1837;
Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisée la perception de droits de voirie dans ville de Blois (Loir-et-Cher), conformément au tarif inséré ns la délibération du conseil municipal, du 12 février 1844, nexée à la présente ordonnance.

2. La perception des droits, en ce qui concerne les déli- nces d'alignements, n'aura lieu qu'après que ces alignements ront été obtenus dans les formes déterminées par les lois et glements sur la voirie.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'inté- ur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal des Blois.

(Séance du 12 février 1844.)

Le conseil est réuni sous la présidence de M. le maire, pour la session or- naire du mois de février.

Étaient présents :

MM. *Aucher-Lemaignen, Bergevin, Bertheau, Boucher, Chabault, Dana, sfray, Desparanches, Ducoux, Dupuy-Labbé, Fesneau, Jacquet, Lange, urent, Leconte de Roujoux, Lemaignen, Leroy, Péan (Eugène), Péan (Sé- dien), Petit-Parreau, Riffault, Selleron, Sureau, Texier* et *Dubois de Saint- ncent*, secrétaire.

TARIF DES DROITS DE VOIRIE.

M. le maire invite les membres du conseil à donner leur avis sur le tarif s droits de voirie dont le dépôt au secrétariat avait été ordonné à la dernière ance.

Plusieurs membres critiquent l'établissement de droits de voirie; les uns le poussent comme création d'un nouvel impôt venant augmenter les charges i pèsent sur les citoyens; d'autres, seulement comme projet présenté très- portunément, dans le moment où l'on peut espérer que de nouvelles cons- uctions vont s'opérer par suite des reculements à effectuer sur diverses voies bliques.

D'autres membres soutiennent, au contraire, que la perception de droits de

voirie n'a rien que de très-juste en elle-même, puisqu'elle représente la ré
bution qui est due après expertise; que ces droits, extrêmement modérés,
doivent être acquittés que par les personnes qui se disposent à faire des co
tructions dont elles profiteront; qu'il est très-conveneble d'exiger une ré
bution dans les cas de saillie, puisqu'il y a occupation d'une partie de la v
publique; que, d'un autre côté, on doit aviser à augmenter les ressour
financières de la ville.

Après l'échange des observations contraires, M. le maire résume la disc
sion, et donne lecture du tarif des droits de voirie, dont quelques artic
sont modifiés.

M. le maire met aux voix l'approbation du tarif. Cette approbation
accordée.

En conséquence, le conseil, après en avoir délibéré :

Vu le tarif des droits de voirie proposés par la commission;

Considérant que la perception de ces droits est légale et juste au fon
qu'elle n'est que la représentation des droits d'expertise auxquels peut donn
lieu l'inspection des lieux sur lesquels des constructions doivent être élev
ou réparées, ou la représentation de droits de concession ou occupatio
provisoires d'une portion de la voie publique; que la fixation de ces droits
faite avec modération,

Arrête que les droits de voirie devront être perçus suivant le tarif dont
le détail, et dans les cas prévus par ce tarif, après l'autorisation qui en
été accordée par ordonnance royale.

TARIF DE VOIRIE.

§ I^er^.

Alignements pour constructions neuves ou reconstructions, soit complète
soit partielles, sur une nouvelle ou ancienne fondation, y compris tout
saillies sur l'alignement et toutes ouvertures faites en même temps.

Par mètre courant,

1° Pour façade de bâtiment sur une place ou dans une rue ayant six mètr
de largeur et au-dessus.................................. 1 00
Dans une rue de quatre à six mètres....................... 0 75
Dans une rue au-dessous de quatre mètres.................. 0 50
(Pour simple exhaussement d'étage, moitié des droits ci-dessus).
2° Pour mur de clôture dans toutes les rues................ 0 25
3° Pour grilles de clôture dans toutes les rues............ 0 50

Alignements pour toutes autres réparations, renduits et recrépissage des bâtiments et murs :
Jusqu'à dix mètres superficiels, droit fixe................ 1 50
Au-dessus, droit fixe...................................... 3 00

§ II.

Alignements pour nouvelles ouvertures :
D'une porte cochère, chaque................................ 2 00
De porte simple, chaque.................................... 1 00

De croisées au rez-de-chaussée, au premier étage, avec balustre, baque.. 1f 50c

Sans balustre.. 0 75

Au-dessus du premier étage.. 0 75

De simples jours.. 0 50

D'une boutique, avec ou sans devanture saillante, par mètre courant de façade, suivant la largeur susindiquée des rues, un franc cinquante centimes, un franc vingt-cinq centimes, un franc.

§ III.

Permissions pour saillies sur l'alignement :

Pour balcon, par mètre courant.. 1 50

Pour seuil de porte, par mètre courant.. 0 50

Pour marches et perrons, par chaque marche et par mètre courant.. 0 50

Tuyaux de descente d'eau, éviers et gargouilles, chaque, suivant la largeur des rues, trois francs, deux francs et un franc.

Corniches et entablements, par mètre courant.. 0 50

Enseigne, le mètre carré.. 1 00

(Maximum 5f 00c).. 5 00

(Minimum 1 00).. 1 00

Bannes ou tentes, le mètre carré.. 1 00

(Maximum 5f 00c).. 5 00

(Minimum 1 00).. 1 00

Auvent, droit fixe.. 6 00

Devantures de boutique, suivant la largeur des rues, un franc cinquante centimes, un franc vingt-cinq centimes et un franc.

Potences ou crochets à poulies.. 1 50

Moulinets de boulangers.. 3 00

Bornes, chaque.. 0 50

Nota. La largeur des rues est celle prercrite aux plans d'alignements.

Le registre est signé par les membres qui ont assisté à la séance.

Pour copie conforme :

Le Maire de Blois,
Signé *F. Maigreau.*

Vu au comité de l'intérieur, le 14 octobre 1844.

Le Maître des requêtes, rapporteur,
Signé *A. Germain.*

Vu en Conseil d'état, le 31 octobre 1844.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,
Signé *Prosper Hochet.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 26 décembre 1844, enregistrée sous le n° 6470.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé T. Duchâtel.

N° 19,320. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'a culture et du commerce) portant :

ART. 1er. Les deux foires qui se tiennent annuellement dans la comm de Pont-de-Veyle, arrondissement de Bourg (Ain), le 5 février et le 14 s tembre, auront lieu, à l'avenir, le premier lundi de février et le troisiè lundi de septembre.

2. La foire qui se tient annuellement dans la commune d'Évreux, chef li du département de l'Eure, le 16 juillet, aura lieu, à l'avenir, le 20 du mê mois.

La foire annuelle qui se tient dans la commune de Verneuil, arrond sement d'Évreux (Eure), le 9 octobre, est fixée au premier samedi du mê mois.

La foire dite *de Saint-Barnabé*, qui se tient annuellement le 11 juin da la commune de Damville, arrondissement d'Évreux (Eure), aura lieu, l'avenir, le premier mardi du mois de juin.

3. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Paimpont, arro dissement de Montfort (Ille-et-Vilaine), le mardi de la Pentecôte, est fixée lundi qui suit la même fête.

4. La foire qui se tient annuellement le 15 janvier dans la commune d Saint-Paul-en-Jarret, arrondissement de Saint-Étienne (Loire), aura lieu, l'avenir, le 6 du mois de janvier.

5. Les deux foires qui se tiennent annuellement dans la commune de Pont à-Mousson, arrondissement de Nancy (Meurthe), en vertu de l'ordonnanc du 23 mai 1836, le 24 avril et le deuxième samedi de septembre, sont fixé au troisième jeudi d'avril et au deuxième jeudi de septembre.

6. Les foires qui se tiennent annuellement dans la commune de Lavau chef-lieu d'arrondissement (Tarn), le mardi avant la Toussaint et le jeud après la Saint-Jean, sont fixées, la première, au samedi avant la Toussaint, la seconde, au samedi avant la Saint-Jean.

La foire annuelle qui se tient dans la commune d'Orban, arrondissemen d'Albi (Tarn), le 6 décembre, est fixée au 28 mai.

La foire annuelle qui se tient dans la commune de Vabre, arrondisse ment de Castres, département du Tarn, le 14 août, est fixée au 16 septemb

7. La foire qui se tient annuellement dans la commune de Saint-Vallier arrondissement de Grasse (Var), le 18 juin, est fixée au premier lundi d juillet. (*Paris, 10 Février 1845.*)

N° 19,321. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agri culture et du commerce) qui établissent,

1° Dans la commune de Fumay, arrondissement de Rocroi (Ardennes), deux foires annuelles qui se tiendront le 2 mai et le 1er septembre;

2° Dans la commune d'Auriol, arrondissement de Marseille (Bouches-du Rhône), une foire annuelle qui se tiendra le 19 mars;

3° Dans la commune d'Évreux, chef-lieu du département de l'Eure, une foire annuelle qui se tiendra le 31 janvier;

4° Dans la commune de Beaumont-le-Roger, arrondissement de Bernay (Eure), une foire annuelle qui se tiendra le 8 décembre;

5° Dans la commune d'Écos, chef-lieu de canton, arrondissement de

elys (Eure), deux foires annuelles qui se tiendront le 25 juin et le lécembre;

° Dans la commune de Pont-Saint-Pierre, arrondissement des Andelys re), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le samedi saint, l'autre ernier samedi de septembre;

° Dans la commune de Conches, arrondissement d'Évreux (Eure), une e annuelle qui se tiendra le 26 décembre;

° Dans la commune de Dampierre, arrondissement de Dôle (Jura), deux es annuelles qui se tiendront le 3 mars et le 4 septembre;

° Dans la commune de Chareucy-et-Vezin, arrondissement de Briey selle), deux foires annuelles qui se tiendront le 15 mai et le 15 sep-bre;

o° Dans la commune de Cintrey, arrondissement de Vesoul (Haute-ne), deux foires annuelles qui se tiendront le 20 avril et le 10 septembre;

1° Dans la commune de Montigny-les-Cherlieux, arrondissement de oul (Haute-Saône), deux foires annuelles qui se tiendront le 7 mars et le ovembre;

12° Dans la commune d'Ormoy, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), ıx foires annuelles qui se tiendront le 1er mai et le 3 novembre;

13° Dans la commune de Coulommiers, chef-lieu d'arrondissement (Seine-Marne), une foire annuelle qui se tiendra le lendemain du premier di-nche de mai;

14° Dans la commune de Nangis, arrondissement de Provins (Seine-et-rne), une foire annuelle qui se tiendra le 3 juillet. (*Paris, 10 Février 45.*)

19,322. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Amiet*, à établir une *fabrique d'engrais* à Bordeaux (Gironde);
2° Les sieurs *Dubant* et *Mandrillon*, à établir une *fabrique de colle forte* à ındrey (Jura);
3° Le sieur *Adoue*, à établir une *porcherie* au Bouscat (Gironde);
4° Les sieurs *Rodier* et *Thomas*, à établir une *amidonnerie* à Vaugirard eine). (*Paris, 10 Février 1845.*)

19,323. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

Art. 1er. La commune d'Auvillars (Tarn-et-Garonne) est autorisée à établir abattoir public au lieu dit *du Saut*, dans une portion de terrain que le ur *Saliné* consent à lui céder pour cet usage.

2. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des ufs, vaches, veaux, moutons et porcs y aura lieu exclusivement, et les ries particulières, situées dans la localité, seront interdites et fermées. utefois, les propriétaires et habitants d'Auvillars, qui élèvent des porcs pour consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez x, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique. *aris, 10 Février 1845.*)

N° 19,324. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs de 3,000 francs fait, à titre gratuit, par M. *Camille-Hyacin Teysseyre* à l'hospice de Grenoble (Isère);

2° D'un legs de 1,000 francs fait, à charge de services religieux, à l'hospice d'Argentan (Orne) par Mme veuve *Gougeon-Desiles*, née *Françoise-Jacqline Leroy-Dutaillis;*

3° De deux legs, chacun de la somme de 500 francs, faits, à titre gratu par M. *Antoine-Gilles Renault* aux pauvres de la paroisse de Saint-Germai des-Prés et à ceux du dixième arrondissement de la ville de Paris (Seine);

4° D'un legs de 500 francs fait, à titre gratuit, par M. *Antoine-Gilles nault*, aux pauvres de la commune de Chailly (Seine-et-Marne);

5° D'un legs de 1,200 francs fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisan de Mons-en-Chaussée (Somme) par M. *Jean-Baptiste-Frédéric Lanne;*

6° D'un legs de 600 francs fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisan de Harol (Vosges) par M. *Jean-Nicolas Derazay;*

7° D'un legs de 1,000 francs fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisan d'Arnould (Vosges) par M. *Jean-Baptiste Maugin.* (*Paris, 26 Décembre 184*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrtaire d'état au département de la justi et des cultes,

A Paris, le 10 * Mars 18

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bullet à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprim royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 10 Mars 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 766.

(P

19,325. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à quarante Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 19 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à :nir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'arcle 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée e terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de miliaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions miliaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état ttaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la résente ordonnance portant le n° 18;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date u 15 février 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette xation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à somme de seize mille cinq cent cinquante francs, sur le crédit inscription de l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des quarante veuves de mitaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conrmément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du tyeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET ... des ve...
1	Guérin (Jacques-Julien).	Maréchal de camp.	1er janv. 1816.	7 avril 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Deffresos ([illegible] toinette-Ja[illegible]
2	Seganville (Louis).	Idem.	Le jour du décès.	1er oct. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Gran (Cha[illegible] Julie).
3	Martin (Claude-Xavier-Louis-François).	Lieutenant-colonel.	Idem.	9 juillet 1844.	Idem.	Scheffter ([illegible] lotte-Augu[illegible]
4	Aucapitaine (Claude-Charles-Ferdinand)	Chef de bataillon.	1er déc. 1843.	24 sept. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Lemercie[illegible] Flavie).
5	Bossu (Claude)....	Idem.	28 sept. 1821.	2 août 1844.	Idem.	Rio (Marie[illegible]
6	Bouillet (Gaspard).	Idem.	1er juillet 1835.	27 juin 1844.	Idem.	Adou (Ma[illegible]
7	Paris (François-Jacques).	Idem.	10 fév. 1841.	15 sept. 1844.	Idem.	Ferry (Céci[illegible]
8	De Gilbert de Jansac (Louis-Joseph-Séraphin)	Chef d'escadron.	3 mars 1844.	26 juillet 1844.	Idem.	Modot (Nic[illegible] phine).
9	De Jacquet de Boulliers (Aimé-Jean-Baptiste-Louis-Marie).	Idem.	1er janv. 1839.	13 juin 1844.	Idem.	Puissan (Lé[illegible]
10	Louvot (Jean-Baptiste-Emmanuel).	Idem.	Le jour du décès.	17 nov. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Durand[illegible] (Anne-S[illegible]
11	Trentinian (Casimir)	Major.	1er déc. 1819.	16 déc. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Accoyer[illegible] Julie-Cons[illegible]
12	Baudouin (Pierre-Roch).	Capitaine.	17 janv. 1829.	18 oct. 1844.	Idem.	Fritot (Ros[illegible]
13	Cadeset (Guillaume-Jean-Baptiste-Jouahsinthé).	Idem.	20 oct. 1840.	25 nov. 1844.	Idem.	Audet (M[illegible] Eloyse-Ag[illegible]
14	Cotreau (Albert-François-Victor-Edouard).	Idem.	Le jour du décès.	10 oct. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Girard (Mar[illegible] se).
15	Deroubaix (Antoine-Aimable-Joseph).	Idem.	17 déc. 1831.	10 sept. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Behague (Louise-Fra[illegible]
16	Devilaine (Jean-Louis).	Idem.	20 mars 1815.	8 sept. 1844.	Idem.	Bourrely ([illegible] rine).

(1) Le mari était Français, né à Louroux (Ille-et-Vilaine) le 26 janvier 1757.

...ISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Liége (*Belgique*).	2 déc. 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000f	Le Ban-Saint-Martin (*Moselle*).	7 avril 1844.
Saint-Bris (*Yonne*).	13 nov. 1807.	*Idem.*	1,000	Marzeut (*Tarn*).	1er oct. 1844.
Strasbourg (*Bas-Rhin*).	11 janv. 1821.	*Idem.*	600	Moulins (*Allier*).	9 juillet 1844.
Fontenay-le-Comte (*Vendée*).	4 fév. 1823.	*Idem.*	500	La Rochelle (*Charente-Inf.*).	24 sept. 1844.
Pluvigner (*Morbihan*).	5 juillet 1809.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	2 août 1844.
Aroue (*B.-Pyrénées*).	26 août 1824.	*Idem.*	500	Les Ormes (*Vienne*).	27 juin 1844.
Mézières (*Ardennes*).	30 déc. 1807.	*Idem.*	500	Liancourt (*Oise*).	15 sept. 1844.
Dijon (*Côte-d'Or*).	15 juillet 1841.	*Idem.*	500	Les Batignolles (*Seine*).	26 juillet 1844.
Paris (*Seine*).	8 mai 1822.	*Idem.*	500	Vaugine (*Vaucluse*).	13 juin 1844.
Moulins (*Allier*).	19 sept. 1825.	*Idem.*	500	Moulins (*Allier*).	17 nov. 1844.
Paris (*Seine*).	21 mars 1805.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	16 déc. 1844.
Beaumont-le-Roger (*Eure*).	10 fév. 1820.	*Idem.*	400	Neubourg (*Eure*).	18 oct. 1844.
Hyères (*Var*).	12 fév. 1819.	*Idem.*	400	Toulon (*Var*).	25 nov. 1844.
Paris (*Seine*).	20 août 1842.	*Idem.*	400	Versailles (*Seine-et-Oise*).	10 oct. 1844.
Lille (*Nord*).	13 déc. 1802.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	10 sept. 1844.
Grasse (*Var*).	26 juillet 1792.	*Idem.*	400	Antibes (*Var*).	8 sept. 1844.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET P[...] des ve[...]
17	GAILLARD (Jean-Maurice).	Capitaine.	4 janv. 1815.	22 juillet 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	VAN BOYES E [...] (1).
18	GENTY (François-Charles).	*Idem.*	7 août 1816.	29 août 1844.	*Idem.*	MARRIELLIER [...] Thérèse).
19	LAVIGNE (Jean)....	*Idem.*	16 juin 1813.	29 mars 1844.	*Idem.*	MESPLÉ (Jean[...]
20	LEGRAND (Philippe-Auguste).	*Idem.*	11 mai 1803.	28 sept. 1844.	*Idem.*	ROBIN (Marie[...]
21	LETOURNEAU (Bernard).	*Idem.*	16 août 1836.	25 sept. 1844.	*Idem.*	MANESCAU (Je[...]
22	NEULAT (Hilaire)...	*Idem.*	1er juillet 1838.	20 août 1844.	*Idem.*	TEYSSEDRE (A[...]
23	PORCHER (Pierre-André).	*Idem.*	24 août 1822.	2 août 1844.	*Idem.*	ALEXANDRE ([...] Josephe) [...]
24	DE PRAT FERRÉ DE MAU (Bertrand-Xavier-Clément).	*Idem.*	1er janv. 1834.	2 juin 1844.	*Idem.*	SAINT JULIEN [...] rine).
25	RABIER (Réné).....	*Idem.*	1er déc. 1808.	2 oct. 1844.	*Idem.*	DANZAS (Marie[...] Florine-Philipp[...]
26	REDON (François-Pascal).	*Idem.*	1er juillet 1816.	24 oct. 1844.	*Idem.*	DUMINY (Mar[...] gueritte).
27	TOURNUS (Jean-Baptiste).	*Idem.*	15 oct. 1806.	30 août 1844.	*Idem.*	CHEVRIER (M[...] ne).
28	VESIN (Mathieu)...	*Idem.*	12 mars 1839.	9 sept. 1844.	*Idem.*	THOLOMIE (Th[...]
29	DONAVAL (Alexandre)	Lieutenant.	4 janv. 1815.	28 juillet 1844.	*Idem.*	STEIN (Catheri[...]
30	OTT (Nicolas-Martin)	*Idem.*	4 sept. 1816.	11 nov. 1844.	*Idem.*	STEPHANUS ([...] (4).
31	BOILLOT (Philippe-Emmanuel).	Adjudant sous-officier.	16 nov. 1825.	3 juillet 1844.	*Idem.*	FORGEOT (An[...] gélique).
32	DUBEAU (Jean-Simon)	Sergent.	14 janv. 1831.	7 août 1844.	*Idem.*	GIANI (Marie-[...] Annonciade) [...]

(1) Le mari était Français, né à Saint-Maur (Jura) le 9 décembre 1768. — (2) Le mari était Franç[...] Senonches (Eure-et-Loir) le 21 octobre 1776. — (3) Le mari était Français, né à Metz (Moselle) le [...] 1765. — (4) Le mari était Français, né à Saverne (Bas-Rhin) le 28 février 1768. — (5) Le mari était Fr[...] né à Saint-Omer (Pas-de-Calais) le 8 août 1769.

NAISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Gouda (*Hollande*).	12 août 1804.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	22 juillet 1844.
Lille (*Nord*).	2 nov. 1802.	*Idem.*	400	Saint-Trivier-de-Courtes (*Ain*).	29 août 1844.
Beuste (*B.-Pyrénées*).	25 avril 1804.	*Idem.*	400	Beuste (*B.-Pyrénées.*)	29 mars 1844.
Saint-Amand (*Cher*).	18 janv. 1802.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	400	Saint-Amand (*Cher*).	28 sept. 1844.
Pau (*B.-Pyrénées*).	3 mai 1815.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Aire-sur-l'Adour (*Landes*).	25 sept. 1844.
Cahors (*Lot*).	23 avril 1817.	*Idem.*	400	Cahors (*Lot*).	20 août 1844.
Landau (*Bavière*).	21 mars 1802.	*Idem.*	400	Chartres (*Eure-et-Loir*).	2 août 1844.
Tarbes (*H.-Pyrénées*).	20 août 1832.	Moins de 2 ans, mais il existe trois enfants issus du mariage.	400	Aire (*Landes*).	2 juin 1844.
Colmar (*Haut-Rhin*).	21 janv. 1807.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	400	Colmar (*Haut-Rhin*).	2 oct. 1844.
Briançon (*Hautes-Alpes*).	22 nov. 1791.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Fontainebleau (*Seine-et-Marne*)	24 oct. 1844.
Brantôme (*Dordogne*).	30 oct. 1793.	*Idem.*	400	Stenay (*Meuse*).	30 août 1844.
Placey (*Doubs*).	18 fév. 1822.	*Idem.*	400	Saint-Vit (*Doubs*).	9 sept. 1844.
Saarlouis (*Prusse*).	11 fév. 1793.	*Idem.*	300	Metz (*Moselle*).	28 juillet 1844.
Bruxelles (*Belgique*).	12 oct. 1799.	*Idem.*	300	Tours (*Indre-et-Loire*).	11 nov. 1844.
Pont-sur-Seine (*Aube*).	18 juin 1825.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	150	Pont-le-Roi (*Aube*).	3 juillet 1844.
Tortone (*Sardaigne*).	8 août 1810.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Limours (*Seine-et-Oise*).	7 août 1844.

	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNO[MS] des veuves.
3	Dumas (François-Augustin).	Sergent.	18 juillet 1839.	4 oct. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Trossu (Geneviè[ve]-Henriette).
4	Lemoine (Joseph)..	*Idem.*	21 avril 1816.	29 mai 1844.	Mort à l'hôtel royal des invalides, en possession de droits à la pension de retraite.	Sandrelli (Marie-Mag-laine-Catherine) (1).
5	Gross (Florent)...	Maître ouvrier de manufactures d'armes.	25 août 1835.	6 avril 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Louis (Françoise).
6	Hartweg (Jean-Daniel).	*Idem.*	31 oct. 1833.	1er fév. 1844.	*Idem.*	Schneewilé (Mari[e]-Barbe).
7	Sauvin (Antoine)...	*Idem.*	25 nov. 1834.	28 sept. 1844.	*Idem.*	Desgrand (Margue-rite).
8	Leblanc (Gilbert)..	Garde du génie de 1re classe.	Le jour du décès.	20 sept. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Ardoin (Marianne).
9	Rebière (Pierre-Jean-Baptiste).	Pharmacien-major.	25 déc. 1838.	19 mai 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	David (Marie-Eula-lie).
0	Dubreil de Frégoze (Marie-Anne-Jean-Alexandre-Paschal).	Inspecteur aux revues.	1er janv. 1816.	7 août 1844.	*Idem.*	De Frégoze (Marie-Adelaïde).

(1) Le mari était Français, né à Dieulouard (Meurthe) le 14 janvier 1771.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
7 oct. 1774.	Dugny (*Seine*.)	10 juin 1823.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Gentilly (*Seine*).	4 oct. 1844.
3 juin 1787.	Livourne (*Toscane*).	7 juin 1810.	*Idem*.	100	Avignon (*Vaucluse*).	29 mai 1844.
8 janv. 1786.	Grandfontaine (*Vosges*).	5 avril 1809.	*Idem*.	200	Grendelbruck (*Bas-Rhin*).	6 avril 1844.
6 janv. 1787.	Dorlisheim (*Bas-Rhin*).	10 oct. 1809.	*Idem*.	100	Barrsch (*Bas-Rhin*).	1er fév. 1844.
3 juillet 1780.	Saint-Étienne (*Loire*).	13 août 1806.	*Idem*.	100	Saint-Étienne (*Loire*).	28 sept. 1844.
0 juillet 1799.	Embrun (*Hautes-Alpes*).	16 mai 1821.	*Idem*.	300	Embrun (*Hautes-Alpes*).	20 sept. 1844.
3 août 1815.	Jussey (*Haute-Saône*).	11 juillet 1836.	*Idem*.	500	Barges (*Haute-Saône*).	19 mai 1844.
2 mars 1775.	Béziers (*Hérault*).	4 avril 1794.	*Idem*.	1,000	Béziers (*Hérault*).	7 août 1844.
			TOTAL...	16,550		

N° 19,326. — ORDONNANCE DU ROI *qui accorde des Pensions à trente-neuf Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 19 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance portant le n° 19;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 février 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille six cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	NAUDIN (Simon-Fiacre).	Sergent.	29 fév. 1828.	16 août 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	SAUVAGE (Marie-Catherine-Céline)
2	PRÉVOST (Léopold-Christiane-Joseph)	*Idem.*	7 janv. 1839.	30 sept. 1844.	*Idem.*	JOUBERT (Anne-Marie).
3	COSTELLA (Pierre) dit CASTELLA.	Maréchal des logis.	9 juillet 1837.	8 mai 1844.	*Idem.*	DELPECH (Marguerite-Françoise).
4	WUCKMIROVICH (Ostoja).	*Idem.*	20 août 1837.	24 déc. 1841.	*Idem.*	OGNIENOVICH (Sa (1).
5	DELONDRE (Louis)..	Caporal.	1er juillet 1826.	21 mai 1844.	*Idem.*	SABRIL (Marie-Virginie).
6	LECLAIR (Jean)....	*Idem.*	8 mai 1801.	18 sept. 1842.	*Idem.*	HAAS (Appoline).
7	PELIGOT (Guillaume) dit LIGAUT.	*Idem.*	9 nov. 1837.	7 nov. 1844.	*Idem.*	MENCHI (Marie-Casimir) (2).
8	VASSEUR (Jean-Baptiste-Joseph).	*Idem.*	27 juillet 1824.	21 mai 1844.	*Idem.*	COURTECUISSE (Rosal Florence-Joseph).
9	FLANQUÈNE (Claude)	Brigadier.	1er mai 1823.	3 sept. 1844.	*Idem.*	BEZOUT (Marguerite-Charlotte).
10	MARTIN (Charles-Louis-Alexandre).	*Idem.*	5 fév. 1835.	26 oct. 1844.	*Idem.*	ANGLEROS (Jeanne Marie).
11	THOMMAZ (Jean-Claude) dit CLERC.	*Idem.*	10 mai 1829.	20 juillet 1844.	*Idem.*	GUERIN (Marie-Anne
12	MORTIER (Jean)....	Soldat.	21 nov. 1800.	19 janv. 1844.	*Idem.*	HIGUET (Marie-Catherine).

(1) Le mari, né à Vero-Hwina (Croatie-Militaire) le 3 mars 1777, s'était pourvu pour sa naturalisation. —
(2) Le mari était Français, né à Taupont (Morbihan) le 5 septembre 1787.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des trente-neuf veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

[n]aissances.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
[d]ates.	Lieux.					
[.] oct. [1]783.	Sains (*Aisne*).	2 nov. 1815.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Juvancourt (*Aube*).	16 août 1844.
janv. [1]797.	Pont-de-Vaux (*Ain*).	18 oct. 1818.	*Idem.*	100	Mâcon (*Saône-et-Loire*).	30 sept. 1844.
janv. [1]799.	Caussade (*Tarn-et-Gar.*).	27 mai 1820.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	8 mai 1844.
15 janv. 1794.	Doljane, province de la Croatie (*États-Autrichiens*).	5/20 nov. 1810.	*Idem.*	100	*Idem.*	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
Jour [...] [...] 1782.	Toulouse (*H.-Garonne*).	18 sept. 1797.	*Idem.*	100	Vitry-le-Français (*Marne*).	21 mai 1844.
[.] mai [1]773.	Forbach (*Moselle*).	27 juillet 1797.	*Idem.*	100	Forbach (*Moselle*).	18 sept. 1842.
mars [1]785.	Terelio (*duché de Lucques*).	24 mai 1822.	*Idem.*	100	Courbevoie (*Seine*).	7 nov. 1844.
[.]6 mai 1781.	Coutiches (*Nord*).	6 avril 1808.	*Idem.*	100	Coutiches (*Nord*).	21 mai 1844.
[.]0 sept. 1776.	Le Châtelet (*Seine-et-Marne*)	18 juin 1799.	*Idem.*	100	Le Châtelet (*Seine-et-Marne*)	3 sept. 1844.
[.]0 oct. 1788.	Noirétable (*Loire*).	18 juillet 1818.	*Idem.*	100	Montbrison (*Loire*).	26 oct. 1844.
[.] janv. 1774.	Belley (*Ain*).	6 juin 1797.	*Idem.*	100	Saint-Égrève (*Isère*).	20 juillet 1844.
[.] sept. 1770.	Givet (*Ardennes*).	23 avril 1793.	*Idem.*	100	Rancennes (*Ardennes*).	19 janv. 1844.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉN[OMS] des veuves.
13	MOULINET (Joseph)..	Soldat.	12 sept. 1804.	2 juillet 1841.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MARÉCHAL (É[lisa]beth).
14	TROPINEL (Jacques-Guillaume).	*Idem.*	31 déc. 1826.	9 nov. 1843.	*Idem.*	BOURSIN (Perrin[e]
15	VEVE (Tertulphe-Guillaume).	*Idem.*	17 mars 1813.	20 oct. 1842.	Mort à l'hôtel royal des invalides, en possession de droits à la pension de retraite.	ARNAUD (Marie)
16	AUDIAT (Léon).....	Gendarme.	1er janv. 1824.	28 avril 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PEYROUX (Marg[ue]ritte).
17	BODOUX (Louis-Joseph).	*Idem.*	15 nov. 1837.	5 nov. 1844.	Mort à l'hôtel royal des invalides, en possession de droits à la pension de retraite.	MANCION (Marie-[Ca]therine-Angéliq[ue]
18	BOUCHON (Alexandre)	*Idem.*	16 mars 1835.	7 nov. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BAROT (Marie)...
19	BOUR (Michel)....	*Idem.*	1er mai 1843.	13 juin 1844.	*Idem.*	HOCQUARD (Fr[an]çoise).
20	CHABRIER (Henry) dit ALAMARTINE.	*Idem.*	15 nov. 1836.	11 oct. 1844.	*Idem.*	STOCLAUS (Mar[ie-]Magdelaine).
21	CHEVALIER (Pierre).	*Idem.*	9 mai 1843.	26 déc. 1843.	*Idem.*	AMBLARD (Marie-G[ene]viève-Valentine).
22	CLÉRET (Claude-Germain).	*Idem.*	16 juillet 1839.	3 juin 1844.	*Idem.*	JOURDA (Anne)..
23	CRAMAS (Godefroid).	*Idem.*	1er avril 1834.	8 sept. 1844.	*Idem.*	LACOMBE (Mari[e-]Rose).
24	DAVID (Antoine-Louis).	*Idem.*	Le jour du décès.	13 sept. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CARTIER (Margueri[te-]Marie-Anne-Aimée).
25	DUMAS (François)..	*Idem.*	28 juillet 1835.	6 nov. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CEYRAT (Élisabeth

…AISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
…	Lieux.					
fév. …4.	Coudres (*Eure*).	13 juillet 1797.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Évreux (*Eure*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
août …81.	Curey (*Manche*).	20 août 1816.	*Idem.*	100	Pontorson (*Manche*).	9 nov. 1843.
mars …83.	Boulbon (*B.-du-Rhône*).	24 sept. 1806.	*Idem.*	100	Avignon (*Vaucluse*).	20 oct. 1842.
juin …83.	Montaigut (*Puy-de-Dôme*).	5 août 1807.	*Idem.*	100	Montaigut (*Puy-de-Dôme*).	28 avril 1843.
mai …83.	Fontainebleau (*Seine-et-Marne*)	29 janv. 1818.	*Idem.*	100	Fontainebleau (*Seine-et-Marne*)	5 nov. 1844.
déc. …88.	Lusignan (*Vienne*).	9 sept. 1813.	*Idem.*	100	Lusignan (*Vienne*).	7 nov. 1844.
oct. …02.	Fléry (*Moselle*).	28 janv. 1836.	*Idem.*	100	Gros-Tenquin (*Moselle*).	13 juin 1844.
janv. …84.	Saint-Avold (*Moselle*).	10 mai 1811.	*Idem.*	100	A la ferme d'Amelanges, commune de Hauconcourt (*Moselle*).	11 oct. 1844.
nov. …76.	Bollène (*Vaucluse*).	11 mai 1814.	*Idem.*	100	Bollène (*Vaucluse*).	26 déc. 1843.
avril …87.	Pau (*B.-Pyrénées*).	20 juillet 1813.	*Idem.*	100	Aires-sur-l'Adour (*Landes*).	3 juin 1844.
juillet …91.	Burzet (*Ardèche*).	15 oct. 1815.	*Idem.*	100	Jaujac (*Ardèche*).	8 sept. 1844.
oct. …97.	Pont-de-l'Arche (*Eure*).	17 août 1819.	*Idem.*	100	Septeuil (*Seine-et-Oise*).	13 sept. 1844.
sept. …07.	Uzerche (*Corrèze*).	12 fév. 1827.	*Idem.*	100	Uzerche (*Corrèze*).	6 nov. 1844.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veuve[s]
26	DUPONT (Antoine)..	Gendarme.	6 mai 1838.	13 mars 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MESPLIER (Jac
27	EINHORN (Charles-Philippe).	*Idem.*	15 juillet 1829.	7 déc. 1842.	*Idem.*	FALCK (Ann guerithe).
28	GIRARDIN (Jean)...	*Idem.*	19 août 1831.	3 oct. 1844.	*Idem.*	GOHIER (Mari rèse).
29	HANNIER (Antoine).	*Idem.*	1er mars 1816.	15 déc. 1843.	Mort à l'hôtel royal des invalides, en possession de droits à la pension de retraite.	LEGRAND (Gab Victoire).
30	HILBERT (Pierre)...	*Idem.*	17 oct. 1825.	19 juin 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PISTER (Maria
31	JACOMET (Jean-Jacques).	*Idem.*	Le jour du décès.	16 avril 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BONNE CARRÈR rie).
32	LINDRE (Jean-Olivier)	*Idem.*	18 juillet 1835.	24 avril 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	NICLOUX (Anne
33	MAILLET (Simon)...	*Idem.*	Le jour du décès.	30 août 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CHATILLON (M Sophie).
34	POLLOT (Jean-Nicolas).	*Idem.*	21 nov. 1828.	12 juillet 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	TATIN (Marie-beth).
35	SOUCHON (Jean)...	*Idem.*	22 avril 1816.	8 juillet 1844.	*Idem.*	COSTAMAGNA (Mari rèse-Catherine) (
36	VUILLEMIN (Jean-François).	*Idem.*	1er mars 1816.	21 août 1844.	*Idem.*	BORNE (Jeann tiste).
37	ROBERT (Antoine)..	Chef ouvrier d'état d'artillerie	10 sept. 1842.	18 oct. 1844.	*Idem.*	PIGAJANO (Jus (2).
38	SARAZIN (Jean-François).	Sous-chef ouvrier d'état d'artillerie.	8 juin 1842.	18 juillet 1844.	*Idem.*	GUMEZ (Fran Joseph).
39	GARDEUR (Jean-Nicolas).	Chirurgien-major.	1er mars 1824.	4 mai 1844.	*Idem.*	DARRAS (Marie ne-Colette).

(1) Le mari était Français, né à Villefort (Lozère) le 8 février 1776. — (2) Le mari était Françai[s] Villeguindry (Haute-Saône) le 18 octobre 1775.

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
…s.	Lieux.					
…nov. …97.	Montrejeau (*H.-Garonne*).	17 fév. 1822.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Montrejeau (*H.-Garonne*).	13 mars 1844.
…vril …74.	Wasselonne (*Bas-Rhin*).	4 juillet 1797.	*Idem.*	100	Munster (*Haut-Rhin*).	7 déc. 1842.
…uillet …80.	Hennebont (*Morbihan*).	16 nov. 1807.	*Idem.*	100	Mâcon (*Saône-et-Loire*).	3 oct. 1844.
…fév. …86.	Happencourt (*Aisne*).	27 août 1806.	*Idem.*	100	Saint-Quentin (*Aisne*).	15 déc. 1843.
…nov. …775.	Saint-Avold (*Moselle*).	20 juin 1803.	*Idem.*	100	Saint-Avold (*Moselle*).	19 juin 1844.
…nov. …96.	Tarbes (*H.-Pyrén.*).	17 fév. 1819.	*Idem.*	100	Tarbes (*H.-Pyrén.*).	16 avril 1844.
…fév. …88.	Metz (*Moselle*).	3 nov. 1814.	*Idem.*	100	Saint-Avold (*Moselle*).	24 avril 1844.
…juillet …99.	Somme-Sous (*Marne*).	9 juillet 1823.	*Idem.*	100	Somme-Sous (*Marne*).	30 août 1844.
…juillet …77.	Bressuire (*Deux-Sèvres*).	16 mai 1825.	*Idem.*	100	Aulnay (*Charente-Infér.*)	12 juillet 1844.
…janv. …85.	Chatillon (*Sardaigne*).	17 fév. 1803.	*Idem.*	100	Montpellier (*Hérault*).	8 juillet 1844.
…mai …69.	Montgesoye (*Doubs*).	11 nov. 1800.	*Idem.*	100	Montgesoye (*Doubs*).	21 août 1844.
…août …89.	Ficarolo (*royaume Lombardo-Vénitien*).	20 août 1825.	*Idem.*	300	Auxonne (*Côte-d'Or*).	18 oct. 1844.
…janv. …788.	Douai (*Nord*).	19 avril 1831.	*Idem.*	250	Douai (*Nord*).	18 juillet 1844
…mars …787.	Brest (*Finistère*).	4 fév. 1803.	*Idem.*	500	Metz (*Moselle*).	4 mai 1844.
			TOTAL...	4,650		

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 19,327. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Préfet.*

Au palais des Tuileries, le 28 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu notre ordonnance du 15 juin 1844, portant que le sieur *Paulze d'Ivoy* (*Jacques-Christian*), préfet de la Nièvre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par cet ancien fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né à Paris, le 6 février 1788, et qu'il compte vingt-cinq ans trois mois vingt-trois jours de services;

Considérant que s'il ne remplit pas la double condition d'âge et de durée de services exigée par le décret du 13 septembre 1806, il justifie d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, lesquelles ont été la cause de sa retraite, et lui donnent droit à l'exception stipulée dans l'article 3 de ce décret;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 février 1845;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Paulze d'Ivoy* (*Jacques-Christian*), ancien préfet, à raison d'un traitement moyen de dix-huit mille sept cent trente francs cinquante-quatre centimes, dont il

a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de trois mille cent vingt-deux francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et lui sera payée à Paris, lieu de son domicile, à partir du 1er juillet 1844, jour où il a cessé de toucher son traitement d'activité.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DUCHÂTEL.

N° 19,328. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs de 2,000 francs, fait par Mme veuve *Leron*, née *Marianne Mespoulhé*, à l'hospice de Laroquebrou (Cantal);

2° De la donation faite par M. *Maximilien-Charles-François Brehamel* et Mme *Jeanne-Pacifique Poumet*, son épouse, d'une maison, estimée 7,000 francs, à l'hospice de Sully-sur-Loire (Loiret);

3° D'un legs, consistant en une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, fait, à titre gratuit, à l'hospice de Casteljaloux (Lot-et-Garonne) par M. *Pierre Besse*;

4° D'un legs, consistant en deux rentes, s'élevant ensemble à 104 francs 75 centimes, fait, à charge de services religieux, par Mme veuve *Briand*, née *Jeanne Grenier*, aux pauvres de la commune de Miramont (Lot-et-Garonne);

5° D'un legs de 2,000 francs, fait, à titre gratuit, aux pauvres de la paroisse de la Sède de la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées) par M. *Jean Monnier*;

6° D'un don de 6,000 francs, fait par une personne qui a voulu rester inconnue, à l'hospice de la ville de Mulhausen (Haut-Rhin). (*Saint-Cloud, 2 Décembre 1844.*)

N° 19,329. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation de la donation faite par Mme *Louise de Vaillac*, d'une somme de 20,000 francs, à la ville de Pau (Basses-Pyrénées. (*Paris, 26 Décembre 1844.*)

N° 19,330. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs suivants, faits par M. *Augustin Blanc*, savoir : 1° une rente de deux cents fagots aux pauvres de la commune de Seyssins (Isère); 2° une somme de 500 francs à madame la supérieure des sœurs de Notre-Dame-de-

Sainte-Marie, dites *les Orphelines* de Grenoble (même département); 3° plusieurs sommes, montant ensemble à 9,000 francs, et divers objets scientifiques, évalués à 4,020 francs, à ladite ville de Grenoble; 4° un legs universel et un legs éventuel de diverses sommes, montant ensemble à 9,000 francs, aux hospices de ladite ville de Grenoble;

2° De l'offre faite par Mme veuve *Girond-Marinière*, d'abandonner au bureau de bienfaisance de la commune de Seyssins (Isère), la propriété d'une parcelle de bois, d'une contenance de quarante-cinq ares soixante et dix-sept centiares, et estimée 400 francs, en dédommagement de la rente de deux cents fagots, qui a été léguée par M. *Augustin Blanc* aux pauvres de ladite commune de Seyssins;

3° De deux legs, faits par M. *Jean-Pierre-Philippe-Gaspard Jongla*, l'un de 1,000 francs en faveur des pauvres, et l'autre de 500 francs à l'église de la commune de Dourgne (Tarn);

4° Des legs suivants, faits par M. *Jean-Louis Demangeon*, savoir : le premier, consistant en une somme de 300 francs, aux pauvres de la commune de Jussarupt (Vosges); le deuxième, de pareille somme de 300 francs, à ceux d'Herpelmont (même département); et le troisième, d'une somme de 500 francs, à l'église succursale de ladite commune de Jussarupt. (*Paris, 26 Décembre 1844.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Mars 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Mars 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 767.

N° 19,331. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite ou de réforme à vingt et une personnes du département de la Marine et des Colonies.*

A Paris, le 19 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1845, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite ou de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de douze mille cent francs, qui résultera de la concession des vingt et un articles de pensions de retraite et de réforme compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			T
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
1	LEGRAS (Nicolas-Marie).	24 fév. 1792.	Saint-Servan (*Ille-et-Vil.*).	Capitaine d'armes à 72 fr.	39	9	14	11	9	22	51
2	CALLOCH (Jean-François).	22 déc. 1792.	Lorient (*Morbihan*).	Maître armurier embarquant à 60 fr.	32	9	5	10	8	17	43
3	POIVRÉ (Pierre-Simon).	29 déc. 1792.	Quimper (*Finistère*).	Deuxième maître de manœuvre.	37	″	16	19	6	9	56
4	REBOUR (Réné-Marie).	22 mars 1792.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	35	″	29	12	3	27	47
5	LABAT (Baptiste-Michel).	9 avril 1792.	*Idem.*	*Idem.*	33	2	17	17	″	19	50
6	CORBEL (Joseph)...	3 déc. 1792.	Lorient (*Morbihan*).	Deuxième maître canonnier.	40	3	27	21	10	25	62
7	MASSOBRIO (Simon-Victor).	1er oct. 1792.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	*Idem.*	40	11	3	22	7	4	63
8	ARSCOUET (Guillaume-Marie).	30 déc. 1790.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	34	2	22	10	″	24	44
9	LAVIEC (Yves-Marie).	13 juill. 1792.	Plougastel-Daoulas (*Finistère*).	*Idem.*	31	4	26	10	10	28	42
10	LAMBERT (François).	9 oct. 1792.	Cherbourg (*Manche*).	*Idem.*	32	10	25	5	11	21	38
11	MANOIR (Yves)....	11 nov. 1792.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	34	4	28	16	4	9	50
12	CAIGNARD (Nicolas-Marie).	7 juin 1787.	Auray (*Morbihan*).	Deuxième maître charpentier embarquant.	28	″	29	9	8	2	37
13	BERTHOU (Laurent).	25 oct. 1784.	Ploumeustier (*Finistère*).	Quartier-maître de manœuvre.	31	4	13	15	9	19	47
14	COSQUER (Noël-Mathieu-Marie).	21 sept. 1791.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	30	4	17	16	9	13	47
15	LE GUIRIEC (Guillaume).	12 mars 1790.	*Idem.*	*Idem.*	42	7	6	23	″	16	65

... LÉGALES ... fixation ... pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
... 11 avril 1831.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840f	Brest.	
Idem.	*Idem.*	822	*Idem.*	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	480	*Idem.*	
Idem.	Deuxième maître.	400	*Idem.*	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	480	*Idem.*	
... 18 avril 1831.	*Idem.*	474	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	456	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	425	*Idem.*	
Idem.	Deuxième maître.	400	*Idem.*	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	415	*Idem.*	
Idem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	408	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	408	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	408	*Idem.*	

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOT
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
16	Belleavoine (Yves-Marie).	5 juin 1784.	Morlaix (*Finistère*).	Quartier-maître de manœuvre.	31	5	1	13	4	7	44
17	André (Hilaire) . . .	4 nov. 1777.	Paris (*Seine*).	Matelot de 1re classe.	26	4	11	19	"	9	45
18	Petit d'Auterive (Pierre Alexandre-Stanislas).	18 sept. 1779.	*Idem*.	Conseiller à la cour royale de Bourbon, aux appointements européens de 3,000f.	13	8	17	"	"	"	13
19	De Montault (Augustin-Élisabeth).	26 juill. 1791.	St-Domingue (*Amérique*).	Chef de bataillon d'infanterie de marine.	29	11	"	27	"	"	56
20	Madoz (Jean Claude)	16 mars 1796.	Châteauvieux (*Doubs*).	Sergent-major d'artillerie de marine.	27	6	17	13	"	"	40
											PENS
21	Louvet de Patt (Robert-Fortuné-Catherine).	20 fév. 1804.	Bordeaux (*Gironde*).	Commis de marine entretenu de 1re classe.	23	8	24	"	"	"	23

N° 19,332. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de dix-sept personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 19 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1845, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

…ES LÉGALES la fixation la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
…18 avril 1831.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	406f	Brest.	
Idem.	Matelot.	300	Paris.	
…18 avril 1831, …nances des 23 sep… 1814 et 22 février	Magistrat aux appointements de 3,000 francs. (Infirmités le mettant hors d'état de continuer ses fonctions.)	930	Pondichéry (*Inde*).	En remplacement de celle de 840 francs, réglée par ordonnance du 5 juillet 1843.
des 11 et 18 avril 1831.	Chef de bataillon.	2,000	Fort-Royal (*Martinique*).	
Idem.	Sergent-major. (Réunissant plus de 9 ans de services aux colonies.)	455	Lorient.	
…IME.				
des 18 avril 1831 19 mai 1834.	Commis de marine. (Infirmités le mettant hors d'état de continuer ses fonctions.)	633	Bordeaux.	
	TOTAL.......	12,100		

au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de trois mille huit cent vingt-cinq francs, qui résultera de la concession des dix-sept articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PR des veuv
1	CA'LLIOT (Louis)..	Médecin en chef de la marine.	31 déc. 1816.	23 mars 1844.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	LALLEMANT (M
2	MESSAGEOT (François-Xavier).	Lieutenant de vaisseau.	7 janv. 1835.	8 avril 1844.	*Idem.*	ROSE (M. rie-S
3	REVEIL ÈRE (Victor-Stanislas).	Sous-commissaire de marine.	30 nov. 1842.	7 juill. 1844.	*Idem.*	BRANDA (Mari rèse).
4	GUIOL (Jean-Joseph-Maurice).	Maître charpentier entretenu à 1,500 fr.	11 avril 1844.	11 avril 1844.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	CHEYLAN (I Thérèse).
5	BOUTET (Joseph-Paul-Louis).	Deuxième maître de manœuvre.	23 août 1843.	23 août 1843.	Mort des suites d'un accident du service, pendant son embarquement sur la canonnière *l'Alouette*.	LECOZ (Marie-
6	DOUSSOULIN (César-Honoré).	*Idem.*	23 sept. 1843.	23 sept. 1843.	Mort à bord du brick *l'Euryale*, de la fièvre jaune, en rade de Port-au-Prince, où cette maladie est endémique.	BEAUCHIÈRE (rine).
7	PRAT (Joseph).....	Deuxième maître canonnier.	14 sept. 1843.	14 sept. 1843.	*Idem.*	GUIGOU (Mari rèse-Épicaris
8	AUDRAN (François-Xavier).	Deuxième maître de timonerie.	24 avril 1843.	24 avril 1843.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	CHREINER (Mari quette-Remo
9	LABARTHE (Bernard)	Capitaine d'armes de 3e classe (deuxième maître).	8 oct. 1843.	8 oct. 1843.	Mort des suites d'une insolation dont il a été frappé dans un service commandé à bord de la goëlette *la Mésange*.	CAUVY (Margue Catherine).
10	PHILIP (Thomas-Michel).	Quartier-maître canonnier.	22 oct. 1843.	22 oct. 1843.	Mort à bord du brick *l'Euryale*, de la fièvre jaune, en rade de Port-au-Prince, où cette maladie est endémique.	HERMITTE (Rose rie-Magdelain
11	AVRIL (Pierre)....	Matelot de 2e classe.	22 juill. 1843.	22 juill. 1843.	Mort des suites d'un accident du service, pendant son embarquement sur la corvette *l'Aréthuse*.	LEBRETON (Vict Marie).

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
[Dates]s.	Lieux.					
déc. 71.	Toul (*Meurthe*).	29 mars 1797.	Plus de 2 ans.	900f	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Loi du 18 avril 1831.
nov. 08.	Smyrne (*Turquie-d'Asie*).	27 déc. 1828.	*Idem.*	400	Smyrne (*Turquie-d'Asie*).	*Idem.*
fév. 86.	Brest (*Finistère*).	12 déc. 1808.	*Idem.*	400	Brest.	*Idem.*
fév. 780.	Toulon (*Var*).	25 avril 1808.	*Idem.*	250	Toulon.	*Idem.*
mars 796.	Landéda (*Finistère*).	12 mars 1841.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
déc. 815.	Hyères (*Var*).	27 janv. 1834.	*Idem.*	100	Toulon.	*Idem.*
nov. 796.	Toulon (*Var*).	18 juill. 1822.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
avril 1802.	Brest (*Finistère*).	20 avril 1824.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
juin 1786.	Lorgues (*Var*).	27 nov. 1839.	*Idem.*	100	Toulon.	*Idem.*
6 août 1809.	Le Beausset (*Var*).	17 mars 1834.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
6 mai 1806.	Yquelon (*Manche*).	10 janv. 1833.	*Idem.*	100	Granville.	*Idem.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS du mari et des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[…] de la veuv[…] et des orphe[…]
12	Le Brun (Mathurin-François-Jean).	Matelot de 3ᵉ classe.	18 juill. 1843.	18 juil'l 1843.	Mort à bord de la frégate *l'Érigone*, des suites d'une colique végétale, endémique au climat de Manille.	Le Moal (Ma[…]rite).
					PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'À […]	
13	Tourrel (Paul-Justin), marié à	Capitaine de frégate.	10 mars 1831.	19 avril 1844.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Tourrel (Paul-[…]phe-Émile).
	Plassin (Rosalie-Caroline-Adélaïde-Joséphine).	....	......	20 mai 1844.	//	
14	Guien (Joseph-Marius-Sidoine), marié à	Capitaine d'armes à 72 fr.	7 oct. 1836.	7 oct. 1836.	//	Guien (Euphros[…] Charlotte-Ma[…] ——— (Fran[…] Sidoine). ——— (Charle[…]seph-Rose).
	Ribouet (Justine-Apoline).	....	......	16 juill. 1844.	Morte titulaire d'une pension.	
15	Denans (Jean-Charles-Germain), marié à	Deuxième maître de timonerie.	13 oct. 1843.	13 oct. 1843.	Mort à bord du brick *l'Euryale*, de la fièvre jaune, en rade du Port-au-Prince, où cette maladie est endémique.	Denans (Constan[…] Sidonie-Louis[…]
	Curet (Magdelaine-Scolastique).	....	......	24 nov. 1843.	//	
16	Devillert (Ambroise-Pierre-Félix), veuf de	Quartier-maître canonnier à 36ᶠ.	16 janv. 1841.	22 mai 1844.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Devillert (Lou[…] Charlotte).
	Lefebvre (Joséphine-Philippine).	....	......	25 avril 1832.	//	
17	Puluhen (Guillaume-Jacques), marié à	Matelot de 1ʳᵉ classe.	4 juin 1839.	4 juin 1839.	//	Puluhen (Josep[…] Marie). ——— (Pierre-[…]rie).
	Le Stourm (Marie-Yvonne).	....	......	24 juin 1844.	Morte titulaire d'une pension.	

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
...tes.	Lieux.					
mars 809.	Plouagat (*Côtes-du-Nord*).	8 août 1836.	Plus de 2 ans.	100f	Portlic (*quartier de Saint-Brieuc*).	Loi du 18 avril 1831.
...INGT ET UN ANS ACCOMPLIS.						
avril 1825.	Toulon (*Var*).	12 nov. 1816.	*Idem.*	600	Toulon.	*Idem.*
9 fév. 1828. 6 déc. 1829. 9 mars 1833.	*Idem.*	9 janv. 1828.	*Idem.*	175	*Idem.*	*Idem.*
mars 1836.	La Seyne (*Var*).	2 juin 1832.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
avril 1825.	Paris (*Seine*).	13 mars 1816.	*Idem.*	100	Paris.	*Idem.*
mars 1837.	Brest (*Finistère*).	30 avril 1833.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
			TOTAL...	3,825		

N° 19,333. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix-sept personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 29 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1845, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOT.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
1	Delamorinière (Jean-François-Henri).	13 déc. 1791.	Meudon (*Seine-et-O.*).	Ingénieur de la marine de 1re classe.	34	5	10	1	4	28	35
2	Vinet (Étienne-Gervais).	8 août 1791.	Lorient (*Morbihan*).	Maître canonnier à 90 francs.	37	9	10	13	6	3	51
3	Hernet (Jacques) . .	25 sept. 1801.	Rochefort (*Char.-Inf.*).	Maître armurier à 60 francs, embarquant.	25	3	10	6	11	23	32
4	Ségalen (Louis-Gabriel).	5 mai 1792.	La Forêt (*Finistère*).	Quartier-maître de manœuvre.	34	9	2	15	11	13	50
5	Krouman (Jean-Marie).	15 mars 1792.	Brest (*Finistère*).	Quartier-maître canonnier.	35	4	16	11	8	8	47
6	Ménès (Olivier-Marie).	1er sept. 1791.	*Idem.*	*Idem.*	35	1	13	16	11	8	52
7	Prigent (Olivier) . .	20 juin 1791.	Plougoulm (*Finistère*).	Quartier-maître charpentier.	36	7	4	7	"	29	43
8	Georges (Thomas-Laurent).	7 mars 1788.	Toulon (*Var*).	Quartier-maître calfat.	39	2	"	11	"	16	50
9	De Durazzo (Jacques).	12 août 1788.	Campomoro (*Corse*).	Lieutenant-colonel d'infanterie de marine.	37	2	17	21	"	"	58

au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de dix-neuf mille cinq cent vingt-quatre francs, qui résultera de la concession des dix-sept articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B[on] DE MACKAU.

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
...i du 18 avril 1831.	Ingénieur de la marine de 1re classe.	2,576f	Paris.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade).	840	Lorient.	En remplacement de celle de 700 fr., réglée par ordonnance du 9 novembre 1844.
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr.	573	Paris.	
Idem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	408	Brest.	
Idem.	*Idem.*	408	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	408	*Idem.*	
Idem.	Quartier-maître.	332	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	340	Toulon.	
...ois des 11 et 18 avril 1831.	Lieutenant-colonel.	2,400	Brest.	

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TO
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
10	PETIT (Louis).....	26 août 1789.	Barbantanne (*B.-du-Rhône*)	Lieutenant-colonel d'infanterie de marine.	36	4	12	28	//	//	64
11	POUJOL (Louis)....	26 oct 1796.	Le Vigan (*Gard*).	Chef de bataillon d'infanterie de marine.	29	6	//	13	//	//	42
12	REYGASSE (Dominique).	11 fév. 1799.	Cahors (*Lot*).	Capitaine d'infanterie de marine.	26	6	26	21	//	//	47
13	JARAY (Christophe-Hyacinthe).	6 nov. 1793.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	35	4	20	16	6	13	51
14	MORAUX (Pierre)...	18 juin 1795.	Chazeuil (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	25	11	25	16	//	//	41
15	BOUILHET (François-Adolphe).	11 oct. 1799.	Saint-Denis (*Seine*).	*Idem.*	25	6	//	12	6	//	38
16	RINGOT (Laurent-Joseph).	24 avril 1796.	Dunkerque (*Nord*).	Caporal d'artillerie de marine.	27	7	//	15	//	//	42
17	VUARIN (Remy-François-Joseph).	20 déc. 1797.	Valenciennes (*Nord*).	*Idem.*	27	6	5	12	6	//	40

N° 19,334. — **ORDONNANCE DU ROI** (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation d'un legs de 400 francs, fait par le sieur *Masson* en faveur des prisonniers détenus dans la maison d'arrêt de Tours (Indre-et-Loire). (*Paris, 26 Décembre 1844.*)

N° 19,335. — **ORDONNANCES DU ROI** (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du don fait par M. *Joseph Jean*, d'une somme de 1,000 francs en faveur des pauvres de la commune de Claret (Hérault);

2° De l'offre faite à l'hospice d'Épernay (Marne) d'une créance de 1,000 francs, par MM. et M^lles *Visneux*, pour l'admission de M^me veuve *Visneux*, leur mère, dans ledit hospice;

3° De divers dons manuels, s'élevant ensemble à la somme de 3,543 francs 97 centimes, faits au bureau de bienfaisance de Lunéville (Meurthe);

4° De la donation faite par MM. *Louis*, *Benoît* et *César Lagache*, M^lle *Julie Lagache*, et par M^me *Legrand*, née *Reine Lagache*, de la moitié d'une rente de 37 francs 4 centimes, au bureau de bienfaisance de Steenvoorde (Nord);

...ES LÉGALES ...la fixation ...la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
...es 11 et 18 avril 1831.	Lieutenant-colonel.	2,400f	Brest.	
Idem.	Chef de bataillon. (Réunissant plus de 9 ans de séjour aux colonies.)	1,938	Toulon.	
Idem.	Capitaine. (Réunissant plus de 9 ans de séjour aux colonies.)	1,600	Brest.	
Idem.	*Idem.*	1,600	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	1,540	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	1,460	Toulon.	
Idem.	Caporal, réunissant plus de 9 ans de séjour aux colonies. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	391	Lorient.	
Idem.	Caporal. (Réunissant plus de 9 ans de navigation et de séjour aux colonies.)	310	*Idem.*	
	TOTAL......	19,524		

5° De la donation faite par M. *François-Jean-Paul Deck* et Mme *Thérèse Ingold*, son épouse, d'une pièce de terre, évaluée à 300 francs, à l'hospice de Guebwiller (Haut-Rhin);

6° Des offres faites par les personnes ci-après dénommées, pour leur admission dans divers hospices de Paris (Seine), savoir :

Au préau de l'hospice des Ménages.

1° M. et Mme *Didier*........................ 3,200f
2° M. et Mme *Gautheron*.................... 3,200
3° Mme veuve *Anot*, née *Rouot*............... 1,600
4° M. *Maudiot*.......................... 1,600

Aux dortoirs du même hospice.

5° M. *Boitel*............................ 1,000
6° M. *Narbeau*.......................... 1,000
7° Mme veuve *Guinoseau*, née *Baron*........... 1,000
8° M. *Paquier*.......................... 1,000

9° M. *Launoy*.............................. 1,000f
10° M. *Lesueur*.............................. 1,000
11° M. *Dupuis*.............................. 1,000
12° M. *Duyondo*.............................. 1,000
13° Mme veuve *Cordonnier*, née *Masson*........... 1,000
14° Mme veuve *Marais*, née *Dautremont*........... 1,000
15° Mme veuve *Bossuet*, née *Georges*........... 1,000
16° Mme veuve *Bicot*, née *Janny*............... 1,000
17° Mme veuve *Laquerrière*, née *Lepreux*......... 1,000

A l'hospice de La Rochefoucauld.

18° M. *Duval*.............................. 1,500
19° Mme veuve *Douchet*, née *Drouhot*............ 1,200
20° Mlle *Regnier*.............................. 1,200
21° Mlle *Lasnier*.............................. 1,500
22° Mlle *Faure*.............................. 1,500
23° Mlle *Desprez*.............................. 1,500
24° M. *Houdebine*.............................. 450

(*Paris, 30 Décembre 1844.*)

N° 19,336. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs fait par M. *Claude-François Verdet*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs au bureau de bienfaisance de Saint-Jean-sur-Veyle (Ain);

2° D'un legs de 500 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Garnerans (Ain) par M. *François Berger;*

3° Du legs fait par M. *Charles-Louis Lejeune*, de deux pièces de pré, évaluées à 800 francs, aux pauvres de la commune de Morgny-en-Thiérache (Aisne);

4° Du legs fait, à titre gratuit, par Mme la vicomtesse *Desgardies*, née *Alexandrine-Constance-Antoinette de Thilorier*, aux pauvres de la commune de la Malène (Lozère); ledit legs consistant en une somme de 72 francs, en trente chemises, évaluées à 90 francs, et en 285 francs en argent ou en blé, au choix de l'héritier de la testatrice;

5° D'un legs de 600 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Saint-Saulve (Nord) par M. *Louis-Henri-Joseph Dubois;*

6° Du legs fait par Mlle *Bernardine Lenne*, de trois pièces de terre, évaluées à 6,425 francs, aux pauvres de la commune de Dechy (Nord);

7° D'un legs de 1,000 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Chemy (Nord) par Mlle *Séraphine-Josèphe Baratte;*

8° Du legs fait par Mme veuve *Danvel*, née *Guillemine de Porel*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs à l'hospice de Domfront (Orne), pour la fondation d'un lit en faveur des pauvres de Montilly (même département);

9° D'un legs de 400 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville d'Arras (Pas-de-Calais) par M. *Jacques-Louis-Joseph Maioul de Sus-Saint-Léger;*

10° D'un legs de 600 francs fait, à titre gratuit, en faveur des pauvres de la commune de Blot-l'Église (Puy-de-Dôme) par Mme la comtesse *de Chauvigny*, née *Anne-Hélène-Charlotte de Sayn-de-Wittgenstein;*

11° Du legs fait par M. *Joseph Parent*, de divers immeubles, évalués à 10,000 francs, à l'hospice de Prades (Pyrénées-Orientales);

12° D'un legs de 400 francs fait, à charge de services religieux, par M. *Bernard Colombier* au bureau de bienfaisance de Puylaurens (Tarn);

13° Des trois legs suivants, faits par Mme veuve *Cabanes Bousson*, née *Suzette-Julie Muratel de Barreau*, savoir : 1° une somme de 400 francs pour les pauvres protestants de Lacanne (Tarn); 2° une somme de 600 francs pour les pauvres catholiques de ladite commune; 3° une autre somme de 200 fr, pour les pauvres de la commune de Sorèze (même département). (*Paris, 30 Décembre 1844.*)

N° 19,337. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation des deux legs suivants, faits par Mme *Damay*, née *Catherine Leroy*: le premier, consistant en une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, aux pauvres de la commune de Meharicourt (Somme); et le deuxième, d'une autre rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, à la fabrique de l'église succursale de ladite commune. (*Paris, 30 Décembre 1844.*)

N° 19,338. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs fait par M. *Pierre Gimat*, de diverses créances, une maison et une pièce de vigne, évaluées ensemble à 1,800 francs, aux pauvres de la commune d'Eauze (Gers);

2° D'un legs de 2,000 francs, fait au bureau de bienfaisance d'Yssingeaux (Haute-Loire) par Mme veuve *Sollier*, née *Marie-Madelaine Desolas;*

3° De divers legs, consistant en vingt-cinq hectolitres de blé-froment, une métairie, estimée 25,000 francs, et divers effets et meubles d'une valeur de 431 francs 40 centimes, faits en faveur des pauvres de la commune de Bouère (Mayenne) par Mlle *Marie Bource ;*

4° D'un legs de 6,000 francs fait, à charge de services religieux, aux pauvres de la commune de Vaiges (Mayenne) par M. *Réné Vétillard-Lefresne;*

5° D'un legs de 1,000 francs fait, à titre grratuit, aux pauvres les plus nécessiteux de la commune de Pontacq (Basses-Pyrénées) par M. *Jean Rey-Poque;*

6° D'un legs de 1,000 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Prizy (Saône-et-Loire) par Mme *Mommessin*, née *Marie Mommessin.* (*Paris, 31 Décembre 1844.*)

N° 19,339. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs fait par Mme veuve *Forneret*, née *Philiberte-Éléonore Mathieu*, d'un domaine, évalué à 31,000 francs, aux hospices de la ville de Beaune (Côte-d'Or);

2° Des legs suivants, faits par Mme veuve *Pinchart*, née *Madeleine Klein*, savoir : 1° une somme de 2,400 francs aux pauvres de la ville de Reims (Marne); 2° une somme de 2,000 francs aux hospices de ladite ville; 3° une somme de 400 francs aux pauvres d'Hermonville (même département);

3° D'un legs de 300 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Sillé-le-Guillaume (Sarthe) par M. *Réné Courtin ;*

4° De deux legs, chacun de 500 francs, faits, à titre gratuit, aux pauvres des communes de Lons-le-Saulnier et de Montluel (Ain) par M. *Jean-Baptiste André;* et de l'offre faite, à titre de don manuel et gratuit, par les héritiers dudit testateur, d'une somme de 500 francs à l'hospice de ladite ville de Lons-le-Saulnier;

5° De l'offre faite par M^me^ veuve *Laudre*, née *Anne-Ursule Tabarin*, d'une somme de 2,000 francs au bureau de bienfaisance de Tain (Drôme);

6° De la donation faite par M. *Augustin Plantin de Villeperdrix*, d'une rente de 200 francs, payable jusqu'au décès du donateur, en faveur des pauvres de la commune de Saint-Gervais (Gard);

7° De l'offre faite par M. l'abbé *Jacquenod*, au nom d'une personne qui a désiré ne pas être nommée, d'une somme de 900 francs au bureau de bienfaisance de Longchaumois (Jura);

8° De la donation faite par M. *Jacques Ruffin*, de divers immeubles, évalués à un revenu de 3,000 francs, et d'une somme de 12,000 francs aux hospices de la ville de Laval (Mayenne). (*Paris, 31 Décembre 1844.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Mars 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Mars 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 768.

N° 19,340. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de trois cent quatre-vingt-deux Pensions militaires.*

Au palais des Tuileries, le 15 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu la loi du 4 août 1844, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1845, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année;

Vu la situation actuelle de ce crédit;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les trois cent quatre-vingt-deux pensions militaires comprises, pour une somme totale de deux cent soixante et douze mille neuf cent quarante-cinq francs, soit dans les états transmis par notre ministre de la guerre, soit dans les Bulletins des lois nos 758 et 759 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNAT[ION] des crédi[ts] sur lesque[ls] sont imput[ées] les pensio[ns] militaires 1,050,000 f (Loi du 4 a[oût] 1844.)	
Numéros des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	Dates des envois ou ordonnances.	Numéro d'ordre de chaque ordonnance.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.			Parties.	Somm[es]
302e état supplémentaire.	28 déc. 1844.	"	"	Pensions d'origine antérieure à la loi du 25 mars 1817.	28 fruct. an VII (loi).	4	6[…]
Bull. 758, partie supplémentaire.	4 janv. 1845.	1	19,176	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires en jouissance de soldes de congé illimité ou de non-activité.	11 avril 1831 (loi).	50	83,26[…]
	Idem.	2	19,177	Pensions à des veuves de militaires.	*Idem.*	66	24,20[…]
	Idem.	3	19,178	*Idem*	*Idem.*	66	13,90[…]
Bull. 759, partie supplémentaire.	*Idem.*	4	19,194	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.	*Idem.*	66	102,49[…]
	Idem.	5	19,195	*Idem*	*Idem.*	65	27,21[…]
	Idem.	6	19,196	*Idem*	*Idem.*	65	21,20[…]
				TOTAL..........	....	382	272,945

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode étab[li] pour celles de même nature précédemment inscrites, et [la] jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour cha[cune] d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'êt[re] signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé d[e] l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bul[letin] des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

État récapitulatif des Pensions militaires antérieures à la Loi du 25 mars 1817, comprises dans le trois cent deuxième tableau transmis par M. le Ministre de la guerre, et qui, étant à inscrire au Trésor, en conformité de l'article 22 de ladite loi, sont proposées pour cette inscription, avec la jouissance et sur les Crédits ci-après désignés.

DÉPARTEMENTS.	CRÉDIT de 1,050,000 fr. 1845. Loi du 4 août 1844. Parties.	Sommes.	FIXATION de l'entrée en jouissance.	OBSERVATIONS.
Doubs	1	119f	1er janv. 1845.	(Premier jour du trimestre postérieur à celui dans lequel a été transmis au département des finances la proposition de M. le ministre de la guerre. *Arrêté du 15 floréal an 11, article 3.*)
Vendée	1	150	*Idem.*	
Seine	2	396	*Idem.*	
TOTAUX.....	4	665		

Arrêté le présent état à la somme de six cent soixante-cinq francs, montant des quatre pensions qui le composent.

Paris, le 15 Février 1845.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LAPLAGNE.

N° 19,341. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, au Trésor public, de trois cent trois Pensions militaires et d'une Pension civile.*

Au palais des Tuileries, le 1er Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu la loi du 4 août 1844, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1845, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année;

Vu la situation actuelle, tant de ce crédit que du crédit permanent de trois millions, qui est spécialement affecté aux pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les trois cent quatre pensions civile et militaires comprises, pour une somme totale de deux cent cinquante mille quatre cent

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pension à inscrire.
NUMÉROS des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
Bull. 760, partie supplémentaire.	7 janv. 1845.	7	19,198	Secours annuels à des orphelins de milit
	Idem.	8	19,199	Pensions à des veuves de militaires.....
Bull. 761, partie supplémentaire.	11 janv. 1845.	9	19,262	Pensions de retraite à des militaires de l'a active.
	Idem.	10	19,263	Pensions de retraite à des militaires joui de soldes de congé ou de non-activité.
	22 janv. 1845.	11	19,264	Pensions de retraite à des militaires de l'a active.
Bull. 762, partie supplémentaire.	29 janv. 1845.	12	19,276	Pensions de retraite à des militaires joui de soldes de congé ou de non-activité.
	Idem.	13	19,277	Pensions militaires de réforme.........
	Idem.	14	19,278	Pensions de retraite à des militaires de l'a active.
	10 fév. 1845.	//	19,279	Pension civile à M. *Bourdais*, ancien cons de préfecture, secrétaire général du d tement d'Ille-et-Vilaine.
				Totaux.......

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de

dix-huit francs, dans les Bulletins des lois nos 760, 761 et 762 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

…TES DES LOIS, décrets …t ordonnances …vertu desquels les pensions …t été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions militaires. 1,050,000 fr. Loi du 4 août 1844.		civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).		TOTAL par ordonnance ou état.	
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
…vril 1831 (loi).	8	2,200f	//	//	8	2,200f
Idem.	66	16,500	//	//	66	16,500
Idem.	66	56,524	//	//	66	56,524
Idem.	27	49,069	//	//	27	49,069
Idem.	66	79,318	//	//	66	79,318
Idem.	13	22,090	//	//	13	22,090
11 avril 1831 …19 mai 1834 (lois).	3	3,220	//	//	3	3,220
…vril 1831 (loi).	54	21,164	//	//	54	21,164
… août 1790 (loi) …ptembre 1806 (décret).	//	//	1	333f	1	333
....	303	250,085	1	333	304	250,418

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Laplagne.

N° 19,342. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de quatre Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 2 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droi
Assant (Henri), lieutenant-colonel.	11 déc. 1844.	1655	250f	Cluis (Marie-Hortense).. Assant (Adolpha), femm my Sarrazin. ——— (Camille), femm my Sarrazin. ——— (Auguste)......
Heina (Amédé-Marie-Joseph), lieutenant-colonel.	4 sept. 1844.	2319	250	Heina (Marie-Catherine-Ag génie), femme Finot. ——— (Marie-Agnès-mine). ——— (Marie-Louise-dée). ——— (Marie-Jeannette tense). ——— (Marie-Joseph).. ——— (Marie-Augustine

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 6 février courant émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les quatre pensions comprises dans le tableau qui suit, pour une somme totale de dix-sept cent cinquante francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

LITÉ euve n fant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
euve.	13 brumaire an VI [3 nov. 1797].	Mézières (*Ardennes*).			
fille.	24 avril 1817.	La Châtre (*Indre*).	La Châtre (*Indre*).	12 déc. 1844.	
em.	15 déc. 1819.	*Idem.*			
i fils.	27 avril 1822.	*Idem.*			
fille.	6 messidor an XII [25 juin 1804].	Schelestadt (*Bas-Rhin*).			
lem.	30 déc. 1806.	*Idem.*			
n fils.	31 juill. 1811.	Vanloo (*ancien département de la Meuse-Inférieure*).	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	5 sept. 1844.	
fille.	2 juin 1813.	Schelestadt (*Bas-Rhin*).			
n fils.	8 août 1815.	Dôle (*Jura*).			
. fille.	14 mars 1817.	Schelestadt (*Bas-Rhin*).			

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants dro
Le baron TAVERNIER (François-Joseph-Antoine), maréchal de camp.	25 août 1844.	797	1,000f	TAVERNIER (Catherine-Adélaïd nette-Eve-Marie), femme Su ——— (Marie-Margu Stéphanie-Constance). ——— (Marie-Joseph-Ju BAEGUE (Marie-Amélie-Jo
FASSEUR (Jean-Constantin), soldat.	21 mai 1844.	2143	250	FASSEUR (Sophie-Adèle). ——— (Charles-Louis-Jus ——— (Dominique-Fran Adolphe).
		TOTAL..	1,750	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 19,343. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la perception de Droits de voirie dans la commune de Charonne (Seine).*

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

alité veuve ou nfant.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
fille.	25 nivôse an VII [14 janv. 1799].	Colmar (*Haut-Rhin*).	Schelestadt (*Bas-Rhin*).		
lem.	30 nov. 1813.	*Idem.*	Colmar (*Haut-Rhin*).	26 août 1844.	L'inscription sera divisée en autant d'articles qu'il y a d'ayants droit.
n fils.	15 avril 1815.	*Idem.*	Schelestadt (*Bas-Rhin*).		
veuve.	15 ventôse an II [5 mars 1794].	Morbeque (*Nord*).	Hazebrouck (*Nord*).		
fille.	29 nov. 1821.	Hazebrouck (*Nord*).	Lille (*Nord*).	22 mai 1844.	*Idem.*
n fils.	26 juill. 1824.	*Idem.*	Hazebrouck (*Nord*).		
dem.	13 mai 1829.	*Idem.*	*Idem.*		

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu la délibération prise par le conseil municipal de Charonne (Seine), dans sa séance du 7 mai 1844, à l'effet d'établir dans cette commune la perception des droits de voirie, conformément au tarif annexé à ladite délibération ;

L'arrêté du maire, indiquant les objets passibles des droits de voirie et la dimension des saillies qu'il sera permis d'établir sur les voies publiques urbaines ;

L'arrêté analogue du préfet de la Seine en ce qui concerne les traverses des routes royales, départementales et des chemins vicinaux de grande communication dans les villes et villages ;

Les articles 31 et 43 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisée la perception des droits de voirie dans la commune de Charonne (Seine), conformément au tarif inséré dans la délibération du conseil municipal du 7 mai 1844, annexée à la présente ordonnance.

2. La perception des droits, en ce qui concerne les délivrances d'alignements, n'aura lieu qu'après que ces alignements auront été obtenus dans les formes déterminées par les lois et règlements sur la voirie.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

(*Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Charonne.*)

(Séance du 7 Mai 1844.)

L'an 1844, le 7 mai, à midi, le conseil municipal de la commune de Charonne, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Jacquin*, maire, à l'effet de délibérer de nouveau sur l'établissement de droits de voirie et l'adoption d'un tarif.

Étaient présents : MM. *Jacquin*, maire; *Pignot* et *Douet*, adjoints; *Bidault, Blanche, Chauvet, Deville, Hornet, Lemaitre, Leveville, Ligner, Maigrot, Menochet, Milori, Nautier, Papier, Rousseau, Salzet* et *Pomerel.*

La séance étant ouverte, le conseil prend connaissance d'une lettre de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, en date du 9 octobre 1843, contenant l'exposé des circonstances qui exigent que l'affaire dont il s'agit soit soumise à un supplément d'instruction.

Il est ensuite donné lecture par le président d'une nouveau projet de tarif.

Le conseil, après en avoir délibéré, modifiant en tant que de besoin le vote émis dans la précédente délibération qu'il a prise à ce sujet, est d'avis :

1° Qu'il y a lieu d'établir des droits de voirie, au profit de la caisse municipale, sur toutes les voies publiques, à l'intérieur de la commune ;

2° Que la perception de ces droits soit faite à partir du 1er janvier prochain, et conformément au tarif suivant :

Dénomination et Tarif des droits à percevoir.

§ Ier. CONSTRUCTIONS NEUVES.

Alignement, pour chaque mètre de longueur de façade :	
1° De bâtiments en maçonnerie	4f 00c
2° De constructions en pan de bois	6 00
3° De mur de clôture	0 80
Exhaussement d'un bâtiment, droit fixe	7 00

§ II. CONSTRUCTIONS EN SAILLIE.

1° *Saillies fixes.*

Grand balcon (1), par mètre de longueur	7f 00c
Petit balcon, droit fixe	1 00
Perron en pierre (2), droit fixe	10 00
Colonne ou pilastre, droit fixe	3 00
Borne isolée ou engagée, droit fixe	0 80

Nota. Dans le cas de rétablissement de chacun de ces divers objets, il ne sera perçu qu'un demi-droit.

2° *Saillies mobiles.*

Auvent en bois ou en métal :	
1° Au-dessus d'une boutique, droit fixe	3 00
2° Au-dessus d'une porte dite *marquise*	30 00
Porte ouvrant en dehors, et croisée munie de contrevents, volets ou persiennes, ou garnie de grille ou barreaux en saillie : pour chaque porte ou croisée, droit fixe	1 00
Tableau, enseigne ou lanterne, droit fixe	5 00
Devanture de boutique, droit fixe	10 00
Travail de maréchal ferrant, embattoir, échoppe (3), droit fixe	20 00
Perche d'étendage, droit fixe	1 00

§ III. TRAVAUX OU RÉPARATIONS.

Reconstruction partielle du mur de face, y compris le bouchement des baies :	
1° Au rez-de-chaussée d'un bâtiment (4), pour chaque mètre de longueur	2 00
2° Au-dessus du rez-de-chaussée, droit fixe	4 00
Ouverture, avec ou sans linteau ou poitrail :	
1° D'une croisée	3 00
2° D'une porte bâtarde	5 00
3° D'une porte charretière ou cochère, ou d'une grille	8 00
4° D'une baie de boutique	7 00
Ravalement partiel ou général :	
1° De la façade d'une maison, droit fixe	3 00
2° D'un mur de clôture, droit fixe	1 50
Colonne en fer ou poteau, droit fixe	5 00
Revêtissement en dalles, par mètre de longueur	1 00

(1) Sont considérés comme grands balcons ceux qui ont plus de deux mètres de longueur.

(2) On payera, en outre, un droit pour la location du terrain communal occupé par le perron ; ce droit sera déterminé par le traité qui autorisera l'occupation du terrain. Le droit sera dû, lors même que les colonnes ou pilastres ne seraient en saillie que d'une partie seulement de leur épaisseur.

(3) On payera, en outre, un droit pour la location du terrain communal occupé par ces ouvrages. Ce droit sera déterminé par le traité qui autorisera l'occupation du terrain.

(4) Il ne pourra être compté moins d'un mètre.

§ IV. DROITS DIVERS.

Barrière devant des travaux, droit fixe........................	2f 00c
Étai, chevalement, contre-fiche, droit fixe......................	4 00
Dépôts de matériaux autorisés sur la voie publique, quelle qu'en soit la nature, par mètre superficiel (1) et par mois................	0 30

Fait et signé en séance, les jour, mois et an que dessus.

Signé au registre : *Bidault, Blanche, Chauvet, Deville, Hornet, Lemaitre, Leveville, Ligner, Maigrot, Menochet, Milori, Nautier, Papier, Rousseau, Salzet, Pomerel; Douet* et *Pignot*, adjoints, et *Jaquin*, maire.

Pour copie conforme :

Le Maire de Charonne,

Signé *Jaquin*.

Vu et approuvé par nous, sous-préfet de l'arrondissement.
A Saint-Denis, le 24 juillet 1844.

Signé *Méchin*.

Vu au comité de l'intérieur, le 14 octobre 1844.

Le Maître des requêtes Rapporteur,

Signé *A. Germain*.

Vu en Conseil d'état, le 31 octobre 1844.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé *Prosper Hochet*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 26 décembre 1844, enregistrée sous le n° 6471.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 19,344. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Cassanello* (*Joseph-Laurent-Ange*), né le 28 janvier 1809, à Rapallo, États de Gênes, marin du quartier de Saint-Tropez (Var). (*Paris, 10 Mars 1839.*)

N° 19,345. — LETTRES DE NATURALISATION accordées au sieur *Charles-Emmanuel Becci*, né d'un père originaire de Pérouse (États pontificaux), le 9 novembre 1809, à Milan, royaume Lombardo-Vénitien, empire d'Autriche, employé des ponts et chaussées, résidant à Gien (Loiret). (*Paris, 10 Février 1845*).

N° 19,346. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *Philippe Bauer*, né le 22 janvier 1816, à Oppenheim, grand-

(1) On ne pourra pas taxer moins d'un mètre.

duché de Hesse, serrurier, résidant à Guebwiller, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin);

2° Le sieur *Manuel Coelho*, né dans le royaume de Portugal, au mois de novembre 1806, marin, résidant à Nantes (Loire-Inférieure);

3° Le sieur *François-Louis-Samuel Durand*, né le 22 mars 1804, à Colombier, canton de Vaud, en Suisse, ministre du saint évangile, résidant à Prailles, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres);

4° Le sieur *Jacques-Philippe-Paul-François-Innocent-Gaspard Sanvitale*, né le 28 décembre 1785, à Parme, duché de ce nom, demeurant à Montauban (Tarn-et-Garonne);

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 12 Février 1845.*)

N° 19,347. — Lettres de naturalisation accordées au sieur *Louis-Sylvestre Gaude*, né le 11 nivôse an II [31 décembre 1793], à Nice, royaume de Sardaigne, receveur de navigation à Condé-sur-Escaut (Nord). (*Paris, 19 Février 1845.*)

N° 19,348. — Lettres de naturalisation accordées,

1° Au sieur *Joseph-Beer Cournicky*, né le 7 avril 1811, à Gnesen, grand-duché de Posen, royaume de Prusse, ministre provisoire du culte israélite, à Pont-à-Mousson, arrondissement de Nancy (Meurthe);

2° Au sieur *Adolphe Derons*, né le 4 mars 1808, à Hougaerde, royaume de Belgique, employé à la direction des contributions directes du département du Pas-de-Calais, résidant à Arras;

3° Au sieur *Wilhelm Specht*, né le 3 novembre 1812, en la ville libre de Francfort-sur-le-Mein, propriétaire, demeurant à Bordeaux (Gironde);

4° Au sieur *Jean-Martin Steinmann*, né à Weisweil, grand-duché de Bade, le 7 novembre 1811, instituteur primaire, à Bischwihr, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin). (*Paris, 3 Mars 1845.*)

N° 19,349. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *Napoléon-Vincent Berecki*, né dans le royaume de Pologne, le 28 mai 1807, conducteur des ponts et chaussées, à Draguignan, département du Var:

2° Le sieur *André-Édouard Birck*, né le 21 juillet 1818, à Christiansand, royaume de Suède et de Norwége, commis de courtage, résidant à Paimbœuf, arrondissement de Nantes, département de la Loire-Inférieure;

3° Le sieur *Pierre Henn*, né à Bar-le-Duc, département de la Meuse, le 30 mars 1821, d'un père originaire du royaume de Prusse, médecin vétérinaire, résidant en ladite ville,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 5 Mars 1845.*)

N° 19,350. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Dirr*, à convertir en une *taillanderie* le moulin qu'il possède dans la commune d'Andlau (Bas-Rhin);

2° Le sieur *Bony*, à ajouter une *scierie*, une *ribe* et une *huilerie* au moulin qu'il possède dans la commune d'Aubertans (Haute-Saône);

3° Le sieur *Bovis*, à ajouter un second *tournant* au moulin qu'il possède dans la commune de Crestet (Vaucluse);

4° Le sieur *Morel*, à maintenir en activité une *usine à fer*, située dans la commune des Mazures (Ardennes). (*Paris, 2 Janvier 1845.*)

N° 19,351. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Des moulins des sieurs *Buguet* et des héritiers *Gatineau*, commune de Brunelles (Eure-et-Loir);

2° Des moulins des sieurs *Margonne*, *Bellanger-Dupont* et *Duchesne*, commune d'Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire);

3° Du moulin des sieurs *Raux* et *Tripier*, commune de Contes (Pas-de-Calais);

4° De l'usine du sieur *Lainé*, commune des Andelys (Eure);

5° Du moulin du sieur *Bourgoin*, commune de Mazerolles (Vienne);

6° De l'usine du sieur *Pichot*, commune de Paisy-Cosdon (Aube);

7° Du moulin de la dame *Vincent*, commune de Messy (Seine-et-Marne). (*Paris, 2 Janvier 1845.*)

N° 19,352. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant concession au sieur *Pujade* de *mines de fer* situées dans la commune de la Bastide (Pyrénées-Orientales) : cette concession prendra le nom de *Concession du Boulet*. (*Paris, 2 Janvier 1845.*)

N° 19,353. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le sieur *Cos* à construire un *moulin*, commune d'Acq (Pas-de-Calais). (*Paris, 17 Janvier 1845.*)

N° 19,354. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De l'usine des dames *Houdelière*, commune de la Neuve-Lyre (Eure);

2° Des moulins du sieur *Deberny*, commune de Ligny (Pas-de-Calais). (*Paris, 17 Janvier 1845.*)

N° 19,355. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Corréard*, à placer des *hausses mobiles* sur le barrage de prise d'eau qu'il possède commune d'Aubagne (Bouches-du-Rhône);

2° Les sieurs *Gros*, *Odier*, *Roman* et compagnie, à augmenter la chute de l'usine qu'ils possèdent commune de Saint-Amarin (Haut-Rhin);

3° Le sieur *Gorneau*, à établir un *vannage d'irrigation* commune de Saint-Phal (Aube). (*Paris, 24 Janvier 1845.*)

N° 19,356.—ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Lebigre*, commune de Bezu-la-Forêt (Eure);
2° Du moulin du sieur *Henry Faudier*, commune de Condette (Pas-de-Calais);
3° De l'étang Berthaud, que possède le sieur *Caillard*, commune de Saint-Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher). (*Paris, 24 Janvier 1845.*)

N° 19,357.—ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *de Milleville*, à établir une *filature* commune de Fontaine-le-Bourg (Seine-Inférieure);
2° Les sieurs *Coste* et *Sabatier*, à établir un *martinet à battre le fer* et *à fabriquer les instruments aratoires*, commune de Bagnols (Gard);
3° Le sieur *Bollet*, à construire un *moulin* commune de Saint-Martin-du-Mont (Ain);
4° Le sieur *Braconnier*, à faire des changements à l'usine qu'il possède à Avaux-le-Château (Ardennes). (*Paris, 28 Janvier 1845.*)

N° 19,358. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De la filature du sieur *Bocking*, dit *Sydenham*, commune de Rouval-les-Doullens (Somme);
2° De la fabrique à papier du sieur *Pipon*, commune de Montreuil-l'Argillé (Eure);
3° De l'usine du sieur *Cottard*, commune de Valmont (Seine-Inférieure);
4° De l'usine du sieur *Feuillet*, commune de Vinon (Cher);
5° Des usines des sieurs *Laffont*, *Figarol* et *Delmas*, commune de Montferrier (Ariége);
6° Du moulin de la dame *Lecointre-Minoré*, commune de Roullée (Sarthe);
7° Du moulin de la dame veuve *Tixier*, commune de Moissat (Puy-de-Dôme);
8° Du moulin des héritiers *Guillemin*, commune de Savigny-en-Revermont (Saône-et-Loire);
9° Du moulin du sieur *Cherrière*, commune de Xouaxange (Meurthe);
10° De l'usine de la comtesse *de Brunet*, commune d'Herbévillier (Meurthe). *Paris, 28 Janvier 1845.*)

N° 19,359. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant concession aux sieurs *Daudé*, *Larguier* et *Damazer*, de *mines d'antimoine* situées dans la commune de Saint-Étienne-Vallée-Française (Lozère) : cette concession prendra le nom de *Concession de la Coupette et d'Avelac.* (*Paris, 28 Janvier 1845.*)

N° 19,360. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs suivants, faits par M. *Augustin-Marie d'Aboville*, savoir : 1° une somme de 1,000 francs et une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs aux pauvres de la commune de Brouay (Calvados); 2° une somme de 500 fr. à la fabrique de l'église succursale de ladite commune;

2° Des legs suivants, faits par M[lle] *Silvinie Gaillard des Ormeaux*, savoir : 1° une somme de 200 francs au séminaire de Tours (Indre-et-Loire) ; 2° une autre somme de 200 francs à la fabrique de l'église succursale de Nozelles (même département); 3° un hectare dix-huit ares de pré et soixante-six ares de terre, le tout estimé 3,090 francs, et une somme de 500 francs pour le desservant de ladite paroisse de Nozelles; 4° une somme de 1,200 francs à l'hospice d'Amboise; 5° une somme de 400 francs et deux propriétés, évaluées à 3,734 francs, aux pauvres de ladite commune de Nozelles;

3° Des deux legs suivants, faits par M. *François-Mathurin Prudhomme* : le premier, consistant en une rente de 50 francs, pour les indigents de la commune de Malesherbes (Loiret); et le deuxième, d'une rente de 40 francs, et de tous les livres d'église appartenant au testateur, et qui sont estimés 15 fr., à la fabrique de l'églie de ladite paroisse;

4° Des legs suivants, faits par M. *Pierre Dupas*, savoir : 1° une somme de 1,600 francs aux pauvres de la ville d'Argelès (Hautes-Pyrénées) ; 2° une somme de 400 francs à la communauté des sœurs de la Croix, dites de *Saint-André*, établie dans ladite ville. (*Paris, 31 Décembre 1844.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Mars 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Mars 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 769*.

N° 19,361. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à la Veuve de M.* d'Arcet, *Directeur des essais et Commissaire général à la Commission des Monnaies.*

Au palais des Tuileries, le 17 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790, et l'article 1er de celle du 22 août 1791, portant qu'à défaut de patrimoine il pourra être accordé une pension alimentaire à la veuve d'un fonctionnaire public décédé en activité de service, lorsque sa mort aura été le résultat de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans le cours et à l'occasion de ses fonctions;

Vu le décret du 13 septembre 1806, contenant règlement sur les pensions civiles;

Vu la demande de pension formée par la veuve de M. *d'Arcet* (*Jean-Pierre-Joseph*), directeur des essais et commissaire général à la commission des monnaies, décédé le 2 août 1844;

Vu les pièces et certificats à l'appui;

Vu l'avis du 30 janvier dernier, émis sur la liquidation de ladite pension par le comité des finances du Conseil d'état;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à la dame *Claire Chorot*, née le 26 janvier 1787, à Caen (Calvados), veuve de M. *Jean-Pierre-Joseph d'Arcet*, directeur des essais et commissaire général à la commission des monnaies, une pension annuelle et viagère de treize cent soixante et un francs.

2. Cette pension sera payée à Paris, où la titulaire réside, et la jouissance en commencera à courir du 3 août 1844, lendemain du décès de M. *d'Arcet*.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 19,362. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-quatre Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 9 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I^er^, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOT Ans.
1	FOURMY (Fidèle-François-Joseph).	29 oct. 1777.	La Bassée (*Nord*).	Capitaine commandant de place de 3^e^ classe.	32	"	16	15	"	"	47
2	PROT (Pierre-Léon).	4 fév. 1789.	Ussel (*Lot*).	Lieutenant adjudant de place.	33	7	10	10	"	"	43
3	GARRET (François-Augustin).	16 sept. 1789.	Montmartre (*Seine*).	Portier-consigne de 1^re^ classe.	31	6	17	5	"	"	36
4	PECHOLIER (Raymond-Marie-Charles).	5 nov. 1788.	Montauban (*T.-et-Gar.*).	Chef de bataillon commandant le dépôt de recrutement de l'Hérault.	35	3	14	9	"	"	44

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. Dans cette pension est confondue celle de 600 francs, accordée le 13 février 1815, inscrite au

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 20;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 6 mars 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-neuf mille huit cent quarante-cinq francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cinquante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,860f (a)	9, 10 et 11.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	En activité à Lauterbourg.	14 fév. 1845.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,296 (b)	*Idem.*	Saint-Sulpice (*Seine-et-Oise*).	*Idem* à Charlemont et les Givets.	11 fév. 1845.
Idem.	Portier-consigne de 1re classe.	470 (b)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem* à Grenoble.	19 fév. 1845.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans dans ce grade.)	2,235 (b)	9, 10 et 11.	Le titulaire sera invité à faire connaître sa résidence.	En activité.	2 fév. 1845.

…ur, que la présente année. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOT[AL]	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	M[ois]
5	DROUAULT (Mathurin).	19 oct. 1786.	Pins (*Indre-et-L.*).	Chef de bataillon au 5e régiment d'infanterie de ligne.	37	8	17	18	6	″	56	[illegible]
6	PETIT (Édouard)...	20 juill. 1796.	Rennes (*Ille-et-Vil*).	*Idem* au 27e *idem*.	30	″	″	4	″	″	34	[illegible]
7	BAYLEN (Jean-Baptiste-Raymond-François) (1).	30 juin 1792.	Sanlucar-de-Barrameda (*Espagne*).	Capitaine au 21e régiment d'infanterie légère.	31	1	27	6	″	″	37	1
8	CHAUCOUVERT (Jean-Baptiste-Joseph).	29 déc. 1785.	St-Sauveur (*H.-Saône*).	Capitaine au 19e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	19	4	″	″	34	6
9	PASSERIEU (Marc)..	21 oct. 1790.	Campagnac-les-Quercy (*Dordogne*).	Capitaine au 12e régiment d'infanterie légère.	30	6	16	11	″	″	41	6
10	BATTALIER (Joseph-Antoine).	23 juill. 1793.	Barcelonnette (*Basses-Alpes*).	Capitaine au 20e régiment d'infanterie de ligne.	32	″	16	3	″	″	35	″
11	BERTHELIN (François-Lazare).	31 déc. 1793.	Neuvy-Sautour (*Yonne*).	*Idem* au 60e *idem*.	31	″	16	3	″	″	34	″
12	CALAGES (Alexandre-Félix).	10 sept. 1791.	Fanjeaux (*Aude*).	*Idem* au 41e *idem*.	30	6	23	19	″	″	49	6
13	LAFFANOUR (Alexis).	5 août 1788.	Laudun (*Gard*).	Capitaine au 11e régiment d'infanterie légère.	30	″	″	10	″	″	40	″
14	PEYRIN (Joseph-Charles).	5 janv. 1796.	Grenoble (*Isère*).	Capitaine au 22e régiment d'infanterie de ligne.	30	4	9	16	″	″	46	[illegible]
15	RICHAUD (Joseph-Marius).	12 mai 1792.	Aix (*B.-du-Rhône*)	*Idem* au 20e *idem*.	31	1	6	9	″	″	40	1
16	BRUN (Jacques)....	29 avril 1792.	Alson (*Gard*).	Sergent au 16e *idem*.	31	1	21	9	″	″	40	1
17	CLERC (Pierre)....	27 oct. 1794.	Saint-Maurice-les-Langres. (*Haute-Marne*).	*Idem* au 61e *idem*.	30	6	16	5	″	″	35	6
18	LEBÈGUES (Jean-Baptiste).	7 août 1791.	Fresnes (*H.-Marne*).	Sergent au 11e régiment d'infanterie légère.	31	6	29	4	″	″	35	6
19	BOULIE (Pierre-Adrien).	25 mai 1793.	Beauvais (*Oise*).	Soldat au 40e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	3	″	″	33	6
20	WEBER (Joseph) (2).	mai 1782.	Luxembourg (*Duché de Luxembourg*).	Soldat au 15e régiment d'infanterie légère.	30	6	24	1	″	″	31	6

(1) Naturalisé français par ordonnance royale du 23 juillet 1817. — (2) Naturalisé français par ordonnance royale du 13 novembre 1832.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôl[es]

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...enneté.	Chef de bataillon.	2,000f (a)	9 et 10.	Auxerre (*Yonne*).	En activité.	23 janv. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,600 (b)	*Idem.*	Le titulaire sera invité à faire connaître sa résidence.	*Idem.*	26 janv. 1845.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	1,620 (b)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.*	6 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,560 (b)	*Idem.*	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	5 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,728 (b)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	15 fév. 1845.
Idem.	Capitaine.	1,310 (b)	9 et 10.	Barcelonnette (*Basses-Alpes*).	*Idem.*	8 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,290 (b)	*Idem.*	Saint-Florentin (*Yonne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,600 (b)	*Idem.*	Fanjeaux (*Aude*).	*Idem.*	28 janv. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,400 (b)	*Idem.*	Laudun (*Gard*).	*Idem.*	7 janv. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,530 (b)	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	28 janv. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,410 (b)	*Idem.*	Aix (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	7 fév. 1845.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	395 (b)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.*	24 janv. 1845.
Idem.	*Idem.*	354 (b)	*Idem.*	Nîmes (*Gard.*)	*Idem.*	29 janv. 1845.
Idem.	*Idem.*	354 (b)	*Idem.*	Mézières (*Ardennes*).	*Idem.*	24 janv. 1845.
Idem.	Soldat.	220 (b)	9 et 10.	Hesdin (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	7 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	210 (b)	*Idem.*	Marnay (*Haute-Saône*).	*Idem.*	25 janv. 1845.

...tivité. Cette pension, dans laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, ... cumulée avec un traitement civil d'activité. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater ... jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOT
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
21	CHAUVIN (Pierre)...	3 fév. 1794.	Nueil-sous-l'assavant (*Maine-et-Loire*).	Soldat au 3e régiment de dragons.	30	6	16	1	//	//	31
22	WALTER (Nicolas) (1).	17 déc. 1789.	Laubenheim (*Grand-duché de Hesse-Darmstadt*).	Capitaine à la garde municipale de Paris.	36	3	7	7	//	//	43
23	BONNET (Antoine)..	26 fév. 1794.	Faverney (*H.-Saône.*)	Maréchal des logis.	30	2	22	4	//	//	34
24	VUILLEMOT (Jean-Baptiste).	27 déc. 1789.	Bonnevent (*H.-Saône*).	Capitaine trésorier à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Vienne.	37	2	13	2	//	//	39
25	DELAISEMENT (Louis-Séraphin).	16 nov. 1789.	Épernon (*Eure-et-L.*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie des Vosges.	36	6	17	8	//	//	44
26	LUSTREMAN (Louis-César-Joseph).	11 mars 1784.	Lille (*Nord*).	*Idem* du Jura.	30	2	27	2	//	//	32
27	MORLOT (Pierre-Antoine).	30 avril 1793.	*Idem.*	Sergent.	32	//	16	3	//	//	35
28	BAZIN (Michel-Jean-François-Mathurin).	26 sept. 1793.	Teil (*Ille-et-Vil.*)	Gendarme à la compagnie d'Ille-et-Vilaine.	30	1	2	4	//	//	34
29	BOUCHON (François-Dominique).	31 mai 1794.	Blenod (*Meurthe*).	*Idem* de l'Aisne.	30	//	20	2	//	//	32
30	BOUTELOUP (Louis-André).	1er oct. 1793.	Freneuse (*Seine-et-O.*).	*Idem* des Côtes-du-N.	31	1	21	2	//	//	33
31	DÉLON (Charles-Antoine).	7 avril 1794.	Gerardmer (*Vosges*).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine.	31	6	21	3	//	//	34
32	LATOUR (Joseph-Jean-Marie).	2 fév. 1786.	Puycasquier (*Gers*).	*Idem* de Tarn-et-Gar.	31	//	16	4	//	//	35
33	DUMONT (Antoine-Joseph) (2).	1er janv. 1785.	Saint-Jean-de-la-Porte (*Sardaigne*).	Colonel du 9e régiment d'artillerie.	42	3	23	9	//	//	51
34	RAULIN (Louis)....	11 janv. 1785.	Sédan (*Ardennes*).	Colonel directeur d'artillerie à Nantes.	43	4	6	9	//	//	52
35	DUPRET, dit DUPRÉ (Denis-Antoine-Honorine).	30 août 1789.	Honfleur (*Calvados*).	Chef d'escadron au 9e régiment d'artillerie.	38	3	25	4	//	//	42

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 27 octobre 1819. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 23 décembre 1817.

[...]se des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.
[...]nneté.	Soldat.	210f (a)	9 et 10.	Nueil-sous-Passavant (*Maine-et-Loire*).	Activité.
Idem.	Capitaine.	1,470 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	341 (a)	9, 10 et 11.	Rabastens (*H.-Pyrénées*).	Gendarme à l[a] compagnie des Hautes-Pyrénées.
Idem.	Capitaine.	1,390 (a)	9 et 10.	Le titulaire sera invité à faire connaître sa résidence.	Activité.
Idem.	Lieutenant.	1,100 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	850 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	350 (a)	9, 10 et 11.	Denain (*Nord*).	Gendarme à l[a] compagnie du Nor[d].
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	267 (a)	*Idem.*	Ercé-en-Lamée (*Ille-et-Vilaine*).	Activité.
Idem.	*Idem.*	255 (a)	*Idem.*	Laon (*Aisne*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	261 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	270 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Verdun-sur-Garonne (*Haute-Garonne*).	*Idem.*
Idem.	Colonel.	3,000 (a)	9 et 10.	Le titulaire est invité à faire connaître sa résidence.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	3,000 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	*Idem.*
Idem.	Chef d'escadron,	1,813 (a)	*Idem.*	Le titulaire est invité à faire connaître sa résidence.	*Idem.*

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été ray[é des con]trôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			T…
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
36	MILSY (Louis).....	16 fév. 1798.	Paris (*Seine*).	Maréchal des logis au 8e régiment d'artillerie.	30	6	20	7	″	″	37
37	BADIN (François)...	15 juin 1784.	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	30	3	29	″	″	″	30
38	GAL (Hermand-Joseph) (1).	29 mars 1798.	Mons (*Belgique*).	*Idem* de Mutzig.	30	9	9	″	″	″	30
39	MASSARD (Gilles-Joseph).	16 janv. 1790.	Foret (*Belgique*).	*Idem.*	39	″	15	″	″	″	39
40	MÜLLER (Jacques)..	26 janv. 1797.	Boersch (*Bas-Rhin*).	*Idem* de Châtellerault.	32	″	15	″	″	″	32
41	PYMONT (Jean)....	27 mai 1793.	Tulle (*Corrèze*).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Tulle.	32	″	17	″	″	″	32
42	QUENÉE (Agatange-Victor).	9 nov. 1797.	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	31	2	21	″	″	″	31
43	RIGAUDIE (François).	8 janv. 1796.	Tulle (*Corrèze*).	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Tulle.	33	″	16	″	″	″	33
44	FRANÇOIS (Dominique).	27 juill. 1787.	Metz (*Moselle*).	Garde du génie de 2e classe.	38	1	4	9	″	″	47
45	CAZENAVE (Louis)...	6 avril 1790.	Momères (*H.-Pyrén.*).	Sous-lieutenant à la 1re compagnie de fusiliers vétérans.	30	″	″	7	″	″	37
46	CHAUBET (Pierre)...	1er nov. 1783.	Roquefixade (*Ariége*).	Caporal.	30	6	16	3	6	″	34
47	MATHEI (Jean-Baptiste).	22 mars 1788.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	31	″	24	5	″	″	36
48	FENOT (Édouard-Alexis).	22 oct. 1799.	Paris (*Seine*).	Maréchal des logis.	30	6	21	2	″	″	32
49	HERBERT (Jean-Joseph).	28 fév. 1798.	*Idem.*	Brigadier.	30	″	24	2	″	″	32

(1) S'est pourvu auprès du ministre de la justice pour obtenir des lettres de naturalisation.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des co[…]trôles d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article […]

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maréchal des logis.	310f (a)	9 et 10.	Ile-d'Oleron (*Charente-Infér.*).	Activité.	1er fév. 1845.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	305 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	29 janv. 1845.
Idem.	*Idem.*	309 (a)	*Idem.*	Ferrière-Lagrande (*Nord*).	En congé.	8 janv. 1845.
Idem.	*Idem.*	386 (a)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	Activité.	1er fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	323 (a)	*Idem.*	Boersch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	11 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	323 (a)	*Idem.*	Laguenne (*Corrèze*).	*Idem.*	25 janv. 1845.
Idem.	*Idem.*	314 (a)	*Idem.*	Ferrière-Lagrande (*Nord*).	*Idem.*	30 janv. 1845.
Idem.	Ouvrier.	218 (a)	9 et 10.	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	24 janv. 1845.
Idem.	Garde du génie de 2e classe.	950 (a)	*Idem.*	Le titulaire est invité à faire connaître sa résidence.	Employé à Metz.	5 fév. 1845.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	888 (a)	9, 10 et 11.	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	Activité.	1er fév. 1845.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	296 (b)	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*)	Présent à 1re compagnie de fusiliers vétérans.	*Idem.*
Idem.	Caporal.	259 (a)	9 et 10.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem* à la 8e *idem.*	20 janv. 1845.
Idem.	Maréchal des logis.	273 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 1re compagnie de cavaliers vétérans.	15 fév. 1845.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	282 (a)	9, 10 et 11.	Mont (*Loir-et-Cher*).	Caporal-fourrier à la 2e compagnie de gendarmes vétérans.	15 janv. 1845.

...loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil ...activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
50	GRABI (Étienne-Joseph).	23 fév. 1792.	Montigny-les-Arsures (*Jura*).	Sergent.	30	6	21	9	//	//	39
51	DIETZ (Jean-Georges)	22 fév. 1790.	Wissembourg (*Bas-Rhin*).	Caporal à la 8ᵉ compagnie de canonniers vétérans.	30	7	10	8	//	//	38
52	GASSOU (Philippe)..	1ᵉʳ mai 1797.	Paris (*Seine*).	Soldat à la 2ᵉ compagnie de fusiliers vétérans.	30	2	22	5	//	//	35
53	FROSTÉ (Charles-Hyppolite).	20 nov. 1788.	Paris (*Seine*).	Pharmacien-major à l'hôpital militaire de Toulon.	30	//	//	21	//	//	51
54	GÉLEZ (François)...	8 mai 1790.	Guise (*Aisne*).	*Idem* de Rennes.	30	//	//	13	//	//	43

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'adminis-

[Base] des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[Anc]ienneté.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	390f (a)	9, 10 et 11.	Montigny-les-Arsures (Jura).	Présent à la 2e compagnie de canonniers vétérans.	1er fév. 1845.
Idem.	Caporal.	274 (a)	9 et 10.	Wissembourg (*Bas-Rhin*).	Activité.	*Idem.*
Idem.	Soldat.	228 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Pharmacien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (a)	9, 10 et 11.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	7 fév. 1845.
Idem.	Pharmacien-major.	1,825 (a)	9 et 10.	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	23 janv. 1845.
	TOTAL...	49,845				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

tration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de DALMATIE.

N° 19,363. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quatorze Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 9 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 21;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOT[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
1	De Boscal de Reals de Mornac (François-Léon).	15 sept. 1783.	Mornac (*Char.-Inf.*).	Colonel d'infanterie.	30	//	//	1	//	//	31
2	Gaffori (Jean-Paul).	26 juin 1778.	Corte (*Corse*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	//	//	//	30
3	De Bertin (Jean-Alexis-Louis).	16 juin 1791.	Paris (*Seine*).	Capitaine de cavalerie.	30	2	14	1	//	//	31
4	Coupery (Auguste).	14 nov. 1794.	*Idem.*	*Idem.*	30	2	16	4	//	//	34
5	Huvelin (Hyppolite-François).	14 déc. 1797.	Vesoul (*H.-Saône*).	*Idem.*	30	//	26	2	//	//	32
6	Gauffrès (Élie-Jacques).	15 avril 1797.	Verdun (*Meuse*).	*Idem.*	30	//	12	2	//	//	32
7	De Saint-Vanne (François-Joseph).	23 fév. 1795.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	1	5	//	//	//	30

(a) Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avil 18[illegible] déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis ladite époque, à titre de solde de non-activit[illegible]

(b) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 6 janvier 1845, à titre de solde de [illegible]

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 6 mars 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt et un mille quatre cent quarante-quatre francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quatorze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

...its ... ...ite.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...en-...té.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,916f (a)	9, 10 et 11.	Bourbon-Vendée (Vendée).	Jouit de la solde de non-activité. (Ordonnance du 20 mai 1818.)	2,500f	"
...m.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (a)	*Idem.*	Bastia (*Corse*).	*Idem.*	900	"
...m.	*Idem.*	1,476 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé illimité. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	1,150	6 janv. 1845.
...m.	*Idem.*	1,548 (b)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,150	*Idem.*
...m.	*Idem.*	1,500 (b)	*Idem.*	Renaucourt (*H.-Saône*).	*Idem.*	1,150	*Idem.*
...m.	*Idem.*	1,488 (c)	*Idem.*	Verdun (*Meuse*).	*Idem.*	1,150	4 déc. 1844.
...m.	*Idem.*	1,452 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1,150	6 janv. 1845.

...imité. — (c) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 4 décembre 1844, à titre de ...de de congé illimité.

	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOT
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
3	DE SCHÖNENDALL D'ARIMONT (Marie-Louis-Joseph).	5 mai 1792.	Paris (*Seine*).	Capitaine de cavalerie.	30	"	16	"	"	"	30
	GASQUY (Auguste - Thomas-Xavier).	7 mars 1793.	Pernes (*Vaucluse*).	Sous-lieutenant de cavalerie.	30	"	11	2	"	"	32
	LABORDÈRE (Jean)..	8 mai 1797.	Valence (*Tarn-et-G.*).	Capitaine d'infanterie.	30	"	"	8	"	"	38
1	PERRAUD (Marie-Léopold).	7 juin 1796.	Arlay (*Jura*).	*Idem.*	30	"	14	2	"	"	32
2	CAVAGNARI (Benoit - Jean-Baptiste-Louis) (1).	18 janv. 1794.	Plaisance (*Italie*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	"	"	4	"	"	34
3	DE COUCY (Antoine-Louis-Gustave).	22 juin 1796.	Mersuay (*H.-Saône*).	Capitaine de cavalerie.	30	"	"	1	"	"	31
4	DELORT (Jean-Baptiste-Adrien).	19 oct. 1784.	Arbois (*Jura*).	*Idem.*	30	"	20	12	"	"	42

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 27 juin 1831.

(*a*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 1er octobre 1844, à titre de solde ongé illimité. — (*b*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 6 janvier 1845, à ti e solde de congé illimité. — (*c*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 29 décem

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…men-…té.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,452f (a)	9, 10 et 11.	Châteaubriant (*Loire-Inférieure*).	Jouit de la solde de congé illimité. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	1,150f	1er oct. 1844.
…lem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	768 (b)	*Idem.*	Pernes (*Vaucluse*).	*Idem.*	675	6 janv. 1845.
…lem.	Capitaine.	1,360 (c)	9 et 10.	Valence (*Tarn-et-G.*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	1,000	29 déc. 1844.
…lem.	*Idem.*	1,240 (d)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1,000	29 sept. 1844.
…lem.	Chef d'escadron.	1,600 (e)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,600	6 janv. 1845.
…lem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,464 (f)	9, 10 et 11.	Lentilles (*Aube*).	*Idem.*	1,150	*Idem.*
…lem.	*Idem.*	1,740 (e)	*Idem.*	La Ferté-les-Arbois (*Jura*).	*Idem.*	1,150	*Idem.*
	TOTAUX..	21,444	....	....	....	16,875	

…844, à titre de solde de non-activité. — (*d*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le … septembre 1844, à titre de solde de non-activité. — (*e*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues …puis le 6 janvier 1845, à titre de solde de non-activité. — (*f*) *Idem.* Dans cette pension est confondue celle de …0 francs, accordée le 4 mai 1820, et que la présente annule.

retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 19,364. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 9 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 22;

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissances.		Grades, armes, etc.	Services effectifs.			Campagnes.			Totaux.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	Sangnier (Joseph-Maurice).	4 août 1821.	Zouafques (*Pas-de-Cal.*).	Soldat au 24° régiment d'infanterie légère.	//	8	21	//	//	//	//	8
2	Casse (Jean-Louis).	27 sept. 1796.	Mirepoix (*Ariège*).	Sergent à la 2° compagnie de sous-officiers vétérans.	25	11	5	3	//	//	28	11
3	Langlois (Ferdinand-Marie).	30 avril 1820.	Nortkerque (*Pas-de-Cal.*).	Soldat au 62° régiment d'infanterie de ligne.	3	5	29	//	//	//	3	5
4	Gibert (Jean).....	15 août 1817.	Saint-Porquier (*Tarn-et-Gar.*).	Soldat au 13° régiment d'infanterie légère.	5	7	20	12	//	//	17	7
5	Garcia (Joseph) (1).	Jour non indiqué, août 1813.	Pejo (*Espagne*).	Soldat au 2° régiment de la légion étrangère.	2	1	1	4	//	//	6	1
6	Farce (Annet).....	31 juill. 1804.	Espirat-Regnat (*Puy-de-Dôme*).	Soldat au 8° régiment d'infanterie de ligne.	19	//	26	//	//	//	19	//
7	Guilmette (Adolphe-Désiré).	25 sept. 1818.	Lison (*Calvados*).	Soldat au 4° escadron du train des équipages militaires.	4	8	22	//	//	//	4	8

(1) Est en instance pour obtenir des lettres de naturalisation.

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 6 mars 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille cent quatre-vingt-un francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Cécité complète.	Soldat.	365f (a)	15 et 18.	Zouafques (*Pas-de-Calais*).	Dans ses foyers.	6 avril 1843.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	540 (a)	11, 15 et 18.	Mirepoix (*Ariège*).	En activité.	20 janv. 1845.
Amputation d'un membre.	Soldat.	300 (a)	15 et 18.	Pont-d'Ove (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	30 janv. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Saint-Porquier (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	18 janv. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	21 janv. 1845.
Infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage de deux membres.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Billom (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	19 janv. 1845.
Blessures et infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage de deux membres.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Saint-Jean-de-Baisant (*Manche*).	*Idem.*	11 fév. 1845.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTA	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois
8	LEGAULT (Joachim-Yves).	19 mai 1817.	Bourneuf, commune de Gael (*Ille-et-Vilaine*).	Soldat au 2e régiment d'infanterie de ligne.	6	//	16	4	//	//	10	[illegible]
9	REDOUTÉ (Jean-Baptiste).	14 août 1810.	Semoutier (*H.-Marne*).	Sergent au 13e régiment d'infanterie légère.	11	3	14	8	//	//	19	3
10	LÉRIDANT (Jean-François) (1).	8 juill. 1815.	Commine (*Belgique*).	Soldat au 1er régiment de la légion étrangère.	1	8	5	4	//	//	5	8
11	SUTTER (Joseph) (1).	18 oct. 1807.	Landau (*Bavière*).	*Idem.*	7	9	5	16	//	//	23	9
12	ZEIG (Nicolas) (1)..	17 mars 1810.	Metzig (*Prusse*).	*Idem.*	2	3	14	6	//	//	8	3
13	DEBTÉ (Théobald) (1)	5 sept. 1813.	Zoekgrini (*Bavière*).	*Idem* au 2e *idem.*	3	7	9	8	//	//	11	7
14	AUPIN (Jean)......	15 août 1812.	Fougax (*Ariège*).	Soldat au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	3	11	2	6	//	//	9	11
15	BEN AISSA MOHAMED	Jour et mois inconnus, 1810.	Milianah (*Algérie*).	Soldat au régiment des zouaves.	3	4	//	4	//	//	7	4
16	LACOSTE (Pierre)...	6 juin 1818.	Eysus (*B.-Pyrénées*)	Soldat à la 7e compagnie de fusiliers vétérans.	5	//	16	10	//	//	15	[illegible]
17	LEBOCQ (Charles-Constantin).	15 déc. 1811.	Nogent-Lartaud (*Aisne*).	Adjudant sous-officier au 2e régiment de carabiniers.	12	4	13	//	//	//	12	4
18	GATIER (Jean).....	29 nov. 1810.	Condat (*P.-de-Dôme*).	Soldat au 1er régiment d'artillerie.	12	9	22	//	//	//	12	9
19	KILTZER (Martin)..	10 nov. 1821.	Monsviller (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	2	10	12	//	//	//	2	10
20	GORIOT (Henry)...	29 juill. 1821.	Thionville (*Moselle*).	*Idem* au 3e *idem.*	//	8	19	//	//	//	//	8
21	BERTEAUX (Jean-Charles).	7 sept. 1818.	Paris (*Seine*).	Soldat au 2e escadron du train des équipages militaires.	4	9	4	10	//	//	14	9
22	HOERLER (Jacques).	13 avril 1815.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Mutzig.	10	//	15	//	//	//	10	//
23	BREULY (François)..	2 avril 1816.	Aubière (*Puy-de-D.*).	Soldat au 41e régiment d'infanterie de ligne.	6	//	15	10	//	//	16	//

(1) Est en instance pour obtenir des lettres de naturalisation.

...ASE ...s droits ...pension ...etraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...ures et in-...s évaluées ...rte absolue ...usage d'un ...re.	Soldat.	253f (a)	16 et 18.	Gael (*Ille-et-Vilaine*).	En activité.	28 janv. 1845.
Idem.	Sergent.	396 (a)	*Idem.*	Semoutier (*Haute-Marne*).	*Idem.*	19 janv. 1845.
Idem.	Soldat.	230 (a)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	1er fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Oran (*Algérie*).	*Idem.*	12 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	243 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	29 janv. 1845.
Idem.	*Idem.*	260 (a)	*Idem.*	Lauterbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	8 fév. 1845.
...lessures ...infirmités.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Fougax (*Ariége*).	*Idem.*	25 janv. 1845.
...essures et in-...ités évaluées ...perte absolue ...l'usage d'un ...mbre.	*Idem.*	238 (a)	16 et 18.	Alger (*Algérie*).	*Idem.*	1er fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	278 (a)	*Idem.*	Eysus (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	6 fév. 1845.
Idem.	Adjudant sous-officier.	525 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	19 janv. 1845.
Idem.	Soldat.	265 (a)	*Idem.*	Bourges (*Cher*).	*Idem.*	21 janv. 1845.
Idem.	*Idem.*	215 (a)	*Idem.*	Furdenheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	205 (a)	*Idem.*	Thionville (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	275 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	11 fév. 1845.
Idem.	Ouvrier.	253 (a)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	17 fév. 1845.
Blessures et infimités.	Soldat.	200 (a)	17 et 18.	Aubière (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	30 janv. 1845.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOT	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois
4	GRAUX (Louis).....	16 janv. 1811.	Rouillac (*Charente*).	Soldat au 3e régiment d'infanterie légère.	9	4	19	8	"	"	17	4
5	SAVIGNAC (Baptiste).	4 janv. 1820.	Privezac (*Aveyron*).	*Idem.*	3	5	20	2	"	"	5	5
6	PENIN (François)...	25 mai 1821.	Bert (*Allier*).	Caporal au 19e *idem.*	4	9	11	4	"	"	8	9
7	MANSUY (Jean-Nicolas).	17 mars 1804.	Vaudeville (*Meurthe*).	Soldat au régiment des zouaves.	13	4	17	10	"	"	23	4
8	PETIT (Pierre).....	19 mars 1812.	Thenissey (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	10	"	2	14	"	"	24	[illegible]
9	MUTIN (Laurent)...	16 oct. 1820.	Darcey (*Côte-d'Or*).	Soldat au 11e régiment d'artillerie.	5	3	10	"	"	"	5	3
10	BERGERON (Mathieu)	15 juill. 1815.	Bas (*Haute-Loire*)	Brigadier au 4e escadron du train des équipages militaires.	6	5	7	10	"	"	16	5

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Blessures et infirmités.	Soldat.	200f (a)	17 et 18.	Rouillac (*Charente*).	En activité.	29 janv. 1845.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Privezac (*Aveyron*).	*Idem.*	28 janv. 1845.
Idem.	Caporal.	220 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	27 déc. 1844.
Idem.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Vaudeville (*Meurthe*).	*Idem.*	20 janv. 1845.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Thenissey (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Darcey (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	27 déc. 1844.
Idem.	Brigadier.	220 (a)	*Idem.*	Yssengeaux (*Haute-Loire*).	*Idem.*	11 fév. 1845.
	TOTAL..	8,181				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

N° 19,365. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-sept Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 9 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I[er], II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 23;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 6 mars 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-trois mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTA[L] Ans.	TOTA[L] Mois.
1	ESCOFFON (Antoine-Charles-François).	24 déc. 1786.	Paris (*Seine*).	Chef d'escadron au corps royal d'état-major.	39	10	16	10	8	//	50	6
2	BAFFERT (Joseph)..	3 nov. 1784.	Dax (*Landes*).	Chef de bataillon major de place.	34	9	27	9	//	//	43	9
3	BRANCHAT (Jean-Antoine).	26 déc. 1796.	Argental (*Corrèze*).	Capitaine au 56e régiment de ligne.	30	3	16	9	//	//	39	3
4	PANTIN (Ange-Nicolas), dit SAINT-ANGE.	29 janv. 1795.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 48e *idem*.	30	//	16	16	//	//	46	[illegible]
5	DE BROSSARD (Louis-Josué-Gustave).	21 avril 1792.	Alais (*Gard*).	Chef de bataillon au 69e régiment de ligne.	31	//	16	2	//	//	33	[illegible]
6	FAURE (François-Augustin).	24 nov. 1784.	Verteuil (*Charente*).	*Idem* au 6e *idem*.	30	4	26	6	8	//	37	[illegible]
7	RICHARD (Jean-Valentin).	30 août 1792.	Croix-Fousommes (*Aisne*).	*Idem* au 49e *idem*.	30	1	25	12	//	//	42	1
8	CHARVIN (Crépin)..	10 avril 1792.	Bourg-du-Péage (*Drôme*.)	Sergent au 20e *idem*.	30	6	26	4	//	//	34	6

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem*. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne pourra être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (c) A la condition que les arrérages ne

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des dix-sept militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400f (a)	9, 10 et 11.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Employé à l'état-major de la 10e division militaire.	23 fév. 1845.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,220 (a)	*Idem.*	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	Major de place à Bayonne.	*Idem.*
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	1,668 (a)	*Idem.*	Argental (*Corrèze*).	En congé.	21 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,836 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	3 mars 1845.
Idem.	Chef de bataillon.	1,588 (b)	9 et 10.	Alais (*Gard*).	*Idem.*	17 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,688 (a)	*Idem.*	Verteuil (*Charente*).	*Idem.*	18 fév. 1845.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade, et moins de 2 ans dans celui de chef de bataillon.)	1,740 (c)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent.	288 (a)	9 et 10.	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*

commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. Pension liquidée sur la demande de l'officier.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOT	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	
9	Frey (Michel).....	28 avril 1790.	Bergheim (*Haut-Rhin*).	Soldat au 53e régiment de ligne.	30	8	1	17	″	″	47	
10	Gajot de Montfleury (Édouard-Edgard).	3 oct. 1798.	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	Chef d'escadron au 9e régiment de cuirassiers.	30	1	20	″	″	″	30	
11	Coeuil (Jean).....	23 oct. 1794.	Lubersac (*Corrèze*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Corrèze.	31	6	16	1	″	″	32	[illegible]
12	Legallais (Louis-Aimable).	26 mai 1794.	Gonneville (*Seine-Inf.*).	Gendarme à la compagnie de la Seine-Inférieure.	30	″	19	1	″	″	31	[illegible]
13	Alart (Côme-Pierre).	14 sept. 1785.	Saillagouse (*Pyrénées-O.*)	Chef d'escadron commandant le 4e escadron du train des équipages militaires.	34	11	14	19	″	″	53	11
14	Guibourdanche (Claude-Barthelemi).	2 août 1790.	Donzère (*Drôme*).	Capitaine du train des équipages militaires.	32	″	16	15	″	″	47	[illegible]
15	De Saint-Martin (Louis-François-Nicolas).	4 oct. 1791.	Lignol (*Aube*).	*Idem.*	32	8	22	25	″	″	57	8
16	Descols (Pierre)...	17 mai 1788.	Sévérac (*Aveyron*).	Sergent-major.	37	″	18	8	″	″	45	[illegible]
17	Sarret (Frédéric-Léopold).	1er sept. 1791.	Goncelin (*Isère*).	Chef de bataillon d'infanterie	34	10	11	5	″	″	39	10

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus,

[BA]SE [de]s droits [à] pension [de r]etraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[An]cienneté [de] service.	Soldat.	290 (a)	9 et 10.	Alger (*Algérie*).	En activité.	6 fév. 1845.
Idem.	Chef d'escadron.	1,513 (a)	*Idem.*	Le titulaire sera invité à faire connaître sa résidence.	*Idem.*	21 fév. 1845.
Idem.	Maréchal des logis.	273 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	17 fév. 1845.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	249 (a)	9, 10 et 11.	Darnetal (*Seine-Infér.*)	*Idem.*	16 fév. 1845.
Idem.	Chef d'escadron.	2,000 (a)	9 et 10.	Saillagouse (*Pyrénées-Or.*)	*Idem.*	23 janv. 1845.
Idem.	Capitaine.	1,550 (a)	*Idem.*	Donzère (*Drôme*).	*Idem.*	23 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,600 (a)	*Idem.*	Alger (*Algérie*).	*Idem.*	23 janv. 1845.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	546 (a)	9, 10 et 11.	Sévérac (*Aveyron*).	Présent à la 3e compagnie de sous-officiers vétérans.	15 fév. 1845.
Idem.	Chef de bataillon.	1,750 (b)	9 et 10.	Goncelin (*Isère*).	En jouissance d'une pension de retraite.	12 janv. 1845.
	TOTAL...	23,199				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des [con]trôles d'activité. — (b) *Idem*, et sauf déduction des sommes qu'il aurait perçues depuis cette époque sur la pen[sion] de 1,713 francs qui lui a été accordée le 11 janvier 1845, et que la présente annule.

un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 19,366. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Stationnaire des Lignes télégraphiques.*

Au palais des Tuileries, le 12 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret impérial du 13 septembre 1806, portant règlement sur la matière;

Vu les titres produits par le sieur *Thépaut* (*François*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, constatant qu'il est né le 29 janvier 1787, à Botsorel, canton de Plouigneau, arrondissement de Morlaix (Finistère), et qu'il compte trente-quatre ans cinq mois et un jour de services, tant militaires que civils;

Vu le certificat régulier, constatant qu'il se trouve, avant l'âge de soixante ans, atteint d'infirmités contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qui ont motivé son remplacement;

Vu l'avis, en date du 15 février 1845, de notre ministre des finances, duquel il résulte que la liquidation de la pension proposée pour le sieur *Thépaut* a été faite légalement, et qu'il est possible de l'imputer sur le fonds de trois millions affecté aux pensions civiles par la loi du 25 mars 1817;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Thépaut* (*François*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, à raison du traitement moyen de cinq cent quarante-sept francs cinquante centimes, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de cent cinquante-neuf francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et payée au sieur *Thépaut*, à Lampaul, canton de Landivisiau, arrondissement de Morlaix (Finistère), à partir du 1er juillet 1844, époque à laquelle il a cessé ses fonctions.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DUCHÂTEL.

N° 19,367. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les procès-verbaux de délimitation des forêts communales d'Oyonnax (Ain), en date des 5 septembre 1825 et 18 mars 1840, sont approuvés.

2. Sont réservés, toutefois, les droits des riverains qui ont réclamé ou formé leur opposition à ladite délimitation. (*Paris, 25 Janvier 1845.*)

N° 19,368. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant,

1° Que le procès-verbal de délimitation de la forêt communale de Margny et Herbeuval (Ardennes), en date du 1er septembre 1840, est rejeté;

2° Qu'une nouvelle délimitation de ladite forêt sera exécutée aux frais de qui de droit. (*Paris, 25 Janvier 1845.*)

N° 19,369. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui maintient sous le régime forestier le bois dit *Couspeau*, d'une contenance de seize hectares onze ares dix centiares, appartenant à la commune de la Chaudière (Drôme). (*Paris, 25 janvier 1845.*)

N° 19,370. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier, pour une contenance totale de deux cent cinquante-six hectares deux ares cinquante et un centiares, les bois que l'hospice civil de Grenoble (Isère) possède sur le territoire des communes de Chatonnay, Lieudieu, Meyrieu, Saint-Georges-d'Esperanche, Moidieu, Estrablin et Savas-Mepin. (*Paris, 25 Janvier 1845.*)

N° 19,371. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier,

1° Les cantons dits *le Soulies* et *Grand-Clos, Platfain* et les côtes *Bois-Jeton* et *les Clapiers*, contenant ensemble cinquante-six hectares douze ares, dix

centiares, et appartenant à la commune de Saint-Laurent-en-Beaumont (Isère);

2° Le canton dit *Laverset*, contenant quarante-sept hectares soixante et douze ares quatre-vingt-dix centiares, et appartenant par indivis à la commune de Saint-Laurent-en-Beaumont et à celle de Valbonnais. (*Paris, 25 Janvier 1845.*)

N° 19,372. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les bois de la commune de Saint-Maurice-en-Trièves (Isère), qui se composent des cantons appelés *le Treiller, le Faux, Trapeynier, Cardenat, Combe-du-Chevrier, Bonsons, Peynier* et *Côtes-Rôtes*, d'une contenance de cent soixante-sept hectares environ, sont soumis au régime forestier. (*Paris, 25 Janvier 1845.*)

N° 19,373. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant, 1° qu'une étendue de cinq hectares environ, à prendre sur le terrain cédé à titre de cantonnement à la section des Relliers, annexe de la commune de Charensat (Puy-de-Dôme), est soumise au régime forestier; 2° que cette partie devra être délimitée par un arpenteur forestier, sous la direction des agents locaux. (*Paris, 25 Janvier 1845.*)

N° 19,374. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier,

1° Le bois dit *les Chabasses*, contenant deux hectares soixante ares, et appartenant à la section de Saillant, commune de Saint-Romain (Puy-de-Dôme);

2° Le bois dit *Chabemand*, contenant quatre hectares trente et un ares, appartenant à la section de Tinier;

3° Le bois dit *les Ombres*, contenant onze hectares soixante et dix-sept ares, et appartenant à la section des Gouttes;

4° Le bois dit *le Plat-des-Ombres*, appartenant à la section de Saint-Romain, et contenant quatre hectares soixante-cinq ares;

5° Le bois dit *Chantossel*, contenant vingt et un hectares soixante et onze ares, appartenant à la même section;

6° Le bois dit *la Côte*, contenant dix-neuf hectares trente-huit ares, appartenant à la section de Valenchères;

7° Le bois dit *Groscipé*, appartenant aux sections de Lantauriche et de Tinier, et contenant cinq hectares. (*Paris, 25 Janvier 1845.*)

N° 19,375. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les terrains échus par voie de cantonnement à trois sections de la commune de Villossanges (Puy-de-Dôme), sont soumis au régime forestier dans la proportion déterminée ci-après :

1° Pour le village des Bolles, cinq hectares trente et un ares;

2° Pour le village des Dejets, quatre hectares quarante-six ares;

3° Pour le village des Breux, dix-sept hectares soixante et dix-huit ares. (*Paris, 25 Janvier 1845.*)

N° 19,376. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que le canton de Breis, d'une étendue approximative de cent hectares, appartenant à la commune de Trigance (Var), est réuni aux bois de Morlière pour être soumis, avec ce dernier, au régime forestier. (*Paris, 25 Janvier 1845.*)

N° 19,377. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant,

1° Que l'ordonnance du 24 avril 1840, qui a soumis au régime forestier un bois appelé *d'Entraygues*, de soixante et dix-sept hectares d'étendue, comme appartenant à la section de Violes, annexe de la commune de Chirac (Lozère), ainsi que trois autres bois appartenant à cette commune, est abrogée en ce qui concerne le bois d'Entraygues, qui appartient, à titre *ut singuli*, à quatre habitants du village de Violes;

2° Que ce bois demeure affranchi du régime forestier (*Paris, 25 Janvier 1845.*)

N° 19,378. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant,

1° Que le règlement d'administration locale pour l'exercice de la pêche, arrêté par le préfet du département de l'Ain, le 23 juin 1844, est homologué et rendu exécutoire dans toute l'étendue du département;

2° Que l'ordonnance du 21 janvier 1842 est abrogée. (*Paris, 26 Janvier 1845.*)

N° 19,379. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. La forêt domaniale de Loches (Indre-et-Loire), de la contenance totale de trois mille six cent vingt-deux hectares cinquante-quatre ares, sera exploitée, à l'avenir, en six séries, à la révolution de cent vingt-cinq ans.

Le volume des coupes principales, et l'étendue de celles intermédiaires, sont fixés, pour la première période de vingt-cinq ans, savoir :

Première série, dite *les Vauberlands*, à dix-huit cent dix-huit mètres cubes, et à dix-neuf hectares dix-sept ares;

Deuxième série, dite *Orfonds*, à treize cent quarante-sept mètres cubes, et à douze hectares vingt ares;

Troisième série, dite *les Abatayes*, à dix-sept cent quatre-vingts mètres cubes, et à dix-sept hectares quarante-quatre ares;

Quatrième série, dite *la Pommeraie*, à dix-huit cent quatre-vingt-quinze mètres cubes, et à dix-sept hectares quarante-sept ares;

Cinquième série, dite *le Chatellier*, à douze cent trente-quatre mètres cubes, et à neuf hectares soixante-neuf ares;

Sixième série, dite *les Hauts-Bois*, à dix-neuf cent soixante-cinq mètres cubes, et à dix-sept hectares quatorze ares.

2. Avant l'expiration de la première période, il sera procédé à l'estimation des bois compris dans la seconde, et on opérera de même à l'égard des périodes suivantes. (*Paris, 26 Janvier 1845.*)

N° 19,380. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les cantons boisés dits *Laborde* et *les Rochottes*, d'une contenance totale de vingt-quatre hectares quarante-six ares, sont réunis aux bois communaux de Chemin-d'Aisey (Côte-d'Or), pour être soumis, avec eux, au régime forestier. (*Paris, 26 Janvier 1845.*)

N° 19,381. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le canton boisé dit *Bois-Commun*, d'une étendue de trois hectares six ares, appartenant par indivis aux hameaux du Marlet, annexe de Saint-Alban, et de Mialannettes, annexe de Malzieu-Forrain (Lozère). (*Paris, 26 Janvier 1845.*)

N° 19,382. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes de Tumin, Valernes (Basses-Alpes), Chelles-Spou (Hautes-Pyrénées), Bagnols, Beaudum, Fréjus et Mons (Var), sont autorisés, pendant l'année 1845, à faire pacager leurs bêtes à laine dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire chaque année, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage; de verser annuellement, dans la caisse du receveur des domaines, le vingtième de la valeur des herbes des cantons défensables, laquelle sera fixée conformément à l'article 5 de la loi du 25 juin 1841.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé chaque année par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 26 Janvier 1845.*)

N° 19,383. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le sieur *Carrazé* à construire un *moulin* à Saint-Pé (Hautes-Pyrénées). (*Paris, 29 Janvier 1845.*)

N° 19,384. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Aubert*, commune d'Arnières (Eure);

2° Du moulin du sieur *Gallien*, commune de Saint-Germain (Loiret). (*Paris, 29 Janvier 1845.*)

N° 19,385. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs fait, à titre gratuit, par Mlle *Catherine Jardinet*, d'une somme

de 200 francs et du produit de la vente de divers effets, évalués à 156 francs 10 centimes, aux pauvres de la paroisse Saint-Jean de la ville de Troyes (Aube);

2° De la donation faite par M. *Raymond-Denis Pailhès*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 184 francs à l'hospice du Mur-de-Barrez (Aveyron);

3° D'un legs de 2,000 francs fait, à titre gratuit, à l'hospice de Saint-Geniez (Aveyron) par M. *Simon Gardes;*

4° D'un legs consistant dans le portrait du testateur et dans une somme de 1,000 francs fait, à titre gratuit, à l'hôpital de la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) par M. *André Pomme;*

5° De la donation faite par Mme *Émilie Beaumont*, d'une rente de 150 francs cinq pour cent sur l'État à l'hospice de Honfleur (Calvados);

6° De la donation faite, à titre gratuit, par Mlle *Madelaine Lambert*, d'une maison avec jardin et dépendances, le tout estimé à un revenu annuel de 50 francs, aux pauvres de la commune de Montbrun (Drôme);

7° D'un legs de 1,000 francs fait, à titre gratuit, à l'hospice de Montélimart (Drôme) par M. *André Blanc;*

8° Des trois legs suivants, faits par M. le lieutenant général comte *de Bruges (Louis-André-Hyacinthe)*, savoir : le premier, d'une somme de 1,000 fr., aux pauvres de Vallabrègues (Gard); le deuxième, d'une somme de 2,000 fr., à ceux de Valréas (Vaucluse); et le troisième, d'une somme de 1,000 francs, à l'hospice de cette dernière ville;

9° Du legs fait par M. *Jean-François Treille*, d'une somme de 100 francs et d'une pièce de terre, estimée 440 francs 40 centimes, au bureau de bienfaisance de Castelnau-Barbarens (Gers);

10° D'un legs [illegible] 800 francs fait, à charge de services religieux, à l'hospice de Lodève (Hérault) par Mme veuve *Benoit*, née *Marie-Gabrielle Azémar;*

11° De la donation faite par M. *Charles-Colas Désormeaux*, d'une inscription de rente de 49 francs cinq pour cent sur l'État, à la maison de la Providence de la ville d'Orléans (Loiret);

12° De l'offre faite à l'hospice des pauvres et des orphelins de la ville de Lunéville (Meurthe) par M. *Périn*, juge de paix du canton de Lunéville, en sa qualité de légataire universel de M. *Jennat*, et pour se conformer à un acte de donation du 28 mai 1844;

13° De la donation faite par M. et Mme *Letard*, de trois maisons, estimées 3,800 francs, au bureau de bienfaisance de la Ferté-Macé (Orne);

14° Des donations faites par Mme *Rosalie Ray* et par M. *Emmanuel Pascot*, d'un jardin, estimé 550 francs, et d'une maison avec jardin, évaluée à 2,100 francs, à l'hospice de Saint-Laurent de Cerdans (Pyrénées-Orientales). (*Paris, 31 Décembre 1844.*)

N° 19,386. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs de 2,000 francs, fait par M. *Serranton* aux pauvres de la commune de Labatut (Landes);

2° De la donation faite par M. *Prévot*, prêtre, d'un jardin à la commune d'Ervay (Aube);

3° De la donation faite par M. *d'Eurville de Grangues*, d'une parcelle de terrain à la commune de Grangues (Calvados);

4° Du legs fait par M. *Simon Maleysson*, de deux parcelles de terrain, estimées 1,000 francs, à la section de Mouedeyres, dépendant de la commune de Queyrières (Haute-Loire);

5° Des deux legs suivants, faits par Mlle *Jeanne-Louise Picart*, savoir: le premier, évalué à 1,800 francs, aux pauvres de la commune de Cousance (Jura); et le deuxième, consistant en une somme de 100 francs, à la fabrique de l'église curiale de ladite commune. (*Paris, 31 Décembre 1844.*)

Errata. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 758, page 4, n° 22 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Moreton-Chabrillan*, lisez *Guigues de Moreton de Chabrillan.*

Bulletin 759, page 49, n° 25 du tableau, dernière colonne, au lieu de *6 septembre*, lisez *6 novembre*.

Bulletin 761, pages 114 et 115, n° 3 du tableau, 4e et 19e colonnes, au lieu de *Cellestes*, lisez *Cellettes*; page 116, n° 19 du tableau, 3e colonne, au lieu de *18 avril*, lisez *12 avril*; même page, n° 25 du tableau, 4e colonne, au lieu de *Franchevalle*, lisez *Francheval*; page 118, n° 36 du tableau, 3e colonne, au lieu de *2 décembre*, lisez *2 novembre*; page 120, n° 54 du tableau, 3e colonne, au lieu de *26 mars*, lisez *26 mai*.

Bulletin 765, page 239, n° 5 du tableau, 17e colonne, au lieu de *1390f*, lisez *1590f*.

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28 * Mars 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 28 Mars 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 770.

N° 19,387. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Concierge de prison.*

Au palais des Tuileries, le 1er Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], et le décret du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions des fonctionnaires et employés non sujets à retenues au profit d'une caisse spéciale de retraite;

2° Les articles 25, 26 et 30 de la loi de finances du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

3° Les titres présentés par le sieur *Pellecat*, pour établir ses droits à une pension civile, desquels il résulte qu'il est âgé de soixante-huit ans, et qu'il compte plus de trente années de services effectifs;

4° La fixation, arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, de la pension comprise dans la présente ordonnance, et l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 novembre 1844, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer la pension proposée sur le fonds affecté, par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817, aux pensions pour services civils;

Considérant qu'en sa qualité de concierge de la prison militaire de la Rochelle, le sieur *Pellecat* ne contribuait à aucun fonds spécial de retenues pour pensions;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au sieur *Pellecat*, dénommé au tableau ci-après, une pension annuelle et viagère fixée, conformément aux indications de ce tableau, à la somme de quatre cent soixante-sept francs.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOM et prénoms.	EMPLOI civil.	DATE et lieu de naissance.	DOMICILE	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	TRAITEMENT moyen des quatre dernières années.	QUOTITÉ de la pension.	BASES légales de la fixation.	DA[TE] de jouis[sance]
Unique.	PELLECAT (Étienne-Nicolas).	Concierge de la prison militaire de la Rochelle.	24 oct. 1776, à Paris (*Seine*).	La Rochelle (*Char.-Inf.*)	52	»	8	600f	467f	Lois des 22 août 1790 et 5 avril 1803; décret du 13 sept. 1806.	21 j[...] 18[...] épo[que] de radia[tion] des contr[ôles] de l'acti[vité]

2. Cette pension sera inscrite au livre des pensions civiles du trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 19,388. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Mende.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Mende, en date du 18 décembre 1844;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Mende (Lozère) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la ville de Mende, en date du 18 décembre 1844, dont une expédition conforme restera annexée à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de la Lozère, un extrait de son état de situation au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Lozère.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 19,389. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant que le bois dit *Monchat*, d'une étendue de vingt hectares environ, qui appartient aux sections de Chandèze, Pialat, Opilière, Lefaux, Trabentoux, Bertelage et Bretaire, commune de Besse (Puy-de-Dôme.), est soumis au régime forestier. (*Paris, 6 Février 1845.*)

N° 19,390. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, l'alcool dénaturé sera imposé à l'octroi de la commune de la Rochelle (Charente-Inférieure) dans les proportions suivantes :

Quantités d'essence ou huile essentielle contenues dans les préparations dites *alcool dénaturé*.	de 2 à 3 dixièmes.....	1f 20c par hectolitre.
	de 3 à 4 dixièmes.....	1 05 *idem.*
	de 4 à 5 dixièmes.....	0 90 *idem.*
	au-dessus de 5 dixièmes.	0 75 *idem.*

Le règlement supplémentaire dudit octroi, annexé à l'ordonnance du 9 juin 1844, est modifié de la manière suivante :

Le sucre brut sera admis à l'entrepôt à domicile, par quantités passibles de cinq francs de droits au moins, au lieu de dix francs.

Les sorties de l'entrepôt ne donneront lieu à la décharge des droits qu'autant que les quantités à exporter équivaudront, pour chaque espèce, à une perception, savoir :

De deux francs cinquante centimes au lieu de cinq francs, pour les sucres en pain ou terrés blancs, le café, le cacao et le chocolat;

De un franc vingt centimes au lieu de un franc, pour les sucres bruts;

De deux francs cinquante centimes au lieu de cinq francs, pour les fromages.

2. Les tarif et règlement ci-annexés, pour la perception de l'octroi de la commune de Mulhouse (Haut-Rhin), sont approuvés jusqu'au 31 décembre 1855 inclusivement. (*Paris, 10 Février 1845.*)

N° 19,391. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Les nouveaux tarif et règlement ci-annexés, pour la perception de l'octroi de la commune de Tain, département de la Drôme, sont approuvés, et cesseront d'être exécutoires au 31 décembre 1854.

2. Les tarif et règlement ci-annexés, pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Fécamp, département de la Seine-Inférieure, sont approuvés.

La durée en est limitée au 31 mars 1855.

Le produit des taxes additionnelles comprises audit tarif sera affranchi du prélèvement des dix pour cent du trésor, sous la condition qu'il sera exclusivement affecté au payement des dépenses que doivent nécessiter les travaux extraordinaires entrepris ou à entreprendre pour réparer les désastres causés par la dernière inondation, et pour en prévenir le retour.

Pour l'exécution du paragraphe précédent, l'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit desdites taxes additionnelles aux dépenses spéciales pour lesquelles elles sont autorisées, et le compte général de ce produit, en recettes et dépenses, devra également être présenté à ladite régie, par l'administration municipale, à l'expiration du délai fixé par la présente ordonnance. (*Paris, 10 Février 1845.*)

N° 19,392. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le procès-verbal de délimitation de la forêt communale de Champagny, hameau dépendant de la commune de Colombier-sous-Uxelles (Saône-et-Loire), en date du 20 mars 1843, clos le 29 du même mois, est approuvé.

2. Il sera procédé, par les agents forestiers, à la rectification de la limite de ladite forêt, sur le point où elle touche à la propriété du sieur *Rémond*, conformément aux observations contenues dans le procès-verbal du garde général, en date du 23 janvier 1844.

3. Sont réservés les droits des riverains qui auront réclamé ou formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 12 du Code forestier. (*Paris, 10 Février 1845.*)

N° 19,393. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Haute-Marne les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
1	Anneville....	Quart en réserve........	9 23	″	″	
2	Blaise......	Coupe par anticipation...	″	″	″	La commune n'exploitera, en 1845 et 1846, qu'une demi-coupe, afin de rentrer dans l'ordre prescrit par l'aménagement établi.
3	Brisecourt..	Quart en réserve........	9 67	″	″	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
4	Chantraine..	*Idem*................	26 83	″	″	A vendre en cinq années consécutives et par portions égales.
5	Daillancourt.	*Idem*................	8 75	″	″	
6	La Genevroie et Mirbel.	*Idem*................	20 85	″	″	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
7	Nijon......	*Idem*................	8 87	″	″	L'adjudicataire sera tenu d'exécuter tous les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires par les agents locaux.
8	Orquevaux..	*Idem*................	18 13	″	″	A vendre en deux années consécutives, par portions égales, et commençant par la partie la plus âgée.
9	Prutz et Argentolle.	*Idem*................	7 39	″	″	A prendre dans la partie la plus âgée du quart en réserve.
10	Rochefort...	Coupe par anticipation...	6 37	″	″	La première coupe de réserve exploitable et équivalente sera délivrée au lieu et place de l'affouage de deux années.
11	Saint-Blin..	Quart en réserve........	16 00	″	″	
12	Soncourt....	Coupe par anticipation...	N° 20 de l'aménagement.	″	″	
13	Arc-en-Barrois.	Quart en réserve........	60 00	″	″	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.
14	Braux......	*Idem*................	12 85	″	″	

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
15	Château-Villain.	Quart en réserve.........	14 72	"	"	
16	Créancey....	*Idem*..................	8 08	"	"	
17	Grenay.....	*Idem*..................	"	"	"	L'exploitation, effect sous forme de recep sera confiée aux soins d' entrepreneur responsable
18	Dancevoir...	*Idem*..................	20 97	208	"	La vente du coupon quart en réserve sera eff tuée, en 1845 et 184, p portions égales, et celle arbres de lisières en 18
19	La Ferté-sur-Aube.	*Idem*..................	97 14	"	"	A vendre en deux anné consécutives et par portio égales.
20	Lancy......	*Idem*..................	7 60	"	"	
21	Latrecey....	*Idem*..................	17 56	"	"	A vendre en deux anné consécutives et par portio égales.
22	Mandres....	*Idem*..................	12 00	"	"	
23	Ormoy-sur-Aube.	*Idem*..................	47 51	"	"	A vendre en quatre a nées consécutives, par p tions égales, et en co mençant par les parties l plus âgées.
24	Poulangy ...	*Idem*..................	12 00	"	"	
25	Semoutier...	Coupe par anticipation...	"	"	"	
26	Vitry-les-Nogent.	Quart en réserve.........	22 00	"	"	A vendre en deux anné consécutives et par portio égales.
27	Arbot	*Idem*..................	15 00	"	"	A prendre dans la part la plus dépérissante de réserve. La vente aura lieu deux années consécutives par portions égales, sous condition que l'adjudica taire sera tenu de repe pler les vides de la coup en essences résineuses.
28	Anjeurres...	....	10 00	"	"	L'exploitation porte sur des accrues non com prises dans l'aménagemen de la forêt, et les produit seront délivrés aux habi tants à titre de suppléme d'affouage.
29	Arbigny-sous-Vareunes.	Quart en réserve.........	4 00	"	"	
30	Aubigny....	*Idem*..................	3 50	"	"	
31	Bonnecourt..	*Idem*..................	3 30	"	"	
32	Chanois	*Idem*..................	3 00	"	"	

	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
33	Courcelles-en-Montagne.	Quart en réserve........	10 00	″	″	
34	Choilley et Dardenay.	*Idem*..................	6 00	″	″	
35	Coiffy-le-Haut.	*Idem*..................	7 00	″	″	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
36	Fresnes.....	*Idem*..................	7 00	″	″	
37	Marcilly.....	*Idem*..................	9 00	″	″	
38	Neuville-les-Virsey.	*Idem*..................	11 00	″	″	
39	Noidant-le-Chatenay.	Parcelle non comprise dans l'aménagement.	0 50	″	″	Les bois qui proviendront de l'exploitation de cette parcelle seront délivrés aux habitants de la commune, qui seront tenus de payer une taxe fixée par un rôle d'affouage régulièrement établi.
40	Poinsot-les-Fays.	Quart en réserve........	18 40	″	″	La vente aura lieu en trois années successives et par portions égales.
41	Rouvres-sur-Aube.	Quart en réserve, coteau du Pied-d'Ane.	″	″	″	A vendre en deux années consécutives et par portions égales.
42	Rougeux....	Quart en réserve........	3 25	″	″	L'adjudicataire sera tenu de repeupler un vide d'environ un hectare.
43	Saint-Loup..	*Idem*..................	12 00	″	″	
44	Saules......	*Idem*..................	19 12	″	″	A vendre en deux années consécutives.
45	Troischamp..	*Idem*..................	1 20	57	″	Les arbres seront choisis parmi ceux qui sont morts ou dépérissants.
46	Voncourt ...	Coupe n° 8, par anticipation.	1 50	″	″	La commune sera privée d'affouage pour l'exercice 1847.
47	Vaux-sur-Aubigny.	Quart en réserve.........	3 00	″	″	
48	Annonville...	Parcelle dépendant des coupes affouagères.	0 50	″	″	Les bois qui résulteront de l'exploitation seront délivrés aux habitants à titre de supplément d'affouage.
49	Charmes-la-Grande et Charmes-en-l'Angle.	Quart en réserve.	43 15	″	″	A vendre en quatre années consécutives et par portions égales.
50	Dommartin-le-Franc.	*Idem*..................	6 00	″	″	L'exploitation portera sur six hectares de taillis exploitables, situés le long de la partie de la réserve exploitée en 1832.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
51	Dommartin-le-Saint-Père.	Quart en réserve........	10 00	"	"	La vente sera effec pour 1846 et 1847, et portions égales.
52	Domremy...	*Idem*................	6 00	"	"	A prendre parmi les lis exploitables.
53	Épizon.....	*Idem*................	3 63	"	"	
54	Gudmont...	*Idem*................	14 37	"	"	A vendre en trois ann consécutives et par porti égales.
55	Lezeville....	*Idem*................	5 00	"	"	
56	Lanouville-à-Bayard.	Quatre parcelles.........	1 12	"	"	
57	Maizières...	Quart en réserve.........	8 58	"	"	
58	Osne-le-Val..	*Idem*................	27 00	"	"	A vendre en deux ann consécutives et par portic égales.
59	Ragecourt-sur-Blaize.	*Idem*................	12 98	"	"	A vendre en trois ann consécutives et par portic égales.
60	Rupt.......	*Idem*................	9 90	"	"	
61	Sailly......	*Idem*................	26 00	"	"	Il sera prélevé sur prix de vente une som de trois mille francs, de tinée à subvenir aux fr d'un nouvel aménagemen
62	Ville-en-Blaizoie.	*Idem*................	14 00	"	"	A vendre en deux anné successives et par portion égales.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires désignées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Champcourt, Maranville, Sexfontaine, Meures et Sarcicourt, Ageville, Crenay (coupe par anticipation), Dinteville, Anvosey, Aulnoy, Bonnecourt, Chezeaux, Chalindrey, Lecey, Marcilly (coupe par anticipation), Tornay, Torcenay, Angeville, Bethoncourt, Breuil, Blecourt, Circy-sur-Blaize, Domblain, Fronville, Planrupt, Rozières, Sailly, Sommermont, Sommancourt, Villiers-aux-Chênes, Villers-sur-Marne, Voillecomte et Valcourt. (*Paris, 10 Février 1845.*)

N° 19,394. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées et du Gers, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES.				
			h. ar.			
1	Asson, Arthet-d'Asson, Bruges et Capbis.	Castillon et Laslées......	"	60	"	La commune sera tenue de faire effectuer une plantation de deux cents jeunes chênes.
2	Benejacq....	Quart en réserve........	"	400	"	
3	Aas........	La Coume.............	"	100	"	La commune sera tenue de faire effectuer une plantation de cent acacias et de cent tilleuls.
4	*Idem*......	*Idem*.................	"	"	24,600	A délivrer au sieur *Taverne*, à charge du payement du vingtième du prix de l'estimation, et de terminer l'exploitation et la vidange dans le délai d'un mois.
5	Abos.......	Saligot-de-Besingrand....	6 00	"	"	A exploiter sous forme de recepage.
6	Arudy......	Forêt communale. Divers.	"	300	"	La commune sera tenue d'exécuter une plantation de six cents jeunes chênes.
7	Izeste......	Lous-Poueys...........	"	30	"	La commune sera tenue d'exécuter une plantation de deux cents jeunes chênes.
8	Lagor......	....	"	100	"	A vendre en détail, sur les lieux, après façonnage. Il sera prélevé sur le prix de vente la somme nécessaire pour l'établissement d'un pépinière.
9	Meserolles ..	....	"	150	"	L'adjudicataire sera tenu d'exécuter une plantation de quatre cents jeunes chênes ayant au moins quinze centimètres de tour à deux décimètres de terre; lesquels seront soutenus par des tuteurs et armés d'épines.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons ou les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
10	Méritein....	....	"	"	15372	A délivrer à la co[…] mune. L'exploitation s[…] sera effectuée par les so[…] d'un entrepreneur resp[…] sable.
11	Saint-Boés ..	....	"	60 00	"	L'adjudicataire sera te[…] d'exécuter une plantati[…] de cent cinquante jeun[…] chênes.
12	Hours......	....	"	19 et 150 à élaguer.	"	
13	Bidart......	Chars-Chipis...........	4 00	"	"	

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	Noms des cantons ou les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
14	Bégole.....	....	"	50	"	Ces arbres seront pri[…] parmi ceux sur le reto[…] L'adjudicataire sera te[…] d'exécuter une plantatio[…] de cent cinquante jeune[…] chênes.
15	Burg.......	....	"	100	"	Ces arbres seront pri[…] parmi les chênes rabougri[…] et défectueux. Les coup[…] ordinaires seront suspe[…] dues pendant dix ans.
16	Bernadets-Debat.	....	"	40	"	
17	Bazet.......	....	"	12, 6 souches et 10 chênes à élaguer.	"	La commune sera tenu[…] d'exécuter une plantation de cinquante jeunes chêne[…] dans les vides de sa forêt.
18	Bernadetz-Dessus.	....	"	100	"	
19	Clarac......	....	2 92	"	"	
20	Chelle-Debat.	....	"	35	"	
21	Caixon	....	"	20	"	La commune sera tenu[…] d'exécuter une plantation de cinquante jeunes chên[…] au quartier de Labartha.
22	*Idem*	Divers	"	Les tiges de châtaignier de 20 centimètres et au-dessus.	"	

	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
23	Lagarde....	Quart en réserve........	9 25	"	"	La commune sera tenue d'exécuter une plantation de deux cents jeunes chênes.
24	Laslades....	Moure et Goutillon......	8 00	70	"	La coupe de huit hectares sera effectuée sous forme de nettoiement de taillis.
25	Lustar	Divers................	"	50	"	L'adjudicataire sera tenu d'exécuter quarante-huit mètres de fossés pour séparer la pépinière d'une propriété particulière.
26	Marquerie...	Mourée	"	150	"	
27	Mouledous..	Quart en réserve........	2 40	"	"	
28	*Idem*.......	*Idem*.................	7 00	"	"	
29	Sinzos......	*Idem*	1 15 85	"	"	
30	Tournous-Darré.	....	"	10	"	
31	Arazans-Avant.	Arrabots..............	19 30	"	"	A exploiter en six années, par portions égales, et sous la réserve de tous les sujets d'espérance.
32	Adé........	Boisdevant, Planot, Basses-de-Monret et Camimoulié.	6 00	"	250	Les coupes ordinaires seront suspendues pendant deux exercices, et la commune sera tenue d'exécuter dans sa forêt une plantation de quatre cents jeunes chênes.
33	Julos.......	Bernède et Coume-de-Bène.	"	80	"	La commune sera tenue d'exécuter dans sa forêt une plantation de deux cents jeunes chênes.
34	Nouilhan....	Sur la lisière d'un chemin.	"	15 chênes à élaguer.	"	
35	Mun.......	Castagnaou	1 41 12	60	"	Les coupes en jardinant seront suspendues pendant quinze ans, et les coupes par contenance pendant l'exercice 1846.
36	Osmets.....	Futaie...............	"	60	"	
37	Aspin......	....	"	250	"	L'adjudicataire sera tenu de fournir cinquante journées d'ouvriers pour exécuter des travaux d'amélioration dans la forêt communale.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
38	Avezac-Prat..	Hayau................	»	400	»	Il sera prélevé sur le p de vente une somme trois cents francs pour su venir aux frais d'exécuti d'un semis.
39	*Idem*.......	....	»	60	»	Il sera prélevé sur le pi de vente une somme quatre-vingts francs po subvenir aux frais d'exéc tion d'un semis.
40	Bagnères....	Divers................	»	4,000	»	A vendre en quatre a nées consécutives et p coupons égaux. Le dixièm du produit de chaque ven sera employé à des trava d'améliorations forestière Les coupes ordinaires s ront suspendues pendan les exercices 1845, 1846 1847 et 1848, et elles s ront réduites ensuite à ce stères pendant onze ans.
41	Bordères....	Houyastrou	»	60	»	La commune sera ten de faire exécuter dans forêt une plantation de deu cents jeunes chênes.
42	Beyrède	Leyri................		400	»	
43	Campan	Houeillassat...........	»	3,000	»	L'exploitation porter sur les sapins dépérissant ou sur le retour, et la vent aura lieu en dix années co sécutives et par dixièmes. Le vingtième du produi de cette vente sera affect à des travaux d'améliora- tions forestières.
44	Castelnau-Magnoac.	Quart en réserve........	3 50	»	»	
45	Frecheudets..	Castets et Cabisse	»	20	»	
46	Gerde-et-Lies.	Soulagnères............	»	500	»	
47	Gourgue....	Castera................	»	13	»	A vendre en détail, sur les lieux, après façonnage, à la charge par la com- mune d'exécuter une plan- tation de soixante chênes de haute tige.
48	Lutilhous ...	La Plaine..............	2 48	12	»	L'exploitation portera sur douze chênes déperis- sants, et la commune sera tenue de fournir soixante

Numéros des articles.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			journées d'ouvriers pour la préparation d'un terrain destiné à la création d'une pépinière.
49	Molère	Garrabet et Estuyes......	»	25	»	La commune sera tenue de fournir cinquante journées d'ouvriers pour préparer le terrain destiné à l'établissement d'une pépinière
50	Mauvezin ...	Garravet	10 00	»	»	Il sera réservé, sur le prix de vente, une somme de cent cinquante francs pour subvenir aux frais de préparation d'un terrain destiné à l'établissement d'une pépinière.
51	Orignac	....	2 00	»	»	
52	Puntous	....	»	40	»	L'adjudicataire sera tenu de butter et d'armer d'épines trois cent cinquante jeunes chênes plantés à la main.
53	Quatre-Veziaux.	Desberts	»	600	»	
		DÉPARTEMENT DU GERS.				
54	Labitte.....	Quart en réserve.........	5 10	»	»	
55	Saint-Clar...	*Idem*.................	7 73	»	»	A vendre en deux années consécutives et par contenances égales.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus désignées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Aramits, Artiguelouve, Aast (deux demandes), Denguin, Hours, Lespourcy, Moncaup, Pardies, Poey, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos (deux demandes), Izeste, Lucq, Sévignac, Sainte-Marie, Saint-Faust, Viven, Tarsacq, Briscous, Saint-Jean-de-Luz, Sainte-Engrace (deux demandes) (Basses-Pyrénées), Marquerie (coupe de taillis et coupe de deux arbres), Mouledous (coupe de futaie), Nouilhan (coupe de futaie), Bordères (coupe de sapins), Gerde-et-Lies (coupe de taillis), Galan, Castera-Lou (deux demandes), Goudon, Labarthe (trois

demandes), Libaros, Luby, Lubret-Saint-Luc, Monfaucon, Montastruc, Orieux, Ourbelille, Oléac-Dessus, Sentous, Saint-Lezer, Arreau (dix demandes), Gouaux, Labarthe, Montgaillard, Monléon, Montoussé, Saint-Arroman et Uglas (Hautes-Pyrénées). (*Paris, 10 Février 1845.*)

N° 19,395. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant que la perception des taxes additionnelles au tarif de l'octroi de la commune de Metz, département de la Moselle, dont la durée a été limitée au 31 mars 1845 par l'ordonnance du 30 décembre 1844, continuera d'être effectuée jusqu'au 30 juin 1845 inclusivement, et que le produit de cette perception sera exempt du prélèvement du dixième au profit du trésor, conformément à l'article 1er de la susdite ordonnance. (*Paris, 27 Mars 1845.*)

N° 19,396. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs de 1,000 francs fait, à charge de services religieux, par M. *Félix-Bernard de Dompsure* aux pauvres de la commune de Dompsure (Ain);

2° De l'offre faite par M. *Paul-Bernard de Dompsure*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 160 francs, au capital de 4,000 francs, au bureau de bienfaisance de Dompsure (Ain);

3° D'un legs de 1,000 francs fait, à titre gratuit, à l'hospice de Cognac (Charente) par Mme veuve *Augier*, née *Anne Roy;*

4° D'un legs de 500 francs fait, à titre gratuit, à l'hospice de Valence (Drôme) par M. *Claude-Jacques Pichon*, dit *Mariton;*

5° D'un legs de 600 francs, fait aux pauvres de Chartres (Eure-et-Loir) par M. *Charles-Élizabeth-Joseph Chantier de Brainville;*

6° D'un legs de 3,000 francs fait, à titre gratuit, à l'hospice des Enfants-Trouvés de la ville de Montpellier (Hérault) par M. *Pierre-Étienne Combarel;*

7° Des deux donations suivantes, faites par M. *Antoine-Jean-Mathieu*, baron *Séguier*, pair de France, premier président de la cour royale de Paris, savoir: 1° une rente de 120 francs à l'hospice d'Agde (Hérault); 2° une autre rente de 280 francs au bureau de bienfaisance de ladite ville;

8° De l'offre faite par Mme veuve *Hauffroy*, née *Marie-Julie Cornet*, d'une somme de 600 francs à l'hospice d'Épernay (Marne);

9° D'un legs universel, évalué à une somme de 3,636 francs 94 centimes, fait par Mlle *Anne Leclerc* aux hospices de la ville de Laval (Mayenne);

10° D'un legs universel, évalué à 650 francs, fait par Mlle *Pascaline-Désirée Leroy* à l'hospice de Trun (Orne);

11° D'un legs de 600 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Bruges (Basses-Pyrénées) par Mme veuve *Muchada*, née *Jeanne-Marie Bonafon.* (*Paris, 31 Décembre 1844.*)

N° 19,397. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs fait par Mme *Noël*, d'une pièce de terre, estimée 500 francs, à la commune de Saint-Fort (Mayenne);

2° De la donation faite par M. *Louis-Charles Taffin-d'Heursel*, d'un terrain de la contenance de douze ares, à la commune de Gœubzin (Nord);

3° De la donation faite par M. *Simon*, de deux parcelles de terrain, avec loge à cochons, à la commune de Saint-Zacharie (Var);

4° De la donation faite par Mme *Marie de Saint-Chamans*, d'une maison avec dépendances, et de deux terrains, à la commune de Bouchy-le-Repos (Marne);

5° Des deux legs suivants, faits par Mlle *Claudine Beroujon* : le premier, consistant en meubles et immeubles, estimés 1,000 francs, à la commune de Chambost-d'Allières (Rhône); et le deuxième, consistant dans des hardes et habillements, aux pauvres de ladite commune;

6° Du legs fait par Mme *Lescure*, de la nue propriété d'une maison et de ses dépendances, estimées 4,000 francs, à la commune de Saint-Georges-le-Gaulthier (Sarthe). (*Paris, 11 Janvier 1845.*)

N° 19,398. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs de 3,000 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Couternon (Côte-d'Or) par Mme *de Chappuis de Rozières*, née *Madelaine-Constance-Charlotte Thomas*;

2° D'un legs de 3,000 francs fait, à charge de services religieux, à l'hospice de Monségur (Gironde) par Mme veuve *Dupeyron*, née *Marie Dupin*;

3° Des legs suivants, faits par M. *Étienne-Auguste Lagare*, savoir : 1° une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, au capital de 6,000 francs, aux pauvres de la paroisse Saint-Fulcran de la ville de Lodève (Hérault); 2° deux sommes, l'une de 1,000 francs et l'autre de 200 francs, à la fabrique de l'église de ladite paroisse;

4° Des deux legs suivants, faits par Mme veuve *Lacasanouve*, née *Élizabeth Usauron* : le premier, de 450 francs, aux pauvres de la commune de Redons (Basses-Pyrénées); et le deuxième de 150 francs, à la fabrique de l'église succursale de ladite commune (*Paris, 11 Janvier 1845.*)

N° 19,399. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation des deux legs suivants, faits par M. *Guillaume-Hélie Rudeau*, savoir : 1° un legs universel, évalué à 40,000 francs, en faveur de l'ancien hospice de la ville de Castillon-sur-Dordogne (Gironde), que représente aujourd'hui le bureau de bienfaisance; 2° une somme de 1,000 francs en faveur des pauvres de ladite ville. (*Paris, 24 Janvier 1845.*)

N° 19,400. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite par M. *de Salvert*, d'un terrain, estimé 235 francs 45 centimes, à la commune du Temple (Loir-et-Cher);

2° De la donation faite par M. *Charles-Jean Turpin*, d'une pièce de terre contenant dix ares soixante et dix centiares, à la commune de Maves (Loir-et-Cher);

3° De la donation faite par M. *Louis-Justin*, marquis *de Talaru*, d'un terrain, estimé 270 francs, à la commune de Paray-le-Moineau (Seine-et-Oise);

4° De la donation faite par M. *Geoffroy de Villéneuve*, d'un terrain, estimé 100 francs, à la commune de Chéry-Chartreuse (Aisne). (*Paris, 4 Février 1845.*)

N° 19,401. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs suivants, faits par M. *Jean-Baptiste Pétot* et M[lle] *Véronique Pétot*, savoir : 1° un legs universel, évalué à 70,000 francs, en faveur des pauvres des paroisses de Laval, de Luhier et du Bizot (Doubs); 2° du linge et des habits aux pauvres de la commune de Mont-de-Laval (même département); 3° une somme de 1,000 francs aux vieillards et aux enfants pauvres de ladite commune de Mont-de-Laval; 4° une somme de 2,000 francs au bureau de bienfaisance de la commune de Russey (Doubs); 5° une somme de 3,400 francs au bureau de bienfaisance de ladite commune de Mont-de-Laval; 6° une somme de 2.000 francs aux bureaux de bienfaisance desdites communes de Mont-de-Laval et du Bizot; 7° une somme de 15 francs à chacune des églises desdites communes de Laval, de Mont-de-Laval et de Luhier; 8° une somme de 50 francs au desservant de la succursale de Laval; 9° une somme de 500 francs au séminaire diocésain de Besançon; 10° une somme de 1,000 fr. à l'école secondaire ecclésiastique existant à Consolation, commune des Maisonnettes (Doubs); 11° une somme de 2,850 francs à la fabrique de l'église de ladite commune de Mont-de-Laval; 12° une somme de 50 francs à la fabrique de l'église de ladite paroisse du Bizot;

2° De la donation, faite par M. *Aubert*, d'une somme de 1,000 francs aux hospices de la ville de Nantes (Loire-Inférieure). (*Paris, 12 Février 1845.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 2 * Avril 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 2 Avril 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 771.

N° 19,402. — *Ordonnance du Roi portant prorogation de la Société anonyme de l'Ardoisière du Moulin de Sainte-Anne, commune de Fumay (Ardennes).*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 22 février 1821, qui autorise la société anonyme formée à Fumay (Ardennes) sous la dénomination de *Société de l'ardoisière du moulin de Sainte-Anne;*

Vu l'acte passé, le 26 août 1838, par-devant M^{e} *Perlaux,* notaire à Fumay, en présence de témoins, et constatant que l'unanimité des actionnaires de ladite société ont consenti à ce qu'elle soit prorogée jusqu'au 3 juillet 1877;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La durée de la société anonyme de l'ardoisière du moulin de Sainte-Anne, de Fumay, est prorogée jusqu'au 3 juillet 1877.

Un extrait de l'acte ci-dessus visé, du 26 août 1838, restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département des Ardennes et au tribunal de commerce de Fumay.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au

Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département des Ardennes.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Mᵉ *Ladislas-Auguste-Marie Perlaux*, notaire à Fumay (Ardennes), en présence de témoins, tous soussignés.

Ont comparu :

M. *Gilbert-Clément de Barquin*, premier adjoint au maire de la ville de Fumay, pour l'empêchement de ce dernier, demeurant en ladite ville de Fumay, d'une part;

Et les actionnaires de la société anonyme pour l'exploitation de l'ardoisière du moulin Sainte-Anne, à Fumay, savoir :

1° M. *Alexandre-Louis-Camille Asseline*, propriétaire, domicilié à Suresnes, près Paris, intéressé pour onze actions;

2° M. *Charles-François Jacmart*, professeur à l'université libre de Bruxelles, demeurant autrefois à Louvain, et actuellement domicilié à Bruxelles, intéressé pour onze actions;

M. *Jacmart*, ici représenté par M. *François-Joseph Beckers*, juge de paix, domicilié à Namur (Belgique), suivant procuration reçue par Mᵉ *Melin*, notaire à Haybes, le 23 mai 1834;

3° M. *Pierre Hermal*, rentier, et dame *Marguerite Coupienne*, son épouse, demeurant ensemble à Dinant (Belgique), agissant ici en qualité d'usufruitiers de quatre actions;

Et MMᵐᵉˢ *Marguerite Hermal*, veuve de M. *Hyacinthe Demplynnes*, et *Joséphine Hermal*, veuve de M. *Alexis Meunier*, toutes deux rentières, demeurant à Dinant,

Agissant comme propriétaires pleines et entières de deux actions, et, en outre, comme nu-propriétaires seulement de quatre actions, dont les époux *Hermal-Coupienne* ont l'usufruit.

4° M. *Charles Henkard*, rentier, domicilié à Liége (Belgique), intéressé pour dix actions :

5° M. *Jacques-Joseph-Alexis Lion-Mathieu*, brasseur, demeurant à Dinant, intéressé pour une action :

M. et Mᵐᵉ *Hermal-Coupienne*, les dames *Demplynnes* et *Meunier*, et MM. *Henkart* et *Lion-Mathieu*, ici représentés par mondit sieur *Beckers*, suivant procuration reçue par M. *Didot*, notaire à Bouvignes, canton de Dinant (Belgique), le 16 novembre 1835, dûment visée pour timbre à Givet, le 27 novembre 1835, n° 597, par *Layné*, qui a reçu soixante et dix centimes; enregistré audit Givet, le même jour, folio 29 verso, case 6, par *Laisné*, qui a reçu deux francs en principal, et vingt centimes pour décime;

6° A, les dames veuve *Coupienne* et veuve *Meunier*; B, M. *François-Joseph Kegeljan*, négociant commissionnaire, et ledit sieur *François-Joseph Beckers* et son épouse *Constance Kegeljan*, ces trois derniers demeurant à Namur; C, M. *Chrétien Coupienne*, négociant tanneur; *Catherine Coupienne* et son époux *Vorster*, fabricant; *Henry Coupienne*, négociant tanneur; *Louise Coupienne* et

Ernestine Coupienne, filles majeures, et *Ernest Coupienne*, majeur, ces trois derniers sans profession, tous domiciliés à Mulheim, sur la Ruhr;

Les prénommés désignés sous les lettres A, dames veuve *Demptynnes* et veuve *Meunier*; B, M. et Mme *Beckers* et M. *Kegeljan*; C et MM. et demoiselles *Coupienne*, M. et Mme *Vorster*, respectivement propriétaires d'une action, en vertu de la cession qui leur en a été faite par dame *Marie-Agnès Coupienne*, veuve de *Jean-Guillaume Dardenne*, suivant acte sous signatures privées, en date, à Dinant, du 27 septembre 1837,

Enregistré à Rocroi, le 17 novembre suivant, folio 9 verso, case 3, par et signé *Ed. Moreau*, qui a reçu huit cents francs pour droit et quatre-vingts francs pour le dixième;

Tous ici représentés par mondit sieur *Beckers*, en vertu d'une procuration sous signatures privées, en date, à Namur et à Mulheim, du mois de juillet 1838, enregistrée à Givet, le 10 août 1838, folio 38 verso, case 8, par *Beudant*, qui a reçu deux francs et vingt centimes pour décime;

7° M. *Victor Lion* et Mlle *Ernestine Lion*, propriétaires, domiciliés à Dinant,

Intéressés pour quatre actions, à titre de leur père *Perpette-François Lion-Coupienne*, et pour une cinquième action, à titre de cessionnaires de ladite dame veuve *Dardenne*, suivant l'acte sous signatures privées ci-dessus relaté, du 27 septembre 1837;

8° M. *Jules Farcy* et Mme *Émilie Muneret*, son épouse, propriétaires, demeurant à Anserème, canton de Dinant,

Intéressés pour deux actions;

M. et Mlle *Lion* et M. et Mme *Farcy*, ici représentés par mondit sieur *Beckers*, en vertu de leur procuration sous signatures privées, en date, à Dinant, du 21 juin 1838, visée pour timbre et enregistrée à Givet, le 10 août 1838, folio 38 verso, case 6, par *Beudant*, qui a reçu trente-cinq centimes pour visée, et deux francs vingt centimes pour enregistrement.

9° Mme *Catherine-Ernestine Coupienne*, veuve de M. *Ferdinand Kegeljan*, rentière, demeurant à Namur, intéressée pour quatre actions;

10° Mme *Rosalie-Julienne-Joseph Stienon*, veuve de M. *Jean-Joseph Brabant*, demeurant à Namur, intéressée pour une action,

Lesdites dames veuve *Kegeljan* et *Brabant*, représentées par mondit sieur *Beckers*, en vertu de procuration reçue par M. *Gislain*, notaire à Namur, le 16 novembre 1835,

Visée pour timbre et enregistrée à Givet, le 27 novembre suivant, folio 29 verso, case 9, par *Laisné*, qui a reçu deux francs en principal et vingt centimes pour décime;

11° Mme *Constance Coupienne*, veuve de M. *François-Alexandre Remy*, propriétaire, domiciliée à Longchamps, canton de Dhuy, arrondissement de Namur,

Intéressée pour quatre actions, ici représentée par mondit sieur *Beckers*, suivant procuration reçue par Me *Doucet*, notaire à Leuze, le 17 novembre 1835,

Visée pour timbre à Givet, le 27 du même mois, n° 597, par *Laisné*, qui a reçu trente-cinq centimes, et enregistrée au même bureau, le même jour, folio 29 verso, case 8, par mondit *Laisné*, qui a reçu deux francs pour droit et vingt centimes pour décime;

12° Mme *Jeanne-Caroline Pelzer*, veuve de M. *Jean-Baptiste Coupienne*, né-

gociant, domiciliée à Mulheim sur la Ruhr (Prusse), intéressée pour quatre actions,

Ici représentée par mondit sieur *Beckers*, en vertu de procuration reçue par M. *Lambert-Maubach*, commissaire de justice et notaire audit Mulheim, le 18 août 1832;

Visée pour timbre et enregistrée à Givet, le 27 novembre 1835, folio 29 verso, case 4, par *Laisné*, qui a reçu quatre francs pour deux droits et quarante centimes pour décime;

13° M. *Jules Claude*, employé des douanes françaises, demeurant à Halluin (Nord), intéressé pour une action,

Ici représenté par mondit sieur *Beckers*, suivant son pouvoir sous signature privée, en date, à Halluin, du 19 juin 1838;

Enregistré à Lille, le 22 du même mois, folio 163 verso, case 6, par *Dufresneay*, qui a reçu deux francs, plus vingt centimes pour décime;

14° M. *Jean-Baptiste-Victor Daulnoy*, économe de la maison royale de Charenton, y domicilié,

Intéressé pour une action,

Ici représenté par mondit sieur *Beckers*, suivant pouvoir sous signature privée, en date, à Charenton, du 20 juin 1838;

Enregistré à Givet, le 10 août suivant, folio 39 recto, case 1re, par *Beudant*, qui a reçu deux francs et vingt centimes pour décime;

15° Mme *Marie-Joseph Jacmart*, veuve de M. *Jean-Nicolas Malcotte*, propriétaire, demeurant à Fumay,

Intéressée pour six actions;

16° Mme *Augustine-Nicole-Fidèle-Désirée Pilon*, veuve de M. *Nicolas Beauvalet*, propriétaire, demeurant à Fumay,

Tant en son nom personnel que comme mère et tutrice de *Alexis-Philippine-Nicole-Octavie Beauvalet*, sa fille encore mineure; *Louis-Nicolas-Jean Beauvalet*, *Fidèle-Ernestine Beauvalet*, *Germain-Rosella Beauvalet*, toutes trois rentières, demeurant à Fumay; *Jules-Auguste-Stanislas Beauvalet*, capitaine du génie, demeurant à Cambrai; *Julie-Désirée-Louise Beauvalet* et *Auguste Lefort*, son mari, propriétaire, demeurant à Labouverie, commune de Revin; *Louise-Julie-Désirée-Félicie Beauvalet* et M. *Clément-Joseph Brabant*, son mari, propriétaire, demeurant à Jamb, près Namur,

Tous les prénommés intéressés pour une action, à titre de *Nicolas Beauvalet*, leur père, beau-père et époux,

Ici représentés par M. *Louis-Nicolas-Jean Beauvalet*, rentier propriétaire, demeurant à Fumay, suivant procuration sous signatures privées, en date, à Fumay, du 10 juillet 1838;

Enregistrée à Givet, le 10 juillet 1838, folio 38 verso, case 9, par *Beudant*, qui a reçu deux francs et vingt centimes pour décime;

17° M. *Pierre-Joseph-François Évrard*, propriétaire, demeurant à Dinant, intéressé pour une action,

Ici représenté par mondit sieur *Beckers*, en vertu d'une procuration sous signature privée, en date, à Dinant, du 6 juillet 1838;

Visée pour timbre et enregistrée à Givet, le 10 août 1838, folio 38 verso, case 9, par *Beudant*, qui a reçu trente-cinq centimes pour visée et deux francs vingt centimes pour enregistrement;

Lesquelles procurations sont demeurées ci-annexées, après avoir été ratifiées véritables, signées et paraphées par le comparant;

Tous d'autre part,

Lesquels ont dit que les stipulations qui vont suivre furent arrêtées dans une délibération du conseil municipal de Fumay, le 23 novembre 1835, et ensuite modifiées par les délibérations des 13 décembre 1836 et 16 novembre 1837, lesquelles ont été homologuées, pour être exécutées en toute leur forme et teneur, par ordonnance du Roi, en date du 19 mai 1838, et dont expédition, délivrée par M. *Habart*, sous-préfet de Rocroi, a été faite sur une copie certifiée conforme par M. *Duvivrer*, conseiller de préfecture, secrétaire général, laquelle avait été elle-même délivrée sur une ampliation de M. *Edmond Blanc*, secrétaire général du ministre de l'intérieur, est demeurée ci-annexée, après que dessus mention de cette annexe a été faite par le notaire soussigné.

D'abord par les comparants il a été dit, pour l'intelligence du contrat :

Que, par acte de la chambre des finances de l'archevêque de Trèves, etc.;

En conséquence,

« Art. 12. La durée de la société anonyme du moulin Sainte-Anne, fixée à « trente ans par l'article 11 du contrat passé devant Mᵉ *Rouiller* et son col- « lègue, notaires à Bonneval, département d'Eure-et-Loir, le 19 janvier 1821, « enregistré, est prorogée et fixée à soixante ans à partir du 3 juillet 1817, « sauf l'approbation du Gouvernement; mais, dans le cas où le Gouvernement « n'approuverait pas cette prorogation, et que la société anonyme serait dissoute « avant que la concession fût épuisée, le présent contrat n'en serait pas moins « exécuté par les parties y dénommées, vu que la commune de Fumay entend « traiter avec les actionnaires du moulin Sainte-Anne nominativement et soli- « dairement, qu'ils soient réunis ou non en société anonyme. »

En marge est écrit :

« Enregistré à Givet, le 10 septembre 1838, folio 3 recto, cases 5 et sui- « vantes; reçu, 1° quatorze cents francs pour la concession; 2° un franc pour « prorogation; 3° deux francs pour les deux ratifications; 4° et cent quarante « francs trente centimes pour décime. Signé *Beudant*. »

Des procurations ci-devant datées et énoncées, il appert qu'elles sont toutes entièrement spéciales à l'acte de concession fait par la commune de Fumay à la société anonyme de l'ardoisière du moulin Sainte-Anne de Fumay, par l'acte du 26 août 1838, dont est extrait, et auquel elles sont annexées.

Extrait littéralement par M. *Ladislas-Auguste-Marie Perlaux*, notaire à Fumay, soussigné, de la minute dudit acte de concession étant en sa garde et possession.

A Fumay, le 9 janvier 1845.

Signé Perlaux.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 4 mars 1845, enregistrée sous le n° 8,068.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 19,403. — *Ordonnance du Roi qui approuve une modification aux Statuts de la Caisse d'épargne d'Arcis-sur-Aube.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 20 juillet 1838, qui autorise la caisse d'épargne d'Arcis-sur-Aube, et approuve les statuts destinés à la régir;

Vu le changement auxdits statuts proposé à notre approbation;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La modification à l'article 13 des statuts de la caisse d'épargne d'Arcis-sur-Aube, proposée par délibération du conseil des directeurs, en date du 1er mai 1844, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans la délibération du conseil municipal de ladite ville, en date du 9 novembre 1844, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Aube.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 19,404. — *Ordonnance du Roi relative au service des Pompes funèbres dans la ville d'Arras.*

Au palais des Tuileries, le 12 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les décrets des 23 prairial an XII et 18 mai 1806;

L'avis de notre ministre de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les tarifs proposés par le conseil municipal de la ville d'Arras (Pas-de-Calais), dans ses délibérations des 10 novembre 1843 et 15 juillet 1844, et par les conseils de fabrique des églises cathédrale Saint-Nicolas, Saint-Géry, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Sauveur, dans leurs délibérations des 11, 13 et 25 août, 29 septembre et 6 octobre 1844, tant pour le transport des corps que pour la pompe des funérailles et le service des morts dans l'intérieur des églises, sont approuvés pour être exécutés suivant leur forme et teneur.

Une copie de ces tarifs demeurera annexée à la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'adjudication publique, aux enchères, du service des pompes funèbres dans la ville d'Arras, d'après le cahier des charges dressé par le conseil municipal et les conseils des fabriques des églises paroissiales d'Arras, dans leurs délibérations ci-dessus mentionnées. Le montant du cautionnement à fournir par l'entrepreneur sera de dix mille francs.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur, et de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Cahier des charges, clauses et conditions pour l'adjudication des pompes funèbres, et pour le transport des corps au cimetière.

ART. 1er. L'entrepreneur sera tenu de fournir autant d'enfants orphelins pour porter les flambeaux du catafalque, qu'il se trouvera d'ecclésiastiques aux services. L'entrepreneur payera à chacun des orphelins cinquante centimes.

2. Aux services de deuxième classe, on n'exigera pas d'orphelins; ceux qui les demanderont sont prévenus que l'adjudicataire leur payera à chacun cinquante centimes. Cet objet sera ajouté au mémoire lorsqu'on aura exigé d'avoir des enfants.

3. Les billets devront être envoyés par l'entrepreneur dans la maison mortuaire, et de là repris par lui pour les faire porter à leurs adresses par un des servants.

4. Les maisons qui voudront charger l'entrepreneur de la livraison des billets lors des services de six semaines, anniversaires et messes d'anges, en seront libres.

5. Au moment du décès, lorsque l'entrepreneur en sera prévenu, il sera chargé d'envoyer un servant dans la maison mortuaire, prendre les ordres pour annoncer la mort et faire ce qui lui sera ordonné concernant les cérémonies. Il remettra préalablement à la famille du défunt un exemplaire imprimé, mentionnant les tarifs des quatre classes.

6. Les servants seront habillés uniformément par l'entrepreneur, habit noir et boutons noirs, veste et pantalon noirs, chapeau rond et un crêpe; une plaque avec le numéro, pour être à même d'avoir des renseignements de celui dont on aurait à se plaindre. L'entrepreneur sera tenu de fournir l'habillement complet aux servants, aussitôt la mise en activité de l'entreprise, et l'habillement sera renouvelé tous les deux ans. Il devra avoir quatre servants.

7. L'entrepreneur sera aussi tenu de fournir à chaque porteur, pour les services de première et de deuxième classe, un manteau court ou habillement d'une forme et d'une couleur analogues à la cérémonie funèbre, en faisant une retenue quelconque sur les salaires qui leur sont fixés, et en suivant le mode de la livraison et du renouvellement comme il est dit dans l'article précédent.

8. La nomination et la révocation des fossoyeurs seront faites par le maire de la ville.

Les servants et porteurs seront à la nomination de l'entrepreneur, qui pourra les révoquer et les remplacer à sa volonté; il fera choix, autant que possible, pour le nombre qui lui sera nécessaire, de ceux existants en ce moment; mais il ne pourra admettre que ceux qui seront munis d'un certificat de bonne conduite délivré par l'administration de police.

9. Les indigents seront portés décemment et gratuitement sur un corbillard, lorsqu'ils seront inscrits sur les registres du bureau de bienfaisance. Il leur sera fourni gratuitement un cercueil et un linceul par l'entrepreneur, et la fosse sera creusée gratuitement aussi par le fossoyeur. Il est bien entendu que l'entrepreneur n'aura pas à s'occuper des inhumations des indigents décédés dans l'intérieur des hospices.

10. L'entrepreneur donnera les mémoires imprimés par chaque classe, en y faisant mention que les honoraires du clergé ne sont pas compris.

11. Nul autre que l'entrepreneur ne pourra faire de fourniture, sous quelque prétexte que ce soit.

12. Les porteurs et servants ne pourront rien demander aux maisons mortuaires, sous quelque prétexte que ce soit, sous le titre de pour-boire ou gratification, vu qu'ils sont contraints d'obéir et de faire tout ce qui est ordonné concernant la cérémonie.

13. Il sera fait une adjudication pour toute la ville; l'adjudication se fera sur soumissions cachetées; elle sera accordée au soumissionnaire qui offrira de faire à la fabrique la remise la plus forte sur la totalité des dépenses pour les services de première classe. La remise, pour les services de deuxième

classe, sera de la moitié de celle exprimée pour les services de première classe. La remise, pour les services de troisième classe, sera du quart de celle de la première classe. La remise, pour les services de quatrième classe, ne sera que du huitième de la remise du service de première classe, afin que l'entrepreneur soit indemnisé des frais qu'il fera pour les services des indigents.

14. L'adjudication est faite pour neuf ans, et l'entrepreneur sera tenu de fournir un cautionnement de dix mille francs, soit en numéraire, soit en immeubles.

15. L'entrepreneur aura droit de refuser à ce que les servants aillent hors les sections de la ville; lorsqu'on l'exigera, on devra payer à proportion.

16. L'entrepreneur, sur les plaintes portées contre les porteurs ou servants pour la non-exécution du service qui aura été commandé, devra, la première fois, les réprimander; mais, à la deuxième, les renvoyer sans rémission.

17. Chaque fois qu'on demandera à l'entrepreneur une tenture dans les maisons, il devra verser à la fabrique, pour service de première classe, six francs, de deuxième classe, quatre francs, et de troisième, deux francs. Ledit entrepreneur ne pourra, néanmoins, demander sur son état que vingt francs pour deux places à la première classe, quinze francs pour deux places à la deuxième classe, et six francs pour une place à la troisième classe.

Toutes les fois qu'on lui demandera des fournitures, de quelque nature qu'elles soient, en sus de celles prévues ci-dessus, l'entrepreneur sera tenu de faire à la fabrique une remise proportionnelle à celle qu'il fera, conformément à son adjudication, sur les fournitures prévues.

Ledit entrepreneur ne pourra demander, pour les fournitures supplémentaires, que les prix portés au tarif.

18. Une commission, nommée par l'administration municipale, déterminera la forme et les ornements du corbillard.

Le corbillard prendra les corps à la maison mortuaire.

Les voitures de deuil attendront le convoi à la porte de la ville.

Les corbillards seront conduits par deux chevaux au moins.

Les voitures et les chevaux qui conduiront les corbillards seront noirs.

Le vêtement des cochers sera de même couleur.

Les voitures supplémentaires que l'entrepreneur devra fournir, quand elles seront demandées par la maison mortuaire, seront payées chacune à raison de quatre francs pour les première et deuxième classes, et de trois francs pour les autres classes.

19. Chaque fois qu'elle le jugera convenable, l'administration pourra demander qu'il soit procédé à une expertise contradictoire des objets servant aux pompes funèbres. Les tentures et autres objets reconnus pour être hors de service devront être remplacés de suite par l'entrepreneur.

Tableau de chaque classe.

Première classe payera........................	132ᶠ 20ᶜ
Deuxième classe........................	86 25
Troisième classe........................	57 50
Quatrième classe........................	31 10

Les frais d'affiches, d'insertion dans la feuille d'Arras, de papier timbré,

les droits d'enregistrement, le coût des expéditions de l'adjudication, les honoraires de notaires, seront à la charge de l'adjudicataire.

Vu pour être annexée à l'ordonnance royale du 12 mars 1845, enregistrée sous le n° 1193.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé T. Duchâtel.

Tarif relatif à l'adjudication des pompes funèbres et au transport des corps au cimetière.

PREMIÈRE CLASSE.

Trois cents billets à six francs le cent font dix-huit francs, ci....	18f 00c
Corbillard pour le transport du corps, deux voitures de deuil, porteurs et civière pour le dépôt à l'église et au cimetière, et deux servants à la maison pour annoncer la mort, porter les billets et faire les commissions, soixante francs, ci..................	60 00
Tenture pendant deux jours à la porte de la maison, à trois francs chaque fois, ci..................................	6 00
Un manteau noir..................................	1 50
Un chapeau et un crêpe..................................	1 20
Treize orphelins à cinquante centimes chacun, ci..................	6 50
Pour subvenir aux frais de l'habillement des servants, ci........	6 00
La bière en chêne et à vis..................................	30 00
Frais de fossoyement..................................	3 00
Total..........................	132 20

DEUXIÈME CLASSE.

Les orphelins ne sont pas portés; si on en veut, il faut payer cinquante centimes par chaque.

Trois cents billets à cinq francs font..........................	15 00
Tenture pendant deux jours à la porte de la maison, à deux francs cinquante centimes chaque foi, font..................	5 00
Un manteau..................................	1 00
Un chapeau et un crêpe..................................	0 75
Une bière en chêne ou orme..................................	20 00
Pour la fosse..................................	2 50
Pour subvenir aux frais de l'habillement des servants..........	4 00
Corbillard pour le transport du corps, une voiture de deuil, porteurs et civière pour le dépôt à l'église et au cimetière, et deux servants à la maison pour annoncer la mort, porter les billets et faire les commissions..................................	38 00
Total..........................	86 25

TROISIÈME CLASSE.

Deux cents billets à quatre francs le cent, ci..................	8 00
Tenture pendant deux jours à la porte de la maison, à deux francs francs chaque fois, ci..................................	4 00

Un manteau	0f 90c
Un chapeau	0 60
Une bière en bois blanc	12 00
Pour la fosse	2 00
Corbillard pour le transport du corps, une voiture de deuil, porteurs et civière pour le dépôt à l'église et au cimetière, et deux servants à la maison pour annoncer la mort, porter les billets et faire les commissions	28 00
Pour l'habillement des servants	2 00
TOTAL	57 50

QUATRIÈME CLASSE.

Un manteau	1 00
Un chapeau	0 60
Tenture pendant deux jours à la porte de la maison, à un franc cinquante centimes chaque fois, ci	3 00
Bière	6 00
Corbillard pour le transport du corps, une voiture de deuil, porteurs et civière pour le dépôt à l'église et au cimetière, et deux servants à la maison pour annoncer la mort et faire les commissions	18 00
Fosse	1 50
Pour l'habillement des servants	1 00
TOTAL	31 10

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 12 mars 1845, enregistrée sous le n° 1193.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

Tarif et cahier des charges, clauses et conditions pour l'adjudication des pompes funèbres, en ce qui concerne l'intérieur des églises d'Arras, conformément aux dispositions du décret du 18 mai 1806.

TARIF.

PREMIÈRE CLASSE, À DOUZE PRÊTRES.

Fabrique	18f 00c
Conducteur au cimetière	3 00
Portre-croix	1 00
Valet d'église	1 00
Sonneur	4 00
Serveur de messe	1 00

Dix cierges pour l'autel, de deux hectogrammes et demi chacun, font ensemble deux kilogrammes cinq hectogrammes.

Un cierge pour l'offrande, cinq hectogrammes.

Douze cierges de même poids, pour les enfants de l'hospice, et

que l'on allume dans l'église, autour du catafalque, font trois kilogrammes.

Huit cierges, ensemble cinq hectogrammes.

Six kilogrammes cinq hectogrammes, à huit francs quatre-vingts centimes le kilogramme, font cinquante-sept francs vingt centimes	57f 20c
Tendre la porte de l'église	3 00
TOTAL	88 20

DEUXIÈME CLASSE, À DIX PRÊTRES.

Fabrique	15 00
Conducteur au cimetière	2 00
Porte-croix	0 75
Valet d'église	0 75
Sonneur	3 00
Servant de messe	0 75
Tenture de la porte d'église	2 50
Dans le cas où on demanderait des orphelins, ce qui est facultatif pour cette classe, il faudrait fournir, en sus, dix cierges de cinq hectogrammes; à ajouter dix cierges d'un hectogramme et demi chacun, font ensemble un kilogramme deux hectogrammes cinq décagrammes. Huit cierges, ensemble cinq hectogrammes, un cierge de deux hectogrammes; au total d'un kilogramme, à huit francs quatre-vingts centimes l'un, fait dix-sept francs soixante centimes	1 760
TOTAL	42 35

TROISIÈME CLASSE, À HUIT PRÊTRES.

Fabrique	10 00
Conducteur au cimetière	1 50
Porte-croix	0 75
Servant de messe	0 75
Valet d'église	0 75
Sonneur	2 00
Un kilogramme de cire	8 80
Tenture à la porte de l'église	2 00
TOTAL	26 55

QUATRIÈME CLASSE, À CINQ PRÊTRES.

Fabrique	4 00
Conducteur au cimetière	1 00
Porte-croix	0 50
Valet d'église	0 50
Servant de messe	0 50
Sonneur	1 00
Un kilogramme de cire	8 80
Tenture de la porte de l'église	1 50
TOTAL	17 80

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. Les familles qui voudront, aux services de première classe, plus de prêtres qu'il n'est désigné au tarif, devront, pour seize prêtres, fournir des cierges à trois hectogrammes trois quarts; pour vingt et au-dessus, des cierges de cinq hectogrammes.

2. Les messes qui se diront à l'intention du défunt seront à la charge des maisons mortuaires, ainsi que les cires et le vin. Cet objet ne regardera pas l'entrepreneur, mais il pourra s'en charger, lorsqu'on l'en priera, et faire payer les cires selon le tarif.

3. Les services des six semaines, anniversaires et messes d'anges, étant des messes votives à dévotion, dans lesquelles il n'y a pas de fournitures à faire, regarderont le receveur du clergé.

4. Les servants et porteurs seront à la nomination de l'entrepreneur, qui pourra les révoquer et les remplacer à sa volonté. Il fera choix, autant que possible, pour le nombre qui lui sera nécessaire, de ceux existants en ce moment; mais il ne pourra admettre que ceux qui seront munis d'un certificat de bonne conduite, délivré par l'administration de police.

5. Les indigents seront inhumés décemment et gratuitement, lorsqu'ils seront portés comme tels sur les états du bureau de bienfaisance. Il est bien entendu que l'entrepreneur n'aura pas à s'occuper des services qui se disent dans l'intérieur des hospices.

6. Lorsqu'à un service d'onze heures, on exigera que les formes soient tendues : pour la cathédrale, on payera à l'entrepreneur quarante francs;

Pour les formes et le chœur tendus à trois hauteurs, soixante et dix francs.

Pour les paroisses, l'entrepreneur ne pourra recevoir que les deux tiers du prix ci-dessus fixé. Chaque fois qu'on l'exigera, l'entrepreneur devra verser, au receveur de la fabrique où il aura lieu, un tiers de la somme qu'il aura reçue, et ce, sans aucun préjudice pour les fabriques, relativement à leurs droits de messe et d'adjudication.

7. L'entrepreneur donnera les mémoires imprimés par chaque classe, en y faisant mention que les honoraires du clergé ne sont pas compris.

8. Nul autre que l'entrepreneur ne pourra faire de fournitures, sous quelque prétexte que ce soit.

9. Lorsque l'entrepreneur fournira des cires qui ne seront pas conformes pour le poids, ou qu'il sera reconnu que ces cires ne sont pas vraiment marchandes, les fabriciens auront la faculté de les renvoyer à l'entrepreneur, sans qu'il ait droit à réclamation, après avoir été payées franches et vraiment marchandes.

Les fabriciens aviseront aux moyens de faire constater la qualité des cires fournies par l'entrepreneur.

10. L'adjudication des pompes funèbres se fera pour toute la ville et ses banlieues, sur soumission cachetée. Elle sera accordée au soumissionnaire qui offrira de faire aux fabriques la remise la plus forte sur la totalité des dépenses pour les services de première classe. La remise, pour les services de deuxième classe, sera de la moitié de celle exprimée pour le service de la première classe. La remise, pour les services de troisième classe, sera du quart de celle de la première classe. Quant à la quatrième classe, la remise de l'entrepreneur sera d'un huitième seulement de la somme exprimée pour la pre-

mière, afin que ce même entrepreneur soit indemnisé des frais qu'il supportera pour les services des indigents.

11. L'adjudication devra être faite pour neuf ans, et l'adjudicataire fournira une caution de dix mille francs.

12. L'entrepreneur, sur les plaintes portées contre les porteurs ou servants, pour la non-exécution du service qui aura été commandé, devra, pour la première fois, les réprimander; mais, à la deuxième, les renvoyer sans rémission.

13. Lour les services de première et de deuxième classe, il sera payé, à l'entrepreneur des bougies, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, pour les vigiles, de la manière suivante :

Première classe : de cinq par cinq hectogrammes, deux au curé, deux aux chantres, une à chaque prêtre assistant; les bougies resteront aux ecclésiastiques;

Pour la deuxième classe : des chandelles de cinq par cinq hectogrammes, lesquelles resteront aux fabriques.

14. Toutes les fois qu'on demandera à l'entrepreneur des fournitures, de quelque nature qu'elles soient, en sus de celles prévues par le cahier des charges, il sera tenu de faire aux fabriques une remise proportionnée à celle qu'il fera, conformément à son adjudication, sur les fournitures prévues.

Il ne pourra demander, pour les fournitures supplémentaires, que les prix portés au tarif.

Il sera tenu d'annexer à l'état mensuel des sommes dues aux fabriques, un exemplaire du mémoire qu'il présente pour chaque service à la famille du défunt.

Toutes les cires fournies par l'entrepreneur resteront aux fabriques, pour être partagées, ainsi qu'il a été réglé par M^{gr} l'évêque, entre la fabrique et le curé, suivant le tarif approuvé par le Gouvernement. (*Décret réglementaire du 26 décembre 1813.*)

15. Chaque fois qu'elles le jugeront convenables, les fabriques pourront demander qu'il soit procédé à une expertise contradictoire des objets servant aux pompes funèbres, et qui concernent l'intérieur des églises. Les tentures et autres objets mobiliers reconnus pour être hors de service devront être être remplacés de suite par l'entrepreneur.

16. Les frais d'affiches, d'insertions dans la feuille d'Arras, de papier timbré, les droits d'enregistrement, le coût des expéditions de l'adjudication, les honoraires des notaires, seront à la charge de l'adjudicataire.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 12 mars 1845, enregistrée sous le n° 1193.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé T. Duchâtel.

N° 19,405. — Lettres patentes portant que le sieur *Jacques-Frédéric Birr*, né à Strasbourg (Bas-Rhin), le 5 mai 1806, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, que lui a fait perdre l'acceptation, sans autorisation préalable, des fonctions de professeur d'équitation à l'école de Ghisch, en Égypte. (*Paris, 26 Mars 1845.*)

N° 19,406. — Lettres patentes portant que le sieur *Jacques-Frédéric Birr*,

né à Strasbourg (Bas-Rhin), le 5 mai 1806, réintégré, par lettres patentes en date du 26 mars 1845, dans la qualité de Français, que lui avait fait perdre l'acceptation, sans autorisation préalable, des fonctions de professeur d'équitation à l'école de Ghiseh, en Égypte, est autorisé à continuer de remplir ces fonctions, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge expresse, par lui, de ne jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les lois et ordonnances du royaume. (*Paris, 26 Mars 1845.*)

N° 19,407. — LETTRES DE NATURALISATION accordées au sieur *Jean-François-Alexandre Dunoyer*, né à Monthey, canton du Valais, en Suisse, le 19 juin 1808, médecin, résidant à Paris (Seine). (*Paris, 26 Mars 1845.*)

N° 19,408. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Chaumont (Haute-Marne), de quarante hectares trente ares, à prendre dans le quart en réserve de ses bois.

2° Desnes (Jura), de six hectares de taillis, à prendre dans les bois qui lui appartiennent, à la suite de la coupe affouagère de l'exercice 1844.

Il sera prélevé, sur le produit de la vente, une somme suffisante pour couvrir les frais d'aménagement desdits bois, tel qu'il est prescrit par l'article 4 de la présente ordonnance.

3° Montauroux (Var), de douze hectares vingt-six ares de taillis, à prendre au canton de l'Écouvière, dépendant de sa forêt.

4° Bargemon (Var), de cinq hectares, à prendre au canton de ses bois dit *l'Auveirot*.

La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus détaillées auront lieu conformément aux dispositions prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827.

2. 1° Pendant cinq années consécutives, à partir de l'exercice 1845, il sera sursis, dans les bois communaux de Cessy (Ain), à toute délivrance de coupes de taillis.

Pendant le même espace de temps, il sera délivré annuellement, à ladite commune, cent vingt et un mètres cubes de bois de sapin, à prendre dans les mêmes bois, à la charge, par les affouagistes, de verser dans la caisse communale le montant d'un rôle régulièrement établi.

2° Les parties peuplées en essences résineuses, de la forêt communale de Giron (Ain), seront exploitées, à l'avenir, à la révolution de cent vingt ans.

Le volume des coupes principales à asseoir annuellement dans lesdites parties est fixé à deux cent cinquante mètres cubes, dont cent vingt-cinq seront délivrés à titre de coupe affouagère, et cent vingt-cinq seront mis en vente comme coupe extraordinaire.

3° Les parties peuplées en essences résineuses, de la forêt communale d'Oyonnax (Ain), seront exploitées, à l'avenir, en trois séries, savoir :

Première série, comprenant les cantons de Nierme, Rièremont et Bretouse, de la contenance de cent cinquante-quatre hectares vingt-quatre ares, à la révolution de cent vingt ans;

Deuxième série, comprenant le canton de Peloise, de la contenance de cent quarante-cinq hectares vingt-cinq ares, à la révolution de cent vingt ans aussi ;

Troisième série, comprenant les cantons de Cret-Marquet, Fouget, Vie-Rouge et Belmont, de la contenance de cent cinquante et un hectares quatre-vingt-huit ares, à la révolution de cent ans.

Le volume des coupes principales à asseoir annuellement dans lesdites séries est fixé à mille mètres cubes, dont deux cents seront délivrés à titre de coupe affouagère, et huit cents seront mis en vente comme coupe extraordinaire.

4° Pendant quinze années consécutives, à partir de 1845, le volume des coupes principales de la forêt domaniale de Creutzwald (Bas-Rhin) sera porté annuellement à huit cents stères, à prendre, savoir : quatre cents stères aux cantons de Creutzwald et de Montzau; quatre cents stères aux cantons de la Faisanderie et de Frauenwald.

Avant l'expiration de cette période, l'administration forestière présentera, pour ladite forêt, un règlement de coupes définitif.

5° La coupe affouagère à délivrer annuellement à la commune de Weitbruch (Bas-Rhin) sera portée, à l'avenir, à deux mille six cent quatre-vingt-six stères, sous la condition que cette commune fera exécuter sur le terrain toutes les opérations et améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers locaux.

6° Il sera procédé, en trois années successives, dans le canton du Prieur, dépendant de la forêt domaniale de Chabrières (Creuse), aux exploitations dont le détail suit, savoir :

Pendant l'exercice 1845, une coupe de six cent neuf arbres et un nettoiement de blois blancs et mort-bois, sur une étendue de dix hectares quarante-sept ares ;

En 1846, une coupe de six cent trente-huit arbres dépérissants, sur un autre lot de dix hectares quatorze ares ;

Enfin, en 1847, une coupe de nettoiement sur le reste du canton, d'une étendue de dix hectares vingt-quatre ares.

7° Le volume de la coupe affouagère à délivrer annuellement à la commune d'Aragnouet (Hautes-Pyrénées) est fixé, à l'avenir, à soixante stères, qui seront pris parmi les arbres dépérissants ou surabondants de sa forêt, à la charge, par les habitants, de payer le montant d'une taxe fixée par un rôle d'affouage régulièrement établi.

8° Pendant trois exercices consécutifs, à partir de 1845, la coupe affouagère de la commune de Chevremont (Haut-Rhin) sera augmentée de deux hectares, à prendre au canton de sa forêt dit *Petit-Bois*.

9° La partie des bois de la commune de Mont-Dore (Puy-de-Dôme), exploitée en taillis simple et en taillis sous futaie, sur une contenance de deux cent quarante-cinq hectares dix-huit ares, sera convertie en futaie pleine, par le moyen de coupes d'éclaircies, dont la période est fixée à quinze ans. Le surplus des mêmes bois, peuplé en essences résineuses, et de la contenance de quatre-vingt-dix hectares soixante et dix-neuf ares, sera soumis, tous les cinq ans, à une coupe de nettoiement.

Les bois de Quoi-de-Baube et de Curade, appartenant par indivis aux sections de Queureuille et de Prends-toi-Garde, annexes de ladite commune, seront réunis, à l'avenir, pour ne former qu'un seul aménagement, et seront

aussi convertis en futaie pleine, au moyen de coupes d'éclaircies, dont la période est fixée à dix ans.

3. 1° Les deux derniers lots de la coupe extraordinaire accordée à la commune de Virieu-le-Petit (Ain), et qui, aux termes de l'ordonnance du 27 mars 1843, devaient être vendus en 1845 et 1846, seront délivrés en nature aux habitants de ladite commune, pour les mêmes exercices, à la charge par eux de payer une taxe, qui sera fixée par un rôle d'affouage régulièrement établi.

2° L'exploitation des bois blancs épars sur environ cent hectares, dans divers cantons de la forêt communale de Kutzenhausen (Bas-Rhin), sera effectuée à partir de 1845, en deux années successives au lieu d'une seule, ainsi que le prescrivait l'ordonnance du 17 mars 1844.

3° La coupe de dix-neuf hectares dix-huit ares, sise dans la forêt communale de Sirod (Jura), qui, aux termes de l'ordonnance du 5 mai 1844, devait être vendue, sera délivrée en nature aux habitants, à titre de supplément d'affouage, à la charge par eux de payer une taxe fixée par un rôle régulièrement établi.

4° Les communes de Bellechaume et de Brienon (Yonne) sont autorisées à vendre, en cinq années successives, y compris celle de la vente déjà effectuée du premier lot, les cent trente-huit hectares trente-neuf ares composant le quart en réserve de leurs bois indivis, et qui, aux termes de l'ordonnance du 11 avril 1843, devaient être vendus en dix années.

Les ordonnances des 27 mars 1843, 17 mars 1844, 5 mai 1844 et 11 avril 1843, sont, en conséquence, rapportées, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

4. Il sera procédé, d'après les instructions de l'administration des forêts, aux opérations relatives à l'aménagement des bois appartenant aux communes ci-après désignées.

Le quart de la contenance de chacun de ces bois, à prendre dans le meilleur fonds, sera distrait, pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, et le surplus sera divisé, savoir :

Pour les bois communaux de Triembach (Bas-Rhin), en vingt-cinq coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Malabat (Gers), en vingt coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Desnes (Jura), en vingt-cinq coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Reclonville (Meurthe), en vingt-cinq coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Chanville (Moselle), en vingt-cinq coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Servigny-les-Raville (Moselle), en douze coupes biennales. (*Paris, 10 Février 1845.*)

N° 19,409. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier,

1° Les bois dits *Chabannes* et *Bréjeaux*, contenant ensemble seize hectares quarante-huit ares, et appartenant à la section de Gest, commune de Saint-Sulpice-le-Dunois (Creuse);

2° Le bois dit *Chabannes*, contenant onze hectares quatre-vingt-treize ares

treize centiares, et appartenant à la section de Puy-Léger. (*Paris, 10 Février 1845.*)

N° 19,410. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier,

1° Les cantons dits *la Garde, le Favin* et *les Barthes*, contenant ensemble quatre-vingts hectares environ, et appartenant à la commune de Férussac (Haute-Loire);

2° Le canton dit *Bladenave*, contenant environ six hectares soixante et dix-sept ares, et appartenant à la section de l'Air. (*Paris, 10 Février 1845.*)

N° 19,411. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Il sera procédé, pour l'exercice 1845, dans la forêt domaniale dite *Forêt-Verte* (Seine-Inférieure), à la vente et à l'exploitation des coupes extraordinaires ci-après désignées :

1° 22h 50a de taillis... { 3h 00a environ au canton de la Butte; 19 50 environ au canton des Barettes;

2° 30 00 de recepage au canton des Cotrets.

2. L'exploitation de ces coupes aura lieu conformément aux dispositions prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827. (*Paris, 17 Février 1845.*)

N° 19,412. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier,

1° Les cantons dits *Grande* et *Petite-Rode* et *les Revers, Ribes* et *Puy-de-Clermont, les Pins* et *Tourtours*, contenant ensemble deux cent six hectares soixante et quinze ares, et appartenant à la section de Fontfreyde, commune de Saint-Genès-Champanelle (Puy-de-Dôme);

2° Les cantons dits *Sigoine* et *Feuillade*, contenant ensemble quarante hectares environ, et appartenant à la section de Manson. (*Paris, 17 Février 1845.*)

N° 19,413. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Chailan* (*Jean*), demeurant à Lambruisse, à construire une scierie à eau au lieu dit *du Deffends*, à douze cents mètres de la forêt communale de Lambruisse, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Basses-Alpes);

2° Les sieurs *Cazanove* (*Joseph*), *Castella* (*François*) et *Castella* (*Antoine*), demeurant à Clat, à achever deux fours à chaux qu'ils ont commencés, l'un à deux cent soixante et l'autre à quatre cent soixante mètres de la forêt communale de Bessède, à charge, 1° de les démolir s'ils devenaient préjudiciables au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre

1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Aude).

3° Le sieur *Moulin* (*Jean-Antoine*), dit *le Pastourel*, demeurant à la Haute-Grace, commune de Mazan, à construire une maison à deux cent seize mètres de la forêt de Mazan, en remplacement de celle qu'il possède à trois cent quatre-vingt-seize mètres de la même forêt, à la charge, 1° de démolir la maison actuellement existante, aussitôt qu'il aura pris possession de la nouvelle; 2° de démolir aussi cette dernière si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 3° d'en permettre l'entrée, à toute heure de jour et de nuit, à un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance d'un officier public (Ardèche).

4° Le sieur *Vernier* (*Auguste*), demeurant à Belvoir, à maintenir un four à poterie, qu'il a construit près de sa maison, à trois cent dix mètres des bois communaux, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Doubs).

5° Le sieur *Bidard* (*Théophile*), avocat, à Rennes, à construire une maison de ferme sur une lande qu'il possède à deux cent trente mètres de la forêt domaniale de Rennes, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Ille-et-Vilaine);

6° Le sieur *Muyart* (*Pierre-François*), demeurant à Lagrange-Frésillard, commune de Lect, à établir deux tours à façonner le bois dans sa maison, sise à soixante-deux mètres des bois communaux de Martignat, à charge de les supprimer si leur établissement devenait préjudiciable au sol forestier (Jura).

7° Le sieur *Michaud* (*Claude-Antoine*), demeurant à la Grange-de-Chambe, commune de Lect, à établir, aux mêmes conditions que le précédent, un tour à façonner le bois, dans sa maison, sise à trente mètres des bois communaux de Vouglans (Jura).

8° Le sieur *Maurice* (*Victor*), ouvrier, employé aux travaux du chemin de fer de Paris à Strasbourg, à construire une baraque à quarante mètres environ de la forêt domaniale de Garrebourg, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier, et, dans tous les cas, immédiatement après l'achèvement des travaux qui motivent son établissement (Meurthe);

9° Le sieur *Clavé* (*Nicolas*), demeurant à Pexonne, à construire une maison à soixante et dix mètres de la forêt communale, et quatre cent soixante et un mètres de la forêt domaniale des Élieux, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Meurthe).

10° Le sieur *Lélong* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Menelle, commune de Pierre-Percée, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à cent quarante mètres de la forêt domaniale des Élieux (Meurthe).

11° Le sieur *Relinger* (*Nicolas*), demeurant à l'Hôpital, à maintenir, aux mêmes conditions que le précédent, un hangar avec cave, qu'il a construit à cent vingt-quatre mètres de la forêt domaniale de Zang (Moselle).

12° Le sieur *Pillot* (*François*), demeurant à Mance, commune d'Ars-sur-Moselle, à reconstruire un four à chaux à deux cents mètres de la forêt communale, à charge de le supprimer s'il devenait préjudiciable au sol forestier; et de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Moselle).

13° Le sieur *Hanquier* (*Constant*), demeurant à Mecquignies, à construire

une maison à quatre-vingt-dix mètres de la forêt domaniale de Mormal, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Nord).

14° Le sieur *Carrère* (*Jean*), demeurant à Laruns, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une grange sur la propriété qu'il possède au quartier Espocy, à cinquante mètres de la forêt communale (Basses-Pyrénées).

15° Le sieur *Jalabert* aîné, demeurant à Fontenilles, à construire, au lieu dit *la Pichette*, et près d'une tuilerie située à distance prohibée de la forêt communale, un four à poterie, avec atelier de fabrication, à charge, 1° de les démolir si leur construction devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Basses-Pyrénées).

16° Le sieur *Tardos* (*Bertrand*), demeurant à Ilhet, à reconstruire, à deux cent cinquante mètres de la forêt domaniale de Sarrancolin, une grange qu'il possède à trois cent douze mètres de ladite forêt, à charge, 1° de démolir la grange actuellement existante, aussitôt que la nouvelle construction sera terminée; 2° de démolir aussi cette dernière si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Hautes-Pyrénées).

17° Le sieur *Mounicon* (*Jean*), demeurant à Arbéost, à construire une grange à quatre mètres de la forêt communale dite *de Theillède*, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Hautes-Pyrénées).

18° Le sieur *Marion* (*Joseph*), meunier, à Réchésy, à maintenir, aux mêmes conditions que le précédent, une scierie qu'il a établie à cinquante mètres des bois communaux (Haut-Rhin).

19° Le sieur *Litzler* (*Antoine*), demeurant à Aspach, à construire une tuilerie, briqueterie et four à chaux, dans l'enceinte du village d'Aspach, à trois cents mètres de la forêt communale, à charge, 1° de démolir ces constructions si elles devenaient préjudiciables au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Haut-Rhin).

20° Le duc *de Clermont-Tonnerre*, demeurant à Glisoles (Eure), à construire une maison de ferme au lieu dit *le Flot*, à cent et cent cinquante mètres de la forêt domaniale de Crécy, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Somme).

21° Le sieur *Abeille* (*Honoré*), demeurant à Claviers, à construire un four à plâtre au quartier de Saint-Aurin, à trois cent vingt mètres du bois communal, à charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Var).

22° Le sieur *Allamelle* (*Joseph*), demeurant à Saint-Martin-de-Castillon, à construire, sur la propriété qu'il possède au Maz-de-Lafont-d'Aurion, à cent soixante-six mètres environ de la forêt communale, un bâtiment composé d'un rez-de-chaussée, lequel ne pourra être établi que pour servir d'abri et renfermer des instruments aratoires, et à charge de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier (Vaucluse).

23° Le sieur *Gebhart* (*Martin*), demeurant à Colroy-la-Grande, à construire une tuilerie à neuf cent cinquante mètres de la forêt domaniale de Colroy et Lubine, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre

1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Vosges).

24° Le sieur *Paradis* (*Jean-Louis*), demeurant à Labroque, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, un four à chaux à cent quatre-vingt-cinq mètres de la forêt domaniale de Framont (Vosges).

25° Le sieur *Montémont* (*Alexis*), demeurant à Rupt, à maintenir en activité, pendant un délai de dix ans, une scierie dite *du Buzon*, qu'il possède à distance prohibée de la forêt domaniale de Longegoute, et dont le roulement a été autorisé pour trois ans par l'ordonnance du 26 décembre 1841. Cette autorisation est accordée, à charge de démolir l'usine, même avant l'expiration dudit délai, si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Vosges).

26° Le sieur *Rovel* (*Nicolas*), demeurant à Lubine, à maintenir en activité, pendant cinq années, la scierie dite *de la Bataille*, qu'il possède sur le territoire de Colroy-la-Grande, et dont le roulement pendant cinq ans avait été autorisé par l'ordonnance du 2 juin 1839. Cette autorisation est accordée, à charge, 1° de démolir ladite usine à l'expiration dudit délai, et même avant, si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de scier, pendant six mois de l'année, les bois provenant des forêts domaniales, au prix de soixante et quinze francs par mille de planches pour tous frais (Vosges).

2. 1° L'administration des ponts et chaussées est autorisée à construire trois fours à chaux, à cent cinquante mètres du bois domanial de Natrou, et à deux cents mètres de la forêt communale de Liverdun (Meurthe), et à maintenir une semblable usine et deux loges déjà construites sur le même point, à charge, 1° de démolir ces constructions immédiatement après l'achèvement des travaux auxquels elles sont affectées, et même avant, si elles étaient reconnues préjudiciables au sol forestier, et à première réquisition de l'administration des forêts; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818.

2° La commune de Bagnères-de-Luchon est autorisée à construire une cabane en maçonnerie sur la montagne communale de Campsaure, à deux cent dix mètres de la forêt communale de Bagnères, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier, et à première réquisition de l'administration des forêts (Haute-Garonne).

3. Sont rejetées les demandes en autorisation d'établir, maintenir ou achever diverses constructions et ateliers à bois à distance prohibée des forêts, et qui ont été formées,

1° Par le sieur *Écuyer* (*Jean-Claude*), demeurant à Napt (Ain);

2° Par le sieur *Ravel* (*Joseph*), maire de la commune de Vilhosc (Basses-Alpes);

3° Par le sieur *Baron* (*Jean-Matus*), demeurant à Bordes (Ariége);

4° Par le sieur *Cazes* (*Jean*), dit *Roumani*, demeurant à Bordes (Ariége);

5° Par le sieur *Rousseau* (*Alexis*) fils, demeurant à Villereau (Nord);

6° Par le sieur *Jacques* (*Jean-Baptiste*), demeurant aux Minières, commune de Grand-Fontaine (Vosges);

7° Par le sieur *Andelot* (*François*), demeurant à la ferme de Bois-Brûlé, commune de Mont-les-Lamarche (Vosges);

8° Par le sieur *Brabant* (*Jean-Baptiste*), demeurant à la Houssière (Vosges);

9° Par le sieur *Prevost* (*Joseph*), dit *Didier*, demeurant à Saulxures (Vosges). (*Paris, 17 Février 1845.*)

N° 19,414. — **Ordonnance du Roi** (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
1	Forêt communale de Virignin.	Ain.....	Générale....	3 sept. 1839.	10 sept. 1839.	Virignin....	28 janv. 1844.	Approuve.
2	Forêt domaniale de Larrivour.	Aube.....	*Idem*........	6 nov. 1843.	30 sept. 1844.			
3	Forêt communale de Flammerans.	Côte-d'Or.	Partielle, suivie de bornage.	9 nov. 1843.	12 juill. 1844.	Flammerans.	4 nov. 1844.	*Idem.*
4	Bois de la section de Manlay, commune de Manlay.	*Idem*....	Générale....	15 mars 1844.	3 mai 1844.	Manlay.....	1er nov. 1844.	A déclaré n'avoir aucune objection à faire contre les résultats du procès-verbal.
5	Bois du hameau de Ménintiroux, annexe de la commune de Manlay.	*Idem*....	*Idem*.......	*Idem.*	30 avril 1844.	*Idem*.......	*Idem.*	Approuve.
6	Forêt communale de Saint-Remy.	*Idem*....	*Idem*.......	5 août 1844.	5 août 1844.	Saint-Remy..	6 nov. 1844.	*Idem.*
7	Bois du hameau de Vismoux, annexe de la commune de Manlay.	*Idem*....	*Idem*.......	15 mars 1844.	2 mai 1844.	Manlay.....	1er nov. 1844.	*Idem.*
8	Forêt communale de Dampjoux.	Doubs...	Partielle....	8 août 1843.	10 sept. 1843.	Dampjoux..	10 nov. 1843.	*Idem.*
9	Bois de la Petite-Roche, de Malchenaux et de Champ-Cachier, dépendant de la forêt communale de Monthier.	*Idem*....	Générale....	11 sept. 1839.	30 août 1840.	Monthier...	28 août 1844.	*Idem.*
10	Délimitation entre la forêt domaniale de Moidons et des terrains en nature de parcours appartenant à la commune de Molain.	Jura.....	Partielle....	29 sept. 1844.	•	Molain.....	17 nov. 1844.	*Idem.*
11	Forêt indivise entre les communes de Montholier et de Neuvilley.	*Idem*....	*Idem*.......	18 août 1841.	18 août 1841.	Montholier.. Neuvilley...	3 juill. 1842. 7 juill. 1844.	Adopte. *Idem.*
12	Forêt communale de Saint-Laurent.	*Idem*....	*Idem*.......	9 sept. 1844.	30 sept. 1844.	St-Laurent..	26 déc. 1844.	Approuve.
13	Forêt communale de Curel.	Marne (Haute-).	Générale....	10 mai 1844.	9 oct. 1844.	Curel......	15 déc. 1844.	*Idem.*

NUMÉROS des articles.	NOMS des forêts délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS SUCCINCT des conseils.
14	**Forêt domaniale de Saint-Geosmes et de Cohons.**	Marne (Haute-).	Générale....	25 juin 1843.	25 sept. 1843.			
15	**Forêt communale de Foug.**	Meurthe..	Générale et à l'amiable.	30 janv. 1840.	16 fév. 1840.	Foug.......	15 mai 1843.	Approuve.
						La Neuville..	3 juin 1843.	*Idem.*
						Trondes....	8 août 1843.	*Idem.*
						Bruloy	27 août 1843.	*Idem.*
						Choloy et Val-de-Passey.	30 sept. 1843.	*Idem.*
						Loys-Saint-Remy.	sept. 1843.	*Idem.*
						Rigny-la-Salle.	6 janv. 1844.	*Idem.*
						St-Germain..	8 janv. 1844.	*Idem.*
						Pagney-sur-Meuse.	10 janv. 1844.	*Idem.*
16	**Forêt indivise entre les communes de Butgnéville et de Saint-Hilaire.**	Meuse...	Générale....	22 juill. 1829.	25 juill. 1829, et signé par les riverains le 15 déc. 1842.	Butgnéville..	6 nov. 1843.	*Idem.*
						St-Hilaire...	14 déc. 1843.	*Idem.*
17	**Forêt communale de Fresnois-la-Montagne.**	Moselle..	Partielle....	15 mars 1844.	15 mars 1844.	Fresnois-la-Montagne.	15 déc. 1844.	*Idem.*
18	**Forêt communale de Joudreville, lieu dit *le Harsant*.**	*Idem*	Générale....	1er avril 1844.	3 avril 1844.	Joudreville..	25 nov. 1844.	*Idem.*
19	**Forêt communale de Buettwiller.**	Rhin (Haut-).	Partielle....	22 août 1839.	3 sept. 1839.	Buettwiller..	26 nov. 1841.	*Idem.*
						Traubach...	9 déc. 1841.	*Idem.*
						Le conseil de fabrique de la paroisse de Buettwiller.	28 nov. 1841.	*Idem.*
20	Forêt communale de Chavannatte.	*Idem*	*Idem*.......	9 nov. 1838.	9 nov. 1838.	Chavannatte.	26 nov. 1844.	*Idem.*

2. Sont réservés, toutefois, les droits des riverains qui auront réclamé ou formé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier. (*Paris, 17 Février 1845.*)

N° 19,415. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois, dans le département de la Haute-Saône, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Numéros des articles.	Noms des communes et établissements publics propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires.				Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
1	Angirey....	Réserve...............	11 30	»	»	La vente sera effectuée, à partir de l'exercice 1846, en deux années successives et par portions égales.
2	Bucey-les-Gy.	Quart en réserve........	80 00	»	»	La vente sera effectuée en huit années successives et par portions égales.
3	Citey......	*Idem*................	»	45	»	A prendre parmi les arbres de lisière dépérissants.
4	Étrelles-et-Monbleuse.	*Idem*................	6 10	»	»	
5	Essertenne..	*Idem*................	5 00	»	»	La vente sera effectuée en 1847.
6	Fouvent-la-Ville.	*Idem*................	15 00	»	»	La vente aura lieu, à partir de 1846, en trois années successives et par contenances égales.
7	Frasne-le-Château.	*Idem*................	9 00	»	»	La vente aura lieu, à partir de 1846, en deux années successives et par contenances égales.
8	Igny.......	*Idem*................	25 00	»	»	A vendre en trois années successives et par portions égales.
9	Neuville-les-Champlitte.	*Idem*................	»	18	»	A prendre parmi les arbres les plus dépérissants.
10	Poyans.....	*Idem*................	12 00	»	»	La vente sera faite, à partir de 1846, en deux années successives et par contenances égales.
11	Pisseloup, section de Suancourt.	*Idem*................	2 50	»	»	La vente sera faite en 1846.
12	Suancourt...	*Idem*................	3 40	»	»	*Idem*.
13	Villefrançon.	*Idem*................	2 81	»	»	La vente sera effectuée en 1847.
14	Virey......	*Idem*................	13 44	»	»	La vente aura lieu en deux années successives et par portions égales.
15	Fresse......	Coupes nos 4 et 11.......	»	150	»	A prendre parmi les arbres morts ou dépérissants.
16	Frotey-lès-Lure.	Quart en réserve........	10 00	»	»	La vente sera effectuée en 1846.

NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		h. ar.			
Magny-d'Anigon.	Quart en réserve........	10 00	"	"	A vendre, à partir de 1847, en deux années successives et par portions égales.
S^t-Sulpice...	Les Potets et la Combe...	"	12	"	A prendre parmi les arbres sur le retour.
Sénargent...	Quart en réserve........	2 50	"	"	La vente sera faite en 1846.
Trémoins...	Letonnières...........	5 00	"	"	La vente sera effectuée en 1847, et le produit en sera employé au payement des frais du nouvel aménagement des bois et des travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
Abelcourt...	Quart en réserve........	"	118	"	A prendre parmi les arbres dépérissants.
Ainvelle....	La Grurie.............	"	47	"	*Idem.*
Alaincourt...	Le Prantenier..........	"	28	"	A prendre parmi les arbres morts ou dépérissants.
Baudoncourt.	Quart en réserve, la Vigneulle.	6 40	"	"	La vente sera effectuée en 1846.
Brenchotte..	Les Dorores...........	20 71	"	"	A vendre, à partir de 1846, en quatre années successives et par portions égales.
Chatenois...	Quart en réserve........	"	25	"	A prendre parmi les arbres dépérissants.
Corbenay...	Fahy................	11 00	"	"	La vente aura lieu en 1846.
Corravillers-le-Plain.	Bellechaume...........	24 12	"	"	La vente sera effectuée, à partir de 1846, en deux années successives et par portions égales. Il sera prélevé sur le prix d'adjudication une somme de douze cents francs, pour être employée à des travaux d'amélioration dans la forêt, et les adjudicataires seront tenus d'ouvrir des fossés d'assainissement et de clôture dans les lieux qui seront désignés par les agents locaux.
Cuve.......	Quart en réserve........	"	460	"	Ces arbres seront pris parmi ceux dépérissants ou surabondants.
Montdorez...	Lafoignouse et coupe de 1839.	0 50	22	"	
Rignonvelle.	Quart en réserve........	"	218	"	A prendre parmi les arbres sur le retour.

NOMS des :ommunes et établisse-ments publics ropriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par conte-nance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désigna-tion du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		h. ar.			
Ternuay, sections de Melay St-Hylaire.	Quart en réserve........	13 35	"	"	A vendre, à partii 1847, en deux annéeı cessives et par port égales.
a Vaivre...	*Idem*..................	4 24	"	"	La vente sera effect en 1847.
mance.....	*Idem*..................	10 00	"	"	*Idem*.
Chargey-lès-Ports.	Futaie..................	41 16	"	"	L'exploitation aura sous forme d'éclaircie partir de 1846, en d années successives et contenances égales.
hemilly ...	Quart en réserve	11 42	"	"	La vente aura lieu partir de 1847, en d années successives et portions égales.
Demange-velle.	*Idem*..................	14 12	"	"	A vendre, à partir 1847, en deux annéés s cessives et par porti égales.
randvelle..	Le Vernois..............	10 64	"	"	A vendre, à partir 1845, en deux annees c sécutives et par porti égales.
ambrey....	Quart en réserve	7 00	"	"	L'exploitation sera ef tuée sous forme de netto ment pour l'exercice 18
ailley.....	*Idem*..................	9 88	"	"	La vente sera effectu à partir de 1846, en qua années consécutives et p portions égales, en co mençant par la partie plus âgée.
urgerot....	*Idem*..................	22 08	"	"	
Scey-sur-Saône.	*Idem*..................	26 26	"	"	La vente sera effectu à partir de 1847, en ci années consécutives et p portions égales.
Vitrey......	*Idem*..................	15 06	"	"	La vente aura lieu, partir de 1845, en tr années successives et p contenances égales.
Cemboing...	*Idem*..................	"	36	"	A prendre parmi les a bres dépérissants.
Aubertans...	*Idem*..................	6 52	"	"	L'exploitation aura li sous forme d'éclaircie po l'exercice 1845.
Authoison...	*Idem*..................	15 00	"	"	La vente sera effectué à partir de 1846, en tr années consécutives et p portions égales.

	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
	Charies.....	Quart en réserve........	15 00	"	"	La vente sera effectuée, à partir de 1846, en trois années successives et par portions égales.
8	Chassey-lès-Montbozon.	*Idem*................	19 00	"	"	L'exploitation sera effectuée sous forme d'éclaircie, à partir de 1846, en deux années successives et par portions égales.
9	Chaux-lès-Port.	*Idem*................	2 03	"	"	La vente sera effectuée en 1846.
10	Cirey et Réunions.	Divers................	"	42	"	A prendre parmi les arbres de lisières dépérissants.
11	Colombotte..	Quart en réserve........	7 46	"	"	La vente aura lieu, à partir de 1846, en deux années consécutives et par portions égales.
12	La Demie...	*Idem*................	"	3	"	A prendre parmi les arbres de lisière dépérissants.
13	Équilley....	*Idem*................	3 12	"	"	La vente sera effectuée en 1847.
14	Noroy-le-Bourg.	*Idem*................	47 00	"	"	La vente sera effectuée, à partir de 1847, en sept années successives et par portions égales.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Bucey-les-Gy (recépage), Authoreille, Avrigney, les Baties, Broye-les-Loups et Verfontaine, Cecey, Champtonnay, Chargey, Chaumercenne, Choye, Courcuère, Courtesoult, Fedry, Francourt, Fresne-Saint-Mamès, Graudecourt, Grencourt, Mont-Saint-Léger, Montureux et Prantigny, Onay, Percey-le-Grand, Renaucourt, Sauvigney-les-Angirey, Valay, Vantoux et Longevelle, Velesmes, Villerschemin, Arpenans, Belonchamp, Beveuge, Chalonvillars, Frahier, Frédéricfontaine, Mignavillers, Planchers-les-Mines, Pont-sur-l'Ognon, Saulnot, Secenans, Tavey, Abelcourt (coupe de vingt hectares), Ainvelle (coupe de cinq hectares), Ailloncourt, Bassigney, Bourguignon-les-Conflans, Brotte-les-Luxeuil, Ecromagny, Fontaine-les-Luxeuil, Fougerolles, Girefontaine, Hautevelle, Hurecourt, Saint-Loup (deux demandes), Ormoiches, Vauvillers,

Baignes, Blondefontaine, Bourguignon-la-Charité, Charme-Saint-Valbert, Chassey-les-Scey, Cintrey, Molay et la Rochelle, Fleurey-les-Favernoy, Fouchecourt, Magny-les-Jussey, Malvillers, Montigny-les-Cherlieux, Mont-le-Vernois, Ormoy, Ovanches, Rosière-sur-Mance, Rupt, Saint-Remy, Senoncourt, Traves, Andelarrot, Baslières, Cognères, Dampvallay, Filain, Flagy, Fondremand, Fontenir, Maussans, Presle, Sorans-les-Breurey, Vallerois, Velleguindry, la Ville-Dieu-les-Quenoche, Villeparois et Villersbouton. (*Paris, 17 Février 1845.*)

N° 19,416. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que le sieur *Adam* remplacera par un *barrage mobile* l'épi fixe qu'il a établi, pour l'irrigation de sa propriété, dans le lit de la rivière de Bave ou des Planchettes, commune de Beaumont-le-Roger (Eure). (*Paris, 4 Février 1845.*)

N° 19,417. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Cornuault*, commune de Montgon (Ardennes);

2° Du moulin du sieur *Dupuis*, commune de Pontarmé (Oise);

3° Du moulin du sieur *Güntz*, commune d'Andlau (Bas-Rhin);

4° Du moulin du sieur *Bailly-Goffart*, commune de Pauvres-Mont-Saint-Remy (Ardennes);

5° Du moulin du sieur *Delarue*, commune de Compans (Seine-et-Marne);

6° Du moulin du sieur *Bourdrelle*, commune de Montcavrel (Pas-de-Calais);

7° Du moulin du sieur *Burtin*, commune de Varenne-Saint-Sauveur (Saône-et-Loire);

8° Du moulin du sieur *Théribout*, commune de Montreuil-l'Argillé (Eure);

9° Des usines du sieur *Lafon*, commune de Sagelat (Dordogne). (*Paris, 4 Février 1845.*)

N° 19,418. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Bonnetaut*, à ajouter une *scierie à bois* aux usines qu'il possède dans la commune de Clairvaux (Jura);

2° Le sieur *Frèrejean*, à faire diverses additions aux usines à fer qu'il possède dans la commune d'Estrablin (Isère);

3° Les sieurs *Malagou*, *Cordier* et *Bourzac*, à ajouter un *haut fourneau* à l'usine à fer qu'ils possèdent dans la commune de Sireuil (Charente);

4° Le vicomte *de Dreuille-Senecterre*, à maintenir en activité *l'usine à fer* qu'il possède dans la commune de Douzy (Nièvre);

5° Les sieurs *Nonnon-Mahin* et *Grulet-Mahin*, à maintenir en activité la *forge* qu'ils possèdent à Guignicourt (Ardennes);

6° Le sieur *Cellard-Philipet*, à établir un *haut fourneau* pour la fusion du minerai de fer dans la commune de Pouilly-sur-Saône (Côte-d'Or). (*Paris, 10 Février 1845.*)

N° 19,419. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Dumoulin*, commune de Frencq (Pas-de-Calais);

2° Du moulin du sieur *Hermel*, commune d'Aubin-Saint-Waast (Pas-de-Calais);

3° Du moulin du sieur *Pipon*, commune de Saint-Denis-d'Augeron (Eure);

4° De l'usine des sieurs *Gaudy* frères, commune de Lavelanet (Ariége). (*Paris, 10 Février 1845.*)

N° 19,420. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite par M. *Vindrier* (*Benoît*), d'une maison avec dépendances et d'une parcelle de terrain, le tout estimé 4,000 francs, à la commune d'Épercieux-Saint-Paul (Loire);

2° De la donation faite par M. *Dumonchel*, de plusieurs bâtiments, d'un terrain et d'une prise d'eau, à la commune de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise);

3° D'un legs de 4,000 francs fait, à titre gratuit, par M. *Antoine-Alexandre-Félix Caris*, au bureau de bienfaisance d'Aix (Bouches-du-Rhône);

4° D'un legs de 500 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la paroisse Saint-Jean de la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) par M^{me} *Bret*, née *Jeanne Ginezy*;

5° D'un legs de 10,000 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville de Honfleur (Calvados) par M. *Jean Huber*;

6° Du legs fait par M. *Léonard Manière*, d'une pièce de terre labourable, évaluée à 100 francs, à l'hospice de Domme (Dordogne);

7° D'un legs de 600 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de la Canourgue (Lozère) par M. *Jean Vaissade*;

8° Du legs fait, à titre gratuit, par M. *Casimir-Albéric-Marie Castellain-Descleps*, d'une somme de 600 francs et de six hectolitres de blé, estimés 110 francs, aux pauvres de la commune de Loos (Nord);

9° D'un legs de 400 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Joux (Rhône) par M. *Jean-Louis Marsande*. (*Paris, 12 Février 1845.*)

N° 19,421. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des donations faites par M^{me} veuve *de Dixmude-Montbrun* et ses quatre enfants majeurs, de deux maisons à la commune, et d'une rente annuelle et perpétuelle à la fabrique de l'église succursale de Recques (Pas-de-Calais);

2° De la donation faite par M. *Pétri*, d'une maison avec dépendances, estimée 2,000 francs, à la commune de Weimbourg (Bas-Rhin);

3° De la donation faite par M. *Frédéric-Martin Tarle*, d'une portion de terrain, contenant cinquante centiares, à la commune de Puget-près-Cuers (Var). (*Paris, 13 Février 1845.*)

N° 19,422. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite par les époux *Hersan*, d'une pièce de terre, estimée 150 francs, à la commune de Vaudancourt (Oise);

2° De la donation faite par M. le comte et M^{me} la comtesse *de Chabrol*, d'une portion de terrain, contenant dix ares deux centiares, à la commune du Mollay (Calvados);

3° De la donation faite par M. *Emmanuel Lagarde*, d'une portion de terrain, contenant quatre-vingt-sept centiares, à la commune de Saint-Goin (Basses-Pyrénées);

4° De la donation faite par Mme *de Courcival*, d'un terrain, contenant onze ares, à la commune de Saint-Nicolas-de-Sommaire (Orne);

5° De la donation faite par M. *de Lissac*, d'une pièce de terre, contenant onze ares quarante centiares, à la commune de Lissac (Corrèze). (*Paris, 13 Février 1845.*)

N° 19,423. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite par plusieurs particuliers, d'une église, évaluée à 2,630 francs 26 centimes, à la commune de Villeurbanne (Isère);

2° D'un legs de 5,000 francs, fait à la commune de Queyrières (Haute-Loire) par M. *Boyer;*

3° Du legs fait par M. *Hotte de Poncharaux*, d'une rente de 772 francs cinq pour cent sur l'État, à la ville de Pithiviers (Loiret);

4° Des legs suivants, faits par Mme veuve *Debottière*, née *Marie-Philiberte Frillet*, savoir : 1° une somme de 10,000 francs à l'hospice de la Charité de la ville de Bourg (Ain); 2° une rente de 300 francs et du linge, estimé 201 francs, à la communauté dite *de la Providence*, établie dans ladite ville;

5° De deux legs, chacun d'une somme de 10,000 francs, faits par M. *Jean Arnaud*, à l'hôpital Saint-Jacques et à celui dit *de la Miséricorde*, de la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône);

6° Du legs fait par M. *Guillaume Marivin*, de douze hectolitres de blé-froment, chaque année, pendant dix ans, aux pauvres de la commune de Domfront (Orne);

7° D'un legs de 2,000 francs fait, à charge de services religieux, par Mlle *Claudine Mathon* aux pauvres les plus nécessiteux de la commune de Quincié (Rhône). (*Paris, 14 Février 1845.*)

N° 19,424. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite par M. *Alexandre Forest*, d'une somme de 20,000 francs au dépôt de mendicité de la ville de Lyon (Rhône);

2° D'un legs de 400 francs et de divers effets fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville de Bordeaux (Gironde) par Mme veuve *Merman*, née *Marie Tallerie;*

3° D'un legs de 500 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) par M. *Marie-Jean-Baptiste-Charles-Constant de Botherel;*

4° De la donation faite par M. *Jean-Baptiste Michalet*, de deux sommes, l'une, de 373 francs 32 centimes, au bureau de bienfaisance de la Chaux-des-Crotenay (Jura), et l'autre, de 186 francs 66 centimes, à celui de la commune d'Entre-deux-Monts (même département);

5° D'un legs de 600 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune d'Asnières (Seine) par M. *Louis-Edme Girauld;*

6° De la donation faite par M. *Pierre-Charles Morgne*, dit *Méry*, d'une rente

de 300 francs cinq pour cent sur l'État, et d'une somme de 450 francs, aux pauvres de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours (Seine-et-Marne);

7° Du don manuel et gratuit d'une somme de 500 francs, fait par M. *Permau* et Mme *Thouvenel* au bureau de bienfaisance de Remiremont (Vosges). (*Paris, 14 Février 1845.*)

N° 19,425. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs de 400 francs fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de Belvoir (Doubs) par M. *Claude-François-Louis Paris;*

2° D'un legs de 1,000 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Grand-Serre (Drôme) par Mme veuve *Raynaud*, née *Claire-Françoise-Sophie de Trouilloud;*

3° Des deux legs suivants, faits par M. *Édouard-François-Marie Duval de la Potterie*, savoir : 1° une somme de 500 francs aux pauvres de la commune de Faon; 2° une autre somme de 1,500 francs à ceux de la commune de Kerfeunteun (Finistère);

4° D'un legs de 1,000 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Montréjean (Haute-Garonne) par M. *Dominique Darolles;*

5° De la donation faite par Mlle *Jeanne-Marie-Sophie-Henriette Ducasse*, d'une rente de 100 francs cinq pour cent sur l'État, au bureau de bienfaisance de Lanta (Haute-Garonne);

6° De l'offre faite par M. *Lugagne-Delpon*, de deux sommes, chacune de 500 francs, au bureau de bienfaisance et à l'hospice de la ville de Clermont (Hérault);

7° D'un legs de 500 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville de Grenoble (Isère) par M. *Jean-Baptiste-Thomas Nicollet;*

8° De l'offre faite aux hospices de Metz (Moselle), de deux sommes, s'élevant ensemble à 1,201 francs 40 centimes, par le tuteur et le subrogé tuteur de M. *Jean Thiriot*, pour l'admission de ce dernier à l'hôpital Saint-Nicolas de ladite ville. (*Paris, 14 Février 1845.*)

N° 19,426. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs suivants, faits par M. *François Mary*, savoir : 1° aux desservants de la commune de Frossay (Loire-Inférieure), sa bibliothèque, estimée 165 francs 50 centimes; 2° une somme de 1,036 francs 62 centimes à la fabrique de l'église dudit lieu; 3° un legs, évalué à 1,036 francs 62 centimes, aux pauvres de ladite commune de Frossay;

2° Des deux legs suivants, faits par M. *Jean Claverie*, savoir : 1° une somme de 600 francs aux pauvres les plus nécessiteux de la commune d'Escou (Basses-Pyrénées); 2° une somme de 400 francs à la fabrique de l'église de ladite commune. (*Paris, 14 Février 1845.*)

N° 19,427. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation du legs fait par M. *Fortelle*, de la moitié de ses biens, meubles et immeubles, évalués à la somme de 22,506 francs 30 centimes, à la commune de Marolles-en-Brie (Seine-et-Oise). (*Paris, 17 Février 1845.*)

N° 19,428. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) qui autorise le supérieur général de l'institut des frères de la Doctrine chrétienne, et les maires d'Auxerre et de Sens (Yonne) à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs que, par testament et codiciles olographes, des 1er mars 1832, 10 juin 1836 et 3 septembre 1840, M. *de Cosnac*, archevêque de Sens, a fait aux écoles de frères d'Auxerre et de Sens, des deux maisons et dépendances, estimées ensemble à 27,300 francs, et occupées par les établissements dans ces villes. (*Paris, 19 Février 1845.*)

N° 19,429. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) qui autorise le supérieur général des frères de la congrégation de l'Instruction chrétienne, existant à Saint-Laurent-sur-Sèvres, et le maire de Bazoges-en-Pareds (Vendée), à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation entre-vifs que, par acte public du 23 juillet 1844, Mme *Placide-Marguerite-Paule Machereau-Létaudière*, veuve de M. *Jouffrion*, a faite aux supérieurs successifs dudit institut, sous la condition d'établir une école dirigée par un frère de leur ordre, dans la commune de Bazoges-en-Pareds, 1° d'une rente annuelle et perpétuelle de 330 francs, au capital de 10,000 francs; 2° d'une maison et ses dépendances, estimée 12,000 fr. (*Paris, 1er Mars 1845.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 11 * Avril 1845.

N. MARTIN (du Nord.)

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 11 Avril 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 772.

N° 19,430. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de quatre Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 16 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu les avis du 27 février dernier émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les quatre pensions comprises dans le tableau qui suit, pour une somme totale de dix-sept cent cinquante francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS.		NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
		Numéros d'inscription.	Sommes.	
ROBINOT (Jean-François), soldat.	25 sept. 1844.	2810	250f	MAYEUR (Marie-Louise).. . ROBINOT (Marie-Thér Louise), femme PARISO ——— (Jean-Pierre).... ——— (Marie-Josephine)
HABEMONT (Jean-François), sergent.	17 sept. 1844.	2304	250	GÉNUÉ (Barbe).........
Le baron DE SÉGANVILLE (Louis), colonel.	1er oct. 1844.	788	1,000	GRANDJEAN DE LISLE FAIPOULT (C lotte-Germaine-Julie). DE SÉGANVILLE (Louis-Hen Julle). ——— (Adèle-Pauline)... ——— (Blanche-Victoire- lie-Augustine).
CEILLAC (Jacques-Dominique), soldat.	23 sept. 1844.	1881	250	ROCHE (Magdeleine)...... CEILLAC (Jean-Baptiste)... ——— (Marie-Rose), fem ALLIER. ——— (Marie-Ursule)...
		TOTAL..	1,750	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Qualité de veuve ou l'enfant.	Naissances. Dates.	Lieux.	Résidences.	Époques de jouissance.	Observations.
La veuve.	23 août 1786.	Longeville (*Meuse*).	Longeville (*Meuse*).	26 sept. 1844.	
Sa fille.	29 août 1812.				
Son fils.	6 mai 1819.				
Sa fille.	27 sept. 1822.				
La veuve.	17 sept. 1776.	Frébecourt (*Vosges*).	Frébecourt (*Vosges*).	18 sept. 1844.	
Idem.	9 avril 1789.	Saint-Bris (*Yonne*).	Marzens (*Tarn*).	2 oct. 1844.	
Son fils.	30 avril 1817.	Augy (*Yonne*).			
Sa fille.	20 oct. 1821.	Lavaur (*Tarn*).			
Idem.	19 juin 1824.	Preignan (*Tarn*).			
La veuve.	26 juin 1789.	Aspremont (*Hautes-Alpes*).	Aspremont (*Hautes-Alpes*).	24 sept. 1844.	
Son fils.	4 sept. 1816.				
Sa fille.	13 août 1820.				
Idem.	13 mai 1827.				

N° 19,431. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, d'une Pension ecclésiastique.*

Au palais des Tuileries, le 22 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 18 août 1792, qui a déterminé la quotité des pensions que pourraient obtenir les membres des congrégations supprimées;

Vu l'arrêté du 5 prairial an VI, et les décrets des 27 juillet 1808 et 13 décembre 1809, relatifs à la liquidation de ces pensions;

Les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 20 juin 1817;

L'avis du comité des finances du Conseil d'état, approuvé le 9 avril 1831, d'après lequel la prescription trentenaire doit être opposée aux

demandes de liquidation de pensions ecclésiastiques, à moins qu'il ne soit justifié que les réclamants ont occupé, pendant un temps assez long pour réduire à moins de trente ans le défaut de réclamation, des emplois dont le traitement n'aurait pu être cumulé avec les pensions que les lois leur attribuaient;

Vu la demande de pension adressée à notre ministre secrétaire d'état des finances par le sieur *Blanchard* (*Nicolas*), ancien juge de paix à Saint-Omer, le 10 octobre 1844; ensemble les pièces à l'appui, qui constatent les titres du réclamant, et justifient qu'il n'est pas dans le cas de la prescription trentenaire;

Vu l'avis, en date du 27 février dernier, émis sur cette demande par le comité des finances, et portant que le sieur *Blanchard* a droit à une pension de soixante sept francs;

Vu la loi du 4 août 1844, relative à la fixation du budget des dépenses de la présente année;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La liquidation faite par notre ministre secrétaire d'état des finances au profit du sieur *Blanchard* (*Nicolas*), ancien doctrinaire, né à Marolles (Marne), le 15 mai 1762, et domicilié à Saint-Omer (Pas-de-Calais, d'une pension ecclésiastique de soixante-sept francs, ainsi réduite au tiers de sa fixation primitive, conformément à la loi du 9 vendémiaire an VI, est approuvée.

2. Cette pension sera immédiatement inscrite sur les registres du trésor public, et la jouissance en commencera à courir du 30 août 1844, date de la cessation du traitement attaché aux fonctions de juge de paix que remplissait le concessionnaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances.*

Signé Laplagne.

N° 19,432. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à soixante-quatre Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 27 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 24;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 22 mars 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-sept mille huit cent vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-quatre veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	DE FAUDOAS-BARBAZAN (Paul-Eugène).	Lieutenant général.	Le jour du décès.	13 sept. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BOWEN (Julia-Maria) (1).
2	DE VALLON DU BOUCHERON D'AMBRUGEAC (Louis-Alexandre-Marie).	*Idem.*	*Idem.*	25 mars 1844.	*Idem.*	DE MARBEUF (Alexandrine-Marie).
3	DE LA BARRE (René-Charles).	Lieutenant-colonel.	12 janv. 1839.	22 déc. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DULYON (Marie-Gabriel-Polixène).
4	DELPHIN (François-Laurent-Marie).	*Idem.*	15 mars 1837.	5 déc. 1844.	*Idem.*	BEAUFORT (Anne-Sophie).
5	METAYER (Christophe).	Chef de bataillon.	4 juillet 1823.	17 août 1844.	*Idem.*	DALLER (Odile-Thérèse).
6	BELGRAND (François).	Capitaine.	1er avril 1811.	2 octobre 1843.	*Idem.*	CAPON (Jeanne-Adélaïde).
7	BOUCHER (François-Augustin).	*Idem.*	26 janv. 1816.	20 nov. 1844.	*Idem.*	DE BLACHE (Marie Antoinette-Brigitte).
8	BUXE (Louis-Marin-Victor.)	*Idem.*	6 mars 1837.	*Idem.*	*Idem.*	AUBERT (Anne-Jacqueline-Eulalie).
9	CHARRASSE (Dominique-Augustin).	*Idem.*	6 nov. 1815.	15 oct. 1843.	*Idem.*	BAYLE (Rose-Silville).
10	DASPET (Arnaud-François).	*Idem.*	19 avril 1835.	20 nov. 1844.	*Idem.*	ROUANET (Louise-Marie-Magdelaine).
11	FOURNIÉ-LAMARTINIE (Pierre).	*Idem.*	6 mai 1843.	23 juillet 1844.	*Idem.*	VAN LANDEWICK (Jeannette-Hortense) (2).
12	GASTELAIS (Charles).	*Idem.*	1er oct. 1833.	27 nov. 1843.	*Idem.*	BUFERNE (Jeanne).
13	GINESTOUS (Louis-Jean-Marie-Antoine-Alexis).	*Idem.*	Le jour du décès.	31 mai 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	LEROY (Marie-Joséphine-Augustine).
14	GIRET (Jean-Baptiste-François).	*Idem.*	10 mai 1822.	12 juin 1840.	Mort en possession de droits à la pension de retraite. (Présent à l'hôtel royal des Invalides.)	RENARD (Marie-Joseph).
15	GUILLEMIN (Louis).	*Idem.*	1er avril 1811.	18 juillet 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LOGEROT (Anne).
16	JOLY (Nicolas-Mathieu).	*Idem.*	4 janv. 1815.	4 janv. 1845.	*Idem.*	MAYEUR (Marie).

(1) Le mari était Français, né à Saint-Domingue le 18 mai 1788. — (2) Le mari était Français, né à Montflanquin (Lot-et-Garonne) le 5 mars 1796.

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Dates.	Lieux.					
9 juin 1813.	Ile Sainte-Croix, Indes occidentales (*Possessions danoises*).	24 sept. 1833.	Plus de 2 ans de mariage.	1,500f	Paris (*Seine*).	13 sept. 1844
19 déc. 1784.	Bastia (*Corse*).	30 déc. 1805.	*Idem.*	1,500	Neuvy (*Marne*).	25 mars 184[illegible]
25 mai 1800.	Mont-de-Marsan (*Landes*).	6 nov. 1819.	*Idem.*	600	Nantes (*Loire-Infér*).	22 déc. 1844
2 avril 1801.	Grenoble (*Isère*).	27 avril 1827.	*Idem.*	600	Versailles (*Seine-et-Oise*).	5 déc. 1844.
3 juillet 1775.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	15 juin 1794.	*Idem.*	500	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	17 août 1844
10 mai 1769.	Bordeaux (*Gironde*).	26 sept. 1795.	*Idem.*	400	Sailly (*Haute-Marne*).	2 oct. 1843.
20 oct. 1771.	La Grasse (*Aude*).	12 janv. 1802.	*Idem.*	400	Senlis (*Oise*).	20 nov. 1844
6 juillet 1800.	Falaise (*Calvados*)	21 juin 1831.	*Idem.*	400	Caen (*Calvados*).	*Idem.*
13 oct. 1773.	Entrechaux (*Vaucluse*).	9 juillet 1792.	*Idem.*	400	Entrechaux (*Vaucluse*).	15 oct. 1843.
31 oct. 1798.	Perpignan (*Pyrénées-Or.*)	8 sept. 1828.	*Idem.*	400	Toulouse (*Haute-Garonne*).	20 nov. 1844.
10 mars 1811.	Crevola (*États-Romains*).	6 déc. 1832.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	23 juill. 1844
1er août 1789.	Montbrison (*Loire*).	9 janv. 1828.	*Idem.*	400	Montbrison (*Loire*).	27 nov. 1843.
2 avril 1800.	(Saint-Omer). (*Pas-de-Calais*).	18 fév. 1833.	*Idem.*	400	Saint-Omer (*Pas-de-Calais*).	31 mai 1844.
24 août 1770.	Hasnon (*Nord*).	12 déc. 1792.	*Idem.*	400	Valence (*Drôme*).	Du jour qui ser fixé par le ministr des finances, con formément à l'ar ticle 5 de la loi d 17 avril 1833.
13 sept. 1773.	Rolampont (*Haute-Marne*).	19 mai 1799.	*Idem.*	400	Rolampont (*Haute-Marne*).	18 juill. 1843
22 mai 1776.	Bar-le-Duc (*Meuse*).	18 déc. 1796.	*Idem.*	400	Bar-le-Duc (*Meuse*).	4 janv. 1845.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOM[S] des veuves.
17	KLEIN (Jacques)...	Capitaine.	11 sept. 1844.	30 déc. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DELAFORGE (Mari[e]-Appoline-Clotilde
18	PICARD (Jean-Zacharie).	*Idem.*	20 nov. 1806.	17 août 1844.	*Idem.*	BONNEL (Marie-Ros[e]-Andrée).
19	PROST (Jean-Baptiste).	*Idem.*	23 juin 1830.	22 nov. 1844.	*Idem.*	BEDEL (Françoise-Jeanne-Marie).
20	SACCHETTI (Jean-Antoine).	*Idem.*	1er juillet 1818.	22 mai 1844.	*Idem.*	DE BANCENEL (Bonne-Joséphine-Marguerite).
21	DE BROCA (Louis-Baptiste-Victor).	Lieutenant.	Le jour du décès.	15 déc. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	GRIMAL (Jeanne-Marie).
22	BRUN (Jean-François).	*Idem.*	*Idem.*	10 août 1844.	*Idem.*	BOULOT (Marie-Henriette).
23	MURACCIOLE (Jules-François).	*Idem.*	9 sept. 1829.	28 juin 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FLORENCE (Béatri[x]-Victoire).
24	RUNSER (Pierre)...	*Idem.*	29 oct. 1806.	17 nov. 1844.	*Idem.*	SIMON (Marie-Magdelaine).
25	DELAHAYE (Joseph-Vincent).	Sous-lieutenant.	4 janv. 1815.	23 déc. 1844.	*Idem.*	BOUDIER (Marie-Anne).
26	DUVIVIER (Charles-Denis).	*Idem.*	1er avril 1811.	18 sept. 1844.	*Idem.*	LAISNÉ (Marie-Denise-Perpétue).
27	DESORBIERS (Louis-Auguste).	Maréchal des logis chef.	15 déc. 1840.	23 sept. 1844.	*Idem.*	BRETHET (Jeanne).
28	DUPERRAY (Jean-Philippe).	Sergent.	Le jour du décès.	15 déc. 1843.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DUCROQUET (Mari[e]-Thérèse).
29	FALLET (Jean).....	*Idem.*	26 juillet 1830.	21 déc. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CHALMEL (Cathe[rine]-Josèphe).
30	BÉRANGER (Jean-Baptiste-Joseph-Parfait).	Maréchal des logis.	31 mai 1836.	12 nov. 1844.	*Idem.*	TALBEAUX (Marie) (1)
31	NICOLAS (Joseph)..	*Idem.*	1er déc. 1831.	16 juin 1844.	*Idem.*	REY (Marie)......
32	OUDIN (Jean-Joseph-Antoine).	*Idem.*	Le jour du décès.	2 août 1844.	Mort en jouissance de droits à la pension de retraite.	BENEZET (Marie)...
33	SUGNIAUX (Louis-François).	*Idem.*	18 juillet 1832.	7 juin 1844.	*Idem.*	COUDERC (Rose)...

(1) Le mari était Français, né à Douai (Nord) le 17 mars 1778.

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Dates.	Lieux.					
5 janv. 1808.	Blandy (*Seine-et-Marne*).	15 juillet 1828.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Fontainebleau (*Seine-et-Marne*).	30 déc. 1844.
3 janv. 1781.	Caen (*Calvados*).	13 avril 1803.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	17 août 1844.
o août 1784.	Saint-Servan (*Ille-et-Vilaine*).	13 déc. 1815.	*Idem.*	400	Saint-Servan (*Ille-et-Vilaine*).	22 nov. 1844.
juillet 1784.	By (*Doubs*).	31 oct. 1803.	*Idem.*	400	Arbois (*Jura*).	22 mai 1844.
5 mai 1796.	Montauban (*Tarn-et-Gar.*)	23 oct. 1816.	*Idem.*	300	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	15 déc. 1844.
3 oct. 1799.	Brest (*Finistère*).	11 sep. 1821.	*Idem.*	300	La Rochelle (*Charente-Infér.*)	10 août 1844.
1 déc. 1788.	Bastia (*Corse*).	17 juillet 1815.	*Idem.*	300	Gatts-de-Vivario (*Corse*).	28 juin 1844.
o sept. 1773.	(Schelestadt). (*Bas-Rhin*).	30 avril 1796.	*Idem.*	300	Bischeim (*Bas-Rhin*).	17 nov. 1844.
o mai 1782.	Chevreuse (*Seine-et-Oise*).	16 sept. 1800.	*Idem.*	250	Versailles (*Seine-et-Oise*).	23 déc. 1844.
o nov. 1774.	Meulan (*Seine-et-Oise*).	27 avril 1803.	*Idem.*	250	Versailles (*Seine-et-Oise*).	18 sept. 1844.
juillet 1776.	Châteauroux (*Indre*).	7 fév. 1797.	*Idem.*	125	Vandières (*Marne*).	23 sept. 1844.
17 mai 1803.	Laveline (*Vosges*).	14 juillet 1830.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	15 déc. 1843.
6 avril 1800.	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	7 juin 1830.	Moins de deux ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	100	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	21 déc. 1844.
3 mars 1786.	Saarlonis (*Prusse*).	18 mai 1808.	Plus de 2 ans de mariage.	100	La Chapelle (*Ardennes*).	12 nov. 1844.
3 sept. 1769.	Montélimart (*Drôme*).	27 sept. 1802.	*Idem.*	100	Charpey (*Drôme*).	16 juin 1844.
juillet 1793.	Saint-Laurent-le-Nimier (*Gard*).	10 fév. 1819.	*Idem.*	100	Mende (*Lozère*).	2 août 1844.
3 juillet 1794.	Beaumont (*Tarn-et-Gar.*).	28 sept. 1815.	*Idem.*	100	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	7 juin 1844.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOM[S] des veuves.
54	ULRICH (Auguste-Louis).	Maréchal des logis.	18 juillet 1830.	27 juillet 1843.	Mort en jouissance de droits à la pension de retraite.	KELLMEYER (Gertr[…] de-Marguerite)
55	PÉRIN (Jean-François).	Caporal.	8 oct. 1812.	19 oct. 1844.	*Idem.*	CLUET (Reine-An[…] dresme).
56	DÉRAMOND (Jérome).	Brigadier.	Le jour du décès.	16 juillet 1843.	Tué dans un service commandé.	ROQUES (Jeanne)..
57	LEMAIRE (Louis-Félix-Martin).	*Idem.*	1er août 1842.	14 oct. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GRANDCHER (Magd[…] laine-Augustine)
58	BACHELERIE (Gabriel)	Soldat.	1er juillet 1812.	23 nov. 1843.	*Idem.*	JOLIOT (Anne-Ba[…] tiste-Alexandrin[…]
59	BRESSON (François).	*Idem.*	25 avril 1837.	29 mai 1844.	*Idem.*	TISSERON (Marie)..
60	MATHIEU (Jacques).	*Idem.*	25 janv. 1807.	11 mai 1844.	*Idem.*	FERRANT (Marie)..
61	BAUD (Jean-Joseph).	Gendarme.	1er oct. 1833.	18 mai 1843.	*Idem.*	MARTIN (Madelain[…] Henriette).
62	BINGER (François-Xavier), dit BINKER ou PINGUER.	*Idem.*	8 avril 1829.	14 avril 1844.	*Idem.*	BULLERZ (Marie) ([…]
63	BOURGON (Nicolas-Joseph).	*Idem.*	23 nov. 1833.	27 juin 1844.	*Idem.*	LACOIN (Marie-Ann[…] dit OYHAMBURE.
64	BURLET (Pierre)...	*Idem.*	16 août 1836.	5 avril 1844.	*Idem.*	DURAND (Élisabeth[…]
65	CANIONCQ (François-Michel-Joseph).	*Idem.*	26 août 1824.	21 sept. 1844.	*Idem.*	GUILLARD (Julienn[…]
66	CANTALA (Jean-François).	*Idem.*	1er sept. 1842.	5 nov. 1844.	*Idem.*	CAMPERGUE (Rose)
67	CLAS (Jean-Pierre)..	*Idem.*	Le jour du décès.	3 oct. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	LUX (Catherine)..
68	COINON (Adrien)...	*Idem.*	31 août 1831.	6 janv. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FOURRIER (Didier[…]
69	COLLIN (Jacques-François).	*Idem.*	2 déc. 1831.	6 oct. 1843.	*Idem.*	COSSERAT (Margu[…] rite).
70	LAINÉ (Jean)......	*Idem.*	3 oct. 1834.	31 mai 1844.	*Idem.*	JOUÉ (Angéliqu[…] Françoise).

(1) Le mari était Français, né à Nonenwerser (duché de Bade), de parents français. — (2) Le mari éta[it] Français, né à Battenheim (Haut-Rhin) le 16 juillet 1766.

NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
13 mai 1785.	Winnweiler (*Bavière*).	29 sept. 1814.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Sainte-Marie-aux-Mines (*Haut-Rhin*).	27 juillet 1843.
6 janv. 1777.	Compiègne (*Oise*).	7 sept. 1803.	*Idem.*	100	Compiègne (*Oise*).	19 oct. 1844.
19 août 1801.	Foix (*Ariége*).	12 mars 1825.	"	100	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	16 juillet 1843.
8 janv. 1794.	Vernon (*Eure*).	19 mars 1817.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Saint-Quentin (*Aisne*).	14 oct. 1844.
30 déc. 1774.	Russey (*Doubs*).	30 nov. 1797.	*Idem.*	100	Russey (*Doubs*).	23 nov. 1843.
30 mai 1803.	Cebazat (*Puy-de-Dôme*).	11 fév. 1830.	*Idem.*	100	Chanonat (*Puy-de-Dôme*).	29 mai 1844.
3 mars 1777.	Allondrelle (*Moselle*).	20 mars 1802.	*Idem.*	100	Allondrelle (*Moselle*).	11 mai 1844.
7 janv. 1788.	Montmorillon (*Vienne*).	26 mai 1815.	*Idem.*	100	Montmorillon (*Vienne*).	18 mai 1843.
13 août 1780.	Luxembourg (*Hollande*).	16 mai 1802.	*Idem.*	100	Bouzonville (*Moselle*).	14 avril 1844.
Jour et mois non indiqués 1792.	Amorots (*B.-Pyrénées*).	17 nov. 1819.	*Idem.*	100	Saint-Palais (*B.-Pyrénées*).	27 juin 1844.
20 mai 1798.	Duras (*Lot-et-Garonne*).	10 sept. 1826.	*Idem.*	100	Duras (*L.-et-Garonne*).	5 avril 1844.
6 mai 1775.	Cordennais (*Loire-Infér.*).	15 fév. 1803.	*Idem.*	100	La Chapelle-Launay (*Loire-Inférieure*).	21 sept. 1844.
6 nov. 1800.	Nauviale (*Aveyron*).	9 fév. 1819.	*Idem.*	100	Marcillac (*Aveyron*).	5 nov. 1844.
29 déc. 1810.	Schirhoff (*Bas-Rhin*).	18 mars 1834.	*Idem.*	100	Brumath (*Bas-Rhin*).	3 oct. 1844.
9 déc. 1791.	Rolampont (*Haute-Marne*).	9 mars 1820.	*Idem.*	100	Mareuil-sur-Ay (*Marne*).	6 janv. 1845.
19 fév. 1792.	Faulquemont (*Moselle*).	21 sept. 1824.	*Idem.*	100	Foulquemont (*Moselle*).	6 oct. 1843.
30 janv. 1785.	Angey (*Manche*).	20 avril 1826.	*Idem.*	100	Avranches (*Manche*).	31 mai 1844.

17...

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNO[MS] des veuves.
51	LECAMP (Sébastien-Louis).	Gendarme.	Le jour du décès.	24 juillet 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	VIGNOT (Anne-Jui
52	MAROSELLI (François Marie).	*Idem.*	*Idem.*	12 oct. 1844.	Tué dans un service commandé.	PIERACCI-BIANCONI (C line-Cinarchese).
53	MOLET (Christophe-Grégoire).	*Idem.*	23 mars 1816.	19 juin 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	HERMAND (Marian
54	MULLER (Jean)....	*Idem.*	30 mai 1832.	30 mai 1844.	*Idem.*	CHAGROT (Malthi Euphrasie).
55	ROUSSEAUX (Nicolas-Antoine-Thomas).	*Idem.*	1er fév. 1830.	6 juin 1844.	*Idem.*	CHOLLET (Marie- lie).
56	BECK (Jacques)....	Sapeur-pompier.	Le jour du décès.	8 déc. 1844.	Tué dans un service commandé.	BLUTH (Marguerit
57	ÉVRARD (Jean).....	Maître ouvrier de manufacture d'armes.	20 janv. 1841.	11 nov. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	THIBEAUX (Jean Marie-Charlotte
58	MARTINIER (Jacques).	*Idem.*	25 nov. 1834.	31 oct. 1844.	*Idem.*	BERTHÉAS (Marie)
59	SCHROEDER (Jean-Jacques).	Ouvrier de manufacture d'armes.	22 janv. 1844.	21 juillet 1844.	*Idem.*	JOST (Anne-Marie
60	PINELLI (François).	Chirurgien-major.	15 fév. 1831.	19 déc. 1844.	*Idem.*	SANTELLI (Marie-l cie).
61	THOULON (Joseph-Anasthase).	*Idem.*	31 mai 1814.	13 janv. 1845.	*Idem.*	GASQUET (Marie-M guerite).
62	HERVY (Antoine)...	Pharmacien-major.	16 août 1815.	24 sept. 1844.	*Idem.*	DUPONT (Marie-E sabeth).
63	FOUQUE (César-Antoine).	Chirurgien-aide-major.	7 mai 1839.	14 mars 1842.	*Idem.*	MARTEL (Thérèse-(cile).
64	GILLIG (François-Laurent).	Pharmacien-aide-major.	Le jour du décès.	11 août 1838.	Mort d'une maladie endémique contractée en Afrique.	PODESTA (Marie-A toinette).

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Dates.	Lieux.					
1 sept. 1797.	Nangis (*Seine-et-Marne*)	28 avril 1824.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Verdun (*Meuse*).	24 juillet 1844.
...ur non ...iqué, ...B. 1813.	Corte (*Corse*).	24 fév. 1843.	//	100	Corte (*Corse*).	12 oct. 1844.
4 oct. 1772.	Saint-Jean-devant-Possesse (*Marne*).	19 nov. 1800.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Possesse (*Marne*).	19 juin 1844.
3 avril 1792.	Mouthe (*Vosges*).	30 sept. 1819.	*Idem.*	100	Valdahon (*Doubs*).	30 mai 1844.
3 sept. 1779.	Bosmont (*Aisne*).	5 fév. 1805.	*Idem.*	100	Hirson (*Aisne*).	6 juin 1844.
1 janv. 1801.	Saralbe (*Moselle*).	16 août 1843.	//	100	Saralbe (*Moselle*).	8 déc. 1844.
18 janv. 1786.	Charleville (*Ardennes*).	28 fév. 1811.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Charleville (*Ardennes*).	11 nov. 1844.
3 déc. 1781.	Saint-Étienne (*Loire*).	7 juin 1806.	*Idem.*	100	Valbenoise (*Loire*).	31 oct. 1844.
7 nov. 1797.	Dorlisheim (*Bas-Rhin*).	9 janv. 1821.	*Idem.*	100	Dorlisheim (*Bas-Rhin*).	21 juillet 1844.
31 août 1789.	Bastia (*Corse*).	27 avril 1808.	*Idem.*	500	Béziers (*Hérault*).	19 déc. 1844.
2 déc. 1777.	Toulon (*Var*).	16 juin 1794.	*Idem.*	500	Versailles (*Seine-et-Oise*).	13 janv. 1845.
2 mai 1774.	Beaumont-en-Argonne (*Ardennes*).	6 oct. 1795.	*Idem.*	500	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	24 sept. 1844.
23 nov. 1788.	Toulon (*Var*).	28 janv. 1817.	*Idem.*	300	Marseille (*B.-du-Rhône*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
4 nov. 1810.	Ajaccio (*Corse*).	12 avril 1830.	//	300	Ajaccio (*Corse*).	*Idem* (1).
		TOTAL...		17,825		

(1) Cette veuve, s'étant pourvue en temps utile, n'est point passible de la déchéance prononcée par l'article 6 de la loi du 17 avril 1833.

N° 19,433. — ORDONNANCE DU ROI *qui accorde des Pensions de retraite à vingt-six Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 27 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 25;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.
1	ROBERT (Jean-Baptiste-Gaston).	9 janv. 1781.	Toulon (*Var*).	Intendant militaire.	36	3	22	8	″	″	44	3
2	DE CAMPREDON-PAPON MARCOULX DE GOUTELAS (Marguerite-Marie-Gentil-Joseph-Xavier-Julien).	21 mai 1788.	St-Étienne (*Lozère*).	Chef d'escadron au corps royal d'état-major.	31	4	13	9	″	″	40	4
3	DUMAS (Régis-Joseph-Hippolite).	8 août 1788.	Grenoble (*Isère*).	Lieutenant-colonel au 12e régiment d'infanterie de ligne.	39	″	15	9	″	″	48	″
4	DE CAUPENNE (Victor).	21 juill. 1795.	Pau (*B.-Pyrénées*)	Chef de bataillon au 4e *idem*.	30	7	7	4	″	″	34	7
5	DE BOURGOGNE (Charles-Joseph).	23 juin 1797.	Mandre-aux-Quatre-Tours (*Meurthe*).	Capitaine adjudant-major au 38e *idem*.	31	2	16	2	″	″	33	2
6	BOURSAUD (Jean)...	15 avril 1793.	Génissac (*Gironde*).	Capitaine au 13e *idem*.	31	8	23	18	″	″	49	8
7	DUPUY (Maurice-Hyppolite).	23 janv. 1793.	Paris (*Seine*).	*Idem*.	33	3	16	11	″	″	44	3
8	GALEAZZINI (Antoine-François).	24 janv. 1790.	Pieve (*Corse*).	*Idem* au 62e *idem*.	31	6	16	11	″	″	42	6

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 22 mars 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-trois mille huit cent quinze francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Intendant militaire.	3,725f (a)	9 et 10.	Bourges (*Cher*).	En activité.	22 fév. 1845.
Idem.	Chef d'escadron.	1,763 (a)	*Idem.*	Goutelas (*Loire*).	Employé à l'état-major de la 19e division militaire.	9 mars 1845.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,355 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	27 fév. 1845.
Idem.	Chef de bataillon.	1,625 (a)	*Idem.*	Bayonne (*Basses-Pyrén.*).	*Idem.*	28 fév. 1845.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,524 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Palais (*Basses-Pyrén.*).	*Idem.*	1er mars 1845.
Idem.	*Idem.*	1,920 (a)	*Idem.*	La Chapelle-Saint-Denis (*Seine*).	*Idem.*	21 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	1,788 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	2 mars 1845.
Idem.	*Idem.*	1,752 (a)	*Idem.*	Pieve (*Corse*).	*Idem.*	6 mars 1845.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.
9	ROFFIGNAC (Jean-Baptiste).	27 mars 1794.	Saint-Junien-les-Combes (*Haute-Vienne*).	Capitaine au 13e régiment d'infanterie de ligne.	31	7	16	6	//	//	37	7
0	SUJOL (Michel)....	5 mars 1791.	Cherbourg (*Manche*).	*Idem* au 25e *idem*.	34	//	16	7	//	//	41	//
1	CHALMEL (Jean-Marie).	14 janv. 1798.	Vannes (*Morbihan*).	*Idem* au 38e *idem*.	30	//	16	4	//	//	34	//
2	COSTAZ (Isidore)...	4 avril 1794.	Champagne (*Ain*).	*Idem* au 1er *idem*.	31	6	19	18	//	//	49	6
3	JOUAN (Antoine)...	12 avril 1796.	Laval (*Mayenne*).	*Idem* au 75e *idem*.	30	//	16	3	//	//	33	//
4	JOUANNE (Marc-Bonaventure).	24 avril 1793.	Motteville (*Seine-Infér.*)	*Idem* au 61e *idem*.	31	8	27	18	//	//	49	8
5	POIZAT (Simon)....	20 nov. 1791.	Lauterbourg (*Bas-Rhin*).	Capitaine d'habillement au 10e régiment de chasseurs à cheval.	37	2	6	7	//	//	44	2
6	DESLOGES (Donat)..	22 nov. 1797.	Vitrey (*Haute-Saône*).	Capitaine au 2e régiment de lanciers.	30	//	//	//	//	//	30	//
7	RONDOT (Joseph-Alexandre).	28 juill. 1792.	Igny (*Haute-Saône*).	*Idem.*	30	3	21	2	//	//	32	3
8	DÊCHE (Jean-Théodore).	18 fév. 1787.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Capitaine au 3e régiment de cuirassiers.	30	3	17	1	//	//	31	3
9	SANIER (Emmanuel).	29 avril 1795.	Blécourt (*Nord*).	Capitaine d'habillement au 2e *idem*.	30	2	14	1	//	//	31	2
0	GUINTRANDY (Quenin-Félix).	14 fév. 1792.	Malaucène (*Vaucluse*).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie des Basses-Pyrénées.	31	//	17	2	//	//	33	//
1	GROSJEAN (Pierre-Antoine).	1er août 1793.	Besançon (*Doubs*).	Garde municipal à Paris.	32	7	7	6	//	//	38	7
2	LEFEBVRE (Jacques-Maximillien-Amand).	31 janv. 1785.	Falaise (*Calvados*).	Colonel, directeur d'artillerie.	45	//	5	9	6	//	54	6
3	ROBERT (Charles-Aimé).	17 juin 1784.	Douai (*Nord*).	Capitaine au corps royal d'artillerie.	39	6	18	9	//	//	48	6
4	BIGOT (François-Désiré).	2 août 1796.	Paris (*Seine*).	Sergent.	30	2	29	3	//	//	33	2

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,632f (a)	9, 10 et 11.	Grimaudie (*H.-Vienne*).	En activité.	9 mar[s] 1845
Idem.	*Idem.*	1,716 (a)	*Idem.*	Le titulaire sera invité à faire connaître le lieu de son domicile.	*Idem.*	15 ma[i] 1845
Idem.	Capitaine.	1,290 (a)	9 et 10.	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,600 (a)	*Idem.*	Champagne (*Ain*).	*Idem.*	3 mar[s] 1845
Idem.	*Idem.*	1,270 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	30 ma[i] 1845
Idem.	*Idem.*	1,600 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	28 fév[rier] 1845
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,788 (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire sera invité à faire connaître le lieu de son domicile.	*Idem.*	1er ma[i] 1845
Idem.	*Idem.*	1,440 (a)	*Idem.*	Toul (*Meurthe*).	*Idem.*	10 ma[i] 1845
Idem.	*Idem.*	1,500 (a)	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,230 (a)	9 et 10.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	1er ma[i] 1845
Idem.	*Idem.*	1,230 (a)	*Idem.*	Montbason (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*	10 ma[i] 1845
Idem.	*Idem.*	1,270 (a)	*Idem.*	Malausène (*Vaucluse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Garde municipal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	294 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Just (*Marne*).	*Idem.*	14 fév[rier] 1845
Idem.	Colonel.	3,000 (a)	9 et 10.	Dijon (*Côte-d'Or*).	Présent à la Fère.	26 fév[rier] 1845
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,896 (a)	9, 10 et 11.	Metz (*Moselle*).	En résidence fixe à Metz.	5 mar[s] 1845
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 3e compagnie de sous-officiers vétérans.	20 fév[rier] 1845

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
25	SEGOND (Joseph-Maximin).	30 juill. 1784.	Callian (*Var*).	Chirurgien-major au 13ᵉ régiment d'artillerie.	35	8	6	16	»	»	51	8
26	SILVESTRE (Antoine-Isaac).	8 fév. 1790.	Paris (*Seine*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	3	7	2	»	»	32	3

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura cessé de

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mᵃˡ Duc DE DALMATIE.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400f (a)	9, 10 et 11.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	En activité.	26 fév. 1845.
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,875 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En jouissance d'une pension de retraite.	4 déc. 1844.
	Total...	43,815				

toucher la solde de congé, et sauf déduction des sommes perçues depuis ce jour à titre de pension de retraite. Dans cette pension est confondue celle de 1,845 francs qui lui a été accordée le 11 janvier 1845, et que la présente annule.

N° 19,434. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à soixante-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 26;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 mars 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-neuf mille neuf cent quarante-neuf francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-deux militaires

dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	MICHALONET dit JOURDAN (Jean-Marie).	22 janv. 1782.	Grenoble (*Isère*).	Portier-consigne de 1re classe.	42	1	3	9	//	//	51	1	3
2	PROVOST (Louis-Michel).	21 mai 1797.	La Chapelle (*Seine*).	Tambour-major du 13e régiment d'infanterie légère.	30	7	4	12	//	//	42	7	4
3	BERTHELOT (Michel).	3 oct. 1796.	Le Puy (*H.-Loire*).	Sergent au 8e régiment d'infanterie de ligne.	31	2	1	3	//	//	34	2	1
4	CASTELLAN (Paul-Léon).	30 déc. 1799.	Tourves (*Var*).	*Idem* au 33e *idem*.	31	2	16	6	4	//	37	6	16
5	BARADAT (Mathieu).	25 déc. 1791.	Sauvagnon (*B.-Pyrénées*).	Soldat au 18e régiment d'infanterie légère.	30	//	16	3	//	//	33	//	16
6	MILLANVOY (Jean-Baptiste-Ferdinand).	17 sept. 1794.	Chiry-les-Étouvelles (*Aisne*).	Maréchal des logis chef au 1er régiment de lanciers.	30	2	6	5	//	//	35	2	6
7	BRAUN (Jean-Georges).	21 mars 1780.	Huttenheim (*Bas-Rhin*).	Maître tailleur au 3e régiment de dragons.	31	//	16	//	//	//	31	//	16

une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Portier-consigne de 1re classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	720f (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire sera invité à faire connaître sa résidence.	Présent à Grenoble.	1er mars 1845.
Idem.	Tambour-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	516 (a)	*Idem.*	Pau (*B.-Pyrénées*).	En activité.	11 fév. 1845.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	341	*Idem.*	Gap (*Hautes-Alpes*).	*Idem.*	19 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	372 (a)	*Idem.*	Tourves (*Var*).	*Idem.*	13 mars 1845.
Idem.	Soldat.	218 (a)	9 et 10.	Sauvagnon (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	12 mars 1845.
Idem.	Maréchal des logis chef.	355 (a)	*Idem.*	Laon (*Aisne*).	*Idem.*	21 fév. 1845.
Idem.	Maître tailleur avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	314 (a)	9, 10 et 11.	Niort (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	27 fév. 1845.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
8	MASSIAS (Jean).....	5 août 1793.	Thiviers (*Dordogne*).	Sergent.	31	3	20	2	"	"	33	3	20
9	PETITCUENOT (Joseph Célestin).	18 janv. 1789.	Vercel (*Doubs*).	*Idem.*	31	6	17	5	"	"	36	6	17
10	BOUCHARD (Joseph).	4 fév. 1793.	Chamilly (*Saône-et-L.*).	Maréchal des logis.	30	3	13	2	"	"	32	3	13
11	COURTONNEL (Pierre).	17 nov. 1794.	Bernay (*Eure*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Eure.	32	"	16	4	"	"	36	"	16
12	CYPRÈS (Louis)....	27 juin 1792.	Livry (*Nièvre.*)	Maréchal des logis.	30	4	29	3	"	"	33	4	29
13	LARAGNOUET dit DOMENGINE (Jean).	22 avril 1786.	Arros (*B.-Pyrénées*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie des Landes.	32	9	7	6	"	"	38	9	7
14	LOTH (Charles)....	23 juill. 1790.	Dammartin-la-Planchette (*Marne*).	*Idem* de la Marne.	34	7	9	5	"	"	39	7	9
15	MONTHEIL (Antoine).	12 nov. 1792.	Mur-de-Barrez (*Aveyron*).	*Idem* de l'Aveyron.	32	"	16	1	"	"	33	"	16
16	MOULINIER (Jean)..	31 juill. 1785.	Cogulot (*Dordogne*).	*Idem* de la Haute-Vienne.	30	7	8	8	"	"	38	7	8
17	SARAZIN (Jean-Joseph).	16 déc. 1792.	Mouroux (*Seine-et-M.*).	Maréchal des logis.	30	5	14	3	"	"	33	5	14
18	PEYNARD (René-André).	10 mai 1793.	Bourges (*Cher*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Nièvre.	33	4	14	4	"	"	37	4	14
19	DUVANT (Antoine-Joseph-Guilain).	14 juill. 1782.	Valenciennes (*Nord*).	Caporal.	42	"	17	10	6	"	52	6	17
20	SEMENY (Jean).....	5 sept. 1793.	Saint-Jory-Lasbloux (*Dordogne*).	*Idem.*	30	"	15	2	"	"	32	"	15
21	BIBIE (Élie).......	28 août 1791.	Grun (*Dordogne*).	Brigadier.	31	1	27	3	"	"	34	1	27

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332f (a)	9, 10 et 11.	Excideuil (*Dordogne*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Dordogne.	13 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	363 (a)	*Idem.*	Cahors (*Lot*).	Gendarme à la compagnie de Tarn-et-Garonne.	14 mars 1845.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	323 (a)	*Idem.*	Moulins (*Allier*).	*Idem* de l'Allier.	11 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	359 (a)	*Idem.*	Gisors (*Eure*).	Dans ses foyers.	24 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	332 (a)	*Idem.*	Livry (*Nièvre*).	Gendarme à la compagnie de l'Allier.	11 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	381 (a)	*Idem.*	Saint-Sever (*Landes*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	390 (a)	*Idem.*	Reims (*Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	332 (a)	*Idem.*	Espalion (*Aveyron*).	*Idem.*	17 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	381 (a)	*Idem.*	Limoges (*Haute-Vienne*).	*Idem.*	13 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	332 (a)	*Idem.*	Saulx-les-Chartreux (*Seine-et-Oise*).	Gendarme à la compagnie de Seine-et-Oise.	16 déc. 1844.
Idem.	Maréchal des logis.	306 (a)	9 et 10.	Vierzon (*Cher*).	*Idem.*	1er déc. 1844.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408 (a)	9, 10 et 11.	Loudéac (*Côtes-du-Nord*).	*Idem* des Côtes-du-Nord.	26 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	282 (a)	*Idem.*	Excideuil (*Dordogne*).	*Idem* de la Dordogne.	16 fév. 1845.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	296 (a)	*Idem.*	Le Bugue (*Dordogne*).	*Idem.*	12 fév. 1845.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
22	CARDENAU (Antoine).	3 oct. 1791.	Thil (*Landes*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie des Basses-Pyrénées.	30	8	14	5	"	"	35	8	1
23	CAZAUX (Jean).....	2 déc. 1794.	Labatut (*Landes*).	Brigadier.	31	1	9	2	"	"	33	1	9
24	DELANOE (Pierre-Jean).	12 fév. 1787.	Hillion (*Côtes-du-N.*)	*Idem.*	34	9	26	7	"	"	41	9	26
25	HEUDEBOURG (François).	26 juill. 1781.	Rouen (*Seine-Inf.*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Oise.	31	"	16	1	"	"	32	"	16
26	JANCOURT (Jean-Baptiste-Louis).	31 août 1790.	Ste-Radegonde (*Somme*).	*Idem* de la Somme.	31	"	16	1	"	"	32	"	16
27	NOBLET (François-Nicolas).	25 avril 1798.	Paris (*Seine*).	*Idem* de la Seine.	31	7	3	2	"	"	33	7	3
28	SCHWARTZ (Jean-Joseph).	31 déc. 1792.	Marlenhein (*Bas-Rhin*).	Brigadier.	30	7	18	3	"	"	33	7	18
29	CLAVERIE (Pierre)..	6 juin 1791.	Soumoulon (*B.-Pyrénées*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie des Landes.	31	8	22	3	"	"	34	8	22
30	BRIAND (Nicolas-Mathurin).	11 oct. 1789.	Calorguen (*Côtes-du-N.*).	Gendarme à la compagnie des Côtes-du-Nord.	31	5	19	3	"	"	34	5	19
31	CHATEAU - REYNAUD (Louis).	22 avril 1789.	Champagnac-de-Belair (*Dordogne*).	*Idem* de la Dordogne.	36	8	27	8	"	"	44	8	27
32	CLEMENT (Charles-François).	14 mars 1794.	Troyon (*Meuse*).	*Idem* de la Meuse.	30	8	8	5	"	"	35	8	8
33	CORDIER (Jean-Claude).	20 oct. 1787.	Marnay (*Saône-et-L.*).	*Idem* du Finistère.	36	6	16	7	"	"	43	6	16
34	KAUTZ (Nicolas)....	14 janv. 1792.	Mézières (*Ardennes*).	*Idem* du Haut-Rhin.	31	2	20	3	"	"	34	2	20
35	LABROUSSE (Antoine).	2 août 1792.	Montignac (*Dordogne*).	*Idem* des Landes.	32	7	28	4	"	"	36	7	28
36	MELINES (Pierre)...	3 avril 1789.	Albas (*Lot*).	*Idem* de Lot-et-Gar.	31	"	18	"	"	"	31	"	18
37	POUGET (Pierre-Jean)	2 janv. 1788.	Talespues, commune de Lémairac (*Aveyron*).	*Idem* de l'Aveyron.	31	8	16	5	"	"	36	8	16
38	STIFF (Antoine)....	28 mars 1788.	Osthoffen (*Bas-Rhin*).	*Idem* du Bas-Rhin.	36	1	6	7	"	"	43	1	6

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	307f (a)	9, 10 et 11.	Pau (*B.-Pyrénées*).	En activité.	14 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	289 (a)	*Idem.*	Labatut (*Landes*).	Gendarme à la compagnie des Landes.	21 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	330 (a)	*Idem.*	Belle-Isle-en-Terre (*Côtes-du-Nord*).	*Idem* des Côtes-du-Nord.	11 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	282 (a)	*Idem.*	La Houssoye (*Oise*).	En activité.	4 mars 1845.
Idem.	*Idem.*	282 (a)	*Idem.*	Ste-Radegonde (*Somme*).	*Idem.*	21 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	293 (a)	*Idem.*	Gentilly (*Seine*).	Dans ses foyers.	1er janv. 1845.
Idem.	*Idem.*	293 (a)	*Idem.*	Marlenheim (*Bas-Rhin*).	Gendarme à la compagnie du Bas-Rhin.	26 fév. 1845.
Idem.	Brigadier.	250 (a)	9 et 10.	Soustons (*Landes*).	Dans ses foyers.	11 fév. 1845.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	267 (a)	9, 10 et 11.	Dinan (*Côtes-du-Nord*)	*Idem.*	1er fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	330 (a)	*Idem.*	Périgueux (*Dordogne*).	En activité.	12 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	276 (a)	*Idem.*	Mont-sous-les-Côtes (*Meuse*).	Dans ses foyers.	21 janv. 1845.
Idem.	*Idem.*	324 (a)	*Idem.*	Quimper (*Finistère*).	En activité.	1er juin 1845.
Idem.	*Idem.*	267 (a)	*Idem.*	Altkirch (*Haut-Rhin*).	Dans ses foyers.	21 janv. 1845.
Idem.	*Idem.*	282 (a)	*Idem.*	Gabarret (*Landes*).	En activité.	13 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	249 (a)	*Idem.*	Nérac (*Lot-et-Gar.*).	*Idem.*	18 avril 1845.
Idem.	*Idem.*	282 (a)	*Idem.*	Entraigues (*Aveyron*).	*Idem.*	14 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	321 (a)	*Idem.*	Marckolsheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	19 fév. 1845.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
39	BROGNIET (Paul-Louis-Joseph).	4 août 1792.	Hautmont (*Nord*).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Châtellerault.	31	9	5	"	"	"	31	9
40	DERUELLE (Louis-Joseph).	14 juill. 1798.	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	30	7	5	"	"	"	30	7
41	DIETZI (François-Joseph).	16 sept. 1792.	Boërsch (*Bas-Rhin*).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Châtellerault.	32	2	18	"	"	"	32	2
42	GLOTZ (Jacques)...	18 août 1793.	Heiligenberg (*Bas-Rhin*).	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Mutzig.	34	"	16	"	"	"	34	"
43	RIVERA (Dominique-Hypolite) (1).	19 août 1796.	Plasencia (*Espagne*).	Sergent.	34	"	20	6	"	"	40	"
44	CLANCHÉ (Robert)..	27 oct. 1794.	Metz (*Moselle*).	Sergent-major.	30	6	17	7	"	"	37	6
45	CORNU (Nicolas)....	3 mars 1793.	Villeneuve-sur-Vingeanne (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	31	"	16	1	"	"	32	"
46	ROUX (Claude)....	25 oct. 1793.	Saint-Bonnet-le-Froid (*Haute-Loire*).	*Idem.*	30	6	18	5	"	"	35	6
47	LE CALVEZ (Yves)..	2 juill. 1793.	Melgven (*Finistère*).	Sergent.	30	6	18	3	"	"	33	6
48	TRELOT (Charles-Étienne).	6 mai 1791.	Autheuil (*Eure-et-L.*).	*Idem.*	31	"	16	6	"	"	37	"
49	MONCEL (Pierre-Guillaume-Tell).	5 fév. 1795.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	32	1	5	2	6	"	34	7
50	ARCOLINI (Pascal)..	5 janv. 1794.	Venzolasca (*Corse*).	*Idem.*	30	"	20	7	"	"	37	"
51	GAIGNARD (Pierre-Hyacinthe).	19 août 1793.	Plœmeur (*Morbihan*).	Caporal à la 1re compagnie de fusiliers vétérans.	30	8	17	3	"	"	33	8
52	LIER (Joseph).....	26 fév. 1794.	Hagueneau (*Bas-Rhin*).	Soldat à la 1re *idem.*	31	8	16	3	"	"	34	8
53	SUREAU (Pierre-Antoine).	14 mars 1785.	Fontenay-le-Comte (*Vendée*).	*Idem.*	31	"	23	11	"	"	42	"
54	DUBOZ (Pierre-Joseph-Guillaume).	26 sept. 1787.	Besançon (*Doubs*).	Gendarme.	31	3	9	4	"	"	35	3

(1) S'est pourvu près le ministère de la justice pour obtenir des lettres de naturalisation.

BASE les droits la pension le retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...cienneté.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	318f (a)	9, 10 et 11.	Maubeuge (*Nord*).	En activité.	1er mars 1845.
Idem.	*Idem.*	309 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	19 fév. 1845.
Idem.	Ouvrier.	213 (a)	9 et 10.	Boërsch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	223 (a)	*Idem.*	Niederhaslach (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	15 fév. 1845.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	395 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	5 mars 1845.
Idem.	Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	456 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem* à la 2e *idem.*	20 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	390 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 4e *idem.*	10 mars 1845.
Idem.	*Idem.*	432 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	20 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	368 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	345 (a)	*Idem.*	*Idem.*	Tambour à la 4e compagnie de sous-officiers vétérans.	26 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	368 (a)	*Idem.*	Venzolasca (*Corse*).	Présent à la 8e compagnie de sous-officiers vétérans.	5 mars 1845.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	293 (a)	*Idem.*	Lorient (*Morbihan*).	En activité.	15 fév. 1845.
Idem.	Soldat.	225 (a)	9 et 10.	Hagueneau (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	263 (a)	*Idem.*	La Rochelle (*Charente-Infér.*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	273 (a)	9, 10 et 11.	Ars (*Var*).	Présent à la 3e compagnie de fusiliers vétérans.	*Idem.*

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAL.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
55	FLORENT (Jean-Damien).	20 juill. 1796.	Dunkerque (*Nord*).	Soldat à la 3ᵉ compagnie de fusiliers vétérans.	30	6	22	2	″	″	32	6
56	GRIL (Jean).......	21 avril 1794.	Fondeille (*Aude*).	Brigadier.	30	6	16	4	″	″	34	6
57	DOUBLET (Jean-Pierre).	23 mars 1787.	Ousté (*H.-Pyrénées*)	Gendarme vétéran à la 1ʳᵉ compagnie.	30	6	17	2	″	″	32	6
58	FORGET (Jacques-Aristide).	14 sept. 1796.	Paris (*Seine*).	Soldat à la 5ᵉ compagnie de canonniers vétérans.	30	6	18	7	″	″	37	6
59	BROCARD (Joseph-Ferdinand).	29 juill. 1794.	Champagnole (*Jura*).	Sergent à la 7ᵉ *idem*.	30	6	16	8	″	″	38	6
60	FILS (François-Frédéric).	27 fév. 1795.	Honfleur (*Calvados*).	Soldat à la 7ᵉ *idem*.	31	2	14	3	11	″	35	1
61	POILLEVEY (Jean-Claude).	23 août 1793.	Colonne (*Jura*).	Sergent à la 13ᵉ *idem*.	32	1	11	3	″	″	35	1
62	LAVAGNE (Jean-Antoine-Marcellin).	13 juin 1788.	Entrecasteaux (*Var*).	Soldat à la 13ᵉ *idem*.	31	″	19	3	″	″	34	″

N° 19,435. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui établissent,

1° Dans la commune d'Allauch, arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le 2 janvier, et l'autre le lundi qui suit le premier dimanche du mois de mai;

2° Dans la commune de Fontvieille, arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône), une foire annuelle qui se tiendra le 4 novembre;

3° Dans la commune de *Mouriès*, arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône), une foire annuelle qui se tiendra le 6 novembre;

4° Dans la commune de Brannes, arrondissement de Libourne (Gironde), une foire annuelle qui se tiendra le lundi qui suit le dimanche après le 3 août;

5° Dans la commune de Mérignac, arrondissement de Bordeaux (Gironde), une foire annuelle qui se tiendra le 19 juillet;

6° Dans la commune de Cusance, arrondissement de Lons-le-Saulnier

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Soldat.	215f (a)	9 et 10.	Dunkerque (*Nord*).	En activité.	5 mars 1845.
Idem.	Brigadier.	250 (a)	*Idem.*	Chirac (*Lozère*).	Présent à la 1re compagnie de gendarmes vétérans.	26 fév. 1845.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	258 (a)	9, 10 et 11.	Bazet (*H.-Pyrénées*).	En activité.	13 mars 1845.
Idem.	Soldat.	240 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	15 mars 1845.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	381 (a)	9, 10 et 11.	La Rochelle (*Charente-Infér.*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Soldat.	228 (a)	9 et 10.	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	15 fév. 1845.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	350 (a)	9, 10 et 11.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	10 fév. 1845.
Idem.	Soldat.	223 (a)	9 et 10.	Entrecasteaux (*Var*).	*Idem.*	5 mars 1845.
	TOTAL..	19,949				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

(Jura), une foire annuelle qui se tiendra le lundi qui précède le jour des Cendres;

7° Dans la commune d'Anglure, arrondissement d'Épernay (Marne), deux foires annuelles qui se tiendront le 29 juin et le 11 novembre;

8° Dans la ville de Nancy (Meurthe), deux foires annuelles qui se tiendront le deuxième et le troisième samedi du mois de juin;

9° Dans la commune de Jussey, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), deux foires annuelles qui se tiendront le dernier mardi des mois de mars et de novembre. (*Paris, 11 Mars 1845.*)

N° 19,436. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. La foire qui se tient annuellement, le 15 mars, dans la ville de la Rochelle, chef-lieu du département de la Charente-Inférieure, est supprimée.

La foire qui a lieu chaque année, le 20 novembre, dans la même ville, est fixée au 28 décembre.

2. La foire qui se tient annuellement, le 18 juin, dans la commune de Charost, arrondissement de Bourges, département du Cher, aura lieu, à l'avenir, le lundi de la Pentecôte.

3. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Saint-Médard-en Jalles, arrondissement de Bordeaux (Gironde), le 9 juin, aura, à l'avenir, deux jours de durée, le 8 et le 9 juin.

4. Les deux foires annuelles qui se tiennent dans la commune de Saint-Vivien, arrondissement de Lesparre (Gironde), le dernier lundi de chacun des mois de mars et de juin, auront lieu, à l'avenir, l'une le lendemain de Pâques, et l'autre le dernier lundi d'octobre.

5. Les deux foires qui se tiennent annuellement dans la commune de Nozeroy, arrondissement de Poligny (Jura), à la Saint-Michel et à la Toussaint, auront désormais deux jours de durée chacune.

La foire mobile qui se tient dans la même commune, le jour de la Saint-Germain, est fixée au premier lundi du mois d'août.

6. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Streuquels, arrondissement de Gourdon (Lot), le 9 septembre, est fixée au 12 du même mois. (*Paris, le 11 Mars 1845.*)

N° 19,437.—Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Les sieurs *Lavagne* et *Armelin*, à conserver les usines qu'ils possèdent dans la commune du Muy (Var);

2° Les sieurs *Maurette*, à établir une *usine* dans la commune de Saint-Gaudens (Haute-Garonne);

3° Le sieur *Clergue*, à faire subir des modifications aux ouvrages d'irrigation qu'il a établis sur la rivière de Fresquel (Aude);

4° La société anonyme des forges et fonderies d'Imphy, à maintenir en activité l'*usine à fer* de Prye, commune de la Fermeté (Nièvre);

5° Le sieur *Drumeaux-Gendarme*, à maintenir en activité deux *lavoirs à bras* pour la préparation du minerai de fer, commune de Montigny-sur-Vence (Ardennes);

6° La compagnie agricole et industrielle d'Arcachon, à établir une *usine à fer* commune de Gujan (Gironde);

7° Les sieurs *Estiguard* et compagnie, à établir un *lavoir à bras* pour la préparation du minerai de fer, commune de Villers-la-Montagne (Moselle). (*Paris, 11 Février 1845.*)

N° 19,438. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui règle le régime des eaux de l'usine du sieur *Teton*, commune de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir). (*Paris, 11 Février 1845.*)

N° 19,439.—Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le comte *de Puységur*, à construire un *moulin à farine* et une *scierie à planches* dans la commune de Saint-Paul (Var);

2° Le sieur *Bègue*, à construire un *pilon à écorces* commune de Mélisey (Haute-Saône);

3° Le sieur *Granet*, à établir une *aiguiserie* commune de l'Isle (Vaucluse);

4° Le sieur *Dubois*, à établir une *scierie à bois* commune de Senlis (Oise);

5° Le sieur *Dumont*, à construire un *moulin* commune de Sorgues (Vaucluse);

6° Le sieur *de Saint-Pierre*, à construire un *moulin* commune de Beaulieu (Orne);

7° La ville de Saint-Dié, à maintenir en activité deux *scieries mécaniques* qu'elle a établies au Villers, et à ajouter à ces usines un *moulin à farine à deux tournants* (Vosges);

8° Le sieur *Gonnet*, à établir un *barrage* sur le Lauzon, commune de Monteux (Vaucluse);

9° Le sieur *Mérilhou*, à maintenir en activité l'*usine à fer* de Losse, commune de Thonac (Dordogne);

10° Les sieurs *de Thon*, *Dorr* et compagnie, à établir seize nouvelles *poêles* pour la fabrication du sel dans leur saline de Saltzbronn, communes de Sarralbe (Moselle) et Herbisheim (Bas-Rhin). (*Paris, 15 Février 1845.*)

N° 19,440. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Des usines du sieur *Couchot*, commune de Virey-sous-Bar (Aube);

2° Du moulin du sieur *Lyard*, commune de Chassey-lès-Montbozon (Haute-Saône);

3° Du moulin du sieur *Moreau*, commune de Vineuil (Loir-et-Cher);

4° Du moulin du sieur *Lauthier*, commune d'Auvin (Pas-de-Calais);

5° De l'usine du sieur *Combeau*, commune de Pierre-Percée (Meurthe);

6° De l'usine du sieur *Ray-Anquetil*, commune d'Aulnay-sous-Crécy (Eure-et-Loir);

7° Du moulin du sieur *Daveu-Doré*, commune de Chousy (Loir-et-Cher). (*Paris, 15 Février 1845.*)

N° 19,441. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui institue une commission syndicale pour les travaux de curage de Dollerbaulhein, dans toute l'étendue de son cours, département du Bas-Rhin. (*Paris, 15 Février 1845.*)

N° 19,442. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De l'usine du sieur *Kœchlin*, commune d'Auxi-le-Château (Pas-de-Calais);

2° Du moulin à tan de la dame veuve *Legemble*, commune de Gaël (Ille-et-Vilaine). (*Paris, 17 Février 1845.*)

N° 19,443. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui rectifie l'article 3 de l'ordonnance du 11 mai 1841, portant autorisation, aux sieurs *Jacquot* et *Hannotin*, d'établir une *usine à fer* dans la commune de Sermaize (Marne). (*Paris, 17 Février 1845.*)

N° 19,444. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Lafforgue*, à construire un *moulin* dans la commune de Capvern (Hautes-Pyrénées);

2° Le sieur *Baraban*, à faire une *prise d'eau* sur la rive droite de la Meurthe, pour l'irrigation d'une prairie sise dans la commune d'Art-sur-Meurthe (Meurthe). (*Paris, 20 Février 1845.*)

N° 19,445. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui rectifie l'article 1er de l'ordonnance du 23 mai 1841, portant règlement de l'usine du sieur *Foissac*, commune de Belmontet (Tarn-et-Garonne). (*Paris, 20 Février 1845.*)

N° 19,446. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui règle le régime d'eau des usines que possèdent les sieurs *Brunet* et *Hindenlang* dans la commune de Cramoisy (Oise). (*Paris, 21 Février 1845.*)

N° 19,447. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorise les sieurs *Terren* fils aîné et compagnie, à établir une *amidonnerie* et une *porcherie* à Bordeaux (Gironde). (*Paris, 11 Mars 1845.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Avril 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 19 Avril 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 773.

N° 19,448. — *Ordonnance du Roi qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique la Société formée à Nantes pour l'extinction de la mendicité.*

Au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société formée à Nantes (Loire-Inférieure) pour l'extinction de la mendicité est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de cette société, adoptés par le conseil général de ladite société, ainsi que le constate sa délibération en date du 6 septembre 1844, sont approuvés.

Ces statuts, et la délibération précitée du 6 septembre, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Statuts de la Société nantaise pour l'extinction de la mendicité.

TITRE Ier.

ORGANISATION.

Art. 1er. La société formée à Nantes, le 15 décembre 1828, a pour but l'extinction de la mendicité dans cette ville.

2. Cette société se compose des souscripteurs actuels et de ceux qui seront admis ultérieurement.

Toute personne jouissant de ses droits civils devient sociétaire, en souscrivant l'engagement de payer la cotisation annuelle, dont le minimum est fixé à dix francs.

On cesse d'être sociétaire dès qu'on cesse de payer cette annuité.

3. Pour atteindre le but qu'elle se propose, la société se procure les locaux nécessaires, eu égard au nombre d'individus qui doivent être admis et aux ressources dont elle peut disposer.

Il est établi, dans ces locaux, des ateliers de travail et une maison de secours pour les mendiants des deux sexes, qui y sont logés, nourris et entretenus séparément, selon leur sexe.

4. La société peut distribuer des secours à domicile aux indigents non mendiants d'habitude, qui renoncent à mendier.

5. Les personnes atteintes de maladies accidentelles graves et de maladies incurables dangereuses ne sont point admises dans la maison de secours de la société.

Les personnes admises dans cette maison, qui viendraient à y être atteintes, pendant leur séjour, de maladies graves ou d'affections incurables, seront dirigées sur les établissements hospitaliers destinés au traitement de ces sortes de malades.

6. Tout individu admis dans la maison y doit son travail, suivant la mesure de ses forces.

7. La société pourvoit aux frais funéraires des indigents décédés dans l'établissement.

Tout ce qui, dans la maison, appartenait aux défunts, reste à l'établissement comme indemnité, tant des frais d'inhumation que des dépenses de tout genre faites pour eux avant leur décès, à moins que leurs héritiers n'offrent d'indemniser la société du montant de ces frais et de ces dépenses.

TITRE II.

MODE D'ADMISSION.

8. Ne sont admis dans la maison que les indigents résidant dans la ville de Nantes depuis plus de deux ans, et ceux qui, bien qu'y résidant depuis un moindre intervalle, seraient nés dans cette ville; des secours à domicile pourront, néanmoins, être accordés aux personnes qui n'auraient pas acquis les deux années de résidence.

Les mendiants des autres communes du département seront admis dans les cas prévus par l'arrêté du préfet du 4 mars 1834, lequel continuera de recevoir son exécution.

L'admission des indigents appartenant à la ville de Nantes sera prononcée par la commission administrative, après enquête établissant leurs droits à cette admission.

Le renvoi à la maison de secours et de travail par le tribunal de police correctionnelle de Nantes, après condamnation pour délit de mendicité, emportera l'admission provisoire du condamné.

TITRE III.

SECOURS À DOMICILE.

9. Dans le but de prévenir ou de faire cesser la mendicité, la commission administrative pourra accorder des secours à domicile, en pain ou en argent.

Ces secours pourront s'ajouter à ceux que distribue le bureau de bienfaisance; ils seront accordés en cas d'insuffisance de ceux-ci, et pour obvier à la nécessité de mendier.

TITRE IV.

VOIES ET MOYENS.

10. Les moyens de la société consistent dans.

1° Les souscriptions volontaires de ses membres;

2° Le matériel actuel de l'établissement;

3° Les revenus et intérêts de propriétés et capitaux qui peuvent lui appartenir;

4° La portion réservée à la maison sur le produit du travail des indigents admis;

5° Les subventions qui pourront être accordées par le conseil général du département et le conseil municipal de la ville;

6° Les dons et legs faits à la société;

7° Les objets en nature, légumes, aliments et autres objets de consommation offerts par les diverses classes de marchands et d'industriels;

8° Enfin, les quêtes que la société peut faire faire les fêtes et dimanches, aux portes des églises, avec la permission des autorités compétentes.

TITRE V.

ADMINISTRATION.

11. La société est dirigée par un conseil général, et administrée par une commission.

12. Le conseil général est composé de soixante membres, dont la moitié est formée par les plus forts souscripteurs. Les membres composant la seconde moitié sont tirés au sort parmi les autres associés.

Ce conseil est présidé par le préfet, en son absence, par Mgr l'évêque, et, à défaut, par le maire de Nantes.

Il se réunit une fois l'an, au commencement d'avril.

Le préfet le convoque extraordinairement, quand les circonstances lui semblent l'exiger.

La convocation se fait par lettres missives du président, et par une insertion dans un des journaux de la ville de Nantes, répétée une seconde et une troisième fois, huit jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Le conseil délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents à la réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des mêmes membres.

13. Le conseil général se renouvelle tous les trois ans, à l'assemblée d'avril, de telle sorte cependant que les plus forts souscripteurs doivent toujours former la moitié du conseil. Les anciens membres appartenant à l'autre moitié, qui, par l'effet du sort, viennent à être désignés de nouveau, peuvent continuer de faire partie du conseil.

14. Dans sa session annuelle d'avril, le conseil général reçoit le compte de

la commission administrative pour l'année précédente; il arrête le budget de l'année suivante; il délibère sur les changements dont les statuts et règlements de la société seraient susceptibles, sauf approbation de ces changements par l'autorité compétente.

15. La commission administrative a l'administration proprement dite de la société.

Elle se compose de neuf membres nommés par le préfet, sur une triple liste présentée par le conseil général, et dressée par ce conseil, avec l'assistance de la commission.

Les fonctions des membres de cette commission sont essentiellement gratuites.

La commission en exercice à l'époque de l'autorisation royale continuera ses fonctions, en ce qui concerne chacun de ses membres, pendant le temps qui lui restera à courir, eu égard à la date de sa nomination.

16. La durée des fonctions d'administrateur est de trois années.

Les membres de la commission sont divisés en trois séries, de chacune trois membres, dont une se renouvelle chaque année.

Les membres sortants peuvent être réélus.

17. La commission administrative forme son bureau par voie d'élection, à la majorité absolue.

Ce bureau se compose d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Il se renouvelle tous les ans.

Le trésorier seul peut être réélu.

18. M. le préfet, M^{gr} l'évêque et M. le maire sont, en outre, de droit, membres de la commission administrative.

Ils la président chaque fois qu'il leur convient d'assister à ses séances. A cet effet, le président en titre leur adresse des lettres de convocation pour toutes les assemblées extraordinaires.

19. La commission administrative se réunit une fois par semaine, le jour fixé par elle.

Elle peut se réunir extraordinairement, sur la convocation de son président, qui, dans ce cas, indique l'objet de la réunion.

Les membres de la commission ne peuvent délibérer qu'au nombre de cinq. Toutefois, en cas d'urgence, la délibération prise par trois membres seulement est valable, s'il y a unanimité d'avis. La délibération énoncera le motif d'urgence et l'unanimité des membres.

20. La commission administrative nomme à tous les emplois dans l'établissement; elle arrête, sous l'approbation du préfet, les règlements du régime intérieur; elle prononce les admissions qui lui sont réservées; elle accorde les secours à domicile; elle passe les baux, les marchés, les acquisitions et échanges; elle gère, en un mot, tant activement que passivement, sous la direction du conseil général, et sauf l'approbation des autorités compétentes, tous les biens, intérêts et affaires de la société.

Chaque année, à la séance d'avril, elle rend au conseil général un compte administratif et moral, qui doit concorder avec le compte financier à rendre, à la même séance, par le trésorier.

Trois exemplaires de ce document doivent être envoyés, dans le mois, au préfet, chargé d'en faire parvenir deux au ministre de l'intérieur.

21. Les délibérations de la commission sont inscrites sur un registre et signées par le président et le secrétaire.

Le secrétaire est chargé d'en délivrer des extraits ou expéditions dont il certifie l'exactitude.

TITRE VI.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE, SERVICE RELIGIEUX, SERVICE DE SANTÉ.

22. Le règlement intérieur détermine les fonctions et les devoirs du directeur et des autres employés de l'établissement, ainsi que les secours religieux et le service de santé.

Les présents statuts ont été délibérés et adoptés par le Conseil d'état, dans dans sa séance du 21 août 1844.

Le Maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'état,
Signé *Prosper Hochet.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 11 Janvier 1845, enregistrée sous le n° 166.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé T. Duchâtel.

Conseil général de la Société pour l'extinction de la mendicité, à Nantes.
Séance du 6 septembre 1844.

Ce 6 septembre 1844, le conseil général de la société s'est réuni à l'hôtel de la préfecture, en conséquence de lettres de convocation adressées à domicile, et annonces préalables de cette réunion insérées dans divers journaux de ce département;

La séance est présidée par M. *Chaper,* préfet du département de la Loire-Inférieure, M. le maire y assistant.

Le sieur *J.-B.-S. Maisonneuve* est nommé secrétaire.

Il est dit que le but de la réunion est de délibérer sur l'approbation des statuts de la société, desquels le projet a été préparé par M. le ministre de l'intérieur, dans ses bureaux, ainsi que l'exprime sa lettre du 27 août dernier à M. le préfet, le ministre annonçant que, si le conseil adhère à ce projet, il provoquera immédiatement l'ordonnance royale nécessaire pour que la société soit enfin reconnue comme établissement d'utilité publique.

Suit copie de la lettre de M. le ministre et du projet des statuts qu'elle mentionne, et dont il a été donné lecture entière, etc.;

M. le préfet fait ressortir, etc.

L'assemblée générale, délibérant, arrête, à la presque unanimité, d'approuver les statuts, tels qu'ils sont proposés par M. le ministre de l'intérieur, et de solliciter que, par ordonnance royale, la société établie à Nantes pour l'extinction de la mendicité dans cette ville soit reconnue comme établissement d'utilité publique.

Le Préfet de la Loire-Inférieure,
Signé *Chaper,* et *Maisonneuve,* secrétaire.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 11 Janvier 1845, enregistrée sous le n° 166.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé T. Duchâtel.

N° 19,449. — ORDONNANCE DU ROI *qui autorise l'inscription, au Trésor public, de trois cent cinq Pensions civiles et militaires.*

Au palais des Tuileries, le 29 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu la loi du 4 août 1844, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1845, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année;

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
Bull. 763, partie supplémentaire.	10 fév. 1845.	"	19,284	Pension civile à la veuve du sieur *Amalry*, a[ncien] commissaire de police.
Bull. 765, partie supplémentaire.	5 fév. 1845.	15	19,311	Pensions de retraite, pour ancienneté, à d[es] militaires de l'armée active.
	12 fév. 1845.	16	19,312	*Idem*..................................
	14 fév. 1845.	"	19,313	Pension civile au sieur *Cotrel*, ancien statio[n]naire des lignes télégraphiques.
	15 fév. 1845.	"	19,314	Pension civile au sieur *Tiesset*, stationnaire d[es] lignes télégraphiques.
	Idem.	"	19,315	Pension civile au sieur *Amillet*, stationnai[re] des lignes télégraphiques.
	Idem.	"	19,316	Pension civile au sieur *Forest*, stationnaire d[es] lignes télégraphiques.
	19 fév. 1845.	17	19,317	Secours annuels et temporaires à des orpheli[ns] de militaires.
	2 mars 1845.	"	19,318	Pension civile à M. *Buffault*, conseiller mai[tre] honoraire à la cour des comptes.

Vu la situation actuelle, tant de ce crédit que du crédit permanent de trois millions, qui est spécialement affecté aux pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les trois cent cinq pensions civiles et militaires comprises, pour une somme totale de deux cent quarante-cinq mille cent quarante-trois francs, dans les Bulletins des lois nos 763, 765, 766 et 769 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions. militaires. 1,050,000 fr. Loi du 4 août 1844.		civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).		TOTAL par ordonnance ou état.	
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
22 août 1790 (loi) et 13 septembre 1806 (décret).	"	"	1	252f	1	252f
11 avril 1831 (loi).	66	75,991f	"	"	66	75,991
Idem.	30	31,941	"	"	30	31,941
22 août 1790 (loi) et 13 septembre 1806 (décret).	"	"	1	176	1	176
Idem.	"	"	1	289	1	289
Idem.	"	"	1	92	1	92
Idem.	"	"	1	91	1	91
11 avril 1831 (loi).	6	1,800	"	"	6	1,800
22 août 1790 (loi) et 13 septembre 1806 (décret).	"	"	1	6,000	1	6,000

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
Bull. 766, partie supplémentaire.	19 fév. 1845.	18	19,325	Pensions à des veuves de militaires........
	Idem.	19	19,326	*Idem*..
	28 fév. 1845.	//	19,327	Pension civile à M. *Paulze d'Yvoy*, préfet de l Nièvre.
Bull. 769, partie supplémentaire.	17 fév. 1845.	//	19,361	Pension civile à la veuve de M. *d'Arcet*, direc teur des essais et commissaire général de l commission des monnaies.
	9 mars 1845.	20	19,362	Pensions de retraite, pour ancienneté, à de militaires de l'armée active.
	Idem.	21	19,363	Pensions de retraite à des militaires jouissan de soldes de congé ou de non-activité.
	Idem.	22	19,364	Pensions de retraite, pour blessures et infir mités, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	23	19,365	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	12 mars 1845.	//	19,366	Pension civile au sieur *Thépaut*, ancien sta tionnaire des lignes télégraphiques.
				TOTAUX.........

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions militaires. 1,050,000 fr. Loi du 4 août 1844.		civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).		TOTAL par ordonnance ou état.	
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
11 avril 1831 (loi).	40	16,550f	//	//	40	16,550f
Idem.	39	4,650	//	//	39	4,650
22 août 1790 (loi) et 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	3,122f	1	3,122
Idem.	//	//	1	1,361	1	1,361
11 avril 1831 (loi).	54	49,845	//	//	54	49,845
Idem.	14	21,444	//	//	14	21,444
Idem.	30	8,181	//	//	30	8,181
Idem.	17	23,199	//	//	17	23,199
22 août 1790 (loi) et 13 septembre 1806 (décret).	//	//	1	159	1	159
....	296	233,601	9	11,542	305	245,143

N° 19,450. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de réforme à cinq Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 8 Avril 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 27;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 avril 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille cent quarante francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			FIXATION de la pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1	CHAMOUIN (Honoré-Antoine-Louis).	18 déc. 1802.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Capitaine d'infanterie.	23	11	20	960f
2	CAMELIN (Pierre-Joseph) (1).	14 juin 1802.	Luxembourg (*grand-duché de Luxembourg*).	Lieutenant d'infanterie.	24	7	13	667
3	TIXIER (Alexis-Annet).	26 juin 1801.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	Capitaine de cavalerie.	21	10	8	880
4	DE WANGEN (Émile).	8 avril 1802.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	25	3	10	1,020
5	REGISMANSET (Jean).	8 fév. 1797.	Carcassonne (*Aude*).	Lieutenant de cavalerie.	22	7	13	613
					TOTAL..			4,140

(1) Fils de Français.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cinq officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834 ; tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Réformé par décision royale du 5 janvier 1845.	16 janv. 1845.	
Idem.	Poitiers (*Vienne*).	*Idem* du 15 janv. 1845	27 janv. 1845.	
Idem.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem* du 11 janv. 1845	22 janv. 1845.	
Idem.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem* du 5 janv. 1845	23 janv. 1845.	
Idem.	Carcassonne (*Aude*).	*Idem* du 12 déc. 1844	1er janv. 1845.	

retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'éta de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

18...

N° 19,451. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 8 Avril 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 28;

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissances.		Grades, armes, etc.	Services effectifs.			Campagnes.			Totaux.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Dupin (Paul-Vicor).	21 nov. 1796.	Valence (*Gers*).	Capitaine adjudant-major au 18e régiment d'infanterie de ligne.	30	2	29	2	″	″	32	2	29
2	Fabre (Jacques-Joseph-Marc).	3 juill. 1792.	Marquixanes (*Pyrénées-O.*)	Capitaine au 5e *idem.*	31	7	″	3	″	″	34	7	″
3	Admirat (Annet-Marien).	24 janv. 1795.	Clermont-F. (*Puy-de-D.*).	*Idem* du 17e *idem.*	30	3	5	5	″	″	35	3	5
4	Fauvel (Louis-François).	14 janv. 1788.	Periers (*Manche*).	Lieutenant au 66e *idem.*	30	5	16	11	7	″	42	″	16
5	Maussier-Garçon (Auguste).	25 nov. 1798.	Montélimart (*Drôme*).	*Idem* au 45e *idem.*	30	″	16	7	″	″	37	″	16
6	Cellier (Onésime).	20 janv. 1794.	St-Quentin-sur-Coole (*Marne*).	Sergent au 42e *idem.*	30	3	25	3	″	″	33	3	25
7	Panniez (Simon-Henri-Joseph).	26 nov. 1792.	Lille (*Nord*).	Capitaine trésorier à la compagnie de gendarmerie d'Indre-et-Loire.	33	″	16	4	″	″	37	″	16
8	Riffart (Joseph)..	16 fév. 1797.	Bitche (*Moselle*).	Capitaine d'habillement au 5e régiment de cuirassiers.	30	1	11	4	″	″	34	1	11

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 avril 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-deux mille deux cent trente-sept francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	1,500f (a)	9, 10 et 11.	Valence (*Gers*)	En activité.	5 mars 1845.
Idem.	*Idem.*	1,560 (a)	*Idem.*	St-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	6 mars 1845.
Idem.	Capitaine.	1,310 (a)	9 et 10.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	1,050 (a)	*Idem.*	Le titulaire sera invité à faire connaître sa résidence.	*Idem.*	22 mars 1845.
Idem.	*Idem.*	950 (a)	*Idem.*	Thouars (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	15 mars 1845.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	9, 10 et 11.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	7 mars 1845.
Idem.	Capitaine.	1,350 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	1er avril 1845.
Idem.	*Idem.*	1,290 (a)	*Idem.*	Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	13 mars 1845.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
9	**Dambies** (Jean-Baptiste).	15 août 1787.	Auch (*Gers*).	Maître ouvrier au au 2e régiment de hussards.	31	//	21	//	//	//	31	//	21
10	**Leblond** (Jean-Pierre).	23 fév 1790.	St-Melaine (*Calvados*).	Capitaine à la garde municipale de la ville de Paris.	36	//	16	7	//	//	43	//	16
11	**Gourlier** (Denis-Marin).	13 avril 1789.	Paris (*Seine*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie de la Gironde.	38	//	17	9	//	//	47	//	17
12	**Dubois** (Pierre-Joseph).	17 avril 1790.	Blois (*Loir-et-Cher*).	Sergent.	30	1	23	7	//	//	37	1	23
13	**Peyreton** (Germain).	24 janv. 1789.	Bort (*Corrèze*).	*Idem.*	34	6	16	5	//	//	39	6	16
14	**Terras** (Jean-François).	29 nov. 1796.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	31	6	18	4	//	//	35	6	18
15	**Bonhomme** (Jean-Baptiste).	18 nov. 1793.	Tourteron (*Ardennes*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Morbihan.	31	1	15	2	//	//	33	1	15
16	**Jacquemard** (Pierre-Claude).	22 fév. 1793.	Port-Lesney (*Jura*).	Maréchal des logis.	31	1	16	4	//	//	35	1	16
17	**Boucher** (Claude)..	16 juin 1792.	La Vaudieu (*Haute-Loire*).	Caporal.	31	7	10	3	//	//	34	7	10
18	**Chappe** (Simon)...	15 mars 1792.	Cosne (*Nièvre*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Nièvre.	37	1	23	8	//	//	45	1	23
19	**Gagnat** (Jean).....	5 janv. 1792.	St-Bonnet-le-Château (*Loire*).	Brigadier.	32	//	17	4	//	//	36	//	17
20	**Besse** (Jean)......	3 juill. 1793.	Montauban (*H.-Garonne*).	Gendarme à la compagnie de la Haute-Garonne.	30	6	17	2	//	//	32	6	17
21	**Boucheron** (Pierre).	19 déc. 1788.	St-Léonard (*H.-Vienne*).	*Idem* de la H.-Vienne.	36	//	18	4	//	//	40	//	18
22	**Denÿs** (Charles-Frédéric).	21 mai 1786.	Altenstatt (*Bas-Rhin*).	*Idem* du Bas-Rhin.	33	6	20	10	//	//	43	6	20

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Maître ouvrier dans un corps de troupe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	314 (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire sera invité à faire connaître sa résidence.	En activité.	26 mars 1845.
Idem.	Capitaine.	1,470 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er avril 1845.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,380	9, 10 et 11.	La Réole (*Gironde*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	368 (a)	*Idem.*	Châteauroux (*Indre*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Indre.	1er fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	390 (a)	*Idem.*	Bort (*Corrèze*).	Gendarme à la compagnie de la Corrèze.	1er avril 1845.
Idem.	*Idem.*	354 (a)	*Idem.*	Guémené-Penfas (*Loire-Inférieure*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Loire-Inférieure.	10 mars 1845.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	*Idem.*	Gourin (*Morbihan*).	En activité.	7 mars 1845.
Idem.	*Idem.*	350 (a)	*Idem.*	Puy (*Haute-Loire*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Loire.	3 mars 1845.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	300 (a)	*Idem.*	La Chaise-Dieu (*Haute-Loire*).	Gendarme à la compagnie de la Haute-Loire.	7 mars 1845.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	376 (a)	*Idem.*	Cosne (*Nièvre*).	Dans ses foyers.	22 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	311 (a)	*Idem.*	Montbrison (*Loire*).	Gendarme à la compagnie de la Loire.	3 mars 1845.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	258 (a)	*Idem.*	St-Gaudens (*H.-Garonne*).	*Idem* de la H.-Gar.	22 mars 1845.
Idem.	*Idem.*	303 (a)	*Idem.*	Limoges (*Haute-Vienne*).	En activité.	1er avril 1845.
Idem.	*Idem.*	324 (a)	*Idem.*	Barr (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	7 mars 1845.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAUX. Ans.	Mois.	Jours.
23	DESBAYAUD (Pierre). .	10 déc. 1791.	Solutré (*Saône-et-L.*)	Gendarme à la compagnie de Saône-et-Loire.	31	//	17	3	//	//	34	//	1[illegible]
24	LE BELEGO (Querie).	Jour inconnu, mai 1773.	Moréac. (*Morbihan*).	*Idem* des Côtes-du-N.	32	11	22	4	3	//	37	2	2[illegible]
25	BASSEZ (Louis-Constant-Débonnaire).	26 nov. 1797.	Le Quesnoy (*Nord*).	Gardien de batterie.	30	8	14	25	//	//	55	8	1[illegible]
26	BILGER (Jean-François).	20 fév. 1794.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Maître ouvrier de manufactures d'armes.	34	2	19	3	//	//	37	2	19
27	PASQUIGNON (Louis).	22 oct. 1795.	Villard (*Creuse*).	Sergent.	30	//	16	5	//	//	35	//	16
28	DURIEU (Martin). . .	4 juill. 1793.	Malbosc (*Ardèche*).	*Idem.*	31	//	16	5	//	//	36	//	16
29	VIOLLET (Jean-Louis-Silvestre).	31 déc. 1784.	Poix (*Ardennes*).	Chirurgien-major au 1er régiment d'artillerie.	39	6	16	10	//	//	49	6	16
30	DENYS DE BONAVENTURE (Jean-Charles-Amédée) (1).	9 août 1796.	Bibriesca (*Espagne*).	Capitaine.	31	8	1	2	//	//	33	8	1

(1) Fils de Français.
(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des con-

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	267f (a)	9, 10 et 11.	Autun (*Saône-et-Loire*).	En activité.	1er avril 1845.
Idem.	*Idem.*	285 (a)	*Idem.*	Lannion (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	12 mars 1845.
Idem.	Gardien de batterie.	500 (a)	9 et 10.	Saulieu (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	8 mars 1845.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	368 (a)	9, 10 et 11.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	350 (a)	*Idem.*	Dun (*Creuse*).	Présent à la 3e compagnie de sous-officiers vétérans.	21 mars 1845.
Idem.	*Idem.*	359 (a)	*Idem.*	Aujac (*Gard*).	Présent à la 1re compagnie de fusiliers vétérans.	*Idem.*
Idem.	Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (a)	*Idem.*	Mézières (*Ardennes*).	En activité.	26 mars 1845.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,536 (b)	*Idem.*	La Rochelle (*Char.-Infér.*)	En jouissance d'une pension de retraite.	5 janv. 1845.
	TOTAL...	22,237				

trôles d'activité. — (b) *Idem*, et sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de 1,500 fr. qui lui a été accordée le 4 janvier 1845, et que la présente annule.

une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

N° 19,452. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 8 Avril 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I[er], II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	GUILLOUET (Paul)..	16 nov. 1817.	Vire (*Calvados*).	Soldat au 1[er] bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	5	10	28	10	"	"	15	10	28
2	RAMAGE (Pierre)...	10 mars 1815.	Chanteloup (*Ille-et-Vil.*)	Sergent au 18° régiment d'infanterie légère.	7	11	6	"	"	"	7	11	6
3	BOYEZ (Georges-Pierre).	28 nov. 1818.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem* au 19° *idem*.	4	10	1	8	"	"	12	10	1
4	VERGER (Joseph-Melchior).	15 juill. 1817.	Allevart (*Isère*).	Soldat au 1[er] bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	4	2	1	6	"	"	10	2	1
5	EL DISSI BEN DJOUDI.	Jour et mois inconnus, 1818.	M'Sila (*Algérie*).	Soldat au bataillon de tirailleurs indigènes de Constantine.	2	8	26	3	"	"	5	8	26
6	PUJOLE (Jean-Pierre).	7 déc. 1818.	Heches (*H.-Pyrén.*)	Soldat au 48° régiment d'infanterie de ligne.	5	"	9	6	"	"	11	"	9

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 29;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 avril 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille deux cent vingt-huit francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Cécité complète.	Soldat.	365f (a)	15 et 18.	Vire. (*Calvados*).	En activité.	25 fév. 1845.
Amputation d'un membre.	Sergent.	400 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine.*)	*Idem.*	26 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	400 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	11 fév. 1845.
Idem.	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Allevard (*Isère*).	*Idem.*	10 fév. 1845.
Blessures et infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage de deux membres.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Sétif (*Algérie*).	*Idem.*	25 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Hèches (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	26 fév. 1845.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAL		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
7	MONNET (Jean)	23 avril 1821.	Charmes (*Allier*).	Soldat au 41e régiment d'infanterie de ligne.	2	6	16	2	"	"	4	6	[illegible]
8	ERRARD (Auguste-Marin).	18 oct. 1821.	Barenton (*Manche*).	Soldat au 1er régiment de carabiniers.	2	6	26	"	"	"	2	6	[illegible]
9	LETELLIER (Auguste-Adjutor).	22 juin 1821.	Saint-Martin-la-Corneille (*Eure*).	Soldat au 10e régiment de chasseurs à cheval.	2	6	26	"	"	"	2	6	[illegible]
10	JARJAT (Pierre-Antoine).	9 août 1820.	Lamastre (*Ardèche*).	Soldat au 3e régiment de hussards.	3	7	12	"	"	"	3	7	[illegible]
11	PERAUDIN (Nicolas).	3 sept. 1809.	Luzy (*Nièvre*).	Soldat au 10e bataillon de chasseurs d'Orléans.	13	8	5	5	"	"	18	8	[illegible]
12	LASNIER (François-Nicolas).	23 juil. 1807.	Corribert (*Marne*).	Soldat infirmier à l'hôpital militaire de la Salpêtrière.	14	7	8	16	"	"	30	7	[illegible]
13	DUSSEAU (Jean-François).	7 mars 1794.	Lasserre (*Aude*).	Gendarme à la compagnie de l'Aude.	30	10	27	1	"	"	31	10	[illegible]
14	TUJAGAS (Valentin).	7 juill. 1798.	Ille (*Pyrén.-Or.*).	*Idem* des Pyrénées-Or.	25	"	17	"	"	"	25	"	17
15	LAFFONT (Justin) dit GUILLEMOTE.	4 mai 1818.	Serre-ez-Anglès (*H.-Pyrénées*).	Soldat au 1er régiment du génie.	5	"	18	8	"	"	13	"	18
16	RENAULT (Jean)....	2 août 1821.	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem* au 2e *idem*.	2	7	25	4	"	"	6	7	[illegible]
17	TAXI (Jean-Paul-Noë).	25 déc. 1817.	Saint-Julien (*Var*).	Soldat à la 7e compagnie de fusiliers vétérans.	4	7	18	10	"	"	14	7	18
18	MOUREAUX (François)	19 juill. 1814.	Paris (*Seine*).	Soldat à la 8e compagnie de fusiliers de discipline.	5	6	17	6	"	"	11	6	17

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Blessures et infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	225f (a)	16 et 18.	Charmes (*Allier*).	En activité.	22 fév. 1845.
Infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	215 (a)	*Idem.*	Barenton (*Manche*).	*Idem.*	11 fév. 1845.
Blessures et infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	215 (a)	*Idem.*	Saint-Martin-la-Corneille (*Eure*).	*Idem.*	23 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	220 (a)	*Idem.*	Lamastre (*Ardèche*).	*Idem.*	12 mars 1845.
Infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	295 (a)	*Idem.*	Luzy (*Nièvre*).	*Idem.*	1er janv. 1845.
Blessures et infirmitées évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Corribert (*Marne*).	*Idem.*	8 mars 1845.
Infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	360 (a)	11, 16 et 18.	Carcassonne (*Aude*).	*Idem.*	23 fév. 1845.
Blessures et infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	360 (a)	*Idem.*	Prades (*Pyrénées-Or.*)	*Idem.*	15 mars 1845.
Infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	268 (a)	16 et 18.	Serre-ez-Anglès (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	1er mars 1845.
Blessures et infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	235 (a)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*	9 fév. 1845.
Infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	275 (a)	*Idem.*	Saint-Julien (*Var*).	*Idem.*	15 mars 1845.
Blessures et infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	260 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	20 mars 1845.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissances. Dates.	Naissances. Lieux.	Grades, armes, etc.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Campagnes. Ans.	Campagnes. Mois.	Campagnes. Jours.	Total. Ans.	Total. Mois.
19	Itier (Jean-Pierre).	10 fév. 1818.	Laval-Atger (*Lozère*).	Soldat au régiment des Zouaves.	5	″	18	8	″	″	13	″
20	Lacouture (Étienne)	22 mai 1816.	Valence (*Tarn-et-G.*).	*Idem.*	7	″	19	12	″	″	19	″
21	Lelair (Pierre-Joseph).	17 avril 1825.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1	8	29	4	″	″	5	8
22	Papaix (Pierre)....	1er avril 1812.	Seran (*Tarn.*)	*Idem.*	10	10	26	20	″	″	30	10
23	Riflet (Clément-Pierre).	20 juin 1814.	Saffre (*Loire-Inf.*)	*Idem.*	2	9	26	4	″	″	6	9
24	Addérag ben Mohamed.	Jour et mois inconnus, 18[illegible].	Constantine (*Algérie*).	Soldat au bataillon de tirailleurs indigènes de Constantine.	6	6	19	7	″	″	13	6
25	Monet (Pierre-François).	14 janv. 1818.	La Loye (*Jura*).	Soldat au 61e régiment d'infanterie de ligne.	5	″	13	10	″	″	15	″
26	Marlot (Jean-Baptiste).	19 juin 18[illegible].	Esbarres (*Cote-d'Or.*)	Brigadier au 2e régiment de lanciers.	5	1	17	″	″	″	5	1
27	Rammersberger (Conrad).	4 mars 1798.	Lichtenberg (*Bas-Rhin*).	Caporal.	27	7	17	″	″	″	27	7
28	Lamiaux (André-Joseph).	10 nov. 1821.	Lambres (*Pas-de-Cal.*)	Soldat au 2e régiment d'artillerie.	2	9	18	″	″	″	2	9
29	Veron (Hyppolite-Joseph).	1er fév. 1820.	Billy-Berclau (*Pas-de-Cal.*)	*Idem.*	4	6	23	″	″	″	4	6
30	Deguisnes (Jean-François).	26 janv. 1815.	Boulogne (*Pas-de-Cal.*)	Sergent au 1er régiment du génie.	8	″	29	″	″	″	8	″

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus,

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Blessures et infirmités évaluées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	268f (a)	16 et 18.	Laval-Atger (*Lozère*).	En activité.	20 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	298 (a)	*Idem.*	Valence-d'Agen (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	15 mars 1845.
Idem.	*Idem.*	230 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	5 mars 1845.
Idem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Briatexte (*Tarn*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	255 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	15 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	270 (a)	*Idem.*	Constantine (*Algérie*).	*Idem.*	10 mars 1845.
Blessures et infirmités.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	La Loye (*Jura*).	*Idem.*	8 fév. 1845.
Idem.	Brigadier.	220 (a)	*Idem.*	Brazey (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	12 mars 1845.
Infirmités.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	264 (a)	11, 17 et 18.	Vouvray (*Indre-et-Loire*).	Gendarme à la compagnie d'Indre-et-Loire.	23 fév. 1845.
Blessures et infirmités.	Soldat.	200 (a)	17 et 18.	Lambres (*Pas-de-Calais*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Pont-à-Vendin (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	*Idem.*
Infirmités.	Sergent.	250 (a)	*Idem.*	Arras (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	12 mars 1845.
	TOTAL...	8,228				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire sera été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

N° 19,453. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix-sept Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 8 Avril 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I[er], II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissances.		Grades, armes, etc.	Services effectifs.			Campagnes.			Totaux.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Fauconnet (Guillaume-Romain-Pierre).	28 mars 1793.	Dieppe (*Seine-Infér.*).	Secrétaire archiviste de la place du Havre.	31	1	19	3	//	//	34	1	19
2	Guidal (Jean-Joseph-Martial).	23 nov. 1792.	Grasse (*Var*).	Chef de bataillon au 72° régiment d'infanterie de ligne.	34	9	28	5	//	//	39	9	28
3	Levaillant (Jean-Louis-David).	6 juin 1793.	Richemont (*Seine-Infér.*).	Chef de bataillon au 6° régiment d'infanterie légère.	32	11	25	18	//	//	50	11	25
4	Maignet (Hippolyte-Gabriel).	17 mars 1795.	Paris (*Seine*).	Chef de bataillon au 12° régiment d'infanterie de ligne.	31	10	26	12	//	//	43	10	26
5	Vincents (Augustin).	10 fév. 1788.	Saint-André (*Hérault*).	Chef de bataillon au 6° régiment d'infanterie légère.	38	10	8	14	//	//	52	10	8
6	Lenoble (Jean-Baptiste-Théodore).	8 sept. 1797.	Lourdoueix-Saint-Michel (*Indre*).	Major au 9° *idem*.	30	7	25	1	//	//	32	7	25

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 30;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 avril 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-huit mille trois cent neuf francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des dix-sept militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Secrétaire archiviste de place avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	534f (a)	9, 10 et 11.	Le Havre (*Seine-Infér.*).	En activité.	16 mars 1845.
Idem.	Chef de bataillon.	1,750 (a)	9 et 10.	Le titulaire sera invité à faire connaître sa résidence.	*Idem.*	27 mars 1845.
Idem.	*Idem.*	2,000 (a)	*Idem.*	Richemont (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	15 mars 1845.
Idem.	*Idem.*	1,850 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	29 mars 1845.
Idem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans dans ce grade.)	2,400 (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire sera invité à faire connaître sa résidence.	*Idem.*	23 mars 1845.
Idem.	Major.	1,550 (a)	9 et 10.	Lourdoueix-Saint-Michel (*Indre*).	*Idem.*	15 mars 1845.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
7	FREMINEAU (Pierre-Michel-Charles).	3 juin 1790.	Versailles (*Seine-et-O.*).	Capitaine au 40e régiment d'infanterie de ligne.	35	7	11	7	″	″	42	7	11
8	GIBOIN (François-Dominique).	4 août 1796.	Draguignan (*Var*).	Capitaine au 4e régiment d'infanterie légère.	30	1	21	6	″	″	36	1	21
9	PARIS (Alexandre-François).	8 nov. 1790.	Le Puy (*H.-Loire*).	*Idem* au 9e *idem.*	30	4	9	7	″	″	37	4	9
10	SERSIRON DE LA BESSE (Alexandre).	30 déc. 1793.	Montel-de-Gelat (*Puy-de-Dôme*).	Capitaine au 39e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	4	″	″	34	6	16
11	DARSSES (Olive)....	19 déc. 1794.	Maurs (*Cantal*).	*Idem* au 8e *idem.*	30	3	5	5	″	″	35	3	5
12	DE GAUDRION (Victor-Pierre-Jean).	29 juin 1771.	Plouer (*Ille-et-Vil*).	Chef d'escadron d'artillerie.	30	″	16	″	″	″	30	″	16
13	LETANG (Charles-Amand).	28 janv. 1790.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 2e escadron du train des parcs d'artillerie.	36	2	8	7	″	″	43	2	8
14	PERRUCHOT (François).	25 janv. 1780.	Saligney (*Jura*).	Garde d'artillerie de 1re classe.	43	3	3	7	″	″	50	3	3
15	CHOUMARA (Pierre-Marie-Théodore).	11 fév. 1787.	Nonancourt (*Eure*).	Chef de bataillon du génie.	33	″	15	6	″	″	39	″	15
16	LE CORDONNIER (Jacques).	4 mai 1792.	Pareid (*Meuse*).	Capitaine au train des équipages militaires.	32	″	21	11	″	″	43	″	21
17	MELOT (Narcisse-Guislain-Joseph).	9 oct. 1791.	Arras (*Pas-de-Cal.*)	Chirurgien-major au 17e régiment d'infanterie légère.	30	″	″	23	″	″	53	″	[illegible]

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	1,752f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.	15 mars 1845.
Idem.	*Idem.*	1,596 (a)	*Idem.*	Draguignan (*Var*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,620 (a)	*Idem.*	Le Puy (*Haute-Loire*).	*Idem.*	27 mars 1845.
Idem.	*Idem.*	1,560 (a)	*Idem.*	Montel-de-Gelat (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	2 avril 1845.
Idem.	Capitaine.	1,310 (a)	9 et 10.	Maurs (*Cantal*).	*Idem.*	16 mars 1845.
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,815 (b)	9, 10 et 11.	Saint-Malo (*Ille-et-Vilaine*).	En disponibilité	15 mars 1845.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,764 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	En activité.	13 mars 1845.
Idem.	Garde d'artillerie de 1re classe.	1,200 (a)	9 et 10.	Saligney (*Jura*).	Employé à Briançon.	18 mars 1845.
Idem.	Chef de bataillon.	1,738 (a)	*Idem.*	Le titulaire sera invité à faire connaître son domicile.	Employé à Paris.	21 mars 1845.
Idem.	Capitaine.	1,470 (a)	*Idem.*	*Idem.*	En activité.	17 mars 1845.
Idem.	Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	21 mars 1845.
	TOTAL...	28,309				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des cadres du corps royal d'artillerie.

des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit

continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al Duc DE DALMATIE.

N° 19,454. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Jean-Jacques Digel*, né à Neuffen, royaume de Wurtemberg, le 14 décembre 1800, maître maçon, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

2° Au sieur *Jean-Jacques Freund*, né le 20 février 1797, à Saarbruck, royaume de Prusse, demeurant à Saar-Union, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin);

3° Au sieur *Pierre-Léonard Vandamme*, né le 23 ventôse an VIII [14 mars 1800], à Lendelede, royaume de Belgique, jardinier à Lesquin, arrondissement de Lille (Nord). (*Paris, 7 Avril 1845.*)

N° 19,455. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le sieur *Thomas Dowdney*, né à l'île de Guernesey, royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 14 mars 1800, professeur de langue anglaise au collége de Niort (Deux-Sèvres), est admis à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 8 Avril 1845.*)

N° 19,456. — LETTRES DE NATURALISATION accordées,

1° Au sieur *Joseph Derenburg*, né à Mayence, grand-duché de Hesse-Darmstadt, le 21 août 1811, homme de lettres, résidant à Paris;

2° Au sieur *Raphaël-Antoine Doval*, né à Alvéos, royaume d'Espagne, le 12 juin 1797, négociant, résidant à Paris (Seine);

3° Au sieur *Clément-Xavier Duchatel*, né à Menin, royaume de Belgique, le 7 prairial an XIII [27 mai 1805], graveur et dessinateur lithographe, résidant à Lille (Nord);

4° Au sieur *Nicolas Molfino*, né le 17 mars 1812, à Sainte-Marguerite, royaume de Sardaigne, marin-pêcheur, demeurant à Toulon (Var);

5° Au sieur *Louis-Xaxier Rédet*, né le 30 novembre 1807, à Delemont, canton de Berne, en Suisse, archiviste du département de la Vienne, résidant à Poitiers, même département. (*Paris, 12 Avril 1845.*)

N° 19,457. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1^er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois, dans les départements de la Marne et des Ardennes, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
		DÉPARTEMENT DE LA MARNE.				
			h. ar.			
1	Bannay.....	Quart en réserve........	0 75	»	»	
2	Barbonne...	*Idem*................	16 00	»	»	La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.
3	Baizil......	*Idem*................	20 00	»	»	La vente aura lieu en trois années consécutives et par portions égales.
4	Chaltrait...	*Idem*................	16 20	»	»	La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.
5	Conflans....	*Idem*................	13 00	»	»	A vendre en trois années consécutives et par portions égales.
6	Cuis et Granves.	*Idem*................	6 00	»	»	Il sera procédé, sous forme d'éclaircie, à l'exploitation des bois blancs qui se trouvent dans le surplus de la réserve.
7	Étréchy....	*Idem*................	2 92	»	»	
8	Ferbrianges.	*Idem*................	4 50	»	»	
9	Festigny et Nesle-le Repons.	*Idem*................	13 95	»	»	La vente aura lieu en deux annéeset par portions égales.
10	Mareuil-en-Brix.	*Idem*................	13 00	»	»	*Idem*.
11	Molins.....	*Idem*................	8 50	»	»	
12	Oger.......	*Idem*................	16 00	»	»	*Idem*.
13	Suizy-le-Franc.	*Idem*................	5 00	»	»	
14	Condé-les-Autry.	*Idem*................	8 00	»	»	
15	Charmont, Possesse et Bussy-le-Repos.	*Idem*................	15 00	»	»	*Idem*.
16	Laneuville-au-Pont, Florent, Moiremont et Muffré-court.	*Idem*................	39 00	»	»	La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.
17	Sainte-Ménehould.	*Idem*................	159 00	»	»	La vente aura lieu en cinq années consécutives et par portions égales.
		DÉPARTEMENT DES ARDENNES.				
			h. ar.			
18	Hospice de Charleville.	Houdlimont............	7 00	»	»	

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
19	Gespunsart..	Hienchenois............	65 43	»	»	La vente sera effectuée en cinq années et par portions égales.
20	Hautes-Rivières.	Quart en réserve.........	46 18	»	»	La vente sera effectuée en deux années et par portions égales.
21	Meiller-Fontaine.	*Idem*................	2 50	»	»	
22	Chalandry...	*Idem*................	4 50	»	»	
23	Neufmanil ..	*Idem*................	10 35	»	»	La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.
24	Messincourt..	*Idem*................	13 00	»	»	La vente aura lieu en trois années consécutives et par portions égales.
25	Châtel-Chéhéry.	*Idem*................	14 78	»	»	La vente aura lieu en six années consécutives et par portions égales.
26	S[t]-Menges ..	*Idem*	14 30	»	»	Les deux derniers lots de la coupe extraordinaire, qui, aux termes de notre ordonnance du 6 mars 1843, devaient être vendus en deux années, seront vendus simultanément en 1845.
27	Malton.....	Coupe de 1846	7 80	»	»	Il ne sera délivré à la commune qu'une demi-coupe pour les affouages des exercices 1846 et 1847.
28	Nouart	Quart en réserve........	15 86	»	»	La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.
29	Vireux-Wallerand.	....	30 00	»	»	Les trente hectares à vendre seront pris, partie dans la coupe n° 15 venant en tour d'exploitation pour le présent exercice, et partie dans la coupe de l'exercice 1849. L'affouage de 1846 se composera du restant de cette dernière coupe, âgée aujourd'hui de dix-neuf ans.
30	Fépin......	Quart en réserve	12 00	»	»	
31	Les quinze communes de l'ancienne baronnie des Potez.	Gué-Colas	16 00	»	»	
32	Fromelennes.	Quart en réserve........	23 00	»	»	La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires désignées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes et établissements publics propriétaires seront tenus de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 23 Février 1845.*)

N° 19,458. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois, dans les départements de la Nièvre et du Cher, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Numéros des articles.	Noms des communes et établissements publics propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Département de la Nièvre.				
			h. ar.			
1	Lamaison-dieu.	Quart en réserve........	12 48	"	"	
2	Corvol-l'Orgeuilleux.	Coupe de 1845.........	12 00	"	"	A vendre. La commune sera privée d'affouage pour cette année.
3	Surgy......	....	15 00	"	"	La vente aura lieu en trois années consécutives, par portions égales, et il ne sera fait à la commune aucune délivrance affouagère pendant six années.
4	Pousseaux...	Quart en réserve........	12 24	"	"	
5	Oisy.......	*Idem*..................	6 00	"	"	
6	Montenoison, hameau de Noison.	*Idem*..................	10 00	"	"	
7	Chaulgnes, Raveau, Champvoux et Ravigny-les-Veaux.	*Idem*..................	60 00	"	"	La vente aura lieu en deux années consécutives et par portions égales.
8	Châteauneuf.	*Idem*..................	50 00	"	"	
9	Giry.......	Coupe par anticipation...	6 40	"	"	Les coupes affouagères affectées aux exercices 1845, 1846, 1847 et 1848 seront réduites du quart de leur contenance.
10	Saint-Malo..	Quart en réserve........	16 26	"	"	
11	Oulon......	Coupe par anticipation...	2 80	"	"	Les quatre coupes affouagères affectées aux exercices 1845, 1846, 1847 et 1848 seront réduites chacune du quart de leur contenance.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
12	Charrin	....	6 25	»	»	Le produit de cette coupe sera spécialement affecté aux travaux de repeuplement d'un vide d'environ sept hectares.
13	Montigny-aux-Amognes.	Quart en réserve........	38 64	»	»	
		DÉPARTEMENT DU CHER.				
			h. ar.			
14	Primelles, hameau du Grand-Malleroy.	Quart en réserve........	6 00	»	»	
15	Sens-Beaujeu.	*Idem*................	5 00	»	»	
16	Verneuil....	Porets................	6 00	»	»	
17	St-Germain-des-Bois.	Feuillats..............	3 36	»	»	

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires désignées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Colmery et Arbouse (Nièvre). (*Paris, 23 Février 1845.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Avril 1845.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

Imprimerie royale. — 26 Avril 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 774.

N° 19,459. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie du Chemin de fer du Centre.

Au palais des Tuileries, le 13 Avril 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 26 juillet 1844, relative à l'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, avec prolongement, d'une part, sur Bourges et la rive droite de l'Allier, et, d'autre part, sur Châteauroux;

Vu notre ordonnance royale du 24 octobre dernier, qui approuve l'adjudication passée, le 9 du même mois, au profit de MM. *Bartholony*, *Benoist*, *de Bousquet*, *Dufour*, *Foucher*, *Lambot de Fougères*, *de Gascq*, comte *de Germiny*, comte *Jaubert*, *Revenaz*, comte *de Ségur*, *de Waru* et compagnie;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du Chemin de fer du Centre* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 8, 9 et 10 avril 1845, par-devant Me *Lefébure de Saint-Maur* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. *Bartholony*, *Benoist*, *de Bousquet*, *Dufour*, *Foucher*, *Lambot de Fougères*, *de Gascq*, comte *de Germiny*, comte *Jaubert*, *Revenaz*, comte *de Ségur*, *de Waru* et compagnie, tant de

la loi du 26 juillet 1844 et du cahier des charges qui y est annexé, que de l'adjudication passée à leur profit le 9 octobre 1844, et approuvée par notre ordonnance du 24 du même mois.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine, du Loiret, du Cher et de l'Indre, au préfet de police, à Paris, aux chambres de commerce de Paris et d'Orléans, et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, Orléans, Bourges et Châteauroux.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine, du Loiret, du Cher et de l'Indre.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Mᵉ *Édouard Lefébure de Saint-Maur*, et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Jean-François Bartholony*, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucault, n° 6;

M. *Denys-Aimé-Réné-Emmanuel-Victor*, vicomte *Benoist*, demeurant à Paris, rue Pigale, n° 10;

M. *Jean-Charles-Laurent de Bousquet*, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 11;

M. *Louis Dufour*, demeurant à Paris, rue Richer, n° 3 *bis;*

M. *Thomas-Philippe-Edme Foucher*, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 5;

M. *Réné-François-Gustave Lambot de Fougères*, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 42;

M. *Pierre-Blaize-Bernard de Gascq*, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19;

M. *Charles-Gabriel le Bègue*, comte *de Germiny*, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 15;

M. *François-Hippolyte*, comte *Jaubert*, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, n° 2;

M. *Amédée-Louis Revenaz*, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 21;

M. *Philippe*, comte *de Ségur*, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 64;

M. *Adolphe-Laurens de Waru*, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 4;

Lesquels ont dit qu'à la date du 9 octobre 1844, ils sont demeurés adjudicataires des travaux à exécuter pour la pose de la voie de fer du chemin d'Orléans à Vierzon, avec prolongement, d'une part, sur Bourges et la rive droite de l'Allier, d'autre part sur Châteauroux, et de l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions déterminées par la loi du 26 juillet 1844 et par le cahier des charges y annexé, moyennant une durée de bail qui est restée fixée à trente-neuf ans et onze mois, à partir de l'époque déterminée par l'article 20 du cahier des charges;

Que cette adjudication a été approuvée par ordonnance royale en date du 24 octobre 1844, et qu'elle est en conséquence devenue définitive;

Que les comparants, voulant former une société anonyme pour l'exploitation de l'entreprise, ont arrêté les conditions et les statuts de ladite société comme il suit, en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par les souscripteurs d'actions, dénommés au tableau dont il est ci-après parlé.

TITRE I^{er}.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ, OBJET, DÉNOMINATION, DOMICILE, DURÉE.

Art. 1^{er}. Il est établi, entre les comparants et les souscripteurs et propriétaires de toutes les actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet la pose de la voie de fer et l'exploitation du chemin d'Orléans à Vierzon, avec prolongement d'une part, sur Bourges, et la rive droite de l'Allier, d'autre part, sur Châteauroux, conformément à la loi du 26 juillet 1844, au cahier des charges y annexé et à l'adjudication du 9 octobre dernier.

Cette société prend la dénomination de *Compagnie du Chemin de fer du Centre.*

2. Le siége de la société et son domicile attributif de juridiction sont établis à Paris.

3. La société commencera à partir du jour de la promulgation de l'ordonnance qui l'aura autorisée, et finira avec la concession, c'est-à-dire trente-neuf ans et onze mois après l'époque fixée par le cahier des charges pour la mise en exploitation complète du chemin.

TITRE II.

MISE EN SOCIÉTÉ DE LA CONCESSION.

4. Les comparants déclarent apporter et mettre en société la concession du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, avec prolongement, d'une part, sur Bourges et la rive droite de l'Allier, d'autre part, sur Châteauroux, telle qu'elle résulte de la loi du 26 juillet 1844, du cahier des charges y annexé et de l'adjudication du 9 octobre dernier.

Cet apport est fait sans aucune réserve ni restriction; en conséquence, la compagnie est mise entièrement au lieu et place des adjudicataires, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent, pour lesdits adjudicataires, tant de la loi du 26 juillet 1844 que du cahier des charges qui y est annexé, et du procès-verbal de l'adjudication passée à leur profit le 9 octobre dernier, et approuvée par ordonnance du 24 du même mois, et encore à la charge de rembourser à qui de droit tous les frais

19.

relatifs à l'entreprise, faits et à faire, jusqu'à la promulgation de l'ordonnance approbative des présents statuts.

Le compte de ces frais, appuyé de pièces justificatives, sera discuté et arrêté par l'assemblée générale.

TITRE III.

FONDS SOCIAL, ACTIONS.

5. Le fonds social est fixé à trente-trois millions de francs. Dans le cas d'obtention de prolongements ou d'embranchements, il sera pourvu à la dépense nécessaire par les voies et moyens que déterminera l'assemblée générale des actionnaires, avec l'approbation du Gouvernement.

6. Le fonds social, complétement souscrit, est divisé en soixante-six mille actions de cinq cents francs chacune, réparties entre les souscripteurs dénommés au tableau annexé aux présents statuts.

7. Chaque action a droit à un soixante-six millième dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise.

8. Après l'approbation des présents statuts et le payement de trente pour cent du capital, il sera remis aux souscripteurs des titres provisoires, au dos desquels chaque versement fait sur le montant de l'action sera constaté. Ces titres provisoires seront nominatifs.

9. Après le dernier versement ou après la mise en exploitation de toutes les sections réunies, et, au plus tard, lors du remboursement des premières actions amorties conformément au titre V ci-après, les titres provisoires seront retirés des mains des porteurs, et il leur sera remis, en échange, des titres définitifs indiquant les principales dispositions des présents statuts.

10. Les titres provisoires et définitifs sont revêtus de la signature d'un administrateur et d'un directeur, et frappés du timbre sec de la compagnie.

11. Les actions définitives seront au porteur. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre.

Les souscripteurs originaires restent garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence du versement des cinq premiers dixièmes.

12. Il pourra être accordé des facilités pour le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale.

Les décisions du conseil d'administration détermineront la forme des certificats de dépôt, le mode de leur délivrance, et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée, dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

13. Chaque action est indivisible, et la société ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque action.

14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

15. Le montant de chaque action est payable à la caisse de la société, aux époques et dans les proportions déterminées par le conseil d'administration.

Tout appel de fonds devra être annoncé, un mois au moins avant l'époque

fixée pour le versement, dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés par le président du tribunal de commerce, conformément à la loi du 31 mars 1833.

Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par voie de mesure générale, applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra pas excéder trois pour cent.

16. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an.

Après la délivrance des titres provisoires, les numéros des actions en retard seront publiés, dans la forme indiquée à l'article 15 ci-dessus. Quinze jours après cet avis, et sans autre acte de mise en demeure, lesdites actions seront vendues, sur duplicata, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour compte et aux risques des actionnaires en retard.

Les titres primitifs des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit. En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière du payement des versements qui auront dû être opérés cessera d'être admise à la négociation.

17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions : tout appel de fonds au delà est interdit.

TITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION, DIRECTION, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Conseil d'administration.

18. La compagnie est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

19. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

20. La durée des fonctions des administrateurs est de trois années; ils sont renouvelés par tiers, d'année en année.

Les membres sortants les deux premières années sont désignés par la voie du sort, et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortants peuvent être indéfiniment réélus.

21. Le conseil d'administration nomme chaque année un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit le remplacer pendant son absence.

Le président et le vice-président peuvent être indéfiniment réélus.

22. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois.

La présence de quatre administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents: en cas de

partage, la voix du président est prépondérante. Lorsque quatre membres seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

23. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et deux des membres qui ont pris part à la délibération.

24. En cas de décès, retraite ou empêchement permanent d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement, jusqu'à la première assemblée générale.

Toutefois, si, par l'effet d'une cause quelconque le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale était réduit à moins de sept, l'assemblée générale serait immédiatement convoquée, à l'effet de compléter le conseil.

Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonctions que le temps restant à courir sur l'exercice de leurs prédécesseurs.

25. Le conseil d'administration propose la nomination ou la révocation du ou des directeurs, lorsqu'il y a lieu.

Il nomme et révoque tous autres agents et employés, et fixe leur traitement.

Il détermine les attributions.

Il fixe les dépenses générales de l'administration et les frais des voyages ordonnés dans l'intérêt de la société.

Il autorise toutes ventes et achats d'objets mobiliers.

Il autorise tous traités, transactions, compromis et mainlevées d'oppositions ou inscriptions hypothécaires.

Il autorise toutes actions judiciaires.

Il détermine le placement des fonds disponibles, et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations des valeurs appartenant à la société.

Il fixe ou modifie les tarifs, dans les limites déterminées par le cahier des charges de la concession.

Il approuve les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation du chemin, dans les limites déterminées par le cahier des charges.

Il statue sur tous les objets relatifs à l'administration de la société.

26. Le conseil peut également, avec l'approbation expresse de l'assemblée générale, autoriser tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire, toutes acquisitions et aliénations d'immeubles, et toutes conventions avec d'autres entreprises de chemins de fer.

Il ne peut conclure ou autoriser de marchés à forfait dont l'objet ou l'importance dépasseraient une limite qui sera déterminée par l'assemblée générale, dans la première réunion, qu'avec l'approbation expresse de cette assemblée.

27. Le conseil d'administration peut, dans les circonstances où il le juge utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial, et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

28. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Direction.

29. La direction se compose d'un ou plusieurs directeurs. Le nombre des

directeurs est déterminé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

30. Les directeurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sur la proposition de la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Dans le cas de proposition tendant à révocation, le directeur qui en est l'objet cesse ses fonctions immédiatement après la communication qui lui est donnée de la décision prise par le conseil, et demeure suspendu de ses fonctions jusqu'au vote de la première assemblée générale, qui, en aucun cas, ne peut être retardée au delà de six mois.

31. Tout directeur doit être propriétaire de cent actions. Ces actions demeureront déposées dans la caisse de la société, comme garantie de sa gestion, et seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

32. L'assemblée générale détermine, sur la proposition du conseil d'administration, le traitement et les avantages qui peuvent être attribués aux directeurs.

33. La direction est chargée, sous l'autorité du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 27 qui précède, et suivant les décisions dudit conseil, de la gestion des affaires de la société.

En conséquence, elle propose la nomination et la révocation de tous agents et employés, et la fixation de leurs attributions et de leur traitement.

Elle opère les recettes et en donne quittance.

Elle règle et acquitte les dépenses.

Elle passe les marchés.

Elle opère les acquisitions et aliénations d'immeubles; elle effectue les ventes et achats d'objets mobiliers.

Elle fait les traités et opère les transactions et compromis, et consent les mainlevées d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires.

Elle suit les actions judiciaires.

Elle opère les placements et retraits de fonds.

Elle propose la fixation et la modification des tarifs.

Elle propose les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation du chemin.

Elle dirige le travail des bureaux, signe la correspondance, établit les comptes.

Elle fait tous actes conservatoires.

34. Le directeur ou l'un des directeurs, désigné par le conseil d'administration, reçoit les notifications et les significations que le Gouvernement est dans le cas d'adresser à la société, conformément à l'article 48 du cahier des charges.

35. L'un des directeurs ou des chefs de service, désigné par le conseil d'administration, remplit les fonctions de secrétaire général. En cette qualité, il certifie les extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les copies et ampliations des actes et pièces déposés aux archives, à produire en justice ou ailleurs.

36. Les transferts de rentes et aliénations de valeurs, ainsi que les acceptations et les mandats sur la banque, sur les receveurs généraux et sur tous autres dépositaires des fonds de la société, doivent être signés par un administrateur et un directeur.

37. Le ou les directeurs assistent aux délibérations du conseil d'administation, avec voix consultative.

38. En cas de décès, démission ou suspension d'un directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à la nomination définitive.

Il y pourvoit également, s'il y a lieu, en cas d'absence ou d'empêchement momentané.

39. Les directeurs peuvent, avec l'autorisation du conseil d'administration, déléguer, par procuration authentique, à une ou plusieurs personnes agréées à cet effet par ledit conseil, le pouvoir de signer pour eux tous les actes et engagements dont la signature leur est attribuée par les articles 10, 33 et 36 des présents statuts.

Tout pouvoir délégué comme il est dit ci-dessus est essentiellement révocable. Il sera révoqué à la première réquisition du conseil d'administration.

Assemblée générale des actionnaires.

40. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

41. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires ou porteurs de vingt actions provisoires ou définitives leur appartenant, ou qui leur sont remises dans le but de se faire représenter à l'assemblée générale.

Elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente ou plus, et représentent au moins le dixième du fonds social.

42. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour la validité des délibérations de l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à vingt jours d'intervalle.

Cette seconde convocation est faite dans la forme prescrite par l'article 45, mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à quinze jours.

La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations prises par l'assemblée générale, dans la seconde réunion, ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Ces délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

43. Les délibérations relatives aux emprunts qu'il pourrait être nécessaire de contracter en cas d'insuffisance, et après le versement total du capital, ne pourront être prises que dans une assemblée générale réunissant au moins le cinquième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente au moins.

Celles relatives à la modification éventuelle des statuts et aux autres objets définis dans le paragraphe troisième de l'article 51 ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins le quart du fonds social, et à la même majorité.

44. L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, au siége de la société, dans le courant du mois de mars.

Elle se réunit en outre extraordinairement, toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

45. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés comme il est dit en l'article 15 qui précède.

46. Les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siége de la société, trois jours au moins avant celui de la réunion, les titres dont ils sont propriétaires ou qui leur auraient été remis par d'autres actionnaires, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée.

Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre des actions déposées.

Les certificats de dépôt mentionnés en l'article 12 donnent droit, pour les dépôts de vingt actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale; lorsqu'elles sont demandées dans le délai fixé.

47. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et, à son défaut, par l'administrateur qui le remplace. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

48. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

49. Vingt actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

50. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par sa carte d'admission.

51. L'assemblée générale entend et approuve les comptes.

Elle statue sur toutes propositions d'emprunts et d'acquisitions et aliénations d'immeubles qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Elle délibère sur les propositions de prolongement ou d'embranchement, de fusion ou de traités avec d'autres compagnies, d'augmentation du fonds social, de modifications et additions aux statuts qui lui sont faites par le conseil d'administration.

Elle nomme et révoque les directeurs, sur la proposition du conseil d'administration, et détermine, sur la proposition du même conseil, le traitement et les avantages à leur attribuer.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou d'autre cause.

Elle prononce, sur la proposition du conseil d'administration, et en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

52. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

53. La première réunion de l'assemblée générale des actionnaires aura lieu dans les trois mois qui suivront l'approbation des présents statuts.

Les réunions annuelles et périodiques de l'assemblée générale ne commen-

ceront à avoir lieu que dans l'année qui suivra la mise en exploitation de la première section, d'Orléans à Vierzon, à moins de circonstances particulières qui motivent une réunion extraordinaire avant cette époque.

TITRE V.

COMPTES ANNUELS, INTÉRÊTS, DIVIDENDES, AMORTISSEMENT.

54. Pendant l'exécution des travaux, et à partir de l'époque fixée pour le premier versement, jusqu'au jour où les différentes sections seront terminées et livrées à la circulation dans toute leur étendue, chaque action aura droit à un intérêt annuel de quatre pour cent sur le montant des versements effectués, sauf l'exception faite par l'article 15 pour les versements anticipés.

55. Jusqu'à la mise en exploitation de la première section du chemin, le montant des intérêts sera acquitté sur le produit des placements temporaires de fonds, et, au besoin, sur le capital social.

Après la mise en exploitation de la première section, d'Orléans à Vierzon, le compte des recettes et des dépenses de cette section sera arrêté et soumis chaque année à l'assemblée générale.

Le produit net, déduction faite de toutes les charges et dépenses d'entretien et d'exploitation, sera employé :

1° A servir, en exécution de l'article précédent, les intérêts des fonds versés par les actionnaires ;

2° A reconstituer la portion du capital antérieurement employé au service des mêmes intérêts.

L'excédant sera partagé en deux portions égales : l'une servira à fournir un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires ; l'autre portion sera distribuée aux actionnaires, à titre de dividende.

Cette dernière part sera portée aux trois quarts, quand l'une des deux autres sections du chemin aura été livrée à la circulation.

56. Après l'époque où toutes les sections auront été terminées et livrées à la circulation, il sera dressé, chaque année, un inventaire général du passif et de l'actif de la société ; cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires, dans la réunion du mois de mars.

57. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auraient pu être contractés, et généralement toutes les charges sociales.

58. A partir de la mise en exploitation de toutes les sections réunies, il sera prélevé sur l'excédant des produits annuels, après le payement des charges détaillées en l'article précédent : 1° une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour dépenses imprévues ; la quotité de cette retenue ne pourra être inférieure aux cinq pour cent du produit net ; 2° un et trente-trois centièmes pour cent du capital social, pour le montant en être employé à l'amortissement des actions, par voie de remboursement de leur capital nominal ; 3° trois pour cent du capital social, pour le montant en être employé à servir, aux actions amorties et non amorties, un dividende de trois pour cent, le dividende afférant aux actions amorties devant être versé au fonds d'amortissement, afin de compléter l'annuité nécessaire pour amortir la totalité des actions en trente-neuf ans et onze mois ; 4° un dividende réglé de manière à ce que l'amortissement et les dividendes réunis ne dépassent pas huit pour cent du capital dépensé par la compagnie.

L'excédant sera partagé par moitié entre l'État et les actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 35 du cahier des charges.

Les portions attribuées aux actionnaires par les dispositions des deux paragraphes précédents seront réparties également entre toutes les actions ; celles afférentes aux actions amorties seront distribuées aux propriétaires des titres qui leur auront été délivrés en échange de ces actions.

59. S'il arrivait que, dans le cours d'une ou plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer, par les voies et moyens prévus aux deux articles précédents, le remboursement du nombre d'actions désignées par le tableau d'amortissement ci-annexé, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

60. Le fonds d'amortissement, composé ainsi qu'il est dit dans les trois articles précédents, sera employé chaque année, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation de toutes les sections réunies, au remboursement d'un nombre d'actions déterminé par le tableau annexé aux présents statuts.

La désignation des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fera publiquement à Paris, chaque année, aux époques et suivant la forme qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées seront publiés, comme il est dit en l'article 15 ci-dessus.

Le remboursement du capital nominal de ces actions, soit cinq cents francs par action, sera effectué au siége de la société, à partir du 1er janvier de chaque année pour l'année qui aura précédé.

61. Le payement des intérêts et dividendes déterminés par les articles 54 et 58 ci-dessus a lieu par semestre, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

62. Le montant des dividendes à distribuer, conformément aux articles 55 et 58 ci-dessus, est fixé par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, dans sa réunion ordinaire du mois de mars.

63. Le payement de ces dividendes a lieu chaque année, après la réunion dans laquelle le montant en a été fixé.

64. Le payement des intérêts et dividendes se fait au siége de la société.

Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés, à l'expiration de cinq années après l'époque de leur payement dûment annoncé dans les deux journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés comme il a été dit ci-dessus, article 15, sont acquis à la société, conformément à l'article 2277 du Code civil.

65. La compagnie conserve la pleine disposition de la réserve formée, aux termes de l'article 55, sur les bénéfices faits avant l'exploitation complète du chemin.

A l'égard de la réserve constituée à l'aide des prélèvements déterminés par l'article 58, le maximum en est fixé à la somme de cinq cent mille francs.

Quand ce maximum sera atteint les prélèvements seront suspendus.

Ils reprendront cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MODIFICATIONS, LIQUIDATION.

66. Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir, dans la forme déterminée par l'article 43, qui précède.

Les délibérations qui seraient prises en conséquence ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

67. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre.

68. A l'expiration de la concession, les sommes existant dans la caisse de la société et les valeurs provenant de la liquidation serviront, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation, en bon état d'entretien, pour être remis au Gouvernement, le tout conformément aux dispositions du cahier des charges.

TITRE VII.

CONTESTATIONS.

69. Toutes contestations qui pourront s'élever entre les actionnaires et la société seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

70. A défaut d'élection de domicile à Paris, le domicile de droit de chaque actionnaire est au siége de la société.

En cas de contestation, les actes de procédure devront être signifiés au parquet de M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance du département de la Seine.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Mandat spécial.

71. Par dérogation aux articles 19 et 51 ci-dessus, le conseil d'administration sera composé, pour tout le temps que dureront les travaux jusqu'à l'achèvement et la mise en exploitation de la première section, d'Orléans à Vierzon, de:

MM. *Jean-François Bartholony;*
Denys-Aimé-Réné-Emmanuel-Victor, vicomte *Benoist;*
Jean-Charles-Laurent de Bousquet;
Louis Dufour;
Thomas-Philippe-Edme Foucher;
Réné-François-Gustave Lambot de Fougères;
Pierre-Blaise-Bernard de Gascq;
Charles-Gabriel le Bègue, comte *de Germiny;*
François-Hippolyte, comte *Jaubert;*
Amédée-Louis Ravenaz;
Philippe, comte *de Ségur,*
Adolphe-Laurens de Waru.

72. Indépendamment des attributions déterminées par l'article 25 ci-dessus, le conseil d'administration institué par le présent acte est investi de tous pouvoirs pour satisfaire aux nécessités de l'entreprise. A cet effet, il pourra

choisir le mode qui lui paraîtra le plus favorable, tant pour l'acquisition des terrains que pour l'achat des matières, la conduite des travaux et la fourniture du matériel. Il autorisera la mise en adjudication de tout ou partie des travaux, l'acquisition de tous biens meubles et immeubles nécessaires à la construction, à l'exploitation et au service du chemin, comme aussi la vente de tous biens meubles et immeubles qui ne seraient plus nécessaires à l'entreprise. Il autorisera également les marchés à forfait, mais seulement dans les limites déterminées par la première assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article 26.

73. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes, pour les faire publier partout où besoin sera.

Dont acte, fait et passé à Paris, en leurs demeures, pour toutes les parties, à l'exception de MM. *Bartholony*, *Dufour* et *de Waru*, qui ont signé en la salle d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, rue Grange-Batelière, n° 4, les 8, 9 et 10 avril 1845.

Et ont les comparants signé avec les notaires, après lecture faite.

En suite de la minute des présentes est écrit : « Enregistré à Paris, cinquième « bureau, le 11 avril 1845, folio 48 verso, case 6 ; reçu cinq francs cinquante « centimes, dixième compris. Signé *Morin*. »

Suit la teneur de l'annexe.

CHEMIN DE FER DU CENTRE.

Tableau de l'amortissement du fonds social de trente-trois millions, conformément aux articles 58 et 60 des statuts.

NOMBRE D'ANNÉES.	ACTIONS.	NOMBRE D'ANNÉES.	ACTIONS.
1re année............	878	REPORT......	25,165
2e..............	904	22e année...........	1,632
3e..............	931	23e..............	1,681
4e..............	959	24e..............	1,732
5e..............	988	25e..............	1,784
6e..............	1,017	26e..............	1,837
7e..............	1,048	27e..............	1,892
8e..............	1,079	28e..............	1,949
9e..............	1,112	29e..............	2,008
10e..............	1,145	30e..............	2,068
11e..............	1,179	31e..............	2,130
12e..............	1,215	32e..............	2,194
13e..............	1,251	33e..............	2,260
14e..............	1,289	34e..............	2,327
15e..............	1,327	35e..............	2,397
16e..............	1,367	36e..............	2,469
17e..............	1,408	37e..............	2,543
18e..............	1,450	38e..............	2,620
19e..............	1,494	39e..............	2,698
20e..............	1,539	Sur la 40e année 11 mois.	2,614
21e..............	1,585		
A REPORTER.......	25,165	TOTAL soixante-six mille actions.............	66,000

Ensuite est écrit : « Enregistré à Paris, cinquième bureau, le 11 avril 1845, « folio 48 verso, case 7 ; reçu un franc dix centimes. Signé *Morin*. »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 13 avril 1845, enregistrée sous le n° 8153.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. Cunin-Gridaine.

CHEMIN DE FER DU CENTRE.

Liste des Actionnaires Souscripteurs au chemin de fer du Centre.

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des souscripteurs.	Résidence.	Capital souscrit.	Nombre d'actions.
	MM.			
1	Bartholony (François), pour divers.	Paris	1,477,500f	2,955
2	De Gascq	Idem	473,000	946
3	De Fougères (Lambot Gustave)	Idem	606,000	1,212
4	Foucher	Idem	656,000	1,312
5	Comte de Ségur	Idem	473,000	946
6	Comte de Germiny	Idem	473,000	946
7	Vicomte Benoist	Idem	473,000	946
8	Comte Jaubert	Idem	473,000	946
9	De Bousquet	Idem	394,000	[illegible]
10	Am. Revenaz	Idem	394,000	[illegible]
11	De Waru (A.), pour divers	Idem	1,262,000	2,[illegible]
12	Dufour (Louis), pour divers	Idem	1,262,000	2,[illegible]
13	Banès (Antoine)	Idem	140,000	[illegible]
14	Marc	Idem	140,000	[illegible]
15	Delahante (G.)	Idem	40,000	[illegible]
16	Clarke	Idem	40,000	80
17	Hammond	Idem	20,000	40
18	Petit de Coupray	Idem	40,000	80
19	Perrodeau	Idem	20,000	40
20	Bordier et compagnie (Jules)	Londres	324,000	[illegible]
21	Cluzet	Paris	5,000	10
22	Delahante fils (Adrien)	Idem	40,000	[illegible]
23	Calmer	Idem	7,500	[illegible]
24	Drouillard	Idem	50,500	101
25	Prat	Idem	5,000	10
26	Thoyot	Orléans	10,000	[illegible]
27	André (Ernest)	Paris	427,500	855
28	Allegri (B.) et compagnie	Idem	162,000	324
29	Dassier (Auguste)	Idem	65,000	[illegible]
30	Pourriau (Florent)	Idem	16,500	33
31	Baron de Saint-Albin (Mel)	Idem	50,000	100

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions.
	MM.			
32	Vandenbrook (G.)	Paris	16,500f	33
33	Volant-Patureau	Châteauroux	32,500	65
34	Duval (Jules)	Paris	16,500	33
35	Vandenbrook (Frédéric)	*Idem*	6,500	13
36	Bal (Charles)	*Idem*	16,500	33
37	Tattet (Frédéric) fils aîné	*Idem*	32,500	65
38	Galos (Henry)	*Idem*	32,500	65
39	David (Aymeric)	*Idem*	16,500	33
40	Lagorce	*Idem*	32,500	65
41	Maas	*Idem*	25,000	50
42	Bourceret	*Idem*	8,000	16
43	Fould (Achille)	*Idem*	32,500	65
44	Vicomte Daru	*Idem*	32,500	65
45	Mathieu-Gibier et compagnie	Orléans	32,500	65
46	Laurent (Charles)	Paris	24,000	48
47	Dufour (Arlès)	*Idem*	75,000	150
48	Rodrigues-Henriquez	*Idem*	10,000	20
49	Redhead et Piers	*Idem*	5,000	10
50	André (Louis)	*Idem*	10,000	20
51	Beaudesson de Richebourg fils	*Idem*	7,500	15
52	Foudras	*Idem*	20,000	40
53	Allamand et Hersent	*Idem*	50,000	100
54	Saladin (Alexis)	Genève	10,000	20
55	Marquis de Braga	Paris	12,500	25
56	Marquis du Blaizel	*Idem*	5,000	10
57	Du Pin (M. B.)	Corbeil	10,000	20
58	Van-Ouvenhuisen	Paris	3,000	6
59	Davillier et compagnie (J. C.)	*Idem*	20,000	40
60	Fould (B. L.) et Fould-Oppenheim	*Idem*	40,000	80
61	Fournier	*Idem*	5,000	10
62	Oppermann	*Idem*	10,000	20
63	Locke	*Idem*	15,000	30
64	Comte Daru	*Idem*	300,000	600
65	Ed. Teisserenc	*Idem*	12,500	25
66	Guilhem (T.)	*Idem*	15,000	30
67	De Saint-Didier (Auguste)	*Idem*	20,000	40
68	Delacroix (V.)	*Idem*	5,000	10
69	Delbos (Sylvestre)	*Idem*	20,000	40
70	Lequin (G.)	*Idem*	10,000	20
71	Baron Osy (Louis)	*Idem*	7,500	15
72	Dubousquet	*Idem*	20,000	40
73	Pasteur-Musnier	*Idem*	15,000	30

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions.
	MM.			
74	Turpin (Théophile)	Paris	2,500f	5
75	Boissonnas	*Idem*	5,000	10
76	Morins-Pons, veuve, et Morin.	Lyon	7,500	15
77	Castellain (L) fils et compagnie.	Paris	10,000	20
78	Albaret (M.)	*Idem*	5,000	10
79	Farjon	Genève	15,000	30
80	Ronna (P. F.) et compagnie	Paris	12,500	25
81	Adam (At.) et compagnie	*Idem*	10,000	20
82	Marquis Pallavicini	Genève	15,000	30
83	Berlingieri-Lavison et compagnie.	Gênes	15,000	30
84	Durazzo (Marquis J. L.)	*Idem*	40,000	80
85	Lutteroth et compagnie	Paris	10,000	20
86	Pitre (Marc)	*Idem*	10,000	20
87	Beaussier	*Idem*	25,000	50
88	Farjon	*Idem*	5,000	10
89	Baudon	Rouen	32,500	65
90	Deferrari (R.), duc de Galliera	Paris	75,000	150
91	Beaufremez	*Idem*	25,000	50
92	Henrotte	*Idem*	8,000	16
93	Paschoud (Martin)	*Idem*	16,500	33
94	Servel	*Idem*	15,000	30
95	Mathias	*Idem*	5,000	10
96	De Bedout	*Idem*	10,000	20
97	Martine	*Idem*	4,000	8
98	Robert	*Idem*	2,000	4
99	Dillon	*Idem*	2,000	4
100	Sellerier	*Idem*	1,000	2
101	Potelet	*Idem*	1,000	2
102	Courtin	*Idem*	2,000	4
103	Delaville	*Idem*	4,000	8
104	Molinos	Ablon	10,000	20
105	Donnet	Paris	3,000	6
106	Chandellier (Jean)	*Idem*	3,000	6
107	Briquet (François)	*Idem*	1,000	2
108	Pommier	*Idem*	1,000	2
109	Mourlhon	*Idem*	11,000	22
110	Amblard	*Idem*	6,000	12
111	Jacquot	*Idem*	2,000	4
112	Fedou	*Idem*	2,000	4
113	Dumur	*Idem*	1,000	2
114	Dubuc	*Idem*	2,000	4
115	Caillavet	*Idem*	2,000	4

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions.
	MM.			
116	Privé (C.)	Paris	1,000f	2
117	Vallet	*Idem.*	2,000	4
118	Mignon	*Idem.*	1,000	2
119	Souchard	*Idem.*	2,000	4
120	Thibault	*Idem.*	2,000	4
121	Hist	*Idem.*	1,500	3
122	Bourgeois	*Idem.*	3,000	6
123	Garnot	*Idem.*	2,500	5
124	Gaillard	*Idem.*	3,000	6
125	De Milhan	*Idem.*	20,000	40
126	Legendre	*Idem.*	1,000	2
127	Cadet-Devaux	*Idem.*	7,500	15
128	Legros	*Idem.*	2,500	5
129	Lamotte	*Idem.*	3,000	6
130	Delahante, pour divers	*Idem.*	32,000	64
131	De Parseval	*Idem.*	10,000	20
132	De Nazon	*Idem.*	10,000	20
133	Gruau	*Idem.*	10,000	20
134	Soulange	*Idem.*	10,000	20
135	De la Panouze	*Idem.*	10,000	20
136	Leroux	*Idem.*	10,000	20
137	Dufey	*Idem.*	5,500	11
138	Patenotte	*Idem.*	4,000	8
139	Lascazes	Corbeil	2,000	4
140	Sirot	Paris	2,500	5
141	De la Brousse	*Idem.*	2,500	5
142	Mathieu	*Idem.*	2,500	5
143	Dufour	*Idem.*	2,500	5
144	Marbeau	*Idem.*	1,500	3
145	Clément	Saint-Michel	1,000	2
146	Perroud	Savigny	1,500	3
147	Geoffroy	*Idem.*	1,000	2
148	Lenormand	Paris	1,500	3
149	Petit	Orléans	1,500	3
150	Boud	Paris	1,500	3
151	Moine	*Idem.*	1,000	2
152	Ducellier	*Idem.*	1,000	2
153	Bodeux	*Idem.*	1,000	2
154	Moureux	*Idem.*	1,000	2
155	Inaudy	*Idem.*	1,000	2
156	Huchon	*Idem.*	1,000	2
157	Paillet	*Idem.*	500	1
158	Boudin	*Idem.*	500	1

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions
	MM.			
159	Saugé	Paris	1,000f	2
160	Banès	*Idem*	20,500	41
161	André (Benoist-Gustave)	*Idem*	500	1
162	Corduant	*Idem*	3,500	7
163	Dlle Monnier	*Idem*	1,500	3
164	Dutertre	*Idem*	500	1
165	Philipeaux	*Idem*	2,000	4
166	Dlle Müller	*Idem*	500	1
167	Angée	*Idem*	2,000	4
168	Foy (Alphonse)	*Idem*	20,500	41
169	Wernert	*Idem*	2,000	4
170	Gallier	*Idem*	2,500	5
171	Marion	*Idem*	500	1
172	Quiclet	*Idem*	4,000	8
173	Marchal	*Idem*	5,000	10
174	Mourlhon	*Idem*	4,000	8
175	Castel	Mantes (Seine-et-Oise)	2,000	4
176	Auceau	Paris	20,500	41
177	Verger	*Idem*	1,000	2
178	Bouvard	*Idem*	500	1
179	Belhomme de Morgny	*Idem*	6,000	12
180	Bouzain (Hippolyte-Henry)	*Idem*	500	1
181	Bain	*Idem*	6,000	12
182	Roustain	*Idem*	2,000	4
183	Musnier de Pleignes	*Idem*	1,000	2
184	Avice Didier fils aîné	Orléans	12,500	25
185	Dame Juteau, veuve Meunier	Paris	1,000	2
186	Micheli	*Idem*	3,500	7
187	Dlle Daguet	*Idem*	500	1
188	Daguet (Désiré)	*Idem*	500	1
189	Corbet	*Idem*	12,500	25
190	Morier	*Idem*	5,000	10
191	Tardy	Arpajon	1,000	2
192	Totot	Paris	500	1
193	Renouard (Charlemagne)	*Idem*	1,000	2
194	Durand	*Idem*	1,500	3
195	Michelet fils aîné	*Idem*	8,500	17
196	Rigaud	*Idem*	500	1
197	Boutery	*Idem*	1,000	2
198	Lefébure de Fourcy	*Idem*	12,500	25
199	Hulot	*Idem*	500	1
200	Roseleur	Batignolles (Seine)	1,000	2
201	Roux	Lyon	5,000	10

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions.
	MM.			
202	Prenat	Paris	5,000f	10
203	Decolange	Étampes	2,000	4
204	Champagne	Saint-Jean-de-Braye	2,000	4
205	Vassal	Paris	10,500	21
206	Thomas	*Idem*	6,000	12
207	Blanc et Lecombe	*Idem*	20,500	41
208	Bollier	*Idem*	500	1
209	Blanche	*Idem*	5,000	10
210	Heroux	*Idem*	500	1
211	Daumesnil	*Idem*	2,000	4
212	Rivière	*Idem*	5,000	10
213	Dame Friol, veuve Luneau	*Idem*	500	1
214	Chardon du Havet	Aux Thernes, vieille route de Neuilly.	5,500	11
215	Fould et Fould-Oppenheim	Paris	20,500	41
216	*Idem*	*Idem*	4,000	8
217	Guersant	*Idem*	2,000	4
218	Dame Jansse (Jeanne-Félicité), femme Delpire.	*Idem*	5,000	10
219	Dlle Jansse (Françoise-Cécile)	*Idem*	500	1
220	Dlle Clerisse	*Idem*	1,000	2
221	Revenaz (Alexis)	*Idem*	17,000	34
222	Coates et dame Jefferson, son épouse.	*Idem*	72,000	144
223	De Gascq	*Idem*	12,500	25
224	Leger	*Idem*	2,000	4
225	Brault (Étienne-François)	*Idem*	10,500	21
226	Sevin	Orléans	8,500	17
227	Pestel	Paris	5,000	10
228	Helbronner	*Idem*	500	1
229	Petit (Louis-Noël)	*Idem*	1,000	2
230	Dlle Salmade	*Idem*	500	1
231	Hasard	Orléans	10,000	20
232	Michan	Saint-Germain-en-Laye.	10,500	21
233	Gerard	Paris	500	1
234	Dessaux	Orléans	2,000	4
235	Leclair	Paris	2,000	4
236	Dame Fourniquet, veuve Renard.	*Idem*	500	1
237	Maniez	*Idem*	1,000	2
238	Wartelle	*Idem*	6,000	12
239	Dlle Gobet	*Idem*	1,000	2

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions.
	MM.			
240	Stott	Montauban (Tarn-et-Garonne).	500f	1
241	Collet Lecuyer	Orléans	1,000	2
242	Pelet Danglade	Bordeaux	3,000	6
243	Lenormand	Essonne (Seine-et-Oise).	500	1
244	Dame Fromont, veuve Chauvot.	Paris	1,000	2
245	Vallet	*Idem*	9,000	18
246	Tullière	*Idem*	1,000	2
247	Leyvraz	Grand-Montrouge (Seine).	500	1
248	De Calonne	Paris	20,500	41
249	Guillaumot	*Idem*	1,000	2
250	Petit	*Idem*	2,000	4
251	Virgille	*Idem*	1,000	2
252	Dubout	Ivry (Seine)	1,000	2
253	Defrance	Paris	500	1
254	Petit	Dunkerque (Nord)	500	1
255	Dlle Krips	Paris	500	1
256	Deroisin	*Idem*	20,500	41
257	Kruisnes	*Idem*	1,000	2
258	Comte d'Hautpoul	*Idem*	104,000	208
259	Rhoné (Charles)	*Idem*	20,500	41
260	Rhoné (Léon)	*Idem*	6,000	12
261	Hennin	*Idem*	4,000	8
262	Gouvernat	Passy (Seine)	1,500	3
263	Melly	Genève	3,000	6
264	Leloup de Saucy	Paris	4,000	8
265	Mayaud	*Idem*	1,000	2
266	De Joantho	*Idem*	20,300	41
267	Legoux	*Idem*	500	1
268	Hendier	*Idem*	8,500	17
269	Deville	*Idem*	6,000	12
270	Capitaine	*Idem*	500	1
271	Jouet	Rambouillet	4,500	9
272	Belanger	Paris	2,000	4
273	Moncontier	*Idem*	500	1
274	Guillard	*Idem*	5,500	11
275	Guerin	*Idem*	1,000	2
276	Moreau Laulois	Orléans	8,500	17
277	Champion	Paris	500	1
278	Masson	*Idem*	1,000	2
279	Vaultier	*Idem*	500	1
280	Foy (Arthur)	*Idem*	4,000	8

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions.
	MM.			
281	De Riberolles	Paris	16,500f	33
282	Dame Thomas, veuve Brocheton.	*Idem*	4,500	9
283	Dame Fleury, veuve Devarenne.	*Idem*	500	1
284	Lecamus	Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).	8,500	17
285	Magnant	*Idem*	4,000	8
286	Chabrant	Paris	1,000	2
287	Dubedout	*Idem*	1,000	2
288	Barthe	*Idem*	2,000	4
289	Boudard	*Idem*	10,500	21
290	Wasset	*Idem*	2,000	4
291	Lecocq	*Idem*	500	1
292	Salleron	*Idem*	11,000	22
293	Elias Lanza	*Idem*	2,000	4
294	Moynat	*Idem*	5,000	10
295	Fournier	*Idem*	500	1
296	Wartelle (Henry-Ferdinand)	*Idem*	9,500	19
297	Chanoiteau et compagnie	*Idem*	2,000	4
298	Worms de Ramilly	*Idem*	15,500	31
299	Sproit	Batignolles (Seine)	1,500	3
300	Collinet	Paris	5,000	10
301	Barbier	*Idem*	2,000	4
302	Fontenillat	*Idem*	53,500	107
303	Balay frères	Lyon	6,000	12
304	Jansse (Honoré)	Linas (Seine-et-Oise)	1,000	2
305	Paris	Paris	2,000	4
306	Dufey	*Idem*	500	1
307	Dupont	Saint-Maur (Seine)	4,000	8
308	Finaz (Ernest-Jean)	Lyon	2,000	4
309	Finaz (Victor-Louis)	Saint-Chamont (Loire).	2,000	4
310	Germain	Lons-le-Saulnier (Jura).	56,500	113
311	Chauvière	Paris	4,000	8
312	Esquirol	*Idem*	2,500	5
313	André	*Idem*	2,000	4
314	Duchesne	*Idem*	1,500	3
315	Piot	Thiais (Seine-et-Oise)	20,500	41
316	Konigswarter	Paris	10,500	21
317	Desportes	*Idem*	500	1
318	Mousse	*Idem*	500	1
319	Laurent	*Idem*	5,500	11
320	Salverte	*Idem*	41,500	83
321	Girardon	*Idem*	10,500	21

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions.
	MM.			
322	Durtal (H.)	Paris	10,500f	21
323	Duval (Léon)	*Idem*	10,500	21
324	Duval (Paul)	*Idem*	5,000	10
325	Destreil (L.)	*Idem*	5,000	10
326	Duval (Joseph)	*Idem*	20,500	41
327	De Quemadeuc	*Idem*	20,500	41
328	Legrand	*Idem*	500	1
329	Priest	Brunoy (Seine-et-Oise).	4,500	9
330	De Verneuil	Paris	4,000	8
331	Meny	*Idem*	4,000	8
332	Dame Garand, femme Lequesne Saint-Hilaire.	*Idem*	1,000	2
333	Hautefeuille	*Idem*	2,000	4
334	West	*Idem*	4,000	8
335	Leclerc	*Idem*	5,000	10
336	Bertera	*Idem*	16,500	33
337	Serre	*Idem*	2,000	4
338	Blazy	*Idem*	4,000	8
339	Lamarre	Etampes	4,000	8
340	Brault	Paris	3,000	6
341	Chalot	*Idem*	1,000	2
342	Michaut	*Idem*	500	1
343	Jacquinet	*Idem*	1,000	2
344	Wartelle	*Idem*	35,000	70
345	Wartelle	Arras (Pas-de-Calais)	17,000	34
346	Raffeneau	*Idem*	2,000	4
347	Flachat	Lyon	2,000	4
348	Dorlencourt	Arras	10,500	21
349	Albin Grignon	Orléans	500	1
350	Gunter	Paris	1,000	2
351	Petit de Coupray	*Idem*	41,500	83
352	Demaret	*Idem*	1,000	2
353	Gourbine, femme Levasseur	*Idem*	500	1
354	Picard	*Idem*	2,000	4
355	Roulet	*Idem*	5,000	10
356	Douai	Noinville, près Dourdan (Seine-et-Oise).	1,000	2
357	Paquin	Paris	1,500	3
358	Poulet	*Idem*	10,500	21
359	Chargrasse	*Idem*	3,000	6
360	Ravaissou	*Idem*	500	1
361	Houel	*Idem*	2,000	4
362	Michel	*Idem*	10,500	21

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions.
	MM.			
363	Malleval	Paris	6,000f	12
364	Hurtaux	*Idem*	500	1
365	Saintpère	*Idem*	4,500	9
366	Amé de Saint-Didier	Versailles	41,500	83
367	Daniel	*Idem*	4,000	8
368	De Parseval	Lyon	6,000	12
369	Vicomte de Léotaud	Paris	13,000	26
370	Darripe	Oleron (Basses-Pyrénées).	10,000	20
371	Marchant Duplessis	Paris	4,000	8
372	Dame Defosse, femme Baudin.	*Idem*	8,500	17
373	Jacquin	*Idem*	500	1
374	Thomas	Châlons-sur-Marne	2,000	4
375	Laurent	Paris	10,500	21
376	Hay	Boulogne-sur-Mer	14,500	29
377	Sabador Halphen	Paris	500	1
378	Picard	*Idem*	6,000	12
379	Bertrand	Nantes	7,500	15
380	Fousset-Husson	Orléans	2,000	4
381	Monel	Arras (Pas-de-Calais)	5,000	10
382	Barratte	Paris	2,000	4
383	Parsy	*Idem*	4,000	8
384	Cerfbeer	*Idem*	5,000	10
385	Perrier	Thiais, près de Choisy-le-Roi.	5,000	10
386	Luuyt	Paris	15,500	31
387	Letailleur	*Idem*	1,000	2
388	Arent	Batignolles (Seine)	2,000	4
389	Doazan	Paris	40,000	80
390	Guttin	*Idem*	500	1
391	Allibert	*Idem*	10,500	21
392	Marquis Raphaël de Ferrari, duc de Galliera.	*Idem*	36,000	72
393	Walvein	*Idem*	1,000	2
394	Lambert, baron de Channerolles.	Versailles	500	1
395	Vicomte Lerebours	Paris	500	1
396	Koller	*Idem*	39,000	78
397	Pecquet Hugon	*Idem*	5,000	10
398	Bassemont	*Idem*	6,000	12
399	Morin	*Idem*	1,000	2
400	Perraut	*Idem*	1,500	3
401	Bulard	*Idem*	3,000	6

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions
	MM.			
402	Leray	Paris	10,500f	21
403	Comtesse de Leyris	*Idem*	6,000	12
404	Gilbert de Champeaux	*Idem*	500	1
405	Dauchez	*Idem*	1,000	2
406	Lassis	*Idem*	6,000	12
407	Cibiel	*Idem*	1,000	2
408	De Saint-Germain	*Idem*	2,000	4
409	Cattenat	*Idem*	5,000	10
410	Perraud	*Idem*	4,000	8
411	Brunier	Fontainebleau	3,500	7
412	Général Paixhans	Paris	20,000	40
413	Bejot	*Idem*	20,500	41
414	Alix	*Idem*	2,000	4
415	Adeline	*Idem*	500	1
416	Fontaine	Versailles	10,500	21
417	Massey	*Idem*	10,500	21
418	Roger	Nevers (Nièvre)	2,000	4
419	Berthould frères	Paris	15,500	31
420	Dame Legros, veuve Rabouin	*Idem*	2,500	5
421	Grandjean	Belleville (Seine)	15,000	30
422	Callot	Paris	2,000	4
423	Rodrigues Henriquez	*Idem*	3,000	6
424	Jules Cohen	*Idem*	10,500	21
425	Rocheron d'Amoy	Au château d'Amoy, près la Roche-Beuvray.	10,500	21
426	Barbet	Rouen	8,500	17
427	Lambot de Fougères (René-Edmond).	Fougères (Loir-et-Cher)	14,000	28
428	Lambot de Fougères (René-Ant.-Arth.).	*Idem*	5,500	11
429	Kraentler et Niéville	Londres	20,500	41
430	Druilhet	Paris	4,000	8
431	Michaux	Melun	500	1
432	Chargrasse père	Paris	1,000	2
433	Forney	*Idem*	500	1
434	Huvier	*Idem*	1,000	2
435	Pomme	*Idem*	46,500	93
436	Tatoud	Ménil-Voisin (S.-et-Oise)	4,000	8
437	Dlle Magnien	Paris	500	1
438	Raymond	*Idem*	2,000	4
439	Kaulek	*Idem*	6,500	13
440	Maslier	Coulommiers (Seine et-Marne).	6,000	12

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBR d'actio
	MM.			
441	Revenaz.	Paris.	109,500f	21
442	Brault.	*Idem.*	20,500	4
443	De Monicault.	Melun (Seine-et-Marne)	6,000	1
444	De Parseval.	Orléans.	8,500	17
445	Mesnard.	Paris.	3,000	
446	Huttinot.	*Idem.*	1,000	
447	Jh Laffitte et compagnie.	*Idem.*	57,000	11
448	Delachaussée.	*Idem.*	1,000	
449	Maigne.	*Idem.*	15,500	31
450	De la Giraudière.	Orléans.	10,500	21
451	Schaaff et Lanusse père et fils.	Paris.	10,500	21
452	Mallet frères.	*Idem.*	3,500	7
453	Kysaeus Junior et compagnie.	*Idem.*	20,500	41
454	Dame Delozea, femme Genevay	*Idem.*	500	1
455	Leroy Deliza.	*Idem.*	1,000	
456	Noël.	*Idem.*	5,000	1
457	Claye.	*Idem.*	10,500	21
458	Worms.	*Idem.*	20,500	41
459	Colleau.	*Idem.*	500	1
460	Dubois.	Au Puy (Haute-Loire).	1,000	
461	Rougemont.	Paris.	11,500	2
462	Magniac.	Mantes.	5,000	1
463	Durand.	Paris.	20,500	41
464	Bouzain (Hippolyte-Henry).	*Idem.*	1,000	
465	Laprade.	*Idem.*	1,000	
466	Pompée.	*Idem.*	1,000	
467	Havard.	*Idem.*	500	1
468	Honoré.	*Idem.*	25,000	5
469	Senné (Mlle).	*Idem.*	2,000	
470	Dubois.	*Idem.*	8,500	17
471	Boler.	*Idem.*	1,500	
472	Lhoest.	*Idem.*	1,500	
473	Block.	*Idem.*	2,000	
474	Barthe.	*Idem.*	26,000	5
475	Aguirrevengoa fils et Urribaren	*Idem.*	8,000	1
476	Gentil.	*Idem.*	103,000	20
477	Devillas.	*Idem.*	1,000	
478	Blount.	*Idem.*	6,000	1
479	Allard.	Lyon.	4,000	8
480	Levasseur.	Paris.	1,000	
481	Levicomte.	*Idem.*	500	1
482	Barthe.	Versailles.	19,500	3
483	Pelard.	Paris.	4,000	8

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions
	MM.			
484	Filleau	Paris	10,500f	21
485	Loignon	*Idem*	35,000	70
486	Lambert	*Idem*	5,000	10
487	Delahante (Gustave)	*Idem*	9,500	19
488	Petiet	*Idem*	4,000	8
489	De Taisne	Aux Riceys (Aube)	41,500	83
490	Cléry, frères	Paris	1,000	2
491	Allamand	*Idem*	62,000	124
492	Blavet	Étampes	8,500	17
493	Guillon et Brault	*Idem*	10,500	21
494	Wilmet	Colombiers près Tours	14,500	29
495	Deslandes	Paris	500	1
496	Konigswarter et compagnie	*Idem*	49,500	99
497	Pauvert	*Idem*	1,500	3
498	Daniels (Mme comtesse Foy)	*Idem*	4,000	8
499	Stern et conpagnie	*Idem*	14,500	29
500	Thibault	Mantes	1,000	2
501	Recher	Rouen	1,000	2
502	Duhaume	Tours	6,000	12
503	Huchez	Paris	2,000	4
504	Perrin	*Idem*	1,000	2
505	Tiroux	*Idem*	500	1
506	Ploquin	Orléans	500	1
507	Perrot de Chezelles (Claude)	Paris	8,500	17
508	Perrot de Chezelles (Bon-Frs-Jh.)	*Idem*	13,500	27
509	Rara (François-Alexis)	*Idem*	500	1
510	Rara (Dlle Françoise-Julie)	Lyon	500	1
511	Schmoll	Paris	5,000	10
512	Cood	Arras	82,500	165
513	Rochereau	Paris	500	1
514	Wartelle (Charles)	*Idem*	2,000	4
515	Wartelle (Henri-Ferdinand)	*Idem*	2,000	4
516	Wartelle (Constant)	Arras	1,000	2
517	Martin	Paris	5,500	11
518	Hedelin	Alfort	1,000	2
519	Delarbre	Paris	3,000	6
520	Chevallier fils	*Idem*	500	1
521	Comte de Lamarre (Achille)	*Idem*	41,500	83
522	Gimet	*Idem*	500	1
523	Valette	*Idem*	12,500	25
524	Blanchet	*Idem*	1,000	2
525	Vissemans	*Idem*	1,000	2

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions.
	MM.			
526	Leymonnerye	Paris	500f	1
527	Bouju	*Idem*	10,500	21
528	Martin	Orléans	9,500	19
529	Cottu	Versailles	50,000	100
530	Hamot (Eugène)	Paris	2,000	4
531	Hardoin	*Idem*	2,000	4
532	Orry de la Roche	*Idem*	31,500	63
533	Dassier	*Idem*	33 500	67
534	Kunkler (J. J.)	Genève	46,500	93
535	Dassier	Paris	361,500	723
536	Fournier	*Idem*	4,000	8
537	Outrebon	*Idem*	10,500	21
538	Mercier	*Idem*	5,000	10
539	Prudhomme	*Idem*	1,000	2
540	Guérin	*Idem*	5,000	10
541	Blerzy	*Idem*	17,500	35
542	Grangeret	*Idem*	12,500	25
543	Bride (Dlle)	*Idem*	500	1
544	Theissen	*Idem*	500	1
545	Handrée	*Idem*	500	1
546	Laurent	*Idem*	34,500	69
547	Rameau	Gien (Loiret)	1,000	2
548	Brault (Étienne-François)	Paris	10,500	21
549	Dumas de Lavareille	*Idem*	67,000	134
550	Delaville le Roulx	*Idem*	287,500	575
551	Odier (Gabriel), pour ses clients	*Idem*	297,500	595
552	Foucher (Philippe-Ernest)	*Idem*	4,000	8
553	Labrot	*Idem*	10,500	21
554	Auberjonais	*Idem*	3,000	6
555	Stoutz, femme Binet	*Idem*	6,500	13
556	Perdonnet	*Idem*	20,500	41
557	Marcuard et compagnie	*Idem*	392,500	785
558	Van Berchem	*Idem*	5,000	10
559	Lino Silveyra	*Idem*	66,000	132
560	Batton	*Idem*	1,000	2
561	Huet	Étampes	4,000	8
562	Cibiel	Rouen	150,000	300
563	Delmas de Grammont	Paris	4,000	8
564	Comte Benoist	*Idem*	6,500	13
565	Micard	*Idem*	3,000	6
566	Leger	*Idem*	2,500	5
567	Damourette	Châteauroux	2,000	4
568	Costa, pour Mme C. Hagermann	Paris	186,500	373

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions
	MM.			
569	Meyer	Paris	17,500f	35
570	Battu	Batignolles	1,000	2
571	Contrault	Vincennes	500	1
572	Dreuille	Paris	4,000	8
573	Mabire	*Idem*	1,000	2
574	Rogier	*Idem*	500	1
575	Stoutz	*Idem*	27,000	54
576	Pillet-Will et compagnie	*Idem*	45,000	90
577	Hallays	*Idem*	12,500	25
578	De Rubempré	*Idem*	2,500	5
579	Lecointe des Arts et compagnie	*Idem*	243,000	486
580	Veuve Jean	*Idem*	4,000	8
581	Colombet	*Idem*	500	1
582	Charpentier	*Idem*	1,500	3
583	Dassier (Auguste)	*Idem*	21,000	42
584	Barbot du Plessis	Orléans	2,000	4
585	Ravot fils	*Idem*	1,000	2
586	Jullien (fils)	*Idem*	1,000	2
587	Boutinot	Paris	500	1
588	Dubos	Versailles	10,500	21
589	Veuve Coquelet	Paris	5,000	10
590	Lequeux	*Idem*	5,000	10
591	Marquis de Flamarens	*Idem*	5,500	11
592	Germain Laureau	*Idem*	4,000	8
593	Barratte	*Idem*	1,000	2
594	Delahante	*Idem*	124,000	248
595	Roux Gardelle	*Idem*	27,000	54
596	Baron de Livois	*Idem*	4,500	9
597	Pommeret de Varennes	*Idem*	4,000	8
598	Ivannon (Xavier)	*Idem*	2,000	4
599	L'Omnium	*Idem*	5,000	10
600	Vicomte de Viella	*Idem*	4,000	8
601	Loche	*Idem*	2,000	4
602	Baron du Kermon	*Idem*	4,000	8
603	Bouzier Destouilly	*Idem*	3,000	6
604	A. de Waru et compagnie	*Idem*	83,000	166
605	Courpon	*Idem*	62,000	124
606	Luuyt	*Idem*	14,500	29
607	Falcou	*Idem*	10,500	21
608	Coittant Borderieux et ses clients	*Idem*	50,500	101
609	Delaroche	*Idem*	13,500	27
610	Piard	Saint-Germain	1,000	2
611	Morand	Paris	3,000	6

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions.
	MM.			
612	Berthoud frères.............	Paris..............	14,500f	29
613	Desolière et dame Babeau, sa femme.	*Idem*..............	500	1
614	Jaquesson................	*Idem*..............	500	1
615	Chaulet..................	*Idem*..............	41,500	83
616	Audra, pour ses clients......	*Idem*..............	9,500	19
617	Sargenton................	*Idem*..............	26,000	52
618	Milon....................	*Idem*..............	2,000	4
619	Thomassin................	*Idem*..............	1,000	2
620	Houssay..................	*Idem*..............	2,000	4
621	Beguin...................	*Idem*..............	2,500	5
622	Duhamel..................	*Idem*..............	2,500	5
623	Marquis de Saint-Blanchard..	*Idem*..............	6,000	12
624	Duboux...................	Versailles...........	4,000	8
625	Allibert..................	Paris..............	3,000	6
626	Foucher..................	*Idem*..............	20,500	41
627	Martin...................	Orléans............	5,000	10
628	Paccard, Roget et Ador......	Paris..............	133,000	266
629	Raphaël de Ferrari.........	*Idem*..............	108,500	217
630	Marquis de Brignolles-Salle..	*Idem*..............	82,500	165
631	Guillebert................	*Idem*..............	20,500	41
632	Marquise Negriné Durazzo....	*Idem*..............	36,000	72
633	Louis Ador...............	*Idem*..............	31,000	62
634	Perier Ador...............	*Idem*..............	103,000	206
635	Émile Perrier..............	*Idem*..............	20,500	41
636	Daniel Colladon...........	*Idem*..............	31,000	62
637	Ant. Gallay...............	*Idem*..............	60,000	120
638	Jean Ramu................	*Idem*..............	20,500	41
639	Dufour fils...............	*Idem*..............	95,000	190
640	Aubert Long..............	*Idem*..............	6,000	12
641	Élisée Duvillard...........	*Idem*..............	8,500	17
642	Determeyer-Weslinghs fils....	*Idem*..............	4,000	8
643	Lynot....................	*Idem*..............	36,500	73
644	Ch. Bouvier...............	*Idem*..............	10,500	21
645	Le docteur Mayer et ses enfants.	*Idem*..............	4,000	8
646	Piaget-Besson.............	*Idem*..............	11,500	23
647	Veuve Amphoux, née Long...	*Idem*..............	5,000	10
648	Colladon Humbert..........	*Idem*..............	6,000	12
649	Marquise B. Parito, née Durazzo	*Idem*..............	2,000	4
650	Docteur Félix Sestier........	*Idem*..............	5,000	10
651	Joseph Duchêne............	*Idem*..............	8,500	17
652	Féoule de Pierrelatte.......	*Idem*..............	10,500	21
653	Berdin (Jules).............	*Idem*..............	15,500	31

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions.
	MM.			
654	Violier (J.-A.)	Paris	4,000f	8
655	Vaucher Crémieux	*Idem*	5,000	10
656	Berton	*Idem*	1,000	2
657	Bouvier (Euphrosine)	*Idem*	4,000	8
658	Paccard, Dufourd et compagnie.	*Idem*	212,500	425
659	Avice Didier et Hazard père	Orléans	5,000	10
660	Schopen	Paris	500	1
661	Dittmer	*Idem*	15,500	31
662	Legay	*Idem*	1,000	2
663	Leroy	*Idem*	1,000	2
664	Bartholony frères	*Idem*	103,000	206
665	Ador (Édouard)	*Idem*	26,000	52
666	Albaret	*Idem*	10,500	21
667	Desportes	*Idem*	8,500	17
668	Dufour	*Idem*	12,500	25
669	Marc	*Idem*	20,500	41
670	Gibert	*Idem*	77,500	155
671	Verdet	*Idem*	10,500	21
672	De Waru	*Idem*	12,500	25
673	Galliard, née Rieu	*Idem*	500	1
674	Monod	*Idem*	10,500	21
675	Dunaut	*Idem*	15,500	31
676	Dame Claret de Fleurieu, femme de M. de Saint-Ouen.	*Idem*	1,000	2
677	Dame Crud, femme de M. de Saussure.	*Idem*	1,000	2
678	Blanc, Mathieu et compagnie.	*Idem*	949,000	1,898
679	Marquis de Lubersac	*Idem*	103,000	206
680	Comtesse de la Panouse	*Idem*	41,500	83
681	Comte de la Panouse	*Idem*	41,500	83
682	Vicomte de la Panouse	*Idem*	20,500	41
683	Comte de Bonneval	*Idem*	10,500	21
684	Marquis de Raincourt	*Idem*	10,500	21
685	Humann	Strasbourg	8,500	17
686	Joseph Grout et William	Londres	20,500	41
687	Sharp William	*Idem*	2,000	4
688	Richard Walker	*Idem*	3,000	6
689	William Cash	*Idem*	6,000	12
690	Ephraim Snove	*Idem*	2,000	4
691	Sarah Moris	*Idem*	4,000	8
692	John Wilkinson	*Idem*	1,000	2
693	Georges Gillett	*Idem*	20,500	41
694	Bordier (A. G.)	*Idem*	6,000	12

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions.
	MM.			
695	Bordier (G. I.)............	Londres............	20,500f	41
696	Bordier (Julien)...........	*Idem*.............	26,000	52
697	Piffard (J. G.)............	*Idem*.............	31,000	62
698	John Walker...............	*Idem*.............	8,000	16
699	Graham Moore.............	*Idem*.............	2,000	4
700	Dezoete et fils.............	*Idem*.............	4,000	8
701	William Doman............	*Idem*.............	2,000	4
702	Francis Cooper............	*Idem*.............	6,000	12
703	Julius Bordier.............	*Idem*.............	10,500	21
704	Carden (W. A.)............	*Idem*.............	33,000	66
705	Thomas Lister.............	*Idem*.............	1,000	2
706	Llervellyn.................	*Idem*.............	3,000	6
707	James Hervey..............	*Idem*.............	5,000	10
708	Claude Scott Steward.......	*Idem*.............	5,000	10
709	Lindo (M. D.)..............	*Idem*.............	2,000	4
710	Neller (A. F.)..............	*Idem*.............	4,000	8
711	Edmund Chalmer...........	*Idem*.............	23,500	47
712	J. Denistoun Wood.........	*Idem*.............	51,500	103
713	Samuel (S. M.)............	*Idem*.............	27,000	54
714	Worms (S. B.).............	*Idem*.............	12,500	25
715	Mattheus Flower...........	*Idem*.............	17,000	34
716	Henry Towgood............	*Idem*.............	25,000	50
717	Georges Towgood..........	*Idem*.............	41,500	83
718	James Wood...............	*Idem*.............	5,000	10
719	William Mortimer..........	*Idem*.............	8,500	17
720	Joseph Pullen.............	*Idem*.............	4,000	8
721	James Pache..............	*Idem*.............	6,000	12
722	Thomas Llewellyng.........	*Idem*.............	4,000	8
723	Henry Tudor...............	*Idem*.............	20,500	41
724	John Buttmer..............	*Idem*.............	10,500	21
725	James Bult................	*Idem*.............	4,000	8
726	J. Bult fils et compagnie.....	*Idem*.............	35,000	70
727	Richard S. Cox............	*Idem*.............	10,500	21
728	J. Barned et compagnie......	Liverpool...........	41,500	83
729	John Hoole...............	Londres............	41,500	83
730	Stephen Nicolson Barbier.....	*Idem*.............	10,500	21
731	Jonah Smith Wells.........	*Idem*.............	4,000	8
732	Robert Simpson............	*Idem*.............	8,500	17
733	Chs Castellein.............	*Idem*.............	10,500	21
734	Lesueur..................	Paris..............	2,000	4
735	Mathieu et Gibier..........	Orléans............	4,000	8
736	Comte de Ségur (Ph. P.) et M. de Vatisménil.	La Rivière, près de Fontainebleau.	103,000	206

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions.
	MM.			
737	Duwarnet	Évreux	500f	1
738	Humann (Jacques-Édmond)	Paris	10,000	20
739	Aubert Long (Étienne)	Genève	4,000	8
740	Comte de Germiny	Paris	20,500	41
741	Baillet	Rouen	1,000	2
742	Vicomte de Ferrière	Paris	12,500	25
743	Moulin	*Idem*	4,000	8
744	Mericourt	*Idem*	1,000	2
745	Vernes	*Idem*	35,500	71
746	Brolemann	*Idem*	3,000	6
747	Tardy	Arpajon (Seine-et-Oise)	500	1
748	Picart	Paris	1,000	2
749	Martin	*Idem*	3,500	7
750	Menant	*Idem*	1,000	2
751	Donnet	*Idem*	1,500	3
752	Beneche	*Idem*	51,500	103
753	Henry	Limoges	10,500	21
754	Lecomte (Casimir)	Paris	175,000	350
755	Baudouin (Oscar)	*Idem*	70,000	140
756	Audenet	*Idem*	10,500	21
757	Touchard (François)	*Idem*	17,500	35
758	Konigswarter Léopold-S.	*Idem*	52,500	105
759	Warburg (Salomon-D.)	*Idem*	61,000	122
760	Maugras (S.)	*Idem*	17,500	35
761	Schaaff et Lanusse père et fils	*Idem*	9,000	18
762	Palluat (Henry)	*Idem*	13,000	26
763	Simon	*Idem*	17,500	35
764	Blanche	*Idem*	4,500	9
765	De Grzymala (Albert)	*Idem*	13,000	26
766	Konigswarter et compagnie	*Idem*	223,000	446
767	De Naurois	*Idem*	17,500	35
768	Mme Peyret-Dubois	*Idem*	2,000	4
769	Leroyer de Longraire	*Idem*	2,500	5
770	Desormeaux veuve	*Idem*	2,000	4
771	Lançon	*Idem*	4,500	9
772	Dubois (Auguste)	*Idem*	9,000	18
773	Cohen (Julius)	*Idem*	4,500	9
774	Reynart (Ls)	*Idem*	4,500	9
775	Guyet (Eugène-Ferdinand)	*Idem*	4,500	9
776	Maigne (Pierre-Edmond)	*Idem*	17,500	35
777	Schnapper (Gme)	*Idem*	4,500	9
778	Colin (Robert-Antoine-Arsène)	*Idem*	2,000	4
779	Arlès (Fr.-Étienne)	*Idem*	4,500	9

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions.
	MM.			
780	Block (D.-L.)	Paris	4,500f	9
781	Guillou (Émanuel)	*Idem*	9,000	18
782	Letricheux (Amand-Denis)	*Idem*	9,000	18
783	Deroisin (Ursule-Pierre-Phelem).	*Idem*	4,500	9
784	Pelletier (Pierre-Joseph)	*Idem*	2,500	5
785	Boyveau (Aristide)	*Idem*	500	1
786	Legrand (Édouard-Justin)	*Idem*	1,500	3
787	Feuillet Dumus (A.)	*Idem*	7,000	14
788	Baumeyer (Édouard)	*Idem*	2,000	4
789	Sallandrouze Lemornaix	*Idem*	25,000	50
790	Sallandrouze (Ch.-Ar.-Théodore).	*Idem*	500	1
791	Sallandrouze (Ch.-Jn-Alex.)	*Idem*	500	1
792	Mlle Lecomte (Adèle)	*Idem*	500	1
793	Warburg Ludwig	*Idem*	4,500	9
794	Estier veuve	*Idem*	2,500	5
795	Poigné (Paul-Émile)	*Idem*	14,000	28
796	Provost (Julien-Florent)	*Idem*	2,000	4
797	Beauvais (Côme)	*Idem*	12,500	25
798	Legrand (Joséphine)	*Idem*	2,000	4
799	Legrand (François)	*Idem*	1,000	2
800	Mme Martin-Lighfort	*Idem*	1,000	2
801	Leveillé (François)	*Idem*	2,000	4
802	Laporte	*Idem*	1,000	2
803	Chapon Dabit (Amicar)	*Idem*	2,500	5
804	Lherie (Auguste)	*Idem*	4,500	9
805	Berncastel aîné	*Idem*	3,500	7
806	Dacosta (Arnould)	*Idem*	17,500	35
807	Baudesson de Richebourg	*Idem*	2,500	5
808	Schneider frères et compagnie.	*Idem*	3,500	7
809	Taigny (Augte-Narcisse-Emel)	*Idem*	9,000	18
810	Halphen Salvador	*Idem*	4,500	9
811	Chauviteau (Ferdinand)	*Idem*	17,500	35
812	Boudard (Éd.-Octave)	*Idem*	9,500	19
813	Joly de Bammeville	*Idem*	35,000	70
814	Poencet (Cécile-Pierre-Marie)	*Idem*	500	1
815	André (Benoît-Gustave)	*Idem*	1,000	2
816	Leconte (François-Joseph)	*Idem*	19,500	39
817	Lenormand (Joseph)	*Idem*	2,000	4
818	Wertheimber Wilhelm	*Idem*	9,000	18
819	Marquis du Blaisel	*Idem*	17,500	35
820	Baron Michel de Saint-Albin	*Idem*	4,500	9

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions
	MM.			
821	Mlle Muller (Louise-Stéphanie).	Paris..............	1,000f	[illegible]
822	Béjot (Ambroise-Théodore)...	*Idem*..............	4,500	9
823	D'Eichtal et compagnie......	*Idem*..............	35,000	70
824	Foudras..................	*Idem*..............	35,000	70
825	Martin (A.)..............	*Idem*..............	9,000	18
826	Bleymuller (André)........	*Idem*..............	4,000	8
827	Veuve Chanchis Monjot.....	*Idem*..............	500	1
828	Veuve Chanchis Desgranges...	*Idem*..............	1,500	[illegible]
829	Pyot (François-Victor).......	*Idem*..............	7,000	[illegible]
830	Lestiboudois Gevelet........	*Idem*..............	5,000	10
831	Colombet (Joseph).........	*Idem*..............	1,000	[illegible]
832	Morel Fatio (Franc.-Et.-Louis)	*Idem*..............	9,000	18
833	Schaumbourg (Ch.)........	*Idem*..............	9,000	18
834	Lafargue (Mathieu)........	*Idem*..............	4,500	9
835	Kysaeus et compagnie.......	*Idem*..............	87,500	175
836	Leo (Auguste).............	*Idem*..............	26,000	[illegible]
837	Bouchet (Achille)..........	*Idem*..............	4,500	9
838	Allegri (B.)...............	*Idem*..............	14,000	28
839	Stern et compagnie (A. G.)...	*Idem*..............	43,500	87
840	Guersant (L. Benoist).......	*Idem*..............	2,000	[illegible]
841	Leroux (Jacques-Jh).........	*Idem*..............	2,000	[illegible]
842	Vernois..................	*Idem*..............	4,500	9
843	Druilhet (Pre-Dre-Bernart....	*Idem*..............	9,000	[illegible]
844	Marcy Mamignard..........	*Idem*..............	4,500	9
845	Gendre (Benoist-Scipion)....	*Idem*..............	500	1
846	Geoffroy Meunier (N.-Augte)..	*Idem*..............	4,000	[illegible]
847	Crouzet (Alfred)...........	*Idem*..............	9,000	[illegible]
848	Sichler (Louis)............	*Idem*..............	4,500	9
849	Martin (Alexis)............	*Idem*..............	5,000	[illegible]
850	Picrd (Joseph)............	*Idem*..............	2,000	[illegible]
851	Marquis de la Baume........	*Idem*..............	9,000	[illegible]
852	André (Ernest)............	*Idem*..............	52,500	[illegible]
853	Peron (Louis-Didier).......	*Idem*..............	4,500	[illegible]
854	Bejot (Gust.-Henry)........	*Idem*..............	4,500	[illegible]
855	Bejot (Jules)..............	*Idem*..............	4,500	[illegible]
856	Pomme (P.-Auguste)........	*Idem*..............	4,500	[illegible]
857	Comte Ledochowski (Jean)...	*Idem*..............	4,500	[illegible]
858	Allibert..................	*Idem*..............	35,000	70
859	Allamant et Hersent........	*Idem*..............	21,500	[illegible]
860	Rochu....................	*Idem*..............	3,000	[illegible]
861	Foucher (Ernest)..........	*Idem*..............	4,000	8
862	Bonneau..................	*Idem*..............	4,000	[illegible]
863	Boigues et compagnie.......	*Idem*..............	9,000	18

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions.
	MM.			
864	Bernard (Jn-Jh)	Paris	9,000f	18
865	Dechapeaurouge	*Idem*	4,500	9
866	Martin (Émile)	*Idem*	4,500	9
867	Bernay (Louis-Jn-Victor)	*Idem*	4,500	9
868	Forget	*Idem*	9,000	18
869	Marens	*Idem*	1,000	2
870	Bagès	*Idem*	500	1
871	Mlle Fontaine (Juliette)	*Idem*	1,000	2
872	Fontaine (Augustin)	*Idem*	3,500	7
873	Labrosse	*Idem*	2,000	4
874	Pouyet (Joseph)	*Idem*	1,000	2
875	D'Aubusson (Louis)	*Idem*	1,500	3
876	Passenaud	*Idem*	1,000	2
877	Chassaigne	*Idem*	500	1
878	Fouilhoure	*Idem*	1,000	2
879	Fontsauvage (Michel)	*Idem*	1,000	2
880	Constant	*Idem*	2,000	4
881	Du Puy	*Idem*	2,000	4
882	Collas de St-Gerand (A.)	*Idem*	7,000	14
883	Collas des Écherolles	*Idem*	7,000	14
884	Bonnaud (J. B.)	*Idem*	500	1
885	Blanc et Lecombe	*Idem*	6,500	13
886	Estier veuve	*Idem*	2,500	5
887	Faurés Got (Auguste)	*Idem*	3,500	7
888	Batton (Alexandre)	*Idem*	2,000	4
889	Cappelle (Albert)	*Idem*	500	1
890	Levassort Gallée (Jacques)	*Idem*	3,500	7
891	Huquier fils	*Idem*	2,000	4
892	Ligneau Grand'Cour, père	*Idem*	1,500	3
893	Saintoin (François)	*Idem*	1,000	2
894	Saintoin Leroy	*Idem*	1,000	2
895	Chapon Dabit (Ant.-René)	*Idem*	2,000	4
896	Hersent (Jean-Alphonse)	*Idem*	3,500	7
897	Lequin (Fois-Paul)	*Idem*	3,500	7
898	Pierre (Alexis)	*Idem*	2,000	4
899	De la Giraudière (Hippolyte)	*Idem*	3,500	7
900	Carbonnier (Jn-Bte-Fois)	*Idem*	2,000	4
901	Degard, vicomte de Courcelles	*Idem*	1,000	2
902	Transon Gombauld	*Idem*	4,500	9
903	Terger (J. P.)	*Idem*	3,500	7
904	Jullien fils (François-Joseph)	*Idem*	1,000	2
905	Dessaux Tessier	*Idem*	2,000	4
906	Ravot fils (Honoré)	*Idem*	3,500	7

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions
	MM.			
907	Veuve Janse et Bordier	Paris	3,500f	[illegible]
908	Lucas	*Idem*	2,000	[illegible]
909	Galart comte Bearn de Brassac.	*Idem*	3,500	[illegible]
910	Fauconnier	*Idem*	3,500	[illegible]
911	D'Eichtal et compagnie	*Idem*	442,000	[illegible]
912	Marcuard et compagnie	*Idem*	122,500	[illegible]
913	Gentil Fol et compagnie	*Idem*	3,500	[illegible]
914	Faugère	*Idem*	500	[illegible]
915	Plantade (Charles)	*Idem*	4,000	[illegible]
916	C. Leconte	*Idem*	500	[illegible]
917	Redon (Louis)	*Idem*	5,000	[illegible]
918	Boin	*Idem*	500	[illegible]
919	Piécour	*Idem*	500	[illegible]
920	Boin	*Idem*	500	[illegible]
921	Dupuy	*Idem*	500	[illegible]
922	De Girardot	*Idem*	500	[illegible]
923	Aumont	*Idem*	1,500	[illegible]
924	Allard	*Idem*	4,500	[illegible]
925	Crignon (Albin)	*Idem*	500	[illegible]
926	Lucas (Louis-Lucas)	*Idem*	500	[illegible]
927	Colles Lecuyer (E^{ne}-Pierre)	*Idem*	1,000	[illegible]
928	Mauban (Ant.-André)	*Idem*	500	[illegible]
929	Fousset Musson (Louis)	*Idem*	2,000	[illegible]
930	Allibert	*Idem*	17,500	[illegible]
931	Caffin (Théodore)	*Idem*	4,500	[illegible]
932	Ploquin	*Idem*	1,000	[illegible]
933	Dacosta (Mr)	*Idem*	7,500	[illegible]
934	Obermayer (J. J.)	*Idem*	17,500	[illegible]
935	Schnapper fils (M. U.)	*Idem*	17,500	[illegible]
936	Wertheim (Guillaume)	*Idem*	17,500	[illegible]
937	Shapper (Guillaume)	*Idem*	17,500	[illegible]
938	Immerwahr (Hermann)	*Idem*	9,000	[illegible]
939	Biedermann (Joseph)	*Idem*	35,000	[illegible]
940	Cohen (Julius)	*Idem*	122,500	[illegible]
941	Laroche (Hippolyte)	*Idem*	2,500	[illegible]
942	Mestre	*Idem*	500	[illegible]
943	Audenet	*Idem*	50,000	[illegible]
944	Touchard	*Idem*	50,000	[illegible]
945	Baudouin (Oscar)	*Idem*	378,500	[illegible]
946	Leconte (Casimir-F^{ois}-Joseph)	*Idem*	612,000	[illegible]
947	Arnstein et Eskeles	*Idem*	175,000	[illegible]
948	Adolphe de Herz	*Idem*	35,000	[illegible]
949	Hermann Fodesko	*Idem*	35,000	[illegible]

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'action
	MM.			
950	Max Springer	Paris	70,000f	140
951	Sechrowsky (Henry)	Idem	35,000	70
952	Oppenheim (Jean)	Idem	9,000	18
953	Wertheim, comte David	Idem	22,000	44
954	Wertheimberg (Philippe)	Idem	17,500	35
955	Wertheim (Étienne-Louis)	Idem	17,500	35
956	Werthuinstrin (le fils de feu)	Idem	105,000	210
957	Magnus (Fréderic-Martin)	Idem	175,000	350
958	Homberg frères	Idem	250,000	500
959	Homberg (Benoist)	Idem	145,000	290
960	Blühdorn (le fils de feu)	Idem	200,000	400
961	Blühdorn (Léopold)	Idem	200,000	400
962	Wertheimber (Wilhelm)	Idem	50,000	100
963	Wertheim (Léopold)	Idem	4,500	9
964	Goldschmidt (Benoist)	Idem	9,000	18
965	Bluhdorn (Auguste)	Idem	300,000	600
966	Homberg (Joseph)	Idem	300,000	600
967	Fowler (Henry-Robert)	Londres	8,500	17
968	Bureaud (Antoine-Martin)	Idem	8,500	17
969	Payne (John-Nicolas)	Idem	17,500	35
970	Cohen (Albert)	Idem	43,500	87
971	Lachlan (Robert-Henry)	Idem	28,000	56
972	Guerney (Samuel)	Idem	52,500	105
973	Poole (Samuel)	Berks (Angleterre)	3,500	7
974	Nieville (Jean-Louis)	Londres	52,500	105
975	Pinta (Achille)	Idem	26,000	52
976	Fripp (Charles-Bontés)	Bristol	8,500	17
977	Gaskell (John-Daken)	Varrington	8,500	17
978	Goore (William-Henry)	Liverpool	14,000	28
979	Wagstaff (William)	Varrington	4,000	8
980	Gilbert (Henry)	Wills	10,500	21
981	Townley (Charles-James)	Liverpool	8,500	17
982	Parsons (George)	Idem	8,500	27
983	Bircham (Francis-Thomas)	Londres	4,000	8
984	Power (Joseph)	Cambridge	3,500	7
985	Anderson (Thomas-William)	Londres	500	1
986	Thomas (John)	Idem	17,500	35
987	Bult (James-Philippe)	Idem	17,500	35
988	Bigge (Charles-Richard)	Idem	17,500	35
989	Salvador (Jacob)	Idem	192,500	385
990	Wilkinson (John)	Idem	5,000	10
991	Kennard (Robert-William)	Idem	17,500	35
992	Samuel (David)	Idem	26,000	52

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions
	MM.			
993	Spence..................	Hull............ ..	8,500f	[illegible]
994	Carpentier (Charles)........	Brighton...........	17,500	[illegible]
995	Routh (James)............	Norfolk...........	7,000	[illegible]
996	Willink (Daniel)...........	Liverpool..........	17,500	[illegible]
997	Ward (Thomas)...........	*Idem*.............	3,500	[illegible]
998	Hamilton (Charles-Thomas)..	Londres............	17,500	[illegible]
999	Lindo (Binjamin-Éphraïm)...	*Idem*.............	35,000	[illegible]
1000	Slade (Adolphus-Frederick)..	*Idem*.............	17,500	[illegible]
1001	Noyes (Jamas-John).........	*Idem*.............	1,500	[illegible]
1002	Smart (William-Thomas).....	*Idem*.............	8,500	[illegible]
1003	Morris (Samuel)...........	Surrey............	12,000	[illegible]
1004	Bales (Carker)............	Chester...........	14,000	[illegible]
1005	Gatrill (Jamus-Budge)......	Winchester.........	4,000	[illegible]
1006	Smith (Robert)............	Camberwell.........	7,000	[illegible]
1007	Chatfield (Charles).........	Troyeton...........	4,000	[illegible]
1008	Chaplin (Will.-J.)..........	Londres............	26,000	[illegible]
1009	Nevett (William)...........	Liverpool..........	35,000	[illegible]
1010	Creighton (Joseph).........	Manchester.........	8,500	[illegible]
1011	Hyde (Richard-Edleston)....	Liverpool..........	8,500	[illegible]
1012	Lloyd (Samson-Samuel).....	Birmingham........	8,500	[illegible]
1013	Rollason (Charles Aris-Noals).	Coventry...........	5,000	[illegible]
1014	Dyson (Georges-Smith)......	Rotherham.........	3,500	[illegible]
1015	Harter (James-Collin).......	Manchester.........	17,500	[illegible]
1016	Salvador (Jacob)...........	Londres............	52,500	[illegible]
1017	Mildred (Frederic).........	*Idem*.............	105,000	[illegible]
1018	Perier (Joseph)............	*Idem*.............	52,500	[illegible]
1019	Aimé (Edgas)..............	*Idem*.............	52,500	[illegible]
1020	Garwood (J. O. P.).........	*Idem*.............	1,500	[illegible]
1021	Oxley (Charles-William).....	*Idem*.............	14,000	[illegible]
1022	Stern (David).............	*Idem*.............	17,500	[illegible]
1023	Gover (Charles-Sydney)......	*Idem*.............	17,500	[illegible]
1024	Bragg (Charles)..	Tyne.............	8,500	[illegible]
1025	Maunde (Cresse-Henry).....	Londres...........	8,500	[illegible]
1026	Delin (Antoine)...........	*Idem*.............	4,000	[illegible]
1027	Booker (Jonas)............	Liverpool..........	35,000	[illegible]
1028	Gore (Richard-Thomas).....	Bath.............	19,000	[illegible]
1029	Moos (John-James).........	Liverpool..........	5,000	[illegible]
1030	Moos (Cottingham).........	*Idem*.............	8,500	[illegible]
1031	Moos (John)...............	*Idem*.............	43,500	[illegible]
1032	Moos (Thomas).............	*Idem*.............	17,500	[illegible]
1033	Beckwith (Samuel).........	*Idem*.............	17,500	[illegible]
1034	Gover (Éleanor)............	Londres............	3,500	[illegible]
1035	Gover (William-Glagg)......	*Idem*.............	3,500	[illegible]

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions.
	MM.			
1036	Pullen (Joseph)............	Cambridge..........	13,000f	26
1037	Salvador (Jacob)...........	Londres............	35,000	70
1038	Wilkinson (Bartholomen-Thomas).	Yorck..............	8,500	17
1039	Baker (George-Sun)........	Idem...............	3,500	7
1040	Sampayo (Alexandre-J.).....	Surrey.............	8,500	17
1041	Park (John)...............	Liverpool..........	35,000	70
1042	Schuster (Leo)............	Manchester.........	52,500	105
1043	Scanlan (William-James)....	Durham.............	1,500	3
1044	Davies (Robert)...........	Londres............	5,000	10
1045	Locking (George)..........	Hull...............	10,500	21
1046	Lermitte (Frederic)........	Twukenham..........	7,000	14
1047	Pigou (Clarence)..........	Dartford...........	26,000	52
1048	Stern (David).............	Londres............	8,500	17
1049	Zoete (Herman de).........	Idem...............	17,500	35
1050	Wilcoxon (Robert).........	Idem...............	8,500	17
1051	Opensham (James-Elton).....	Manchester.........	14,000	28
1052	Zwilchenbart (Emmanuel)...	Liverpool..........	8,500	17
1053	Radford (Samuel-Richardson).	Derby..............	17,500	35
1054	Sharwood (Samuel).........	Londres............	3,500	7
1055	Holihead (Abraham)........	Lancashire.........	3,500	7
1056	Moss (Thomas).............	Liverpool..........	13,000	26
1057	Moss (Cottigham)..........	Idem...............	13,000	26
1058	Winter (Gilbert)..........	Manchester.........	8,500	17
1059	Aikman (Peter)............	Glascow............	3,500	7
1060	Dow (George)..............	Idem...............	3,500	7
1061	Hadaway (John-Peter-Spark)..	Idem...............	3,500	7
1062	Hilton (Thomas)...........	Manchester.........	8,500	17
1063	Martin (Simon)............	Norfolk............	5,000	10
1064	Devaux (Alexandre)........	Londres............	23,50[illegible]	47
1065	Kirwan (Margarot).........	Idem...............	35,000	70
1066	Power (John)..............	Idem...............	52,500	105
1067	Alger (Owen-Tickell).......	Idem...............	52,500	105
1068	Cox (Richard-Sawrey).......	Idem...............	17,500	35
1069	Spiers (Félix)............	Idem...............	8,500	17
1070	Reahead (Lawrence)........	Idem...............	8,500	17
1071	Aimé (Edgar)..............	Idem...............	17,500	35
1072	Bontein (Pitt)............	Idem...............	31,500	63
1073	Kennard (John-Pierre)......	Idem...............	70,000	140
1074	Salomons (David)..........	Idem...............	26,000	52
1075	Little (Alexandre-Fall).....	Liverpool..........	35,000	70
1076	Pemberton (Richard-Nock)...	Londres............	17,500	35
1077	Bushell (Christophe)........	Liverpool..........	17,500	35

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions
	MM.			
1078	Withe (Edward-Gillam).....	Londres...........	17,500f	35
1079	Devaux (Prosper)..........	Liverpool..........	21,500	43
1080	Rawlinson (William-Henry)..	Londres...........	8,500	17
1081	Daniels (Nathaniel).........	*Idem*...............	8,500	17
1082	Pulley (Samuel-Horton).....	*Idem*...............	17,500	35
1083	Pulley (Joseph)............	Hackney	52,500	105
1084	Salomons (David)..........	Londres...........	43,500	87
1085	Brown (Richard-Wilson).....	Bath...............	17,500	35
1086	Lowder (Thomas-Glast).....	Londres...........	1,500	3
1087	Morrice (Robert-Edmond)...	*Idem*...............	26,000	52
1088	Fould (Achille)............	Paris	78,500	157
1089	Breton (Jules).............	Hackney	26,000	52
1090	Middlemore (William)......	Birmingham	8,500	17
1091	Coppinger (Francis)........	Dublin.............	26,000	52
1092	Greame (William)..........	Liverpool..........	13,000	26
1093	Terrier (Sophie)...........	Londres...........	35,000	70
1094	Morrice (Robert-Edmond)....	*Idem*...............	52,500	105
1095	Parsens (John-Meeson)......	*Idem*...............	17,500	35
1096	Brown (George-Alexandre)...	Liverpool..........	8,500	17
1097	Gibson (George)...........	*Idem*...............	8,500	17
1098	Uzielli (Theodosius)........	Londres...........	105,000	210
1099	Sands (Thomas-Branson)....	Liverpool..........	17,500	35
1100	Gill (Thomas-Jr)...........	Yorkshire..........	7,000	14
1101	Pinta (Achille).............	Londres...........	30,500	61
1102	Mc Lean (William)..........	Lancashire.........	17,500	35
1103	Redhead et Spiers..........	Londres...........	17,500	35
1104	Withy (George)............	Bristol............	14,000	28
1105	Venn (John)...............	Londres...........	5,000	10
1106	Webster (John)............	*Idem*...............	8,500	17
1107	Lejeune (Claude-Dominique).	*Idem*...............	8,500	17
1108	Cohen (Henry).............	*Idem*...............	17,500	[illegible]
1109	Lermitte (George)..........	Clapton............	17,500	[illegible]
1110	Pemberton (Thomas-Nock)...	Pentenville.........	8,500	17
1111	Williams (Benjamin-Bacon)..	Londres...........	52,500	105
1112	De Mattos et De Léon.......	*Idem*...............	87,000	174
1113	Fowler (Thomas)...........	*Idem*...............	8,500	17
1114	Wilmet (Frederic)..........	*Idem*...............	52,500	105
1115	Burt (James)..............	Manchester	35,000	70
1116	Valpy (Abraham-John)......	Londres...........	8,500	17
1117	Mieville (Jean-Louis).......	*Idem*...............	105,000	210
1118	Payne (John-Nicolas).......	*Idem*...............	17,500	35
1119	Hadaway (John-Peter-Spark)..	Glascow............	12,000	24
1120	Gray (William-Howe).......	Dublin.............	17,500	35

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'action
	MM.			
1121	Brown (George-Alexandre)...	Liverpool...........	10,500f	21
1122	Clarke (Edward-Hydes)......	Leamington.........	3,500	7
1123	Kilpatrick (William)........	Freland..........	35,000	70
1124	Parsons (George)...........	Liverpool...........	43,500	87
1125	Sharwood (Samuel).........	Londres............	3,500	7
1126	Heseltine (Samuel-Reale)....	*Idem*..............	7,500	15
1127	Piffard (James-Guérard).....	*Idem*..............	17,500	35
1128	Mieville (Jean-Louis).......	*Idem*..............	35,000	70
1129	Reed (Charles)............	Bristol.............	3,500	7
1130	Sherriff (Francis)..........	Brighton............	87,500	175
1131	Konigswarter (Brothers).....	Londres............	74,000	148
1132	Bahr (Charles-Lewis).......	Liverpool...........	35,000	70
1133	Mozley (Charles)...........	*Idem*..............	35,000	70
1134	Mozley (Élias-Joseph)......	*Idem*..............	35,000	70
1135	Sherrif (Francis)...........	Brighton............	43,500	87
1136	Sheppard (James)..........	Londres............	70,000	140
1137	Fox (Thomas-Were)........	Plymouth...........	8,500	17
1138	Goldschmidt (Salomon)......	Londres............	52,500	105
1139	Lejeune (Claude-Dominique).	*Idem*..............	14,000	28
1140	Tronson (Robert)..........	*Idem*..............	8,500	17
1141	Walson (Richard-Barette)....	Leeds..............	21,500	43
1142	Satterthwaite (Clément).....	Londres............	26,000	52
1143	Makins (Charles)...........	Leeds..............	12,000	24
1144	Bradbury (William).........	Londres............	17,500	35
1145	Bragg (Charles)............	Tyne...............	10,500	21
1146	Bragg (John)..............	Londres............	12,000	24
1147	Vaughan (John)............	*Idem*..............	8,500	17
1148	Hutchinson (James)........	*Idem*..............	8,500	17
1149	Uzielli (Théodisius).........	*Idem*..............	2,500	5
1150	Heseltine (Edward).........	*Idem*..............	3,500	7
1151	Kennard (Henry-Hernette)...	*Idem*..............	17,500	35
1152	Salomons (David)..........	*Idem*..............	84,000	168
1153	Jones (John)..............	*Idem*..............	5,000	10
1154	Sheppard (James)..........	*Idem*..............	26,000	52
1155	Mackintosh (George)........	*Idem*..............	7,000	14
1156	Grisevood (Hermann).......	*Idem*..............	42,000	84
1157	Sturz (Henry).............	*Idem*..............	58,500	117
1158	Konigswarter frères.........	*Idem*..............	4,000	8
1159	Hutchinson (James)........	*Idem*..............	13,000	26
1160	Hemming (John)...........	*Idem*..............	17,500	35
1161	Smith (Henry).............	*Idem*..............	8,500	17
1162	Hignett (John).............	*Idem*..............	5,000	10
1163	Barned (Israel)............	*Idem*..............	35,000	70

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions.
	MM.			
1164	Mieville (Jean-Louis)	Londres............	14,000f	28
1165	Hartridge (William)........	*Idem*..............	24,500	49
1166	Webster (John)...........	*Idem*..............	8,500	17
1167	Moss-Cottingham...........	Liverpool..........	35,000	70
1168	Radcliff (Augustus)........	*Idem*..............	8,500	17
1169	Mozley (Lewin)...........	*Idem*..............	87,500	175
1170	Hemming (John).	Londres............	8,500	17
1171	Williams-Hamerton (John)...	*Idem*..............	7,000	14
1172	Heenan (James)...........	*Idem*..............	4,000	8
1173	Shaw (William)...........	Hampstead..........	3,500	7
1174	Hildyard (Robert-Charles)....	Londres............	8,500	17
1175	Towgood (Georges).........	*Idem*..............	8,500	17
1176	Simon (Alphonse)..........	*Idem*..............	17,500	35
1177	Terrier (Sophie)...........	*Idem*..............	8,500	17
1178	Payons (Georges)	Liverpool..........	17,500	35
1179	Townley (Charles-James)....	*Idem*..............	8,500	17
1180	Powell (Richard)..........	*Idem*..............	8,500	17
1181	Coppinger (Francis)........	Dublin.............	17,500	35
1182	Morrice (Robert-Edmond)....	Londres............	21,000	42
1183	Simon (Alphonse)..........	*Idem*..............	29,500	59
1184	Morrice (Robert-Edmond)....	*Idem*..............	21,000	42
1185	Towgood (Henry)..........	*Idem*..............	8,500	17
1186	Voods (James)............	*Idem*..............	5,000	10
1187	Kysaeus-Jumier et compagnie.	Paris..............	52,500	105
1188	Short (William-Montagu)....	Londres............	8,500	17
1189	Harford (Henry)...........	Bath...............	17,500	35
1190	Anderson (Robert)	Tyne...............	5,000	10
1191	Chapman (Edward)	Hington............	4,000	8
1192	Betts (Edward-Ladal)	Kent...............	3,500	7
1193	Bragg (John).............	Londres............	28,000	56
1194	Smallbone (James).........	*Idem*..............	1,500	3
1195	Hassels (Charles-Stephen)....	*Idem*..............	5,000	10
1196	Hutchinson (James)........	*Idem*..............	150,000	300
1197	Hart (Thomas)............	*Idem*..............	100,000	200
1198	Bragg (John).............	*Idem*..............	32,000	64
1199	Salvador (Jacob)..........	*Idem*..............	170,000	340
1200	Uzielly (Matthan).........	*Idem*..............	150,000	300
1201	Masterman...............	*Idem*..............	170,000	340
1202	Devaux (Charles-Pierre).....	*Idem*..............	100,000	200
1203	Laveissière (Jean-François)...	Paris..............	12,500	25
1204	Devaux (Prosper)	Liverpool..........	17,500	35
1205	Chaplin (William)..........	Londres............	13,500	27
1206	Moss (John)..............	Liverpool..........	31,000	62

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUSCRIPTEURS.	RÉSIDENCE.	CAPITAL SOUSCRIT.	NOMBRE d'actions.
	MM.			
1207	Aimé (Edgard).............	Londres............	500f	1
1208	Uzielli....................	*Idem*...............	28,000	56
			33,000,000	66,000

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 13 avril 1845, enregistrée sous le n° 8153.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 19,460. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'établissement d'un octroi dans la commune de Saint-Maur-les-Fossés, département de la Seine, et les tarif et règlement ci-annexés, pour la perception de cet octroi, sont approuvés.

La durée de ces actes est fixée à dix ans, à dater de la mise à exécution de la présente ordonnance.

2. Les tarif et règlement ci-annexés, pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Lisle, département du Tarn, sont approuvés. La durée en est limitée au 31 décembre 1854 inclusivement. (*Paris, 2 Mars 1845.*)

N° 19,461. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation des legs suivants, faits par le sieur *Joseph-Julien Souhait,* savoir : 1° une rente viagère de 600 francs à l'hospice royal des Quinze-Vingts de la ville de Paris (Seine); 2° une somme de 300 fr. au bureau de bienfaisance de Nancy (Meurthe); une somme de 2,000 fr. à la bibliothèque de ladite ville, et une rente viagère de 400 francs à la salle d'asile; 3° une somme de 100 francs aux pauvres de la commune de Saint-Pole (Meurthe); 4° une somme de 100 francs au bureau de bienfaisance de Clairmarais (Pas-de-Calais); 5° une somme de 100 francs au bureau de bienfaisance de la ville de Verdun (Meuse); 6° une somme de 100 francs aux pauvres de Dougny (Meuse); 7° une somme de 100 francs au bureau de bienfaisance de Gisors (Eure); 8° une somme de 1,000 fr. au bureau de bienfaisance de Saint-Dié (Vosges); une somme de 2,000 fr. pour la bibliothèque; une rente viagère de 400 francs pour la salle d'asile, et une autre rente, pendant dix ans, de 300 francs au collége de ladite ville; 9° une somme de 500 francs aux bureaux de bienfaisance des communes de Plaine et de Saulxures (Vosges); 10° une somme de 100 francs au bureau de bienfaisance de la commune d'Étival (même département); 11° une somme de 500 francs au bureau de bienfaisance des communes de

Sénones, de Ménil et de Vieux-Ménil (même département). (*Paris, 14 Février 1845.*)

N° 19,462. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation de divers legs faits par M. *Charles-Antoine-François Dosière*, savoir : 1° une somme de 1,000 francs à l'hospice d'Évreux (Eure); 2° une somme de 300 francs aux pauvres de ladite ville; 3° une somme de 300 francs aux pauvres de la commune de Nonancourt (même département); 4° une somme de 400 francs aux curés de l'église cathédrale de ladite ville d'Évreux. (*Paris, 15 Février 1845.*)

N° 19,463. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite par le sieur *Cleret*, d'une maison et dépendances à la commune de Ducey (Manche);

2° De la donation faite par le sieur *Dumesnildot* (*Louis*), d'un bâtiment et d'une parcelle de terrain, le tout évalué à 1,697 francs, à la commune de Beaumont (Manche);

3° De la donation faite par divers propriétaires, d'une maison avec dépendances, estimée 2,700 francs, à la commune de Niderstinzel (Meurthe);

4° De la donation faite par le sieur *Louis-Joseph Clapiers*, d'une source et du terrain nécessaire pour l'établissement des tuyaux de conduite, le tout évalué à 419 francs 32 centimes, à la commune de la Bastide-des-Jourdans (Vaucluse);

5° Des legs suivants, faits par le sieur *Jean Marchal*, savoir : 1° deux sommes, l'une de 1,000 francs et l'autre de 500 francs, au bureau de bienfaisance et à la commune d'Essegney (Vosges); 2° deux autres sommes, chacune de 200 francs, à la fabrique de l'église succursale de ladite commune. (*Paris, 15 Février 1845.*)

N° 19,464. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs de 500 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Cours (Rhône) par M. *Antoine Cucherat;*

2° D'un legs de 500 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la paroisse de la Madeleine de la ville de Tarare (Rhône) par M^me^ *Pradon*, née *Antoinette Bernet;*

3° Du legs fait par M. *Claude-Aimé Thévenon*, de diverses propriétés, évaluées à 12,000 francs, à l'hospice de Beaujeu (Rhône);

4° De l'offre faite à l'hospice de l'Antiquaille de Lyon (Rhône), d'une somme de 8,000 francs, par M^me^ veuve *Emery*, pour l'admission, dans cet hospice, de M^me^ *Drivet*, sa fille;

5° D'un legs de 500 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville de Jussey (Haute-Saône) par M. *Jean-Louis Henry;*

6° D'un legs de 1,000 francs, fait aux pauvres de la commune de Lugny-les-Charolles (Saône-et-Loire) par M^me^ *Mommessin*, née *Marie Mommessin;*

7° D'un legs de 1,000 francs fait, à titre gratuit, à l'hospice de Coulommiers (Seine-et-Marne) par M. *Dieudonné-François-Louis Bienaymé;*

8° De la donation faite par M. *Pierre Berthier* et par MM^mes *Charroy* et *Gréau*, ses sœurs, nées *Charlotte-Sophie* et *Adélaïde Berthier*, d'une rente de 300 francs cinq pour cent sur l'État, à l'hospice de la ville de Nemours (Seine-et-Marne);

9° Du legs fait, à titre gratuit, par M. *Pierre-Michel-Marie Double*, ancien évêque de Tarbes, d'une inscription de 500 francs de rente cinq pour cent sur l'État, à l'hospice de Verdun (Tarn-et-Garonne);

10° D'un legs de 3,000 francs fait, à titre gratuit, aux hospices de Carpentras (Vaucluse) par M. *Benoît Gaudibert*;

11° Du legs fait par M^me *Curtoux*, née *Marie-Rose Lazare*, d'une écurie, évaluée à 250 francs, au bureau de bienfaisance de Sault (Vaucluse);

12° D'un legs de 2,000 francs fait, à charge de services religieux, aux hospices de la ville d'Orange (Vaucluse) par M. *Joseph-François Roumette*. (*Paris, 15 Février 1845.*)

N° 19,465. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs fait par M. *Bernard Gilis*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs aux pauvres de la commune de Cintegabelle (Haute-Garonne);

2° Du legs fait par M. *Pierre-François-Joseph Bonenfant*, d'une somme de 200 francs et de cent cinquante-quatre hectolitres cinquante litres de blé, évalués à 3,125 francs 53 centimes, aux pauvres de la commune de Marcq-Barœul (Nord);

3° Du legs fait par M^me *Delizenne*, née *Pélagie Pottier*, d'une somme de 100 francs et de la moitié d'un terrain, évaluée à 450 francs, au bureau de bienfaisance de Bachy (Nord). (*Paris, 15 Février 1845.*)

N° 19,466. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation des legs suivants, faits par M. *Joseph Lamèle*, savoir : 1° une somme de 2,000 francs aux pauvres des communes d'Etain, de Morgemoulin, de Ginerey, de Foameix, de Fromezey et de Mogenville (Meuse); 2° deux sommes, l'une de 1,000 francs et l'autre de 500 francs, à la fabrique de l'église curiale d'Étain; 3° une somme de 500 francs destinée tant à l'église succursale de Morgemoulin qu'à celle de Ginerey, son annexe. (*Paris, 15 Février 1845.*)

N° 19,467. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite par M. *Bellet de Saint-Trivier*, d'une maison avec dépendances, estimée 8,000 francs, et d'une rente annelle de 300 francs, à la commune d'Éveux (Rhône);

2° Du legs fait par M. *Marie-Victor Capelle*, d'une rente perpétuelle de 600 francs à la commune, au bureau de bienfaisance, à la fabrique et aux curés de l'église de Salles-Curan (Aveyron);

3° De l'offre faite par la commune de Dornecy (Nièvre), d'une somme de 8,000 francs à l'hospice de Clamecy (même département), pour la fondation, dans cet hospice, d'un lit en faveur des indigents de ladite commune de Dornecy;

4° Des legs suivants, faits par M. *Pierre-Marie Muret*, savoir : 1° une somme de 12,000 francs à l'hospice de Saint-Geniez (Aveyron); 2° une somme de 6,000 francs au bureau de bienfaisance de ladite ville; 3° une somme de 4,000 francs à l'école primaire communale dirigée par les frères des écoles Chrétiennes; 4° une autre somme de 4,000 francs à ladite ville de Saint-Geniez, pour, les arrérages être affectés aux traitements des deux institutrices des salles d'asile;

5° Du legs fait par M. *André Blanc*, d'une somme de 1,100 francs et de sept hectolitres vingt litres de blé-froment, aux pauvres de la ville de Montélimart (Drôme);

6° De l'offre faite par M. *Jean-Mathieu Strade*, d'une somme de 1,200 francs à l'Hôtel-Dieu de la ville de Toulouse (Haute-Garonne), pour son admission dans cet hospice;

7° Des legs suivants, faits par M^{me} veuve *Flottes*, née *Louise-Élisabeth Estève*, savoir : 1° une somme de 400 francs au bureau de bienfaisance de Montpellier (Hérault); 2° une somme de 200 francs à l'œuvre du Prêt gratuit; 3° une somme de 100 francs aux prisonniers de ladite ville;

8° De la donation faite par M[lle] *Victoire Guillon*, d'une rente de 500 francs sur l'État, à l'hôpital général de la ville d'Orléans (Loiret);

9° De la donation faite par M[me] veuve *Godet de Marson*, née *Marie-Constance Leplat*, d'une somme de 20,000 francs à la commune de Liverdy (Seine-et-Marne). (*Paris, 17 Février 1845.*)

N° 19,468. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite par les époux *Laplaige*, d'un terrain, estimé 50 fr. à la commune de Marchais (Aisne);

2° Des donations faites par M[me] *de Dienne* et M. *Faure*, de deux rentes, s'élevant ensemble à 327 francs 50 centimes, et d'une somme de 3,450 francs à la ville et à l'hospice de Tournon (Ardèche);

3° De la donation faite par M. *Nocret* et M. et M[me] *Lorrain*, d'une maison avec dépendances, estimée 996 francs, à la commune de Vienne-la-Ville (Marne). (*Paris, 19 Février 1845.*)

N° 19,469. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs de 600 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Vernoux (Ardèche) par M. *Louis-Christophe-Philibert d'Apchier de Vabres;*

2° Des deux legs, l'un de 300 francs et l'autre de 400 francs faits, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance et à l'hospice de la ville de Pléaus (Cantal), par M. *François-Ignace Vaissière;*

3° Du legs fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de Villeneuve-les-Avignon (Gard), de la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs par M. *Paul-Joseph Gleise;*

4° D'un legs de 1,000 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville de Bordeaux (Gironde) par M. *Pierre Lapeyre;*

5° Du legs fait par M[me] veuve *Alexandre*, née *Anne-Marie-Charles Lemaire*,

d'une créance de 4,200 francs et des intérêts échus depuis le décès de la testatrice, à l'hospice de la ville de Montargis (Loiret), pour la fondation, dans cet hospice, d'un lit destiné aux pauvres malades de la commune de Villemoutiers (même département);

6° De la donation faite par M. *Jean-Baptiste Renard*, de deux rentes cinq pour cent sur l'État, montant ensemble à un revenu de 1,059 francs, aux hospices de Lunéville (Meurthe);

7° De divers legs faits par M. *Jean-Baptiste-Joachim-Joseph Vanackère* au bureau de bienfaisance et aux hospices de la ville de Lille (Nord); lesdites libéralités consistant, 1° en douze mille kilogrammes de pain, estimés 3,300 francs; 2° en plusieurs immeubles, évalués ensemble à 18,746 francs; 3° enfin, en une rente de 540 francs sur l'État, pour la fondation de quatre lits dans les hospices des Gantois et des Vieux-Hommes;

8° De la donation faite par M^lle^ *Marguerite-Louise-Aglaé Waubert*, d'une somme de 1,500 francs à l'Hôtel-Dieu de la ville de Compiègne (Oise);

9° D'un legs de 400 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Samer (Pas-de-Calais) par M^me^ veuve *Legressier de Valregnault*, née *Marie-Françoise-Gabrielle-Augustine Noulart;*

10° D'une offre de 3,000 francs, faite par M^lle^ *Jeanne Maignée* à l'hospice de Mamers (Sarthe);

11° Des deux legs suivants, faits par M. *Bertrand Archidet*, le premier, d'une somme de 1,200 francs, en faveur des pauvres de la commune de la Bretonnière (Vendée); et le deuxième, de 8,800 francs, pour les pauvres du Plan-de-Saint-Bertrand et ceux de la ville de Saint-Bertrand (Haute-Garonne);

12° D'un legs universel, évalué à 8,000 francs, fait à la commune de Viviers (Ardèche) par M. *Jean-Baptiste Serre*. (*Paris, 19 Février 1845.*)

N° 19,470. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs suivants faits, à titre gratuit, par M^me^ *Aubanel*, née *Catherine Échevin*, savoir: 1° une somme de 250 francs pour les pauvres de la commune d'Upie (Drôme); 2° une rente annuelle de 50 francs pour ceux de la commune d'Ourches (même département); 3° deux sommes, chacune de 125 fr., aux fabriques des églises succursales desdites deux communes;

2° Des divers legs faits par M^me^ veuve *Desrignes*, née *Hyacinthe Bressard*, savoir: 1° une somme de 2,000 francs aux pauvres de la paroisse de Saint-Polycarpe de la ville de Lyon (Rhône); 2° une somme de 1,000 francs à l'église de ladite paroisse; 3° une somme de 2,000 francs à la maison des Jeunes-Orphelines de Lyon; 4° une somme de 300 francs pour le dispensaire de ladite ville. (*Paris, 19 Février 1845.*)

N° 19,471. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation de l'offre faite par M^me^ veuve *Mathieu*, d'une somme de 3,000 francs à la commune d'Aulnay-l'Aître (Marne), sous la condition d'une rente annuelle et viagère de 225 francs sur la tête de ladite dame. (*Paris, 24 Février 1845.*)

N° 19,472. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs consistant en une rente de 100 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Veynes (Hautes-Alpes) par M. le comte *Anglès (Jules-Jean-Baptiste)*;

2° D'un legs consistant en deux sommes, l'une de 400 francs et l'autre de 200 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres des communes de Saint-Quentin et de Grenay (Isère) par M. *Jean-François de Rigaud Seresin;*

3° D'un legs de 2,000 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Sassenage (Isère) par M^me^ veuve *Schone-Normand*, née *Théodora Andrès de San-Martin;*

5° D'un legs de 1,500 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune d'Issoire (Puy-de-Dôme) par M^me^ veuve *Triozon*, née *Jeanne Barbat;*

5° D'un legs de 1,000 francs fait aux pauvres de la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) par M^me^ *Mage*, née *Marie-Louise Delsuc;*

6° D'un legs de 600 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Pouzac (Hautes-Pyrénées) par M^me^ *de Lavalette*, née *Adélaïde-Gabrielle de Cazabonne;*

7° De l'offre faite par M^lle^ *Marie-Charlotte Flesselle*, d'une somme de 7,000 francs aux hospices de Paris (Seine);

8° Des legs suivants, faits par M. *Nicolas Georges :* le premier, consistant en une somme de 700 francs, en faveur des pauvres malades des communes composant la circonscription de la paroisse de Bertrimontier (Vosges); et le deuxième, d'une somme de 100 francs, aux pauvres de la commune de Lépanges (même département). (*Paris, 28 Février 1845.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Avril 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Avril 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 775.

N° 19,473. — *Ordonnance du Roi portant approbation des Règlement et Tarifs de Pilotage arrêtés, les 2 avril et 30 juillet 1844, par le Conseil d'administration de la Marine séant au chef-lieu du quatrième arrondissement maritime.*

Au palais des Tuileries, le 23 Novembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792, sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 (1) portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les règlement et tarifs de pilotage arrêtés les 2 avril et 30 juillet 1844 par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du quatrième arrondissement maritime, pour les quartiers de Rochefort, Marennes, la Rochelle, l'île de Ré, Noirmoutiers, des Sables-d'Olonne, de Libourne, Bordeaux, Blaye, Pauillac, Royan, Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, sont approuvés.

Lesdits règlement et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés, et il sera procédé à leur révision dans l'année 1850, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

(1) IVe série, Bull. 129, n° 2074.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé B[on] DE MACKAU.

QUATRIÈME ARRONDISSEMENT MARITIME.

RÈGLEMENT POUR LE PILOTAGE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1[er]. Afin de prévenir, dans l'intérêt général du commerce et de la navigation, des désordres et dangers que peut occasionner le non-emploi des lamaneurs à bord des navires, tant français qu'étrangers, les capitaines de navires, soit à voiles, soit à vapeur, seront tenus, sous peine de répondre personnellement des événements, de confier à un pilote la direction de leur bâtiment, soit pour l'entrée et la sortie, soit pour le cours des rivières, à la montée comme à la descente.

2. Tout pilote qui, le premier, aura abordé un bâtiment venant du large, et en aura pris la conduite, la conservera jusqu'à la première station du lieu de sa destination.

3. Les pilotes devront porter, dans la partie supérieure de leurs voiles, et sur les deux côtés, au-dessus de la bande du premier ris, la lettre initiale P suivie de la première lettre du nom de leur station, suivant ce qui sera déterminé au titre de chaque station, ainsi que les numéros qui leur seront indiqués par le commissaire de l'inscription maritime du lieu de leur résidence. Ces lettres et numéros, qui devront être de couleur noire, et avoir au moins trente-trois centimètres de hauteur, seront inscrits également à l'arrière de leur chaloupe.

4. En outre des marques distinctives ci-dessus, les embarcations employées au service du pilotage porteront un pavillon qui sera celui adopté par les bâtiments de guerre pour appeler les pilotes.

5. Dans tous les cas, le pavillon destiné à appeler le pilote doit être mis au mât de misaine par les bâtiments de commerce; il le sera au grand mât par ceux de l'État.

6. Il sera établi, dans les stations dont les commissions instituées par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806 en feront la demande, un syndic ou chef pilote qui aura la police et la surveillance des pilotes et aspirants-pilotes. Ce chef sera responsable de l'exécution des règlements généraux et particuliers à la station, comme de tous autres ordres qui pourront lui être transmis

par les autorités compétentes. Il sera spécialement chargé de diriger le service des tours pour le pilotage des bâtiments; il dressera, à cet effet, un tableau des pilotes, sur lequel ils seront portés de manière que le tour de service de chacun soit exactement observé par ancienneté et sans aucune préférence.

Il sera tenu de rendre compte, soit au directeur des mouvements du port, soit au commissaire de l'inscription maritime, selon qu'il y aura lieu, de tous les événements qui pourraient intéresser le service.

Les fonctions de chef pilote seront gratuites, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le règlement particulier de la station à laquelle il appartient.

7. Les officiers de port veilleront avec la plus grande attention au maintien de l'ordre établi dans le service des pilotes, et à ce qu'ils soient exacts à relever les pilotes des stations voisines, dans les cas déterminés par les règlements particuliers à chaque station.

8. Lorsqu'un pilote aura, sans permission ou sans motif valable, passé trois jours à terre, il sera puni, pour la première fois, de la perte de son prochain tour de sortie. En cas de récidive, il sera puni du maximum de la peine d'interdiction déterminée par l'article 50 du décret du 12 décembre 1806; et, s'il manque une troisième fois, il en sera rendu compte au ministre, afin que la destitution du délinquant soit prononcée.

9. Lorsque des pilotes feront des pilotages, mouvements et autres opérations, dans les stations étrangères à la leur, ils seront payés suivant les tarifs et règlements en usage dans lesdites stations.

10. Le pilote qui prendra un bâtiment en deçà de la limite de la station ne recevra le pilotage qu'en raison de la distance parcourue, ce qui sera constaté par un certificat du capitaine.

En conséquence, tout pilote abordant un navire venant de la mer sera tenu de relever immédiatement le point où il se trouve; le capitaine prendra, de son côté, le même relèvement.

11. Toutes les fois qu'un pilote ou qu'une embarcation de pilotage sera retenue à bord d'un bâtiment, l'indemnité qui sera due sera acquise dans la proportion ci-après :

Pour douze heures et au-dessus, une journée entière;
De six à douze heures, deux tiers de journée;
Au-dessous de six heures, une demi-journée.

12. Lorsqu'un pilote perdra sa chaloupe au service d'un navire, l'armateur, ou son représentant, sera tenu d'en payer la valeur sur estimation contradictoire, et suivant l'époque de la construction ou du dernier radoub indiqué à la matricule du quartier. Ne sera point censée être au service du navire toute chaloupe qui ne sera pas en mission directe par ordre du capitaine ou de l'officier commandant à bord, ou si, lors de l'entrée ou de la sortie du navire, elle n'est amarrée au bâtiment, au moment où il a fait route.

13. Tout pilote qui sera retenu par le temps contraire, ou par toute autre cause indépendante de sa volonté, plus de trois jours à bord d'un navire, y compris celui d'entrée et de sortie, recevra par jour, à compter du quatrième, indépendamment de ses frais de pilotage, l'indemnité fixée par le tarif de chaque localité; mais il ne lui sera accordé aucune augmentation ni indemnité pour tous les mouvements qu'il sera dans le cas de faire faire au navire;

toutefois, il est entendu qu'un pilote qui aura fait plusieurs pilotages devra au bâtiment trois jours de planche par chaque station.

14. Lorsqu'un pilote sera appelé hors de sa résidence, soit pour un service public, soit pour un service particulier, il recevra une indemnité de six francs par jour, si le chemin parcouru, tant pour l'aller que pour le retour, n'est pas d'un myriamètre; dans le cas contraire, il recevra, en outre de l'indemnité ci-dessus fixée, deux francs par myriamètre parcouru.

15. Les pilotes devront se conformer de tous points aux dispositions des règlements sanitaires.

Tout pilote qui aura pris en mer un navire provenant de lieux suspects devra, même dans le cas où il serait remplacé par un autre pilote, par suite des dispositions relatives au pilotage de la station où il se trouve, rester à bord jusqu'à ce que ledit navire soit parvenu au lieu où il pourra être prononcé par les commissions sanitaires, et il ne le quittera qu'autant que le prononcé de la commission aura admis le navire à la libre pratique.

Le pilote qui, par le fait de la quarantaine, sera retenu plus de trois jours à bord d'un navire qu'il était chargé de conduire, recevra, en outre de son pilotage, pour chaque journée de séjour, une indemnité dont la quotité sera fixée par le règlement particulier à chaque station.

16. Lorsqu'un bâtiment sera retenu à la sortie par les vents contraires, le pilote de tour qui n'aura pas été conservé à bord par le capitaine recevra une indemnité de deux francs par jour, à compter du quatrième, jusqu'au jour de la sortie exclusivement, attendu que le pilote reste, par son tour, à la disposition du navire.

17. Lorsque la majorité des pilotes d'une station, réunis en assemblée générale, sous la présidence du directeur des mouvements du port ou du commissaire de l'inscription maritime, en exprimera le vœu, il pourra être exercé une retenue sur tous les salaires, tant en principal qu'en augmentation, payés aux pilotes, aspirants-pilotes et lamaneurs employés au service du pilotage pour l'entrée et la sortie des bâtiments, ainsi que pour tous les autres travaux y relatifs.

Pour faciliter le recouvrement de cette retenue, les courtiers de navires délivreront au pilote qui aura fait l'entrée ou la sortie un bulletin présentant séparément le détail des frais résultant du pilotage.

18. Le montant de ces retenues est destiné à être distribué en secours aux veuves et enfants en bas âge des pilotes, aspirants-pilotes et lamaneurs, principalement de ceux qui auraient péri dans l'exercice de leurs fonctions, et à ceux d'entre eux qui se trouveraient empêchés de se livrer aux travaux de leur profession, pour cause de vieillesse, maladie, blessures ou infirmités.

Les secours à accorder aux veuves et enfants en bas âge des lamaneurs, ainsi qu'aux lamaneurs eux-mêmes employés habituellement aux travaux de pilotage, et dans les cas prévus par le présent article, seront fixés par la commission administrative de la caisse du pilotage, eu égard à la durée des services desdits lamaneurs, et aux circonstances d'après lesquelles le secours est réclamé.

19. Les fonds provenant de ces retenues formeront une caisse de réserve, administrée par une commission composée du chef de la station et d'un autre

pilote, qui se réuniront sous la présidence du commissaire de l'inscription maritime.

Le pilote membre de la commission sera élu annuellement par les autres pilotes de la station.

La quotité de la retenue destinée à alimenter la caisse, ainsi que son mode de conservation et d'administration, sera déterminée par un règlement préparé par la commission ci-dessus désignée, et soumis à l'approbation du préfet maritime par le commissaire général ou le chef du service du sous-arrondissement auquel la station appartient.

Dans les lieux où il existera une caisse d'épargne, les fonds provenant des retenues y seront versées à la fin de chaque mois.

20. Toute chaloupe de pilote sera munie d'un rôle à la pêche du poisson frais et devra avoir un mousse.

21. Les chaloupes de pilote ne pourront être armées que par des marins inscrits.

22. Tout capitaine de navire non compris dans la dispense de pilotage, qui aura refusé de prendre un pilote, soit à l'entrée, soit à la sortie, ou dans toute autre circonstance exigeant la présence d'un lamaneur à bord, payera le double pilotage au pilote qui se sera présenté, et qui aura suivi le bâtiment jusqu'à la première station ou à son amarrage, lors de l'entrée, ou jusqu'en dehors des dangers, pour la sortie, à moins que, pour ce dernier cas, des circonstances de force majeure n'empêchent le pilote de suivre le navire.

23. Seront tenus de prendre un pilote tous capitaines de navires français tirant plus de trois mètres trente centimètres d'eau, quel que soit leur tonnage, ou jaugeant quatre-vingts tonneaux et au-dessus, quelle que soit leur calaison.

Ne seront dispensés de prendre un pilote que le navires français de cabotage de la calaison de trois mètres trente centimètres et au-dessous, ou d'un tonnage moindre de quatre-vingts tonneaux, lorsqu'ils seront commandés par des maîtres ou patrons ayant l'habitude des rivières dans lesquelles ils entrent.

24. Les taxes de pilotage à payer pour les navires français à voiles sont fixées par les tarifs annexés au règlement particulier à chaque station : lesdites taxes seront réduites de moitié pour les navires français à vapeur.

Les navires étrangers non assimilés payeront, en sus desdites taxes, le supplément fixé par le tarif de chaque localité, pour tout ce qui touche aux redevances et charges du pilotage (1).

25. Les tirants d'eau portés aux tarifs étant établis d'après les mesures

---

(1) Le bénéfice de l'assimiliation en matière de lamanage n'est point applicable aux navires anglais dans tous les cas; la jouissance en est subordonnée, pour eux, aux distinctions ci-après, selon le vœu de la convention du 26 janvier 1826 et de l'ordonnance royale rendue le 8 février suivant pour en assurer l'accomplissement, savoir :

1° A l'entrée, le droit français doit être payé par les navires anglais venant, avec ou sans chargement, des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement de tous autres ports; hors ce cas, le droit étranger (ou droit surtaxé) est exigible;

2° A la sortie, le droit français doit être payé par les navires anglais se rendant, avec ou sans chargement, dans les ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement dans tous les autres; hors ce cas, le droit étranger est exigible.

A l'entrée comme à la sortie, sont affranchis de tous droits quelconque de navigation les bateaux pêcheurs appartenant au Royaume-Uni ou à ses possessions en Europe, qui, forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, n'y ont effectué aucun chargement ni déchargement.

françaises, celui des navires étrangers sera réduit et ramené à ce taux. Il en sera de même du tonnage pour les ports où les tarifs sont établis d'après cette base.

26. Les pilotes devront établir leurs réclamations dans les dix jours qui suivront la conduite du navire qui leur aura été confié; en cas de contestation, elles seront portées devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouvera le quartier dont le tarif mentionnera les salaires objets de la contestation.

27. Il sera imprimé, pour chaque station, un livret contenant les dispositions générales de pilotage, relatives à tous les quartiers du quatrième arrondissement maritime, et les dispositions particulières à chaque station.

Un exemplaire dudit livret, certifié par le commissaire de l'inscription maritime, sera remis, par lui, à chaque pilote et aspirant-pilote, qui sera tenu de l'exhiber toutes les fois qu'il en sera requis par un capitaine.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT.

TITRE PREMIER.

QUARTIER DE NOIRMOUTIERS.

Art. 1er. Il y aura neuf pilotes pour l'île de Noirmoutiers, qui seront répartis comme il suit : deux au village de l'Herbaudière, quatre à Noirmoutiers, et trois au village de la Fosse.

2. Les pilotes du village de l'Herbaudière seront chargés de piloter les bâtiments venant du large, jusqu'en rade du bois de la Chaise, et de piloter les bâtiments mouillés en rade du bois de la Chaise jusqu'à l'entrée de la rivière de Nantes, s'ils ont cette destination, ou jusqu'en dehors des dangers.

3. Les pilotes établis à Noirmoutiers piloteront les bâtiments mouillés en rade du bois de la Chaise et destinés pour les Olattes, le havre de Noirmoutiers ou Fromentine. Ils seront aussi chargés du pilotage de ces mêmes bâtiments, lors de leur appareillage du havre de Noirmoutiers, et les conduiront jusqu'en Fromentine, ou en rade du bois de la Chaise, en dehors du Pilier, ou à l'embouchure de la rivière de Nantes, si les pilotes de l'Herbaudière ne les abordent pas dans leurs limites.

4. Les pilotes établis au village de la Fosse seront chargés de piloter les bâtiments venant du sud; ils les conduiront jusqu'en rade du bois de la Chaise, et même jusqu'en dehors du Pilier ou à l'embouchure de la rivière de Nantes, si les pilotes de l'Herbaudière ne les abordent pas dans leurs limites, et ils seront, en outre, chargés d'introduire dans les Étiers de Beauvoir et de la Barre-de-Mont les bâtiments qui auront cette destination.

5. Lorsqu'un pilote de la station de l'Herbaudière pilotera un navire destiné pour Nantes, il mettra le signal prescrit, à l'approche de Charpentiers, pour être relevé par un pilote de la Loire; à défaut, il continuera sa route jusqu'à Saint-Nazaire, et sera payé du pilotage suivant le règlement de Nantes.

6. Les pilotes de Noirmoutiers et de la Fosse qui piloteront des bâtiments destinés pour la rivière de Nantes mettront le signal prescrit à demi-distance du Pilier, pour être remplacés par les pilotes de l'Herbaudière; si ces derniers ne se présentaient pas, ils continueraient leur route.

7. Les pilotes ne pourront exiger des capitaines qui seront obligés de se

servir d'alléges pour passer le Pé, que le prix des mètres d'immersion qui existeront après cette opération.

8. Tout capitaine qui retiendra à son bord un pilote, pour quelque cause que ce soit, après avoir été mouillé en bon ordre, à l'extrémité des limites de la station, lui payera une indemnité proportionnelle au temps employé, aux termes de l'article 11 des dispositions générales, et à raison de six francs par journée entière.

9. Tout pilote qui conduira un navire aux Chapentiers, et sera forcé d'aller jusqu'à Saint-Nazaire ou Paimbœuf, recevra, à titre de conduite de retour, une indemnité de six francs.

L'indemnité sera de quatre francs pour le pilote qui aura conduit un navire dans le port de Pornic.

10. La chaloupe d'un pilote, retenue pour le service d'un bâtiment, sera payée dans la proportion du temps employé, conformément à l'article précité des dispositions générales, et à raison de quatre francs par journée entière pour la chaloupe et de trois francs pour chaque homme de l'équipage.

11. Les chaloupes de l'Herbaudière et de la Fosse auront au moins six mètres de quille; celles de Noirmoutiers en auront cinq.

12. La station de Noirmoutiers entretiendra constamment une chaloupe mouillée près le fort Larron, pour être à même de porter des secours aux bâtiments en danger dans la baie.

Celles de l'Herbaudière et de la Fosse seront également obligées de tenir une chaloupe à flot pour le même objet : ce service se fera à tour de rôle.

13. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes, conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 des dispositions générales, seront, pour la station de Noirmoutiers, les initiales P N.

QUARTIER DE NOIRMOUTIERS.

PRIX À RAISON DU TIRANT D'EAU DES BÂTIMENTS.

PILOTAGES.	2m 60c et au-dessous.	2m 61c à 2m 95c.	2m 96c à 3m 24c.	3m 25c à 3m 57c.	3m 58c à 3m 90c.	3m 91c à 4m 22c.	4m 23c à 4m 55c.	4m 56c à 4m 87c.	4m 88c à 5m 19c.
Du port ou havre de Noirmoutiers aux Olattes, à raison de deux francs par trente-trois centimètres............	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Du bois de la Chaise aux Olattes, deux francs par trente-trois centimètres.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Du port ou havre de Noirmoutiers en rade du bois de la Chaise, à la Maison-Rouge en Barbâtre, deux francs par trente-trois centimètres................	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Du havre de Noirmoutiers ou de la rade du bois de la Chaise en Fromentine......	18f	24f	30f	36f	"	"	"	"	"
De la rade du bois de la Chaise à la mer.	18	20	22	24	27f	30f	33f	36f	40f
De la mer aux Charpentiers...........	24	27	30	83	36	40	45	50	55
De la mer en rade de Bourgneuf ou Bouin.	24	27	80	33	36	39	42	45	50

PILOTAGES.	2m 60c et au-dessous.	2m 61c à 2m 95c.	2m 96c à 3m 24c.	3m 25c à 3m 57c.	3m 58c à 3m 90c.	3m 91c à 4m 22c.	4m 23c à 4m 55c.	4m 56c à 4m 87c.	4m 88c à 5m 19c.
De la rade de Fromentine au pont de Dieu..........................	18f	21f	24f	30f	36f	42f	„	„	„
Du bois de la Chaise aux Charpentiers...	27	30	33	36	40	45	50f	55f	60f
De la rade de Fromentine dans les Etiers de Beauvoir ou de la Barre-de-Mont, un franc par trente-trois centimètres...	„	„	„	„	„	„	„	„	„

Nota. Les bâtiments de deux mètres soixante centimètres ou au-dessous, et au-dessus jusqu'à trois mètres vingt-quatre centimètres inclusivement, payeront, pour la mise au délestage ou à quai, six francs; au-dessus de trois mètres vingt-quatre centimètres, ils payeront neuf francs.

Les navires étrangers non assimilés payeront moitié en sus des prix indiqués ci-dessus.

TITRE II.

QUARTIER DES SABLES-D'OLONNE.

1re SECTION.

Sous-quartier de Saint-Gilles-sur-Vie.

Art. 1er. Il y aura à Saint-Gilles-sur-Vie cinq pilotes. A eux seuls appartiendra le droit de faire, sur l'Éperon, les signaux nécessaires pour diriger les navires, lorsqu'ils se présentent pour entrer dans le port, et de prescrire toutes les manœuvres relatives au pilotage.

2. Les pilotes de Saint-Gilles seront tenus de baliser le chenal à chaque maline et toutes les fois que le bien du service l'exigera, ainsi que d'y placer une bouée lorsqu'ils auront à servir un bâtiment ayant un tirant d'eau de deux mètres trente centimètres et au-dessus.

3. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de Saint-Gilles, conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 des dispositions générales, seront les initiales P. S. G.

4. Les frais de pilotage pour l'entrée et la sortie des bâtiments au port de Saint-Gilles sont fixés conformément au tarif ci-après.

TARIF.

Pour un navire calant au-dessous de 2 mètres..............	5f
Idem.............. de 2m00 à 2m33....................	6
Idem.............. de 2m34 à 2m66....................	8
Idem.............. de 2m67 à 3m00....................	12
Idem.............. de 3m01 à 3m33....................	18
Idem.............. de 3m34 et au-dessus..............	24

5. Les bâtiments sur lest payeront pour le pilotage d'entrée, comme pour celui de sortie, les deux tiers des droits fixés au tarif ci-dessus.

6. Tout navire qui montera de l'Adon au quai de Croix-de-Vie, au port

ou quai de Saint-Gilles, payera au pilote une indemnité de deux francs pour la chaloupe qui aura été employée dans ce trajet. La même indemnité sera allouée au pilote pour la chaloupe employée à descendre le navire depuis le pont ou quai de Saint-Gilles jusqu'à l'Adon ou quai de Croix-de-Vie.

Cette indemnité sera la même pour tout bâtiment, quel que soit son tirant d'eau.

Le capitaine du bâtiment est libre d'accepter ou de refuser le pilote pour le service susmentionné.

2ᵉ SECTION.

Station des Sables.

Art. 1er. Il y aura au port des Sables six pilotes.

2. Les pilotes des Sables-d'Olonne seront chargés de l'entrée des bâtiments dans ce port et de leur sortie ; ils pourront les conduire, d'un côté, jusqu'à la tour de la Baleine, et, de l'autre, jusqu'au pont de Dieu.

3. Les pilotes sont tenus, pour l'entrée des bâtiments, de rester à bord jusqu'à ce que le navire soit ancré et amarré dans le lieu indiqué par le capitaine de port, et pour la sortie, de les conduire tout à fait hors des dangers.

4. Lorsqu'un pilote sera arrivé aux limites fixées par l'article ci-dessus, il devra mettre le signal prescrit pour être relevé par les pilotes des stations voisines. Si ces derniers ne se présentaient pas, il pourra conduire le navire à sa destination ; et dans ce cas, il sera payé de son pilotage, conformément à l'article 10 des dispositions générales.

5. Tout capitaine qui retiendra à son bord un pilote, pour quelque cause que ce soit, après avoir été mouillé en bon ordre dans le lieu de sa destination, ou à l'extrémité des limites de la station, lui payera une indemnité proportionnelle au temps employé, aux termes de l'article 11 des dispositions générales, et à raison de cinq francs par journée entière.

6. Le pilote retenu à bord d'un navire par le fait de la quarantaine recevra une indemnité de deux francs cinquante centimes par jour pendant la durée de cette quarantaine.

7. La chaloupe d'un pilote retenue pour le service d'un bâtiment, sera payée dans la proportion du temps employé, conformément à l'article 11 des dispositions générales, et à raison de huit francs par journée entière pour la chaloupe et de deux francs vingt-cinq centimes pour chaque homme de l'équipage.

8. Lorsque les pilotes, après avoir piloté un navire, seront obligés d'effectuer leur retour aux Sables par la voie de terre, il leur sera alloué :

De l'île de Ré aux Sables..................................	30f
De la Rochelle *idem*..	20
De Rochefort *idem*..	25
De Saint-Gilles *idem*.......................................	10
De la Barre-de-Mont et de Beauvoir aux Sables............	20

9. Tout bâtiment qui entrera au lest dans le port des Sables ne payera que la moitié du pilotage.

Tout bâtiment dont la cargaison ne représentera pas les deux tiers de son chargement sera considéré comme s'il était sur lest, et ne payera également que demi-pilotage.

10. Tout bâtiment en relâche qui ne déchargera pas dans le port des Sables, ne payera que les deux tiers du pilotage.

11. En dehors du Nouck, nul capitaine ne sera obligé de prendre un pilote pour se rendre à une autre station.

12. Tout bâtiment que le pilote n'abordera qu'entre les deux jetées ne payera que demi-pilotage.

13. Tout bâtiment sortant et qui se trouve obligé de rentrer sans que le pilote ait quitté son bord, ne payera qu'un pilotage.

14. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes, conformément à l'article 3 des dispositions générales, seront les initiales P. S.

QUARTIER DES SABLES-D'OLONNE.

PRIX À RAISON DU TONNAGE DES BÂTIMENTS.

PILOTAGES.	80 à 90 tonneaux.	91 à 110 tonneaux.	111 à 130 tonneaux.	131 à 150 tonneaux.	151 à 170 tonneaux.	171 à 190 tonneaux.	191 à 210 tonneaux.	211 à 230 tonneaux.	231 à 250 tonneaux.	251 à 270 tonneaux et au-dessus.
De la mer en rade des Sables, par le travers du Nouck, et entrée dans le port..........	16f	20f	24f	27f	33f	40f	47f	53f	60f	67f
De la rade par le travers du Nouck dans le port...............	12	15	18	20	25	30	35	40	45	50
De la rade des Sables ou de la mer aux rades de l'île de Ré..	18	22	27	30	37	45	52	60	67	75
De la rade des Sables ou de la mer à Saint-Gilles..........	18	22	27	30	37	45	52	60	67	75

Nota. Les prix fixés par le présent tarif seront augmentés de vingt-cinq pour cent du 1er octobre au 31 mars.

Les bâtiments étrangers non assimilés payeront moitié en sus des prix indiqués ci-dessus.

3e SECTION.

Halage dans le port des Sables.

Art. 1er. Le service du halage, pour l'entrée des bâtiments dans le port des Sables et pour leur sortie, se fera, sous l'autorité du maître de port, par un maître haleur et des hommes requis par lui à cet effet.

2. Les prix alloués aux haleurs, et ceux à payer pour l'emploi des cordelles, grelins et ancres, sont fixés comme suit :

Au maître haleur, pendant le jour, un franc ; la nuit, un franc cinquante centimes ;

A chaque haleur, pendant le jour, trente centimes ; pendant la nuit, cinquante centimes.

Location d'un grelin de cent à cent trente-cinq mètres, avec ou sans ancre à jet :

Pour un navire de	50 tonneaux et au-dessous.......	5f
Idem............	51 à 100.....................	10
Idem............	101 à 150.....................	15
Idem............	151 à 200.....................	20

3. Tous les bâtiments qui entreront dans le port payeront un demi-centime par tonneau pour le pavillon hissé au bout de la jetée, afin d'indiquer la marée.

Sont exemptés de ce droit, sans cependant être privés de la mise du pavillon,

1° Les navires qui, sortant du port, y rentreraient dans les vingt-quatre heures;

2° Les embarcations de pêche et de bornage;

3° Les chaloupes faisant le cabotage des coureaux.

4. Si, dans le halage d'un navire, il arrive quelque avarie aux cordelles et grelins, elle sera appréciée par un expert désigné par le maître de port, et payée par le capitaine du navire. Celui-ci aura la faculté de nommer aussi un expert. En cas de dissidence, ces deux experts s'en adjoindront un troisième.

5. Les droits de halage sont dus dans l'espace compris depuis l'estacade jusqu'au bout de la jetée, *et vice versa*. Les droits de halage seront doublés, si le halage commence à la bouée.

6. Si un bâtiment qui se fait haler hors du port est obligé, par cas fortuit, d'y rentrer, son capitaine ne sera tenu d'acquitter qu'un simple droit de halage.

7. Les droits de halage seront de moitié en sus pour les bâtiments des nations étrangères non assimilés aux français.

8. Les pilotes sont tenus, sous leur responsabilité, de remettre au maître haleur tous les objets dont ils se sont servis pour l'entrée et la sortie des navires, aussitôt l'opération terminée.

9. Le maître haleur devra se tenir au bout de la jetée toutes les fois qu'un bâtiment se présentera pour entrer dans le port, et sur le quai quand un bâtiment en sortira. Il sera chargé du placement journalier du pavillon.

10. Le maître haleur sera également chargé, sous sa responsabilité, de la conservation du pavillon et des objets employés au service de halage : il recevra, pour ses peines et soins, dix pour cent du produit de la location de ces objets.

11. Le maître de port sera chargé d'encaisser les fonds provenant des droits de halage et de pavillon; tous les trois mois, il rendra compte au maire des recettes faites pendant le trimestre écoulé; le maire en fera opérer le versement dans la caisse municipale, déduction faite de dix pour cent revenant au maître haleur, d'après l'article ci-dessus. Cette caisse pourvoira à l'achat, à l'entretien et au remplacement des pavillons et objets nécessaires aux halages.

TITRE III.

QUARTIER DE LA ROCHELLE.

1re SECTION.

Station de l'Aiguillon.

Art. 1er. Il y aura deux pilotes à l'Aiguillon pour la navigation de la rivière le Lay; ils résideront à l'Aiguillon.

2. Les pilotes de l'Aiguillon auront le droit exclusif de piloter les navires qui entreront dans la rivière le Lay ou en sortiront.

Ils prendront les navires en rade de l'Aiguillon pour les monter à Moric, et les descendront de Moric en rade de l'Aiguillon, sans pouvoir dépasser cette limite.

3. Le pilote retenu à bord d'un navire, dans les cas déterminés par les artiles 13 et 15 des dispositions générales, recevra une indemnité de six francs par jour.

4. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de l'Aiguillon seront, conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 des dispositions générales, les initiales P. A.

STATION DE L'AIGUILLON.

PRIX À RAISON DU TIRANT D'EAU DES BÂTIMENTS.

PILOTAGES.	2m et au-dessous.	2m 01c à 2m 35c.	2m 36c à 2m 70c.	2m 71c à 3m.	3m 01c à 3m 35c.	3m 36c à 3m 70c.	3m 71c à 4m.	4m 01c à 4m 35c.	4m 36c à 4m 70c.	4m 71c à 5m.
De la rade de l'Aiguillon à l'Aiguillon, et réciproquement........	8f	10f	12f	14f	17f	20f	23f	27f	31f	35f
De l'Aiguillon à Moric, et réciproquement....................	8	10	12	14	17	20	23	27	31	35

Les navires étrangers non assimilés payeront moitié en sus des prix indiqués ci-dessus.

IIe SECTION.

Station de Luçon et de Saint-Michel-en-Lherm.

Art. 1er. Il y aura deux pilotes pour le service du pilotage dans les canaux de Luçon et de Saint-Michel-en-Lherm.

2. Ces pilotes auront le droit exclusif de conduire les navires qui entreront dans les canaux ou en sortiront.

Ils prendront en rade de l'Aiguillon les navires destinés pour les canaux, et, à leur sortie, les ramèneront sur ladite rade, sans pouvoir aller au delà.

3. Lorsqu'ils seront retenus à bord d'un navire, dans les cas déterminés par les articles 13 et 15 des dispositions générales, ils recevront pour le temps pendant lequel ils seront retenus, et d'après ce qui est prescrit par l'article 11 desdites dispositions générales, une indemnité de six francs par journée entière.

4. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de Luçon et de Saint-Michel-en-Lherm, conformément à l'article 3 des dispositions générales, seront les initiales P. L. M.

STATION DE LUÇON ET DE SAINT-MICHEL-EN-LHERM.

PRIX À RAISON DU TIRANT D'EAU DES BÂTIMENTS.

PILOTAGES.	2m 70c et au-dessous.	2m 71c à 3m.	3m 01c à 3m 35c.	3m 36c à 3m 70c.	3m 71c à 4m.	4m 01c à 4m 35c.	4m 36c à 4m 70c et au-dessus.
De la rade de l'Aiguillon à la pointe aux Herbes et à Virecourt.	15f	17f	20f	24f	30f	36f	43f
De la rade de l'Aiguillon à la pointe aux Herbes et à la charge ordinaire de Saint-Michel-en-Lherm	15	17	20	24	30	36	43

Les navires étrangers non assimilés payeront moitié en sus des prix indiqués ci-dessus.

IIIe SECTION.

Station de Marans.

Art. 1er. Il y aura trois pilotes pour la rivière de Marans.

2. Ces pilotes auront le droit exclusif de piloter les navires qui entreront dans la rivière de Marans ou qui en sortiront, soit pour aller sur les rades ou dans les ports de l'île de Ré, soit pour venir sur la rade de Chef-de-Baie; ils seront tenus de faire le signal, avant d'arriver au lieu de mouillage de la rade de l'Aiguillon, pour être remplacés par des pilotes des stations de l'île de Ré ou de la Rochelle, et ils ne pourront conduire les bâtiments dans les ports ou rades de cette île, ou en rade de Chef-de-Baie, qu'en cas d'urgence et lorsqu'il y aura manque absolu de pilotes de ces stations.

3. Le pilote retenu à bord d'un navire, dans les cas déterminés aux articles 13 et 15 des dispositions générales, recevra une indemnité de six francs par jour.

4. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de Marans, conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 des dispositions générales, seront les initiales P. M.

STATION DE MARANS.

PRIX À RAISON DU TIRANT D'EAU DES BÂTIMENTS.

PILOTAGES.	2m 60c et au-dessous.	2m 61c à 2m 95c.	2m 96c à 3m 24c.	3m 25c à 3m 57c.	3m 58c à 3m 90c.	3m 91c à 4m 22c.	4m 23 à 4m 55c et au-dessus.
De la rade de l'Aiguillon au Breaud	15f	17f	20f	24f	30f	36f	43f
Du Breaud au port de Marans	15	17	20	24	30	36	43

Les navires étrangers non assimilés payeront moitié en sus des prix indiqués ci-dessus.

IVe SECTION.

Station de la Rochelle.

Art. 1er. Le nombre des pilotes de la Rochelle est fixé à huit.

2. Les pilotes de la Rochelle auront le droit exclusif de piloter tous les navires qui sortiront de ce port pour aller dans les rades de l'île de Ré ou à la mer sans station ; mais ils ne pourront prendre les bâtiments sur les rades de cette île pour les mettre dehors, et les conduire en rade de Chef-de-Baie ou ailleurs, que dans un cas d'urgence, et lorsqu'il y aura manque absolu de pilotes aux stations de l'île de Ré.

Ils auront également le privilége exclusif de piloter tous les navires sortant de la Rochelle pour aller à l'île d'Aix ; mais ils ne pourront prendre aucun bâtiment dans cette rade, soit pour le faire entrer en Seudre ou dans la Charente, soit pour le mettre en mer ou pour le conduire dans les rades de la Rochelle ou de l'île de Ré ni ailleurs, que dans un cas d'urgence, et lorsqu'il y aura manque absolu de pilotes à la station du Port-des-Barques ; ils ne pourront non plus prendre aucun bâtiment en rivière de Seudre, coureaux d'Oleron et rivière de Bordeaux.

3. Lorsqu'un pilote de la Rochelle pilotera un navire destiné à entrer dans la Charente, soit qu'il vienne de la Rochelle ou de la mer, s'il l'amène par la passe ordinaire, il sera tenu de faire le signal par le travers de la pointe nord-ouest de l'île d'Aix ; s'il vient par la passe entre les îles, il fera le signal à la pointe est de l'île d'Aix, afin qu'un pilote du Port-des-Barques vienne le relever.

Dans le cas où il ne serait pas démonté en rade par un pilote de cette station, et que le capitaine voulût de suite donner en rivière de Rochefort, il continuera sa route en gardant son signal : et si, par le travers des fosses aux mâts de Lupin, il n'est pas démonté, il pilotera le navire jusqu'à l'avant-garde du port de Rochefort.

4. Lorsqu'un pilote de la Rochelle pilotera un navire venant de la mer ou de la Rochelle, destiné pour la rivière de Seudre, s'il l'amène par la passe ordinaire, il fera le signal par le travers de la pointe nord-ouest de l'île d'Aix ; s'il vient par la passe entre les îles, il fera le signal à la pointe est de ladite île.

S'il n'est pas relevé par un pilote du Chapus, et si le vent est bon et que le capitaine ne veuille pas mouiller, il suivra sa route en conservant son signal jusqu'au banc de Charray, dit Lamouroux, et si là il n'est pas relevé, il pilotera le navire jusqu'au Chapus, et même jusqu'à la Tremblade, mais pas plus loin, et toujours avec son signal.

5. Lorsqu'un pilote de la Rochelle pilotera un navire venant de la mer ou de la Rochelle, destiné soit pour la rivière le Lay, soit pour les canaux de Luçon et de Saint-Michel-en-Lherm, soit pour la rivière de Marans, il fera le signal à la pointe de l'Aiguillon pour être relevé par le pilote de la station pour laquelle le bâtiment est destiné. Le signal sera, pour la rivière le Lay, le pavillon à la corne d'artimon ; pour les canaux, le pavillon au grand mât ; pour la rivière de Marans, le pavillon au mât de misaine.

6. Lorsque le capitaine d'un navire mouillé en dedans des dangers de la Baleine ou de Chassiron voudra reprendre la mer pour gagner la rivière de Bordeaux, et demandera un pilote pour faire cette route, le pilote qui l'aura conduit recevra pour ce service spécial, le salaire ci-après :

Pour un navire calant de 2^m 60^c à 2^m 95^c			....	100^f
Idem .... de 2	96	à 3	90	120
Idem .... de 3	91	à 4	55	150

Mais si, dans le trajet susindiqué, et à quelque distance que ce soit du point de départ, le navire est accosté par un pilote de la Gironde, le pilote de la Rochelle lui remettra le bâtiment, et, dans ce cas, son salaire sera réduit d'une somme égale à celle qui est allouée au pilote de la Gironde, pour pilotage de la mer au Verdon.

7. Tout pilote entrant un navire est tenu de le placer et de l'amarrer convenablement dans l'endroit qui lui sera indiqué par le capitaine de port, ainsi que l'obligation lui en est faite par le décret du 12 décembre 1806. Il n'aura droit à aucun supplément de salaire pour cette opération ; néanmoins, s'il est constaté, par le capitaine de port, qu'elle n'a pu avoir lieu dans la même marée, il sera accordé, dans ce cas, une indemnité de six francs, quelle que soit d'ailleurs la force du batiment, et lors même que l'amarrage nécessiterait plusieurs mouvements; ce supplément ne sera exigible que sur la présentation du certificat du capitaine de port.

8. Le pilote qui conduira un bâtiment de la mer au port de la Rochelle, ou qui le conduira de ce port à la mer ou à l'île d'Aix, ne devra le mouiller dans les rades des Basques ou de Chef-de-Baie que dans le cas d'une nécessité absolue, sous peine d'être suspendu de ses fonctions depuis cinq jusqu'à vingt-cinq jours.

9. Le pilote qui sera retenu à bord d'un navire, soit par le fait de la quarantaine, soit pour toute autre cause, après l'avoir mouillé en bon ordre dans le lieu de sa destination, recevra une indemnité de six francs par jour.

10. Un pilote séjournant à bord d'un navire en rade, et dont les journées seront payées conformément à l'article précédent, ne pourra exiger rien de plus, si l'apparence du mauvais temps ou le mauvais temps même, ou enfin quelque autre circonstance ou raison que ce fût, l'obligeait d'appareiller pour un autre mouillage plus commode ou plus sûr, excepté pour entrer dans le port; auquel cas seulement il lui sera alloué les salaires conformes au règlement, en sus de la journée.

11. Lorsque la chaloupe et son pilote sera employée au service d'un navire, l'indemnité à payer sera réglée en proportion du temps écoulé, conformément à l'article 11 des dispositions générales, et à raison de six francs par jour pour la chaloupe, et de trois francs pour chacun des hommes qui seront à bord; mais le pilote ne pourra en mettre plus de deux, sans la demande formelle du capitaine. Toutefois, il lui sera loisible de laisser sa chaloupe sans équipage; mais il ne pourra y être contraint.

12. Les pilotes sont chargés des mouvements des navires et de leurs déplacements, soit dans l'avant-port, soit dans l'intérieur, soit de l'avant-port à l'intérieur, *et vice versa*.

Il leur sera alloué neuf francs par chaque marée.

A l'égard des mouvements du port à l'avant-port, et réciproquement, l'indemnité ne leur sera due que lorsqu'ils seront isolés, c'est-à-dire lorsqu'ils auront pour objet de porter, d'un point à un autre, un navire antérieurement ancré ou amarré. Lorsqu'il s'agira d'un bâtiment arrivant ou partant, le salaire ne sera exigible que dans le cas prévu par l'article 6 et au taux qui s'y trouve fixé.

Quant aux mouvements dans l'intérieur du port, il sera facultatif aux capitaines de les opérer eux-mêmes, avec l'autorisation et sous la surveillance du capitaine de port. Si un pilote est appelé, il recevra neuf francs par marée, ainsi qu'il est déterminé ci-dessus.

13. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de la Rochelle, conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 des dispositions générales, seront les initiales P. L. R.

QUARTIER DE LA ROCHELLE.

PRIX À RAISON DU TIRANT D'EAU DES BÂTIMENTS.

PILOTAGES.	2m 60c et au-dessous.	2m 61c à 2m 95c.	2m 96c à 3m 24c.	3m 25c à 3m 57c.	3m 58c à 3m 90c.	3m 91c à 4m 22c.	4m 23c à 4m 55c et au-dessus.
Du havre de la Rochelle à la mer, par le pertuis d'Antioche, en dehors des dangers de Chassiron, sans station	38f	43f	50f	62f	75f	90f	107f
Du havre de la Rochelle à la mer, par le pertuis Breton, en dehors des dangers de la Baleine, sans station	38	43	50	62	75	90	107
Du havre de la Rochelle à la rade de Chef-de-Baie	15	17	20	25	30	36	43
De la rade des Basques à l'île d'Aix	14	16	19	23	28	34	40
Du havre de la Rochelle à la rade des Basques, sans station	23	26	30	37	45	54	64
Du havre de la Rochelle à l'île d'Aix	24	27	32	38	47	56	66
De la rade de Chef-de-Baie à la rade des Basques.	8	9	10	12	15	18	21
De la rade de Chef-de-Baie à la mer, soit par le pertuis d'Antioche, en dehors des dangers de Chassiron, soit par le pertuis Breton, en dehors des dangers de la Baleine, sans station	23	26	30	37	45	54	64
De la rade de Chef-de-Baie à l'île d'Aix	16	18	21	26	31	38	45
De la rade des Basques à la mer	15	17	20	25	30	36	43
De la Rade de Chef-de-Baie aux rades de l'île de Ré	15	17	20	25	30	36	43
De la Rade de Chef-de-Baie A l'Aiguillon	16	18	21	25	31	37	45

Les navires étrangers non assimilés payeront moitié en sus des prix indiqués ci-dessus.

TITRE IV.

QUARTIER DE L'ÎLE DE RÉ.

ART. 1er. Il y aura à l'île de Ré neuf pilotes qui résideront à Saint-Martin et à la Flotte.

Chacun d'eux, à tour de rôle, sera tenu de faire station à flot en fosse de Loix, pendant huit jours.

2. Les pilotes de ces deux stations auront seuls le droit d'entrer, dans les ports et havres de l'île, les bâtiments mouillés sur leurs rades, et de conduire en mer ceux qui en sortiront.

3. Lorsqu'un pilote conduira un navire destiné pour la Charente ou pour la

Seudre, soit qu'il vienne de la mer ou des ports de l'île, s'il l'amène par la passe ordinaire, il fera le signal par le travers de la pointe nord-ouest de l'île d'Aix, et s'il vient par la passe entre les îles, il fera le signal à la pointe est de ladite île, afin qu'un pilote du Port-des-Barques ou du Chapus vienne le relever.

4. Lorsqu'un pilote conduira un navire destiné pour la rivière de Marans, soit qu'il vienne de la mer ou des rades de l'île de Ré, il fera le signal à la pointe de l'Aiguillon, pour être relevé par un pilote de la station de Marans.

5. Lorsqu'un pilote conduira un navire destiné pour la Rochelle, il mettra le signal prescrit par le travers de la pointe de Sablonceaux, pour être relevé en rade de Chef-de-Baie par un pilote de la Rochelle.

6. Lorsque le capitaine d'un navire mouillé en dedans des dangers de la Baleine ou de Chassiron voudra reprendre la mer pour gagner la rivière de Bordeaux, et demandera un pilote pour faire cette route, le pilote qui l'aura conduit recevra pour ce service spécial le salaire ci-après :

Pour un navire calant	de 2m 60c	à 2m 95c	100f
Idem	de 2 96	à 3 90	120
Idem	de 3 91	à 4 55	150

Mais si, dans le trajet susindiqué, et à quelque distance que ce soit du point de départ, le navire est accosté par un pilote de la Gironde, le pilote de l'île de Ré lui remettra le bâtiment, et, dans ce cas, son salaire sera réduit d'une somme égale à celle qui est allouée au pilote de la Gironde pour pilotage de la mer au Verdon.

7. Le pilote qui sera retenu à bord d'un navire, soit par le fait de la quarantaine, soit pour toute autre cause, après l'avoir mouillé en bon ordre dans le lieu de sa destination, recevra une indemnité de six francs par jour.

8. Le pilote gardé à bord pour la conservation du navire, recevant une indemnité de six francs par jour, ne pourra prétendre à rien de plus pour tous les mouvements qu'il aura fait faire au bâtiment, à moins qu'il ne l'ait fait entrer dans un port ou havre, auquel cas il serait payé conformément au tarif pour ce pilotage.

9. La chaloupe d'un pilote retenue pour le service d'un bâtiment, sera payée dans la proportion du temps employé, conformément à l'article 11 des dispositions générales, à raison de douze francs par journée entière, si elle est montée de deux hommes, et de neuf francs, si elle n'est montée que d'un seul.

10. Tout bâtiment de quatre-vingts tonneaux et au-dessus qui aura à déposer son lest à Loix, sera tenu de prendre un pilote pour être conduit au lieu du délestage et être ramené de ce lieu sur la rade ou dans le port.

La même obligation est imposée à tout bâtiment de quatre-vingts tonneaux et au-dessus qui aura à se rendre du fief d'Ars au lieu du délestage dans ledit fief.

Pour aller au lieu du délestage, soit à Loix, soit au fief d'Ars, comme pour en revenir, le capitaine du navire devra faire le signal destiné à avertir le pilote du mouvement qu'il veut opérer; faute par celui-ci de se rendre à bord du bâtiment, le capitaine pourra se servir d'un pratique dont le salaire sera égal à celui fixé pour les pilotes.

11. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de l'île de Ré, conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 des dispositions générales, seront les initiales P. I. R.

12. Il y aura à l'île de Ré un chef pilote qui jouira, à ce titre, d'une rétribution d'un franc sur le prix de tous les pilotages d'entrée et de sortie : cette rétribution sera payée par les pilotes sur les salaires reçus par eux.

Tous mouvements de rade, ou d'un port de l'île à un autre, demeurent affranchis de ladite rétribution.

QUARTIER DE L'ILE DE RÉ.

PRIX À RAISON DU TIRANT D'EAU DES BÂTIMENTS.

PILOTAGES.	2m 60c et au-dessous.	2m 61c à 2m 95c.	2m 96c à 3m 24c.	3m 25c à 3m 57c.	3m 58c à 3m 90c.	3m 91c à 4m 22c.	4m 23c à 4m 55c.	4m 56c à 4m 87c.	4m 88c à 5m 19c.
De la rade de l'île d'Aix au fief d'Ars	10f	12f	12f	14f	14f	15f	15f	18f	18f
Du fief d'Ars au lieu du délestage, dans le fief et retour (par chaque mouvement)	7	8	9	9	10	10	11	11	12
Des rades de l'île dans l'intérieur des ports de Saint-Martin et de la Flotte	10	12	12	12	15	15	15	18	18
Des rades de l'île à Loix, lieu de lestage ou de délestage	9	10	10	11	11	12	12	13	13
Mouvement pour changement de place sur les rades de l'île	8	9	9	10	10	11	11	12	12
Des rades de l'île et de celle de l'Aiguillon à la rade de Chef-de-Baie	15	16	18	20	23	26	30	35	40
Des rades de l'île à la mer, en dehors des dangers de la Baleine ou de Chassiron	28	30	33	35	38	42	46	51	56
Des rades de l'île à celles de l'Aiguillon	15	16	18	20	23	23	26	30	36
Des rades de l'île à l'île d'Aix	30	33	36	39	42	45	48	51	54
Des dangers de la Baleine et de Chassiron aux Sables-d'Olonne	16	18	19	21	23	25	28	30	33

Les bâtiments étrangers non assimilés payeront moitié en sus des prix indiqués ci-dessus.

TITRE V.

QUARTIER DE ROCHEFORT.

Art. 1er. Il y aura deux stations de pilotes pour la rade de l'île d'Aix et la rivière la Charente : l'une au Port-des-Barques, à l'embouchure de la rivière, l'autre à Rochefort.

2. La station du Port-des-Barques sera composée de seize pilotes; celle de Rochefort de quatre; les uns et les autres seront sous l'autorité immédiate du directeur des mouvements du port.

Les pilotes de l'une ou de l'autre station seront tenus d'élire leur domicile dans le lieu déterminé pour chacune des deux stations, sauf les modifications apportées par l'article 6 ci-après; cependant, si le directeur des mouvements

du port le juge convenable, il pourra n'astreindre à cette obligation qu'un certain nombre de pilotes, sans que cette dispense puisse s'étendre à plus de la moitié du nombre des pilotes de chaque station.

3. Les pilotes de la station du Port-des-Barques seront exclusivement chargés de monter les bâtiments venant du large, jusqu'à l'avant-garde du port de Rochefort, et de conduire, de ce dernier point en rade de l'île d'Aix, tous les bâtiments de l'État.

Ils conduiront en mer les bâtiments du commerce qui seront amenés à Soubise par les pilotes de Rochefort.

Lorsqu'un pilote sera appelé par son tour à monter ou descendre un bâtiment de guerre, et qu'il jugera convenable de s'adjoindre, pour cette opération, un de ses camarades, il aura la faculté de choisir celui qui lui inspirera le plus de confiance, et lui donnera une partie du pilotage, suivant ce qui sera convenu entre eux. Ce service ne comptera pas pour un tour au pilote adjoint; mais lorsque, d'après l'ordre du directeur des mouvements du port, deux pilotes seront employés pour la montée et la descente d'un bâtiment de guerre, il sera payé un pilotage et demi, que les deux pilotes partageront par moitié.

4. Les pilotes de Rochefort prendront les bâtiments à l'avant-garde de ce port pour les conduire à Tonnay-Charente, d'où ils les ramèneront à Soubise.

Les pilotes qui conduiront les bâtiments à Tonnay-Charente ou à la Cabane-Carrée seront tenus de les y ancrer et amarrer à quai, suivant les indications qu'ils recevront du capitaine de port. Ils n'auront droit à aucun supplément de salaire pour cette opération; néanmoins, s'il est constaté par le capitaine de port qu'elle n'a pu avoir lieu à la même marée, il sera, dans ce cas, accordé une indemnité de six francs, quelle que soit d'ailleurs la force des bâtiments, et lors même que l'amarrage nécessiterait plusieurs mouvements; ce supplément ne sera exigible que sur la présentation du certificat du capitaine de port.

Les pilotes seront aussi tenus de démarrer les bâtiments qu'ils devront descendre, sans pouvoir exiger plus que le prix du pilotage.

5. Le passage du port militaire pour les navires au-dessus de quatre-vingts tonneaux sera toujours exécuté par des maîtres ou patrons du port, de la manière indiquée ci-après :

Pour monter la rivière, les patrons prendront les bâtiments à l'avant-garde, et les conduiront, ceux destinés pour Charente, à l'arrière-garde, ceux destinés pour Rochefort, au Port-Marchand ou à la Cabane-Carrée. Dans le cas où ils seront employés à amarrer le navire sur un de ces points, il leur sera accordé une indemnité de six francs.

Pour descendre la rivière, les patrons prendront les navires à l'arrière-garde, s'ils viennent de Charente, et à la Cabane-Carrée ou au Port-Marchand, s'ils sortent de Rochefort.

6. Deux pilotes du Port-des-Barques devront avoir leur résidence à l'île d'Aix; si cette mesure ne peut être exécutée, la station entretiendra journellement sur ce point deux chaloupes pour aller au-devant des bâtiments venant du large; elles seront relevées toutes les vingt-quatre heures, d'après l'ordre qu'en donnera le chef pilote, à moins que le mauvais temps ne s'y oppose absolument.

7. Le remplacement des deux chaloupes désignées dans l'article précé-

dent s'effectuera à tour de rôle, sans même attendre que celles qui seront de service soient de retour à la station.

8. Les patrons de ces chaloupes seront tenus, à leur entrée au Port-des-Barques, de faire leur rapport au chef pilote, qui tiendra note de leur déclaration, et en rendra compte au directeur des mouvements du port, lorsque le cas paraîtra l'exiger.

Tout contrevenant aux dispositions des articles 6, 7 et 8 sera puni d'une interdiction dont la durée, qui pourra être de cinq à vingt-cinq jours, sera fixée par le directeur des mouvements du port, sur le rapport du chef pilote.

9. Les pilotes de la station du Port-des-Barques seront chargés spécialement de surveiller les bouées ou balises qui indiquent les dangers et les passes de l'entrée de la Charente. Ils donneront avis au chef pilote, qui devra en rendre compte au directeur des mouvements du port, des dérangements survenus dans la position des bouées et balises, afin qu'elles puissent être replacées immédiatement dans les lieux déterminés.

Toutes les fois que le directeur des mouvements du port jugera convenable d'ordonner à un pilote d'assister à l'opération de la pose ou du remplacement des bouées et balises, il sera payé audit pilote six francs par jour.

10. La sortie de tous les bâtiments depuis l'île d'Aix sera exclusivement dirigée par les pilotes de la Charente ; en conséquence, lorsqu'un pilote de la station de Marennes pilotera un navire dans cette direction, il sera tenu de mettre le signal aussitôt qu'il sera en dehors des bancs, pour qu'un pilote du Port-des-Barques vienne le relever à la pointe des Palles.

11. Les pilotes du Port-des-Barques qui monteront les bâtiments à Rochefort, seront obligés, lorsqu'ils seront par le travers de Martrou, de mettre le signal d'avertissement pour la station de Rochefort, et, s'il ne se présente pas de pilote de cette station, ils continueront leur route jusqu'à Tonnay-Charente.

Les pilotes de la station de Rochefort, lorsqu'ils feront descendre la rivière à des bâtiments du commerce, seront obligés de mettre le signal, lorsqu'ils seront par le travers de Martrou, pour être relevés à Soubise par ceux de la station du Port-des-Barques; mais, s'il ne se présente pas de pilote de cette station, ils conduiront le bâtiment jusqu'au Port-des-Barques, en tenant le signal hissé, et si, là, ils ne sont pas démontés, ils poursuivront jusqu'en rade de l'île d'Aix, et même jusqu'en dehors.

12. Lorsque les pilotes de la station du Port-des-Barques conduiront un navire à la Rochelle, ils mettront le signal d'avertissement par le travers d'Angoulins, pour être relevés dans la rade de Chef-de-Baie, et si, à ce point, il ne se présente pas de pilotes de la Rochelle, ils conduiront le bâtiment jusqu'à sa destination, mais en tenant toujours le signal hissé.

13. Lorsque les pilotes de la même station amèneront de dehors ou sortiront de la Charente un navire destiné pour la Seudre, ils feront le signal prescrit, avant d'arriver sur la rade de l'île d'Aix, pour être relevés par les pilotes de la station du Chapus; s'ils ne se présente pas de pilote de cette station, ils poursuivront leur route jusqu'à la balise du Nord, et même jusqu'à la pointe du Chapus, mais toujours en conservant le signal hissé, sans pouvoir toutefois entrer dans la passe de Maumusson.

14. Lorsqu'un bâtiment sortira de la Charente pour aller à l'île de Ré, le pilote qui le conduira fera son signal pour être relevé à Chef-de-Baie par un pilote de la Rochelle; à défaut de pilote de cette station, il ira jusque dans

les rades de l'île de Ré, en tenant toujours son signal hissé, et, s'il ne rencontre aucun pilote de l'île, il pourra entrer le navire dans les ports de ladite île.

15. Tout pilote qui sera retenu à bord d'un navire dans le cas déterminé par les articles 13 et 15 des dispositions générales, recevra une indemnité de six francs par jour.

16. Lorsqu'un navire ayant un pilote à bord relâchera à l'île d'Aix ou au Port-des-Barques, il le conservera pour être mis dehors; si, au contraire, il n'a pas de pilote, la conduite appartiendra au pilote de tour.

17. Lorsque la chaloupe d'un pilote, montée de plusieurs hommes, sera employée au service d'un navire, l'indemnité à payer sera réglée en proportion du temps écoulé, conformément à l'article 11 des dispositions générales, à raison de douze francs par jour; cette indemnité sera de neuf francs si la chaloupe n'est armée que d'un homme.

18. Les pilotes du Port-des-Barques, qui doivent prendre les bâtiments arrivés aux limites de leur station, pour les conduire en pleine mer par le pertuis d'Antioche, seront tenus de les piloter jusque par le travers de la pointe de Chardonnière sur la côte d'Oleron.

19. Lorsque le capitaine d'un navire mouillé en dedans des dangers de la Baleine ou de Chassiron voudra reprendre la mer pour gagner la rivière de Bordeaux, et demandera un pilote pour faire cette route, le pilote qui l'aura conduit recevra pour ce service spécial le salaire ci-après:

Pour un navire calant	de 2m	60c	à	2m	95c	100f
Idem.	de 2	96	à	3	90	120
Idem.	de 3	91	à	4	55	150

Mais si dans le trajet susindiqué, et à quelque distance que ce soit du point de départ, le navire est accosté par un pilote de la Gironde, le pilote de Rochefort lui remettra le bâtiment, et, dans ce cas, son salaire sera réduit d'une somme égale à celle qui est allouée au pilote de la Gironde pour pilotage de la mer au Verdon.

20. Les bâtiments de commerce français et étrangers, du port de 110 tonneaux et au-dessus, seront tenus de garder un pilote à leur bord pendant tout le temps qu'ils séjourneront à l'avant ou à l'arrière-garde du port militaire: dans ce cas, le pilote jouira d'une indemnité de six francs par jour, mais il ne la recevra qu'à compter du quatrième jour depuis celui ou il aura pris le navire pour le monter ou le descendre.

21. Toutes les fois que, par suite de circonstances de force majeure, un bâtiment sera dans la nécessité de dériver ou de faire voile la nuit, soit en rivière, soit en rade, il devra avoir un feu à la partie la plus apparente de sa mâture.

Le pilote qui aura négligé de rappeler cette disposition au capitaine sera puni conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806, et, si le capitaine, après avoir été prévenu, ne s'y conformait pas, il serait responsable des événements qui pourraient s'ensuivre.

22. Le chef pilote jouira, en cette qualité, d'une rétribution d'un franc sur le prix du pilotage de chaque bâtiment entrant ou sortant.

23. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de Rochefort, conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 des dispositions générales, seront les initiales P. R. T.

QUARTIER DE ROCHEFORT.

PRIX À RAISON DU TIRANT D'EAU DES BÂTIMENTS.

PILOTAGES.	2m 60c et au-dessous.	2m 61c à 2m 95c.	2m 96c à 3m 24c.	3m 25c à 3m 57c.	3m 58c à 3m 90c.	3m 91c à 4m 22c.	4m 23c à 4m 55c.	4m 56c à 4m 87c.	4m 88c à 5m 19c.	5m 20c à 5m 52c.	5m 53c à 5m 84c.	5m 85c à 6m 16c.	6m 17c et au-dessus.
De Tonnay-Charente à l'arrière-garde du port..	10f	11f	12f	14f	16f	18f	21f	25f	28f	32f	37f	43f	50f
De l'avant-garde du port à Soubise..	10	11	12	14	16	18	21	25	28	32	37	43	50
De Soubise au Port-des-Barques....	12	13	15	17	20	22	25	30	36	41	47	54	62
Du Port-des-Barques à l'île d'Aix.	12	14	16	21	23	28	33	38	43	47	53	59	76
De l'île d'Aix à la rade des Basques.	12	14	16	21	23	28	33	38	43	47	53	59	76
De la rade des Basques à la mer, laissant Chardonnière à l'ouvert de la tour de Chassiron	12	14	16	21	23	28	33	38	43	47	53	59	76
De l'île d'Aix à la rade de Chef-de-Baie..........	14	16	18	23	25	30	35	40	45	49	55	61	78
De l'île d'Aix à la mer par le pertuis d'Antioche, laissant Chardonnière à l'ouvert de la tour de Chassiron, sans station........	22	24	26	28	33	38	45	50	58	70	80	90	105
De la mer à l'île d'Aix, par le pertuis Breton, sans station, pour l'entrée seulement et quel que soit le pilote.........	30	32	34	36	41	46	53	58	66	78	88	98	113

Les navires étrangers non assimilés payeront le quart en sus des prix indiqués ci-dessus.

Il sera payé pour le passage du port militaire, aux maîtres ou patrons qui piloteront les navires, conformément à l'article 5 du présent titre, à quelque nation qu'appartienne le bâtiment :

Pour tout bâtiment de quatre-vingts tonneaux et au-dessus, jusqu'à cinq cents,

1° De l'avant ou de l'arrière-garde dans l'intérieur du port, en quelque

endroit que ce soit, si le navire doit y déposer ou prendre un chargement 6f

NOTA. Il ne sera rien payé en sus pour l'amarrage dans l'intérieur du port.

2° De l'intérieur du port, lorsque le navire y a séjourné, jusqu'à l'avant-garde ou l'arrière-garde 6

3° Pour la traversée entière et sans s'arrêter, de l'avant-garde à l'arrière-garde, ou à l'un des ports de commerce de Rochefort........... 6

Pour les bâtiments de cinq cents tonneaux et au-dessus, les prix ci-dessus augmentés de moitié.

TITRE VI.

QUARTIER DE MARENNES.

ART. 1er. Il y aura à Marennes quatorze pilotes pour les coureaux d'Oleron au sud-est de la Charente, et pour la Seudre.

2. La station de Marennes sera divisée en deux sections, l'une de huit pilotes, résidant au Chapus, l'autre de six à la Tremblade.

3. Les pilotes des deux sections feront entre eux le service à tour de rôle.

4. Les quatorze pilotes indiqués ci-dessus auront concurremment entre eux, sans déroger à ce qui est prévu par l'article 13 du règlement de Rochefort, le droit de prendre à l'île d'Aix et d'entrer tous les bâtiments destinés pour les coureaux d'Oleron au sud-est de la Charente et la rivière de Seudre, ou qui, venant d'ailleurs, devront passer par Maumusson, par quelques pertuis que les navires entrent.

5. La sortie de tous les navires depuis l'île d'Aix sera exclusivement dirigée par les pilotes de la Charente : en conséquence, lorsqu'un pilote de Chapus pilotera un navire dans cette direction, il sera tenu de mettre le signal aussitôt qu'il sera hors des bancs, pour qu'un pilote de la station du Port-des-Barques vienne le relever à la pointe des Palles.

6. Seront tenus les pilotes de Marennes de conduire tous les bâtiments de l'État, ou chargés pour le compte de l'État, jusqu'à Royan ou au Verdon, et de les ramener lorsqu'ils en seront requis, si ces bâtiments doivent entrer ou sortir par Maumusson.

7. Lorsqu'un pilote de Marennes sortira par le pertuis de Maumusson un bâtiment du commerce destiné pour la rivière de Bordeaux, il sera tenu de faire le signal en dehors de la pointe d'Arvert, au large des bancs ou bâtures; il le conservera jusqu'à ce qu'il soit relevé par un pilote de la Gironde; mais, en cas d'absence de celui-ci, il conduira le navire jusqu'au Verdon, en conservant toujours son signal.

8. Réciproquement, lorsqu'un pilote de la Gironde pilotera un bâtiment du commerce destiné pour les coureaux d'Oleron ou la Seudre, il sera tenu de faire le signal en dehors de la pointe d'Arvert, au large des bancs ou bâtures; il le conservera jusqu'à ce qu'il soit relevé par un pilote du Chapus; mais, s'il ne s'en présente pas, il conduira le navire jusqu'à la première station, en conservant toujours son signal.

9. Tout pilote qui sera retenu à bord d'un navire, dans les cas déterminés par les articles 13 et 15 des dispositions générales, recevra une indemnité de six francs par jour.

10. Lorsque la chaloupe d'un pilote sera employée au service d'un navire, l'indemnité à payer sera réglée en proportion du temps écoulé, conformément

à l'article 11 des dispositions générales, à raison de neuf francs par jour si elle n'est armée que d'un homme, et de douze francs si elle est armée de plusieurs hommes.

Pour tous les déplacements de navires dans la même rade, il sera payé au pilote, par chaque mouvement, les deux tiers du prix accordé pour les entrées dans un chenal.

11. Les coureaux d'Oleron, en dedans des bancs, sont considérés comme une seule rade, et le cours de la rivière de Seudre, également comme une même rade.

12. Il y aura à Marennes un chef pilote qui jouira, en cette qualité, d'une rétribution d'un franc sur le prix du pilotage de chaque bâtiment sortant.

13. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de Marennes, conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 des dispositions générales, seront les initiales P. M. O.

QUARTIER DE MARENNES.

PRIX À RAISON DU TIRANT D'EAU DES BÂTIMENTS.

PILOTAGES.	2m 60c et au-dessous.	2m 61c à 2m 95c.	2m 96c à 3m 24c.	3m 25c à 3m 57c.	3m 58c à 3m 90c.	3m 91c à 4m 22c.	4m 23c à 4m 55c.	4m 56c à 4m 87c.	4m 88c à 5m 19c.	5m 20c à 5m 52c.	5m 53c à 5m 84c.	5m 85c à 6m 16c.	6m 17c à 6m 50c.
De l'île d'Aix à la balise du nord ou au banc de Charray.	10f	12f	13f	16f	20f	25f	30f	36f	42f	»	»	»	»
De la balise du nord ou du banc de Charray à la pointe du Chapus....	10	12	13	16	20	25	30	36	42	»	»	»	»
Des coureaux d'Oleron ou de la pointe du Chapus en rivière de Seudre..	14	16	18	21	26	30	38	45	52	»	»	»	»
Des coureaux d'Oleron ou de la pointe du Chapus à la mer, par Maumusson (1).........	32	36	40	50	60	72	84	»	»	»	»	»	»
De la Seudre à la mer par Maumusson..	34	38	43	53	66	80	98	»	»	»	»	»	»
Des coureaux d'Oleron ou du mouillage du Chapus dans un chenal..	6	6	6	6	6	6	6	6	6	»	»	»	»
De la rivière de Seudre dans un chenal de cette rivière..........	6	6	6	6	6	6	6	6	6	»	»	»	»

(1) Si le bâtiment est piloté seulement des coureaux d'Oleron, de la pointe du Chapus ou de la Seudre aux Bris, il sera payé la moitié du prix fixé pour les navires allant des coureau à la mer.

PILOTAGES.	2m 60c et au-dessous.	2m 61c à 2m 95c.	2m 96c à 3m 24c.	3m 25c à 3m 57c.	3m 58c à 3m 90c.	3m 91c à 4m 22c.	4m 23c à 4m 55c.	4m 56c à 4m 87c.	4m 88c à 5m 19c.	5m 20c à 5m 52c.	5m 53c à 5m 84c.	5m 85c à 6m 16c.	6m 17c à 6m 50c.
Du mouillage de la Seudre à Ribérou (1)........	20f	25f	30f	35f	40f	″	″	″	″	″	″	″	″
De la balise du nord en rade des Bris.	″	″	″	″	″	″	″	38f	44f	58f	74f	93f	117f
Des Bris en mer, par Maumusson.....	″	″	″	″	″	″	″	38	44	56	74	93	117
De la balise du nord en rivière de Seudre............	″	″	″	″	″	″	″	50	57	70	86	105	129
De la rivière de Seudre dans les Bris.	″	″	″	″	″	″	″	50	57	70	86	105	129
De la rivière de Seudre par le chenal de la Vache ou du Galon-d'Or à la mer, par Maumusson..	″	″	″	″	″	″	″	91	98	112	128	″	″
De la Seudre à Royan, par Maumusson..	″	″	″	″	″	″	″	160	173	185	195	207	217

Les navires étrangers non assimilés payeront le quart en sus des prix indiqués ci-dessus.

(1) Lorsque le bâtiment s'arrêtera sur un des points intermédiaires de cette distance, le pilotage sera payé en raison de la distance parcourue.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX.

STATIONS DE LA GIRONDE ET DE LA DORDOGNE.

TITRE VII.

STATION DE ROYAN ET DE SAINT-GEORGES.

Art. 1er. Le nombre des pilotes du quartier de Royan sera de quarante, répartis par moitié entre les stations de Royan et de Saint-Georges.

2. Les stations de Royan et de Saint-Georges seront censées n'en faire qu'une seule pour le tour de rôle établi dans le pilotage des bâtiments sortant de la Gironde. Ce tour roulera indistinctement sur les quarante pilotes. Les chefs pilotes des deux stations s'entendront pour régler et déterminer ce tour à l'avance, de la manière la plus convenable aux localités, sous l'inspection des maîtres de port et l'autorité du commissaire du quartier.

3. Les pilotes tiendront la mer en aussi grand nombre qu'il se pourra; dans tous les cas, à moins d'empêchement par force majeure, il devra sortir chaque jour de chacune des stations de Royan et de Saint-Georges, pour aller en dehors des passes, au moins six chaloupes qui ne seront pas de tour, pour les navires de descente. Les pilotes, même de tour, qui ne seront pas retenus à bord des navires sortants, devront aussi se porter en mer dans les chaloupes quand le vent sera évidemment contraire à la sortie des navires.

4. Les pilotes de Royan et de Saint-Georges pourront prendre les navires

en mer et les monter jusqu'à Trompe-Loup, où ils seront relevés par ceux de la station de Pauillac; mais ils auront la faculté de monter le navire à l'île Verte, même à Bordeaux, si le pilote de Pauillac ne les relevait pas, ainsi qu'il est dit par l'article 2 de la station de Blaye. A cet effet, ils feront mettre le pavillon français à la tête du mât de misaine avec le pavillon en berne à la poupe, lorsqu'ils seront rendus devant Saint-Estèphe.

5. Ils prendront exclusivement au Verdon ou à Royan les bâtiments de descente et les mettront en mer.

6. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes du quartier de Royan, conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 des dispositions générales, seront, pour la station de Royan, les initiales P. R., et pour celle de Saint-Georges P. S. G.

TITRE VIII.

STATION DE PAUILLAC.

Art. 1er. Le nombre des pilotes de Pauillac est fixé à vingt-quatre.

2. Les pilotes de Pauillac pourront prendre les navires en mer et les conduire jusqu'à Bordeaux.

3. Ils monteront exclusivement tous les navires de Trompe-Loup à Bordeaux, hors le cas prévu à l'article 2 de la station de Blaye.

Ils ne pourront quitter le navire qu'après l'avoir amarré en rade de Bordeaux, à la place qui leur sera assignée par le capitaine de port, à moins que l'armateur ne désire le laisser à Bacalan ou devant les Chartrons.

Ils conduiront également de Trompe-Loup ou Pauillac à Bourg les navires destinés pour la Dordogne.

4. La descente des bâtiments leur est interdite, hors le cas prévu par l'article 6 de la station de Bordeaux.

5. Il y aura au moins un tiers des chaloupes de la station à la mer, soit pour l'entrée des bâtiments dans le fleuve, soit pour les recevoir des pilotes de Royan et de Saint-Georges.

6. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de Pauillac, conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 des dispositions générales, seront les initiales P. P.

TITRE IX.

STATION DE BLAYE.

Art. 1er. Le nombre des pilotes de Blaye est fixé à vingt.

2. Les pilotes de Blaye pourront prendre les navires en mer et les conduire jusqu'à Trompe-Loup, où ils seront relevés par ceux de la station de Pauillac. A cet effet, ils mettront le pavillon français à la tête du mât de misaine avec le pavillon en berne à la poupe, aussitôt qu'ils seront rendus devant Saint-Estèphe : si les pilotes de Pauillac ne se présentent pas pour les relever, ils pourront monter le navire jusqu'à l'île Verte : en ce cas, il leur sera alloué un tiers de pilotage, qui sera retenu au pilote de tour de Pauillac, lequel ne pourra se dispenser d'aller relever celui de Blaye à l'île Verte, au plus tard une heure après le commencement du flot suivant, sous peine d'être puni conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

Si le pilote de Pauillac ne se présente pas définitivement, les pilotes de Blaye pourront conduire le bâtiment jusqu'à Bordeaux.

3. Ils descendront exclusivement tous les navires de l'île Verte au Verdon; ils devront se rendre à leur bord à l'île du Nord, sans que pour cela la responsabilité des pilotes de Bordeaux cesse jusqu'à l'île Verte.

4. Ils seront tenus de relever les pilotes de Bordeaux, dans le plus bref délai possible, même à Pauillac ou Trompe-Loup, lorsque ces derniers seront obligés d'y conduire les bâtiments.

5. Tout pilote convaincu d'avoir négligé de relever celui de Bordeaux au mouillage de l'île Verte sera puni conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

6. Rendu au Verdon, il mettra le pavillon français au mât de misaine avec le pavillon en berne à la poupe, pour avertir les pilotes de Royan et de Saint-Georges qu'ils aient à le relever; ce que ceux-ci seront tenus de faire, au plus tard, à la marée suivante, sous peine de perdre cette faculté; ce cas arrivant, le pilote de Blaye pourra mettre le navire en mer.

7. Si un pilote descendait un navire avec vent et marée propres à mettre en mer, ce signal se ferait à Talmont, et si le pilote n'était pas relevé après avoir passé Royan, où il tâchera de mettre en panne, s'il le peut, au moins quinze minutes, il aura la faculté de mettre le navire en mer.

8. La limite du Verdon reste fixée à la pointe de Juzac et au-dessus; mais, au besoin, les pilotes de Blaye doivent conduire devant Royan, sans augmentation de pilotage.

9. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de la station de Blaye, conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 des dispositions générales, seront les initiales P. B.

TITRE X.

STATION DE BORDEAUX.

Art. 1er. Le nombre des pilotes de Bordeaux est fixé à vingt.

2. Les pilotes seront, comme par le passé, chargés des mouvements des bâtiments dans la rade, d'un mouillage à l'autre, depuis Bègle jusqu'à Lormont.

3. Nul déplacement ou démarrage ne sera fait en rade sans en avoir obtenu la permission des officiers de port.

4. Les pilotes descendront exclusivement de Bordeaux à l'île Verte, entre le pâté de Blaye et le bec d'Ambès, tous les navires allant à la mer, et conduiront de Bordeaux à Bourg ceux qui seront destinés pour la Dordogne.

5. Si le navire conduit par un pilote de Bordeaux veut descendre à Pauillac, sans s'arrêter au mouillage de l'île Verte, le pilote, rendu au bec d'Ambès, fera mettre le pavillon français à la tête du mât de misaine avec le pavillon en berne à la poupe, et le gardera ainsi jusqu'à ce qu'il soit relevé par un pilote de Blaye; mais si celui-ci ne le relevait pas avant qu'il fût engagé dans la passe du pâté, celui de Bordeaux pourra conduire le navire à Pauillac ou Trompe-Loup. Il lui sera accordé un tiers de pilotage de plus, qui sera retenu au pilote de tour de la station de Blaye; mais toute manœuvre tendant à blesser les intérêts de cette dernière station lui est interdite, sous peine de remboursement du tiers du pilotage de l'île Verte à Pauillac au pilote qui aurait dû prendre le navire. En cas de récidive, il encourra, de plus, la peine d'interdiction temporaire déterminée par l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

6. Lorsqu'un pilote de Bordeaux aura conduit un navire à Pauillac ou Trompe-Loup, il conservera les pavillons dans leur même position jusqu'au

demi-flot suivant. Ce délai expiré, s'il n'était pas relevé par un pilote de Blaye, il pourra être requis extraordinairement un pilote de Pauillac pour conduire le navire au Verdon ou Royan, et il lui sera alloué un pilotage.

7. Il est expressément défendu à toute autre personne qu'aux pilotes de Bordeaux de conduire des bâtiments d'un mouillage à l'autre, dans la rade et jusqu'à l'île Verte.

8. Les changements de place dans la rade pourront, comme par le passé, être dirigés, soit par les pilotes, soit par les dragueurs; ils seront payés d'après le tarif ci-après :

Mouvements dans la rade de Bordeaux.

Prix à payer, à quelque nation qu'appartienne le bâtiment:

De Bacalan à un autre mouillage aux Chartrons	10f
De Bacalan à un autre mouillage au-dessus	15
Des Chartrons aux Queiries pour y être à quatre amarres	15
De tout point à la rade de Lormont	15
De Lormont à tout point de la rade	15
De devant la ville à la Bastide	10
De la Bastide au devant de la ville	10

Nota. La limite de la rade de Bordeaux s'étend depuis le pont jusqu'à la rue Bens, vis-à-vis laquelle est posée la première balise de l'avant-garde. Les dragueurs ne pourront pas dépasser cette limite dans le mouvement des bâtiments sur la rade.

Tarif commun aux stations de Royan, Saint-Georges, Pauillac, Blaye et Bordeaux, à raison du tirant d'eau.

DESCENTE.

Il y aura de Bordeaux à l'île Verte ou Blaye	1	pilotage.
De Blaye à Pauillac ou Trompe-Loup	0 1/4	*idem.*
De l'île Verte ou Blaye au Verdon ou à Royan	1 1/3	*idem.*
De Pauillac à Royan	1	*idem.*
Du Verdon à la mer en dehors	1	*idem.*
De Bordeaux à Bourg en Dordogne	1	*idem.*

PRIX D'UN PILOTAGE.

	BÂTIMENTS	
	français.	étrangers non assimilés.
De 3m 20c et au-dessous	35f 20c	48f 00c
3 21 à 3m 40c	37 40	51 00
3 41 à 3 60	39 60	54 00
3 61 à 3 80	41 80	57 00
3 81 à 4 00	44 00	60 00
4 01 à 4 20	55 25	79 80
4 21 à 4 40	58 50	83 60
4 41 à 4 60	61 20	87 40
4 61 à 4 80	63 85	91 20
4 81 à 5 00	66 50	95 00
5 01 à 5 20	69 15	98 80
5 21 à 5 40	71 80	102 60
5 41 à 5 60	74 50	106 40
5 61 à 5 80	77 15	110 20
5 81 à 6 00	79 80	114 00

MONTÉE.

Du 1er avril au 30 septembre.			*Du 1er octobre au 31 mars.*		
De la mer à Royan....	1	pilotage.	De la mer à Royan...	1 1/2	pilotage.
De Royan à Trompe-Loup............	1	*idem.*	De Royan à Trompe-Loup............	1	*idem.*
De Trompe-Loup à Bordeaux.........	1 1/4	*idem.*	De Trompe-Loup à Bordeaux.........	1 1/4	*idem.*
De Trompe-Loup ou Pauillac à Bourg en Dordogne.........	1	*idem.*	De Trompe-Loup ou Pauillac à Bourg en Dordogne.........	1	*idem.*

NOTA. Il sera dû six jours de planches pour la montée d'un navire de la mer à Bordeaux, savoir : trois jours de la mer à Trompe-Loup, et trois jours de Trompe-Loup à Bordeaux.

Les bâtiments français de quatre-vingts à cent dix tonneaux, faisant habituellement le cabotage d'un port français à un autre port français, ce qui comprend la Méditerranée aussi bien que l'Océan, payeront une taxe fixe, savoir :

Pour les navires de 80 à 90 tonneaux exclusivement, 20f par pilotage.................
Pour ceux de 90 à 110 tonneaux, 25f par pilotage.............................
} quel que soit leur tirant d'eau.

Sont exclus de cette disposition les navires de long cours qui, accidentellement, se trouvent aller d'un port français à un autre port français.

TITRE XI.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX STATIONS DE ROYAN, SAINT-GEORGES, PAUILLAC, BLAYE, ET BORDEAUX.

ART. 1er. Tout aspirant qui ne sera pas muni d'une autorisation écrite délivrée par l'officier chargé de la surveillance des pilotes, pour naviguer à la place d'un pilote malade ou absent, pourra être démonté par un pilote titulaire.

2. Lorsque les pilotes auront besoin d'une gabare de touée, elle sera payée en raison du nombre d'hommes qui l'armeront, et la gabare comptera pour un homme.

Les journées sont payées à raison de trois francs; les hommes devront être nourris aux frais du navire; le temps passé sera rétribué selon les bases fixées par l'article 11 des dispositions générales.

Les gens employés au dérivage seront également nourris aux frais du navire et payés à raison du cours pour le temps passé au service du bâtiment, qu'ils ne pourront abandonner que lorsqu'ils seront congédiés par l'officier commandant à bord, sous peine de perdre le prix des journées qui seront acquises et sans préjudice des autres peines de droit. Ces dispositions sont aussi applicables aux hommes attachés aux gabares de touée.

Pour les navires calant quatre mètres et au-dessous, les pilotes ne pourront prendre une gabare de touée qu'avec l'agrément du capitaine, et, en cas de refus de celui-ci, que sur une décision du capitaine de port.

3. Le pilote de tour prendra en rivière le premier bâtiment qui sera parvenu au mouillage, et ainsi de suite.

4. Lorsqu'un pilote sortant un bâtiment de la rivière aura été forcé par le mauvais temps de le conduire aux pertuis, pour le salut commun du navire et

de l'équipage, il recevra, d'après *le tirant d'eau du bâtiment*, un pilotage en sus, en raison de cette circonstance.

Si, en entrant un navire en rivière, il a été pareillement forcé de le conduire aux pertuis, il recevra aussi un pilotage spécial, qui lui sera payé sur-le-champ, si le capitaine le renvoie; mais s'il le garde à bord pour entrer dans la Gironde, le pilotage spécial des pertuis, réduit d'un quart, sera ajouté à ceux de la rivière, de manière que le pilote ayant conduit le bâtiment jusqu'à Bordeaux recevra à la fois, d'après le tarif:

Quatre pilotages, du 1er avril au 30 septembre inclusivement;

Quatre pilotages et demi, du 1er octobre au 31 mars inclusivement.

5. Les pilotes rendus à bord des navires avec leur chaloupes pourront les renvoyer de suite, à moins que l'officier commandant ne leur remette sur-le-champ une demande par écrit de les laisser pour le service du bâtiment. Lorsque ces pilotes seront relevés, il sera fait mention sur ladite réquisition du nombre de jours que leurs chaloupes auront été employées; l'indemnité à payer sera de douze francs par jour pour les chaloupes pontées et armées de deux hommes, et de neuf francs pour celles non pontées, et sera réglée d'après le temps employé, conformément à l'article 11 des dispositions générales.

6. Lorsque le mauvais temps ou toute autre cause indépendante de la volonté du pilote forcera un bâtiment à quelque mouvement rétrogade, et que le pilote sera obligé de prendre un mouillage en arrière du point où il était déjà parvenu, il ne pourra demander aucune augmentation pour ce trajet, non plus que pour revenir au mouillage qu'il avait quitté; mais en ce cas, il ne sera pas tenu de donner des jours de planche, et il sera payé de ses journées particulières à raison de six francs l'une, du jour où il aura pris le navire.

7. Tout pilote qui sera retenu à bord d'un navire, dans les cas déterminés par les articles 13 et 15 des dispositions générales, recevra une indemnité de six francs par jour.

8. Il y aura, dans chacune des stations de la Gironde, un chef pilote dont les fonctions seront gratuites.

TITRE XII.

QUARTIER DE LIBOURNE.

Art. 1er. Il y aura pour le pilotage de la Dordogne douze pilotes, dont huit pour Libourne et quatre pour Bourg.

2. Les pilotes de Libourne conduiront les bâtiments de ce port à l'île Verte, devant Blaye, où ils seront relevés par les pilotes de cette station.

Les pilotes de Bourg monteront les navires de ce point à Libourne.

3. Les pilotes de Libourne seront chargés des mouvements des bâtiments dans la rade, d'un mouillage à l'autre, depuis le pont en pierre jusqu'aux Fourneaux sur Dordogne, et depuis la pointe du Pavillon jusqu'au pont suspendu sur l'île.

4. Nul déplacement et démarrage ne seront faits en rade sans en avoir obtenu la permission du capitaine de port.

5. Les pilotes ne pourront réclamer de gabare de touée que pour les navires qui caleront au moins quatre mètres. Cette gabare sera payée en raison du nombre d'hommes qui l'armeront; elle comptera pour un homme. Les journées seront payées à raison de trois francs, les hommes devant d'ailleurs être nourris aux frais du navire; ils ne pourront abandonner le bâtiment que lors-

qu'ils seront congédiés par l'officier commandant à bord, sous peine de perdre es journées qui seront acquises, et sans préjudice des autres peines de droit, 'il y a lieu.

Le temps passé à bord sera payé d'après les bases établies par l'article 11 les dispositions générales.

6. Par dérogation à ce que détermine l'article 13 des dispositions générales, out pilote qui sera retenu par le temps contraire plus de six jours à bord d'un navire, y compris celui d'entrée et de sortie, recevra quatre francs par jour, à compter du septième.

7. Pour conduire un navire de la Dordogne dans l'île et réciproquement, il sera payé au pilote cinq francs pour chacun des déplacements. Les mouvements lans la même rivière pourront être effectués sans pilotes, mais si le capitaine en appelle un, il lui payera l'indemnité ci-dessus fixée.

8. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes du quartier de Libourne, conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 des dispositions générales, seront les initiales P. L.

QUARTIER DE LIBOURNE.

PRIX À RAISON DU TIRANT D'EAU DES BÂTIMENTS.

PILOTAGE.	2m 60c et au-dessous.	2m 61c à 2m 76c.	2m 77c à 2m 92c.	2m 93c à 3m 08c.	3m 09c à 3m 24c.	3m 25c à 3m 40c.	3m 41c à 3m 57c.	3m 58c à 3m 73c.	3m 74c à 3m 90c et au-dessus.
De Libourne à l'île Verte..........	30f	33f	36f	39f	42f	45f	49f	54f	58f
De Bourg à Libourne............	20	22	24	26	28	30	33	36	39

NOTA. Au-dessus de trois mètres quatre-vingt-dix centimètres de tirant d'eau, les navires payeront six francs de plus par seize centimètres pour le pilotage de Libourne à l'île Verte, et quatre francs pour le pilotage de Bourg à Libourne.

Les navires étrangers non assimilés payeront moitié en sus des prix indiquées ci-dessus.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE BAYONNE.

TITRE XIII.

QUARTIER DE BAYONNE.

Des pilotes de la barre en général.

1re SECTION.

Du chef du pilotage.

ART. 1er. Le service du pilotage de la barre de Bayonne sera sous la direction d'un agent nommé par le département de la marine : il prendra le titre de chef du pilotage.

2. Il continuera à demeurer au village du Boucau et ne pourra s'en absenter à moins d'ordres supérieurs.

3. Dans tous les cas d'absence autorisée ou de maladie constatée, le chef du pilotage sera supléé et remplacé dans ses fonctions par un des pilotes de la barre, en activité de service, lequel devra toujours être désigné à l'avance, et sera nommé par le chef maritime, qui le choisira sur une liste de trois candidats arrêtée par le chef du pilotage, le chef de la direction du port et le commissaire de l'inscription maritime, qui présenteront de préférence les pilotes les plus anciens,

4. Le suppléant du chef du pilotage lui tiendra compte de la moitié des rétributions qui lui seront acquises pour ce service momentané, et il sera lui-même, pendant la durée de ce service, remplacé dans sa propre chaloupe par un aspirant-pilote, aux conditions générales qui seront subséquemment établies.

5. Le chef du pilotage jouira d'un traitement fixe ou d'une indemnité annuelle déterminée par le ministre de marine, pour le service des bâtiments de l'État, les sondes, la surveillance des balises; il pourra avoir, en outre, la jouissance d'une chaloupe fournie par le port, garnie de son matériel et entretenue par les soins de la marine; il tiendra cette chaloupe constamment prête pour le service; il l'équipera à ses frais, de la même manière que devront l'être, sous le rapport du nombre et de la classe des hommes, les chaloupes des autres pilotes.

6. Il tiendra un registre qui sera fourni par la marine, coté et paraphé par le directeur des mouvements du port, et sur lequel il inscrira chaque jour les bancs, leurs changements, les sondes, le gisement de la passe et les mouvements qui pourront être dans l'intérêt du pilotage.

Tous les huit jours il en dressera un état sommaire, qu'il sera tenu de remettre à la direction des mouvements du port.

7. Il sera tenu de sonder la barre tous les jours où la mer le permettra; il veillera à l'entretien des balises et à leur placement dans les endroits qu'il aura jugés les plus convenables, ayant soin de prévenir le directeur des mouvements du port, lorsqu'il croira nécessaire de les changer ou de les renouveler.

Il aura la police du havre du Boucau et des piquets : ce havre et ces piquets étant spécialement affectés aux chaloupes, il n'y souffrira aucune embarcation étrangère au service du pilotage; il n'y laissera surtout amarrer aucun bateau d'un tonnage ou d'un échantillon plus fort que les chaloupes. La cale dite de *l'Est* reste néanmoins libre pour le débarquement des matériaux destinés aux travaux des digues, et celle dite de *l'Ouest*, seulement à la disposition des pilotes.

Il empêchera aussi qu'aucun bâtiment, quel qu'il soit, ne revienne mouiller à l'entrée de ce havre, afin que l'accès en soit toujours libre : il sera pareillement chargé de la police de la tour des signaux, et n'y laissera entrer, pendant les mouvements, que les personnes munies d'autorisations régulières.

8. Chaque jour, une heure avant la marée basse, il fera assembler au Boucau, à portée de l'endroit où l'on équipe les chaloupes, les pilotes de la barre, pour les instruire des sondes et des changements qui seront survenus, et régler le service du jour même et celui du lendemain. Si les marées sont matinales et s'il y a des navires en partance sur rade et en vue du port depuis la veille,

il devra trouver réunis dès le point du jour, au lieu dit le *Pey*, tous les pilotes et patrons qui, là, recevront les ordres touchant le service.

Dans ces réunions, le chef du pilotage prendra, s'il y a lieu, l'avis des pilotes sur la possibilité d'entrer ou de sortir, et il le mentionnera sur son journal.

9. Il veillera à ce qu'il soit porté de prompts secours à tous bâtiments qui se présenteront, soit pour l'entrée, soit pour la sortie de la barre, et il les fera servir avec toute la diligence et toute l'attention possible.

10. S'il y a quelque appparence de *sortie*, il en avertira les capitaines dès la marée basse, au moyen d'un pavillon rouge placé sur la jetée à l'entrée du Boucau : les capitaines devront se tenir à bord et en appareillage tant que ce signal sera haut.

11. Le pilotage des bâtiments pour l'entrée appartient de droit au pilote le plus vigilant et le premier rendu à bord. Cependant, lorsque l'impossibilité de franchir la barre aura été signalée de la manière prévue à l'article 25, le chef du pilotage indiquera le tour de la chaloupe à laquelle le pilotage d'entrée sera dévolu; mais dans aucun cas une nouvelle chaloupe de pilotage ne pourra être imposée à l'entrée, la faculté demeurant réservée aux capitaines de réclamer une ou plusieurs chaloupes de secours s'ils le jugent convenable.

Le chef du pilotage assignera, pour la sortie seulement, un tour de rôle à chaque pilote et à chaque bâtiment, en s'attachant à suivre, avec une rigoureuse justice, le rang de chacun, sans acception de personnes ni de la grandeur des bâtiments, et n'ayant égard qu'à la hauteur de l'eau sur la barre, comparativement au degré de calaison des navires.

Il réglera le service de la montée des bâtiments à Bayonne, lorsque les pilotes qui les auront entrés auront dû les laisser sur la rade du Boucau.

Il fera de droit remplacer à l'instant le pilote qui ne sera pas à bord de la chaloupe, si elle est de tour, ou lorsque son service sera nécessaire.

12. Le chef du pilotage ne devant être détourné par aucun motif du service qui lui est confié, il lui est fait expresse défense de s'employer ou d'employer sa chaloupe à toute autre espèce de service, hors le cas de secours à porter à un bâtiment en danger de perdition, pourvu cependant qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour son service en général. Dans ce cas, les capitaines secourus ne seront tenus qu'au payement du personnel de la chaloupe.

13. Le chef du pilotage sera toujours juge de la position qu'il doit occuper pour effectuer l'entrée et la sortie des navires, sans pouvoir pourtant se dispenser d'avoir avec lui sa chaloupe complétement armée.

14. Il lui est enjoint de faire scrupuleusement, au moins une fois par mois, l'inspection des chaloupes et de leurs équipages, des rames, câblots, cordelles, grappins, et de tous les autres cordages, agrès, etc., nécessaires à l'équipement des chaloupes.

Il exercera une surveillance attentive sur les pilotes, les aspirants-pilotes et les lamaneurs de la barre, prendra note de leur bonne ou mauvaise conduite, en rendra un compte exact au directeur des mouvements du port et au commissaire de l'inscription maritime; il tiendra strictement la main à l'exécution des obligations particulières qui les concernent et qui sont déterminées ci-après :

Il aura soin de rappeler souvent aux pilotes les articles du décret de 1806, concernant les devoirs de la discipline.

Il sera juge des contestations relatives au service, et pourra infliger, lui-

même, la perte d'un tour, sauf appel de cette décision au directeur des mouvements du port.

Enfin, il rendra compte, dans le premier rapport de chaque mois, des principales observations résultant de ses inspections du matériel et du personnel.

15. Le chef du pilotage percevra, pour chacun des bâtiments du commerce qui entreront dans l'Adour ou qui en sortiront, un droit de signal, suivant les catégories et les tarifs qui sont établis dans la cinquième section.

Le salaire qu'il devra donner à son équipage est ainsi fixé.

Pour chaque bâtiment français ou étranger.

	Jusqu'à 36 tonneaux.	De 36 tonneaux et au-dessus.
Patron	0f 30c	0f 45c
6 hommes d'équipage	1 20	1 80
	1 50	2 25

16. Il préviendra, par tous les moyens en son pouvoir, les abus et les exactions de la part des pilotes, et à cet effet, en cas de contestations quelconques entre ceux-ci et les capitaines ou les propriétaires, armateurs et consignataires, le chef du pilotage sera tenu de délivrer un certificat pour attester les faits avec la plus scrupuleuse exactitude, sans qu'on veuille prétendre par là priver les parties de pouvoir recourir aux tribunaux, s'il y a lieu, alors que le certificat du chef du pilotage n'aura pas terminé la contestation.

17. Le chef du pilotage étant spécialement responsable des événements qui peuvent arriver aux bâtiments de l'État en franchissant la barre, il est défendu à tout commandant ou officier à bord de ces bâtiments d'employer la force ou les menaces pour contraindre ce chef à agir contrairement à ses déterminations à cet égard, sous peine de supporter les frais du faux mouvement qu'il aurait occasionné, et d'être poursuivi selon la gravité du cas.

IIe SECTION.

Des Pilotes de la barre.

18. Le nombre des pilotes de la barre est maintenu à douze; ils seront sous les ordres du chef du pilotage.

Ils porteront dans leurs voiles les initiales P. B. Y.

Les chaloupes des pilotes feront le service du port concurremment avec le bateau remorqueur, pour l'entrée comme pour la sortie des navires, les capitaines restant maîtres d'employer à leur gré ou les chaloupes ou le bateau remorqueur.

Lorsque le service du bateau à vapeur aura été réclamé, pour l'entrée comme pour la sortie, par les capitaines des navires ou par leurs armateurs ou consignataires, les pilotes seront pris et mis à terre par les soins du bateau à vapeur, et, dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au payement du pilote seul sans chaloupe: on évitera ainsi que les frais des deux modes de touage ne soient cumulés.

19. Les pilotes de la barre exécuteront fidèlement tous les ordres qui leur seront donnés ou transmis par le chef du pilotage ou par son suppléant en son absence; ils ne pourront s'absenter, sous aucun prétexte, sans sa permission par écrit, qui devra être approuvée par le chef de la direction du port et visé par le commissaire de l'inscription maritime.

20. Les pilotes qui ne seraient pas en dehors de la barre, à bord ou en présence de quelque navire, se rendront tous les jours, à marée basse, au village du Boucau, dans le lieu qui leur sera indiqué par le chef du pilotage, pour délibérer et convenir en conseil, sous sa présidence, si le temps permet l'entrée ou la sortie des navires, et s'il permet de laisser franchir la barre aux chaloupes.

Ils recevront en même temps du chef du pilotage tous les ordres que l'objet de leur service pourra comporter.

Lorsque les marées d'entrée ou de sortie se rencontreront le matin, ils seront tenus de se rendre au village du Boucau la veille au soir.

La défense aux chaloupes de franchir la barre sera indiquée par un pavillon blanc placé sur le pin du nord de la vigie du village du Boucau.

21. Chaque chaloupe de pilote devra être équipée de sept hommes, y compris le patron, et celle qui n'aura pas son équipage complet et qui ne sera pas bien gréée, ne pourra être employée ni de tour, ni de secours, sous aucun prétexte.

L'exécution de cette disposition est spécialement mise sous la responsabilité personnelle du chef du pilotage.

Ne pourront lesdits pilotes équiper chacun plus d'une chaloupe, sous peine de destitution.

22. Chaque pilote sondera la barre en la traversant, immédiatement avant la sortie ou l'entrée des navires, sans pouvoir exiger aucun salaire pour ce service, et il sera tenu de remettre les sondes au chef du pilotage, qui les joindra à l'appui de l'état sommaire qu'il doit fournir chaque semaine à la direction du port.

23. Il est également prescrit à chaque pilote de la barre de sonder la rivière jusqu'à Bayonne, au moins une fois tous les mois, et de remettre son travail au chef du pilotage, qui en rendra compte à la direction du port.

24. Il est libre à tous les pilotes d'aller, en dehors de la barre, au-devant des navires qui se présenteront pour entrer, toutes les fois que le signal indiqué à l'article 20 n'empêchera pas la sortie des chaloupes, et celui qui sera arrivé le premier à bord d'un bâtiment pourra le piloter jusqu'au port, à moins que, le nombre des navires qui auront à franchir la barre excédant celui des pilotes, il ne devienne nécessaire de suspendre la montée des navires, pour faire entrer en rade tous ceux qui seront en dehors, ce qui sera prescrit par le chef du pilotage, soit au moyen d'un signal, soit par un simple commandement.

Les pilotes qui auront pris la conduite des bâtiments ne pourront entreprendre de franchir la barre que lorsque les signaux usités leur auront annoncé qu'on peut le faire sans danger, sous peine d'en répondre personnellement.

Les dispositions d'ordre et de police contenues dans le présent article sont également applicables au bateau remorqueur, sous la responsabilité du capitaine.

25. Pour la sortie de la barre, chaque pilote se rendra à bord du navire qui lui aura été indiqué, aussitôt qu'il en recevra l'ordre; mais il n'exécutera aucun mouvement sans qu'il ait été autorisé par un ordre ou par un signal du

chef du pilotage, le tout sous peine de perdre son tour à la première occasion, ou de plus fortes punitions, si le cas l'exige.

Si, pour sortir, il se trouve plus de bâtiments qu'il n'y a de pilotes, ceux qui auront mis dehors les premiers bâtiments, pourront revenir prendre ceux auxquels il n'aura pu être fixé de tour; cependant, nul ne pourra abandonner le navire auquel il aura été affecté qu'après l'avoir mis hors de tout danger relatif au pilotage dont il est chargé, et en cas de contravention il sera puni conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 12 décembre 1806.

26. Il est expressément enjoint au remorqueur et aux pilotes de faire des dispositions telles, que les bâtiments qu'ils conduiront ne puissent se gêner et se nuire en aucune manière dans les manœuvres respectives.

27. Les pilotes sont tenus de conduire avec leurs chaloupes, jusqu'au delà de la roche dites des Casquets, les bâtiments dont ils auront opéré l'entrée, et s'ils n'ont pu y réussir dans la même marée, ils seront obligés, sans pouvoir prétendre à une nouvelle rétribution, d'équiper une seconde fois pour remplir cette disposition, qui est de rigueur.

S'il a été employé des chaloupes de secours pour la première opération, elles devront aussi concourir à la seconde, à moins qu'elles ne soient employées de tour dans cet intervalle, d'après l'ordre du service auquel cas elles seraient remplacées par les chaloupes qui n'auraient pas été de tour.

Si le capitaine une fois entré demande à rester en appareillage, pour reprendre la mer aussitôt que possible, le pilote devra le laisser à un poste sûr et commode pour les évitages, et il sera tenu de l'y amarrer.

Quant à la sortie des navires, les limites des pilotes doivent être au delà du du dernier danger; la chaloupe du chef de pilotage en marque ordinairement le point.

Ces dispositions sont également applicables au bateau à vapeur, qui, en cas de calme, de flot ou de vent contraire, devra les conduire au moins à une demi-lieue marine.

Lorsqu'un bâtiment, d'après le signal du chef du pilotage, aura appareillé pour la sortie de la barre et que le changement subit de temps, de vent, ou d'autres circonstances ne lui permettront pas de la franchir, sans s'exposer à un danger imminent, le pilote sera tenu de le réammarrer à la première place ou à toute autre qu'indiquera le chef du pilotage.

28. A moins d'un danger imminent ou d'un ordre spécial du chef du pilotage qui en demeure responsable, il est expressément défendu aux pilotes d'opérer l'entrée ou la sortie, pendant la nuit ou pendant le jusant, d'aucun bâtiment, soit de l'État, soit du commerce, sous peine d'être destitué de leur emploi et de répondre des événements.

La même défense est faite aux capitaines sous peine de répondre des navires: celui qui l'enfreindrait serait d'ailleurs tenu de payer le pilotage, qu'il ait lieu ou non.

Dans le cas de danger imminent, les pilotes sont tenus de donner des secours à quelque heure que ce soit; ceux qui manqueraient à ce devoir de leur profession seront suspendus pendant un mois.

Tout mouvement de nuit est également interdit au remorqueur, sans permission de l'autorité maritime.

29. Toute chaloupe qui, étant en mer, aura placé un pilote à bord d'un bâtiment, sera tenue (à moins de cas extraordinaires prévus) de retourner à terre

pour désarmer, avant que de pouvoir être employée de tour ou de secours, au détriment des autres chaloupes.

Il est bien entendu toutefois que l'absence du pilote, si elle est prolongée pour le service à bord d'un bâtiment de l'État ou du commerce, n'empêchera pas que sa chaloupe, rentrée en rade, ne prenne son rang dans l'ordre du service; mais alors un des aspirants-pilotes non employés, remplacera le pilote absent, en lui tenant compte du tiers des salaires.

30. En cas de naufrage ou échouement d'un bâtiment, les chaloupes de pilotes qui ne seront pas employées pour le service courant du pilotage, pourront être appelées par le capitaine ou le consignataire du navire naufragé, et les pilotes seront tenus de déférer à cet appel et de porter tous les secours qui seront exigés.

Le loyer des chaloupes et les salaires des marins employés dans cette circonstance au sauvetage, seront fixés, conformément à la loi, par le commissaire de l'inscription maritime.

31 Le pilote qui aura fait franchir la barre à un bâtiment venant du large, est tenu de le piloter de suite pour sa montée en rivière au port de Bayonne, mais jusqu'en deçà du pont Saint-Esprit seulement, et de le mouiller dans l'endroit que désignera le capitaine, en observant toutefois la police particulière établie par l'officier de port du commerce.

Cette montée ou pilotage en rivière peut cependant être différée, soit à la demande du capitaine de rester en rade du Boucau, soit dans le cas où il y aurait nécessitée reconnue que le pilote dût retourner chercher sans délai quelque bâtiment en dehors de la barre; alors ce pilotage serait exécuté en temps et lieu par le pilote désigné de tour par le chef du pilotage, ainsi qu'il est dit article 11, section 1re.

32. Les chaloupes de tour dont le service serait nécessaire pour la sortie des bâtiments, ne pourront, dans aucun cas, s'employer comme chaloupes de secours, au préjudice des autres chaloupes qui auraient été équipées pour le service de cette marée.

Quand la mer sera grosse sur la barre ou qu'elle sera seulement houleuse avec gros frais du large, et qu'il y aura des navires à entrer, les pilotes désignés de tour devront, sous peine de huit jours d'interdiction, être mouillés aussi près que possible de la barre, afin de sauver les hommes ou les navires au besoin.

IIIe SECTION.

Des aspirants-pilotes de la barre.

33. Lorsque les aspirants-pilotes admis ne rempliront pas les fonctions, ou ne feront pas le service de pilote, le chef du pilotage devra, autant que faire se pourra, leur procurer de l'emploi, soit comme patrons, soit comme lamaneurs dans les chaloupes des pilotes.

34. Les aspirants, remplissant les fonctions de pilotes, sont soumis à toutes les obligations imposées aux pilotes de la barre.

IVe SECTION.

Des marins affectés spécialement à l'équipement des chaloupes des pilotes de la barre.

35. Les équipages des chaloupes de la barre seront composés, autant que possible, des marins des communes de Tarnos, d'Anglet et lieux adjacents,

qui se voueront à la profession du lamanage. Ces marins, pendant la durée de leur emploi à bord de ces chaloupes, seront dispensés de tout service qui y serait étranger, et ils ne pourront être levés pour embarquer sur les bâtiments de l'État que les derniers et à défaut de tous autres marins.

Ceux d'entr'eux qui, ayant trois années consécutives de lamanage, continueront ce service, seront même dispensés des levées; mais si, après ces trois années, ils venaient à l'abandonner, ils seraient déchus de leur droit à cette exemption, et ils ne pourraient en recouvrer la jouissance qu'autant que, s'étant remis au lamanage, ils l'auraient, à compter de cette dernière époque, exercé pendant un an.

36. Il sera tenu au bureau de l'inscription maritime un registre particulier sur lequel seront inscrits les marins voués au service du lamanage, et où seront apostillés successivement leur bonne ou mauvaise conduite, leurs actes de dévouement, les punitions qu'ils auront pu encourir, enfin la cessation de leur service de quelque manière qu'elle ait lieu.

37. Le directeur des mouvements du port passera, au moins une fois tous les mois, la revue des équipages des chaloupes.

38. Les marins lamaneurs seront tenus de se rendre à bord des chaloupes auxquelles ils seront affectés, toutes les fois qu'ils en seront requis par leurs patrons respectifs. Ceux qui, sans pouvoir justifier d'une cause légitime d'empêchement, auront enfreint cette obligation, seront punis disciplinairement par le directeur des mouvements du port.

39. Ils ne pourront s'absenter que sur la permission par écrit que le pilote dont ils dépendent leur délivrera, et cette permission, dont la durée sera fixée, devra toujours être visée par le chef du pilotage, approuvée et visée par le directeur des mouvements du port.

V^e SECTION.

Tarifs des salaires à percevoir par les pilotes de la barre pour l'entrée et la sortie, ainsi que pour la montée et l'amarrage des bâtiments de l'État et du commerce.

40. Le tarif des salaires à percevoir par les pilotes de la barre pour l'entrée et la sortie, ainsi que pour la montée ou l'amarrage des bâtiments de l'État sera le même que pour les bâtiments du commerce, sauf le droit de signal dû au chef du pilotage, qui ne sera applicable qu'aux bâtiments du commerce. Toutefois, les bâtiments de l'État seront tenus de payer les salaires de l'équipage fixés par l'article 15.

41. Les limites jusques auxquelles les pilotes sont tenus de se rendre en dehors de la barre au-devant des bâtiments, sont fixées à une demi-lieue marine.

42. Si le bâtiment n'a pu être conduit à la barre et la franchir à la même marée, le pilote resté à bord aura droit à la ration ordinaire à dater du jour où il aura joint le bâtiment, et à une rétribution additionnelle de six francs par vingt-quatre heures, qui lui sera payé à dater du lendemain.

43. Lorsqu'un pilote de la barre sera détaché pour aller prendre ou conduire un bâtiment dans les ports de Saint-Sébastien, du Passage, d'Hendaye, du Socoa ou de Saint-Jean-de-Luz, le salaire à payer à ce pilote, quelle qu'ait été la durée de son séjour à bord, sera, savoir :

Pour pilotage de Saint-Sébastien ou du port du Passage à Bayonne, *et vice versa*.. 60f

Pour pilotage d'Hendaye, du Socoa ou de Saint-Jean-de-Luz à Bayonne, *et vice versa*.................................... 40

Le pilote, indépendamment des salaires fixés ci-dessus, recevra une ration à dater du jour où il montera à bord.

44. La moitié seulement des prix fixés par l'article précédent sera allouée, pour toute rétribution, au pilote qui, s'étant rendu, sur ordre, dans l'un des ports que le même article désigne, n'aura pu, par l'effet de circonstances indépendantes de sa volonté, exécuter le pilotage pour lequel il aurait été appelé; mais il recevra, en outre, la ration pour le temps de son séjour à bord du bâtiment.

45. Les navires français, et les navires étrangers qui leur sont assimilés, en matière de lamanage, seront tenus, lorsqu'ils jaugeront au moins quatre-vingts tonneaux, de prendre un pilote pour entrer dans l'Adour comme pour en sortir, les bâtiments au-dessous de ce tonnage étant exemptés de l'obligation de prendre un pilote, conformément à l'article 34 du décret du 12 décembre 1806.

Lorsque des navires au-dessous de quatre-vingts tonneaux se présenteront à la barre de Bayonne avec des vents d'est 22° 30′ nord, au sud 22° 30′ ouest du compas, et ne pourront donner dans l'Adour en bordée, si le bateau à vapeur ne pouvait faire ce service d'entrée, soit en raison du nombre des navires en vue, soit par toute autre circonstance, le chef du pilotage pourra faire équiper une chaloupe de secours pour chacun de ces navires, afin de leur faciliter l'entrée.

La chaloupe commandée dans le cas prévu ci-dessus sera payée par le navire auquel elle était destinée; cette chaloupe de secours ne pourra, dans aucun cas, être imposée aux navires au-dessus de quatre-vingts tonneaux.

Les navires étrangers non assimilés aux français seront tenus de prendre un pilote pour entrer dans l'Adour, comme pour en sortir, à compter de quinze tonneaux.

Le droit de signal et les salaires de pilotage à payer pour l'entrée ou la sortie de l'Adour, ainsi que pour la montée en rivière jusqu'à l'amarrage dans le port, sont fixés ci-après :

Droit de signal à percevoir par le chef du pilotage, à l'entrée comme à la sortie, sur tous les bâtiments du commerce.

	BÂTIMENTS	
	français et étrangers y assimilés.	étrangers non assimilés aux français.
Au-dessous de 17 tonneaux	2f 50c	3f 50c
De 17 à 35	3 00	4 00
De 36 à 70	4 00	5 50
De 71 à 105	6 00	8 00
De 106 et au-dessus	8 00	10 50

NOTA. Les courtiers de navires sont chargés de la perception de ce droit de signal attribué au chef du pilotage, à qui ils en rendront compte : le payement de ce droit sera exigible avant la descente des navires au Boucau.

Tarif des taxes à percevoir, par les pilotes de la barre, sur les bâtiments de l'État et du commerce.

ENTRÉE ET SORTIE.

POUR LE PILOTE SEUL :

	BÂTIMENTS français et étrangers y assimilés.	BÂTIMENTS étrangers non assimilés aux français.
Au-dessous de 17 tonneaux	2f 50c	3f 50c
De 18 à 35	3 50	4 50
De 36 à 70	4 00	5 00
De 71 à 105	5 00	6 00
De 106 et au-dessus	6 00	7 00

POUR LES CHALOUPES, Y COMPRIS LE PILOTAGE :

PARTAGE.	FRANÇAIS et ÉTRANGERS y assimilés.	ÉTRANGERS non assimilés aux FRANÇAIS.	PAR BÂTIMENTS.	TOTAL DES PRIX À PAYER. Français.	TOTAL DES PRIX À PAYER. Étrangers.
Patron	1f 50c	1f 75f	de 17 tonneaux et au-dessous	11f 50c	13f 50c
6 hommes d'équipage	6 00	6 00			
Pilote et sa chaloupe	4 00	5 75			
Patron	1 75	2 00	de 18 à 35	12 75	15 75
6 hommes d'équipage	6 00	6 30			
Pilote et sa chaloupe	5 00	7 45			
Patron	2 00	2 50	de 36 à 70	14 25	19 75
6 hommes d'équipage	6 60	9 00			
Pilote et sa chaloupe	5 65	8 25			
Patron	2 00	2 50	de 71 à 105	17 00	21 00
6 hommes d'équipage	7 20	9 00			
Pilote et sa chaloupe	7 80	9 50			
Patron	2 00	3 50	de 106 et au-dessus	20 00	27 50
6 hommes d'équipage	9 00	12 00			
Pilote et sa chaloupe	9 00	12 00			
POUR CHAQUE CHALOUPE DE SECOURS QUI SERA EMPLOYÉE :					
Patron	1 50	2 00	pour tout bâtiment, sans égard au tonnage	11 50	15 00
6 hommes d'équipage	6 00	6 90			
Pilote et sa chaloupe	4 00	6 10			

Montée des bâtiments de l'État et du commerce jusque dans le port, et leur amarrage à quai sur quatre amarres.

	BÂTIMENTS	
	français et étrangers y assimilés.	étrangers non assimilés aux français.
Salaire du pilote seul.		
Au-dessous de 17 tonneaux	»	5f 00c
De 17 à 35	4f 00c	5 00
De 36 à 70	5 00	6 00
De 71 et au-dessus	6 00	7 50
Prix de la chaloupe facultative pour tout bâtiment, sans égard au tonnage.		
Patron	1 50	2 00
6 hommes d'équipage	6 00	8 00
Pilote et sa chaloupe	3 50	4 65
	11 00	14 65

NOTA. Le tarif ci-dessus a été basé sur un jaugeage réduit de quinze pour cent, en vue des dispositions prescrites par l'ordonnance royale du 9 mars 1842; en conséquence, la surtaxe de quinze pour cent imposée par cette ordonnance ne lui sera pas applicable.

46. La limite jusqu'à laquelle les pilotes de la barre sont tenus de se porter en mer au-devant des bâtiments de l'État et du commerce étant fixée, par l'article 41, à une demi-lieue marine, le pilote qui, ayant dépassé cette limite, offrira ses services et sera accepté, recevra, sans préjudice du prix du pilotage ordinaire fixé par le tarif, une indemnité qui sera réglée entre lui et le capitaine; le maximum de cette indemnité est déterminé, savoir :

Bâtiments français et bâtiments étrangers assimilés aux français, en tout ce qui touche aux redevances et charges de lamanage :

Par bâtiment de 20 à 70 tonneaux 15f
Idem.......... 71 à 140 tonneaux 20
Idem.......... 141 et au-dessus 30

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront un tiers en sus des prix ci-dessus.

47. Le pilote qui, à la demande d'un capitaine, consentira à rester à bord d'un bâtiment lors de son séjour en rade, pour veiller aux évitages, recevra, pour tout bâtiment indistinctement, cinq francs par vingt-quatre heures, ainsi que la ration ordinaire.

Si le pilote a communiqué avec un bâtiment suspecté de contagion, la même rétribution journalière de cinq francs, outre la ration, lui sera allouée tout le temps durant lequel il sera forcé d'y faire quarantaine.

48. Tout bâtiment français et assimilé jaugeant moins de quatre-vingts tonneaux, et tout navire étranger non assimilé jaugeant moins de quinze tonneaux, est dispensé de prendre un pilote pour la montée à Bayonne.

A compter des tonnages ci-dessus indiqués, les navires seront tenus de prendre un pilote seul.

Lorsque, sur la demande du capitaine ou du consignataire, une chaloupe aura été employée pour faire monter la rivière au navire, cette chaloupe sera payée suivant le prix fixé dans la deuxième partie du tarif pour la montée des bâtiments.

49. Lorsqu'un capitaine aura requis, pour le cas de mauvais temps, soit un pilote seul, soit un pilote avec sa chaloupe, il sera payé pour tout mouvement, comme remonter en grande rade ou amarrer à un autre poste, les prix fixés ci-après :

	POUR MOUVEMENTS			
	faits de jour ou depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.		faits de nuit ou depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.	
Emploi du pilote seul		3f 00c		4f 50c
Emploi du pilote avec sa chaloupe :				
Patron	1 50	12 00	2 00	15 00
6 hommes d'équipage	6 00		7 50	
Pilote et sa chaloupe	4 50		5 50	

Les prix indiqués au tarif ci-dessus, établis pour les bâtiments français et bâtiments y assimilés, en matière de lamanage, seront d'un tiers en sus pour les bâtiments étrangers non assimilés aux français.

Les rétributions de quatre francs cinquante centimes et de quinze francs, fixées pour la nuit, seront acquises au pilote, s'il est retenu au service du navire plus de douze heures pendant le jour.

VIe SECTION.

Des pilotes de la rivière.

50. Le nombre des pilotes de la rivière est maintenu provisoirement à douze : ce nombre sera réduit à huit, au fur et à mesure des démissions et des extinctions.

51. Les dispositions concernant les aspirants-pilotes de la barre, et consignées dans la troisième section du présent règlement, sont applicables aux aspirants-pilotes de la rivière.

52. Il sera nommé un syndic parmi les pilotes de la rivière, lequel sera proposé par le directeur des mouvements du port et commissionné par le chef du service de la marine.

53. Ce syndic aura la police et la surveillance des pilotes et aspirants-pilotes, ainsi que des marins lamaneurs qui seront employés pour les complément des équipages ; il sera particulièrement responsable de l'exécution du règlement qui les concerne, comme de tous autres ordres qui leur seront transmis par les autorités compétentes.

54. Il ne pourra s'absenter sans une permission délivrée par le directeur des mouvements du port, et enregistrée au bureau de l'inscription maritime.

55. Le syndic des pilotes de la rivière est spécialement chargé de diriger le service des tours pour la descente des navires. Il dressera à cet effet un ta-

bleau des pilotes, de manière que le tour de chacun soit exactement observé par ancienneté et sans aucune préférence, sous sa responsabilité personnelle; il aura de droit la descente des bâtiments de l'État, laquelle ne lui sera pas comptée comme tour.

56. Il sera tenu de rendre compte au chef de la direction du port, à l'officier du port de commerce et au commissaire de l'inscription maritime, selon qu'il y aura lieu, de tous les événements et mouvements qui pourraient intéresser le service qui lui est confié.

57. Pour tenir lieu au syndic de ses peines et soins et l'indemnité de ses menues dépenses pour le service qui vient d'être indiqué, il percevra les différentes rétributions qui seront déterminées ci-après, et qui devront lui être payées exactement par chaque pilote, tous les quatre jours.

58. Les pilotes et aspirants-pilotes exécuteront ponctuellement tous les ordres qui leur seront donnés ou transmis pour le service par le syndic leur chef immédiat, et ils ne pourront s'absenter sous aucun prétexte qu'après lui avoir exhibé une permission par écrit, délivrée par le chef de la direction des mouvements du port, ou, en son absence, par l'officier du port de commerce, et visée par le commissaire de l'inscription maritime.

59. Dans le cas où les pilotes entretiendraient des chaloupes pour le service, l'entretien et l'armement en sera inspecté chaque mois par le syndic.

60. Lorsque des chaloupes seront employées pour le pilotage de la rivière, elles seront toujours équipées de sept hommes, y compris le patron, lesquels seront pris de préférence parmi les pilotes et aspirants, tout autant que le service n'en souffrira pas.

A défaut de chaloupes, les pilotes pourront employer des tilloles, dont l'équipage sera de trois hommes.

61. Il sera nommé par le directeur des mouvements du port, d'après une liste dressée par les pilotes et visée par le syndic, six marins destinés à équiper, en cas d'insuffisance de pilotes et aspirants, les chaloupes dont l'armement est prévu ci-dessus.

62. Ces marins seront dès lors inscrits et considérés comme lamaneurs, et il ne pourra en être employé d'autres pour remplir ce service à leur détriment, sous quelque prétexte que ce soit.

Leur nombre pourra être augmenté par la suite, selon les besoins du service.

63. Les dispositions de la section quatrième du présent règlement, à l'exception de celle énoncée à l'article 35, sont rendues applicables aux marins-lamaneurs en tout ce qui concerne leur police particulière et leurs différentes obligations.

64. Lorsque les aspirants-pilotes et des lamaneurs non employés au pilotage seront requis pour un service quelconque, ils recevront un franc cinquante centimes par homme et par marée.

65. Les navires français et étrangers assimilés seront tenus, lorsqu'ils jaugeront au moins quatre-vingts tonneaux, de prendre un pilote pour descendre l'Adour.

Les navires étrangers non assimilés seront soumis à la même obligation, à compter de quinze tonneaux.

L'emploi d'une ou plusieurs chaloupes demeurera facultatif pour tous les navires, quel que soit leur tonnage, et, dans ce cas, le prix de chaque chaloupe sera payé suivant le tarif ci-après :

Tarif pour la descente des bâtiments de l'État et du commerce.

						NAVIRES	
						français et étrangers y assimilés.	étrangers non assimilés aux français.
1° EMPLOI DU PILOTE SEUL.							
Par bâtiment de 17 tonneaux						4f 00c	5f 50c
——— de 18 à 35 *idem*						5 50	7 50
——— de 36 à 70 *idem*						7 50	9 50
——— de 71 et au-dessus						8 50	10 50
NOTA. Chaque prix de pilotage pour emploi de pilote seul sera passible d'un prélèvement de cinquante centimes pour la rétribution allouée au syndic des pilotes.							
2° EMPLOI DU PILOTE AVEC SA CHALOUPE FACULTATIVE.							
Éléments de la somme à payer.	Patron	Six hommes d'équipage.	Pilote.	Chaloupe.	Droit du syndic.		
Pour navires français et étrangers y assimilés	2f 00c	9f 00c	7f 00c	3f 00c	1f 00c	22 00	»
Pour navires étrangers non assimilés	3 00	12 00	8 75	5 00	1 25	»	30 00

66. Lorsqu'il sera fourni deux chaloupes, on payera pour la seconde le même prix que pour la première, moins toutefois le salaire du pilote.

67. Lorsque les pilotes de la rivière seront appelés pour démarrer les bâtiments affourchés, ou sur quatre amarres, ils seront tenus de s'y rendre avec une chaloupe complétement armée, et il leur sera payé pour cette opération la moitié du prix alloué à une chaloupe pour la descente; il sera prélevé sur le montant de ce salaire une rétribution de cinquante centimes en faveur du syndic des pilotes.

68. Lorsque les bâtiments se démarreront eux-mêmes, ils ne seront pas assujettis au payement des démarrages, mais ils seront obligés de se mettre sur une ancre avec une amarre à terre, avant que le pilote aille les prendre pour les descendre. Quand un pilote seul doit descendre un bâtiment, le capitaine est tenu de le prendre et de le mettre à terre.

69. Les pilotes de la rivière seront tenus de descendre les bâtiments jusqu'au delà de la Roche-Plate, dans la rade du Boucau; mais, si le commandant du bâtiment juge à propos de s'arrêter dans la grande rade, ils mouilleront, et le pilotage leur sera néanmoins acquis.

70. Lorsqu'à la demande du capitaine, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, un bâtiment parti du port sera demeuré au mouillage dans la grande rade, les pilotes de la rivière auront seuls le droit de continuer à le faire descendre, et ils seront tenus de le conduire jusque dans la rade du Boucau, au-dessous de la Roche-Plate. Ce second mouvement, suivant qu'il aura été exécuté avec ou sans chaloupe, leur sera payé conformément aux fixations du tarif, sur le même pied qu'un pilotage entier de descente ordinaire.

Les pilotes de la barre ne pourront donc prendre qu'à la limite de la Roche-Plate les navires en descente.

71. Il n'y aura à payer de double lamanage pour un bâtiment resté au mouillage en deçà des roches qu'autant que cette station aura eu lieu à la demande et pour la convenance du capitaine; mais, si elle a été provoquée par toute autre cause, il ne sera alloué qu'un seul lamanage, tant pour le commencement de la descente que pour son achèvement jusqu'au delà des roches.

72. Si le pilote qui, dans la circonstance prévue par la dernière partie de l'article 71, doit exécuter sans nouvelle rétribution le second mouvement de descente à la marée suivante, ne se rend pas en temps convenable à bord du bâtiment, il sera suspendu de ses fonctions, sans préjudice de l'action ouverte à qui de droit pour la réparation des suites de sa négligence.

Dans le cas où le second mouvement que devait exécuter ce même pilote aurait été, en raison de son absence, effectué par un autre, c'est à celui-là qu'appartiendra le salaire unique de lamanage à payer pour le navire.

73. Tout pilote appelé à bord d'un bâtiment, et qui y sera retenu pour le service dudit bâtiment, recevra, indépendamment de la ration ordinaire, une indemnité de cinq francs par vingt-quatre heures: cette indemnité lui sera entièrement acquise après douze heures révolues.

Il lui sera alloué la même rétribution de cinq francs chaque fois qu'il sera appelé pour le service d'un navire pendant la nuit, lors même que la durée de son séjour à bord serait moins de douze heures.

74. Indépendamment des obligations générales imposées par l'article 37 du décret du 12 décembre 1806, les pilotes et aspirants-pilotes de la rivière de l'Adour devront, par moitié et à tour de rôle, visiter et sonder avec soin, tous les quinze jours, les passes de cette rivière jusqu'au-dessous de la Roche-Plate, près le Boucau. L'état contenant les résultats de cette vérification sera remis au syndic des pilotes, qui y joindra ses observations particulières et les déposera, aussitôt après, au bureau de la direction des mouvements du port et à celui du capitaine de port.

75. Il est expressément défendu aux pilotes et aux capitaines d'exécuter aucun mouvement dans l'intérieur du port ou en rivière avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une permission ou d'un ordre de l'autorité supérieure, et sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Les contrevenants seront punis suivant la gravité des circonstances, sauf préjudice de la responsabilité encourue à raison des dommages résultant de l'infraction.

Les pilotes devront être rendus, au lever du soleil, à bord des bâtiments qui les auront demandés, sous peine de perdre tout droit à leur salaire si le bâtiment est obligé de descendre sans eux, et même d'être suspendus de leurs fonctions : la durée de cette suspension pourra être de cinq à vingt-cinq jours.

Le syndic des pilotes est particulièrement responsable de l'exécution des dispositions du présent article.

76. Les pilotes de la rivière, sur l'ordre du syndic et à la première réquisition du capitaine de port, du capitaine ou des armateurs, seront obligés de se porter vivement au secours des bâtiments qui auraient chassé ou démarré par force majeure; le salaire qui reviendra pour ce service particulier, sera réglé à l'amiable, à dire d'experts.

A la première alerte d'incendie sur l'eau ou sur le bord de l'eau, soit de

jour, soit de nuit, ils seront tenus d'équiper le plus grand nombre possible de bateaux, et de se rendre à la patache pour prendre les ordres du capitaine de port, lequel dressera procès-verbal de tout refus de service ou contravention au règlement de police du port.

77. Le passage du pont Saint-Esprit, soit pour monter, soit pour descendre, sera effectué exclusivement par les pilotes de la rivière.

78. Tout bâtiment de dix-sept tonneaux et au-dessus sera tenu de prendre un pilote pour effectuer ce passage, dont les prix sont fixés dans le tarif ci-joint.

Tarif des sommes à payer aux pilotes pour le passage du pont Saint-Esprit.

	BÂTIMENTS	
	français et étrangers y assimilés.	étrangers non assimilés aux français.
Par bâtiment de 17 à 35 tonneaux	3f 00c	4f 00c
——— de 36 à 100 *idem*	4 50	6 00
——— de 101 et au-dessus	6 00	8 00

Quant une tillole de secours, qui ne pourra être équipée de moins de deux lamaneurs admis, aura été réclamée par un capitaine pour le passage du pont Saint-Esprit, l'emploi de cette tillole déterminera, indépendamment du salaire personnel du pilote, le payement d'une indemnité égale au double de ce salaire.

79. Il est loisible aux capitaines d'exécuter eux-mêmes, sous leur responsabilité, mais après avoir pris les ordres du capitaine de port, les mouvements intérieurs de la rivière, soit au delà, soit en deçà du pont Saint-Esprit.

Mais s'ils requièrent pour l'exécution de ces mouvements, soit un pilote seul, soit un pilote avec une tillole, ils payeront les mêmes prix que ceux qui sont déterminés pour le passage du pont.

80. L'amarrage et le démarrage des bâtiments font partie des obligations du pilote et de la tillole qui pourraient être employés.

81. Il sera prélevé, en faveur du syndic des pilotes de la rivière, une rétribution de vingt centimes sur les salaires de tout pilote qui aura été employé, soit pour le passage du pont Saint-Esprit, soit pour les mouvements intérieurs.

Une seconde rétribution de quarante centimes sera aussi prélevée à son profit sur l'indemnité relative à chaque tillole dont il aura été fait usage dans les mêmes circonstances.

VIIe SECTION,

Dispositions générales relatives au pilotage du port de Bayonne.

82. Le chef du pilotage de la barre et le syndic des pilotes de la rivière porteront la distinction fixée, par l'article 6 du décret du 12 décembre 1806, pour tous les pilotes, avec cette différence que, pour le premier, l'ancre sera en or.

83. Si une chaloupe avait été employée à la conduite d'un bâtiment, sans que le nombre d'hommes devant composer son équipage fût complet, suivant les prescriptions des articles 21 et 60, le prix à payer pour ce pilotage, suivant le tarif, serait réduit de moitié, sans préjudice de la responsabilité encourue par le pilote pour les événements que cette infraction aurait occasionnés.

84. Dans tous les cas où, d'après le présent règlement, l'emploi, soit des pilotes, soit des chaloupes, est déclaré obligatoire, le refus que feraient les capitaines de s'en servir, ne les dispensera pas de l'obligation de les payer.

Il est défendu aux pilotes de la barre et de la rivière de faire entre eux aucune espèce de convention relative au pilotage, sans y avoir été autorisés par qui de droit; celles non approuvées devenant de toute nullité, ceux qui enfreindraient cette défense seront punis de quinze jours d'interdiction, et perdront leur emploi en cas de récidive.

85. Dans le cas où des ancres et câbles ou tous autres objets seraient sauvés du fond de l'eau par les pilotes, il en sera fait déclaration et dépôt à l'Arsenal de la marine, et un procès-verbal constatera l'accomplissement de cette formalité.

Les droits des sauveteurs seront ultérieurement réglés, conformément aux ordonnances sur la matière.

86. Les dispositions et les tarifs du présent règlement ne sont point applicables au bateau à vapeur remorqueur établi au Boucau, sauf ce qui a été déterminé aux articles 18, 24, 26, 27 et 28 du présent titre.

TITRE XIV.

QUARTIER DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

87. Seront admis comme pilotes lamaneurs des ports de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa, ainsi que de la côte du sous-arrondissement de Bayonne, les patrons de chaloupes de pêche qui, ayant vingt-quatre ans d'âge et six ans de navigation ou de petite pêche en mer, auront satisfait à l'examen prescrit par l'article 2 du décret du 12 décembre 1806, dont les dispositions qui ne sont pas contraires au présent règlement devront être observées par lesdits pilotes.

88. La qualité de pilote lamaneur de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa n'entraînera pas avec elle, pour celui qui en sera pourvu, l'exemption du service de l'État, et n'empêchera pas non plus les titulaires de naviguer à leur volonté sur les navires du commerce.

Toutefois, cette qualité de pilote leur conférera le droit de remplacer les simples pêcheurs qui piloteraient, comme pratiques de la côte, des navires destinés pour Bayonne ou le Socoa, conformément à l'article 27 du décret du 12 décembre 1806.

Les salaires des pilotes de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa seraient, dans ce cas, réglés suivant l'article 42 du présent règlement, soit qu'il s'agisse de bâtiment de l'État, soit que le pilotage concerne les navires marchands, d'après la distance parcourue.

89. Les pilotes de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa sont sous les ordres immédiats du maître de port.

En se livrant à la pêche en mer, lesdits pilotes veilleront continuellement pour se transporter de suite à bord des bâtiments qui réclameront un pilote,

et à bord de ceux qui courraient des dangers, afin de leur porter les plus prompts secours.

90. Le droit de conduire un bâtiment à l'entrée appartiendra au pilote le premier rendu à bord, et ce même pilote avec sa chaloupe pourra être chargé, s'il y a lieu, de la sortie du port, le capitaine étant satisfait de son service à l'entrée.

91. Tout bâtiment ponté est tenu de prendre un pilote avec sa chaloupe pour entrer dans les ports du Socoa et de Saint-Jean-de-Luz.

Pour la sortie de ces ports, l'emploi d'un pilote et de sa chaloupe n'est obligatoire, en ce qui concerne les navires français et assimilés, que pour ceux au-dessus de quatre-vingts tonneaux, et les salaires à payer sont ainsi déterminés.

1° Les bâtiments faisant le petit cabotage payeront au pilote qui les sortira du port demi-lamanage, à moins qu'il ne soit employé plusieurs chaloupes; dans ce cas, les prix du pilotage seront soldés en entier.

2° Les navires affectés au grand cabotage et au long cours payeront toujours le prix du lamanage entier.

Les navires étrangers pontés non assimilés seront tenus de prendre un pilote, quel que soit leur tonnage.

92. Les salaires à payer aux pilotes pour le lamanage des bâtiments de l'État et du commerce, tant à l'entrée qu'à la sortie (rade et ports de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa), sont fixés comme suit :

Pilote avec sa chaloupe montée de quatorze hommes.....	21f 00c
Pilote avec trincadoure équipée de dix-huit hommes.....	31 50
Chaloupe en sus de la première.....................	18 00
Trincadoure en sus de la première..................	24 00

Ces salaires seront augmentés d'un tiers lorsqu'il s'agira de bâtiments étrangers non assimilés.

Lorsque les toulines ou aussières du Socoa seront employées pour l'entrée d'un bâtiment, les salaires des pilotes seront augmentés de moitié.

Ils seraient réduits d'un tiers si les équipages des chaloupes et des trincadoures étaient d'un tiers au-dessous des effectifs déterminés par le présent article.

L'emploi des toulines ou aussières n'aura lieu néanmoins que lorsque le maître de port l'aura jugé indispensable; en cas d'opposition de la part du capitaine, la contestation sera jugée par le tribunal de commerce.

93. Les capitaines de navire qui, pour sortir des rades et ports de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa, se serviront d'une chaloupe de pilote, pourront donner la préférence à celle qui les aura entrés.

Si, après les dispositions d'appareillage, la sortie du navire n'avait pas lieu, soit par la volonté du capitaine, soit à cause du mauvais temps, il sera payé au pilote un demi-lamanage, à moins que vingt-quatre heures ne se soient écoulées depuis le commencement des mouvements, auquel cas ce pilote recevrait le pilotage en entier.

Il lui sera payé en totalité dès que le bâtiment sera sorti de la rade et que le pilote quittera le bord.

94. Le capitaine du bâtiment parvenu en rade, qui n'entrerait pas dans le port, soit par sa faute, soit à cause du mauvais temps, et qui retiendrait le pilote et sa chaloupe à bord jusqu'après minuit, sera tenu de lui payer un double lamanage.

Si c'est par la faute du pilote que le bâtiment n'a pu entrer, il ne lui sera payé aucun salaire.

95. Le capitaine d'un bâtiment arrivé en rade, voulant y séjourner, sera libre de renvoyer le pilote et sa chaloupe, ou de ne garder que le pilote à son bord.

Dans ce cas le pilote recevra, en sus du prix de lamanage, pour avoir conduit le bâtiment en rade, une indemnité de six francs, qui lui sera acquise quel que soit le temps qu'il ait été retenu à bord, et cette indemnité sera répétée pour chaque jour qui s'écoulera à compter du mouillage en rade.

De plus la ration ordinaire lui sera fournie.

96. La limite jusqu'à laquelle les pilotes du Socoa et de Saint-Jean-de-Luz seront tenus de se porter pour prendre les navires est fixée à Erdicoëtchéa, derrière le fort Socoa.

Cette limite n'existe point pour les bâtiments de l'État, que les pilotes devront aller chercher en mer, quel que soit leur éloignement du port.

Cependant, pour toute espèce de navire, le pilote ayant dépassé la limite ci-dessus, et ses services ayant été agréés, il lui sera payé, outre son lamanage ordinaire, l'indemnité fixée par l'article 46 du présent règlement.

97. Tout patron de chaloupe de pêche qui aura fait marché avec le capitaine d'un navire, en dehors de la limite, devra prévenir ce capitaine que le prix convenu entre eux pour la conduite du bâtiment jusqu'à la limite est indépendant du salaire à payer ensuite au pilote: faute de cet avertissement, le patron subira sur la somme stipulée à son profit la retenue du montant du salaire du pilotage fixé au tarif.

98. Les dispositions des articles 43 et 44 du présent règlement, relatifs aux pilotes détachés de la barre de Bayonne, sont applicables aux pilotes de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa qui seraient commandés pour remplir le service indiqué dans lesdits articles.

99. Il est défendu aux pilotes et pêcheurs d'aborder les bâtiments en mer pour amener à terre des hommes de leur équipage ou de leurs passagers.

Pareille défense leur est faite de conduire à bord des mêmes navires des individus pris à terre, sans y avoir été préalablement autorisés, sous peine d'être poursuivis comme coupables de contravention aux lois du royaume.

100. Dans le cas où le département de la marine maintiendrait un dépôt d'ancres et d'apparaux pour le mouillage en rade et le touage des bâtiments au Socoa, les capitaines du commerce qui les emploieraient verseront au trésor public les sommes ci-après, savoir :

Pour une ancre de 5,000 kil. et son câble en chaîne....	20f 00c
Pour *idem* de 3,000 kil........................	15 00
Pour *idem* de 1,000 et 500 kil., sans câble............	15 00
Pour *idem* au-dessous de 500 kil., sans câble............	2 50
Pour chaque chaînon de 30 mètres de câble-chaîne......	2 00
Pour *idem* de grelin-chaîne........................	1 00
Pour une aussière de 0,13c à 0,16c..................	6 00
Pour *idem* de 0,08c à 0,13c........................	5 00

Ces sommes seront payées toutes les fois qu'il sera fait usage desdits apparaux; et, s'ils essuyaient des avaries, elles seraient sur-le-champ appréciées par des experts, l'un au choix du maître de port, l'autre au choix du capitaine du bâtiment secouru.

Si ces experts n'étaient pas d'accord, on établirait entre les deux estimations un moyen terme, lequel serait la somme à verser au trésor pour le dommage causé aux apparaux.

Arrêté et soumis à la sanction du Conseil d'administration du 4e arrondissement maritime.

Rochefort, le 30 mars 1844.

Les Membres de la Commission centrale chargée de la révision des règlements du pilotage,

Signé: *L.-C. Jurien, B. Gachinard, Eug. Roy-Bry, Randoulet, Pouvreau, Gaudran,* et *Jules Dupont,* secrétaire.

Approuvé, sauf la sanction du ministre, en séance à Rochefort, le 2 avril 1844.

Les Membres du Conseil d'administration de la marine,

Signé : *Leblanc, J.-B. Hubert, Mollier, Mathieu, Barbotin, Cloquette, L.-C. Jurien,* et *L. Charanton,* secrétaire.

Approuvé la substitution du chiffre de quatre-vingt tonneaux à celui de soixante et dix, pour limite du tonnage des bâtiments dispensés de prendre un pilote, conformément aux prescriptions de l'article 34 du décret du 12 décembre 1806 et des dispositions de la dépêche ministérielle du 17 de ce mois.

En séance à Rochefort, le 30 juillet 1844.

Les Membres du Conseil d'administration de la marine,

Signé: *Leblanc, J.-B. Hubert, Mollier, Mathieu, Barbotin, Cartault de la Verrière, H. Vouselaud,* et *Gaudran,* secrétaire.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 23 novembre 1844.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des colonies,

Signé : Bon DE MACKAU.

N° 19,474. — Suivant lettres patentes signées par le Roi, contre-signées par le garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, scellées du sceau de l'État, le 30 janvier 1845, et délivrées à M. le baron *Jean-Baptiste Chovet Delachance,* lesdites lettres patentes dûment enregistrées, tant à la cour royale séant à Paris qu'au tribunal de première instance séant en la même ville, les bois faisant partie de la terre de Cueilly, située commune de Champigny-sur-Marne, canton de Charenton, et autres communes voisines, canton de Sceaux, département de la Seine, contenant, en totalité, soixante et dix-huit hectares quatre-vingt-huit ares, et produisant un revenu net de dix mille quatre cent soixante et quinze francs, lesquels immeubles avaient été admis, par lettres patentes du 27 mars 1832, à remplacer ceux situés dans le département de la Loire, sur lesquels avait été établi primitivement le majorat-baronnie fondé par feu son père, aux termes des lettres patentes constitutives du 25 mars 1810, et recueilli, dans la succession de ce dernier, par l'impétrant, son fils, ainsi que le constate le brevet de successeur à lui délivré, le 30 juillet 1812,

ont été échangés, eux-mêmes, contre une inscription de rente cinq pour cent consolidés, portée, au nom dudit impétrant, sur le grand-livre de la dette publique, sous le n° 78,334, série première, et immobilisée, à cet effet, suivant déclaration numérotée 168; auquel majorat, ainsi échangé, a été attaché, par continuation, le titre de baron : par suite de quoi, la libre et entière disponibilité des bois dont il s'agit a été recouvrée au profit de qui de droit.

N° 19,475. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que,

1° Le sieur *Joseph Mayer*, né le 18 avril 1812, à Kriegshaber, royaume de Bavière, instituteur, résidant à Strasbourg (Bas-Rhin);

2° Le sieur *Charles Neser*, né à Schramberg, royaume de Wurtemberg, le 1er septembre 1808, docteur en médecine, résidant à Heiteren, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin);

3° La dame *Fanny-Maria Waring*, née le 3 mars 1815, à Belfast, en Irlande, royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, veuve du sieur *John Pittar*, décédé à Calcutta (Bengale), le 18 mars 1842, résidant à Quimper (Finistère),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 22 Avril 1845.*)

N° 19,476. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui établissent,

1° Dans la commune de Saint-Florent, arrondissement de Bourges (Cher), une foire annuelle qui se tiendra le premier vendredi de septembre;

2° Dans la commune de Rouvray, arrondissement de Sémur (Côte-d'Or), une foire annuelle qui se tiendra le 5 novembre;

3° Dans la commune de Saint-Jean-d'Illac, arrondissement de Bordeaux (Gironde), une foire annuelle qui se tiendra le 25 juin;

4° Dans la commune de Saint-Pierre-de-Chaudieu, arrondissement de Vienne (Isère), une foire annuelle qui se tiendra le 2 janvier;

5° Dans la commune de Touvet, arrondissement de Grenoble (Isère), une foire annuelle qui se tiendra le premier vendredi du mois d'avril;

6° Dans la commune de Saint-Laurent-du-Pont, arrondissement de Grenoble (Isère), une foire annuelle qui se tiendra le 2 mars;

7° Dans la commune de Dessine-Charpieux, arrondissement de Vienne (Isère), une foire annuelle qui se tiendra le premier lundi du mois d'août;

8° Dans la commune de Corps, arrondissement de Grenoble (Isère), une foire annuelle qui se tiendra le 8 novembre;

3° Dans la commune de Goult, arrondissement d'Apt (Vaucluse), une foire annuelle qui se tiendra le 7 septembre. (*Paris, 19 Mars 1845.*)

N° 19,477. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Corte (Corse), le 16 août, est fixée au 5 septembre.

2. La foire annuelle qui a lieu dans la commune de Monségur, arrondissement de la Réole (Gironde), le 14 septembre, aura, à l'avenir, deux jours de durée, le 14 et le 15 dudit mois.

3. La foire annuelle qui se tient dans la commune de la Châtre, chef-lieu d'arrondissement (Indre), le 21 juin, est fixée au 27 du même mois.

4. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Mens, arrondissement de Grenoble (Isère), le 2 mai, est fixée au 1er du même mois.

5. La foire annuelle dite *de la Madeleine*, qui se tient le 22 juillet, dans la commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire, arrondissement de Lyon (Rhône), aura, à l'avenir, deux jours de durée, le 22 et le 23 juillet. (*Paris, 19 Mars 1845.*)

N° 19,478. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) qui autorise le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de la ville de Mâcon (Saône-et-Loire) à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de cinq mille francs, fait à l'établissement de ces frères existant dans ladite ville, par Mme *Françoise de Paula-Marie-Isidra Aquirre Gadua y Yoldi*, veuve de M. *Viard de Santilly*, aux clauses et conditions exprimées en son testament olographe du 27 janvier 1842. (*Paris, 3 Mars 1845.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Mai 1845.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 10 Mai 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 776.

N° 19,479. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Paley (Seine-et-Marne), sous la dénomination de* la Bonne-Foi.

Au palais des Tuileries, le 17 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Paley (Seine-et-Marne), sous la dénomination de *la Bonne-Foi,* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 2 mars 1845, devant Me *Guibert,* notaire à Lorrez-le-Bocage, et en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et aux préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Yonne et du Loiret, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au

Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements compris dans la circonscription de la société.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Mᵉ *Gaibert*, notaire, à Lorrez-le-Bocage, chef-lieu de canton, arrondissement de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne, soussigné,

Ont comparu :

MM.

Pierre-Isidore Renard, propriétaire-cultivateur, maire de Paley, demeurant à Veaupuiseau, dite commune de Paley, susdit canton de Lorrez-le-Bocage;

Louis Jouanon, propriétaire, régisseur de la terre de Paley, membre du conseil municipal de ladite commune, y demeurant;

Juan-Mathurin Benoist, propriétaire-cultivateur, demeurant à Villechasson, commune de Chevry-en-Sereine, susdit canton de Lorrez-le-Bocage;

François Frot, propriétaire, demeurant à Égreville, même canton;

Marin Frot, propriétaire-cultivateur, demeurant au Bois-Roud, même commune d'Égreville;

Edme-Pilibert Boizeau, propriétaire et meunier, demeurant au moulin de Madame, commune de Branles, canton de Châteaulandon (Seine et-Marne);

François-Grégoire Joly, propriétaire-cultivateur, demeurant à Courtemaux, canton de Courtenay (Loiret);

Et *Jean Morisseau*, propriétaire, chef de bataillon de la garde nationale, demeurant à Grammon, commune de la Selle-sur-le-Bied, même canton de Courtenay;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Pas actes passés les 9 et 10 avril, et 11 octobre 1843, devant Mᵉ *Gaibert*, notaire soussigné, et en présence de témoins, lesdits actes dûment enregistrés, les comparants ont formé le projet d'établir une société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux pour les arrondissements de Fontainebleau (Seine-et-Marne), Sens (Yonne) et Montargis (Loiret).

Ce projet, soumis à l'approbation du Gouvernement, ayant donné lieu à des observations, les comparants pour se conformer auxdites observations, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de ladite société.

STATUTS.

TITRE Iᵉʳ.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1ᵉʳ. Il y a société d'assurances mutuelles contre la mortalité des chevaux et bestiaux entre les personnes qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts.

2. La société a pour dénomination *la Bonne-Foi*, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux.

Ses opérations comprennent les arrondissements de Fontainebleau (Seine-et-Marne), Sens (Yonne) et Montargis (Loiret).

Son siége est fixé à Paley, canton de Lorrez-le-Bocage, arrondissement de Fontainebleau.

3. La durée de la société est fixée à trente ans, qui courront à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation.

La société ne pourra définitivement se constituer et entrer en opération qu'après cette ordonnance, et du jour où il y aura pour une valeur de huit cent mille francs d'animaux soumis à l'assurance.

Chacune des catégories ci-après déterminées sera mise en activité lorsqu'il aura été réuni, savoir : cent quatre-vingt-quinze mille francs pour la race chevaline, six cent mille francs pour la race bovine, et cinq mille francs pour la race asine.

L'accomplissement de cette condition sera constaté par le conseil d'administration de la société, et le directeur le notifiera par une circulaire à chaque sociétaire; jusque-là, l'effet des adhésions restera suspendu.

Si, après avoir atteint le minimum de huit cent mille francs, les assurances venaient à descendre au-dessous de cette somme, la société serait dissoute de plein droit.

4. Chaque exercice social commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre de chaque année.

Le premier commencera le jour même de la mise en activité de la société, conformément à l'article 3 ci-dessus, et finira le 31 décembre suivant.

TITRE II.

OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE Ier.

OBJET DE L'ASSURANCE.

5. La société a pour objet d'indemniser ses membres des dommages que pourrait leur causer la perte des animaux assurés :

1° En cas de mort naturelle ou accidentelle;

2° En cas d'abatage par suite de maladie ou d'accident, sauf les exceptions établies ci-après.

6. Aucune indemnité n'est due pour les sinistres qui ont lieu dans les circonstances suivantes:

1° Si l'animal assuré meurt, soit avant le cinquième jour qui suit la date de la police, soit des suites d'une maladie qui vient à se déclarer pendant ce délai;

2° S'il meurt des suites de violence ou mauvais traitements exercés par le sociétaire ou par ceux dont il est civilement responsable;

3° S'il est tué par les loups;

4° S'il meurt par suite de guerre, attroupements ou autres cas de force majeure.

7. Les animaux admis à l'assurance sont divisés en trois catégories :

La première comprend les chevaux, juments et mulets employés à la culture, ainsi que les élèves de cette espèce;

Les bœufs, taureaux, vaches et les élèves de cette espèce forment la deuxième catégorie;

La troisième se compose des bêtes asines et des élèves de cette espèce.

8. Les élèves des animaux compris dans chacune de ces catégories ne pourront être admis que lorsqu'ils auront atteint l'âge de trois mois.

9. Aucun animal ne sera reçu à l'assurance pour une somme supérieure à mille francs, quand bien même sa valeur excéderait cette somme.

CHAPITRE II.

ADMISSION A L'ASSURANCE.

10. Tout propriétaire et toute personne ayant un intérêt réel à la conservation de chevaux ou de bestiaux peut être sociétaire.

Les animaux appartenant à un même propriétaire et faisant partie de la même exploitation ne peuvent être assurés qu'en totalité; toutefois, s'il s'en trouve de malades au moment de l'adhésion, l'assurance peut être seulement différée à leur égard, jusqu'à ce que l'agent de la société ait constaté leur rétablissement.

11. Tout sociétaire qui, par une fausse déclaration, aurait induit la société en erreur sur l'étendue du risque, sera déchu de l'indemnité et ne pourra rien réclamer des sommes par lui payées.

12. La demande d'admission se fait au moyen d'un acte d'adhésion qui énonce :

1° Les nom, prénoms, profession du proposant;
2° La qualité en laquelle il agit;
3° La description des bestiaux qu'il veut assurer;
4° Leur valeur;
5° L'usage auquel ils sont destinés;
6° La durée du contrat.

Le directeur procède à une estimation contradictoire avec le propriétaire, et en dresse un procès-verbal qui est transmis avec l'adhésion au conseil d'administration.

Si l'adhésion est admise, le sociétaire reçoit une police signée par le directeur.

La police contient, outre les conditions spéciales de l'assurance, le texte entier des statuts.

13. La valeur énoncée dans la police sert de base pour la fixation de la part contributive du sociétaire dans les charges sociales, et de sa cotisation pour les frais d'administration; mais, dans aucun cas, l'indemnité payée au sociétaire ne peut excéder la valeur réelle de l'animal au moment du sinistre.

14. L'identité des animaux assurés est constatée par des marques que détermine le conseil d'administration. La police contient l'indication de ces marques.

15. Si le sociétaire veut profiter des facultés de substitution résultant de l'article 22 ci-après, il est dressé un avenant à la police, dans la forme prescrite par l'article 17, et pour le temps qui reste à courir de l'engagement à l'assurance.

16. Tout sociétaire qui fait assurer par la *Bonne-Foi* des bestiaux déjà assurés par une autre société, ou qui fait assurer par une autre société les bestiaux garantis par la *Bonne-Foi*, est tenu de le déclarer immédiatement et de le faire mentionner sur la police. A défaut de cette déclaration dans le délai d'un mois, il n'a droit à aucune indemnité en cas de sinistre.

17. Lorsque la déclaration prescrite par l'article 16 est faite après la délivrance de la police, la société a le droit de résilier l'assurance ou de la maintenir. Si l'assurance est maintenue, la société intervient dans le règlement des sinistres au centime le franc de la valeur assurée par elle.

18. Les augmentations ou diminutions survenues, soit dans le nombre, soit dans la valeur des bestiaux assurés, ainsi que tous changements dans la condition de l'assurance, doivent être déclarés par les sociétaires. A défaut de cette déclaration, ils perdent, en cas de sinistres, la moitié de l'indemnité à laquelle ils auraient droit.

Si, pendant le cours de son assurance, un sociétaire vient à introduire dans ses écuries ou étables des animaux provenant d'achat ou d'échange, il doit le déclarer et le faire mentionner sur la police; sinon il perd tout droit à une indemnité en cas de sinistre.

Les nouveaux animaux ne commencent à être garantis que cinq jours après celui de leur entrée dans les étables ou écuries.

CHAPITRE III.

DURÉE DE L'ASSURANCE.

19. Les assurances sont contractées pour cinq ans au plus.

20. La période de tout engagement, ainsi que les effets actifs et passifs de l'assurance commencent le cinquième jour qui suit celui de la date de la police, à midi.

CHAPITRE IV.

CESSATION DE L'ASSURANCE.

21. L'assurance cesse à la fin de la période pour laquelle elle a été contractée, à moins que, dans les trois mois qui précèdent l'expiration de l'engagement, le sociétaire ne déclare qu'il est dans l'intention de continuer à faire partie de la société.

La société a réciproquement la faculté de ne point renouveler l'assurance, en le notifiant au sociétaire dans les trois mois qui précèdent l'expiration de l'engagement, et sans être obligée d'expliquer ses motifs.

22. En cas de vente de la totalité des animaux assurés, le contrat est immédiatement résilié; si la vente n'est que partielle, il est procédé conformément à l'article 18.

23. Le sociétaire qui vient à changer de domicile continue à faire partie de la société si les animaux ne sortent pas des arrondissements de Fontainebleau, Sens et Montargis; sinon l'assurance cesse immédiatement.

24. En cas de décès de l'assuré, ses héritiers ou ayants cause peuvent profiter de son assurance jusqu'à la fin de l'année courante, si la condition des animaux assurés ne subit aucun changement.

25. En cas de faillite d'un sociétaire, son assurance cesse de plein droit, à moins qu'il ne soit donné caution.

26. En cas de sinistre, s'il résulte du procès-verbal qui le constate ou d'un rapport fait, soit par des censeurs de la société, soit par des vétérinaires, que les animaux assurés par la société ne sont pas convenablement nourris, soignés et ménagés, le conseil d'administration a le droit de résilier l'assurance.

Cette résiliation est notifiée au sociétaire par acte extrajudiciaire.

CHAPITRE V.

RÈGLEMENT DES SINISTRES.

27. En cas de maladie ou d'accident grave survenu à des animaux assurés par la société, le sociétaire est tenu de recourir immédiatement à un vétérinaire muni d'un diplôme, ou, à défaut de vétérinaire dans un rayon de huit kilomètres, à un expert-maréchal ou panseur, pour faire donner des soins à l'animal malade.

Tout animal reconnu malade depuis trois jours par le vétérinaire ou le panseur reste à la charge de l'assuré.

28. Si le vétérinaire ou la personne appelée à son défaut est d'avis que la maladie ou l'accident doit rendre l'animal impropre à tous services, il en dresse un procès-verbal exprimant les jour, heure et lieu de l'accident ou de l'invasion de la maladie, la cause présumée, la valeur de l'animal, le numéro de la police, les recours et actions que la société peut être appelée à exercer au nom de l'assuré contre des tiers.

29. Sur le vu du procès-verbal, l'agent autorise, s'il y a lieu, la vente ou l'abatage; en cas de vente, le prix est constaté par un certificat visé par l'agent de la société.

30. Tout sociétaire qui éprouve un sinistre est tenu de le faire constater immédiatement par un vétérinaire muni d'un diplôme, ou, à son défaut, par un maréchal-panseur, en présence de deux témoins choisis de préférence parmi les sociétaires, d'en faire dresser un procès-verbal et de le transmettre au directeur dans le délai de trois jours; faute de quoi l'assuré serait déchu de tout droit à une indemnité.

31. Les frais de maladie sont au compte du sociétaire. La peau de l'animal lui est abandonnée en dédommagement.

32. Si l'animal assuré meurt par suite d'une maladie antérieure à l'assurance, et qu'il soit constaté que le sociétaire en avait connaissance et ne l'a pas déclarée, il n'a droit à aucune indemnité.

CHAPITRE VI.

RÉPARTITION ET RECOUVREMENT DES PORTIONS CONTRIBUTIVES ET AUTRES DROITS.

33. Les charges sociales sont acquittées au moyen d'une contribution que le conseil d'administration répartit entre les sociétaires, au prorata des valeurs assurées, et dont il charge le directeur de suivre le recouvrement.

Sont à la charge de la société :

1° Les sinistres;

2° Tous frais quelconques d'administration ;

3° Les frais de toutes actions judiciaires;

4° Les non-valeurs;

5° Les frais d'expertises et de vétérinaires employés par la société.

34. Tout sociétaire doit, à la première demande, acquitter sa part contributive au domicile, soit du directeur, soit de l'agent local.

Si, dans les quinze jours qui suivent l'avis donné par le directeur, le sociétaire n'a pas effectué le versement demandé, l'avertissement est renouvelé, et, quinze jours après le deuxième avis, le sociétaire est poursuivi par toutes les voies de droit. Enfin, quinze jours après le premier acte judiciaire, le so-

ciétaire qui n'a pas rempli ses engagements perd son recours envers la société en cas de sinistre, sans que, pour cela, il soit dégagé du payement de la contribution due par lui.

Le conseil d'administration peut, à son choix, en cas de non payement, résilier l'assurance, ou la maintenir et en poursuivre l'exécution.

35. Quelles que soient les charges sociales d'un exercice, aucun des sociétaires ne peut être tenu d'y contribuer au delà du maximum de garantie établi dans le tarif annexé aux présents statuts.

36. Il n'y a point de solidarité entre les sociétaires, leur responsabilité étant limitée au maximum établi dans le tarif suivant :

Maximum de cotisation à payer.

Catégories......	race chevaline.............	cinq par cent.
	race bovine...............	cinq par cent.
	race asine................	trois par cent.

37. Les non-valeurs de chaque exercice sont ajoutées aux sinistres de l'exercice suivant.

38. Les pièces relatives aux répartitions sont conservées à la direction. Tout sociétaire a le droit d'en réclamer la communication.

39. Outre la part contributive destinée au payement des charges sociales, chaque assuré doit un droit d'un franc pour la police.

40. Les animaux admissibles à l'assurance étant divisés en trois catégories (article 7) il sera formé autant de caisses dans lesquelles seront pris les fonds nécessaires pour réparer les dommages éprouvés par les sociétaires de chaque catégorie, sans qu'il puisse être fait de dévolution d'une caisse à une autre.

41. Le conseil d'administration peut en cas de sinistre, et après s'être fait rendre compte du résultat de l'expertise, faire délivrer au sociétaire un à-compte sur l'indemnité à laquelle il a droit.

Dans ce but, il est établi, par catégorie, un fonds de prévoyance, pour la formation duquel les sociétaires versent, en recevant la police et dans les trois premiers mois des années suivantes, trente pour cent du maximum de la portion contributive dont ils peuvent être passibles.

Le sociétaire qui n'a pas opéré le versement dans les dix jours qui suivent le 31 mars est mis en demeure par un avertissement, et si, quinze jours après cet avertissement, il ne s'est pas libéré, il est déchu de tout droit à l'indemnité en cas de sinistre, et le conseil d'administration peut, à son choix, maintenir l'assurance et en poursuivre l'exécution, ou la résilier.

CHAPITRE VII.

PAYEMENT DES CHARGES SOCIALES.

42. A la fin de chaque année sociale, le directeur dresse l'état des charges et celui de la garantie, et les soumet au conseil d'administration, qui, après les avoir vérifiés, arrête la liquidation définitive.

Si le fonds de prévoyance est insuffisant pour le payement intégral des charges sociales, le reliquat dû est payé au moyen d'un appel de fonds fait dans la limite du maximum de garantie établie à l'article 36, et, si le fonds de garantie est lui-même insuffisant, ce fonds est réparti au centime le franc entre les ayant droit, après le prélèvement des sommes nécessaires pour le payement des autres charges sociales.

43. Les sommes composant le fonds de prévoyance peuvent être placées par le conseil d'administration pour produire interêt au profit de la société.

44. Lorsqu'un sociétaire vient à sortir de la société pour une cause quelconque, son décompte est établi, et la somme qu'il a versée au fonds de prévoyance lui est restituée, sauf déduction de la part qu'il doit supporter dans les charges sociales connues au moment de sa sortie. Cette part sera réglée d'après le nombre de mois déjà écoulés de l'exercice social, et seulement après l'expiration de cet exercice.

45. Le prix que le sociétaire peut retirer de l'animal est déduit de l'indemnité à laquelle il a droit, sans préjudice de la disposition de l'article 31.

46. Après avoir soldé l'indemnité, la société est subrogée à tous les droits du sociétaire pour exercer en son nom tous recours contre les personnes qui peuvent être responsables du sinistre.

TITRE III.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

47. La société est représentée par un conseil général des sociétaires; elle est administrée par un conseil d'administration et un directeur.

Le conseil d'administration peut être assisté, si le conseil général le juge convenable, d'un conseil de contentieux composé d'un avocat, d'un notaire, d'un avoué, et de deux vétérinaires munis de diplôme.

Des censeurs sont institués dans chaque canton pour surveiller les opérations des agents de la société.

CHAPITRE Ier.

CONSEIL GÉNÉRAL.

48. Le conseil général est composé des cinquante-quatre sociétaires assurés pour les plus fortes sommes, et pris en nombre égal dans chacun des trois arrondissements qui composent la circonscription de la société.

En cas de refus, de décès, de démission d'un ou plusieurs membres du conseil général, ils sont remplacés par ceux qui viennent immédiatement après eux dans l'ordre décroissant des assurances.

Le conseil choisit chaque année, dans son sein, un président et un secrétaire.

49. Le conseil général se réunit une fois au moins par année; sa première réunion aura lieu dans le mois qui suivra la mise en activité de la société.

Il peut être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration. Les convocations, soit ordinaires, soit extraordinaires, se font par lettres chargées adressées au domicile de chaque membre, et par un avis inséré dans chacun des journaux de Seine-et-Marne, de l'Yonne et du Loiret, qui ont été désignés en vertu de la loi du 31 mars 1833.

Le conseil général délibère à la majorité des suffrages; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

Pour que ses délibérations soient valables, il faut qu'il y ait au moins vingt de ses membres présents. Si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à un mois d'intervalle : elle est alors valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents; mais la délibération ne peut avoir lieu que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et indiqués dans les lettres de seconde convocation.

50. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration. Il nomme le directeur, fixe son traitement et les autres avantages qui pourront lui être accordés; il peut le révoquer, sur la proposition du conseil d'administration.

Il arrête définitivement, chaque année, les comptes de la société.

Il statue sur toutes les observations et propositions faites, soit par le conseil d'administration, soit par le directeur.

CHAPITRE II.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

51. Le conseil d'administration est composé de huit membres choisis parmi les sociétaires ayant au moins pour quinze cents francs d'animaux engagés à l'assurance.

52. Les membres du conseil ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux affaires de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

53. Le conseil d'administration est présidé par un de ses membres, nommé, chaque année, à la majorité absolue des suffrages, et, en cas d'absence, par le plus âgé. Il peut avoir un secrétaire nommé par lui, pris hors de son sein et salarié. Ce secrétaire peut exercer d'autres fonctions dans l'administration, à l'exception de celles de directeur.

54. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par quart, tous les ans; le sort désignera les membres sortants aux trois premiers renouvellements. Ensuite les renouvellements auront lieu par ancienneté.

Les membres sortants peuvent être réélus.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par le conseil général, conformément aux dispositions du présent article.

55. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les mois.

Les convocations sont faites par le directeur ou par le président du conseil d'administration et par lettres affranchies.

56. La présence de cinq membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

57. Le conseil d'administration propose la révocation du directeur, qui ne peut être prononcée que par le conseil général.

Il propose également au conseil général la nomination du directeur.

Il délibère sur toutes les affaires de la société; il admet ou rejette les adhésions, contrôle la gestion du directeur, se fait rendre compte de la situation de la caisse, inspecte ses opérations et vérifie les livres, les pièces de comptabilité et les états de liquidation des frais d'administration et des indemnités pour les sinistres; il arrête provisoirement les comptes de la société, et fixe, sauf l'approbation du conseil général, les frais de premier établissement, de loyer et de bureaux, les traitements du directeur, du secrétaire et de tous les employés.

Le conseil d'administration fait les règlements qu'il juge nécessaires pour l'administration intérieure, délibère sur les affaires de la société par des arrê-

tés qui doivent être pris dans les limites des statuts, et ne changer en rien la condition des sociétaires.

58. Sont nommés membres du conseil d'administration, provisoirement et jusqu'à la première réunion du conseil général,

MM. *Louis Jouanon*, *Jean-Mathurin Benoist*, *François Frot*, *Marin Frot*, *Edme-Philibert Boizeaux*, *François-Grégoire Joly* et *Jean Morisseau*.

CHAPITRE III.

DIRECTION.

59. Le directeur est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion des affaires de la société; il dirige le travail des bureaux, le service des agents, les opérations des experts; il représente la société vis-à-vis des tiers.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à traiter, transiger, compromettre et soutenir toute action judiciaire, d'après la décision du conseil d'administration.

Il présente à la nomination du conseil le caissier, les agents de la société et les vétérinaires.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration, mais il n'y a que voix consultative.

Il fournit un cautionnement de six mille francs de rentes sur l'État. Le cautionnement est consenti par acte public et accepté par le conseil d'administration; il peut être augmenté, proportionnellement à l'importance des opérations de la société, toutes les fois qus le conseil général le juge convenable.

60. Est nommé directeur, sauf confirmation par le conseil général, lors de sa première réunion, M. *Pierre-Isidore Renard*.

CHAPITRE IV.

CENSEURS.

61. Deux sociétaires sont désignés, dans chaque canton, par le conseil d'administration, pour remplir les fonctions de censeurs.

Les censeurs sont chargés de surveiller, dans leur canton respectif, les opérations des agents de la société, de vérifier et arrêter leurs registres, et de veiller, en général, à l'exécution des statuts et règlements émanés de l'administration.

Ils transmettent leurs rapports au directeurs, pour être mis sous les yeux du conseil d'administration.

CHAPITRE V.

CAISSIER.

62. La société a un caissier nommé par le conseil d'administration.

Il tient sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du directeur, et ne peut faire aucun payement, versement ou emploi de fonds, que sur son ordonnancement.

Il fournit un cautionnement en rentes sur l'État, dont le montant est déterminé par le conseil général, et qui, provisoirement, est fixé à deux mille francs.

Le cautionnement est consenti et réglé dans les formes établies en l'article 59 pour celui du directeur.

63. Pour sûreté des fonds à recevoir par le caissier, il est établi une caisse à trois clefs; une de ces clefs reste entre les mains du caissier, une autre est remise au directeur, et la troisième au président du conseil d'administration.

Cette caisse renferme les fonds destinés au payement des indemnités, et, en cas de placement desdits fonds, les titres, bordereaux ou récépissés qui le constatent.

Les entrées et sorties des fonds s'opèrent suivant le mode réglé par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI.

COMPTABILITÉ.

64. Le conseil d'administration fixe la somme que le directeur peut réserver en caisse pour les besoins impérieux, et celle dont il doit être fait emploi pour le compte de la société.

Il fixe le mode à suivre pour le retrait des sommes nécessaires au payement des charges sociales.

65. Les portions contributives non recouvrées, ainsi que les frais auxquels elles auront donné lieu, resteront à la charge du directeur, sans recours contre la société, à défaut par le directeur de justifier des diligences par lui faites, en temps utile, pour en assurer le recouvrement.

TITRE IV.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

66. La société pourra être dissoute avant le terme fixé pour sa durée par décision du conseil général, prise à la majorité absolue des membres.

La dissolution aura lieu de droit si, dans un délai de trois ans, à partir de l'autorisation de la société, la valeur des animaux assurés ne s'élève pas à la somme d'un million.

67. En cas de dissolution de la société, le conseil général pourvoit à la liquidation.

68. Dans le cours de la vingt-huitième année, le conseil général procédera à l'examen de la situation de la société, et décidera, à la majorité exigée par l'article 49, s'il y a lieu de demander au Gouvernement sa prolongation, à l'effet de quoi tous les pouvoirs nécessaires lui sont dès à présent conférés.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

69. Si, pendant le cours de la société ou lors de la liquidation, il s'élève des difficultés entre les sociétaires et la société, elles seront jugées conformément au titre des arbitrages du Code de procédure civile, articles 1003 et suivants.

70. Le conseil général peut, à la majorité absolue de la totalité des membres qui le composent, introduire dans les statuts tels changements qu'il juge utiles; mais ces changements ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

Dont acte,

Fait et passé à Lorrez-le-Bocage, en l'étude dudit Mᵉ *Guibert*,

L'an 1845, le 2 mars,

En présence de MM. *Éloy-Nicolas Bertrand*, buraliste, et *Antoine-François*

Remangi, boulanger, demeurant tous deux audit Lorrez-le-Bocage, témoins instrumenteurs requis;

Et ont tous les comparants signé avec les témoins et le notaire, lecture faite.

Ensuite est cette mention :

« Enregistré à Lorrez, le 5 mars 1845, folio 92 verso, case 3, Reçu cinq « francs et cinquante centimes pour décime. Signé *Palierne.* »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 17 mars 1845, enregistré sous le n° 8087.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 19,480. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* la Bienfaisante, Compagnie d'assurances à primes contre l'incendie.

Au palais des Tuileries, le 17 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Bienfaisante, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 10 mars 1845, par-devant Me *Alphen* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri-

culture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

STATUTS.

Par-devant Me *Armand Halphen* et Me *Ferdinand-Léon Ducloux*, notaires, à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *François-Nicolas-Achille Garnon*, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Sceaux,

Et M. *Félix-Émile-Jean-Baptiste Saillour*, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 47,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par acte passé, le 24 août 1844, par-devant Mes *Halphen* et *Ducloux*, notaires soussignés, ledit acte enregistré, il a été formé un projet de société anonyme d'assurances à primes contre l'incendie entre MM. *Garnon* et *Saillour*, comparants, et MM. *Ganneron*, baron *Nivière* et *Cohin* aîné; par un autre acte, passé le même jour, devant ledit Me *Ducloux*, M. *Edmond Halphen*, membre du conseil général des hospices, adjoint au maire du deuxième arrondissement de Paris, demeurant en ladite ville, rue Richelieu, n° 14, a déclaré approuver, confirmer et ratifier purement et simplement ledit projet de société, à la discussion et à la rédaction duquel il avait assisté.

Les autres personnes dénommées à l'article 8 ci-après ont successivement donné leur adhésion aux statuts contenus dans l'acte du 24 août 1844 précité, par divers actes passés devant les mêmes notaires, les 24, 27 août, 11 septembre, 16 septembre, 16, 17, 18 et 19 septembre, 19 et 24 septembre, 19, 20, 21, 25 et 26 septembre, 21, 23, 24, 25, 26, 28 septembre et 2 octobre, 1 octobre, 3, 4, et 7 octobre et 3 octobre 1844, lesdits actes enregistrés.

Les statuts contenus dans l'acte précité de 24 août 1844 renferment une disposition transitoire ainsi conçue :

« MM. *Garnon* et *Halphen*, conjointement avec M. *Saillour*, seront autorisés par le présent acte, à accepter tous changements, modifications et additions qui seraient demandés par le Gouvernement aux présents statuts. »

Aujourd'hui, les comparants, voulant se conformer aux observations du Gouvernement, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société projetée; faisant observer que M. *Edmond Halphen*, susnommé, a déclaré aussi vouloir se conformer aux observations du Gouvernement, et qu'il est dans l'intention de ratifier ces présentes.

OBJET, DURÉE ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme qui prend la dénomination de *la Bienfaisante, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie.*

Le siége de la société est à Paris.

2. La durée de la société est de cinquante années, à partir du jour de l'ordonnance royale qui l'autorisera, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

3. Les opérations de la société consistent dans l'assurance contre l'incendie de toutes les propriétés immobilières et mobilières que le feu peut détruire ou endommager.

4. La société n'assure pas les objets ci-après :

1° Les dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, les fabriques d'artifices et d'allumettes chimiques, les billets de banque, les titres, les contrats, les lingots et l'or ou l'argent monnayé, les médailles et manuscrits;

2° Les diamants, pierreries et perles fines, autres que ceux montés et à usage personel, ou compris parmis les objets déposés dans des établissements publics, tels que monts-de-piété et autres.

La compagnie ne répond pas des dommages résultant d'incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque, et tremblement de terre.

5. Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à *cinq cent mille francs*.

6. Les assurances s'effectuent au nom de la compagnie, à Paris, dans tout le royaume et à l'étranger.

7. Toutes les opérations autres que lesdites assurances sont formellement interdites à la compagnie.

CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, ACTIONS.

8. Le capital de la société est fixé à cinq millions de francs et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune.

Ces mille actions sont souscrites dans les proportions suivantes par les persannes ci-après nommées, savoir :

1° *Lenvec* (*Louis*), employé, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 97, dix actions, ci.......... 10

2° *Javal* (*Léopold*), banquier, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 14, vingt actions, ci.......... 20

3° *Lequesne* (*Hilaire-Thomas*), propriétaire, demeurant à Paris, rue des Douze-Portes, n° 1, cinq actions, ci.......... 5

4° *Rodier* (*Paul*), employé, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, n° 12, deux actions, ci.......... 2

5° *Froust* (*Jean-Théophile-Adolphe*), ancien négociant, demeurant à Paris, rue Papillon, n° 8, cinq actions, ci.......... 5

6° *Morny* (le comte de) (*Charles-Auguste-Louis-Joseph*), député, demeurant à Paris, rue Larochefoucauld, n° 17, cent actions, ci.. 100

7° *Lauré Afforty* (*Pierre-Alcide*), avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 6, cinq actions, ci.......... 5

8° *Bertera* (*Philippe-Édouard*), avocat, demeurant à Paris, rue Ménars, n° 3, cinq actions, ci.......... 5

9° *Posno* (*Louis-Joseph*), négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n° 15, trois actions, ci.......... 3

10° *Jobert* (*Louis-Parfait-Camille*), agent d'assurances, demeurant à Paris, rue de Berlin, n° 5, deux actions, ci.......... 2

11° *Marquez Braga* (*Joseph-Antoine*), propriétaire, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 2, quarante actions, ci.................... 40
12° *Saint-Evron* (*Louis-Alphonse*), négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 17, vingt actions, ci.................... 20
13° *Buhot* (*Jean-Pierre*), marchand papetier, demeurant à Paris, passage de l'Opéra, nos 27 et 29, deux actions, ci.................... 2
14° *Benjamin* (*Jacob*), marchand joaillier, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 28, trois actions, ci.................... 3
15° *Dumas-Descombes* (*Marie-Joseph*), propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n° 10, dix actions, ci.................... 10
16° *Bouron* (*Alexandre-Élisa*), employé, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 47, deux actions, ci.................... 2
17° *Legret* (*Étienne*), employé, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 4, cinq actions, ci.................... 5
18° *Tauzin Tournal* (*Edme-Hippolyte*), rentier, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 9, trois actions, ci.................... 3
19° *Duechtritz* (*Conrad-Albert*), employé, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 29, quatre action, ci.................... 4
20° *Tiersonnier* (*Gabriel*), caissier du tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Rameau, n° 13, trois actions, ci.................... 3
21° *Daniel* (*Julien-Mathurin-Marie*), employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonière, n° 1, deux actions, ci.................... 2
22° *De Kervéquen* (*Marie-Aimé-Philippe-Auguste*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 22, dix actions, ci.................... 10
23° *Legret* (*Jules-Jean-Baptiste*), employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 56, cinq actions, ci.................... 5
24° *Hennin* (*Michel*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Navarin, n° 2, cinq actions, ci.................... 5
25° *Vacossin* (*Jean-Baptiste-Antoine-François*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 362, dix actions, ci.................... 10
26° *Ganneron* (*Auguste-Victor-Hippolyte*), député, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 15, trente-huit actions, ci.................... 38
27° *Garnon* (*François-Nicolas-Achille*), député, demeurant à Sceaux (Seine), dix actions, ci.................... 10
28° *Nivière* (baron) (*Marie-Maurice-Isidore*), propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 36 *bis*, cinquante actions, ci.................... 50
29° *Cohin* aîné (*Armand-Réné-Louis-Jean*), négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 11, vingt-cinq actions, ci.................... 25
30° *Saillour* (*Félix-Émile-Jean-Baptiste*), employé, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 47, trente-cinq actions, ci.................... 35
31° *Parisot* (*Louis*), marchand de vin en gros, demeurant à Paris, rue Racine, n° 14, deux actions, ci.................... 2
32° *Pitat* (*Louis-Roch-François*), courtier de commerce, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n° 49, deux actions, ci.................... 2
33° *D'Artigues* (*Pierre-Henri*), banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, trente actions, ci.................... 30
34° *Koningswarter* (*Maximilien-Jules*), banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 34, cinq actions, ci.................... 5
35° *Bonnard* (*Armand*), huissier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 1, une action, ci.................... 1

36° *Salmon* (*Giles*), rentier, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 7, trente actions, ci 30

37° *Loriol* (*Adolphe*), chef d'institution, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève, n°s 9 et 11, quinze actions, ci 15

38° *Meignan* (*Jean-Victor*), propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 12, dix actions, ci 10

39° *Levaux* (*Charles-Jean-Marie*), propriétaire, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 16, cinq actions, ci 5

40° *Desjardins* (*Charles-Napoléon*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 42, dix actions, ci 10

41° *Beau* (*Victor-Timothée*), négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 169, dix actions, ci 10

42° *Cohin* (*Jules-Louis*), négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 11, vingt-cinq actions, ci 25

43° *Du Verger* (*Henri-Auguste-Georges*), marquis *de Larochejaquelin*, député, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 96, dix actions, ci 10

44° *Tresvaux du Fraval* (*Charles-Marie*), receveur de l'enregistrement, demeurant à Paris, rue du Cloître-Notre-Dame, n°s 10 et 12, dix actions, ci 10

45° *Lemélorel de la Haichois* (*Charles-Jean*), avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 25, quarante actions, ci.. 40

46° *Lemélorel de la Haichois* (*Joseph*), propriétaire, demeurant à Ploërmel (Morbihan), dix actions, ci 10

47° Mme *Vauquelin de la Rivière* (*Bonne-Marie-Jeanne-Anne-Françoise*), épouse de M. *Lemélorel de la Haichois*, propriétaire, demeurant à Ploërmel (Morbihan), trois actions, ci 3

48° Mlle *Lemélorel de la Haichois* (*Émilie-Caroline-Louise*), sans profession, demeurant à Ploërmel (Morbihan), une action, ci 1

49° *Lemélorel de la Haichois* (*Armand-Louis-Charles*), lieutenant de vaiseau, demeurant à Brest (Finistère), dix actions, ci 10

50° *Lemélorel de la Haichois* (*Joseph-Honorat-André*), avocat, demeurant à Lorient (Morbihan), sept actions, ci 7

51° Mme *Lemélorel de la Haichois* (*Alexandrine-Georgine-Jeanne*), épouse de M. *Jules-Henri-Scipion de Monistrol*, propriétaire, demeurant à Hennebon (Morbihan), sept actions, ci 7

52° *Celier* (*Alexandre*), propriétaire, demeurant au Mans (Sarthe), deux actions, ci 2

53° *Chappuis* (*Victor*), négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 56, dix actions, ci 10

54° *Textoris* (*Jean-Baptiste-Louis-Hippolyte*), agent de change, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 56, dix actions, ci 10

55° *Magnier* (*François-Modeste*), négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n° 10, vingt-cinq actions, ci 25

56° *Chérubini* (*Louis-Salvador*), sous-chef à la liste civile, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 19, cinq actions, ci.... 5

57° *Varcollier* (*Michel-Augustin*), chef de division à la préfecture de la Seine, demeurant à Paris, rue Monthabor, n° 8, quinze actions, ci. 15

58° *Lemoine* (*Germain-Frédéric*), commissionnaire en cuirs, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 25, quinze actions, ci 15

59° *Pereire* (*Jacob-Émile-Rodrigues*), directeur des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 5, cinq actions, ci........ 5

60° *Thibaut* (*Germain-Nicolas*), négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 36, dix actions, ci........ 10

61° *Naudot* (*Armand*), avoué près la cour royale, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 124, une action, ci........ 1

62° *Leverger* (*Victor-Mathurin-Marie*), ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 14, trois actions, ci........ 3

63° *David* (*Julien-Baptiste-Eugène*), propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 3 *bis*, cinq actions, ci........ 5

64° *Brault* (*Étienne-François*), négociant, demeurant à Parjs, rue Samson, n° 3, vingt actions, ci........ 20

65° *Lebertre* (*Casimir*), négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 10, cinq actions, ci........ 5

66° *Moïana* (*Antoine-Emmanuel*), négociant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, n° 6, quatre actions, ci........ 4

67° *Soccard Magnier* (*Edme*), ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 19, dix actions, ci........ 10

68° *Todros* (*Léon*), banquier, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 23, dix actions, ci........ 10

69° *Rolland* (*François*), architecte, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 36, deux actions, ci........ 2

70° *Flandin* (*Jean-Fidèle*), propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22, cinq actions, ci........ 5

71° *Labbé* (*Louis-Alphonse*), négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 14, cinq actions, ci........ 5

72° *Canaple* (*Français-Dominique-Edmond*), négociant, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), deux actions, ci........ 2

73° *De Gama Castro* (*Joseph*), propriétaire, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 12, six actions, ci........ 6

74° *Salmon* (*Jacques-Louis*), ancien notaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 75 *bis*, deux actions, ci........ 2

75° *Matthey* (*Léonard*) et *Barlow* (*Édouard*), maison *Matthey, Barlow* et compagnie, négociants, demeurant au Havre (Seine-Inférieure), deux actions, ci........ 2

76° *Doublat* (*Auguste*), député, demeurant aux Forges-des-Mortagnes (Vosges), quatre actions, ci........ 4

77° *Goupilleau* (*François-Lucien*), courtier de navires, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), huit actions, ci........ 8

78° *Ancel* (*Pierre-Augustin-Édouard*), négociant, demeurant au Havre (Seine-Inférieure), quatre actions, ci........ 4

79° *Ratisbonne* (*Louis*), négociant, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), cinq actions, ci........ 5

80° *Blanc* (*Léon*) et *Picot Lacombe Ternant* (*Jean-Baptiste-Théodore*), maison *Blanc et Lacombe*, banquiers, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), deux actions, ci........ 2

81° *Perquer* (*Pierre-Frédéric*), négociant, demeurant au Havre (Seine-Inférieure), cinq actions, ci........ 5

82° *Didier* fils aîné (*Pierre-Avice*), propriétaire, demeurant à Orléans (Loiret), cinq actions, ci..................................	5
83° *Sévin* (*Louis-Michel*), propriétaire, demeurant à Orléans (Loiret), dix actions, ci..................................	10
84° *Hazard* (*Joseph*), négociant, demeurant à Orléans (Loiret), cinq actions, ci..................................	5
85° *Dancognée* (*Anne-Victor*), négociant, demeurant à Corbeil (Seine-et-Oise), deux actions, ci..................................	2
86 M^lle^ *Polluche* (*Marie-Eulalie*), propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 13, dix actions, ci..................	10
87° *Guyardin* (*Achille*), gérant de la compagnie des desséchements, demeurant à Paris, rue Pigale, n° 20, quinze actions, ci........	15
88° *Gaultier* (*Louis-Ange*), propriétaire, demeurant à Paris, rue du Dragon, n° 15, trente-cinq actions, ci....................	35
89° *Massone* (*Marc*), banquier, demeurant à Gênes (Sardaigne), deux actions, ci..................................	2
90° *Lunyt* (*Jacques-Louis*), banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, douze actions, ci..................	12
91° *Halphen* (*Edmond*), adjoint au maire du deuxième arrondissement, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 14, quinze actions, ci......	15
TOTAL................	1,000

9. Le payement des actions est garanti,

1° Par un versement de cinq cents francs en numéraire pour chaque action;

2° Par le transfert, au nom de la compagnie, d'une inscription de rentes trois ou cinq pour cent sur l'État, représentant, au pair, un capital de cinq cents francs, ou par le dépôt d'obligations de la ville de Paris, ou d'actions des quatre canaux, à leur capital nominal, représentant également cinq cents francs pour chaque action;

3° Par une obligation souscrite par les actionnaires de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, dans les dix jours de la demande qui en sera faite par le conseil d'administration.

Le versement en espèces, le transfert des valeurs au nom de la compagnie, et la souscription de l'obligation devront être effectués dans les deux mois qui suivront la publication de l'ordonnance royale approbative des présents statuts.

Les actions seront remises aux titulaires après l'accomplissement des prescriptions ci-dessus.

L'obligation contient, pour chacun d'eux, élection d'un domicile à Paris, pour tous les actes relatifs à leur qualité d'actionnaire.

10. Conformément à l'article 33 du Code du commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

11. Les actions sont nominatives et indivisibles; elles consistent en un certificat d'inscription nominatif signé par deux administrateurs et le directeur. Ce certificat est extrait d'un registre à souche et porte un numéro d'ordre.

Aucun actionnaire ne peut posséder plus de cent actions.

12. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet au domicile de la société. Le transfert est signé

par le cédant et accepté par le cessionnaire; mais, pour la validité du transfert à l'égard de la société, le nouveau titulaire doit être agréé préalablement par le conseil d'administration, dans la forme prescrite par l'article suivant, ou fournir la garantie indiquée par le même article.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

13. Tout nouveau titulaire d'action, quel que soit le mode de mutation de propriété, doit être agréé par le conseil d'administration, en vertu d'une délibération prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents.

Ne sont pas soumis au scrutin d'admission, les nouveaux titulaires qui font à la compagnie le transfert de fonds publics français représentant, au pair, une valeur égale aux cinquièmes restant à verser sur chaque action.

14. Les rentes transférées au nom de la compagnie, ainsi que les valeurs déposées en garantie des actions, sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains de l'un des administrateurs, l'autre entre les mains du directeur.

Les arrérages de rente ainsi que les arrérages, intérêts et dividendes des autres valeurs transférées ou déposées en garantie d'actions, sont remis aux actionnaires immédiatement après qu'ils ont été perçus.

15. L'actionnaire est débiteur de plein droit, vis-à-vis de la société, des intérêts, à cinq pour cent par an, des sommes dont il n'a pas effectué le versement aux époques déterminées par l'article 9 ci-dessus.

A défaut de versement, dans le délai fixé par ledit article 9, soit de la somme de cinq cents francs en numéraire par chaque action, soit des appels de fonds ultérieurs, ou faute d'avoir transféré à la compagnie les valeurs indiquées par le même article, le conseil d'administration fait vendre publiquement les actions en souffrance, par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris, aux frais, risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité qu'un simple acte de mise en demeure extrajudiciaire, signifié huit jours à l'avance et resté sans effet.

Sur le produit de la vente, la société prélève la somme due en principal et accessoires, et le surplus, déduction faite des frais, est remis à l'actionnaire.

Dans le cas de déficit, la société en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

16. Dans le cas où le payement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas, dans le délai fixé par l'article 9, aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, le conseil fait vendre les valeurs transférées jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à l'application de l'article 15 qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées à la société

17. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit ont, pendant six mois, la faculté de présenter un ou plusieurs actionnaires pour le remplacer.

Les nouveaux titulaires doivent être agréés dans la forme prescrite par l'article 13, ou fournir la garantie indiquée par cet article. Faute par les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé de satisfaire à cette disposition, les actions sont vendues, comme il est dit à l'article 15, aux frais, risques et périls de la succession. Les actions sont, en outre, vendues dans la même forme, avant l'expiration du délai de six mois, dans le cas où la succession

ne répond pas, dans le délai prescrit, aux appels de fonds faits par le conseil d'administration.

Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui lui est dû par l'actionnaire décédé; l'excédant, s'il y en a, est mis à la disposition de la succession, et, dans le cas de déficit, la société en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

18. En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, les actions inscrites sous le nom de cet actionnaire sont vendues dans la forme prescrite par l'article 15. Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui lui est dû; le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite, et, s'il y a déficit, la société en poursuit la rentrée par les voies de droit.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

19. La compagnie est administrée par un conseil composé de douze administrateurs.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, il leur est alloué des jetons de présence, dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale des actionnaires.

20. Tout administrateur doit être propriétaire de cinq actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

21. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, qui peut les révoquer. La proposition de révocation doit être faite par cinq membres au moins de l'assemblée.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Sont nommés administrateurs, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée dans les trois mois de l'autorisation de la société,

M. *Ganneron*, député;

M. le comte *de Morny*, député;

M. *Garnon*, député;

M. le baron *Nivière*, propriétaire;

M. *Edmond Halphen*, membre du conseil général des hospices, adjoint au maire du deuxième arrondissement de Paris;

M. *H. d'Artiques*, banquier;

M. *Cohin* aîné, négociant;

M. *Vacossin*, négociant.

Les quatre administrateurs restant à désigner seront nommés par la première assemblée générale.

22. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Les administrateurs sortants sont désignés par le sort pendant les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortants peuvent être réélus.

23. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président. La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus. En cas d'absence de l'un ou de l'autre, le doyen d'âge des membres présents remplit leurs fonctions.

24. Si l'une des places d'administrateur vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement; l'assemblée générale procède à l'élection définitive à sa plus prochaine réunion.

L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

25. Le conseil d'administration se réunit au siége de la compagnie, toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois.

Il peut être convoqué extraordinairement par son président, par le comité d'administration, dont il sera parlé ci-après, ou par le directeur de la compagnie.

Pour qu'une délibération soit valable, sept membres au moins doivent assister au conseil.

Toutefois, le conseil peut délibérer avec moins de sept membres; mais, dans ce cas, la délibération, pour être valable, doit être adoptée par quatre membres au moins. Dans tous les autres cas, les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Toutes les délibérations sont inscrites sur un registre spécial et signées par les membres présents.

26. Le conseil d'administration prend communication de toutes les affaires de la compagnie; il arrête les conditions générales des contrats d'assurances et le tarif des primes applicables aux diverses natures de risques.

Il peut réduire le maximum des assurances sur certains risques au-dessous de la limite fixée par l'article 5.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles.

Toutes les sommes reçues en espèces par la société, sauf celles nécessaires aux dépenses courantes, dans les limites qu'il détermine, sont converties en valeurs d'une réalisation facile, portant intérêt au profit de la société. Les titres de ces valeurs sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains du directeur, et l'autre dans celles du président du conseil d'administration. Le livre des délibérations, le registre à souche des actions et celui des transferts, sont également déposés dans cette caisse.

Le conseil statue sur toutes aliénations de rentes ou autres valeurs appartenant à la société.

Il arrête le montant des pertes et dommages à payer par la société.

Il arrête provisoirement les comptes annuels et les inventaires à soumettre à l'assemblée générale.

Sur la proposition du directeur, il nomme et révoque tous les agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie. Il peut déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, mais seulement pour des cas spéciaux et déterminés. Dans ce cas, les pouvoirs sont signés en son nom, et en vertu d'une délibération spéciale, par deux administrateurs et par le directeur.

DU COMITÉ D'ADMINISTRATION.

27. L'administration des affaires de la compagnie, dans les limites ci-après déterminées, est attribuée à un comité composé de trois membres du conseil d'administration, et qui sont nommés par le conseil à la majorité absolue des suffrages des administrateurs présents.

La durée des fonctions des membres du comité est de trois mois; ils peuvent être réélus.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, il doit se faire remplacer par un autre membre du conseil.

En cas d'absence de l'un des membres du comité spécial, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement pour le temps de son absence.

28. Le comité se réunit une fois par semaine au siége de la société, il peut en outre être convoqué par le directeur ou par l'administrateur de service.

Il règle et détermine le taux des primes et les conditions particulières des assurances, conformément au tarif arrêté par le conseil d'administration.

Il règle provisoirement le montant des sinistres et dommages à la charge de la compagnie, et soumet son travail au conseil d'administration, qui statue définitivement.

Il présente au conseil d'administration un rapport sur toutes les affaires litigieuses de la société, et veille à l'exécution des arrêtés du conseil.

Il peut suspendre de leurs fonctions tous les agents et employés de la compagnie, jusqu'à la première réunion du conseil d'administration, qui prononce définitivement.

29. Un membre du comité est désigné à tour de rôle pour signer, conjointement avec le directeur, les polices et autres engagements de la compagnie.

30. Il est alloué à chaque membre du comité, toutes les fois qu'il assiste à une des séances du comité ou qu'il remplit les fonctions d'administrateur de service, un jeton de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale, conformément à l'article 19 ci-dessus.

DE LA DIRECTION.

31. La société a un directeur qui est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Le directeur peut être suspendu de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité de sept membres. Dans ce cas, le conseil est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale pour statuer définitivement.

Le traitement du directeur et les autres avantage qui peuvent lui être attribués sont déterminés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Le directeur doit être propriétaire de dix actions, qui sont affectées à la garantie de sa gestion et sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes.

Néanmoins, il a le droit, quand il le juge à propos, d'aliéner cinq de ses actions, en fournissant, au préalable, un cautionnement de vingt-cinq mille francs, soit en rentes sur l'État, au pair, lesquelles, dans ce cas, sont également inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, soit en numéraire. Les vingt-cinq mille francs en numéraire produiront intérêt à quatre pour cent en sa faveur.

M. *Saillour* (*Félix-Émile-Jean-Baptiste*) est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale.

32. Le directeur assiste aux délibérations du conseil et à celles du comité d'administration, sauf les cas où la délibération le concerne; il y a voix consultative.

33. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil et du comité. Il dirige le travail des bureaux; il soumet au comité d'administration le règlement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

34. Les contrats d'assurance, les traités et conventions, la correspondance,

les endossements de traites et billets, sont signés par le directeur, conjointement avec l'un des membres du comité d'administration.

Les transferts de rentes et autres valeurs inscrites au nom de la compagnie sont signés par le directeur, conjointement avec deux membres du conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur.

35. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est remplacé provisoirement par un administrateur ou un employé, l'un et l'autre désignés, à cet effet, par le conseil d'administration.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

36. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, prises dans la limite des présents statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

37. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de cinq actions, au moins, depuis trois mois révolus.

Les membres composant l'assemblée générale n'ont qu'une voix, quel que soit le nombre des actions inscrites en leur nom.

Ils peuvent se faire représenter par un actionnaire membre lui-même de l'assemblée; dans ce cas, l'actionnaire a deux voix. Un actionnaire ne peut en représenter plus d'un.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant que les actionnaires présents ou représentés forment le tiers des membres ayant droit d'y assister et réunissant entre leurs mains le tiers des actions. Dans le cas où l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, il est procédé immédiatement à une seconde convocation, dans la forme prescrite par l'article 39 ci-après. Dans cette seconde réunion, l'assemblée générale peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion et indiqués dans les lettres de convocation.

38. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil; les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs, le plus jeune est secrétaire. Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

39. L'assemblée générale se réunit dans le mois d'avril de chaque année.

Elle est convoquée, en vertu d'une décision du conseil d'administration, par lettres adressées, au moins quinze jours à l'avance, à tous les actionnaires ayant droit d'y assister, et par un avis inséré également quinze jours à l'avance dans un journal désigné par le tribunal de commerce de Paris, pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

40. L'assemblée générale entend le compte des opérations de la compagnie ainsi que les rapports que le conseil d'administration lui présente.

Elle discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société, et détermine le chiffre des bénéfices à répartir, en se conformant aux présents statuts.

Elle procède au renouvellement des membres du conseil d'administration et pourvoit aux vacances accidentelles qui peuvent être survenues dans le conseil.

Elle délibère et prononce, dans les limites des présents statuts, sur toutes les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la compagnie.

41. Chaque année, dans sa réunion du mois d'avril, l'assemblée générale,

choisit parmi ses membres, autres que ceux du conseil d'administration, trois commissaires chargés de vérifier les comptes de l'année suivante et d'en faire leur rapport à l'assemblée. A cet effet, les comptes de la société leur sont communiqués quinze jours au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée.

Pour la première année, ces trois commissaires seront désignés dans la première assemblée générale qui suivra l'autorisation royale.

42. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, dans la forme prescrite par l'article 39, en indiquant l'objet de sa réunion.

43. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, peut, sur la proposition du conseil d'administration et à la majorité des trois quarts des membres présents, adopter les modifications aux présents statuts dont l'expérience a démontré l'utilité.

Dans ce cas, pour que la délibération soit valable, l'assemblée générale doit être composée d'actionnaires représentant au moins la moitié de la totalité des actions, soit par eux-mêmes, soit en vertu des pouvoirs dont ils sont porteurs.

Les modifications adoptées par l'assemblée générale ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

COMPTES ANNUELS; RÉPARTITIONS DE BÉNÉFICES; APPELS DE FONDS.

44. Chaque année, la situation de la compagnie est arrêtée au 31 décembre. Le conseil d'administration d'après l'arrêté de situation, décide provisoirement s'il y a lieu à répartir des bénéfices, et en fixe l'importance.

En ce cas, vingt-cinq pour cent des bénéfices sont d'abord mis en réserve.

Il est ensuite prélevé une somme suffisante, s'il y a lieu, pour répartir aux actionnaires un dividende de cinq pour cent sur la somme versée en argent par chaque action.

Le surplus est divisée en deux parties égales : l'une attribuée aux actionnaires; l'autre aux établissements de bienfaisance situés en France et légalement constitués.

A cet effet, le conseil d'administration de la compagnie mettra, chaque année, à la disposition de chaque préfet, la part afférente à son département, dans la proportion du montant des assurances qui existeront dans ce département, à la fin de chaque année.

Les dividendes à répartir aux actionnaires et la part revenant aux établissements de bienfaisance seront exigibles un mois après la reddition des comptes de chaque année.

La retenue de vingt-cinq pour cent dont il est parlé ci-dessus sera réduite à douze et demi pour cent lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre d'un million, et elle cessera d'être effectuée lorsque ce fonds sera de deux millions et demi.

Dans le cas où le fonds de réserve viendrait à être entamé, il serait complété de nouveau par un prélèvement dont la quotité serait de vingt-cinq ou de douze et demi pour cent, selon le chiffre auquel la réserve serait descendue.

Dans aucun cas, les établissements de bienfaisance n'auront droit sur le fonds de réserve, quelle qu'en soit la quotité.

45. En cas de pertes qui absorberaient le fonds de réserve et entameraient le capital social de plus de dix pour cent, le conseil d'administration est tenu

d'exiger des actionnaires, jusqu'à concurrence du montant des actions, un versement proportionnel égal au montant du déficit.

A défaut, par l'actionnaire de faire le versement demandé dans les dix jours de la notification, il sera procédé comme il est dit à l'article 15.

46. Dans le cas prévu par l'article précédent, la totalité des bénéfices résultant des inventaires subséquents sera affectée à le reconstitution des sommes exigées des actionnaires à titre d'appel de fonds.

Lorsque cette reconstitution aura été complétée, les dons aux établissements de bienfaisance et la réserve prescrite par l'article 44 seront continués dans les proportions qui y sont indiquées.

DISSOLUTION, LIQUIDATION.

47. La dissolution de la société aura lieu de plein droit :

1° Si les pertes ont réduit à moitié le capital social;

2° Si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts de actions.

48. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale pour prononcer la dissolution.

49. Dans le cas de dissolution, l'assemble générale nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

50. Les commissaires liquidateurs font réassurer les risques non éteints, ou résilient les contrats existants, s'ils peuvent le faire de gré à gré.

Ils règlent et arrêtent le remboursement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Ils peuvent compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

51. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de lidation d'effectuer, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, les versements nécessaires pour acquitter les dettes de la société.

52. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de liquidation.

CONTESTATIONS.

53. Dans le cas de contestations à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Pour faire publier et afficher le présent acte de société, ainsi que l'ordonnance royale qui l'autorisera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude de Mᵉ *Halphen*, l'un des notaires soussignés, pour M. *Garnon*, et en sa demeure pour M. *Saillour*.

L'an 1845, le 10 mars.

Et ont, MM. *Garnon* et *Saillour* signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes demeurée en la possession dudit Mᵉ *Halphen*.

Ensuite est écrit:

« Enregistré à Paris, quatrième bureau, le 11 mars 1845, folio 31 verso,

« case 6. Reçu cinq francs; dixième, cinquante centimes. Signé *Dufresneau*; « signé *Halphen*. »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 17 mars 1845, enregistrée sous le n° 8088.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 19,481. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* la Néréide, Compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure.

Au palais des Tuileries, le 19 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Néréide, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 février 1845, par-devant Me *Baudier* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de sa situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au

Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

STATUTS.

Par devant Me *Baudier* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu,

M. *Félix Santerre*, rentier, demeurant à Paris, rue Tronchet, n° 15,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom des autres personnes dénommées à l'article 5 des statuts ci-après, lequel a exposé ce qui suit :

Par deux actes passés, le premier par-devant Me *Baudier* et son collègue, notaires à Paris, les 6, 10, 11, 12, 15, 26 et 27 juin, 2, 3, 4 et 6 juillet 1844, et le second par-devant Me *Bouclier*, substituant ledit Me *Baudier*, et son collègue, notaires à Paris, les 24, 25, 27, 28 septembre, 1, 2, 3, 4, 5 et 8 octobre 1844, il a été formé un projet de société anonyme d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, entre les personnes dénommées à l'article 5 des statuts ci-après.

Les statuts contenus dans l'acte du 6 juillet 1844 renferment une disposition transitoire ainsi conçue :

« M. *Villette* (*Charles-Pierre-Léon*), l'un des comparants, est nommé « commissaire à l'effet de suivre l'obtention de l'ordonnance royale d'autorisation.

« Ledit commissaire est autorisé à consentir toutes les modifications aux « présents statuts qui pourraient être exigées par le Gouvernement, et passer « tous actes à cet effet. »

Et l'article 5 de l'acte modificatif du 8 octobre 1844 est ainsi conçu :

« Les pouvoirs contenus dans l'article transitoire des statuts, pour l'obten- « tion de l'ordonnance royale d'autorisation, sont transmis à M. *Santerre*. »

Dans cet état, le comparant, voulant se conformer aux observations qui lui ont été faites par le Gouvernement, déclare arrêter de la manière suivante la rédaction définitive des statuts de la société projetée.

BUT, DURÉE ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme, sous le nom de *la Néréide, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure.*

2. L'objet de la société est d'assurer contre les risques de navigation maritime et intérieure.

Toutes opérations étrangères à ces assurances lui sont formellement interdites.

Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à quatre pour cent du capital social, soit vingt-quatre mille francs, pour les risques ordinaires; à deux pour cent, soit douze mille francs, pour les risques de guerre pouvant survenir; et à un pour cent, soit six mille francs, pour les risques de guerre survenue.

En cas de perte d'une partie du fonds social, le maximum sera calculé sur le capital restant.

3. La durée de la société est fixée à trente années, à partir de la date de l'ordonnance qui l'aura autorisée, sauf les cas de dissolution déterminés ci-après.

4. Le siége de la société est à Paris.

5. Le fonds social est fixé à six cent mille francs, et divisé en cent vingt actions de cinq mille francs chacune; ces cent vingt actions sont souscrites dans les proportions suivantes par les personnes ci-après nommées, savoir:

M. *Aristide Gautier*, propriétaire, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, n° 12, à Paris, dix actions, ci 10

M. *Augustin-Charles-Amand Lecoat de Kervéguen*, propriétaire, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, n° 19 *bis*, à Paris, dix actions, ci 10

M. *Marie-Joseph Guy des Rieux*, négociant, demeurant rue Grange-Batelière, n° 11, à Paris, dix actions, ci 10

M. *Mathieu Wohrnitz*, négociant, demeurant rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 5, à Paris, dix actions, ci 10

M. *Félix Husson*, rentier, demeurant rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 29, à Paris, dix actions, ci 10

M. *Antoine-Hyacinthe Husson*, rentier, demeurant rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 29, à Paris, six actions, ci 6

Madame *Marie-Antoinette*, veuve *Husson*, rentière, demeurant rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 29, à Paris, cinq actions, ci 5

M. *Étienne-Nicolas Bertaut*, propriétaire, demeurant faubourg Poissonnière, n° 48, à Paris, sept actions, ci 7

M. *Félix Santerre*, rentier, demeurant rue Tronchet, n° 15, à Paris, six actions, ci 6

M. *Félix-Cyprien Aureau*, négociant, demeurant faubourg Poissonnière, n° 5, à Paris, cinq actions, ci 5

M. *Victor Leverger*, propriétaire, demeurant rue d'Enghien, n° 14, à Paris, cinq actions, ci 5

M. *Louis-Philippe Delleville*, négociant, demeurant rue d'Enghien, n° 8, à Paris, cinq actions, ci 5

M. *Jean-Jacques Mirabel Chambaud*, propriétaire, demeurant rue Hauteville, n° 11, à Paris, cinq actions, ci 5

M. *Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoat de Kervéguen*, rentier, demeurant rue Vivienne, n° 22, à Paris, trois actions, ci 3

M. *Eugène-Louis-Gabriel de Ferry de Bellemare*, propriétaire, demeurant rue des Filles-Saint-Thomas, n° 1, à Paris, deux actions, ci 2

M. *Charles-Ferdinand de Larminat*, enseigne de vaisseau, demeurant rue Vivienne, n° 22, à Paris, deux actions, ci 2

M. *Pierre-Charles-Joseph Carlier*, propriétaire, demeurant rue Feydeau, n° 28, à Paris, cinq actions, ci 5

M. *Auguste-Jean Bergerot*, directeur des contributions indirectes, demeurant rue Duphot, n° 10, à Paris, une action, ci 1

M. *Georges-Victor Lévrier*, négociant, demeurant rue d'Enghien, n° 29, à Paris, trois actions, ci 3

M. *Charles-Léopold Rhoné*, propriétaire, demeurant rue des Pyramides, n° 2, à Paris, une action, ci 1

M. *Jean-Amable-Alexandre Hardy*, négociant, à Nantes, une action, ci 1

M. *Félix Queneau*, négociant, à Nantes, une action, ci 1

M. *Pierre Cornillier,* fabricant de salaisons, à Nantes, une action, ci.... 1
M. *Ulric-Florent-Hippolyte Pellontier,* négociant, à Nantes, une action, ci 1
M. *Charles-Aimé Cibot,* propriétaire, à Nantes, une action, ci........ 1
M. *Louis-Pierre-Alexandre Varannes,* propriétaire, à Nantes, une action, ci.. 1
M. *Sifrein-Joseph Bourgault,* propriétaire, à Nantes, une action, ci.... 1
M. *Adolphe Carié,* propriétaire, à Nantes, une action, ci............ 1
L. *Aristide Fonteneau,* propriétaire, à Nantes, une action, ci......... 1

Total : cent vingt actions, ci............. 120

6. Vingt pour cent, soit mille francs par action, seront versés par les actionnaires dans le mois qui suivra la date de l'ordonnance d'autorisation.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement de ce premier cinquième.

7. Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser jusqu'à concurrence des quatre autres cinquièmes, dans les dix jours de la demande qui en sera faite par le conseil d'administration.

A défaut de versement dans les délais ci-dessus prescrits, soit du premier cinquième, soit des fonds dont il aura été fait appel ultérieurement, le conseil d'administration fait vendre les actions en souffrance par le ministère d'un agent de change près la bourse de Paris, aux frais, risques et périls des retardataires, dix jours après un acte de mise en demeure extra-judiciaire resté sans effet.

Sur le produit de la vente, le conseil d'administration prélève ce qui est dû à la Société, y compris les intérêts par chaque jour de retard; l'excédant, s'il y en a, est remis à l'actionnaire, et, en cas de déficit, la société en poursuit le recouvrement par les voies de droit.

8. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

9. En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le conseil d'administration fait vendre les actions du failli par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin d'autre formalité qu'un simple avertissement, par une lettre adressée huit jours à l'avance au syndic de la faillite.

Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû, intérêts et frais; le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite. S'il y a déficit, la société en poursuit la rentrée par les voies de droit.

10. Dans le cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ont six mois pour présenter un remplaçant ou désigner celui d'entre eux qui deviendra titulaire de chaque action.

Les nouveaux actionnaires doivent être agréés, conformément à l'article 13 ci-après, ou fournir la garantie prescrite par l'article 14.

Faute de satisfaire à ces dispositions, les actions sont vendues comme il est dit, en l'article 9, aux frais, risques et périls des héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé.

La faillite, le décès, ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayants droit de l'actionnnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition, ni en requérir l'inventaire.

Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présentes statuts.

11. Tout actionnaire est tenu d'élire, à Paris, un domicile où toutes notifications lui sont valablement faites.

Aucun transfert ni mutation ne sont admis sans l'accomplissement de cette formalité.

12. Les actions sont nominatives; elles sont détachées d'un registre à souche, et portent un numéro d'ordre; elles sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur.

13. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signé par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires.

Pour la validité du transfert à l'égard de la société, le cessionnaire doit, sauf l'exception ci-après, être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents.

Dans le cas de refus d'agrément, le conseil n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

Le directeur mentionne au dos du titre l'accomplissement de cette formalité.

14. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent à la société une valeur égale en fonds publics français.

Le directeur mentionne au dos du titre la garantie fournie par le cessionnaire.

Lorsque la société touche les intérêts des fonds ainsi transférés en son nom, elle les verse immédiatement entre les mains des actionnaires qui les lui ont transférés.

Dans le cas où le payement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas, dans le délai fixé par l'article 7, aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, le conseil fait vendre les valeurs transférées, jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à l'application de l'article 7 qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées à la société.

ADMINISTRATION.

15. La société est administrée par un conseil composé de six membres.

16. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires; leurs fonctions sont gratuites; toutefois il peut leur être alloué des jetons de présence, dont la valeur est fixé par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans; ils sont renouvelés tous les ans par tiers, et peuvent être réélus; les membres sortants sont désignés par le sort pendant les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté.

Les administrateurs doivent être domiciliés à Paris et posséder, en leur nom personnel ou en celui de leur maison de commerce, deux actions qui restent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

17. Le conseil d'administration nomme annuellement, dans son sein, à sa première réunion, un président, un vice-président et un secrétaire, qui peuvent être réélus.

Il s'assemble au moins une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent.

18. Les délibérations du conseil doivent être prises par quatre administrateurs au moins et à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'empêchement ou d'absence du président et du vice-président, les administrateurs désignent un président pour la séance.

Les délibérations du conseil sont inscrites sur un registre tenu à cet effet.

19. Si une place d'administrateur devient vacante, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement, en attendant la plus prochaine assemblée générale, qui procède à la nomination définitive; l'administrateur ainsi nommé n'exerce que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

Sont nommés administrateurs, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée dans les trois mois au plus tard de l'autorisation de la société :

MM. *Carlier, des Rieux, Berthaut, Lecoat de Kervéguen* (*Marie-Aimé-Philippe-Auguste*), *Husson, Mirabel Chambaud.*

20. Le conseil d'administration détermine le mode de placement des fonds de la société.

Il ordonne les appels de fonds dans les cas et dans les limites prévus par l'article 7.

Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées, sauf le cas où ils fournissent la garantie prescrite par l'article 14.

Il fixe le maximum de la valeur que la société peut assurer sur chaque navire, dans la limite déterminée par l'article 2.

Il peut autoriser le directeur à souscrire les risques causés par la survenance de la guerre, sans pouvoir cependant dépasser les limites fixées par l'article 2.

Le conseil d'administration arrête les conditions générales des polices d'assurances.

Il nomme les agents de la société; il les révoque, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il fait les règlements particuliers de l'administration.

Il se fait représenter, au moins une fois par trimestre, l'état de la situation de la société.

Il fixe le montant des pertes et dommages à payer par la compagnie.

Il arrête les comptes de la société à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société. Il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour une ou plusieurs affaires déterminées, et pour le cas où il s'agirait de plaider, transiger ou compromettre sur des contestations relatives au règlement des sinistres.

Il nomme, chaque mois, un administrateur de service qui surveille toutes les opérations de la société, prend connaissance des écritures et en fait son rapport au conseil d'administration.

21. Les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

DIRECTION.

22. Le directeur est nommé par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix des membres présents.

Il doit être titulaire, en son nom personnel, de cinq actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'après l'apurement de ses comptes.

Le directeur peut être révoqué par l'assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité absolue des voix des membres présents et possédant au moins la moitié plus une des actions; la nomination d'un directeur est faite dans la même assemblée générale et à la même majorité.

23. Le directeur a le droit d'assister aux séances du conseil d'administration et y a voix consultative.

Il est chargé de la gestion des affaires de la société, en se conformant aux dispositions prescrites par les présents statuts, et de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il est chargé des recettes et dépenses de la société.

Il nomme et révoque les personnes employées dans les bureaux.

Il souscrit les polices d'assurances, règle et arrête les conditions particulières de ces contrats, et vérifie les comptes de ristourne.

Il soumet au conseil d'administration le règlement des pertes et dommages à la charge de la société.

Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excèdent le maximum fixé par le conseil d'administration, ainsi que celle des risques que le conseil croirait ne pas devoir garder.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

24. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet par le président, peut suspendre le directeur et pourvoir à son remplacement provisoire; dans ce cas, la décision du conseil doit être prise par une majorité composée au moins de quatre voix.

L'assemblée générale est convoquée dans un délai de vingt jours au plus tard pour statuer définitivement.

25. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par une personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

26. Le traitement fixe du directeur et les avantages qui peuvent lui être attribués sont fixés par l'assemblée générale.

27. M. *Santerre* (*Félix*) est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale.

28. La négociation des valeurs appartenant à la société ne peut être effectuée qu'avec la signature d'un administrateur et celle du directeur.

Les fonds et autres valeurs appartenant à la société sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont une reste entre les mains de l'administrateur de service, et l'autre entre celles du directeur.

INVENTAIRES; BÉNÉFICES; RÉSERVES.

29. Les comptes de la société sont arrêtés au 30 juin et au 31 décembre de

chaque année, et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale.

30. Sur les bénéfices nets, il est fait, avant toute répartition de dividende, un prélèvement d'un cinquième destiné à former un fonds de réserve. Cette retenue cesse dès que la réserve atteint le chiffre de cent cinquante mille francs.

Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, la retenue ci-dessus prescrite reprend son cours. Le surplus des bénéfices est réparti également entre toutes les actions.

En cas de pertes qui absorberaient les fonds de réserve et un dixième du fonds social, le conseil d'administration exigera des actionnaires, conformément à l'article 7, les versements nécessaires pour établir et maintenir le fonds de roulement à son chiffre primitif de cent vingt mille francs.

31. A chaque semestre, le compte rendu des opérations de la société est imprimé et distribué aux actionnaires.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

32. Il y a de droit une assemblée générale dans les mois de janvier et de juillet de chaque année.

L'assemblée est convoquée par lettres adressées, au moins quinze jours à l'avance, au domicile des actionnaires, et par un avis inséré, également quinze jours à l'avance, dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de la Seine pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

33. Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'absence, par celui des membres appelé à le remplacer.

Les fonctions de secrétaire et celles de scrutateur sont remplies par les trois plus forts actionnaires, et, en cas de refus, par ceux qui viennent après eux.

34. Outre les assemblées générales semestrielles, les actionnaires peuvent être convoqués extraordinairement et dans les mêmes formes par le conseil d'administration. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant le quart du fonds social.

35. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, sauf les cas où les présents statuts exigent une majorité exceptionnelle.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La propriété d'une ou deux actions donne une voix;

Celle de trois à cinq actions, deux voix;

Celle de six actions ou d'un plus grand nombre, trois voix.

Cette dernière proportion ne peut être dépassée, quel que soit le nombre d'actions que possède ou représente un actionnaire.

36. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire.

Une maison de commerce ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un seul de ses membres.

37. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; les décisions prises dans les limites des présents statuts sont obligatoires pour tous, même pour les absents. Mais, pour que ses décisions soient valables, l'assemblée

Vu la situation du crédit affecté à l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de ladite loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quarante-quatre liquidations de pensions faites par notre ministre des finances en faveur d'anciens postillons, et comprises dans l'état nominatif ci-annexé pour une somme totale de six mille six cents francs, sont approuvées.

2. Ces pensions, dont l'inscription devra être opérée sur le livre des pensions civiles du trésor public, et imputée sur le

État nominatif des Postillons auxquels on propose d'accord

N.os D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des postillons.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	Ans
1	DORÉMUS (Noël)	25 nov. 1799.	Hocquincourt (*Somme*).	22
2	GUEZ (Paul)	8 avril 1799.	Barjac (*Gard*).	13
3	PHILIPPON (Jean-Sylvain)............	31 janv. 1793.	Mer (*Loir-et-Cher*).	35
4	DELIGNY (François).................	16 mars 1803.	Cahors (*Lot*).	[illegible]
5	SEURIN (Jean)	20 avril 1795.	Cardaujac (*Gironde*).	[illegible]
6	SERVIÈRE (Guillaume)...............	29 nov. 1797.	Alzonne (*Aude*).	[illegible]
7	BARDONNAUX (François)...............	18 fév. 1796.	Chalus.	[illegible]
8	HUCHE (Antoine)...................	1er déc. 1801.	Alleyrat (*Creuse*).	[illegible]
9	BALLERICHE (Antoine)...............	26 janv. 1801.	Saverne (*Bas-Rhin*).	[illegible]
10	CATEIGNE (Jean-Nicolas-Louis)........	25 janv. 1785.	Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (*Seine-et-Marne*).	[illegible]
11	HUSSON (Jean-Marie)................	26 août 1787.	Eoux (*H.-Garonne*).	[illegible]
12	MARIE (Appert-François)............	19 juillet 1788.	Domjevin (*Meurthe*).	26
13	PELARDEAU (Nicolas-Vincent).........	20 mai 1798.	Menil-Amelot (*Seine-et-Marne*).	[illegible]

crédit ouvert pour cette nature de dette, seront payées dans les départements et à partir de l'époque désignée en l'état ci-joint.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé LAPLAGNE.

ns en exécution de l'article 14 de la loi du 19 frimaire an VII.

IFS mission à la retraite. Nature des infirmités.	MONTANT des pensions.	LOI réglementaire.	DOMICILES.	ÉPOQUES de jouissance.
esse d'une jambe, suite ne fracture.	150f	19 frim. an VII.	Abbeville (*Somme*).	22 déc. 1844.
natismes	150	*Idem.*	Bagnols (*Gard*).	*Idem.*
tion du mouvement d'un as.	150	*Idem.*	Beaugency (*Loiret*).	*Idem.*
nités, fractures	150	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*
ne, hypertrophie du cœur.	150	*Idem.*	Le Boucaut (*Gironde*).	*Idem.*
ures graves	150	*Idem.*	Carcassonne (*Aude*).	*Idem.*
natisme intense	150	*Idem.*	Chalus (*Haute-Vienne*).	*Idem.*
natismes articulaires	150	*Idem.*	Charbonnier (*Creuse*).	*Idem.*
ptysie	150	*Idem.*	Château-Thierry (*Aisne*).	*Idem.*
mon au bras droit	150	*Idem.*	Crésancy (*Aisne*).	*Idem.*
pié, suite de fracture	150	*Idem.*	Agen (*Lot-et-Garonne*)	*Idem.*
té de vomissements par xercice du cheval.	150	*Idem.*	Dormans (*Marne*).	*Idem.*
ure d'une jambe	150	*Idem.*	Dammartin (*Seine-et-Marne*).	*Idem.*

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des postillons.	NAISSANCES.		des servi	
		Dates.	Lieux.	Ans.	Mois.
35	Braconnier (Louis)................	6 déc. 1791.	Saint-Aubin.	24	3
36	Pannetier (Gilbert)................	8 mai 1789.	Voussat (*Allier*).	21	1
37	Boudot (Léonard).................	8 mai 1800.	Saint-Symphorien-de-Lay (*Loire*).	24	3
38	Daniault (Jacques)................	1er avril 1785.	Aubigné (*Deux-Sèvres*).	25	3
39	Choquart (Antoine)................	26 oct. 1789.	Jenzat (*Allier*).	23	6
40	Boudet (Jean).....................	7 juin 1787.	Langon (*Gironde*).	32	9
41	Lacassaigne (Simon-Arnaud)........	30 août 1797.	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	28	3
42	Périon dit Poisson (François-Genais)..	11 janv. 1795.	Arron (*Eure-et-Loir*).	25	11
43	Jacquin (Claude-Antoine)...........	18 oct. 1794.	Frame-le-Château (*Haute-Saône*).	27	1
44	Housseau (François-Robert).........	2 août 1796.	Villejuif.	25	6

Arrêté le présent état de proposition de pensions, en faveur de quarante-quatre posti[llons]
Paris, le 6 avril 1845.

N° 19,483. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Mélusine, Compagnie d'assurances à primes sur la vie.

Au palais des Tuileries, le 10 Avril 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TIFS admission à la retraite. Nature des infirmités.	MONTANT des pensions.	LOI réglementaire.	DOMICILES.	ÉPOQUES de jouissance.
nie inguinale double.....	150f	19 frim. an VII.	Saint-Aubin (*Meuse*).	22 déc. 1844.
ilé au service de la malle..	150	*Idem.*	Saint-Germain-Lespinasse (*Loire*).	*Idem.*
rium tremens..........	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ction vertigineuse.......	150	*Idem.*	Saint-Jean-d'Angely (*Charente-Infér.*).	*Idem.*
matismes............	150	*Idem.*	Saint-Pourçain (*Allier*).	*Idem.*
matismes, faiblesse de ambes.	150	*Idem.*	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*
matismes arthritiques chroiques.	150	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ction de la moelle épinière.	150	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*
umatismes, douleurs lombaires.	150	*Idem.*	Vesoul (*Haute-Saône*).	*Idem.*
tule à l'anus..........	150	*Idem.*	Villejuif (*Seine*).	*Idem.*
TOTAL.........	6,600			

somme de six mille six cents francs.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LAPLAGNE.

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Mélusine, compagnie d'assurances à primes sur la vie*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 5 mars 1845, par-devant Me *Grandidier* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et

du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Mᵉ *Grandidier* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Louis Le Bouetté*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Varennes, n° 29 ;

Et M. *Pierre-François Cuvillier*, directeur de la compagnie d'assurances maritimes dite *la Mélusine*, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 95,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par acte passé par-devant Mᵉ *Grandidier* et son collègue, les 30 août, 2, 12, 15, 20, 21, 22, 24 septembre, 5, 6, 8, 11, 25 octobre, 1ᵉʳ, 16, 26 novembre, 8 et 26 décembre 1842, enregistré, il a été formé, entre les comparants et les autres personnes dénommées à l'article 13 des statuts ci-après, un projet de société anonyme d'assurances à prime sur la vie, sous la dénomination *de Mélusine*.

Le dernier article des statuts, contenu audit acte, est ainsi conçu :

« *Article transitoire.* Tous pouvoirs sont donnés à MM. *Louis Le Bouetté* et « *Pierre-François Cuvillier*, tous deux dénommés ci-dessus, pour consentir aux « changements que le Gouvernement pourrait exiger aux présents statuts. »

Dans cet état, et pour se conformer aux observations qui ont été faites par le Gouvernement, les comparants déclarent arrêter ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme projetée.

OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1ᵉʳ. Il est formé, entre les comparants, une société anonyme sous le nom de *Mélusine, compagnie d'assurances à primes sur la vie.*

2. La durée de cette société est de cinquante ans, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

Elle commencera à partir de la date de l'autorisation.

3. La compagnie peut opérer dans tout le royaume et à l'étranger.

Le siége et le domicile de la société sont à Paris.

4. Les opérations de la compagnie comprennent :

Les assurances ou constitutions viagères, simples, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées, ou dépendant d'un ordre de survivance, et toutes les espèces de contrats ou de conventions dont les effets dépendent de la vie des hommes.

La compagnie admet les placements de fonds à intérêts composés, sans chances de mortalité.

5. La moitié des bénéfices nets, produits par les assurances pour la vie entière, est répartie entre toutes les polices de cette catégorie, dans les proportions du capital assuré par chacune d'elles et de la durée de l'assurance pendant chaque période quinquennale.

Cette répartition a lieu tous les cinq ans, à la suite des inventaires vérifiés par le conseil d'administration.

Ne sont admises à la répartition des bénéfices que les polices qui ont au moins un an de date, et qui sont encore en cours au dernier jour de la période inventoriée.

La quote-part de bénéfice peut, au choix de l'assuré, lui être allouée, soit en espèces comptées, soit en une augmentation équivalente du capital ou de la rente viagère assurée, soit en une réduction équivalente de la prime annuelle.

Si, trois mois après la répartition faite et signifiée à l'assuré, il n'a pas opté, il est présumé avoir préféré l'augmentation du capital ou de la rente viagère assurée.

6. Aucune assurance sur la vie ou au profit d'un tiers ne peut être faite sans son consentement, ou sans le consentement de ses ascendants, maris ou tuteurs, pour les personnes inhabiles à contracter; ce consentement doit être donné par acte authentique. Le consentement du mari, pour une assurance sur la tête de sa femme, ne dispense pas du consentement de cette dernière.

7. La propriété des contrats est transmissible par voie de transfert sur le titre même.

Le transfert doit énoncer le nom du cessionnaire.

Il doit être écrit, daté et signé par le titulaire.

Le consentement de celui sur la vie duquel repose l'assurance doit, à chaque transfert, être renouvelé et déposé à la compagnie.

8. Les tarifs annexés au présent acte peuvent être modifiés par le conseil d'administration, suivant les variations du taux de l'intérêt; mais ces modifications n'ont effet qu'après l'approbation du Gouvernement.

En aucun cas, les modifications apportées au tarif ne peuvent préjudicier ni profiter aux contrats existants.

9. Les propositions d'assurance qui présentent des circonstances auxquelles ne s'appliquent pas les tarifs de la compagnie sont réglées d'après les bases desdits tarifs.

La compagnie peut traiter de gré à gré pour les assurances combinées avec la chance de mortalité, si les personnes sur la tête desquelles doit reposer l'assurance sont âgées de plus de soixante ans.

10. Le maximum de l'assurance sur la vie, payable au décès d'une personne, est limité à trente mille francs.

Celui des rentes viagères est fixé à dix mille francs de rentes par an.

11. Dans toutes assurances pour un capital ou pour une rente exigibles en cas de décès, si celui sur la tête duquel repose l'assurance se donne la mort, s'il succombe par suite d'un duel, ou s'il perd la vie par l'exécution d'une condamnation à mort, il s'en suit nullité de la police.

Si celui sur la tête duquel repose l'assurance périt dans une guerre, s'il meurt dans un voyage sur mer, ou pendant un voyage ou un séjour hors d'Europe, la police est de nul effet.

Cependant, avant que l'assuré entre au service ou entreprenne un voyage sur mer ou hors d'Europe, l'assurance peut être maintenue moyennant une augmentation de prime, dont le montant est déterminé suivant la gravité du nouveau risque.

Dans les divers cas de nullité prévus aux deux premiers paragraphes du présent article, les primes payées sont acquises à la compagnie.

Le présent article sera inséré dans toutes les polices relatives au genre d'assurance qu'il concerne.

12. Toutes opérations autres que celles qui sont déterminées par l'article 4 ci-dessus sont expressément interdites à la société.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

13. Le capital de la société est fixé à un million de francs, divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune.

Ces deux cents actions sont souscrites par les personnes ci-après nommées, dans les proportions suivantes, savoir :

MM. *Aguirrevengoa* fils et *Uribarren*, banquiers, à Paris, pour huit actions de cinq mille francs chacune, ci.......... 8
M. *Allégri*, banquier, à Paris, pour cinq actions, ci.......... 5
M^me^ *Aubert*, propriétaire, à Paris, pour deux actions, ci.......... 2
M. *de Blignières*, propriétaire, à Paris, pour quatre actions, ci.......... 4
M. *Boucher*, propriétaire, à Paris, pour six actions, ci.......... 6
M. *Bourgeois*, propriétaire, à Paris, pour cinq actions, ci.......... 5
M. le comte *Georges de Caraman*, à Paris, pour quatre actions, ci.......... 4
M. le prince *Adam Czartoryski*, à Paris, pour cinq actions, ci.......... 5
M^me^ la princesse *Czartoryska*, née princesse *Sapiéha*, pour cinq actions, ci.......... 5
M. *Cuvillier*, directeur de la compagnie d'assurances maritimes *la Mélusine*, à Paris, pour vingt actions, ci.......... 20
M^me^ *Cuvillier*, propriétaire, à Paris, pour sept actions, ci.......... 7
M^me^ veuve *Davaux*, propriétaire, à Paris, pour deux actions, ci.......... 2
M^me^ veuve *Delattre*, propriétaire, à Paris, pour deux actions, ci.......... 2
M. *Desprez* jeune, directeur de la compagnie *Sécurité*, à Paris, pour deux actions, ci.......... 2
M. *Douville*, maire de Saint-Servan, pour une action, ci.......... 1
M. *Frémont* jeune, propriétaire, à Paris, pour quatre actions, ci.......... 4
M. *Frémont* aîné, propriétaire, à Paris, pour deux actions, ci.......... 2
M. *Frois*, propriétaire, à Paris, deux actions, ci.......... 2
M. le marquis *de Gabriac*, pair de France, à Paris, quatre actions, ci.......... 4
M. le comte *Albert Grzymala*, à Paris, dix actions, ci.......... 10
M. *Husson*, courtier d'assurances maritimes, à Paris, deux actions, ci.......... 2
M. le comte *Jablonowski*, à Paris, dix actions, ci.......... 10
M. *Kératry*, pair de France, à Paris, quatre actions, ci.......... 4
M. *Le Bouetté*, propriétaire, à Paris, dix actions, ci.......... 10
M. *Martin*, associé de la maison *Mérie* frères, à Paris, cinq actions, ci.......... 5
MM. *Mérie* frères, banquiers, à Paris, dix actions, ci.......... 10
M. *Perraud*, ancien négociant, à Paris, cinq actions, ci.......... 5
M. *Picard*, ancien agent de change, à Paris, quatre actions, ci.......... 4
M. *Reynart*, agent de change, à Paris, deux actions, ci.......... 2

M. *Saffré*, propriétaire, à Paris, deux actions, ci 2
M. *Santerre*, propriétaire, à Paris, quatre actions, ci 4
M^me^ la princesse *Alexandre Sapiéha*, à Paris, quinze actions, ci 15
M. *Soliva*, propriétaire, à Paris, quatre actions, ci 4
M. *Udin*, négociant, au Havre, quatre actions, ci 4
M. *Velay*, propriétaire, à Paris, cinq actions, ci 5
M. *Yver*, notaire à Paris, quatre actions, ci 4
M. le comte *Zdryslas Zamoyski*, à Paris, dix actions, ci 10

Ensemble deux cents actions, représentant un million de francs, ci. 200

14. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de vingt actions.

15. Les actionnaires souscrivent l'obligation de verser, en cas d'appel de fonds, jusqu'à concurrence de cinq mille francs par action.

L'obligation indique un domicile à Paris.

L'obligation est garantie, pour chaque action, par le transfert, au nom de la compagnie, soit de cinquante francs de rentes sur l'État, en cinq, quatre et demi ou quatre pour cent, ou de quarante francs trois pour cent, soit d'actions des canaux, sur le taux de mille francs chacune, ou par le versement de mille francs en espèces.

Les actions ne sont délivrées aux actionnaires qu'après qu'ils auront fourni cette garantie.

A défaut de transfert des valeurs ci-dessus désignées, ou du versement d'une somme de mille francs dans le mois de l'autorisation de la société, les actions de l'actionnaire en retard seront vendues à ses frais, risques et périls, par le ministère d'un agent de change, dans les dix jours qui suivront l'acte de mise en demeure extrajudiciaire qui lui sera adressé. Il profitera de l'excédant, ou sera tenu du déficit, suivant le résultat de la vente.

16. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

17. Les actions sont nominatives et indivisibles. Elles sont extraites d'un registre à souche. Elles sont frappées du timbre sec de la compagnie, et signées de l'un des administrateurs, du censeur et du directeur.

Elles portent les numéros 1 à 200.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre à ce destiné.

Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs.

La nouvelle action porte le même numéro que celle qui est annulée.

La cession d'une action emporte celle des dividendes échus qui n'ont pas encore été payés.

Les conditions des présents statuts suivent l'action, dans quelque main qu'elle passe.

18. Tout cessionnaire d'actions doit être agréé par le conseil d'administration, à moins qu'il ne fasse à la société un transfert de rente sur l'État, équivalent à la partie du capital qui reste à verser sur chaque action.

19. Les rentes et valeurs transférées au nom de la compagnie, en garantie des actions, sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains d'un des administrateurs, et l'autre entre les mains du directeur.

Les arrérages et intérêts de ces valeurs sont remis sans frais aux actionnaires, immédiatement après qu'ils ont été perçus par la compagnie.

20. En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés, le conseil d'administration exigerait des actionnaires, jusqu'à concurrence de cinq mille francs par action, un versement proportionnel au montant du déficit.

Les actionnaires, sur l'avis qui leur est donné de la décision du conseil d'administration, sont tenus d'effectuer, dans les dix jours, le versement demandé.

21. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit sont tenus de présenter, dans les six mois du décès, un ou plusieurs cessionnaires pour le remplacer.

Le conseil d'administration admet ou refuse les remplaçants présentés conformément aux règles prescrites par l'article 18, dont le cessionnaire refusé peut également réclamer le bénéfice.

22. Si les actionnaires n'effectuent pas dans les dix jours les versements demandés par le conseil;

Si, à l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 21, les héritiers ou ayants droit des actionnaires décédés n'ont point présenté d'actionnaires, ou si les actionnaires présentés n'ont point été admis par le conseil,

Les fonds et effets publics, transférés en garantie des actions, ainsi que les actions elles-mêmes, sont vendus, sans qu'il soit besoin d'autorisation, par le ministère d'un agent de change, aux frais, risques et périls de l'actionnaire ou de ses représentants, et affectés par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie.

L'excédant, s'il en reste, est remis à qui de droit.

En cas de déficit, la compagnie en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

Il est procédé de la même manière, dans le cas de faillite d'un actionnaire, à moins qu'il ne soit donné caution, acceptée par le conseil d'administration.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

23. La compagnie est administrée par un conseil composé de huit administrateurs. Il y a un directeur placé sous la surveillance et l'autorité de ce conseil.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites; toutefois, ils peuvent recevoir, pour le service de semaine et leur présence au conseil, des jetons de présence, dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

Le conseil nomme, parmi ses membres,

Un président,

Deux vice-présidents,

Et un censeur.

La durée de leurs fonctions est d'une année : ils peuvent être réélus.

Le censeur est plus particulièrement chargé de la vérification des comptes et des opérations de la société. A la fin de l'année, il reçoit une bourse de jetons équivalente au nombre de jetons que reçoivent les administrateurs pour le service de la semaine.

24. Chaque administrateur doit être propriétaire de quatre actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

25. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, au scrutin secret, et à la majorité absolue des voix des membres présents.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Le conseil d'administration est renouvelé par quart, d'année en année.

Les membres sortants peuvent être réélus.

26. S'il survient une vacance parmi les administrateurs, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement; l'assemblée générale, dans sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que pendant le temps qui restait à courir à celui qu'il remplace.

27. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et, dans tous les cas, au moins deux fois par mois.

Pour qu'une délibération soit valable, trois membres doivent y concourir, et, dans ce cas, elle doit être prise à l'unanimité.

Au-dessus de ce nombre, les arrêtés sont pris à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le nombre des membres présents est constaté par une feuille de présence, signée de chacun d'eux, et par l'insertion de leurs noms au procès-verbal.

Le conseil a toujours droit d'appeler, pour l'éclairer, telle personne qu'il juge utile.

28. Le conseil d'administration détermine les règles à suivre dans toutes les opérations de la compagnie.

Il détermine la forme des obligations à souscrire par les actionnaires, en exécution de l'article 15.

Il détermine la forme des contrats. Il en arrête les conditions générales, et fixe le maximum des assurances, dans les limites posées par l'article 10.

Il arrête les sommes à payer par la compagnie, par suite des contrats.

Il détermine le mode de perception des sommes à recevoir, et l'emploi à faire, conformément aux statuts, de toutes les sommes reçues.

Il nomme et révoque, sur la proposition du directeur, les agents de la compagnie, et fixe leurs rétributions.

Il nomme et révoque les employés, également sur la proposition du directeur, et fixe les dépenses générales de l'administration.

29. Les sommes reçues par la compagnie devront être employées :

Soit en fonds et effets publics français, émis ou garantis par le Gouvernement;

Soit en fonds et effets émis, avec autorisation du Gouvernement, par les départements et les communes;

Soit en prêts sur ces mêmes fonds et effets ;

Soit en acquisition d'immeubles situés en France.

30. Le conseil ne peut vendre, aliéner, échanger, réaliser les valeurs mobilières et immobilières provenant du placement des primes, que pour les nécessités reconnues du service courant, et sans jamais entamer la portion de ces valeurs, qui devra rester immobilisée pour garantir la masse des engagements non encore éteints.

Sur le compte qui lui est rendu chaque année du montant des risques

éteints, l'assemblée générale détermine la portion des valeurs sociales dont le conseil peut disposer pour le service de l'année suivante.

Il peut traiter, compromettre et transiger.

Il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement par un mandat spécial, et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

31. Les polices d'assurances, les transferts de rentes sur l'État, ou autres valeurs appartenant à la compagnie, les mandats sur la banque, ainsi que les titres des actions de la société, les pouvoirs et procurations, les acquisitions et ventes d'immeubles, et enfin tous les autres engagements de la compagnie, doivent être signés par un administrateur, le censeur et le directeur.

DE LA DIRECTION.

32. Le directeur est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Le directeur doit être propriétaire de huit actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et jusqu'après l'apurement de ses comptes.

Il reçoit un traitement fixe, dont la quotité est arrêtée, sur la proposition du conseil, par l'assemblée générale, qui détermine en même temps, s'il y a lieu, sur la proposition du conseil, les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

33. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par un administrateur ou par un employé supérieur de la compagnie, ou enfin par tout autre que le conseil délègue à cet effet.

En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire. Dans le délai de six mois, au plus tard, le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale pour la nomination du directeur.

34. Le directeur assiste au conseil, et y a voix consultative.

35. Il est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il dirige le travail des bureaux.

Il règle et arrête les conditions particulières des assurances, sauf approbation du censeur et de l'administrateur de service.

Il soumet au conseil le règlement des pertes qui sont à la charge de la compagnie.

Il propose la nomination ou révocation des employés et agents de la compagnie.

36. Les contrats d'assurances, les traités et conventions, les transferts de rentes et autres fonds inscrits au nom de la compagnie, sont signés par le directeur, conjointement avec le censeur et l'administrateur de semaine.

Les actions judiciaires autorisées par le conseil, sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

37. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses dé-

cisions, prises dans les limites des présents statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Pour que ses délibérations soient valables, il faut qu'elles soient prises avec le concours du tiers des actionnaires ayant droit de voter, et représentant au moins le quart du fonds social.

Dans le cas contraire, l'assemblée est de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle.

Dans cette seconde réunion, l'assemblée générale peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Toutefois, dans le cas où il s'agirait d'apporter des modifications aux statuts, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit les conditions déterminées par l'article 44 ci-après.

38. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui, depuis trois mois révolus, sont propriétaires de deux actions.

Deux actions donnent droit à une voix.

Dix actions donnent droit à deux voix.

Vingt actions donnent droit à trois voix, maximum des votes que pourra émettre un actionnaire, quel que soit le nombre des actions qu'il possède ou qu'il représente.

39. Tout actionnaire ayant droit de voter aux assemblées générales peut s'y faire représenter par un actionnaire muni d'un pouvoir spécial, déposé à cet effet à l'administration, dans les trois jours qui précèdent la réunion.

40. L'assemblée générale a lieu, de droit, dans le courant de mars de chaque année.

Le conseil d'administration lui rend compte des opérations de la compagnie pendant l'année précédente.

41. L'assemblée générale est convoquée par lettres adressées aux actionnaires quinze jours à l'avance, et indiquant l'objet de la réunion, et par un avis inséré, également quinze jours à l'avance, dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris, pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

L'assemblée est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration; le censeur en est le secrétaire.

Le président désigne les scrutateurs.

42. Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale, lorsqu'il le juge à propos.

Cette convocation est obligatoire, dans le cas où elle est demandée par des actionnaires représentant au moins le quart du fonds social.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, excepté dans le cas où une majorité spéciale est requise par les présents statuts.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Hors le cas d'élection, l'assemblée vote par assis et levé, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par plusieurs actionnaires réunissant au moins sept votes.

Le nombre d'actionnaires présents ou représentés est constaté par une

feuille d'entrée signée de chacun d'eux. Cette feuille indique le nombre d'actions et la quotité de voix appartenant à chaque actionnaire; elle est annexée au procès-verbal.

43. L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société, et délibère sur toutes les propositions à l'ordre du jour.

Elle procède au remplacement des administrateurs dont le temps d'exercice est expiré, ou qui ont cessé de faire partie du conseil, par démission, décès ou autre cause.

44. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, augmenter le capital social et adopter les modifications qu'elle juge utile de faire aux présents statuts; mais, dans ce cas, ses décisions, pour être valables doivent être prises par la réunion de la moitié plus un des actionnaires représentant au moins la moitié plus une de toutes les actions, et à la majorité des trois quarts des voix auxquelles les membres présents ont droit.

Les décisions prises en vertu du paragraphe précédent ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

45. Dans la cas où il s'agit de délibérer sur une augmentation du fonds social ou sur des modifications aux statuts, l'assemblée générale est convoquée extraordinairement et spécialement à cet effet dans la forme prescrite par l'article 41.

DES COMPTES ANNUELS.

46. Les comptes de la compagnie sont clos, chaque année, au 31 décembre.

Ces comptes, après avoir été vérifiés par le censeur, sont arrêtés provisoirement par le conseil d'administration, pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les comptes, ainsi dressés et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires, font loi à l'égard de tous les assurés, et nul n'est admis à les critiquer.

Les comptes sont rendus publics par la voie de l'impression.

47. L'assemblée générale décide, sur la proposition du conseil d'administration, s'il y a lieu ou non à une répartition de bénéfice.

Il est prélevé, sur les bénéfices nets, pour former un fonds de réserve, le tiers de la part des bénéfices des actionnaires, jusqu'à ce que cette réserve soit de quatre cent mille francs.

Le prélèvement cesse quand le fonds de réserve a atteint le chiffre de quatre cent mille francs, et reprend de nouveau son cours si la réserve est entamée.

48. L'assuré peut renoncer à la participation; s'il y renonce, il obtient en échange une réduction de prime.

Cette réduction est déterminée par le conseil d'administration.

49. Les assurés avec participation n'ont droit ni aux réserves, ni à leurs produits.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

50. La dissolution de la présente société aura lieu de plein droit avant le

temps fixé par l'article 2, si les pertes de la compagnie venaient à excéder la moitié du fonds social.

51. Dans ce cas, le conseil d'administration doit immédiatement convoquer l'assemblée générale, en indiquant l'objet de la convocation.

52. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme cinq commissaires liquidateurs.

53. Les commissaires liquidateurs résilient, s'il est possible, les contrats existants.

Ils font réassurer les risques courants ou à courir.

54. Les commissaires liquidateurs arrêtent et effectuent les remboursements à la charge de la compagnie.

Ils peuvent vendre et aliéner les propriétés et valeurs mobilières et immobilières appartenant à la compagnie.

Ils peuvent compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

55. Les actionnaires sont tenus, sur la demande des commissaires liquidateurs, d'effectuer, jusqu'à concurrence de cinq mille francs par action, les versements nécessaires pour opérer les payements à la charge de la compagnie.

A défaut de versement dans les dix jours de la demande, les actions et les valeurs transférées en garantie sont vendues aux risques et périls du retardataire, comme il est dit à l'article 22.

56. Aucune délibération ou décision ne peut être prise par les commissaires liquidateurs qu'à la majorité de trois voix.

57. Si, par décès, démission, ou toute autre cause, la commission de liquidation cessait d'être composée des cinq commissaires élus, l'assemblée générale serait convoquée immédiatement pour procéder au remplacement des membres manquants.

58. A l'expiration de l'année ou de chacune des années qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

59. En cas de contestations entre la société et les actionnaires, ou entre les actionnaires eux-mêmes, elles seront jugées conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

60. Immédiatement après l'obtention de l'ordonnance royale qui autorisera la compagnie, les comparants convoqueront l'assemblée générale des actionnaires pour procéder à la nomination des membres du conseil d'administration et du directeur de la compagnie.

Fait et passé à Paris, en l'étude, sur modèle représenté et à l'instant rendu, l'an 1845, le 5 mars, et ont signé avec les notaires, après lecture.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, cinquième bureau, le 7 mars 1845, folio 128 recto, « cases 2 et 3. Reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Signé « *Morin.* »

Suit la teneur de l'annexe.

Loi de la Mortalité en France, pour des Têtes choisies, suivant Deparcieux, *telle qu'elle est publiée dans l'Annuaire du Bureau des longitudes, pour l'année 1843.*

ÂGES.	VIVANTS.	ÂGES.	VIVANTS.	ÂGES.	VIVANTS.	ÂGES.	VIVANTS.	ÂGES.	VIVANTS.	ÂGES.	VIVANTS.	ÂGES.	VIVANTS.
0	″	14	854	28	750	42	643	56	514	70	310	84	59
1	″	15	848	29	742	43	636	57	502	71	291	85	48
2	″	16	842	30	734	44	629	58	489	72	271	86	38
3	1,000	17	835	31	726	45	622	59	476	73	251	87	29
4	970	18	828	32	718	46	615	60	463	74	231	88	22
5	948	19	821	33	710	47	607	61	450	75	211	89	16
6	930	20	814	34	702	48	599	62	437	76	192	90	11
7	915	21	806	35	694	49	590	63	423	77	173	91	7
8	902	22	798	36	686	50	581	64	409	78	154	92	4
9	890	23	790	37	678	51	571	65	395	79	136	93	2
10	880	24	782	38	671	52	560	66	380	80	118	94	1
11	872	25	774	39	664	53	549	67	364	81	101	95	0
12	866	26	766	40	657	54	538	68	347	82	85		
13	860	27	758	41	650	55	526	69	329	83	71		

Loi de la Mortalité en France, d'après Duvillard, *telle qu'elle est publiée dans l'Annuaire du Bureau des longitudes, pour l'année 1842.*

ÂGES.	VIVANTS.	ÂGES.	VIVANTS.	ÂGES.	VIVANTS.	ÂGES.	VIVANTS.
0	1,000,000	20	502,216	40	369,404	60	213,567
1	767,525	21	496,317	41	362,419	61	204,380
2	671,834	22	490,267	42	355,400	62	195,054
3	624,668	23	484,083	43	348,342	63	185,600
4	598,713	24	477,777	44	341,235	64	176,035
5	583,151	25	471,366	45	334,072	65	166,377
6	573,025	26	464,863	46	326,843	66	156,651
7	565,838	27	458,282	47	319,539	67	146,882
8	560,245	28	451,635	48	312,148	68	137,102
9	555,486	29	444,932	49	304,662	69	127,347
10	551,122	30	438,183	50	297,070	70	117,656
11	546,888	31	431,398	51	289,361	71	108,070
12	542,630	32	424,583	52	281,527	72	98,637
13	538,255	33	417,744	53	273,560	73	89,404
14	533,711	34	410,886	54	265,450	74	80,423
15	528,969	35	404,012	55	257,193	75	71,745
16	524,020	36	397,123	56	248,782	76	63,424
17	518,863	37	390,219	57	240,214	77	55,511
18	513,502	38	383,300	58	231,488	78	48,057
19	507,949	39	376,363	59	222,605	79	41,107

ÂGES.	VIVANTS.	ÂGES.	VIVANTS.	ÂGES.	VIVANTS.	ÂGES.	VIVANTS.
80	34,705	88	5,670	96	850	104	29
81	28,886	89	4,686	97	621	105	16
82	23,680	90	3,830	98	442	106	8
83	19,106	91	3,093	99	307	107	4
84	15,175	92	2,466	100	207	108	2
85	11,886	93	1,938	101	135	109	1
86	9,224	94	1,499	102	84	110	0
87	7,165	95	1,140	103	51		

Assurance d'un Capital exigible au décès de l'Assuré.

(Loi de mortalité de *Duvillard*, intérêts à quatre pour cent par an.)

ÂGE de l'assuré.	ASSURANCE DE 100 FRANCS. Payement unique.	Payement annuel.	ÂGE de l'assuré.	ASSURANCE DE 100 FRANCS. Payement unique.	Payement annuel.
6	27f 043	1f 405	34	42f 464	2f 760
7	27 161	1 414	35	43 145	2 835
8	27 491	1 437	36	43 845	2 915
9	27 945	1 469	37	44 565	2 999
10	28 469	1 507	38	45 307	3 088
11	29 032	1 549	39	46 071	3 181
12	29 614	1 592	40	46 858	3 280
13	30 203	1 637	41	47 667	3 384
14	30 794	1 682	42	48 498	3 495
15	31 380	1 728	43	49 353	3 612
16	31 961	1 774	44	50 230	3 737
17	32 537	1 821	45	51 129	3 869
18	33 106	1 868	46	52 051	4 008
19	33 669	1 915	47	52 993	4 156
20	34 229	1 962	48	53 955	4 313
21	34 785	2 010	49	54 936	4 479
22	35 339	2 059	50	55 936	4 655
23	35 894	2 108	51	56 953	4 842
24	36 450	2 158	52	57 985	5 040
25	37 009	2 210	53	59 032	5 251
26	37 573	2 262	54	60 091	5 474
27	38 143	2 317	55	61 163	5 711
28	38 722	2 373	56	62 243	5 962
29	39 311	2 431	57	63 333	6 229
30	39 911	2 491	58	64 429	6 513
31	40 598	2 561	59	65 529	6 813
32	41 158	2 620	60	66 633	7 133
33	41 802	2 688			

Assurance d'un Capital exigible, si le décès de l'assuré a lieu dans le cours de un, cinq ou dix ans.

(Loi de mortalité de *Duvillard*, intérêts à quatre pour cent par an.)

ÂGE de l'assuré.	ASSURANCE de 100 francs, pour un an.	ASSURANCE DE 100 FRANCS, pour cinq ans.		ASSURANCE DE 100 FRANCS, pour dix ans.	
		Payement unique.	Payement annuel.	Payement unique.	Payement annuel.
0	23f 247	//	//	//	//
1	12 467	//	//	//	//
2	7 020	//	//	//	[illegible]
3	4 155	//	//	//	//
4	2 599	//	//	//	//
5	1 737	//	//	//	//
6	1 254	4f 269	0f 941	7f 297	0f 899
7	0 989	3 819	0 839	7 005	0 860
8	0 849	3 640	0 798	6 992	0 858
9	0 786	3 627	0 795	7 146	0 877
10	0 768	3 713	0 814	7 397	[illegible]
11	0 779	3 860	0 847	7 706	[illegible]
12	0 806	4 043	0 887	8 044	[illegible]
13	0 844	4 244	0 932	8 395	[illegible]
14	0 888	4 455	0 979	8 750	[illegible]
15	0 936	4 669	1 028	9 101	1 127
16	0 983	4 882	1 076	9 444	1 172
17	1 033	5 091	1 123	9 777	[illegible]
18	1 081	5 294	1 168	10 098	1 258
19	1 129	5 490	1 213	10 407	1 299
20	1 175	5 679	1 256	10 704	1 338
21	1 219	5 860	1 297	10 918	1 367
22	1 260	6 034	1 336	12 027	1 413
23	1 303	6 200	1 374	11 260	1 447
24	1 342	6 360	1 411	12 269	1 482
25	1 380	6 514	1 446	11 524	1 515
26	1 416	6 658	1 479	11 779	1 548
27	1 450	6 802	1 511	12 508	1 580
28	1 484	6 942	1 543	12 745	1 612

ÂGE de l'assuré.	ASSURANCE de 100 francs, pour un an.	ASSURANCE DE 100 FRANCS, pour cinq ans.		ASSURANCE DE 100 FRANCS, pour dix ans.	
		Payement unique.	Payement annuel.	Payement unique.	Payement annuel.
29	1f 517	7f 079	1f 575	12f 983	1f 644
30	1 547	7 215	1 606	13 225	1 677
31	1 580	7 354	1 638	13 477	1 711
32	1 612	7 493	1 670	13 733	1 746
33	1 642	7 633	1 702	14 000	1 782
34	1 673	7 779	1 736	14 282	1 821
35	1 705	7 930	1 771	14 583	1 862
36	1 739	8 090	1 808	14 904	1 906
37	1 773	8 260	1 847	15 250	1 954
38	1 810	8 442	1 889	15 624	2 006
39	1 849	8 639	1 935	16 029	2 062
40	1 891	8 852	1 985	16 468	2 123
41	1 937	9 084	2 039	16 947	2 190
42	1 986	9 337	2 098	17 468	2 263
43	2 040	9 614	2 162	18 034	2 343
44	2 099	9 916	2 233	18 650	2 430
45	2 164	10 246	2 310	19 319	2 526
46	2 235	10 608	2 395	20 044	2 631
47	2 313	11 003	2 488	20 828	2 745
48	2 398	11 433	2 590	21 676	2 869
49	2 492	11 903	2 702	22 590	3 005
50	2 595	12 413	2 824	23 574	3 152
51	2 707	12 967	2 957	24 630	3 312
52	2 830	13 569	3 102	25 762	3 486
53	2 964	14 221	3 261	26 972	3 675
54	3 111	14 924	3 432	28 262	3 878
55	3 271	15 685	3 619	29 635	4 100
56	3 444	16 504	3 822	31 094	4 339
57	3 633	17 385	4 042	32 638	4 597
58	3 837	18 333	4 280	34 271	4 875
59	4 060	19 350	4 539	35 993	5 176
60	4 302	20 440	4 819	37 804	5 501

Prix d'une Somme de cent francs payable à l'I

(Loi de mortalité de Deparcieux,

Âge de l'assuré.	Après 5 ans.		Après 10 ans.		Après 15 ans.		Après 20 ans.	
	Prime unique.	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.
0	61ᶠ 875	15ᶠ 756	48ᶠ 360	7ᶠ 189	39ᶠ 237	4ᶠ 382	31ᶠ 712	[illegible]
1	71 706	16 540	56 610	7 455	46 023	4 510	37 094	[illegible]
2	73 864	16 821	58 861	7 587	47 785	4 563	38 451	[illegible]
3	75 946	17 033	60 967	7 687	49 422	4 601	39 703	[illegible]
4	77 253	17 164	62 414	7 757	50 520	4 625	40 516	[illegible]
5	78 158	17 383	63 414	7 806	51 251	4 642	41 032	[illegible]
10	81 136	17 625	65 575	7 865	52 499	4 627	41 919	[illegible]
15	80 821	17 562	64 706	7 788	51 664	4 584	41 130	[illegible]
20	80 060	17 461	63 925	7 747	50 889	4 554	40 563	[illegible]
25	79 846	17 437	63 564	7 722	50 666	4 549	40 387	[illegible]
30	79 609	17 403	63 455	7 724	50 580	4 549	39 780	[illegible]
35	79 708	17 431	63 537	7 728	49 970	4 494	38 091	[illegible]
40	79 712	17 416	62 691	7 633	47 787	4 329	35 417	[illegible]
45	78 647	17 241	59 950	7 461	44 430	4 118	31 915	[illegible]
50	76 227	16 909	56 494	7 142	40 580	3 909	″	″
55	74 113	16 608	53 236	6 909	″	″	″	″
60	71 831	16 273	″	″	″	″	″	″

Prix d'une Rente viagère de dix francs, d

Âge de l'assuré.	Après 5 ans.		Après 10 ans.		Après 15 ans.		Après 20 ans.	
	Prime unique.	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.
0	128ᶠ 910	32ᶠ 828	101ᶠ 828	15ᶠ 136	80ᶠ 209	8ᶠ 958	62ᶠ 683	[illegible]
1	150 311	34 671	118 770	15 640	93 414	9 154	72 879	[illegible]
2	155 360	35 381	122 740	15 820	96 387	9 204	75 073	[illegible]
3	160 003	35 809	126 323	15 911	99 043	9 211	77 019	[illegible]
4	162 880	36 151	128 473	15 951	100 560	9 198	78 075	[illegible]
5	164 570	35 972	129 632	15 958	101 303	9 175	78 519	[illegible]
10	165 859	36 028	129 615	15 545	100 461	8 855	77 155	[illegible]
15	159 750	34 714	123 820	14 903	95 093	8 437	72 187	[illegible]
20	153 203	33 414	117 660	14 259	89 315	7 992	66 763	[illegible]
25	146 965	32 094	111 560	13 553	83 391	7 486	60 912	[illegible]
30	139 722	30 545	104 442	12 713	76 786	6 860	53 951	[illegible]
35	131 192	28 689	95 827	11 655	67 769	6 094	46 025	[illegible]
40	120 221	26 266	85 022	10 352	57 741	5 230	37 798	[illegible]
45	106 662	23 383	72 438	9 015	47 218	4 394	30 386	[illegible]
50	92 105	20 431	60 292	7 622	38 647	3 723	″	″
55	79 095	17 724	50 701	6 580	″	″	″	″
60	68 411	15 498	″	″	″	″	″	″

après un certain nombre d'années.

…t demi pour cent par an.)

…RÈS 25 ANS.		APRÈS 30 ANS.		APRÈS 35 ANS.		APRÈS 40 ANS.		ÂGE de l'assuré.
…me …ue.	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.	Prime unique.	Prime annuelle.	
…389	2f 079	20f 272	1f 515	16f 138	1f 039	12f 864	0f 855	0
…582	2 117	23 687	1 540	18 845	1 150	15 034	0 868	1
…752	2 131	24 526	1 548	19 500	1 150	15 571	0 872	2
…736	2 140	25 296	1 553	20 128	1 154	16 064	0 875	3
…369	2 144	25 784	1 555	20 534	1 156	16 378	0 876	4
…763	2 145	26 082	1 555	20 789	1 157	16 572	0 876	5
…371	2 130	26 599	1 547	21 203	1 152	16 675	0 861	10
…784	2 113	26 133	1 536	20 553	1 129	15 667	0 817	15
…334	2 105	25 430	1 510	19 384	1 078	14 366	0 762	20
…763	2 076	24 212	1 447	17 944	1 007	12 890	0 697	25
…324	1 992	22 470	1 356	16 143	0 919	//	//	30
…130	1 873	20 278	1 243	//	//	//	//	35
…140	1 728	//	//	//	//	//	//	40
…	//	//	//	//	//	//	//	45
…	//	//	//	//	//	//	//	50
…	//	//	//	//	//	//	//	55
…	//	//	//	//	//	//	//	60

…jouira après un certain nombre d'années.

…84	3f 978	37f 312	2f 789	26f 434	1f 823	21f 172	1f 407	0
…93	4 022	43 216	2 801	32 720	1 987	24 361	1 406	1
…89	4 018	44 346	2 800	33 478	1 974	24 820	1 390	2
…81	4 000	45 305	2 779	34 098	1 953	25 104	1 369	3
…79	3 976	45 723	2 758	34 301	1 932	25 190	1 347	4
…03	3 949	45 777	2 729	34 217	1 905	24 994	1 321	5
…69	3 739	43 780	2 546	31 978	1 737	22 615	1 168	10
…59	3 478	39 413	2 316	27 874	1 531	18 930	0 987	15
…66	3 175	34 488	2 048	23 422	1 303	15 332	0 813	20
…78	2 815	29 256	1 748	19 150	1 075	12 276	0 663	25
…40	2 407	23 981	1 447	15 374	0 875	//	//	30
…28	1 999	19 312	1 184	//	//	//	//	35
…32	1 646	//	//	//	//	//	//	40
	//	//	//	//	//	//	//	45
	//	//	//	//	//	//	//	50
	//	//	//	//	//	//	//	55
	//	//	//	//	//	//	//	60

Constitution de Rentes viagères sur une tête.

(Loi de mortalité de *Deparcieux*, intérêts à trois et demi pour cent par an.)

ÂGE DU RENTIER.	TAUX de l'intérêt viager pour 100 francs.	ÂGE DU RENTIER.	TAUX de l'intérêt viager pour 100 francs.	ÂGE DU RENTIER.	TAUX de l'intérêt viager pour 100 francs.	ÂGE DU RENTIER.	TAUX de l'intérêt viager pour 100 francs.
0	//	19	5f 030	38	5f 913	57	8f 732
1	5f 217	20	5 066	39	5 997	58	8 950
2	5 064	21	5 096	40	6 090	59	9 150
3	4 932	22	5 128	41	6 182	60	9 370
4	4 851	23	5 162	42	6 285	61	9 600
5	4 805	24	5 196	43	6 396	62	9 800
6	4 776	25	5 233	44	6 515	63	10 000
7	4 760	26	5 271	45	6 640	64	10 240
8	4 752	27	5 310	46	6 783	65	10 500
9	4 758	28	5 352	47	6 922	66	10 750
10	4 755	29	5 395	48	7 074	67	11 000
11	4 772	30	5 441	49	7 226	68	11 260
12	4 801	31	5 489	50	7 390	69	11 500
13	4 832	32	5 539	51	7 557	70	11 760
14	4 864	33	5 592	52	7 724	71	12 000
15	4 898	34	5 647	53	7 905	72	12 250
16	4 933	35	5 710	54	8 102	73	12 500
17	4 964	36	5 768	55	8 300	74	12 740
18	4 996	37	5 834	56	8 497	75	13 000

Tableau des Primes à payer annuellement par l'Assuré, pendant un certain nombre d'années, et autant qu'il est vivant, pour recevoir, lui ou les siens, un capital de cent francs.

(Loi de mortalité de *Duvillard*, intérêts à quatre pour cent par an.)

ÂGE de l'assuré.	PRIME ANNUELLE À PAYER POUR RECEVOIR 100 FRANCS, après						
	10 ans.	15 ans.	20 ans.	25 ans.	30 ans.	35 ans.	40 ans.
20	8f 867	5f 476	3f 788	2f 785	2f 123	1f 657	1f 306
25	8 937	5 537	3 843	2 832	2 170	1 697	1 353
30	8 996	5 591	3 894	2 882	2 214	1 745	1 392
35	9 056	5 656	3 960	2 947	2 279	1 806	1 [illegible]
40	9 143	5 747	4 054	3 044	2 374	1 898	
45	9 275	5 888	4 201	3 192	2 518		
50	9 484	6 112	4 430	3 417			
55	9 813	6 460	4 783	3 760			
60	10 322	6 998					
65	11 108						

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, cinquième bureau, le 7 mars 1845, folio 182 verso, « case 2. Reçu un franc dix centimes, dixième compris. Signé *Marin*. »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 10 avril 1845, enregistrée sous le n° 8118.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 19,484. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

Art. 1er. La foire annuelle qui se tient le 21 septembre dans la commune de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, arrondissement de Narbonne (Aude), aura lieu, à l'avenir, le 12 du même mois.

2. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Chilleurs, arrondissement de Pithiviers (Loiret), le 1er mars, est fixée au premier jeudi du même mois.

3. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Varennes, arrondissement de Montargis (Loiret), le 17 août, est fixée au 25 octobre.

4. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Port-Sainte-Marie, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), le dernier samedi de mai, est fixée au samedi qui précède le premier lundi de juin.

5. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Bresses, arrondissement de Beauvais (Oise), le 28 mai, est fixée au dernier jeudi du même mois.

6. Les deux foires annuelles qui ont lieu dans la commune de Pont-de-Gennes, arrondissement du Mans (Sarthe), l'une le quatrième jeudi de novembre, et l'autre le jeudi avant Noël, commenceront désormais le mercredi qui précède chacune de ces deux époques, et se tiendront pendant deux jours consécutifs.

7. La foire annuelle qui, en vertu de l'ordonnance du 12 février 1840, se tient dans la commune d'Orsay, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), le lundi qui précède la mi-carême, est fixée au dimanche également avant la mi-carême.

8. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Dourgne, arrondissement de Castres (Tarn), le mercredi après Pâques, est fixée au premier lundi de carême.

9. Les douze foires qui se tiennent annuellement dans la commune de Gerardmer, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), le second jeudi de chaque mois, en vertu de l'ordonnance du 6 août 1831, sont fixées au dernier jeudi de chaque mois.

10. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Montfrin, arrondissement de Nîmes (Gard), le 3 août, aura, à l'avenir, trois jours de durée, du 3 au 5 août inclusivement.

11. La foire annuelle qui se tient dans la commune d'Aigrefeuille, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), le deuxième jeudi de mai, aura lieu, à l'avenir, le deuxième jeudi de janvier.

12. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Chauvé, arrondissement de Paimbœuf (Loire-Inférieure), le 1er janvier, aura lieu, à l'avenir, le 2 du même mois.

13. Les deux foires annuelles, qui se tiennent dans la commune de Clion, arrondissement de Paimbœuf (Loire-Inférieure), l'une le 1er mars et l'autre le 28 octobre, auront lieu, à l'avenir, la première le 15 janvier, et la deuxième le 6 novembre.

14. La foire annuelle, qui se tient dans la commune de la Plaine, arrondissement de Paimbœuf (Loire-Inférieure), le 15 mars, est fixée au 8 du même mois.

15. Les trois foires qui, sans titre régulier, se tiennent dans la commune de Prisches, arrondissement d'Avesnes (Nord), le 3 février, le 2 mai et le 26 novembre, sont autorisées pour continuer de se tenir aux mêmes époques.

16. Les douze foires, qui se tiennent annuellement dans la ville de Thann, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), sont réduites à quatre, qui auront lieu, savoir : le 24 février, le 1er juillet, le 8 septembre et le premier jeudi de novembre.

17. La foire annuelle qui, en vertu de l'ordonnance du 29 juillet 1841, se tient dans la commune de Bellefontaine, arrondissement de Remiremont (Vosges), le lundi qui précède le 24 juin ou qui coïncide avec cette date, aura lieu, à l'avenir, le deuxième lundi dudit mois de juin. (*Paris, 10 Avril 1845.*)

Certifié conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Mai 1845,
N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 12 Mai 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 777.

N° 19,485. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Compagnie d'exploitation du Chemin de fer de Montpellier à Nîmes.*

Au palais des Tuileries, le 22 Avril 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 7 juillet 1844, qui autorise notre ministre des travaux publics à donner à bail l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes;

Vu notre ordonnance du 1er novembre de la même année, qui approuve l'adjudication passée à Nîmes, le 18 septembre précédent, au profit de MM. *Delacorbière, de Surville* et *Molines;*

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Nîmes (Gard), sous la dénomination de *Compagnie d'exploitation du Chemin de fer de Montpellier à Nîmes*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 10 avril 1845, par-devant Me *Bordarier* et son collègue, notaires à Nîmes, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. *Delacorbière, de Surville* et *Molines*, tant de la loi du 7 juillet 1844 et du cahier des charges qui y est annexé, que de l'adjudication passée à leur profit le 18 septembre de la même année, et approuvée par notre ordonnance du 1er novembre suivant.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du départements du Gard, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Nîmes.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Gard.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Statuts de la Compagnie du chemin de fer de Montpellier à Nîmes.

L'an 1845, le 10 avril,

Par-devant Mᵉ *Jules Bordarier* et son collègue, notaires à Nîmes, soussignés,

Ont comparu :

M. *Émile Delacorbière*, chevalier de la Légion d'honneur, président de la chambre de commerce de Nîmes;

M. *Félix de Surville*, banquier;

M. *Agénor Molines*, banquier;

Tous les trois domiciliés à Nîmes;

Agissant tant en leur nom personnel qu'au nom des personnes dénommées dans le tableau annexé à la minute du présent acte, avec lequel il sera soumis à l'enregistrement, aux termes des pouvoirs dont il sera ci-après parlé,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

L'article 1ᵉʳ de la loi du 7 juillet 1844 a autorisé M. le ministre des travaux publics à donner à bail, moyennant une durée de jouissance qui n'excédera pas douze ans, l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à ladite loi; et l'article 2 stipule que l'adjudication aura lieu par voie de publicité et de concurrence, sur un prix minimum qui ne pourra être inférieur à une moyenne annuelle de deux cent cinquante mille francs pendant la durée du bail.

Un avis publié, à la date du 6 août 1844, par M. le préfet du Gard, pour annoncer l'adjudication, a fait connaître que le prix minimum à payer à l'État par l'adjudicataire, indépendamment de l'intérêt à trois pour cent de la somme de neuf cent mille francs représentant la valeur du matériel mobile qui lui sera livré par l'administration, est fixé à cent cinquante mille francs pour chacune des quatre premières années du bail; à deux cent cinquante mille francs pour chacune des quatre années suivantes, et à trois cent cinquante mille francs pour chacune des quatre dernières années.

Suivant le procès-verbal de l'adjudication passé à Nîmes, le 18 septembre 1844, devant M. le préfet du Gard, en exécution de ladite loi, les comparants sont devenus adjudicataires de l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, moyennant l'enchère de cent trente et un mille francs soixante-six centimes sur le prix minimum ci-dessus mentionné, et sous les clauses et conditions tant de la loi du 7 juillet 1844 que du cahier des charges annexé à cette loi, et ladite adjudication a été approuvée par ordonnance royale du 1er novembre suivant.

En conséquence, suivant acte passé, le 8 octobre 1844, par-devant Me *Bordarier* et son collègue, notaires soussignés, ledit acte enregistré, les comparants ont arrêté un projet de statuts pour la constitution d'une société anonyme pour l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes; et suivant onze procurations sous seings privés, des 21, 23, 25 et 28 décembre 1844, 7, 8, 10 et 11 janvier 1845, enregistrées et déposées, le 18 du même mois, au rang des minutes de Me *Bordarier*, l'un des notaires soussignés, et une procuration en brevet du 26 décembre 1844, également déposée chez le même notaire, les comparants ont reçu de tous les actionnaires le pouvoir de consentir à toutes les modifications que le Gouvernement pourrait demander d'introduire dans les statuts contenus en l'acte précité du 8 octobre 1844.

Aujourd'hui les comparants, agissant en vertu de ce pouvoir, et voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le Gouvernement, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société projetée.

TITRE Ier.

FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé, entre les comparants et les personnes qu'ils représentent, une société anonyme pour l'exploitation et l'entretien du chemin de fer de Montpellier à Nîmes.

2. La dénomination de la société est *Compagnie d'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes.*

3. Le siége de la société est à Nîmes.

4. Son existence commencera le jour de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée; elle finira avec le bail qui a été adjugé, et qui est de douze ans, aux termes de l'adjudication approuvée par l'ordonnance royale du 1er novembre 1844.

Toutefois, dans le cas où, à l'expiration de ce bail, l'exploitation du chemin de fer continuerait à être affermée par le Gouvernement, la société pourra être prorogée pour une nouvelle période, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentant au moins le tiers du fonds social, et qui ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Gouvernement.

Dans ce cas, le vote de la majorité n'obligera pas la minorité, et les actionnaires dissidents auront le droit de se retirer et d'exiger le remboursement de leurs actions d'après les résultats du dernier inventaire.

TITRE II.

MISE EN SOCIÉTÉ.

5. Les comparants apportent à la société tous les droits résultant de l'ad-

judication passée à leur profit, le 18 septembre 1844, pour l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes.

Cet apport est fait sans aucune réserve ni restriction : en conséquence, la compagnie est mise entièrement aux lieux et places des adjudicataires, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent pour lesdits adjudicataires, tant de la loi du 7 juillet 1844 et du cahier des charges qui y est annexé, que de l'adjudication passée à leur profit le 18 septembre de la même année, et approuvée par l'ordonnance royale du 1er novembre suivant.

TITRE III.

FONDS SOCIAL.

6. Le capital social est fixé à deux millions de francs.

Il est divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune.

7. Ces quatre mille actions ont été souscrites par les personnes et dans les proportions indiquées dans le tableau annexé au présent acte.

8. Chacun des actionnaires, ayant versé le premier quart de ses actions, n'aura plus à verser à la caisse de la société que trois quarts des mêmes actions.

Ce versement sera fait comme il suit : un quart immédiatement après l'autorisation de la société;

Les deux autres quarts aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration ci-après établi.

TITRE IV.

DES ACTIONS.

9. Les actions sont nominatives; elles peuvent être converties en actions au porteur, mais seulement lorsqu'elles sont complétement libérées. Les titres des actions sont revêtus de la signature des trois membres du comité de direction.

10. La cession des actions nominatives s'opère au moyen d'une déclaration de transfert inscrite sur le registre de la société, et signée par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs.

Le cédant reste garant du cessionnaire jusqu'à concurrence des cinq premiers dixièmes; cette garantie sera mentionnée sur chaque action.

La cession des actions au porteur s'opère au moyen de la tradition du titre.

La cession d'une action emporte toujours, vis-à-vis de la société, celle des dividendes échus et non payés.

11. Une action nominative peut, sur la demande du propriétaire, être échangée contre un titre au porteur ayant le même numéro.

Réciproquement, une action au porteur peut être échangée à volonté contre un titre nominatif.

Il est fait mention de chaque échange sur les registres de la société.

L'échange d'un titre nominatif contre un titre au porteur, et réciproquement, est passible d'un droit qui ne peut excéder un franc par action, sauf le premier échange, qui est gratuit.

12. A défaut de versement aux époques déterminées par l'article 8 pour le second quart du montant de chaque action, et par le conseil d'administration pour les deux autres quarts, l'intérêt court de plein droit, à la charge de l'actionnaire, à raison de cinq pour cent par an pour chaque jour de retard.

Le retardataire est mis en demeure d'effectuer les payements par un avis

inséré dans l'un des journaux de Nîmes, désigné par le tribunal de commerce de cette ville pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833. Cet avis indique les numéros des actions en retard : faute par le propriétaire de s'acquitter dans le délai d'un mois, et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice ni d'ajouter au susdit délai aucun délai de distance, les actions en retard sont vendues publiquement, sur duplicata, aux frais, risques et périls du retardataire, par le ministère d'un notaire que désigne le conseil d'administration, et dans le délai qu'il croit devoir fixer; sur le produit de la vente, la société prélève ce qui lui est dû en principal, intérêts et frais, et le surplus, s'il y en a, est remis à l'actionnaire. En cas de déficit, la société en poursuit le recouvrement par toute voie de droit.

Les titres primitifs des actions ainsi vendues sont nuls de plein droit; en conséquence, toute action qui ne porte pas la mention du payement des quarts échus n'est pas admissible au transfert.

Les numéros des titres d'action ainsi annulés seront insérés dans les journaux d'annonces judiciaires de la ville de Nîmes.

13. Les versements effectués seront mentionnés au dos de chaque action, et, lors du versement du dernier quart, les actions primitives seront remplacées par des actions complétement libérées.

14. Les fonds versés, non susceptibles d'être employés immédiatement, seront placés au profit de la société par le conseil d'administration.

15. Il ne peut, dans aucun cas, être fait d'appel de fonds au delà du montant des actions.

16. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement; les copropriétaires indivis d'action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

17. En cas de perte d'une action nominative, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer une nouvelle, que moyennant bonne et valable caution, et une année seulement après que le propriétaire du titre perdu en a fait la déclaration par acte extrajudiciaire; le nouveau titre annule l'ancien.

Pendant ce temps, les dividendes dus à l'action perdue sont mis en réserve, pour être remis à l'actionnaire avec le nouveau titre qu'il a réclamé.

La caution sera déchargée un an après avoir été fournie.

18. La possession d'une ou plusieurs actions entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts; les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, en quelque main qu'il passe.

19. Chaque action donne droit :

A une part proportionnelle dans toutes les valeurs composant l'actif social, dans les bénéfices de l'entreprise.

TITRE V.

FONDS DE RÉSERVE; BÉNÉFICES.

20. Chaque année, après l'acquittement de toutes les charges de la com-

pagnie, l'excédant des produits, s'il y en a, est employé de la manière suivante :

Un dixième de cet excédant est affecté à la formation d'un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses imprévues, et au remboursent des emprunts qui pourraient être effectués en vertu de l'article 37.

Les bénéfices disponibles, après ce prélèvement, seront répartis également entre toutes les actions.

21. Lorsque le fonds de réserve dépassera deux cent mille francs, l'excédant pourra être réparti aux porteurs des actions; s'il retombe au-dessous de ce chiffre, le prélèvement devra recommencer.

L'emploi des fonds de la réserve est réglé, chaque année, par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE VI.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

22. La société est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-cinq membres, nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix des membres présents : il y a, en outre, un comité de direction composé de trois membres pris dans le sein du conseil d'administration et nommés par lui.

Ces deux fonctions sont gratuites, et donnent seulement droit à des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

23. Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions nominatives, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions restent déposés dans la caisse de la société.

24. Par dérogation à l'article 22, le premier conseil d'administration sera composé de MM. *Delacorbière*, *de Surville*, *Molines* (*Agénor*), *Negre-Bergeron*, *Pagès*, *Bergeron*, *Cavalier-Benezet*, *Devillas-Plantat*, *Julian*, *Lafont*, *Granier*, *Serres-Durand*, *Médard*, *Tur*, *Cazeing*, *Molines* (*Emilien*), *de Seynes*, *Romgardelle*, *Negre*, *Robert*, *Favre*, *Franc*, *Curnier* père, *Curnier* (*Pierre*) et *Colomb*.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans; le renouvellement des membres du conseil s'opérera de la manière suivante : six membres sortiront à la fin des première, deuxième et troisième années, et sept membres à la fin de la quatrième. Pendant les trois premières années, les membres sortants seront désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté.

Si le nombre des membres du conseil se trouve réduit au-dessous de douze, ce nombre est complété par l'assemblée générale; mais, jusqu'à la réunion de cette assemblée, le conseil d'administration pourvoit provisoirement aux vacances provenant des démissions, empêchements ou décès.

25. Le conseil d'administration nomme chaque année, parmi ses membres, un président et un secrétaire, qui peuvent être réélus.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

26. Le conseil se réunit toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et, dans tous les cas, au moins une fois tous les trois mois; il peut être convoqué extraordinairement, soit par son président, soit par le comité de direction, s'ils pensent que l'intérêt de la société le demande.

Pour que ses délibérations soient valables, le nombre des membres présents doit être, au moins, de neuf.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont transcrites sur un registre à ce destiné, et signées du président et du secrétaire.

27. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Sur les propositions du comité de direction, il nomme un directeur, un sous-directeur et un caissier; détermine leurs attributions et fixe leurs traitements, sauf l'approbation de l'assemblée générale; il détermine aussi le chiffre et la nature du cautionnement que le caissier doit fournir.

Il soumet à l'approbation de l'assemblée générale les propositions d'emprunts.

Il détermine le placement des fonds disponibles, et propose l'emploi de la réserve.

Il arrête, sur la proposition du comité de direction, et dans les limites déterminées par le cahier des charges, les règlements du service de l'entreprise, en tout ce qui se rapporte à l'exploitation.

Il fixe ou modifie provisoirement les tarifs du chemin de fer et des établissements qui en dépendent, dans les limites déterminées par le cahier des charges.

28. Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII.

DU COMITÉ DE DIRECTION.

29. Le comité de direction est chargé de la gestion des affaires de la société, de la réception du chemin et du matériel, de l'organisation du personnel; il nomme à tous les emplois autres que ceux dont le choix est réservé par l'article 27; il surveille le travail des bureaux et la tenue régulière des écritures.

30. Les membres du comité de direction agissent au nom de la société.

Ils sont chargés de l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Ils ont droit de présence au conseil et voix délibérative, sauf les cas où il s'agirait de statuer sur leur gestion.

Ils exercent et poursuivent toutes actions judiciaires à la requête de la société.

En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration.

TITRE VIII.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

31. L'assemblée générale se compose :

1° Des actionnaires propriétaires de dix actions nominatives depuis dix jours au moins;

2° Des propriétaires de vingt actions au porteur, qui auront déposé leurs

titres, dix jours au moins avant l'assemblée générale, dans la caisse de la société.

Dix actions nominatives ou vingt actions au porteur donnent droit à une voix.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois ce nombre d'actions, sans qu'il puisse, toutefois, avoir plus de trois voix, quel que soit le nombre des actions qu'il possède ou qu'il représente.

Il est délivré à chaque actionnaire un récépissé constatant le nombre des actions au porteur qu'il a déposées; ce récépissé lui sert de carte d'admission à l'assemblée générale; il est signé par deux membres du comité de direction.

32. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

33. L'assemblée générale se réunit une fois chaque année, sur la convocation du comité de direction, dans le mois de janvier.

Elle peut être convoquée extraordinairement, par décision du conseil, pour un objet spécial que la convocation doit mentionner.

Dans tous les cas, la convocation doit être faite par un avis inséré, au moins vingt jours à l'avance, dans le journal désigné par l'article 12.

34. Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire spécial, pourvu que ce mandataire lui-même soit actionnaire et membre de l'assemblée.

35. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, à son défaut, par l'administrateur qui le remplace, conformément à l'article 25.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le président et les scrutateurs réunis désignent les secrétaires.

36. L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société; elle procède au remplacement des membres du conseil d'administration dont le temps d'exercice est expiré ou dont la place est devenue vacante par suite de décès, démission ou autre cause; elle prononce sur les propositions d'emprunt, d'augmentation du fonds social, de modification aux statuts, qui lui sont soumises par le conseil d'administration, et généralement sur tous les intérêts de la société.

37. L'assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente ou plus, et représentent, au moins, le dixième du fonds social.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une deuxième convocation.

Dans cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations relatives aux emprunts qu'il pourrait être nécessaire de contracter, en cas d'insuffisance et après le versement total du capital, ne pourront être prises que dans une assemblée générale réunissant, au

noins, le cinquième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des nembres présents, au nombre de trente, au moins.

Celles relatives à l'augmentation du fonds social et à la modification évenuelle des statuts ne peuvent être prises que dans une assemblée générale éunissant, au moins, le quart du fonds social, et à la même majorité.

Les délibérations qui auraient pour objet l'augmentation du fonds social ou a modification des statuts ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées ɔar le Gouvernement.

TITRE IX.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

38. La société sera dissoute à l'expiration du bail, terme fixé pour sa lurée, sauf les cas de prorogation prévus par l'article 4.

39. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque :ause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'adminisration et du comité de direction alors en exercice.

Dans tous les cas, le produit de la liquidation, après l'exécution des enga;ements contractés envers l'État et l'extinction du passif, sera réparti égalenent entre toutes les actions.

40. Dans le cas de contestations, à raison des affaires sociales, soit entre les ıctionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles seront ugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de :ommerce.

41. Toutes notifications aux actionnaires pourront être valablement faites ı Nîmes, au domicile élu par chacun d'eux; à défaut d'élection de domicile, es notifications auront lieu au parquet du procureur du Roi près le tribunal le première instance de Nîmes.

Dont acte,

Fait et passé, à Nîmes, en l'étude de Mᵉ *Bordarier*, auquel la minute des ɔrésentes est demeurée. Lecture faite, les parties ont signé avec les notaires.

Signé *A. Molines, Félix de Surville, E. Delacorbière*, et les notaires *Bérard* et *J. Bordarier*.

Enregistré à Nîmes, le 11 avril 1845, folio 168 verso, case 8. Reçu cinq francs; décime, cinquante centimes. Signé *A. Levesque*.

État des Fondateurs et Souscripteurs de la compagnie d'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, du nombre et du montant de leurs actions.

NOMS, PRÉNOMS et PROFESSIONS.	DOMICILE.	NOMBRE d'actions.	MONTANT des actions.
MM.			
Delacorbière (Émile), chevalier de la Légion d'honneur, président de la chambre de commerce, premier adjoint à la mairie.	Nîmes.........	80	40,000ᶠ
De Surville (Félix), banquier..................	*Idem*.........	80	40,000

NOMS, PRÉNOMS et PROFESSIONS.	DOMICILE.	NOMBRE d'actions.	MONTANT des actions.
MM.			
Molines (Agénor), banquier, membre de la chambre de commerce.	Nimes.........	80	40,000
Negre Bergeron (Prosper), banquier, ancien juge au tribunal de commerce, adjoint à la mairie.	*Idem*..........	80	40,000
Pagès (Louis), négociant......................	*Idem*..........	80	40,000
Bergeron (Jules), banquier, juge au tribunal de de commerce.	*Idem*..........	80	40,000
Cavalier-Benezet (Henry), banquier, ancien juge au tribunal de commerce.	*Idem*..........	80	40,000
Devillas-Plantat (Eugène), propriétaire..........	*Idem*..........	80	40,000
Julian (Joseph-François-Raymond), avoué de première instance.	*Idem*..........	80	40,000
Lafont (Numa), négociant....................	*Idem*..........	80	40,000
Granier (Jules), négociant....................	*Idem*..........	80	40,000
Serres-Durand, négociant....................	*Idem*..........	80	40,000
Medard (Mathieu), négociant....................	Lunel..........	80	40,000
Tur (Jean), chevalier de la Légion d'honneur, membre du conseil général du Gard.	Nimes.........	80	40,000
Caseing (Paul-Marie-Auguste), chevalier de la Légion d'honneur, président du tribunal du commerce.	*Idem*..........	80	40,000
Molines (Émilien), banquier....................	*Idem*..........	80	40,000
De Seynes (Théodore), ancien agent de change...	Lyon..........	80	40,000
Roux Gardelle et fils, négociants..............	*Idem*..........	80	40,000
Negre (Jules), négociant....................	Nimes.........	80	40,000
Robert et Meyrel, banquiers....................	Lyon..........	80	40,000
Favre (Charles), négociant....................	Nimes.........	80	40,000
Franc (Albin), propriétaire....................	*Idem*..........	80	40,000
Curnier père (Pierre), chevalier de la Légion d'honneur, ancien juge au tribunal de commerce.	*Idem*..........	80	40,000
Curnier (Pierre) et compagnie, négociant........	*Idem*..........	80	40,000
Colomb (Marc-Antoine), propriétaire............	*Idem*..........	80	40,000
Ollive-Meynadier, propriétaire..................	*Idem*..........	10	5,000
Vincent (Casimir), négociant..................	*Idem*..........	10	5,000
Cauzid (Adolphe), négociant..................	*Idem*..........	25	12,500
Meynier (Charles), propriétaire................	*Idem*..........	24	12,000
Robert et Meyrel, banquiers..................	Lyon..........	80	40,000
Im-Turn (Jules) propriétaire..................	Nimes.........	10	5,000
Vᵉ Arnaud-Gaydan, négociant..................	*Idem*..........	30	15,000
Plane (Louis), négociant..................	Vauvert.........	10	5,000
Duseigneur (Édouard), négociant..............	Lyon..........	30	15,000
Michel (César), négociant..................	*Idem*..........	80	40,000
Saint-Olive (François), propriétaire..........	*Idem*..........	60	30,000
Claris (Simon), propriétaire et maire..........	Lecan..........	10	5,000
Costa (Casimir), conseiller de préfecture, ancien conseiller général du Gard.	Nimes.........	20	10,000
Duseigneur (Paul), négociant..................	Lyon..........	60	30,000
Boucoiran (Jules-Antoine), négociant..........	Nismes.........	10	5,000
Lafont (Henri), banquier, chevalier de la Légion d'honneur.	Uzès..........	40	20,000
Jalaguier frères, négociants..................	Nismes.........	40	20,000
Arnaud (Hippolyte), négociant..................	*Idem*..........	24	12,000
Sagnier Teulon, négociant..................	*Idem*..........	40	20,000
Bonnet (Jacques), propriétaire..................	*Idem*..........	10	5,000
Vincens (Alexandre-Louis), banquier..........	*Idem*..........	20	10,000

NOMS, PRÉNOMS et PROFESSIONS.	DOMICILE.	NOMBRE d'actions.	MONTANT des actions.
MM.			
Vincens (Jules), propriétaire	Nimes	4	2,000f
Lecointe (Jeanne-Pierrette), épouse Douzel	*Idem*	20	10,000
Granier-Laliaud, propriétaire	*Idem*	20	10,000
Colombié (Médard), négociant	Lunel	20	10,000
De Chastellier (Isidore), pair de France, officier de la Légion d'honneur, ancien maire de Nimes.	Nimes	20	10,000
De Chastellier (Henri), propriétaire	*Idem*	20	10,000
Levat frères, négociants	*Idem*	20	10,000
De Moynier-Chamborand (Elzéard), chevalier de la Légion d'honneur, ancien capitaine.	*Idem*	30	15,000
Bancel, employé à la recette générale	Montpellier	3	1,500
Guyon et Olivier, banquiers	Lyon	50	25,000
Sejourné (Charles), banquier	Marseille	40	20,000
Durand (Henri), architecte	Nimes	10	5,000
Trouchaud (Jean-Louis), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement.	Saint-Laurent-d'Aigouse.	20	10,000
Ballivet et Favre, imprimeurs	Nimes	10	5,000
Salles (Édouard), propriétaire, ancien juge au tribunal de commerce.	*Idem*	20	10,000
Gille, propriétaire	*Idem*	10	5,000
Delacorbière (Émile), président de la chambre de commerce, chevalier de la Légion d'honneur.	*Idem*	20	10,000
Garnier fils et compagnie, banquiers	Montpellier	20	10,000
Bedaride et compagnie, banquiers	Aix	50	25,000
Ruel (Iphigénie), rentière, veuve de M. Th. Albert.	Paris	30	15,000
De Castelnau (Jules), propriétaire	Nimes	30	15,000
Nègre (Louis) père, propriétaire	*Idem*	10	5,000
Nègre (Émile), propriétaire	Avese	10	5,000
Valabrègue, négociant	Avignon	60	30,000
Verdier de Flaux (Charles), propriétaire	Uzès	24	12,000
Barre Camprodon, propriétaire	Montpellier	4	2,000
Foulc (Paul), négociant	Nimes	60	30,000
Thierriot-Colomb, propriétaire	Bar-le-Duc	20	10,000
Vicomte de Dampmartin, propriétaire	Uzès	30	15,000
Germain	Marseille	2	1,000
Roux Savary (Jules), propriétaire	Nimes	10	5,000
Jarras, docteur-médecin	*Idem*	20	10,000
Maurin (Antoine), négociant	Vauvert	20	10,000
Léotard, ancien capitaine, chevalier de la Légion d'honneur.	Nimes	10	5,000
Perrineau (François), agent d'affaires	*Idem*	1	500
Eyssette (Alexandre), notaire, membre du conseil d'arrondissement et maire.	Beaucaire	10	5,000
De Regis (Édouard), chevalier de la Légion d'honneur, ancien capitaine.	Nimes	20	10,000
De Cray (Maurice), propriétaire	*Idem*	30	15,000
Nouguier (Louis), propriétaire	Uchaud	6	3,000
Bontoux (J.) et compagnie, banquiers	Lyon	200	100,000
Murjas (Irma), propriétaire	Nimes	12	6,000
Combié (Émile), banquier	*Idem*	20	10,000
Figuier père, propriétaire	Sommières	2	1,000
Manse (Léon), notaire	Nimes	19	9,500
Bralhie (Antoine), propriétaire	*Idem*	16	8,000
Redarès (Ernest), avocat	*Idem*	10	3,000

NOMS, PRÉNOMS et PROFESSIONS.	DOMICILE.	NOMBRE d'actions.	MONTANT des actions.
MM.			
Coulomb (Jean), propriétaire	Montpellier	10	5,000
Le marquis de Saint-Maurice (Léon), propriétaire.	Besançon	20	10,000
De Surville (Félix), banquier	Nîmes	200	100,000
Nègre (Achille), négociant	Montpellier	24	12,000
Salles, pour madame veuve Dombre	Lyon	10	5,000
	ACTIONS...	4,000	2,000,000

Certifié véritable, à Nîmes, le 10 avril 1845.

Signé *A. Molines, Félix de Surville, E. Delacorbière.*

Annexé à un acte aujourd'hui passé devant les notaires soussignés dans les minutes de Mᵉ Bordarier.

Nîmes, le 10 avril 1845.

Signé *Berard* et *J. Bordarier.*

Enregistré à Nîmes, le 11 avril 1845, folio 123 verso, case première; reçu un franc; décime, dix centimes.

Signé *Lévesque.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 22 avril 1845, enregistrée sous le n° 8154.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 19,486. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui établissent,

1° Dans la commune de Villequier, arrondissement de Bourges (Cher), une foire annuelle qui se tiendra le 30 mai;

2° Dans la commune de la Roche Saint-Secret, arrondissement de Montélimart (Drôme), une foire annuelle qui se tiendra le 15 mai;

3° Dans la commune de Saint-Christophe-et-le-Laris, arrondissement de Valence (Drôme, une foire annuelle qui se tiendra le lundi après le 25 juillet;

4° Dans la commune de Callen, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), une foire annuelle qui se tiendra le 30 avril;

5° Dans la commune de Tigy, arrondissement d'Orléans (Loiret), une foire annuelle qui se tiendra le deuxième mardi de juillet;

6° Dans la commune des Arques, arrondissement de Cahors (Lot), une foire annuelle qui se tiendra le 12 août;

7° Dans la commune de Crugny, arrondissement de Reims (Marne), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le 15 mars et l'autre le 15 octobre;

8° Dans la commune de Pierrefonds, arrondissement de Compiègne (Oise), une foire annuelle qui se tiendra le 1ᵉʳ octobre;

9° Dans la commune de Creil, arrondissement de Senlis (Oise), une foire annuelle qui se tiendra le dimanche qui suit le 8 juin;

10° Dans la commune de Montataire, arrondissement de Senlis (Oise), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le premier jeudi de mai, et l'autre le deuxième jeudi de décembre;

11° Dans la commune d'Oppède, arrondissement d'Apt (Vaucluse), une foire annuelle qui se tiendra le 9 octobre;

12° Dans la commune d'Étoile, arrondissement de Valence (Drôme), une foire annuelle qui se tiendra le 30 juillet;

13° Dans la commune de Goudargues, arrondissement d'Uzès (Gard), une foire annuelle qui se tiendra le 1er février;

14° Dans la commune de Moisdon, arrondissement de Châteaubriant (Loire), une foire annuelle qui se tiendra le deuxième mardi du mois d'avril;

15° Dans la commune d'Affleville, arrondissement de Briey (Moselle), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le 1er avril, l'autre le 1er juillet;

16° Dans la commune des Grandes-Ventes, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, une foire annuelle qui se tiendra le 25 mars;

17° Dans la commune de Beaumettes, arrondissement d'Apt (Vaucluse), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le 15 janvier et l'autre le 6 octobre;

18° Dans la commune de Gargas, arrondissement d'Apt (Vaucluse), une foire annuelle qui se tiendra le 18 décembre;

19° Dans la commune de Lioux, arrondissement d'Apt (Vaucluse), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le troisième mercredi de janvier, et l'autre le lundi qui suit le 18 novembre;

20° Dans la commune de Villars, arrondissement d'Apt (Vaucluse), une foire annuelle qui se tiendra le troisième lundi de septembre. (*Paris, 10 Avril 1845.*)

N° 19,487. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Nicolas*, à établir un *moulin* dans la commune de Mévouillon (Drôme);

2° Le sieur *Morisot*, à établir un *moulin* dans la commune de Boviolles (Meuse). (*Paris, 7 Mars 1845.*)

N° 19,488.—Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *de Poterat*, commune de Cléry (Loiret);

2° De l'usine métallurgique du sieur *Lagard*, commune des Hautes-Rivières (Ardennes). (*Paris, 7 Mars 1845.*)

N° 19,489. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui réunissent en sociétés syndicales,

1° Les propriétaires intéressés à l'exécution, à l'entretien et à la conserva-

tion de travaux destinés à défendre le territoire des communes de Chavanay et de Saint-Pierre-de-Bœuf contre les envahissements du Rhône (Loire);

2° Les propriétaires intéressés au curage du Lauzon et à la construction, à la réparation et à l'entretien de digues destinées à protéger, contre les débordements de cette rivière, le territoire situé sur la rive droite, dans les communes de Lapalud et de Lamotte (Vaucluse);

3° Les propriétaires intéressés à la continuation, à la réparation et à l'entretien des digues situées sur la rive droite de la Drôme, au quartier du Bas-Malastre, dans les communes de Crest et d'Eurre (Drôme). (*Paris, 7 Mars 1845.*)

N° 19,490. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Bile Gratien*, à substituer un *moulin à trois meules* au moulin flottant qu'il possède sur la rive gauche de la Garonne, commune de Muret (Haute-Garonne);

2° Le sieur *Thomas*, à établir un *haut fourneau* pour le traitement des minerais de fer dans la commune de Presles (Seine-et-Oise);

3° Le sieur *Morel*, à maintenir en activité une *usine à fer* située dans la commune de Monthermé (Ardennes). (*Paris, 8 Mars 1845.*)

N° 19,491. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De l'usine du baron *de Poix*, commune de Sant-Marcel (Indre);

2° De l'usine des sieurs *Marolleau* et compagnie, commune d'Essarts (Vendée). (*Paris, 8 Mars 1845.*)

N° 19,492. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant concession aux sieurs *Piguet*, *Longchampt* et autres, d'une *mine de houille* située dans les communes de Grozon, Arbois et Tourmont (Jura) : cette concession prendra le nom de *Concession de Grozon.* (*Paris, 8 Mars 1845.*)

N° 19,493. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Saunier*, à convertir en une *filature de coton* les moulins à huile qu'il possède commune de Villers-Écalles (Seine-Inférieure);

2° Les sieurs *Peugeot*, à changer d'emplacement le barrage et la prise d'eau de l'usine qu'il possède à Hérimoncourt (Doubs). (*Paris, 15 Mars 1845.*)

N° 19,494. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui règle le régime des eaux de deux usines appartenant, l'une aux sieurs *Fortunet* et *Constantin*, et l'autre au sieur *Courrat*, communes d'Entraigues et du Thor (Vaucluse). (*Paris, 15 Mars.*)

N° 19,495. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

Art. 1er. La commune de Saint-Paul (Pyrénées-Orientales) est autorisée à établir un abattoir public sur un terrain situé au faubourg du Terrier, rue du Pont-Lafon, et à accepter, à cet effet, la soumission du 15 avril 1842, par laquelle le sieur *Rauzy* s'est engagé à construire sur ce terrain, contenant deux cent neuf mètres carrés, estimés 400 francs, et moyennant la somme de trois mille huit cents francs, payable en totalité ou par à-compte, sans époque déterminée, mais à charge d'en payer, à cinq pour cent, l'intérêt décroissant, au fur et à mesure des remboursements partiels, l'abattoir qui appartiendra à la commune, aussi bien que le terrain sur lequel il sera construit.

2. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des bœufs, vaches, moutons, brebis, agneaux, chevreaux et porcs y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées. Toutefois, les propriétaires et habitants de la commune de Saint-Paul, qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Il sera perçu pour droit de place, dans ledit abattoir :

Pour un bœuf ou une vache réputés occuper........	5m......	2f 12c 1/2
Pour un veau..................................	3	1 27 1/2
Pour un mouton et brebis.....................	1	0 42 1/2
Pour un agneau et chevreau..................	0 50c....	0 21 1/4
Pour un porc..................................	3	1 27 1/2

(*Paris, 19 Mars 1845.*)

N° 19,496. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Riotteau*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Angers (Maine-et-Loire);

2° Le sieur *Illig-Gaupillat*, à exploiter, pendant cinq nouvelles années, sa *fabrique de poudre fulminante* à Sèvres (Seine-et-Oise);

3° Le sieur *Morellon*, à exploiter, pendant six nouvelles années, sa *fabrique d'allumettes chimiques* à Belleville (Seine);

4° Le sieur *Moisset*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Nancy (Meurthe);

5° Le sieur *l'Abbé*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Balan (Ardennes);

6° Le sieur *Kambly*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Cernay (Haut-Rhin). (*Paris, 19 Mars 1845.*)

N° 19,497. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Brione*, à construire un *moulin* commune d'Évreux (Eure);

2° Les héritiers *Bahans* et le baron *Sarget*, à conserver les barrages d'irrigation qu'ils possèdent sur le ruisseau de Pessac, dans la commune de ce nom (Gironde);

3° Les sieurs *Hamoir, Serret, Pillon* et compagnie, à maintenir en activité cinq *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer dans la commune de Maubeuge (Nord). (*Paris, 20 Mars 1845.*)

N° 19,498. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De l'usine du sieur *Deschamps*, commune de Verneuil (Eure);

2° De l'usine des sieurs *Sers* et *Arnaudet*, commune de Douelle (Lot);

3° Du barrage dit *de l'Arguet*, et des usines qu'il sert à faire mouvoir, commune de l'Isle (Vaucluse). (*Paris, 20 Mars 1845.*)

N° 19,499. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant règlement pour la police du ruisseau de Saint-Thiébaut dans la ville de Nancy (Meurthe). (*Paris, 20 Mars 1845.*)

N° 19,500. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui prescrit des dispositions réglementaires pour l'usage des eaux du Tech (Pyrénées-Orientales). (*Paris, 20 Mars 1845.*)

N° 19,501. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la marine et des colonies) qui autorise l'acceptation du legs de 200 livres sterling (environ 5,000 francs), fait aux pauvres de la ville de Fort-Royal (Martinique) par M *Antoine-Louis de Jobal*. (*Paris, 10 Mars 1845.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Mai 1845.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 13 Mai 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 778.

N° 19,502. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves de vingt-deux personnes du département de la Marine et un Secours annuel à une Orpheline.*

A Paris, le 29 Janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1845, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de quatre mille cinquante francs, qui résultera de la concession des vingt-trois articles de pensions de veuves et d'orpheline compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PR[illegible] des veuves.
1	LEFEBVRE D'ABANCOURT (Antoine-Jules).	Capitaine de corvette.	2 mars 1844.	2 mars 1844.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	LE BRETON (Séb[illegible] Gabrielle-Fr[illegible]
2	VRIGNAND (Silvain-François).	*Idem.*	4 sept. 1842.	4 sept. 1842.	Mort dans le naufrage du brick de l'État *le Dunois.*	COURIER (Fran[illegible] Émilie).
3	SABOURIN (Claude)..	Enseigne de vaisseau.	31 juill. 1816.	22 juill. 1844.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	LOIZEAU (Elis[illegible]
4	GUIOMARD (Louis-Marie).	Chef de timonerie à 81 fr.	31 mai 1831.	6 sept. 1844.	*Idem.*	PRÉDOUR (M[illegible] Jeanne).
5	CURET (Jacques-Honoré).	Maître calfat à 72 fr.	28 mai 1826.	9 sept. 1844.	*Idem.*	BOURGUIGNON ([illegible] toire-Magdel[illegible]
6	NANCY (Joseph-Prosper).	Deuxième maître de manœuvre.	4 sept. 1842.	4 sept. 1842.	Mort dans le naufrage du brick de l'État *le Dunois.*	PÉPIN (Séraph[illegible] Henriette).
7	CARRAZ (Sébastien-Charles).	Deuxième maître canonnier.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	ROUSETI (Jea[illegible] Françoise
8	SALAUN (Jean-Marie)	Deuxième maître charpentier.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	MEVEL (Marie-[illegible] ne).
9	LACOSTE (Guillaume)	Quartier-maître de manœuvre.	8 oct. 1828.	26 août 1844.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	MAHÉ (Jeann[illegible]
10	SINOU (Jean-Étienne)	*Idem.*	4 sept. 1842.	4 sept. 1842.	Mort dans le naufrage du brick de l'État *le Dunois.*	FLOCH (Marie-[illegible] sèphe).
11	AMELINE (Étienne).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	TRÉHEN (Jea[illegible] Marie-Charl[illegible]
12	LE DEN (Claude-Marie).	Quartier-maître canonnier.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	DÉNIEL (Marie-[illegible] rence).
13	PÉRIGO (Joseph-Marie).	Quartier-maître voilier.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	D'HUGUENOT [illegible] Félicité-Ann[illegible]
14	MAZÉAS (Réné-Marie)	Matelot de 1^re classe.	12 nov. 1842.	12 nov. 1842.	Mort des suites d'un accident du service, pendant son embarquement sur la frégate *la Gloire.*	LORMIER (Marie-[illegible] riette).
15	CHAPEL (Joseph-Sicaire).	*Idem.*	4 sept. 1842.	4 sept. 1842.	Mort dans le naufrage du brick de l'État *le Dunois.*	PÉTEL (Marie-[illegible]
16	BOURDELAIS (François-Joseph).	*Idem* de 2^e classe.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	CARRÉ (Thé[illegible] Anne-Henri[illegible]

…ISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Quimper (*Finistère*).	7 oct. 1820.	Plus de 2 ans.	500f	Brest.	Loi du 18 avril 1831.
Brest (*Finistère*).	14 avril 1819.	*Idem.*	500	*Idem.*	*Idem.*
Matha (*Charente-Inf.*).	28 oct. 1803.	*Idem.*	300	Rochefort.	*Idem.*
Brest (*Finistère*).	27 déc. 1817.	*Idem.*	175	Brest.	*Idem.*
La Seyne (*Var*).	27 août 1794.	*Idem.*	175	La Seyne.	*Idem.*
Crozou (*Finistère*).	20 nov. 1830.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
Brest (*Finistère*).	4 fév. 1841.	1 an, 7 mois, 1 jour.	100	*Idem.*	*Idem.*
Guiler (*Finistère*).	27 avril 1819.	Plus de 2 ans.	100	*Idem.*	*Idem.*
Tréhorenteuc (*Morbihan*).	8 oct. 1811.	*Idem.*	100	Lorient.	*Idem.*
Landerneau (*Finistère*).	2 juill. 1834.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
Pleudihen (*Côtes-du-Nord*).	24 fév. 1840.	*Idem.*	100	Pleudihen (*quartier de Dinan*).	*Idem.*
Saint-Pierre-Quilbignon (*Finistère*).	26 mars 1829.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
Lorient (*Morbihan*).	9 déc. 1840.	1 an, 8 mois, 26 jours.	100	*Idem.*	*Idem.*
Brest (*Finistère*).	7 déc. 1839.	Plus de 2 ans.	100	*Idem.*	*Idem.*
Avranches (*Manche*).	5 déc. 1839.	*Idem.*	100	Granville.	*Idem.*
Ros-sur-Couesnon (*Ille-et-Vilaine*).	4 nov. 1840.	1 an, 10 mois, 1 jour.	100	Saint-Suliac (*quartier de Saint-Malo*).	*Idem.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veuves et de l'orphel[ine]
17	VINCENOT (Benjamin-Marie).	Matelot de 2e classe.	4 sept. 1842.	4 sept. 1842.	Mort dans le naufrage du brick de l'État *le Dunois*.	ROUDOT (Marie-[Fran]çoise).
18	LE RAY (Jean-Marie).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	LE COLLES (Fé[licité]-Marie).
19	GASPERNE (Adrien-Charles).	Coq à 36 fr. embarquant.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	LE GALL (Mari[e-Ni]cole).
20	ORIANT (Paul).....	Boulanger à 36 fr. embarquant.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	NICOL (Françoi[se])
21	BOVIS (François) dit CÉSAR.	Capitaine d'infanterie de marine.	17 mars 1844.	17 mars 1844.	Mort à l'île Bourbon des suites d'une affection hépatique, endémique à ce climat.	DE LANUX (Lo[uise]-Téronge).
22	LE NOAN (Jean-Marie).	Caporal dans les gardes-chiourmes.	12 nov. 1844.	12 nov. 1844.	Tué dans l'exercice de ses fonctions par un forçat.	RAOUL (Marie-Ca[the]rine).
						PENSIONS D'ORPHELINE JUSQU'À L[...]
23	HERMEL (Auguste-Désiré), veuf de	Sous-commissaire de marine.	12 oct. 1844.	12 oct. 1844.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	HERMEL (Caroli[ne]-Joséphine).
	BIDAULT (Marie-Jeanne).	....	......	27 nov. 1828.	"	

N° 19,503. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves de huit personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 6 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1845, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

AISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Étables (*Côtes-du-Nord*)	14 fév. 1827.	Plus de 2 ans.	100f	Binic (*quartier de Saint-Brieuc*).	Loi du 18 avril 1831.
Lézardieux (*Côtes-du-Nord*).	2 fév. 1831.	*Idem.*	100	Lezardieux (*quartier de Paimpol*).	*Idem.*
Landerneau (*Finistère*).	18 sept. 1821.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
Ksaint-Plabennec (*Finistère*).	5 nov. 1838.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Denis (*île Bourbon*).	27 mai 1843.	9 mois, 21 jours.	400	Saint-Denis (*île Bourbon*).	Loi du 11 avril 1831.
Plounévézel (*Finistère*).	9 janv. 1832.	Plus de 2 ans.	100	Brest.	*Idem.*
ET UN ANS ACCOMPLIS.					
Dunkerque (*Nord*).	12 mai 1824.	*Idem.*	400	Lille (*Nord*).	Loi du 18 avril 1831.
		TOTAL...	4,050		

ı tableau ci-après une pension annuelle fixée conformément ıx indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de mille deux cent cinquante francs, ıi résultera de la concession des huit articles de pensions de uves compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds : la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colo-es est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui ra insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[illegible] des veuves
1	Legris Duclos (Philippe-Charles).	Conducteur de travaux maritimes à 1,500 fr.	18 avril 1839.	13 oct. 1844.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Fortier (Marie-Fr[illegible] çoise-Virginie[illegible]
2	Verand (Jean-Baptiste-Charles-Jules).	Commis aux vivres embarquant à 1,512 fr.	11 avril 1831.	20 oct. 1844.	*Idem.*	Clair (Marie-Cé[illegible]
3	Buisson (Pierre-Michel).	Maître canonnier à 90 fr.	28 déc. 1835.	21 sept. 1844.	*Idem.*	Giroud (Marie-Je[illegible] ne).
4	Daniel (Joseph-Jacques-Barthélemy).	Maître charpentier à 81 fr.	5 sept. 1834.	17 sept. 1844.	*Idem.*	Souriceau (An[illegible] Marguerite[illegible]
5	Le Mestre (François).	Deuxième maître canonnier.	22 avril 1844.	22 avril 1844.	Mort, à bord de la corvette la *Meurthe*, des suites de blessures reçues au combat de Moïna contre les insurgés de Taïti.	Rouard (Jea[illegible] Louise).
6	Grillé (François)..	Deuxième maître de manœuvre, ayant terminé ses services comme patron de gabare à 49 fr.	2 fév. 1844.	2 fév. 1844.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	Courseau (Suzanne[illegible]
7	Le Moal (Yves) ...	Matelot de 3ᵉ classe.	22 juill. 1843.	22 juill. 1843.	Mort dans le chavirement d'une embarcation de la corvette l'*Aréthuse*.	Subil (Franç[illegible] Jacquette).
8	Deleuze (Paul)....	Gendarme maritime.	2 janv. 1841.	13 mai 1843.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Leloup (Marie-Jo[illegible] séphine).

N° 19,504. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix-huit personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 6 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1845, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
s.	Lieux.					
ril 3.	Brest (*Finistère*).	13 oct. 1817.	Plus de 2 ans.	250f	Brest.	Loi du 18 avril 1831.
pt. 6.	Toulon (*Var*).	14 janv. 1807.	*Idem.*	250	Toulon.	*Idem.*
rs 2.	Brest (*Finistère*).	12 fév. 1821.	*Idem.*	175	Brest.	*Idem.*
pt. 7.	Toulon (*Var*).	9 avril 1806.	*Idem.*	175	La Seyne.	*Idem.*
ai 6.	Lorient (*Morbihan*).	28 août 1824.	*Idem.*	100	Lorient.	*Idem.*
ars 9.	Coulon (*Deux-Sèvres*).	13 mai 1834.	*Idem.*	100	Rochefort.	*Idem.*
pt. 5.	Minihi-Tréguier (*Côtes-du-Nord*).	5 nov. 1836.	*Idem.*	100	Tréguier (*quartier de Saint-Brieuc*).	*Idem.*
ct. 10.	Le Val-de-la-Haye (*Seine-Inférieure*).	3 avril 1834.	*Idem.*	100	Rouen.	Loi du 11 avril 1831.
			TOTAL...	1,250		

au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de treize mille cinq cent vingt-huit francs, qui résultera de la concession des dix-huit articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOT	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	LAUGAUDIN (Louis-Edme).	11 déc. 1784.	Thorigny (*Yonne*).	Garde-magasin des subsistances de la marine.	43	8	6	″	″	″	43	8
2	LE HUGEUR DE LARIVIÈRE (Toussaint).	24 mars 1780.	Lorient (*Morbihan*).	Commis principal de la marine.	48	9	10	″	11	″	49	8
3	CABANEL (Étienne-François).	28 fév. 1800.	Toulon (*Var*).	Pharmacien de la marine de 2ᵉ classe.	27	2	21	9	4	29	36	[illegible]
4	PINARD (Antoine-Noël).	24 déc. 1770.	Guitrancourt (*Seine-et-Oise*).	Professeur d'hydrographie de 4ᵉ classe.	49	3	18	″	″	″	49	[illegible]
5	RHEDON (Jean-François-Charles).	19 oct. 1790.	Toulon (*Var*).	Maître canonnier à 90 francs.	33	4	19	12	5	14	45	[illegible]
6	GOUZIAN (André-Louis).	30 nov. 1793.	*Idem.*	Maître charpentier à 81 francs.	34	10	8	14	3	22	49	[illegible]
7	MACARY (Jean-Joseph).	13 oct. 1793.	*Idem.*	Maître charpentier à 72 francs embarquant.	32	″	3	17	″	26	49	[illegible]
8	ÉTIENNE (Marcelin-Joseph).	27 avril 1793.	Roquevaire (*B.-du-Rhône*).	Maître voilier à 81 francs embarquant.	29	3	5	18	6	20	47	[illegible]
9	ROTURIER (Jean-Baptiste).	*Idem.*	Berson (*Gironde*).	Capitaine d'armes de 1ʳᵉ classe.	32	″	21	12	1	24	44	[illegible]
10	GAVARY (Pierre-Marcelin).	6 mai 1793.	Toulon (*Var*).	Deuxième maître de manœuvre.	28	″	20	18	8	24	46	[illegible]
11	DURAND (Barthelemy-François).	19 avril 1793.	*Idem.*	*Idem.*	35	2	15	21	7	1	56	[illegible]
12	OURY (Honoré-Paul).	23 mai 1793.	*Idem.*	Deuxième maître calfat embarquant.	30	11	12	22	″	16	52	[illegible]
13	KESCAVEN (Yves-Marie).	5 oct. 1788.	Roscanvel (*Finistère*).	Matelot de 1ʳᵉ classe.	28	9	20	10	5	8	39	[illegible]
14	FLEUR (Louis-André).	30 oct. 1802.	Concarneau (*Finistère*).	*Idem* de 3ᵉ classe.	11	″	16	9	3	11	20	[illegible]
15	LEMAZURIER (François-Xavier).	1ᵉʳ mars 1788.	Douvres (*Calvados*).	Lieutenant de gendarmerie maritime.	33	6	″	4	″	″	37	[illegible]
16	ROUYER (Nicolas)...	12 mai 1795.	Saint-Remy (*Vosges*).	Sergent d'artillerie de marine.	27	7	″	17	″	″	44	[illegible]

...ES LÉGALES la fixation la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
18 avril 1831.	Garde-magasin des subsistances. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,768f	Rochefort.	
Idem.	Commis principal. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de commis de marine.)	1,433	Lorient.	
Idem.	Pharmacien de 2e classe. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,239	Fort-Royal (*Martinique*).	
Idem.	Professeur de 4e classe.	1,186	Paimpol.	En remplacement de celle de 1,084 francs, réglée par ordonnance du 14 mars 1843.
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	840	*Idem.*	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr.	700	*Idem.*	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	831	*Idem.*	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480	*Idem.*	
Idem.	Deuxième maître.	400	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	400	*Idem.*	
Idem.	Matelot.	271	Brest.	
Idem.	Matelot. (Infirmités provenant du service et équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un membre.)	300	Rochefort.	
...u 11 avril 1831.	Lieutenant.	950	Cherbourg.	
des 11 et 18 avril 1831.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	476	Lorient.	

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.
17	Kvarec (Joseph-Marie).	5 fév. 1795.	Lorient (*Morbihan*).	Caporal d'artillerie de marine.	27	6	17	15	″	[illegible]
18	Munier (Nicolas) . .	1er déc. 1792.	Bréhain (*Meurthe*).	Soldat d'artillerie de marine.	31	8	15	8	″	[illegible]

N° 19,505. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 16 Février 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.
1	Girard (Louis-Benjamin).	15 avril 1782.	Saint-Martin (*Char.-Infér.*)	Maître de manœuvre entretenu à 1,200 francs.	29	8	″	20	1	4
2	Valentin (Jean-Joseph).	7 déc. 1793.	Olioulles (*Var*).	Maître de manœuvre à 90 fr.	38	4	15	21	9	5
3	Paulet (Louis)	9 fév. 1794.	La Seyne (*Var*).	*Idem.*	27	3	13	18	3	23
4	Barthélemy (Louis-François).	26 janv. 1805.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	24	5	3	11	7	19
5	Pontgérard (Jean-Mathurin).	16 déc. 1793.	Hennebont (*Morbihan*).	*Idem.*	27	7	4	15	7	27
6	Bertrand (Nicolas).	14 avril 1784.	Rochefort (*Char.-Infér.*).	Maître canonnier à 90 fr.	43	4	25	16	8	24
7	Martin (François).	30 oct. 1794.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	37	2	21	18	7	28

...es légales la fixation la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
s 11 et 18 avril 1831.	Caporal.	325f	Lorient.	
11 avril 1831.	Soldat.	249	*Idem.*	
	Total......	13,528		

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1845, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

...es légales e la fixation : la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
u 18 avril 1831.	Maître au-dessous de 1,500 fr.	700f	Rochefort.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade).	840	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	840	*Idem.*	
Idem.	Maître au-dessous de de 1,500 francs. (Cécité complète résultant du service.)	700	*Idem.*	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr.	683	Lorient.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840	Rochefort.	
Idem.	*Idem.*	840	Toulon.	

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOT	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
8	PLAGNE (Judative-Paul).	22 mai 1794.	Toulon (*Var*).	Maître canonnier à 90 fr.	37	2	7	16	6	14	53	[illegible]
9	LAPIERRE (Étienne).	1er juin 1790.	Bayonne (*B.-Pyrénées*)	*Idem.*	26	11	//	12	6	14	39	[illegible]
10	ROBERT (Yves-Nicolas).	7 nov. 1793.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	32	//	6	10	9	15	42	[illegible]
11	LE LOCAT (François).	12 sept. 1793.	Ploubalannec (*Côtes-du-Nord*).	*Idem* à 81 francs.	31	5	25	13	3	10	44	[illegible]
12	LE LAVIEC (Pierre-Marie-Pascal).	31 mars 1793.	Hennebont (*Morbihan*).	*Idem.*	28	2	18	8	2	//	36	[illegible]
13	GRAS (Jean-Marc)..	4 oct. 1794.	La Ciotat (*B.-du-Rhône*)	Pilote-côtier à 90 fr.	27	9	9	21	8	8	49	[illegible]
14	GROULET (Pierre-Ambroise).	22 mars 1799.	Hyères (*Var*).	Maître charpentier à 81 fr.	27	6	26	12	5	10	40	[illegible]
15	TALLEC (Louis-Marie).	6 août 1793.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem* à 72 francs.	32	5	21	11	8	6	44	[illegible]
16	ELANT (Jean-Marie).	2 juill. 1794.	*Idem.*	*Idem.*	27	//	13	9	9	12	36	[illegible]
17	DURAND (Antoine-Laurent).	2 juin 1794.	Toulon (*Var*).	Maître voilier à 81 fr. embarquant.	36	11	17	22	8	22	59	[illegible]
18	OSCUR (Gabriel)...	27 fév. 1794.	*Idem.*	*Idem.*	37	6	8	21	8	6	59	[illegible]
19	COUROUCÉ (Charles).	8 juin 1793.	Nantes (*Loire-Infér.*).	Maître forgeron à 60 fr. embarquant.	28	4	3	7	9	11	36	[illegible]
20	MICHEL (Pierre-André-Fortuné-Bonaventure-Amant)	30 nov. 1784.	St-Nazaire (*Var*).	Magasinier à 90 fr.	35	7	27	5	//	25	40	[illegible]
21	VAUCHELS (Jean-André).	3 fév. 1793.	Dinan (*Côtes-du-N.*).	Maître de manœuvre, terminant comme deuxième maître.	28	2	26	19	8	4	47	11
22	TANGUY (Yves).....	10 mai 1793.	Clohars-Carnoët (*Finistère*).	Deuxième maître de manœuvre.	36	7	29	17	8	20	54	[illegible]
23	CURET (Laurent-Victor).	25 oct. 1784.	La Seyne (*Var*).	*Idem.*	25	6	11	15	5	15	40	[illegible]
24	GICQUEL (Mathurin-Jacques).	20 janv. 1794.	Lorient (*Morbihan*).	Deuxième maître canonnier.	29	2	12	14	9	30	44	[illegible]

...SES LÉGALES ...e la fixation la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
...a 18 avril 1831.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840f	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	773	*Idem.*	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr.	678	Brest.	
Idem.	*Idem.*	698	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	614	*Idem.*	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840	Toulon.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.) Infirmités provenant du service, et le mettant hors d'état de continuer ses fonctions et de pourvoir à sa subsistance.	840	*Idem.*	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr.	692	Brest.	
Idem.	*Idem.*	618	*Idem.*	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	840	*Idem.*	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr.	611	Brest.	
Idem.	*Idem.*	657	Toulon.	
Idem.	Deuxième maître.	400	Brest.	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480	*Idem.*	
Idem.	Deuxième maître.	370	Toulon.	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	471	Lorient.	

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
25	CATORNET (Louis-Étienne).	19 sept. 1793.	Toulon (*Var*).	Deuxième maître charpentier.	34	7	26	13	7	//	[illegible]
26	MICHEL (Jean-Albert)	27 déc. 1793.	*Idem.*	*Idem.*	32	2	12	14	10	1	[illegible]
27	POURQUIER (Eustache-Joseph).	10 avril 1799.	*Idem.*	Deuxième maître calfat.	28	8	8	11	//	8	39
28	PONS (Laurent-Pierre)	13 avril 1794.	La Seyne (*Var*).	*Idem.*	29	1	15	16	3	25	45
29	LE BERRE (Laurent).	17 juill. 1794.	Crozon (*Finistère*).	*Idem* naviguant	33	1	20	7	//	27	40
30	SOUBIC (Jean-Michel)	14 juill. 1794.	Brest (*Finistère*).	Quartier-maître de manœuvre.	31	1	20	14	4	[illegible]	[illegible]
31	LABAT (Yves)......	14 fév. 1793.	Morlaix (*Finistère*).	*Idem.*	31	2	11	14	//	9	[illegible]
32	VILLACROSE (Jacques-Eustache).	23 sept. 1790.	La Seyne (*Var*).	*Idem.*	27	2	29	20	3	[illegible]	[illegible]
33	GUISLARD (Joseph-Anne).	16 sept. 1790.	Saint-Marc-le-Blanc (*Ille-et-Vilaine*).	Coq à 36 fr. naviguant.	28	6	22	17	6	29	[illegible]
34	PÉREZ (François)...	26 avril 1793.	Alcoy (*Espagne*).	*Idem.*	27	1	11	8	9	[illegible]	[illegible]
35	BLEVEC (Vincent)..	11 mars 1786.	Hennebont (*Morbihan*).	*Idem.*	38	5	21	18	5	29	50
36	LIGNON (Joseph-Marie).	2 juill. 1789.	La Seyne (*Var*).	Boulanger naviguant.	25	1	16	14	5	9	[illegible]
37	GONDRÉ (François-Pierre-Adolphe).	6 août 1821.	Le Treport (*Seine-Infér.*).	Matelot de 3ᵉ classe.	2	11	//	4	//	8	[illegible]
38	SORET (Alexandre-Joseph).	18 nov. 1826.	Paris (*Seine*).	Mousse.	2	2	14	1	8	//	[illegible]
39	GONARD (Charles-Alexis).	3 avril 1799.	Grenoble (*Isère*).	Capitaine d'infanterie de marine.	26	7	8	13	//	//	[illegible]
40	DANNENBERGER (Jean-Michel).	27 sept. 1783.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Caporal d'artillerie de marine.	38	7	4	4	//	//	[illegible]

...S LÉGALES la fixation ...a pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
...18 avril 1831.	Deuxième maitre. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480f	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	480	Lorient.	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dant ce grade.) Infirmités provenant du service et le mettant hors d'état de continuer ses fonctions et de pourvoir à sa subsistance.	480	Toulon.	
Idem.	Deuxième maître.	400	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	364	Brest.	
Idem.	Quartier-maître.	340	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	340	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	340	Toulon.	
Idem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	408	Lorient.	
Idem.	*Idem.*	343	Toulon.	
Idem.	Quartier-maître.	340	Lorient.	
Idem.	Matelot.	273	Toulon.	
Idem.	Matelot. (Amputation d'un membre, par suite d'un accident du service.)	300	Cherbourg.	
Idem.	Mousse. (Perte absolue de l'usage d'un membre, par suite d'un accident résultant du service.)	219	Rochefort.	
...les 11 et 18 avril 1831.	Capitaine. (Réunissant plus de 9 ans de service aux colonies.)	1,492	Toulon.	
...du 11 avril 1831.	Caporal.	296	Lorient.	
	TOTAL......	23,600		

2. La dépense annuelle de vingt-trois mille six cents francs, qui résultera de la concession des quarante articles de pensions de retraite compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B^on DE MACKAU.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 16 * Mai 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 779.

N° 19,506. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de deux Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 20 Avril 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau qui suit, pour une somme totale de douze cent cinquante francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants dro[it]
Le baron BONNAIRE (Félix), préfet.	3 déc. 1844.	270	1,000f	MIGEON (Marie)........ BONNAIRE (Pierre-Félix).. ——— (Florestan-Charle[s] ——— (Henry-Athénaïs)
Le baron PAILHÈS (Antoine), maréchal de camp.	5 sept. 1844.	2659	250	DESHAYES (Aimée)....... PAILHÈS (Aimée), femme [...] TIL SAINT-ALPHONSE ——— (Eugène).......
		TOTAL..	1,250	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 19,507. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à soixante-quatre Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 2 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

…lité …euve …n …fant.	Naissances. Dates.	Naissances. Lieux.	Résidences.	Époques de jouissance.	Observations.
…uve.	5 oct. 1774.	Farges (*Cher*).	Brosse, près Farges (*Cher*).	4 déc. 1844.	
fils.	1er nivôse an III [21 déc. 1794].	*Idem.*			
…m.	22 therm. an XI [10 août 1803].	Angoulême (*Charente*).			
…m.	11 déc. 1806.	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).			
…uve.	2 germinal an II [22 avril 1794].	Paris (*Seine*).	Batignolles (*Seine*).	6 sept. 1844.	
…ille.	23 oct. 1815.	*Idem.*			
fils.	10 déc. 1818.	*Idem.*			

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 31;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 26 avril 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-neuf mille trois cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-quatre veuves

de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui suit.

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	BRO (Louis)	Lieutenant général.	Le jour du décès.	8 déc. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DE COMBE (Ma... Joséphine-L...
2	ROUSSILLE (Jean-Isaac).	Colonel.	31 déc. 1816.	31 janv. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DARAN (Marie) ...
3	ASSANT (Henry)	Lieutenant-colonel.	27 juin 1840.	11 déc. 1844.	*Idem.*	CLUIS (Marie-Hortense).
4	LAFITON (Louis-Bertrand).	*Idem.*	16 janv. 1826.	22 janv. 1842.	*Idem.*	DINOT (Anne-Marguerite).
5	BOULANGÉ (Pierre-Sigisbert).	Chef de bataillon.	31 août 1839.	31 déc. 1844.	*Idem.*	MARCHAL (Marguerite-Eulalie).
6	CHANTRON (Antoine).	*Idem.*	2 avril 1829.	9 déc. 1844.	*Idem.*	CACCIALUPPI (...mille-Joséphine...) (1).
7	DEKER (Sébastien) . .	*Idem.*	29 juillet 1822.	19 janv. 1845.	*Idem.*	BOURLON D'... (Anne-Cl...)
8	RENAULT (Armand-Paschal).	*Idem.*	17 juillet 1821.	4 déc. 1844.	*Idem.*	COURTOIS (...toire-Élisabeth).
9	BAYLIN (Joseph) . . .	Chef d'escadron.	3 août 1816.	29 mai 1844.	*Idem.*	DE MONDEL (... Marie).
10	GUÉROULT (Louis-Rose-Chrisostôme)	*Idem.*	14 déc. 1843.	25 déc. 1844.	*Idem.*	BOISBLUCHE (... Julienne).
11	MESSAGER (François-Dominique).	*Idem.*	1er nov. 1816.	23 nov. 1844.	*Idem.*	GEMEAU (... Marie).
12	BURTÉ (Jean-Baptiste).	Capitaine.	11 juillet 1835.	3 janv. 1845.	*Idem.*	REMY (Barbe-...beth).

(1) Le mari était François, né à Avignon (Vaucluse) le 14 août 1777.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
s.	Lieux.					
ov. 8.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	14 avril 1812.	Plus de 2 ans de mariage.	1,500f	Paris (*Seine*).	8 déc. 1844.
pt. 1.	Pau (*Basses-Pyrén.*).	16 nov. 1793.	*Idem.*	750	Pau (*B.-Pyrénées*).	31 janv. 1845.
ov. 7.	Mézières (*Ardennes*).	1er juillet 1816.	*Idem.*	600	La Châtre (*Indre*).	11 déc. 1844.
ril 6.	Nantes (*Loire-Infér.*).	14 fév. 1817.	*Idem.*	600	Nantes (*Loire-Infér.*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
v. 6.	Neuf-Château (*Vosges*).	28 oct. 1816.	*Idem.*	500	Nancy (*Meurthe*).	31 déc. 1844.
v. 6.	Pavie (*royaume Lombard-Vénitien*).	8 fév. 1804.	*Idem.*	500	Avignon (*Vaucluse*).	9 déc. 1844.
v. 3.	Lixière (*Meurthe*).	24 juin 1818.	*Idem.*	500	Vic (*Meurthe*).	19 janv. 1845.
ût 3.	Compiègne (*Oise*).	15 janv. 1817.	*Idem.*	500	Compiègne (*Oise*).	4 déc. 1844.
v. 3.	Villeneuve (*Landes*).	12 sept. 1810.	*Idem.*	500	Castex (*Gers*).	29 mai 1844.
let 9.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	3 fév. 1834.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	25 déc. 1844.
in 7.	Rueil (*Seine-et-Oise*).	30 déc. 1808.	*Idem.*	500	*Idem.*	23 nov. 1844.
r. 3.	Bar-le-Duc (*Meuse*).	2 juillet 1817.	*Idem.*	400	Limoges (*Haute-Vienne*).	3 janv. 1845.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉN[OMS] des veuves
13	Croisier de la Doire (Eugène-Jean-Claude).	Capitaine.	30 sept. 1834.	11 nov. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Noiret (Ph…
14	Deville (François-Esprit).	*Idem.*	1er juillet 1818.	12 janv. 1845.	*Idem.*	Courbière (A…
15	Duchêne (Jean-Baptiste).	*Idem.*	2 juin 1809.	10 sept. 1844.	*Idem.*	Hardy (Marie-L…
16	Duhem (Benjamin-Joseph).	*Idem.*	26 janv. 1816.	21 oct. 1844.	*Idem.*	Chéron (… Blanche).
17	Gallery (Jean-Arnould).	*Idem.*	16 sept. 1814.	28 oct. 1844.	*Idem.*	Trousseau (Sé… raphine).
18	Lefebvre (Philippe-Marcel-Joseph).	*Idem.*	1er mars 1837.	3 janv. 1845.	*Idem.*	Dollet (Pauline-S… ne-Thérèse-…
19	Martineau (Henry).	*Idem.*	7 sept. 1836.	24 mai 1844.	*Idem.*	Cesvet (A…
20	Noirot (Joseph)…	*Idem.*	1er avril 1837.	19 nov. 1844.	*Idem.*	George (M…
21	Offroy (Jules-Philibert).	*Idem.*	Le jour du décès.	27 août 1844.	Mort des suites d'une blessure reçue sur le champ de bataille.	Cocnois (Marie-Cath… Charlotte-Élisa…
22	Pergaud (Gabriel-François).	*Idem.*	2 déc. 1833.	11 août 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Bouttelas de L… late (M…
23	Rousselot (Pierre-Louis).	*Idem.*	8 déc. 1835.	14 déc. 1844.	*Idem.*	Roux (Ch…
24	Swanton (Armand-Justin).	*Idem.*	6 mai 1844.	4 sept. 1844.	*Idem.*	Jaubert de … (Marie-…
25	Arène (Joseph-Henry).	Lieutenant.	Le jour du décès.	4 août 1843.	Mort causée par des événements de guerre.	Giraudon (… Louise).
26	Augé (Aubin-Pierre-Philippe).	*Idem.*	21 avril 1805.	30 août 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Pierron (Mar… rite) (2).
27	Bribot (Eustache)..	*Idem.*	14 sept. 1816.	16 déc. 1844.	*Idem.*	Léal (Ruf… Ramona) …
28	Carrère (Jean)….	*Idem.*	4 sept. 1837.	20 juillet 1844.	*Idem.*	Délisse (J…

(1) Le mari était Français, né à Vandrest (Seine-et-Marne) le 1er septembre 1802. — (2) Le mari é[tait Fran]çais, né à Paris (Seine) le 2 décembre 1770. — (3) Le mari était Français, né à Belgentier (Var) le 20 sep[tembre] 1770.

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
s.	Lieux.					
év. 7.	Charolles (*Saône-et-Loire*).	14 avril 1828.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Charolles (*Saône-et-Loire*).	11 nov. 1844.
ov. 8.	Carcassonne (*Aude*).	19 juillet 1815.	*Idem.*	400	Carcassonne (*Aude*).	12 janv. 1845.
nv. 71.	Authe (*Ardennes*).	15 mars 1794.	*Idem.*	400	Authe (*Ardennes*).	10 sept. 1844.
nv. 71.	Coulommiers (*Seine-et-Marne*).	25 nov. 1798.	*Idem.*	400	Nancy (*Meurthe*).	21 oct. 1844.
ct. 90.	Tours (*Indre-et-L.*).	4 janv. 1813.	Moins de 2 ans; mais il existe un enfant issu du mariage.	400	Tours (*Indre-et-L.*).	28 oct. 1844.
vril 96.	Lille (*Nord*).	20 avril 1815.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Moulins (*Allier*).	3 janv. 1845.
illet 91.	Jonzac (*Charente-Inf.*).	19 nov. 1817.	*Idem.*	400	Poitiers (*Vienne*).	24 mai 1844.
anv. 96.	Nancy (*Meurthe*).	4 déc. 1821.	*Idem.*	400	Nancy (*Meurthe*).	19 nov. 1844.
oût 13.	Anvers (*Belgique*).	9 août 1834.	"	400	Alger (*Algérie*).	27 août 1844.
uin 80.	Benevent (*Creuse*).	18 janv. 1830.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Benevent (*Creuse*).	11 août 1843.
mai 80.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	9 mars 1825.	*Idem.*	400	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	14 déc. 1844.
oût 90.	Sisteron (*Basses-Alpes*).	26 janv. 1836.	*Idem.*	400	Gap (*Hautes-Alpes*).	4 sept. 1844.
nars 13.	Manosque (*Basses-Alpes*).	2 juillet 1834.	"	300	Manosque (*Basses-Alpes*).	4 août 1843.
oût 34.	Luxembourg (*Belgique*).	25 oct. 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	300	Montrichard (*Loir-et-Cher*).	30 août 1844.
oût 84.	Cadix (*Espagne*).	1er mars 1812.	*Idem.*	300	Toulon (*Var*).	16 déc. 1844.
ept. 01.	Siest (*Landes*).	28 oct. 1824.	*Idem.*	300	Navarreins (*Basses-Pyrén.*).	20 juill. 1844.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉN[OMS] des veuves.
29	DEMANCHE (François-Nicolas).	Lieutenant.	Le jour du décès.	21 déc. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	PHILIPPIOS (Ca[...]rine) (1).
30	LEFEBVRE (Joseph-Louis).	*Idem.*	1er avril 1809.	15 sept. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DE GIRARD (Ma[...] Théodore).
31	VAILLANT (Joseph)..	*Idem.*	1er mars 1817.	23 déc. 1844.	*Idem.*	JEANDELIZE (Ca[...]rine).
32	VAILLANT (Toussaint-Joseph).	*Idem.*	1er juillet 1818.	20 déc. 1844.	*Idem.*	TOUTAN (Anne)..
33	VERNIER (Claude)..	*Idem.*	21 mai 1801.	*Idem.*	*Idem.*	HERBERT (Gert[...]
34	WAROQUET (Nicolas-Joseph).	*Idem.*	10 août 1832.	19 nov. 1844.	*Idem.*	FIGUIER (Marie-[...] Françoise-Claud[...]).
35	BRIÈRE (Louis-Pascal).	Sous-lieutenant.	3 fév. 1833.	19 janv. 1845.	*Idem.*	FREÜND (Cather[...] Sophie) (2).
36	COLOMBAIN (Claude-François).	Sergent.	26 mars 1834.	3 sept. 1844.	*Idem.*	MIROUFFE (Jeann[...]
37	COULOMBEIX (Antoine).	*Idem.*	17 nov. 1835.	9 oct. 1843.	*Idem.*	BOUDY (Louise)...
38	GRANDAMY (Jacques).	*Idem.*	31 janv. 1834.	11 oct. 1844.	*Idem.*	MALBRANCQ (Nat[...] Victoire).
39	MOBLET (Étienne)..	*Idem.*	21 mai 1827.	4 juillet 1844.	*Idem.*	PLAT (Catherine[...]
40	DEMANGET (Antoine-Marie).	Maréchal des logis.	30 sept. 1834.	22 nov. 1844.	*Idem.*	CLUNET (Jeanne-[...]liberthe).
41	ÉVRARD (Joseph)...	*Idem.*	Le jour du décès.	16 mai 1844.	Mort d'une maladie endémique, contractée en Afrique.	MERCIER (Cathe[...]
42	LAURENT (Hyacinthe)	*Idem.*	31 juillet 1840.	4 janv. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BERANGER (Barb[...]
43	BINET (Jean-Baptiste-Joseph).	Caporal.	Le jour du décès.	22 nov. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	HOCQUARD (Marg[...]rite).
44	OLIVIER (Louis-François).	Brigadier.	*Idem.*	17 juin 1844.	*Idem.*	MAUGE (Marie[...]
45	OLIVIER (Vincent)..	*Idem.*	8 sept. 1815.	26 oct. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LEROY (Jacque[...]

(1) Née de parents français. — (2) Le mari était Français, né à Souligné (Sarthe) le 19 août 1780.

NAISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Brescia (*royaume Lombard-Vénitien*).	21 déc. 1844.	Plus de 2 ans de mariage.	300f	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	21 déc. 1844.
Saint-Paul-Trois-Châteaux (*Drôme*).	17 oct. 1796.	*Idem.*	300	Saint-Paul-Trois-Châteaux (*Drôme*).	15 sept. 1844.
Vaux (*Moselle*).	19 oct. 1814.	*Idem.*	300	Vaux (*Moselle*).	23 déc. 1844.
Loudun (*Vienne*).	29 avril 1816.	*Idem.*	300	Montmorillon (*Vienne*).	20 déc. 1844.
Nancy (*Meurthe*).	6 mai 1793.	*Idem.*	300	Willacerf (*Aube*).	*Idem.*
Moreuil (*Somme*).	29 nov. 1815.	*Idem.*	300	Cateau-Cambresis (*Nord*).	19 nov. 1844.
Flemendorf (*Nouvelle-Poméranie*).	13 fév. 1828.	*Idem.*	250	Savigné (*Indre-et-Loire*).	19 janv. 1845.
Bitche (*Moselle*).	12 janv. 1815.	*Idem.*	100	Bitche (*Moselle*).	3 sept. 1844.
Bourdeille (*Dordogne*).	14 sept. 1815.	*Idem.*	100	Valeuil (*Dordogne*).	9 oct. 1843.
Arras (*Pas-de-Calais*).	20 août 1816.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	11 oct. 1844.
Issoudun (*Indre*).	13 oct. 1810.	*Idem.*	100	Lautrec (*Tarn*).	4 juillet 1844.
Tournus (*Saône-et-Loire*).	19 fév. 1819.	*Idem.*	100	Tournus (*Saône-et-Loire*).	22 nov. 1844.
Metz (*Moselle*).	10 juillet 1839.	"	100	Metz (*Moselle*).	16 mai 1844.
Moyenvic (*Meurthe*).	26 janv. 1831.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Vic (*Meurthe*).	4 janv. 1845.
Flanville (*Moselle*).	8 sept. 1827.	*Idem.*	100	Antibes (*Var*).	22 nov. 1844.
Foucarville (*Manche*).	2 juillet 1816.	*Idem.*	100	Villedieu (*Manche*).	17 juin 1844.
Mamers (*Sarthe*).	7 janv. 1809.	*Idem.*	100	Le Mans (*Sarthe*).	26 oct. 1844.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veuv[es]
46	PARÉ (François-Nicolas).	Brigadier.	12 avril 1841.	31 déc. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CLEMENÇON (C…
47	PINARD (Michel)...	*Idem.*	Le jour du décès.	28 mars 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BRUNEAU (Fr…
48	LEGRANCHER (Joseph-Benjamin).	Soldat.	4 janv. 1815.	4 janv. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	VILEY (Vict… sirée).
49	RAVIGNON (Louis-Joseph-Victor).	*Idem.*	26 janv. 1813.	18 mars 1844.	*Idem.*	NICOLAS (Je… colle).
50	BUIGNET (François-Jérome).	Gendarme.	5 fév. 1829.	5 juillet 1844.	*Idem.*	LAFAGE (Cath…
51	COLLIGNON (Jacques).	*Idem.*	30 juin 1825.	13 sept. 1844.	*Idem.*	FELTEN (Mari…
52	FRANÇOIS (Alexandre-Hubert).	*Idem.*	15 août 1840.	29 déc. 1844.	*Idem.*	JAHAN (Virg…
53	GIGON (Jean)......	*Idem.*	6 sept. 1815.	7 janv. 1845.	*Idem.*	MÉNAGER (… Jeanne).
54	LAPEYRADE (Jean)..	*Idem.*	25 juillet 1827.	23 mars 1844.	*Idem.*	SALÉ (Jeann…
55	LECLERCQ (Joachim).	*Idem.*	2 oct. 1831.	12 déc. 1842.	*Idem.*	PEO (Fra… rie-Anne) …
56	LESIEUR (René-François-Éléonore).	*Idem.*	1er juin 1840.	8 juillet 1843.	*Idem.*	LELASSEUR DE … phie-Marie-… sabeth).
57	MARC DE SAINT-ARNOULT.	*Idem.*	22 sept. 1814.	12 nov. 1844.	*Idem.*	MARIE-THÉR… FOURNIER.
58	PETITJEAN (Pierre)..	*Idem.*	30 août 1814.	20 nov. 1844.	*Idem.*	DUBOIS (Ma…
59	DE LA CROIX (François-Joseph).	Maître ouvrier dans un corps de troupe.	16 mai 1843.	25 oct. 1844.	*Idem.*	BAPTISET (… Antoine).
60	PLAISANT (Jean-Baptiste-François).	Portier-consigne de 1re classe.	Le jour du décès.	19 sept. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	MAUCLET (… Louise-Jo…
61	BAUDRILLARD (François-Louis).	Garde du génie de 2e classe.	1er fév. 1828.	20 août 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MARCHAND (… Joseph).
62	AIGOIN (Jacques-Louis-Désiré-Marguerite).	Chirurgien aide-major.	25 déc. 1838.	28 oct. 1844.	*Idem.*	MOULIN DE… (Éléonore-…

(1) Le mari était Français, né à Loison (Meuse) le 30 juillet 1769. — (2) Le mari était Français, né à … villes (Nord) le 27 juin 1773.

...ISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Lyon (*Rhône*).	19 oct. 1824.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Lyon (*Rhône*).	31 déc. 1844.
Beaumont-la-Chartre (*Sarthe*).	14 oct. 1828.	*Idem.*	100	La Suze (*Sarthe*).	28 mars 1844.
Le Havre (*Seine-Infér.*).	28 mars 1803.	*Idem.*	100	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	4 janv. 1845.
Havys (*Ardennes*).	5 mai 1806.	*Idem.*	100	Havys (*Ardennes*).	18 mars 1844.
Auch (*Gers*).	29 déc. 1817.	*Idem.*	100	Nogaro (*Gers*).	5 juillet 1844.
Ehnen (*Belgique*).	14 août 1804.	*Idem.*	100	Loison (*Meuse*).	13 sept. 1844.
Tours (*Indre-et-Loire*).	20 avril 1819.	*Idem.*	100	Tours (*Indre-et-Loire*).	29 déc. 1844.
Évron (*Mayenne*).	1er avril 1796.	*Idem.*	100	Laval (*Mayenne*).	7 janv. 1845.
Cherbourg (*Manche*).	28 janv. 1802.	*Idem.*	100	Sombrun (*H.-Pyrénées*).	23 mars 1844.
Hildesheim (*Prusse*).	16 janv. 1810.	*Idem.*	100	Chauny (*Aisne*).	12 déc. 1842.
St-Denis-des-Ifs (*Orne*).	10 fév. 1812.	*Idem.*	100	Gacé (*Orne*).	8 juillet 1843.
Montpellier (*Hérault*).	21 fév. 1792.	*Idem.*	100	Montpellier (*Hérault*).	12 nov. 1844.
Rambervillers (*Vosges*).	17 oct. 1804.	*Idem.*	100	Colombey (*Meurthe*).	20 nov. 1844.
Nourey-lès-Lademie (*Haute-Saône*).	4 avril 1838.	*Idem.*	100	Compiègne (*Oise*).	25 oct. 1844.
Givet (*Ardennes*).	17 fév. 1801.	*Idem.*	150	Givet (*Ardennes*).	19 sept. 1844.
Vireux-Wallerand (*Ardennes*).	9 nov. 1818.	*Idem.*	250	Sedan (*Ardennes*).	20 août 1844.
Palais (*Morbihan*).	14 mai 1806.	*Idem.*	300	Palais, à Belle-Ile-en-Mer (*Morbihan*).	28 oct. 1844.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veuv[es]
63	MAMBRÉ (Antoine-Toussaint).	Officier d'administration comptable des hôpitaux militaires.	10 oct. 1836.	2 janv. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CAMOIT (Cath[erine]...)
64	BOUVIER (François).	Adjudant de 2e classe de l'administration des hôpitaux militaires.	25 juillet 1827.	22 août 1844.	*Idem.*	WERBEE[...] (M[arie]-Thérèse) [...]

(1) Le mari était Français, né à Fresne-sur-Appence (Haute-Marne) le 26 décembre 1762.

N° 19,508. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De l'usine du sieur *Lumy*, commune de Ménilles (Eure);
2° De l'usine du sieur *Suffet*, commune de Saint-Barthélemy (Isère). *Paris, 26 Mars 1845.*)

N° 19,509. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui réunissent en associations syndicales,

1° Les propriétaires intéressés à la défense de la rive gauche de la Durance, entre le Rhône et le chemin de fer d'Avignon à Marseille (Bouches-du-Rhône);
2° Les propriétaires intéressés à la défense de la rive gauche de la Durance, entre le chemin de fer d'Avignon à Marseille et l'épi de Bessières, sur le territoire de la commune de Rognonas (Bouches-du-Rhône);
3° Les propriétaires intéressés à la défense de la rive gauche de la Durance, depuis l'épi de Bessières jusques et y compris la Paillère qui s'attache au rocher du Puech (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 26 Mars 1845.*)

N° 19,510. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Courcenet*, à établir une *fabrique de colle forte* à Brevans (Jura);
2° Le sieur *Danbourg*, à établir un *routoir* à Flavigny (Côte-d'Or);
3° Le sieur *Pochet*, à établir un *atelier* pour la carbonisation de la tourbe à Ambarès (Gironde);
4° Le sieur *Lahaussois-Tellier*, à établir une *fonderie de suif* à Châlette (Loiret);
5° Le sieur *Steinbach*, à établir une *fabrique d'amidon* à Mulhausen (Haut-Rhin);

[N]AISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Thionville (*Moselle*).	10 déc. 1827.	Plus de 2 ans de mariage.	500f	Metz (*Moselle*).	2 janv. 1845.
Liége (*Belgique*).	1er nov. 1799.	*Idem.*	300	*Idem.*	22 août 1844.
		TOTAL...	19,300		

6° La dame veuve *Chauveau*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à antes (Loire-Inférieure);

7° Le sieur *Berthaud*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Saint-osme (Saône-et-Loire);

8° Le sieur *Lefebvre*, à établir un *atelier* pour l'extraction de l'huile de iorue à Dunkerque (Nord). (*Paris, 10 Avril 1845.*)

° 19,511. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite par M. *François-Mathieu Chapel*, d'une rente de oo francs aux pauvres de la commune de Lachaise-Baudouin (Manche) et 'une autre rente de 450 francs aux pauvres de la commune de la Lande-'Airon (même département);

2° De la donation faite par Mlle *Marie-Honorée Lachaud*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs à l'hospice de Treignac (Corrèze);

3° Du legs fait, à titre gratuit, par M. *Michel Sarrante*, d'une rente annuelle : perpétuelle de 50 francs, au capital de 1,000 francs, aux pauvres de la ommune d'Auzas (Haute-Garonne);

4° D'un legs de 2,000 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la paroisse e la Daurade, de la ville de Toulouse (Haute-Garonne), par Mme veuve *de ibonnet*, née *Jeanne-Jacquette-Françoise-Mélanie Gonnon;*

5° D'un legs de 12,000 francs fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de Saliès (Haute-Garonne) par M. *Jean-Pierre-Germain Cluzon;*

6° D'un legs de 4,000 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de l'hospice e la Réole (Gironde) par M. *Armand-Philibert Magnier;*

7° D'un legs de 400 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville de au (Basses-Pyrénées) par Mme *Lannes*, née *Anne Montagnac;*

8° D'un legs de 500 francs fait, à titre gratuit, par Mlle *Charlotte Testeoire* aux pauvres de la ville de Beaujeu et à ceux des Étoux, section de cette lle (Rhône);

9° De la donation faite par Mlle *Julie-Angélique-Désirée de Giverville*, d'une ferme, évaluée à 146,436 francs, à l'hospice de la ville de Fécamp (Seine-Inférieure ;

10° D'un legs universel, évalué à 500 francs, fait, à titre gratuit, par M. *Alexandre Courtier*, à l'hospice de Dammartin (Seine-et-Marne). (*Paris, 4 Mars 1845.*)

N° 19,512. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs de 2,000 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche) par M. *Joseph Blaud;*

2° D'un legs de 2,000 francs, fait aux pauvres de la commune des Riceys (Aube) par Mme *Houet*, née *Anne-Rose-Julie Galimard;*

3° De l'offre d'une somme de 1,579 francs, faite aux hospices de la ville de Rodez (Aveyron), par Mlle *Jeanne Cabrolier;*

4° D'un legs de 1,000 francs fait, à titre gratuit, aux familles indigentes des communes de Laprade et de Saint-Romain (Charente) par M. *Pierre Peyronneau;*

5° D'un legs de 4,000 francs, fait à l'hospice des Andelys (Eure) par M. *Victor Denouille;*

6° De la donation faite par M. *Honoré Loignon* et Mme *Angélique-Rosalie Bréant*, son épouse, d'une rente de 600 francs cinq pour cent sur l'État, en faveur des pauvres et de l'école de la commune de Boissy-le-Sec (Eure-et-Loir);

7° De la donation faite par M. *Augustin Veysseyre*, et par Mlle *Marie-Madeleine Veysseyre*, sa sœur, d'une rente de 100 francs à l'hospice de Saint-Paulien (Haute-Loire);

8° De l'offre faite par M. *Thomas Marcel*, d'une créance de 550 francs et de l'usufruit, pendant sa vie, d'un petit corps de domaine, pour son admission dans l'hospice de Saint-Paulien (Haute-Loire);

9° D'un legs de 1,500 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la ville de Paris (Seine) par M. le comte *de Noailles* (*Joseph-Marie-Victor-Maurice*);

10° D'un legs de 600 francs fait, à titre gratuit, à la société philanthropique de la ville de Paris (Seine) par M. *Girauld;*

11° D'un legs de 1,000 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune de Brunoy (Seine-et-Oise) par M. *Nicolas-Marie Habert;*

12° Des deux legs suivants, faits par Mme veuve *Richard*, née *Marie Max*: le premier, consistant en une rente de 150 francs, au capital de 3,000 francs, au bureau de bienfaisance d'Escurolles (Allier); et le deuxième, d'une rente de 15 francs, au capital de 300 francs, à la fabrique de l'église curiale dudit lieu;

13° Des legs suivants, faits par M. *Jean-Pierre Julien*, savoir : 1° deux rentes annuelles et perpétuelles de sept hectolitres sept décalitres de blé-seigle, évaluées à 111 francs 10 centimes, aux pauvres et à la paroisse de Mialanes dépendant de la commune de Malzieu-Forain (Lozère); 2° une rente de 50 francs et deux sommes, l'une de 430 francs et l'autre de 150 francs, à la fabrique de l'église succursale de ladite paroisse de Mialanes. (*Paris, 4 Mars 1845.*)

N° 19,513. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation du legs fait par M. *Armand Caron*, à

la nue propriété de diverses rentes viagères, montant ensemble à un total de 5,750 francs, à l'hospice de la ville de Versailles (Seine-et-Oise). (*Paris, 10 Mars 1845.*)

N° 19,514. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite par M. *Dury*, d'une parcelle de terrain, estimée 96 francs 80 centimes, à la commune de Taponas (Rhône);

2° De la donation faite par M. *Augustin Veysseyres* et M[lle] *Ursule Autier*, d'une maison avec dépendances, estimée 11,745 francs 50 centimes, à la commune de Saint-Paulien (Haute-Loire);

3° De la donation faite par M. *Pautet*, d'un terrain, estimé 20 francs, à la commune de Dracy-le-Fort (Saône-et-Loire);

4° De la donation faite par M. *Riquier*, d'une maison avec son mobilier, le tout évalué à 15,000 francs, à la ville de Brignoles (Var);

5° Des legs suivants, faits par M[lle] *Marie Gept*, savoir: 1° une somme de 3,000 francs aux hospices de la ville de Béziers (Hérault); 2° une somme de 300 francs au bureau de bienfaisance de Laurens (même département); 3° une somme de 200 francs à la fabrique de l'église succursale de ladite commune de Laurens;

6° Des deux donations suivantes, faites par M. *Jean-François Lucas*: la première, consistant en une somme de 5,000 francs, au bureau de bienfaisance d'Harnes (Pas-de-Calais); la deuxième, consistant en une rente de 60 francs, à la fabrique de l'église succursale de ladite commune;

7° Des deux legs suivants, faits par M[lle] *Sophie Vergnes*: le premier, d'une somme de 2,000 francs, au bureau de bienfaisance de Golfech (Tarn-et-Garonne); et le deuxième, d'une somme de 500 francs, à la fabrique de l'église succursale de ladite commune. (*Paris, 12 Mars 1845.*)

N° 19,515. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs de 500 francs fait, à titre gratuit, en faveur des pauvres malades de l'hospice d'Auch (Gers) par M[lle] *Pauline Destieux*;

2° D'un legs universel, évalué à 973 francs, fait à l'hospice de la ville d'Auch (Gers) par M. *Jacques Bousso*;

3° D'un legs de 400 francs fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance de Saint-Marcellin (Isère) par M[me] veuve *Caillat*, née *Marthe-Gabrielle-Espérance Toscan*;

4° De l'offre faite par une personne qui a désiré rester inconnue, d'une somme de 500 francs au bureau de bienfaisance de Foncine-le-Haut (Jura);

5° D'un legs de 1,000 francs fait, à titre gratuit, par M[me] *Gouttenoire*, née *Louise-Marguerite Conny de Thoury*, aux pauvres de Lay, section de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay (Loire);

6° D'un legs universel, consistant en deux parcelles de terre, en nature de vigne et champ, évaluées ensemble à 230 francs, fait, à titre gratuit, à l'hôpital général du Puy (Haute-Loire) par M[lle] *Marguerite Despinasse*;

7° D'un legs mobilier, montant à la somme de 1,618 francs 21 centimes, fait aux pauvres de la commune de Bougenais (Loire-Inférieure) par M[lle] *Eulalie-Julienne Mocquard*;

8° De la donation faite par M. *Jean-Baptiste Fouquet*, d'une somme de 1,000 francs à l'hospice de Pornic (Loire-Inférieure);

9° Du legs fait par M *Auguste-Joseph Lair*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, aux pauvres de Droiselle, section de la commune de Versigny (Oise);

10° De la cession de divers immeubles, évalués ensemble à 1,300 francs, faite à l'hospice d'Alençon (Orne) par M. *Jean-François Olivier*, pour son admission dans ledit hospice;

11° De la donation faite par Mme la baronne *Étienne-Marie-Madeleine de Raymond Conségudes*, veuve de M. *Honoré Savornin de Conségudes*, d'une somme de 500 francs aux hospices de la ville de Grasse (Var);

12° Du legs fait par Mme veuve *Boy*, née *Marguerite-Raphaël Barnouin*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 16 francs, au capital de 400 francs, à l'hospice de Malaucène (Vaucluse);

13° De la donation faite par Mlle *Louise-Benoite Guillaume*, d'un immeuble d'une valeur d'environ 794 francs 90 centimes, à l'hospice d'Aubignan (Vaucluse). (*Paris, 12 Mars 1845.*)

N° 19,516. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation d'un legs de la somme de 4,400 francs fait, à titre gratuit, par Mlle *Marie-Thérèze Lucas* à la maison des Orphelines de la ville de Nancy (Meurthe). (*Paris, 12 Mars 1845.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Mai 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 22 Mai 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 780.

' 19,517. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves de huit personnes du département de la Marine et un Secours annuel à une Orpheline.*

A Paris, le 3 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et ırès les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du) mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de marine, exercice 1845, pour l'inscription des pensions nou- lles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés con- :mément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de mille neuf cent soixante et quinze .ncs, qui résultera de la concession des neuf articles de pen- ıns de veuves et d'orpheline compris dans l'état ci-après, sera ʝuittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colo- :s est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui a insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PR[illegible] des veu[illegible] et de l'orph[illegible]
1	BAILLY (Joseph-Charles).	Ingénieur-hydrographe de 1re classe.	13 mars 1840.	26 nov. 1844.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	QUENEDEY ([illegible] Marie-Jo[illegible]
2	CHABRIÉ (Pierre-François).	Commis principal de marine.	15 juin 1831.	23 oct. 1844.	*Idem.*	PERSONIC [illegible] Jeanne).
3	LE BIHAN (Noël)...	Maître de manœuvre entretenu à 1,500 fr.	30 oct. 1844.	30 oct. 1844.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	TAYELLE [illegible] Émélie-F[illegible]
4	LEHIR (Jean-Théodore).	Maître de manœuvre à 90 fr.	23 sept. 1844.	23 sept. 1844.	*Idem.*	BOUTET (Mar[illegible] çoise).
5	DENOS (Louis-Marie).	Deuxième maître de manœuvre.	6 oct. 1844.	6 oct. 1844.	*Idem.*	LEGUELLE ([illegible] Françoise).
6	IMBERT (Jérôme-François).	Deuxième commis aux vivres.	31 janv. 1844.	31 janv. 1844.	*Idem.*	KNÉVÈS (Marie[illegible] therine).
7	DANIO (Louis-Célestin).	Matelot de 2e classe.	12 sept. 1844.	12 sept. 1844.	Mort des suites d'un accident du service, à bord de la frégate *l'Érigone*.	MINIER (Jea[illegible] rie-Fran[illegible]
8	LE MOINGT (Jean-Mathieu).	*Idem* de 3e classe.	21 oct. 1843.	21 oct. 1843.	Mort des suites d'un accident du service, pendant son embarquement sur la frégate *la Gloire*.	RIOU (Cé[illegible] Clarice).
					PENSION D'ORPHELINE [illegible]	
9	CHAUVÉ (Jean-Marie), veuf de	*Idem* de 2e classe.	3 août 1843.	23 sept. 1844.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	CHAUVÉ ([illegible] Franço[illegible]
	GUÉGUEN (Marie-Renée).	....	......	26 fév. 1830.	"	

AISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Paris (*Seine*).	28 nov. 1811.	Plus de 2 ans.	750f	Paris.	Loi du 18 avril 1831.
Lorient (*Morbihan*).	6 janv. 1793.	*Idem.*	300	Lorient.	*Idem.*
Dunkerque (*Nord*).	30 janv. 1839.	*Idem.*	250	Cherbourg.	*Idem.*
Landunvez (*Finistère*).	26 fév. 1824.	*Idem.*	175	Brest.	*Idem.*
Lorient (*Morbihan*).	6 nov. 1816.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
Quimper (*Finistère*).	15 nov. 1843.	2 mois, 16 jours (deux enfants).	100	*Idem.*	*Idem.*
Pordic (*Côtes-du-Nord*)	3 janv. 1844.	8 mois, 10 jours.	100	Pordic (*quartier de Saint-Brieuc*).	*Idem.*
Camaret (*Finistère*).	28 mai 1839.	Plus de 2 ans.	100	Camaret (*quartier de Brest*).	*Idem.*
ET UN ANS ACCOMPLIS.					
Brest (*Finistère*).	27 oct. 1814.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
		TOTAL...	1,975		

N° 19,518. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à deux Capitaines de vaisseau.*

A Paris, le 3 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1845, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommée

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance.		Grades.	Services effectifs.			Campagnes.			[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
1	Dupont d'Aubevoye, comte d'Oysonville (André Charles-Théodore).	7 mai 1784.	Bocé (*Maine-et-L.*).	Capitaine de vaisseau.	42	6	17	15	11	[illegible]	[illegible]
2	De Bonnefoux (Pierre-Marie-Joseph).	22 avril 1782.	Béziers (*Hérault*).	*Idem.*	47	10	21	15	6	5	[illegible]

N° 19,519. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 3 Mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1845, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de six mille six cents francs, qui résultera de la concession des deux articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B^on DE MACKAU.

...S LÉGALES la fixation ...a pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
...18 avril 1831.	Capitaine de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	3,600f	Paris.	
Idem.	Capitaine de vaisseau.	3,000	*Idem.*	
	TOTAL......	6,600		

au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de sept mille six cent trente-neuf francs, qui résultera de la concession des dix articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B^on DE MACKAU.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
1	CARPENTIN (François-Auguste).	29 avril 1803.	Amiens (*Somme*).	Lieutenant de vaisseau.	27	1	17	8	11	18	36
2	PIRON (Yves Marie).	11 sept. 1787.	Porspoder (*Finistère*).	Commis de marine de 1re classe.	35	5	1	11	6	15	46
3	GOULARD (Louis Marie).	9 nov. 1797.	Lambézellec (*Finistère*).	Commis de direction de 1re classe.	30	1	17	»	»	»	30
4	LONGUEVILLE (Jean).	22 oct. 1789.	Ruelle (*Charente*).	Maître charpentier à 1,500 francs.	33	4	24	»	»	»	33
5	GRIMAUD (Jean-Louis).	21 juill. 1793.	La Seyne (*Var*).	Maître de manœuvre entretenu à 1,200f.	30	»	16	15	1	27	[illegible]
6	VILAIN (Joseph-François).	5 oct. 1782.	Cherbourg (*Manche*).	Maître entretenu des subsistances à 1,200 francs.	32	7	25	»	»	»	[illegible]
7	PÈNE (Vincent-Christophe).	25 juill. 1796.	Toulon (*Var*).	Maître voilier à 81 francs.	32	10	23	13	7	27	46
8	LARRIBAL (Bernard).	19 août 1822.	Virelade (*Gironde*).	Matelot de 3e classe.	1	6	6	1	8	15	[illegible]
9	GELÉ (Jean-Louis).	28 oct. 1788.	Sangatte (*Pas-de-Cal.*).	Brigadier de gendarmerie maritime. (Ancien sergent de l'armée de terre.)	35	10	7	7	»	»	[illegible]
10	DESCALLES (Louis-César-Auguste).	19 juin 1785.	Saint-Benoît-d'Herbelot (*Calvados*).	Gendarme maritime. (Ancien caporal de l'armée de terre.)	38	7	»	9	»	»	47

N° 19,520. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions* ***de retraite à seize personnes du département de la Marine.***

A Paris, le 18 Avril 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1845, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

ES LÉGALES la fixation la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
18 avril 1831.	Lieutenant de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,706f	Brest.	
Idem.	Commis de marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,367	*Idem.*	
Idem.	Commis de direction.	808	*Idem.*	
Idem.	Maître à 1,500 fr. et au-dessus.	668	Ruelle (*Charente*).	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 fr.	700	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	527	Cherbourg.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840	Toulon.	En remplacement de celle de 830 francs, réglée par ordonnance du 23 novembre 1844.
Idem.	Matelot. (Perte absolue de l'usage d'un membre, résultant d'un accident du service.)	216	Rochefort.	
du 11 avril 1831.	Sergent. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade et dans la gendarmerie.)	416	Cherbourg.	
Idem.	Caporal. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade et dans la gendarmerie.)	391	*Idem.*	
	TOTAL......	7,639		

au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de quatorze mille cent vingt-huit francs, qui résultera de la concession des seize articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TO[…]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
1	KERAUDREN (Pierre-François).	15 mai 1769.	Brest (*Finistère*).	Inspecteur général du service de santé de la marine.	59	10	6	3	3	9	[illegible]
2	GAUTIER (Samson-Joseph-Marie).	16 juin 1789.	Quimperlé (*Finistère*).	Lieutenant de vaisseau.	26	1	13	15	2	28	[illegible]
3	VALANTIN (Joseph-Michel).	11 janv. 1794.	Sixfours (*Var*).	Maître de manœuvre à 90 francs.	35	5	1	24	7	23	60
4	MÉRIC (Pierre-Louis)	2 sept. 1787.	L'Houneau (*Char.-Inf.*).	Maître de timonerie à 90 francs.	38	6	11	25	9	27	64
5	PRINCEAU (Thomas-Mathurin).	19 mai 1786.	Rochefort (*Char.-Inf.*).	*Idem.*	29	6	11	14	8	23	[illegible]
6	GAUTIER (François-Louis-Mathurin).	11 janv. 1794.	Quimper (*Finistère*).	Deuxième maître de manœuvre.	30	5	3	11	9	17	[illegible]
7	MAILLOUX (François).	24 fév. 1794.	Lambézellec (*Finistère*).	Deuxième maître canonnier.	33	8	15	12	2	13	[illegible]
8	PÉRON (Alain-Marie).	5 avril 1794.	Quimperlé (*Finistère*).	*Idem.*	28	3	8	9	[illegible]	22	[illegible]
9	KMEL (Jean-Pierre).	26 oct. 1793.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	32	11	22	6	10	[illegible]	[illegible]
10	EMARD (Viola-Socrate).	28 août 1794.	*Idem.*	Deuxième maître calfat.	38	4	9	18	1	9	56
11	GILBERT (Jean)....	8 nov. 1791.	Saint-Pair (*Manche*).	Quartier-maître de manœuvre.	35	11	5	11	9	3	[illegible]
12	LANCELOT (Olivier)	17 avril 1791.	Étables (*Côtes-du-N.*).	Quartier-maître canonnier.	31	2	2	16	11	6	[illegible]
13	JOLY (Georges)....	21 juill. 1794.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	39	11	5	11	7	17	51
14	PRAT (Jean-Marie)..	4 sept. 1792.	Brest (*Finistère*).	Quartier-maître charpentier.	30	8	24	9	10	17	40
15	GENAY (Eugène-Antoine-Louis).	22 juin 1822.	*Idem.*	Matelot de 3ᵉ classe.	6	3	2	3	7	10	9
16	RAIMOND (Joachim-Yves-Vincent).	23 août 1795.	*Idem.*	Lieutenant d'infanterie de marine.	33	4	20	17	4	27	[illegible]

[B]ASES LÉGALES de la fixation [d]e la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
du 18 avril 1831.	Inspecteur général du service de santé de la marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	4,800f	Paris.	
Idem.	Lieutenant de vaisseau.	1,527	Lorient.	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	840	Rochefort.	
Idem.	*Idem.*	831	Brest.	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	455	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	480	*Idem.*	
Idem.	Deuxième maître.	342	Lorient.	
Idem.	Deuxième maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	433	Brest.	
Idem.	*Idem.*	480	*Idem.*	
Idem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	408	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	408	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	408	Lorient.	
Idem.	*Idem.*	376	Brest.	
Idem.	Matelot. (Infirmités contractées dans un service commandé, et le privant totalement de l'usage de deux membres.)	300	*Idem.*	
des 11 et 18 avril 1831.	Lieutenant.	1,200	*Idem.*	
	TOTAL......	14,128		

N° 19,521. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à huit personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 4 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1845, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance.		Grades.	Services effectifs.			Campagnes.			Totaux.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	
1	Delatouche (Marin)	14 oct. 1789.	Granville (*Manche*).	Lieutenant de vaisseau.	32	4	23	19	8	[illegible]	[illegible]
2	Guiol (Jean-Baptiste-Désiré).	19 juin 1793.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	35	2	27	23	1	[illegible]	[illegible]
3	Leguen de Kneizon (Jean-Louis).	13 nov. 1781.	Lesneven (*Finistère*).	Garde-magasin des travaux maritimes.	38	//	7	//	//	//	[illegible]
4	Daumas (Jean-Baptiste-Albert).	7 août 1790.	Toulon (*Var*).	Deuxième commis aux vivres.	25	2	15	12	1	[illegible]	[illegible]
5	Poujol (Louis)	26 oct. 1796.	Le Vigan (*Gard*).	Chef de bataillon d'infanterie de marine.	39	6	//	14	//	[illegible]	[illegible]
6	Joly (Pierre-Marie).	26 juill. 1798.	Bastia (*Corse*).	Capitaine d'infanterie de marine.	30	8	15	19	//	[illegible]	[illegible]
7	Poirier (Jean-Baptiste).	6 juill. 1800.	Ste-Hélène (*Vosges*).	Sergent d'infanterie de marine.	21	1	10	15	//	//	[illegible]
8	Delaval (Étienne-Landry).	10 juin 1776.	St-Germain-la-Ville (*Marne*).	Maître ouvrier d'artillerie de marine.	45	2	7	2	6	[illegible]	[illegible]

au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de huit mille huit cent vingt-deux francs, qui résultera de la concession des huit articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B^on DE MACKAU.

[B]ASES LÉGALES [d]e la fixation [d]e la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
du 18 avril 1831.	Lieutenant de vaisseau.	1,600f	Saint-Servan (*quartier de Saint-Malo*).	
Idem.	*Idem.*	1,600	Toulon.	
Idem.	Garde-magasin des travaux maritimes.	960	Brest.	
Idem.	Deuxième commis aux vivres. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	411	Toulon.	
des 11 et 18 avril 1831.	Chef de bataillon. (Réunissant plus de 9 ans de service aux colonies.)	1,963	*Idem.*	En remplacement de celle de 1,938 francs, réglée par ordonnance du 29 janvier 1845.
Idem.	Capitaine. (Réunissant plus de 9 ans de séjour aux colonies.)	1,600	*Idem.*	
du 11 avril 1831.	Sergent. (Infirmités provenant du service et équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un membre.)	400	*Idem.*	
Idem.	Soldat.	288	Cherbourg.	
	TOTAL.......	8,822		

N° 19,522. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de huit personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 4 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉN[OMS] des veuves et orphelins.
1	Sarlat (Jean).....	Capitaine de corvette.	24 fév. 1844.	24 fév. 1844.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	Chevillard (Gene[viève]-Marie-Pauline-Hél[ène]).
2	Girard (Pierre)...	Enseigne de vaisseau.	13 mai 1814.	4 nov. 1844.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Delacour (Rosalie-Ma[g]laine-Jeanne).
3	Gainche (Marc)...	Maître de manœuvre entretenu à 1,500 fr.	12 déc. 1844.	13 déc. 1844.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	Trocler (Marie-Jeanne).
4	Cardinal (Louis-François-Charles).	Conducteur de travaux de 2e classe.	13 oct. 1837.	13 oct. 1837.	Mort d'une fièvre rémittente pernicieuse, au Sénégal, où cette maladie est endémique.	Duval (Genev[iève]-Adélaïde).
5	Le Loup (Joseph-Louis).	Matelot.	29 août 1843.	29 août 1843.	Mort de la fièvre jaune, à l'hôpital de Fort-Royal (*Martinique*), où cette maladie est endémique, et provenant du brick *l'Euryale*.	David (Isabelle ...
6	Germe (François-Constant).	*Idem.*	6 août 1844.	6 août 1844.	Tombé à la mer et noyé, en exécutant un service commandé, à bord du cutter *le Favori*.	Lefranc (Clau[de]-Robertine).
7	Bourdet (Léger)...	Soldat d'artillerie de marine.	15 déc. 1819.	28 juill. 1841.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Malherbe (Mari[e] ...

PENSIONS D'ORPHELINS ...

8	Alix (Aimé-Nicolas), veuf de	Capitaine de vaisseau.	30 déc. 1844.	30 déc. 1844.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	Alix (Alfrède-De[...]-Alphonse).
						——— (Marie-V[ir]ginie-Anna).
	Hersent (Virginie-Marguerite).	....	......	22 juill. 1843.	"	——— (Aimé-[Au]guste).

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1845, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
…es.	Lieux.					
…v. …5.	Rochefort (*Charente-Inf.*).	3 oct. 1827.	Plus de 2 ans.	500f	Rochefort.	Loi du 18 avril 1831.
…oût …7.	Coudeville (*Manche*).	29 nov. 1787.	*Idem.*	300	Granville.	*Idem.*
…ct. …8.	Brest (*Finistère*).	27 janv. 1820.	*Idem.*	250	Brest.	*Idem.*
…éc. …7.	Vanves (*Seine*).	1er déc. 1835.	1 an, 10 mois 13 jours.	175	Vanves (*Seine*).	*Idem.*
…oût …2.	Port-Louis (*Morbihan*).	11 janv. 1834.	Plus de 2 ans.	100	Riantec (*quartier de Lorient*).	*Idem.*
…nv. …4.	Boulogne (*Pas-de-Calais*).	28 sept. 1843.	10 mois, 9 jours	100	Boulogne.	*Idem.*
	En Belgique.	En 1797.	Plus de 2 ans.	100	Brest.	Loi du 11 avril 1831.
…DE VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.						
…v. 4. …v. 5. …ars 7.	Brest (*Finistère*).	26 avril 1816.	*Idem.*	750	*Idem.*	Loi du 18 avril 1831.
			Total...	2,275		

2. La dépense annuelle de deux mille deux cent soixante et quinze francs, qui résultera de la concession des huit articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B^on DE MACKAU.

N° 19,523. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs universel, évalué à la somme de 4,373 francs 47 centimes, fait par M^lle *Françoise-Clémentine Méchin* à la maison d'asile des filles indigentes sourdes-muettes de Paris (Seine);

2° De la donation faite par M. *Dieudonné Neyraguet*, de deux rentes annuelles et perpétuelles, montant ensemble à 300 francs, aux pauvres de la commune de Gaillac (Aveyron);

3° D'un legs de 10,000 francs, fait à l'Hôtel-Dieu de la ville d'Orléans (Loiret) par M^me veuve *Huguier*, née *Amélie-Marguerite Leber;*

4° De la donation faite par MM^lles *Augustine-Louise-Mathilde* et *Euphémie-Rose-Marie-Thérèze-Charlotte Pierron*, d'une somme de 2,000 francs à l'hospice de Ligny (Meuse);

5° Des legs suivants, faits par M. *Pierre-Paul Montagnac*, savoir : 1° une somme de 200 francs au bureau de bienfaisance de Montpellier (Hérault); 2° une somme de 300 francs pour les pauvres de la paroisse Saint-Mathieu; 3° une somme de 500 francs à l'hôpital général de ladite ville;

6° Des legs suivants, faits par M^me la vicomtesse *de Macaye*, née *Jeanne-Marie Belbeder*, savoir : 1° une somme de 100 francs au bureau de bienfaisance de Louhossoa, et deux autres sommes, chacune de 900 francs, aux bureaux de bienfaisance de Macaye et de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées); 2° une somme de 150 francs à la fabrique de l'église succursale de Louhossoa; 3° une somme de 100 francs à la fabrique de l'église de Mendioude; 4° pareille somme de 100 francs à la fabrique de l'église de Halson; 5° une somme de 200 francs à la fabrique de l'église de Macaye (même département);

7° Des legs suivants, faits par M. *Jacques Bertaux*, savoir : 1° deux maisons avec jardins, le tout estimé 4,420 francs, aux pauvres de la commune de Cléry (Seine-et-Oise); 2° divers vases sacrés, objets mobiliers et ornements servant au culte, et évalués ensemble à 800 francs, à la fabrique de l'église succursale de ladite commune. (*Paris, 18 Mars 1845.*)

N° 19,524. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Des deux legs suivants, faits par M^lle *Louise de Choin* : le premier, de la

somme de 400 francs, au bureau de bienfaisance de Lenslestang (Drôme); et le deuxième, de 200 francs, à la fabrique de l'église succursale de ladite commune;

2° Des deux legs suivants, faits par Mlle *Marie-Reine-Césarie Humbert* : le premier, d'une somme de 600 francs, au bureau de bienfaisance de Saint-Laurent-la-Roche (Jura); et le second, une somme de 300 francs, à la fabrique de la chapelle vicariale de ladite commune;

3° Des legs suivants, faits par Mme *Jacquemet-Cazot*, née *Jeanne-Marie-Amélie Gérentet*, savoir : 1° une somme de 1,000 francs pour les jeunes incurables d'Ainay, dépendant des bureaux de bienfaisance de Lyon (Rhône); 2° une somme de 200 francs pour les pauvres de Chaponnost (même département); 3° une somme de 1,000 francs pour l'église de ladite commune;

4° D'un legs universel, évalué à 12,000 francs, fait par Mlle *Marie Couderc* au bureau de bienfaisance de la commune de Mauvezin (Gers);

5° D'un legs de 3,000 livres, fait par M. *Jacques-Marie Carton des Estivaux* à l'ancien hôpital de la commune de Cervières (Loire);

6° De la cession faite par Mlle *Antoinette* et MM. *Jean-Pierre* et *Pierre Malafosse*, d'un domaine, estimé 3,600 francs, à l'hospice de la ville de Mende (Lozère);

7° Du legs fait par M. *Nicolas-Joseph Wattiaux*, de la nue propriété d'une pièce de terre labourable, estimée 500 francs, aux pauvres de la commune de Glageon (Nord);

8° D'un legs universel et en nue propriété, évalué à 4,800 francs, fait par Mlle *Jeanne Courtade* à l'hospice de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées);

9° De la donation faite par M. *Félix-Joseph Hémar*, d'une rente de 400 francs cinq pour cent sur l'État, et d'une somme de 300 francs aux hospices de la ville de Paris (Seine);

10° De l'offre faite par Mme veuve *Leclanché*, d'une somme de 8,000 francs à l'hospice de Jouarre (Seine-et-Marne), pour l'admission de sa fille, *Adèle Achet*, comme pensionnaire à vie dans ledit établissement. (*Paris, 18 Mars 1845.*)

N° 19,525. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite par Mlle *Marie-Louise Benouly*, d'une maison, évaluée à un revenu de 80 francs, de divers immeubles, estimés 295 francs 75 centimes, et d'une rente annuelle et viagère de 200 francs, à l'hospice de la ville de Honfleur (Calvados);

2° De la donation faite par Mme veuve *Reverdy*, née *Joséphine Labonnardière*, d'une pièce de terre, évaluée à la somme de 2,000 francs, à l'hospice de Crémieu (Isère);

3° De la donation faite par M. *Jean Lalande* et Mme *Jeanne Ducla*, son épouse, d'une maison, évaluée à 800 francs, au bureau de bienfaisance de Mont-de-Marsan (Landes);

4° De la donation faite par Mme veuve *Levilly*, née *Jeanne Briard*, d'une rente de 150 francs aux pauvres de la commune de Fervaches (Manche);

5° De la donation faite par MM. et Mmes *Capitaine*, *Baron* et *Quartel*, d'une maison avec dépendances, estimée 4,000 francs, à la commune de de Puiseux (Ardennes);

6° De la donation faite par Mme *Labriffe* et ses enfants, d'un terrain, estimé 1,000 francs, à la commune de Nozai (Aube);

7° De la donation faite par Mlle *Élizabeth-Rose Truel,* d'une maison avec dépendances, estimée la somme de 600 francs, à la commune de Bertholène (Aveyron);

8° D'un legs de 6,000 francs, fait par M. *Combarel* à la ville de Toulouse (Haute-Garonne);

9° Du legs fait par M. *Jean-Louis Médard,* d'une bibliothèque, évaluée à 6,000 francs, et d'une maison, estimée 6,300 francs, à la ville de Lunel (Hérault);

10° Des deux donations suivantes, faites à la commune de Nort (Loire-Inférieure) : la première, consistant en une somme de 12,500 francs en argent, par Mlle *Charbonneau,* et la seconde, consistant en plusieurs immeubles, estimés 17,000 francs, par Mlle *Rouxeau;*

11° De la donation faite par M. *Athénodore Collin,* d'une parcelle de terrain, estimée 35 francs, à la commune de Crosnes (Seine-et-Oise);

12° De la donation faite à la ville de Dourdan (Seine-et-Oise), d'une action ou d'un quarante et unième, estimé 731 francs, dans la propriété indivise du château de Vertillac et de ses dépendances, par Mlle *Poquet.* (*Paris, 25 Mars 1845.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Mai 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 29 Mai 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 781*.

N° 19,526. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à soixante-six Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 9 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 32;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 mai 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-cinq mille cent soixante-cinq francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près de payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	[illegible] Ans.
1	DE CARLOTTY (Charles-Joseph-Louis-Casimir).	26 mars 1790.	Massugniès (*Tarn*).	Sous-intendant militaire.	37	7	16	5	"	"	42
2	THOREL (Augustin-César-François) (1).	14 avril 1795.	Courtray (*Belgique*).	Capitaine adjudant de place.	30	"	"	11	"	"	[illegible]
3	RIBAUX (Jean-Pierre).	1 mars 1793.	Trévoux (*Ain*).	Portier-consigne de 1re classe.	35	6	23	13	"	"	48
4	DEVILLIERS (François).	2 fév. 1790.	Montpellier (*Hérault*).	Chef de bataillon au 4e régiment d'infanterie de ligne.	33	3	7	2	"	"	[illegible]
5	CRETÉ (Jean-Marie-Joseph).	8 juin 1793.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 12e *idem*.	32	"	17	9	"	"	41
6	BARDON DE LAIRAUDIERE (Fillarette).	29 mars 1796.	Mont-Louis (*Indre-et-L.*).	*Idem* au 41e *idem*.	30	"	"	15	"	"	[illegible]
7	SENAC (Dominique).	5 août 1794.	Bagnères (*H.-Pyrénées*).	Capitaine au 14e régiment d'infanterie légère.	31	9	5	2	"	"	33
8	DE TOURZEL (Jean-Louis-Claude) (2).	21 janv. 1790.	Landau (*Bavière*).	*Idem* au 15e *idem*.	34	2	18	12		"	[illegible]
9	BERNARDEL (Joseph-Philippe-Marie-Vau).	8 nov. 1797.	Rebaix (*Seine-et-M.*).	Capitaine au 31e régiment d'infanterie de ligne.	30	"	16	9	"	"	[illegible]
10	SERODE (Poulmaire).	13 mai 1798.	Metz (*Moselle*).	*Idem* au 39e *idem*.	30	6	22	4	"	"	[illegible]
11	COTSIN (Hyacinthe-Dominique).	3 nov. 1798.	Lannion (*Côtes-du-N.*).	Capitaine adjudant-major au 63e *dem*.	30	3	"	9	"	"	39
12	GARY (Jean)......	26 oct. 1793.	Baixas (*Pyrénées-O.*)	Sergent au 27e *idem*.	33	"	16	4	"	"	[illegible]
13	COLÉNO (Guillaume-Marie).	10 mars 1792.	Pontivy (*Morbihan*).	*Idem* au 64e *idem*.	30	6	26	4	"	"	[illegible]
14	SOULIÈS (Jean-François).	8 oct. 1796.	Toulon (*Var*).	Soldat au 20e *idem*.	32	1	17	12	11	"	45
15	DE LAFITE DE PELLEPORE (Duran-Marie-Joseph-Henry).	25 juill. 1796.	Rabastens (*Tarn*).	Chef d'escadron au 6e régiment de lanciers.	30	8	15	4	"	"	34
16	DODINOT DE LA BOISSIERE (Jean-Gabriel).	17 fév. 1790.	Égletons (*Corrèze*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie du Cantal.	37	6	17	9	"	"	46

(1) Fils de Français. — (2) Né Français.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des [illegible] d'activité. — (b) *Idem*. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article [illegible]

BASE ...s droits ... pension ... retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...cienneté ... service.	Sous-intendant militaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	3,348f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.	6 avril 1845.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,704 (a)	*Idem.*	*Idem.*	En activité à Bayonne.	4 avril 1845.
Idem.	Portier-consigne de 1re classe.	590 (a)	9 et 10.	Tarascon (*B.-du-Rhône*).	*Idem* à Strasbourg.	22 mars 1845.
Idem.	Chef de bataillon.	1,638 (b)	*Idem.*	Chartres (*Eure-et-Loir*).	En activité.	8 avril 1845.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,716 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	3 avril 1845.
Idem.	*Idem.*	1,800 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	5 avril 1845.
Idem.	*Idem.*	1,536 (a)	*Idem.*	Châlons-sur-Marne (*Marne*).	*Idem.*	6 avril 1845.
Idem.	*Idem.*	1,836 (a)	*Idem.*	Wissembourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	25 mars 1845.
Idem.	Capitaine.	1,390 (a)	9 et 10.	Rethel (*Ardennes*).	*Idem.*	15 avril 1845.
Idem.	*Idem.*	1,300 (a)	*Idem.*	Verdun (*Meuse*).	*Idem.*	6 avril 1845.
Idem.	*Idem.*	1,390 (a)	*Idem.*	Toulon (*Var.*)	*Idem.*	3 avril 1845.
Idem.	Sergent.	306 (a)	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	5 avril 1845.
Idem.	*Idem.*	288 (a)	*Idem.*	Vannes (*Morbihan*).	*Idem.*	20 mars 1845.
Idem.	Soldat.	278 (a)	*Idem.*	Auxonne (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	5 avril 1845.
Idem.	Chef d'escadron.	1,625 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	21 mars 1845.
Idem.	Lieutenant.	1,140 (a)	*Idem.*	Bort (*Corrèze*).	*Idem.*	15 avril 1845.

...u 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil ...vité.

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissances. Dates.	Naissances. Lieux.	Grades, armes, etc.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Campagnes. Ans.	Campagnes. Mois.	Campagnes. Jours.	Total. Ans.
17	Moreau (Philippe).	12 nov. 1794.	Châtillon-sur-Indre (*Indre*).	Sergent.	31	2	23	3	″	″	34
18	Lecoq (Anne-Raphaël-Daniel).	7 juin 1794.	Pont-l'Abbé (*Finistère*).	Maréchal des logis.	31	6	17	4	″	″	35
19	Melinand (Philibert).	25 mars 1793.	Villié (*Rhône*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Vendée.	30	1	19	2	″	″	[illegible]
20	Thomas (Jean-Baptiste).	4 nov. 1788.	S^t-Léonard (*H.-Vienne*).	*Idem* de la Dordogne.	35	6	17	7	″	″	[illegible]
21	Botuha (Joseph)..	3 nov. 1790.	Auray (*Morbihan*).	Caporal.	31	10	2	3	″	″	34
22	Mauron (Jacques)..	12 juill. 1794.	Mouriès (*B.-du-Rhône*)	Brigadier.	30	8	6	3	″	″	33
23	Coudray (Marc-Pascal).	25 avril 1793.	Tournebu (*Calvados*).	Gendarme à la compagnie du Calvados.	32	2	7	″	″	″	[illegible]
24	Helo (Allain-Marie).	31 mars 1788.	Merdrignac (*Côtes-du-N.*).	*Idem* des Côtes-du-Nord.	30	6	16	5	″	″	35
25	Ollivier-Duperron (Jean-François-Auguste).	24 oct. 1791.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem*.	33	″	18	2	″	″	35
26	Prenel (Benjamin-Zéphirin).	4 juin 1790.	Lac ou Villers (*Doubs*).	*Idem*.	36	″	17	7	″	″	[illegible]
27	Simon (Jean)	17 juin 1794.	Hunskirch (*Meurthe*).	*Idem* des Landes.	30	6	19	3	″	″	33
28	Soulé (Guillaume).	19 juill. 1793.	Monsérie (*H.-Pyrénées*)	*Idem* des Hautes Pyrén.	30	6	18	1	″	″	31
29	Dutèrque (Jean-Nicolas).	24 mars 1791.	Besançon (*Doubs*).	Capitaine d'artillerie.	38	″	7	15	″	″	53
30	Lepeux (Claude)..	31 déc. 1793.	Saint-Jean-de-Losne (*Côte-d'Or*).	*Idem*.	31	3	17	8	″	″	39
31	De Monard (Étienne)	11 mai 1796.	Autun (*Saône-et-L.*).	Capitaine au 1er régiment d'artillerie.	30	6	15	2	″	″	32

BASE [des] droits [à] pension [de] retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[An]cienneté [de] service.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	341f (a)	9, 10 et 11.	Vannes (*Morbihan*).	Gendarme à la compagnie du Morbihan.	1er mars 1845.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	*Idem.*	St-Pol-de-Léon (*Finistère*).	*Idem* du Finistère.	29 mars 1845.
Idem.	*Idem.*	323 (a)	*Idem.*	Sainte-Foy (*Gironde*).	Dans ses foyers.	26 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	417 (a)	*Idem.*	Bergerac (*Dordogne*).	En activité.	6 avril 1845.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	300 (a)	*Idem.*	Hennebont (*Morbihan*).	Gendarme à la compagnie du Morbihan.	1er mars 1845.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	293 (a)	*Idem.*	Chaumes (*Seine-et-Marne*).	*Idem* de Seine-et-M.	15 déc. 1844.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	255 (a)	*Idem.*	L'Hôtellerie (*Calvados*).	Dans ses foyers.	21 fév. 1845.
Idem.	*Idem.*	276 (a)	*Idem.*	Merdrignac (*Côtes-du-Nord*).	En activité.	3 avril 1845.
Idem.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Plouguenast (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	27 juin 1845.
Idem.	*Idem.*	321 (a)	*Idem.*	Dinan (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	1er avril 1845.
Idem.	*Idem.*	264 (a)	*Idem.*	Mont-de-Marsan (*Landes*).	*Idem.*	6 avril 1845.
Idem.	*Idem.*	252 (a)	*Idem.*	Lourdes (*Hautes-Pyrén.*).	*Idem.*	29 mars 1845.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920 (a)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	En résidence fixe à Pont-Saint-Esprit.	1er avril 1845.
Idem.	*Idem.*	1,668 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem* à Agde.	9 avril 1845.
Idem.	*Idem.*	1,512 (a)	*Idem.*	Autun (*Saône-et-Loire*).	En activité.	16 avril 1845.

[(a)] A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles [de l'act]ivité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL. Ans.	TOTAL. Mois.
32	BARBILLON (Étienne-Charles).	18 sept. 1781.	Metz (*Moselle*).	Sous-chef ouvrier d'état.	46	10	15	9	"	"	55	[illegible]
33	BERTRAND (Antoine).	24 août 1796.	Louvroil (*Nord*).	Maître ouvrier de manufacture royale d'armes.	31	8	24	"	"	"	31	8
34	KAISER (Jacques)...	23 juill. 1796.	Boërsch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	31	6	15	"	"	"	31	[illegible]
35	ROULY (Louis-Joseph Renelde).	9 mai 1792.	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	*Idem.*	31	"	16	"	"	"	31	[illegible]
36	DERUELLE (Jean-Baptiste).	3 sept. 1797.	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	31	6	24	"	"	"	31	6
37	BERBEAU (Vital)...	24 fév. 1791.	A la Chambilière, commune de S^t-Genest-Lerpt. (*Loire*.)	*Idem.*	36	3	"	"	"	"	36	[illegible]
38	BONNET (Jean-Benoit).	28 déc. 1790.	Grammond (*Loire*).	*Idem.*	37	2	"	"	"	"	37	[illegible]
39	BREAS (Jean-Baptiste).	12 fév. 1792.	S^t-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	37	1	19	"	"	"	37	[illegible]
40	CANONIER (Pierre)..	18 déc. 1787.	*Idem.*	*Idem*	40	3	"	"	"	"	40	[illegible]
41	CHAMBERT (Jean-Marie).	27 juin 1790.	Saint-Genest-Malifaux (*Loire*).	*Idem*	38	3	"	"	"	"	38	[illegible]
42	HENRY (François-Louis) (1).	2 nov. 1783.	Vuillerens (*Suisse*).	*Idem.*	30	9	15	"	"	"	30	[illegible]
43	LACHAUD (Étienne).	4 fév. 1792.	S^t-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	37	1	27	"	"	"	37	[illegible]
44	PITAVAL (Michel)..	22 juin 1789.	Fontanès (*Loire*).	*Idem*	37	3	"	"	"	"	37	[illegible]
45	SERVANTON (Jean)..	26 nov. 1790.	S^t-Chamond (*Loire*).	*Idem*	38	2	26	"	"	"	38	[illegible]
46	TIBLIER (Joseph)...	26 oct. 1789.	Saint-Jean-de-Bonnefond (*Loire*).	*Idem*	38	1	18	"	"	"	38	[illegible]
47	VERNEY (Jean-Baptiste).	1^er sept. 1787.	S^t-Étienne (*Loire*).	*Idem*	31	7	"	"	"	"	31	[illegible]
48	VERNIETTE (Denis)..	1^er août 1789.	Saint-Genest-Lerpt (*Loire*).	*Idem*	39	7	21	"	"	"	39	[illegible]

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 8 juin 1843.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté de service.	Sous-chef ouvrier d'état avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,200f (a)	9, 10 et 11.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	En activité à l'arsenal de Strasbourg.	25 mars 1845.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (a)	*Idem.*	Louvroil (*Nord*).	*Idem* à Châtellerault.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	Boërsch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	23 mars 1845.
Idem.	*Idem.*	314 (a)	*Idem.*	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	*Idem.*	17 mars 1845.
Idem.	Maître ouvrier.	265 (a)	9 et 10.	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	27 mars 1845.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	359 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Étienne (*Loire*).	En activité à Saint-Étienne.	1er avril 1845.
Idem.	*Idem.*	368 (a)	*Idem.*	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	368 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	395 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	377 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	309 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	368 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	368 (a)	*Idem.*	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	377 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	27 mars 1845.
Idem.	*Idem.*	377 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1er avril 1845.
Idem.	*Idem.*	390 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles de l'armée.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOT… Ans.
49	VOUTARD (Jean-Pierre).	7 mars 1791.	Saint-Héand (*Loire*).	Maître ouvrier de manufacture royale d'armes.	37	3	5	"	"	"	37
50	CONTET (Pierre-François).	29 juin 1781.	Montigny-sur-Vigeannes (*Côte-d'Or*).	Ouvrier d'état à l'arsenal de Strasbourg.	41	7	26	12	"	"	53
51	DURNÏ (Florent)...	8 nov. 1795.	Obernai (*Bas-Rhin*).	Ouvrier de manufacture royale d'armes.	31	"	19	"	"	"	31
52	FÜRST (François-Antoine).	1er sept. 1796.	Ottrot-le-Bas (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	32	4	16	"	"	"	32
53	LEHN (Georges)....	11 avril 1787.	Grendelbruch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	31	7	24	"	"	"	31
54	SCHUCK (Antoine)..	4 avril 1797.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	31	6	21	"	"	"	31
55	BOUSARDON (Pierre-Louis).	28 juin 1784.	Longwy (*Moselle*).	Garde de 1re classe du génie.	31	1	25	2	"	"	33
56	GUÉRIN (Jean-Joseph-Marie).	28 déc. 1795.	Marseille (*B.-du-Rhône*)	Adjudant sous-officier.	30	"	22	7	"	"	37
57	SIMONNETON (Louis).	26 juill. 1793.	Gouzon (*Creuse*).	Sergent.	32	"	20	4	"	"	36
58	CALLON (Jean-Baptiste-Théophile).	29 juin 1794.	Vernoux (*Ardèche*).	*Idem.*	30	1	20	3	"	"	33
59	BRUNEL (Pierre)...	10 mai 1790.	Montauban (*Tarn-et-G.*).	Soldat.	31	"	17	7	"	"	38
60	DALAS (Bertrand)..	2 nov. 1776.	Saramon (*Gers*).	*Idem.*	31	2	2	16	"	"	47
61	PONCELIN (Jean-Pierre).	10 fév. 1793.	Charcennes (*H.-Saône*).	Soldat à la 3e compagnie de fusiliers vétérans.	30	6	19	2	"	"	32
62	LAPORTE (Jacques).	16 avril 1791.	Argentac (*Corrèze*).	*Idem* à la 7e *idem.*	30	5	28	27	"	"	57
63	MILLET (François)..	9 janv. 1794.	La Boissière (*Jura*).	*Idem.*	31	5	8	29	"	"	60
64	ROGER (Louis).....	11 fév. 1793.	Éragny (*Oise*).	*Idem.*	30	6	6	20	"	"	50

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été ra… contrôles d'activité. — (b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait applicati…

BASE ‹ droits pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ienneté service.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	368f (a)	9, 10 et 11.	Saint-Étienne (*Loire*).	En activité à Saint-Étienne.	1er avril 1845.
dem.	Ouvrier d'état avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem* à Strasbourg.	23 mars 1845.
dem.	Ouvrier.	208 (a)	9 et 10.	Bernardswiller (*Bas-Rhin*).	*Idem* à Châtellerault.	1er avril 1845.
dem.	*Idem.*	213 (a)	*Idem.*	Ottrot-le-Haut (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	*Idem.*	210 (a)	*Idem.*	Grendelbruch (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	*Idem.*	210 (a)	*Idem.*	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem* à Mutzig.	27 mars 1845.
dem.	Garde de 1re classe du génie avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,044 (a)	9, 10 et 11.	Verdun (*Meuse*).	*Idem* à Auxonne.	1er avril 1845.
dem.	Adjudant sous-officier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	570 (a)	*Idem.*	Marseille (*Bouches-du-R.*)	Présent à la 4e compagnie de sous-officiers vétérans.	*Idem.*
dem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	359 (a)	*Idem.*	Gouzon (*Creuze*).	*Idem* à la 3e *idem.*	25 mai 1845.
dem.	*Idem.*	332 (a)	*Idem.*	Vernoux (*Ardèche*).	*Idem* à la 4e *idem.*	25 mars 1845.
dem.	Soldat.	243 (a)	9 et 10.	Narbonne (*Aude*).	Présent à la 1re compagnie de fusiliers vétérans.	20 mars 1845.
dem.	*Idem.*	288 (a)	*Idem.*	Saramon (*Gers*).	*Idem.*	15 mars 1845.
lem.	*Idem.*	215 (b)	*Idem.*	Beaume-les-Dames (*Doubs*).	En activité.	25 mars 1845.
lem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	1er avril 1845.
lem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Lons-le-Saunier (*Jura*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Jisor (*Eure*).	*Idem.*	*Idem.*

cle 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de ladite loi, être cumulée avec un traitement d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans
65	ANTOINE (André)...	26 mars 1793.	Verjon (*Ain*).	Sergent-major.	30	2	12	10	"	"	40
66	MONTANIER-BELMONT (Robert-Amedée-Claude).	24 août 1793.	Lissy (*Seine-et-M.*)	Capitaine de cavalerie.	30	1	18	6	"	"	36

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé [illegible] trôles d'activité. — (*b*) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 19 septembre 1844, [illegible]

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

ASE droits ension traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
nneté rvice.	Sergent - major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	486f (a)	9, 10 et 11.	Verjon (*Ain*).	Présent à la 13e compagnie de canonniers vétérans.	25 mars 1845.
em.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,596 (b)	*Idem.*	Seignolles (*Seine-et-M.*).	En jouissance d'une pension de retraite.	19 sept. 1844.
	TOTAL....	45,165				

de solde de congé, soit sur la pension de retraite de 1,500 francs qui lui a été accordée le 11 janvier 1845, et présente annule.

N° 19,527. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatorze Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 9 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 33;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 mai 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt et un mille quatre cent treize francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quatorze militaires dé-

nommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOT…	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	[illegible]
1	DE MARIEN (François-Joseph).	31 mars 1775.	Freymingen (*Moselle*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	//	//	//	30	[illegible]
2	CHASSEPOT DE BAUMONT (Gabriel-Marie-Camille)	29 janv. 1776.	Pissy (*Somme*).	Colonel d'infanterie.	43	7	7	//	//	//	43	7
3	PIARD (Marie-Étienne-Désiré-Évariste).	12 sept. 1796.	Orgelet (*Jura*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	2	26	1	//	//	31	[illegible]
4	GOCHERAND (Antoine)	12 nov. 1777.	Massiac (*Cantal*).	Capitaine d'infanterie.	30	1	4	11	6	//	41	[illegible]
5	LEROUX DU CHATELET (Étienne-Marie-Louis-Charles-Vincent-de-Paule).	20 août 1796.	Arras (*Pas-de-Cal.*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	2	9	//	//	//	[illegible]	[illegible]
6	DUPLEIX DE CADIGNAN (Charles-Frédéric-Louis) (1).	12 août 1797.	Lambeth (*Angleterre*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	25	2	//	//	32	[illegible]

(1) Fils de Français.

(a) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 22 octobre 1844, à titre de solde de non-activité. — (b) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 22 février 1845, à titre de solde de congé illimité. — (c) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 29 déc…

pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440[f] (*a*)	9, 10 et 11.	Betting-lès-Saint-Avold (*Moselle*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Ordonnance du 20 mai 1818.*)	900[f]	22 oct. 1844.
Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,384 (*b*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé illimité. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	2,500	22 fév. 1845.
Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,845 (*c*)	*Idem.*	Courbouzon (*Jura*).	*Idem.*	1,800	29 déc. 1844.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,728 (*d*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1,000	*Idem.*
Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,815 (*e*)	*Idem.*	Arras (*Pas-de-Cal.*).	*Idem.*	2,000	6 nov. 1844.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,500 (*f*)	*Idem.*	Condom (*Gers*).	*Idem.*	1,150	4 déc. 1844.

titre de solde de congé illimité. — (*d*) *Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 400 francs qui accordée le 9 septembre 1814, et que la présente annule. — (*e*) A la condition que les arrérages ne com-nt qu'à dater du jour où le titulaire aura cessé de recevoir la solde de congé illimité. — (*f*) Sauf déduc-sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 4 décembre 1844, à titre de solde de congé illimité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
7	Cussey (Joseph)...	19 sept. 1794.	Vesoul (H.-Saône).	Sous-lieutenant de cavalerie.	30	//	27	7	//	//	37
8	Robillard (Louis-Henri-René).	4 mai 1797.	Mey (Moselle).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	2	18	8	//	//	38
9	D'Armau de Bernède (André-Olivier).	2 mai 1796.	Hères (H.-Pyrén.).	Capitaine d'infanterie.	30	1	3	2	//	//	[illegible]
10	Fauré (Antoine)...	10 déc. 1794.	Reyniès (Tarn-et-G.).	*Idem.*	30	4	7	9	//	//	[illegible]
11	Robelot (Joseph-François).	3 janv. 1794.	Pontarlier (Doubs).	*Idem.*	30	1	25	6	//	//	[illegible]
12	Dugardin (Charles-Georges).	9 juin 1794.	Fontenay-Saint-Père (Seine-et-Oise).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	1	//	//	[illegible]
13	Demange (Pierre-Hyacinthe) (1).	24 oct. 1795.	Westkapelle (Pays-Bas).	Sous-lieutenant d'infanterie.	31	10	11	5	//	//	[illegible]
14	Damblard (Louis)..	11 nov. 1795.	Gasques (T.-et-Gar.).	Lieutenant de gendarmerie	30	1	26	1	//	//	[illegible]

(1) Fils de Français.

(a) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait perçues depuis le 9 janvier 1845, à titre [illegible] congé illimité. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titul[illegible] cessé de recevoir la solde de non-activité. — (c) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait [illegible]

N° 19,528. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Bosc*, à établir une *scierie à bois* près du moulin qu'il possède dans la commune de Puylaurens (Aude);

2° Le sieur *Mermilliod*, à réunir en une seule les prises d'eau des usines qu'il possède dans la commune de Cénon (Vienne). (*Paris, 10 Avril 1845.*)

N° 19,529. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin du sieur *Labourasse*, commune de Bar-le-Duc (Meuse);

GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	900f (a)	9, 10 et 11.	Lille (*Nord*).	Jouit de la solde de congé illimité. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	675f	9 janv. 1845.
Chef de bataillon.	1,713 (b)	9 et 10.	Cornéilla-de-Conflent (*Pyr.-Orientales*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	1,800	22 fév. 1845.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,500 (c)	9, 10 et 11.	Hères (*H.-Pyrén.*).	*Idem.*	1,000	*Idem.*
Capitaine.	1,390 (c)	9 et 10.	La Bastide-Saint-Pierre (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	1,000	*Idem.*
Idem.	1,330 (d)	*Idem.*	Salins (*Jura*).	*Idem.*	1,000	24 mars 1845.
Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	984 (e)	9, 10 et 11.	Fontenay-Saint-Père (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	580	29 déc. 1844.
Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	888 (f)	*Idem.*	Blois (*Loir-et-Cher*)	*Idem.*	810	7 juill. 1844.
Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	996 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1,170	10 fév. 1845.
TOTAUX..	21,413	....	....	....	17,385	

rier 1845, à titre de solde de non-activité. — (d) Sauf déduction des sommes que le titulaire aurait re- is le 24 mars 1845, à titre de solde de non-activité. — (e) Sauf déduction des sommes que le titulaire ;ues depuis le 29 décembre 1844, à titre de solde de non-activité. — (f) Sauf déduction des sommes que e aurait perçues depuis le 7 juillet 1844, à titre de solde de non-activité.

2° De la filature du sieur *Dubruc*, commune de Saint-Sixte (Loire);
3° Du moulin du sieur *Rohmer*, commune d'Andlau (Bas-Rhin);
4° Du moulin du sieur *Chanaux*, commune de Saint-Loup (Jura). (*Paris, 9 Avril 1845.*)

---

* 19,530.—ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le sieur *Freydier*, à établir une *filature* dans la commune de Langeac Haute-Loire);

2° Les sieurs *Robe*, *Bernard* et compagnie, à établir une *usine à fer* commune de Serrières-de-Briord (Ain);

3° Le sieur *Barrachin*, à établir deux *lavoirs à bras* pour le minerai de fer dans la commune de Viel-Saint-Rémy (Ardennes);

4° La commune de Tellancourt, à établir trois *lavoirs à bras* pour le minerai de fer (Moselle);

5° Les ayants droit du sieur *Brière d'Azy*, à maintenir en activité l'*usine à fer* d'Azy, située dans la commune de Saint-Benin-d'Azy (Nièvre);

6° Les mêmes, à mettre en activité l'*usine à fer* de Valotte, située dans la commune de Saint-Benin-d'Azy (Nièvre);

7° Les mêmes, à mettre en activité l'*usine à fer* de Cicogne, située dans la commune de la Fermeté (Nièvre). (*Paris, 12 Avril 1845.*)

ERRATA. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 758, page 4, n° 25 du tableau, 2° colonne, au lieu de *Suarès*, lisez *Suarès d'Almeyda.*

Bulletin 761, page 114, n° 3 du tableau, 2° colonne, au lieu de *Philippeaux*, lisez *Phelippeaux.*

Bulletin 769, page 319, n° 13 du tableau, 17° colonne (fixation de la pension), au lieu de *1,464f* (*f*), lisez *1,464f* (*e*); n° 14 du tableau, même colonne, au lieu de *1,740f* (*e*), lisez *1,740f* (*f*); page 329, n° 14 du tableau, dernière colonne, au lieu de *23 février 1845*, lisez *13 février 1845.*

Bulletin 773, page 432, n° 24 du tableau, 3° colonne, au lieu de *1773*, lisez *1793*; page 436, n° 16 du tableau, 3° colonne, au lieu de *2 août 1821*, lisez *12 août 1821.*

Bulletin 779, page 646, n° 18 du tableau, 2° colonne, au lieu de *Lebebvre*, lisez *Lefebvre.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 31 * Mai 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 31 Mai 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 782.

N° 19,531. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 12 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 34;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 mai 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-deux mille deux cent cinquante-neuf francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
1	WILLEMIN (Jean - Claude).	17 janv. 1787.	Athienville (*Meurthe*).	Capitaine commandant de place.	38	1	25	12	″	″	50
2	LACROIX (Jean)....	15 déc. 1790.	Grenade (*Landes*).	Capitaine adjudant-major au 62ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	34	″	16	15	″	″	49
3	MICHAUD (Gaspard).	3 déc. 1795.	Sornac (*Corrèze*).	Capitaine au 10ᵉ *idem*.	30	6	16	4	″	″	[illegible]
4	SEIGNETTE (Pierre - Prosper).	29 janv. 1798.	La Rochelle (*Char.-Inf.*).	*Idem* au 58ᵉ *idem*.	30	1	12	2	″	″	[illegible]
5	MATHARAN (Jean-Pierre).	11 fév. 1786.	Miélan (*Gers*).	Sergent, maître tailleur au 9ᵉ *idem*.	31	1	20	″	″	″	[illegible]
6	XIMENÈZ-TAPIA (Michel-Antoine-Marie) (1).	16 juill. 1788.	La Guardia (*Espagne*).	Sergent au 4ᵉ *idem*.	30	7	5	8	″	″	[illegible]
7	PERNIN (Joseph) ...	24 nov. 1794.	Ray-sur-Saône (*Haute-Saône*).	Caporal-tambour au 16ᵉ régiment d'infanterie légère.	31	″	16	10	″	″	[illegible]
8	DUCRET (Pierre)...	19 mars 1798.	Rochefort, commune de Cressin (*Ain*).	Capitaine au 4ᵉ régiment de chasseurs d'Afrique.	30	5	23	27	″	″	[illegible]
9	HURTAUX (Jean-Jacques).	25 mars 1790.	Chartres (*Eure-et-Loir*)	Capitaine à la garde municipale de la ville de Paris.	35	11	5	6	″	″	[illegible]
10	LACOUR (Jean-Pierre-Thomas).	22 mars 1796.	Fontenay-le-Comte (*Vendée*).	Maréchal des logis chef.	31	11	22	3	″	″	[illegible]
11	DESLAURIERS (François-René-Louis).	14 avril 1790.	Cuillé (*Mayenne*).	Maréchal des logis.	31	6	17	1	″	″	[illegible]
12	DUTILLEUL (Antoine-Joseph).	20 mai 1797.	Sᵗ-Amand (*Nord*).	Caporal.	30	1	3	11	″	″	[illegible]
13	EYER (Jean-Michel).	17 juin 1790.	Kutzenhausen (*Bas-Rhin*).	*Idem*.	30	″	17	7	″	″	[illegible]
14	PROST-VILLARD (Ambroise).	16 juill. 1793.	Les Petites-Chiettes (*Jura*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de Seine-et-Marne.	32	2	8	2	″	″	[illegible]
15	SALLE (Augustin-René).	6 mai 1781.	Maisoncelles-sur-Ajon (*Calvados*).	Brigadier.	39	6	17	8	″	″	[illegible]

(1) Est en instance pour obtenir des lettres de naturalisation.

...ase droits ...ension ...traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...nneté ...rvice.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité, à Collioure (*Pyrénées-Or.*).	13 avril 1845.
...em.	*Idem.*	1,908 (a)	*Idem.*	*Idem.*	En activité.	23 avril 1845.
...em.	Capitaine.	1,300 (a)	9 et 10.	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
...em.	*Idem.*	1,250 (a)	*Idem.*	La Rochelle (*Char.-Infér.*).	*Idem.*	11 avril 1845.
...em.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	314 (a)	9, 10 et 11.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	9 avril 1845.
...em.	*Idem.*	381 (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	12 avril 1845.
...em.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	347 (a)	*Idem.*	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	16 avril 1845.
...em.	Capitaine.	1,600 (a)	9 et 10.	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	17 avril 1845.
...em.	*Idem.*	1,440 (a)	*Idem.*	Chartres (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	20 avril 1845.
...em.	Maréchal des logis chef avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	420 (a)	9, 10 et 11.	Espalion (*Aveyron*).	Dans ses foyers.	12 sept. 1844.
...em.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	327 (a)	*Idem.*	Lubersac (*Corrèze*).	Gendarme à la compagnie de la Corrèze.	23 avril 1845.
...m.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	347 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Tambour à la garde municipale de la ville de Paris.	6 avril 1845.
...m.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	Lembach (*Bas-Rhin*).	Gendarme à la compagnie du Bas-Rhin.	17 avril 1845.
...m.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	296 (a)	*Idem.*	Mitry (*Seine-et-Marne*)	Dans ses foyers.	11 mars 1845.
...m.	*Idem.*	394 (a)	*Idem.*	Limoges (*Haute-Vienne*).	Gendarme à la compagnie de la Haute-Vienne.	10 avril 1845.

...la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles ...té.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	[illegible] Ans.
16	BOYER (Jean-François).	25 avril 1793.	Saint-Marcel-d'Ardèche (*Ardèche*).	Gendarme à la compagnie de l'Ardèche.	31	6	19	3	//	//	31
17	BUCHEREL (Jean)...	17 août 1794.	Castillonnès (*Lot-et-Gar.*).	*Idem* de Lot-et-Gar.	31	//	16	2	//	//	33
18	MICHEL (Jean-Nicolas).	15 fév. 1784.	Moyenmoutier (*Vosges*).	*Idem* de Seine-et-M.	38	3	10	11	//	//	[illegible]
19	PASCAL (Louis-Vincent-Fabien).	20 janv. 1790.	Banne (*Ardèche*).	*Idem* de l'Ardèche.	30	2	14	1	//	//	31
20	PÉTRÉ (Pierre-François).	26 mai 1790.	Chivres-et-Machecourt (*Aisne*).	*Idem* de l'Aisne.	32	1	20	7	//	//	[illegible]
21	JACQUEMONT (François-Joseph-Porphire).	1er mai 1791.	Arnouville (*Seine-et-O.*).	Lieutenant-colonel au corps royal d'artillerie.	38	6	16	4	//	//	[illegible]
22	LARCHEY (Étienne-Joseph).	12 août 1797.	Cambrai (*Nord*).	Capitaine d'artillerie.	30	6	15	6	//	//	36
23	DUPONT (Nicolas-Joseph).	28 sept. 1779.	Cartignies (*Nord*).	Garde d'artillerie de 2e classe, admis à la retraite de garde de 3e classe.	43	//	17	11	//	//	54
24	DENIS (Philibert)...	20 déc. 1793.	Saint-Genest-Lerpt (*Loire*).	Maître ouvrier de manufacture royale d'armes.	35	3	18	//	//	//	35
25	DUTREUIL (Antoine).	16 mars 1792.	Saint-Héand (*Loire*).	Ouvrier de manufacture royale d'armes.	33	//	17	//	//	//	[illegible]
26	PELEGRIN (Étienne).	15 mars 1792.	*Idem.*	*Idem.*	34	2	4	//	//	//	[illegible]
27	REVERCHON (François).	17 juill. 1793.	St-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	35	8	18	//	//	//	[illegible]
28	DURAND (François).	6 sept. 1795.	Grenoble (*Isère*).	Capitaine à la 2e compagnie de fusiliers de discipline.	30	1	24	15	//	//	[illegible]
29	PETER (Louis Gonzague-Georges).	2 mars 1791.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Maréchal des logis.	30	//	23	5	//	//	[illegible]
30	BOCQUILLON (Gabriel-Armand).	27 fév. 1791.	Bernot (*Aisne*).	Brigadier.	30	3	12	2	//	//	[illegible]

...ASE droits ...pension ...traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...enneté ...rvice.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	270f (a)	9, 10 et 11.	Saint-Marcel-d'Ardèche (*Ardèche*).	En activité.	8 avril 1845.
...em.	*Idem.*	261 (a)	*Idem.*	Monclar (*Lot-et-Gar.*).	*Idem.*	17 avril 1845.
...em.	*Idem.*	357 (a)	*Idem.*	Toul (*Meurthe*).	Dans ses foyers.	11 déc. 1844.
...em.	*Idem.*	249 (a)	*Idem.*	Vallon (*Ardèche*).	En activité.	8 avril 1845.
...em.	*Idem.*	297 (a)	*Idem.*	Montcornet (*Aisne*).	Dans ses foyers.	26 mars 1845.
...em.	Lieutenant-colonel.	2,190 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Attaché au ministère de la guerre.	17 avril 1845.
...em.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,608 (a)	9, 10 et 11.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	En résidence fixe à Strasbourg.	6 avril 1845.
...em.	Garde d'artillerie de 3e classe.	1,000 (a)	9 et 10.	Cartignies (*Nord*).	En activité à Hesdin (*Pas-de-Calais*).	11 avril 1845.
...em.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	350 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Étienne (*Loire*).	En activité.	8 avril 1845.
...m.	Ouvrier.	218 (a)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem.*	11 avril 1845.
...m.	*Idem.*	223 (a)	*Idem.*	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	*Idem.*	230 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	5 avril 1845.
...m.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,812 (a)	9, 10 et 11.	Montbrison (*Loire*).	*Idem.*	10 avril 1845.
...n.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	350 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 4e compagnie de sous-officiers vétérans.	15 avril 1845.
...n.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	282 (a)	*Idem.*	Nouvion (*Aisne*).	Gendarme à la 1re compagnie de gendarmes vétérans.	*Idem.*
	TOTAL...	22,259				

...la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des ... d'activité.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

N° 19,532. — *ORDONNANCE DU Roi qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 12 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I[er], II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil

d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 35;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 mai 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept mille huit cent soixante et dix francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOT[AL] Ans.
1	MILLIÈRE (Claude).	6 mars 1821.	Ouges (*Côte-d'Or*).	Soldat au 59ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	2	7	12	″	″	″	2
2	BARTHEL (Bernard).	18 août 1809.	Eichoffen (*Bas-Rhin*).	Soldat au régiment des zouaves.	11	4	19	10	″	″	21
3	FABIUS (Joseph) dit SARDA.	15 mars 1821.	Millas (*Pyrén.-Or.*).	Soldat au 3ᵉ régiment du génie.	2	8	12	6	″	″	8
4	MANDEREAU (François-Alphonse).	10 août 1816.	Doirie (*Cher*).	Sergent au 53ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	6	11	26	6	″	″	12
5	LAHOURCADE (Jean).	30 août 1817.	Castagnède (*Basses-Pyr.*).	Soldat au 1ᵉʳ régiment du génie.	5	7	10	6	″	″	11
6	BROTEL (Joseph)...	23 nov. 1808.	Tronche (*Isère*).	Soldat au 4ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	12	2	12	″	″	″	12
7	PAVEN (Frézal)....	11 août 1811.	La Canourgue (*Lozère*).	*Idem* au 12ᵉ *idem*.	5	2	28	″	″	″	5
8	MORIN (Jean-Joseph).	23 sept. 1815.	Vif (*Isère*).	*Idem* au 22ᵉ *idem*.	7	″	17	12	″	″	19
9	ÉDOUARD (Augustin).	13 déc. 1821.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem* au 31ᵉ *idem*.	2	7	28	4	″	″	6
10	BORDIÈRE (Antoine).	2 nov. 1819.	Sᵗ-Rambert (*Rhône*).	Soldat au 2ᵉ bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	4	1	8	6	6	″	10
11	PARAGOT (Jean-Baptiste).	2 janv. 1819.	Palaiseau (*Seine-et-Oise*).	Trompette au 2ᵉ régiment de carabiniers.	4	6	16	″	″	″	4
12	HAISSANT (Jean)...	23 fév. 1816.	Thourie (*Ille-et-Vil.*).	Soldat au 5ᵉ régiment de dragons.	5	1	14	″	″	″	5
13	GOËFFARD (Jean-Pierre).	4 fév. 1815.	La Pommeraye (*Maine-et-Loire*).	Soldat au 5ᵉ régiment de hussards.	5	2	19	″	″	″	5
14	BERRARD (Jean-Baptiste).	18 janv. 1799.	Hennebont (*Morbihan*).	Sergent.	22	2	9	1	″	″	23

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (*b*) Sauf déduction des som[mes]

BASE droits pension etraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
putation membre.	Soldat.	300f (a)	15 et 18.	Ouges (*Côte-dOr*).	En activité.	10 mars 1845.
lem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Barr (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	20 mars 1845.
lem.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Millas (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	27 mars 1845.
ures et in- s évaluées rte absolue ige de deux es.	Sergent.	400 (a)	*Idem.*	Graçay (*Cher*).	*Idem.*	10 mars 1845.
mités éva- la perte de l'usage ux mem-	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Castagnède (*Basses-Pyrén.*).	A l'hôpital du Val-de-Grâce à Paris.	1er janv. 1845.
sures et in- s évaluées rte absolue sage d'un e.	*Idem.*	263 (b)	16 et 18.	Grenoble (*Isère*).	En activité.	20 avril 1843.
mités éva- la perte de l'usage membre.	*Idem.*	228 (a)	*Idem.*	La Canourgue (*Lozère*).	*Idem.*	10 mars 1845.
lem.	*Idem.*	298 (a)	*Idem.*	Vif (*Isère*).	*Idem.*	20 mars 1845.
ures et in- évaluées te absolue age d'un .	*Idem.*	235 (a)	*Idem.*	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*	28 mars 1845.
lem.	*Idem.*	255 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	25 mars 1845.
em.	Trompette.	225 (a)	*Idem.*	Palaiseau (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	5 avril 1845.
em.	Soldat.	228 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	15 mars 1845.
em.	*Idem.*	228 (a)	*Idem.*	La Pommeraye (*Maine-et-Loire*).	*Idem.*	14 avril 1845.
em.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	11, 16 et 18.	Auray (*Morbihan*).	Gendarme à la compagnie du Morbihan.	26 mars 1845.

titulaire aurait perçues sur la pension de 228 francs qui lui a été accordée le 19 avril 1840, et que la annulée.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOT[illegible] Ans.
15	CHATIGNY (Antoine-Joseph).	10 mai 1803.	Corbie (*Somme*).	Gendarme à la compagnie du Loiret.	20	5	29	20	″	″	40
16	CORSIN (Jean).....	19 fév. 1805.	Prissé (*Saône-et-L.*).	Adjudant sous-officier au 10ᵉ régiment d'artillerie.	18	2	4	″	″	″	18
17	QUENIER (Simon)..	26 mars 1819.	Renève (*Côte-d'Or*).	Soldat au 3ᵉ escadron du train des équipages militaires.	4	7	27	8	″	″	12
18	KAPPLER (Joseph)..	12 nov. 1820.	Soufflenheim (*Bas-Rhin*).	Soldat au bataillon d'ouvriers d'administration.	2	7	24	″	″	″	2
19	GRENOUILLAT (François-Barthélemy).	7 oct. 1817.	Annonay . (*Ardèche*).	Soldat au 53ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	4	5	18	4	″	″	[illegible]
20	DERHÉ (Jean).....	4 juin 1813.	Bettwiller (*Moselle*).	*Idem* au 56ᵉ *idem*.	3	6	16	4	″	″	7
21	VON ALVENSLEBEN (Charles) (1).	29 fév. 1820.	Magdebourg (*Prusse*).	Soldat au 1ᵉʳ régiment de la légion étrangère.	4	2	″	6	″	″	[illegible]
22	LEHN (Nicolas-Aloyse)	30 déc. 1819.	Rosheim (*Bas-Rhin*).	Soldat au 2ᵉ régiment de hussards.	4	5	27	″	″	″	[illegible]
23	RIVEILL - FAGINE (Pierre).	21 déc. 1820.	Les Angles (*Pyrén.-Or.*).	Soldat au 64ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	3	7	10	4	″	″	7
24	JAVEL (Étienne)...	24 juin 1816.	Montigny (*Jura*).	Garde à cheval à la garde municipale de la ville de Paris.	7	″	14	″	″	″	7
25	BERTEL (Louis)....	27 janv. 1816.	Essert (*Haut-Rhin*).	Soldat réformé du 1ᵉʳ escadron du train des équipages militaires.	5	9	8	12	″	″	17
26	BERTIGNOLLE (Pierre)	1ᵉʳ mars 1816.	Jumelles (*Maine-et-L.*).	Soldat au 3ᵉ *idem*.	4	7	5	8	″	″	[illegible]
27	POICHOT (Henry-Auguste).	14 juin 1822.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 4ᵉ *idem*.	2	″	16	″	″	″	[illegible]
28	DOLET (François)..	20 août 1821.	Morlac (*Cher*).	Soldat au 2ᵉ régiment du génie.	2	7	19	″	″	″	[illegible]
29	MATHIAS (Jean)....	15 mai 1820.	Ventzviller (*Moselle*).	*Idem*.	3	10	6	4	″	″	7
30	CHABERT (Joseph)..	13 sept. 1813.	Villefort (*Lozère*).	Soldat au 31ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	2	6	15	2	″	″	4

(1) Est en instance pour sa naturalisation.
(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des [illegible]

BASE … droits … pension … retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…ures et in…s évaluées …rte absolue …sage d'un …re.	Gendarme.	300f (a)	16 et 18.	Corbie (*Somme*).	En activité.	13 avril 1845.
…dem.	Adjudant sous-officier.	585 (a)	*Idem.*	Mâcon (*Saône-et-Loire*).	*Idem.*	26 mars 1845.
…dem.	Soldat.	265 (a)	*Idem.*	Renève (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	15 avril 1845.
…dem.	*Idem.*	215 (a)	*Idem.*	Soufflenheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	21 mars 1845.
…ssures …firmités.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Annonay (*Ardèche*).	*Idem.*	10 mars 1845.
…ures et in…s évaluées …rte absolue …sage d'un …re.	*Idem.*	240 (a)	16 et 18.	Holling, commune de Bettwiller (*Moselle*).	*Idem.*	14 mars 1845.
…ssures …firmités.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Schelestadt (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	21 mars 1845.
…dem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Rosheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	12 mars 1845.
…dem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Les Angles (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	10 mars 1845.
…lem.	Garde.	200 (a)	*Idem.*	Arsure (*Jura*).	*Idem.*	25 mars 1845.
…rmités.	Soldat.	200 (b)	*Idem.*	Essert (*Haut-Rhin*).	Dans ses foyers.	15 janv. 1844.
…lem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Jumelles (*Maine-et-Loire*).	En activité.	15 avril 1845.
…ssures …rmités.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25 mars 1845.
…em.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Bourges (*Cher*).	*Idem.*	12 mars 1845.
…em.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Sarreguemines (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
…ures et in…s évaluées …te absolue …age d'un …	*Idem.*	225 (a)	*Idem.*	Villefort (*Lozère*).	*Idem.*	18 mai 1845.
	TOTAL…	7,870				

…vité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) Sauf déduction du prix des journées …nt lesquelles, depuis cette époque, il aura été traité dans un hôpital militaire.

N° 19,533. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 12 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I^{er}, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 36;

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissances. Dates.	Naissances. Lieux.	Grades, armes, etc.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Campagnes. Ans.	Campagnes. Mois.	Campagnes. Jours.	Totaux. Ans.	Totaux. Mois.	Totaux. Jours.
1	Brown (Thomas) (1)	24 juin 1786.	Castle-Haven (*Irlande*).	Capitaine commandant de place.	35	7	//	7	//	//	[illegible]	[illegible]	[illegible]
2	Legros de Marcy (Tristan-Casimir).	7 avril 1797.	Bourguignon (*Aisne*).	Chef de bataillon au 56e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	16	12	//	//	[illegible]	[illegible]	[illegible]
3	Janin (Joseph-Michel).	6 mai 1791.	Chatenay (*Isère*).	Capitaine au 66e *idem.*	33	//	16	10	//	//	43	[illegible]	[illegible]
4	Briqueville (Julien-Gabriel-Marie).	15 juill. 1791.	Niort (*Mayenne*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.	31	8	27	2	//	//	33	[illegible]	[illegible]
5	Barbier (Paul)....	26 fév. 1793.	Versailles (*Seine-et-O.*).	Chef d'escadron au 14e régiment d'artillerie.	35	1	23	5	//	//	40	[illegible]	[illegible]
6	Thuillier (Georges-André).	10 déc. 1790.	Les Étangs (*Moselle*).	Capitaine au 1er escadron du train des parcs d'artillerie.	37	//	22	11	//	//	48	[illegible]	[illegible]

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 3 juin 1818.

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 mai 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille quatre cent trente-six francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

[B]ASE [des] droits [à] pension [de] retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[Anci]enneté [de s]ervice.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,752f (a)	9, 10 et 11.	Villeneuve d'Agen (*Lot-et-Garonne*).	Commandant la place de Pierre-Châtel.	19 avril 1845.
[Id]em.	Chef de bataillon.	1,825 (a)	9 et 10.	Crecy (*Seine-et-Marne*).	En activité.	20 avril 1845.
[Id]em.	Capitaine.	1,470 (a)	*Idem.*	Le titulaire sera invité à faire connaître le lieu de son domicile.	*Idem.*	10 mai 1845.
[Id]em.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,056 (a)	9, 10 et 11.	Sablains (*Mayenne*).	*Idem.*	18 avril 1845.
[Id]em.	Chef d'escadron.	1,763 (a)	9 et 10.	Aubenton (*Aisne*).	En activité; sous-directeur d'artillerie à Saint-Omer.	24 avril 1845.
[Ide]m.	Capitaine.	1,570 (a)	*Idem.*	Les Étangs (*Moselle*).	En activité.	1er mai 1845.
	Total...	9,436				

[(a) À] la condition que les arrérages ne commenceront qu'à compter du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles [de l'activi]té.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

N° 19,534. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Conseiller de préfecture.*

Au palais de Neuilly, le 19 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu notre ordonnance du 19 janvier dernier, qui a admis le sieur *Segrétain* (*Joseph-Marie-Julien*), conseiller de préfecture de la Mayenne, à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par cet ancien fonctionnaire, desquels il

résulte qu'il est né à Laval, le 21 novembre 1779, et qu'il compte trente ans deux mois et vingt-deux jours de services;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 10 mai 1845;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au sieur *Segrétain* (*Joseph-Marie-Julien*), ancien conseiller de préfecture de la Mayenne, à raison d'un traitement de douze cents francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de deux cent huit francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et lui sera payée à Laval, lieu de son domicile, à partir du 1er mars 1845, jour où il a cessé de toucher un traitement d'activité.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 19,535.—Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Les habitants des communes d'Avène, Assas, Baillargues, Boissac, Signac, Montfemier et Saint-Clément, Saint-Jean-de-Bueges, Montoulieu, Viels-le-Fort, Vailhauques, Vic, Petit-Gallargues, Mourcairol et Caussignojault (Hérault), sont autorisés, pendant l'année 1845, à faire pacager leurs bêtes à laine dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire chaque année, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage; de verser annuellement, dans la caisse du receveur des domaines, le vingtième de la valeur des herbes des cantons défensables, laquelle sera fixée conformément à l'article 5 de la loi du 25 juin 1841.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé chaque année par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 2 Mars 1845.*)

N° 19,536. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier un canton boisé appartenant au hameau de Ciergues, annexe de la commune de Donzy-le-Royal (Saône-et-Loire.) (*Paris, 2 Mars 1845.*)

N° 19,537. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° De la rivière flottable du Reuvron, dans toute l'étendue de son cours (Nièvre);

2° Des usines du sieur *Lebourg*, commune de Saint-Denis-d'Augeron (Eure);

3° De l'usine du sieur *Lecerf*, commune de Beussent (Pas-de-Calais);

4° De l'usine de la dame veuve *Canu*, commune du Bec-Hellouin (Eure);

5° Du moulin du sieur *Chéron*, commune de Bernay (Eure);

6° Du moulin du sieur *Havas*, commune de Brionne (Eure);

7° De l'usine du sieur *Bosselet*, commune de Coulombs (Eure-et-Loir). (*Paris, 12 Avril 1845.*)

N° 19,538. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui réunit en société syndicale les propriétaires intéressés au curage, à l'entretien et à l'amélioration des fossés et cours d'eau qui traversent la palus de Saint-Germain-la-Rivière (Gironde). (*Paris, 12 Avril 1845.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 4 * Juin 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 4 Juin 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 783.

N° 19,539. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie du Chemin de fer de Montereau à Troyes.

Au palais de Neuilly, le 29 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 26 juillet 1844, relative à l'exécution d'un chemin de fer de Montereau à Troyes, par embranchement sur la ligne de Paris à Lyon; notre ordonnance du 14 décembre 1844, qui détermine le cahier des charges de l'entreprise, et notre ordonnance du 25 janvier 1845, qui approuve l'adjudication passée le même jour, par notre ministre des travaux publics, au profit de MM. *Vauthier, Gallice-Dalbanne, Paul Séguin* et compagnie;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 12 mai 1845, par-devant Me *Cahouet* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. *Vauthier, Gallice-Dalbanne, Paul Séguin* et compagnie, tant de la loi du 26 juillet 1844 que du cahier des charges annexé à notre ordonnance du 14 décembre 1844, et

du procès-verbal d'adjudication, approuvée par notre ordonnance du 25 janvier 1845.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine, de Seine-et-Marne et de l'Aube; au préfet de police, à Paris, aux chambres de commerce de Paris et de Troyes, et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, de Montereau et de Troyes.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des département de la Seine, de Seine-et-Marne et de l'Aube.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

Par-devant Mᵉ *Augustin-Barthélemy Cahouet* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *François-Eugène-Gabriel*, duc *d'Harcourt*, pair de France, demeurant à Paris, rue Vanneau, n° 5;

M. *Charles-Toussaint-Frédéric Demeufve*, chevalier de la Légion d'honneur, membre de la Chambre des députés, membre du conseil général de l'Aube, demeurant à Paris, rue Grenelle-Saint-Germain, n° 89;

M. *Maxime-Jean-Baptiste Gallice*, membre du conseil municipal et du conseil d'arrondissement de Troyes, demeurant en ladite ville de Troyes;

M. *François-Marie Jannon*, ancien maire-adjoint du quatrième arrondissement de Paris, administrateur du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 29;

M. *Paul Séguin*, ingénieur, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 3;

M. *Séguin*, agissant tant en son nom personnel que comme se faisant et portant fort, à l'effet des présentes, de M. *Hippolyte-Augustin Pelissot-Croué*, banquier, demeurant à Tours, par lequel il promet et s'oblige de faire agréer et ratifier ces présentes sous huitaine de ce jour;

M. *Charles Séguin*, administrateur du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 3;

M. *Auguste Stourm*, membre de la Chambre des députés, membre du conseil général du département de l'Aude, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n° 64, au marais;

M. *Étienne Vauthier*, maire de la ville de Troyes, membre du conseil général du département de l'Aube, demeurant à Troyes;

M. *Théodore-Casimir Delamarre*, banquier, régent de la banque de France, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 7;

M. *Guillaume*, baron *Pavée de Vendeuvre*, pair de France, demeurant à Paris, rue Tronchet, n° 5;

Et M. *Gustave-Eugène Dufeu*, banquier, associé de la maison *Carette* et *Minguet*, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 3.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par acte passé, le 5 octobre 1844, devant maître *Cahouet*, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les comparants ont établi le projet d'une société anonyme formée pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Montereau à Troyes.

Lors de sa souscription, chaque souscripteur a signé individuellement un engagement contenant adhésion à l'acte précité.

Suivant un procès-verbal d'adjudication du 25 janvier 1845, en exécution de la loi du 26 juillet précédent, MM. *Vauthier*, *Gallice*, *Dalbanne* et *Paul Séguin*, comparants, agissant en vertu de l'article 63 des statuts du projet de société précité, pour le compte de tous les actionnaires, ont obtenu la concession du chemin de fer de Montereau à Troyes, sous les conditions énumérées dans le cahier des charges publié par ordonnance du 14 décembre précédent, pour soixante et quinze ans, à partir du 25 janvier 1845, date de l'ordonnance royale qui a approuvé l'adjudication.

L'article 63 des statuts contenus dans l'acte du 5 octobre 1844 renferme les dispositions suivantes :

« Tous pouvoirs sont dès à présent donnés au conseil d'administration, « composé comme il est dit en l'article 32, de faire aux présents statuts toutes « les modifications qu'ils jugeront utiles; de présenter les statuts au Gouver« nement; de consentir, s'il y a lieu, toutes additions ou tous changements qui « seraient imposés. »

L'article 32 est ainsi conçu :

« Par dérogation à l'article ci-dessus, le premier conseil d'administration « sera composé de MM. le duc *d'Harcourt*, pair de France; *Demeufve*, membre « de la Chambre des députés, membre du conseil général de l'Aube; *Gallice*, « membre du conseil municipal et du conseil d'arrondissement de Troyes; « *Jannon*, ancien maire-adjoint du quatrième arrondissement de Paris, admi« nistrateur du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon; *Paul Séguin*, ingénieur; « *Stourm*, membre de la Chambre des députés, membre du conseil général de « l'Aube; *Vauthier*, maire de la ville de Troyes, membre du conseil général de « l'Aube.

« Le conseil d'administration, spécialement convoqué à cet effet, pourra « s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'à complément du nombre total. »

Par l'article 29 des mêmes statuts, le nombre des membres du conseil d'administration avait été fixé à douze.

Aujourd'hui, les comparants, voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le Gouvernement, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société projetée.

TITRE Ier.

OBJET, SIÉGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est formé, entre les comparants et les titulaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Montereau à Troyes, par embranchement sur la ligne de Paris à Lyon.

2. Cette société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes.*

3. Le siége de la société est à Paris.

4. La société commencera à dater du jour de son autorisation; elle finira avec la concession, dont la durée est de soixante et quinze ans, à partir du 25 janvier 1845, date de l'ordonnance royale qui a approuvé l'adjudication.

TITRE II.

APPORT DE LA CONCESSION EN SOCIÉTÉ.

5. Les comparants, au nom qu'ils agissent, apportent à la société la concession du chemin de fer de Montereau à Troyes, telle qu'elle résulte de la loi du 26 juillet 1844, du cahier des charges annexé à l'ordonnance royale du 14 décembre 1844 et du procès-verbal de l'adjudication approuvée par l'ordonnance du 25 janvier 1845.

Cet apport est fait sans aucune réserve ni restriction. En conséquence, la compagnie est mise entièrement au lieu et place des concessionnaires, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent, pour les concessionnaires, tant de la loi du 26 juillet 1844 que du cahier des charges du procès-verbal d'adjudication et des ordonnances royales ci-dessus énoncées.

TITRE III.

CAPITAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

6. Le fonds social est fixé à vingt millions de francs.

Il est divisé en quarante mille actions de cinq cents francs chacune, souscrites par les personnes et dans les proportions indiquées au tableau annexé aux présents statuts.

Ces actions sont nominatives; toutefois, elles pourront être converties en actions au porteur, sur la demande des actionnaires, après leur payement intégral.

7. Le montant des actions est payable par dixième, aux époques fixées par le conseil d'administration.

La délibération fixant l'époque d'un versement sera insérée, par extrait, dans les journaux de Paris désignés, par le tribunal de commerce, en exécution de la loi du 31 mars 1833.

Le conseil d'administration peut autoriser la libération anticipée des actions; mais seulement par mesure générale applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra excéder trois pour cent.

8. Les payements seront effectués à Paris, à la caisse de la compagnie.

9. Aussitôt après l'homologation des présents statuts, il sera remis aux souscripteurs des titres provisoires nominatifs.

10. Les versements successifs des dixièmes du montant de l'action seront constatés sur les actions provisoires.

Lors du versement du dernier dixième, le titre provisoire sera remplacé par une action définitive.

Les actions provisoires et définitives seront extraites d'un registre à souche; elles seront signées par deux administrateurs et porteront le timbre de la société.

11. Tout actionnaire nominatif devra faire élection de domicile à Paris, où toutes notifications lui seront faites valablement.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour la correspondance, au siége de la société, à Paris, et pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet de M. le procureur du Roi près le tribunal civil de première instance du département de la Seine, où elles seront valablement faites.

12. A défaut de payement aux époques fixées, l'intérêt sera dû par les actionnaires, à raison de cinq pour cent par an pour chaque jour de retard, à partir de l'époque fixée pour le versement, et les titulaires seront (solidairement avec leurs cédants et dans les limites déterminées par l'article 13) soumis tant à l'action personnelle qu'à l'action réelle dont il va être parlé, lesquelles pourront être exercées simultanément ou divisément.

Le numéro de l'action en retard sera publié par un avis inséré dans les journaux désignés à l'article 7.

Quinze jours après cette publication, pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure et sans autre formalité, il sera procédé à la bourse de Paris, par le ministère du syndic de la compagnie des agents de change alors en exercice, à la vente de ladite action sur duplicata.

La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, qui profitera de l'excédant du prix de vente, s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, et qui, dans le cas contraire, sera personnellement tenu de payer le déficit. Le titre primitif de l'action ainsi vendue demeurera annulé.

Tout titre provisoire qui ne portera pas la mention régulière du payement des versements exigibles cessera d'être admis à la négociation et au transfert.

13. La cession des titres provisoires et des actions nominatives s'opère au moyen d'une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Les premiers souscripteurs et leurs cessionnaires successifs resteront garants solidaires des payements des actions jusqu'à concurrence des cinq premiers dixièmes.

14. Une action nominative pourra être échangée contre une action au porteur après le payement intégral, et réciproquement. Les frais de cette opération seront supportés par l'actionnaire, mais sans pouvoir excéder un franc par action. L'action ainsi échangée sera annulée.

La nouvelle action porte le même numéro que l'ancienne.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

15. En cas de perte d'une action nominative, la société ne peut être tenue de délivrer un titre nouveau que moyennant caution, conformément aux dispositions des articles 151, 152 et 155 du Code de commerce, et une année seulement après que le propriétaire en a fait la déclaration aux administrateurs, et qu'une annonce à cet effet a été insérée dans l'un des journaux de Paris désignés en l'article 7. La caution sera déchargée un an après avoir été fournie.

La déclaration doit être faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration.

La même faculté n'existera pas pour les actions au porteur.

16. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement; tous les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

17. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

18. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions.

La possession d'une ou de plusieurs actions entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

TITRE IV.

BÉNÉFICES, AMORTISSEMENT ET FONDS DE RÉSERVE.

19. Pendant la durée des travaux, et jusqu'à l'exécution entière de la ligne de Montereau à Troyes, il sera payé annuellement aux actionnaires quatre pour cent d'intérêt sur les sommes versées.

Il sera pourvu à ce payement, soit par les intérêts des placements de fonds, soit par les produits des diverses parties de la ligne qui seraient successivement mises en exploitation, soit par tous autres produits accessoires de l'entreprise, soit enfin, en cas d'insuffisance, sur le fonds social.

20. Après l'achèvement des travaux, il sera dressé chaque année, au 31 décembre, par le conseil d'administration, un état de la situation active et passive de la société, sous forme d'inventaire général.

21. Sur les bénéfices nets résultant de l'inventaire annuel, il sera prélevé, avant toute répartition de dividende :

1° Une réserve pour dépenses imprévues, dont la quotité ne peut être moindre du douzième desdits bénéfices;

2° Vingt centimes et quatre-vingt-trois centièmes pour cent francs du capital social, pour l'amortissement;

3° Cinq pour cent du capital social, pour être distribué, à titre de premier dividende, entre toutes les actions amorties et non amorties, les portions afférentes aux actions amorties devant être versées au fonds d'amortissement.

Le surplus est réparti également entre toutes les actions amorties et non amorties, à titre de second dividende.

22. Le fonds d'amortissement se compose :

1° Du prélèvement annuel déterminé par l'article 21;

2° Des cinq pour cent afférents au capital des actions amorties, conformément au n° 3 dudit article.

Ce fonds sera employé chaque année au remboursement d'un nombre d'actions équivalant à la somme disponible.

La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort

qui se fait à chaque assemblé générale annuelle, suivant la forme arrêtée par le conseil d'administration.

Les actions amorties seront frappées d'une mention constatant leur remboursement; le premier dividende de cinq pour cent par an, qui est stipulé par l'article 21 ci-dessus, cessera d'être payé à l'action amortie; mais chaque action amortie conservera son droit au second dividende stipulé par le même article, et elle sera assimilée, quant au droit de vote, aux actions au porteur.

Les numéros des actions désignées pour le remboursement seront publiés comme il est dit en l'article 7.

23. Le fonds de réserve se composera de la partie du capital social réalisé qui pourrait rester libre après la complète exécution du chemin et du prélèvement stipulé à l'article 21.

Ce fonds de réserve est destiné à faire face aux dépenses imprévues d'entretien et d'amélioration.

L'emploi des fonds de la réserve est réglé chaque année par le conseil d'administration.

Lorsque la somme accumulée à la réserve excédera cinq pour cent du capital social, le prélèvement prescrit par l'article 21 pourra être suspendu; mais il recommencera de droit dès que la somme en réserve sera retombée au-dessous du chiffre qui vient d'être indiqué.

TITRE V.

ADMINISTRATION.

24. La société est administrée par un conseil composé de douze membres.

25. Tout membre du conseil d'administration doit posséder cinquante actions nominatives, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Ces actions restent déposées dans la caisse de la compagnie pendant tout le temps que le titulaire fait partie du conseil.

26. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, comme il est dit article 28; ils sont indéfiniment rééligibles.

27. Par dérogation à l'article ci-dessus, le premier conseil d'administration est composé de :

MM.

Harcourt (le duc d'), pair de France;

Demeufve, membre de la Chambre des députés, membre du conseil général de l'Aube;

Gallice, membre du conseil municipal et du conseil d'arrondissement de Troyes;

Jannon (*M. F.*), ancien maire-adjoint du quatrième arrondissement de Paris, administrateur du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon;

Séguin (*Paul*), ingénieur;

Stourm, membre de la chambre des députés, membre du conseil général de l'Aube;

Vauthier, maire de la ville de Troyes, membre du conseil général de l'Aube;

Delamarre, banquier, régent de la banque de France;

Pavée de Vendeuvre (le baron), pair de France;

Pelissot-Droué, banquier;

Dufeu, banquier, associé de la maison *Carette* et *Minguet*;

Séguin (*Charles*), ingénieur, administrateur du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon.

28. Les membres du conseil ci-dessus nommés resteront en fonctions sans renouvellement jusqu'à la complète mise en exploitation, et un an après.

Passé cette époque, le conseil sera renouvelé chaque année par tiers.

Les membres sortants seront désignés par le sort pendant les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté.

29. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration.

Cette désignation a lieu au scrutin secret et à la majorité des membres restants. L'élection définitive est faite par la prochaine assemblée générale, si mieux n'aime le conseil convoquer sur-le-champ, à ce sujet, une assemblée générale.

30. Le bureau du conseil d'administration se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

31. Le président, le vice-président et le secrétaire sont choisis par le conseil parmi ses membres.

Ils sont nommés au scrutin secret et à la majorité absolue. Leurs fonctions durent une année; ils sont rééligibles.

32. En l'absence du président et du vice-président, le conseil nomme le membre qui préside temporairement.

33. Pour que les délibérations du conseil soient valables, le nombre des membres présents doit être au moins de cinq; en cas de partage, la voix du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Dans les affaires que le conseil jugera importantes, les administrateurs non résidant à Paris, devront être convoqués dix jours au moins d'avance, à leur domicile, par lettres spéciales.

34. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société; il approuve les marchés de toute nature, sauf la restriction énoncée au n° 3 du paragraphe 7 du présent article, autorise, effectue ou ratifie les achats d'immeubles de toute nature nécessaires à la création du chemin. Il règle les approvisionnements et achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation.

Il fait les règlements de service intérieur et extérieur de l'entreprise, dans les limites déterminées par le cahier des charges; il modifie, dans les mêmes limites, soit le tarif, soit le mode de perception; il fait les transactions y relatives et détermine l'emploi des fonds restés libres.

Il règle l'emploi de la réserve conformément aux présents statuts.

Il nomme tous les agents et employés de la compagnie et les révoque; il fixe les traitements, salaires et rétributions, ainsi que le mode de création d'un fonds de secours et de retraite; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie.

Il ordonne les actions et poursuites à exercer devant les tribunaux à la requête de la société.

Le conseil d'administration ne peut, qu'avec l'autorisation expresse de l'assemblée générale, régler les opérations ci-après :

1° Ordonner la vente des immeubles jugés inutiles;

2° Acheter des immeubles autres que ceux désignés dans le paragraphe premier du présent article;

3° Conclure les marchés à forfait dont l'objet ou l'importance dépasserait une limite qui sera déterminée par ladite assemblée dans sa première réunion.

Les extraits des procès-verbaux du conseil à produire en justice ou devant l'administration sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par le membre du conseil qui le remplacera conformément à l'article 32, ainsi que par le secrétaire.

35. Le conseil d'administration peut donner à telle personne qu'il juge convenable tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

36. Les procès-verbaux des séances du conseil sont inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

37. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

38. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisitions immobilières et ceux de vente et d'échange des propriétés de la compagnie, les transactions, marchés et actes engageant la société, les aliénations de valeurs de portefeuille, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil.

Les mandats de la banque, et surtout des dépositaires des fonds de la compagnie sont signés par les personnes déléguées par le conseil d'administration, dans les limites des crédits qu'il a votés.

Les acquisitions, ventes, échanges des biens immeubles, quittances et mainlevées peuvent être aussi signés par un agent de la société muni d'un pouvoir spécial donné par le conseil.

39. Les membres du conseil d'administration recevront des jetons de présence, dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

TITRE VI.

ASSEMBLÉES DES ACTIONNNIRES.

40. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

41. L'assemblée générale se compose :

1° Des actionnaires propriétaires depuis quinze jours de vingt actions nominatives non amorties, ou de quarante actions nominatives amorties;

2° Des propriétaires de quarante actions au porteur, amorties ou non amorties, qui auront déposé leurs titres, quinze jours avant l'assemblée générale, dans la caisse de la société.

42. Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale pourra se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée.

Les pouvoirs du mandataire devront être spéciaux.

Un actionnaire mandataire ne pourra réunir plus de cinq voix, y compris celles qui lui appartiendront personnellement, conformément aux stipulations de l'article 48 ci-après.

43. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les action-

naires présents sont au nombre de trente, et représentent au moins le dixième du capital.

44. Dans le cas où sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation, à quinze jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion sont valables, quels que soient le nombre des actionnaires présents et le chiffre du capital représenté; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation.

45. L'assemblée générale des actionnaires a lieu dans les quatre premiers mois de chaque année.

En outre, le conseil d'administration peut, soit avant, soit après la complète ouverture de l'exploitation, convoquer extraordinairement l'assemblée générale toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité.

46. Les convocations des assemblées annuelles et des assemblées extraordinaires sont faites par un avis inséré, vingt-cinq jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux de Paris désignés pour les publications légales. Ce délai sera réduit à dix jours dans le cas de seconde convocation prévue par l'article 44.

La réunion a lieu à Paris, au lieu désigné par la convocation.

47. L'assemblée générale est présidée par le président ou par le vice-président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration a désigné.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs, et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à acceptation.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre de l'assemblée désigné par le bureau.

48. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les votes sont exprimés par assis et levé, et comptés par tête, à moins que dix membres ne demandent le scrutin secret.

Toutes les fois qu'il y a lieu au scrutin secret, il est compté à chaque actionnaire présent une voix par vingt actions nominatives non amorties, à lui appartenant ou appartenant à ses mandants, sans que le nombre des voix possédées par un seul individu puisse excéder cinq.

Les propriétaires d'actions nominatives amorties, ou d'actions au porteur, amorties ou non amorties, ont une voix par quarante actions déposées, sans que, dans aucun cas, le nombre de voix accordées à un seul individu puisse excéder cinq, quel que soit le nombre d'actions au porteur ou d'actions amorties par lui possédées.

Dans le cas où un actionnaire serait à la fois propriétaire d'actions au porteur ou d'actions amorties, et d'actions nominatives non amorties, le compte de ses voix sera fait comme il vient d'être dit pour les actions au porteur et pour les actions amorties, et l'on ajoutera à ce compte les voix auxquelles il pourra avoir droit comme propriétaire d'actions nominatives non amorties, sans que, dans aucun cas, le nombre total de ses voix puisse excéder cinq.

49. L'assemblée générale délibère sur les affaires de toute nature qui intéressent la société.

Elle approuve, s'il y a lieu, les comptes qui lui sont présentés par le conseil d'administration.

Elle statue définitivement sur les mesures provisoires que le conseil d'administration a pu prendre, en vertu de l'avant-dernier paragraphe de l'article 34.

Elle délibère spécialement sur les projets d'emprunt, sur les acquisitions et aliénations des immeubles, autres que ceux désignés au premier paragraphe de l'article 34; sur les demandes ayant pour objet, soit un prolongement ou un embranchement du chemin, soit une réunion ou un traité avec une autre compagnie, soit des modifications aux statuts, et notamment une augmentation du fonds social.

Elle nomme aux places d'administrateurs qui viennent à vaquer par expiration du mandat; elle confirme, s'il y a lieu, les nominations faites par le conseil d'administration en cas de décès, démission ou empêchements quelconques.

50. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les membres de la compagnie.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou devant l'administration, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou le membre qui le remplace, conformément à l'article 32, et par l'administrateur secrétaire dudit conseil.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MODIFICATIONS, LIQUIDATION.

51. Lorsqu'il y a lieu de prendre, dans l'intérêt de la société, l'une des mesures énoncées au quatrième paragraphe de l'article 49, la convocation à l'assemblée générale qui en connaît doit en faire une mention expresse.

Les délibérations relatives aux projets d'emprunt, d'acquisitions et d'aliénations des immeubles, autres que ceux désignés au premier paragraphe de l'article 34, ne peuvent être prises que dans une assemblée représentant le cinquième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente au moins.

Les délibérations relatives aux autres mesures énoncées au quatrième paragraphe de l'article 49, ne pourront être prises que dans une assemblée générale représentant le quart du fonds social, et à la même majorité.

52. Aucune modification ou addition aux statuts ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Gouvernement.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration pour consentir les changements que le Gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

53. A l'expiration de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration déterminera le mode de liquidation ou de reconstitution, s'il y a lieu.

54. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le

chemin en état d'être livré au Gouvernement, selon les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, au siége de la compagnie, rue d'Antin, n° 14.

L'an 1845, le 12 mai.

Et ont les comparants signé avec les notaires, après lecture faite.

La minute porte cette mention :

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le 14 mai 1845, folio 24 verso, « case 2 ; recu cinq francs et cinquante centimes pour décime. Signé *Fabre.* »

Suit la teneur de l'état annexé.

Souscripteurs du département de l'Aube.

Abit-Abit, demeurant aux Trévois (Aube), deux actions, ci....	1,000f
Adnot, propriétaire, demeurant à Troyes, deux actions, ci.....	1,000
Adnot (Monin), demeurant rue de la Corterie, n° 33, à Troyes, six actions, ci....	3,000
Alexandre, demeurant rue Champeaux, à Troyes, vingt actions, ci....	10,000
Anner aîné, demeurant rue du Bois, à Troyes, quatre actions, ci.	2,000
Anner (André), libraire, demeurant à Troyes, quatorze actions, ci....	7,000
Anner (André), libraire, demeurant à Troyes, vingt actions, ci.	10,000
Annet (Jobert), demeurant à Troyes, vingt-quatre actions, ci..	12,000
Arbelot, marchand, rue des Trois-Têtes, à Troyes, deux actions, ci....	1,000
Arbomont, demeurant Marché-aux-Blés, à Troyes, une action, ci....	500
Argence, avocat, demeurant à Troyes, cinquante actions, ci....	25,000
Arnoult, demeurant rue Notre-Dame, à Troyes, quatre actions, ci....	2,000
Arnoult (Fleury), demeurant rue des Buchettes, à Troyes, quatre actions, ci....	2,000
Arnoult (Frelet), demeurant rue Notre-Dame, n° 139, à Troyes, cinq actions, ci....	2,500
Arson de Rozières, propriétaire, demeurant à Rozières (Aube), cinquante actions, ci....	25,000
Aubry (Mlle Cécile), demeurant à Troyes, quatre actions, ci..	2,000
Aucoc, notaire, demeurant à Troyes, trente actions, ci.......	15,000
Audifred, avocat, demeurant à Paris, vingt actions, ci........	10,000
Aufauvre, rédacteur du *Propagateur*, demeurant à Troyes, douze actions, ci....	6,000
Augé, percepteur, demeurant à Breviande (Aube), six actions, ci....	3,000
Augé (Toussaint), demeurant à Breviande (Aube), huit actions, ci....	4,000
Auger, professeur au petit seminaire, demeurant à Troyes, deux actions, ci....	1,000
Babeau (Augustin-Pierre), demeurant rue des Lorgues, à Troyes, quatre actions, ci....	2,000

Babeau fils, demeurant rue des Lorgues, à Troyes, six actions, ci 3,000f

Babeau (Mlle Mélanie), demeurant rue des Lorgues, à Troyes, une action, ci 500

Bacquiat, supérieur du petit seminaire, demeurant à Troyes, deux actions, ci 1,000

Bailliot, demeurant Grande-Rue, à Troyes, deux actions, ci. . . 1,000

Baltet, demeurant faubourg Croncels, à Troyes, deux actions, ci. 1,000

Baltet et Hervey, négociants, demeurant à Troyes, vingt actions, ci 10,000

Barbereux, propriétaire, demeurant place Saint-Remy, à Troyes, quatre actions, ci 2,000

Bardin, pharmacien, demeurant à Troyes, deux actions, ci. . . 1,000

Bardin fils, demeurant à Brienne (Aube), deux actions, ci. . . . 1,000

Bardin-Patenotre, demeurant rue Notre-Dame, à Troyes, dix actions, ci 5,000

Bardot (Thieblin), demeurant à Troyes, trois actions, ci. 1,500

Basset, avoué, demeurant à Troyes, quatre actions, ci. 2,000

Baudin, demeurant faubourg Croncels, à Troyes, trois actions, ci 1,500

Baudouin, demeurant place de la Préfecture, à Troyes, vingt actions, ci. 10,000

Bazin, demeurant faubourg Croncels, à Troyes, trois actions, ci. 1,500

Bazin, avocat, demeurant à Bercenay (Aube), dix actions, ci. . . 5,000

Bazin (Achille), juge d'instruction, demeurant à Bar-sur-Seine, une action, ci. 500

Benard, demeurant rue des Buchettes, à Troyes, douze actions, ci. 6,000

Bender, brasseur, demeurant à Troyes, quatre actions, ci. 2,000

Benoit, demeurant Faux-Fossés-Saint-Martin, n° 60, à Troyes, quatre actions, ci 2,000

enoit (Mme veuve), propriétaire, demeurant chaussée des Blanchisseurs, à Troyes, quatre actions, ci. 2,000

enoist (Mlles) sœurs, demeurant à Troyes, trois actions, ci. . . . 1,500

erger, demeurant rue Faunerie, n° 78, à Troyes, quatre actions, ci 2,000

ernouin, demeurant rue du Chant-des-Oiseaux, n° 1, à Troyes, quarante actions, ci. 20,000

ernot, demeurant rue de la Cité, à Troyes, trente actions, ci. 15,000

erthelemot (Lutel), poêlier, demeurant rue de Croncels, à Troyes, quatre actions, ci. 2,000

erthelin, demeurant faubourg Croncels, à Troyes, deux actions, ci 1,000

erthelin, demeurant rue Bourg-Neuf, à Troyes, dix actions, ci. 5,000

erthelon-Feste, demeurant rue Notre-Dame, à Troyes, trois actions, ci. 1,500

erthole (l'abbé), vicaire, demeurant à Troyes, une action, ci. 500

ertin-Delaunay, négociant, commandant de la garde nationale, demeurant à Nogent-sur-Seine, quatre actions, ci. 2,000

erton, demeurant au mail Tour-Boileau, à Troyes, dix actions, ci. 5,000

Bertrand dit Ferdinand, demeurant à Troyes, dix actions, ci.. 5,000

Bertrand, capitaine de corvette, demeurant boulevard Bonne-Nouvelle, n° 34, à Paris, vingt actions, ci.................. 10,000

Bertrand, agent de change, demeurant à Troyes, quatre actions, ci.. 2,000

Baudin-Mogis, aubergiste, demeurant à Troyes, une action, ci. 500

Biémont, demeurant rue des Capucins, n° 154, à Troyes, trois actions, ci.. 1,500

Bigey, propriétaire, demeurant rue de Domino, à Troyes, quatre actions, ci.................................... 2,000

Bigle-Rincent, huilier, demeurant Faux-Fossés, à Troyes, deux actions, ci.. 1,000

Billiote (Lambert), demeurant rue Notre-Dame, à Troyes, deux actions, ci.. 1,000

Blaise, avoué, demeurant rue du Bourg-Neuf, n° 28, à Troyes, six actions, ci...................................... 3,000

Blaise-le-Jay, demeurant place de l'Espérance, à Troyes, quatre actions, ci.. 2,000

Blanche (Mme veuve), née Laugé, demeurant à Troyes, dix actions, ci.. 5,000

Blanche (Mme veuve), née Millard, demeurant rue Fannerie, à Troyes, six actions, ci.............................. 3,000

Blanchet et compagnie, entrepreneurs du gaz, demeurant à Troyes, six actions, ci.............................. 3,000

Blondet, libraire, demeurant à Troyes, une action, ci........ 500

Blondel-Roy, électeur à Troyes, demeurant à la Villette (Seine), cent actions, ci.................................... 50,000

Blondelle (Mme veuve), née Furot, demeurant rue de la Tuillerie, à Troyes, deux actions, ci......................... 1,000

Blondont (Jean), demeurant à Saint-Martin-ès-Vignes, Troyes, quatre actions, ci.................................... 2,000

Bodier, fabricant de bas, demeurant faubourg Croncels, à Troyes, deux actions, ci.................................... 1,000

Bodier, demeurant place Saint-Remy, à Troyes, deux actions, ci.. 1000

Boilletot, demeurant rue de la Monnaie, à Troyes, vingt actions, ci.. 1,000

Bougnier, demeurant rue du Bois, n° 165, à Troyes, deux actions, ci.. 1,000

Bollendorf, demeurant rue des Buchettes, à Troyes, deux actions, ci.. 1,000

Bonnemain-Bacquiat, demeurant rue des Trois-Têtes, à Troyes, deux actions, ci.................................... 1,000

Bontemps de Montreuil, demeurant à Lugères (Aube), six actions, ci.. 3,000

Bordier, fabricant de bas, demeurant au Ravelin, à Troyes, deux actions, ci.................................... 1,000

Bossuot (Jean-Baptiste), demeurant rue de la Montée-du-Change, à Troyes, deux actions, ci......................... 1,000

Bondon demeurant Étape-au-Vin, à Troyes, une action, ci.... 500

Boucher, officier en retraite, demeurant à Troyes, dix actions, ci 5,000f
Boucherat (Pierre), demeurant Grande-Rue, n° 45, à Troyes, cinq actions, ci 2,500
Boucherat, tourneur, demeurant rue de la Trinité, à Troyes, deux actions, ci 1,000
Boucherat (Louis), demeurant Grande-Rue, à Troyes, cinq actions, ci 2,500
Boucherat, propriétaire, rue de la Corterie, à Troyes, quatre actions, ci 2,000
Bouillerot, marchand tanneur, demeurant Grande-Tannerie, à Troyes, deux actions, ci 1,000
Bouilly-Ferrond, demeurant rue de la Monnaie, à Troyes, six actions, ci 3,000
Bouquet (Stanislas), imprimeur, demeurant à Troyes, deux actions, ci 1,000
Bourgeois (Mme veuve), propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Seine, cinq actions, ci 2,500
Boutiot, commis greffier, demeurant à Troyes, quatre actions, ci 2,000
Bouveron, demeurant à Saint-Lyé (Aube), dix actions, ci 5,000
Boyau, demeurant rue Fauxelles, à Troyes, deux actions, ci 1,000
Branche-Bricard, demeurant rue du Coq, à Troyes, quatre actions, ci 2,000
Braux, serrurier, demeurant faubourg Croncels, n° 4, à Troyes, deux actions, ci 1,000
Breton, ancien notaire, demeurant à Foicy (Aube), dix actions, ci 5,000
Breton, juge honoraire, demeurant à Paris, dix actions, ci 5,000
Bridet père, demeurant rue de la Grande-Tannerie, à Troyes, deux actions, ci 1,000
Bridet fils, demeurant rue de la Grande-Tannerie, à Troyes, deux actions, ci 1,000
Brocard, demeurant rue des Filles, à Troyes, cinquante actions, ci 25,000
Broussey-Delaunay, demeurant place d'Armes, à Troyes, deux actions, ci 1,000
Brunet, demeurant rue de la Chaussetterie, à Troyes, deux actions, ci 1,000
Brunot, fabricant de bas, demeurant faubourg Croncels, à Troyes, deux actions, ci 1,000
Buxtorf, négociant, demeurant à Troyes, six actions, ci 3,000
Cacheux, chef de bureau à la mairie, demeurant à Troyes, quatre actions, ci 2,000
Caillot, demeurant rue de la Corterie, à Troyes, une action, ci. 500
Camusat-Busserolles, demeurant à Troyes, deux actions, ci 1,000
Camusat des Caretz, vice-président, demeurant à Troyes, quatre actions, ci 2,000
Carbonel, propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Seine, deux actions, ci 1,000

Cardinaël (Mme veuve), née Thémelin, demeurant à Troyes, deux actions, ci.. 1,000f
Carraud frères, place de l'Hôtel-de-Ville, à Troyes, deux actions, ci.. 1,000
Carré, négociant, demeurant rue Notre-Dame, à Troyes, six actions, ci.. 3,000
Chardon, demeurant rue Moyenne, à Troyes, quatre actions, ci. 2,000
Carreau (Mlle), propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Seine, deux actions, ci.. 1,000
Carteron-Cortier, demeurant rue du Bourg-Neuf, à Troyes, douze action, ci.. 6,000
Caudelon, demeurant à Bossancourt (Aube), deux actions, ci.. 1,000
Cazelles, demeurant rue des Trois-Têtes, à Troyes, quatre actions, ci.. 2,000
Cazelles-Lutel, propriétaire, demeurant à Troyes, cinquante actions, ci.. 25,000
Chalmel, greffier en chef du tribunal civil, demeurant à Troyes, quatre actions, ci.. 2,000
Champagne, archiprêtre, demeurant à Troyes, deux actions, ci.. 1,000
Chanoine, demeurant rue des Filles, à Troyes, dix actions, ci.. 5,000
Charles, sabotier, demeurant à Saint-Martin, deux actions, ci.. 1,000
Chasseriau, propriétaire, demeurant à Troyes, cinq actions, ci. 2,500
Chasseriau (Mme veuve), née Cellier, demeurant à Troyes, dix actions, ci.. 5,000
Chaudot (Marie-Joseph), demeurant Grande-Tannerie, n° 43, à Troyes, une action, ci.. 500
Chaussin, demeurant place de l'Hôtel-de-Ville, à Troyes, deux actions, ci.. 1,000
Chaussin, boulanger, demeurant rue Moyenne, à Troyes, deux actions, ci.. 1,000
Chennat, propriétaire, demeurant à Villeneuve-la-Grande, une action, ci.. 500
Chenu, propriétaire, demeurant à la Chapelle-Saint-Luc, quatre actions, ci.. 2,000
Cheron, maître de pension, demeurant à Troyes, quatre actions, ci.. 2,000
Chevalet, épicier, demeurant place d'armes, à Troyes, deux actions, ci.. 1,000
Chinot, demeurant à Saint-Martin, deux actions, ci.......... 1,000
Choiselat, demeurant rue du Bois, à Troyes, une action, ci.... 500
Cholot, demeurant à Saint-Martin, deux actions, ci.......... 1,000
Cligny, demeurant au Pont-Hubert, deux actions, ci......... 1,000
Cochois, opticien, demeurant rue Notre-Dame, à Troyes, deux actions, ci.. 1,000
Coffinet, chanoine, demeurant à Troyes, deux actions, ci...... 1,000
Colin-Bouilly, demeurant rue des Filles, à Troyes, une action, ci. 500
Collet, marchand de meubles, demeurant rue de la Fannerie, à Troyes, dix actions, ci.. 5,000
Collin, demeurant rue Moyenne, à Troyes, une action, ci..... 500

Collot, notaire, demeurant rue des Filles, à Troyes, quatre actions, ci	2,000f
Cogniasse-Desjardins, demeurant chaussée des Blanchisseurs, à Troyes, quatre actions, ci	2,000
Contant, agent de police, demeurant à Troyes, une action, ci	500
Contat-Rivière, demeurant à Saint-Benoît-sur-Seine, quatre actions, ci	2,000
Continent, demeurant rue du Bois, n° 123, à Troyes, une action, ci	500
Coquet, demeurant rue des Filles, à Troyes, dix actions, ci	5,000
Coquet, négociant, rue Notre-Dame, à Troyes, deux actions, ci.	1,000
Coquet-Delalain, demeurant rue du Paon, à Troyes, huit actions, ci	4,000
Coquet-Nérot (Mme veuve), demeurant rue des Filles, à Troyes, six actions, ci	3,000
Coqueret, économe au petit seminaire, demeurant à Troyes, quatre actions, ci	2,000
Cornet, demeurant à Saint-Martin, quatre actions, ci	2,000
Corps (Odard), demeurant à Troyes, deux actions, ci	1,000
Corrard, notaire, demeurant à Arcis-sur Aube, quatre actions, ci.	2,000
Corrard de Breban, juge d'instruction, demeurant à Troyes, six actions, ci	3,000
Cortier, maire, demeurant à Brienne, dix actions, ci	5,000
Corthier, propriétaire, demeurant rue du Bourg-Neuf, à Troyes, quatre actions, ci	2,000
Corvers, propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Seine, douze actions, ci	6,000
Cossard, propriétaire, demeurant à Saint-Martin, quatre actions, ci	2,000
Cossard, demeurant Faux-Fossés-Saint-Martin, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Cossel, ancien notaire, demeurant à Estissac, six actions, ci	3,000
Cotel (Edmond), tailleur, demeurant rue de la Chaussetterie, à Troyes, une action, ci	500
Cotteret, demeurant rue Champeaux, à Troyes, deux actions, ci.	1,000
Cottret, propriétaire, demeurant faubourg Croncels, à Troyes, une action, ci	500
Coudol, demeurant rue de la Monnaie, à Troyes, une action, ci.	500
Couchot, demeurant à l'Enclos (Aube), vingt actions, ci	10,000
Courtat, pharmacien, demeurant à Troyes, deux actions, ci	1,000
Courtat-Duhamel, demeurant à Saint-Lyé, deux actions, ci	1,000
Courtois, receveur des hospices, demeurant à Troyes, six actions, ci	3,000
Cousin, demeurant rue du Mortier-d'Or, à Troyes, dix actions, ci.	5,000
Cousin (Jaillant), demeurant rue de la Madelaine, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Couturat, négociant, demeurant à Troyes, dix actions, ci	5,000
Couturat, notaire, demeurant à Troyes, dix actions, ci	5,000
Cretey, propriétaire, demeurant à Troyes, seize actions, ci	8,000
Cuisin, artiste peintre, demeurant à Troyes, dix actions, ci	5,000

Cuissin, boulanger, demeurant rue Petite-Tannerie, à Troyes, une action, ci..	500
Dalbanne (Fleury), demeurant à Troyes, vingt actions, ci....	10,000
Dalichamp, demeurant rue du Bois, à Troyes, dix actions, ci..	5,000
Dallemagne-Cortier, propriétaire, demeurant à Troyes, dix actions, ci..	5,000
Damoiseau, demeurant rue du Bois, à Troyes, une action, ci...	500
D'Anthenay (Mme), née Brocard, demeurant à Troyes, deux actions, ci..	1,000
D'Anthenay, ingénieur, demeurant à Troyes, huit actions, ci...	4,000
Darcy, demeurant rue de la Cotterie, à Troyes, une action, ci..	500
De Bellay, évêque, demeurant à Troyes, six actions, ci........	3,000
Degrond-Dutaillis, membre du conseil général de l'Aube, cent actions, ci..	50,000
Deguilly (Mme veuve), née Basset, demeurant Grande-Rue, n° 45, à Troyes, trois actions, ci........................	1,500
Deheurles, percepteur, demeurant à Troyes, douze actions, ci..	6,000
Deheurles (Mme veuve), née Tallon, demeurant à Troyes, quatre actions, ci..	2,000
Deheurles Billy, demeurant au Ravelin, à Troyes, huit actions, ci..	4,000
Delafertey (Mme veuve), née Descarrets, demeurant à Troyes, six actions, ci..	3,000
Delaine, notaire honoraire, demeurant à Troyes, dix actions, ci.	5,000
Delaire, marchand, demeurant rue Jargondis, à Troyes, deux actions, ci..	1,000
Delaporte, demeurant rue Notre-Dame, à Troyes, vingt actions, ci..	10,000
Delaunay (le comte et la comtesse), demeurant à Courcelles, cinquante actions, ci..	25,000
Delaunay (Georges), négociant, demeurant à Pont-sur-Seine, douze actions, ci..	6,000
Delaunay-Bidault, négociant, demeurant à Nogent-sur-Seine, quatre actions, ci..	2,000
Delécole, propriétaire, demeurant faubourg Croncels, à Troyes, deux actions, ci..	1,000
Demaretz de Palis, demeurant à Saint-Benoît-sur-Vanne, soixante-quatre actions, ci..	32,000
De Mattei, compositeur, demeurant à Troyes, six actions, ci....	3,000
De Mauroy, conseiller municipal, demeurant à Troyes, quatre actions, ci..	2,000
De Mesgrigny (le comte Edmond), demeurant à Villebertin, dix actions, ci..	5,000
De Mesgrigny (le comte), député de l'Aube, demeurant à Villebertin, dix actions, ci..	5,000
Demeufve, député, demeurant à la Chapelle-Godefroy, cinquante actions, ci..	25,000
Demeufve (Mlle Céline), demeurant à la Chapelle-Godefroy, vingt actions, ci..	10,000
Idem, vingt actions, ci..	10,000

Demeufve (M[lle] Céline), demeurant à la Chapelle-Godefroy, cinq actions, ci	2,500f
Idem	2,500
Idem, deux actions, ci	1,000
Deniel, ingénieur civil, demeurant à Troyes, six actions, ci	3,000
Denis, avocat, demeurant à Troyes, deux actions, ci	1,000
Denoël, propriétaire, demeurant à Buchères, quatre actions, ci	2,000
Dereins, demeurant Grande-Rue, n° 15, à Troyes, trente actions, ci	15,000
Dereins (M[lle]), demeurant Grande-Rue, n° 15, à Troyes, une action, ci	500
Dereins, demeurant rue de l'Épicerie, à Troyes, six actions, ci	3,000
De Saint-Didier (Amand), électeur à Ferreux, demeurant à Paris, quarante actions, ci	20,000
De Saint-Didier (le baron), demeurant à Ferreux, dix actions, ci	5,000
Demeufve-Germerat, demeurant à Nogent-sur-Seine, trois actions, ci	1,500
Descantons, demeurant Grande-Rue, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Deschamps, demeurant rue du Dauphin, à Troyes, huit actions, ci	4,000
Deschamps, juge suppléant, demeurant à Nogent-sur-Seine, cinquante actions, ci	25,000
Deschiens (Auguste), propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Seine, quatre actions, ci	2,000
Des Étangs, demeurant rue de la Monnaie, à Troyes, quatre actions, ci	2,000
Desguerrois, demeurant rue Notre-Dame, à Troyes, trois actions, ci	1,500
Desguerrois, médecin, demeurant à Troyes, deux actions, ci	1,000
Devauloy, demeurant rue de la Cité, à Troyes, quatre actions, ci	4,000
De Vendeuvre, membre du conseil général de l'Aube, cinquante actions, ci	25,000
De Vendeuvre (baron), pair de France, demeurant rue Tronchet, n° 5, à Paris, cinquante actions, ci	25,000
Devertu, propriétaire, demeurant à Estissac, quatre actions, ci	2,000
Devillemereuil-Bonamy, demeurant à Villemereuil, quatre actions, ci	2,000
Devilly, curé, demeurant à Estissac, deux actions, ci	1,000
Damotte, avoué, demeurant à Troyes, deux actions, ci	1,000
Doé (Isidore), demeurant cloître Saint-Étienne, à Troyes, quatre actions, ci	2,000
Doé (Antoine-Louis), demeurant cloître Saint-Étienne, à Troyes, huit actions, ci	4,000
Doé (Charles), demeurant à Menois, vingt actions, ci	10,000
Doé (M[me]), veuve Berthier, demeurant cloître Saint-Étienne, à Troyes, quatre actions, ci	2,000

Doublet Delaune aîné, demeurant rue de l'Ile, à Troyes, trois actions, ci.......... 1,500f
Douine, filateur, demeurant à Troyes, vingt actions, ci....... 10,000
Doazan, propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Seine, dix actions, ci.......... 5,000
Doyen, demeurant rue des Forces, n° 21, à Troyes, dix actions, ci.......... 5,000
Doyen (Charles-Pierre), receveur général, demeurant montée Saint-Pierre, à Troyes, deux cent cinquante actions, ci..... 125,000
Idem, soixante actions, ci.......... 30,000
Droit-Debar, propriétaire, demeurant faubourg Croncels, à Troyes, deux actions, ci.......... 1,000
Dubois, demeurant rue des Lorgnes, n° 59, à Troyes, quatre actions, ci.......... 2,000
Dubois, maire, demeurant à Nogent-sur-Seine, dix actions, ci.. 5,000
Duchat, demeurant rue de la Fannerie, n° 77, à Troyes, une action, ci.......... 500
Duchat (Pierre), demeurant rue Moyenne, à Troyes, une action, ci.......... 500
Ducoudray, teinturier, demeurant à Troyes, deux actions, ci.. 1,000
Duflos, garde général, demeurant à Troyes, une action, ci.... 500
Duhamel-Courtat, demeurant à Saint-Lyé, dix actions, ci.... 5,000
Dulac, demeurant à Saint-Martin, deux actions, ci.......... 1,000
Dumay, propriétaire, demeurant à Villaduc, quatre actions, ci. 2,000
Dupont, demeurant rue Saint-Jacques, n° 57, à Troyes, huit actions, ci.......... 4,000
Dupont, blanchisseur, demeurant à Troyes, six actions, ci.... 3,000
Dupont, manufacturier, demeurant à Troyes, quatre actions, ci. 2,000
Dupont (Guillaume), demeurant à Troyes, quatre actions, ci... 2,000
Durlot, blanchisseur, demeurant Bas-Frevois, à Troyes, deux actions, ci.......... 1,000
Dutertre, officier en retraite, demeurant à Troyes, quatre actions, ci.......... 2,000
Erhler (Mlle), demeurant place Saint-Remy, n° 5, à Troyes, une action, ci.......... 500
Enfer (Mme veuve), née Fontaine, demeurant rue de la Trinité, à Troyes, deux actions, ci.......... 1,000
Esel, demeurant montée Saint-Pierre, à Troyes, quatre actions, ci. 8,000
Étienne, avoué, demeurant à Nogent-sur-Seine, deux actions, ci. 1,000
Eudeline, chef de bureau à la mairie, demeurant à Troyes, une action, ci.......... 500
Favier, demeurant marché aux blés, à Troyes, quatre actions, ci. 2,000
Faudrillon (Mme veuve), née Viard, demeurant à Troyes, douze actions, ci.......... 6,000
Faultrier (de), sous-intendant militaire, demeurant à Lyon, six actions, ci.......... 3,000
Febvre, demeurant rue Moyenne, à Troyes, une action, ci..... 500
Ferrand, neveu, demeurant à Troyes, douze actions, ci....... 6,000
Ferrand (Gabriel), demeurant rue du Pont-Royal, à Troyes, cinq actions, ci.......... 2,500

Ferreux (le marquis de), maire, demeurant à Pont-sur-Seine, six actions, ci	3,000f
Feste-Jaillant, demeurant à Troyes, deux actions, ci	1,000
Fevre-Gravelle, demeurant Faux-Fossés-Saint-Nicolas, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Fichaux, pâtissier, demeurant rue de la Bourserie, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Fichaux aîné, demeurant place de l'Hôtel-de-Ville, à Troyes, quatre actions, ci	2,000
Flechey, demeurant rue du Mortier-d'Or, à Troyes, dix actions, ci.	5,000
Fleury, sous-préfet, demeurant à Muret (Haute-Garonne), quatre actions, ci	2,000
Flogny (Louis), propriétaire, demeurant à Troyes, dix actions, ci.	5,000
Flogny-Fallon, demeurant marché aux Blés, n° 14, dix actions, ci	5,000
Fontaine (de Melun), avocat, demeurant à Paris, quinze actions, ci	7,500
Fontaine-Gris, demeurant à Troyes, douze actions, ci	6,000
Fortier, demeurant à Saint-Martin (Aube), quatre actions, ci	2,000
Fortier (Mme), née Huez, demeurant à Troyes, six actions, ci	3,000
Fortin, demeurant place de l'Hôtel-de-Ville, à Troyes, dix actions, ci	5,000
Fornet, propriétaire, demeurant à Estissac, deux actions, ci	1,000
Foy, agent voyer, demeurant à Nogent-sur-Seine, deux actions, ci	1,000
Frérot, négociant, demeurant rue de la Trinité, à Troyes, six actions, ci	3,000
Frétin, négociant, demeurant à Nogent-sur-Seine, deux actions, ci.	2,000
Gallice d'Albanne, demeurant rue de la Trinité, à Troyes, cinquante actions, ci	25,000
Gallice d'Ambly, demeurant à Berbery-Saint-Sulpice (Aube), soixante actions, ci	30,000
Gallimard, membre du conseil général de l'Aube, vingt actions, ci	10,000
Gatelier, demeurant rue des Filles, à Troyes, six actions, ci	3,000
Gaucherot, demeurant rue du Cheval-Rouge, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Gaudier, demeurant à Saint-Lyé (Aube), quatre actions, ci	2,000
Gauffre, pâtissier, demeurant rue de la Cité, à Troyes, six actions, ci	3,000
Gautrin-Demeufve, négociant, demeurant à Nogent-sur-Seine, deux actions, ci	1,000
Gautrin-Drouin, cultivateur, demeurant à Nogent-sur-Seine, une action, ci	500
Gautrin-Maubrey, aubergiste, demeurant à Nogent-sur-Seine, deux actions, ci	1,000
Gayot, avoué, demeurant à Bar-sur-Seine, deux actions, ci	1,000
Gayot (Amédée), demeurant à Troyes, vingt actions, ci	10,000
Gennerat fils aîné, demeurant à Perpigny-la-Rose (Aube), trois actions, ci	1,500

Genta (Victor), demeurant rue du Temple, à Troyes, trois actions, ci. 1,500f

Geoffroy, chef de bureau à la préfecture, demeurant à Troyes, deux actions, ci. 1,000

Gérard, marchand de coton, rue Moyenne, demeurant à Troyes, deux actions, ci. 1,000

Gérard (Blaise), propriétaire, demeurant rue du Domino, à Troyes, dix actions, ci. 5,000

Gérard (Fleury), demeurant à Troyes, quatre actions, ci. 2,000

Gerdy, docteur-médecin, demeurant à Paris, vingt actions, ci. 10,000

Germette, ancien notaire, demeurant à Lusigny (Aube), quatre actions, ci. 2,000

Geslin, notaire, demeurant à Troyes, quatre actions, ci. 2,000

Geslin (Charles-Théodore), demeurant à Nogent-sur-Seine, vingt actions, ci. 10,000

Gillier, demeurant place de l'Étape-au-Vin, à Troyes, quatre actions, ci. 2,000

Giot, huissier, demeurant à Troyes, une action, ci. 500

Gérard, chef de bureau à la préfecture, demeurant à Troyes, quatre actions, ci. 2,000

Girardon, vicaire général, demeurant à Troyes, deux actions, ci. 1,000

Giraud, marchand, demeurant rue de l'Épicerie, à Troyes, une action, ci. 500

Glandaz, président du tribunal civil, demeurant à Nogent-sur-Seine, deux actions, ci. 1,000

Godet, demeurant rue des Bûchettes, n°.48, à Troyes, une actions, ci. 500

Goussin (Gauthier), boulanger, demeurant faubourg Saint-Jacques, à Troyes, quatre actions, ci. 2,000

Gréau aîné, demeurant à Troyes, soixante actions, ci. 30,000

Gréau (Julien), demeurant Étape-au-Vin, à Troyes, cinq actions, ci. 2,500

Gréau (Louis-Gabriel), demeurant Étape-au-Vin, à Troyes, vingt actions, ci. 10,000

Gréau (Saint-Hilaire), demeurant Étape-au-Vin, à Troyes, quatre actions, ci. 2,000

Grénier, régisseur de la ferme de Pont-sur-Seine, deux actions, ci 1,000

Grosset (Vaudion), demeurant rues des Lorgues, à Troyes, une action, ci. 500

Gruyer, demeurant mail de la Madeleine, à Troyes, deux actions, ci. 1,000

Gueuin, propriétaire, demeurant aux Riceys (Aube), dix actions, ci. 5,000

Guerin, propriétaire, demeurant à Saint-Martin (Aube), deux actions, ci. 1,000

Guesdra, demeurant à Troyes, deux actions, ci. 1,000

Guyliery, capitaine en retraite, demeurant à Troyes, cinquante actions, ci. 25,000

Guibout, demeurant à Troyes, dix actions, ci. 5,000

Guichard, receveur des contributions directes, demeurant Troyes, quatre actions, ci	2,000f
Guillain, président de la société des ouvriers tanneurs, demeurant à Troyes, une action, ci	500
Guillaume, propriétaire, demeurant à Chappes (Aube), cent actions, ci	50,000
Guyard, ancien notaire, demeurant rue de la Monnaie, à Troyes, douze actions, ci	6,000
Guyot, notaire, demeurant à Troyes, deux actions, ci	1,000
Haristeguy, demeurant rue Moyenne, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Henneton, marchand de bois, demeurant à Saint-Martin (Aube), deux actions, ci	1,000
Hérard-Goubault, menuisier, demeurant à Troyes, deux actions, ci	1,000
Herbelin-Peuchot, demeurant Faux-Fossés-Saint-Nicolas, à Troyes, quatre actions, ci	2,000
Herbin, demeurant Étape-au-Vin, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Herbin-Perricourt, négociant, demeurant à Troyes, une action, ci	500
Herment, maître de pension, demeurant à Troyes, quatre actions, ci	2,000
Hervey, médecin, demeurant à Troyes, cinq actions, ci	2,500
Henry, demeurant faubourg Croncels, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Hertuison, secrétaire de la mairie de Nogent-sur-Seine, deux actions, ci	1,000
Hollandre, demeurant rue du Temple, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Hollandre (Hubert), demeurant rue du Temple, à Troyes, six actions, ci	3,000
Huchard (Mme), veuve Godet, demeurant rue du Temple, n° 3, à Troyes, huit actions, ci	4,000
Huchard, demeurant rue de Croncels, à Troyes, une action, ci	500
Hotte (Adolphe-Isidore), menuisier, demeurant rue du Bois, n° 60, à Troyes, une action, ci	500
Hougnat, demeurant place du Ravelin, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Huchard (Adolphe), demeurant rue de Croncels, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Huchard (Leroy), demeurant rue du Temple, n° 3, à Troyes, six actions, ci	3,000
Hugnier (Mlle Estelle), demeurant à Arcis-sur-Aube, deux actions, ci	1,000
Hugnier (Mlle Amenda), demeurant à Arcis-sur-Aube, deux actions, ci	1,000
Hugnier, juge, demeurant à Troyes, dix actions, ci	5,000
Huguenot, demeurant à Breviande (Aube), quatre actions, ci	2,000
Huguenot, demeurant à Vauchassis (Aube), six actions, ci	3,000

Hugot, propriétaire, demeurant à Champeaux (Aube), deux actions, ci 1,000f
Huot, manufacturier, demeurant rue de la Trinité, à Troyes, vingt actions, ci 10,000
Huot-Delarothière, demeurant à Troyes, deux actions, ci 1,000
Hurant (Mme veuve), née Cordier, demeurant à Nogent-sur-Seine, une action, ci 500
Hussenot, demeurant rue de Moyenne, à Troyes, quatre actions, ci 2,000
Jacquesson-Vaucel, commis des postes, demeurant à Troyes, deux actions, ci 1,000
Jacquier, demeurant rue Belfroy, n° 15, à Troyes, deux actions, ci 1,000
Jacquin (Mme), née Humbert, demeurant à Troyes, quatre actions, ci 2,000
Jacquot, demeurant rue de la Monnaie, à Troyes, quatre actions, ci 2,000
Jaillant, propriétaire, demeurant Faux-Fossés-Saint-Martin, à Troyes, six actions, ci 3,000
Jaillant (Mlle), demeurant rue Grande, à Troyes, dix actions, ci 5,000
Jaillant (Mlle Marie-Barbe), demeurant rue Grande, à Troyes, dix actions, ci 5,000
Janet, propriétaire, demeurant faubourg Sainte-Savine (Aube), quatre actions, ci 2,000
Janson Patte, demeurant à Troyes, deux actions, ci 1,000
Jazeron, boulanger, demeurant rue du Faucheur, à Troyes, deux actions, ci 1,000
Imbault-Guérard jeune, demeurant à Saint-Martin (Aube), vingt actions, ci 10,000
Jolly, meunier, demeurant à Pétal (Aube), deux actions, ci 1,000
Jolly-Gautherin, demeurant à Troyes, deux actions, ci 1,000
Jolly (Mme veuve), née Gautherin, demeurant à Saint-Julien (Aube), deux actions, ci 1,000
Jouault (Auguste), demeurant rue de l'Épicerie, à Troyes, dix actions, ci 5,000
Jouault-Lemoine, négociant, demeurant à Troyes, cinquante actions, ci 25,000
Jouot, demeurant marché aux Blés, n° 33, à Troyes, six actions, ci 3,000
Jouot-Janson, demeurant rue Belfroy, à Troyes, six actions, ci 3,000
Journé, propriétaire, demeurant rue du Bois, à Troyes, six actions, ci 3,000
Kelard, entrepreneur, demeurant à Troyes, quatre actions, ci 2,000
Koltbaur, marchand épicier, demeurant rue du Bois, à Troyes, quatre actions, ci 2,000
Koltbaur-Terrier, filateur, demeurant rue du Bois, à Troyes, quatre actions, ci 2,000
Lachausse, banquier, demeurant à Troyes, quatre actions, ci 2,000

Lachausse, commis banquier, demeurant rue Notre-Dame, à Troyes, quatre actions, ci	2,000f
Lacourt-Martinot, demeurant mail de Croncels, à Troyes, quatre actions, ci	2,000
Lacouture-Duchat, négociant, demeurant à Troyes, cinq actions, ci	2,500
Lacouture-Millot, demeurant Cloître-Saint Étienne, à Troyes, dix actions, ci	5,000
Laloy, demeurant rue des Terrasses, à Troyes, vingt actions, ci	10,000
Lambert (Mme veuve), née Jully, demeurant à Saint-Martin (Aube), quatre actions, ci	2 000
Laty, épicier, demeurant rue de la Cité, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Laurain (Prévost), demeurant rue de la Corterie, à Troyes, une action, ci	500
Laurent-Lesséré, négociant, demeurant à Auxerre, soixante actions, ci	30,000
Landereau, demeurant rue des Bûchettes, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Lange, cordonnier, demeurant faubourg Croncels, à Troyes, trois actions, ci	1,500
Laplace, bourrelier, demeurant au Pont-Hubert, près Troyes, six actions, ci	3,000
Laprairie, percepteur, demeurant Faux-Fossés, à Troyes, quatre actions, ci	2,000
Largefeuille, demeurant rue du Bois, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Larzillière, professeur au collége, à Troyes, une action, ci	500
Lasneret, maître de poste, à Troyes, vingt actions, ci	10,000
Lasnier, ancien officier de cavalerie, demeurant à Troyes dix actions, ci	5,000
Lasquier (Mme veuve), née Maillard, demeurant rue de Croncels, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Lavocat-d'Aubterre, demeurant rue de la Grande-Tannerie, à Troyes, huit actions, ci	4,000
Lebœuf, demeurant rue du Paon, à Troyes, six actions, ci	3,000
Lebon, ancien notaire, demeurant à Paris, dix actions, ci	5,000
Lebon, avocat, demeurant à Paris, dix actions, ci	5,000
Lebrun, demeurant place Saint-Pierre, à Troyes, douze actions, ci	6,000
Lebrun, avoué, demeurant à Troyes, quatre actions, ci	2,000
Lebrun-Boilletot, commissionnaire de roulage, demeurant à Troyes, six actions, ci	3,000
Lebrun-de-Neuville, propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Seine, vingt-cinq actions, ci	12,500
Leduc, demeurant rue du Dauphin, n° 30, à Troyes, dix actions, ci	5,000
Lefevre, demeurant au Pont-Hubert, près Troyes, deux actions, ci	1,000

Léger, propriétaire, demeurant faubourg Croncels, à Troyes, six actions, ci........ 3,000f
Léger-Maître, fabricant de bas, demeurant faubourg Croncels, n° 82, à Troyes, deux actions, ci........ 1,000
Legrand, vicaire-général, demeurant à Troyes, dix actions, ci. 5,000
Legrand, demeurant rue du Bourg-Neuf, à Troyes, quatre actions, ci........ 2,000
Legras, employé à la mairie, à Saint-Martin (Aube), deux actions, ci........ 1,000
Legras (Mlle Mélanie), demeurant à Saint-Martin (Aube), une action, ci........ 500
Legras, vicaire à Sainte-Madeleine, à Troyes, une action, ci... 500
Lejay-Blachon, demeurant rue des Filles, à Troyes, deux actions, ci........ 1,000
Lemaire, juré compteur, demeurant à Nogent-sur-Seine, une action, ci........ 500
Lemuet-Fruchy, propriétaire, demeurant à Troyes, trois actions, ci........ 1,500
Leriche, demeurant rue de l'Épicerie, à Troyes, dix actions, ci. 5,000
Lerouge, aumônier au collége de Troyes, deux actions, ci..... 1,000
Lestiboudois-Givelet, propriétaire, à Troyes, demeurant à Paris, cent actions, ci........ 50,000
L'Habitant, demeurant à Saint-Martin (Aube), une action, ci. 500
Lignon, notaire, demeurant à Villeneuve-la-Grande, une action, ci........ 500
Locquin, instituteur, demeurant à Troyes, deux actions, ci.... 1,000
Lorette, avoué, demeurant à Troyes, dix actions, ci.......... 5,000
Lorin (Jean-Jules), demeurant à Troyes, deux actions, ci..... 1,000
Lua-Greslon, tailleur, demeurant à Troyes, deux actions, ci.... 1,000
Lutel, adjoint au maire de Saint-Martin (Aube), huit actions, ci........ 4,000
Lutel (Luc-Étienne, demeurant à Saint-Martin (Aube), six actions, ci........ 3,000
Lutel-Dereins, demeurant rue de l'Épicerie, à Troyes, six actions, ci........ 3,000
Lutel (Mlle Félicité), demeurant à Troyes, deux actions, ci.... 1,000
Lutel (Mme veuve), née Doré, demeurant à Troyes, six actions, ci........ 3,000
Maître, demeurant rue de la Levrette, à Troyes, deux actions, ci........ 1,000
Marcotte, banquier, demeurant à Troyes, soixante actions, ci.. 30,000
Marcilly, demeurant à Bar-sur-Aube, seize actions, ci........ 8,000
Marelle, rentier, demeurant à Méry-sur-Seine, dix actions, ci.. 5,000
Marin, limonadier, demeurant à Troyes, une action, ci....... 500
Marot, propriétaire, demeurant rue Notre-Dame, à Troyes, six actions, ci........ 3,000
Martin (Mme veuve), née Comparot, demeurant à Troyes, douze actions, ci........ 6,000
Martin aîné, demeurant rue Notre-Dame, n° 95, à Troyes, une action, ci........ 500

Martin Deheurtes, demeurant à Troyes, quatre actions, ci.....	2,000f
Martin Duchat, demeurant rue des Bûchettes, à Troyes, une action, ci....	500
Massey, curé, demeurant à Saint-Germain (Aube), quatre actions, ci....	2,000
Massey, curé, demeurant à Bucey-en-Othe (Aube), six actions, ci....	3,000
Massey, demeurant rue de la Grande-Tannerie, n° 61, à Troyes, douze actions, ci....	6,000
Massibot, demeurant Étape-au-Vin, à Troyes, deux actions, ci.	1,000
Masson, demeurant rue du Bourgneuf, n° 9, à Troyes, une action, ci....	500
Masson, demeurant rue du Cheval-Rouge, n° 5, à Troyes, quatre actions, ci....	2,000
Masson, maître des requêtes, demeurant à Troyes, vingt actions, ci....	10,000
Masson-Lavocat, demeurant Porte-de-Paris, à Troyes, quatre actions, ci....	2,000
Matagrin, propriétaire, demeurant rue du Bois, n° 99, à Troyes, deux actions, ci....	1,000
Maugrey (Brunet), négociant, demeurant à Troyes, huit actions, ci....	4,000
Menetrier, propriétaire, demeurant mail de la Tannerie, à Troyes, six actions, ci....	3,000
Merat, avocat, demeurant à Troyes, vingt actions, ci.........	10,000
Merger, demeurant rue du Temple, à Troyes, seize actions, ci....	8,000
Mesgrigny (le marquis de), demeurant à Villebertin (Aube), six actions, ci....	3,000
Michau-Laperrière, médecin, demeurant à Troyes, deux actions, ci....	1,000
Michaud, propriétaire, demeurant à Pont-sur-Seine, quatre actions, ci....	2,000
Michel, pharmacien, demeurant à Troyes, quatre actions, ci...	2,000
Michel (Mme veuve), née Aubé, demeurant à Nogent-sur-Seine, deux actions, ci....	1,000
Mignot, demeurant rue Notre-Dame, à Troyes, quatre actions, ci....	2,000
Mignot (Mme veuve), née Druson, rentière, demeurant à Troyes, dix action, ci....	5,000
Millard (Auguste), demeurant à Paris, vingt actions, ci.......	10,000
Millard-Fevre, demeurant Faux-Fossés-Saint-Nicolas, à Troyes, quatre actions, ci....	2,000
Millard (Mme veuve), née Cornat, et Mlle Millard, demeurant à Troyes, quarante actions, ci....	20,000
Millot, ancien greffier du tribunal civil, demeurant à Troyes, dix actions, ci....	5,000
Minot Develle, demeurant à Troyes, faubourg Croncels, deux actions, ci....	1,000
Mitouard, demeurant à Saint-Martin (Aube), six actions, ci....	3,000

Mocqueris aîné, marchand de bas, demeurant à Troyes, dix actions, ci.. 5,000f

Mocqueris Rabiet, propriétaire, demeurant à Troyes, deux actions, ci.. 1,000

Manceau-Noël (Mme veuve), demeurant à Troyes, douze actions, ci.. 6,000

Mongis, membre du conseil général de l'Aube, demeurant à Paris, vingt-neuf actions, ci.. 14,500

Monin, demeurant rue des Filles, n° 55, à Troyes, deux actions, ci.. 1,000

Monnot, adjoint au maire, demeurant à Arcis, deux actions, ci. 1,000

Montagne, ancien contrôleur principal, demeurant à Troyes, une action, ci.. 500

Moreau, demeurant à Crogny (Aube), cinquante actions, ci... 25,000

Moreau, propriétaire, demeurant Cloître-Saint-Pierre, à Troyes, deux actions, ci.. 1,000

Moreau (Mlle), demeurant à la Rocatelle, près Remilly-les-Vaudes (Aube), une action, ci.. 500

Morèle, entrepreneur, demeurant à Troyes, six actions, ci.... 3,000

Morin (Adrien), propriétaire, demeurant rue des Petits-Écus, à Troyes, deux actions, ci.. 1,000

Morin (Mlle Marie-Jeanne), demeurant à Troyes, vingt actions, ci. 10,000

Mortier-Beguinot, demeurant marché aux Oignons, à Troyes, dix actions, ci.. 5,000

Martinet, demeurant Grand-Rue, à Troyes, quatre actions, ci.. 2,000

Mouillefarine, demeurant rue des Lorgues, à Troyes, une action, ci.. 500

Munier, propriétaire, demeurant à Saint-Martin (Aube), une action, ci.. 500

Musnier, receveur municipal, demeurant à Troyes, deux actions, ci.. 1,000

Mutelé, adjoint au maire, demeurant à Nogent-sur-Seine, quatre actions, ci.. 2,000

Myon (Mme veuve), née Coquet, demeurant faubourg Croncels, à Troyes, dix actions, ci.. 5,000

Namur, pharmacien, demeurant à Troyes, quatre actions, ci... 2,000

Nancey, procureur du Roi, demeurant à Nogent-sur-Seine, dix actions, ci.. 5,000

Nicolas, demeurant rue des Carreaux, à Troyes, dix actions, ci. 5,000

Niepsot, demeurant rue du Cheval-Rouge, à Troyes, quatre actions, ci.. 2,000

Noblé, demeurant rue de la Fannerie, n° 85, à Troyes, quatre actions, ci.. 2,000

Noché, capitaine du génie, demeurant à Besançon, quatre actions, ci.. 2,000

Noché, notaire, demeurant à Troyes, vingt actions, ci........ 10,000

Noël, propriétaire, demeurant aux Gayettes, près Troyes, dix actions, ci.. 5,000

Noël (Prat), demeurant rue Ravelin, à Troyes, deux actions, ci.. 1,000

De Saint-Ouen, propriétaire à Nogent-sur-Seine, demeurant à Nancy, vingt actions, ci	10,000f
Outrebon, notaire, demeurant à Paris, cent actions, ci	50,000
Pacquenot, demeurant Grande-Rue, n° 3, à Troyes, vingt actions, ci	10,000
Paillot Lemuet, demeurant à Rumily-les-Vaudes (Aube), six actions, ci	3,000
Pain, demeurant rue des Filles, à Troyes, vingt actions, ci	10,000
Pain (Alphonse), propriétaire, demeurant à Troyes, vingt-quatre actions, ci	12,000
Parigot, demeurant rue de la Corterie, à Troyes, seize actions, ci	8,000
Parigot, fripier, demeurant rue Neuve-d'Orléans, à Troyes, six actions, ci	3,000
Patin, demeurant cloître Saint-Étienne, à Troyes, quatre actions, ci	2,000
Patris, propriétaire, demeurant rue de la Levrette, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Patris (Mlle), demeurant rue de la Monnaie, à Troyes, dix actions, ci	5,000
Patris-Debreuil, demeurant à Plancy (Aube), cinq actions, ci	2,500
Patrois Winter, demeurant rue Champeaux, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Paupe-Pilon, demeurant à Saint-Martin, près Troyes, quatre actions, ci	2,000
Morin-Arnoult, maître de poste, demeurant à Nogent-sur-Seine, quatre actions, ci	2,000
Pauvre-Carré, charpentier, demeurant faubourg Croncels, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Paysant, propriétaire, demeurant rue Grande, n° 57, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Perève, demeurant rue Champeaux, à Troyes, une action, ci	500
Perrichon, demeurant à Saint-Martin, près Troyes, quatre actions, ci	2,000
Perrot (Mme veuve), née Prailly, demeurant à Troyes, dix actions, ci	5,000
Pesme, demeurant rue des Quinze-Vingts, à Troyes, quatre actions, ci	2,000
Pesme, commissaire-priseur, demeurant à Troyes, six actions, ci	3,000
Pestelard, demeurant à Saint-Martin, près Troyes, quatre actions, ci	2,000
Petit, entrepreneur, demeurant à Clairvaux (Aube), vingt-quatre actions, ci	12,000
Petit, charron, demeurant au pont Hubert, près Troyes, quatre actions, ci	2,000
Petit (Edme), boulanger, demeurant rue de la Chasse, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Petit Ehrler, demeurant place Saint-Remy, à Troyes, une action, ci	1,000

Petit-Buot, demeurant rue des Bûchettes, à Troyes, quatre actions, ci.......... 2,000[f]
Pezé, adjoint au maire, demeurant à Troyes, vingt actions, ci.. 10,000
Pierre Thurot, demeurant Grande-Rue, n° 19, à Troyes, quatre actions, ci.......... 2,000
Pincemaille-Duclozet, demeurant rue de la Monnaie, à Troyes, quatre actions, ci.......... 2,000
Pigeotte, demeurant rue de la Levrette, à Troyes, quatre actions, ci.......... 2,000
Pillard, propriétaire, demeurant à Troyes, dix actions, ci..... 5,000
Philippon, propriétaire, demeurant à la Rivière-de-Corps (Aube), deux actions, ci.......... 1,000
Picard, propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Seine, deux actions, ci.......... 1,000
Pierre, avocat, demeurant à Troyes, deux actions, ci.......... 1,000
Pierre (Mlle Victoire), demeurant à Troyes, deux actions, ci... 1,000
Pierre Pavis, demeurant rue Moyenne, à Troyes, deux actions, ci.......... 1,000
Pigeotte, greffier du tribunal de commerce, demeurant à Troyes, douze actions, ci.......... 6,000
Pioley, ancien huissier, demeurant à Troyes, deux actions, ci.. 1,000
Piot (Mlle Adélaïde), demeurant à Troyes, six actions, ci...... 3,000
Pitancier, demeurant rue de la Trinité, à Troyes, dix-huit actions, ci.......... 9,000
Poinsot, sous-préfet, demeurant à Nogent-sur-Seine, quatre actions, ci.......... 2,000
Pointel, propriétaire, demeurant à Fontvannes (Aube), six actions, ci.......... 3,000
Poisson, ancien boulanger, demeurant à Troyes, quatre actions, ci.......... 2,000
Poletnich, notaire, demeurant à Nogent-sur-Seine, quatre actions, ci.......... 2,000
Poron fils, demeurant marché aux Oignons, à Troyes, deux actions, ci.......... 1,000
Poron-Charve, demeurant marché aux Oignons, à Troyes, dix actions, ci.......... 5,000
Poron-Saussier, demeurant à Troyes, dix actions, ci........ 5,000
Potié (Pierre), demeurant à Saint-Martin, près Troyes, quatre actions, ci.......... 2,000
Potier, demeurant Grande-Rue, n° 49, à Troyes, une action, ci. 500
Pouillot-Bricard, demeurant rue de la Fannerie, à Troyes, une action, ci.......... 500
Poupier, demeurant rue de la Cité, à Troyes, dix actions, ci... 5,000
Prevost, demeurant à Chicherey (Aube), deux actions, ci..... 1,000
Prevost, demeurant rue de la Monnaie, à Troyes, deux actions, ci.......... 1,000
De Prudhomme (Mlle Clémence), demeurant rue du Temple, à Troyes, une action, ci.......... 500
De Prudhomme (Mlle Angélique), demeurant rue du Temple, à Troyes, une action, ci.......... 500

Rabiet, propriétaire, demeurant à Saint-Martin, près Troyes, dix actions, ci	5,000f
Raby, demeurant rue de l'Épicerie, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Ragon, huilier, demeurant faubourg Croncels, à Troyes, deux actions, ci	1,000
Rambourgt, conseiller de préfecture, demeurant à Troyes, six actions, ci	3,000
Rambourgt (le général vicomte), demeurant à Troyes, vingt actions, ci	10,000
Rambourgt de la Fertey, demeurant à Troyes, six actions, ci	3,000
Rary, juge d'instruction, demeurant à Nogent-sur-Seine, quatre actions, ci	1,000
Ray, notaire, demeurant aux Riceys, dix actions, ci	5,000
Ray fils aîné, demeurant aux Riceys, six actions, ci	3,000
Recoing, demeurant à la Rocatelle, près Rumilly-les-Vaudes, quatre actions, ci	2,000
Recoing (Ambroise), demeurant à la Rocatelle, près Rumilly-les-Vaudes, deux actions, ci	1,000
Regnault, premier adjoint, demeurant faubourg Croncels, à Troyes, vingt actions, ci	10,000
Remond, demeurant à Saint-Martin, près Troyes, six actions, ci.	3,000
Remy, fabricant de bas, demeurant faubourg Croncels, à Troyes, une action, ci	500
Remy, rentier, demeurant à Pont-sur-Seine, une action, ci	500
Renaud Manceau, demeurant à Troyes, vingt-quatre actions, ci	12,000
Renauld, demeurant rue des Bûchettes, à Troyes, cinq actions, ci	2,500
Renault, marchand de vin, demeurant à Saint-Martin, près Troyes, deux actions, ci	1,000
Renault-Droit, demeurant à Saint-Martin, près Troyes, quatre actions, ci	2,000
Regnault-Delaunay, propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Seine, six actions, ci	3,000
Riché-Carteron, menuisier, demeurant à Troyes, deux actions, ci	1,000
Rigny, commis-greffier, demeurant à Troyes, trois actions, ci	1,500
Rigny, boulanger, demeurant rue des Lorgues, à Troyes, une action, ci	500
Rigollot, demeurant à Crogny (Aube), dix actions, ci	5,000
Rigollot-Cardinaël, demeurant rue de l'Épicerie, n° 12, à Troyes, vingt actions, ci	10,000
Rincent-Fèvre, demeurant à Troyes, quatre actions, ci	2,000
Robert, demeurant rue du Bois, à Troyes, une action, ci	500
Robert aîné, demeurant marché aux Blés, n° 40, à Troyes, vingt actions, ci	10,000
Robert-Guérin, blanchisseur, demeurant à Troyes, quatre actions, ci	2,000
Rodin, avocat, demeurant rue du Bois, à Troyes, quatre actions, ci	2,000

Robin-Septier, demeurant faubourg de Preize, à Troyes, deux actions, ci 1,000f
Roizard-Lutel, demeurant à Troyes, deux actions, ci 1,000
Rollin, aveué, demeurant à Troyes, six actions, ci 3,000
Rolt, demeurant rue du Domino, à Troyes, deux actions, ci .. 1,000
Roserot, juge, demeurant à Troyes, dix actions, ci 5,000
Roth, marchand tailleur, demeurant rue Neuve-d'Orléans, à Troyes, deux actions, ci 1,000
Rozaire-Droit, marchand de bas, demeurant marché aux Blés, à Troyes, deux actions, ci 1,000
Sainsère, demeurant faubourg Croncels, à Troyes, douze actions, ci 6,000
Sainton-Blavoyer, demeurant rue du Temple, à Troyes, deux actions, ci 1,000
Sallot-Montacher, demeurant à Troyes, une action, ci 500
Saur, boucher, demeurant rue des Croncels, à Troyes, quatre actions, ci 2,000
Saussier fils, demeurant rue de la Fannerie, à Troyes, six actions, ci 3,000
Saussier-Bègue, demeurant à Troyes, huit actions, ci 4,000
Saussier (Mlle Eugénie), demeurant à Troyes, deux actions, ci .. 1,000
Saussier-Charve, propriétaire, demeurant rue de la Fannerie, à Troyes, vingt actions, ci 10,000
Saussier-Périllon, demeurant faubourg Croncels, à Troyes, douze actions, ci 6,000
Savoye, demeurant rue de l'Épicerie, n° 38, à Troyes, vingt actions, ci 10,000
Schoen, maître brasseur, demeurant à Nogent-sur-Seine, deux actions, ci 1,000
Seroin (Hector), propriétaire, demeurant à Saint-Martin, près Troyes, quatre actions, ci 2,000
Signoret (Mme), propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Seine, trois actions, ci 1,500
Simon, demeurant faubourg Saint-Savine, n° 67, à Troyes, deux actions, ci 1,000
Simon, négociant, demeurant rue des Croisettes, n° 6, à Troyes, deux actions, ci 1,000
Simonnot, boulanger, demeurant à Troyes, dix actions, ci 5,000
Simonnot, filateur, demeurant rue de la Brouette, à Troyes, cinq actions, ci 2,500
Simonnot (Eugène), demeurant rue de la Fannerie, à Troyes, cinq actions, ci 2,500
Simonnot (Jules), demeurant rue de la Fannerie, à Troyes, cinq actions, ci 2,500
Simonnot-Gervaisot, demeurant à Troyes, douze actions, ci 6,000
Simplot d'Albanne, propriétaire, demeurant rue du Domino, à Troyes, quatre actions, ci 2,000
Soudier, juge de paix, demeurant à Nogent-sur-Seine, une action, ci 500
Stourm, député de l'Aube, demeurant à Paris, cent actions, ci. 50,000

ıuzaine, demeurant à Troyes, quatre actions, ci............	2,000f
'albot, demeurant rue du Bourg-Neuf, à Troyes, six actions, ci..	3,000
'arin-Blampignon, demeurant à Linçon (Aube), vingt actions, ci..	10,000
'atin, commissionnaire de roulage, demeurant à Saint-Martin, près Troyes, six actions, ci..........................	3,000
'aviot, blanchisseur, demeurant au Vouldy, près Troyes, huit actions, ci....................................	4,000
'eissier, médecin, demeurant rue du Paon, à Troyes, quatre actions, ci....................................	2,000
'errillon, demeurant à Troyes, deux actions, ci............	1,000
'errillon (Mme veuve), née Bréon, demeurant à Troyes, six actions, ci....................................	3,000
'ezenas, demeurant à Troyes, dix actions, ci...............	5,000
'hibésard (Mme veuve), née Blavoyer, demeurant à Troyes, quarante actions, ci..............................	20,000
'hiesset, demeurant rue des Carreaux, à Troyes, dix actions, ci.	5,000
'homassin, maréchal ferrant, demeurant à Troyes, quatre actions, ci....................................	2,000
'homassin, ancien huissier, demeurant à Troyes, soixante-cinq actions, ci....................................	32,500
'houreau, propriétaire, demeurant à Polissy-sur-Seine, cinquante actions, ci..............................	25,000
'irouflet (Mme veuve), née Terrillion, demeurant à Troyes, quatre actions, ci..............................	2,000
'ocquiny, propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Seine, quatre actions, ci....................................	2,000
'onnelot-Nancey, demeurant à Troyes, deux actions, ci.......	1,000
'ourbier, capitaine en retraite, demeurant à Troyes, une action, ci..	500
'reillard, procureur du Roi, demeurant à Nogent-sur-Seine, vingt-cinq actions, ci..........................	12,500
réton-Jacquin, demeurant rue de la Fannerie, à Troyes, deux actions, ci....................................	1,000
rumet, demeurant à Bar-sur-Seine, soixante actions, ci......	30,000
ruelle, payeur, demeurant rue du Temple, à Troyes, vingt actions, ci....................................	10,000
ruelle, notaire, demeurant à Troyes, deux actions, ci......	1,000
ruelle-Mullet, demeurant rue de la Trinité, à Troyes, deux actions, ci....................................	1,000
lback, demeurant rue de l'Épicerie, n° 46, deux actions, ci..	1,000
ılen, demeurant rue du Marché-aux-Oignons, à Troyes, quatre actions, ci....................................	2,000
ındelle jeune, demeurant aux Terrasses, près Troyes, vingt actions, ci....................................	10,000
annier, demeurant rue de la Chausseterie, à Troyes, deux actions, ci....................................	1,000
attebault, demeurant Faux-Fossés-Saint-Martin, n° 60, à Troyes, vingt actions, ci..............................	10,000

Vauthier, maire de Troyes, cinquante actions, ci............. 25,000

Velut (Pierre-Paul), demeurant à Saint-Martin, près Troyes, trois actions, ci.. 1,500

Verdy, entrepreneur, demeurant à Bar-sur-Seine, deux actions, ci.. 1,000

Vernier, juge honoraire, demeurant à Troyes, quatre actions, ci.. 2,000

Vernier-Deséjourné, demeurant à Saint-Pouange (Aube), douze actions, ci.. 6,000

Viardin, médecin, demeurant à Troyes, douze actions, ci..... 6,000

Vié, commis marchand de fer, demeurant à Troyes, deux actions, ci.. 1,000

Vien, homme de lettres, demeurant à Troyes, une action, ci... 500

Villard, demeurant Cloître-Saint-Étienne, à Troyes, vingt actions, ci.. 10,000

Vincent, notaire, demeurant à Troyes, vingt actions, ci...... 10,000

Vindart, demeurant marché aux Blés, à Troyes, deux actions, ci.. 1,000

Vivien-Michon, demeurant rue de la Petite-Tannerie, à Troyes, dix actions, ci.. 5,000

Vignereux-Guérin, demeurant à Saint-Martin-ès-Vignes, près Troyes, quatre actions, ci.. 2,000

Walkenaër, membre du conseil général de l'Aube, demeurant au Paraclet, vingt actions, ci.. 10,000

Zeude, limonadier, demeurant au marché aux Blés, à Troyes, une action, ci.. 500

TOTAL, six mille actions.............. 3,000,000

Souscripteurs de Paris, Lyon, etc.

Albin-Scens (Saint-), banquiers, demeurant rue Grenette, n° 45, à Lyon, vingt actions, ci.. 10,000

Albrecht (Just), négociant, demeurant rue Saint-Honoré, n° 385, à Paris, cent cinquante actions, ci.. 75,000

Albrecht (Philippe), directeur des bateaux à vapeur, demeurant au Havre, cinquante actions, ci.. 25,000

Alençon (T. d'), demeurant rue Sainte-Anne, n° 18, à Paris, dix actions, ci.. 5,000

Allard-Robin, demeurant à Bourgouin (Isère), vingt actions, ci.. 10,000

Anrès, Taperin et Creton, commissionnaires en soiries, demeurant rue Royale, n° 1er, à Lyon, quarante actions, ci....... 20,000

Archambault-Guyot, avoué, demeurant rue de la Monnaie, n° 11, à Paris, cent actions, ci.. 50,000

Arent (Frédéric), employé au trésor, demeurant avenue de Clichy, n° 26, à Batignolles, dix actions, ci.. 5,000

Arlés, négociant commissionnaire, demeurant rue de Tracy, n° 5, à Paris, cent actions, ci.. 50,000

Arlés-Dufour, négociant, demeurant à Lyon, cinquante actions, ci.. 25,000

rlés-Dufour, négociant, demeurant à Lyon, cinquante actions, ci. 25,000f
rnac (Frédéric d'), agent de change, demeurant rue Vaubecourt, n° 24, à Lyon, cent actions, ci.......... 50,000
.tger (Louis-Jules-Henri), demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 6 à Paris, dix-sept actions, ci.......... 8,500
.ubé, ancien courtier de commerce, demeurant rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 46, à Paris, vingt actions, ci..... 10,000
.ubépin (le colonel d'), demeurant rue du Bac, n° 80, à Paris, trente actions, ci.......... 15,000
.viat, avoué près le tribunal de la Seine, demeurant rue Saint-Merry, n° 25, deux actions, ci.......... 1,000
.visse, propriétaire, demeurant rue Saint-Patrice, n° 37, à Rouen, dix actions, ci.......... 5,000
.vril, rentier, demeurant rue Saint-Jacques, n° 75, à Paris, six actions, ci.......... 3,000
.ymard et fils, demeurant impasse Sandrier, n° 2, à Paris, quarante actions, ci.......... 20,000
.zemar, architecte, demeurant rue Buffaut, n° 16, à Paris, vingt actions, ci.......... 10,000
.ladin et Cucherat, demeurant à Lyon, vingt actions, ci........ 10,000
.aignères, administrateur des messageries générales, demeurant rue de Clichy, n° 50, à Paris, cinquante actions, ci.......... 25,000
.ail (Henri), propriétaire, demeurant rue Basse-du-Rempart, n° 44, à Paris, cinquante actions, ci.......... 25,000
.alay frères et compagnie, demeurant à Lyon, deux cents actions, ci.......... 100,000
.arbet (Henri), député, maire de Rouen, demeurant à Rouen, trois cents actions, ci.......... 150,000
.arré (Romain-Prosper), demeurant rue aux Ours, n° 7, à Paris, dix actions, ci.......... 5,000
.astien (Charles), demeurant quai des Célestins, n° 12, à Paris, cinquante actions, ci.......... 25,000
.audin (Mme Annette), demeurant rue d'Astorg, n° 12, à Paris, cent actions, ci.......... 50,000
.aumier (C.), propriétaire, demeurant rue Saint-Victor, n° 79, à Paris, dix actions, ci.......... 5,000
.averel, facteur à la poste, demeurant rue Neuve-des-Maturins, n° 15, à Paris, deux actions, ci.......... 1,000
.azile (E.), manufacturier, demeurant à Rouen, deux cents actions, ci.......... 100,000
.eaucourt, rentier, demeurant rue Désirée, n° 6, à Lyon, vingt actions, ci.......... 10,000
.dem.......... 10,000
.eaugrand, joaillier, demeurant rue Richelieu, n° 32, à Paris, trente actions, ci.......... 15,000
.echerel (Auguste), demeurant boulevard Saint-Martin, n° 11, à Paris, cinquante actions, ci.......... 25,000
.eldon, demeurant rue Bergère, n° 11, à Paris, quatre actions, ci. 2,000
.ellemare (Gabriel-Denis de), demeurant boulevard Saint-Denis, n° 20, à Paris, vingt-cinq actions, ci.......... 12,500

Bellet (Louis), demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 36, à Paris, quarante actions, ci........................ 20,000f

Belloli, médecin, demeurant rue de Bercy, n° 48, à Bercy, vingt actions, ci........................ 10,000

Benayech et Gallet, fabricants, demeurant Grande-Rue-des-Feuillants, à Lyon, soixante actions, ci........................ 30,000

Benjamin jeune, demeurant rue d'Enghien, n° 28, à Paris, cinquante actions, ci........................ 25,000

Benoit (Philippe), secrétaire général à la mairie, demeurant à Lyon, vingt-cinq actions, ci........................ 12,500

Benoist (Auguste), demeurant rue Colbert, n° 2, à Paris, vingt actions, ci........................ 10,000

Berçéon, notaire, demeurant rue Saint-Honoré, n° 346, à Paris, vingt actions, ci........................ 10,000

Bergier (Joseph), propriétaire, demeurant rue d'Orléans, n° 1, aux Brotteaux, à Lyon, quarante actions, ci........................ 20,000f

Berlioz, ex-agent de change, demeurant rue Désirée, n° 13, à Lyon, cent actions, ci........................ 50,000

Bernard (Pierre), avoué, demeurant quai de la Baleine, n° 16, à Lyon, cent actions, ci........................ 50,000

Bernard, demeurant rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 10, à Paris, vingt actions, ci........................ 10,000

Berncastel aîné, négociant, demeurant rue de Trévise, n° 10 *bis*, à Paris, trente actions, ci........................ 15,000

Berruet, demeurant rue de Grammont, n° 21, à Paris, deux actions, ci........................ 1,000

Berthelot (Charles-Joseph-Marie), négociant, demeurant rue Lecaze, n° 18, à Rouen, soixante et dix actions, ci........................ 35,000

Berthier (François-Marie), rentier, demeurant rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 27, à Paris, vingt-cinq actions, ci........................ 12,500

Berthomé, de la maison Lunyst, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, à Paris, dix actions, ci........................ 5,000

Bertrand (Louis-Marie-Félix), demeurant rue du Puits-Gaillot, n° 27, à Lyon, vingt actions, ci........................ 10,000

Bertrand, courtier d'assurance, demeurant au Havre, vingt-cinq actions, ci........................ 12,500

Bessas-Lamégie, directeur du chemin de fer de Versailles, rive gauche, demeurant rue du Bac, n° 33, à Paris, vingt actions, ci........................ 10,000

Brulé, propriétaire, demeurant à Mazières, canton de Langeais, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire, dix actions, ci... 5,000

Bienvenu aîné, négociant, demeurant à Tours, quinze actions, ci. 7,500

Biermant, notaire, demeurant à Langeais, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), vingt-cinq actions, ci........................ 12,500

Bigot, demeurant place du Louvre, n° 22, à Paris, quatre-vingts actions, ci........................ 40,000

Billion (Camille), rentier, demeurant rue Royale, n° 6, à Lyon, quarante actions, ci........................ 20,000

Bizot (Victor), juge au tribunal de commerce, demeurant à Lyon, vingt actions, ci........................ 10,000

lanchard (Pierre), ancien courtier de commerce, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, n° 49, à Paris, quarante actions, ci........	20,000f
lanchard (O.), propriétaire, demeurant rue Royale-Saint-Honoré, n° 12, à Paris, cinq actions, ci........	2,500
lanchard, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 40, à Paris, vingt actions, ci........	10,000
layn, pharmacien, demeurant rue du Marché-Saint-Honoré, n° 7, à Paris, vingt-cinq actions, ci........	12,500
leyn jeune, fabricant, demeurant rue des Capucins, n° 10, à Lyon, vingt actions, ci........	10,000
lock, commissionnaire, demeurant rue de Bondy, n° 50, à Paris, cinquante actions, ci........	25,000
lumenthal, changeur, demeurant place de la Bourse, n° 27, à Paris, vingt actions, ci........	10,000
ohain (Victor), demeurant à Wellington street, n° 10, Waterloo bridge, Londres, cent cinquante actions, ci........	75,000
oisard, rentier, demeurant place d'Albon, à Lyon, vingt actions, ci........	10,000
loisard fils et compagnie, demeurant Grande-Rue-des-Feuillants, à Lyon, dix actions, ci........	5,000
loivin jeune, commissionnaire pour achats et ventes, demeurant rue Buffon, n° 12, à Rouen, cinquante actions, ci........	25,000
lonet (Frédéric), colonel, demeurant rue Godot-Mauroy, n° 21, à Paris, quarante actions, ci........	20,000
Boniface (Albert), médecin, demeurant rue Baillet, n° 1, à Paris, trente actions, ci........	15,000
Bomard cadet (François), demeurant à Lyon, vingt-cinq actions, ci........	12,500
Bomaud et Gravier, négociants, demeurant rue Croix-de-Petits-Champs, n° 42, à Paris, vingt actions, ci........	10,000
Bomebault-Loiseau, demeurant à Tours, vingt actions, ci........	10,000
Bonnet (Auguste), propriétaire, demeurant rue Laffitte, n° 52, à Paris, dix actions, ci........	5,000
Bordas (Louis), demeurant rue de l'Évêché, n° 6, à Orléans, cinquante actions, ci........	25,000
Bordet, à l'administration du chemin de fer de Versailles, rive gauche, dix actions, ci........	5,000
loré (Paul), demeurant rue Papillon, n° 9, à Paris, cinq actions, ci........	2,500
ossange père, demeurant à Maisons-sur-Seine, vingt actions, ci........	10,000
ossange (A.), demeurant à Maisons-sur-Seine, cinquante actions, ci........	25,000
ossange (Hector), libraire, demeurant quai Voltaire, n° 11, à Paris, cent actions, ci........	50,000
lossange (Léopold), demeurant quai Voltaire, n° 11, à Paris, dix actions, ci........	5,000
Bossu (Mme veuve), demeurant rue Sala, n° 12, à Lyon, vingt actions, ci........	10,000

Bouchard (Ferdinand), propriétaire, demeurant place Louis-le-Grand, n° 21, à Lyon, quarante actions, ci. 20,000f

Bouchard, demeurant rue des Champs-Elysées, n° 2, à Paris, dix actions, ci. 5,000

Bouchard, négociant, demeurant rue des Prouvaires, n° 36, à Paris, cinq actions, ci. 2,500

Bouchardy frères, demeurant rue des Capucines, n° 6, à Lyon, trente actions, ci. 15,000

Bouchardy père, rentier, demeurant à Lyon, cent actions, ci. . . 50,000

Boudard (Félix-Frédéric), chapelier, demeurant rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 11, à Paris, soixante actions, ci. 30,000

Boudot, demeurant rue du Faubourg-du-Temple, n° 43, à Paris, deux actions, ci. 1,000

Bouju, propriétaire, demeurant à Franconville (Seine-et-Marne), cinq actions, ci. 2,500

Boulard, notaire honoraire, demeurant rue des Petits-Augustins, n° 21, à Paris, trente actions, ci. 15,000

Bourcier (Eugène), demeurant place Bellecour, n° 22, à Lyon, cinquante actions, ci. 25,000

Boussignac (de), directeur de la banque de prévoyance, demeurant rue Saint-Georges, n° 34, à Paris, cent cinquante actions, ci. 75,000

Boutmy (E.), demeurant rue de la Bienfaisance, n° 21, à Paris, cinquante actions, ci. 25,000

Bouvery-Oudot, négociant, demeurant rue du Faubourg Poissonnière, n° 3, à Paris, cent actions, ci. 50,000

Boyard (Sévère), demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 14, à Paris, deux actions, ci. 1,000

Braconnot, demeurant place des Victoires, n° 10, à Paris, cinquante actions, ci. 25,000

Bravo (Joseph), demeurant rue Désirée, n° 4, à Lyon, quarante actions, ci. 20,000

Bravo (Joseph), marchand de soie, demeurant rue Désirée, n° 4, à Lyon, quarante actions, ci. 20,000

Breton (Jean-Victor), demeurant rue Meslay, n° 32, à Paris, deux actions, ci. 1,000

Bricard, joaillier, demeurant rue Marsollier, place Ventadour, n° 5, à Paris, trente actions, ci. 15,000

Briffaut, demeurant rue de Clichy, n° 35, à Paris, dix actions, ci. 5,000

Brosset (Aimé), demeurant rue des Capucines, n° 29, à Lyon, cinquante actions, ci. 25,000

Brun aîné et compagnie, demeurant à Lyon, deux cents actions, ci. 100,000

Brunet-Lecomte, imprimeur, demeurant à Bourgoin (Isère), dix actions, ci. 5,000

Brunet-Cauchaud, fabricant d'étoffes, demeurant rue du Griffon, à Lyon, quarante actions, ci. 20,000

Buchy et compagnie, marchands de soie, demeurant quai Saint-Clair, n° 3, à Lyon, cent actions, ci. 50,000

ınoust, employé au trésor, demeurant rue des Vieux-Augustins, n° 59, à Paris, vingt actions, ci........................ 10,000f
ɔrel (François), ancien négociant, demeurant quai Saint-Vincent, n° 65, à Lyon, vingt actions, ci.................... 10,000
ıret, demeurant rue d'Enghein, n° 34 *bis*, à Paris, vingt-cinq actions, ci.. 12,500
ıysschaert et compagnie, demeurant à Rouen, cinquante actions, ci.. 25,000
ıbrol, demeurant rue Neuve-Coquenard, à Paris, deux actions, ci.. 1,000
ıbu (S.-B.), rue de l'Université, n° 58, à Paris, dix actions, ci. 5,000
ıge, directeur de la compagnie d'assurance maritime (*le Neptune*), demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 15, à Paris, vingt-cinq actions, ci.. 12,500
alou, notaire, demeurant à Provins, deux actions, ci........ 1,000
amberlin, demeurant boulevard Poissonnière, n° 23, à Paris, six actions, ci.. 3,000
amus-Girard (E.), ancien manufacturier à Mayenne, demeurant rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 37, à Paris, soixante et dix actions, ci.. 35,000
arbonnet (Jacques-Prosper), facteur à la poste, demeurant rue de la Sourdière, n° 11, à Paris, sept actions, ci........... 3,500
aré, négociant, demeurant rue du Contrat-Social, à Rouen, cinquante actions, ci.. 25,000
arette et Minguet, banquiers, demeurant rue Laffitte, n° 3, à Paris, deux cents actions, ci.. 100,000
arrez (Louis-Auguste-Joseph), négociant, demeurant rue Monthabor, n° 9, à Paris, cinquante actions, ci................ 25,000
asse (L'abbé), demeurant rue du Bac, n° 96, à Paris, trente actions, ci.. 15,000
athala, capitaine au dix-neuvième de ligne, demeurant rue Saint-Honoré, n° 287, à Paris, vingt actions, ci............... 10,000
atillon, demeurant rue Montmartre, n° 20, à Paris, dix actions, ci.. 5,000
ausans (Le comte de), demeurant à Causones, près Orange, quarante actions, ci.. 20,000
erfbeer (Alphonse), demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, n° 60, à Paris, cinquante actions, ci.................... 25,000
ertain, propriétaire, demeurant à Orléans, cinquante actions, ci. 25,000
hailly, fabricant de broderies, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 50, à Paris, six actions, ci.............. 3,000
haine (J. B.), demeurant à Lyon, trente actions, ci......... 15,000
haine (J. B.), marchand de nouveautés, demeurant rue de Clermont, vingt actions, ci.. 10,000
haise (P. J^les), demeurant rue Richelieu, n° 10, à Paris, quinze actions, ci.. 7,500
halaand (J^n-B^te-A.), propriétaire, demeurant à Lyon, cent actions, ci.. 50,000
Chaise, demeurant rue Vivienne, n° 22, à Paris, cinquante actions, ci.. 25,000

Chaland (J. Marie), propriétaire, demeurant à Saint-Chamond, cent actions, ci.......... 50,000f
Chaland (Jacques), propriétaire, demeurant à Saint-Chamond, deux cents actions, ci.......... 100,000
Champfort, demeurant rue de la Paix, n° 28, à Batignolles, quarante actions, ci.......... 20,000
Champion, cuisinier, demeurant rue des Postes, n° 34, à Paris, quatorze actions, ci.......... 7,000
Chanut, propriétaire, demeurant rue Buffault, n° 11, à Paris, dix actions, ci.......... 5,000
Chapelle (Paul), demeurant cité Trévise, n° 3, à Paris, dix actions, ci.......... 5,000
Charny (J. H.), demeurant rue Sainte-Hélène, n° 4, à Lyon, trente actions, ci.......... 15,000
Chareyron (Mme Anne-Marie), demeurant rue Marcadet, n° 6, à Paris, une action, ci.......... 500
Charroy aîné, négociant, demeurant à Orléans, trente actions, ci. 15,000
Chastin, employé à la conservation des hypothèques, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 129, à Paris, une action, ci. 500
Chastin, fabricant de portefeuilles, demeurant rue Guérin-Boisseau, n° 24, à Paris, cinq actions, ci.......... 2,500
Chaton, rentier, demeurant rue du Faubourg-Montmartre, n° 39, à Paris, dix actions, ci.......... 5,000
Chauvin, employé à la conservation des hypothèques, demeurant rue des Couronnes, n° 2, Chapelle-Saint-Denis, cinq actions, ci.......... 2,500
Chégaray, ancien négociant, demeurant place Breda, n° 7, à Paris, cinquante actions, ci.......... 25,000
Chemilly (de), demeurant près Langeais, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), cinquante actions, ci.......... 25,000
Chenal (Louis-François), négociant, demeurant rue des Forces, n° 2, à Lyon, vingt actions, ci.......... 10,000
Chenevase (Claude-Antoine), receveur des finances, demeurant rue du Plat, n° 2, à Lyon, vingt actions, ci.......... 10,000
Cheradame (Auguste), conseiller à la cour royale, demeurant à Caen, vingt actions, ci.......... 10,000
Chesneau, maire et banquier, demeurant à Montoire (Loir-et-Cher), soixante actions, ci.......... 30,000
Chesneau, maire, demeurant à Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), trente actions, ci.......... 15,000
Chevals (Auguste), demeurant passage Saulnier, n° 4 *bis*, à Paris, vingt-cinq actions, ci.......... 12,500
Chevals (Mme), née Gentien, demeurant passage Saulnier, n° 4 *bis*, à Paris, vingt-cinq actions, ci.......... 12,500
Chevigné (Mme la comtesse de), demeurant à Vannes, vingt-cinq actions, ci.......... 12,500
Chevillot, contrôleur à la garantie, demeurant hôtel des Monnaies, cent actions, ci.......... 50,000
Cigongne, agent de change, demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26, vingt-cinq actions, ci.......... 12,500

Claret, demeurant à Lyon, vingt actions, ci.................. 10,000f

Clavière (pour la compagnie l'*Omnium*), demeurant à Lyon, deux cents actions, ci.................................. 100,000

Coates, demeurant rue Basse-du-Rempart, n° 44, à Paris, cent actions, ci.................................. 50,000

Coessin Jr, ancien négociant, demeurant rue du Faubourg-Saint-Hilaire, n° 92, à Rouen, dix actions, ci.................. 5,000

Cohen (Julius), banquier, demeurant rue Richer, n° 14, cinquante actions, ci.................................. 25,000

Colin (Joseph), demeurant place des Célestins, n° 7, à Lyon, cent actions, ci.................................. 50'000

Colin (A.), demeurant à Lyon, vingt actions, ci............ 10,000

Collas (Mme veuve), demeurant rue d'Argenteuil, n° 35, à Paris, vingt actions, ci.................................. 10,000

Colson (Mlle Adèle), demeurant rue du Croissant, n° 20, à Paris, cinq actions, ci.................................. 2,500

Comte (Sébn), propriétaire, demeurant quai Saint-Vincent, n° 67, à Lyon, vingt actions, ci.................................. 10,000

Condreu (Jr), propriétaire, demeurant rue de Boiliveau, n° 19 *bis*, à Paris, dix actions, ci.................................. 5,000

Contamine, employé à la conservation des hypothèques, demeurant rue Saint-Honoré, n° 398, à Paris, trois actions, ci.... 15,000

Coquet (Mme veuve), demeurant quai d'Orléans, n° 12, à Paris, dix actions, ci.................................. 5,000

Corbet, employé à la conservation des hypothèques, demeurant rue des Solitaires, n° 18, à Belleville, cinq actions, ci...... 2,500

Corbie (Le chevalier de), rentier, demeurant rue Folie-Méricourt, n° 28, à Paris, cinquante actions, ci.................. 25,000

Corbrion (Mme), demeurant rue Olivier-Saint-Georges, n° 11, à Paris, dix actions, ci.................................. 5,000

Corduant (Louis), demeurant rue Pigale, n° 5, à Paris, cinquante actions, ci.................................. 25,000

Corraz, marchand tailleur, demeurant rue Sainte-Anne, n° 46, à Paris, quinze actions, ci.................................. 7,500

Corraz (Mme veuve), demeurant rue d'Argenteuil, n° 36, à Paris, dix actions, ci.................................. 5,000

Costa, demeurant rue Sainte-Appoline, n° 2, à Paris, vingt-cinq actions, ci.................................. 12,500

Courthiade, demeurant rue Bergère, n° 11, à Paris, cinq actions, ci.................................. 2,500

Courthiade (Charles), employé, demeurant rue Montmartre, n° 73, à Paris, cinq actions, ci.................................. 2,500

Courtils (Mme la comtesse de), demeurant au château de Loueuse, près Sougeons (Oise), huit actions, ci.................. 4,000

Cousin, directeur de la banque de prévoyance, demeurant rue Neuve-Saint-Georges, n° 34, à Paris, cent cinquante actions, ci. 75,000

Cretigny (Mlle Isaline), demeurant rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 5, à Paris, cinq actions, ci.................................. 2,500

Creton (Noël), propriétaire, demeurant rue du Paradis-Poissonnière, n° 11, à Paris, cinq actions, ci.................. 2,500

Creton (Mlle Caroline), demeurant rue du Paradis-Poissonnière, n° 11, à Paris, cinq actions, ci 2,500f
Croué-Valin (Mme veuve), propriétaire, demeurant à Tours, soixante actions, ci 30,000
Crozier-Vachon, propriétaire, demeurant rue de la Comédie, à Lyon, soixante actions, ci 30,000
Cullier, banquier et propriétaire, demeurant au Château-du-Loir (Sarthe), soixante actions, ci 30,000
Cuvillier (J. B.), demeurant rue Montmartre, n° 168, à Paris, cinquante actions, ci 25,000
Cuvillier (Charles), demeurant avenue Lord-Byron, n° 50 (quartier Beaujon), à Paris, cinquante actions, ci 25,000
Dacosta (Chs-Louis-Adphe), courtier d'assurances, demeurant cité Bergère, n° 2 *bis*, à Paris, cinquante actions, ci 25,000
Dagnan, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, n° 24, à Paris, vingt-cinq actions, ci 12,500
Dalmbert (Alfred), demeurant rue Vendôme, n° 17, à Paris, quatre actions, ci 2,000
Dalmbert, sous-chef au domaine privé, demeurant rue Saint-Honoré, n° 216, à Paris, deux actions, ci 1,000
Daoust, propriétaire, demeurant rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, n° 11, à Paris, dix actions, ci 5,000
Dardel (Réné), architecte de la ville, demeurant rue Vaubecourt, n° 34, à Lyon, vingt-cinq actions, ci 12,500
David-Morand, fabricant de soie, demeurant rue des Capucins, n° 22, à Lyon, cent vingts actions, ci 60,000
David (Léon), négociant, demeurant rue des Jeûneurs, n° 1, à Paris, vingt-cinq actions, ci 12,500
David (Pierre), garçon de caisse, demeurant rue de Provence, n° 10, à Paris, cinq actions, ci 2,500
David, agent de change, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 8, à Paris, huit cent quatre-vingt-douze actions, ci 446,000
Debert, marchand tailleur, demeurant rue du Faubourg-du-Roule, n° 25, à Paris, quatre actions, ci 2,000
Decazes (Le duc), grand référendaire de la Chambre des pairs, demeurant au Luxembourg, à Paris, cent actions, ci 50,000
Dedoyard (Jacq.-Arnold), demeurant rue Neuve, n° 9, à Versailles, dix actions, ci 5,000
Degas (Augtin), demeurant rue des Pyramides, n° 5, à Paris, vingt actions, ci 10,000
Dehaut (Marc), demeurant rue de l'Université, n° 4, à Paris, quatre actions, ci 2,000
Delacarrière (Mme veuve), demeurant rue Lavoisier, n° 22, à Paris, vingt actions, ci 10,000
Delaire de la Brosse (Chs-Amédée), demeurant à Nantes, trente-cinq actions, ci 17,500
Delaserre, ingénieur, demeurant quai Voltaire, n° 5, à Paris, quatre-vingt actions, ci 40,000
Delbruck (Chs), demeurant rue Tronchet, n° 17, à Paris, cinquante actions, ci 25,000

Delehaye (Just-Thomas), demeurant rue de Beca, n° 37, à Rouen, vingt actions, ci........................ 10,000f

Delhaye et Blanchard, négociants, demeurant rue Guérin-Boisseau, n° 25, à Paris, vingt-cinq actions, ci.............. 12,500

Delondre, propriétaire, demeurant rue Chauchat, n° 1, à Paris, quatre actions, ci........................ 2,000

Delongueil (Henry), graveur, demeurant rue Royale-Saint-Honoré, n° 6, à Paris, trente-cinq actions, ci.............. 17,500

Demenou (H.), demeurant rue de l'Oratoire-du-Louvre, n° 8, à Paris, trente actions, ci........................ 15,000

Demerson, curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, demeurant à Paris, trois actions, ci........................ 1,500

Demeufve, notaire et maire, demeurant à Marcilly-sur-Seine, deux actions, ci........................ 1,000

Denavit-Faesler et compagnie, demeurant à Lyon, quarante actions, ci........................ 20,000

Déonna-Brolemann, demeurant à Genève (Suisse), trente actions, ci........................ 15,000

Depouilly (Mme veuve), demeurant place Louis-le-Grand, à Lyon, quarante actions, ci........................ 20,000

Dépinoy, demeurant rue de l'Odéon, n° 30, à Paris, trente actions, ci........................ 15,000

Desbois, directeur des bateaux à vapeur de la Loire, demeurant à Orléans, cinquante actions, ci........................ 25,000

Desgranges (J. B.), demeurant rue Hauteville, n° 52, à Paris, cinquante actions, ci........................ 25,000

Desgranges père, rentier, demeurant à Belleville, cinquante actions, ci........................ 25,000

Desobry, négociant, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 3, à Paris, vingt-cinq actions, ci........................ 12,500

Desquinemare père, propriétaire, demeurant à Mortemer, canton et arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), quarante actions, ci........................ 20,000

Desquinemare, pharmacien, demeurant à Neufchâtel (Seine-Inférieure, soixante actions, ci........................ 30,000

Desquinemare (Alp.), cultivateur, demeurant à Sainte-Beuve, (Seine-Inférieure), vingt actions, ci........................ 10,000

Destremeau, maire de Provins, demeurant à Provins, quatre actions, ci........................ 2,000

Destureaux (H.), demeurant rue Royale, n° 34, à Orléans, cent cinquante actions, ci........................ 75,000

Detenre, rentier, demeurant rue des Vieux-Augustins, n° 53, à Paris, dix actions, ci........................ 5,000

Devèze (Ed.) et compagnie, marchands de soie, demeurant rue du Puits-Gaillot, n° 31, à Lyon, cinquante actions, ci..... 25,000

Deville, propriétaire, demeurant rue du Chemin-Vert, n° 14, à Paris, dix actions, ci........................ 5,000

Deville, homme d'affaires, demeurant rue de l'Arbalète, n° 17, à Paris, vingt actions, ci........................ 10,000

Dime (J. B.) et Morel, banquiers, demeurant rue du Bât-d'Argent, n° 22, à Lyon, cinquante actions, ci....	25,000f
Dinocourt (Le chevalier), demeurant rue Bleue, n° 16, à Paris, cinquante actions, ci....	25,000
Donzel frères, demeurant Grande-Rue-des-Capucins, n° 12, à Lyon, cinquante actions, ci....	25,000
Doux, rentier, demeurant rue d'Ambroise, n° 5, à Paris, quarante actions, ci....	20,000
Drapeau (Alex. Fréd.), demeurant rue du Temple, n° 104, à Paris, six actions, ci....	3,000
Drappier, caissier de M. Hubert, agent de change, demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 14, à Paris, vingt-cinq actions, ci....	12,500
Drevet (P. Marie), fabricant, demeurant rue des Capucins, n° 21, à Lyon, trente actions, ci....	15,000
Droche et Robin (Augte), demeurant à Lyon, cinquante actions, ci....	25,000
Dubois de Saint-Vincent, demeurant rue Bellefond, n° 24, à Paris, huit actions, ci....	4,000
Dubos, agent de change, demeurant rue Saint-Georges, n° 26, à Paris, cinquante actions, ci....	25,000
Dubos, banquier, demeurant à Rouen, cent actions, ci....	50,000
Dubost, négociant, demeurant rue du Lieu-de-Santé, à Rouen, cinquante actions, ci....	25,000
Ducretet (L'abbé), directeur du séminaire de Meaux, demeurant à Meaux, soixante actions, ci....	30,000
Ducommun (Eugène), rentier, demeurant à Lyon, cinquante actions, ci....	25,000
Duditlieu, demeurant rue Cadet, n° 13, à Paris, vingt-cinq actions, ci....	12,500
Dufeu (Aristide), avoué à la cour royale, demeurant cité Bergère, n° 2, à Paris, vingt actions, ci....	10,000
Dufeu (Gustave), demeurant cité Bergère, n° 2, à Paris, cinquante actions, ci....	25,000
Dugas-Vialis, propriétaire, demeurant à Saint-Chamond (Loire), cinquante actions, ci....	25,000
Duguyet (Antoine-Pierre), demeurant rue du Plat, n° 2, à Lyon, quatre-vingts actions, ci....	40,000
Duhamel (Le comte), propriétaire, demeurant à Saint-Remy-en-Bouzemont (Marne), deux actions, ci....	1,000
Dumenil (Alexre-Amand-Constant), demeurant rue Lenôtre, n° 10, à Rouen, soixante actions, ci....	30,000
Duménil, caissier général de la compagnie du chemin de fer de Rouen, demeurant rue d'Amsterdam, n° 3, à Paris, vingt-cinq actions, ci....	12,500
Dumont de Sainte-Croix, juge suppléant au tribunal civil, demeurant à Rambouillet, trente actions, ci....	15,000
Dumont de Sainte-Croix (Mme A.), demeurant rue de Valois-du-Roule, n° 16, dix actions, ci....	5,000

Dumont de Sainte-Croix (Mme veuve), demeurant rue de Valois-du-Roule, n° 16, quarante actions, ci....................	20,000f
Dumuids (Auguste), demeurant rue du Chaume, n° 19, à Paris, trente actions, ci....................	15,000
Duparc, rentier, demeurant rue Allain-Blanchard, n° 6, à Rouen, quinze actions, ci....................	7,500
Dupraz (Alexis), médecin, demeurant rue Taitbout, n° 14, à Paris, seize actions, ci....................	8,000
Dupré-Latour, médecin, demeurant rue Godot-Mauroy, n° 1, à Paris, vingt-cinq actions, ci....................	12,500
Durand, banquier, demeurant rue Neuve-Saint-Augstin, n° 6, à Paris, vingt actions, ci....................	10,000
Durnerin, négociant, demeurant grande rue de Bercy, n° 24, à Bercy, soixante actions, ci....................	30,000
Durnerin, médecin, demeurant rue des Bourdonnais, n° 17, à Paris, cinquante actions, ci....................	25,000
Duseigneur (Edm.), marchand de soie, demeurant rue Désirée, n° 4, à Lyon, cent actions, ci....................	50,000
Duverney, notaire, demeurant à Cinq-Mars, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), vingt-cinq actions, ci..............	12,500
Duvignau, pharmacien, demeurant rue Richelieu, n° 66, à Paris, vingt cinq actions, ci....................	12,500
Edeline, homme d'affaires, demeurant rue Grétry, n° 5, à Paris, vingt actions, ci....................	10,000
Ely, demeurant rue du Temple, n° 119, à Paris, cinq actions, ci....................	2,500
Emery, garçon de caisse, demeurant rue Richer, n° 29, à Paris, cinq actions, ci....................	2,500
Espies (Le comte d'), demeurant rue du Bac, n° 96, à Paris, soixante et dix actions, ci....................	35,000
Excelmans, receveur particulier, demeurant à Louviers, cent actions, ci....................	50,000
Excelmans (Lieutenant général comte), pair de France, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, n° 3, à Paris, cent actions, ci...	50,000
Eymard (Paul) et compagnie, demeurant rue du Griffon, n° 2, à Lyon, cinquante actions, ci....................	25,000
Fagard, demeurant à Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure), cent actions, ci....................	50,000
Farin (Pierre-Aimé), négociant, demeurant rue aux Ours, n° 35, à Rouen, trois actions, ci....................	1,500
Fauvel, employé à la conservation des hypothèques, demeurant rue Fontarabie, n° 24, à Charonne, cinq actions, ci........	2,500
Febvre, propriétaire, demeurant rue du Petit-Carreau, n° 14, à Paris, dix actions, ci....................	5,000
Félisa (Amédée), demeurant rue des Petites-Écuries, n° 40, à Paris, quatre actions, ci....................	2,000
Ferrand (Frédc), propriétaire, demeurant à Lyon, cent actions, ci....................	50,000
Fevez aîné (Louis-Pierre-Fois), demeurant rue aux Ours, n° 7, à Rouen, cinquante actions, ci....................	25,000

Finaz (Ernest), demeurant rue du Pérat, n° 10, à Lyon, cent actions, ci.	50,000f
Finet, demeurant quai Napoléon, n° 27, à Paris, vingt-cinq actions, ci.	12,500
Flachat, propriétaire, demeurant rue Royale, n° 1, à Lyon, cent actions, ci	50,000
Fleury-Durand, rentier, demeurant chez Me Mitol, avoué, à Lyon, dix actions, ci.	5,000
Fleury-Durand, rentier, demeurant chez Me Mitol, avoué à Lyon, vingt actions, ci.	10,000
Fleury, demeurant rue de Lille, n° 23, à Paris, douze actions, ci.	6,000
Florent, propriétaire, demeurant chez M. Dinocourt, rue Bleue, n° 16, cinquante actions, ci.	25,000
Fluteau (Augte), demeurant faubourg Poissonnière, n° 46, vingt-cinq actious, ci.	12,500
Foley (Victor), bijoutier, demeurant rue Thiroux, n° 25, vingt-cinq actions, ci.	12,500
Fontenoy (Chles-Maxime), demeurant rue des Trois-Frères, n° 10, dix actions, ci.	5,000
Forges (de Pittaud Augte), sous-chef au ministère de la guerre, demeurant cité Trévise, n° 3, vingt actions, ci.	10,000
Forney, demeurant rue Poissonnière, n° 42, vingt actions, ci.	10,000
Fould et Fould-Oppenheim, banquiers, demeurant rue Bergère, n° 10, six cents actions, ci.	300,000
Foullioy, adjoint à l'inspection générale de santé de la marine, demeurant rue Sainte-Croix-d'Antin, n° 2, à Paris, vingt-cinq actions, ci.	12,500
Fournier (Alexis-Hi), demeurant au Plessis-Piquet (Seine), cent cinquante actions, ci.	75,000
Fournier, garçon de caisse, demeurant faubourg Montmartre, n° 13, à Paris, cinq actions, ci.	2,500
Fournier (J. Bte), demeurant rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 33, cinquante actions, ci.	25,000
Frais (De), propriétaire, demeurant à Saint-Chamond (Loire), vingt actions, ci.	10,000
François (Augustin-Jean), demeurant rue d'Enfer, n° 75 *bis*, huit actions, ci.	4,000
Fuzier (Adolphe), capitaliste, demeurant place de la Miséricorde, n° 1, à Lyon, dix actions, ci.	5,000
Gaffré, professeur de musique, demeurant rue du Temple, n° 75, à Paris, six actions, ci.	3,000
Galline (Pierre) et compagnie, demeurant à Lyon, cent actions, ci.	50,000
Gamba, rentier, demeurant rue Cadet, n° 5, à Paris, soixante-deux actions, ci.	31,000
Ganay (Le comte de), demeurant au château de Loueuse, par Sougeons (Oise), douze actions, ci.	6,000
Gantin (C. A. L. J.), demeurant rue du Puits-Gaillot, n° 1, à Lyon, quarante actions, ci.	20,000
Garcia (Manuel), professeur de musique au conservatoire, demeurant rue Chabannais, n° 6, à Paris, vingt-cinq actions, ci.	12,500

Garcin, fabricant, demeurant rue des Capucins, n° 21, à Lyon, trente actions, ci..........	15,000f
Garnier (Jean), demeurant à Lyon, banquier, cent quarante actions, ci..........	70,000
Garnier, propriétaire, demeurant boulevard des Italiens, n° 2, à Paris, six actions, ci..........	3,000
Garnier, négociant, demeurant à Tours, cinquante actions, ci..	25,000
Garnier (Pierre-Alexandre), employé, demeurant Faubourg-Saint-Martin, n° 80, vingt actions, ci..........	10,000
De Gascq, le président, pair de France, demeurant quai Malaquais, dix actions. ci..........	5,000
Gauthier (Auguste), négociant, demeurant pont Saint-Clair, n° 19, à Lyon, vingt actions, ci..........	10,000
Gautier (Étienne), demeurant à Lyon, cent actions, ci.......	50,000
Gentien (Amédée), négociant, demeurant rue Saint-Louis, n° 11, au Marais, à Paris, cinquante actions, ci..........	25,000
Georges, employé à la conservation des hypothèques, demeurant rue Saint-Anne, n° 63, à Paris, cinq actions, ci..........	2,500
Gerard, demeurant rue de Varennes, n° 27, à Paris, dix-huit actions, ci..........	9,000
Gillett (H.), demeurant chez M. Salles, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 3, à Paris, cinquante actions, ci..........	25,000
Girard neveu et compagnie, fabricant de soie, demeurant rue des Capucins, n° 6, à Lyon, cinquante actions, ci..........	25,000
Girard neveu et compagnie, demeurant rue des Capucines, n° 6, à Lyon, quarante actions, ci..........	20,000
Giraud (Mme), propriétaire, quatre-vingts actions, ci.........	40,000
Giraud, demeurant à Lyon, soixante actions, ci..........	30,000
Girot (François), demeurant boulevard Poissonnière, n° 10, à Paris, cent actions, ci..........	50,000
Gobinot, marchand de bois, demeurant à Marcilly-sur-Seine, une action, ci..........	500
Godeaux, capitaine en retraite, demeurant rue de la Ville-l'Évêque, n° 10, trente actions, ci..........	15,000
Gonin (Gabriel), demeurant place Bellecour, n° 1, à Lyon, deux cents actions, ci..........	100,000
Gonon (Claudin), demeurant rue Griffon, maison Lenoir, à Lyon, vingt actions, ci..........	10,000
Gonon (Jean-François), propriétaire, demeurant rue de l'Archevêché, n° 9, à Lyon, cinquante actions, ci..........	25,000
Goupy, demeurant à Maisons-sur-Seine, cinquante actions, ci..	25,000
Gourgaud (Charles), rentier, demeurant boulevard Montmartre, n° 8, cent actions, ci..........	50,000
Grégoire (Jean-Nicolas), fabricant de chapeaux, demeurant Grande-Rue, n° 25, à Rouen, dix actions, ci..........	5,000
Greiner (Mme la baronne), demeurant rue d'Angoulême-Saint-Honoré, n° 6, à Paris, soixante et quinze actions, ci.......	37,500
Guérard (Hyacinthe), propriétaire, demeurant à Saint-Saire, arrondissement de Neufchâtel-en-Bray, vingt actions, ci.....	10,000
Guerin, propriétaire, demeurant faubourg Saint-Denis, n° 89, à Paris, deux actions, ci..........	1,000

Guesdon (Auguste), ancien agent de change, demeurant cours Bourbon, n° 46, à Lyon, vingt actions, ci................	10,000f
Guichard, propriétaire, demeurant rue Fontaine-Saint-Georges, n° 8, à Paris, vingt-cinq actions, ci........................	12,500
Guidi (le comte des), demeurant à Lyon, vingt actions, ci....	10,000
Guigou et Bouchardier, banquiers, demeurant à Lyon, cent actions, ci..	50,000
Guigou et Bouchardier, banquiers, demeurant rue du Griffon, n° 3, à Lyon, cent vingt actions, ci....................	60,000
Guillaume (Achille), agent central de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Saint-Étienne, demeurant rue de Lille, n° 105, à Paris, cinquante actions, ci....................	25,000
Guillomot (Étienne), demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 23, à Paris, dix actions, ci........................	5,000
Guy (Jean-François), ancien négociant, demeurant rue des Carmes, n° 11, à Rouen, cinquante actions, ci............	25,000
Guyon et Olivier, banquiers, demeurant à Lyon, soixante actions, ci..	30,000
Guyon (René-Hte), demeurant rue Louis-le-Grand, n° 7, à Paris, cinquante actions, ci................................	25,000
Hadol, demeurant rue de Paradis-Poissonnière, n° 49 *ter*, à Paris, dix actions, ci................................	5,000
Hainguerlot, demeurant rue de la Pépinière, n° 87, à Paris, cent actions, ci..	50,000
Halphen (Salvador), bijoutier, demeurant rue Saint-Martin, n° 74, à Paris, cinquante actions, ci....................	25,000
Hamel, propriétaire, demeurant à Palaiseau (Seine-et-Oise), vingt actions, ci..	10,000
Harcourt (Le duc d'), Pair de France, demeurant rue Vanneau, n° 5, cinquante actions, ci................................	25,000
Hardivilliers (Le vicomte d'), demeurant au château de Monceau, près Marseille-le-Petit (Oise), cent cinquante actions, ci..	75,000
Hartout (Alphonse), demeurant à Rouen, dix actions, ci.....	5,000
Haulon (François), négociant, demeurant rue Ganterie, à Rouen, trente actions, ci................................	15,000
Hautecœur, rentier, demeurant rue Cadet, n° 13, à Paris, quarante actions, ci................................	20,000
Hautecourt (d'Odelange d'), demeurant à Dôle (Jura), quarante actions, ci..	20,000
Hazard (Narcisse), fabricant d'indiennes, demeurant à Rouen, trente actions, ci................................	15,000
Hébert, associé de M. Habet, agent de change, demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 14, cent actions, ci.........	50,000
Herbault (Pierre-Hubert), demeurant rue Laffitte, n° 3, à Paris, dix actions, ci..	5,000
Herman Nugel, négociant, demeurant à Lyon, deux cents actions, ci..	100,000
Heurtaut, demeurant rue de Louvois, n° 2, vingt-cinq actions, ci..	12,500

Heymert-Vernon (Le baron Frédéric d'), demeurant au château de Dourches (Bas-Rhin), cinquante actions, ci............	25,000f
Heymert-Vernon (Ferdinand), demeurant rue de Rivoli, n° 52, à Paris, cinquante actions, ci..........................	25,000
Hill (Thomas), demeurant faubourg Saint-Honoré, n° 62 *bis*, à Paris, dix actions, ci..............................	5,000
Hinault (Félix) propriétaire, demeurant rue Richelieu, n° 63, à Paris, quarante actions, ci.........................	20,000
Hinoust (François), rentier, demeurant île Lacroix, n° 6, à Rouen, vingt actions, ci.............................	10,000
Homo (Auguste), demeurant passage du Grand-Cerf, n° 28, à Paris, dix actions, ci..................................	5,000
Horwood William, demeurant rue Matignon, n° 16, à Paris, dix actions, ci..	5,000
Huau (Mme veuve Thérèse Oudry), demeurant faubourg Montmartre, n° 11, à Paris, trente actions, ci................	15,000
Hubert, agent de change, demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 14, à Paris, cinquante actions, ci..............	25,000
Hue jeune, demeurant rue de l'Arcade, n° 32, à Paris, dix actions, ci..	5,000
Huette (J.), demeurant rue de la Pépinière, n° 54 *bis*, à Paris, dix actions, ci..................................	5,000
Humbert (Antoine-Joseph), banquier, demeurant rue Grenette, n° 45, à Lyon, cent cinquante actions, ci..............	75,000
Hutteau d'Origny (Le vicomte de), demeurant rue du Bac, n° 3, à Paris, cinq actions, ci..........................	2,500
Imbert (Hippolyte), employé à la conservation des hypothèques, demeurant faubourg Poissonnière, n° 99, à Paris, cinq actions, ci..	2,500
Jac, propriétaire, demeurant faubourg Saint-Martin, n° 39, à Paris, cinquante actions, ci........................	25,000
Jame (Alphonse), receveur des contributions indirectes, demeurant place de la Miséricorde, n° 1, à Lyon, dix actions, ci	5,000
Jame (Hippolyte), membre de la chambre de commerce, demeurant à Lyon, vingt actions, ci.........................	10,000
Jame (Hippolyte), marchand de soie, demeurant rue Désirée, n° 4, à Lyon, vingt actions, ci........................	10,000
Jamet (Mlle Zoé), demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, n° 36, à Paris, cinquante actions, ci.....................	25,000
Jannon, demeurant rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 29, à Paris, trois cents actions, ci................	150,000
Jannon (Mme), demeurant rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 29, à Paris, quarante actions, ci..............	20,000
Jannon (Gabriel), demeurant rue Mézières, n° 3, à Paris, quarante actions, ci....................................	20,000
Jaricot père et fils (Antoine), marchands de soie, demeurant rue Puits-Gaillot, n° 21, à Lyon, quatre-vingts actions, ci...	40,000
Jaricot (Paul), demeurant rue Puits-Gaillot, n° 21, à Lyon, quarante-cinq actions, ci..............................	22,500

Jarrin et Trotton, fabricants de châles, demeurant rue de la Vieille-Monnaie, n° 37, à Lyon, cinquante actions, ci...... 25,000
Jeanne (Maximilien), demeurant faubourg Poissonnière, n° 18, à Paris, vingt-cinq actions, ci.............................. 12,500
Jérôme (A), demeurant rue des Fossés-Saint-Victor, n° 1, à Paris, deux actions, ci.................................. 1,000
Joannon (Antonin), banquier, demeurant place de la Miséricorde, n° 2, à Lyon, trois cents actions, ci.............. 150,000
Joannin (Georges), courtier en soieries, demeurant rue de Bourbon, n° 12, à Lyon, cinquante actions, ci........... 25,000
Idem, six actions, ci....................................... 3,000
Joigny, coiffeur, demeurant rue des Nonandières, n° 31, à Paris, cinq actions, ci... 2,500
Joron (Mme veuve), propriétaire, demeurant rue Saint-Honoré, n° 334, à Paris, cinquante actions, ci................ 25,000
Jouvenel (Le baron de), demeurant rue Pigale, n° 5, à Paris, cent cinquante actions, ci.............................. 75,000
Juillien, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 23, à Paris, dix actions, ci.. 5,000
Juillien et Vulliod, demeurant rue Désirée, n° 21, à Lyon, soixante actions, ci...................................... 30,000
Juillien (H.) et Vulliod, marchands de soie, demeurant rue Désirée, n° 21, à Lyon, quarante actions, ci.............. 20,000
Keraudren, inspecteur du service de santé de la marine, demeurant rue Taitbout, n° 12, à Paris, vingt-cinq actions, ci..... 12,500
Klammer, demeurant rue des Vinaigriers, n° 14, à Paris, six actions, ci... 3,000
Kœnigswarter (Léopold), banquier, demeurant rue Laffitte, n° 35, vingt-cinq actions, ci.............................. 12,500
Labrot (Marie-Firmin), capitaine trésorier du dix-neuvième de ligne, demeurant rue Saint-Anne, n° 16, à Paris, soixante actions, ci... 30,000
Labrot (Mme), née Martin, demeurant rue Sainte-Anne, n° 16, à Paris, cent quarante actions, ci........................ 70,000
Lacaille, curé et desservant, demeurant à Saron-sur-Aube, une action, ci.. 500
Lacour (Charles), demeurant rue Puits-Gaillot, n° 1, à Lyon, dix actions, ci.. 5,000
Lacroix (Joseph), banquier et marchand de soie, demeurant à Lyon, trente actions, ci................................ 15,000
Laffitte, propriétaire, demeurant rue Poissonnière, n° 20, à Paris, vingt actions, ci.................................. 10,000
Lafond (G.), directeur de l'Union des ports, demeurant place de la Bourse, cinquante actions, ci........................ 25,000
Lafont (Numa), demeurant à Nimes (Gard), trente actions, ci.. 15,000
Laffelly (Mme veuve), demeurant rue Neuve-des-Mathurins, n° 91, vingt-cinq actions, ci.............................. 12,500
Lagarde (J. de), demeurant rue Cassette, n° 22, à Paris, dix actions, ci... 5,000

Lajard (Émilien), demeurant rue du Houssaie, n° 4, à Paris, quinze actions, ci	7,500f
Lallemand (A.), demeurant place Montoret, n° 1, à Lyon, dix actions, ci	5,000
Lambert, propriétaire, dememeurant rue de l'Est, n° 23, à Paris, cent cinquante actions, ci	75,000
Lapeyre (J. M.), fabricant, demeurant place Romarin, n° 2, à Lyon, cinquante actions, ci	25,000
Largentier (L'abbé), demeurant rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 1, une action, ci	500
Laroche, demeurant rue de la Tour-des-Dames, n° 9, à Paris, dix actions, ci	5,000
Larousse (Élisabeth), demeurant chez madame Joron, rue Saint-Honoré, n° 334, à Paris, vingt-six actions, ci	13,000
Larré (J.), de la maison Lunyt, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, à Paris, dix actions, ci	5,000
Latour (Le marquis de), demeurant à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), quatre-vingts actions, ci	40,000
Laveine, commissaire-priseur, demeurant rue de la Monnaie, n° 5, à Paris, cent actions, ci	50,000
Laurencin, homme de lettres, demeurant cité Trévise, n° 3, à Paris, quarante actions, ci	20,000
Laurent, propriétaire, demeurant rue Saint-Louis, n° 24, à Batignolles, dix actions, ci	5,000
Laurent-Dugas, banquier, demeurant à Lyon, cent actions, ci	50,000
Lebœuf (Louis), banquier, demeurant rue Hauteville, n° 58, à Paris, cent cinquante actions, ci	75,000
Lebey, demeurant rue de la Santé, n° 2, à Batignolles, vingt-cinq actions, ci	12,500
Leblanc, officier supérieur en retraite, demeurant rue de la Bruyère, n° 20, à Paris, dix actions, ci	5,000
Leblanc, demeurant Grande-rue-Verte, n° 12, à Paris, quatre actions, ci	2,000
Leclerc (É.), agent de change, demeurant au Havre, vingt-cinq actions, ci	12,500
Lecointe des Arts et compagnie, banquiers, demeurant rue de Provence, n° 26, à Paris, trois cents actions, ci	150,000
Lecoq (Maximien), demeurant rue Grange-Batelière, n° 1, à Paris, cinquante actions, ci	25,000
Lefèvre (Isidore), demeurant rue Saint-Honoré, n° 212, à Paris, vingt actions, ci	10,000
Lefébure aîné, propriétaire, demeurant rue Charlot, n° 45, à Paris, cent actions, ci	50,000
Lefort (Mme), demeurant rue de Rivoli, n° 30 *ter*, à Paris, deux actions, ci	1,000
Leglaive (J. L.), avocat, demeurant rue de la Paix, n° 7, à Paris, cent actions, ci	50,000
Legras (J. B.), demeurant rue de Cléry, n° 96, à Paris, cinq actions, ci	2,500

Legrip, propriétaire, demeurant rue du Bouloy, n° 5, à Paris, cinquante actions, ci........................ 25,000f

Legros, demeurant rue Grange-Batelière, n° 9, à Paris, vingt-cinq actions, ci........................ 12,500

Leguy (Mlle), demeurant rue des Noyers, n° 31, à Paris, cinq actions, ci........................ 2,500

Lehideux aîné, banquier, demeurant rue Charlot, n° 45, à Paris, cent actions, ci........................ 50,000

Lehman (J. Conrad), demeurant rue de Rivoli, n° 46, à Paris, quatre actions, ci........................ 2,000

Lehman (Conrad-Charles), demeurant rue de Rivoli, n° 46, à Paris, deux actions, ci........................ 1,000

Lelasseur, propriétaire, demeurant à Vimoutiers (Orne), dix actions, ci........................ 5,000

Lemagnan (Mlle Annette), demeurant rue de Paradis-Poissonnière, n° 11, à Paris, cinq actions, ci........................ 2,500

Lemercier, propriétaire, demeurant à Marcilly-sur-Seine, deux actions, ci........................ 1,000

Lemettais (Chris. Eugène), demeurant hôtel des douanes, à Rouen, vingt actions, ci........................ 10,000

Lemesle, facteur à la poste, demeurant rue du Caire, n° 14, à Paris, deux actions, ci........................ 1,000

Lepel-Cointet, agent de change, demeurant rue de Hanovre, n° 6, à Paris, vingt-cinq actions, ci........................ 12,500

Leroy (Henry), négociant, demeurant rue de Paradis, au Marais, à Paris, cinquante actions, ci........................ 25,000

Letricheux (Armand-Denis), propriétaire, demeurant quai Pelletier, n° 18, à Paris, vingt-cinq actions, ci........................ 12,500

Leuillier (Armand), demeurant quai Malaquais, n° 15, à Paris, trente actions, ci........................ 15,000

Levy, directeur général de navigation à la vapeur, demeurant rue de la Paix, n° 9, à Paris, cinquante actions, ci........................ 25,000

Lionnet, sous-caissier au trésor, demeurant rue Caumartin, n° 22, à Paris, vingt-cinq actions, ci........................ 12,500

L'Habitant, demeurant rue Miroménil, n° 35, à Paris, vingt actions, ci........................ 10,000

L'Huillier, marchand bottier, demeurant rue des Prêtres-Saint-Paul, à Paris, deux actions, ci........................ 1,000

Loiseau (Mlle Hortense), rentière, demeurant rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 68, à Paris, vingt-cinq actions, ci........................ 12,500

Lorgerie (Ducrest de), demeurant rue Mazarine, n° 46, à Paris, dix actions, ci........................ 5,000

Lormier (A.) neveu, demeurant à Rouen, cinquante actions, ci. 25,000

Loth frères, négociants, demeurant à Lyon, cinquante actions, ci........................ 25,000

Louis, adjoint au maire du cinquième arrondissement, demeurant rue des Marais-du-Temple, n° 38, à Paris, cinquante actions, ci........................ 25,000

Loury (Henry), demeurant chez M. Lehideux, rue Charlot, n° 45, à Paris, dix actions, ci........................ 5,000

Lucas, propriétaire, demeurant rue Basse-du-Rempart, n° 20, six actions, ci........ 3,000f
Lucas, demeurant rue Neuve-Massacre, n° 5, à Rouen, vingt actions, ci........ 10,000
Luchaire, banquier, demeurant rue du Rempart, n° 44, à Paris, cinquante actions, ci........ 25,000
Luchaire (Le baron), directeur des vapeurs de la Loire, demeurant à Orléans, cinquante actions, ci........ 25,000
Macavoy, avocat, demeurant rue de Tournon, n° 2, à Paris, cent actions, ci........ 50,000
Madeline, marchand papetier, demeurant rue Saint-Victor, n° 114, à Paris, dix actions, ci........ 5,000
Magnac (De), demeurant à Gamont, par Vassy (Haute-Marne), quarante actions, ci........ 20,000
Mainbourg, hommes d'affaires, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 26, à Paris, cinquante actions, ci........ 25,000
Malabar, demeurant chez M. Lebideux, rue Charlot, n° 45, à Paris, six actions, ci........ 3,000
Mancel du Valdouer, demeurant rue Constantine, n° 42, à la Chapelle-Saint-Denis, cent actions, ci........ 50,000
Mancille Boutheron, négociant, demeurant rue du Mail, n° 1, à Paris, vingt actions, ci........ 10,000
Marais (E.), demeurant au Château-du-Loir, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), quarante actions, ci........ 20,000
Marbeau, trésorier général de la marine, demeurant rue Castellane, n° 8, à Paris, quarante actions, ci........ 20,000
Marc-Michel, homme de lettres, demeurant rue des Bons-Enfants, n° 10, à Paris, cinquante actions, ci........ 25,000
Marchal, demeurant rue Sainte-Anne, n° 9, à Paris, vingt-cinq actions, ci........ 12,500
Marcuard et compagnie, banquiers, demeurant rue des Petites-Écuries, n° 40, à Paris, cent actions, ci........ 50,000
Maréchal, demeurant chez MM. Seillières, rue de la Victoire, n° 31, à Paris, trente-cinq actions, ci........ 17,500
Margéridon (Pierre), fabricant de chapeaux, demeurant rue Beauvoisin, n° 39, à Rouen, dix actions, ci........ 5,000
Marguery, demeurant rue Vieille-du-Temple, n° 123, à Paris, deux actions, ci........ 1,000
Marinville (Le baron de), propriétaire, demeurant rue Poissonnière, n° 37, à Paris, cinquante actions, ci........ 25,000
Marion (J.), demeurant quai Saint-Clair, n° 1, à Lyon, vingt actions, ci........ 10,000
Marion (E.), banquier, demeurant faubourg Poissonnière, n° 50, à Paris, deux cent quarante actions, ci........ 120,000
Marion, architecte, demeurant rue Richer, n° 6, à Paris, vingt actions, ci........ 10,000
Marion-Vallée, négociant, demeurant à Rouen, cent actions, ci........ 50,000
Martel (Cyprien), demeurant à Lyon, quarante actions, ci........ 20,000
Martel et Forest, demeurant à Lyon, cent actions, ci........ 50,000

Marthoret, banquier, demeurant à Annonay (Ardèche), cent actions, ci........ 50,000f
Martin, demeurant rue Sainte-Anne, n° 16, à Paris, dix actions, ci........ 5,000
Martin, banquier, demeurant rue Saint-Nicolas-d'Antin, à Paris, vingt-cinq actions, ci........ 12,000
Martin (Étienne), demeurant rue Desirée, n° 16, à Lyon, cinquante actions, ci........ 25,000
Masson (L'abbé), demeurant rue Plumet, n° 33, à Paris, cent actions, ci........ 50,000
May (A. A.), négociant, demeurant rue du Bouloy, n° 26, à Paris, vingt actions, ci........ 10,000
Mayer (P.), gérant du dépôt des fers d'Hayanges, demeurant quai des Célestins, n° 12, à Paris, vingt actions, ci........ 10,000
Mazard fils (Henry), demeurant cité Trévise, n° 5, à Paris, vingt actions, ci........ 10,000
Meffre, architecte, demeurant à Tours, trente actions, ci........ 15,000
Mercier (Jean-Hildevert), propriétaire, demeurant rue Feydeau, n° 3, à Paris, vingt actions, ci........ 10,000
Mericourt (de), médecin, demeurant à Orléans, cinquante actions, ci........ 25,000
Mersanne (Prospers), négociant, demeurant boulevard Montmartre, n° 8, à Paris, cinquante actions, ci........ 25,000
Mersanne (Mme), demeurant boulevard Montmartre, n° 8, à Paris, dix actions, ci........ 5,000
Messagné de la maison Renard frères, demeurant rue Cadet, n° 13, à Paris, cinquante actions, ci........ 25,000
Meunier, notaire, demeurant à Provins, vingt-deux actions, ci.. 1,1000
Meurgé, demeurant rue Saint-Honoré, n° 273, à Paris, deux actions, ci........ 1,000
Meurice, négociant, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, n° 3, à Paris, vingt actions, ci........ 10,000
Meyer, rentier, demeurant rue de Lancry, n° 17, à Paris, vingt-cinq actions, ci........ 10,000
Meyer (Michel), demeurant rue Bergère, n° 10, à Paris, vingt actions, ci........ 12,500
Micard, homme de lettres, demeurant rue de Lille, n° 3 *bis*, à Paris, vingt-cinq actions, ci........ 12,500
Michel (Claude-Desiré), propriétaire, demeurant rue de la Reine, n° 39, à Lyon, vingt-cinq actions, ci........ 12,500
Michel, demeurant rue Saint-Victor, n° 79, à Paris, trente actions, ci........ 15,000
Michel, rentier, demeurant rue Montaigne, n° 2, à Paris, quatre actions, ci........ 2,000
Michelet, demeurant rue Laffitte, n° 3, à Paris, cinquante actions, ci........ 25,000
Michelin, conseiller à la cour royale, demeurant rue Saint-Louis, n° 11, au Marais, à Paris, six actions, ci........ 3,000
Michelot (A.), directeur du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne, demeurant rue Saint-Guillaume, à Paris, cinquante actions, ci. 25,000

imerel, propriétaire, demeurant rue Neuve-Coquenard, n° 25 *bis*, à Paris, cinquante actions, ci..................	25,000f
inard (Aubin), demeurant rue Désirée, à Lyon, cinquante actions, ci..................................	25,000
Item..	25,000
lindorge (E.), avocat, demeurant à Neufchâtel (Seine-Inférieure), vingt-cinq actions, ci..........................	12,500
linguet, banquier, demeurant rue Laffitte, n° 3, à Paris, cent actions, ci..................................	50,000
liret (Jacques), rentier, demeurant rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 68, à Paris, cinquante actions, ci..................	25,000
loine, demeurant rue Saint-Dominique, n° 14, à Lyon, cent actions, ci..................................	50,000
loitte, demeurant rue Saint-Honoré, à Paris, n° 18, dix actions, ci..................................	5,000
loline père et fils, banquiers, demeurant à Nîmes, soixante actions, ci..................................	30,000
lonnier (Yvan), demeurant à Lyon, cent cinquante actions, ci..................................	75,000
lonnier (Mme veuve), propriétaire, demeurant rue Grammont, n° 13, à Paris, cent actions, ci..................	50,000
lonnier (Léon), propriétaire, demeurant rue Grammont, n° 13, à Paris, cinquante actions, ci..................	25,000
lonnot (Dominique), peintre, demeurant quai Saint-Vincent, n° 59, à Lyon, dix actions, ci..................	5,000
loreau (Prospers), demeurant faubourg Poissonnière, n° 7, à Paris, cinq cents actions, ci..................	250,000
lorel de Glaville, demeurant à Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure), cent actions, ci..................	50,000
lorhange (Simon), fabricant de soieries, rue des Capucins, n° 12, à Lyon, quarante actions, ci..................	20,000
lorin (Pons) et Morin (Ve), demeurant rue Saint-Lazare, n° 96, à Lyon, cinquante actions, ci..................	25,000
lusias, demeurant rue Saint-Lazare, n° 96, à Paris, cinquante-cinq actions, ci..................	27,500
lussard, propriétaire, place Breda, n° 27, à Paris, cinquante actions, ci..................................	25,000
Naudot, avoué à la cour royale de Paris, rue Montmartre, n° 124, à Paris, quatre actions, ci..................	2,000
Née, propriétaire, demeurant rue de la Cage, n° 6, à Rouen, trois actions, ci..................................	1,500
Neesler (Simonis-Frédéric), demeurant rue du Bac, n° 64, à Paris, cinquante actions, ci..................	25,000
Neyrand (W.), négociant, demeurant à Saint-Chamond (Loire), cinquante actions, ci..................	25,000
Nicolas (Pierre), employé à la conservation des hypothèques, demeurant chaussée de Clignancourt, n° 53, barrière Rochechouart, dix actions, ci..................	5,000
Nicolas (Paul), demeurant rue d'Astorg, n° 12, à Paris, quinze actions, ci..................................	7,500

Nolau, architecte-expert, demeurant rue du faubourg Poisonnière, n° 23, à Paris, vingt actions, ci........ 10,000

Normand, demeurant chez M. Lehideux, rue Charlot, n° 45, à Paris, dix actions, ci........ 5,000

Noufflard (Constans), demeurant à Louviers, cent cinquante actions, ci........ 75,000

Pachoud, garçon de caisse, demeurant rue de Provence, n° 19, cinq actions, ci........ 2,500

Page (Joseph), père et fils, manufacturiers de plâtre, demeurant quai Sainte-Marie-des-Chaînes, n° 26, à Lyon, quarante actions, ci........ 20,000

Palluy (Maurice), directeur de la maison royale de Charenton, à Charenton, trente actions, ci........ 15,000

Paris (E.), propriétaire, demeurant rue de l'Échiquier, n° 38, à Paris, vingt-cinq actions, ci........ 12,500

Pasquier, directeur de la caisse des consignations, demeurant rue de l'Oratoire-du-Louvre, n° 1, à Paris, soixante actions, ci... 30,000

Patricot (H.), négociant, demeurant rue Donnée, n° 1, à Lyon, vingt actions, ci........ 10,000

Patricot jeune (Henry), demeurant rue Donnée, n° 1, à Lyon, vingt actions, ci........ 10,000

Paulmier, demeurant rue Montmartre, n° 168, à Paris, vingt actions, ci........ 10,000

Peigné, propriétaire, demeurant rue de Seine, n° 58, à Paris, vingt actions, ci........ 10,000

Peillon, fabricant de crêpes, demeurant à Lyon, cent actions, ci. 50,000

Pelissot-Croué, banquier, demeurant à Tours, trois cents actions, ci........ 150,000

Pelletier, employé en retraite, demeurant rue Neuve-Saint-Martin, n° 28, à Paris, cinq actions, ci........ 2,500

Pequignot (Ve), demeurant rue du Regard, n° 12, à Paris, cinquante actions, ci........ 25,000

Pernelle, géomètre-expert, faubourg Saint-Martin, n° 115, à Paris, vingt actions, ci........ 10,000

Perret (Pierre-Eliz), négociant, demeurant rue Romarin, n° 6, à Lyon, vingt actions, ci........ 10,000

Perrier (L.), propriétaire, demeurant rue Colbert, n° 2, à Paris, trente actions, ci........ 15,000

Pesme (Francklin), demeurant rue Amelot, n° 26, à Paris, quatorze actions, ci........ 7,000

Pesson (Victor), lieutenant-colonel du soixante-troisième régiment de ligne, vingt-cinq actions, ci........ 12,500

Petit, propriétaire, demeurant rue de Provence, n° 45, à Paris, cinquante actions, ci........ 25,000

Philippe (J.), jouillier, demeurant rue de la Jussienne, n° 25, à Paris, trente actions, ci........ 15,000

Phillion fils aîné, négociant, demeurant à Tours, trente actions, ci........ 15,000

Piard, propriétaire, demeurant à Sablonville (Seine), trois cents actions, ci........ 150,000

'ichot, demeurant place Fromagère, à Lyon, cinquante actions, ci... 25,000f
'illot, propriétaire, demeurant rue Guérin-Boisseau, n° 24, à Paris, dix actions, ci... 5,000
'inard (Théodore), demeurant rue de la Calandre, n° 55, à Paris, deux actions, ci... 1,000
'inel de la Pechardière (Paul), propriétaire, demeurant place de l'Oratoire-du-Louvre, n° 6, cent actions, ci... 50,000
'inel de la Pechardière (Jn-Louis), propriétaire, demeurant rue des Fossés-Saint-Victor, n° 3, à Paris, n° cinquante actions, ci. 25,000
'lacet, demeurant rue du Four-Saint-Germain, n° 81, à Paris, quinze actions, ci... 7,500
'lanché, demeurant à Orléans, vingt actions, ci... 10,000
'lé, avocat, demeurant rue du 29 Juillet, n° 3, à Paris, quarante actions, ci... 20,000
'louard, demeurant Grande-Rue-de-Paris, n° 52, à Belleville, quatre actions, ci... 2,000
'ollard, facteur des messageries, demeurant rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 44, à Paris, une action, de... 500
dem... 500
'oirée (Mlle Henriette-Eulalie-Victorine), demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, n° 3, à Paris, quinze actions, ci... 7,500
'olak (T.), négociant joaillier, demeurant Palais-Royal, n° 137, galerie Valois, à Paris, dix actions, ci... 5,000
'olak (Jn-Baptiste-D.), demeurant rue Paradis-Poissonnière, n° 48, à Paris, dix actions, ci... 5,000
'olak (Eugène), courtier de change, demeurant rue Paradis-Poissonnière, n° 48, à Paris, dix actions, ci... 5,000
'onchon (Thomas), demeurant rue Saint-Marcel, près la place Sathonay, à Lyon, vingt actions, ci... 10,000
'ouillet, demeurant rue d'Orléans-Saint-Marcel, n° 35, à Paris, quatre actions, ci... 2,000
'rénat (Antoine), négociant, demeurant à Saint-Chamond, cinquante actions, ci... 25,000
'renat (Claude), négociant, demeurant rue de l'Arsenal, n° 13, à Lyon, vingt-cinq actions, ci... 12,500
'rénat (Jacques), rentier, demeurant rue de l'Arsenal, n° 13, à Lyon, cinquante actions, ci... 25,000
'renat (Claude), négociant, demeurant rue de l'Arsenal, n° 13, à Lyon, vingt-cinq actions, ci... 12,500
revost aîné, demeurant place de la Comédie, à Lyon, cinq actions, ci... 2,500
revost (D. H.), contrôleur près la monnaie, demeurant rue de la Charité, à Lyon, cinquante actions, ci... 25,000
'revost (Mme veuve), demeurant rue Thiroux, n° 5, à Paris, deux actions, ci... 1,000
ruche, employé, demeurant rue de Provence, n° 58, à Paris, une action, ci... 500
uissant de la Villeguerif (Ve), demeurant rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 82, à Paris, cent cinquante actions, ci... 75,000

Purget, demeurant rue des Fossés-Saint-Germain, n° 26, à Paris, cinquante actions, ci.. 25,000

Puy (Balthazard), demeurant à Lyon, quarante actions, ci.... 20,000

Raffenon, propriétaire, demeurant à Provins, deux actions, ci.. 1,000

Raillard, propriétaire, demeurant rue du Houssaie, n° 3, à Provins, soixante actions, ci.............................. 30,000

Rebeyre (Sabin), négociant, demeurant rue Sainte-Marie-des-Terreaux, n° 3, à Lyon, vingt actions, ci................ 10,000

Reichenbach (Ch.), de la maison Vernes et compagnie, cité Trévise, n° 2, à Paris, dix actions, ci........................ 5,000

Regnault, médecin, demeurant à Marcilly-sur-Seine, une action, ci.. 500

Remond, propriétaire, membre du conseil général de Seine-et-Marne), demeurant à Andrezel (Seine-et-Marne), dix actions, ci.. 5,000

Remy (Mme veuve), demeurant rue Saint-Louis, n° 11, à Batignolles, vingt actions, ci.................................. 10,000

Renard frères, banquiers, demeurant rue Cadet, n° 13, à Paris, cent cinquante actions, ci.................................. 75,000

Renaud (Désiré), fabricant de châles, demeurant rue des Capucins, n° 29, à Lyon, vingt actions, ci....................... 10,000

Idem.. 10,000

Idem.. 10,000

Retout, rentier, demeurant rue de l'Égoût-Saint-Germain, n° 8, à Paris, quinze actions, ci............................... 7,500

Rey (Sophie), demeurant rue de Valois-du-Roule, n° 16, à Paris, vingt actions, ci.. 10,000

Rey-Lebœuf, demeurant rue Neuve-Saint-Eustache, n° 40, à Paris, cinq actions, ci.................................... 2,500

Rey (Bernard-Henry), propriétaire, demeurant rue Sala, n° 15, à Lyon, cinquante actions, ci.............................. 25,000

Rey (Auguste), demeurant à Lyon, vingt actions, ci........ 10,000

Rhoné (Charles-Léopold), demeurant rue des Pyramides, n° 2, à Paris, soixante actions, ci................................ 30,000

Rhoné (Léon-Adolphe), auditeur au Conseil d'état, demeurant rue des Pyramides, n° 2, à Paris, vingt-cinq actions, ci..... 12,500

Rhoné (Paul), propriétaire, demeurant rue de la Paix, n° 10, à Paris, soixante actions, ci.................................... 30,000

Ribaud aîné, négociant, demeurant rue des Capucins, n° 11, à Lyon, cinquante actions, ci................................. 25,000

Idem, cent actions, ci.. 50,000

Ribaud (Louis), agent de change, demeurant quai Saint-Clair, n° 6, à Lyon, cent dix actions, ci.......................... 55,000

Ricardy (Dominique), demeurant port Saint-Clair, à Lyon, cent actions, ci.. 50,000

Richard fils, négociant, demeurant quai Saint-Antoine, n° 31, à Lyon, vingt actions, ci.................................... 10,000

Richard (Joseph), agent de change, demeurant quai Saint-Antoine, n° 31, à Lyon, cinquante actions, ci................... 25,000

;aud (Henri), demeurant rue du Mont-Parnasse, n° 3 *bis*, à Paris, dix actions, ci....................................	5,000f
ısel (H.), demeurant rue Taitbout, n° 8, à Paris, trente actions, ci....................................	15,000
bert-Meyrel, banquiers, demeurant à Lyon, trois cent vingt actions, ci....................................	160,000
cher aîné, propriétaire, demeurant quai de la Tournelle, n° 33, à Paris, cinquante actions, ci....................	25,000
chereau, employé à la conservation des hypothèques, demeurant rue de Paradis-Poissonnière, n° 40, à Paris, cinq actions, ci....................................	2,500
›chon, rentier, demeurant rue du Griffon, n° 3, à Lyon, vingt actions, ci....................................	10,000
›llac (James), substitut, demeurant boulevard Montmartre, n° 14, à Paris, trente-cinq actions, ci....................	17,500
›lland de Villargues, substitut du procureur du Roi, demeurant rue Saint-Louis, n° 9, au Marais, quatre actions, ci........	2,000
›llin (Antoine), négociant, demeurant rue Saint-Côme, à Lyon, vingt actions, ci....................................	10,000
ougemont de Lowenberg, banquier, demeurant rue Taitbout, n° 18, à Paris, quatre cent dix actions, ci................	205,000
oux (François-Marie), négociant, demeurant rue de l'Arsenal, n° 13, à Lyon, vingt actions, ci....................	10,000
oux-Gardelle fils, demeurant à Lyon, cinq cents actions, ci...	250,000
oward, demeurant place de la Madeleine, n° 9, à Paris, cinquante actions, ci....................................	25,000
ozier (A.), demeurant rue Grange-Batelière, n° 9, à Paris, vingt-cinq actions, ci....................................	12,500
›live (F. de Saint-), demeurant à Lyon, deux cents actions, ci....................................	10,000
›livier, h. en service, demeurant rue Blanche, n° 8, à Paris, quatre actions, ci....................................	2,000
›ppenheim, lapidaire et courtier en diamants, demeurant rue des Filles-Saint-Thomas, n° 11, à Paris, trente actions, ci....................................	15,000
›doard (Le chevalier), propriétaire, demeurant rue Percière, à Rouen, dix actions, ci....................................	5,000
›rcière (Aug.), rentier, demeurant quai d'Albrecht, n° 9, à Lyon, vingt actions, ci....................................	10,000
›ulmann, négociant, demeurant rue Saint-Marc, n° 25, à Paris, vingt-cinq actions, ci....................................	12,500
›uesnet (Jean-Dedieu), négociant, demeurant rue Prefontaine, n° 27, à Rouen, soixante actions, ci....................	30,000
›uinson et Lemoine, négociants, demeurant rue des Deux-Angles, n° 21, à Lyon, cinquante actions, ci............	25,000
›uiqueran (Le marquis de), demeurant rue de l'Université, n° 31, à Paris, vingt actions, ci....................	10,000
›abourin, rentier, demeurant à Tours, trente actions, ci......	15,000
›aimpère (Louis), demeurant rue Bellefonds, n° 39, à Paris, dix actions, ci....................................	5,000

Saintier, demeurant à Preaux, par Barnetal (Seine-Inférieure), dix actions, ci.. 5,000

Saisset, demeurant rue de Choiseul n° 4 *bis*, à Paris, cinquante actions, ci.. 25,000

Saint-Albin (Le baron M[1] de), ancien receveur général des finances, demeurant rue Saint-Lazare, n° 95, à Paris, cinquante actions, ci.. 25,000

Salavin (Pierre), rentier, demeurant rue Terraille, n° 22, à Lyon, vingt actions, ci.. 10,000

Salleron, demeurant rue Vieille-du-Temple, n° 32, à Paris, cinquante actions, ci.. 25,000

Salles, commissionnaire, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 3, à Paris, cent cinquante actions, ci.. 75,000

Samuel (Léon), marchand de diamants, demeurant rue de Bondy, n° 7, à Paris, quarante-cinq actions, ci.. 22,500

Sanse, demeurant rue Saint-Joseph, n° 11, à Paris, vingt actions, ci.. 10,000

Sarrette, ancien négociant, demeurant rue Neuve-des-Poirées, n° 3, à Paris, vingt actions, ci.. 10,000

Sange, demeurant Faubourg-Montmartre, n° 7, à Paris, vingt actions, ci.. 10,000

Sautel-Coront, marchand de soie, demeurant rue Désirée, n° 6, à Lyon, quatre-vingts actions, ci.. 40,000

Savoye et compagnie, fabricants, demeurant au port Saint-Clair, à Lyon, quatre-vingts actions, ci.. 40,000

Smidth (Antoine), artiste peintre, demeurant rue de Verneuil, n° 21, à Paris, dix actions, ci.. 5,000

Sneider frères, demeurant rue de la Victoire, n° 31 à Paris, cent actions, ci.. 50,000

Schulz (Louis), demeurant Grande-rue-Verte, n° 12 à Paris, neuf actions, ci.. 4,500

Séguin (Paul), ingénieur, demeurant rue Tronchet, n° 9, à Paris, cent soixante et dix-sept actions, ci.. 88,500

Seguin frères, ingénieurs, demeurant rue Louis-le-Grand, n° 3, à Paris, trois cents actions, ci.. 150,000

Seguin (Charles), ingénieur, demeurant rue de la Paix, n° 20, à Paris, cent soixante et dix-huit actions, ci.. 89,000

Seillières (MM.), négociants, demeurant rue de Provence, n° 64, à Paris, cent actions, ci.. 50,000

Sénateur-Tourtille, demeurant quai du Havre, n° 11, à Rouen, vingt-cinq actions, ci.. 12,500

Sénéclause fils (Th.), demeurant à Bourg-Argental (Loire), vingt actions, ci.. 10,000

Servoz (André), demeurant à Lyon, trente actions, ci........ 15,000

Sibenreng, employé au collége Henri IV, demeurant à Paris, dix actions, ci.. 5,000

Silo-Cousin, fabricant, demeurant rue des Capucins, à Lyon, vingt actions, ci.. 10,000

Simon, ancien député, membre du conseil général de Seine-et-Marne, demeurant à Provins, cinquante actions, ci........ 25,000

mon (Pierre G. J.), employé à la direction des contributions indirectes, demeurant rue Neuve-Saint-Roch, n° 34, à Paris, six actions, ci.. 3,000f

mon, garçon de magasin, demeurant rue des Marais-du-Temple, n° 50, à Paris, dix actions, ci.. 5,000

mon, demeurant à Cinq-Mars, canton de Chinon (Indre-et-Loire), dix actions, ci.. 5,000

mond (Henry), négociant, demeurant quai de Retz, n° 34, à Lyon, vingt-cinq actions, ci.. 12,500

rvanton (Guillaume) et compagnie, négociant, demeurant à Saint-Chamond, cinquante actions, ci.. 25,000

occard-Magnier, maire-adjoint du cinquième arrondissement, demeurant faubourg Poissonnière, n° 19, à Paris, cent trente actions, ci.. 65,000

ouchon (Martin), propriétaire, demeurant à Saint-Chamond, vingt-cinq actions, ci.. 12,500

tiffler (Ulric), demeurant rue Grand-Pont, n° 16, à Rouen, dix actions, ci.. 5,000

urville (Félix de), banquier, demeurant à Nîmes (Gard), cinquante actions, ci.. 25,000

'ainturier, courtier royal pour la soie, demeurant à Lyon, cinquante actions, ci.. 25,000

'ardy (Joseph), agent de change, demeurant rue du Commerce, n° [illegible], à Lyon, trente actions, ci.. 15,000

dem, vingt actions, ci.. 10,000

'assin de Montaigne, propriétaire, demeurant à Orléans, vingt actions, ci.. 10,000

'avernier (Charles), négociant, demeurant place des Victoires, n° 5, à Paris, cent actions, ci.. 50,000

'ernois, demeurant boulevard Bonne-Nouvelle, n° 28, à Paris, cinquante actions, ci.. 25,000

'eisserenc, demeurant faubourg Montmartre, n° 13, à Paris, dix actions, ci.. 5,000

'héron, garçon de caisse, demeurant rue de Hanovre, n° 6, à Paris, cinq actions, ci.. 2,500

'hévenin (L.), commissionnaire en soieries, demeurant quai de Retz, n° 30, à Lyon, cinquante actions, ci.. 25,000

'hiébaut, propriétaire, demeurant à Charenton-le-Pont (Seine), cinq actions, ci.. 2,500

'hiollière (Eugène), propriétaire, demeurant à Saint-Chamond, cent actions, ci.. 50,000

'hiollière (Henry), demeurant à Saint-Chamond, cinquante actions, ci.. 25,000

'hiollière aîné, demeurant à Saint-Chamond, cent actions, ci.. 50,000

'iret jeune, demeurant rue des Moulins, n° 14, à Paris, trente-cinq actions, ci.. 17,500

'honon (Jean-Baptiste), artiste musicien, demeurant rue de Lille, n° 27, à Paris, dix actions, ci.. 5,000

'irouflet, demeurant place du Doyenné, n° 3, à Paris, vingt actions, ci.. 10,000

Tobler (Conrad-Frédéric), de Manchester, demeurant rue du Bouloy, n° 26, à Paris, vingt actions, ci. 10,000

Tollay, négociant, demeurant rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 5, à Paris, dix actions, ci. 5,000

Tollay et Martin, négociants, demeurant rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 5, à Paris, cent soixante actions, ci. 80,000

Totton (Thomas), demeurant à Lyon, vingt actions, ci. 10,000

Trapodou (J.), commissionnaire en soieries, demeurant au port Saint-Clair, n° 24, à Lyon, quarante actions, ci. 20,000

Trautmann (Charles), demeurant rue Gaillon, n° 13, à Paris, quarante actions, ci. 20,000

Trautmann (Phil.), demeurant rue Gaillon, n° 13, à Paris, quatre-vingt-quinze actions, ci. 47,500

Treitt, avocat à la cour royale, demeurant rue de la Boule-Rouge, n° 20, à Paris, vingt-cinq actions, ci. 12,500

Tremblay, propriétaire, demeurant à Vernon (Eure), dix actions, ci. 5,000

Tremblay (Jullien), demeurant rue de la Pépinière, n° 54 *bis*, à Paris, dix actions, ci. 5,000

Tricoche, demeurant faubourg Poissonnière, n° 18, à Paris, vingt actions, ci. 10,000

Troubat, courtier royal pour la soie, demeurant à Lyon, cinquante actions, ci. 25,000

Turpin, curé desservant, demeurant à Marcilly-sur-Seine, une action, ci. 500

Vacher, propriétaire, demeurant rue Sainte-Anne, n° 5, à Paris, vingt actions, ci. 10,000

Vacossin, négociant, demeurant rue de Valois, n° 8, Palais-Royal, à Paris, cent cinquante actions, ci. 75,000

Vailout et Paillier, fabricant d'étoffes, demeurant rue des Capucins, n° 16, à Lyon, vingt actions, ci. 10,000

Vansoust, demeurant rue d'Anjou, n° 2, au Marais, cinq actions, ci. 2,500

Varagne (Le marquis de), demeurant à Toulouse, quatre-vingts actions, ci. 40,000

Vaucluse (De), demeurant rue Saint-Lazare, n° 45, à Paris, vingt-cinq actions, ci. 12,500

Veyzy, concierge, demeurant rue Blanche, n° 8, à Paris, quatre actions, ci. 2,000

Verity (Le docteur), médecin de l'ambassade anglaise, demeurant faubourg Saint-Honoré, n° 25, à Paris, vingt actions, ci. 10,000

Versant, demeurant rue de la Madeleine, n° 8, à Paris, cinq actions, ci. 2,500

Videcoq, cultivateur, demeurant à Graval (Seine-Inférieure), vingt actions, ci. 10,000

Vien, homme de lettres, demeurant à Troyes, quinze actions, ci. 7,500

Vigne et Sarry, marchands de matières premières, demeurant au port Saint-Clair, n° 19, à Lyon, soixante actions, ci. 30,000

Vignon (Jules), négociant, demeurant place Saint-Clair, à Lyon, vingt actions, ci. 10,000

Villemain (T. H.), inspecteur de la douane, demeurant à la douane, cinquante actions, ci	25,000f
Villiers-Hertuisson, médecin, demeurant à Marcilly-sur-Seine, une action, ci	500
Viret (P. Z.) et compagnie, marchands de soie, demeurant rue Puits-Gaillot, n° 33, à Lyon, quatre-vingts actions, ci	40,000
Voitey, rentier, demeurant impasse du Doyenné, n° 3, à Paris, cinq actions, ci	2,500
Voivenelle (Jules), demeurant rue Montorgueil, n° 8 *bis*, trente actions, ci	15,000
Voudière (Claude), demeurant à Lyon, vingt actions, ci	10,000
Vulgner (Émile), ingénieur en chef des canaux de Paris, demeurant rue Paradis-Poissonnière, n° 44, quarante actions, ci	20,000
Warburg (S. D.), demeurant faubourg Poissonnière, n° 50, à Paris, cent cinquante actions, ci	75,000
Warburg (Ludovic), demeurant faubourg Poissonnière, n° 50, à Paris, vingt-cinq actions, ci	12,500
Worms (Hte), de la maison Goudchaux, rue Laffitte, n° 46, à Paris, vingt-cinq actions, ci	12,500
Zolla (Louis), fabricant de nouveautés, demeurant place Saint-Vincent, n° 2, à Lyon, dix actions, ci	5,000
Uret (Mme), demeurant rue de Tourraine, n° 10, à Paris, cinq actions, ci	2,500
Zwilchembart, demeurant à Liverpool, cent actions, ci	50,000
Report de la liste des souscripteurs de l'Aube, d'autre part, six mille actions, ci	3,000,000
Total général, quarante mille actions, ci	20,000,000

Certifié véritable et annexé à la minute d'un acte de société reçu par Me *Cahouet* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ce 12 mai 1845.

Enregistré à Paris, le 14 mai 1845, folio 168 recto, case 2. Reçu un franc dix centimes. Signé *Leverdier*.

Signé *Cahouet*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 29 mai 1845, enregistrée sous le n° 8236.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 19,540. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De deux legs faits par Mme veuve *Beuvry*, savoir : 1° à la commune de la Chapelle-Saint-Mesmin (Loiret), une maison, évaluée à 4,000 francs, pour servir à l'établissement d'une école de filles; 2° à la fabrique de l'église succursale, une autre maison, évaluée à 8,000 francs, sous la condition que les revenus dudit immeuble seront répartis de la manière suivante : 200 francs pour le desservant, 100 francs pour l'institutrice, 50 francs pour l'instituteur, et le surplus pour les pauvres;

2° De la donation faite à la commune de Malguenac (Morbihan), d'un terrain, estimé 400 francs, par M. *de la Goublaye de Nantois;*

3° De la donation faite par MM. *Nicolas Célestin* et *Pierre-Joseph Soudan*, de deux parcelles de terrain à la commune de Willencourt (Pas-de-Calais);

4° D'un legs de 600 francs fait, à titre gratuit, aux pauvres de la commune d'Anduze (Gard) par Mme veuve *Roumajon*, née *Jeanne Malachanne;*

5° De deux legs, l'un de 1,000 francs et l'autre de 500 francs, faits, à titre gratuit, à l'hospice et au bureau de bienfaisance de Cahors (Lot) par M. *François-Armand Valette;*

6° D'un legs de 4,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Mortain (Manche) par Mlle *Cyrille Miquelard;*

7° De la donation faite par M. *Marc-Balthazard Dupin*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs, à l'hospice de Corbeil (Seine-et-Oise);

8° Des deux legs suivants, faits par Mlle *Lucie Fouache d'Alloy* : le premier, consistant en deux sommes de 200 francs chacune, aux pauvres de la paroisse Notre-Dame et à l'hôpital Saint-Charles de la ville d'Amiens (Somme); et le second, consistant en une somme de 8,000 francs, à l'hospice des Incurables de ladite ville;

9° D'un legs de 10,000 francs fait, à charge de services religieux, à l'hospice d'Orange (Vaucluse) par M. *Philippe-François de Sausin*, évêque de Blois;

10° D'un legs de 1,000 francs fait, à titre gratuit, à l'hospice de Limoges (Haute-Vienne) par M. *Jean-Baptiste Bonnet*. (*Paris, 25 Mars 1845.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Juin 1845.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 10 Juin 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 784.

19,541. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie du Chemin de fer d'Amiens à Boulogne.

Au palais de Neuilly, le 29 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à nir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 2 de la loi du 26 juillet 1844, relatif à la concession chemin de fer d'Amiens à Boulogne, par Abbeville et Étaples;

Vu notre ordonnance du 9 septembre 1844, réglant, conformément audit article, les clauses et conditions du cahier des charges de concession, et le cahier de charges annexé à ladite ordonnance;

Vu notre ordonnance du 24 octobre suivant, qui approuve l'adjucation passée, le 15 du même mois, pour la concession du chemin fer d'Amiens à Boulogne, au profit de MM. *Laffitte, Blount* et mpagnie;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénoination de *Compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne* autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont ntenus dans l'acte passé, le 28 mai 1845, par-devant *Ducloux* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera nexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérent, pour MM. *Laffitte, Blount* et compagnie, tant de la loi 26 juillet 1844 que du cahier des charges annexé à notre

ordonnance du 9 septembre 1844, et de l'adjudication passée le 15 octobre suivant, et approuvée par notre ordonnance royale du 24 du même mois.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine, de la Somme et du Pas-de-Calais, au préfet de police, à Paris, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, d'Amiens et de Boulogne-sur-Mer.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine, de la Somme et du Pas-de-Calais.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

Par-devant Mᵉ *Ferdinand-Léon Ducloux* et Mᵉ *Augustin-Barthélemy Cahouet*, son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Édouard-Charles Blount* fils, banquier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, nº 48 *bis ;*

Agissant tant en son nom personnel que comme ayant la signature sociale de la maison de banque *Ch. Laffitte, Blount* et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Basse-du-Rempart, nº 48 *bis;* ladite maison de banque dûment patentée;

M. *Adrien-Charles Calley de Saint-Paul*, avocat, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, nº 66;

Henry-Louis-Charlemagne Lhuillier, manufacturier à Louviers, demeurant à Paris, rue Blanche, nº 4,

Lesdits comparants, membres du premier conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne-sur-Mer, ayant qualité pour représenter la totalité des actionnaires, par suite des pouvoirs généraux conférés au conseil d'administration par les statuts originaires ci-après énoncés.

Lesquels ont exposé ce qui suit:

Par acte passé, le 4 septembre 1844, devant Mᵉ *Ducloux*, qui en a la minute, et Mᵉ *Cahouet*, notaires à Paris, soussignés, MM. *Blount* et *Calley de Saint-Paul*, comparants, et M. *Charles-Pierre-Eugène Laffitte*, ont établi la

projet des statuts d'une société anonyme formée pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer d'Amiens à Boulogne-sur-Mer, passant par Abbeville et Étaples.

Ils ont recueilli des souscriptions pour une somme de trente-sept millions cinq cent mille francs, égale au capital social fixé par l'article 5 du projet des statuts, et l'état nominatif et détaillé des souscripteurs, certifié par lesdits sieurs *Blount* et *Calley de Saint-Paul*, et par M. *Laffitte*, également membre du conseil d'administration, conforme au registre des souscriptions, a été déposé aux minutes de Mᵉ *Ducloux*, l'un des notaires soussignés, suivant acte du 14 janvier 1845.

Lors de ces souscriptions, et indépendamment de la signature sur le registre susénoncé, chaque souscripteur a donné son adhésion au projet contenu dans l'acte précité, du 4 septembre 1844.

Suivant un procès-verbal d'adjudication dressé au ministère des travaux publics, le 15 octobre 1844, en exécution de la loi du 26 juillet précédent, MM. *Charles Laffitte*, *Blount* et compagnie, agissant, en vertu de l'article 4 des statuts précités, pour le compte de tous les actionnaires dont il s'agit, et dont les noms ont été remis à M. le ministre des travaux publics, en même temps que la souscription, ont obtenu la concession du chemin de fer d'Amiens à Boulogne-sur-Mer, pour quatre-vingt-dix-huit années et onze mois, expirant le 24 septembre 1943, sous les conditions énumérées dans le cahier des charges publié par ordonnance du 9 septembre précédent.

L'adjudication dont il s'agit a été approuvée par ordonnance royale du 24 octobre 1844.

L'article 50 des statuts contenus dans l'acte du 4 septembre dernier est ainsi conçu :

« Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration actuel, à l'effet de « consentir toutes modifications au présents statuts, qui seraient demandées « par le Gouvernement avant son autorisation. »

Et l'article 29 du même acte porte : « Les délibérations, pour être valables, « devront être prises au moins par trois administrateurs présents. »

Aujourd'hui les comparants, voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le Gouvernement, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société projetée.

TITRE Iᵉʳ.

FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ, SON SIÉGE, SA DURÉE.

Art. 1ᵉʳ. Il est établi entre les comparants et les propriétaires de toutes les actions ci-après créées, sauf l'approbation du Gouvernement, une société anonyme ayant pour objet l'exécution et l'exploitation du chemin de fer d'Amiens à Boulogne-sur-Mer, passant par Abbeville et Étaples.

Cette société prend le titre de *Compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne*.

2. Le siége de la société est à Paris.

3. La société commencera à dater du jour de son autorisation, et elle finira avec la concession, dont la durée est de quatre-vingt-dix-huit ans et onze mois, à partir du 24 octobre 1844, date de l'ordonnance royale qui a approuvé l'adjudication.

TITRE II.

APPORT DE LA CONCESSION EN SOCIÉTÉ.

4. Les comparants, au nom qu'ils agissent, apportent à la société la concession du chemin de fer d'Amiens à Boulogne-sur-Mer, telle qu'elle résulte de la loi du 26 juillet 1844, de l'ordonnance royale du 9 septembre 1844, du cahier des charges qui y est annexé, du procès-verbal d'adjudication, du 15 octobre suivant, et de l'ordonnance royale du 24 du même mois, approbative de cette adjudication.

Cet apport est fait sans aucune réserve ni restriction. En conséquence, la compagnie est mise entièrement au lieu et place des concessionnaires, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent pour lesdits concessionnaires, tant de la loi du 26 juillet 1844 que du cahier des charges, du procès-verbal d'adjudication, et des ordonnances royales ci-dessus énoncées, et encore à la charge de rembourser à qui de droit tous les frais antérieurs à la concession, et ayant pour objet la présente société. Le compte de ces frais, appuyé des pièces justificatives, sera discuté et arrêté par la première assemblée générale.

TITRE III.

CAPITAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

5. Le fonds social est de trente-sept millions cinq cent mille francs, divisés en soixante et quinze mille actions, souscrites par les personnes et dans les proportions indiquées au tableau contenu dans l'acte de dépôt ci-dessus mentionné.

Chaque action est ainsi de cinq cents francs, qui seront payables dans les proportions et aux époques indiquées à l'article 6 ci-après.

6. Sur le montant des actions, deux dixièmes ont été versés.

Un troisième dixième sera exigible dix jours après la date de l'ordonnance royale qui aura approuvé les présents statuts.

Chacun des sept autres dixièmes sera payable de trois en trois mois, à partir de la date d'exigibilité du troisième dixième.

Avis des appels de fonds, pour chacun des derniers dixièmes, sera inséré en France, dans les journaux de Paris désignés pour les publications légales, et en Angleterre dans la Gazette de Londres et dans deux journaux de Londres paraissant le matin.

Ces fonds seront versés dans les caisses désignées par le conseil d'administration.

Les époques de payement fixées par le conseil d'administration ne pourront être anticipées, si ce n'est uniformément pour tous les actionnaires dans les proportions et d'après le mode déterminés par le conseil lui-même.

7. Aussitôt après l'approbation des présents statuts, il sera remis aux souscripteurs des titres provisoires nominatifs.

Les versements successifs des dixièmes du montant de l'action, qui seront faits postérieusement à l'approbation des statuts, jusques et non compris le dernier dixième, seront constatés sur le titre provisoire.

Après le payement du dernier dixième, le titre provisoire sera converti en une action définitive, soit nominative, soit au porteur, au choix du titulaire.

Les actions provisoires et les actions définitives seront extraites de registres

à souches; elles seront signées par deux administrateurs et porteront le timbre de la société.

8. Tout actionnaire domicilié en France ou à l'étranger, à l'exception du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications seront faites valablement au domicile par lui élu.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour la correspondance, au siége de la société, et pour les notifications judiciaires ou extrajudiciaires, au parquet de M. le procureur du Roi près le tribunal civil de première instance du département de la Seine, où elles seront valablement faites.

Tout actionnaire domicilié dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sera tenu de se conformer, pour une élection de domicile, aux dispositions qui seront arrêtées par le conseil d'administration.

9. A défaut de payement aux époques fixées, l'intérêt sera dû, à raison de cinq pour cent par an, pour chaque jour de retard, et les actionnaires seront (solidairement avec leur cédants, et dans les limites déterminées par l'article 10 ci-après) soumis tant à l'action personnelle qu'à l'action réelle dont il va être parlé, lesquelles pourront être exercées simultanément ou divisément.

Si l'actionnaire est domicilié en France, le numéro de l'action en retard sera publié à Paris, dans les journaux désignés pour les publications légales; si l'actionnaire est domicilié en Angleterre, le numéro de l'action en retard sera publié seulement à Londres, dans la Gazette de Londres et dans les deux journaux du matin de Londres, qui seront désignés par le conseil d'administration. Quinze jours après cette publication, pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure, et sans autre formalité, il sera, suivant le domicile de l'actionnaire, procédé, soit à la bourse de Paris, et par le ministère du syndic de la compagnie des agents de change alors en exercice, soit à la bourse de Londres et dans les formes qui y sont usitées, à la vente de ladite action sur duplicata.

La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, qui profitera de l'excédant du prix de vente s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, et qui, dans le cas contraire, sera personnellement tenu de payer le déficit.

Le titre primitif, ainsi vendu, se trouvera frappé de nullité entre les mains des titulaires.

10. Toute action provisoire qui ne portera pas la mention régulière du payement des versements exigibles ne sera pas admise au transfert.

Le transfert des actions nominatives, soit provisoires, soit définitives, ne pourra avoir lieu par endossement; il devra s'effectuer par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire, sur les registres de la société, dans les formes déterminées par le conseil d'administration.

Le premier souscripteur d'une action non libérée reste garant de ses cessionnaires jusqu'à concurrence des cinq premiers dixièmes. Cette garantie sera mentionnée sur chaque action provisoire.

11. Une action nominative pourra toujours être échangée contre une action au porteur, et réciproquement. Les frais de cette opération seront supportés par l'actionnaire, mais sans pouvoir excéder un franc par action.

L'action ainsi échangée sera annulée.

La nouvelle action portera le même numéro que l'ancienne.

12. En cas de perte d'une action nominative, la société ne pourra être tenue

de délivrer un titre nouveau que moyennant caution, conformément aux dispositions des articles 151, 152 et 155 du Code de commerce, et une année seulement après que le propriétaire en aura fait la déclaration aux administrateurs, et qu'une annonce à cet effet aura été insérée dans l'un des journaux de Paris désignés pour les publications légales, et à Londres, dans les journaux spécifiés à l'article 6. La caution sera déchargée un an après avoir été fournie.

La déclaration devra être faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration.

La même faculté n'existera pas pour les actions au porteur.

13. Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Ainsi tous les copropriétaires d'une action seront tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

14. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

15. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, proportionnellement au nombre des actions.

16. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leur action.

17. La possession d'une ou plusieurs actions provisoires ou définitives entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action provisoire ou définitive suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

TITRE IV.

RECETTES, DÉPENSES, BÉNÉFICES, DROITS DES ACTIONS, AMORTISSEMENT ET FONDS DE RÉSERVE.

18. Pendant la durée des travaux et jusqu'à l'exécution entière de la ligne d'Amiens à Boulogne, il sera payé annuellement aux actionnaires quatre pour cent d'intérêt sur les sommes versées.

Il y sera pourvu, soit par les intérêts des placements de fonds, soit par les produits des diverses parties de la ligne qui seront successivement mises en exploitation, soit, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur les valeurs de toute nature appartenant à la société.

19. Après l'achèvement des travaux, le compte des recettes et des dépenses sera arrêté chaque semestre.

Sur le produit net, il sera prélevé, avant toute répartition de bénéfices,

1° Une somme pour l'amortissement, à raison d'un quart pour cent, par an, du fonds social;

2° Une réserve pour dépenses imprévues, dont la quotité ne pourra être inférieure à cinq pour cent des produits nets; quand les sommes accumulées pour la réserve s'élèveront à cinq cent mille francs, les prélèvements semestriels pourront être suspendus; mais, dès que la réserve descendra au-dessous de ce chiffre, ils reprendront leur cours;

3° Une somme destinée à rémunérer de leurs travaux les membres du conseil d'administration, et dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Ces prélèvements opérés, le surplus des produits appartiendra intégrale-

ent aux actionnaires et leur sera distribué, chaque semestre, à titre de videndes proportionnels au montant des actions.

20. Les sommes qui auront été prélevées pour l'amortissement du fonds ocial seront placées, par les soins du conseil d'administration, soit en rentes a fonds publics français, soit en rachat des propres actions de la société, auquel as lesdites actions seront frappées d'un timbre spécial et deviendront la proriété inaliénable du fonds d'amortissement.

Les sommes appartenant au fonds de réserve seront également placées en onds publics français, à moins que ledit conseil ne leur trouve une destinaon plus avantageuse pour la société.

21. Toutes les fois que les valeurs réalisables qui auront été accumulées our l'amortissement représenteront une somme égale au dixième du capital ourni par les actionnaires, l'assemblée générale des actionnaires pourra déider, sur la proposition du conseil d'administration, que le dixième du monant de chaque action sera remboursé.

Dans ce cas, les actions seront frappées d'une mention constatant chacun les remboursements partiels.

TITRE V.

ADMINISTRATION.

22. La société sera représentée par l'assemblée générale des actionnaires; elle sera administrée par un conseil.

Le conseil d'administration sera composé de neuf membres.

23. Tout membre du conseil d'administration devra posséder cent actions nominatives, qui ne pourront être ni aliénées ni échangées contre des actions au porteur pendant la durée de sa gestion, et qui resteront déposées dans la caisse de la compagnie.

24. Par dérogation au nombre limité ci-dessus, le premier conseil d'administration sera composé de dix membres savoir :

MM. *Charles Laffitte*, président;
Calley de Saint-Paul;
Henry Lhuillier;
Ed. Blount;
Alex. Adam;
L. Fontaine fils;
Joseph Baxendale;
Lewis Cubitt;
Charles Devaux;
Capitaine *Tyndale.*

25. Dans le cas de décès ou de démission de l'un de ces administrateurs, et jusqu'à ce que leur nombre soit réduit à neuf, il ne sera pas remplacé, sauf toutefois si c'était l'un des administrateurs résidants à Paris, auquel cas il y aurait lieu à remplacement, le nombre de ces derniers devant toujours être de cinq au moins.

Les administrateurs faisant partie du premier conseil resteront en fonctions pendant deux années, à compter du jour de la mise en exploitation de la ligne entière.

Passé cette époque, trois membres seront remplacés chaque année.

Pour la première application de cette disposition le sort désignera l'ordre de sortie des administrateurs.

Tout membre sortant pourra être réélu.

26. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y sera pourvu par le conseil d'administration à la majorité des membres restants, et sa nomination sera soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale, si mieux n'aime le conseil convoquer sur-le-champ à ce sujet une assemblée spéciale.

27. Le conseil d'administration sera présidé par l'un de ses membres, nommé pour un an par le conseil.

En cas d'absence du président, le conseil nommera le membre qui devra le remplacer.

Les administrateurs recevront, pour indemnité de leurs travaux, une somme dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

28. Les délibérations, pour être valables, devront être prises au moins par trois administrateurs présents; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Le vote par procuration est interdit

Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Celui-ci en donnera lecture au conseil; après quoi, la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Dans aucun cas, les ajournements ci-dessus prévus ne pourront retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges.

29. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société; il passe les marchés de toute nature, il autorise, effectue ou ratifie les achats des terrains et immeubles nécessaires à la création du chemin, il règle les approvisionnements et prix d'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation.

Il fait les règlements du service intérieur et extérieur de l'entreprise.

Il modifie, soit le tarif, soit le mode de perception, et fait les transactions y relatives, le tout dans les limites déterminées par le cahier des charges.

Il règle l'emploi du fonds de réserve.

Il ordonne les actions qui doivent être exercées devant les tribunaux à la requête de la société.

Il nomme tous les agents et employés de la compagnie et les révoque; il fixe leurs traitements et salaires.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie.

30. Le conseil d'administration ne pourra, sans l'approbation expresse de l'assemblée générale, ordonner la vente des immeubles jugés inutiles, ni acheter des immeubles autres que ceux désignés à l'article 29.

31. Le conseil d'administration pourra déléguer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

32. Les procès-verbaux des séances du conseil seront inscrits sur un registre spécial et signés par le président et par moitié au moins des membres présents à la séance.

33. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de

leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

34. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisitions mobilières et immobilières, et ceux de vente et d'échange des propriétés de la compagnie, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires de fonds de la compagnie, devront être signés par trois administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil.

TITRE VI.

ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES.

35. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représentera l'universalité des actionnaires.

36. L'assemblée générale se compose de droit de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions depuis quinze jours au moins.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même depuis quinze jours au moins. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale sera régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents seront au nombre de trente et représenteront au moins le dixième du capital.

37. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation, à un mois d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents; mais elles ne devront porter que sur les objets pour lesquels la première convocation aurait eu lieu.

38. Pendant la durée des travaux, les assemblées générales auront lieu une fois par année.

Après l'achèvement des travaux, les assemblées générales auront lieu tous les six mois.

En outre, le conseil d'administration pourra, soit avant, soit après l'achèvement des travaux, convoquer extraordinairement une assemblée générale, toutes les fois qu'il en reconnaîtra l'utilité.

39. Les convocations ordinaires et extraordinaires seront faites par un avis inséré, trente jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux de Paris et de Londres qui sont indiqués sous l'article 6.

Cette réunion aura lieu à Paris, au lieu désigné par la convocation.

40. Les propriétaires d'actions au porteur ou fondés de pouvoirs appelés à voter dans l'assemblée générale, conformément à l'article 37 ci-dessus, devront, pour avoir droit d'y assister, déposer leurs titres et leurs procurations, au siége de la compagnie, à Paris ou à Londres, entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administration, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée. Ce délai expiré, il ne sera plus reçu de dépôt de titres.

41. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration aurait désigné.

Les deux plus forts actionnaires présents rempliront les fonctions de scrutateurs, et, sur leurs refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à acceptation.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par un secrétaire désigné par le président.

42. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voie des membres présents.

Vingt actions donneront droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de cinq voix en son nom personnel, et plus de dix voix pour les actions qu'il représente.

43. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligeront la compagnie.

Elles seront constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration.

44. L'assemblée générale prononcera, sur la proposition du conseil d'administration, et en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la société.

Elle entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes qui lui sont présentés par le conseil.

Elle statue définitivement sur les mesures provisoires que le conseil d'administration a pu prendre en vertu de l'article 30.

Elle nomme, sur la proposition du conseil, aux places d'administrateurs qui viennent à vaquer par expiration du mandat, décès, démission ou empêchements quelconques.

Elle détermine, tant pour la période de la confection du chemin que pour les années qui suivront sa mise en exploitation, le quantum de la rémunération qui sera allouée aux administrateurs, ainsi qu'il a été prévu par les articles 19 et 27.

Enfin, elle délibère sur les demandes que le conseil d'administration propose d'adresser au Gouvernement, et ayant pour objet, soit un emprunt à faire par la compagnie, soit un prolongement ou un embranchement de chemin, soit une fusion ou un traité avec une autre compagnie, soit une augmentation du fonds social, soit enfin des modifications aux statuts.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MODIFICATIONS, LIQUIDATION.

45. Lorsqu'il y aura lieu à prendre, dans l'intérêt de la compagnie, une ou plusieurs des mesures énoncées au dernier paragraphe de l'article 44 ci-dessus, les lettres de convocation pour l'assemblée générale devront en faire une mention expresse.

Les délibérations relatives aux emprunts qu'il pourrait être nécessaire de contracter, en cas d'insuffisance et après le versement total du capital, ne pourront être prises que dans une assemblée générale, réunissant au moins le cinquième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente au moins.

Celles relatives aux autres mesures relatées au dernier paragraphe de

rticle 44 ne pourront être prises que dans une assemblée générale réu-
ssant au moins le quart du fonds social et à la même majorité.

Les modifications ou additions aux statuts adoptées par l'assemblée géné-
le ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration de con-
ntir les changements que le Gouvernement jugerait nécessaire d'apporter
x modifications et additions votées par l'assemblée générale.

46. Lorsque la société cessera, à quelque époque et pour quelque cause
e ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'adminis-
ation, déterminera le mode à suivre pour la liquidation, s'il y a lieu.]

47. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la li-
idation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à
ettre le chemin en état d'être livré au Gouvernement, dans les conditions
terminées par le cahier des charges de la concession.

TITRE VIII.

CONTESTATIONS.

48. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la
ciété, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit
tre les actionnaires eux-mêmes, et à ce dernier titre, seront jugées par des
bitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Pour faire mention des présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs
nt donnés au porteur d'une expédition des présentes ou d'un simple
trait.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en la demeure de M. *Blount*, rue Basse-du-Rempart,
48 bis.

L'an 1845, le 28 mai,

Et ont les comparants signé avec le notaires, après lecture.

Ensuite est écrit : « Enregistré à Paris, troisième bureau, le 28 mai 1845,
olio 73 recto, case 5, reçu cinq francs, et cinquante centimes pour décime.

Signé *Favre.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 29 mai 1845, enregistrée
is le n° 8237.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. Cunin-Gridaine.

*t contenant les noms des souscripteurs dans la société du chemin de fer de Bou-
logne à Amiens, et le nombre des actions souscrites par chacun d'eux.*

am, (Al.) et compagnie, demeurant à Boulogne, quatre cents ac-tions, ci.	400
am (Charles), demeurant à Boulogne, six actions, ci.	6
am (Louis-Henri), demeurant à Boulogne, deux actions, ci.	2
am, née Ivart, demeurant à Boulogne, cent actions, ci.	100
uirrevengoa fils et Urribaren, demeurant à Paris, cent actions, ci.	100
iéré, demeurant à Boulogne, cinq actions, ci.	5
nonciades (Supérieure des), demeurant à Boulogne, une action, ci.	1
azin-Coppin, demeurant à Boulogne, une action, ci.	1

Adam (John), demeurant à Jurriff-Scotland, cinquante-huit actions, ci....

Adams (John), demeurant à Manchester, six actions, ci....

Adamson (L.), demeurant à Blackburn, vingt actions, ci....

Adcock (W. P.), demeurant à Folkstone, dix actions, ci....

Adshead (James), demeurant à Manchester, vingt-sept actions, ci..

Adshead (Joseph), demeurant à Manchester, cent actions, ci....

Aiken (James), demeurant à Liverpool, vingt actions, ci....

Aimé (Edward), demeurant à Londres, cinquante actions, ci....

Alger (John), demeurant à Plymouth, cinq actions, ci....

Alger (Owen), demeurant à Londres, trente actions, ci....

Alkinson (E.), demeurant à Londres, dix actions, ci....

Allen (William), demeurant à Manchester, dix-sept actions, ci....

Allnutt (Miss Eleonora) demeurant à Surrey, deux actions, ci....

Allnutt (John), demeurant à Surrey, quatre actions, ci....

Alstom (Thomas), demeurant à Liverpool, vingt-trois actions, ci..

Amory (William), demeurant à Stock-Exchange, vingt actions, ci..

Amphlett (Charles), demeurant à Birmingham, douze actions, ci..

Anderson (John), demeurant à Liverpool, cinq actions, ci....

Anderson (John), demeurant à Londres, cent actions, ci....

Anderson junior (W^{n}.), demeurant à Glasgow, seize actions, ci...

Angus (Robert), demeurant à Liverpool, cinquante-huit actions, ci.

Anisworth (Peter M. P.), demeurant à Hall-Bolton, vingt-six actions, ci.

Anisworth (William), demeurant à Currier-Wigam, vingt actions, ci.

Arbuthnot (J. G. D.), demeurant à Londres, cent actions, ci....

Armstrong (George), demeurant à Liverpool, trois cents actions, ci.

Armstrong (Jur.), demeurant à Woolwick, quatre cent quarante-huit actions, ci....

Ash (Robert), demeurant à Boroug, cinq actions, ci....

Ashton (Charles), demeurant à Londres, dix actions, ci....

Aston (Robert), demeurant à Brompton, cinq actions, ci....

Ashworth (Thomas), demeurant à Liverpool, quarante-huit actions, ci....

Aspinall (H. K.), demeurant à Liverpool, vingt actions, ci....

Aspinall (Joseph), demeurant à Birkenhead-Cheshire, cinquante-six actions, ci....

Aspinall (W. B.), demeurant à Liverpool, vingt actions, ci....

Austin (L.), demeurant à Gloucestershire, quarante-six actions, ci..

Austin (Hannah), demeurant à London, vingt actions, ci....

Ayers (MM. Susan), demeurant à Newport-Paganel, trente-six actions, ci....

Adam (Achille), demeurant à Boulogne, cent actions, ci....

Alibert (P. P.), demeurant à Paris, cent cinquante actions, ci....

Almosnino (Moïse), demeurant à Paris, vingt-cinq actions, ci....

Amavet (Jean), demeurant à Paris, vingt actions, ci....

Amoscoates, demeurant à Paris, cent actions, ci....

André (Philip. Frédéric), demeurant à Paris, dix actions, ci....

Angar (Louis-Michel), demeurant à Paris, quatre actions, ci....

Arbuthnot (Cap^{n}-Alexander), demeurant à Paris, deux cents actions, ci.

Arlès (François-Étienne), demeurant à Paris, cinquante actions, ci.

ès-Dufour (F.), demeurant à Paris, cent actions, ci...........	100
ıé (Louis-Félix-Benjamin), demeurant à Paris, quinze actions, ci.	15
ley (Thomas), demeurant à Londres, vingt actions, ci.........	20
lin-Pellereau, demeurant à Boulogne, six actions, ci...........	6
in-Crepin, demeurant à Boulogne, dix actions, ci.............	10
ιer (Thomas), demeurant à Londres, cinquante actions, ci.....	50
ıcourt-Mutuel, demeurant à Boulogne, dix actions, ci.........	10
nard (Louis), demeurant à Boulogne, deux actions, ci..........	2
ot, propriétaire, demeurant à Boulogne, deux actions, ci.......	2
ot (Pierre-François), demeurant à Étaples, une action, ci.....	1
ιé (François), demeurant à Boulogne, dix actions, ci.........	10
aden (Charles), demeurant à Londres, cent actions, ci.......	100
ι (Auguste), demeurant à Paris, deux cents actions, ci........	200
ι-Fromental, demeurant à Paris, vingt actions, ci.............	20
ıain (Victor), demeurant à Londres, cent actions, ci........	100
ınet (Charles), demeurant à Boulogne, quatre actions, ci......	4
ιson (Ananias), demeurant à Boulogne, cent trente actions, ci.	130
ιson sœurs, demeurant à Boulogne, six actions, ci............	6
ıcher, directeur des douanes en Corse, demeurant à Boulogne.	
ιingt actions, ci.....................................	20
ıcher de Crevecœur, demeurant à Boulogne, quatre actions, ci..	4
ıcher de Perthes, demeurant à Abbeville, vingt actions, ci......	20
ılanger (François), demeurant à Saint-Martin, quatre actions, ci.	4
ıvet (Félix), demeurant à Boulogne, deux actions, ci.........	2
wring (John), demeurant à Londres, cent actions, ci..........	100
ιbion, demeurant à Boulogne, une action, ci................	1
ooksbanck (Robert), demeurant à Londres, cinquante actions, ci.	50
ınet (Ignace), demeurant à Boulogne, deux actions, ci.......	2
ınet (Sire), demeurant à Boulogne, dix actions, ci..........	10
lt fils et compagnie, demeurant à Londres, cent actions, ci....	100
ır (C. L.), demeurant à Liverpool, cent cinquante actions, ci...	150
ley (Francis), demeurant à Londres, douze actions, ci........	12
ley (James), demeurant à Pimlico, treize actions, ci..........	13
nes (Benjamin), demeurant à Londres, soixante-cinq actions, ci.	65
ιer (John), demeurant à Southampton, seize actions, ci.......	16
er (M. A.), demeurant à Woolwich, vingt actions, ci.........	20
four (Joseph), demeurant à Londres, vingt actions, ci........	20
ıister (Revd John), demeurant à Alton, dix actions, ci..........	10
mer (John), demeurant à Londres, seize actions, ci..........	16
er (William), demeurant à Manchester, dix actions, ci........	10
ber (George), demeurant à Westminster, seize actions, ci.....	16
ber (Thomas), demeurant à Liverpool, six actions, ci........	6
dsley (James-L.), demeurant à Manchester, quatre-vingt-deux	
ctions, ci..	82
low (Robert-S.), demeurant à Bolton, quarante-cinq actions, ci.	45
ned (Israël), demeurant à Londres, cinq actions, ci.........	5
ratt junior (James), demeurant à Manchester, douze actions, ci.	12
ratt (Samuel), demeurant à Manchester, vingt-deux actions, ci.	22
low (William), demeurant à Manchester, trente et une actions, ci.	31
ker (Richard), demeurant à Chester, quatorze actions, ci......	14

Barry (J. D.), demeurant à Londres, quarante actions, ci........
Bartley (George-William), demeurant à Londres, dix-sept actions, ci.
Battersby (John), demeurant à Liverpool, quatre-vingt-deux actions, ci ....
Battersby (Robert), demeurant à Bury, dix actions, ci..........
Baxendale (Joseph), demeurant à Whetstone, cent actions, ci....
Baxendale (Joseph-Hornby), demeurant à Whetstone, cent actions, ci.
Baxendale (Lloyd), demeurant à Whetstone, cent actions, ci.....
Bayles (William), demeurant à Stokport, six actions, ci.........
Bayley (Rev^{d} Arden), demeurant à Banbury, six actions, ci........
Bayley (Emilius), demeurant à Manchester, quatre actions, ci....
Bayley (W. K. Polter jun^{r} et Polter-Richard), demeurant à Londres, trente-huit actions, ci ....
Beadnel (George), demeurant à Londres, cinquante actions, ci...
Beard (Benjamin), demeurant à Colchester, six actions, ci.......
Beard (Thomas), demeurant à Londres, trente actions, ci.......
Beesly (James), demeurant à Manchester, trois cent soixante et dix actions, ci. ....
Bell (M^{rs} Mary), demeurant à Kentistown, deux actions, ci.......
Bell (W^{m}-Errington), demeurant à Londres, trente actions, ci....
Bellingham (John), demeurant à Wakefield, deux actions, ci.....
Benn (John-Higginson), demeurant à Rugby, cinq actions, ci.....
Bennet (J.), demeurant à Exeter, trente-quatre actions ci........
Bennett (Miss Milicent), demeurant à Phorpe, onze actions, ci....
Bennet (William), demeurant à W. Liverpool, cinq actions, ci....
Bentley (Mary-Ann), demeurant à Londres, cinq actions, ci.......
Bentley (Nathaniel), demeurant à Londres, vingt actions, ci......
Bernard (James), demeurant à Geneva, dix actions, ci..........
Berry (James-Thomas), demeurant à Leehouse, dix actions, ci...
Bertrand, (J. [illegible]), demeurant à London, dix actions, ci........
Bingham (Samuel), demeurant à Liverpool, sept actions, ci......
Binns (David), demeurant à Halifax, douze actions, ci..........
Bingon (Thomas), demeurant à Manchester, cinquante-cinq actions, ci ....
Bingon (Edward), demeurant Manchester, trente-trois actions, ci.
Birkett (William), demeurant à Haveley, sept actions, ci.........
Black (James), demeurant à Glasgow, dix-sept actions, ci........
Blackburn (J. Sharp), demeurant à Sommers-John, dix actions, ci.
Blades junior (Charles), demeurant à Lancaster, deux actions, ci...
Blagden (George), demeurant à Warnsworth-N^{or} Duncaster, vingt-deux actions, ci ....
Bloor (George), demeurant à London, vingt actions, ci..........
Bloor (James-Pickfort), demeurant à Manchester, quarante-quatre actions, ci...
Blown (William), demeurant à S^{t}-Luké-S.-Middle^{x}, six actions, ci.
Bluck (Rev^{d} John), demeurant à Godalming, quatre-vingt-dix actions, ci ....
Blundell (Miss Margaret), demeurant à Liverpool, cinq actions, ci.
Blundell (William), demeurant à Liverpool, une action, ci......
Blunt (Samuel-Jasper), demeurant à Streatham, cinq actions, ci..

oard (Rev^d Richard), demeurant à Verterham, cinq actions, ci..	5
oardman (Thomas), demeurant à Blackburn, deux cents actions, ci.	200
ohain (Victor), demeurant à Londres, cinquante actions, ci.....	50
old (N. D), demeurant à Liverpool, deux cent cinquante-huit actions, ci....................................	258
ooth (John-Heat-Chote), demeurant à Liverpool, deux actions, ci.	2
orthwick (Miss Charlotte), demeurant à Ramsgate, cinquante actions, ci....................................	50
osworth (Th^as-Holmes), demeurant à Westerham-Kent, vingt-sept actions, ci....................................	27
olt (John), demeurant à London, cinquante-six actions, ci......	56
oult (Swinton), demeurant à Liverpool, neuf cents actions, ci...	900
oyles (John), demeurant à Staffort, quarante-deux actions, ci....	42
owker (Joseph), demeurant à Manchester, cent vingt actions, ci..	120
radburn (Peter), demeurant à Manchester, trente-trois actions, ci.	33
radley (William), demeurant à Sheffield, quatre actions, ci......	4
radshaw (Charles), demeurant à Leeds, onze actions, ci........	11
radshaw (George), demeurant à Manchester, dix-sept actions, ci..	17
radshaw (John), demeurant à Manchester, vingt-cinq actions, ci.	25
ragg (John), demeurant à Londres, vingt actions, ci...........	20
lack (William), demeurant à Liverpool, cinq actions, ci........	5
arlow (M^rs Maria), demeurant à Everton, soixante et seize actions, ci.	76
rancker junior (Th^as), demeurant à Liverpool, seize actions, ci...	16
rassey (Thomas), demeurant à Liverpool, dix-sept actions, ci.....	17
renan (Daniel), demeurant à Liverpool, vingt-sept actions, ci....	27
renan (Edward), demeurant à Londres, dix actions, ci.........	10
reton (J.), demeurant à Hackney, vingt actions, ci............	20
rice (William), demeurant à Liverpool, cinq actions, ci.........	5
riddon (Richard), demeurant à Manchester, cinq cent cinquante actions, ci....................................	550
iggs (Edmund), demeurant à Salford, dix-sept actions, ci......	17
ogden (John), demeurant à London, cent soixante actions, ci...	160
ooke (John), demeurant à Huddersfield, douze actions, ci.......	12
ooke (John), demeurant à Manchester, cinquante actions, ci....	50
ooke (Obadiach), demeurant à Leeds, vingt et une actions, ci...	21
ooke et Wilson, demeurant à Londres, dix actions, ci.........	10
own (John), demeurant à Brighton, dix actions, ci............	10
own (Lancelot), demeurant à Brighton, une action, ci.........	1
own (J. P.), demeurant à Surrey, deux actions, ci............	2
own (G. F.), demeurant à London, quatorze actions, ci........	14
own (William), demeurant à London, dix actions, ci..........	10
roms (William), demeurant à Oldham, cent actions, ci........	100
own (William-Alex^re), demeurant à Liverpool, trente actions, ci.	30
owne (Robert), demeurant à Liverpool, cinq cent soixante actions, ci.	560
wles (Thomas), demeurant à Middhurst-Sussex, six actions, ci.	6
oadwood (Th^as), demeurant à London, six actions, ci.........	6
oome (William), demeurant à Manchester, seize actions, ci.....	16
chanan (James), demeurant à Liverpool, vingt-sept actions, ci..	27
ckton (George-L.), demeurant à Londres, dix actions, ci.......	10
dt (Samuel), demeurant à Highgate-Middl^x, trois actions, ci....	3

Bundock (Mrs), demeurant à London, vingt actions, ci.......... 20
Bureaud (Niofrey), demeurant à London, quarante actions, ci.... 40
Burnet (Mrs Maria), demeurant à London, trois actions, ci....... 3
Burnet (Revd Thomas-D. D.) demeurant à London, dix actions, ci.. 10
Burrell (Salmon), demeurant à London, quarante-deux actions, ci. 42
Burt (James), demeurant à Manchester, soixante actions, ci....... 60
Burt junior (James), demeurant à Manchester, quarante actions, ci. 40
Burt Jas et Burt Jas junior, demeurant à Manchester, cent treize actions, ci.. 113
Burton (Decimus), demeurant à London, quarante-huit actions, ci. 48
Butler (Edmund), demeurant à Westminster, trois actions, ci..... 3
Butterner (G. J.), demeurant à London, vingt-cinq actions, ci.... 25
Bulterworth (Benjamin), demeurant à London, huit actions, ci.... 8
Bulterworth (James), demeurant à Rochdale, dix actions, ci...... 10
Bulterworth (James), demeurant à Oldham, neuf actions, ci...... 9
Baffert (Alexandre-Auguste), demeurant à Paris, deux actions, ci.. 2
Baggary (Jean-Baptiste), demeurant à Paris, soixante et quinze actions, ci.. 75
Baignères (Edmond-Alexandre), demeurant à Paris, trois cent cinquante actions, ci.................................... 350
Bain (Pierre-Alexandre), demeurant à Paris, dix actions, ci....... 10
Barrier (Claude), demeurant à Paris, quinze actions, ci......... 15
Barthélemy (Sylvestre), demeurant à Paris, deux actions, ci...... 2
Bathurst (Ph.), demeurant à Bellevue, deux actions, ci......... 2
Batrey (Jean-François), demeurant à Paris, soixante et quinze actions, ci 75
Bayard (Mlle Adrienne), demeurant à Paris, cinq actions, ci..... 5
Bazot (Adolphe), demeurant à Amiens, vingt actions, ci.......... 20
Beaudoin (Eugène), demeurant à Paris, deux cent vingt-cinq actions, ci. 225
Bernardet (Théophile), demeurant à Paris, cinquante actions, ci.. 50
Berncastell aîné (Nath), demeurant à Paris, trente actions, ci..... 30
Berryer (Pierre), demeurant à Paris, quinze actions, ci.......... 15
Bertaux (Marie-Antoine), demeurant à Paris, une action, ci...... 1
Berton (André-Josse), demeurant à Paris, cinquante actions, ci... 50
Biarrotte (Emmanuel), demeurant à Paris, vingt-cinq actions, ci.. 25
Bidault (Jacques-Louis), demeurant à Paris, deux actions, ci..... 2
Binet, demeurant à Paris, dix actions, ci........................ 10
Bitterlin (Élie-Laurent), demeurant à Paris, dix actions, ci...... 10
Blanchard (Jean-Baptiste), demeurant à Amiens, une action, ci... 1
Blanchard (Pierre), demeurant à Paris, vingt actions, ci........ 20
Blount (Edward), demeurant à Paris, quinze cents actions, ci..... 1,500
Blumenthal (Henry), demeurant à Paris, cinquante actions, ci... 50
Bolli (Emmanuel), demeurant à Paris, dix actions, ci........... 10
Bouchet (Jules), demeurant à Amiens, deux actions, ci......... 2
Bouez (François), demeurant à Paris, cent actions, ci........... 100
Bourgouin (Eugène-Hippolyte), demeurant à Paris, cinquante actions, ci.. 50
Bouthery (Charles), demeurant à Paris, dix actions, ci.......... 10
Bouvaist (Charles-François), demeurant à Paris, vingt actions, ci.. 20
Bowker (Joseph), demeurant à Londres, cinquante actions, ci.... 50
Bowker (Joseph), demeurant à Paris, cinquante actions, ci....... 50

ıadwood (Henry), demeurant à Paris, cent actions, ci.........	100
ldicom (W. B), demeurant à Rouen, cent actions, ci.........	100
ɿuet (Louis), demeurant à Amiens, deux actions, ci..........	2
:gess (John), demeurant à Londres, trente-cinq actions, ci.....	35
rnell (Geor.), demeurant à Paris, dix actions, ci............	10
:tard (François), demeurant à Paris, deux actions, ci.........	2
:thé (Anne-Emmanuel), demeurant à Paris, une action, ci,....	1
rton (Richard), demeurant à Paris, trois cents actions, ci.....	300
ain (Antoine-Louis), demeurant à Boulogne, deux actions, ci..	2
lliette-Duchesne, demeurant à Boulogne, deux actions, ci......	2
lliette (François), demeurant à Boulogne, une action, ci......	1
ley-de-Saint-Paul, demeurant à Paris, cent actions, ci.........	100
pet-Courtois (Pierre), demeurant à Boulogne, deux actions, ci..	2
rmier (André), demeurant à Boulogne, dix actions, ci.........	10
rpentier (Jacques), demeurant à Boulogne, une action, ci......	1
ry frères et compagnie, demeurant à Boulogne, cent cinquante actions, ci..	150
ry (Veuve), demeurant à Boulogne, deux actions, ci..........	2
ry (Jean-Baptiste), demeurant à Boulogne, une action, ci......	1
use-Verne, demeurant à Boulogne, deux actions.............	2
atain (Emmanuel), demeurant à Boulogne, une action, ci.....	1
auveau (Alexis), demeurant à Boulogne, dix actions, ci.......	10
auveau, Sire et compagnie, demeurant à Boulogne, dix actions, ci.	10
ristol-Bulot, demeurant à Boulogne, une action, ci...........	1
ırke (Édouard), demeurant à Londres, dix actions, ci.........	10
:ment (John-Jurner), demeurant à Londres, quarante actions, ci.	40
ton-Lemercier, demeurant à Boulogne, cinq actions, ci........	5
lliez (Charles-Noël), demeurant à Boulogne, deux actions, ci...	2
ndette-Lacour, demeurant à Boulogne, une action, ci..........	1
nnelly (Edmond), demeurant à Boulogne, dix actions, ci.......	10
oper (J. S.), demeurant à Asting, dix actions, ci.............	10
ɿuelin (Adrien), demeurant à Boulogne, une action, ci........	1
ɿuelin-Duboq, demeurant à Boulogne, une action, ci..........	1
ɿuerel (Claude), demeurant à Boulogne, deux actions, ci......	2
ɿuet (Mathieu), demeurant à Boulogne, vingt actions.........	20
rner (Philip), demeurant à Boulogne, quatre actions, ci.......	4
rnu-Lasalle, demeurant à Boulogne, deux actions, ci.........	2
ulombel (Roger), demeurant à Boulogne, deux actions, ci.....	2
ustillier (Valentin), demeurant à Boulogne, quatre actions, ci..	4
uve n 1 (Auguste), demeurant à Boulogne, deux actions, ci...	2
ıvr. :r (Anatole), demeurant à Boulogne, une action, ci......	1
ı (John), demeurant à Londres, cent actions, ci............	100
ı (Richard), demeurant à Londres, cent actions, ci..........	100
›quelois (Renaud), demeurant à Boulogne, huit actions, ci....	8
›uy aîné, demeurant à Boulogne, cinq actions, ci............	5
›uy-Henin, demeurant à Boulogne, cinq actions, ci...........	5
.dwell (Cap. Ch[les]-B.), demeurant à Care-of-M[r]-Straham, trois actions, ci..	3
mpbell (J.), demeurant à Liverpool, vingt actions, ci.........	20
mpbell (Patrick), demeurant à London, vingt-deux actions, ci..	22

Campbell (William), demeurant à Manchester, cent actions, ci.... 100
Caunon (Stephen), demeurant à Londres, trente-cinq actions, ci.. 35
Cardwell (Edward), demeurant à Londres, deux cent cinquante actions, ci.. 250
Carr (Charles), demeurant à Skipton, dix actions, ci............ 10
Cartes (Thomas), demeurant à Londres, vingt actions, ci........ 20
Cass (Frédérick), demeurant à Littlegrove-Eart-Barne, cinquante actions, ci.. 50
Caw (James), demeurant à Liverpool, cinquante-cinq actions, ci.. 55
Chadwick (Hy-Strettel), demeurant à Londres, quatre-vingt-deux actions, ci.. 82
Chadwick (J. B.), demeurant à Blackburn, dix actions, ci....... 10
Chalmer et Simpson, demeurant à Londres, vingt-sept actions, ci.. 27
Chambers (Edmund), demeurant à Londres, trois actions, ci..... 3
Chamey (Henry), demeurant à Liverpool, une action, ci 1
Charlevood (Capn), demeurant à Londres, cinquante actions, ci... 50
Choune (John-A.), demeurant à Londres, vingt actions, ci....... 20
Champman (E.), demeurant à Islington, huit actions, ci........ 8
Clapperton (William), demeurant à Glascow, trente-cinq actions, ci. 35
Clarke (John), demeurant à New-Park-Nr-Leicester, douze actions, ci. 12
Clark (John-Graves), demeurant à Rotherdam, dix actions, ci.... 10
Clarke (Wm-John), demeurant à Londres, huit actions, ci........ 8
Claye (Thomas), demeurant à Stockport, dix-sept actions, ci...... 17
Coape (James), demeurant à Surrey, dix actions, ci............. 10
Cockle (James), demeurant à London, six actions, ci........... 6
Coldbutl (J.), demeurant à Hactney, dix actions, ci............ 10
Coleman (Benjamin), demeurant à Liverpool, vingt-cinq actions, ci 25
Collett (Marckwilks), demeurant à Liverpool, cinquante actions, ci 50
Colson (J. W.), demeurant à Exeter, sept actions, ci.......... 7
Colwell (Anne-Albigail), demeurant à Birmingham, neuf actions, ci.. 9
Coney (Frédérick), demeurant à Paris, six actions, ci.......... 6
Cook (William), demeurant à Liverpool, mille cent soixante et quinze actions, ci.. 1175
Cooper (Daniel), demeurant à Manchester, soixante et dix actions, ci. 70
Cope (Wm-Wadham), demeurant à London, vingt-cinq actions, ci. 25
Costar (Francis-Wirght), demeurant à London, vingt actions, ci.. 20
Covey (Wm-Henry), demeurant à London, deux cents actions, ci.. 200
Covey (Edward), demeurant à Busingstoke, cent actions, ci...... 100
Craustoun (George), demeurant à Londres, soixante-quatre actions, ci.. 64
Cravew (Willam), demeurant à Halifax, cinq actions, ci......... 5
Chrighton (Joseph), demeurant à Salford, douze actions, ci...... 12
Croft (James), demeurant à Surrey, vingt-cinq actions, ci........ 25
Crosbie (Robert), demeurant à Liverpool, une action, ci........ 1
Crosland (Joseph), demeurant à Bolton, dix actions, ci......... 10
Cross (Henry), demeurant à Nount-Radfort-Perrace-Nr-Exeter, quatre actions, ci.. 4
Crossthwaite (John), demeurant à Liverpool, deux cents actions, ci. 200
Crowdy (Françis), demeurant à Compton, cinq actions, ci........ 5

rowley (C. G.), demeurant à Crogdon, cinquante actions, ci....	50
ubitt (Lewis), demeurant à Londres, cent actions, ci...........	100
ubitt (Thomas), demeurant à Londres, cinq cents actions, ci....	500
unningham (J.-S.), demeurant à Édimburg, deux cent cinquante actions, ci....................................	250
unningham (W. A.), demeurant à Manchester, dix actions, ci....	10
urling (Daniel), demeurant à Londres, deux actions, ci........	2
ussens (Wm-Geo.), demeurant à Bristol, dix actions, ci.........	10
uthill (Andrew), demeurant à Londres, cent actions, ci........	100
richthon (Hew), demeurant à Édimbourg, vingt-cinq actions, ci.	25
rosfield (William), demeurant à Liverpool, dix-sept actions, ci...	17
utting (Alfred), demeurant à Londres, cinquante actions, ci....	50
offin, demeurant à Paris, cent actions, ci..................	100
alley de Saint-Paul, demeurant à Paris, trois cents actions, ci....	300
arbonnet (Jy-Prosper), demeurant à Paris, deux actions, ci.....	2
arli (Mel-Antne), demeurant à Paris, cinquante actions, ci.......	50
artulat-Simon (Jh), demeurant à Paris, dix actions, ci..........	10
ayot (Félix), demeurant à Paris, trois actions, ci.............	3
arot père, demeurant à Paris, une action, ci.................	1
hambaud (Jn-Louis-Noël), demeurant à Paris, quatre actions, ci..	4
hamier (Frédéric-Capn), demeurant à Paris, cent actions, ci.....	100
hamier (Mme Éliza), demeurant à Paris, cinquante actions, ci....	50
harles (Alexandre-Adolphe), demeurant à Paris, vingt actions, ci..	20
hatel (Charles-Michel) demeurant à Paris, vingt actions, ci......	20
haussard (Étienne), demeurant à Paris, trois actions, ci........	3
hauviteau et compagnie, demeurant à Paris, cent actions, ci.....	100
hevalier (Jean-Sulpice), demeurant à Louviers, cent actions, ci...	100
hevalier (Jacques), demeurant à Paris, cinquante actions, ci.....	50
hevasus (Prosper-J.), demeurant à Paris, six actions, ci........	6
laye (Adolphe-Barthelemy), demeurant à Paris, quarante actions, ci....................................	40
ohen (Julius), demeurant à Paris, cent cinquante actions, ci....	150
ollause (Isidore-Félix), demeurant à Paris, dix actions, ci.......	10
olletta (Claude-Marie), demeurant à Paris, dix actions, ci......	10
omartin (Jules), demeurant à Paris, dix actions, ci........	10
ombes (Lechevalier), demeurant à Paris, dix actions, ci........	10
orby (Pierre-Henry), demeurant à Paris, trente actions, ci......	30
oston (Esmund), demeurant à Londres, cent cinquante actions, ci.	150
ourtin (Charles), demeurant à Louviers, cent actions, ci.......	100
ourtois (Justin), demeurant à Paris, vingt actions, ci..........	20
outeaux (Jean-Charles-Frédéric), demeurant à Paris, une action, ci.	1
ninghame (John), demeurant à Londres, cinq cents actions, ci..	500
willier (Louis-Marie), demeurant à Paris, quinze actions, ci....	15
agbert (Toussaint), demeurant à Boulogne, une action, ci......	1
agomet, demeurant à Boulogne, quatre actions, ci............	4
angicourt, demeurant à Boulogne, une action, ci.............	1
ardenne (Jean-Marie), demeurant à Boulogne, deux actions, ci..	2
arras, demeurant à Boulogne, deux actions, ci..............	2
avemport (F. A.), demeurant à Boulogne, vingt actions, ci......	20
e Baecque (Veuve), demeurant à Boulogne, deux actions, ci....	2

Debayser (Albert), demeurant à Boulogne, quatre actions, ci.... 4
Decaux (Frédéric), demeurant à Boulogne, une action, ci........ 1
Delacre, demeurant à Boulogne, quatre actions, ci.............. 4
Delacre (Nicolas), demeurant à Boulogne, deux actions, ci....... 2
Delattre-Huret, demeurant à Boulogne, dix actions, ci.......... 10
Delcroix, demeurant à Boulogne, une action, ci................ 1
Delhaye, demeurant à Boulogne, six actions, ci................ 6
Delobeau-Debore, demeurant à Boulogne, une action, ci......... 1
Demay (Pierre), demeurant à Boulogne, une action, ci.......... 1
Desjardin, demeurant à Boulogne, deux actions, ci............. 2
Deslandes, demeurant à Boulogne, quatre actions, ci........... 4
Dessaux (Léon), demeurant à Calais, cent soixante actions, ci.... 160
Destrée, demeurant à Saint-Martin, une action, ci............. 1
Dewismes, demeurant à Boulogne, quarante actions, ci.......... 40
Dewisme-Gavebled, demeurant à Boulogne, deux actions, ci...... 2
Dewismes-Pellereau, demeurant à Boulogne, quatre actions, ci ... 4
D'Hérambault (Alexandre), roulier, demeurant à Montcavrel, trente actions, ci.. 30
Dorlencourt, demeurant à Boulogne, dix actions, ci............ 10
Droualt, née Connely, demeurant à Boulogne, une action, ci..... 1
Duboc-Marcq, demeurant à Boulogne, quatre actions, ci......... 4
Dubois, demeurant à Boulogne, quatre actions, ci.............. 4
Dubois (Frédéric), demeurant à Flers, deux actions, ci......... 2
Ducamp, demeurant à Maquintral, une action, ci................ 1
Ducarnoy (Ferdinand), demeurant à Saint-Germain-en-Laye, cent actions, ci.. 100
Duchochois (Sauvage), demeurant à Boulogne, dix actions, ci.... 10
Duchochois (Saint-Gest), demeurant à Boulogne, vingt actions, ci. 20
Duflos, demeurant à Boulogne, deux actions, ci................ 2
Dufour, demeurant à Boulogne, une action, ci.................. 1
Duhamel, demeurant à Boulogne, cinq actions, ci............... [illegible]
Duhamel-Decaux, demeurant à Boulogne, deux actions, ci........ [illegible]
Duhamel-Pellereau (Veuve), demeurant à Boulogne, une action, ci
Dujat, (Madame), demeurant à Boulogne, dix actions, ci........ [illegible]
Dumetz (Veuve), demeurant à Boulogne, deux actions, ci........
Dunand (Charles), demeurant à Boulogne, cinquante actions, ci... [illegible]
Dupont, demeurant à Boulogne, onze actions, ci................ 1
Dupont (Émile), demeurant à Boulogne, vingt actions, ci........ 2
Dupont (Veuve), née Lesage, demeurant à Boulogne, trois actions, ci.
Dupray, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, vingt actions, ci.... [illegible]
Duprey (Martin), demeurant à Boulogne, quatre actions, ci......
Dupuis, demeurant à Boulogne, deux actions, ci................
Dutertre (Achille), demeurant à Boulogne, vingt actions, ci...... 2
Dutertre (Florent), demeurant à Montcavrel, quatre actions, ci....
Dutertre-Desporte, demeurant à Boulogne, cinq actions, ci.......
Dakin (James), demeurant à Stockport, douze actions, ci........ 1
Dale (George), demeurant à Yorck, vingt et une actions, ci...... 2
Daniels (N.), demeurant à London, vingt-cinq actions, ci........ 2
Dann (H.), demeurant à London, vingt-deux actions, ci.......... 2
Derbyshirere (B.), demeurant à Liverpool, cent dix actions, ci.... [illegible]

Davidson (Ew.), demeurant à Liverpool, vingt-sept actions, ci.... 27
Davies (Samuel), demeurant à Exeter, cinq actions, ci.......... 5
Davies (Robert), demeurant à Shoredilen, quinze actions, ci..... 15
Davis (Charles), demeurant à Chelsea, deux actions, ci......... 2
Davis (Thomas), demeurant à Eart-Acten, cinquante-six actions, ci. 56
Dawson (Édmund), demeurant à Rothnelhig H. N. Leeds, soixante-huit actions, ci.................................. 68
Day (Horatio), demeurant à Grosvena-Isleworth, cinq actions, ci. . 5
Dean (John), demeurant à Manchester, cent soixante et dix actions, ci.................................. 170
Delane (W. F. A.) demeurant à London, deux cents actions, ci.... 200
Delannoy (William), demeurant à London, deux cent trente actions, ci.................................. 230
Deliry (A.), demeurant à London, cinq actions, ci............. 5
Dempter (William), demeurant à Liverpool, treize actions, ci.... 13
Dettmar (John), demeurant à Wanstead-Essex, dix actions, ci.... 10
Devas (A.), demeurant à London, dix actions, ci.............. 10
Devaux (Charles), demeurant à London, cent actions, ci........ 100
Devaux (A.), demeurant à London, cinquante actions, ci........ 50
Devaux (P.), demeurant à Liverpool, cinquante actions, ci....... 50
Devey (Francis), demeurant à London, dix actions, ci........... 10
Devex (Miss Jane), demeurant à London, quatre actions, ci...... 4
Devey (Miss Mathilde), demeurant à London, quatre actions, ci... 4
Dewhurst (Thomas), demeurant à Islington, quatre cent neuf actions, ci.................................. 409
Dickson (Rev. Charles), demeurant à Wamphray By Moffats N. B., dix actions, ci.................................. 10
Dickson (Geo-Frédéric), demeurant à Winchester-Building, soixante et dix actions, ci.................................. 70
Dickson et Mudge junior, demeurant à Nottingham, neuf actions, ci.................................. 9
Dinwoodie (Adam), demeurant à Blackburn, quarante actions, ci.. 40
Divett (Miss Maria), demeurant à Westerham, six actions, ci...... 6
Dixon (Benjamin), demeurant à Wakefield, vingt-cinq actions, ci.. 25
Dockray (Robert-B.), demeurant à Euston station, dix actions, ci.. 10
Dodge (James), demeurant à Manchester, cinquante actions, ci... 50
Doogson (Robert), demeurant à Wigton Cumberland, six actions, ci 6
Dover junior (W.), demeurant à Batterseafields, cinq actions, ci.. 5
Downe (Édouard), demeurant à London, cinquante actions, ci... 50
Drane (Thomas), demeurant à London, trente et une actions, ci.. 31
Duncan (W.-Rathbone), demeurant à Liverpool, trente-quatre actions, ci.................................. 34
Duncust (John), demeurant à Manchester, cinquante-huit actions, ci. 58
Dunlop (Hannah), demeurant à Carsfield cottage, dix-sept actions, ci. 17
Darrank, demeurant à Temple, cent actions, ci................ 100
D'Adhemar (Vicomte Ch. G.), demeurant à Paris, cinquante actions, ci.................................. 50
D'Aire (Charles-Ernest), demeurant à Amiens, quatre actions, ci... 4
Dalbergue (Pierre-Clément), demeurant à Paris, vingt actious, ci.. 20
Damée (Charles-Laurent), demeurant à Paris, vingt actions, ci... 20

D'Arenza (Sébastien), demeurant à Paris, six actions, ci......... 6

Darley, demeurant à Paris, cinquante actions, ci................ 50

Daumesnil (J. Victor), demeurant à Paris, dix actions, ci........ 10

David (Ed.), demeurant à Ville-d'Avray, cent actions, ci......... 100

Davies (W. et H.), demeurant à Liverpool, trois cent quatre-vingts actions, ci.. 380

De Barthelemy (Auguste-Charles), demeurant à Paris, soixante et quinze actions, ci.. 75

De Bray (A. M.), demeurant à Ville-d'Avray, cinquante actions, ci.. 50

De Bray (Jean-Marie), demeurant à Paris, dix actions, ci........ 10

De Brichambault (Jean-François), demeurant à Paris, cinq actions, ci.. 5

Decherriet (Claude-Joseph), demeurant à Paris, vingt-cinq actions, ci.. 25

Delachâtre (Baron Maurice), demeurant à Ville-d'Avray, cinquante actions, ci.. 50

De Noé (Comte), demeurant à Paris, vingt-cinq actions, ci....... 25

Delagarde (François), demeurant au château de Landifay, près Guise (Aisne), huit actions, ci.. 8

Demersand (Louis-Adolphe), demeurant à Paris, cinq actions, ci... 5

De Roisin, demeurant à Paris, cinquante actions, ci............ 50

Desclaron (Jean-Baptiste-Pierre), demeurant à Paris, cinq actions, ci. 5

Desors (Hippolyte), demeurant à Paris, cinquante actions, ci..... 50

Delportes (Baron Félix), demeurant à Paris, vingt actions, ci..... 20

Deverneuil (Ed. Philippe), demeurant à Paris, dix actions, ci..... 10

Digeon (Alexandre), demeurant à Amiens, six actions, ci........ 6

Delacarrière, demeurant à Paris, dix actions, ci................ 10

Delacour (Charles), demeurant au Havre, trois cent soixante actions, ci.. 360

Delessert (Paul), demeurant au Havre, cent actions, ci.......... 100

De Nerville, demeurant à Amiens, cent actions, ci.............. 100

Denis (Charles-René), demeurant à Paris, deux actions, ci....... 2

Denormandie (Anne-Edme), demeurant à Rouen, cent actions, ci.. 100

De Sainte-Croix (Madame R.), demeurant à Paris, dix actions, ci.. 10

Des Essarts (Bernard), demeurant à Paris, vingt actions, ci....... 20

Desmaisons (Jean-Baptiste), demeurant à Paris, quatre actions, ci. 4

Desnoyers (Jules), demeurant à Paris, vingt actions, ci.......... 20

Di Fivre, demeurant à Paris, quarante actions, ci.............. 40

Devillaz (Mathieu), dix actions, ci........................ 10

Devillaz (Pauline), deux actions, ci........................ 2

Dirat (Adolphe), vingt-cinq actions, ci...................... 25

Dreux (Henry), demeurant à Montmartre, vingt-cinq actions, ci.. 25

Drevelle (Madame Victoire), demeurant à Amiens, dix actions, ci.. 10

Druilliet (Pierre-Dominique), demeurant à Paris, cent actions, ci.. 100

Drouhot (Madame Eugénie), demeurant à Blamont, cinq actions, ci 5

Dubois (Louis-Ollivier), demeurant à Paris, vingt actions, ci..... 20

Dumont de Sainte-Croix (Veuve), demeurant à Paris, vingt actions, ci. 20

Dupré (Étienne), demeurant à Paris, soixante actions, ci........ 60

Durepaire (Madame), née Dusaillant, demeurant à Paris, vingt actions, ci.. 20

iriez (Louis-Daniel), demeurant à Paris, deux actions, ci........	2
iveyrier (Anne-Honoré), demeurant à Paris, quarante actions, ci.	40
lis (Joseph), demeurant à Boulogne, deux actions, ci.........	2
ideline, demeurant à Boulogne, deux actions, ci.............	2
rard-Ternaux, demeurant à Boulogne, deux actions, ci.........	2
rle (George-Fosser), demeurant à Hull, seize actions, ci........	16
cles (William), demeurant à Davenham, dix actions, ci........	10
lelston (John-Morris), demeurant à Warrington, treize actions, ci.	13
lelsten (Samuel), demeurant à Warrington, cinq actions, ci.....	5
lmond (James), demeurant à Édimbourg, dix-huit actions, ci....	18
lwards (John), cinq actions, ci..........................	5
lward (John), demeurant à Chester, vingt-cinq actions, ci......	25
leray (James), demeurant à Manchester, quarante-quatre actions, ci.	44
lingthorpe (P.), demeurant à Blackburn, cent quatre-vingts actions, ci..	180
lis (Charles), demeurant à Maidstone, deux actions, ci........	2
lissen (P.-D.), demeurant à Brakford, dix actions, ci..........	10
iglish (Henry), demeurant à London, quinze actions, ci........	15
rington (John), demeurant à High-Warten-Hexham, vingt-deux actions, ci...	22
ipin (John), cinq actions, ci............................	5
rans (J.), demeurant à London, quatre cent quarante-sept actions, ci.	447
rans (J.-D.), cinquante actions, ci......................	50
rans (W.), demeurant à Manchester, vingt actions, ci..........	20
rans (W. Carpentier), demeurant à London, vingt actions, ci....	20
wart (James), demeurant à London, trois actions, ci...........	3
lelston (John), demeurant à Warrington, dix actions, ci........	10
wen (Samuel R), demeurant à Londres, cinq actions, ci........	5
lleray (James), demeurant à Manchester, cent actions, ci.......	100
rbeau (François-Louis), demeurant à Paris, cinquante actions, ci.	50
icelmans (Vicomte), demeurant à Louviers, cent actions, ci.....	100
tmin (Stanislas), demeurant à Paris, deux actions, ci..........	2
imchon, demeurant à Boulogne, quatre actions, ci............	4
tzgérald (Sir William), demeurant à Fergus, cinquante actions, ci.	50
andre (F.), demeurant à Boulogne, une action, ci............	1
okton (Thomas), demeurant à Londres, dix actions, ci........	10
oisfey-Sauvage (Jules), demeurant à Boulogne, quatre actions, ci.	4
ageollet (Joseph), demeurant à Boulogne, deux actions, ci......	2
ontaine père (Louis), demeurant à Boulogne, quarante actions, ci.	40
ontaine fils (Louis), demeurant à Boulogne, deux cents actions, ci.	200
ormentin jeune, demeurant à Brimeux, dix actions, ci.........	10
ourmentin-Pollet, demeurant à Boulogne, une action, ci........	1
irne (Alexandre), demeurant à Boulogne, cinquante actions, ci..	50
anqueville (Émile), demeurant à Boulogne, une action, ci.....	1
irnworth (S. K.), demeurant à Manchester, deux cent vingt-cinq actions, ci...	225
irquhar (James), demeurant à London, cinquante actions, ci...	50
iulkuer (Georges), demeurant à Manchester, trente-huit actions, ci.	38
iviell (J. B.), demeurant à Featherstone, trente-trois actions, ci..	33
iyle (Benjamin), demeurant à Boulogne, dix actions, ci........	10

Fearon (Rev^d Fleury), demeurant à Sussex, dix actions, ci.......
Ferguson (John), demeurant à Brinklon, deux actions, ci.......
Fernley (John), demeurant à Manchester, cinquante-huit actions, ci. 58
Ferny-Hough (Joseph), demeurant à Manchester, dix-sept actions, ci.
Finalay junior (Joseph), demeurant à Glascow, trente-cinq actions, ci.
Finnis (Fleriker), demeurant à Dover, douze actions, ci.......... 12
Firth (Thomas), demeurant à Norwich, quatorze actions, ci...... 14
Fisher (Antony-Lasc), six actions, ci.................... 6
Fisher (Robert), demeurant à London, cinquante-cinq actions, ci.. 55
Fitzgérald (W. R. Seymour), demeurant à London, quatre-vingt-deux actions, ci.. 82
Fletcher (Miss Sarah), demeurant à Manchester, cinquante-deux actions, ci.. 52
Fliun (Thomas), demeurant à Ploomsburg, cinq actions, ci...... 5
Floris (John), demeurant à London, cinq actions, ci............ 5
Folkard (Georges), demeurant à Hertfort, treize actions, ci....... 13
Ford (Charles-Ingrane), demeurant à Saubeck, deux cent cinquante actions, ci.. 250
Ford (Henry), demeurant à Manchester, vingt actions, ci........ 20
Ford (William), demeurant à Lancaster, cinquante actions, ci.... 50
Fosbery (William), demeurant à Liverpool, seize actions, ci..... 16
Foster (Georges), demeurant à Manchester, vingt actions, ci...... 20
Fortescue (Mathew), demeurant à Dundulk, cinquante-cinq actions, ci. 55
Folhergill (Charles), demeurant à London, vingt actions, ci...... 20
Fonler (John), demeurant à Liverpool, quarante-huit actions, ci.. 48
Fox (J. G.), demeurant à London, dix actions, ci............... 10
Flinn (James), demeurant à Bloomsbury, cinq actions, ci........ 5
Fox (Charles), demeurant à London, cinquante actions, ci....... 50
France (Alfred), demeurant à London, quinze actions, ci........ 15
Franklin (Joseph-Lewis), demeurant à Liverpool, vingt actions, ci.. 20
Fraser (Henri-Hugh.), demeurant à Pakburg-Looye, dix actions, ci. 10
Freeman (E.), demeurant à Bristol, cinq actions, ci............ 5
Freetham (William), demeurant à London, cinquante actions, ci.. 50
Frewen (C. N.), demeurant à London, deux cents actions, ci...... 200
Frodsham (Samuel), demeurant à Liverpool, neuf actions, ci..... 9
Fry (Peter-William), demeurant à London, quatorze actions, ci... 14
Fauche (Adolphe), demeurant à Paris, trente actions, ci......... 30
Fauche (Guill. G.), demeurant à Paris, cinq cent quarante-quatre actions, ci.. 544
Farrin (M^me Antoinette), demeurant à Paris, vingt actions, ci..... 20
Febvre (Louis-François), demeurant à Paris, dix actions, ci...... 10
Fesler (M^lle Sophie), demeurant à Paris, deux actions, ci........
Fish (Fréderic-J^r.), demeurant à Paris, deux actions, ci..........
Fournier (Pierre-Marie), demeurant à Paris, dix actions, ci....... 10
Frenoy (Pierre-Alexis), demeurant à Amiens, vingt actions, ci.... 20
Frincken (Ch. Ferdinand), demeurant à Paris, quatre actions, ci...
Frionche (Victor), demeurant à Paris, dix actions, ci.......... 10
Gallien (Exprais), demeurant à Boulogne, deux actions, ci.......
Gaudy (Théodore), demeurant à Boulogne, trois actions, ci.......
Geneau (Olivier), demeurant à Boulogne, deux actions, ci.......

Gérard (Adolphe), demeurant à Boulogne, six actions, ci........	6
Gibson (Mathieu), demeurant à Boulogne, vingt-cinq actions, ci...	25
Gin (Nicolas), demeurant à Boulogne, une action, ci............	1
Gobert (Henri), demeurant à Boulogne, deux actions, ci........	2
Godefroy, demeurant à Boulogne, deux actions, ci.............	2
Gorrée fils, demeurant à Boulogne, une action, ci...............	1
Gorrée père, demeurant à Boulogne, une action, ci.............	1
Gosselet (William), demeurant à Londres, cinquante actions, ci...	50
Griset (Guillaume), demeurant à Boulogne, quatre actions, ci.....	4
Griset (Jean-Marie), demeurant à Boulogne, six actions, ci.......	6
Griset (Martial), demeurant à Boulogne, deux actions, ci.........	2
Guillain (Mme Eugénie), demeurant à Boulogne, quatre actions, ci.	4
Guillain (Louis), demeurant à Boulogne, une action, ci.........	1
Gallibert (Esprit), demeurant à London, cent actions, ci........	100
Galline (T. A.) demeurant à Ramsgate, treize actions, ci..........	13
Grard (Eonard), demeurant à Exeter, cinquante-huit actions, ci...	58
Garnsworthy (Joseph), demeurant à Londres, cinq actions, ci.....	5
Garnstang (James), demeurant à Manchester, quarante-deux actions, ci.	42
Gartoide (Abraham), demeurant à Liverpool, soixante et quinze actions, ci..	75
Garwood (T.), demeurant à London, vingt actions.............	20
Gaskell (Hugh), demeurant à Coventry......................	3
Gater (William), demeurant à Southampton, seize actions, ci....	16
Gattifs (Willams), demeurant à Leeds, quatre-vingt-quinze actions, ci.	95
Gauthier (Frédéric), demeurant à Frenck, deux cents actions, ci...	200
Gem (Edward), demeurant à Birmingham, cinquante actions, ci...	50
George (John), demeurant à London, quinze actions, ci.........	15
Gibbon (Robert), demeurant à Boulogne, dix actions, ci..........	10
Gibbons (W. H.), demeurant à London, vingt actions, ci........	20
Gibbs (Georges), demeurant à Basingtoke, onze actions, ci.......	11
Gibson (John), demeurant à Badfort, quatre actions, ci..........	4
Gibson (Revd. Mathew), demeurant à Boulogne-sur-Mer, vingt-sept actions, ci..	27
Gilbert (Charles), demeurant à Rugby, une action, ci............	1
Gilbert (Henry), demeurant à Devizes, vingt actions, ci..........	20
Gilbert (Thomas), demeurant à Maiden-Devizes, douze actions, ci.	12
Gilberston (Frédéric), demeurant à Egham, douze actions, ci....	12
Gilberston (James), demeurant à Hertford, cinquante actions, ci..	50
Gilberston (Mathew), demeurant à Surrey, dix actions, ci........	10
Gilberston (Mathew) et Grout (Joseph), demeurant à Surrey, vingt actions, ci..	20
Gilberston (Mathias), demeurant à Egham-Hill, douze actions, ci..	12
Gilkinson (David), demeurant à Port-Glasgow, treize actions, ci....	13
Gilkinson (Robert), demeurant à Port-Glascow, treize actions, ci...	13
Gill (Robert), demeurant à Islington, dix-sept actions, ci.........	17
Gilliam (Joseph), demeurant à Oldham, vingt-huit actions, ci.....	28
Gillam (Robert), demeurant à Birmingham, sept actions, ci.......	7
Gilliart (John-Kirton), demeurant à Londres, cent trente-cinq actions, ci..	135
Gilliart (W. H.), demeurant à Liverpool, soixante-cinq actions, ci..	65

Glaister (Mary), demeurant à Woolton-Ball, une action, ci....... 1
Glascow (John), demeurant à Manchester, six actions, ci......... 6
Golding (John), demeurant à Liverpool, ving-trois actions, ci..... 23
Goodwin (John), demeurant à Bakewell, dix actions, ci.......... 10
Gore (William-Henry), demeurant à Liverpool, cinquante actions, ci. 50
Gordon (Thomas), demeurant à Tottington, vingt-sept actions, ci... 27
Goulburn (William), demeurant à Manchester, vingt-deux actions, ci. 22
Gould (Thomas), demeurant à Hensington, dix-sept actions, ci.... 17
Grammer (Francis-Read), demeurant à Langton-Hall, cent quarante actions, ci.................................... 140
Grant (Georges), demeurant à London, vingt actions, ci......... 20
Grant (Miss Jessie), demeurant à Wellfield, vingt-deux actions, ci.. 22
Grant (William), demeurant à Wellfield-Bury, cent quarante-cinq actions, ci.................................... 145
Graves (John), demeurant à London, quarante actions, ci........ 40
Greame (William), demeurant à Liverpool, soixante et quinze actions, ci.................................... 75
Green (Rachel), demeurant à Warrington, huit actions, ci....... 8
Green (Thomas), demeurant à London, cinq actions, ci.......... 5
Geenword (Thomas), demeurant à Manchester, cinquante-cinq actions, ci.................................... 55
Grégory (Thomas), demeurant à Birkenhead, douze actions, ci.... 12
Gresley (B. A. Douglas), demeurant à Bishop-Aukland, dix actions, ci. 10
Griffin (Miss Elisabeth), demeurant à Adderburg-West, deux actions, ci. 2
Griffith (Thomas-Taylor), demeurant à Wrexham, vingt-huit actions, ci.................................... 28
Grinstead (Henri), demeurant à London, dix-sept actions, ci..... 17
Grisewood (Harmann), demeurant à London, cent actions, ci..... 100
Groves (Charles), demeurant à Liverpool, cent trente actions, ci... 130
Grundy (J. H.), demeurant à Bridport, huit actions, ci.......... 8
Grundy (John), demeurant à Liverpool, six actions, ci.......... 6
Grundy (Lucy-Anne-Clara, Elisabeth-Ellen), demeurand à Bridport, sept actions, ci.................................... 7
Grundy (Thomas), demeurant à Bury, vingt actions, ci.......... 20
Gunter (Richard), demeurant à London, deux actions, ci........ 2
Gaillard (Auguste-Pierre, demeurant à Paris, deux actions, ci..... 2
Galos (Henry), demeurant à Paris, cent actions, ci.............. 100
Gandolphe (Ernest), demeurant à Paris, cent actions, ci......... 100
Ganilt (André), demeurant à Paris, vingt-cinq actions, ci........ 25
Garnier (Euginée), demeurant à Paris, deux cents actions, ci,.... 200
Gatteucci (Barthélemy), demeurant à Paris, vingt actions, ci..... 20
Gauthier (Marie-Charles), demeurant à Paris, six actions, ci...... 6
Gavelot jeune (Jules), demeurant à Paris, deux actions, ci....... 2
Gayrard (Louis-Denis), demeurant à Paris, cinq actions, ci....... 5
Gerlier (J.-P.-Aimé), demeurant à Paris, cinq actions, ci......... 5
Giard (Aug.-Ferdinand), demeurant à Paris, six actions, ci....... 6
Giedroyé (La princesse), demeurant à Paris, dix actions, ci....... 10
Godefroy (Jean), demeurant à Paris, dix actions, ci............. 10
Grangeret (Antoine), demeurant à Paris, quatre actions, ci....... 4
Grisis (Charles-Édouard), demeurant à Paris, dix actions, ci...... 10

rundy (John), demeurant à Liverpool, dix-sept actions, ci........	17
iuerlin (J. B. J.), demeurant à Amiens, dix actions, ci...........	10
lalinbourg (Joseph), demeurant à Boulogne, deux actions, ci....	2
lamerel (Ch.-Joseph), demeurant à Boulogne, deux actions, ci....	2
lammond (Edward), demeurant à London, dix actions, ci.......	10
lamy aîné, demeurant à Boulogne, deux actions, ci.............	2
lamy (Eugène), demeurant à Boulogne, deux actions, ci.........	2
lamy (Théodore), demeurant à Boulogne, deux actions, ci.......	2
larrewyn (Émilie), demeurant à Boulogne, une action, ci........	1
larrewyn (Frédéric), demeurant à Boulogne, une action, ci.......	1
larrewyn (veuve), demeurant à Boulogne, une action, ci........	1
lay (Charles), cinquante actions, ci...........................	50
lenin-Neuville, demeurant à Boulogne, six actions, ci............	6
lenry (Jean-Marie), demeurant à Boulogne, une action, ci........	1
lenry Watebled, demeurant à Boulogne, huit actions, ci.........	8
lerbet Walduriez, demeurant à Boulogne, deux actions, ci........	2
liart (Adonis-Victor), demeurant à Boulogne, une action, ci......	1
litchcock Degacher, demeurant à Saint-Omer, quarante actions, ci.	40
lonoré (Antoine), demeurant à Boulogne, deux actions, ci........	2
lonoré Vaillant, demeurant à Boulogne, deux actions, ci.........	2
loyer (née Lebeau), demeurant à Boulogne, une action, ci......	1
luret, demeurant à Boulogne, deux actions, ci................	2
luret (Narcisse), demeurant à Boulogne, une action, ci.........	1
lurtrel (Louis), demeurant à Boulogne, une action, ci...........	1
lusbaud (Thomas), demeurant à Bermonosey, cinquante actions, ci.	50
ladden (Georges-Ernest) demeurant à London, cinq actions, ci...	5
laggard (Edmund) demeurant à London, onze actions, ci........	11
laggitt (Robert), demeurant à Hull, dix actions, ci.............	10
laigh (Charles), demeurant à Rochdale, deux cent soixante et dix actions, ci..	270
laliburton (Alex-J.), demeurant à Woodlands, quarante-huit actions, ci..	48
laliburton (J. F.), demeurant à Woodlands, dix actions, ci......	10
lahburton (Walter), demeurant à Woodlands, onze actions, ci....	11
lalsworth (S. M.), demeurant à Manchester, trois actions, ci......	3
lamilton (Claud), demeurant à Glasgow, seize actions, ci........	16
lamilton (S. R.), demeurant à Londres, deux actions, ci.........	2
lamilton (John-S.), demeurant à Londres, quatre cent quarante actions, ci..	440
lamilton (J. W.), demeurant à Birmingham, vingt actions, ci....	20
lammond (Henry), demeurant à Soultampton, dix actions, ci....	10
ampson (Thomas), demeurant à Liverpool, cent cinquante actions, ci..	150
anbury (Miss Rebecca), demeurant à Eamberwell, six actions, ci.	6
ankey (J.-Alexandre), demeurant à London, quarante-deux actions, ci..	42
ankey (Georges), demeurant à London, vingt actions, ci........	20
ankey (Th.-A.), demeurant à London, cent actions, ci.........	100
annen (William), demeurant à Shaftesbury, cinq actions, ci......	5
arding (Benjamin), demeurant à Sussex, deux cents actions, ci...	200

Haynoith (John), demeurant à Bamp, huit actions, ci.......... 8
Haidman (Henry), demeurant à Bury, vingt-cinq actions, ci...... 25
Haigreavas (Henry), demeurant à Manchester, trois cent quatre-vingt-quinze actions, ci.............................. 395
Hargreaves (William), demeurant à Manchester, cent cinquante actions, ci.............................. 150
Harnett (John), demeurant à Liverpool, vingt-cinq actions, ci..... 25
Harris (William), demeurant à Surrey, douze actions, ci........ 12
Harison (John-Grégoire-Son), demeurant à Manchester, huit actions, ci. 8
Harrison (Jonathan), demeurant à Liscard, trois actions, ci...... 3
Harison (Richard), demeurant à Schesfield, seize actions, ci...... 16
Harrison (James), demeurant à Liverpool, vingt et une actions, ci. 21
Harrison (Richard), demeurant à Warrington, trente-huit actions, ci. 38
Harrison (Rev[d] William), demeurant à Chester, onze actions, ci.. 11
Hassall (John), demeurant à Chester, trente-quatre actions, ci.... 34
Hassels (Rev[d] Charles-Stéphen), demeurant à Fox-Carth, dix actions, ci.............................. 10
Haveley (George), demeurant à London, deux actions, ci......... 2
Hawes (E.), demeurant à London, vingt actions, ci............. 20
Hawkins (Siméon), demeurant à London, cinq actions, ci........ 5
Hawley (Henry-John-Toutey) demeurant à Cam-den-Torrn, dix-huit actions, ci.............................. 18
Hayley (William), demeurant à Manchester, cent soixante et dix actions, ci.............................. 170
Highfield et Withey (Meg[rs]), demeurant à Liverpool, trente-quatre actions, ci.............................. 34
Haynes (Richard), demeurant à Liverpool, cinquante actions, ci.. 50
Hayton (Isaac), demeurant à Cambridge, cent actions, ci........ 100
Haywardu junior (James), demeurant à Dover, vingt-cinq actions, ci. 25
Hayworth (Rev[d] Henry), demeurant à Goods-haw, cinq actions, ci.. 5
Headland (William), demeurant à London, trois actions, ci..... 3
Heaton (Miss Élisabeth), demeurant à Manchester, dix actions, ci.. 10
Heasvide (Cap. B.), demeurant à Brighton, quarante actions, ci.... 40
Hébert (M.-Élisabeth), demeurant à London, deux actions, ci.... 2
Hebletthwaite (John-Hilliary), demeurant à Thorp-Arche, douze actions, ci.............................. 12
Hégan (Joseph), demeurant à Liverpool, cent actions, ci......... 100
Henderson (James), demeurant à London, vingt-sept actions, ci... 27
Henning (John), demeurant à London, vingt actions, ci......... 20
Herbert (George-Sowerby), demeurant à Camberwell, six actions, ci. 6
Herbert (Horatio), demeurant à London, trente actions, ci....... 30
Hervey (James), demeurant à Halifax, trois actions, ci.......... 3
Hesberington (M.), demeurant à Londres, vingt actions, ci...... 20
Heslay (Richard), demeurant à Londres, onze actions, ci....... 11
Heywood (William), demeurant à Londres, trente-quatre actions, ci. 34
Hargreaves (Joseph), huit cent quarante actions, ci........... 840
Heyworth (Lawrence), demeurant à Yentrée, vingt actions, ci... 20
Heyworth (James), demeurant à Liverpool, cent soixante et quinze actions, ci.............................. 175
Heyworth (Ormerod), demeurant à Liverpool, soixante et dix actions, ci. 70

eyworth (Peter-George) demeurant à Yentrée-H.-Liverpool, vingt-sept actions, ci 27
iggin (Joseph), demeurant à Manchester, trente actions, ci 30
ighfield (George), demeurant à Liverpool, trente-quatre actions, ci. 34
ighton (Rev[d] Henry), demeurant à Rugby, trois actions, ci 3
ignett (John), demeurant à London, trente-quatre actions, ci 34
igson (John), demeurant à Liverpool, quinze actions, ci 15
igson junior (W.), trente-trois actions, ci 33
ill (Charles), demeurant à London, vingt-neuf actions, ci 29
ill (Charles-Stéphen), demeurant à Surrey, dix actions, ci 10
ill junior (D.), demeurant à Islington, deux actions ci 2
ill (Henry), demeurant à London, quarante-cinq actions, ci 45
lill (Henry), demeurant à Liverpool, quatre-vingt-quinze actions, ci. 95
lill (Robert), demeurant à London, vingt actions, ci 20
lill (William), demeurant à Dalston, vingt-cinq actions, ci 25
lind (James), demeurant à London, dix actions, ci 10
lindle (James), demeurant à Manchester, trente-cinq actions, ci . . 35
lilton (James), demeurant à Manchester, cent dix actions, ci 110
lobley (James-Ward), demeurant à Birmingham, dix actions, ci . . . 10
lodges (R.-Edward), demeurant à Liverpool, quatorze actions, ci . . 14
logarth (Henry), demeurant à Paris, dix actions, ci 10
lolland (Charles), demeurant à Liverpool, cinquante-cinq actions, ci. 55
lolland (T. L.), demeurant à London, cinquante actions, ci 50
lolmes (Henry et John), demeurant à Liverpool, six cent quatre-vingts actions, ci 680
lolmes (James), demeurant à London, vingt-trois actions, ci 23
lonsley (Samuel), demeurant à London, trente-trois actions, ci . . . 33
loolle (Rev[d] John), demeurant à Cunaberwell, cent quatre-vingt-douze actions, ci 192
lornby (Joseph), demeurant à Liverpool, deux cent cinquante actions, ci 250
lornby (John-M.-B.), demeurant à London, deux cents actions, ci . . 200
lornby (Thomas-Dyson), demeurant à Liverpool, soixante et quinze actions, ci 75
lornby (W. H.), demeurant à Blakburn, deux cents actions, ci . . . 200
loughton (Henry), demeurant à Manchester, vingt actions, ci 20
loughton (James), demeurant à Saint-Eyremont, huit actions, ci . . 8
loward (Abraham), demeurant à London, cent actions, ci 100
loward (James), demeurant à London, dix-sept actions, ci 17
loward (John), demeurant à Rochdale, vingt-cinq actions, ci 25
loward (Thomas), demeurant à Preston, douze actions, ci 12
loward (Williard), demeurant à London, seize actions, ci 16
lowell (Edward), demeurant à London, dix actions, ci 10
loyland (William), demeurant à Scheffield, trois actions, ci 3
loyland (William-Fraser), demeurant à Manchester, deux actions, ci. 2
lumber (John), demeurant à Preston, vingt-cinq actions, ci 25
lutchinson (Rev[d] John-Es.), demeurant à East-Stroke, seize actions, ci. 16
lutchinson (P.), demeurant à London, trois cents actions, ci 300
lutchinson (Richard), demeurant à Manchester, cent soixante et dix-neuf actions, ci 179

Hyde (Rev[d] Edelston), demeurant à Liverpool, vingt actions, ci... 20
Happey (Alexandre-Jacques), demeurant à Paris, vingt actions, ci.. 20
Hardy (Étienne), demeurant à Paris, dix actions, ci.............. 10
Hargreaves (George), demeurant à Liverpool, vingt-cinq actions, ci. 25
Harnett (William), demeurant à Paris, cent actions, ci.......... 100
Haverand (Jean-Baptiste-H[te]), demeurant à Paris, quatre actions, ci. 4
Hébert (Henry), demeurant à Paris, deux cents actions, ci....... 200
Héguin (Charles), demeurant à Paris, cinquante actions, ci...... 50
Helmann (Guill[e]-Aug[e]), demeurant à Paris, quarante actions, ci... 40
Héricart de Thury (comte Paul-Louis-Marie), demeurant à Paris, quinze actions, ci.. 15
Herisse (Abraham), demeurant à Paris, trente actions, ci........ 30
Hodgson (M[me] A.), demeurant à Paris, deux actions, ci......... 2
Honoré (Louis-Alfred), cent actions, ci....................... 100
Hubschman (J[ques]-M[el]), dix actions, ci............................ 10
Hugot (Laurent-Félix), vingt actions, ci.......................... 20
Hungerford (Henry), cent actions, ci.......................... 100
Irving (William), demeurant à Londres, dix actions, ci.......... 10
Iolmson (Perçival-Norton), demeurant à Londres, vingt actions, ci. 20
Irwin (Crommelin), demeurant à Armagh-Ireland, trente actions, ci. 30
Irwin (W. G.), demeurant à Tyndu-Ireland, vingt-cinq actions, ci.. 25
Irvine (Thomas), demeurant à Liverpool, vingt-deux actions, ci... 22
Illingworth (Miles), demeurant à Bradfort, vingt-six actions, ci.... 26
Inkensole (T. W.), demeurant à London, vingt actions, ci....... 20
Jack (Charles), demeurant à London, deux cents actions, ci...... 200
Jack (John-C.), demeurant à Liverpool, six cent quatre-vingt-dix actions, ci... 690
Jackson (Ellen), demeurant à Woolton-Hall, deux actions, ci.... 2
Jackson (William), demeurant à London, quatre actions, ci...... 4
Jarkson (H. B.), demeurant à Manchester, trois actions, ci....... 3
Jacob (George), demeurant à Londres, deux actions, ci.......... 2
Jebb (Cap. D. G.), demeurant à Londres, dix actions, ci........ 10
Jeffrey (Alexandre-C.), demeurant à Liverpool, six actions....... 6
Jennings (David), demeurant à Kawkhurstkent, six actions, ci.... 6
Jessop (Adam), demeurant à Castleford, trente-trois actions, ci.... 33
Jones (Edward), demeurant à Woolton, dix actions, ci.......... 10
Johnson (James), demeurant à London, vingt actions, ci........ 20
Johnson (Robert), demeurant à Mount-Broulglton, cinquante-cinq actions, ci... 55
Johnson (Walter), demeurant à Colchester, trois actions, ci...... 3
Jonhnson (William), demeurant à London, trente actions, ci..... 30
Jones (John), demeurant à London, cent vingt actions, ci........ 120
Jones (Rowland), demeurant à Manchester, cinq actions, ci...... 5
Jacob (Charles), demeurant à Paris, cinq actions, ci............ 5
Jacquet-Lacarrière (Louis J. H.), demeurant à Paris, cinquante actions, ci... 50
Janvier (J[n] Ch. Louis), demeurant à Amiens, dix actions, ci...... 10
Janisset (J[n]. Charles), demeurant à Paris, cent cinquante actions, ci.. 150
Judon (P[re]-J[n]-B[te]), demeurant à Paris, quinze actions, ci........ 15

oly de Baunneville (J.), demeurant à Saint-Quentin, quatre cents actions, ci.. 400
ugiez (Philippe), demeurant à Paris, six actions, ci............ 6
ules-François, demeurant à Paris, une action, ci............... 1
ustice (Th. F.), demeurant à London, six actions, ci........... 6
caye (Miss Ann.), demeurant à Liverpool, six actions, ci........ 6
caye (Miss Élisabeth), demeurant à Liverpool, six actions, ci..... 6
caye-Allan et Masson (J. C.), demeurant à Liverpool, six actions, ci. 6
cearsley (W. Green), demeurant à Manchester, douze actions, ci. 12
ɩenderdine (Frédérick), demeurant à Manchester, six actions, ci.. 6
ɩennard (R. W.), six actions, ci.............................. 6
ɩentisch (Jothua), vingt-trois actions, ci...................... 23
Kilpatrick (W.), demeurant à Dundalk, dix actions, ci........... 10
King (Henry), demeurant à Manchester, seize actions, ci......... 16
King (Thomas), demeurant à London, vingt actions, ci........... 20
King (N. M. D.), demeurant à Iralse-Ireland, vint-cinq actions, ci.. 25
King (W. B.), demeurant à Hull, quatre actions, ci............. 4
Kirwan (Margaret), demeurant à Paris, quarante actions, ci...... 40
Kitching (John), demeurant à Milnthorpe, dix actions, ci........ 10
Knapp (Charles), demeurant à London, quatorze actions, ci..... 14
Kinght (John), demeurant à Asby-de-la-Rouche, vingt actions, ci... 20
Knight (Henry), demeurant à Axminster, vingt-cinq actions, ci... 25
Knight (Veuve), demeurant à Finchley, vingt-cinq actions, ci..... 25
Knowles (L. P.), demeurant à Londres, une action, ci........... 1
Krauss (William), demeurant à Manchester, quarante-deux actions, ci. 42
Kysaeus junior, demeurant à Paris, cent actions, ci............ 100
Lagache (André), demeurant à Boulogne, deux actions, ci........ 2
Lalouette (Frédéric), demeurant à Boulogne, quatre actions, ci... 4
Lamotte-Couvreur, demeurant à Boulogne, deux actions, ci....... 2
Lanoy (Frédéric), demeurant à Boulogne, une action, ci.......... 1
Latteux-Gros (Jules), demeurant à Boulogne, deux actions, ci..... 2
Lebeau (Veuve), née Lonquety, demeurant à Boulogne, vingt actions, ci.. 20
Lebeau (Jules), demeurant à Boulogne, vingt actions, ci......... 20
Lecomte, curé, demeurant à Boulogne, une action, ci........... 1
Ledez-Henin, demeurant à Boulogne, quatre actions, ci......... 4
Lefebvre (Amable), demeurant à Boulogne, deux actions, ci...... 2
Lefebvre, géomètre, demeurant à Sucy, une action, ci........... 1
Leglaive, demeurant à Boulogne, une action, ci................ 1
Lehocq (Charles), demeurant à Boulogne, deux cent trois actions, ci. 203
Lemercier (Th.), demeurant à Boulogne, deux actions, ci......... 2
Lemercier (Veuve), demeurant à Boulogne, une action, ci....... 1
Lepouce (Pierre), demeurant à Boulogne, une action, ci......... 1
Legueutre-Lafoiret, demeurant à Boulogne, deux actions, ci...... 2
Leroi, demeurant à Boulogne, une action, ci.................. 1
Louchet (Veuve), demeurant à Boulogne, une action, ci.......... 1
Lubin, demeurant à Boulogne, deux actions, ci................ 2
Lussot (Joseph), demeurant à Boulogne, une action, ci.......... 1
Leroy-Bouchard (Félix), demeurant à Boulogne, quatre actions, ci. 4
Lesage (M[lle] Henriette), demeurant à Boulogne, dix actions, ci... 10

Lettron (Samuel), demeurant à Maquetras, cinq actions, ci...... 5
Levillain-Huret, demeurant à Boulogne, trente actions, ci........ 30
Levise, demeurant à Rouen, cinquante actions, ci.............. 50
L'Heureux père, demeurant à Boulogne, vingt actions, ci........ 20
L'Hote, demeurant à Boulogne, deux actions, ci............... 2
Longuety aîné (Pierre), demeurant à Boulogne, cinq actions, ci... 5
Lorel (Théophile), demeurant à Saint-Pol, quatre actions, ci..... 4
Lacey (Henry C.), demeurant à Manchester, trois cent trente-cinq actions, ci.................................... 335
Lachlan (R. H.), demeurant à London, cinquante actions, ci.... 50
Lambert (Robert), demeurant à Liverpool, vingt actions, ci...... 20
Land (Thomas), demeurant à Saint-Thomas-Exeter, six actions, ci. 6
Langley (Thomas), demeurant à Londres, dix actions, ci........ 10
Langton (Joseph), demeurant à Liverpool, cent vingt-cinq actions, ci. 125
Lart (John), demeurant à Londres, dix-sept actions, ci.......... 17
Latham (E.), demeurant à Londres, cinquante actions, ci........ 50
Latham (John), demeurant à Liverpool, seize actions, ci......... 16
Leaw (James), demeurant à Londres, six actions, ci............ 6
Lowder (T. G.), demeurant à Londres, dix actions, ci.......... 10
Lay (William), demeurant à London, quatre actions, ci........ 4
Laycock (M[lle] Élisabeth), demeurant à York, quarante-cinq actions, ci. 45
Laycock (Th. C. R. et R. S.), demeurant à Yorck, quarante-deux actions, ci.................................... 42
Lee (Édouard), demeurant à Londres, quinze actions, ci......... 15
Lee (Thomas), demeurant à Londres, deux cent cinquante actions, ci. 250
Leechman (W[m]), demeurant à Glasgow, seize actions, ci........ 16
Leeming (John), demeurant à London, trente-six actions, ci..... 36
Lees (Samuel), demeurant à Manchester, vingt-cinq actions, ci.... 25
Lees (James), demeurant à Manchester, cent cinq actions, ci..... 105
Lessey (John), demeurant à Manchester, sept actions, ci........ 7
Lefebvre (Jules), demeurant à Liverpool, vingt actions, ci....... 20
Letchworth (Miss Anna-Sims), demeurant à Reading, trois actions, ci. 3
Legrand (Miss Mary), demeurant à Pinlier, trois actions, ci..... 3
Lejeune (C. D.), demeurant à London, dix actions, ci.......... 20
Letchworth (Henry-Finch), demeurant à Reading, trois actions, ci. 3
Levy (Lewis), demeurant à London, quatorze actions, ci......... 14
Lilley (Thomas), demeurant à Manchester, soixante actions, ci.... 60
Line (John), demeurant à Brighton, six actions, ci............. 6
Lockie (John), demeurant à Surrey, vingt-cinq actions, ci....... 25
Love (Horatio), demeurant à London, douze actions, ci......... 12
Lundie (Thomas-James), demeurant à Hull, quatre actions, ci..... 4
Londen (John-Dawson), demeurant à London, vingt-cinq actions, ci. 25
Lowe (James), demeurant à Manchester, treize actions, ci....... 13
Lund (Thomas), demeurant à London, quatorze actions, ci...... 14
Lyon (Georges), demeurant à Manchester, soixante et dix actions, ci. 70
Lyon (W. Hope), demeurant à Liverpool, cent quarante actions, ci. 140
Lyon (Rev[d] Jas-Rodcliffe), demeurant à Nearchester, six actions, ci. 6
Lyon (Mathew), demeurant à Manchester, trois cent soixante et quinze actions, ci.................................... 375
Lady Coote, demeurant à Paris, quatre actions, ci.............. 4

fontaine (S. A.), demeurant à Paris, vingt actions, ci..........	20
ffitte (Charles), demeurant à Paris, quinze cents actions, ci....	1,500
isné (Auguste), demeurant à Paris, dix actions, ci.............	10
ne (Ch^{es}), demeurant à Deal, cinquante actions, ci............	50
nglois, demeurant à Neubourg, cinq actions, ci...............	5
rreguy (J.), demeurant au Havre, cinquante actions, ci........	50
try (George), demeurant à Paris, cent quatre-vingts actions, ci..	180
urent (Abel), demeurant à Paris, cent cinquante actions, ci....	150
vit (F^{ois}-Philippe), demeurant à Genève, vingt actions, ci......	20
bas (Gilles-Olivier), demeurant à Calais, dix actions, ci........	10
Bigre-Dusquesne, demeurant à Paris, cinquante actions, ci....	50
bois (Louis-François), demeurant à Paris, vingt actions, ci.....	20
Boulanger (Gabriel-L.), demeurant à Paris, cinquante actions, ci.	50
Boulanger (G^{el}-Louis-Désiré), demeurant à Paris, cinquante actions, ci..	50
cointe-Desart et compagnie, demeurant à Paris, deux cent soixante et dix actions, ci....................................	270
debt (Denis-Valentin), demeurant à Amiens, six actions, ci....	6
febvre (J^{n}-B^{te}), demeurant à Paris, six actions, ci............	6
febvre (M^{lle} Julie), demeurant à Paris, une action, ci..........	1
gay (Floride), demeurant à Paris, vingt actions, ci...........	20
glaive (Louis-Jean), demeurant à Paris, cent actions, ci.......	100
goux (Camille), demeurant à Paris, deux actions, ci...........	2
lièvre (Jean), demeurant à Paris, quatre actions, ci..........	4
ngelé (Amable-Joseph), demeurant à Paris, vingt-cinq actions, ci.	25
Provot (Louis-Victor), demeurant à Paris, cent actions, ci....	100
Roy-Dubois, demeurant à Paris, vingt-cinq actions, ci........	25
ssard (Pierre), demeurant à Paris, dix actions, ci............	10
hoert (Joseph), demeurant à Paris, six actions, ci............	6
eloup de Sancy, demeurant à Paris, vingt actions, ci...........	20
veillé, demeurant à Paris, cinq actions, ci..................	5
abille (Adam), demeurant à Boulogne, dix actions, ci..........	10
acloughling, demeurant à Paris, quarante actions, ci..........	40
acquet, demeurant à Boulogne, une action, ci................	1
amelin-Piquendaire, demeurant à Boulogne, une action, ci.....	1
ancel, demeurant à Boulogne, six actions, ci................	6
angin (Théodore), demeurant à Beauvais, cinq actions, ci......	5
arcotte, demeurant à Boulogne, quinze actions, ci............	15
argetson (William), demeurant à Londres, quatre cents actions, ci.	400
ariette (Paulin), demeurant à Boulogne, six actions, ci........	6
armin (Charles), demeurant à Boulogne, quatre actions, ci. ...	4
artel (Bernard), demeurant à Maquetras, une action, ci........	1
artel frères, demeurant à Boulogne, deux actions, ci..........	2
artin (Joseph), demeurant à Boulogne, deux actions...........	2
artin (Potronille), demeurant à Boulogne, une action, ci.	1
artinet (Augustin), demeurant à Boulogne, douze actions, ci....	12
arx-Horcholle, demeurant à Boulogne, deux actions, ci.........	2
aubert, demeurant à Boulogne, quatre actions, ci.............	4
entque (De), demeurant à Boulogne, douze actions, ci.........	12
erlin (Joseph), demeurant à Boulogne, deux actions, ci.	2

Mesureur (Noel), demeurant à Boulogne, trente actions, ci......
Meunier (Alexis), demeurant à Maquetras, six actions, ci........
Moger (George), demeurant à Bath, trente actions, ci..........
Moleux (Victoire), demeurant à Boulogne, deux actions, ci......
Monlaur (Charles), demeurant à Boulogne, une action, ci.......
Morand (François), demeurant à Boulogne, deux actions, ci.....
Morand-Betincourt, demeurant à Boulogne, deux actions, ci......
Moriaval (Pierre), demeurant à Boulogne, une action, ci........
Mount (Édouard), demeurant à Londres, quarante actions, ci....
Mulhberque (Adolphe), demeurant à Boulogne, soixante actions, ci.
Mac-Call, demeurant à Liverpool, trente-deux actions, ci.........
Mac-Crackman (William), demeurant à Liverpool, quatre-vingt-douze actions, ci...
Mac-Grégor (James), demeurant à Liverpool, deux mille cent dix-sept actions, ci...
Marc-Joer (David), demeurant à Liverpool, cent soixante et dix actions, ci...
Mac-Kean (Hugh), demeurant à London, huit actions, ci........
Mac-Key (John), demeurant à Juverness, douze actions, ci.......
Mackensie (William), demeurant à London, trente-deux actions, ci.
Mackensie (Henry), demeurant à Islington, dix actions, ci.......
Mackie (Robert), demeurant à Liverpool, vingt-deux actions, ci...
Marc-Laurin (Daniel), demeurant à London, quatorze actions, ci..
Marc-Lean (William), demeurant à Bury, quatre-vingt-dix actions, ci.
Mac-Murdo (Charles), demeurant à Liverpool, cinquante-cinq actions, ci...
Mac-Viccar (Duncan), demeurant à Liverpool, cent actions, ci....
Mahins (Charles), demeurant à Leeds, cinquante actions, ci......
Mahony (Michael), demeurant à Liverpool, vingt-cinq actions, ci..
Mantey (William), demeurant à Bridport, douze actions, ci.......
March (George), demeurant à London, dix actions, ci..........
Marples (George), demeurant à Scheffield, trente-quatre actions, ci.
Marsden (G. E.), demeurant à Manchester, dix actions, ci........
Marshall (Georges), demeurant à Godalming, douze actions, ci....
Martin, demeurant à Bristol, trois actions, ci...................
Martin (Samuel), demeurant à Liverpool, cent quatre-vingt-dix-huit actions, ci...
Martin (Simon), demeurant à Norwich, cinq actions, ci.........
Massey (Th^as^), demeurant à Newark, dix actions, ci...........
Massie (Wathin), demeurant à Liverpool, cent cinquante actions, ci.
Masterman (Henry), demeurant à Liverpool, cinquante actions, ci..
Masterman junior, demeurant à Liverpool, cent cinquante actions, ci...
Maxwell (William), demeurant à Liverpool, dix-sept actions, ci...
Mellor (John), demeurant à Liverpool, quinze actions, ci........
Mellor (John), demeurant à Manchester, cent vingt-cinq actions, ci.
Mengens (Édouard), demeurant à Liverpool, vingt-cinq actions, ci..
Meicer junior (John), demeurant à Maistone, trois actions, ci.....
Memess (Robert), demeurant à London, dix actions, ci.........
Middlemore (James), demeurant à Birmingham, six actions, ci. ..

lred, demeurant à Londres, cent cinquante actions, ci. 150
lred (Frédéric), demeurant à Liverpool, cent cinquante actions, ci. 150
ington (Henry), demeurant à Hagerston, quatre actions, ci.... 4
er (J.), demeurant au Wauxhall, dix actions, ci............ 10
ington (William), quarante-trois actions, ci.. 43
ns (John-Clarkson), demeurant à Manchester, cent actions, ci.. 100
shull (Francis), demeurant à Londres, quatorze actions, ci.... 14
en (Robert), demeurant à Bayswater, cinq actions, ci......... 5
ineaux (Boltin), demeurant à Warington, trois actions ci 3
ineaux (Thomas), demeurant à Manchester, quarante actions, ci. 40
let (C. Champion), demeurant à Severnhouse, dix actions, ci.. 10
yneur (Rev^d John), demeurant à Warington, dix actions, ci... 10
ichton (Édouard H. C.), demeurant à Northampton, quatre actions, ci. 4
ntheil (John), demeurant à Glasgow, deux cent quarante actions, ci.. 240
ody (James), demeurant à Clerkenwell, six actions, ci......... 6
re (Ambroise), demeurant à Londres, trente actions, ci........ 30
yres (James), demeurant à Londres, sept actions, ci.......... 7
gan (W^m), demeurant à Sussex, douze actions, ci. 12
ris (Christ^e), demeurant à Orgon, vingt actions, ci......... 20
ris (Samuel), demeurant à Chapnam, vingt actions, ci........ 20
ris (Thomas), demeurant à Liverpool, trente-six actions, ci... 36
ris (W. H.), demeurant à Blackburn, cent actions, ci......... 100
s (Cottingham), demeurant à Liverpool, quatre-vingt-huit actions, ci.. 88
s (Henry), demeurant à Manchester, six actions, ci.......... 6
s (John), demeurant à Liverpool, cent actions, ci............ 100
s (Thomas), demeurant à Liverpool, cent actions, ci......... 100
tyn (Susannah), demeurant à Chester, vingt-huit actions, ci... 28
ley (Charles), demeurant à Liverpool, cent actions, ci........ 100
ley (Elies-Joseph), demeurant à Liverpool, cent actions, ci.... 100
ley (Lewis), demeurant à Liverpool, cent quatre-vingts actions, ci. 180
lge, demeurant à Sidney, dix-sept actions, ci. 17
lins (W. H.), demeurant à Londres, vingt actions, ci. 20
kensie (W^m), demeurant à Paris, deux cents actions, ci. 200
let frères et compagnie, demeurant à Paris, deux cent cinquante actions, ci.. 250
levalle (Pierre), demeurant à Paris, vingt actions, ci.......... 20
uel (Ed. Yvan), demeurant à Paris, cent actions, ci.......... 100
ondaz (François), demeurant à Paris, vingt actions, ci........ 20
lay (M^me Élisabeth), demeurant à Paris, cent actions, ci. 100
quis (L. A. A.), demeurant à Amiens, deux actions, ci........ 2
sinot (J^h-Marc), demeurant à Paris, dix actions, ci........... 10
sy-Revan (W^m), demeurant à Paris, cinquante actions, ci...... 50
ifas (L^s-Hyacinthe), demeurant à Paris, dix actions, ci....... 10
ver, veuve (Louis), demeurant à Paris, une action, ci........ 1
taraky (Léopold), demeurant à Paris, dix actions, ci......... 10
rice (F^ois-George), demeurant à Paris, dix actions, ci......... 10

Michel (Ernest), demeurant à Paris, six actions, ci..............
Minoret-Aubé (Alexdre-Fçois), demeurant à Paris, vingt actions, ci....
Montalan (Pre-Antoine), demeurant à Paris, dix actions, ci.......
Morand (Gaspard-Fçois), demeurant à Paris, vingt actions, ci.......
Moreau (Alibert-Fçois), demeurant à Paris, dix actions, ci..........
Moreau (Pierre), demeurant à Paris, vingt-cinq actions, ci........
Moreau (Pierre), demeurant à Paris, cent actions, ci............
Nelham (Ébenezer), demeurant à London-Bridge, cinquante actions, ci..
Noel-Morand, demeurant à Boulogne, deux actions, ci...........
Noel-Brebion, demeurant à Boulogne, une action, ci.............
Nereston, demeurant à Londres, dix actions, ci................
Nevett (William), demeurant à Liverpool, cent cinquante actions, ci.
Newbala (John), demeurant à Surrey, vingt-sept actions, ci.......
Newbury (W. M.), demeurant à Exeter, dix actions, ci...........
Newen (George), demeurant à Londres, trente-cinq actions, ci. ...
Newman (W.), demeurant à Londres, quatre actions, ci.........
Newson (John), demeurant à Londres, deux actions, ci..........
Nichols (John), demeurant à Londres, douze actions, ci.........
Nicholson (Fçois), demeurant à Sheffield, six actions, ci...........
Nicol (William), demeurant à Liverpool, cent soixante et quinze actions, ci...
Nicholson (W.), demeurant à Manchester, vingt actions, ci.......
Noble (John), demeurant à Londres, vingt-cinq actions, ci........
Noris (Calel), demeurant à Londres, six actions, ci.............
Noble (Benjamen-Nelson), demeurant à Londres, vingt-cinq actions, ci..
Nicod (J. Ch. Ernest), demeurant à Paris, deux actions, ci.......
Noufflard (B., veuve), demeurant à Louviers, vingt-cinq actions, ci.
Ouseley (William), demeurant à Boulogne, trois actions, ci......
Oakley (R. R.), demeurant à Londres, cinquante actions, ci.....
Ollivier (George), demeurant à Kingston, cinq actions, ci.......
Oliveira (Benjamin), demeurant à Londres, douze actions, ci....
Orr (James), demeurant à Glasgow, vingt et une actions, ci.....
Owen (John), demeurant à Manchester, trois cent trente actions, ci.
Owen (Thomas), demeurant à Exeter, seize actions, ci..........
Owen juinor (Thomas), demeurant à Exeter, vingt-sept actions, ci.
Owens (John), demeurant à Manchester, vingt-sept actions, ci.....
Owens (Joseph R.), demeurant à Chesterfield, dix actions, ci....
Oxley (C. M.), vingt actions, ci...........................
Oppenheim et compagnie, demeurant à Paris, vingts actions, ci...
Pamart père, demeurant à Boulogne, vingt actions, ci...........
Pannart (Albert), demeurant à Boulogne, quatre-vingt actions, ci..
Pannart Lebeau (Louis), demeurant à Boulogne, vingt actions, ci..
Papin et compagnie, demeurant à Lyon, cinquante actions, ci....
Paques veuve, demeurant à Boulogne, quatre actions, ci.........
Paul-Grégory, demeurant en Écosse, trente-cinq actions, ci.......
Pellereau (Charlotte), douze actions, ci.....................
Pellereau veuve, née Eudes, demeurant à Boulogne, une action, ci.
Pernet père, demeurant à Boulogne, une action, ci............

ard (François), demeurant à Boulogne, deux actions, ci...... 2
hon (Caroline), demeurant à Boulogne, une action, ci......... 1
bon (Prosper), demeurant à Boulogne, deux actions, ci....... 2
rlay, une action, ci.. 1
art frères, demeurant à Marquise, vingt actions, ci........... 20
art, demeurant à Boulogne, quatre actions, ci................ 4
let, demeurant à Boulogne, six actions, ci.................. 6
iilly (André), demeurant à Boulogne, six actions, ci.......... 6
re (Eugène), demeurant à Boulogne, cinq actions, ci......... 5
ville (de), demeurant à Saint-Martin, dix actions, ci......... 10
ssant (François), demeurant à Boulogne, une action, ci....... 6
ssant (Madelaine), demeurant à Boulogne, une action, ci..... 1
ndich, demeurant à Londres, dix actions, ci.................. 10
ver, demeurant à Paris, cent actions, ci..................... 100
ge, demeurant à London, deux actions, ci................... 2
get (William), demeurant à Longborough, vingt-cinq actions, ci. 25
d'Harvey demeurant à Dublin, cinq actions, ci............. 5
ker (Francis), demeurant à Manchester, cent actions, ci...... 100
ker (William), demeurant à Pendleton, cinq cent cinquante-cinq actions, ci... 555
ker Junior (William), demeurant à Junbridge, douze actions, ci. 12
kinson (David), demeurant à Stockport, vingt-trois actions, ci.. 23
kinson (Lucke), demeurant à Manchester, quarante-cinq actions, ci 45
lante (Alexander), demeurant à Liverpool, quinze actions, ci.. 15
nther (Charles-Henry), demeurant à Londres, vingt actions, ci. 20
ry (J. J.), demeurant à Sidney, vingt-sept actions, ci......... 27
sons (Philippe), demeurant à Londres, dix actions, ci........ 10
sons (J.), demeurant à Langollen, huit actions ci............ 8
sons (J.), demeurant à Londres, cinquante actions, ci......... 50
sons (Jesse), demeurant à Newport-Pagnall, dix actions, ci.... 10
che (Geo-David), demeurant à Southampton, treize action, ci. 13
erson (Geo), demeurant à Édimbourg, neuf actions, ci...... 9
ton (James), demeurant à Rigby, sept action, ci............. 7
d (Sydney), demeurant à Manchester, cinquante actions, ci.... 50
d (William), demeurant à Manchester, cinquante-huit actions, ci. 58
ll (J. Robinson), demeurant à Londres, dix actions, ci........ 10
ll (Joseph), demeurant à Londres, trente actions, ci.......... 30
l (Bennet), demeurant à Londres, soixante actions, ci....... 60
l (William), demeurant à Saliaris, cent actions, ci.......... 100
ly (Raymond), demeurant à Londres, vingt actions, ci....... 20
nberton (Richard), demeurant à Londres, cinquante actions, ci. 50
nberton (Peter-Sanley), demeurant à Manchester, soixante actions, ci.. 60
cival (Stanley), demeurant à Liverpool, cinquante-cinq actions, ci. 55
rier (P.), demeurant à Hertforthouse, trente actions, ci....... 30
ring (Claude), demeurant à Junfield, cinq actions, ci........ 5
ry (James), demeurant à Dublin, six actions, ci............ 6
ry (Walter), demeurant à Heavitrée, quatre actions, ci........ 4
rie (John), demeurant à Rochedale, vingt-cinq actions, ci..... 25
kard (M. L.), demeurant à Birmingham, dix actions, ci....... 10

Pigon (Clarence), demeurant à Dartford, vingt-cinq actions, ci....
Pike (James), demeurant à Westbourne, quarante actions, ci.....
Pilling (John), demeurant à Manchester, quatre-vingt-seize actions, ci.
Pilling (Miss Jeannetta), demeurant à Manchester, sept actions, ci.
Pim junior, demeurant à Dublin, six actions, ci...............
Pirey (John-Frédéric), demeurant à Liscard, vingt actions, ci.....
Poizat (J.-R.), demeurant à Marseille, quatorze actions, ci.......
Pollard (William), demeurant à Melksham, huit actions, ci.....
Poole (Samuel), demeurant à Hersford, cinq actions, ci.........
Porter (W^{m}), demeurant à Liverpool, cinquante actions, ci.......
Potts (Charles), demeurant à Chester, dix-sept actions, ci........
Potts (Ch. W^{m}) demeurant à Chester, dix actions, ci............
Power (S.), cent cinquante actions, ci...................... 1
Pownal (Miss Louisa), demeurant à Kensington, dix actions, ci....
Preswell (W.), demeurant à Exeter, dix actions, ci..............
Pretty (John Robinson), demeurant à Fittinhall, cinq actions, ci..
Prideaux (Francis G.), demeurant à Bristol, trois actions, ci.....
Prince (W.), demeurant à Claremont-Lodge, douze actions, ci....
Pritchard (M. L.), demeurant à Liverpool, deux cent soixante et quinze actions, ci.................................... 2
Purcell (Thomas), demeurant à Scarborough, treize actions, ci...
Pyman (Brice), demeurant à London, cinq actions, ci..........
Pyman (Samuel), demeurant à Kentishtown, deux actions, ci....
Pauvert (P^{re}-Alex^{re}), demeurant à Paris, dix actions, ci..........
Pecquet, demeurant à Paris, cent cinquante actions, ci.......... 1
Pelet (F^{ois}-Louis) demeurant à Paris, dix actions, ci.............
Pépin-Malherbes (Jacques), demeurant à Paris, cinq actions, ci...
Petit (Antoine-B^{te}.) demeurant à Paris, deux actions, ci.........
Piard (Ch-M^{e}-J^{h}), demeurant à Paris, cinquante actions, ci......
Picard (P^{re}-Félix), demeurant à Paris, vingt actions, ci..........
Piot (Eugène), demeurant à Paris, cent actions, ci............ 1
Quandollecary, demeurant à Boulogne, vingt actions, ci.........
Quenchen, demeurant à Boulogne, quatre actions, ci............
Ramet-Copin, demeurant à Boulogne, dix actions, ci............
Rault (François), demeurant à Boulogne, six actions, ci.........
Rault (Louise), demeurant à Boulogne, deux actions, ci.........
Rault-Sauvage (S.), demeurant à Boulogne, dix actions, ci.......
Révérard (Charles), demeurant à Boulogne, deux actions, ci.....
Richard de Valmancy, demeurant à Boulogne, deux actions, ci....
Robart, demeurant à Boulogne, une action, ci................
Robin (Veuve), née Pinguet, demeurant à Rochefort, deux actions, ci.
Rocquiny (Comte de), demeurant à Boulogne, deux actions, ci....
Roger aîné, demeurant à Boulogne, une action, ci............
Roger (Louis), demeurant à Boulogne, quatre actions, ci........
Roubier, demeurant à Paris, deux actions, ci................
Roussel de Préville, demeurant à Boulogne, deux actions, ci.......
Roux (Armand), demeurant à Boulogne, huit actions, ci........
Roux (Roche), demeurant à Boulogne, deux actions, ci..........
Rouxel, demeurant à Boulogne, six actions, ci................
Radcliffe (Augustus), demeurant à Liverpool, cent cinquante actions, ci

adfort (Samuel), demeurant à Derby, cinquante-six actions, ci...	56
and (John), six actions, ci...	6
andall (Alfred), demeurant à Londres, deux actions, ci...	2
asbatham (Peter), demeurant à Londres, cinquante actions, ci..	50
awlins (Ch. Ed.), demeurant à Liverpool, huit actions, ci...	8
awson (Arthur), demeurant à Liverpool, soixante-cinq actions, ci.	65
awson (John), demeurant à Manchester, quinze actions, ci...	15
ea (Danielkey), demeurant à Cheetam, neuf actions, ci...	9
eade (James), demeurant à London, dix-sept actions, ci...	17
edhead (L.), demeurant à London, vingt actions, ci...	20
eeves (James), demeurant à London, trente actions, ci...	30
eeve (Miss Rebecca), demeurant à Norwich, six actions, ci...	6
leeve (Miss Mary), demeurant à Norwich, douze actions, ci...	12
lhodes (W. A.), demeurant à Londres, dix actions, ci...	10
lich, demeurant à Southampton, sept actions, ci...	7
lichards, demeurant à Witehall, cinquante actions, ci...	50
lichardson (Miss Emely), demeurant à Manchester, six actions, ci.	6
lichardson (Alexandre), demeurant à London, six actions, ci...	6
lichardson (Miss Elisabeth), demeurant à London, trois actions, ci.	3
lichardson, demeurant à Southampton, cinquante-cinq actions, ci.	55
lichardson (W. H.), demeurant à Southampton, trois actions, ci..	3
liley (Joseph), demeurant à Chesire, dix-sept actions, ci...	17
loberts (Samuel-Johnson), demeurant à Chester, dix actions, ci...	10
loberts (Thomas), demeurant à Manchester, trente-trois actions, ci.	33
lobley (John), demeurant à Manchester, dix actions, ci...	10
logers (Charles), demeurant à Brighton, quatre-vingts actions, ci.	80
logers (John), demeurant à London, cent trente-cinq actions, ci..	135
logers (Thomas), demeurant à Liverpool, trente-quatre actions, ci.	34
lolls (James), demeurant à London, vingt-cinq actions, ci...	25
loper (William), demeurant à Bagham, dix actions, ci...	10
losher (George), seize actions, ci...	16
loskell (John), demeurant à Preston, cent actions, ci...	100
losker (Jérémiah), dix actions, ci...	10
lostron (Robert), demeurant à Stokport, trois actions, ci...	3
lowlinson (W^m^), demeurant à Warrington, deux actions, ci...	2
lussell (John), demeurant à Bradfort, vingt-deux actions, ci...	22
lacibovski (Adam), demeurant à Paris, vingt actions, ci...	20
laillard (Laurent), demeurant à Paris, cinquante actions, ci...	50
leed (W^m^), demeurant à Paris, deux cent cinquante actions, ci...	250
loberts (Thomas), demeurant à Londres, cent actions, ci...	100
lollac (James), demeurant à Paris, cent actions, ci...	100
luinard de Brimont, demeurant à Reims, quarante actions, ci...	40
almon (Alexandre), demeurant à Boulogne, deux actions, ci...	2
auvage (César), demeurant à Boulogne, deux actions, ci...	2
auvage (Joséphine), demeurant à Boulogne, deux actions, ci...	2
auvage-Ducarnoy, demeurant à Boulogne, douze actions, ci...	12
ename-Valois (Louis-Henry), demeurant à Boulogne, deux actions, ci	2
enlis-Botte, demeurant à Boulogne, quatre actions, ci...	4
errier (Josse), demeurant à Boulogne, six actions, ci...	6
evry fils, demeurant à Boulogne, deux actions, ci...	2

Sevry-Rolein (Ve), demeurant à Boulogne, une action, ci.......... 1
Scheffield (John), demeurant à Brixton, cent actions, ci.......... 100
Scherwood, cent actions, ci.. 100
Schilling (Albert), demeurant à Boulogne, deux actions, ci........ 2
Souquet (Guillaume), demeurant à Boulogne, une action, ci..... 1
Souquet (Gustave), demeurant à Étaples, quatre actions, ci........ 4
St-Haxent (Denis), demeurant à Boulogne, quatre actions, ci..... 4
Strede (William), demeurant à Boulogne, dix actions, ci.......... 10
Surbled (Baptiste), demeurant à Boulogne, deux actions, ci...... 2
Salisbury (Ed.), demeurant à Lancaster, cent soixante et dix actions, ci.. 170
Salvador (S.), demeurant à London, cent actions, ci............. 100
Saunders (Joshne), demeurant à London, soixante actions, ci..... 60
Saunders (Richard), demeurant à Londres, trente-cinq actions, ci. 35
Saunders (Wm), demeurant à London, soixante actions, ci........ 60
Savage (Thomas), demeurant à Manchester, cinq actions, ci...... 5
Sawyer (J. L.), demeurant à Hertford, quatre cent vingt actions, ci. 420
Sayell (Joseph), demeurant à Exeter, dix-sept actions, ci......... 17
Scantlebury (Thomas), demeurant à Hanosworth, seize actions, ci. 16
Scarborough (Miss Émily), demeurant à Kensigton, cinq actions, ci. 5
Scarborough (Miss Harriet), demeurant à Kensigton, septactions, ci. 7
Scholfield (George), demeurant à Liverpool, six actions, ci....... 6
Schwabe (Salis), demeurant à Manchester, vingt-cinq actions, ci... 25
Scobel (Rev.-John), demeurant à Leeds, dix-neuf actions, ci...... 19
Scott (Jamas), demeurant à Fields, cinquante-trois actions, ci..... 53
Scott (James), demeurant à Glasgow, deux cents actions, ci...... 200
Scott (John), demeurant à Westminster, six actions, ci.......... 6
Senior (Joseph), demeurant à Dalton, cent actions, ci........... 100
Seymour (Lady Sarah-Lydin), cinq actions, ci................. 5
Schand (F.), demeurant à Liverpool, quarante-deux actions, ci.... 42
Schapland (Christophe), demeurant à Bristol, douze actions, ci.... 12
Schapland (George), demeurant à Bristol, six actions, ci........ 6
Sharp (George-Anth.), demeurant à London, une action, ci....... 1
Sharpe (Charles), demeurant à Liverpool, six actions, ci......... 6
Sharpt (Geo. Anth.), demeurant à London, trente actions, ci..... 30
Shaw (William), demeurant à Wakefield, quatre-vingt-deux actions, ci.. 82
Scheffield (John), demeurant à Brixton, quatre actions, ci......... 4
Scheldon (Edward), demeurant à London, trois cents actions, ci.. 300
Sheppard (James), demeurant à London, cinquante actions, ci.... 50
Sheppard (Robert), demeurant à London, cinquante actions, ci... 50
Sheperd (Richard), demeurant à Warrington, douze actions, ci... 12
Schwen (John), demeurant à London, sept actions, ci........... 7
Short (William), demeurant à London, cinquante actions, ci..... 50
Sillcock (Isaac), demeurant à Dwer, dix actions, ci............. 10
Simms (F. W.), demeurant à Hythe-King, vingt actions, ci....... 20
Simms (John), demeurant à London, douze actions, ci........... 12
Simon (Adolphe), demeurant à London, vingt actions, ci........ 20
Simon (L. M.), demeurant à London, dix actions, ci............ 10
Simpson (Edwin), demeurant à Moor-Toown, trente-troisactions, ci. 33

kegg (Edward), demeurant à London, cinq actions, ci..........	5
kilbeck (W^m), demeurant à London, dix actions, ci............	10
later (J. H.), demeurant à London, vingt-sept actions, ci........	27
later (William), demeurant à Manchester, six actions, ci........	6
lingsby (Thomas), demeurant à Everton, vingt-cinq actions, ci...	25
lingsby (James), demeurant à Everton, vingt-cinq actions, ci....	25
lous (A. R.), demeurant à Londres, trente actions, ci..........	30
male (Henry-Lewis), demeurant à London, deux cent cinquante actions, ci..	250
male (Irvina), demeurant à Jolthenham, vingt actions, ci........	20
male (W. A.), demeurant à Sitting-Boume, trente actions, ci....	30
mart (William), demeurant à London, dix actions, ci..........	10
meelon (Edward), demeurant à Leeds, six actions, ci..........	6
mith junior (Alex^dre), demeurant à Liverpool, cent quatre-vingt-quatre actions, ci..	184
mith (Cornélius), demeurant à London, dix-sept actions, ci	17
mith (George), demeurant à Manchester, dix actions, ci.........	10
mith (John), demeurant à London, six actions, ci.............	6
mith (Nichol), demeurant à Liverpool, cinquante actions, ci.....	50
mith (Phœbé), demeurant à Manchester, six actions, ci.........	6
mith (Samuel-Hill), douze actions, ci..........................	12
mith (miss Sophia), demeurant à Scarborough, quatorze actions, ci.	14
mith (William), demeurant à London, vingt actions, ci..........	20
mith (W. Nicol), demeurant à Liverpool, quarante actions, ci...	40
mith (W^m-Nicol) demeurant à Liverpool, quatre cent soixante et dix actions, ci..	470
leath (James), demeurant à Grange-Road, cent cinquante actions, ci.	150
nell (M^rs-Mar), demeurant à Exeter, quatre actions, ci..........	4
now, demeurant à Mulinger-Ireland, quarante-six actions, ci.....	46
ommerville (James), demeurant à Manchester, quarante actions, ci.	40
parkes (George), demeurant à Bromleykent, cinquante actions, ci.	50
pence (Edward), demeurant à Hull, cinquante actions, ci.......	50
pencer (Charles), demeurant à Benfieloburg, douze actions, ci...	12
piers (F.), demeurant à London, vingt actions, ci.............	20
piller (J. Robert), demeurant à Northampton, vingt actions, ci...	20
quire (Thomas), demeurant à Berkhampstead, soixante actions, ci.	60
S^t-André (Maurice-Durand), dix actions, ci..................	10
taley junior (George), demeurant à Bultenley, cinq actions, ci...	5
taley (W. J. H.), demeurant à Leeds, quatre actions, ci.........	4
tanhope (Ch^es-Spencer), demeurant à Waverham-Nortwich, treize actions, ci..	13
tephens (John-R.), demeurant à Lyors, six actions, ci..........	6
tephenson (C. C.), demeurant à Manchester, vingt-deux actions, ci.	22
tephenson (Josuah), demeurant à Manchester, douze actions, ci..	12
tern (David), demeurant à London, dix-sept actions, ci.........	17
tevens (Anne), demeurant à Liverpool, six actions, ci..........	6
tewart (M^rs), demeurant à Bacupn-Rochdale, trente-sept actions, ci.	37
tewart (Ch^es), demeurant à Manchester, soixante actions, ci.....	60
tewart (Claude-Scott), demeurant à London, trente-huit actions, ci.	38
tewart (W. N. D.), demeurant à Bamp, quatre actions, ci.......	4

Stock (James), demeurant à Liverpool, cent soixante et quinze actions, ci. 175
Suche (George), demeurant à London, dix actions, ci. 10
Swainson (Charles), demeurant à Preston, trente actions, ci. 3
Swanson (Robert), demeurant à Lambeth, quatre actions, ci. 4
Sahuc (veuve), demeurant à Paris, deux actions, ci. 2
Sarchi (Charles), demeurant à Paris, trois cents actions, ci. 300
Sarchi (Emmanuel), demeurant à Paris, cinquante actions, ci. . . . 50
Sarchi (Philippe), demeurant à Paris, vingt-cinq actions, ci. 25
Sasportas (Maurice), demeurant à Paris, deux cents actions, ci. . . 200
Sasportas (Paul), demeurant à Paris, cinquante actions, ci. 50
Savage (Thomas), demeurant à Manchester, cent quarante-cinq actions, ci 145
Schmoll (Henry-Frédéric), demeurant à Paris, cent cinquante actions, ci. 150
Schrocker (Guillaume), demeurant à Paris, quatre actions, ci. . . . 4
Scott, demeurant à Rouen, vingt-cinq actions, ci. 25
Scott, demeurant à Glascow, trois cents actions, ci. 300
Seaman, demeurant à Paris, deux cent cinquante et une actions, ci. 251
Scheridan-Squire, demeurant à Londres, cent actions, ci. 100
Simonis (J. B. F.), demeurant à Paris, cent actions, ci. 100
Snell (J. W.), demeurant à Exeter, dix actions, ci. 10
Soupé (Alexandre), demeurant à Paris, vingt actions, ci. 20
Stewart (Andrew), demeurant à Liverpool, cinq actions, ci. 5
S^t-Paul de Sincay, demeurant à Paris, trois cent cinquante actions, ci. 350
Tallet (Antoine), demeurant à Boulogne, six actions, ci. 6
Ternaux (Victor), demeurant à Boulogne, cinquante actions, ci... 50
Tétard (Pilote), demeurant à Boulogne, deux actions, ci. 2
Teysonneau, demeurant à Boulogne, deux actions, ci. 2
Thibaut, demeurant à Boulogne, dix actions, ci. 10
Thomas (William), demeurant à Londres, cent actions, ci. 100
Thomas (Thomas), demeurant à Londres, vingt actions, ci. 20
Triquet, demeurant à Boulogne, deux actions, ci. 2
Trudin-Roussel, demeurant à Boulogne, quarante actions, ci. 40
Turner (James), demeurant à Londres, cent quarante actions, ci. . 140
Turner (Walom), demeurant à Londres, dix actions, ci. 10
Tutrice, demeurant à Boulogne, deux actions, ci. 2
Twist (Jones), demeurant à London, trente actions, ci. 30
Tapley (B.), demeurant à Camberwell, douze actions, ci. 12
Tarratt (William), demeurant à Wolverhampton, douze actions, ci. 12
Tate (R^d-W. Benting), demeurant à Andwer, deux actions, ci. 2
Tayleur (Charles), demeurant à Liverpool, cinquante actions, ci... 50
Tayleur (C.), demeurant à Manchester, deux cent soixante-cinq actions, ci. 265
Taylor (Q.), demeurant à London, quinze actions, ci. 15
Taylor (William), demeurant à Liverpool, douze actions, ci. 12
Tegg junior (Thomas), demeurant à London, cent vingt-cinq actions, ci. 125
Terrier (S.), demeurant à Dulwick, soixante actions, ci. 60
Teye (James-Henry), demeurant à London, dix actions, ci. 10

Thomas (John), demeurant à Londres, cinquante actions, ci.....	50
Thomas (Samuel), cinquante actions, ci........................	50
Thompson (James), de Londres, vingt actions, ci...............	20
Teerdale (Charles), demeurant à Chelsea, quarante-sept actions, ci.	47
Thornthon (Edward), seize actions, ci.........................	16
Thornton (W. F.), une action, ci..............................	1
Thwaites (Thomas), demeurant à Blackburn, cent quarante actions, ci....	140
Tielens (John-Antony), vingt actions, ci......................	20
Tiffins W. (W. W.), demeurant à London, douze actions, ci.......	12
Timmins (Thomas), demeurant à Wolverhampton, cinquante-six actions, ci....	56
Titley (Anthony), demeurant à W., cinquante actions, ci.........	50
Tobicas (Geo. W.), demeurant à Liverpool, douze actions, ci.....	12
Tollemache (Lon-H^y-Bertic), demeurant à London, dix-sept actions, ci....	17
Tomkin (William), quatorze actions, ci..........................	14
Tomlinson (Charles), demeurant à Camden-Town, neuf actions, ci.	9
Tomlinson (Edward), demeurant à Wakefield, dix actions, ci....	10
Tombinson (Fred. Wrighs), demeurant à Cliffeville, cent actions, ci.	100
Tompson (John-Geale), demeurant à London, quatre actions, ci...	4
Tooke (F. H.), demeurant à Cambridge, soixante-quatre actions, ci.	64
Tory (Nattam), demeurant à Liverpool, quatre-vingts actions, ci...	80
Touché (Frédéric), demeurant à London, vingt-cinq actions, ci...	52
Towgood (Henry), demeurant à London, une action, ci..........	1
Townend (Thomas), demeurant à Manchester, cent soixante actions, ci....	160
Towmley (Ch. James), demeurant à Liverpool, vingt-cinq actions, ci.	25
Townshend (Charles), demeurant à Chester, cent quinze actions, ci.	115
Townshend, demeurant à Dublin, trente-six actions, ci..........	36
Towshend (Miss Ann), demeurant à Chester, vingt-cinq actions, ci.	25
Towshend (Sidney et Arabella), demeurant à Chester, treize actions, ci....	13
Trail (Jane), demeurant à Montrose, cinq actions, ci...........	5
Trauter (Thomas), demeurant à York, trois actions, ci..........	3
Turner (Miss M. J. J.), demeurant à Brixton-Hill, trente-trois actions, ci....	33
Turner (Charles), demeurant à Liverpool, cinquante actions, ci..	50
Turner (John), demeurant à London, soixante actions, ci........	60
Turner (John-Heywood), demeurant à Liverpool, trente-six actions, ci....	36
Tustin (Thomas), demeurant à Londres, quatre actions, ci.......	4
Twist (John), demeurant à London, onze actions, ci............	11
Twyname (John), demeurant à Cheshire, vingt-deux actions, ci....	22
Twyname (James), demeurant à Liverpool, douze actions, ci......	12
Tyndale (Cap^n), demeurant à Brompton, trois cents actions, ci....	300
Tabaswkrosnowski (Comte), demeurant à Paris, cinquante actions, ci.	50
Taigny (Auguste), demeurant à Paris, vingt-cinq actions, ci......	25
Terrier (Sophie), demeurant à Londres, cinquante actions, ci....	50
Tesson (Pierre-Charlemagne), demeurant à Paris, quatre actions, ci.	4

Theissen (Jean), demeurant à Paris, deux actions, ci............ 2
Toinet (J. Jules), demeurant à Paris, soixante actions, ci.......... 60
Tyndale (G. S.), demeurant à Liverpool, dix actions, ci........... 10
Tyszdieniez (Lecomte), demeurant à Paris, vingt actions, ci...... 20
Ursulines (La supérieure des), demeurant à Boulogne, deux actions, ci. 2
Vacossin, demeurant à Paris, soixante et quinze actions, ci....... 75
Vermond (Honoré), demeurant à Boulogne, quatre actions, ci.... 4
Visitation (La supérieure de la), demeurant à Maquetras, deux actions, ci.. 2
Watbled, demeurant à Boulogne, dix actions, ci............... 10
Watbled-Henin, demeurant à Boulogne, huit actions, ci......... 8
Watson (Richard), demeurant à Boulogne, deux actions, ci...... 2
Wastel-Hoyer, demeurant à Boulogne, quatre actions, ci......... 4
Wiart et compagnie, demeurant à Boulogne, deux actions, ci..... 2
Willinek, demeurant à Boulogne, deux actions, ci............. 2
Zeerleder et compagnie, demeurant à Berne (Suisse), vingt actions, ci.. 20
Unsworth (Giles Gorton), demeurant à Liverpool, trois actions, ci. 3
Uzielli (Matheu), demeurant à London, cent actions, ci.......... 100
Uzielli (Clément), demeurant à London, quarante actions, ci..... 40
Uzielli (Théodore), demeurant à London, cent actions, ci....... 100
Vantini (R.), demeurant à London, dix actions, ci............ 10
Vascher (Henry), demeurant à Exeter, quatre-vingt-deux actions, 82
Vaughan (John), demeurant à London, cent actions, ci......... 100
Vicary (Thomas-Meril), demeurant à Plimouth, une action, ci.... 1
Villiers (Honorable C. P.), demeurant à London, cinq actions, ci. 5
Vilmet (Frédéric), demeurant à London, quinze actions, ci...... 15
Wagstaff (William), demeurant à Warrington, trente actions, ci.. 30
Waley (Salomon-Jacob), demeurant à London, cinquante actions, ci. 50
Walfort (Rev.-Olivier), demeurant à London, sept actions, ci...... 7
Walker (Henri), demeurant à Somers-Hill, dix-huit actions, ci... 18
Walker (H. G.), demeurant à London, dix actions, ci........... 10
Walker (J. A.), demeurant à Faversham, cinq actions, ci......... 5
Walker (John), demeurant à Dumfries, quarante actions, ci...... 40
Walker (Joseph), demeurant à Laceller-Halle-Néar-Huddelsferd, dix-sept actions, ci.................................... 17
Walker (Richard), demeurant à Clapton, douze actions, ci....... 12
Walter (James), demeurant à Liverpool, deux cent soixante actions, ci... 260
Walter (Miss Sarah), demeurant à Bristol, quinze actions, ci.... 15
Wamhouse (Robert), demeurant à Bristol, trente actions, ci.... 30
Wanklyn (J. B.), demeurant à Manchester, cinq cent vingt et une actions, ci....................................... 521
Warner (Robert), demeurant à London, trente actions, ci....... 30
Warwick (Richard), demeurant à Cheltenham, quarante-deux actions, ci....................................... 42
Watson (Andrew), demeurant à Liverpool, quatre-vingt-trois actions, ci...................................... 83
Watson (William), demeurant à Liverpool, six cent quinze actions, ci...................................... 615

Webster (John), demeurant à London, vingt-sept actions, ci..... 27
Webster (Miss Élisabeth-Agnès), demeurant à London, deux actions, ci.. 2
Weagwod (Sosiah), demeurant à Liwerpool, quinze actions, ci... 15
Welch (Charles), demeurant à London, sept actions, ci......... 7
Weldon (James-Walter), demeurant à Honxtou, douze actions, ci.. 12
Wells (Peser), demeurant à Londres, cinquante actions, ci...... 50
Wells (Jonathas), demeurant à Londres, cinquante actions, ci.... 50
Weston (John), demeurant à Newrington-Crescent, quararte-cinq actions, ci.. 45
Walley (Thomas), demeurant à Salford, seize actions, ci........ 16
Weeler (James), demeurant à Manchester, trente-huit actions, ci.. 38
Wheeler (Thomas), demeurant à Manchester, cinquante-cinq actions, ci.. 55
Whitaker (James), demeurant à Rochdule, cinquante actions, ci.. 50
Wite (John-Junior), demeurant à Glascow, vingt-sept actions, ci... 27
White J^ou^ et White (Jannet), demeurant à Glascow, vingt et une actions, ci.. 21
Whiteley (George), demeurant à Halifax, dix-sept actions, ci.... 17
Whitley, demeurant à Rockchiffe, cinquante-huit actions, ci...... 58
Whitside (John), demeurant à Lancaster, quatre-vingt-deux actions, ci. 82
Wickham (H. W.), demeurant à Bradford, six actions, ci........ 6
Wickham (Rev. Edward), demeurant à Hammersmith, trente-quatre actions, ci.. 34
Wilcox (G. H.), demeurant à Dover, vingt-cinq actions, ci....... 25
Wilcoxon (Robert), demeurant à London, vingt-cinq actions, ci... 25
Wilkinson (Henry), demeurant à Sheffield, quatre actions, ci..... 4
Wilkinson (R. S.), demeurant à Poultry, seize actions, ci........ 16
Wilkinson (Thomas-Jones), demeurant à Nortwich, cinquante actions, ci.. 50
Wilks (C. M.), demeurant à Leeds, vingt actions, ci............ 20
Wilks G. A. F. (M. D.), demeurant à Blomsburg, douze actions, ci. 12
William (B. B.), demeurant à London, cent actions, ci.......... 100
Willink (Daniel), demeurant à Liverpool, cinquante-huit actions, ci. 58
Wilkinson (June-Widow), vingt actions, ci.................... 20
Wilson (C. B.), demeurant à Liverpool, dix actions, ci.......... 10
Wilson (James), demeurant à Manchester, trente-trois actions, ci. 33
Wilson (John), demeurant à Seacombe, dix-sept actions, ci...... 17
Wilson (Joseph), demeurant à Liverpool, vingt-cinq actions, ci... 25
Wilson (Robert), demeurant à Liverpool, cent quinze actions, ci... 115
Wilson (Robert), demeurant à Édimbourg, douze actions, ci..... 12
Wilson (W. James), demeurant à Manchester, vingt actions, ci... 20
Windsor (John), demeurant à Manchester, cent trente-cinq actions, ci. 135
Wingfield (C.), demeurant à Oxford, soixante-trois actions, ci.... 63
Wisban (James), demeurant à London, six actions, ci........... 6
Withers (George), demeurant à Liverpool, quatre actions, ci,.... 4
Witten (James), demeurant à London, six actions, ci........... 6
Wood (Charles), demeurant à Lancashire, cinq actions, ci....... 5
Wood (Frédérick), demeurant à Rugby, cinq actions, ci......... 5
Wood (Thomas), demeurant à Chelsea, dix actions, ci.......... 10

Wood-Hall (Robert), demeurant à Manchester, douze actions, ci.. 12
Wood-Turner (Shewel), demeurant à London, soixante-dix-sept actions, ci.......... 77
Wolmer (Edward), demeurant à Exeter, seize actions, ci........ 16
Worsdall (Thomas), demeurant à London, cinq actions, ci...... 5
Wœsdell (Thomas-Charles), demeurant à Hull, sept actions, ci... 7
Worthington (Frédérick), demeurant à Hull, vingt actions, ci.... 20
Wooterspoon (Mathew), demeurant à Liverpool, douze actions, ci. 12
Wray (William), demeurant à London, quatre actions, ci....... 4
Wright (Edward), demeurant à Wolvehampton, cinquante actions, ci. 50
Wright (Henri), demeurant à London, trois actions, ci......... 3
Wright (John. E.), demeurant à Liverpool, dix actions, ci....... 10
Wyne (Miss Margorer), demeurant à Chettenham, vingt-deux actions, ci.......... 22
Wythes (François), demeurant à Attleboroug Norfolk, dix actions, ci. 10
Yates (Charlotte et Mary), demeurant à Londres, deux actions, ci. 2
Young (James), demeurant à Cumdem-Town, quatorze actions, ci. 14
Zwilchenbart (E.), demeurant à Liverpool, cent actions, ci....... 100
Wright (John), demeurant à Liverpool, dix actions, ci.......... 10
Uzielli (Mathew), demeurant à London, deux cents actions, ci.... 200
Valleray (Marie V.), demeurant à Paris, dix actions, ci.......... 10
Valleray (P. L. Aug.), demeurant à Paris, dix actions, ci......... 10
Willemsens (J. F.), demeurant à Paris, dix actions, ci.......... 10
Vaufourt (Charles), demeurant à Paris, six actions, ci........... 6
Vernois (Gabriel), demeurant à Paris, vingt actions, ci.......... 20
V[ve] de Courcelles (Jean), demeurant à Paris, six actions, ci...... 6
Vivier (Gustave), demeurant à Paris, cent actions, ci........... 106
Walker (George), demeurant à Londres, cinquante actions, ci.... 50
Walker (George), demeurant à Paris, cinquante actions, ci...... 50
Ware (Richard), demeurant à Paris, cinq actions, ci........... 5
Ware (W. Archibald), demeurant à Paris, cent actions, ci....... 100
Weinschenk (Marc), demeurant à Paris, vingt actions, ci....... 20
Withmore (George), demeurant à Paris, cinquante actions, ci.... 50
Wilson (James), demeurant à Liverpool, douze actions, ci....... 12
Wyld (William), demeurant à Paris, cinquante actions, ci....... 50
Yarak (M. M.), demeurant à Boulogne, quinze actions, ci........ 15
Veuve Baudouin (Geneviève), demeurant à Amiens, quatre actions, ci. 4
Beauvisage (Benjamin), demeurant à Amiens, une action, ci...... 1
Charin et compagnie, demeurant à Amiens, huit actions, ci....... 8
Dassouville (Jean-Baptiste), demeurant à Amiens, une action, ci.. 1
De Bourtray (Alexis), demeurant à Amiens, dix actions, ci...... 10
Dubois (Achille), demeurant à Amiens, quatre actions, ci....... 4
Duvette (Isidore), demeurant à Amiens, quatre actions, ci....... 4
Forceville (Gédéon), demeurant à Amiens, quatre actions, ci.... 4
Harem, demeurant à Amiens, une action, ci.................. 1
Jourdain (Pascal-Étienne), demeurant à Amiens, deux actions, ci.. 2
Labbé (Félix), demeurant à Amiens, vingt actions, ci........... 20
Peru-Lorel (J. B[te]), demeurant à Amiens, quatre actions, ci...... 4
Sorel fils (Hyppolyte), demeurant à Amiens, deux actions, ci...... 2
Sorel père (Hyppolyte), demeurant à Amiens, deux actions, ci.... 2

tievenard (Mlle), demeurant à Amiens, quatre actions, ci........	4
'asseur (Pierre-Nicolas), demeurant à Amiens, cinquante actions, ci.	50
apet (Antoine), demeurant à Étaples, deux actions, ci..........	2
ouquart, demeurant à Boulogne, une action, ci................	1
elafolie (Amable), demeurant à Paris, vingt actions, ci.........	20
emarche aîné, demeurant à Boulogne, dix actions, ci...........	10
uquesne de Clocheville, demeurant à Saint-Léonard, cinquante actions, ci......................................	50
'rémont, demeurant à Saint-Léonard, dix actions, ci............	10
ireen (Sir Andrew), demeurant à Boulogne, quatre-vingts actions, ci.	80
uilmant, demeurant à Boulogne, une action, ci................	1
leaviside, demeurant à Brighton, cinquante actions, ci..........	50
egay, demeurant à Étaples, quatre actions, ci................	4
lerlin la Fremoy (Veuve), demeurant à Boulogne, une action, ci.	1
'oulain Sta, demeurant à Denres, deux actions, ci.............	2
aynes (Capitaine), demeurant à Boulogne, cinq actions, ci......	5
auvage (Guillaume), demeurant à Boulogne, cinq actions, ci....	5
TOTAL des actions souscrites soixante et quinze mille...	75,000

Délivré à Paris par les soussignés, le 14 janvier 1845, et par eux certifié onforme à l'état contenu dans les registres de la société. Signé *Saint-Paul, h. Laffitte* et *Ed. Blount.*

En marge est écrit : « Enregistré à Paris, le 14 janvier 1845, folio 170 recto, case 9; reçu un franc dix centimes, décime compris. Signé *Leverdier.* »

Il est ainsi audit état, déposé pour minute à Me *Ferdinand-Léon Ducloux,* otaire à Paris, par MM. *Laffitte, Blount* et *Calley de Saint-Paul,* tous trois embres du conseil d'administration de la société du chemin de fer de Bougne à Amiens, suivant acte reçu par ledit Me *Ducloux* et son collègue, le 4 janvier 1845, enregistré.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 29 mai 1845, enrestrée sous le n° 8237.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

° 19,542. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui établissent,

1° Dans la commune de Bessay, arrondissement de Moulins (Allier), une ire annuelle qui se tiendra le 9 mars ;

2° Dans la commune de Mostuéjouls, arrondissement de Millau (Aveyron), ie foire annuelle qui se tiendra le lundi qui suit le 29 juin ;

3° Dans la commune de Saint-Félix-de-Sorgues, arrondissement de Saint-frique (Aveyron), une foire annuelle qui se tiendra le 17 mai ;

4° Dans la commune de Thorame-Haute, arrondissement de Castellane asses-Alpes), une foire annuelle qui se tiendra le premier lundi du mois octobre ;

5° Dans la commune d'Amou, arrondissement de Saint-Sever (Landes), e foire annuelle qui se tiendra le premier jeudi de septembre ;

6° Dans la ville de Dax, chef-lieu d'arrondissement du département des

Landes, une foire qui se tiendra le vendredi et le samedi de la quatrième semaine du mois de mai;

7° Dans la commune de Legé, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), une foire annuelle qui se tiendra le troisième mardi de septembre;

8° Dans la commune de Villers-la-Montagne, arrondissement de Briey (Moselle), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le lundi qui suit le 23 avril, et l'autre le premier jeudi d'octobre;

9° Dans la commune de Claviers, arrondissement de Draguignan (Var), une foire annuelle qui se tiendra le 31 décembre;

10° Dans la commune de Flayosc, arrondissement de Draguignan (Var), une foire annuelle qui se tiendra le deuxième lundi de mars;

11° Dans la commune de Figanières, arrondissement de Draguignan (Var), une foire annuelle qui se tiendra le 16 août;

12° Dans la commune de Salernes, arrondissement de Draguignan (Var), une foire annuelle qui se tiendra le mardi après le 16 mai;

13° Dans la commune des Salles, arrondissement de Draguignan (Var), une foire annuelle qui se tiendra le 20 septembre;

14° Dans la commune de Vallauris, au hameau du Golfe-Jouan, arrondissement de Grasse (Var), une foire annuelle qui se tiendra le 1er mars. (*Neuilly, 8 Mai 1845.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Juin 1845.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Juin 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 785.

N° 19,543. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de deux cent trente-quatre Pensions militaires et d'une Pension civile.*

Au palais des Tuileries, le 3 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu la loi du 4 août 1844, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1845, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année;

Vu la situation actuelle, tant de ce crédit que du crédit permanent de trois millions, qui est spécialement affecté aux pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les deux cent trente-cinq pensions civile et militaires comprises, pour une somme totale de cent quarante-quatre mille neuf cent soixante et dix francs, dans les Bulletins des lois nos 770, 772 et 773 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
Bull. 770, partie supplémentaire.	1er fév. 1845.	//	19,387	Pension civile au sieur *Pellecat*, ancien c... cierge de prison.
Bull. 772, partie supplémentaire.	27 mars 1845.	24	19,432	Pensions de veuves de militaires........
	Idem.	25	19,433	Pensions de retraite, pour ancienneté, à ... militaires de l'armée active.
	2 avril 1845.	26	19,434	*Idem*..................................
Bull. 773, partie supplémentaire.	8 avril 1845.	27	19,450	Pensions militaires de réforme.........
	Idem.	28	19,451	Pensions de retraite, pour ancienneté, à ... militaires de l'armée active.
	Idem.	29	19,452	Pensions de retraite, pour blessures et in... mités, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	30	19,453	Pensions de retraite, pour ancienneté, à ... militaires de l'armée active.
				TOTAUX.......

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

es des lois, décrets ordonnances vertu desquels es pensions été accordées.	Désignation des crédits sur lesquels sont imputées les pensions militaires. 1,050,000 fr. — Loi du 4 août 1844.		Désignation des crédits sur lesquels sont imputées les pensions civiles. 3,000,000 fr. — Loi du 25 mars 1817 (article 30).		Total par ordonnance ou état.	
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
août 1790 (loi) tembre 1806 (décret).	"	"	1	467f	1	467f
ril 1831 (loi).	64	17,825f	"	"	64	17,825
Idem.	26	43,815	"	"	26	43,815
Idem.	62	19,949	"	"	62	19,949
19 mai 1834 (loi).	5	4,140	"	"	5	4,140
ril 1831 (loi).	30	22,237	"	"	30	22,237
Idem.	30	8,228	"	"	30	8,228
Idem.	17	28,309	"	"	17	28,309
....	234	144,503	1	467	235	144,970

N° 19,544. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Grenoble sous la dénomination de* Compagnie du haut fourneau de Rioupéroux.

Au palais de Neuilly, le 8 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Grenoble (Isère) sous

la dénomination de *Compagnie du haut fourneau de Rioupéroux*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 20 mars 1845, par-devant Mᵉ *Mallin* et son collègue, notaires à Grenoble, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de l'Isère et au greffe du tribunal de commerce de Grenoble.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Isère.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Mᵉ *Alexandre-Casimir Mallein* et son collègue, notaires à la résidence de Grenoble (Isère), soussignés,

Ont comparu MM.

1° *Louis-Joseph Vicat*, ingénieur en chef, directeur au corps royal des ponts et chaussées, officier de la Légion d'honneur, domicilié à Grenoble;

2° *Auguste Gueymard*, avocat, professeur à la faculté de droit de Grenoble, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié en cette ville;

3° *Victor Février*, ancien négociant, domicilé à Grenoble;

4° *Antoine-Calixte Accarias*, président du tribunal civil de Grenoble, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié en cette ville;

5° *Jean-François-Joseph Lesbros*, conseiller de préfecture, domicilié à Grenoble;

6° *Claude-Jean-Benoît Gilbert*, rentier, domicilié aussi à Grenoble;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par acte passé le 2 juin 1843, par-devant Mᵉ *Mallein* et son collègue, notaires à Grenoble, ledit acte enregistré, il a été formé un projet de société anonyme pour l'exploitation du haut fourneau de Rioupéroux, entre les comparants et les personnes ci-après nommées, savoir :

1° M. *Pierre Chevalier*, propriétaire, domicilié à Grenoble, rue Brocherie, n° 7;

2° M. *Jean-Louis-Henri de Fourneuf*, propriétaire, domicilié à Grenoble, rue de Bonne, n° 5;

3° M. *Joseph-Laurent Aubert*, menuisier et propriétaire, domicilié à Grenoble, rue des Récollets, n° 2;
4° M. *Joseph-Ennemond Pra*, rentier, domicilié à Grenoble, rue Neuve, n° 28;
5° M. *Casimir Grasson* père, propriétaire, domicilié à Grenoble, quai des Princes, n° 84;
6° M. *Claude Martin* père, propriétaire, domicilié précédemment à Voiron, actuellement à Grenoble, rue Créqui, n° 30;
7° M. *François-Henri Fagot*, curé à Quaix, près Grenoble, demeurant audit lieu;
8° M. *Joseph Giraud*, marchand gantier, domicilié à Grenoble, rue Saint-Laurent, n° 67;
9° M. *Jean-Baptiste Clot*, propriétaire, domicilié à Saint-Paul-de-Varces;
10° M. *Jean-Louis-Étienne Liothaud*, commis-greffier au tribunal de première instance, domicilié à Grenoble, rue Pérollerie, n° 20;
11° M. *Jean-Baptiste-Augustin-Célestin Blanc*, propriétaire, domicilié à Grenoble, rue des Vieux-Jésuites, n° 1;
12° M. *Louis-François*, comte *de Barral*, officier d'infanterie, propriétaire, domicilié à la Tronche, près Grenoble, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 9;
13° M^lle^ *Louise-Myrthe Perrard*, rentière, domiciliée à Sens (Yonne);
14° M. *Hector-Scipion Point*, maire de la commune de Veurey, propriétaire, domicilié audit lieu;
15° M. *Louis Reynaud*, avoué près la cour royale de Grenoble, domicilié à cette ville, rue Montorge;
16° M. *Louis-Gabriel-Eusèbe de Lamotte*, propriétaire, domicilié à l'Érigny, commune de Moirans (Isère);
17° M. *Arsène de Lamotte*, capitaine commandant au quatrième dragon, en garnison à Lunéville, domicilié à Moirans;
18° M^me^ *Thérèze-Pierrette Caire de Chichilianne*, veuve *Chabert d'Hières*, propriétaire, domiciliée à Grenoble;
19° M^me^ *Cécile-Gabrielle Rosset*, veuve *Rousselot*, rentière, domiciliée à Grenoble, rue de Bonne, n° 12;
20° M^me^ *Louise Arduin*, épouse de M. *Clément Bonnichon*, chef de bataillon en retraite, domiciliés ensemble à Saint-Égrève (Isère), agissant sur ses biens paraphernaux avec l'autorisation de son mari;
21° M. *Étienne-Théophile Rousseau*, commis négociant, domicilié à Grenoble, rue Saint-Nicolas, n° 4;
22° M. *Pierre Riban*, bottier, domicilié à Grenoble, rue Montorge, n° 4;
23° M. *Jean-Louis Viallet*, propriétaire, domicilié à Saint-Martin-le-Vinoux, près Grenoble;
24° M. *Laurent-Bruno-Emmanuel Cheminade*, conseiller à la cour royale de Grenoble, officier de la Légion d'honneur, domicilié en cette ville;
25° M. *Pierre Giroud-Fontanille*, directeur comptable des postes en retraite, propriétaire, domicilié à Grenoble, rue Neuve;
26° M. *André Garnier*, peintre en bâtiments, domicilié à Grenoble, rue ...ard;
27° M. *Louis Garnier*, peintre en bâtiments, domicilié à Grenoble, rue ...ard;
28° M. *Henry P. Peyraud*, négociant, domicilié à Grenoble, rue de France;

29° M. *Jean-Baptiste Bonvier*, docteur en médecine, domicilié à Grenoble, rue Saint-Jacques, n° 23;

30° M^me^ *Adélaïde-Henriette-Émilie Jayet*, veuve *Mollard*, propriétaire, domiciliée à Grenoble;

31° MM. *Roux*, oncle et neveu, négociants, domiciliés à Voiron;

32° M. *Jean-Baptiste Perrard*, ancien juge de paix, propriétaire, domicilié à Crolles (Isère);

33° M. *Claude-Laurent Champion* aîné, propriétaire, domicilié à Grenoble, rue du Palais;

34° M. *Henri Sorrel*, propriétaire, domicilié à Goncelin (Isère);

35° M. *Prosper Rigaud*, pharmacien, domicilié à Grenoble, rue Marchande;

36° M. *Joseph-Henri Mayousse*, rentier, domicilié à Grenoble, rue Neuve, n° 30;

37° M. *Joseph-Benjamin Jacquier*, percepteur des contributions directes, domicilié à la Tronche, près Grenoble;

38° M. *André-François Muraillat*, huissier, domicilié à Grenoble;

39° M. *Louis Pons*, luthier, domicilié à Grenoble, rue Neuve;

40° M. *Vincent Piat-Desvial*, conseiller à la cour royale de Grenoble, domicilié en cette ville;

41° M^me^ *Jeanne-Adèle Dijon de Cumane*, veuve *de Fontbelle*, propriétaire, domiciliée à Grenoble, rue Vaucanson, n° 2;

42° M. *Joseph Maurel*, propriétaire, domicilié à Grenoble, rue Neuve, n° 55;

43° M. *Anne-César-Loup-Arthus de Miribel*, propriétaire, maire de la ville de Grenoble, où il est domicilié;

44° M. *Pierre-Joseph-François Simon*, propriétaire, domicilié à Grenoble;

45° M. *Adrien-Léonce Bonnardon*, propriétaire, domicilié à Vizille (Isère);

46° M^me^ *Marie-Laurence-Julie Paturel*, veuve *Piolet*, rentière, domiciliée à Grenoble;

47° M. *Henri Mounier*, banquier, domicilié à Grenoble;

48° M. *Adolphe Bert*, procureur du Roi près le tribunal civil de Grenoble, domicilié en cette ville, député de l'Isère;

49° M. *Antoine-Louis-François David* père, inspecteur des douanes en retraite, domicilié à Grenoble;

50° M. *Antoine-Joseph-Adrien David* fils, percepteur des contributions directes à la Tour-du-Pin, où il est domicilié.

51° M. *Jacques-Maximilien-Amand Lefebure*, colonel d'artillerie, directeur de l'arsenal de la Fère, domicilié audit lieu;

52° M. *Joseph Baffert*, propriétaire, domicilié à Grenoble, rue Neuve-des-Capucins, n° 19;

53° M. *Humbert du Bouchage*, propriétaire, domicilié à Saint-Égrève (Isère);

54° M. *Jean-Baptiste-Félicien Pison*, ancien avoué à Grenoble, domicilié à la Terrasse (Isère);

55° M^me^ *Mélanie Berthier*, épouse de M. *Louis Reymond*, propriétaire, domiciliés ensemble à Gières (Isère), agissant sur ses biens paraphernaux avec l'autorisation de son mari;

56° MM. *Jacques Denantes*, père et fils, négociants, domiciliés à Voiron;

57° M. *Ferdinand Hélie*, propriétaire, domicilié à Gières;

58° M. *Claude Reynier*, médecin, domicilié à Goncelin (Isère);
59° M. *Alexis-Mathieu Descombes*, avocat et propriétaire, domicilié à Grenoble;
60° M. *Jean-Joseph-Amable de Tournadre*, colonel du génie en retraite, domicilié à Marseille;
61° M. *Pierre Sappey*, marchand papetier, domicilié à Grenoble;
62° M^{me} *Anne-Marie-Sophie Descole*, veuve *Gallice*, rentière, domiciliée à Grenoble, rue Saint-Laurent;
63° M. *René Aubergeon*, propriétaire, domicilié à Grenoble, Grande-Rue;
64° M. *Hippolyte-Louis-Alphonse Blanc*, propriétaire, domicilié à Grenoble;
65° M. *Alphonse-Alexandre Blanc*, propriétaire, domicilié à Grenoble;
66° M^{me} *Clémentine Blanc*, veuve *Giroud-Marinière*, propriétaire, domiciliée à Grenoble;
67° M. *Henri-Joseph Dumoulin*, professeur à la faculté des sciences de Grenoble, domicilié en cette ville;
68° M^{me} *Marie-Mathilde-Nancy Jayet-Fontenay*, veuve *Jubié*, propriétaire, domiciliée à Grenoble, rue Sainte-Claire, n° 4;
69° L'hospice civil de Grenoble, comme représentant M. *Urbain Bertier*, ledit hospice représenté lui-même par M. *Laurent-Emmanuel-Bruno Cheminade*, conseiller à la cour royale de Grenoble, officier de la Légion d'honneur, l'un des administrateurs de l'hospice;
70° M. *François Bois*, chanoine titulaire au chapitre de la cathédrale de Grenoble, domicilié en cette ville, rue du Pont-Saint-Jaimes;
71° M. *Jean-Auguste Bois*, ancien notaire, domicilié à Villard-Bonnot (Isère);
72° M. *Séraphin Giroud*, juge de paix à la Mure, domicilié audit lieu;
73° M^{lle} *Marie-Adélaïde Accarias*, institutrice, domiciliée à Lyon;
74° M. *Jean-Joseph-Benoit Armanet*, commis négociant, domicilié à Lyon;
75° M. *Hippolyte Accarias*, receveur du timbre extraordinaire, domicilié à Grenoble;
76° M. *Augustin Accarias*, propriétaire, domicilié à Mens (Isère);
77° M^{lle} *Rose-Sylvie Accarias*, rentière, domiciliée à Grenoble, rue des ...eres;
78° M. *Gaspard-Jean Berthier*, juge de paix, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié à Grenoble;
79° M. *Victor-Hippolyte Paganon*, conseiller à la cour royale de Grenoble, domicilié en cette ville;
80° M^{me} *Marie-Louise Guérin*, veuve de M. le lieutenant général comte *de ...ras*, propriétaire, domiciliée à Grenoble;
81° M. *Charles-Benjamin Mongenet*, propriétaire, domicilié à Grenoble;
82° M. *Alexis-Toussaint Vallier Colombier*, sous-préfet, domicilié à Saint-Marcellin;
83° M^{lle} *Marie-Julie Boulu*, fille de service chez M. le président *Accarias*, domiciliée à Grenoble;
84° M. *Alexis-Édouard Piat-Longchamp-Dupré*, avocat, domicilié à Grenoble;
85° M. *Vincent Pelon*, docteur en médecine, domicilié à Sassenage;
86° M. *Jean-René Charlot*, ex-employé dans les contributions indirectes, ...tier, domicilié à Grenoble;
87° MM. *Antoine Caire*, marchands de bois, domicilié à Rioupéroux, et *François Collin*, charpentier, domicilié à Vizille;

88° Mme *Constance-Rosalie-Victoire de Lance*, épouse de M. le baron *Joseph-Marie Thomas*, intendant militaire en retraite, domiciliée à Grenoble, et représentée par son mari, se portant fort pour elle;

89° M. *Eugène Gueymard*, fabricant de produits chimiques, domicilié à Grenoble;

90° M. *François-Xavier Breynat*, avocat, domicilié à Grenoble;

91° M. *Camille Leroy*, docteur en médecine, professeur à la faculté des sciences de Grenoble, domicilié en cette ville;

92° M. le chevalier *Cyrus-François de Taxis*, propriétaire, domicilié à Grenoble;

93° M. *Étienne Lagier*, rentier, domicilié à Grenoble, rue Perrière;

94° M. *Félix-Jean-Baptiste Guillaume*, ingénieur en chef des ponts et chaussées pour le département du Var, domicilié à Draguignan;

95° M. *Pierre-Antoine-Amédée Ducoin* père, bibliothécaire de la ville de Grenoble, domicilié en cette ville;

96° M. *Rémi-Frédéric Bigillion*, propriétaire, domicilié à Meylan;

97° Mme *Hélène Frier*, épouse de M. *Émile Gueymard*, propriétaire, tous deux domiciliés à Grenoble, la femme agissant sur ses biens paraphernaux avec l'autorisation de son mari;

98° M. *François Allemand*, propriétaire cultivateur, domicilié à Sassenage;

99° M. *Georges-Gabriel Illon*, entrepreneur charpentier, domicilié à Grenoble;

100° Mme *Sophie-Éléonore-Alexandrine Ville*, veuve *Didier*, propriétaire, domiciliée à Grenoble;

101° M. *Barthélemy-Félix Trouilloud*, ancien officier d'artillerie de marine, domicilié à Grenoble;

102° M. *Pierre Trousset*, propriétaire, domicilié à Grenoble, rue Chenoise;

103° M. *Jean Billon*, propriétaire, domicilié à Pontcharra;

104° M. *Jean-Antoine Baron*, propriétaire, domicilié à la Mure;

105° M. *Alphonse Amat*, avoué près le tribunal civil de Grenoble, domicilié en cette ville;

106° M. le marquis *Charles-Laurent-Joseph-Marie Planelli de Lavalette*, ancien préfet, propriétaire, domicilié à Grenoble;

107° Mme *Charlotte Planelli de Lavalette*, rentière, demeurant à Grenoble, épouse séparée de biens de M. *Gabriel du Bouchage*, pair de France, domiciliée à Paris;

108° Mme *Laure Planelli de Lavalette*, veuve de M. le marquis *Planelli de Maubec*, propriétaire, domiciliée à Grenoble;

109° M. *Charles Teisseire*, receveur général des finances du département de l'Isère, domicilié à Grenoble;

110° Mme *Marie-Louise-Alexandrine Dupuis de Saint-Vincent*, épouse de M. le comte *Marie Geoffroy de Sallmard*, propriétaire, domiciliés ensemble à Grenoble; Mme *de Sallmard* agissant sur ses biens paraphernaux avec l'autorisation de son mari;

111° M. *Claude Arvet*, rentier, domicilié à Grenoble;

112° M. *Pierre-Auguste Guillaume*, juge au tribunal civil de Bourgoin, domicilié en cette ville;

113° Mme *Antoinette Galabert*, veuve de M. le baron *de Barral*, propriétaire, domiciliée à Castelnaudary;

114° Mme *Catherine-Victoire Imbert*, veuve *Desserre*, rentière, domiciliée à ‹yon;

115° M. *Théodose Auzias*, bâtonnier de l'ordre des avocats, domicilié à Grenoble;

116° MM. *Maurice-Parfait Daligny* père, conseiller à la cour royale d'Anjers, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié à Angers, et *Maurice-Victor Daligny*, son fils, sous-préfet à Vitré (Ile-et-Vilaine), domicilié audit lieu;

117° Mme *Suzanne Bonnet*, épouse de M. *Jean-Baptiste Vizios*, propriétaire, omiciliée à Saint-Martin-d'Uriage, agissant sur ses biens libres et paraphernaux;

118° MM. *Michal* père et fils, et compagnie, négociants, domiciliés à Grenoble;

119° Mme *Françoise-Dorothée Marchon*, veuve *Anthoard*, rentière, domiciliée Grenoble;

120° M. *Jacques-Charles-Auguste Bourne*, avoué près la cour royale de Grenoble, domicilié en cette ville;

121° Mme *Louise Duhamel*, épouse de M. *François Allier*, imprimeur, domiciliée à Grenoble, agissant sur ses biens paraphernaux avec l'autorisation de on mari;

122° M. *Pierre Dumas*, directeur d'usine, domicilié à Rioupéroux, commune de Livet et Gavet;

123° M. *Louis-Joseph-Mathias Crozet*, inspecteur divisionnaire des ponts et haussées, officier de la Légion d'honneur, domicilié à Grenoble;

124° Mme *Marie-Sophie Crozet*, épouse de M. *Louis Brun*, docteur en médeine, domicilié à Grenoble, rue Pérollerie, la femme agissant sur ses biens araphernaux avec l'autorisation de son mari,

125° M. *Philibert Chabridier*, rentier, domicilié à Grenoble;

126° M. *François-Victor Clément*, rentier, domicilié à Grenoble;

127° Mme *Rose Pellegrin*, veuve *Genevois*, rentière, domiciliée à Grenoble;

128° Mlle *Julie-Claudine Garnier*, rentière, domiciliée à Grenoble, rue du ult;

129° M. *Pierre-Mathieu Chabert*, ex-entrepreneur de bâtiments, domicilié Grenoble, rue Très-Cloîtres;

130° M. *Auguste Dumas*, capitaine au quarante-sixième régiment de ligne, omicilié à Grenoble;

131° M. *Antoine Veuge*, marchand boucher, domicilié à Grenoble, rue yard;

132° Mlle *Joséphine Gueymard*, rentière, domiciliée à Corps (Isère);

133° M. *Dominique-Laurent Grimaud*, avocat, domicilié à Grenoble;

134° M. *Marie-Louis-Henri de Granet de Chabrières*, capitaine au dixuvième régiment d'infanterie légère, chevalier de la Légion d'honneur, deurant à Grenoble;

135° M. *André-Félix Allegret*, propriétaire, domicilié à Saint-Geoire (Isère);

136° M. *Joseph-Nicolas-Antoine-Calixte Gardon de Calaman*, propriétaire, micilié à Grenoble, agissant comme représentant l'hoirie de M. *Frédéric auvet de Lachance*, de son vivant propriétaire, domicilié à Grenoble;

137° M. *Jean-Baptiste Chatain-Lasserre*, capitaine en retraite, chevalier de Légion d'honneur, domicilié à Grenoble, rue Saint-Jacques;

138° M. *François-Eugène Robert*, propriétaire, domicilié à Grenoble, rue France, n° 2;

139° M. *Gaspard Vincent*, ancien négociant, domicilié à Lyon;

140° M. *André-Vincent-Léon Chabert-d'Hières*, ancien magistrat, propriétaire, domicilié à Chatte, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère);

141° M^me^ *Euphrosine Picot de Fournin*, veuve *Planta*, propriétaire, domiciliée à Fontaine;

142° M. *François Sappey*, avocat, domicilié à Grenoble;

143° M. *Joseph-Hector-Vincent Ferrier de Montal*, conseiller à la cour royale de Grenoble, domicilié en cette ville;

144° M^me^ *Céleste-Angèle Durand*, épouse dudit M. *Joseph-Hector-Vincent Ferrier de Montal*, précédemment qualifié, agissant sur ses biens paraphernaux avec l'autorisation de son mari;

145° M. *Henri Barral*, propriétaire, domicilié à Tullins;

146° M. *Louis-François-Frédéric Dumolin*, contrôleur des douanes, domicilié à Lyon;

147° M. *Jean-Louis Eymard*, avocat, domicilié à Grenoble;

148° M. *Léon-Pierre-Alexandre Duport-Lavillette*, conseiller à la cour royale de Grenoble, domicilié en cette ville;

149° MM. *Charles Durand* et fils et compagnie, anciens négociants, domiciliés à Grenoble, actuellement en liquidation;

150° M. *François Vessilier*, lieutenant-colonel en retraite, officier de la Légion d'honneur, domicilié à Mâcon;

151° M. *Marcel Chevalier*, attaché à la légation de France à Hanovre, domicilié à Grenoble;

152° M. *Charles-Just-Scipion Dijon de Cumane*, propriétaire, domicilié à Chantesse, canton de Vinay (Isère);

153° M. *André Aubergeon*, rentier, domicilié à Grenoble;

154° M^me^ *Marie-Thérèse-Victoire-Charlotte Deville*, veuve de M. *Xavier Gallice*, propriétaire et rentière, domiciliée à Meylan, près Grenoble;

155° M. *Joseph-Jean-Louis Veyron-Lacroix*, substitut du procureur du Roi près le tribunal civil de Die (Drôme).

L'article 18 des statuts contenus audit acte est ainsi conçu :

« Sont nommés provisoirement membres du comité d'administration,

« MM.

« *Humbert Dubouchage*, propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, « maire de Saint-Egrève, domicilié audit lieu, possédant quinze actions;

« *Louis-Joseph Vicat*, ingénieur en chef, directeur au corps royal des ponts « et chaussées, officier de la Légion d'honneur, possédant huit actions;

« *Auguste Gueymard*, avocat, professeur à la faculté de droit de Grenoble, « chevalier de la Légion d'honneur, domicilié en cette ville, possédant six « actions;

« *Victor Février*, ancien négociant, domicilié à Grenoble, possédant six « actions;

« *Antoine-Calixte Accarias*, président du tribunal civil de Grenoble, che« valier de la Légion d'honneur, domicilié en cette ville, possédant cinq « actions;

« *Jean-François-Joseph Lesbros*, conseiller de préfecture, domicilié à Gre« noble, possédant cinq actions;

« *Claude-Jean-Benoît Gilbert*, rentier, domicilié à Grenoble, possédant cinq « actions.

« Tout pouvoir est donné, tant par les mandataires de MM. *Durand* que

par les autres parties au présent, qui seront ci-après nommées, aux membres provisoires du comité d'administration ci-dessus désignés, pour faire auprès du Gouvernement toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir l'ordonnance royale d'autorisation, pour consentir aux modifications, retranchements et additions aux présents statuts que le Gouvernement pourrait avoir à demander par suite de l'avis du Conseil d'état, et en passer actes qui seront valables, pourvu que quatre au moins desdits membres y aient comparu. Le même acte contient, en outre, la disposition finale suivante :

« Art. 30. Tous les actionnaires susnommés, présents ou représentés, déclarent adhérer expressément à tout ce qui précède, et approuver les présents statuts, ainsi que les modifications, retranchements ou additions que le Gouvernement pourrait exiger, et qui seront consentis ultérieurement, en leur nom, par les membres provisoires du comité d'administration. »

Aujourd'hui les comparants, voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le Gouvernement, déclarent arrêter de la manière suivante a rédaction définitive des statuts de la société projetée.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ, OBJET, DURÉE.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme ayant our but l'exploitation du haut fourneau de Rioupéroux et la vente des pro- uits de cette usine.

2. La société prend la dénomination de *Compagnie du haut fourneau de ioupéroux (Isère)*.

3. Le siége de la société est à Grenoble. Chaque actionnaire est tenu d'élire n cette ville, à défaut de domicile réel, un domicile pour tous les actes re- itifs à la société.

4. La durée de la société est fixée à vingt et un ans, qui commenceront à la ate de l'ordonnance royale qui l'autorisera.

APPORTS, FONDS SOCIAL.

5. Les comparants, aux noms qu'ils agissent, déclarent apporter et mettre a société, sous toutes garanties de droit :

1° Tous les biens immeubles, par nature ou par destination, qui forment établissement de Rioupéroux ou qui en dépendent; ensemble les bâtiments, nplacements, cour, fourneaux, usines, halles, bocards, prises et cours 'eau, terrain, lesdits immeubles situés dans les cantons du Bourg-d'Oisans t de Vizille, et, de plus, le droit d'exploiter un rocher de grès réfractaire, ppelé *la Rochasse*, situé sur la commune d'Allevard;

2° Tous les objets mobiliers employés à l'exploitation de ladite usine, y ompris le mobilier d'habitation;

3° Les approvisionnements de toute nature, les marchandises fabriquées istant en magasin, et les menues créances,

Ainsi que le tout est détaillé dans l'inventaire descriptif, dont une copie est meurée annexée à la minute des présentes, après avoir été signée et certifiée ritable par les comparants;

4° Enfin, une somme de cent quarante-cinq mille six cents francs, que les mparants ont versée en espèces dans la caisse sociale pour le roulement de sine, et qui est également mentionnée dans l'inventaire ci-annexé.

L'importance et la valeur actuelle des objets compris sous le n° 3 seron nstatées par l'inventaire, qui, aux termes du paragraphe 1er de l'article 25

devra être fait dans le mois de l'autorisation royale, sans que, dans aucun cas, le montant de ce nouvel inventaire puisse être inférieur à l'estimation résultant du rapport fait par M. l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement de Grenoble, le 4 août 1842, d'après l'inventaire ci-annexé.

6. Les comparants, aux noms qu'ils agissent, déclarent que les immeubles ci-dessus, mis en société, sont francs, quittes et libres de toutes charges, dettes, obligations, priviléges et hypothèques; que la propriété en est régulièrement établie entre leurs mains, et que le prix en a été intégralement payé, ainsi que du tout ils s'obligent à justifier par la remise à la société de tous titres, états de transcription, pièces de purge et autres à ce nécessaires.

La société fera remplir, à ses frais, les formalités nécessaires pour la purge des priviléges et hypothèques, et, s'il se trouve ou survient des inscriptions pendant l'accomplissement desdites formalités, les comparants s'obligent à en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans le délai de trois mois, à partir de la dénonciation qui leur en sera faite, et à supporter, s'il y a lieu, tous frais extraordinaires de transcription pour les actes antérieurs.

7. Les comparants, aux noms qu'ils agissent, ne seront valablement libérés, à raison de l'apport des immeubles mis en société, et les titres d'action représentant la valeur de ces immeubles ne leur seront délivrés qu'après l'autorisation royale, la remise des titres de propriété, la justification de l'entier payement du prix d'acquisition des immeubles, l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques, et la radiation de toutes les inscriptions qui pourront exister sur lesdits immeubles.

8. Le fonds social se compose de tous les objets mobiliers et immobiliers mis en société par l'article 5 ci-dessus. Il est divisé en cinq cent dix actions, représentant chacune un cinq cent dixième (1/510^e) de toutes les valeurs qui composent l'actif social, et donnent droit à un cinq cent dixième (1/510^e) de tous les produits de la société.

Ces cinq cent dix actions reviennent, dans les proportions suivantes, aux personnes dénommées en tête des présents statuts, savoir :

1° A M. *Pierre Chevalier*, une action, ci.......................... 1
2° A M. *Jean-Louis-Henri de Tourneuf*, huit actions, ci............ 8
3° A M. *Laurent Aubert*, deux actions, ci.......................... 2
4° A M. *Joseph-Ennemond Pra*, cinq actions, ci..................... 5
5° A M. *Louis-Joseph Vicat*, huit actions, ci...................... 8
6° A M. *Casimir Grasson*, une action, ci........................... 1
7° A M. *Claude Martin*, une action, ci............................. 1
8° A M. *François-Henri Fagot*, une action, ci...................... 1
9° A M. *Joseph Giraud*, quatre actions, ci......................... 4
10° A M. *Jean-Baptiste Clot*, une action, ci....................... 1
11° A M. *Jean-Louis-Étienne Liothaud*, six actions, ci............. 6
12° A M. *Jean-Baptiste-Augustin-Célestin Blanc*, deux actions, ci....... 2
13° A M. *Louis-François*, comte *de Barral*, six actions, ci........... 6
14° A M^{lle} *Louise-Myrthe Perrard*, une action, ci.................. 1
15° A M. *Hector-Scipion Point*, trois actions, ci................... 3
16° A M. *Louis-Reynaud*, deux actions, ci........................... 2
17° A M. *Louis-Gabriel-Eusèbe de La Motte*, dix actions, ci.......... 10
18° A M. *Arsène de La Mothe*, deux actions, ci...................... 2
19° A M^{me} *Thérèze-Pierrette Caire de Chichilianne*, veuve *Chabert-d'Hières*, cinq actions, ci.................................. 5

20° A Mme *Cécile-Gabrielle Rosset*, veuve *Rousselot*, trois actions, ci.... 3
21° A Mme *Louise Arduin*, épouse de M. *Clément Bonnichon*, une action, ci.. 1
22° A M. *Étienne-Théophile Rousseau*, une action, ci................ 1
23° A M. *Pierre Riban*, une action, ci........................ 1
24° A M. *Jean-Louis Viallet*, six actions, ci...................... 6
25° A M. *Laurent-Bruno-Emmanuel Cheminade*, cinq actions, ci......... 5
26° A M. *Pierre Giroud-Fontanille*, dix actions, ci................. 10
27° A M. *André Garnier*, une action, ci....................... 1
28° A M. *Louis Garnier*, une action, ci....................... 1
29° A M. *Henri Payraud*, une action, ci....................... 1
30° A M. *Jean-Baptiste Bouvier*, cinq actions, ci.................. 5
31° A Mme *Adélaïde-Henriette-Émilie Jayet*, veuve *Mollard*, cinq actions, ci.. 5
32° A MM. *Roux*, oncle et neveu, cinq actions, ci.................. 5
33° A M. *Jean-Baptiste Perrard*, une action, ci................... 1
34° A M. *Claude-Laurent Champion*, dix actions, ci................ 10
35° A M. *Henri Sorrel*, une action, ci........................ 1
36° A M. *Prosper Rigaud*, trois actions, ci.................... 3
37° A M. *Joseph-Henri Mayousse*, quatre actions, ci................ 4
38° A M. *Joseph-Benjamin Jacquier*, une action, ci................. 1
39° A M. *André-François Muraillat*, une action, ci................. 1
40° A M. *Louis Pons*, une action, ci......................... 1
41° A M. *Vincent Piat-Desvial*, cinq actions, ci.................. 5
42° A Mme *Jeanne-Adèle Dijon de Camane*, veuve *de Fontbelle*, trois actions, ci.. 3
43° A M. *Joseph Maurel*, deux actions, ci...................... 2
44° A M. *Anne-César-Loup-Arthus de Miribel*, six actions, ci.......... 6
45° A M. *Pierre-Joseph-François Simon*, quatre actions, ci........... 4
46° A M. *Adrien-Léonce Bonnardon*, quatre actions, ci............... 4
47° A Mme *Marie-Laurence-Julie Paturel*, veuve *Piolet*, deux actions, ci. 2
48° A M. *Henri Mounier*, une action, ci....................... 1
49° A M. *Adolphe Bert*, trois actions, ci...................... 3
50° A M. *Antoine-Louis-François David* père, deux actions, ci......... 2
51° A M. *Antoine-Joseph-Adrien David* fils, une action, ci........... 1
52° A M. *Jacques-Maximilien-Amand Lefebure*, une action, ci.......... 1
53° A M. *Joseph Baffert*, une action, ci....................... 1
54° A M. *Humbert Dubouchage*, quinze actions, ci................. 15
55° A Mme *Mélanie Berthier*, épouse de M. *Louis Raymond*, une action, ci.. 1
56° A M. *Jean-Baptiste-Félicien Pison*, une action, ci.............. 1
57° A MM. *Jacques Denantes*, père et fils, deux actions, ci........... 2
58° A M. *Ferdinand Hélie*, dix actions, ci...................... 10
59° A M. *Claude Reynier*, quatre actions, ci..................... 4
60° A M. *Alexis-Mathieu Descombe*, une action, ci................. 2
61° A M. *Jean-Joseph-Amable de Tournadre*, une action, ci........... 1
62° A M. *Pierre Sappey*, une action, ci........................ 1
63° A Mme *Anne-Marie-Sophie Descole*, veuve *Gallice*, une action, ci.... 1
64° A M. *Réné Aubergeon*, deux actions, ci..................... 2
65° A M. *Hippolyte-Louis-Alphonse Blanc*, deux actions, ci........... 2

66° A M. *Alphonse-Alexandre Blanc*, deux actions, ci.................. 2
67° A Mme *Clémentine Blanc*, veuve *Giroud-Marinière*, une action, ci... 1
68° A M. *Henri-Joseph Dumoulin*, dix actions, ci.................. 10
69° A Mme *Marie-Mathilde-Nancy Jayet-Fontenay*, veuve *Jubié*, deux actions, ci.................. 2
70° A l'hospice civil de Grenoble, comme représentant M. *Urbain Bertier*, une action, ci.................. 1
71° A M. *François Bois*, une action, ci.................. 1
72° A M. *Jean-Augustin Bois*, une action, ci.................. 1
73° A M. *Jean-François-Joseph Lesbros*, cinq actions, ci.................. 5
74° A M. *Séraphin Giroud*, trois actions, ci.................. 3
75° A M. *Antoine-Calixte Accarias*, cinq actions, ci.................. 5
76° A Mlle *Marie-Adélaïde Accarias*, deux actions, ci.................. 2
77° A M. *Jean-Joseph-Benoît Armanet*, trois actions, ci.................. 3
78° A M. *Hippolyte Accarias*, deux actions, ci.................. 2
79° A M. *Augustin Accarias*, trois actions, ci.................. 3
80° A Mlle *Rose-Sylvie Accarias*, deux actions, ci.................. 2
81° A M. *Gaspard-Jean Berthier*, trois actions, ci.................. 3
82° A M. *Victor-Hippolyte Paganon*, deux actions, ci.................. 2
83° A Mme *Marie-Louise Guerin*, veuve de M. le comte *de Séras*, deux actions, ci.................. 2
84° A M. *Charles-Benjamin Mongenet*, dix actions, ci.................. 10
85° A M. *Alexis-Toussaint Vallier-Collombier*, quatre actions, ci....... 4
86° A Mlle *Marie-Julie Boulu*, une action, ci.................. 1
87° A M. *Alexis-Édouard Piat-Long-Champ-Dupré*, deux actions, ci..... 2
88° A M. *Vincent Pelou*, deux actions, ci.................. 2
89° A M. *Victor Février*, six actions, ci.................. 6
90° A M. *Jean-René Charlot*, trois actions, ci.................. 3
91° A MM. *Antoine Caire* et *François Collin* collectivement, une action, ci.................. 1
92° A Mme *Constance-Rosalie-Victoire de Lance*, épouse de M. le baron *Joseph-Marie Thomas*, une action, ci.................. 1
93° A M. *Eugène Gueymard*, une action, ci.................. 1
94° A M. *François-Xavier Breynat*, trois actions, ci.................. 3
95° A M. *Camille Leroy*, une action, ci.................. 1
96° A M. le chevalier *Cyrus-François de Taxis*, quatre actions, ci..... 4
97° A M. *Étienne Lagier*, trois actions, ci.................. 3
98° A M. *Félix-Jean-Baptiste Guillaume*, deux actions, ci.................. 2
99° A M. *Pierre-Antoine-Amédée Ducoin*, une action, ci.................. 1
100° A M. *Remy-Frédéric Bigillion*, une action, ci.................. 1
101° A Mme *Hélène Frier*, épouse de M. *Émile Gueymard*, cinq actions, ci. 5
102° A M. *François Allemand*, une action, ci.................. 1
103° A M. *Georges-Gabriel Illon*, une action, ci.................. 1
104° A Mme *Sophie-Éléonore-Alexandrine Ville*, veuve *Didier*, une action, ci.................. 1
105° A M. *Barthélemy-Félix Trouilloud*, deux actions, ci.................. 2
106° A M. *Pierre Trousset*, deux actions, ci.................. 2
107° A M. *Jean Billon*, une action, ci.................. 1
108° A M. *Jean-Antoine Baron*, deux actions, ci.................. 2
109° A M. *Alphonse Amat*, deux actions, ci.................. 2

110° A M. le marquis *Charles-Laurent-Joseph-Marie Planelli de Lavalette*, douze actions, ci.. 12
111° A Mme *Charlotte Planelli de Lavalette*, épouse de M. *Gabriel Dubouchage*, deux actions, ci.. 2
112° A Mme *Laure Planelli de Lavalette*, veuve de M. le marquis *Planelli de Maubec*, sept actions, ci.. 7
113° A M. *Charles Teisseire*, trois actions, ci.. 3
114° A Mme *Marie-Louise-Alexandrine Dupuis de Saint-Vincent*, épouse de M. le comte *Marie-Geoffroy de Salmard*, trois actions, ci........ 3
115° A M. *Claude Arvet*, une action, ci.. 1
116° A M. *Pierre-Auguste Guillaume*, deux actions, ci........................ 2
117° A Mme *Antoinette Galabert*, veuve de M. le baron *de Barrul*, deux actions, ci.. 2
118° A Mme *Catherine-Victoire Imbert*, veuve *Desserre*, trois actions, ci... 3
119° A M. *Téodose Auzias*, une action, ci.. 1
120° A MM. *Maurice-Parfait Daligny* père, et M. *Maurice-Victor Daligny* fils, collectivement, douze actions, ci.. 12
121° A Mme *Suzanne Bonnet*, épouse de M. *Jean-Baptiste Vizios*, une action, ci.. 1
122° A MM. *Michal* père et fils, deux actions, ci.. 2
123° A Mme *Françoise-Dorothée Marchon*, veuve *Anthoard*, deux actions, ci.. 2
124° A M. *Jacques-Charles-Auguste Bourne*, deux actions, ci.......... 2
125° A Mme *Louise Duhamel*, épouse de M. *François Allier*, une action, ci. 1
126° A M. *Pierre Dumas*, quinze actions, ci.. 15
127° A M. *Louis-Joseph-Mathias Crozet*, une action, ci.................. 1
128° A Mme *Marie-Sophie Crozet*, épouse de M. *Louis Brun*, deux actions, ci.. 2
129° A M. *Philibert Chabridier*, trois actions, ci........................ 3
130° A M. *François-Victor Clément*, une action, ci...................... 1
131° A Mme *Rose Pellegrin*, veuve *Genevois*, deux actions, ci........... 2
132° A Mlle *Julie-Claudine Garnier*, deux actions, ci........................ 2
133° A M. *Pierre-Mathieu Chabert*, trois actions, ci........................ 3
134° A M. *Auguste Dumas*, une action, ci.. 1
135° A M. *Antoine Veuge*, une action, ci.. 1
136° A Mlle *Joséphine Gueymard*, une action, ci........................ 1
137° A M. *Dominique-Laurent Grimaud*, deux actions, ci................ 2
138° A M. *Marie-Louis-Henri de Granet de Chabrières*, dix actions, ci.... 10
139° A M. *Claude-Jean-Benoît Gilbert*, cinq actions, ci................ 5
140° A l'hoirie de M. *Frédéric Chauvet de Lachance*, quatre actions, ci.. 4
141° A M. *Jean-Baptiste Chalain-Lasserre*, cinq actions, ci............ 5
142° A M. *François-Eugène Robert*, trois actions, ci.................... 3
143° A M. *André-Félix Allegret*, deux actions, ci........................ 2
144° A M. *Gaspard Vincent*, trois actions, ci.. 3
145° A M. *André-Vincent-Léon Chabert-d'Hières*, douze actions, ci...... 12
146° A Mme *Euphrosine Picot de Tournin*, veuve *Planta*, une action, ci... 1
147° A M. *François Sappey*, deux actions, ci.. 2
148° A M. *Joseph-Hector-Vincent Ferrier de Montal*, cinq actions, ci..... 5
149° A Mme *Céleste-Angèle Durand*, épouse dudit M. *Joseph-Hector-Vincent Ferrier de Montal*, cinq actions, ci.. 5

150° A M. *Henri Barral*, une action, ci........................... 1
151° A M. *Louis-François-Frédéric Dumolin*, une action, ci............ 1
152° A M. *Auguste Gueymard*, six actions, ci....................... 6
153° A M. *Jean-Louis Eymard*, six actions, ci...................... 6
154° A M. *Léon-Pierre-Alexandre Duport-Lavilette*, une action, ci....... 1
155° A MM. *Charles Durand* et fils et compagnie, quatre actions, ci.... 4
156° A M. *François Vessilier*, une action, ci....................... 1
157° A M. *Marcel Chevalier*, cinq actions, ci....................... 5
158° A M. *Charles-Just-Scipion Dijon de Cumane*, une action, ci........ 1
159° A M. *André Aubergeon*, quatre actions, ci...................... 4
160° A M^me^ *Marie-Thérèze-Victoire-Charlotte Deville*, veuve *Gallice*, cinq actions, ci.. 5
161° A M. *Joseph-Jean-Louis Veyron-Lacroix*, trois actions, ci.......... 3

TOTAL, cinq cent dix actions............... 510

9. Les actions sont nominatives; elles sont extraites d'un registre à souche, et portent les numéros 1 à 510.

Elles sont revêtues de la signature de deux administrateurs, de celle du directeur de l'établissement, et du timbre sec de la société.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signée par le cédant ou son fondé de pouvoir, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

La cession d'une action emporte, à l'égard de la société, la cession du dividende de l'année et des dividendes échus qui n'ont pas été touchés.

10. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

11. Les actions sont indivisibles; si, par une circonstance quelconque, plusieurs personnes ont droit à la propriété d'une action, elles sont tenues de se faire représenter par une seule d'entre elles.

Dans le cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou ayants cause, sont également tenus de se faire représenter, par un seul fondé de pouvoir, pendant l'indivision de la succession ou la liquidation de la faillite.

12. Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer aucun scellé, former aucune opposition, exiger aucun inventaire extraordinaire, ni provoquer aucune licitation : ils doivent s'en rapporter uniquement aux inventaires et bilans annuels, faits et arrêtés dans la forme prescrite par les présents statuts.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

13. La société est administrée par un comité composé de sept membres.

Les membres du comité d'administration sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages. Leurs fonctions durent sept ans.

Ils sont renouvelés chaque année par septième, et sont rééligibles. Pendant les six premiers, les membres sortants sont désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté.

14. Nul ne peut être nommé membre du comité d'administration, s'il n'est propriétaire de cinq actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de

es fonctions. Mais aucun des employés salariés de la société ne peut faire partie de ce comité, lors même qu'il est propriétaire de cinq actions.

15. Le comité choisit chaque année, parmi ses membres, son président et on secrétaire.

16. Dans le cas de démission ou de décès d'un des membres du comité, il st pourvu à son remplacement provisoire par les autres administrateurs, usqu'à la première assemblée générale, qui pourvoit à son remplacement éfinitif.

17. Le comité organise l'ensemble et chacune des parties du service; il nomme le directeur, sauf confirmation par l'assemblée générale des actionnaires à la première réunion; il nomme et révoque, après avoir pris l'avis du lirecteur, les autres employés de la compagnie, et détermine de même la ésidence, les attributions, le traitement et les avantages de chaque employé.

Il adopte, sur le rapport du directeur, et fait mettre à exécution tous les plans et devis dont la dépense, dans le courant de l'année, ne dépasse pas la omme déterminée à cet effet par l'assemblée générale; il examine et soumet cette assemblée les projets les plus importants, et dont l'exécution n'est pas urgente; il convoque, s'il y a lieu, des assemblées générales extraordinaires; l rend compte, chaque année, de l'administration des affaires de la société à 'assemblée générale.

Le comité peut aussi, par un arrêté motivé, prononcer la suspension du lirecteur, et pourvoir à son remplacement provisoire. Dans ce cas, le comité onvoque sans délai une assemblée générale extraordinaire, qui prononce éfinitivement, après avoir entendu, s'il y a lieu, le directeur suspendu.

Les membres du comité ne contractent, à raison de leur administration, ucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de a société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les fonctions des membres du comité sont gratuites; cependant, les frais le voyage et autres qu'ils feront dans l'intérêt de la société leur seront remboursés. Il peut aussi leur être alloué des jetons de présence, dont la valeur st déterminée par l'assemblée générale.

18. Le comité se réunit toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent, et au moins une fois par mois.

La présence de quatre membres est nécessaire pour la validité des délibérations; quel que soit le nombre des membres présents, les décisions doivent tre prises à la majorité de quatre voix.

19. Sont nommés membres du comité d'administration, sauf confirmation par la première assemblée générale,

MM. :

Louis-Joseph Vicat, ingénieur en chef, directeur au corps royal des ponts t chaussées, officier de la Légion d'honneur, possédant huit actions;

Auguste Gueymard, avocat, professeur à la faculté de droit de Grenoble, hevalier de la Légion d'honneur, domicilié en cette ville, possédant six ctions;

Victor Février, ancien négociant, domicilié à Grenoble, possédant six ctions;

Antoine-Calixte Accarias, président du tribunal civil de Grenoble, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié en cette ville, possédant cinq ctions;

Jean-François-Joseph Lesbros, conseiller de préfecture, domicilié à Grenoble, possédant cinq actions;

Claude-Jean-Benoît Gilbert, rentier, domicilié à Grenoble, possédant cinq actions;

DIRECTION DE L'USINE.

20. Les affaires de la société sont gérées par un directeur, qui a la signature sociale en cette forme : *pour la compagnie du haut fourneau de Rioupéroux (Isère), le directeur.*

Il réside à l'usine de Rioupéroux.

Le directeur souscrit les traites à fournir en recouvrement de ce qui est dû à la société, et l'endossement de billets remis à la société par ses débiteurs.

Il peut engager la compagnie par marchés, pour tous objets d'approvisionnements, et par la souscription des traites pour coupe de bois; néanmoins, le comité a le droit de limiter le chiffre au-dessus duquel le directeur ne peut prendre aucun engagement sans son concours.

Le directeur exerce toutes les actions de la société devant les tribunaux et auprès des autorités; fait faire toutes les poursuites, même par expropriation forcée et contrainte par corps, et fait, en général, tous les actes prévus ou imprévus auxquels son administration peut donner lieu; mais il ne peut transiger et compromettre qu'avec l'autorisation du comité, et il lui est interdit de contracter, pour le compte de la société, aucun emprunt, de recevoir aucun fonds en dépôt, ni de fournir aucune traite de circulation.

Le directeur peut suspendre les employés et pourvoir provisoirement à leur remplacement, sauf à en rendre compte sur-le-champ au comité d'administration.

Il dirige et surveille tous les travaux d'exploitation et ceux du bureau; il est chargé de la correspondance, du portefeuille, des recouvrements; il a la direction des écritures, de la caisse et de toutes les opérations qui s'y rattachent.

Il est personnellement responsable de la caisse.

Il remet tous les mois, au président du comité, l'état sommaire du roulement du haut fourneau, et, tous les trois mois, la balance des écritures.

Il fait dresser l'inventaire annuel, ainsi que le compte des profits et pertes, et il les présente au comité quinze jours au moins avant l'époque de la réunion périodique de l'assemblée générale.

Le directeur est nommé et peut être révoqué ou suspendu de ses fonctions suivant le mode déterminé par l'article 17; il doit être propriétaire de quinze actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et jusqu'à l'apurement de ses comptes.

L'assemblée générale détermine, sur la proposition du comité d'administration, le traitement et les autres avantages qui peuvent être attribués au directeur.

En cas de maladie ou empêchement, le directeur peut, sous sa responsabilité personnelle, substituer par procuration et provisoirement ses pouvoirs à une personne agréée par le comité d'administration.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

21. L'assemblée générale des actionnaires se réunit de droit le 31 mai de chaque année; elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, toutes

s fois que le comité d'administration le juge convenable. La convocation est bligatoire lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant au ioins le quart des actions.

22. Les assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, ont eu à Grenoble, siége de la société. Elles sont convoquées par lettres adres- ées, au moins quinze jours d'avance, au domicile élu de chaque actionnaire, t par deux avis insérés dans les journaux désignés par le tribunal de com- ıerce de Grenoble, pour la publication des actes de société, conformément à ı loi du 31 mars 1833. Ces deux avis seront publiés à huit jours d'intervalle, t le dernier, huit jours au moins avant le jour fixé par l'assemblée.

Les lettres de convocation adressées à chaque actionnaire, et les avis in- érés dans les journaux, énonceront l'objet de chaque réunion.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'avec le concours e la moitié plus un des actionnaires, représentant au moins le tiers des ctions. Dans le cas où l'assemblée ne satisfait pas à cette condition, il est rocédé immédiatement à une seconde convocation, dans la forme prescrite ar le premier paragraphe du présent article, et, dans cette nouvelle réunion, 'assemblée générale peut délibérer, quel que soit le nombre des membres résents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du our de la première.

L'assemblée générale nomme son président et son secrétaire; ces nomina- ions ne peuvent porter ni sur les membres du comité, ni sur le directeur et utres employés.

23. Chaque actionnaire a la faculté de se faire représenter à l'assemblée énérale par un mandataire pris parmi les autres actionnaires.

Pour avoir voix délibérative à l'assemblée générale, il faut représenter, oit personnellement, soit comme mandataire, au moins deux actions.

24. Le titulaire ou représentant de deux ou de trois actions a une voix; de uatre ou de cinq actions, deux voix; de six ou de sept actions, trois voix; de uit ou neuf actions, quatre voix; de dix actions et au-dessus, cinq voix, ans que jamais un actionnaire puisse avoir plus de cinq voix, quel que soit le ıombre des actions qu'il possède ou qu'il représente.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix les membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépon- lérante.

Toutes les délibérations sont inscrites sur un registre spécial, et signées ar le président et le secrétaire.

L'assemblée générale nomme les membres du comité d'administration et ourvoit à leur renouvellement annuel; elle pourvoit également au remplace- ement définitif des membres démissionnaires ou décédés que le comité aurait rovisoirement remplacés, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ar- icle 16; elle confirme la nomination du directeur, et prononce sur la sus- ension provisoire ou le remplacement de cet employé, dans le cas prévu par 'article 17; elle entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la ociété; elle décide de la répartition ou de l'emploi des bénéfices; elle ordonne es constructions ou changements qui lui paraissent utiles ou nécessaires, et létermine annuellement la somme qui peut y être employée.

L'assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, peut ap-

porter aux présents statuts toutes les modifications dont l'expérience fera reconnaître l'utilité; mais ces modifications devront être adoptées par la moitié plus un des actionnaires, représentant au moins les trois quarts des actions, et ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

INVENTAIRES, DIVIDENDES, FONDS DE RÉSERVE ET DISSOLUTION.

25. Il sera fait, dans le mois qui suivra l'ordonnance royale d'autorisation, un inventaire exact de toutes les valeurs actives et passives de la société.

Cet inventaire sera renouvelé tous les ans au 30 avril. Les comptes annuels sont débités des frais de gestion et d'administration, des dépenses pour réparations de toute nature, et des dépenses pour constructions nouvelles, en tout ou en partie, en tant qu'elles n'ont pas augmenté la valeur réelle des immeubles.

Les immeubles sont d'ailleurs estimés chaque année à leur valeur réelle, eu égard à la dépréciation résultant de l'usage ou de toute autre cause, et à la plus-value provenant de constructions nouvelles. Il est procédé de même pour l'estimation des machines et ustensiles.

26. Une retenue de dix pour cent au moins est faite, en outre, annuellement sur le montant des bénéfices nets, pour former un fonds de réserve destiné à pourvoir aux dépenses d'accroissement de l'exploitation ou de grosses réparations. Cette retenue cesse lorsque le fonds de réserve a atteint le chiffre de cinquante mille francs, et reprend son cours quand la réserve est inférieure à cette somme.

27. La société peut être dissoute sur la demande de la moitié plus un des sociétaires, représentant au moins les trois quarts des actions, mais dans les cas seulement où les pertes s'élèveraient au moins au quart du fonds social, sur le chiffre de l'inventaire qui sera fait dans le mois de l'autorisation royale.

La dissolution de la société a lieu de plein droit en cas de perte des deux tiers du fonds social, déterminé comme il vient d'être dit.

28. En cas de contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires entre eux, elles sont jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Dont acte :

Fait à Grenoble, dans l'étude de Me *Mallein*, le 20 mars 1845. Lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Signé *Vicat*, *Lesbros*, *Victor Février*, *Accarias*, *Gueymard*, *Gilbert*, et les notaires *Viallet* et *Mallein*.

Enregistré à Grenoble, le 26 mars 1845, folio 120 verso, cases 1 et 2. Reçu un franc, dixième un décime. Signé *Buquin*.

Suit la teneur de l'annexe.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 8 mai 1845, enregistrée sous le n° 8157.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 19,545. — ORDONNANCE DU ROI *concernant le service du Pilotage dans le Ports d'Aigues-Mortes et de la Nouvelle.*

A Paris, le 14 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à enir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département e la marine et des colonies,

Vu la loi du 15 août 1792, sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 (1), ortant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit;

ART. 1er. Le tarif des droits sur le tonnage des navires et s marchandises entrant au port d'Aigues-Mortes ou expédiées e ce port, établis aux articles 111 et 112 (titre V) du règleent général sanctionné par ordonnance royale du 19 mars 843 (2), tarif modifié déjà par une ordonnance du 26 mai 844 (3), est désormais arrêté ainsi qu'il suit :

		BÂTIMENTS	
		français.	étrangers.
Les navires au-dessous de vingt tonneaux, payeront	à l'entrée	0f 65c	1f 00c
	à la sortie	0 40	0 50
Les navires au-dessus de vingt tonneaux, payeront	à l'entrée, par tonneau	0 03	0 04
	à la sortie, *idem*	0 02	0 03
Le savon payera, par tonneau, à l'entrée et à la sortie		0 50	0 75
L'huile, *idem*		0 50	0 75
Le riz, *idem*		0 50	0 75
Les oranges, *idem*		0 50	0 75
Les planches en fer, *idem*		0 13	0 19
Les douelles, futailles vides et cercles, *idem*		0 13	0 19
La salaison, *idem*		0 30	0 45
Les marchandises diverses, *idem*		0 25	0 40
La farine, par balle, payera à l'entrée et à la sortie		0 02	0 03

(1) IVe série, Bull. 129, n° 2074.
(2) IXe série, partie supplémentaire, Bull. 653, n° 17,433.
(3) IXe série, partie supplémentaire, Bull. 722, n° 18,574.

	Bâtiments français.	Bâtiments étrangers
Le blé et autres céréales payeront, par hectolitre, à l'entrée et à la sortie	0f 01c	0f 01c
Le vin payera, par hectolitre, à l'entrée	0 02	0 03
Le vin payera, par hectolitre, à la sortie	0 01	0 02
L'eau-de-vie payera, par hectolitre, à l'entrée	0 03	0 04
L'eau-de-vie payera, par hectolitre, à la sortie	0 02	0 03

2. L'article 135 (titre VII) du règlement général de pilotage du 19 mars 1843, article déjà modifié par une ordonnance royale du 18 septembre 1844 (1), sera désormais ainsi conçu :

PORT DE LA NOUVELLE.

« Il sera entretenu, pour le service du pilotage, au port de « la Nouvelle, deux pilotes et une chaloupe. »

La dépense de cet établissement est fixée à quinze mille trois cent soixante francs par an, savoir :

Salaire du premier pilote, à 100 francs par mois	1,200f
Salaire du deuxième pilote, à 83 francs 33 centimes par mois	1,000
Salaire de onze rameurs, à 55 francs chacun, par mois	7,260
Loyer et entretien du local occupé par les employés de la chaloupe	300
Entretien de la chaloupe, câble, etc	600
Traitement du préposé à la recette, à la Nouvelle	600
Dépenses imprévues ordinaires	400
Dépenses imprévues pour faciliter la libre sortie des navires dans le cas de grande nécessité, et pour protéger leurs cargaisons	4,000
Total égal	15,360

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

(1) IXe série, partie supplémentaire, Bull. 742, n° 18,885.

l° 19,546. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de six Pensions de Donataires.*

Au palais de Neuilly, le 17 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à enir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs otations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé n France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants es donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve t des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de ensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces prouites pour la justification des droits des réclamants;

Vu les avis du 29 avril dernier, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la ection de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même départment,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les six pensions comprises dans le tableau qui suit our une somme totale de trois mille francs, et qui étaient récédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, eront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS.		NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit
		Numéros d'inscription.	Sommes.	
GODEFROY (Jean-Louis), lieutenant-colonel.	22 juin 1844.	2244	250f	PERROT (Anastasie-Jeanne GODEFROY (Jean-Eugène ——— (Charles-Louis ——— (Louis-Alphonse
VINCENT (Joseph-Marie-Polycarpe), soldat.	28 déc. 1844.	2992	250	MARTHELET (Marie-Éléonore VINCENT (Françoise-Hortense femme BREGARD. ——— (Françoise-Baptiste Herminie). ——— (Joseph-Pierre Adèle). ——— (Marie-Virginie ——— (Joseph-Désiré-Victor ——— (Marie-Julie-Hester ——— (Marie-Louise-Eugénie). ——— (Polycarpe-Ferdinand Un enfant dont la dame veuve a été reconnue enceinte et auquel il a été nommé un curateur au ventre.
Le comte EMERIAU (Maurice-Julien), vice-amiral.	2 fév. 1845.	454	1,000	LEMAITRE (Marie-Anne-Sophie Victor). EMERIAU (Suzanne-Bénédicte Victoire-Louise).
FOURNEL (Paterne), lieutenant.	27 mars 1843.	2174	250	ISAMBERT (Anaïs-Louise
JUNG (Crétien-Daniel), soldat..	11 déc. 1844.	2378	250	BIERMANN (Sophie-Frédérique JUNG (Chrétien-Daniel).... ——— (Jean-Charles).....

NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Dates.	Lieux.			
23 juin 1791.	Paris (*Seine*).	Paris (*Seine*).	23 juin 1844.	
17 avril 1821.	*Idem.*			
2 avril 1823.	*Idem.*			
16 sept. 1829.	Triel (*Seine-et-Oise*).			
12 oct. 1810.	Valfin (*Jura*).	Morez (*Jura*).	29 déc. 1844.	
3 fév. 1818.	Morez (*Jura*).			
2 fév. 1822.	Saint-Claude (*Jura*).			
28 oct. 1825.	*Idem.*			
24 mai 1828.	*Idem.*			
17 oct. 1830.	*Idem.*			
22 avril 1836.	*Idem.*			
15 août 1838.	*Idem.*			
14 fév. 1841.	Morez (*Jura*).			
"	"			
21 juill. 1772.	Toulon (*Var*).	Toulon (*Var*).	3 fév. 1845.	L'inscription sera divisée en autant d'articles qu'il y a d'ayants droit.
20 mars 1813.	*Idem.*			
21 nivôse an X [11 janv. 1802].	Paris (*Seine*).	Paris (*Seine*).	28 mars 1843.	
26 déc. 1785.	Kungelsau (*Wurtemberg*).	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	12 déc. 1844.	
28 mars 1814.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).			
6 avril 1816.	*Idem.*			

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS.		NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
		Numéros d'inscription.	Sommes.	
Le chevalier Bro (Louis), lieutenant général.	8 déc. 1844.	299	1,000	De Comère (Marie-Louise-Delphine-Laure). Bro (Dominique-Louis-Olivier).
		Total.	3,000	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Laplagne.

N° 19,547. — *Ordonnance du Roi qui autorise la cession de Terrains domaniaux à la ville de Dieppe.*

Au palais des Tuileries, le 19 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les délibérations prises, les 7 janvier 1843, 2 août et 4 novembre 1844, par le conseil municipal de la ville de Dieppe et ayant pour objet d'obtenir, au prix d'estimation contradictoire, la cession de terrains appartenant à l'État, lesquels proviennent des anciennes fortifications de cette ville, et sont reconnus inutiles au service militaire;

Vu le plan des lieux et le procès-verbal d'estimation contradictoire, du 12 avril 1844, qui porte la valeur de ces terrains à deux mille neuf cent vingt-sept francs trente et un centimes;

Vu le décret du 21 février 1808;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine-Inférieure;

NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Dates.	Lieux.			
17 nov. 1788.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	Paris (*Seine*).	9 déc. 1844.	
19 déc. 1813.	Passy (*Seine*).			

Considérant que la cession sollicitée a pour but de faire effectuer s travaux nécessaires à l'embellissement et à l'assainissement de la lle de Dieppe; que, dès lors, l'utilité publique communale est stifiée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département s finances;

Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre itendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La cession par l'État, à la ville de Dieppe, moyennant deux mille neuf cent vingt-sept francs trente et un entimes, de terrains domaniaux désignés au plan et au procès-erbal d'estimation du 12 mars 1833, est autorisée. Le procès-erbal et le plan resteront annexés à l'acte de cession.

2. Le prix sera versé dans les caisses du domaine, aux poques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an XI 5 ventôse an XII.

3. La ville sera tenue de se conformer aux réserves énon-ées dans le procès-verbal du 27 mai 1843, constatant la re-ise faite au domaine, par l'administration de la guerre, des rrains dont il s'agit.

4. La ville sera, en outre, chargée d'acquitter tous les frais uxquels la présente cession a pu ou pourra donner lieu, no-mment ceux de l'expertise.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des nances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 19,548. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant que les exploitations à effectuer dans la huitième série de la forêt domaniale de Citeaux (Côte-d'Or), depuis 1845 jusqu'à 1854, auront lieu dans l'ordre indiqué au tableau ci-après :

NUMÉROS des coupes.	ANNÉES de leur exploitation future.	ÉPOQUES auxquelles elles ont été exploitées.	ÂGES qu'elles auront atteint au moment de leur exploitation.
26..........	1845........	1819.............	26 ans.
27..........	1846........	*Idem*.............	27 ans.
28..........	1847........	1818.............	29 ans.
29..........	1848........	*Idem*.............	30 ans.
30..........	1849........	*Idem*.............	31 ans.
14..........	1850........	1827, 1828.......	23, 22 ans.
15..........	1851........	1828, 1830, 1831..	23, 21, 20 ans.
16..........	1852........	1830, 1831, 1832..	22, 21, 20 ans.
17..........	1853........	1832.............	21 ans.
18..........	1854........	1833.............	21 ans.

(*Paris, 2 Mars 1845.*)

N° 19,549. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant que la marche des exploitations de la deuxième série de la forêt domaniale du Pochon (Côte-d'Or) sera modifiée ainsi qu'il suit, de l'exercice 1845 à l'exercice 1851 :

NUMÉROS DES COUPES.	ANNÉES de leur exploitation.	LEUR ÂGE au moment de leur exploitation.
15.................	1845...............	23 ans.
16.................	1846...............	24 ans.
17.................	1847...............	25 ans.
18.................	1848...............	26 ans.
19.................	1849...............	27 ans.
14.................	1850...............	20 ans.
20.................	1851...............	28 ans.

(*Paris, 2 Mars 1845.*)

N° 19,550. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La commune d'Estein (Bas-Rhin) est autorisée à défricher, 1° le canton de ses bois dit *Kindshausenwaeldel*, d'une étendue de sept hectares soixante-six ares cinquante centiares; et, 2° six hectares seize ares soixante centiares du canton dit *Langenschluth*. Ces derniers seront pris à l'ouest de ce

ton, et seront séparés du surplus au moyen d'un fossé ayant deux mètres uverture.

2. Les terrains communaux dits *Pferch-Kentzwoogplohn, Kuhlaeger* et *aefferseck*, d'une contenance totale de treize hectares quatre-vingt-trois s dix centiares, seront réunis à la forêt communale et soumis au régime estier.

Le repeuplement de ces terrains sera opéré suivant le mode et aux époques déterminera l'administration forestière. (*Paris, 2 Mars 1845.*)

19,551. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que les bois de la commune de Saint-Nicolas-de-Macherin (Isère), qui se composent des cantons appelés *Combe-Bérin, l'Ayat-Macherin, les Fontaines, les Mazelles, l'Arraz-le-Bret, Pied-Barlet* et *le Replat*, sont soumis au régime forestier pour une contenance de trente hectares environ. (*Paris, 2 Mars 1845.*)

19,552. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que la parcelle de terrain boisé dite *Rang-Baccaron* est réunie aux bois de la commune de Dogneville (Vosges), pour être soumise, avec eux, au régime forestier. (*Paris, 2 Mars 1845.*)

19,553. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le bois dit *Lou-Coumun*, appartenant à la section du Crouzet, annexe de la commune de Chambon (Lozère). (*Paris, 2 Mars 1845.*)

19,554. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

ART. 1er. Les quatre foires annuelles qui se tiennent dans la commune de oissey, arrondissement de Trévoux (Ain), le 6 mai, le 18 juin, le 16 sepbre et le 15 décembre, auront lieu, à l'avenir, le deuxième vendredi de cun des mois de mai, de juin, d'août et de décembre.

2. La foire annuelle qui se tient dans la ville de Dax (Landes), le samedi la dernière semaine du mois d'août, s'ouvrira désormais la veille dudit jour, aura ainsi deux jours de durée, le vendredi et le samedi.

3. La foire qui se tient annuellement dans la commune de Pomarez, arronsement de Saint-Sever (Landes), le premier jeudi du mois de juin, en tu de l'ordonnance du 20 janvier 1835, aura lieu, à l'avenir, le lundi où tiendra, pour la première fois, dans le mois de juin, le marché de nzaine établi dans cette commune. (*Neuilly, 8 Mai 1845.*)

19,555. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant acceptation de la renonciation des sieurs *de Miremont* et *de Blumenstein* à la concession des mines de plomb de Vienne (Isère et Rhône). (*Paris, 12 Avril 1845.*)

19,556. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux

publics) portant concession aux sieurs *Conrod*, *Longchamps*, *Thomasset*, *Clerc de Landresse*, *de Sarret-Grozon* et *Piquet*, de *mines de sel gemme* situées dans la commune de Grozon (Jura) : cette concession prendra le nom de *Concession des mines de sel gemme de Grozon*. (*Paris, 12 Avril 1845.*)

N° 19,557. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui autorisent,

1° Le marquis *d'Ennetières*, à reconstruire le *barrage* du moulin qu'il possède commune d'Isques (Pas-de-Calais);

2° Le sieur *Mourier*, à reconstruire un ancien *barrage d'irrigation* établi sur la Cance (Ardèche). (*Paris, 30 Avril 1845.*)

N° 19,558. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) qui règlent le régime des eaux,

1° Du moulin de la dame *de Clercq*, commune de Beaumont-le-Roger (Eure);

2° De l'usine du sieur *Eynard*, commune de Bédoin (Vaucluse);

3° De l'usine des sieurs *Firmin Didot*, commune de Mesnil-sur-l'Estrée (Eure);

4° De l'usine des sieurs *Haudecœur* et consorts, commune de Bar-lès-Buzancy (Ardennes);

5° De la filature du sieur *Monnier*, commune de Montreuil-l'Argillé (Eure);

6° Des usines du sieur *Bonnet*, commune de Salins (Jura);

7° Des usines situées sur la Brêche, dans les communes de Mouchy-Saint-Éloi, Villers-Saint-Paul, Nogent-les-Vierges et Creil (Oise);

8° Des moulins de Cuisery, de Loisy et de Branges, situés sur la Seille, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire). (*Paris, 30 Avril 1845.*)

N° 19,559. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Girard*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Montmartre (Seine);

2° Le sieur *Linden*, à établir une *fabrique de toiles cirées et vernies* à Longeville-les-Metz (Moselle);

3° Le sieur *Mullier-Laurent*, à établir une *fabrique de colle forte* à Haubourdin (Nord);

4° Le sieur *Martin*, à établir un *échaudoir* et un *brûloir à porcs* à Gentilly (Seine);

5° Le sieur *Aubin*, à établir un *atelier d'artificier* à la Chapelle-Saint-Denis (Seine);

6° Le sieur *Caron*, à établir une *fabrique de cuirs vernis* à Belleville (Seine). (*Neuilly, 8 Mai 1845.*)

N° 19,560. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant:

Art 1er. La ville de Tonnay-Charente (Charente-Inférieure) est autorisée,

ant le vote émis dans la délibération de son conseil municipal, en date du décembre 1843, à établir un abattoir public, et à acquérir, à cet effet, sieur et dame *Gaultier*, moyennant le prix estimatif de trois mille francs, ux conditions énoncées dans la promesse de vente du 20 janvier 1844, une tion de terrain de vingt-huit ares quatre-vingts centiares, située à l'est de ville, lieu dit *le Petit-Bois*, et telle qu'elle est décrite au procès-verbal pertise du 2 janvier 1844.

.e payement du prix de cette acquisition sera fait au moyen du prélève-nt de pareille somme de trois mille francs sur les fonds libres de la com-ne, pour l'exercice 1844.

. L'établissement devra être pourvu de réservoirs d'eau d'une capacité isante pour faire face à tous ses besoins, et un aqueduc sera construit uis l'abattoir jusqu'à la rivière, pour y conduire les immondices.

. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des ıfs, vaches, veaux, génisses, moutons, brebis, chèvres, agnéaux et porcs, ıra lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans le on de l'octroi seront interdites et fermées.

'outefois, les propriétaires et habitants qui élèvent des porcs pour la con-ımation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, ırvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

. Il sera perçu, pour droit de place dans ledit abattoir :

Par bœuf	3f 00c
Par vache	2 00
Par veau ou génisse	0 50
Par mouton, brebis ou chèvre	0 25
Par agneau	0 10
Par porc	1 00

uilly, 8 Mai 1845.)

9,561. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'in-érieur) qui autorisent l'acceptation,

° Des legs suivants, faits par Mme *Murat*, née *Rosalie-Olympe-Delphine-ustine-Eulalie Pradal-Labarthe*, savoir : 1° une somme de 6,800 francs à spice, et une autre somme de 2,000 francs au bureau de bienfaisance de efranche (Aveyron); 2° une somme de 4,000 francs à la fabrique de l'église ale de Saint-Joseph, de ladite ville;

° Des deux legs suivants, faits par Mme veuve *Pollet*, née *Hypolite-Ghislaine-ph Billaux*, savoir : 1° une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs et hectolitres de blé convertis en pain, aux pauvres de Courrières (Pas-de-ais); 2° une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs à la fabrique de lise succursale de ladite commune;

° Du legs fait par M. *Emmanuel-Élizabeth-Laurent de Vellozo-Pinto de Belin Montausier*, d'une rente de 173 francs trois pour cent sur l'État, au bureau bienfaisance de la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône);

° De la donation faite par Mme veuve *Aubey*, née *Madeleine Fortier*, d'une te viagère de 150 francs aux hospices de la ville de Caen (Calvados);

° Du legs fait, à titre gratuit, par Mme *Mariller*, née *Louise Gilfaut*, d'une son et d'une partie de jardin, le tout estimé 844 francs, aux pauvres les nécessiteux de la paroisse Notre-Dame-des-Victoires, de la ville de Roanne ire);

6° D'un legs de 3,000 francs fait, à titre gratuit, par M. *Alexandre-Ferdinand Beauquesne* aux pauvres du quartier de l'Arsenal, de la ville de Paris (Seine);

7° Des offres suivantes, faites par les personnes ci-après dénommées, pour leur admission dans des hospices de Paris (Seine), savoir :

Au préau de l'hospice des Ménages.

1°	M. et Mme *Bouillet*	3,200f
2°	M. et Mme *Morizot*	3,200
3°	M. et Mme *Corbet*	3,200
4°	M. et Mme *Arnoux*	3,200
5°	M. et Mme *David*	3,200
6°	Mme veuve *Lavigne*, née *Charier*	1,600
7°	Mme veuve *Grosse*, née *Langlois*	1,600

Aux dortoirs du même hospice.

8°	M. *Remy*	1,000
9°	Mme veuve *Bouchard*, née *Mas*	1,000
10°	Mme veuve *Renard*, née *Lebel*	1,000
11°	M. *Pouillet*	1,000
12°	M. *Charruas*	1,000

A l'hospice de La Rochefoucauld.

13°	Mme veuve *Burger*, née *Bricard*	1,600
14°	M. *Miet*	1,600
15°	M. *Gouverneur*	1,600
16°	Mme *Martin*, née *Catodeaux*	1,600

(*Paris, 26 Mars 1845.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Juin 1845.

N. MARTIN (du Nord.)

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Juin 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 786.

19,562. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de* Société anonyme des quatre Ponts réunis.

Au palais de Neuilly, le 21 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à nir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département l'agriculture et du commerce,

Vu nos ordonnances royales des 2 mai, 12, et 20 juin 1841, qui torisent la mise en adjudication des travaux d'établissement, 1° d'un nt suspendu sur la Garonne, au Port-de-Pascaud, commune de int-Léger (Lot-et-Garonne); 2° de trois ponts en maçonnerie à consuire dans le département de la Dordogne, le premier à Domme, sur Dordogne; le deuxième à Campagne, sur la Vézère, et le troisième s de Parcoul, sur la Dronne;

Vu les adjudications passées, les 15 juillet et 17 août 1841, au ofit de MM. *Dominique* et *Louis-Isnel Escarraquel*, et approuvées notre ministre des travaux publics, les 30 juillet et 4 septembre la même année;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) is la dénomination de *Société anonyme des quatre ponts nis* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont ntenus dans l'acte passé, le 19 avril 1845, par-devant *Darrieux* et son collègue, notaires à Bordeaux, lequel acte tera annexé à la présente ordonnance.

2. La société est substituée à tous les droits comme à toutes

les obligations qui dérivent, pour MM. *Dominique* et *Louis-Isnel Escarraguel*, des adjudications passées à leur profit, les 15 juillet et 17 août 1841.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Gironde, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Mᵉ *Germain-Maurice Darrieux* et son collègue, notaires à Bordeaux, soussignés,

Ont comparu

M. *Lucien d'Artaud*, banquier, demeurant à Bordeaux, rue Piliers-de-Tutelle, n° 17,

Agissant au nom et comme chef ayant la signature et l'administration de la maison de banque établie à Bordeaux, sous la raison *Lucien d'Artaud* et compagnie,

Non pourvu de sa patente pour l'année courante, la délivrance n'en ayant pas encore été faite, mais nanti de deux quittances d'à-compte sur sa cote en date du 14 février dernier et du 10 avril courant;

M. *Charles-Gaston-Joachim Blanchy*, négociant, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n° 46;

M. *Bertrand-Henri*, comte *de Bonneval*, propriétaire, demeurant en son château de Latresne, commune de Latresne, canton de Créon, arrondissement de Bordeaux;

M. *Louis-Isnel Escarraguel*,

Et M. *Dominique Escarraguel*,

Lesdits sieurs *Escarraguel*, ingénieurs civils et chevaliers de la Légion d'honneur, demeurant à Bordeaux, cours de Tourny, n° 70,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par adjudication publique, passée devant M. le préfet du département de Lot-et-Garonne, le 15 juillet 1841, M. *Dominique Escarraguel* est devenu concessionnaire d'un pont suspendu à construire sur la Garonne au port de Pa-

aud, route départementale n° 8 de Saint-Côme à Boussès, moyennant la erception pendant soixante et dix-neuf ans, à partir du jour où l'approbation e l'adjudication aurait été notifiée au concessionnaire, du droit de péage déerminé par le tarif annexé au cahier des charges de cette adjudication.

Cette adjudication a été approuvée par décision de M. le ministre des traaux publics en date du 30 dudit mois de juillet 1841; or, la notification de ette approbation a été faite à M. *Dominique Escarraguel* le 10 août 1841.

Par adjudications publiques, passées devant M. le préfet du département e la Dordogne, le 17 août 1841, MM. *Louis-Isnel Escarraguel* et *Dominique scarraguel* sont devenus concessionnaires des trois ponts en maçonnerie à onstruire, le premier à Domme, sur la Dordogne, route départementale ° 1 de Limoges à Cahors, moyennant la perception pendant soixante-trois ns, à partir du jour où l'approbation de l'adjudication aurait été notifiée aux oncessionnaires du droit de péage déterminé par le tarif annexé au cahier es charges de cette adjudication.

Le second sur la Vézère, à Campagne, route départementale n° 4 de Berrac à Souillac et n° 11 de Périgueux à Cahors, moyennant la perception endant trente-quatre ans et six mois, aussi à partir du jour où l'approbation e l'adjudication aurait été notifiée aux concessionnaires, du droit de péage éterminé par le tarif annexé au cahier des charges de l'adjudication de ce ont.

Le troisième sur la Dronne, à Parcoul, route départementale d'Angoulême la Rochechalais, moyennant la perception pendant trente-six ans, à partir 1 jour où l'approbation de l'adjudication aurait été notifiée au concessionaire, du droit de péage déterminé par le tarif annexé au cahier des charges e l'adjudication de ce pont.

L'adjudication de ces trois ponts a été approuvée par décision de M. le mistre des travaux publics, en date du 4 septembre 1841, et la notification de tte approbation a été faite à MM. *Escarraguel*, le 13 dudit mois de sepmbre 1841.

Depuis lors, les quatre ponts dont il s'agit ont été construits aux frais des mparants et dûment éprouvés. Ils ont été livrés à la circulation, savoir : le nt du Port-de Pascaud par arrêté de M. le préfet du département de Lot-etaronne, du 30 mars 1843;

Le pont de Campagne, par arrêté de M. le préfet du département de la ordogne, le 6 février 1844;

Le pont de Parcoul, par arrêté du même préfet en date du 23 décembre 843;

Et le pont de Domme, par arrêté de M. le préfet de la Dordogne, du juillet 1844.

Dans cet état, les comparants ont, suivant acte passé le 26 juillet 1844, evant M° *Verrière-Choisy*, substituant M° *Darrieux*, et devant son collègue, otaires à Bordeaux, arrêté le projet de statuts de la société anonyme à forer entre eux.

Aujourd'hui les comparants voulant se conformer aux observations du ouvernement déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des staits de la société anonyme dont il s'agit.

CIÉTÉ, NATURE, OBJET, DURÉE, DÉNOMINATION, ADMINISTRATION, SIÈGE.

ART. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme, pour la

perception des péages des quatre ponts du Port-de-Pascaud, de Domme, de Campagne et de Parcoul, pendant le temps qui s'écoulera depuis la date de l'ordonnance d'autorisation à intervenir jusqu'à l'expiration de la durée des diverses concessions ci-dessus rappelées, lesquelles comprennent, aux termes des procès-verbaux d'adjudication susénoncés :

Soixante et dix-neuf ans pour le pont du Port-de-Pascaud, à partir du 10 août 1841, jour où l'approbation de l'adjudication a été notifiée;

Soixante-trois ans pour le pont de Domme, à partir du 13 septembre 1841, jour où l'approbation de l'adjudication a été notifiée;

Trente-quatre ans et six mois pour le pont de Campagne, à partir de la même époque;

Et trente-six ans pour le pont de Parcoul, également à partir du 13 septembre 1841.

2. La société commencera le jour de l'ordonnance qui l'autorisera.

Elle durera jusqu'au 10 août 1920, terme de la concession du pont du Port-de-Pascaud, qui est la plus longue des quatre concessions.

3. Elle prendra la dénomination de *Société anonyme des quatre ponts réunis.*

4. Le siége de la société est à Bordeaux.

MISE EN SOCIÉTÉ.

5. M. *Dominique Escarraguel* apporte à la société le droit qui lui appartient, aux termes du procès-verbal d'adjudication du 15 juillet 1841, de percevoir à son profit, pendant le temps déterminé par ledit procès-verbal, le péage, soit du pont du Port-de-Pascaud, soit des bacs qui pourraient être momentanément établis, en cas de suspension du passage.

MM. *Dominique Escarraguel* et *Louis-Isnel Escarraguel* apportent à la société le droit qui leur appartient, aux termes des procès-verbaux d'adjudication du 17 août 1841, de percevoir à leur profit, pendant le temps déterminé par lesdits procès-verbaux, les péages, soit des trois ponts de Domme, Campagne et Parcoul, soit des bacs qui pourraient être momentanément établis en cas de suspension du passage.

La société pourra, en conséquence, user et disposer de ces droits, les percevoir par ses préposés ou les donner à ferme, ainsi qu'elle le jugera convenable, à compter du jour de l'ordonnance qui l'aura autorisé.

MM. *Dominique Escarraguel* et *Louis-Isnel Escarraguel* mettent, à cet effet, la société en leur lieu et place, sans aucune réserve ni garantie, à la condition par elle de remplir, à la décharge des sieurs *Escarraguel*, les obligations de conservation d'entretien et autres dont ils sont eux-mêmes tenus, aux termes des cahiers de charge qui ont précédé les adjudications prononcées en leur faveur.

M. *d'Artaud*, M. *Blanchy*, et M. le comte *de Bonneval* concourent à cet apport à raison des droits résultant à leur profit des actes ci-dessus analysés.

FONDS SOCIAL, DIVISION, RÉPARTITION, ET NATURE DES OBJETS.

6. Le fonds social consiste dans le droit, tel qu'il a été apporté par l'article précédent, de percevoir, jusqu'à l'expiration des concessions, les péages des ponts du port de Pascaud, Domme, Campagne et Parcoul.

7. Le fonds social est divisé en neuf cents actions donnant droit chacune à un neuf centième (1/900) des produits de la société.

es neuf cents actions appartiennent aux comparants, dans les proportions
antes, savoir :

MM. Lucien d'Artaud et compagnie, trois cents actions, ci.... 300
M. le comte de Bonneval, cent cinquante actions, ci........ 150
M. Louis-Isnel Escarraguel, cent cinquante actions, ci....... 150
M. Dominique Escarraguel, cent cinquante actions, ci....... 150
Et M. Blancby, cent cinquante actions, ci................ 150

TOTAL ÉGAL, neuf cents actions, ci....... 900

. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.
es actions sont détachées d'un registre à talon et numérotées de un à neuf ts : elles sont signées par l'administrateur trésorier et par deux autres mbres du conseil d'administration.
es actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et iproquement.
es actions ou titres convertis sont provisoirement biffés par les adminiseurs et conservés jusqu'à la première assemblée générale pour y être resentés et détruits.
Les frais occasionnés par la conversion sont supportés par l'actionnaire, s néanmoins pouvoir excéder un franc pour chaque action convertie.

TRANSFERT DES ACTIONS, DROITS DES CESSIONNAIRES.

9. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transt inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signée par le cédant et par le sionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.
La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.
La cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des sommes revenant à ces actions r les réserves qui pourraient avoir été faites et sur les dividendes acquis et n payés au moment où la mutation s'opère.
10. La société ne reconnaît point de fraction d'actions; si plusieurs pernes ont droit à la propriété d'une ou plusieurs actions indivises entre elles, es devront se faire représenter par une seule d'entre elles.
Dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, les héritiers, créanciers ou ayants oit d'un actionnaire ne pourront faire apposer aucuns scellés ni exiger aun inventaire extraordinaire.
Ils seront tenus d'admettre les comptes arrêtés par l'assemblée générale mme leur auteur aurait été tenu de le faire.
11. Tout propriétaire d'actions sera considéré, par ce seul fait, comme ant adhéré aux présents statuts.
12. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

PRÉLÈVEMENTS, RÉPARTITIONS.

13. Sur le produit brut des péages il sera prélevé chaque semestre :
1° Les sommes nécessaires aux frais de gestion et d'administration, ainsi l'à l'entretien des ponts;
2° Une somme destinée à former le fonds de réserve dont il sera parlé à rticle suivant;

3° La somme nécessaire pour amortir le nombre d'actions déterminé au tableau joint aux présents statuts.

L'excédant, s'il y en a, sera réparti également, à titre de dividende, entre toutes les actions non amorties dans les mois de janvier et juillet de chaque année.

RÉSERVE.

14. Le fonds de réserve établi au moyen du prélèvement fixé par le numéro 2 de l'article précédent, sera de soixante et dix mille francs pour la durée des quatre concessions réunies. Cette réserve est spécialement affectée aux frais de grosses réparations, et à subvenir aux cas imprévus.

Elle est formée au moyen d'un prélèvement de cinq pour cent sur les recettes brutes de chaque semestre.

Les fonds de la réserve sont employés, au fur et à mesure, en rentes sur l'État. Les intérêts provenant de ces placements successifs sont employés, au fur et à mesure, de la même manière.

La quotité de la réserve une fois atteinte, le prélèvement annuel de cinq pour cent, destiné à la former, cesse, et les intérêts des valeurs formant la réserve sont réunis au produit des ponts et appliqués, soit à l'amortissement s'il n'a pas atteint ses limites, soit à accroître les dividendes, ainsi que l'assemblée le juge convenable.

Lorsque, par suite d'imputations faites sur la réserve, elle ne se trouve plus au complet, le prélèvement annuel recommence jusqu'à ce que le déficit ait été comblé.

A l'expiration des concessions des ponts de Campagne et de Parcoul, la réserve pourra être réduite à cinquante mille francs, et à quarante mille francs à l'expiration du pont de Domme.

A l'époque à laquelle expirera la concession du pont du Port-de-Pascaud, la réserve en caisse appartiendra aux porteurs des dernières actions qui n'auront pas été amorties.

Il est bien entendu qu'avant tout partage il sera prélevé, sur la réserve, les fonds nécessaires pour remplir les obligations imposées par le cahier des charges, de remettre, à l'expiration de la concession, ledit pont en bon état.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

15. Il y a de plein droit, chaque année, deux assemblées générales. Elles se tiennent dans la première quinzaine de janvier et de juillet. Il peut, en outre, être convoqué des assemblées générales, toutes les fois que le bien de la société l'exige.

16. La convocation des assemblées générales est faite au nom du conseil d'administration, par annonces insérées, quinze jours au moins à l'avance, dans un des journaux désignés chaque année par le tribunal de commerce de Bordeaux, conformément à la loi du 31 mars 1833. Ces annonces font connaître l'objet de la réunion.

Il est, en outre, adressé des lettres de convocation aux propriétaires d'actions nominatives.

17. Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les actionnaires dont les titres sont au porteur doivent, pour y être admis, déposer, deux jours au moins avant celui de la réunion, leurs titres entre les mains de l'administrateur trésorier, qui en fournit récépissé, et doit faire mention de ce dépôt sur un registre spécial.

8. Le bureau de l'assemblée générale se compose du président du conseil lministration, de deux scrutateurs et d'un secrétaire, qui sont désignés par actionnaires présents.

.9. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement si elle n'est comée d'un nombre d'actionnaires réunissant au moins le tiers des actions non orties.

Si l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, il est fait immétement une nouvelle convocation, dans les formes indiquées par l'are 16 ci-dessus.

Les actionnaires qui composent cette seconde assemblée délibèrent valablent, quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent, mais seulement les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés les membres présents. Les voix sont comptées par tête et non par actions.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir spél, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance.

Le fondé de pouvoirs ne peut être choisi parmi les actionnaires, et ne peut représenter plus d'un.

20. L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les mptes de la société; elle s'occupe de tout ce qui peut intéresser la société; e procède à la nomination et au renouvellement des membres sortants du aseil d'administration; enfin elle fait opérer devant elle le tirage des actions mortir.

21. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions, ises dans les limites des statuts, sont souveraines et obligatoires pour tous, ème pour ceux qui n'ont pas concouru à l'assemblée générale qui les a idues.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

22. Les affaires de la société sont administrées par un conseil composé de ıq membres, dont un remplira les fonctions de trésorier.

Chaque administrateur doit être propriétaire de quinze actions, qui sont aliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

Toutefois, ce nombre d'actions pourra être réduit par l'assemblée générale, oportionnellement à la réduction qu'amènera l'amortissement dans le mbre des actions émises.

23. Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Tous les ans les membres du conseil d'administration nomment entre eux président et le trésorier.

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de is ans.

Le renouvellement partiel dn conseil s'opérera de la manière suivante :

Deux membres sortiront à la fin de la première année de la société;

Deux membres à la fin de la seconde;

Et le cinquième à la fin de la troisième.

Pendant les deux premières années, les membres sortants seront désignés r le sort, et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortants pourront être réélus.

24. En cas de vacance dans le sein du conseil, par décès, démission ou ute autre cause, les membres restants pourvoient à la place vacante par un

autre actionnaire remplissant les conditions requises pour faire partie de ce conseil.

Les fonctions de ce nouveau membre cessent à la prochaine assemblée générale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

25. Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins; ses décisions sont prises à la majorité, et consignées sur des registres tenus à cet effet.

En cas de partage, la voix du président et prépondérante.

26. Les fonctions du conseil d'administration embrassent tout ce qui est relatif à l'entretien des ponts, à la surveillance du service, au recouvrement et au contrôle des recettes, à la passation, résiliation et au renouvellement des baux, aux différends avec des tiers ou avec les actionnaires, aux traités et conventions à passer, aux compromis, transactions et nominations d'arbitres, aux remises des sommes à accorder, aux payements à faire, aux recettes à opérer; en un mot, à la gestion et à l'exploitation, dans le sens le plus étendu, de toutes les affaires de la société ou qui en dépendent.

Les titres et valeurs appartenant à la société, et ceux dont le dépôt est exigé par les présents statuts, sont placés dans une caisse à trois clefs; une de ces clefs est remise au président du conseil d'administration, une autre au trésorier, et la troisième à l'un des trois autres administrateurs.

27. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux affaires de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

28. Jusqu'à la première assemblée générale, qui sera convoquée au plus tard dans les trois mois qui suivront l'autorisation de la société, le conseil d'administration sera composé de

MM. *Lucien d'Artaud*,
Gaston-Joachim Blanchy,
Comte *de Bonneval*,
Louis Isnel-Escarraguel,
Et *Dominique Escarraguel*.

M. *d'Artaud* remplira les fonctions de trésorier.

MODIFICATIONS DES STATUTS.

29. Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les formes ci-dessus prescrites, avec indication du motif de la réunion. Les délibérations arrêtées à cet égard ne seront valables qu'autant que l'assemblée aura réuni au moins les trois quarts des actions non amorties, et que la délibération aura été prise à la majorité des trois quarts des actionnaires présents.

Les modifications adoptées par l'assemblée générale ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

30. Si, pour une cause quelconque, la société venait à se dissoudre avant l'époque fixée par l'article 2, la délibération qui ordonnera cette dissolution ne sera valable qu'autant que l'assemblée aura réuni les trois quarts des actions non encore amorties, et que la décision aura été prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

Le principe, une fois adopté, le mode de liquidation sera arrêté par la ıême assemblée, mais à la simple majorité des actionnaires présents, comme est dit à l'article 19 ci-dessus.

CONTESTATIONS.

31. Dans le cas de contestations relatives aux affaires sociales, soit entre :s actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, elles :ront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du ode de commerce.

Dont acte,

Fait et passé à Bordeaux, en l'étude, l'an 1845, le 19 avril.

Et, après lecture faite, tous les comparants ont signé avec les notaires.

Signé à la minute demeurée audit Me *Darrieux : Lucien d'Artaud, Domiique Escarraguel, L. I. Escarraguel, N. de Bonneval, Blanchy, Pery et Dar-:eux;* ces deux derniers notaires.

Enregistré à Bordeaux, le 21 avril 1845, folio 143 verso, case 6. Reçu cinq :ancs, plus cinquante centimes pour dixième. Signé *Lafargue.*

'ableau d'amortissement des Actions de la Société anonyme des quatre Ponts éunis du Port-de-Pascaud, Domme, Campagne et Parcoul.

NUMÉROS d'ordre.	ANNÉES.	NOMBRE d'actions à amortir.	NUMÉROS d'ordre.	ANNÉES.	NOMBRE d'actions à amortir.
1	1844	0	23	1866	16
2	1845	0	24	1867	17
3	1846	0	25	1868	17
4	1847	8	26	1869	18
5	1848	8	27	1870	19
6	1849	8	28	1871	19
7	1850	9	29	1872	21
8	1851	9	30	1873	22
9	1852	10	31	1874	22
10	1853	10	32	1875	24
11	1854	10	33	1876	24
12	1855	11	34	1877	16
13	1856	11	35	1878	12
14	1857	11	36	1879	5
15	1858	12	37	1880	5
16	1859	13	38	1881	6
17	1860	13	39	1882	6
18	1861	14	40	1883	6
19	1862	14	41	1884	7
20	1863	15	42	1885	7
21	1864	15	43	1886	7
22	1865	15	44	1887	8

NUMÉROS d'ordre.	ANNÉES.	NOMBRE d'actions à amortir.	NUMÉROS d'ordre.	ANNÉES.	NOMBRE d'actions à amortir
45	1888	7	63	1906	10
46	1889	9	64	1907	10
47	1890	8	65	1908	10
48	1891	9	66	1909	11
49	1892	10	67	1910	12
50	1893	9	68	1911	11
51	1894	11	69	1912	12
52	1895	10	70	1913	13
53	1896	11	71	1914	14
54	1897	12	72	1915	14
55	1898	12	73	1916	15
56	1899	13	74	1917	16
57	1900	14	75	1918	11
58	1901	14	76	1919	17
59	1902	14	77	1920	2
60	1903	15			
61	1904	9		TOTAL des actions à amortir.....	900
62	1905	9			

Ce tableau d'amortissement demeure annexé à l'acte de société anonyme reçu ce jour, 19 avril 1845, par Mᵉ *Germain-Maurice Darrieux* et son collègue, notaires à Bordeaux, soussignés, conformément à l'article 13 des statuts contenus audit acte, et il a été préalablement contre-signé, pour ne varier, par MM. *Lucien d'Artaud, Blanchy, Louis-Isnel Escarraguel* et *Dominique Escarraguel*, et par M. le comte *de Bonneval*, en présence dudit notaire.

Signé *Lucien d'Artaud, Dominique Escarraguel, de Bonneval, Blanchy, L. I. Escarraguel*, et les notaires *Pery* et *Darrieux*.

Enregistré à Bordeaux, le 21 avril 1845, folio 23 verso, case 3. Reçu un franc dix centimes. Signé *Joly de Blazon*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 21 mai 1845, enregistrée sous le nº 8209.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Nº 19,563. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* la Vigie, Compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure.

Au palais de Neuilly, le 21 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Vigie, compagnie d'assurances contre les risques la navigation maritime et intérieure*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont ontenus dans l'acte passé, le 30 avril 1845, par-devant Me *Aubry* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera nnexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas e violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans réjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un xtrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et u commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet e police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal e commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriulture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente rdonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Ioniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du déparement de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

tatuts de la Compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, la Vigie.

Par-devant Me *Louis-Eugène Aubry* et son collègue, notaires à Paris, sousgnés,

A comparu

M. *Eugène-Emmanuel Poulain*, assureur maritime, demeurant à Paris, rue e la Bourse, n° 2;

Lequel a exposé ce qui suit :

Suivant acte passé, les 13, 14, 15 et 17 février 1845, devant Me *Aubry* et on collègue, notaires à Paris, soussignés; ledit acte enregistré,

Il a été formé, entre les personnes dénommées à l'article 5 ci-après, un rojet de société anonyme d'assurances contre les risques de navigation mari-

time et intérieure, sous la dénomination de *la Vigie;* les statuts contenus audit acte sont suivis d'une disposition transitoire ainsi conçue :

« M. *Poulain* est nommé commissaire, à l'effet de suivre l'obtention de l'or« donnance royale d'autorisation.

« En cas de démission dudit comparant, le plus fort actionnaire le remplace « et, en cas de refus, celui qui suit.

« Il est autorisé à consentir toutes les modifications aux présents statuts qui « pourraient être exigées par le Gouvernement, et à passer tous actes à cet « effet. »

Aujourd'hui, le comparant, voulant se conformer aux observations qui lui ont été faites par le Gouvernement, déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société anonyme projetée.

STATUTS.

BUT, DURÉE ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de *la Vigie, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure.*

2. L'objet de la société est d'assurer contre les risques de navigation maritime et intérieure et ceux de transport par terre, autant qu'ils se rattachent à des assurances de navigation contractées par la compagnie.

Elle peut assurer les risques de guerre, avec l'autorisation du conseil d'administration.

La création d'agences dans les départements pourra avoir lieu en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Toutes opérations autres que celles spécifiées au présent article sont formellement interdites à la société.

Le maximum des assurances, sur un seul navire, est fixé à quatre pour cent du capital social, soit quarante mille francs, pour les risques ordinaires; à deux pour cent du même capital, soit vingt mille francs, pour les risques de guerre pouvant survenir, et un pour cent, soit dix mille francs, pour les risques de guerre survenus.

En cas de perte d'une partie du fonds social, le maximum ci-dessus fixé sera calculé sur le capital restant.

3. La durée de la société est fixée à trente années, à partir de la date de l'ordonnance qui l'aura autorisée, sauf les cas de dissolution déterminés ci-après.

4. Le siége de la société est Paris.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, ACTIONNAIRES ET VERSEMENTS.

5. Le fonds social est fixé à un million de francs, et divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune.

Ces deux cents actions sont souscrites par les comparants, dans les proportions suivantes :

M. Eugène-Emmanuel Poulain, demeurant à Paris, rue de la Bourse, n° 2, pour douze actions, ci.. 12

M. Louis-Aristide Gautier, rentier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 12, pour cinq actions, ci.. 5

M. Élie Brandon, rentier, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 42, pour douze actions, ci.. 12

M. Louis-Jean Königswarter, banquïer, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 34, agissant au nom de la maison de banque Königšwarter et compagnie, dont il fait partie, et dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare, pour deux actions, ci.............................. 2

M. Henri Siéber, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 23, pour cinq actions, ci.......................... 5

M. Eugène Desportes, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 24, pour six actions, ci.......................... 6

M. Aimé Vinet, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 30; mondit sieur Vinet agissant pour le compte de la maison de commerce établie à Paris sous la raison Vinet jeune et Delhumeau, dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare, pour deux actions, ci............ 2

M. Nissim-Sciama, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 13, pour une action, ci.. 1

M. Jean-Auguste Simounet, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 2, pour trois actions, ci................ 3

M. Théodore-Louis Beaujean, rentier, demeurant à Paris, rue de la Sainte-Chapelle, n° 1, pour trois actions, ci.................. 3

M. André Rey, rentier, demeurant à Paris, cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, n° 5, pour trois actions, ci....................... 3

M. Mathias-Joseph Vieira, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 9, pour cinq actions, ci.................................. 5

M. Adolphe-Amand Boissaye, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 20, pour cinq actions, ci.............................. 5

M. Maurice-Hercule-Jean-Baptiste Brusch, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 20, pour trois actions, ci................ 3

M. Pierre-Étienne Camau, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 6, pour cinq actions, ci....................... 5

M. François Gaillard, juge au tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 27, pour cinq actions, ci...... 5

M. Alexandre Moser, négociant, demeurant à Paris, rue Montholon, n° 24, pour trois actions, ci.................................. 3

M. Horace-Émile Say, membre du conseil général de la Seine, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 13, pour cinq actions, ci............. 5

M. François-Raymond Ferron, membre du conseil général de la Seine, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 57, pour trois actions, ci... 3

M. Félix Nicquet, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 4, pour quatre actions, ci........................... 4

M. Albert, comte de Grzymala, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rohan, n° 16, pour dix actions, ci.......................... 10

M. Auguste Degas, banquier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 20, pour deux actions, ci................................ 2

M. Jacques Heugel, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 2 *bis*, pour onze actions, ci.............................. 11

M. Henri Grevedon, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 8, pour dix actions, ci.............................. 10

M. Louis-Auguste-Joseph Carez, président du tribunal de commerce de

la Seine, demeurant à Paris, rue Mont-Thabor, n° 9, pour cinq actions, ci.......... 5

Mme Anne Zamoyska, princesse Sapicha, à Paris, demeurant rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 2, pour dix actions, ci.......... 10

M. Pierre-François-Alfred Laroche, courtier d'assurances près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 27, pour deux actions, ci.......... 2

M. Pierre Chatard, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 31, pour deux actions, ci.......... 2

M. François Miot, directeur de la société des Antilles, demeurant à Paris, passage Saulnier, n° 9, pour trois actions, ci.......... 3

M. Gaspard-Gabriel-Marie Rey-Lebeuf, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 40, pour seize actions, ci.......... 16

M. Charles Sienkiewicz, propriétaire, demeurant à Paris, Grande-rue-Verte, n° 11, pour cinq actions, ci.......... 5

M. Augustin-Charles-Amand Le Coat de Kerveguen, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 19 *bis*, pour cinq actions, ci.......... 5

M. Pierre-François-Amédée Desmirail, délégué de la Guadeloupe, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 5, pour cinq actions, ci. 5

M. Jean-Chrisostôme Michel, ancien président du tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 59, pour cinq actions, ci.......... 5

M. David-Henri Michau, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chauveau-Lagarde, n° 4, pour trois actions, ci.......... 3

M. Philippe-Édouard Foucaux, rentier, demeurant à Paris, rue de Navarin, n° 31, pour six actions, ci.......... 6

M. Jean-Pierre-Adolphe Daguerre, avocat, demeurant à Paris, rue de Navarin, n° 31, pour cinq actions, ci.......... 5

M. Antoine Hérout, négociant, demeurant ordinairement au Havre, présentement logé à Paris, rue Laffitte, hôtel de Dunkerque, agissant pour le compte de la maison de commerce établie au Havre sous la raison sociale Hérout et de Handel, dont il a la signature, ainsi qu'il le déclare, pour trois actions, ci.......... 3

TOTAL, deux cents actions, ci.......... 200

6. Vingt pour cent, soit mille francs par action, seront versés par les actionnaires dans le mois qui suivra la date de l'ordonnance royale d'autorisation.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement de ce premier cinquième.

7. Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser, jusqu'à concurrence du surplus, sur la demande qui en sera faite par le conseil d'administration, et d'opérer ce versement dans le délai fixé par la demande.

A défaut de versement, dans les cas et dans les délais ci-dessus prescrits, soit du premier cinquième, soit des fonds dont il aura été fait appel ultérieurement, les actions du retardataire seront vendues à ses frais, risques et périls, par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris, dix jours après un acte de mise en demeure extrajudiciaire resté sans effet.

L'actionnaire profitera de l'excédant ou sera tenu du déficit, suivant le

ésultat de la vente, le tout sans préjudice pour la société de la faculté u'elle conserve de poursuivre le retardataire par les voies de droit.

8. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne ont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

9. En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le conseil 'administration fait vendre ses actions par le ministère d'un agent de change, ıns qu'il soit besoin d'autre formalité qu'un simple avertissement par lettre dressée, huit jours à l'avance, au syndic de la faillite.

Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû, ıtérêts et frais; le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite; s'il a déficit, la société en poursuit la rentrée par les voies de droit.

10. Dans le cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ont six mois pour résenter un remplaçant ou désigner celui d'entre eux qui deviendra le titu-ıire de chaque action.

Les nouveaux actionnaires doivent être agréés conformément à l'article 13 i-après.

Autrement, les actions sont vendues, comme il est dit à l'article 9, aux rais, risques et périls des héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé.

La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener, lans aucun cas, la dissolution de la société.

Les héritiers, créanciers ou ayants droit de l'actionnaire ne peuvent faire pposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposi-ion, ni en requérir l'inventaire.

Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes pres-rites par les présents statuts.

11. Tout actionnaire est tenu d'élire, à Paris, un domicile où toutes les otifications lui sont valablement faites.

Aucun transfert ni mutation d'actions ne sont admis sans l'accomplissement e cette formalité.

12. Les actions sont nominatives; elles sont détachées d'un registre à ouche, et portent un numéro d'ordre; elles sont signées par deux membres u conseil d'administration et par le directeur.

13. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite ur un registre tenu à cet effet, et signée du cédant et du cessionnaire, ou e leurs mandataires.

Pour la validité du transfert, à l'égard de la société, le cessionnaire doit tre agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration, rise au scrutin secret, à la majorité des membres présents, à moins qu'il ne ournisse la garantie déterminée par l'article 14.

Le directeur mentionne au dos du titre l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'est pas tenu le faire connaître ses motifs.

14. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission, les cessionnaires qui trans-èrent à la société, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, ıne valeur égale en fonds publics français.

Le directeur mentionne, au dos du titre, la garantie fournie par le ces-ionnaire.

Lorsque la société touche les intérêts des fonds ainsi transférés en son nom, elle les verse immédiatement entre le mains des actionnaires qui les lui ont ransférés.

Dans le cas où le payement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas dans le délai fixé par l'article 7 aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, ce conseil fait vendre les valeurs transférées, jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à l'application de l'article 7, qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées à la société.

ADMINISTRATION.

15. La société est administrée par un conseil composé de neuf membres.

16. Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix des membres présents; leurs fonctions sont gratuites; toutefois, il peut leur être alloué des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers; les membres sortants sont désignés par le sort pendant les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté. Ils peuvent être réélus.

Les administrateurs doivent être domiciliés à Paris, et posséder, en leur nom personnel ou en celui de leur maison de commerce, trois actions, qui restent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

17. Le conseil d'administration nomme annuellement, dans son sein, à sa première réunion, un président, un vice-président et un secrétaire, qui peuvent être réélus.

Il s'assemble au moins une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent.

18. Les délibérations du conseil doivent être prises par cinq administrateurs au moins, et à la majorité des voix.

En cas d'empêchement ou d'absence du président et du vice-président, les administrateurs désignent un président pour la séance.

Les délibérations du conseil sont transcrites sur un registre tenu à cet effet.

19. Si une place d'administrateur devient vacante, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement, en attendant la plus prochaine assemblée générale, qui procède à la nomination définitive. L'administrateur ainsi nommé n'exerce que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

20. Le conseil d'administration détermine le mode de placement des fonds de la société.

Il ordonne les appels de fonds, dans les cas et dans les limites prévus par l'article 7.

Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées.

Il fixe le maximum de la valeur que la société peut assurer sur chaque navire, dans la limite déterminée par l'article 2.

Il peut autoriser le directeur à souscrire les risques de guerre, sans pouvoir cependant dépasser, sur chaque navire, le maximum déterminé par le même article 2.

Le conseil d'administration arrête les conditions générales des polices d'assurances.

Il nomme les agents de la société; il les révoque; fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il fait les règlements particuliers de l'administration.

Il se fait représenter, au moins une fois par trimestre, un état de situation la société.

Il fixe le montant des pertes et dommages à payer par la compagnie.

Il arrête les comptes de la société, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société. peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement par un pouvoir spécial et ur une ou plusieurs affaires déterminées, et, pour le cas où il s'agirait de ıider, transiger ou compromettre sur des contestations relatives au règle- ːnt des sinistres.

Il nomme chaque mois un administrateur de service, qui surveille toutes opérations de la société, prend connaissance des écritures, et en fait son ɔport au conseil d'administration.

21. Les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leurs fonc- ns, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements la société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

DIRECTION.

22. La société a un directeur qui est nommé et peut être révoqué par l'as- ıblée générale, à la majorité absolue des voix des membres présents.

l doit être titulaire, en son nom personnel, de dix actions, qui sont ina- ıables pendant la durée de ses fonctions, et jusqu'après l'apurement de ses ıptes.

ꞌ3. Le directeur a le droit d'assister aux réunions du conseil d'administra- ı, et y a voix consultative.

l est chargé de la gestion des affaires de la société et de l'exécution des dé- ːrations et arrêtés du conseil d'administration.

l effectue les recettes et dépenses de la société.

l nomme et révoque les personnes employées dans les bureaux.

l signe les polices d'assurances, règle et arrête les conditions particulières ces contrats, et vérifie les comptes de ristourne.

l soumet au conseil d'administration le règlement des pertes et dommages charge de la société.

l opère immédiatement la réassurance des sommes qui excèdent le maxi- m fixé par l'article 2, ainsi que celle des risques que le conseil croirait oir ne pas garder.

ꞌes actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et gences du directeur.

4. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'adminis- ion pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la première ıion de l'assemblée générale.

ꞌe conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet par le ꞌident, peut suspendre le directeur et pourvoir à son remplacement provi- ꞌ; dans ce cas, la décision du conseil doit être prise à la majorité de cinq au moins.

ꞌassemblée générale est convoquée dans un délai de vingt jours au plus , pour statuer définitivement.

5. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement placé par un mandataire nommé par le conseil d'administration.

26. Le traitement fixe du directeur, et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices, sont fixés par l'assemblée générale.

27. M. *Eugène-Emmanuel Poulain* est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée, au plus tard, dans les trois mois qui suivront l'autorisation de la société.

28. La négociation des valeurs appartenant à la société ne peut être effectuée qu'avec la signature d'un administrateur et celle du directeur.

Les fonds et autres valeurs appartenant à la société sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains de l'administrateur de service et l'autre dans celles du directeur.

INVENTAIRES, BÉNÉFICES, RÉSERVE.

29. Les comptes de la société sont arrêtés au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale.

30. Sur les bénéfices nets, il est fait un prélèvement d'un quart, destiné à former un fonds de réserve; cette retenue cesse dès que la réserve atteint le chiffre de trois cent mille francs.

Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, la retenue ci-dessus prescrite reprend son cours. Le surplus des bénéfices est réparti également entre toutes les actions.

En cas de pertes, le conseil d'administration exige des actionnaires, conformément à l'article 7, les versements nécessaires pour établir et maintenir le fonds de roulement à son chiffre primitif de deux cent mille francs.

31. A chaque semestre, le compte-rendu des opérations de la société est imprimé et distribué aux actionnaires.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

32. Il y a, de droit, une assemblée générale tous les six mois.

L'assemblée est convoquée par lettres adressées, au moins dix jours à l'avance, au domicile des actionnaires, et par un avis inséré, également dix jours à l'avance, dans deux journaux désignés par le tribunal de commerce de la Seine, pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

33. En outre, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, dans la forme prescrite par l'article précédent. La convocation est obligatoire, lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant le quart du fonds social.

34. Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'absence, par celui de ses membres qui est désigné à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire et celles de scrutateurs sont remplies par les trois plus forts actionnaires, et, en cas de refus, par ceux qui viennent après eux; mais, à l'exception du président, les membres du conseil d'administration ne peuvent jamais faire partie du bureau.

35. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf les cas où les présents statuts exigent une majorité exceptionnelle.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La propriété d'une ou deux actions donne une voix.

Celle de trois à cinq actions, deux voix.

Celle de six actions ou d'un plus grand nombre donne trois voix.

Cette dernière proportion ne peut être dépassée, quel que soit le nombre 'actions que possède ou représente un actionnaire.

36. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par n actionnaire muni de ses pouvoirs.

Une maison de commerce ne peut se faire représenter aux assemblées gé- érales que par un seul de ses membres.

37. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions, rises dans les limites des présents statuts, sont obligatoires pour tous, même our les absents. Pour que ses délibérations soient valables, l'assemblée doit re composée du tiers au moins des actionnaires, représentant le quart au oins des actions.

Dans le cas où l'assemblée ne satisfait pas à cette condition, il est procédé nmédiatement à une seconde convocation, dans la forme prescrite par l'ar- cle 32, et, dans cette nouvelle réunion, elle peut délibérer, quel que soit e nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement ur les objets à l'ordre du jour de la première, et indiqués dans les lettres de onvocation.

38. L'assemblée générale pourvoit chaque année, dans sa réunion du mois e janvier, au remplacement des administrateurs sortants. La première nomi- ation se fera dans la première assemblée générale qui sera convoquée après ordonnance d'autorisation de la société.

L'assemblée générale entend, discute et arrête les comptes de la société, et étermine, s'il y a lieu, la quotité du dividende à répartir.

Elle prend toutes délibérations sur toutes les affaires de la société, en se onformant aux présents statuts.

39. L'assemblée générale peut, à la majorité des voix des trois quarts des embres présents ou représentés, possédant la moitié au moins des actions, dopter toutes modifications aux présents statuts. Ces modifications ne sont xécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

40. Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un re- istre tenu à cet effet, et signé par les membres du bureau.

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

41. En cas de perte du quart du fonds social, l'assemblée générale peut rononcer la dissolution de la société, à la majorité fixée par l'article 39. La issolution a lieu de plein droit, en cas de perte de la moitié du fonds social.

42. Un an avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les action- aires, réunis en assemblée générale, décideront s'il y a lieu de demander au ouvernement la prorogation de la société. En cas d'affirmative, la décision e la majorité n'obligera pas la minorité; mais les actionnaires dissidents eront tenus d'accepter le remboursement de leurs actions, d'après le dernier ompte arrêté par l'assemblée générale.

43. Dans tous les cas de dissolution, l'assemblée générale nomme trois ommissaires liquidateurs, et fixe leurs traitements et leurs pouvoirs.

44. Les trois commissaires liquidateurs font réassurer tous les risques non ncore éteints.

45.

A l'expiration de l'année qui suivra la dissolution, il sera fait un état estimatif des risques non encore éteints, des pertes et des sinistres non réglés, et des valeurs actives non réalisées.

Les actionnaires devront, sur la demande des commissaires liquidateurs, effectuer les versements nécessaires pour opérer le payement des dettes de la société, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; à défaut des versements demandés, les actions seront vendues, comme il est dit à l'article 7.

45. Dans le cas de contestations à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles sont jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

PUBLICATION.

46. Pour déposer l'acte dont s'agit, et le faire publier partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présents et tout ce qui se rattache à ladite société, les parties élisent domicile, savoir : M. *Hérout*, en la demeure, à Paris, de M. *Poulain*, rue de la Bourse, n° 2, et les autres parties, en leurs demeures respectives susindiquées.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en la demeure du comparant, l'an 1845, le 30 avril, et lecture faite au comparant, il a signé avec les notaires.

Ensuite est cette mention :

« Enregistré à Paris, dixième bureau, le 30 avril 1845, folio 51 verso, « case 8. Reçu un franc, et dix centimes de décime. Signé *Lenoble*. »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 21 mai 1845, enregistrée sous le n° 8203.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 19,564. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Circonscription de la Société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris sous la dénomination de* la Cérès.

Au palais de Neuilly, le 21 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 29 janvier 1823, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris, et approbation de ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 28 février 1827, et nos ordonnances des 30 mars 1837, 14 janvier 1839 et 23 septembre 1841, qui ont

ıtorisé ladite société à prendre le titre de *la Cérès*, et à comprendre ans sa circonscription plusieurs départements qui n'en faisaient pas ıcore partie;

Vu la demande formée par la société, pour obtenir une nouvelle ‹tension de circonscription;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle, tablie à Paris sous la dénomination de *la Cérès*, est autorisée comprendre dans sa circonscription le département du Nord.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente rdonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Ioniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du départe- ıent du Nord.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

° 19,565. — *Ordonnance du Roi qui approuve des modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Compiègne.*

Au palais de Neuilly, le 21 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à enir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département ɜ l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 15 mai 1835, portant autorisation de la ıisse d'épargne de Compiègne (Oise), et approbation de ses statuts;

Vu notre ordonnance du 5 septembre 1838, qui approuve diverses ıodifications auxdits statuts;

Vu les nouveaux changements proposés à notre approbation;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de otre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications aux articles 20, 21 et 27 des tatuts de la caisse d'épargne de Compiègne, proposées par élibération de l'assemblée générale des directeurs et des fon-

dateurs, en date du 17 novembre 1844, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 27 mars 1845, devant Mᵉ *Vraye* et son collègue, notaires à Compiègne, lequel acte restera déposé aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Oise.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 19,566. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Cosne.*

Au palais de Neuilly, le 21 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Cosne, en date des 19 décembre 1843 et 10 août 1844 ;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. La caisse d'épargne établie à Cosne (Nièvre) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Cosne, en date du 10 août 1844, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Cosne sera tenue de remettre, au

ommencement de chaque année, au ministère de l'agriculture t du commerce et au préfet du département de la Nièvre, m extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre récédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriulture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente rdonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Ioniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du départenent de la Nièvre.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 19,567. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires.*

Au palais de Fontainebleau, le 27 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à enir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'ar-icle 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions e l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions miliires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil 'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite omprises dans la présente ordonnance, portant le n° 37;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date u 24 mai 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette xation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant la somme de quatorze mille cent cinquante-sept francs, sur le créit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des six militaires dénomés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conforément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, it près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscripon, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des is.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	MARNIER (Jean) . . .	30 avril 1785.	Bourges (*Cher*).	Colonel au corps royal d'état-major.	41	9	26	13	[illegible]	[illegible]
2	DE LA TORRE (Antoine) (1).	29 sept. 1787.	Arangas (*Espagne*).	Colonel, commandant de place.	32	2	1	34	[illegible]	[illegible]
3	MICHEL (François) .	4 mai 1784.	Metz (*Moselle*).	Colonel au 29e régiment d'infanterie de ligne.	41	5	20	9	[illegible]	[illegible]
4	NAAS (Pierre-Henri) (2).	23 déc. 1785.	Landau (*Bavière*).	Chef de bataillon au 62e *idem*.	31	4	26	12	[illegible]	[illegible]
5	DE TOURNEMINE (Jean-François).	5 août 1788.	Ussel (*Corrèze*).	Chef de bataillon au 20e régiment d'infanterie légère.	30	10	2	6	[illegible]	[illegible]
6	BESSE (Thomas) . . .	21 déc. 1791.	Soulomes (*Lot*).	Capitaine au 1er régiment de lanciers.	34	2	29	4	[illegible]	[illegible]

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 21 décembre 1844. — (2) Né Français.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances

E oits asion aite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
neté rice.	Colonel.	3,000f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Employé au dépôt général de la guerre.	16 mai 1845.
n..	*Idem.*	3,000 (a)	*Idem.*	Toulouse (*Haute-Garonne*)	En activité à Oran.	13 mai 1845.
n.	*Idem.*	3,000 (a)	*Idem.*	Passy (*Seine*).	En activité.	*Idem.*
n.	Chef de bataillon.	1,838 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera ultérieurement connaître le lieu de sa résidence.	*Idem.*	14 mai 1845.
m	*Idem.*	1,675 (a)	*Idem.*	Passy (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,644 (a)	9, 10 et 11.	Figeac (*Lot*).	*Idem.*	19 mai 1845.
	TOTAL..	14,157				

la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des con- ctivité.

ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de a présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

• 19,568. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, au Trésor public, de deux Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 31 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à enir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pen- ions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs otations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé n France ;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés; ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 15 de ce mois, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS.		NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
		Numéros d'inscription.	Sommes.	
Le baron SCHNEIT (Pierre-Henry), maréchal de camp.	27 mars 1845.	784	1,000f	MAZEL (Aglaé-Thérèse ... SCHNEIT (Achille-Hubert) ——— (Charles-Auguste)
CHARROY (Sébastien), lieutenant-colonel).	9 déc. 1844.	1903	250	BERTHIER (Charlotte-Sophie
		TOTAL.	1,250	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances.*

Signé LAPLAGNE.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même dépar-
ɜment,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau qui
uit, pour une somme totale de douze cent cinquante francs,
t qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens do-
ataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et
nfants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

...ś. 'e ...t.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
e.	29 oct. 1790.	Paris (*Seine*).	Paris (*Seine*).	28 mars 1845.	
s.	16 sept. 1810.	*Idem.*			
	27 juillet 1826.	Châlons-sur-Marne (*Marne*).			
è.	5 janv. 1784.	Nemours (*Seine-et-M.*).	Nemours (*Seine-et-M.*).	10 déc. 1844.	

° 19,569. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, d'une Pension de Veuve de Vétéran du camp de Juliers.*

Au palais des Tuileries, le 31 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, portant que les anciens
ʻétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie seront inscrits au livre
es pensions pour une somme égale à leur solde de retraite, en
ıdemnité des domaines nationaux qui leur avaient été concédés par
loi du 1er floréal an XI ;

Vu le paragraphe 3 du même article qui déclare ces pensions ré-
ersibles sur les veuves desdits vétérans ;

Vu la demande formée, par la dame *Vaudois* (*Catherine*), veuve du
ieur *Labéte* (*Antoine*), ancien vétéran du camp de Juliers ; ensemble
es pièces produites pour la justification de ses droits ;

Vu l'avis du 15 de ce mois, émis sur cette demande, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section du Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le doublement de solde de retraite de cent quatre-vingts francs, précédemment inscrit sous le numéro 318, au profit du sieur *Labète* (*Antoine*), ancien vétéran du camp de Juliers, et rejeté des registres par suite du décès de ce militaire, y sera inscrit de nouveau au nom de la dame *Vaudois* (*Catherine*), sa veuve, née à Vilosnes (Meuse), le 15 mars 1771, et domiciliée dans la même commune.

2. Cette pension sera payée dans le département de la Meuse, et la jouissance en commencera à courir du 16 octobre 1844, lendemain du décès du premier titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances*,

Signé Laplagne.

N° 19,570. — Lettres de naturalisation accordées,

1° Au sieur *James Arkwright*, né à Londres, royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 6 août 1780, sous-chef de bureau au ministère de la guerre, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Montmartre (Seine);

2° Au sieur *Jean-Melchior Frymann*, né le 1er novembre 1796, à Kussnacht, canton de Zurich, en Suisse, ancien officier d'infanterie, actuellement employé dans l'administration militaire à Alger;

3° Au sieur *Luc Gallian*, né le 19 mars 1795, à Bellins, en Piémont, royaume de Sardaigne, chef de bureau attaché à la direction des contributions directes du département de la Sarthe, résidant au Mans, même département;

4° Au sieur *Noël-Étienne-Joseph Gramaccini*, né le 25 décembre 1806, à Jesi (États-Pontificaux), médecin adjoint à l'hôpital militaire de la Salpêtrière, à Alger;

5° Au sieur *Jacques Guillomat*, né à Chambéry, en Savoie, royaume de Sardaigne, le 30 thermidor an VII [17 août 1799], bijoutier, résidant à Ferney, arrondissement de Gex (Ain);

6° Au sieur *Jean-Claude Pomel*, né le 7 novembre 1800, à Habères, diocèse d'Annecy, en Savoie, royaume de Sardaigne, propriétaire et marchand de vins en gros, résidant à Dambelin, arrondissement de Montbéliard (Doubs);

7° Au sieur *Jacques-Antoine Rambaldi*, né le 28 février 1814, à San-Remo, royaume de Sardaigne, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), quartier-maître, actuellement à bord du bateau à vapeur de la poste *le Napoléon*;

8° Au sieur *Martin Roth*, né à Gernsheim, grand-duché de Hesse-Darmstadt, le 17 juin 1781, cordier, demeurant à Schirmeck, arrondissement de Saint-Dié (Vosges). (*Paris, 22 Avril 1845.*)

N° 19,571. — Lettres de naturalisation accordées,

1° Au sieur *Simon-Jude Braillard*, né le 28 octobre 1799, à Saint-Martin-de-Vaud, canton de Fribourg, en Suisse, docteur en médecine, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise);

2° Au sieur *Emmanuel-Xavier-Marie-Antoine Fenech*, né à Malte (île de la Méditerranée), le 26 octobre 1789, chef de bureau à la direction de l'intérieur, à Alger;

3° Au sieur *Thomas-Marie de Goïriena*, né le 14 mai 1801, à Munguia, royaume d'Espagne, négociant-armateur et propriétaire à la Guyane française;

4° Au sieur *Joseph Homsy*, né à Alep, en Syrie, le 5 décembre 1813, négociant, résidant à Marseille (Bouches-du-Rhône);

5° Au sieur *François-Antoine-Paul-Louis Rossy*, né à Gênes, royaume de Sardaigne, le 6 décembre 1801, receveur à cheval des contributions indirectes à Maintenon (Eure-et-Loir). (*Paris, 30 Avril 1845.*)

N° 19,572. — Lettres de naturalisation accordées au sieur *Georges de Jean Reggio*, né le 20 décembre 1793, à Scio (île de l'Archipel), négociant, résidant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 8 Mai 1845.*)

N° 19,573. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le sieur *Jean-Michel Werle*, né à Furtwangen, grand-duché de Bade, le 17 septembre 1801, demeurant à Pauillac, arrondissement de Lesparre (Gironde), est admis à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 13 Mai 1845.*)

N° 19,574. — Lettres de naturalisation accordées,

1° Au sieur *Louis Puccio*, né à Saint-Jacques-de-Corre, royaume de Sardaigne, le 21 juin 1789, marin, résidant à Toulon, département du Var;

2° Au sieur *Dominique Trodoux*, né aux Bulles, district de Virton, province de Luxembourg, royaume de Belgique, le 12 octobre 1806, cordonnier, résidant à Mouzay, arrondissement de Montmédy (Meuse). (*Paris, 17 Mai 1845.*)

N° 19,575. — Lettres de naturalisation accordées,

1° Au sieur *Hubert Barez*, né le 15 juin 1779, à Saint-Pierre-de-Bouillon, royaume de Belgique, propriétaire, résidant à Rozoy, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne);

2° Au sieur *François-d'Assises-Félix-François Puignero*, né le 16 novembre

1802, à Sabadell, royaume d'Espagne, professeur de musique, demeurant au Luc, arrondissement de Draguignan (Var);

3° Au sieur *Mathias Ritter*, né le 30 avril 1794, à Sainte-Marie, vallée Monastère, canton des Grisons, en Suisse, confiseur, demeurant à Fougères (Ille-et-Vilaine). (*Fontainebleau, 27 Mai 1845.*)

N° 19,576. — Lettres de naturalisation accordées au sieur *Étienne M[illegible]cella*, né à Jassy, en Moldavie, âgé d'environ soixante-quatre ans, homme de lettres, résidant à Paris (Seine). (*Paris, 3 Juin 1845.*)

N° 19,577. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux ministre de la justice et des cultes) portant que le sieur *Francis-É[illegible] Whitelock*, né à Pentonville, comté de Middlesex, royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 15 janvier 1801, directeur-gérant du journal des Chemins de fer, résidant à Paris, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 12 Juin 1845.*)

N° 19,578. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois, dans le département de la Corse, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans designation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Piana......	Divers................	"	1,000	"	A prendre par[illegible] bres vieux ou dé[illegible]
2	Calenzana...	La Freta..............	"	400	"	La vente [illegible] en deux années [illegible] et par moitié.
3	Otta.......	Divers................	"	600	"	A prendre par[illegible] bres dépérissants [illegible] rêt.

2. La vente et l'exploitation des coupes désignées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 10 [illegible] 1845.*)

19,579. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes établissements propriétaires de bois dans le département des Vosges, les upes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NOMS des ommunes et tablissements publics opriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
	Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
		h. ar.			
erjus.....	Quart en réserve........	52 77	•	•	L'ordonnance du 18 avril 1842, qui prescrit des extractions d'arbres dans les coupes affouagères de la commune de Clerjus jusqu'en 1846 inclusivement, cessera de recevoir son exécution. L'exploitation des cinquante-deux hectares soixante et dix-sept ares, aura lieu sous forme d'éclaircie et en quatre années consécutives.
arsault....	*Idem*..................	32 00	•	•	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie et ne portera que sur les bois blancs, les rejets de souches et les futaies dépérissantes ou inutiles.
ontmotier..	*Idem*..................	6 00	•	•	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie.
ieblangotte, section de a commune e Charmois-l'Orgueilleuse).	*Idem*..................	7 00	•	•	L'exploitation aura lieu sous forme de nettoiement.
havelot....	Divers..................	•	•	280	Ce volume sera pris parmi les arbres dépérissants.
ugnecourt..	Quart en réserve.........	37 00	•	•	L'exploitation ne portera que sur les morts-bois et les bois blancs.
-Pierremont.	*Idem*..................	6 00	•	•	
rchettes ...	Ban d'Arches et Baillage..	14 91	•	7,298	L'exploitation comprendra tous les arbres existants au canton du baillage, les taillis situés sur une étendue de deux hectares quarante et un ares au canton du Ban des Arches, et tous les bois inutiles qui existent dans un semis de pin d'une contenance de douze hectares cinquante ares.

Numéros des articles.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
9	Grandrupt..	Quart en réserve.........	"	"	250	L'exploitation [illegible] dra les produits [illegible] gage des futaies [illegible] nent le [illegible] réserve, ainsi [illegible] ment de ce [illegible] ment. La commune [illegible] nue de fournir [illegible] nécessaire [illegible] les vides de [illegible] en assainir les [illegible] mides
10	Les Forges et Sanchey.	*Idem*.................	6 00	"	60	Ce volume [illegible] d'arbres [illegible] sants.
11	Dogneville..	*Idem*.................	3 29	"	"	
12	Xertigny....	La Torelle.............	15 00	"	"	Le prix de [illegible] spécialement [illegible] peuplement de [illegible] nance en pin [illegible]
13	La Baffe....	Quart en réserve.........	"	"	2,200	Ce volume [illegible] d'arbres [illegible] surabondants [illegible] vent sur une [illegible] vingt et un [illegible] quante ares [illegible] reserve.
14	*Idem*......	Semis de pins..........	5 50	"	"	L'exploitation [illegible] sous forme de [illegible] et sera exécutée [illegible] d'économie.
15	Mossoux (section de la commune de la Baffe).	*Idem*.................	4 00	"	"	*Idem*.
16	La même...	Quart en reserve.........	"		1,400	Ce volume [illegible] d'arbres [illegible] surabondants
17	Jeuxey.....	Divers................	61 00	"	"	L'exploitation [illegible] en deux années [illegible] tera que [illegible] et les morts-bois.
18	*Idem*......	Quart en reserve.........	[illegible]	"	"	L'exploitation [illegible] en deux années [illegible] rée de [illegible] le peuplement [illegible] taillis compo[illegible]
19	Deyvillers...	*Idem*.................			152	L'exploitation [illegible] turée sous [illegible] définitive.
20	Fomerey....	*Idem*.................	"	10	"	L'exploitation [illegible] prendra que des [illegible] périssants.

[N]OMS des [co]mmunes et [é]tablissements publics [pro]priétaires [de]s bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		h. ar.			
[..]gnonville..	Quart en réserve........	"	95	"	L'exploitation ne comprendra que des arbres dépérissants.
[..]ngchamp .	*Idem*.................	8 00	"	"	
[..]rmont....	*Idem*.................	17 00	"	"	La vente sera opérée en trois années consécutives et par portions égales.
Haye....	*Idem*.................	43 10	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme d'éclaircie.
[..]xentaine..	Coupes affouagères.......	50 00	"	"	Des nettoiements seront opérés dans les coupes affouagères âgées de dix-huit à vingt et un ans, et les produits en seront portés à soixante fagots par affouagiste.
[..]enimenil..	Quart en réserve........	"	12	"	L'exploitation ne comprendra que des arbres dépérissants.
[..]eaumenil Fiménil.	Strèle.................	21 60	"	"	L'exploitation sera effectuée en quatre années consécutives.
Domèvre-[su]r-Durbion.	Quart en réserve........	9 71	"	"	
[..]invillers..	Petit-Cercle............	19 66	"	"	Des nettoiements seront opérés dans le bois du Petit-Cercle et les produits seront portés à cinquante fagots par affouagiste, à charge par la commune de faire repeupler les vides qui résulteront de cette opération.
[..]mptail ...	Quart en réserve........	9 50	"	"	
[..]oyemont...	*Idem*.................	"	100	"	L'exploitation ne comprendra que des arbres dépérissants, et la commune sera tenue de repeupler les vides du canton des Rayeux.
[..]oriville ...	*Idem*.................	19 27	"	"	L'exploitation et la vente auront lieu en trois années consécutives.
[..]omexy....	....	"	150	"	L'exploitation ne comprendra que des arbres dépérissants.
[..]lossoncourt (Les sept communes [d]u Ban de).	Quart en réserve........	40 00	"	"	La vente sera effectuée en quatre années consécutives et par portions égales.
[..]allegney...	Divers..................	38 27	"	"	

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
36	Passoncourt (section de la commune de Rehaincourt).	Quart en réserve........	h. ar. 64 64	100	"	Les arbres [illegible] parmi les plus [illegible] du quart en [illegible] sera fait tous les [illegible] à partir de 1818 [illegible] toiements sur [illegible] due du bois [illegible] rence de [illegible] par année.
37	Rehaincourt.	*Idem*................	10 00	150	"	L'exploitation [illegible] des dix [illegible] auront lieu en 18[illegible] 1816, et les cent cinq[illegible] arbres, qui seront pris [illegible] mi ceux dépérissants, [illegible] ront vendus pour les exer[illegible] cices 1817 et 1818.
38	Pierrepont ..	*Idem*..................	4 40	"	"	
39	Le Roulier..	*Idem*..................	6 00	"	"	L'exploitation [illegible] sous forme de [illegible]
40	Serœur	*Idem*..................	7 00	"	"	
41	Vaxoncourt..	Fourches.............	"	100	"	L'exploitation [illegible] prendra que [illegible] périssants.
42	Vomécourt..	Quart en réserve.........	"	150	"	*Idem.*
43	Lepanges ...	Bumevises.............	6 00	"	"	
44	Girecourt ...	Quart en réserve.........	"	150	"	
45	*Idem*.......	....	7 97	"	"	L'exploitation [illegible] rée sous forme de [illegible] ment et ne portera que [illegible] les bois blancs et les [illegible] bois.
46	Padoux.....	Quart en réserve, La Chatelaine.	43 00	"	"	La vente sera [illegible] trois années [illegible] par portions égales.
47	Bleurville...	Quart en réserve........	10 51	"	"	
48	Contrexeville.	Coupes n^{os} 23, 24, 25...	10 63	"	"	Une contenance [illegible] celle dont la vente [illegible] torisée sera di[illegible] portions égales sur [illegible] tre coupes venant [illegible] mières en tour d'[illegible] tion.
49	Gigneville...	Quart en réserve.	2 60	"	"	L'exploitation [illegible] dra tous les arbres [illegible] sur cette partie [illegible] serve, et la [illegible] tenue de la [illegible] pin sylvestre [illegible] ment après l'ex[illegible]
50	Hennecourt..	*Idem*.................	14 08	"	"	La vente [illegible] quatre années [illegible] et il sera prélevé [illegible]

NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
	Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
		h. ar.			de vente une somme suffisante pour subvenir aux frais des travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
…rxey......	Coupe n° 23............	3 88	"	"	Il ne sera délivré qu'une demi-coupe pour l'affouage des exercices 1845 et 1846.
Ménil, Pategney et Nobaimont (sections des communes de Harol et Charmois-l'Orgueilleuse).	Quart en réserve........	17 78	60	"	Les arbres seront pris parmi ceux dépérissants dans la partie du quart en réserve exploitée de 1831 à 1834, et l'exploitation des dix-sept hectares soixante et dix-huit ares sera effectuée sous forme d'éclaircie et en trois années consécutives, à partir de l'exercice 1846.
Monthureux-le-Sec.	*Idem*.................	1 30	"	"	
La Neuveville-sous-Montfort.	*Idem*.................	4 86	"	"	
Offroicourt..	*Idem*.................	6 13	"	"	
Pierrefitte...	*Idem*.................	3 00	"	"	
Regney.....	*Idem*.................	9 18	"	"	
Socourt.....	Coupe n° 13............	1 22	"	"	La commune sera privée d'affouage pour l'exercice 1847.
Laveline....	....	"	"	"	La consistance des coupes ordinaires délivrées à la commune est fixée pendant six ans, à partir de 1845, à trois mille cinq cents stères, indépendamment d'une coupe par éclaircie de dix hectares, et une coupe de quinze cents stères à asseoir au canton du Bambois, pour chacun des exercices 1845 et 1846, sera vendue au profit de la caisse municipale.
Moyenmoutier.	Futaie.................	"	"	1,000	Ce volume sera formé d'arbres morts ou dépérissants.
La Petite-Fosse.	*Idem*.................	"	"	300	
Saint-Michel.	*Idem*.................	"	"	1,000	

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
63	Saint-Remy..	....	"	"	"	A partir de 18[illegible] coupes ordinaires [illegible] duites de deux mille [illegible] cents stères à di[illegible] par année.
64	Wisembach..	Futaie..................	"	"	700	
65	Wisches	....	"	"	8,000	La vente [illegible] quatre années [illegible]
66	Entre-deux-Eaux.	....	"	"	333	
67	Ménil	Haye des Queues, hayes devant la ville.	"	"	"	L'exploitation [illegible] dra les arbres [illegible] les cantons [illegible] contre, et il sera [illegible] par voie d'économie, [illegible] éclaircie de huit [illegible] neuf ares de taillis [illegible] produits seront [illegible] sous la condition [illegible] commune [illegible] frais de repeuplement [illegible] épicée de toute l'[illegible] la forêt ainsi exploitée.
68	Bellefontaine.	....	8 00	115	"	Les arbres [illegible] parmi ceux dépérissants [illegible] il sera prélevé sur le [illegible] de vente une somme [illegible] six cent quarante [illegible] pour travaux de repeuplement.
69	Dommartin..	Meules..................	"	365	"	L'exploitation ne [illegible] que sur des arbres dépérissants.
70	Ménil (section de Demrupt).	Drumont................	"	"	50	L'exploitation [illegible] sous forme d'éclaircie.
71	Rochesson...	....	"	"	150	Ce volume sera fourni [illegible] l'exploitation des [illegible] bougris et dommages [illegible] l'élagage de quelques [illegible] arbres.
72	Saint-Amé...	....	"	719	"	L'exploitation ne [illegible] prendra que des [illegible] morts ou dépérissants.
73	St-Maurice..	....	"	"	1,800	L'exploitation ne [illegible] prendra que des [illegible] mûrs ou surabondants [illegible] sera effectuée en deux [illegible] nées. Les produits [illegible] délivrés aux affouagistes [illegible] moyennant payement [illegible] chacun d'eux d'une [illegible] fixée par un rôle d'affouage [illegible]

NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		h. ar.			régulièrement établi, et les coupes annuelles seront suspendues indéfiniment.
St-Nabord (sections du Longuet,	....	"	150	"	
les Fourmies et	....	11 03	"	"	A exploiter en trois années et par portions égales.
le Faillères).	....	6 00	"	"	A exploiter en six années et par portions égales.
Plombières et les Granges.	Quart en réserve.........	10 99	14	"	
Bazoilles....	*Idem*..................	62 00	"	"	La vente aura lieu en six années consécutives et par portions égales.
Beaufremont.	*Idem*..................	4 45	"	"	
Chatenois...	*Idem*..................	"	1,000	"	La vente aura lieu en trois années consécutives, et il sera procédé au recepage ou au nettoiement du jeune semis que dominent les arbres à exploiter.
Damblain...	Coupe n° 26............	7 55	"	"	Les coupes n°s 1, 2, 3, 4 et 5, seront divisées de manière à former l'affouage de six exercices.
Dombrot....	Pulamont...............	21 59	"	"	La vente aura lieu en quatre années consécutives.
Frain......	Quart en réserve........	12 00	"	"	La vente aura lieu en deux années consécutives.
Gironcourt..	*Idem*..................	5 00	"	"	
Greux......	*Idem*..................	10 00	"	"	
Jainvillotte..	Coupe n° 4.............	7 64	"	"	L'exploitation ne portera que sur les taillis seulement.
Lamarche...	Quart en réserve........	6 50	"	"	
Lemmecourt.	Coupe n° 8.............	2 46	"	"	La coupe n° 9 servira aux affouages de 1845 et 1846.
Maconcourt..	Coupe n° 23............	2 00	"	"	
Martigny-les-Lamarche.	Quart en réserve........	25 00	"	"	La vente aura lieu en quatre années consécutives.
La même....	Coupes affouagères.......	"	39	"	A prendre parmi les arbres dépérissants.
Moncelet-Happoncourt.	Coupe n° 13............	3 28	"	"	
Norrois.....	Quart en réserve.........	36 18	60	"	Les arbres seront pris parmi ceux dépérissants situés dans le quart en réserve, et il sera procédé au nettoiement de trente-six hectares dix-huit ares de semis existant dans le même canton.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
92	Pargny-sous-Mureau.	Quart en réserve........	7 50	"	"	
93	Pompierre et Sartes.	*Idem*..................	9 94	"	"	
94	S^t-Remimont.	*Idem*..................	"	50	"	L'exploitation [illegible] que sur des [illegible] sants et il [illegible] le prix de [illegible] suffisante [illegible] trente mille [illegible] dans les [illegible]
95	Robecourt...	Coupe n° 17............	3 48	"	"	L'affouage [illegible] année où il y [illegible] glandée, [illegible] quart en réserve, [illegible] tion de la coupe [illegible] naire autorisée par [illegible] ordonnance du [illegible] 1843.
96	Roncourt....	Coupe n° 12............	1 01	"	"	
97	Rosières	Quart en réserve........	6 00	"	"	
98	Sauville.....	*Idem*..................	2 64	"	"	
99	Senaide.....	*Idem*..................	5 00	"	"	
100	Sandaucourt.	Flits...................	2 66	58	"	L'exploitation [illegible] hectares [illegible] se fera sous [illegible] toiement.
101	Les Thons..	Quart en réserve........	17 00	"	"	La vente [illegible] trois années [illegible] les coupes [illegible] tées aux exercices [illegible] 1851 et 1852 [illegible] dans le canton de [illegible]
102	Viancourt...	Sur les lisières du bois....	"	42	"	A prendre parmi [illegible] dépérissants.
103	Épinal......	Semis...................	160 00	"	"	Des nettoiements [illegible] opérés en huit [illegible] sécutives dans les [illegible] dépendant de la forêt [illegible] pinal, et les produits [illegible] ront vendus au profit [illegible] caisse municipale.
104	La Croix-aux-Mines.	....	"	"	1,290	Ce volume sera [illegible] tous les arbres [illegible] ou surabondants [illegible] trouvent sur toute [illegible] de la forêt.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires désignées ci-dessus, auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du

er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire exécuter es travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires par les agents orestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Grucy, Maelay-Tremonzey (pour les sections du Haut-du-Mont et des Tremeurs), ladol, Saint-Genest, Laveline-du-Houx, Saint-Maurice, Circourt, Relanges, 'armouzey, Ville-sur-Illon, Barembach, Saint-Remy, Vomécourt, Xoarupt, Bréchainville, Coussey, Certilleux, Circourt, Clérey-la-Côte et Vrécourt (deux emandes). (*Paris, 10 Mars 1845.*)

N° 19,580. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'acte passé, le 12 octobre 1844, entre le préfet du département le l'Yonne et le maire de la commune d'Arthonnay, même département, gissant au nom des habitants du hameau de Paufol, section de cette commune, pour le cantonnement des droits d'usage en bois reconnus au profit les habitants, dans la forêt domaniale de Paufol, est homologué.

Une expédition de cet acte sera annexé à la présente ordonnance.

2. Il sera fait délivrance à la section du hameau de Paufol, pour lui tenir ieu de ses droits d'usage en bois de toute nature dans ladite forêt, d'une quantité de quarante-trois hectares quarante-cinq ares à prendre aux cantons le la Côte, du Val-Bougit, du Puits-d'en-Bas, des Fours, des Fonnets et du hemin d'Arthonnay, tels qu'ils sont indiqués et limités au procès-verbal l'expertise, et conformément aux énonciations portées, sous les nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6, au plan annexé audit procès-verbal, pour, par les habitants du hameau de Paufol, en jouir désormais en toute propriété.

3. Le présent cantonnement a lieu moyennant une soulte ou plus-value de quatre cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, que le maire de la commune sera tenu de verser à la caisse du domaine, dès que l'homologation du cautionnement lui aura été notifié.

4. Les frais de la délimitation et du bornage des cantons à abondonner aux habitants du hameau de Paufol, les frais d'expertise et autres, faits ou à faire pour parvenir au cantonnement, seront supportés par chacune des parties, proportionnellement à la portion de forêt qui lui sera attribuée par suite de cette opération. (*Paris, 10 Mars 1845.*)

Auxerre, 12 octobre 1844.

Nous préfet de l'Yonne,

Vu la lettre de M. le ministre des finances, en date du 3 avril 1840, prescrivant les opérations préparatoires du cantonnement à concéder, dans la forêt domaniale de Paufol, aux habitants du hameau de ce nom, commune d'Arthonnay, jouissant de droits d'usage en bois dans ladite forêt;

Vu les arrêtés de notre prédécesseur, en date des 24 septembre 1840 et 17 juillet 1841, qui nomment les experts chargés de cette opération, suivant les propositions de M. le conservateur des forêts et de M. le directeur des domaines;

Vu le procès-verbal en double minute, dressé, le 31 octobre 1842, par les experts *Thiery, Martinot* et *de Missery*, et affirmé par eux devant M. le juge de paix de Cruzy, le 7 novembre suivant;

Vu l'avis de M. le conservateur des forêts, en date du 31 novembre 184:

Vu la délibération du 13 décembre suivant, par laquelle le conseil municipal d'Arthonnay, représentant légal du hameau de Paufol, déclare approuver le procès-verbal susvisé;

Vu le nouvel avis de M. le conservateur des forêts, en date du 9 janvier 1843, signalant une erreur audit procès-verbal dans l'évaluation des droits des usagers, qui ne se monte en réalité qu'à trente mille sept cent vingt francs au lieu de trente et un mille cent vingt francs portés au procès-verbal dont il s'agit;

Vu la nouvelle délibération du conseil municipal d'Arthonnay, en date du 3 février 1843, par laquelle il reconnaît l'existence de cette erreur, et consent à ce qu'elle soit rectifiée;

Vu l'article 63 du Code forestier;

Vu les articles 113 et 114 de l'ordonnance royale réglementaire du 1er août 1827,

Faisons à M. le maire d'Arthonnay l'offre du cantonnement, tel qu'il est établi au rapport du 31 octobre 1842, et qui consiste dans l'abandon par l'État, au profit des habitants du hameau de Paufol, pour en jouir exclusivement en toute propriété, des cantons de bois désignés au tableau ci-après, et qui figurent au plan annexé au procès-verbal d'expertise sous les nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

NUMÉROS.	NOMS DES CANTONS.	CONTENANCE.		VALEUR en argent.	
1	La Côte	7h	84ar.	8,215f	23
2	Le Val-Bougit	1	88	1,538	77
3	Le Puits-d'en-Bas	3	39	2,574	82
4	Les Fours	9	98	6,822	15
5	Les Tonnets	14	52	8,692	63
6	Le Chemin-d'Arthonnay	5	84	3,358	29
	TOTAUX	43	45	31,201	99
	L'estimation des droits des habitants de Paufol, suivant le rapport rectifié des experts, étant de			30,720	00
	Il sera payé par lesdits habitants une soulte de			481	99

Le maire de la commune d'Arthonnay, au nom et comme représentant les habitants du hameau de Paufol, en vertu du mandat spécial qui lui a été confié par délibération du conseil municipal d'Arthonnay, en date du 2 juin 1844, déclare accepter, sans aucune contestation, sauf l'homologation du Gouvernement, l'offre faite ci-dessus, par M. le préfet de l'Yonne, du cantonnement désigné tant au présent acte qu'au rapport des experts dont les bases et conditions ont été approuvées par les délibérations déjà citées, des 13 décembre 1842 et 3 février 1843.

S'engage, en outre, M. le maire d'Arthonnay, à verser la soulte de quatre

quatre-vingt-un francs quatre-vingt-dix-neuf centimes dans la caisse du
ine, dès que le projet de cantonnement aura reçu la sanction royale, et
re renoncer, purement et simplement pour les habitants de Paufol, à
droits d'usage, de quelque nature que ce soit, dans la partie de la forêt
aniale de Paufol qui demeurera la propriété exclusive de l'État.
it à Auxerre, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire d'Arthonnay, Signé *Guillardet*.

Le Préfet de l'Yonne, Signé *L. Saladin*.

9,581. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) i soumet au régime forestier le canton boisé dit *Coste-des-Pon*, appartent à la section de Prunières, annexe de la commune de ce nom (Lozère). *Paris, 10 Mars 1845.*)

9,582. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) ui soumet au régime forestier le bois dit *Siounés*, appartenant à la commune de Trigance (Var). (*Paris, 10 Mars 1845.*)

9,583. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) ortant :

rt. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes tablissements propriétaires de bois dans le département de la Côte-d'Or, coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

OMS des mmunes et ablissements ublics priétaires e bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
	Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
		h. ar.			
illy.....	Quart en réserve.........	10 00	"	"	A prendre dans la partie contiguë à celle exploitée en 1842. La vente aura lieu en deux lots.
oncourt-le-Bois.	Quart en réserve, Petit-Quenissière.	1 68	"	"	
in......	Quart en réserve........	7 21	"	"	
xevronne..	*Idem*..................	42 00	"	"	La vente aura lieu en quatre années successives et par portions égales.
Flagey-...illy.	*Idem*.................	4 50	"	"	Une plantation de cinquante ares, dont le recepage doit être opéré, sera comprise dans la coupe à vendre.
canche...	Quart en réserve, Boulois et Grand-Quartier.	22 48	"	"	La vente aura lieu en trois années consécutives, savoir : le canton du Boulois, pour l'exercice 1845, et le canton du Grand-Quartier, en deux portions égales, pour les années 1846 et 1847.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDIT… sous lesqu… les … exploitat… devront …
			h. ar.			
7	Magnien, hameau de Maizieres.	Quart en réserve........	7 73	"	"	
8	Maligny....	*Idem*..................	15 00	"	"	La vente … deux années … par portions …
9	Samerey....	*Idem*..................	12 00	"	"	
10	Oisy-le-Duc.	Quart en réserve, la Chouette.	28 18	"	"	La … deux …
11	Chaumont-le-Bois.	Quart en réserve	11 38	"	"	
12	Molême	Sur les lisières du quart en réserve.	"	262	"	
13	Montigny-sur-Aube.	Quart en réserve........	13 81	"	"	La vente … en deux lots.
14	Thoires	*Idem*..................	7 00	"	"	
15	Vanvey et Villers-le-Duc.	*Idem*..................	18 00	"	"	La vente … deux lots.
16	Bure, hameau de Roupie.	*Idem*	6 27	"	"	
17	Billy.......	*Idem*..................	40 00	"	"	La vente … en trois … et par portions …
18	Chambain...	*Idem*	60 59	"	"	La vente … six années …
19	Etaie.......	*Idem*..................	15 85	"	"	La vente … en quatre … tives.
20	Fontaine-en-Decennois, hameau Trois-Esmorots.	*Idem*	15 00	"	"	La vente … en trois … par portions …
21	Jours	*Idem*..................	20 20	"	"	La vente … quatre années …
22	Lenglay....	*Idem*..................	68 21	"	"	La vente … en cinq … tives.
23	Mauvilly....	*Idem*..................	14 00	"	"	
24	Touillon, hameau du Petit-Jailly	*Idem*..................	27 00	"	"	La vente … en trois … ves et par …
25	Chaigney...	Rebras..................	8 00	"	"	
26	Crimolois...	Quart en réserve........	1 00	"	"	
27	Perrigny-lès-Dijon.	*Idem*	5 91	"	"	
28	Saint Julien.	*Idem*	6 00	"	"	
29	Savonges....	Coupe de 1846	2 55	"	"	La coupe … en nature … moyennan …

OMS des mmunes et ablissements ublics priétaires à bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		h. ar.			valeur, et il ne sera procédé à aucune délivrance ordinaire jusqu'en 1848.
....	Quart en réserve........	13 09	"	"	
on	Coupe par anticipation...	1 36	"	"	
sières ...	*Idem*..................	1 25	"	"	
mpagny.	Quart en réserve	4 00	"	"	
es	*Idem*..................	12 00	"	"	
ul	*Idem*	6 00	"	"	
illey-r-Tille.	Bois-Rond	10 00	"	"	L'exploitation sera faite sous forme de recepage.
eneuve..	Quart en réserve........	5 00	"	"	
essey-r-Tille.	*Idem*..................	14 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives.
ame....	*Idem*..................	13 51	"	"	
illey....	*Idem*..................	3 00	"	"	
lys.....	*Idem*	5 00	"	"	
oiron-r-Bèze.	Les Taillis.............	"	28	"	A prendre parmi les arbres dépérissants.
rmilly-r-Tille, section Taux-Crosne.	Quart en réserve........	8 56	"	"	
éronnes-s-Petites.	*Idem*..................	3 00	"	"	
Fain-Moutiers.	La Cras................	1 60	"	"	
Sincey-Rouvroy.	Le Charmois............	3 43	"	"	
oncœur, hameau Corboin.	Coupe n° 25, par anticipation.	1 55	"	"	Le repeuplement des vides de la coupe n° 24 sera effectué jusqu'à concurrence d'une somme de trois cents francs.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires désiées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites nt par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 27, et les communes propriétaires seront tenues de faire exécuter les travaux mélioration et d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Colombier-anxault, Gerland-Meuillen, Thorey-sur-Ouche, Nicey, Nod-sur-Seine, inçon-Riel-les-Eaux, Vertaut, Villotte-sur-Ource, Duesme-Fontaine-les-hes, Chambœuf, Curley, Messigny, Grenois, Saussy, Ternant, Chazeuil, rey, Labergement, Foigney, Lamarche, Magny, Saint-Médard, Montarlot, rrigny-sur-l'Ognon, Remilly-sur-Tille, Quiney-le-Vicomte et Salmaise.

aris, 16 Mars 1845.)

N° 19,584. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements de l'Aube et de l'Yonne, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		DÉPARTEMENT DE L'AUBE.				
			h. ar.			
1	Bérulle.....	Coupe n° 1.............	5 32	"	"	
2	Estissac et Thuisy.	Coupe par anticipation ...	"	"	"	Chacune des ... vente sera ... sixième de sa ... ordinaire.
3	Seugny, Fays, Machy, Longeville et Cresantignes.	Quart en réserve, la Part-du-Devant.	122 40	"	"	Dix-neuf hectares ... quatre ares de ... nance portée ... ront vendus ... l'Etat, copropr... indivis de la ... vant. La vente ... en huit années ... et par portions ...
4	Messon.....	Quart en réserve.........	2 92	"	"	
5	Sommeval...	*Idem*..................	6 67	"	"	
6	Saint-Benoit.	*Idem*..................	8 00	"	"	
7	l'Etat, vingt-sept communes et les hospices de Troyes.	Sauvageon, forêt d'Aumont.	8 00	"	"	
8	Saint-Mards-en-Othe.	Quart en réserve.........	34 00	"	"	La vente ... en trois années ... et par portions ...
9	Villemaur...	*Idem*..................	5 00	"	"	
10	Vosnon.....	*Idem*..................	5 00	"	"	
11	Arelles.....	*Idem*..................	14 45	"	"	
12	Chaource, Maisons et Metz-Robert.	....	"	140	"	Les arbres ... parmi ceux ... que renferme la ...
13	Les mêmes..	Quart en réserve.........	11 00	"	"	Il sera, en ... cédé à la vente ... des coupes ... délivrer à la ... Chaource pour ... 1845 et 1846 ... anticipation d'un ... sur un autre.
14	Chassenay..	La Grande-Alquin, la Truie et la Remise.	8 54	"	"	La vente sera ... en trois années ... tives.

…MS …s …unes …t …lisse- …nts …lics …étaires …ois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		h. ar.			
…angy …t …anges.	Quart en réserve.........	26 00	»	»	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
…Usage.	*Idem*................	23 27	»	»	
…ières..	*Idem*................	13 00	»	»	
…am- …olles.	*Idem*................	30 00	»	»	*Idem.*
…gnon..	*Idem*................	49 66	»	»	Seize hectares soixante-six ares de taillis qui, aux termes de l'ordonnance du 11 avril 1843, devaient être exploités en 1846, seront vendus, ainsi que trente-trois hectares dépendant du quart en réserve, en quatre années consécutives et par portions égales, sous la condition qu'il sera prélevé sur le prix de vente la somme nécessaire à l'établissement sur le terrain d'un nouvel aménagement.
…court..	Coupe n° 20............	6 96	»	»	
…hors …isons.	Quart en réserve........	20 89	»	»	

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

		h. ar.			
…......	Les Plantations.........	10 21	»	»	Il sera prélevé sur le prix de vente une somme de six cents francs, pour travaux de repeuplement.
…......	Quart en réserve.........	30 00	»	»	La vente sera effectuée en quatre années consécutives et par portions égales.
…ley....	*Idem*................	7 28	»	»	
…nes ...	*Idem*................	15 31	»	»	La vente sera effectuée, à partir de 1846, en deux années consécutives et par portions égales.
…liers- …Benoît.	*Idem*................	15 32	»	»	Il sera prélevé sur le prix de vente une somme de six mille francs, pour travaux de repeuplement.
…ont- …Yonne.	*Idem*................	8 79	»	»	
…spices …de …rgeau.	*Idem*................	17 49	»	»	La vente sera effectuée en deux années consécutives, et il sera prélevé sur le produit de l'adjudication la somme nécessaire à l'exécution des travaux de re-

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITI[illegible] sous [illegible] la [illegible] exploit[illegible] devront su[illegible]
			h. ar.			peuplement [illegible] due de vingt-[illegible] dite les [illegible]
29	Véron	Quart en réserve	6 00	"	"	
30	Aisy	*Idem*	"	"	"	L'ordonn[illegible] 1844 est [illegible] qu'il [illegible] tares qui [illegible] la plus âgée [illegible] serve de [illegible] s'y seront [illegible] tions [illegible] nees [illegible] trente et un [illegible] mant le [illegible] cette même [illegible] vendus en [illegible]
31	Andries	*Idem*	5 00	"	"	
32	Arcy-sur-Cure, hameau de Lac-Sauvin.	Buisson-de-Louze	10 00	"	"	
33	Argentenay	Quart en réserve	6 00	"	"	
34	Bois d'Arcy	Brigandare et Buisson	4 60	"	"	
35	Châtel Gérard.	Quart en réserve	7 39	"	"	
36	Chassignelles	Partie la plus âgée de la forêt.	11 00	"	"	Il sera [illegible] de vente [illegible] cessaire à [illegible] le terrain d'un [illegible] ment.
37	Étivey	Brulé	20 00	"	"	
38	Étivey, section de Sauvignes.	Coupe par anticipation	6 40	"	"	Les coupes [illegible] seront [illegible] trois ans, à partir [illegible] cice 1846.
39	Mailly-la-Ville.	Quart en réserve	25 00	"	"	
40	La même	*Idem*	15 00	"	"	L'exploi[illegible] sous forme [illegible] et sera [illegible] tinuée cha[illegible] les parties [illegible] à quatorze ans [illegible]
41	Noyers	*Idem*	34 00	"	"	La vente [illegible] en trois [illegible] tives.
42	Perrigny	*Idem*	11 00	"	"	
43	Ravières	*Idem*	20 00	"	"	L'exploi[illegible] tuée sous [illegible] ment.

SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
	h. ar.			
Quart en réserve.........	10 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années successives.
Idem.................	50 00	"	"	L'exploitation sera faite, sous forme de nettoiement, en trois années consécutives.
Quart en réserve, Petits-Bois de l'Isle.	55 85	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives, et il sera prélevé sur le prix d'adjudication une somme suffisante pour subvenir aux frais d'aménagement de la forêt.
Quart en réserve.........	11 65	"	"	L'exploitation sera faite en deux années consécutives, et sous forme de nettoiement.
Idem.................	27 23	"	"	L'exploitation sera effectuée en deux années consécutives, et sous forme de nettoiement.
Fays................	16 00	"	"	L'exploitation sera effectuée sous forme de nettoiement.
Quart en réserve........	27 00	"	"	L'exploitation sera effectuée en cinq années consécutives, et sous forme de nettoiement.

:nte et l'exploitation des coupes extraordinaires désignées ci-dessus, conformément aux dispositions générales prescrites tant par le .ier que par l'ordonnance réglementaire du 1^er^ août 1827, et les et établissements publics propriétaires seront tenus de faire exé-·avaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires par les stiers.

rejetées les demandes formées par les communes d'Aix-en-Othe, la Villemaur (section de Bordes), la Loge-Somblin, Arsonval, Épo-iouvres, Aube, Champlost, Chaumont-sur-Yonne, Siéges, Arthon-ır, Anstrudes, Asnières, Blacy, Domecy-sur-Eure (section d'Osy), Marmeaux, Montillot (coupe de sept hectares quatre-vingt-treize ıt-Branché (section de Saint-Aubin), et Saint-Branché (Yonne). *Mars 1845.*)

— Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances)

portant que les bois de la commune de Saint-Pancrasse (Isère), qui se composent des cantons appelés *les Playères* et *Grands-Essarts*, *les Ba*..., *les Touches* et *Civières*, *les Egots*, *Monnard*, *le Rieux*, *le Replat*, *les Fr*... ou *Chatel*, *le Planet* ou *les Gorges*, *Aiguebelle* et *Bois-Gonet*, sont soumis au régime forestier pour une contenance totale de cent cinquante-quatre hectares vingt-six ares vingt centiares. (*Paris, 16 Mars 1845.*)

N° 19,586. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier les cantons boisés dits *Serre-del-Poi* et *Travers-de-Malaval*, appartenant à la section de Mazel, annexe de la commune de la Canourge (Lozère). (*Paris, 16 Mars 1845.*)

N° 19,587. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise le ministre des affaires étrangères à accepter la disposition faite par M. *Stamati Bulgari*, chef de bataillon en retraite, dans son testament, en date du 12 juillet 18.., au profit des Français indigents qui arriveraient à Corfou; pour, ladite disposition, être exécutée conformément aux intentions du testateur. (*Paris, 19 Mai 1845.*)

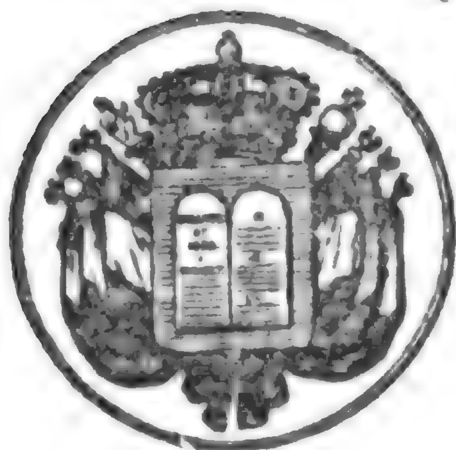

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 21 * Juin 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Juin 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 787.

N° 19,588. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à soixante-cinq Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I^er, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite mprises dans la présente ordonnance, portant le n° 38;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date n 31 mai 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixaon, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la omme de quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs, ır le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^er. Il est accordé à chacun des soixante-cinq militaires énommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conrmément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du ayeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat 'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	NIPPERT (Jean-Michel).	2 mai 1791.	Metz (*Moselle*).	Capitaine adjudant de place à Oran.	30	//	//	32	//	[illegible]
2	SEBEEL DE MONTCHAMP (Augustin-Félix).	19 nov. 1795.	Saint-Haôn (*Haute-Loire*).	Capitaine adjudant de place.	31	2	22	11	[illegible]	[illegible]
3	DAYGAILLER (Jacques).	30 mars 1795.	Saint-Jean-de-Valerische (*Gard*).	Capitaine au 15ᵉ régiment d'infanterie légère.	32	3	17	15	[illegible]	[illegible]
4	FOURNIER (Jean-François).	17 sept. 1790.	Fontenay-les-Bris (*Seine-et-Oise*).	*Idem* au 9ᵉ *idem.*	35	2	20	9	[illegible]	[illegible]
5	VATTEBLED (Pierre-Nicolas-Alexandre)	20 déc. 1785.	Dieppe (*Seine-Infér.*)	Capitaine au 47ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	30	1	16	8	[illegible]	[illegible]
6	ADINE (Adèle-Joseph)	28 avril 1796.	Cheroy (*Yonne*).	*Idem* au 65ᵉ *idem.*	31	3	14	6	[illegible]	[illegible]
7	D'ARMENGAU (Paul-Gabriel Silvain-Gaëtan).	30 oct. 1795.	Burlas (*Tarn*).	*Idem* au 57ᵉ *idem.*	30	6	16	3	//	[illegible]
8	BLANCHARD (Honoré-Eustache).	17 juin 1793.	Forcalquier (*Basses-Alpes*)	Capitaine au 4ᵉ régiment d'infanterie légère.	30	//	16	3	[illegible]	[illegible]
9	DOUMY (Léonard). .	18 janv. 1793.	Bourganeuf (*Creuse*).	*Idem* au 6ᵉ *idem.*	31	3	23	9	[illegible]	[illegible]
10	JOLLIVET (Claude-Marie).	5 sept. 1791.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 47ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	34	3	26	11	//	[illegible]
11	OLLIVIER (Pierre-Amedée).	12 juill. 1797.	Marsilly (*Char.-Inf.*).	*Idem* au 16ᵉ *idem.*	31	8	23	5	//	[illegible]
12	BIGNER (François-Placide).	15 mai 1790.	Magnac-Laval (*Haute-Vienne*).	Sergent-major au 19ᵉ régiment d'infanterie légère.	31	//	16	15	//	[illegible]
13	DESSERE (Étienne). .	13 nov. 1794.	Vernet (*P.-de-Dôme*).	Sergent-major au 51 régiment d'infanterie de ligne.	30	7	18	2	//	[illegible]
14	CHASTANG (Pierre). .	23 janv. 1791.	Tulle (*Corrèze*).	Sergent au 24ᵉ *idem.*	36	6	16	14	//	[illegible]
15	AUBERT (Joseph-Jacques-Claude).	14 avril 1791.	Prades (*P.-Orient.*)	*Idem* au 4ᵉ *idem.*	30	9	7	8	//	[illegible]
16	BOYER (Jean-Baptiste-Joseph).	10 nov. 1795.	Lille (*Nord*).	*Idem* au 42ᵉ *idem.*	30	7	10	3	//	[illegible]

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920f (a)	9, 10 et 11.	Saint-Jean-de-Luz (*Basses-Pyrénées*).	En activité.	1er mai 1845.
Capitaine.	1,450 (a)	9 et 10.	Saint-Nicolas-de-la-Grave (*Tarn-et-Garonne*).	Commandant au fort Brescou (*Hérault*).	6 mai 1845.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,860 (a)	9, 10 et 11.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	En activité.	26 avril 1845.
Idem.	1,788 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	19 avril 1845.
Idem.	1,644 (a)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	11 mai 1845.
Capitaine.	1,350 (a)	9 et 10.	Provins (*Seine-et-Marne*)	*Idem.*	9 mai 1845.
Idem.	1,300 (a)	*Idem.*	Touvignan-Vieux (*Arriège*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,270 (a)	*Idem.*	Forcalquier (*Basses-Alpes*).	*Idem.*	26 avril 1845.
Idem.	1,410 (a)	*Idem.*	Bourganeuf (*Creuse*).	*Idem.*	18 avril 1845.
Idem.	1,510 (a)	*Idem.*	Rivesaltes (*P.-Orientales*).	*Idem.*	10 mai 1845.
Idem.	1,340 (a)	*Idem.*	Vesoul (*Haute-Saône*).	*Idem.*	9 mai 1845.
Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	558 (a)	9, 10 et 11.	Limoges (*Haute-Vienne*).	*Idem.*	28 avril 1845.
Idem.	396 (a)	*Idem.*	Clermont (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	30 avril 1845.
Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	3 mai 1845.
Sergent.	318 (a)	9 et 10.	Prades (*P.-Orientales*).	*Idem.*	25 avril 1845.
Idem.	280 (a)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	14 avril 1845.

dition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des
ité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
17	JUNTES (Louis-Marc) (1).	10 avril 1792.	Genève (*Suisse*).	Capitaine d'habillement au 9ᵉ régiment de chasseurs à cheval.	30	7	26	3	»	[illegible]
18	COTTENEST (Antoine-Alexandre).	30 déc. 1797.	Laon (*Aisne*).	Maréchal des logis au 7ᵉ régiment de cuirassiers.	30	6	17	3	»	[illegible]
19	MAURER (Nicolas)..	1ᵉʳ déc. 1792.	Niederbeigheim (*Haut-Rhin*).	*Idem* au 2ᵉ *idem*.	30	9	13	3	[illegible]	[illegible]
20	HESPEL (Henry-Joseph).	14 juill. 1788.	Armentières (*Nord*).	Sergent.	31	»	18	1	»	[illegible]
21	LEFRANC (Auguste-Maurice).	6 août 1796.	Paris (*Seine*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Loiret.	35	10	7	6	10	15
22	MARGUERITE (Charles-François).	27 mai 1792.	Vin-de-Fontaine (*Manche*).	*Idem* du Calvados.	30	5	28	2	»	[illegible]
23	REYNAUD (Michel)..	19 août 1789.	Monistrol (*Haute-Loire*).	Maréchal des logis.	31	6	16	8	»	[illegible]
24	CALLABRE (Pierre)..	21 déc. 1793.	Venarey (*Côte-d'Or*.).	Maréchal des logis à la légion de gendarmerie d'Afrique.	31	11	28	27	[illegible]	[illegible]
25	CIBOT (Nicolas-Messidor-Scævola).	26 août 1791.	Tel-le-Grand (*Cher*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Cher.	30	»	17	3	[illegible]	[illegible]
26	BUFFARD (Jean-Marie).	30 sept. 1782.	Mardore (*Rhône*).	Caporal.	31	»	17	2	»	[illegible]
27	TRUCTIN (Pierre-François).	21 oct. 1793.	Ussy (*S.-et-Marne*).	*Idem*.	30	5	14	2	»	[illegible]
28	BAULIER (Jean-Baptiste).	4 fév. 1791.	Nancray (*Doubs*).	Brigadier.	30	4	13	4	»	[illegible]
29	COSTE (Jean)......	8 mai 1790.	Dampniac (*Corrèze*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Haute-Vienne.	32	9	23	4	»	[illegible]
30	VERSON (Adrien)...	30 nov. 1794.	Places (*Eure*).	Brigadier.	30	8	24	2	»	[illegible]
31	ANDRÈS (Jacques)...	27 janv. 1794.	Dorlisheim (*Bas-Rhin*).	Brigadier à la compagnie du Haut-Rhin.	32	»	16	3	»	[illegible]

(1) Fils de Français.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des [illegible] d'activité. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du [illegible]

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,536f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.	26 avril 1845.
Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	336 (b)	*Idem.*	Montdidier (*Somme*).	*Idem.*	11 mai 1845.
Maréchal des logis.	280 (b)	9 et 10.	Sainte-Croix (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	26 avril 1845.
Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	323 (b)	9, 10 et 11.	Orchies (*Nord*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie du Nord.	7 mai 1845.
Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	417 (b)	*Idem.*	La Ferté-Saint-Aubin (*Loiret*).	En activité.	25 avril 1845.
Idem.	323 (b)	*Idem.*	Vire (*Calvados*).	Dans ses foyers.	16 avril 1845.
Idem.	390 (b)	*Idem.*	Puy (*Haute-Loire*).	Gendarme à la compagnie de la Haute-Loire.	24 avril 1845.
Maréchal des logis.	400 (b)	9 et 10.	Semur (*Côte-d'Or*).	En activité.	26 avril 1845.
Idem.	276 (b)	*Idem.*	Châteaumeillant (*Cher*).	*Idem.*	1er mai 1845.
Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	289 (b)	9, 10 et 11.	Charlieu (*Loire*).	Gendarme à la compagnie de la Loire.	*Idem.*
Idem.	282 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* de la Seine.	1er avril 1845.
Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	296 (b)	*Idem.*	Naneray (*Doubs*).	*Idem* du Doubs.	26 avril 1845.
Idem.	314 (b)	*Idem.*	Dampniac (*Corrèze*).	Dans ses foyers.	1er janv. 1845.
Idem.	286 (b)	*Idem.*	Ribécourt (*Oise*).	Gendarme à la compagnie de l'Oise.	16 avril 1845.
Brigadier.	253 (b)	9 et 10.	Rixheim (*Haut-Rhin*).	En activité.	12 mai 1845.

, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (b) A la
es arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
32	ELOY (Jean-François).	22 déc. 1794.	Mailleroncourt-Charette (*Haute-Saône*).	Brigadier au 8e régiment de lanciers.	30	6	18	2	//	//
33	AUBRY (Frédéric)..	5 oct. 1794.	Bleré (*Indre-et-L.*).	Gendarme à la compagnie d'Indre-et-Loire.	30	8	24	2	//	//
34	AUDRA (Thomas)..	16 mars 1794.	Die (*Drôme*).	*Idem* de la Drôme.	30	2	12	2	//	//
35	DEVIGNE (François).	3 nov. 1783.	Cressac (*Charente*).	*Idem* de la Charente.	30	2	3	//	//	//
36	DOL (Mathieu)....	7 juin 1790.	Castellanne (*Basses-Alpes*)	*Idem* des B.-Pyrénées.	31	6	18	3	//	//
37	HERVÉ (Pierre)....	6 avril 1793.	Renac (*Ille-et-Vil.*).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine	30	1	16	2	//	//
38	NOËL (Jacques.....	11 juill. 1794.	Andresseles (*P.-de-Calais*).	*Idem* de la Somme.	32	//	16	3	//	//
39	VEDIE (Germain-Pierre).	30 juill. 1793.	Groslay (*Eure*).	*Idem* de l'Eure.	30	2	//	1	//	//
40	FOURNIER (Vincent).	5 fév. 1790.	Flavignerot (*Côte-d'Or*).	Capitaine en premier au 9e régiment d'artillerie.	36	1	//	8	//	//
41	RABUSSIER (Pierre).	21 janv. 1782.	Paris (*Seine*).	Garde d'artillerie de première classe.	38	9	2	12	//	//
42	BOUCHÉ (Jacques)..	16 juill. 1794.	Saint-Christo-en-Jarret (*Loire*).	Ouvrier de manufacture royale d'armes.	34	9	7	//	//	//
43	DELARÇON (Marin-Isaac).	1er juill. 1776.	Nonvilliers (*Eure-et-L.*).	*Idem.*	30	6	16	//	//	//
44	DEVUN (Antoine)...	1er nov. 1787.	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	32	4	21	3	//	//
45	HUSSON (François)..	18 juill. 1778.	Joigny (*Ardennes*).	*Idem.*	33	//	16	//	//	//
46	OFFRAY (Jean-Baptiste).	11 fév. 1789.	Saint-Héand (*Loire*).	*Idem.*	35	//	16	//	//	//
47	REY (Antoine)....	4 août 1792.	*Idem.*	*Idem.*	35	9	24	//	//	//

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Brigadier.	238f (a)	9 et 10.	Naveil (*Loir-et-Cher*).	En activité.	29 avril 1845.
Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	258 (a)	9, 10 et 11.	St-Symphorien (*Indre-et-Loire*).	Dans ses foyers.	1er avril 1845.
Idem.	255 (a)	*Idem.*	Montélimart (*Drôme*).	En activité.	3 mai 1845.
Idem.	243 (a)	*Idem.*	Barbezieux (*Charente*).	Dans ses foyers.	6 avril 1845.
Idem.	270 (a)	*Idem.*	Arzac (*B.-Pyrénées*).	En activité.	5 mai 1845.
Idem.	255 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*).	Dans ses foyers.	11 avril 1845.
Idem.	273 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	3 mai 1845.
Idem.	249 (a)	*Idem.*	Verneuil (*Eure*).	*Idem.*	25 avril 1845.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,788 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	27 avril 1845.
Garde d'artillerie de 1re classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Agent principal comptable à Auxonne.	15 avril 1845.
Ouvrier.	225 (a)	9 et 10.	Saint-Héand (*Loire*).	En activité à Saint-Étienne.	23 avril 1845.
Idem.	205 (a)	*Idem.*	Châtellerault (*Vienne*).	*Idem* à Châtellerault.	11 avril 1845.
Idem.	228 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem* à Saint-Étienne.	6 mai 1845.
Idem.	218 (a)	*Idem.*	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem* à Châtellerault.	23 avril 1845.
Idem.	228 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem* à Saint-Étienne.	27 avril 1845.
Idem.	230 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1er mai 1845.

…dition que les arrérages ne commenceront qu'à compter du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
48	DUPLACIEUX (Pierre).	13 fév. 1794.	Comprégnac (*H.-Vienne*).	Sergent.	31	3	8	3	[illegible]	[illegible]
49	TRANCHANT (Jean-Claude).	17 nov. 1790.	Magny-les-Jussey (*Haute-Saône*).	*Idem.*	30	6	18	7	[illegible]	[illegible]
50	DURAND (Jean-Claude-Marie).	15 oct. 1789.	St-Symphorien-de-Lay (*Loire*).	*Idem.*	30	2	28	8	[illegible]	[illegible]
51	PERRIER (Jean)...	3 sept. 1795.	Phalsbourg (*Meurthe*).	*Idem.*	30	9	5	12	[illegible]	[illegible]
52	SOYER (Scévola)...	9 mars 1798.	Thionville (*Moselle*).	*Idem.*	30	9	-	8	[illegible]	[illegible]
53	COULET (Jean-Antoine).	15 janv. 1792.	Saint-Germain (*Jura*).	Sergent-major.	31	2	16	3	[illegible]	[illegible]
54	DERVAUX (Jean-François).	27 janv 1793.	Givet (*Ardennes*).	Maréchal des logis.	31	8	9	10	[illegible]	[illegible]
55	ALBERTY (Jacques). (1).	25 nov. 1785.	Moria (*Piémont*).	Caporal.	30	6	24	8	[illegible]	[illegible]
56	CORDAY (Jean-François) (2).	19 janv. 1779.	Gransy (*Suisse*).	Soldat à la 3e compagnie de fusiliers vétérans.	30	3	25	13	[illegible]	[illegible]
57	GIGON (Jean-Marie).	14 déc. 1792.	Grésigny (*Côte-d'Or*).	*Idem* à la 9e *idem.*	30	6	21	5	[illegible]	[illegible]
58	LOYER (Nicolas-Augustin-Michel).	1er sept. 1790.	Arron (*Eure-et-Loir*).	Gendarme à la 2e compagnie de gendarmes vétérans.	34	6	18	9	[illegible]	[illegible]
59	CHEVALLIER (Louis).	15 oct. 1791.	Saint-Benoît (*Indre-et-L.*).	Sergent à la 8e compagnie de canonniers vétérans.	32	6	16	5	[illegible]	[illegible]
60	BAFFOS (Pierre)...	5 avril 1785.	Montflanquin (*Lot-et-Gar.*).	Chirurgien-major au 7e régiment d'artillerie.	30	1	26	6	[illegible]	[illegible]
61	LEFEBVRE (Jean-Baptiste-Charles-Joseph).	6 juill. 1790.	Cambrai (*Nord*).	Chirurgien-major au 2e régiment d'artillerie.	36	8	14	14	[illegible]	[illegible]
62	NOËL (Louis).....	5 nov. 1795.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Chirurgien-major au 57e régiment d'infanterie de ligne.	30	»	»	2	[illegible]	[illegible]

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 14 octobre 1840. — (2) A servi dans un régiment [illegible]pitulé au service de France.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été [illegible]

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	341f (a)	9, 10 et 11.	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	Présent à la 5e compagnie de sous-officiers vétérans.	20 avril 1845.
Idem.	372 (a)	*Idem.*	Magny-les-Jussey (*Haute-Saône*).	*Idem.*	5 mai 1845.
Idem.	377 (a)	*Idem.*	Brives (*Corrèze*).	*Idem* à la 6e *idem.*	25 avril 1845.
Idem.	417 (b)	*Idem.*	Phalsbourg (*Meurthe*).	*Idem.*	20 avril 1845.
Idem.	381 (a)	*Idem.*	Limoges (*Haute-Vienne*).	*Idem.*	25 avril 1845.
Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	414	*Idem.*	Saint-Germain (*Jura*).	*Idem* à la 8e *idem.*	1er mai 1845.
Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	10 mai 1845.
Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	329 (a)	*Idem.*	Draguignan (*Var*).	Présent à la 1re compagnie de fusiliers vétérans.	1er mai 1845.
Soldat.	268 (a)	9 et 10.	Saint-Flour (*Cantal*).	En activité.	20 avril 1845.
Idem.	230 (a)	*Idem.*	Menetreux-le-Pitois (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	1er mai 1845.
Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	324 (a)	9, 10 et 11.	Châteaudun (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	10 mai 1845.
Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	372 (a)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-Loire*).	Présent au corps.	3 mai 1845.
Chirurgien-major avec 1/5 en plus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,995 (a)	*Idem.*	Monflanquin (*Lot-et-Garonne*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	2,400 (a)	*Idem.*	Cambrai (*Nord*).	*Idem.*	29 avril 1845.
Chirurgien-major.	1,550 (a)	9 et 10.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	26 avril 1845.

—(b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi, ne peut, en vertu de l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
63	DE TOURNON (Alix-Eugène).	31 janv. 1780.	Apt (*Vaucluse*).	Colonel de cavalerie.	30	1	3	2	[illegible]
64	BAFFERT (Joseph)..	3 nov. 1784.	Dax (*Landes*).	Chef de bataillon, major de place.	34	10	14	10	[illegible]
65	WATRIN (Jean-Joseph-Jacques)........	9 mars 1788.	Fresne-en-Woëvre (*Meus*...).	Adjudant sous-officier de gendarmerie.	37	7	7	11	[illegible]

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait perçues depuis le 6 novembre 1845, soit à titre de solde ... sur la pension de 2,898 francs qui lui a été accordée le 11 janvier 1845, et que la présente ... la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des ... vité, et sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de 2,220 francs ...

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, av... jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qu... précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible av... une pension militaire, pour que le même temps leur soit dédu... sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'un... retenue pour débet envers le trésor public, envers l'admini... tration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle s... continuée dans la proportion relative à la quotité de le... pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances

...its ...sion ...ite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...neté ...ice.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,970f (a)	9, 10 et 11.	Avignon (*Vaucluse*).	En jouissance d'une pension de retraite.	6 nov. 1844.
...t.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,250 (b)	*Idem.*	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	10 mars 1845.
...n.	Adjudant sous-officier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	708 (c)	*Idem.*	Clermont (*Meuse*).	*Idem.*	26 déc. 1844.
	TOTAL...	47,584				

...le 9 mars 1845, et que la présente annule. — (a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à ...jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction des sommes perçues depuis ...poque sur la pension de 471 francs qui lui a été accordée par ordonnance royale du 5 février dernier, et ...présente annule.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 19,589. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de six Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'ar-

47...

mée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 39;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 mai 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les secours annuels proposés montant à la somme de mille quatre cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des orphel[ins]
1	CANNAVAGGIA (Joseph), marié à	Capitaine.	4 mars 1837.	27 oct. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CANNAVAGGIA [...] phanie [...]
	GUASCO (Marie-Antoinette).	....	......	20 oct. 1842.	//	
2	ERCOLE (Pierre), marié à	Capitaine.	19 oct. 1834.	8 mai 1842.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ERCOLE (Ving[...]
	DIONISI (Jeanne-Marie).	....	......	8 mai 1836.	//	
3	OURSIN (François-Jean), marié à	Garde d'artillerie de 2e classe.	3 déc. 1841.	30 sept. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	OURSIN (Al[...] Léonidas
	LIÈVRE (Rosine)...	....	......	10 avril 1828.	//	
4	BOMMY (Pierre-Jacques, marié en secondes noces à	Portier-consigne de 1re classe.	Le jour du décès.	5 déc. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BOMMY (Fr[...] Jules).
	CROIGIÉ (Séraphine-Joseph) (1).	....	......	......	//	

(1) Née le 21 novembre 1799, à Molinghem (Pas-de-Calais).

(a) Cette pension est payable pour moitié à la veuve, et pour l'autre moitié à l'orphelin du premier lit, [...] réversion viagère, au profit de la veuve, de la moitié afférente à l'orphelin du premier lit, quand il aura [...]

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des six mili-
ires dénommés au tableau ci-après, un secours annuel fixé
nformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours annuels ne devront se pourvoir, soit près
payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat
nscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance
Bulletin des lois.

LIEUX de naissance des orphelins.	DATE du mariage des père et mère.	QUOTITÉS des secours annuels (articles 21 et 22 de la loi du 11 avril 1831).	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours annuels.	OBSERVATIONS.
Bastia (*Corse*).	12 janv. 1820.	400f	M. Guasco, à Bastia (*Corse*).	27 oct. 1844.	
Perelli (*Corse*).	4 mai 1805.	400	M. Clementi, à Perelli (*Corse*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.	
Schelestadt (*Bas-Rhin*).	13 sept. 1821.	300	M. Heislé, à Schelestadt (*Bas-Rhin*).	30 sept. 1844.	
Dunkerque (*Nord*).	30 sept. 1840.	150 (*a*)	Enfant de troupe au 24e régiment d'infanterie légère. La veuve à Dunkerque (*Nord*).	5 déc. 1844.	

ingt et un ans accomplis, et sous la réserve que la portion de la veuve, si elle décède avant que l'or-
atteint sa majorité, fera retour à ce dernier.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère.	NOMS ET PR[ÉNOMS] des orphelins.
5	RICHARD (Jean-Baptiste), marié à	Portier-consigne de 3e classe.	Le jour du décès.	27 déc. 1843.	Mort d'une maladie endémique, contractée en Afrique.	RICHA[RD] ... Marguerite, ...
	DIELENSCHNEIDER (Madelaine).	....	......	26 janv. 1838.	//	
6	RENARD (Jean-Baptiste), marié à	Maréchal des logis.	Le jour du décès.	17 oct. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	RENA[RD] ... Antoine-...
	ARMAND (Eugénie-Émilie-Françoise).	....	......	5 oct. 1832.	//	

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public, avec jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède, et seront payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 19,590. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à soixante-six Veuves de Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de

LIEUX de naissance des orphelins.	DATE du mariage des père et mère.	QUOTITÉ des secours annuels (articles 21 et 22 de la loi du 11 avril 1831).	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours annuels.	OBSERVATIONS.
Saverne (*Bas-Rhin*).	2 août 1832.	100f (a)	M. FERRENBACH, à Saverne (*Bas-Rhin*).	27 déc. 1843.	
Draguignan (*Var*).	26 oct. 1825.	100	Mme veuve ARMAND, à Avignon (*Vaucluse*).	17 oct. 1844.	
	TOTAL.	1,450			

secours annule celui de cent francs accordé, par ordonnance royale du 7 janvier 1845, sur la production qui ont été reconnues erronées, à Élisabeth RICHARD, sœur aînée de la titulaire actuelle, et qui est dé-mis le 3 février 1837.

armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 40;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 mai 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt mille six cent soixante et quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du maire, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET P[illegible] des veu[illegible]
1	VAISSIERE DE SAINT-MARTIN VALOGNE (Marie-Étienne-Euclide).	Sous-intendant militaire.	16 fév. 1843.	29 déc. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GERBAUD [illegible] rère).
2	MEUNIER (Benoit-Saint-Clair).	Lieutenant général.	1er déc. 1834.	4 janv. 1845.	*Idem.*	MALHERBE [illegible] Françoi[illegible]
3	DE MARBOT (Antoine-Adolphe-Marcelin)	Maréchal de camp.	Le jour du décès.	2 juin 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DEMOÏ [illegible] nesta-[illegible]
4	LE COUTEULX DE CANTELEU (Charles-Emmanuel).	Colonel.	1er avril 1838.	21 juin 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LE [illegible] (Augus[illegible] çoise-[illegible])
5	CARNÉ DE CARNAVALET (Jacques-Henry).	Lieutenant-colonel.	6 mai 1834.	8 janv. 1845.	*Idem.*	B[illegible] (Louis[illegible] Petron[illegible] toinette-[illegible]
6	CHARREYRON (Joseph).	*Idem.*	Le jour du décès.	18 mars 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	LEGRESSIER [illegible] (Louis[illegible]
7	BALARD (Fulcrand).	Chef de bataillon.	8 juin 1823.	20 fév. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BOURGET [illegible] Josephe[illegible]
8	DUBOUSQUET DE SAINT-PARDOUX (François-Emmanuel).	*Idem.*	1er janv. 1816.	16 mars 1845.	*Idem.*	DE VAU[illegible] Marie-[illegible]
9	GILLERON (Louis-Joseph).	*Idem.*	5 avril 1837.	19 fév. 1845.	*Idem.*	PELLETIER [illegible] Thérèse-Je[illegible]
10	DE LA LANDELLE (Auguste-René-Louis-Marie-Eustaze).	*Idem.*	30 nov. 1837.	13 mars 1845.	*Idem.*	CHOLET [illegible] Louise-[illegible]
11	LEFEBVRE (Pierre-François).	*Idem.*	5 oct. 1822.	28 oct. 1844.	*Idem.*	QUINQUE[illegible] rie-Élé[illegible]
12	LENIR LAFONTAINE (Christophe-Alexis-Julien).	Chef d'escadron.	22 août 1836.	4 mars 1845.	*Idem.*	CLICQUOT [illegible] Barbe) [illegible]
13	MATHIEU (Louis-Joseph-Constantin).	*Idem.*	7 mai 1832.	16 mai 1843.	*Idem.*	VAILLE (É[illegible] Geneviève-[illegible]
14	DE ROYÈRE (Jean-Marc).	*Idem.*	10 avril 1829.	17 oct. 1844.	*Idem.*	DE FAILLY [illegible] dre-Élisa[illegible]
15	BOUCHOT (Jacques-Remy).	Capitaine.	1er avril 1811.	29 mars 1845.	*Idem.*	MAURY (An[illegible]
16	BIDRON (Gabriel) dit BIDRON GRANGÉ.	*Idem.*	1er juin 1818.	15 nov. 1844.	*Idem.*	GRANGÉ (M[illegible]
17	CHEVAL (Louis-Charles).	*Idem.*	8 sept. 1814.	1er juillet 1844.	*Idem.*	LADURELLE [illegible] Élisabeth[illegible]

(1) Le mari était Français, né à Brest (Finistère) le 23 novembre 1783. — (2) Née Française. — (3) Le [illegible] était Français, né à Pondichéry (colonies orientales) le 14 octobre 1778.

...ISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Guéret (*Creuse*).	20 déc. 1830.	Plus de 2 ans de mariage.	750f	Paris (*Seine*).	29 déc. 1844.
Vannes (*Morbihan*).	26 nov. 1797.	*Idem.*	1,500	Lyon (*Rhône*).	4 janv. 1845.
Château-Thierry (*Aisne*).	16 mai 1831.	*Idem.*	1,000	Au château de Bra, commune d'Altillac (*Corrèze*).	2 juin 1844.
Paris (*Seine*).	24 juin 1819.	*Idem.*	750	Versailles (*Seine-et-Oise*).	21 juin 1844.
A la Puebla de Sanabria (*Espagne*).	29 mai 1817.	*Idem.*	600	Kerliezec, commune de Dirinon (*Finistère*).	8 janv. 1845.
Saint-Hilaire-le-Doyen (*Maine-et-Loire*).	22 janv. 1823.	*Idem.*	600	Paris (*Seine*).	18 mars 1845.
Valenciennes (*Nord*).	15 juin 1804.	*Idem.*	500	Saint-Martin-de-Londres (*Hérault*).	20 fév. 1845.
Sables-d'Olonne (*Vendée*).	30 mars 1796.	*Idem.*	500	Brives (*Corrèze*).	16 mars 1845.
Au Cap (*île Saint-Domingue*).	13 nov. 1795.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	19 fév. 1845.
Montpellier (*Hérault*).	27 fév. 1809.	*Idem.*	500	*Idem.*	13 mars 1845.
Doullens (*Somme*).	24 fév. 1817.	*Idem.*	500	Doullens (*Somme*).	28 oct. 1844.
Malines (*Belgique*).	8 juin 1815.	*Idem.*	500	Mirebeau (*Côte-d'Or*).	4 mars 1845.
Marseille (*B.-du-Rhône*).	19 juin 1800.	*Idem.*	500	Marseille (*B.-du-Rhône*).	16 mai 1843.
Reims (*Marne*).	17 août 1813.	*Idem.*	500	Louignac (*Corrèze*).	17 oct. 1844.
Naix (*Meuse*).	21 sept. 1807.	*Idem.*	400	Naix (*Meuse*).	29 mars 1845.
Châteauroux (*Indre*).	17 août 1786.	*Idem.*	400	Clion (*Indre*).	15 nov. 1844.
Paris (*Seine*).	18 juin 1799.	*Idem.*	400	Fère-en-Tardenois (*Aisne*).	1er juill. 1844.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veu[ves]
18	COMTE (Jacques) . . .	Capitaine.	2 oct. 1816.	10 janv. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DUREL (... Marie)
19	LANDEAU (Antoine-Honoré).	*Idem.*	17 mai 1816.	29 sept. 1844.	*Idem.*	LEYS (Ma... Jo...)
20	NICOT (Jean).	*Idem.*	1^er^ juillet 1812.	21 juillet 1844.	*Idem.*	BLANC... (... Fran...)
21	ROSIER (Claude-Joseph-Luc).	*Idem.*	22 avril 1834.	28 fév. 1845.	*Idem.*	VINCENT (... lanie)
22	SOULET (Nicolas) . . .	*Idem.*	2 mars 1836.	12 janv. 1845.	*Idem.*	WOMB... (... Fran...)
23	BASCAN (François). .	Lieutenant.	31 août 1814.	25 août 1844.	*Idem.*	ZIMMERMAN (... nette-...)
24	DE BOUCHER (Michel-Louis-Désiré).	*Idem.*	31 déc. 1829.	15 oct. 1844.	*Idem.*	VANNIER (... phie-...)
25	COURTIN (Jean-Baptiste).	*Idem.*	15 juillet 1796.	1^er^ oct. 1844.	*Idem.*	DONAS (...ne).
26	GUILLEMIN (François)	*Idem.*	9 déc. 1833.	21 oct. 1844.	*Idem.*	PITAILLIER ...
27	MADRE (Jean-Charles).	*Idem.*	30 oct. 1816.	10 déc. 1842.	*Idem.*	MARTIN (...se).
28	MARÉ (Philippe-Elophe).	*Idem.*	6 sept. 1834.	21 nov. 1844.	*Idem.*	DE SERRET (... Josephe).
29	PEDRON (Sébastien).	*Idem.*	26 avril 1814.	22 janv. 1845.	*Idem.*	BOTHEREL (...)
30	RAIDON (Antoine) . .	*Idem.*	21 nov. 1801.	24 avril 1844.	*Idem.*	WAGNER (... (3).
31	REGARDIN.	*Idem.*	27 janv. 1824.	17 sept. 1844.	*Idem.*	GUERIN (... Sabine).
32	FOURTEAU (Joseph).	Sous-lieutenant.	3 juin 1830.	18 déc. 1844.	*Idem.*	DANJOYE (J...)
33	JUNCK (Pierre)	*Idem.*	8 mars 1829.	4 sept. 1844.	*Idem.*	LAHAIRE (A...)
34	LAPLANTE (François).	*Idem.*	15 déc. 1828.	5 juin 1844.	*Idem.*	BEUCHEY (... Baptiste)

(1) Le mari était Français, né à Metz (Moselle) le 8 mars 1784. — (2) Le mari était Français, n[é] ... (Ariége) le 24 février 1770. — (3) Le mari était Français, né à Saint-André de Cruzière (Ar[dèche]) ... 19 avril 1767.

ISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Montpellier (*Hérault*).	6 juillet 1797.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	La Guillotière (*Rhône*).	10 janv. 1845.
Dunkerque (*Nord*).	8 fév. 1813.	*Idem.*	400	Dunkerque (*Nord*).	29 sept. 1844.
Saint-Servan (*Ille-et-Vilaine*).	24 déc. 1793.	*Idem.*	400	Blamont (*Doubs*).	21 juillet 1844.
Marseille (*B.-du-Rhône*).	28 oct. 1824.	*Idem.*	400	Rodez (*Aveyron*).	28 fév. 1845.
Landau (*Bavière*).	30 janv. 1833.	*Idem.*	400	Metz (*Moselle*).	12 janv. 1845.
Giessen (*Grand-duché de Hesse*).	30 janv. 1803.	*Idem.*	300	Toulouse (*H.-Garonne*).	25 août 1844.
Gien (*Loiret*).	2 juin 1805.	*Idem.*	300	Saint-Firmin (*Loiret*).	15 oct. 1844.
Mayet (*Sarthe*).	26 déc. 1794.	Moins de 2 ans; mais il existe un enfant issu du mariage.	300	Roye (*Somme*).	1er oct. 1844.
Saint-Aubin (*Jura*).	24 mai 1824.	Plus de 2 ans de mariage.	300	Vougeot (*Côte-d'Or*).	21 oct. 1844.
Pontivy (*Morbihan*).	9 mai 1816.	Moins de 2 ans, mais il existe un enfant issu du mariage.	300	Pontivy (*Morbihan*).	10 déc. 1842.
Givet (*Ardennes*).	11 mai 1803.	Plus de 2 ans de mariage.	300	Angers (*Maine-et-Loire*).	21 nov. 1844.
Vannes (*Morbihan*).	1er août 1810.	*Idem.*	300	Vannes (*Morbihan*).	22 janv. 1845.
Saint-Ingbert (*Bavière*).	Jour non indiqué, mars 1794.	*Idem.*	300	Saint-André-de-Cruzière (*Ardèche*).	24 avril 1844.
Mantes (*Seine-et-Oise*).	31 oct. 1798.	*Idem.*	300	Mantes (*Seine-et-Oise*).	17 sept. 1844.
Condom (*Gers*).	4 janv. 1817.	*Idem.*	250	Condom (*Gers*).	18 déc. 1844.
Sierck (*Moselle*).	12 janv. 1825.	*Idem.*	250	Sierck. (*Moselle*).	4 sept. 1844.
Vadans (*Haute-Saône*).	16 juill. 1817.	*Idem.*	250	La Grande-Rézie (*Haute-Saône*).	5 juin 1844.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veuv[es]
35	LECLERC (Augustin-Marc).	Sous-lieutenant.	15 juin 1830.	4 janv. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	TIFFOINE (C[illegible]
36	BARTHEL (Jean-George).	Adjudant sous-officier.	8 avril 1831.	24 nov. 1844.	*Idem.*	CONNETABLE [illegible] guerite-[illegible]
37	EDLINGER (Pierre)..	Maréchal des logis chef.	8 nov. 1806.	1er juillet 1842.	*Idem.*	SIMON (Marie-C[illegible] tine) (1).
38	MONTEIL (François).	Sergent.	8 juin 1810.	26 sept. 1844.	*Idem.*	DE HOO (Marie-[illegible] ne) (2).
39	BERTRAND (Louis-Joseph).	Maréchal des logis.	26 janv. 1845.	22 fév. 1845.	*Idem.*	DUCHESNE-B[illegible] (Cécile-F[illegible]
40	BOYAUD (Edme)....	*Idem.*	21 mai 1841.	16 fév. 1845.	*Idem.*	CROIZIER (Je[illegible]
41	CHASSERIAUX (Jean).	*Idem.*	21 juillet 1832.	29 nov. 1844.	*Idem.*	GLAIZE (Mar[illegible]
42	HANNOTTE (Placide-Augustin-Joseph).	*Idem.*	24 mai 1828.	23 mars 1845.	*Idem.*	MAHÉ (Yve[illegible]
43	VEGER (Jean).....	*Idem.*	15 mai 1843.	12 janv. 1845.	*Idem.*	ROZÉ (Jeanne-[illegible]
44	DELAMARE (Guillaume).	Caporal.	1er nov. 1811.	4 janv. 1845.	*Idem.*	BORDE (Cather[illegible]
45	ROUQUETE (Louis)..	*Idem.*	12 août 1834.	28 janv. 1845.	*Idem.*	ARNOULD (S[illegible]
46	ROHEL (Julien)....	Brigadier.	31 juillet 1838.	17 oct. 1844.	*Idem.*	LOYSET (Fran[illegible]
47	BONNY (Pierre)....	Soldat.	11 sept. 1806.	6 fév. 1845.	*Idem.*	MOULINÉ (Jea[illegible]
48	EVIN (Louis-François).	*Idem.*	22 mars 1801.	30 oct. 1842.	*Idem.*	PHILIPPE (Fra[illegible]
49	MICHEL (Pierre-Nicolas).	*Idem.*	2 juin 1812.	11 août 1844.	*Idem.*	JULIEN (Marie-[illegible] Anastasie [illegible]
50	BELLON (Jacques)..	Gendarme.	8 mai 1830.	26 nov. 1844.	*Idem.*	BRIQUET (B[illegible]
51	BERGOIN (Jean-Louis).	*Idem.*	1er mars 1833.	23 nov. 1844.	*Idem.*	ANGELY (Jean[illegible]

(1) Le mari était Français, né à Zeurange (Moselle) le 2 juin 1757. — (2) Le mari était Français, né à Lim[illegible] (Haute-Vienne) le 9 avril 1773.

ISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Moncontour (*Vienne*).	9 janv. 1816.	Plus de 2 ans de mariage.	250f	Saumur (*Maine-et-Loire*).	4 janv. 1845.
Compiègne (*Oise*).	9 mai 1821.	*Idem.*	150	Compiègne (*Oise*).	24 nov. 1844.
Aschaffenbourg (*Bavière*).	11 août 1798.	*Idem.*	125	Zeurange (*Moselle*).	1er juillet 1842.
Bergopzoom (*Hollande*).	8 sept. 1799.	*Idem.*	100	Limoges (*Haute-Vienne*).	26 sept. 1844.
Salbris (*Loir-et-Cher*).	8 janv. 1827.	*Idem.*	100	Salbris (*Loir-et-Cher*).	22 fév. 1845.
Carcassonne (*Aude*).	4 mars 1829.	*Idem.*	100	Carcassone (*Aude*).	16 fév. 1845.
Saintes (*Charente-Inf.*).	3 août 1790.	*Idem.*	100	Saintes (*Charente-Inf.*).	29 nov. 1844.
Vannes (*Morbihan*).	22 mars 1803.	*Idem.*	100	Vannes (*Morbihan*).	23 mars 1845.
La Daguenière (*Maine-et-L.*)	23 sept. 1817.	*Idem.*	100	La Daguenière (*Maine-et-Loire*).	12 janv. 1845.
Toul (*Meurthe*).	27 juin 1809.	*Idem.*	100	Toul (*Meurthe*).	4 janv. 1845.
Jouy-aux-Arches (*Moselle*).	24 sept. 1816.	*Idem.*	100	Porquerolles-Iles-d'Hyères (*Var*).	28 janv. 1845.
Auray (*Morbihan*).	14 juin 1826.	*Idem.*	100	Guégon (*Morbihan*).	17 oct. 1844.
Saint-Amand-de-Castelculier (*Lot-et-Garonne*).	13 déc. 1803.	*Idem.*	100	Agen (*Lot-et-Garon.*).	6 fév. 1845.
Guingamp (*Côtes-du-Nord*).	25 avril 1792.	*Idem.*	100	Crépy (*Oise*).	30 oct. 1842.
Morgny (*Eure*).	1er aout 1803.	*Idem.*	100	Morgny (*Eure*).	11 août 1844.
Tarbes (*H.-Pyrénées*).	10 juin 1810.	*Idem.*	100	Grasse (*Var*).	26 nov. 1844.
Lezoux (*Puy-de-Dôme*).	5 oct. 1823.	*Idem.*	100	Sauxillange (*Puy-de-Dôme*).	23 nov. 1844.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veuv[es]
52	Bonnaure (Joseph).	Gendarme.	1er sept. 1834.	19 janv. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Gaujoel (… Magdel…
53	Caussanel (Joseph-Marie).........	*Idem.*	1er mars 1816.	12 janv. 1845.	*Idem.*	Labdet (…
54	Crégut (Jean-Pierre)	*Idem.*	16 avril 1840.	14 déc. 1844.	*Idem.*	Haby (…
55	Estang (François)..	*Idem.*	Le jour du décès.	23 juin 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Laborie (…
56	Nivet (André).....	*Idem.*	6 déc. 1821.	4 fév. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Georges (…
57	Plessis (Charles-Antoine).	*Idem.*	21 août 1844.	13 déc. 1844.	*Idem.*	Turpis (… née).
58	Tribollier (Joseph).	*Idem.*	1er fév. 1816.	14 août 1844.	*Idem.*	Signe (… riette.)
59	Vellu (Pierre)....	*Idem.*	1er janv. 1833.	29 nov. 1844.	*Idem.*	Maquart (… Louise).
60	Riquet (Hypolite-François-Joseph).	Garde du génie de 1re classe.	14 déc. 1838.	13 nov. 1844.	*Idem.*	Geers (Ann… line) (1).
61	Mabille (Nicolas-Vivent).	Maître ouvrier de manufactures d'armes.	31 août 1831.	28 fév. 1845.	*Idem.*	Jottay (… seph).
62	Renaud (Pierre)...	Maître ouvrier dans un corps de troupe.	5 mars 1816.	27 oct. 1844.	*Idem.*	Cholois (…
63	Berger (Pierre)...	Ouvrier de manufactures d'armes de guerre.	25 nov. 1834.	14 fév. 1845.	*Idem.*	Berlier (…
64	Aucher (Joseph-Jean-Baptiste-Paul)...	Chirurgien-major.	Le jour du décès.	6 nov. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Wendling (… na-Anna-…
65	Cantarel (Jean-Baptiste-François)	*Idem.*	1er juin 1844.	26 janv. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Frontgous (…
66	Hirsch (Rubens)..	*Idem.*	Le jour du décès.	13 oct. 1844.	Mort d'une maladie endémique, contractée en Afrique.	Blum (Ag…

(1) Le mari était Français, né à Lille (Nord) le 14 juin 1772. — (2) Le mari était Français, n[é à] … (Seine) le 30 décembre 1791.

…ISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Alzon (*Gard*).	27 avril 1821.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Vigan (*Gard*).	19 janv. 1845.
Barraux (*Isère*).	16 mars 1803.	*Idem.*	100	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	12 janv. 1845.
Nemours (*Seine-et-Marne*)	21 fév. 1816.	*Idem.*	100	Malzieuville (*Lozère*).	14 déc. 1844.
Aubiet (*Gers*).	8 juin 1815.	*Idem.*	100	Savanon (*Gers*).	23 juin 1844.
Sainte-Foy (*Gironde*).	27 mai 1797.	*Idem.*	100	Bordeaux (*Gironde*).	4 fév. 1845.
Sablé (*Sarthe*).	9 janv. 1816.	*Idem.*	100	Sablé (*Sarthe*).	13 déc. 1844.
Aubagne (*Bouches-du-R.*)	7 août 1799.	*Idem.*	100	Luzarches (*Seine-et-Oise*).	14 août 1844.
Maubert-Fontaine (*Ardennes*).	19 mars 1802.	*Idem.*	100	Versailles (*Seine-et-Oise*).	29 nov. 1844.
Gand (*Belgique*).	29 mai 1805.	*Idem.*	300	Quesnoy (*Nord*).	13 nov. 1844.
Braux (*Ardennes*).	30 oct. 1792.	*Idem.*	100	Braux (*Ardennes*).	28 fév. 1845.
Saintes (*Charente-Inf.*)	24 juin 1812.	*Idem.*	100	Saintes (*Charente-Inf.*)	27 oct. 1844.
Saint-Jean-Bonnefond (*Loire*).	2 mai 1816.	*Idem.*	100	Saint-Étienne (*Loire*).	14 fév. 1845.
Naples (*Royaume de Naples*)	2 fév. 1839.	*Idem.*	500	Mustapha (*Algérie*).	6 nov. 1844.
Réalville (*Tarn-et-Gar.*).	14 nov. 1821.	*Idem.*	500	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	26 janv. 1845.
Dijon (*Côte-d'Or*).	7 sept. 1835.	*Idem.*	500	Dijon (*Côte-d'Or*).	13 oct. 1844.
		TOTAL....	20,675		

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

N° 19,591. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le canton boisé dit *de la Champ*, appartenant au hameau de Sepches, annexe de la commune de Fontans (Lozère). (*Paris, 16 Mars 1845.*)

N° 19,592. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) qui soumet au régime forestier le bois dit *de la Poule*, appartenant à la section des Amourettes, annexe de la commune de Julianges (Lozère). (*Paris, 16 Mars 1845.*)

N° 19,593. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant que l'ordonnance du 2 août 1829, qui a soumis au régime forestier, entre autres propriétés de la commune de Cros (Puy-de-Dôme), le bois de la Rousteire pour une contenance de onze hectares, est abrogée en ce qui concerne ledit bois de la Rousteire, qui demeure affranchi du régime forestier. (*Paris, 16 Mars 1845.*)

N° 19,594. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Les habitants de la commune de Revest-en-Faugust (Basses-Alpes) sont autorisés, pendant l'année 1845, à faire pacager leurs bêtes à laine dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire chaque année, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage ; de verser annuellement, dans la caisse du receveur des domaines, le vingtième de la valeur des herbes des cantons défensables, laquelle sera fixée conformément à l'article 5 de la loi du 25 juin 1841.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé chaque année par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité lu pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 16 Mars 1845.*)

N° 19,595. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes de Ribeyret (Hautes-Alpes), Equilles (Bouches-Rhône) et Labrugnère (Tarn), sont autorisés, pendant l'année 1845, à faire pacager leurs bêtes à laine dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire chaque année, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage; de verser annuellement, dans la caisse du receveur des domaines, le vingtième de la valeur des herbes des cantons défensables, laquelle sera fixée conformément à l'article 5 de la loi du 25 juin 1841.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé chaque année par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 16 Mars 1845.*)

N° 19,596.—ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances portant :

ART. 1er. Les habitants des communes du département de l'Ariége, ci-après dénommées, savoir : (arrondissement de Saint-Girons), Ceseau, Saint-Lary, Sor, Audressein, Irazein, Buzon, Balaguères, Engomer, Argein, Bordes, Salsein, Aucazein, Illartein, Augirein, Galey, Bonac, Balacet, Saint-Jean, Tourtouse-Lasserre, Sainte-Croix, Riverenert, Rimont, Eicheil, Lacave, Caumont, Montgauch, Betchal, Cazavet, Soulau, Alen, Massat, Soucix, Vic, Sentenac, Conflens, Seix, Oust, Rogalle; (arrondissement de Foix), Ascou, Perles-Castelet, Tignac, Montaillou, Prades, l'Hospitalet, Vaychis, Orlu, Ax, Savignac, Sorgeat, Ignaux, Mérens, Cadarcet, Alzen, Bestiac, Saint-Martin-de-Caralp, Ganac, Prayols, Burret, Montoulieu, Serres, Bosc, Brassac, Vernajoul, Roquefort, Sautel, Carla-de-Roquefort, Montferrier, la Pla, Artigues, Rouze, Carcanière, le Puch, Quérigut, Myanès, Alliat, Lepége, Arnave, Banat, Miglos, Saurat, Goulier, Lercoul, Auzat, Siguer, Orus, Sem, Vicdenos, Illier, Puc et Sentenac, Saleix; (arrondissement de Pamiers), Teilhet, Laroque, le Peyrat, Labastide-sur-l'Hers, Saint-Quire et Vira, sont autorisés à faire pacager, pendant l'année 1845, leurs moutons et brebis dans les cantons de bois domaniaux et communaux du département qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, dans les bois communaux, les améliorations qui seront recon-

nues nécessaires par les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage ; de verser, dans la caisse du receveur des domaines, le vingtième de la valeur des herbes des cantons défensables des bois communaux, laquelle sera fixée conformément à l'article 5 de la loi du 25 juin 1841.

Quant aux forêts domaniales, la dépaissance y sera accordée, sous les conditions qui seront déterminées par les agents forestiers.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 23 [illegible] 1845.*)

N° 19,597. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Sont approuvés les procès-verbaux de délimitation des forêts désignées dans le tableau suivant :

Numéros des articles.	Noms des forêts délimitées.	Départements où ces forêts sont situées.	Nature de la délimitation.	Date du procès-verbal de délimitation.	Date de la clôture du procès-verbal.	Communes dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	Dates des délibérations des conseils municipaux	[illegible]
1	Forêt communale de Nantua.	Ain.....	Partielle, suivie de bornage.	21 oct. 1844.	20 nov. 1844.	Nantua.....	12 déc. 1844.	[illegible]
2	Forêt dite *Combe-de-Pourchasset*, appartenant à la commune d'Athose.	Doubs....	Partielle....	15 avril 1844.	16 avril 1844.	Athose.....	8 déc. 1844.	[illegible]
3	Forêt communale de Dournon.	Jura	Générale....	1er oct. 1832.	2 oct. 1832.	Dournon....	8 nov. 1844.	Idem.
4	Forêt communale d'Aubigny.	Marne (Haute-).	Générale, à l'amiable.	7 sept. 1840.	1er oct. 1840.	Aubigny....	27 oct. 1844.	Idem.
						Vaux........	27 déc. 1844.	Idem.
						Esnoms.....	15 sept. 1844.	Idem.
						Coucelles-Val-d'Esnoms	22 sept. 1844.	Idem.
						Chatoillenot.	6 oct. 1844.	[illegible]
						Rivières-les-Fosses.	20 oct. 1844.	Considérant [illegible] il s'agit [illegible] n'établir [illegible] utilité [illegible] commune [illegible] payer [illegible] résultant de l'[illegible]ration.

DES FORÊTS délimitées.	DÉPARTEMENTS où ces forêts sont situées.	NATURE de la délimitation.	DATE du procès-verbal de délimitation.	DATE de la clôture du procès-verbal.	COMMUNES dont les conseils municipaux ont délibéré sur les résultats de l'opération.	DATES des délibérations des conseils municipaux.	AVIS succint des conseils.
t domaniale e Cirey-Mareilles.	Marne (Haute-).	Générale....	5 août 1844.	21 oct. 1844.			
t domaniale Molring.	Meurthe..	Partielle....	7 août 1843.	5 déc. 1843.	Torcheville..	11 nov. 1844.	Approuve, pour une lisière de bois contigue à la forêt domaniale.
t communale 'Euvezin.	*Idem*	Générale....	20 avril 1843.	1er juill. 1843.	Euvezin	9 janv. 1845.	Approuve.
communale Romain.	Moselle..	Partielle....	15 mars 1844.	15 mars 1844.	Romain.....	21 déc. 1844.	*Idem.*
t communale e Batilly.	*Idem*	Générale....	28 déc. 1843.	24 sept. 1844.	Batilly	15 déc. 1844.	*Idem.*
t domaniale Boucholtz.	*Idem*.....	*Idem*.......	16 oct. 1843.	2 sept. 1844.			
t communale iek, hameau la commune Grostenquin.	*Idem*.....	*Idem*.......	15 mai 1843.	13 juill. 1844.	Grostenquin.	8 janv. 1845.	*Idem.*
t communale 'Oricourt.	Saône (Haute-).	Partielle....	26 avril 1843.	13 juill. 1843.	Oricourt....	4 sept. 1844.	*Idem.*
in dit *Planches-ax-Grives*, uni aux bois la commune Montarlot-les-Rioz.	*Idem*.....	Générale....	3 sept. 1844.	4 sept. 1844.	Montarlot-lès-Rioz. Boult	20 nov. 1844. 13 déc. 1844.	*Idem.* *Idem.*
t communale le Savigny-Revermont.	Saône-et-Loire.	Partielle....	25 mars 1844.	26 mars 1844.	Savigny-en-Revermont.	1er juill. 1844.	*Idem.*
dite *de Cézeau*, ppartenant la commune de Toulon-sur-Arroux.	*Idem*.....	Générale....	3 août 1840.	»	Toulon-sur-Arroux.	10 juin 1844.	*Idem.*
êt communale de Joncy.	*Idem*.....	*Idem*	10 août 1840.	11 août 1840.	Joncy......	5 janv. 1845.	*Idem.*
rêt domaniale e Malvoisine.	Seine-et-Marne.	*Idem*.......	26 oct. 1843.	3 juill. 1844.			
rêt domaniale d'Ormont.	Vosges...	*Idem*.......	5 juin 1844.	28 nov. 1844.			

2. Sont réservés, toutefois, les droits des riverains qui auront réclamé ou rmé leur opposition dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier.
aris, 23 Mars 1845.)

19,598. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes établissements propriétaire de bois dans le département de la Meurthe s coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Numéros des articles.	Noms des communes et établissements publics propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires.				Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
1	Éply.......	Quart en réserve........	7 00	»	»	
2	Moudreville..	Les lisières des bois......	»	18	»	A prendre parmi les plus dépérissants.
3	Nomeny....	Divers.................	»	31	»	*Idem.*
4	Maron.....	Quart en réserve........	8 00	»	»	
5	Méréville...	*Idem*.................	4 00	»	»	
6	Montenoy...	*Idem*.................	9 00	»	»	La vente sera effectuée en deux années successives et par portions égales.
7	Pompey....	*Idem*.................	3 00	»	»	
8	Prény......	....	0 02	»	»	
9	Saxon	Quart en réserve........	10 00	»	»	*Idem.*
10	Saint-Firmin	*Idem*.................	13 28	»	»	La vente sera effectuée en quatre années consécutives et par portions égales.
11	Vandœuvre..	*Idem*.................	5 00	»	»	
12	Viterne.....	*Idem*.................	5 00	»	»	
13	Bioncourt...	*Idem*.................	15 00	»	»	
14	Sexey-aux-Forges.	Divers.................	»	193	»	A prendre parmi les plus dépérissants.
15	Bouvron....	Chazot et Clairs-Chênes...	3 00	26	»	Les arbres seront pris parmi les plus dépérissants, et l'exploitation du taillis aura lieu sous forme de nettoiement.
16	Seicheprey..	Lisières................	»	32	»	A prendre parmi les arbres dépérissants.
17	Dommartin-la-Chaussée.	Quart en réserve........	3 60	»	»	
18	Manonville..	*Idem*.................	10 00	»	»	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
19	Minorville..	*Idem*.................	3 00	»	»	
20	Chaudeney..	*Idem*.................	2 00	»	»	
21	Mandres....	*Idem*.................	24 00	»	»	L'exploitation sera effectuée sous forme de nettoiement.
22	Limey......	Divers.................	»	38	»	A prendre parmi les arbres dépérissants.
23	Sclaincourt..	Quart en réserve........	18 00	»	»	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
24	Bruley	*Idem*.................	11 00	»	»	
25	Pulney.....	*Idem*.................	12 28	»	»	La totalité du quart en réserve sera vendue en deux années consécutives et par portions égales.
26	Bulligny....	*Idem*.................	1 00	»	»	
27	Lagney.....	*Idem*.................	17 00	»	»	La vente sera effectuée en deux années consécutives.
28	Gros-Rouvre.	*Idem*	1 87	»	»	

NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		h. ar.			
Baussant..	Lisières................	"	45	"	A prendre parmi les arbres dépérissants.
ndreville..	Quart en réserve........	10 00	"	"	
éville.....	*Idem*.................	4 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de recepage.
chey......	*Idem*.................	7 00	"	"	
ncey......	*Idem*.................	18 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
ndre-Basse.	Divers.................	"	27	"	A prendre parmi les plus dépérissants.
ioncourt...	*Idem*.................	"	61	"	*Idem*.
uéblange...	Quart en réserve........	3 27	"	"	
arimont...	Lisières................	"	7	"	*Idem*.
aneuveville.	Quart en réserve........	9 33	"	"	
orcheville..	*Idem*.................	12 00	"	"	L'exploitation sera effectuée sous forme de nettoiement.
irming....	*Idem*.................	10 85	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives.
ittersbourg.	*Idem*.................	8 00	"	"	
ermering..	Lisières................	"	54	"	A prendre parmi les plus dépérissants.
ourgaltroff.	Quart en réserve........	6 00	"	"	
isping....	*Idem*.................	7 00	"	"	
enaménil..	....	"	"	"	Il sera procédé au nettoiement d'une plantation de bouleaux dépendant de la forêt.
Xermaménil.	Lisières................	"	60	"	A prendre parmi les arbres morts ou dépérissants
Hablainville.	Quart en réserve........	12 81	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
Buriville....	*Idem*.................	7 00	"	"	
Fréménille..	*Idem*.................	13 58	"	"	La vente sera effectuée en deux années successives et par portions égales.
Marainviller.	*Idem*.................	10 00	"	"	
Hénaménil..	*Idem*.................	8 00	"	"	
Clayeures...	*Idem*.................	6 00	"	"	
Vathiménil..	*Idem*.................	8 06	"	"	
Einville....	*Idem*.................	20 00	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales.
Mont......	*Idem*.................	6 00	"	"	
Franconville.	*Idem*.................	5 00	"	"	
Rehainviller.	*Idem*.................	21 84	"	"	La vente sera effectuée en trois années consécutives et par portions égales.
Remenoville.	*Idem*.................	4 00	"	"	

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons ou les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
59	Gerbévilier..	Quart en réserve........	7 00	-	-	
60	Brouville...	Idem..................	2 00	-		
61	Thiaville et la Chapelle.	Idem..................	10 00	-	-	
62	Repais.....	Idem..................	-	20	-	A prendre parmi les arbres dépérissants.
63	Badonviller..	Idem..................	-	150	-	A [illegible] dépérissants.
64	Bertrichamp.	Idem..................	-	200	-	[illegible] dessus.
65	Baccarat....	Idem..................	12 00	-	-	La vente [illegible] en deux [illegible] par portions [illegible]
66	Pexonne....	Idem..................	3 00	-		
67	Harbouey...	Idem..................	7 00	-	-	
68	Ancerviller..	Idem..................	3 00	-	-	
69	Moriviller...	Divers................	-	3	-	A prendre parmi les arbres dépérissants.

2. La vente ou la délivrance et l'exploitation des coupes extraordinaires ci-dessus mentionnées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes d'Eulmont, Maidières, Morbache, Norroy, Pulnoy, Préméréville, Vandeville, Vendières, Villers-sous-Preny, Fécocourt, Uruffe, Limey (coupe par anticipation), Vandeléville, Marthil, Vahl, Lucy, Chicourt (deux demandes), Montdidier, Saint-Georges, Schalbach, Blemerey, Vallois, Séranville, Virecourt et Bo-ville. (*Paris, 23 Mars 1845.*)

N° 19,599. — **Ordonnance du Roi** (contre-signée par le ministre des finances) portant,

1° Qu'il sera ouvert, dans les bois de Villacourt (Meurthe), de nouveaux chemins de vidange, et qu'il sera donné à ces chemins une longueur totale de onze cent quatre-vingt-onze mètres environ, sur une largeur de dix mètres y compris les fossés bordiers;

2° Que les bois à abattre sur le tracé de ces chemins seront vendus au profit de la commune, et que le prix en sera principalement affecté aux frais d'établissement de ces chemins, à ceux d'ouverture des fossés, ainsi qu'aux frais de repeuplement du terrain occupé par le chemin du ruisseau de la Fontaine-Blanche, lequel sera supprimé. (*Paris, 23 Mars 1845.*)

N° 19,600. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements du Nord, de l'Aisne et du Pas-de-Calais, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
DÉPARTEMENT DU NORD.					
		h. ar.			
...hain......	Grand-Plantis..........	12 35	"	"	
...nsolre....	Grande-Bruyère.........	3 74	"	"	
...usignies ..	Quetignies et Jontière....	4 50	"	"	
...élon	A la suite de la coupe de l'exercice 1844.	12 00	"	"	
DÉPARTEMENT DE L'AISNE.					
		h. ar.			
Montigny-l'Allier.	Quart en réserve........	4 79	"	"	
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.					
		h. ar.			
...int-Pol...	Quart en réserve........	1 00	"	"	

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires mentionnées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers. (*Paris, 23 Mars 1845.*)

N° 19,601. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorisent,

1° Le sieur *Godbert*, à établir une *fabrique d'allumettes chimiques* à Grenoux (Mayenne) ;

2° Le sieur *Chaigneau*, à établir un *dépôt de boues* à Bègles (Gironde) ;

3° Le sieur *Dechaux*, à établir une *fabrique d'huile de résine* à Belleville (Seine) ;

4° Le sieur *Franconnet*, à établir une *fonderie de suif* à la Ferté-Milon (Aisne) ;

5° Le sieur *Marchal*, à établir une *amidonnerie* à Sainte-Memmie (Marne). (*Neuilly, 21 Mai 1845.*)

N° 19,602. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorise le sieur *Dellion*, à établir une *boyauderie* à Nanterre (Seine). (*Neuilly, 7 Juin 1845.*)

N° 19,603. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui autorise la chambre de commerce de Rouen (Seine-Inférieure) à accepter le legs de quinze mille francs, fait à son profit par M. *Bouctot* (*Georges-Pierre*), suivant son testament olographe du 31 juillet 1843. (*Neuilly, 21 Mai 1845.*)

N° 19,604. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance des Andelys (Eure) est autorisée à accepter le legs de 500 francs, fait à son profit par M. *Denouille* (*Victor*), suivant son testament authentique, en date du 7 juin 1844.

2. Le bureau de bienfaisance de la même ville est également autorisé à accepter le legs de cinq cents francs, fait à son profit par M. *Denouille* (*Victor*), suivant le même testament.

Le montant de ladite libéralité sera placé en rentes sur l'État. (*Neuilly, 21 Mai 1845.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28 * Juin 1845.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

Imprimerie royale. — 28 Juin 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 788.

N° 19,605. — *Ordonnance du Roi qui reconnaît la Société industrielle de Nantes comme Établissement d'utilité publique.*

Au palais de Neuilly, le 21 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société industrielle de Nantes, telle qu'elle est constituée par son règlement, en date du 26 avril 1843, est reconnue comme établissement d'utilité publique. Ledit règlement restera annexé à la présente ordonnance.

La présente autorisation pourra toujours être révoquée par le Gouvernement.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

Règlement de la Société industrielle de Nantes, avec les rectifications et changements prescrits par l'avis du Conseil d'état, en date du 20 décembre 1837.

TITRE Ier.

BUT, FORMATION ET ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. L'association philanthropique existant à Nantes sous le nom de *Société industrielle* a pour objet de prendre sous son patronage les enfants des

ouvriers pauvres, de leur distribuer des secours, de les entretenir aux écoles primaires, et de pourvoir ensuite à leur apprentissage.

2. Pour être membre de la société, il faut avoir été agréé par le conseil d'administration, et s'engager à y verser une contribution annuelle d'au moins quinze francs.

3. Toutes les affaires de la société sont régies et décidées par un conseil d'administration dont M. le maire de Nantes est président de droit, dans toutes les réunions, toutes les fois qu'il le juge convenable, et qui, en son absence, sera présidé, au même titre, par l'adjoint délégué par lui.

Ce conseil est, en outre, composé de trois vice-présidents, un trésorier, deux secrétaires, deux secrétaires adjoints, un archiviste et douze sociétaires, lesquels sont élus par les souscripteurs.

TITRE II.

4. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans, chaque membre restant en fonction pendant trois années.

5. Les élections annuelles ont lieu dans le mois de décembre; à cet effet, les souscripteurs sont convoqués par la voie des journaux, huitaine au moins à l'avance.

6. Nul n'est admis à voter s'il n'a été inscrit comme souscripteur, sur les registres de la société, au plus tard le 15 janvier de l'année précédente, et s'il n'a payé, sur la réquisition du trésorier, sa contribution annuelle pendant les deux dernières années.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration, s'il n'est souscripteur.

A cet effet, la liste des souscripteurs sera arrêtée, le 16 janvier de chaque année, par le président, et elle sera, le jour de l'élection, déposée sur le bureau, ainsi que l'état nominatif, et certifié par le trésorier, de ceux desdits souscripteurs qui auraient refusé de verser le montant de leur souscription annuelle. Si le nombre des électeurs ayant droit de voter s'élève à plus de quatre cents, les membres admis dans la société depuis le 30 novembre 1836 ne sont appelés à voter que jusqu'audit nombre de quatre cents, par rang d'ancienneté.

7. Chaque souscripteur n'a droit qu'à un seul vote.

8. Le scrutin est secret, et a lieu séparément pour chaque titulaire à nommer : les trois vice-présidents, le trésorier, les secrétaires; les secrétaires adjoints et l'archiviste sont nommés à la majorité absolue des suffrages; les douze autres membres du conseil, à la majorité relative.

9. Tous les membres du conseil sont indéfiniment rééligibles.

10. En cas de démission ou de décès, dans le courant de l'année, d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, le conseil nomme provisoirement à la vacance.

Le remplacement définitif s'opère aux élections annuelles; mais le nouvel élu n'est nommé que pour ce qui reste à courir des trois années de gestion de celui auquel il succède.

TITRE III.

11. Le conseil d'administration règle et décide toutes les affaires de la société.

12. Dans la première huitaine de décembre, il arrête le budget de l'année suivante, et aucune dépense ne peut être faite qu'elle n'ait été portée, soit à son budget ordinaire, soit à un budget supplémentaire.

13. Toute demande ou proposition présentée par un ou plusieurs souscripteurs est soumise au conseil d'administration, discutée, adoptée ou rejetée par lui.

14. Le conseil ne peut délibérer, si onze membres au moins ne sont présents; les décisions sont prises à la majorité absolue des votants; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

15. Le conseil se réunit de droit, et sans qu'il soit besoin de convocation spéciale, en séance ordinaire, le dernier mercredi de chaque mois. Il peut être convoqué, en outre, à l'extraordinaire, par le président.

16. A chaque séance, quinze minutes après l'heure indiquée pour la réunion, l'appel est fait par le secrétaire, et des jetons d'un franc sont distribués aux membres présents; n'y ont aucun droit, ceux qui arrivent après l'appel terminé, ou qui se retirent avant la fin de la séance.

17. Pour subvenir à ces distributions de jetons, chaque membre du conseil est tenu de verser, aux mains du secrétaire, une somme qui a été fixée en conseil; et, par chaque séance, les jetons de ceux qui y ont manqué sont acquis à la société, nonobstant toute allégation ou excuse.

18. Le membre du conseil qui manque trois fois de suite aux séances mensuelles, à moins de congé formel accordé par le conseil, est réputé démissionnaire, et doit être, à la quatrième séance, remplacé, en vertu des pouvoirs confiés au conseil par l'article 10.

TITRE IV.

19. En l'absence du maire ou de l'adjoint délégué par lui, le premier des vice-présidents, dans l'ordre de leur nomination, a la police de toutes les réunions, soit de la société, soit du conseil d'administration.

20. Il est chargé de surveiller spécialement l'ensemble des travaux de la société et de ses commissions.

21. Il signe, pour le compte de la société, toutes les conventions autorisées par elle.

22. Il convoque à l'extraordinaire les réunions du conseil.

23. Si le vice-président s'absente pour plus de huit jours, son remplacement aura lieu suivant l'ordre de nomination des vice-présidents.

TITRE V.

DES SECRÉTAIRES ET SECRÉTAIRES ADJOINTS.

24. Les secrétaires sont chargés de toutes les écritures de la société; ils rédigent les procès-verbaux des délibérations, et font, sous la direction du vice-président, toutes les lettres et les convocations nécessaires.

TITRE VI.

DU TRÉSORIER.

25. Le trésorier est chargé de faire rentrer, tous les ans, et au plus tard avant l'expiration du premier trimestre, les redevances dues par les souscripteurs, ainsi que toutes les recettes appartenant à la société.

26. A cet effet, le secrétaire est tenu de lui transmettre, dans le courant de novembre, la liste de tous les souscripteurs n'ayant pas notifié leur démission; il y ajoutera des listes supplémentaires et successives dans le cas de souscriptions nouvelles.

27. Pour le recouvrement des fonds, le trésorier est autorisé à se faire aider par un agent salarié.

28. Lorsque les fonds en caisse excèdent les dépenses prévues, ils doivent être, au nom de la société, déposés au compte courant et d'intérêts dans la caisse de M. le receveur général du département, à moins que le conseil n'en ait ordonné un autre placement.

29. Le trésorier ne peut faire aucun payement qu'il n'ait été ordonnancé par le président de la société ou par le président de la commission à laquelle le payement est relatif, lesquels sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de n'autoriser aucune dépense qu'elle n'ait été votée par le conseil d'administration. Au surplus, aucun mandat ne peut être signé par les présidents de commission, en excédant de la somme affectée à chacune pour le trimestre dans lequel il est délivré.

30. Les comptes du trésorier sont rendus et réglés tous les ans, dans la première huitaine de janvier; en outre, il est tenu de fournir au conseil d'administration l'état de la situation financière de la société, toutes les fois que le conseil le demande.

TITRE VII.

DE L'ARCHIVISTE.

31. Tous les livres, comptes, papiers, registres de comptabilité réglée, mémoires, manuscrits, modèles et objets mobiliers appartenant à la société industrielle, sont déposés dans la salle ordinaire des séances du conseil d'administration; ils restent sous l'inspection de l'architecte, à la surveillance duquel ils sont confiés, sur inventaire sommaire signé du président, et qui est revu chaque année.

TITRE VIII.

DES COMMISSIONS.

32. Le conseil institue les commissions qu'il juge nécessaires pour l'administration de la société, et en nomme les membres à la majorité relative des suffrages.

33. Les membres des commissions peuvent être, pour les deux tiers, choisis parmi tous les souscripteurs; l'autre tiers, y compris le président de chaque commission, doit être pris dans le conseil d'administration.

34. Chaque commission peut s'adjoindre, à son choix, un nombre de membres égal à la moitié de ceux nommés par le conseil d'administration.

35. Quand une commission a un rapport ou une proposition à soumettre au conseil d'administration, les membres de cette commission, qui ne sont pas membres du conseil, ont le droit d'assister à la discussion, mais ils n'ont pas voix délibérative.

36. Indépendamment des commissions temporaires ou autres qu'il appartient au conseil de créer suivant les besoins, il existe,

1° Une commission des finances, chargée plus spécialement de surveiller la situation financière de la société et de s'occuper des moyens d'augmenter ses ressources;

2° Une commission préposée à la propagation de l'instruction primaire chez les enfants d'ouvriers;

3° Une commission préposée à leur enseignement secondaire et à leur apprentissage de l'état qu'ils ont choisi;

4° Une commission chargée de la direction de la caisse de secours mutuels instituée en faveur des ouvriers adultes;

5° Une commission administrant la bibliothèque, et en prêtant les volumes aux ouvriers de tous les âges et de toutes les professions, suivant leurs besoins intellectuels et moraux.

TITRE IX.

RÉUNIONS GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ.

37. Chaque année, l'avant-dernier dimanche de décembre, il y a une réunion publique et solennelle de tous les souscripteurs : les autorités y sont invitées. Par l'organe du président et du secrétaire, il y est rendu compte des travaux et des dépenses de l'année qui finit, des projets et des ressources pécuniaires pour l'année suivante.

38. Dans la huitaine qui suit cette séance solennelle, une réunion générale mais non publique de tous les souscripteurs procède aux élections de l'année.

39. Toutes autres réunions générales ne peuvent avoir lieu que par ordre du conseil d'administration et sous l'autorisation de M. le préfet.

40. Les convocations doivent toujours être faites par la voie des journaux, et huitaine à l'avance.

TITRE X.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

41. En cas de dissolution de la société, les valeurs lui appartenant sont exclusivement appliquées tant à l'extinction des engagements qu'elle aurait pu prendre qu'à l'accomplissement intégral de toutes les dispositions prises par délibérations antérieures du conseil d'administration. L'excédant, s'il en existe, est, par le conseil d'administration existant au moment de la dissolution, remis à la disposition du conseil municipal de Nantes, à la charge par cette autorité d'en consacrer le montant à l'instruction professionnelle des ouvriers.

42° *et dernier article.* Le présent règlement, délibéré par le conseil d'administration de la société industrielle, et voté à l'unanimité dans sa séance extraordinaire du 10 avril de cette année, sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

Nantes, le 26 avril 1843.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 21 mai 1845, enregistrée sous le n° 8210.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 19,606. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Fruges (Pas-de-Calais).*

Au palais de Neuilly, le 7 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Fruges (Pas-de-Calais), en date des 10 août et 20 décembre 1844;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Fruges (Pas-de-Calais) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Fruges, en date du 20 décembre 1844, dont une expédition conforme restera déposée au ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Fruges sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département du Pas-de-Calais, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Pas-de-Calais.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 19,607. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Caisse d'épargne établie à Givors (Rhône).*

Au palais de Neuilly, le 7 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Givors, en date des 10 mai 1844 et 11 février 1845;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne établie à Givors (Rhône) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Givors, en date du 11 février 1845, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Givors sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département du Rhône, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Rhône.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 19,608. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, au Trésor public, de deux cent cinquante-cinq Pensions civiles et militaires.*

Au palais des Tuileries, le 7 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820;

Vu les lois des 4 août 1844 et 22 avril 1845, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1845, ont ouvert un crédit d'un million six cent cinquante mille francs pour l'inscription des pensions militaires à liquider dans le cours de la présente année;

Vu la situation actuelle, tant de ces crédits que du crédit permanent de trois millions, qui est spécialement affecté aux pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.
NUMÉROS des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
Bull. 776, partie supplémentaire.	6 avril 1845.	"	19,482	Pensions civiles à des postillons hors de service
Bull. 779, partie supplémentaire.	2 mai 1845.	31	19,507	Pensions de veuves de militaires..........
Bull. 781, partie supplémentaire.	9 mai 1845.	32	19,526	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	33	19,527	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires jouissant de soldes de congé ou de non-activité.
Bull. 782, partie supplémentaire.	12 mai 1845.	34	19,531	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	Idem.	35	19,532	Pensions de retraite, pour blessures et infirmités, à des militaires de l'armée active
	Idem.	36	19,533	Pensions de retraite, pour ancienneté, à des militaires de l'armée active.
	19 mai 1845.	"	19,534	Pension civile à M. *Segrétain*, conseiller de préfecture de la Mayenne.
				TOTAL..........

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les deux cent cinquante-cinq pensions civiles et militaires comprises, pour une somme totale de cent trente-deux mille deux cent cinquante et un francs, soit dans les états transmis par notre ministre de la guerre, soit dans les Bulletins des lois nos 776, 779, 781, 782 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

ATES DES LOIS, décrets t ordonnances vertu desquels les pensions t été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions. militaires. 1,650,000 fr. — Loi des 4 août 1844 et 22 avril 1845.		civiles. 3,000,000 fr. — Loi du 25 mars 1817 (article 30).		TOTAL par ordonnance ou état.	
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
maire an VII (loi).	″	″	44	6,600f	44	6,600f
avril 1831 (loi).	64	19,300f	″	″	64	19,300
Idem.	66	45,165	″	″	66	45,165
Idem.	14	21,413	″	″	14	21,413
Idem.	30	22,259	″	″	30	22,259
Idem.	30	7,870	″	″	30	7,870
Idem.	6	9,436	″	″	6	9,436
Idem.	″	″	1	208	1	208
....	210	125,443	45	6,808	255	132,251

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Laplagne.

N° 19,609. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Stationnaire des Lignes télégraphiques.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an xi [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret impérial du 13 septembre 1806, portant réglement sur la matière;

Vu les titres produits par le sieur *Berthier* (*Clément*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, constatant qu'il est né le 23 novembre 1784, à Massangis, canton de l'Isle-sur-le-Serein, arrondissement d'Avallon (Yonne), et qu'il compte trente-huit ans deux mois et trois jours de services civils;

Vu l'avis, en date du 26 avril 1845, de notre ministre des finances, duquel il résulte que la liquidation de la pension proposée pour le sieur *Berthier* a été faite légalement, et qu'il est possible de l'imputer sur le fonds de trois millions affecté aux pensions civiles par la loi du 25 mars 1817;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au sieur *Berthier* (*Clément*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, à raison du traitement moyen de cinq cent quarante-sept francs cinquante centimes, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de deux cent seize francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et payée au sieur *Berthier*, à Massangis, canton de l'Isle-sur-le-Serein, arrondissement d'Avallon (Yonne), à partir du 1er janvier 1845, époque à laquelle il a cessé ses fonctions.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 19,610. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de réforme à cinq Officiers.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 41;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 juin 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille trois cent quatre-vingt-six francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cinq officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible]
1	EDIGHOFFEN (Jean-Georges).	22 fév. 1793.	Riquewihr (*Haut-Rhin*).	Capitaine d'infanterie.	23	10	11	[illegible]
2	DE BAILLOU (Charles-René).	18 avril 1805.	Aigues-Mortes (*Gard*).	Lieutenant d'infanterie.	21	1	29	[illegible]
3	CRESPIN (Jean-Jacques-Auguste).	30 août 1805.	Mende (*Lozère*).	*Idem.*	21	5	17	[illegible]
4	TOURNOY (Jean-Pierre).	8 mai 1801.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	24	6	[illegible]	[illegible]
5	TRIAL (Jean-François).	17 avril 1803.	Le Mas-Ste-Puelle (*Aude*).	*Idem.*	23	5	3	[illegible]
					TOTAL..			[illegible]

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

légales licables à fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
le 18 de la 9 mai 1834; nexé à la loi vril 1831.	Colmar (*Haut-Rhin*).	Mis en réforme par décision royale du 19 février 1845.	5 mars 1845.	
dem.	Saumur (*Maine-et-Loire*).	*Idem* du 7 fév. 1845.	17 fév. 1845.	
dem.	Mende (*Lozère*).	*Idem* du 22 fév. 1845.	4 mars 1845.	
dem.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*	
dem.	Castelnaudary (*Aude*).	*Idem* du 4 mars 1845.	26 mars 1845.	

N° 19,611. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante-deux Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 42;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 juin 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante-deux mille deux cent soixante et treize francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-deux mili-

taires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après,

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	FOUET (Louis-Joseph)	4 déc. 1786.	Châlons (*Marne*).	Sous-intendant militaire.	38	1	20	8	»	»
2	JABOT (André).....	12 oct. 1787.	Saint-Geraud (*Lot-et-Gar.*).	Capitaine adjudant de place à Lyon.	36	1	11	8	»	»
3	CHIFFE (Joseph-Honoré).	17 juin 1786.	Marsanne (*Drôme*).	Lieutenant adjudant de place à Briançon.	38	6	17	11	»	»
4	BELŒUVRE (René-Louis).	14 mars 1788.	Baugé (*Maine-et-L.*).	Chef de bataillon au 62ᵉ régiment d'infanterie de ligne	37	9	7	20	»	»
5	LE PRÉVOST (Pierre-Louis).	19 janv. 1798.	Beauvoir (*Sarthe*).	Capitaine au 14ᵉ *idem.*	30	1	28	3	»	»
6	MALIGNON (Jean-Joseph).	13 août 1792.	Bagnols (*Gard*).	*Idem* au 62ᵉ *idem.*	33	1	19	20	»	»
7	MOREAU (Marin-Joseph).	27 mars 1798.	Fontainebleau (*Seine-et-Marne*).	*Idem* au 67ᵉ *idem.*	30	1	24	10	»	»

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des [illegible] d'activité. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 [illegible]

un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^{al} Duc de DALMATIE.

...ASE droits pension etraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...enneté ...ervice.	Sous-intendant militaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,474f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité.	21 mai 1845.
...dem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,788 (b)	*Idem.*	Agen (*Lot-et-Gar.*).	*Idem.*	25 mai 1845.
...dem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (b)	*Idem.*	Romans (*Drôme*).	*Idem.*	17 mai 1845.
...dem.	Chef de bataillon.	2,000 (b)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	18 mai 1845.
...dem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	1,524 (b)	9, 10 et 11.	Beauvoir (*Sarthe*).	*Idem.*	17 mai 1845.
...dem.	*Idem.*	1,920 (b)	*Idem.*	Bagnols (*Gard*).	*Idem.*	18 mai 1845.
...dem.	*Idem.*	1,692 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	11 mai 1845.

..., ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité. — (b) A la ...ition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOT. Ans.
8	POLLET (André)....	10 déc. 1795.	Fleurines (*Oise*).	Capitaine au 21e régiment d'infanterie légère.	30	″	″	2	6	″	[illegible]
9	QUINT (Charles-François).	3 fév. 1792.	Menonville (*Seine-et-O.*).	Capitaine adjudant-major au 49e régiment d'infanterie de ligne.	32	″	15	3	″	″	[illegible]
0	BOURDICAUD (Nicolas)	15 avril 1792.	Lanoue (*Marne*).	Capitaine au 49e *idem*.	32	2	29	4	″	[illegible]	[illegible]
1	CHAUVITEAU (Honoré)	10 fév. 1794.	L'Ile-Dieu (*Vendée*).	*Idem* au 30e *idem*.	33	8	16	5	″	[illegible]	[illegible]
2	COLLART-DUTILLEUL DE BELLICOURT (Amédée-Charles-Alexandre).	25 fév. 1797.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 11e *idem*.	30	6	16	7	″	″	[illegible]
3	GOUBAUD (Augustin-Charles).	17 oct. 1793.	Rodez (*Aveyron*).	*Idem* au 60e *idem*.	32	6	16	12	″	″	[illegible]
4	GOGIEN (Jean).....	30 mars 1787.	Maulain (*H.-Marne*).	Lieutenant-colonel à l'école royale de cavalerie.	38	2	20	7	4	″	[illegible]
5	VAUTHIER (Claude-Joachim).	21 avril 1792.	Ste-Menehould (*Marne*).	Chef d'escadron au 1er régiment de chasseurs à cheval.	35	9	9	5	″	″	[illegible]
6	CHARDON (Pierre-François-Alexandre).	11 juill. 1795.	Auxerre (*Yonne*).	Capitaine au 10e régiment de cuirassiers.	32	″	17	1	″	″	[illegible]
7	CRUCHY (Pierre)...	13 mars 1792.	Collonge (*Ain*).	Capitaine au 1er régiment de hussards.	33	″	17	5	″	″	[illegible]
8	JOURDANT (Antoine).	21 avril 1792.	Sarcenas (*Isère*).	Capitaine au 10e régiment de cuirassiers.	33	1	15	5	″	″	[illegible]
9	DAVESNE (Louis-François-Étienne).	7 fév. 1790.	Pontoise (*Seine-et-O.*).	Lieutenant à la compagnie de gendarmerie de l'Oise.	37	″	28	7	″	″	[illegible]
0	DELHAY (François-Joseph).	7 avril 1790.	Préseau (*Nord*).	Lieutenant de gendarmerie.	36	3	5	7	″	″	[illegible]
1	REY (Joseph) (1)...	7 mai 1787.	Rumilly (*Sardaigne*).	Maréchal des logis.	30	6	20	9	″	″	[illegible]
2	THOMAS (Gervais-Henry).	1er mai 1792.	Saint-Calais (*Sarthe*).	Caporal.	33	″	19	3	″	″	[illegible]

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 30 août 1820.

[...]ASE [...]droits [...]ension [...]traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[...]nneté [...]rvice.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,500f (a)	9, 10 et 11.	Nantes (*Loire-Infér.*).	En activité.	18 mai 1845.
[...]em.	*Idem.*	1,572 (a)	*Idem.*	Soissons (*Aisne*).	*Idem.*	1er juin 1845.
[...]em.	Capitaine.	1,330 (a)	9 et 10.	Le Quesnoy (*Nord*).	*Idem.*	22 mai 1845.
[...]em.	*Idem.*	1,380 (a)	*Idem.*	L'Ile-Dieu (*Vendée*).	*Idem.*	21 mai 1845.
[...]em.	*Idem.*	1,360 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	29 mai 1845.
[...]em.	*Idem.*	1,500 (a)	*Idem.*	Dinan (*Côtes-du-Nord*).	*Idem.*	1er juin 1845.
[...]em.	Lieutenant-colonel.	2,265 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	21 mai 1845.
[...]em.	Chef d'escadron.	1,775 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	25 mai 1845.
[...]em.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	1,524 (a)	9, 10 et 11.	Auxerre (*Yonne*).	*Idem.*	26 juin 1845.
[...]em.	*Idem.*	1,644 (a)	*Idem.*	Toul (*Meurthe*).	*Idem.*	23 mai 1845.
[...]em.	Capitaine.	1,370 (a)	9 et 10.	Sarcenas (*Isère*).	*Idem.*	21 mai 1845.
[...]em.	Lieutenant.	1,090 (a)	*Idem.*	Méru (*Oise*).	*Idem.*	23 mar[...] 1845.
[...]em.	*Idem.*	1,070 (a)	*Idem.*	Saint-Pol (*Pas-de-Calais*).	Dans ses foyers.	6 mai 1845.
[...]em.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	390 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Gendarme à la compagnie de la Seine.	16 mai 1845.
[...]em.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	311 (a)	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem* de la Sarthe.	13 mai 1845.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles [...]vité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
23	BENAZET (Jean)....	7 mars 1789.	Villefranche (*Aveyron*).	Brigadier.	31	//	18	9	//	//
24	BELGRAND (Nicolas).	22 avril 1792.	Arconville (*Aube*).	Gendarme à la compagnie de la Seine.	31	//	17	3	//	//
25	BERNARDIN (Desle-François).	11 nov. 1792.	Luxeuil (*H.-Saône*).	*Idem.*	31	4	24	3	//	//
26	DEBRY (François-Urbain).	1er sept. 1795.	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem* de la Sarthe.	30	7	18	1	//	//
27	DELOGÉ (Aimable-Pierre).	22 oct. 1792.	St-Samson (*Mayenne*).	*Idem* de l'Orne.	32	//	16	3	//	//
28	FERRY (Jean-Claude)	3 juill. 1794.	Fleurey-lès-Saint-Loup (*Haute-Saône*).	*idem* de la Haute-Saône.	30	8	13	//	//	//
29	PATIN DE LAFIZELIÈRE (André-Barbe-Charles-Julien).	4 mai 1785.	Bastia (*Corse*).	Colonel commandant le 11e régiment d'artillerie.	45	2	29	7	6	//
30	CAPITAIN (Jean)....	31 oct. 1794.	Vic-de-Chassenay (*Côte-d'Or*).	Capitaine au 15e régiment d'artillerie.	32	//	16	4	//	//
31	LASSERRE (Joachim-Tallien).	14 sept. 1794.	Dourdan (*Seine-et-O.*).	Capitaine trésorier au 14e *idem*.	32	//	25	15	//	//
32	SIMON (Joseph-François).	31 mars 1791.	Sisteron (*B.-Alpes*).	Capitaine d'artillerie.	33	//	25	10	//	//
33	MOURIER (Alexis)...	22 mai 1789.	St-Sauveur (*Drôme*).	Brigadier au 11e régiment d'artillerie.	30	9	15	2	//	//
34	FOULIATET (Jean-Pierre).	22 fév. 1790.	Planfoy (*Loire*).	Maître ouvrier de manufacture royale d'armes.	36	7	6	//	//	//
35	MAILLON (Benoit)..	25 oct. 1794.	Saint-Héand (*Loire*).	Ouvrier de manufacture royale d'armes.	34	6	16	//	//	//
36	MASSEY (Claude)...	23 oct. 1792.	St-Médard (*Loire*).	*Idem.*	36	6	16	//	//	//
37	MEGRET (Barthelemy).	25 avril 1792.	St-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	37	//	16	//	//	//

...ASE droits ...ension ...traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...nneté ...rvice.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	340f (a)	9, 10 et 11.	Rignac (*Aveyron*).	Gendarme à la compagnie de l'Aveyron.	16 mai 1845.
...em.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	267 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	19 mai 1845.
...em.	*Idem.*	267 (a)	*Idem.*	Charenton (*Seine*).	Dans ses foyers.	1er mai 1845.
...em.	*Idem.*	252 (a)	*Idem.*	La Flèche (*Sarthe*).	En activité.	13 mai 1845.
...em.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Remalard (*Orne*).	*Idem.*	21 mai 1845.
...em.	*Idem.*	258 (a)	*Idem.*	Fleurey-lès-St-Loup (*Haute-Saône*).	*Idem.*	9 mai 1845.
...em.	Colonel.	3,000 (a)	9 et 10.	Le lieu du domicile sera ultérieurement désigné par le titulaire.	*Idem.*	20 mai 1845.
...em.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,596 (a)	9, 10 et 11.	Vic-de-Chassenay (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	18 mai 1845.
...em.	*Idem.*	1,860 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	16 mai 1845.
...em.	*Idem.*	1,764 (a)	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	En résidence fixe au Fort-Barrault (*Isère*).	17 mai 1845.
...em.	Brigadier.	238 (a)	9 et 10.	Saint-Mandé (*Seine*).	En activité.	11 mai 1845.
...em.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	363 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	10 mai 1845.
...em.	Ouvrier.	225 (a)	9 et 10.	Saint-Héand (*Loire*).	En activité à Saint-Étienne.	11 mai 1845.
...em.	*Idem.*	235 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	17 mai 1845.
...em.	*Idem.*	238 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	11 mai 1845.

...A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des con... d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			[illegible]	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	[illegible]
38	STUKER (Jean) (1)..	4 juill. 1785.	Mayence (*Confédération Germanique*).	Colonel du génie.	39	7	15	17	//	//	56	[illegible]
39	RONMY (Thomas-Ferdinand).	7 août 1791.	Rouen (*Seine-Infér.*).	Chef de bataillon du génie.	34	5	//	21	//	//	55	[illegible]
40	CARMIN (Jean).....	12 oct. 1796.	Toulon (*Var*).	Sergent.	30	//	17	20	//	//	50	[illegible]
41	MOROT (François)..	9 janv. 1795.	Joncherey (*Haut-Rhin*).	Soldat à la 8ᵉ compagnie de fusiliers vétérans.	31	1	10	2	//	//	33	[illegible]
42	DREUX (Mathurin-Marin).	20 déc. 1786.	Aulneaux (*Sarthe*).	Capitaine d'infanterie.	31	10	13	12	//	//	43	[illegible]

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 22 novembre 1816.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) *Idem*. Sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque, à titre de pension [illegible]

N° 19,612. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinquante et une Veuves de Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 15 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 43;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 juin 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de seize mille six cent soixante et quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1845;

[B]ASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[Anci]enneté [de se]rvice.	Colonel.	3,000f (a)	9 et 10.	Le lieu du domicile sera ultérieurement désigné par le titulaire.	Directeur des fortifications à Ajaccio (Corse).	14 mai 1845.
[Id]em.	Chef de bataillon.	2,000 (a)	Idem.	Idem.	Employé à Cayenne.	23 mai 1845.
[Id]em.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	9, 10 et 11.	Alby (Tarn).	Présent à la 2e compagnie de sous-officiers vétérans.	10 mai 1845.
[Id]em.	Soldat.	218 (a)	9 et 10.	Joncherey (Haut-Rhin).	En activité.	Idem.
[Id]em.	Capitaine.	1,480 (b)	Idem.	Dijon (Côte-d'Or).	En jouissance d'une pension de retraite.	26 mars 1845.
	TOTAL...	52,273				

... cette pension est confondue celle de 1,460 francs qui lui a été accordée le 25 mars 1844, et que la présente ...

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des cinquante et une veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	DEJEAN (Pierre-François-Marie-Auguste).	Lieutenant général.	Le jour du décès.	17 mars 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BARTHELEMY (...
2	PICOT DE MORAS (Anne-Charles-François-Xavier).	Sous-intendant militaire.	12 nov. 1835.	21 mars 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LEVÊQUE (Victoire...
3	VERTEL (Simon-François-Joseph).	Sous-intendant militaire adjoint.	16 janv. 1841.	18 janv. 1844.	*Idem.*	OUDOT (Thérèse-Joséphe-Nathalie).
4	ADAM (Alphonse)...	Lieutenant-colonel.	Le jour du décès.	30 oct. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BROUTTA (Élisa-Caroline-Alexandrine...
5	MORISSON DE LA BASSETIÈRE (Jean-Baptiste-Marie-Henry-Joseph).	*Idem.*	20 mai 1828.	4 mai 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FOUCHER DE BRANDOIS (...ne-Marie-Louise).
6	AMPHOUX (Jean-Marc-Marie).	Chef de bataillon.	Le jour du décès.	10 fév. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BURNIER (... Pernette...).
7	DESTRE (Louis-Étienne).	*Idem.*	*Idem.*	31 déc. 1844.	*Idem.*	FALLETI (Marie-Élisabeth).
8	MERLIN (Nicolas-Alexandre).	*Idem.*	5 mars 1823.	7 janv. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FOURNIER (Thé... Henriette...
9	MICHAUT (Jean)...	*Idem.*	1er sept. 1815.	10 oct. 1844.	*Idem.*	DUBREUILH (Marie-... Adrienne-...).
10	REDON (François-Pascal).	*Idem.*	1er juillet 1816.	24 oct. 1844.	*Idem.*	DUMINY (Marie-Marguerite).
11	GANDOLPHE (Auguste-Joseph).	Chef d'escadron.	15 oct. 1841.	11 oct. 1844.	*Idem.*	GANDOLPHE (...ne-Joséphine...
12	DE LATÉNA (Pierre-Antoine-Jules).	*Idem.*	Le jour du décès.	23 fév. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	MONNET (Pa...
13	PECOU DE CHERVILLE (Joseph-Gaspard).	*Idem.*	15 nov. 1831.	11 janv. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DE REVIERS DE M... (...roline-Delphine...) (2).
14	VAN GAMMINGEN (Maurice-Louis-Gabriel).	*Idem.*	6 avril 1843.	5 oct. 1844.	*Idem.*	CASTRO (Marie-... Victorine-...).
15	DORMOY (Edme-Louis).	Major.	20 oct. 1836.	6 fév. 1845.	*Idem.*	PUYRAMAURE (...line-Julie).
16	BASTIEN (Jacques-Philippe).	Capitaine.	1er juillet 1816.	24 mars 1845.	*Idem.*	RICHELOT (... Thérèse-M...

(1) Le mari, né à Chambéry le 10 avril 1791, a été naturalisé Français le 30 janvier 1817.— (2) Née de ... Français.

NAISSANCES.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
	Lieux.					
	Marseille (*B.-du-Rhône*).	17 juill. 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	1,500f	Paris (*Seine*).	17 mars 1845.
et	Jaux (*Oise*).	20 janv. 1832.	*Idem.*	750	*Idem.*	21 mars 1844.
.	Le Havre (*Seine-Infér.*)	10 nov. 1825.	*Idem.*	500	*Idem.*	18 janv. 1844.
	Vaugirard (*Seine*).	5 nov. 1835.	*Idem.*	600	Versailles (*Seine-et-Oise*).	30 oct. 1844.
	La Mothe-Achard (*Vendée.*)	6 oct. 1803.	*Idem.*	600	Nantes (*Loire-Infér.*)	4 mai 1843.
	Regnier (*États-Sardes.*)	17 sept. 1833.	*Idem.*	500	Barraux (*Isère*).	10 fév. 1845.
	Guillestre (*Hautes-Alpes*).	3 février 1831.	*Idem.*	500	Bordeaux (*Gironde*).	31 déc. 1844.
t	Boulogne-sur-Mer (*Pas-de-Calais*).	26 juin 1816.	*Idem.*	500	Boulogne-sur-Mer (*Pas-de-Calais*).	7 janv. 1845.
	Hautefort (*Dordogne*).	10 janv. 1803.	*Idem.*	500	Hautefort (*Dordogne*).	10 oct. 1844.
	Briançon (*Hautes-Alpes*).	22 nov. 1791.	*Idem.*	500 (*a*)	Fontainebleau (*Seine-et-Marne*).	24 oct. 1844.
	Paris (*Seine*).	15 janv. 1827.	*Idem.*	500	Saint-Mandé (*Seine*).	11 oct. 1844.
	Chablis (*Yonne*).	8 juin 1834.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	23 fév. 1845.
	Hambourg (*Allemagne*).	7 mars 1818.	*Idem.*	500	Chartres (*Eure-et-Loir*).	11 janv. 1845.
	Besançon (*Doubs*).	1er avril 1834.	*Idem.*	500	Paris (*Seine*).	5 oct. 1844.
	Avesnes (*Nord*).	5 janv. 1825.	*Idem.*	500	*Idem.*	6 fév. 1845.
	Baudignécourt (*Meuse*).	21 mars 1815.	Moins de 2 ans; mais il existe un enfant issu du mariage.	400	Void (*Meuse*).	24 mars 1845.

...f déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de 400 francs qui lui a été allouée
...r 1845, et que la présente annulle.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉN[OMS] des veuv[es]
17	BLANCHET (Augustin).	Capitaine.	5 juin 1816.	27 janv. 1845.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BATTILLOT (Charl[illegible] Nicole).
18	GAGNET (Augustin-(Marie-Nicolas).	*Idem.*	30 juin 1839.	24 janv. 1845.	*Idem.*	MARSCOURT [illegible] cinthe-Scolasti[illegible]
19	LERICHE (Jean-Louis).	*Idem.*	24 janv. 1839.	21 mars 1844.	*Idem.*	L'HOSTE ([illegible] nevi[illegible]
20	MOUSIN DE VILLERS (François-Eugène).	*Idem.*	23 oct. 1834.	29 sept. 1844.	*Idem.*	DONS D'[illegible] phine-Thérè[illegible]
21	NION (Pierre-Charles).	*Idem.*	7 mai 1840.	18 déc. 1844.	*Idem.*	HALFPENNY ([illegible] riette) (1).
22	PAUX (Jean-Nicolas).	*Idem.*	23 sept. 1814.	15 fév. 1845.	Mort à l'hôtel royal des invalides, en possession de droits à la pension de retraite.	ARTOUSE ([illegible] sabeth).
23	SOLMON (Alexis-Clément-Bernard).	*Idem.*	1er juillet 1818.	5 nov. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DUCHEMIN ([illegible] therine-[illegible]
24	TARTERON DE MONTIERS (Charles-Marie-Joseph).	*Idem.*	17 janv. 1844.	27 sept. 1844.	*Idem.*	MUNTZENBERG ([illegible] lie).
25	CARDON (Louis-Auguste).	Lieutenant.	21 fév. 1807.	16 déc. 1844.	*Idem.*	DUPUY (Marg[illegible]
26	CHINI (Joseph-Marie).	Sous-lieutenant.	15 avril 1833.	13 nov. 1844.	*Idem.*	MATTEI (Mar[illegible] delaine).
27	MÉLARD (Pierre)...	*Idem.*	21 mars 1830.	13 déc. 1844.	*Idem.*	DEMARTINI[illegible] (Marie).
28	GARBAY (Jean-Marie)	Adjudant sous-officier.	24 avril 1830.	24 oct. 1844.	Mort à l'hôtel royal des invalides, en possession de droits à la pension de retraite.	MAURIER ([illegible] Perrine).
29	LEVAVASSEUR (Jean-Herneste).	*Idem.*	30 juin 1826.	12 oct. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	NICQUET ([illegible] laïde).
30	JAQUEMIN (Jean)...	Sergent-major.	9 mai 1824.	3 sept. 1844.	*Idem.*	POTIER ([illegible] lie).
31	TOTIN (Nicolas)....	*Idem.*	24 janv. 1810.	21 janv. 1845.	*Idem.*	ADNET (Marg[illegible] (2).

(1) Le mari était Français, né à Rebais (Seine-et-Marne) le 28 mars 1786. — (2) Le mari était Françai[s] [illegible] Florange (Moselle) le 31 mai 1770.

AISSANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Paris (*Seine*).	7 avril 1798.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Aux Prés Saint-Gervais (*Seine*).	27 janv. 1845.
Auxonne (*Côte-d'Or*).	12 juillet 1824.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	24 janv. 1845.
Vareddes (*Seine-et-Marne*).	5 mars 1816.	*Idem.*	400	Vareddes (*Seine-et-Marne*).	21 mars 1844.
Gudmond (*Haute-Marne*).	16 août 1812.	*Idem.*	400	Gudmond (*Haute-Marne*).	29 sept. 1844.
Londres (*Angleterre*).	4 fév. 1836.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	18 déc. 1844.
Verrières (*Marne*).	11 oct. 1797.	*Idem.*	400	*Idem.*	15 fév. 1845.
Rouen (*Seine-Infér.*).	23 nov. 1801.	*Idem.*	400	Vieulaine, commune de Fontaine-sur-Somme (*Somme*).	5 nov. 1844.
Lyon (*Rhône*).	16 nov. 1840.	*Idem.*	400	Paris (*Seine*).	27 sept. 1844.
Lombez (*Gers*).	3 mars 1806.	Moins de 2 ans; mais il existe deux enfants issus du mariage.	300	Lombez (*Gers*).	16 déc. 1844.
Corte (*Corse*).	24 mars 1813.	Plus de 2 ans de mariage.	250	Corte (*Corse*).	13 nov. 1844.
Gémeaux (*Côte-d'Or*).	24 déc. 1817.	*Idem.*	250	Gémeaux (*Côte-d'Or*).	13 déc. 1844.
Brest (*Finistère*).	27 mars 1828.	*Idem.*	150	Paris (*Seine*).	24 oct. 1844.
Au Mesnil-Conteville (*Oise*).	25 juill. 1822.	*Idem.*	150	*Idem.*	12 oct. 1844.
Chevreuse (*Seine-et-Oise*).	8 nov. 1817.	*Idem.*	125	*Idem.*	3 sept. 1844.
Bouillon (*Belgique*).	29 janv. 1799.	*Idem.*	125	Richemont (*Moselle*).	21 janv. 1845.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veu[ves]
32	ROMANO (Jean-Michel-Louis).	Maréchal des logis chef.	28 fév. 1833.	19 nov. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DUFLO (Ma… Désirée…
33	BARRAUD (Pierre)..	Sergent.	19 août 1823.	8 fév. 1845.	*Idem.*	CARPENTIER (M… Anne-Franç…
34	LIEBBE (Joseph)...	*Idem.*	8 fév. 1817.	3 déc. 1844.	*Idem.*	DUHAMEL (An… Julie-Adélaïde…
35	ALLAIGRE (Claude-Félix).	Maréchal des logis.	1er janv. 1835.	4 fév. 1845.	*Idem.*	SENESE (Marie).
36	DUPONT (Claude-Nicolas).	*Idem.*	27 août 1830.	28 mars 1845.	*Idem.*	GOULMY (Pé…
37	LABARRE (Jean-Louis).	*Idem.*	31 déc. 1807.	9 oct. 1843.	*Idem.*	RUDNIESKA (… (1).
38	LAVENANT (Jacques-Louis).	Caporal.	22 mars 1807.	20 nov. 1844.	*Idem.*	M… Jeanne-Caroline…
39	BELLIER DE LA CHAUVELAIS (Élie-Charles.)	Brigadier.	1er mai 1816.	20 déc. 1841.	*Idem.*	BOILEAU (Mar… Marie-Clai…
40	BOSC (Antoine)....	*Idem.*	9 sept. 1814.	6 déc. 1844.	*Idem.*	JAUR (Marie-…ne).
41	LAGASSE (Dieudonné-Alard).	*Idem.*	31 mai 1834.	7 oct. 1844.	*Idem.*	DATUY (Ma…
42	PUEL (Joseph-Jean-Marie).	*Idem.*	Le jour du décès.	12 fév. 1845.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DIJOUX (… Renée-…
43	BUREAU (Charles)..	*Idem.*	29 fév. 1808.	22 sept. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	COCHIN (Ma…beth).
44	MADELENAT (Jean-Louis).	Soldat.	5 août 1813.	11 oct. 1842.	Mort à l'hôtel royal des invalides, en possession de droits à la pension de retraite.	MARCEAU …
45	VASSARD (Jean-Pierre-Dominique).	Gendarme.	21 août 1822.	21 oct. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CASSONNET … Françoi…
46	VENTURINI (Antoine).	*Idem.*	31 déc. 1821.	18 août 1843.	*Idem.*	GRISONI … …minique
47	KLEIN (Christophe).	Ouvrier d'état d'artillerie.	21 juin 1842.	30 mars 1845.	*Idem.*	LENOIR (Mar…

(1) Le mari était Français, né à Noyon (Oise) le 2 janvier 1764.

SANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Rouen (Seine-Infér.)	4 mars 1818.	Plus de 2 ans de mariage.	125f	Vincennes (*Seine*).	19 nov. 1844.
Embry (Pas-de-Calais).	20 mars 1816.	*Idem.*	100	Montreuil-sur-Mer (*Pas-de-Calais*).	8 fév. 1845.
Douai (*Nord*).	5 oct. 1803.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	3 déc. 1844.
Toulouse (H.-Garonne).	16 août 1831.	*Idem.*	100	Dijon (*Côte-d'Or*).	4 fév. 1845.
Donzenac (*Corrèze*).	8 janv. 1822.	*Idem.*	100	Donzenac (*Corrèze*).	28 mars 1845.
Berdistchoff (*Russie*).	1er nov. 1798.	*Idem.*	100	La Chapelle-Saint-Denis (*Seine*).	9 oct. 1843.
Tatinghem (Pas-de-Calais).	9 mai 1799.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	20 nov. 1844.
Paris (*Seine*).	22 août 1807.	*Idem.*	100	Cossé-le-Vivien (*Mayenne*).	Du jour qui sera fixé par le ministre des finances, conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
Lavaur (*Tarn*).	16 nov. 1790.	*Idem.*	100	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	6 déc. 1844.
Villeneuve-lès-Avignon (*Gard*).	22 avril 1812.	*Idem.*	100	Villeneuve-lès-Avignon (*Gard*).	7 oct. 1844.
Vitré (Ille-et-Vilaine).	23 janv. 1821.	*Idem.*	100	Vitré (*Ille-et-Vilaine*).	12 fév. 1845.
Nonancourt (*Eure*).	28 juillet 1799.	*Idem.*	100	Paris (*Seine*).	22 sept. 1844.
Vezelay (*Yonne*).	20 sept. 1807.	*Idem.*	100	*Idem.*	11 oct. 1842.
Lion-d'Angers (Maine-et-Loire).	18 avril 1798.	*Idem.*	100	Seiches (*Maine-et-Loire*).	21 oct. 1844.
Moltifao (*Corse*).	1er mars 1801.	*Idem.*	100	Ville (*Corse*).	18 août 1843.
Grenoble (*Isère*).	2 nov. 1809.	*Idem.*	100	Grenoble (*Isère*).	30 mars 1845.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET P… des …
48	GIERBOS (Henry)...	Maître ouvrier de manufactures d'armes.	1er sept. 1841.	3 déc. 1844.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CHAPELLE (… laine).
49	GUICHEMERRE (Jean-Gabriel).	Garde du génie de 1re classe.	29 oct. 1841.	12 janv. 1845.	*Idem.*	FAIVRE (… Françoise…
50	JOURDAIN (Étienne-Louis).	Médecin principal.	Le jour du décès.	15 sept. 1844.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	TESSIÈRES (… rie).
51	AUBOYER (Blaise) dit PERAMENT.	Vétérinaire en premier.	24 avril 1834.	1er sept. 1843.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FROT (Lo… phine-…

N° 19,613. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des modificati… aux Statuts de la Société d'assurances mutuelles contre la grêle, établ… à Toulouse.*

Au palais de Neuilly, le 7 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et … venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départem… de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1826, portant autorisation de … société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Toulo… pour les départements de la Haute-Garonne, Ariége, Aude, Ge… Lot, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Tarn, Ta… et-Garonne, et approbation des statuts de ladite société;

Vu les ordonnances des 8 juin 1828 et 23 mai 1830, qui on… torisé ladite société à étendre ses opérations dans les département… la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Orientales, et à intro… diverses modifications dans les statuts;

Vu notre ordonnance du 26 septembre 1839, portant approbation… des nouveaux statuts de la société;

Vu les modifications proposées auxdits statuts;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les modifications aux articles 5, 8, 9, 10 et …

…SANCES. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILES.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
Saint-Étienne (*Loire*).	26 janv. 1810.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Saint-Étienne (*Loire*).	3 déc. 1844.
Paris (*Seine*).	16 oct. 1817.	*Idem.*	300	Rueil (*Seine-et-Oise*).	12 janv. 1845.
Hauriet (*Landes*).	30 juillet 1817.	*Idem.*	600	Paris (*Seine*).	15 sept. 1844.
Clichy (*Seine*).	7 janvier 1797.	*Idem.*	150	Besançon (*Doubs*).	1er sept. 1843.
		TOTAL...	16,675		

statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, …lie à Toulouse, proposées par délibération du conseil gé…al, en date du 18 janvier 1845, sont approuvées telles …elles sont contenues dans l'acte passé, le 10 février 1845, …ant Me *Gineste* et son collègue, notaires à Toulouse, lequel … restera annexé à la présente ordonnance.

…2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri…ture et du commerce est chargé de l'exécution de la pré…te ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée …Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun … départements de la circonscription.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

…ar-devant Me *Marie-Joseph Gineste,* avocat, et son collègue, notaires à la …dence de Toulouse, soussignés;

Fut présent :

…e sieur *Jean-Pierre-Marie Debax,* directeur de la société d'assurance mu…le contre la grêle, constituée par acte du 27 août 1839, retenu par …*Gineste* et son collègue, notaires à Toulouse, autorisée par ordonnances …les des 15 novembre 1826, 8 juin 1828, 23 mai 1830 et 26 septembre …9, à Toulouse, y domicilié, rue Deville, n° 5;

Lequel a dit que, par délibération des 18 janvier 1844 et 18 janvier 18[illegible], le conseil général des sociétaires, réuni en conformité des articles 31, [illegible], 36 et 58 des statuts, a changé les dispositions des articles 8, 9, 10 et 29 des statuts de ladite société, et introduit une disposition nouvelle à la fin de l'article 5 desdits statuts; que, se proposant de soumettre les nouvelles dispositions desdits articles à la sanction du Gouvernement, il se présentait à l'effet de déposer la nouvelle rédaction dans les minutes du notaire de la société; en conséquence, le comparant nous a remis un extrait des susdites délibérations, ainsi conçu :

« Le conseil général, reconnaissant l'utilité des mesures proposées à l'unanimité par le conseil d'administration et le directeur, prend à l'unanimité les arrêtés ci-après.

« Art. 1er. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 29; je dis : huit, neuf, dix et vingt-neuf des statuts, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Art. 8. En sa qualité d'assureur et d'assuré, tout sociétaire est tenu de payer annuellement à l'association une cotisation fixée ainsi qu'il suit :

« Pour chaque cent francs de revenu assuré en récoltes comprises dans la première classe, un franc soixante et dix centimes; pour chaque cent francs de revenu assuré en récoltes comprises dans la deuxième classe, cinq francs.

« Art. 9. La cotisation à laquelle chaque sociétaire est soumis par l'article 8 ci-dessus est exigible, pour la première année, en signant la police d'adhésion aux présents statuts, et, pour les années suivantes, le 30 avril au plus tard.

« A défaut de payement dans les dix jours qui suivent l'échéance fixée ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure, le sociétaire n'a droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité pour l'année courante, et la société peut, à son choix, maintenir la police et en poursuivre l'exécution, ou la résilier.

« Art. 10. Le conseil d'administration pourra proroger l'époque du payement de la cotisation, s'il le juge convenable, par une simple délibération.

« En cas de prorogation de l'époque du payement, le sociétaire retardataire ne perdra ses droits qu'après avoir été mis en demeure.

« Art. 29. Immédiatement après la rentrée des récoltes, époque où tous les dégâts sont connus, le directeur dressera l'état général des sinistres de l'année et celui des cotisations des fonds d'assurances des deux caisses.

« Il soumettra ensuite ces états à la vérification du conseil d'administration.

« Le conseil d'administration, après avoir pris connaissance de ces états et des pièces justificatives, fixera au centime le franc l'indemnité ou dividende revenant à chacun des sociétaires grêlés.

« Lorsque les ressources permettront de rembourser intégralement à chacun des ayants droit les dommages constatés d'après les procès-verbaux d'expertise, il sera opéré, sur chacune des indemnités dues, une retenue d'un vingtième au profit de la société.

« Lorsque les ressources, étant suffisantes, seront réparties au centime le franc, les indemnités ne subiront aucune retenue.

« Ces indemnités seront payées immédiatement. A cet effet, le directeur adressera directement à chaque intéressé un mandat du montant de la somme lui revenant. Ce mandat sera payable à vue sur la caisse générale de la société, à Toulouse, ou au chef-lieu du département de la résidence du sociétaire.

Art. 2. Pour se conformer aux observations de M. le ministre de l'agricul-
re et du commerce, à la suite de l'article 5 des statuts seront ajoutés ces
ots :

La société prend le titre de *Société de Toulouse.*

Art. 3. Le conseil général confie au conseil d'administration et au direc-
ur le soin de faire sanctionner par le Gouvernement ces diverses décisions.

Art. 4. Il délègue au conseil d'administration et au directeur ses pouvoirs
ur souscrire et accepter les changements de rédaction ou modifications qui
urraient être proposés par le Gouvernement.

Dont acte,

ait et lu en l'étude, à Toulouse, le 10 février 1845, au comparant sous-
é avec les notaires, la minute du présent demeurée à Mᵉ *Gineste.* Signé
ıx, avec MM. *Gay* et *Gineste,* notaires.

nregistré à Toulouse, le 11 février 1845, folio 3 recto, cases 6 et 7. Reçu
ranc dix centimes, décime compris. Signé *Desessars.*

Signé *Gineste,* notaire royal.

u pour être annexé à l'ordonnance royale du 7 juin 1845, enregistrée
le n° 8240.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. Cunin-Gridaine.

9,614. — Lettres de naturalisation accordées,

Au sieur *Louis-Edmond-Henry Maggiolo,* né à Nancy (Meurthe), d'un
sarde, le 25 mai 1811, professeur au collége de Lunéville, susdit dépar-
nt;

Au sieur *David Riccardi,* né à Lyon (Rhône), d'un père étranger, le
ıars 1809, ancien négociant, résidant en ladite ville;

Au sieur *Jean-Michel-Adalbert Schabenbeck,* né le 30 octobre 1794, à
ince, près Otalez (Pologne), négociant en vins, résidant à Montpellier
ault). (*Paris, 23 Juin 1845.*)

9,615. — D'une ordonnance royale rendue, le 17 juin 1844, en vertu
par application des dispositions de la loi du 12 mai 1835, il appert que
majorat fondé, au titre de baron, par M. *Pierre-Marie-Jeanne-Alexandre-
lérèse Guiraud,* né à Limoux, département de l'Aude, le 24 décembre
788, membre de l'académie française, etc..., suivant lettres patentes du
mars 1827, a été déclaré annulé et dissous : par suite de quoi, a été re-
uvrée, au profit de qui de droit, la libre et entière disponibilité, tant des
ens-fonds situés dans l'arrondissement dudit Limoux, que de la rente
nq pour cent consolidés, produisant ensemble cinq mille francs de re-
nu, sur lesquels la dotation dudit majorat était assise.

),616.— D'une délibération prise, dans sa séance du 15 mars 1845, par le
nseil d'administration établi au ministère de la justice et des cultes, et
mplaçant, aux termes de l'ordonnance royale du 31 octobre 1830, l'an-
enne commission du sceau, ladite délibération dûment approuvée par
cision du 26 dudit mois de mars, il appert que le majorat fondé par

M. *Pierre-Jean Deurbroucq*, colonel commandant en chef, sous l'Empire, garde d'honneur de Nantes (Loire-Inférieure), suivant lettres patentes 20 août 1809, scellées le 11 septembre de la même année, a été décl éteint et dissous, ainsi que le titre de baron y attaché par les mêmes lettres conformément aux dispositions de l'article 75 du second statut du 1er m 1808; le tout par suite du décès, sans postérité directe et légitime, du ti laire fondateur, arrivé le 20 juin 1831, comme il en a été justifié ; suite de quoi, a été recouvrée, au profit de qui de droit, la libre et ent disponibilité des biens-fonds sur lesquels la dotation dudit majorat-baron était assise, lesquels consistent en propriétés bâties et non bâties, s dans l'arrondissement de Baugé, département de Maine-et-Loire, con nant en totalité cent vingt-trois hectares, et produisant un revenu de cinq mille deux cents francs.

N° 19,617. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finance portant :

Art. 1er. Les tarif et règlement ci-annexés, pour la perception de l'octr de la commune d'Huningue, département du Haut-Rhin, sont approuvés.

La durée en est limitée au 31 décembre 1854, inclusivement.

2. Le produit des surtaxes autorisées par la loi du 9 mars 1845 au tarif l'octroi de la commune de la Rochelle, département de la Charente-Inf rieure, sur le vin, tant en cercles qu'en bouteilles, le cidre, le poiré et l'a cool, sera affranchi du prélèvement des dix pour cent du trésor, sous l'a complissement des formalités et conditions prescrites par les articles 3 e de l'ordonnance du 9 juin 1844, approbative du tarif dudit octroi. (Paris *2 Avril 1845.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secr taire d'état au département de la just et des cultes,

A Paris, le 5 * Juillet 18

N. MARTIN (du Nord)

* Cette date est celle de la réception du B à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imp royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 5 Juillet 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 789.

N° 19,618. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de* Société anonyme du Pont Saint-Michel, à Toulouse.

Au palais de Neuilly, le 7 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 10 février 1842, qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Garonne, à Toulouse;

Vu l'adjudication passée, le 20 avril suivant, au profit de MM. *Louis Isnel* et *Dominique Escarraguel*, et approuvée par notre ministre de l'intérieur, le 4 mai de la même année;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux (Gironde), sous la dénomination de *Société anonyme du Pont Saint-Michel, à Toulouse*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 24 mai 1845, par-devant Me *Halphen* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société est substituée à tous les droits comme à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. *Escarraguel*, de l'adjudication passée à leur profit le 20 avril 1842.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un

extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Gironde et de la Haute-Garonne, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des département de la Gironde et de la Haute-Garonne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Statuts définitifs de la Société anonyme du Pont Saint-Michel, à Toulouse.

Par-devant Mᵉ *Armand Halphen* et son collègue, notaires à Paris, soussignés.

A comparu :

M. *Adolphe Silveyra*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, Fossés-du-Chapeau-Rouge, nº 1ᵉʳ, momentanément à Paris, logé rue du Bouloi, hôtel de Suède;

Lequel a exposé ce qui suit :

Par adjudication publique, passée devant M. le préfet du département de la Haute-Garonne, le 20 avril 1842, MM. *Escarraguel* frères, ci-après nommés, sont devenus concessionnaires d'un pont suspendu à construire sur la Garonne, à Toulouse, quartier Saint-Michel, moyennant la perception, pendant trente années, à partir du jour où l'approbation de l'adjudication aura été notifiée au concessionnaire, du droit de péage, déterminé par le tarif annexé au cahier des charges de cette adjudication.

Ladite adjudication a été approuvée par décision de M. le ministre de l'intérieur, en date du 4 mai 1842, et la notification de cette approbation a été faite à MM. *Escarraguel*, le 9 du même mois.

Depuis lors, le pont dont il s'agit a été construit et dûment éprouvé.

Il a été livré à la circulation par arrêté de M. le préfet de la Haute-Garonne, en date des 10 février et 25 juin dernier.

Dans cet état de choses,

MM.

Louis-Isnel Escarraguel, ingénieur civil, chevalier de la Légion d'honneur;

Dominique Escarraguel, aussi ingénieur civil et chevalier de la Légion d'honneur,

Demeurant ensemble à Bordeaux, cours Tourny, nº 70,

Adjudicataires du pont dont il a été ci-dessus parlé;

Et MM.

Jacob Lopès-Dias, banquier, demeurant à Bordeaux, rue du Pont-de-la-Mousque, nº 20;

Emmanuel *Lopès-Dias*, propriétaire, demeurant aussi à Bordeaux, rue du ıt-de-la-Mousque, n° 20;

Et *Adolphe Silveyra*, comparant;

Ces trois derniers, comme ayant coopéré à la construction dudit pont,

Ont, suivant acte passé devant Mᵉ *Darrieux* et son collègue, notaires à Borıux, le 27 août 1844, arrêté un projet de société anonyme pour la jouisıce du péage du pont, et l'article 31 des statuts contenus audit acte est ainsi ıçu :

« Tous pouvoirs sont donnés à M. *Adolphe Silveyra*, l'un des comparants, ar les autres associés, à l'effet de former et suivre, auprès du Gouverneıent, la demande en autorisation de la présente société et en approbation es statuts qui précèdent, adresser toutes pétitions et demandes à ce sujet, emplir toutes formalités, consentir à toutes additions aux présents statuts t à toutes suppressions et modifications qui seraient réclamées par le Gouernement du Roi, etc. »

Aujourd'hui, le comparant, en sa qualité susdite, voulant se conformer ıx observations du Gouvernement, déclare arrêter ainsi qu'il suit la rédaction éfinitive des statuts de la société anonyme dont il s'agit.

OBJET, DURÉE, DÉNOMINATION, SIÉGE.

ART. 1ᵉʳ. Il est formé une société anonyme pour la perception du péage du ont dit *Saint-Michel*, à Toulouse, pendant le temps déterminé par le procèsrbal d'adjudication susénoncé.

2. La société commencera à partir de la date de l'ordonnance d'autorisaon; elle durera jusqu'au 9 mai 1872, terme de la concession ci-dessus ıppelée.

3. Elle prend la dénomination de *Société anonyme du Pont Saint-Michel, à 'oulouse.*

4. Le siége de la société est à Bordeaux.

MISE EN SOCIÉTÉ.

5. M. *Silveyra*, agissant tant pour lui que pour les personnes ci-dessus lénommées,

Apporte à la société le droit qui leur appartient, aux termes du procèserbal d'adjudication susénoncé et de l'acte aussi susénoncé, passé devant edit Mᵉ *Darrieux*, de percevoir à leur profit, pendant le temps déterminé ɔar ledit procès-verbal, soit le péage dudit pont Saint-Michel, soit le péage les bacs qui seraient momentanément établis, en cas de suspension du passage.

La société pourra, en conséquence, user et disposer de ces droits, les recevoir par ses préposés, ou les donner à ferme, ainsi qu'elle le jugera convenable.

En conséquence, la société est mise entièrement aux lieu et place des adjudicataires et de leurs cointéressés, sans aucune réserve ni restriction, à la charge par elle de remplir les obligations de conservation, d'entretien et autres auxquels ils sont eux-mêmes assujettis, aux termes du cahier des charges de l'adjudication.

6. Le fonds social consiste dans les droits, tels qu'ils ont été apportés à la société par l'article précédent.

7. Le capital est divisé en six cents actions, donnant droit chacune à un

six centième (1/600e) de la propriété de l'actif social et des produits de l'entreprise.

Ces six cents actions appartiennent aux susnommés, dans les proportions suivantes, savoir :

M. *Isnel Escarraguel*, cent cinquante actions, ci	150
M. *Dominique Escarraguel*, cent cinquante actions, ci	150
M. *Jacob Lopès-Dias*, cent actions, ci	100
M. *Emmanuel Lopès-Dias*, cent actions, ci	100
Et M. *Adolphe Silveyra*, aussi cent actions, ci	100
Total égal, six cents actions, ci	600

8. Les actions, dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions sont détachées d'un registre à talon, et numérotées de un à six cents; elles sont signées par l'administrateur trésorier et par deux autres membres du conseil d'administration.

Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur, et réciproquement.

Les actions ou titres convertis sont biffés par les administrateurs et conservés jusqu'à la première assemblée générale, pour y être représentés et détruits.

Les frais occasionnés par la conversion sont supportés par l'actionnaire, sans néanmoins pouvoir excéder un franc par chaque action convertie.

9. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des dividendes échus et non payés au moment où la mutation s'opère, et de tous les droits dans l'actif de la société.

10. La société ne reconnait point de fractions d'actions; si plusieurs personnes ont droit à la propriété d'une ou plusieurs actions indivises entre elles, elles devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent faire apposer aucuns scellés ni exiger aucun inventaire extraordinaire. Ils seront tenus d'admettre les comptes arrêtés par l'assemblée générale, comme leurs auteurs auraient été tenus de le faire.

11. Tout propriétaire d'action est considéré, par le seul fait de la possession d'une action, comme ayant adhéré aux présents statuts.

12. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

BÉNÉFICES, RÉSERVE.

13. Sur le produit brut de l'entreprise, il est prélevé, à chaque semestre :

1° Les sommes nécessaires pour l'acquittement des frais de gestion et d'administration ainsi que d'entretien du pont;

2° Une somme destinée à former le fonds de réserve dont il est parlé à l'article suivant;

3° La somme nécessaire pour amortir le nombre d'actions établi par le leau joint aux présents statuts, lequel tableau, non encore enregistré, mais i le sera en temps de droit, a été certifié véritable par M. *Silveyra*, et est êtu d'une mention signée de lui et des notaires.

L'excédant, s'il y en a, est réparti, à titre de dividende, entre toutes les actions non amorties.

14. Il sera établi un fonds de réserve spécialement affecté aux frais de osses réparations et aux cas imprévus.

Elle est formée au moyen d'un prélèvement fixé par l'assemblée générale, qui ne peut être moindre de deux mille francs par an.

Les fonds de la réserve sont employés, au fur et à mesure, en rentes sur ltat. Les intérêts provenant de ces placements sont employés de la même anière.

Lorsque la réserve aura atteint soixante mille francs, le prélèvement destiné la former cessera, et les intérêts des valeurs formant la réserve seront unis aux produits du pont.

Lorsque, par suite d'imputations faites sur la réserve, elle ne se trouve plus complet, le prélèvement recommence, jusqu'à ce que le déficit ait été mblé.

A l'époque à laquelle expirera la concession du pont, la réserve en caisse ppartiendra au porteur des dernières actions qui n'auront pas été amorties.

Il est bien entendu qu'avant tout partage il sera prélevé, sur la réserve, les mmes nécessaires pour remplir l'obligation imposée par le cahier des iarges de remettre, à l'expiration de la concession, le pont en bon état.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

15. Il y a de plein droit, chaque année, deux assemblées générales; elles tiennent dans la première quinzaine de janvier et de juillet. Il peut, en utre, être convoqué des assemblées générales toutes les fois que le bien de société l'exige.

16. La convocation des assemblées générales est faite, au nom du conseil 'administration, par annonces insérées, dix jours au moins à l'avance, dans n des journaux désignés chaque année par le tribunal de commerce de Bordeaux, conformément à la loi du 31 mars 1833. Ces annonces font connaître l'objet de la réunion.

Il est, en outre, adressé des lettres de convocation aux propriétaires d'actions nominatives.

17. Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les actionnaires dont les titres sont au porteur doivent, pour y être admis, léposer, deux jours au moins avant celui de la réunion, leurs titres entre les nains de l'administrateur trésorier, qui en fournit récépissé, et doit faire nention de ce dépôt sur un registre spécial.

18. Le bureau de l'assemblée générale se compose du président du conseil l'administration, de deux scrutateurs et d'un secrétaire, qui sont désignés par les actionnaires présents.

19. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement, si elle n'est composée d'un nombre d'actionnaires réunissant au moins le tiers des actions non amorties.

Si l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, il est fait immé-

diatement une nouvelle convocation, dans les formes indiquées par l'article 16 ci-dessus.

Les actionnaires qui composent cette seconde assemblée délibèrent valablement, quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. Les voix sont comptées par tête et non par action.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial, dont le mandat est joint au procès-verbal de la séance.

Ce fondé de pouvoirs ne peut être choisi parmi les actionnaires, et ne peut en représenter plus d'un.

20. L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société. Elle s'occupe de tout ce qui peut intéresser la société; elle procède à la nomination et au renouvellement des membres sortant du conseil d'administration: enfin elle fait opérer devant elle le tirage des actions à amortir.

21. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions, prises dans la limite des statuts, sont obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont pas concouru à l'assemblée générale qui les a rendues.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

22. Les affaires de la société sont administrées par un conseil composé de cinq membres, dont un remplit les fonctions de trésorier.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

Toutefois, ce nombre d'actions pourra être réduit par l'assemblée générale, proportionnellement à la réduction qu'amènera l'amortissement dans le nombre des actions.

23. Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Tous les ans, les membres du conseil d'administration nomment entre eux le président et le trésorier.

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de trois ans.

Le renouvellement partiel du conseil s'opère de la manière suivante : deux membres sortent à la fin de la première année; deux membres à la fin de la deuxième, et le cinquième à la fin de la troisième.

Pendant les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortants peuvent être réélus.

24. En cas de vacance dans le conseil, par décès, démission ou toute autre cause, les membres restants pourvoient au remplacement.

Les fonctions de ce nouveau membre cessent à la prochaine assemblée générale, qui nomme définitivement.

25. Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins; ses décisions sont prises à la majorité, et consignées sur des registres tenus à cet effet.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

26. Les fonctions du conseil d'administration embrassent tout ce qui est relatif à l'entretien du pont, à la surveillance du service, au recouvrement et au contrôle des recettes, à la passation, résiliation, et au renouvellement des

aux; aux différends avec des tiers ou avec les actionnaires; aux traités et onventions à passer, aux compromis, transactions et nominations d'arbitres; ux remises à accorder, aux payements à faire, aux recettes à opérer; en un not à la gestion et à l'exploitation, dans le sens le plus étendu, de toutes les ffaires de la société, ou qui en dépendent.

Les titres et valeurs appartenant à la société, et ceux dont le dépôt est exigé ar les présents statuts, sont placés dans une caisse à trois clefs; une de ces lefs est remise au président du conseil d'administration, une autre au trésorier, et la troisième à l'un des trois autres administrateurs.

27. Le conseil d'administration sera composé, jusqu'à la première assemblée générale, de :

MM. *Louis Isnel-Escarraguel,*
Dominique Escarraguel,
Et *Jacob Lopès-Dias.*

M. *Jacob Lopès-Dias* remplira les fonctions de trésorier.

MODIFICATION DES STATUTS.

28. Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale xtraordinaire, convoquée dans les formes ci-dessus prescrites, avec indication du motif de la réunion. Les délibérations arrêtées à cet égard ne seront alables qu'autant que l'assemblée aura réuni au moins les trois quarts des ctions non amorties, et que la décision aura été prise à la majorité des trois uarts des actionnaires présents.

Les modifications adoptées par l'assemblée générale ne seront exécutoires u'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

DISSOLUTION.

29. La société ne pourra se dissoudre, avant l'époque fixée par l'article 2, ue par une délibération prise dans une assemblée réunissant les trois quarts les actions non encore amorties; la décision devra être prise à la majorité des rois quarts des membres présents.

Le principe une fois adopté, le mode de liquidation sera arrêté par la nême assemblée, mais à la simple majorité des actionnaires présents, comme l est dit à l'article 19 ci-dessus.

DIFFÉRENDS, SOUMISSION À L'ARBITRAGE.

30. Dans le cas de contestations relatives aux affaires sociales, soit entre es actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, elles eront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du ode de commerce.

POUVOIRS DE FAIRE PUBLIER, ET ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour faire publier le présent acte de société partout où besoin sera, en nême temps que l'ordonnance royale, et faire l'affiche voulue par la loi, lorsu'il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou 'un extrait.

Et, pour leur exécution, il est fait élection de domicile au siége de la ociété.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit M^e *Halphen*, notaire, rue Vivienne, n° 10, l'an 1845, le 24 mai.

Et M. *Silveyra* a signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes, en la possession dudit M^e *Halphen*.

En marge se trouve la mention suivante :

« Enregistré à Paris, quatrième bureau, le 24 mars 1845, folio 51 verso « case 4. Reçu cinq francs, dixième cinquante centimes. Signé *Dufresneau*. »

Tableau de l'Amortissement des Actions de la Société anonyme du Pont Saint-Michel, à Toulouse.

ANNÉES de la concession.	ÉPOQUE de l'amortissement.	NOMBRE d'actions à amortir.	ANNÉES de la concession.	ÉPOQUE de l'amortissement.	NOMBRE d'actions à amortir.
1.....	..... 1842..	"	17.....	Juillet 1858..	11
	..... 1843..	"		Janvier 1859..	10
2.....	..... 1844..	"	18.....	Juillet 1859..	11
3.....	..... 1845..	"		Janvier 1860..	12
4.....	Janvier 1846..	5	19.....	Juillet 1860..	11
5.....	Juillet 1846..	6		Janvier 1861..	12
	Janvier 1847..	6	20.....	Juillet 1861..	12
6.....	Juillet 1847..	6		Janvier 1862..	13
	Janvier 1848..	6	21.....	Juillet 1862..	12
7.....	Juillet 1848..	7		Janvier 1863..	13
	Janvier 1849..	6	22.....	Juillet 1863..	14
8.....	Juillet 1849..	7		Janvier 1864..	13
	Janvier 1850..	7	23.....	Juillet 1864..	14
9.....	Juillet 1850..	7		Janvier 1865..	15
	Janvier 1851..	7	24.....	Juillet 1865..	13
10.....	Juillet 1851..	7		Janvier 1866..	15
	Janvier 1852..	8	25.....	Juillet 1866..	15
11.....	Juillet 1852..	8		Janvier 1867..	16
	Janvier 1853..	8	26.....	Juillet 1867..	17
12.....	Juillet 1853..	8		Janvier 1868..	16
	Janvier 1854..	8	27.....	Juillet 1868..	17
13.....	Juillet 1854..	9		Janvier 1869..	18
	Janvier 1855..	9	28.....	Juillet 1869..	18
14.....	Juillet 1855..	9		Janvier 1870..	18
	Janvier 1856..	9	29.....	Juillet 1870..	19
15.....	Juillet 1856..	9		Janvier 1871.	20
	Janvier 1857..	10	30.....	Juillet 1871..	20
16.....	Juillet 1857..	10		..... 1872..	11
	Janvier 1858..	10		TOTAL...	600

Fait et dressé le présent tableau par M. *Silveyra*, soussigné, qui le certifie sincère et véritable, pour être annexé à un acte de société dressé par les no-

ires à Paris, soussignés, cejourd'hui 24 mai 1845. Signé *Adolphe Silveyra, atin* et *Halphen.*

En marge est écrit :

« Enregistré à Paris, le 24 mai 1845, folio 21 recto, case 8. Reçu un franc dix centimes, dixième compris. Signé *Leverdier.* »

Pour copie conforme :
Adolphe Silveyra.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 7 juin 1845, enregistrée sous e n° 8241.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 19,619. — *Ordonnance du Roi qui approuve des modifications aux Statuts de la Société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Laval sous la dénomination* de la Mayenne.

Au palais de Neuilly, le 7 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce ;

Vu notre ordonnance du 20 août 1842, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Laval, sous la dénomination de *la Mayenne,* et approbation des statuts destinés à la régir;

Vu les changements proposés auxdits statuts;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Laval, sous la dénomination de *la Mayenne,* proposées par délibération du conseil général de ladite société, en date du 3 novembre 1844, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 9 mai 1845, par-devant Me *Manisse* et son collègue, notaires à Laval, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des dépar-

tements de la Mayenne, de la Sarthe, de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaide et de l'Orne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

Le 9 mai 1845, par-devant Mᵉ *Pierre Dieudonné Manisse* et son collègue, notaires à Laval, soussignés,

Ont comparu :

M. *Guillaume-François Dézouville,* propriétaire, demeurant à Laval, rue du Collége;

M. *François-Louis Bourdaiseau,* propriétaire, demeurant à Vaisges, arrondissement de Laval;

M. *Pierre-François-Joseph Sédillier* jeune, propriétaire, demeurant à Laval, rue Creuse;

M. *Gustave Ernault de Moulins,* ancien officier supérieur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, de la Légion d'honneur *et de Saint-Ferdinand*, propriétaire, demeurant à la Vieux-Cour, commune d'Ahuillé;

M. *Édouard Lepescheux Duhautbourg,* propriétaire et banquier, demeurant à Laval, près le pont Neuf;

M. *Sébastien Guichard,* propriétaire, maire de la commune d'Ahuillé, y demeurant à la Provoterie;

M. *Louis-René Rabeau,* propriétaire, demeurant à Laval, rue du Pont-de-Mayenne;

M. *Charles-Marie Maignan,* praticien, demeurant à Laval, rue des Serruriers,

Stipulant à ces présentes au nom et comme mandataire spécial de M. *Gustave-François,* comte *de la Barre,* propriétaire, demeurant à Laval, rue de Paradis, suivant mandat sous signature privée, en date, à Paris, du 15 avril dernier, lequel mandat sera soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que ces présentes; lequel mandat, après avoir été certifié véritable, accepté, signé et paraphé par le mandataire, en présence des notaires soussignés, est demeuré annexé à la minute des présentes;

M. *Louis-Pierre Martin,* négociant, membre du conseil général du département de la Mayenne, propriétaire, demeurant à Laval, rue de Tours;

M. *Jules Lair Lamotte,* vérificateur des poids et mesures, propriétaire, demeurant à Château-Gontier;

M. *Marin-Jacques Leroyer,* ancien notaire, demeurant à Laval, rue du Pont-de-Mayenne,

Stipulant à ces présentes, au nom et comme mandataire spécial de M. *Louis-Paul de Couanon,* propriétaire, demeurant au château de Terchamps, commune de Ruillé-le-Gravelais, suivant mandat sous signature privée, en date à Paris, du 4 mai courant, lequel sera soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que ces présentes; lequel mandat, après avoir été certifié véritable, accepté, signé et paraphé par le mandataire, en présence des notaires soussignés, est demeuré annexé à la minute des présentes;

Tous les susétablis ou représentés membres du conseil d'administration

le la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie . Laval, sous la dénomination de *la Mayenne;*

Et M. le chevalier *Jacques-Étienne Clabat Duchillon*, demeurant à Laval, rue lu Val-de-Maine;

Ledit M. *Clabat Duchillou* agissant au nom et comme directeur de ladite ociété de *la Mayenne;*

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Aux termes de l'article 66 des statuts de la société d'assurances mutuelles ontre la mortalité des bestiaux, établie à Laval, sous la dénomination de *la Mayenne*, et autorisée par ordonnance royale du 20 août 1842, le conseil général de ladite société peut, à la majorité absolue de la totalité des membres qui le composent, introduire dans les statuts tels changements qu'il juge utiles; mais ces changements ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

En vertu de cette disposition, le conseil général de *la Mayenne*, composé et convoqué comme il est dit aux articles 46 et 47 des statuts, a, par une délibération en date du 3 novembre 1844, prise à la majorité exigée par l'article 66, et dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé à la minute les présentes, proposé d'introduire divers changements dans les statuts de la ociété, et chargé le directeur et le conseil d'administration, chacun en ce qui e concerne, de poursuivre l'approbation des changements contenus dans adite délibération.

En conséquence, et pour se conformer aux observations du Gouvernement, es comparants déclarent arrêter définitivement, ainsi qu'il suit, la nouvelle rédaction des articles modifiés.

« Art. 2. La société a pour dénomination *la Mayenne, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux.*

« Ses opérations comprennent les départements de la Mayenne, de la Sarthe, de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine et de l'Orne. Elle a son siége et son domicile à Laval.

« Art. 5. Les sinistres garantis par la société sont :

« 1° Les cas de mort naturelle ou accidentelle;

« 2° L'abatage par suite de maladie ou d'accident;

« 3° La mort par suite de la castration, pourvu que l'animal opéré soit âgé de moins de quatorze mois.

« Art. 6. Aucune indemnité n'est due pour les sinistres qui ont lieu dans les circonstances suivantes :

« 1° Si l'animal assuré meurt, soit avant le quinzième jour qui suit la date de la police, soit des suites d'une maladie qui vient à se déclarer pendant ce délai;

« 2° S'il meurt des suites de violences ou mauvais traitements du sociétaire ou de ceux dont il est civilement responsable;

« 3° S'il meurt par l'incendie ou le feu du ciel;

« 4° S'il meurt par suite de guerre, attroupements ou autre cas de force majeure;

« 5° S'il meurt par phthisie nasale, vulgairement nommée *la morve;*

« 6° L'indemnité n'est que de la moitié de la valeur assurée, si l'animal meurt de la tympanite ou d'une épizootie constatée par les hommes de l'art.

« Art. 14. L'identité des animaux assurés est, en outre, constatée, s'il y a

« lieu, par des marques que détermine le conseil d'administration; la police « contient l'indication de ces marques.

« Art. 16. Si la valeur donnée aux animaux assurés est inférieure d'un cin- « quième au moins à leur valeur vénale au moment de la signature de la « police ou de l'avenant, et s'il est prouvé qu'il y a ou dol ou fraude de la part « du sociétaire, celui-ci n'a droit à aucune indemnité en cas de sinistre, et ne « peut rien réclamer des cotisations par lui versées.

« S'il n'y a eu ni dol, ni fraude, l'assurance est valable jusqu'à concurrence « de la valeur assignée aux animaux par jugement d'expert.

« Art. 19. En cas de vente de la totalité des animaux assurés, le contrat est « immédiatement résilié; si la vente n'est que partielle, il est procédé confor- « mément à l'article 21.

« Le sociétaire qui vient à changer de domicile continue à faire partie de la « société, si les animaux assurés ne sortent pas des départements de la cir- « conscription sociale; sinon, l'assurance cesse immédiatement.

« Art. 23. En cas de sinistre, s'il résulte du procès-verbal qui le constate, « ou d'un rapport fait soit par des censeurs de la société, soit par des vétéri- « naires, que les animaux assurés par la société ne sont pas convenablement « nourris, soignés et ménagés, le conseil d'administration a le droit de résilier « l'assurance.

« Pour faire leur rapport, les censeurs s'adjoindront deux sociétaires; cette « résiliation est notifiée au sociétaire par acte extrajudiciaire.

« Art. 24. Les animaux soumis à l'assurance offrant des chances de sinistres « plus ou moins graves, suivant leur espèce et leur emploi, la contribution « aux charges sociales a lieu dans les proportions ci-après, et sans que, dans « aucun cas, la part contributive de chaque sociétaire puisse s'élever annuel- « lement au delà du maximum suivant, savoir :

« *Cotisations à payer pour cent francs de valeur.*

« Catégories...	1re. Race chevaline et asine..	1re classe.......	2f 00c
		2e classe.......	5 00
		3e classe.......	10 00
	2e. Race bovine..........................		1 50
	3e. Race ovine, boucs et chèvres, et chevreaux...		3 00
	4e. Race porcine.........................		4 00

« Les chevaux, juments, mules, mulets et bêtes asines employés à la cul- « ture des terres, à l'exploitation des moulins, et à tout service de ville et de « campagne autre que ceux qui sont spécifiés dans les deux paragraphes ci- « après, forment la première classe de la race chevaline;

« Les chevaux de roulage, de halage et les étalons, forment la deuxième;

« Les chevaux de louage, de fiacre, d'omnibus, de voitures publiques, de « poste et de diligence, forment la troisième.

« Ces trois classes ont chacune sa caisse particulière.

« Les deuxième, troisième et quatrième catégories forment chacune une « classe ayant sa caisse particulière.

« Art. 25. Les fonds de chacune des caisses sont destinés exclusivement au « payement des indemnités dues pour raison des sinistres arrivés dans la classe « à laquelle elle appartient, sans qu'il puisse jamais être fait de dévolution « d'une caisse à une autre.

« Les assurés actuels, qui ne souscriraient pas aux cotisations fixées par

rticle 24, pourront faire résilier leur police dans les trois mois qui suiont l'approbation des présents statuts.

Art. 27. Chaque sociétaire verse, au moment de la délivrance de la police au commencement de chacun des exercices suivants, cinquante pour nt du maximum de la contribution sociale, pour former un fonds de préyance destiné à donner des à-compte sur les indemnités dues pour les iistres.

Art. 30. En cas de maladies ou d'accidents graves survenus à des animaux surés par la société, le sociétaire est tenu de recourir à un vétérinaire muni in diplôme, ou, à défaut de vétérinaire dans un rayon de huit kilomètres, un expert-maréchal ou panseur, pour faire donner des soins à l'animal alade.

En outre, le sociétaire est tenu de faire de suite, à l'agent le plus voisin, déclaration de la maladie ou de l'accident. L'agent lui donne récépissé de tte déclaration, visite l'animal, et en instruit aussitôt la direction.

Si le vétérinaire ou la personne appelée à son défaut est d'avis que la aladie ou l'accident doit rendre l'animal impropre à tout service, il en resse un procès-verbal, exprimant les jour, heure et lieu de l'événement 1 de l'invasion de la maladie, la cause présumée, le numéro de la police, s recours et actions que la société peut être appelée à exercer, au nom de assuré, contre des tiers.

« Art. 31. Sur le vu du procès-verbal, l'agent autorise, s'il y a lieu, la vente u l'abatage, prévient l'expert de la société chargé de faire l'estimation, et ientionne la valeur de l'animal sur le procès-verbal. En cas de vente, le rix est constaté par un certificat visé par l'agent de la société.

« S'il s'agit d'animaux de race ovine, le sociétaire peut charger deux voisins, ris de préférence parmi les sociétaires, de dresser le procès-verbal menionné ci-dessus; mais il doit, dans ce cas, représenter la peau, dans le délai le huit jours, à l'agent de la société, sauf l'observation des règlements de olice.

« S'il s'agit d'animaux de race chevaline, bovine ou porcine, la déclaration t la remise du procès-verbal doivent être faites dans les trois jours qui uivent le sinistre; faute de quoi le sociétaire est déchu de l'indemnité.

« Au reçu du procès-verbal, l'agent en délivre copie au sociétaire, le tout st consigné sur un registre à ce destiné.

« Art. 32. Tout sinistre est constaté par un procès-verbal dressé par l'agent, xprimant les mêmes circonstances que celles qui sont prescrites par les ar-icles 30 et 31, et transmis de suite à la direction.

« Art. 33. Dans tous les cas de sinistres, l'indemnité est réglée par une expertise, qui détermine la valeur réelle de l'animal au moment du sinistre, abstraction faite de la dépréciation qu'il a pu subir par suite de maladie. Le montant de l'indemnité ne peut excéder la valeur indiquée par la police dans les proportions déterminées par l'article 6. A moins que l'assuré ne déclare par écrit s'en rapporter à l'expert de la société, l'estimation est faite par deux experts arbitres nommés, l'un par la société et l'autre par l'assuré. En cas de désaccord, un tiers arbitre est nommé par les deux premiers, et, s'ils ne peuvent s'entendre, par le juge de paix du canton. Le tiers arbitre doit se renfermer dans les limites des évaluations faites par les deux premiers, mais il n'est pas tenu de se conformer à l'une ou à l'autre de ces évaluations. Chacune des parties supporte les frais de l'expert arbitre nommé par elle;

« les frais de tierce expertise sont partagés par moitié. Il en est de même dans « le cas où l'assuré déclare s'en rapporter à l'expert arbitre de la société. Les « frais de maladie sont au compte du sociétaire, la peau de l'animal lui est « abandonnée en dédommagement.

« Art. 41. Dans les trois mois qui suivront la réception du procès-verbal « exigé par l'article 32, la somme à laquelle l'indemnité a été fixée est payée à « l'ayant droit jusqu'à concurrence de l'à-compte réglé par le conseil d'admi« nistration.

« En cas de contestation sur le montant de l'indemnité, il est procédé con« formément au droit commun.

« Art. 46. Le conseil général est composé des dix sociétaires assurés pour « les plus fortes sommes dans chacun des départements composant la circons« cription sociale.

« En cas de refus ou d'empêchement de la part de quelques-uns des socié« taires assurés pour les plus fortes sommes, ils sont remplacés par ceux qui « viennent immédiatement après eux, dans l'ordre du tableau dressé pour « chaque département.

« Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu chaque année « à la majorité des suffrages.

« Le secrétaire du conseil d'administration remplit, près du conseil général, « les fonctions de secrétaire. »

Tels sont les changements que les comparants, en leursdites qualités, déclarent faire dans les statuts de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Laval, sous la dénomination de *la Mayenne*, mais qui ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

Dont acte, fait et passé à Laval, étude de Mᵉ *Manisse*, son collègue présent; après lecture donnée, les comparants ont signé avec les notaires.

La minute est signée : *E. Duhautbourg*, *Leroyer*, *Dézouville*, *Bourdaiseau*, *Ernault de Moulins*, *L. Rabeau* fils, *Martin*, *S. Guichard*, *Jules Lain*, *Sedillier* jeune, *Ch. Clabat Duchillou*, *Maignau*, *Besnard* et *Manisse*, qui en est le gardien.

En marge est écrit : « Enregistré à Laval, le 10 mai 1845, folio 39 verso, « cases 3 à 5. Reçu un franc; décime, dix centimes. Signé *Bailly*. »

Pour copie conforme :

Ch. Clabat Duchillou, directeur.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 7 juin 1845, enregistrée sous le nº 8239.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Nº 19,620. — ORDONNANCE DU *Roi qui autorise* l'Urbaine, Compagnie d'assurances à primes sur la vie humaine, *à former et à administrer des Associations de la nature des Tontines.*

Au palais de Neuilly, le 7 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 10 février 1845, qui autorise la société onyme formée à Paris, sous la dénomination de *l'Urbaine, compagnie d'assurances à primes sur la vie humaine;*

Vu la demande présentée par ladite compagnie, conformément à rticle 17 de ses statuts, à l'effet d'être autorisée à former et à ministrer des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie humaine;

Vu les statuts particuliers destinés à régir ces sociétés;

Vu l'avis du Conseil d'état, approuvé par l'Empereur, le 1er avril 309, inséré au Bulletin des lois, et portant qu'aucune assocation la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation éciale donnée par Sa Majesté, dans la forme des règlements d'adinistration publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 février 341;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. *L'Urbaine, compagnie d'assurances à primes sur la vie ımaine,* est autorisée à former et à administrer des associaons de la nature des tontines.

Sont approuvés les statuts particuliers destinés à régir ces ssociations, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 6 et mai 1845, par-devant Me *Adolphe Delapalme* et son collègue, otaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente oronnance.

La présente autorisation n'aura d'effet que pour l'avenir, et e pourra s'appliquer, en aucune manière, aux opérations qui eraient antérieures à ce jour.

2. Le cautionnemnt à fournir par la compagnie l'*Urbaine*, ux termes de l'article 50 des statuts particuliers aux associaions tontinières, sera déposé à la caisse des dépôts et consinations, avant toute opération relative auxdites associations.

Aux époques fixées d'après lesdits statuts pour la répartition, ntre les membres des associations tontinières formées par '*Urbaine,* de tout ou partie du capital desdites associations, les parts revenant aux ayants droit leur seront remises en titres le rentes inscrites au nom de chacun d'eux, comme il est dit à l'article 44 des mêmes statuts.

3. *L'Urbaine* sera tenue de remettre, tous les six mois, au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du dé-

partement de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris, un extrait de son état de situation, ainsi que celle des différentes associations qu'elle est autorisée à former et à administrer.

Elle devra, en outre, adresser tous les ans, à notre ministre de l'agriculture et du commerce, sur ses opérations, un rapport détaillé, contenant tous les renseignements propres à faire apprécier la nature et les effets des associations formées par ses soins.

4. Les opérations de *l'Urbaine*, relatives à ses associations tontinières, seront, d'ailleurs, soumises à la surveillance spéciale dont le mode a été déterminé par notre ordonnance du 12 juin 1842, et dont les frais seront supportés par la société, jusqu'à concurrence de la somme de deux mille francs par an.

La surveillance de la commission établie par notre ordonnance du 12 juin 1842 s'étendra à la gestion et à la *situation* de la compagnie anonyme, mais seulement en ce qui concerne les garanties auxquelles participent les sociétés mutuelles.

5. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, sans préjudice des droits des tiers, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, et dans le cas de plaintes graves contre la gestion des associations tontinières.

Nous nous réservons, en outre, d'ordonner tous les cinq ans, à partir de la date de la présente ordonnance, la révision générale des statuts de ces associations, sans préjudice de la réserve spéciale faite au paragraphe 3 de l'article 51 desdits statuts.

6. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par-devant Mᵉ *Adolphe Delapalme* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Audenet* (*Adolphe-Jean*), banquier à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 19;

M. *Benoist* (*Jacques-Gabriel*), membre du conseil général du département la Seine, demeurant à Saint-Denis (Seine);

M. *Delamarre* (*Théodore-Casimir*), banquier, demeurant à Paris, rue des ineurs, n° 7;

M. *D'Hubert* (*Louis-Pierre-Melchior-Gaspard-Balthazar*), ancien député, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 38;

M. *Lebaudy* (*Guillaume-Désiré*), raffineur de sucre, demeurant à la Villette ine);

Et M. *Truelle* (*Alphonse*), receveur central des finances du département de Seine, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 23;

Tous membres du conseil d'administration de l'*Urbaine*, compagnie d'assurances à primes sur la vie humaine, autorisée par ordonnance royale du février 1845, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par ticle 17 des statuts de ladite compagnie, dont suit l'extrait :

« Art. 17. Toutes opérations autres que celles ci-dessus déterminées sont expressément interdites à la société.

« Toutefois la compagnie se réserve la faculté de demander l'autorisation de rmer et administrer des sociétés mutuelles d'assurances sur la vie, en se onformant aux conditions que le Gouvernement jugera convenable de lui nposer et aux statuts auxquels il aura donné son approbation. Tous pouvoirs ont dès à présent donnés au conseil d'administration de la compagnie pour rrêter lesdits statuts, et remplir toutes les formalités nécessaires pour l'obention de l'autorisation du Gouvernement. »

Lesquels ont déclaré que le conseil d'administration de *l'Urbaine* a, le février dernier, soumis à l'approbation du Gouvernement le projet de atuts arrêté pour régir les assurances mutuelles sur la vie, et que, pour re droit aux modifications demandées par le Gouvernement, les comparants rêtent aujourd'hui ainsi qu'il suit la rédaction définitive desdits statuts.

CHAPITRE Ier.

BUT DE L'INSTITUTION, NATURE DES OPÉRATIONS.

Art. 1er. Les associations d'assurances mutuelles fondées sur les chances la vie, à former et à administrer par *l'Urbaine*, sont déterminées par les ésents statuts.

2. Ces associations sont formées :

1° En cas de survie;

2° En cas de mort.

3. Les associations en cas de survie sont de cinq espèces:

1° Les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital;

2° Les sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital;

3° Sociétés d'accroissement du capital sans aliénation totale du revenu;

4° Sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale ou partielle du evenu;

5° Sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, sans liénation du capital des mises.

4. Dans chacune des sociétés ci-dessus définies, l'assurance peut être sousrite, soit au profit du souscripteur, soit au profit d'un tiers; elle peut reposer sur la tête du souscripteur ou sur la tête d'un tiers, à la charge par celui qui ontracte sur la tête ou au profit d'un tiers, de justifier du consentement de

ce dernier ou de celui des acendants, maris ou tuteurs, pour les personnes inhabiles à contracter.

Néanmoins les souscriptions, en cas de mort, ne peuvent être faites sur la tête d'un mineur ou d'un incapable, et, dans aucun cas, le consentement du mari pour une souscription sur la tête de sa femme ne dispense du consentement de cette dernière.

L'individu sur la tête duquel repose l'assurance est l'assuré.

L'individu appelé à en recueillir les bénéfices est seul sociétaire.

Le souscripteur est sociétaire toutes les fois que l'assurance n'est pas stipulée au profit d'un tiers.

5. Dans les sociétés d'*accroissement du revenu sans aliénation du capital*, l'intérêt produit par les mises sociales est réparti, aux époques déterminées par le contrat, entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels l'assurance repose; le revenu des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

A l'expiration de la société, le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, suivant les termes de leur contrat.

6. Dans les sociétés *d'accroissement du revenu avec aliénation du capital*, l'intérêt produit par les mises sociales se répartit, aux époques déterminées par le contrat, comme il est à l'article 5; et, à l'expiration de la société, le capital des mises est partagé comme il será dit à l'article 7, à moins toutefois qu'il n'ait été convenu par le contrat que le capital des décédés sera distribué avec les arrérages du semestre qui suivra le décès. Le capital et le revenu cumulé des mises sociales peuvent aussi être répartis par annuités, à des époques déterminées, entre les sociétaires qui justifient de l'existences des individus sur la tête desquels leur souscription repose.

7. Dans les sociétés d'*accroissement du capital sans aliénation du revenu*, les arrérages des mises sociales sont, jusqu'au terme de l'association, servis chaque année aux souscripteurs ou à leur ayants droits; mais, à l'expiration de la société, le capital des mises est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels les assurances reposent, le capital des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

8. Dans les sociétés d'*accroissement du capital avec aliénation totale du revenu*, l'intérêt produit par les mises sociales s'ajoute successivement au capital jusqu'au terme de l'association.

Dans les sociétés *d'accroissement du capital avec aliénation partielle du revenu*, les souscripteurs ou les autres personnes désignées par le contrat jouissent, leur vie durant, de l'intérêt produit par les mises sociales, et ce n'est qu'à partir de leur décès que le revenu s'accumule avec le capital.

A l'expiration de ces sociétés, le capital des mises, réuni au capital provenant de l'accumulation du revenu, est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose.

Les placements dans les sociétés d'accroissement du capital peuvent avoir lieu par versements annuels égaux entre eux, considérés comme des placements uniques faits successivement dans des sociétés formées d'année en année, mais devant toutes être liquidées à la même époque.

Dans les sociétés *de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, aliénation du capital des mises*, l'intérêt produit par les mises sociales s'acule de semestre en semestre jusqu'au terme de la société.

l'expiration de la société, le capital des mises retourne aux souscripteurs leurs ayants droit, et le capital formé par l'accumulation du revenu est rti entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la desquels leur assurance repose.

). Il peut, en outre, être formé des sociétés d'accroissement du revenu ou sans aliénation du capital, ou d'accroissement du capital avec ou sans nation du revenu, dans lesquelles la répartition s'opère, aux époques déteres par le contrat, entre les ayants droit qui justifient du décès de l'assuré.

1. Les diverses sociétés ci-dessus définies peuvent être formées au moyen surances constituées sur des têtes du même âge ou sur des têtes d'âges rents.

2. Elles peuvent être formées en nombre limité ou en nombre illimité.

es sociétés en nombre limité sont celles qui, une fois qu'elles sont constis, n'admettent plus de nouveaux membres.

es sociétés en nombre illimité sont celles qui admettent de nouveaux nbres jusqu'au jour fixé pour leur clôture, à moins que les souscripteurs décident eux-mêmes, comme il sera dit à l'article 41 ci-après, qu'il n'y a s lieu à de nouvelles admissions.

3. La durée des sociétés en nombre limité peut être fixée à un nombre erminé d'années ou subordonnée à un certain nombre de décès.

a durée des sociétés en nombre illimité ne peut être fixée qu'à un nombre erminé d'années.

14. Le siége de toutes les sociétés est à Paris.

15. Chaque souscripteur est tenu d'élire à Paris ou dans les villes ou seraient blies des agences, un domicile pour tous les actes relatifs à l'exécution du ntrat; le domicile élu au moment de la souscription demeure valable, à gard du souscripteur, du sociétaire ou de leurs ayants cause, tant qu'ils n'en pas fait connaître un autre à l'administration centrale à Paris.

Les ayants cause d'un sociétaire n'ont qu'un seul domicile; ils doivent s'endre à cet effet.

CHAPITRE II.

DES ASSOCIATIONS.

§ Ier. *Leur formation et leurs effets.*

16. La première souscription reçue pour chaque société en détermine ites les conditions, dans les limites des présents statuts.

Un procès-verbal d'ouverture de la société est immédiatement dressé, et un gistre est ouvert pour recevoir les souscriptions ultérieures.

17. Nul ne peut être souscripteur s'il n'est habile à contracter.

L'Urbaine, d'accord avec le conseil de surveillance dont il est parlé à l'arle 54 ci-après, a le droit de refuser toute souscription, sans être tenue de ire connaître les motifs de son refus.

18. Aucune société ne peut être constituée avec moins de dix membres. les souscriptions reçues pour une même société n'atteignent pas ce minium dans le délai d'un an à partir de la première, elles sont annulées.

19. Aussitôt qu'une société a reçu dix souscripteurs sans que le décès aucun d'eux ait été dénoncé à *l'Urbaine*, il en est donné avis à chacun d'eux

au domicile élu; et si, dans les trente jours qui suivent cet avertissement, il n'est pas dénoncé à la direction de décès antérieur à l'époque où la dixième souscription a été reçue, la société est définitivement constituée, et tous les engagements deviennent définitifs.

Dans le cas contraire, la souscription reste ouverte dans les limites fixées par l'article 18, jusqu'à ce que dix souscriptions aient été obtenues. Les notifications de décès sont inscrites à leur date sur le registre ouvert pour recevoir les souscriptions.

Le premier souscripteur peut exiger pour la constitution de la société un nombre de souscriptions supérieur à dix; dans ce cas, les dispositions des articles 18 et 19 s'appliquent au minimum fixé par le souscripteur.

20. L'ouverture et la constitution de chaque société, ainsi que toutes les conditions sous lesquelles elle est formée, sont constatées par des délibérations spéciales du conseil de surveillance; les procès-verbaux de ces délibérations sont tous inscrits à leur date, au fur et à mesure de la constitution de chaque société, sur un seul et même registre; ils portent un numéro d'ordre.

21. Les sociétés commencent, pour leurs effets actifs et passifs, à partir de l'époque de leur constitution.

Dans les cinq années qui précèdent le terme de chaque société en nombre illimité, il ne pourra être reçu aucune souscription nouvelle.

22. L'engagement du souscripteur envers la société dont il fait partie est constaté par une police signée en double par le souscripteur et par le directeur et l'un des administrateurs de *l'Urbaine;* elle est extraite d'un registre à souche.

Au dos de la police sont transcrites littéralement les dispositions des présents statuts.

La police énonce :

Les nom, prénoms et demeure du souscripteur;

Les nom, prénoms et domicile du sociétaire, s'il est autre que le souscripteur;

Les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance de l'assuré, ainsi que sa profession, si l'assurance est en cas de mort;

Les actes du consentement des tiers, sociétaires ou assurés;

Le montant de la souscription et les époques de payement;

L'emploi des quittances prescrit par l'article 30 ci-après;

L'objet, les conditions, la durée et la désignation précise de la société à laquelle la souscription se rapporte;

L'époque de la clôture et le terme de la société;

Les délais prescrits et les pièces à produire pour la justification des droits du sociétaire, tant pour les répartitions annuelles que pour la répartition finale et le domicile élu pour l'exécution du contrat.

Elle porte, pour le souscripteur, la date du jour où le contrat est devenu définitif par le premier payement et la remise de la police qui en contient quittance.

La police ne doit pas contenir d'indications étrangères aux opérations que les présents statuts autorisent.

23. Toute souscription doit être accompagnée d'un acte de naissance, ou à défaut, d'un acte authentique constatant l'âge de l'assuré. Cet acte, qui devra, dans tous les cas, être produit avant la délivrance de la police, restera déposé à la direction jusqu'à la liquidation de la société.

Toute souscription en cas de mort doit, en outre, être accompagnée d'un

rtificat de deux médecins, constatant que l'état de santé de l'assuré ne le umet à aucune chance particulière de décès.

Ce certificat sera soumis au conseil de surveillance, qui pourra, de plus, iger tels examens ou justifications qu'il jugera nécessaires.

24. Les souscriptions sont fournies, soit par versements au comptant, soit ır versements annuels égaux entre eux.

Les souscripteurs au comptant font leurs versements contre la remise de police.

Les souscripteurs par annuités font le premier versement aussi contre la mise de la police, et s'engagent à faire les suivants aux époques fixées ır cette police.

Tous les versements reçus par la direction sont enregistrés, à leur date, r un livre de caisse visé et parafé par l'un des membres du conseil de rveillance.

25. Quand les assurés sont du même âge et les souscriptions faites à la ême époque, les sociétaires participent au partage de la masse sociale, au 'orata du montant de leur souscription.

Sont réputés du même âge les assurés nés inclusivement du 1er janvier au ı décembre de la même année, ou lorsque, entre le plus âgé et le plus une, il n'existe pas une différence de plus d'une année.

Il n'y a d'exception que pour l'âge compris entre le jour de la naissance à ı an, qui se divise en trois sections, dont la première comprend les enfants ı moins de trois mois; la deuxième, ceux de trois mois à six mois; et la oisième, ceux de six mois à un an.

26. Quand les assurés sont d'âges différents, ou les souscriptions faites ıccessivement, les versements sont, au moment de la souscription, ramenés l'égalité proportionnelle, au moyen de tarifs basés sur les chances de la durée ı la vie à chaque âge, et de l'accumulation des intérêts à quatre pour cent ar an.

Les versements annuels sont, au moment de la souscription, ramenés à égalité proportionnelle entre eux et avec les versements uniques, par l'appliıtion combinée des chances de la durée de la vie à chaque âge, et de l'accuıulation des intérêts à quatre pour cent par an.

Dans ces cas, les sociétaires participent au partage de la masse sociale, au rorata de la valeur proportionnelle de leur mise, eu égard à l'âge de l'assuré, époque de l'entrée dans la société et la date de chaque versement.

Le rapport selon lequel les sociétaires viendront au partage de la masse ociale sera mentionné sur la police.

27. Les tarifs rédigés en vertu de l'article précédent sont dressés d'après les ıbles de mortalité de Déparcieux.

La subdivision de la première année, prescrite par l'article 25, est opérée 'après les tables de Demontferrand.

Un exemplaire de chacun des tarifs sera adressé au Gouvernement avant ouverture des sociétés.

28. Les souscripteurs par annuités peuvent toujours se libérer par anticiation, en versant comptant tout ou partie de la somme équivalente aux veremenls périodiques qu'il leur reste à faire; toutefois, ces payements par nticipation ne peuvent pas comprendre des fractions d'annuités.

Le décès de l'assuré libère le souscripteur par annuités de tous les versenents postérieurs au décès.

29. Un retard d'un an dans le payement d'une annuité entraîne la dé-

chéance de tout droit au bénéfice de l'association; le capital des sommes payées reste seul, en cas de survivance de l'assuré au terme de l'association, la propriété du sociétaire, et lui est remis, sans intérêts, à l'époque de la répartition, déduction faite des différences proportionnelles qui pourraient avoir été fournies pour compenser la plus-value acquise à des mises déjà versées. Il est néanmoins entendu que cette condition de survivance n'est pas nécessaire dans les sociétés formées sans aliénation de capital, à l'expiration desquelles le capital doit toujours retourner aux souscripteurs qui l'ont versé ou à leurs ayants droit.

Le souscripteur en retard, qui reprend ses versements avant le terme fixé par la déchéance, est tenu d'ajouter aux versements arriérés un supplément calculé sur les chances de mortalité, et augmenté d'un intérêt d'un demi pour cent par mois de retard.

Ces versements doivent être effectués, en espèces, à la caisse de la direction, avant l'expiration du terme ci-dessus.

La faculté de reprendre les versements, pour éviter la déchéance, cesse, en tous cas, au terme fixé pour la production des pièces relatives à la répartition. La déchéance est acquise contre tout sociétaire dont la mise ne serait pas entièrement versée en espèces à cette époque.

Le souscripteur tombé en déchéance cesse de faire partie de la société, sous la réserve des droits stipulés au paragraphe 1er de cet article.

Il sera tenu un registre sur lequel seront constatées, par association et nominativement, les déchéances encourues.

Ce registre sera arrêté chaque mois par le conseil de surveillance.

§ II. *Fonds des associations.*

30. Les versements doivent être faits, savoir :

A Paris, en espèces, à la caisse de la direction;

Et dans les départements et à l'étranger, entre les mains des agents de la société, mais seulement en mandats payables à Paris, à l'ordre du directeur de *l'Urbaine*.

Les souscripteurs ont la faculté de faire leurs versements en titres de rentes sur l'État, transférées au nom de la compagnie d'assurances sur la vie, avec désignation de la société à laquelle elles appartiennent.

Le capital de ces rentes est calculé au cours moyen du jour où le transfert est opéré.

Des quittances extraites d'un registre à souche, parafé par le président ou un membre délégué du conseil de surveillance, et portant des numéros d'ordre par association, sont délivrées aux souscripteurs contre les payements en espèces, mandats ou inscriptions de rentes.

L'Urbaine est responsable de tous les versements faits, soit en espèces, soit en mandats, soit en rentes sur l'État, ainsi qu'il vient d'être dit.

31. *L'Urbaine* ne peut garder en caisse les fonds qui lui sont versés à titre de placement dans l'une des sociétés qui font l'objet des présents statuts; ces fonds doivent être convertis en rentes sur l'État, dans les cinq jours au plus à partir de celui où le montant s'en élève à une somme suffisante pour acquérir une inscription de rentes.

Les fonds de chaque association sont gérés séparément et ne se confondent, à aucun égard, avec ceux des autres associations.

32. Les rentes sont immatriculées au nom de *l'Urbaine, compagnie anonyme d'assurances sur la vie*, avec désignation de chacune des sociétés auxquelles

; appartiennent, et avec mention des formalités nécessaires, aux termes des ents statuts, pour en toucher les arrérages ou pour disposer du capital.
es titres d'inscriptions de rentes sont déposés dans une caisse à deux clefs, t l'une est remise au directeur et l'autre au président ou à un membre gué du conseil de surveillance,
3. Les arrérages des rentes appartenant aux diverses sociétés ne sont ;s au directeur de la compagnie que sur une quittance revêtue de la signa- et du visa du président, ou d'un membre du conseil de surveillance délé- à cet effet.
4. Dans les sociétés d'accroissement de capital avec aliénation du revenu le formation d'un capital par l'accumulation du revenu, le montant des rages perçus est employé, dans le premier jour de bourse qui suit la date a quittance, en achat de nouvelles rentes au profit de chaque société. Une bération du conseil de surveillance détermine les formalités convenables r assurer l'effet de cette disposition, et un membre délégué dudit conseil surveille l'exécution.

§ III. *Répartition des arrérages et des dividendes.*

15. Les pièces à produire pour établir le droit à la répartition sont : le cer- cat de vie de l'assuré survivant, ou l'acte de décès de l'assuré mort après oque fixée par la police pour donner ouverture aux droits des sociétaires; actes doivent être légalisés et remis à l'administration, sur récépissé.
Toute inexactitude dans les déclarations et les pièces produites, dont le but 'effet seraient de changer la position des sociétaires, soit au moment de la scription, soit aux époques de la répartition, emporte la déchéance de tous oits au bénéfice de l'association, et le capital des sommes payées, sous la duction indiquée article 29, est seul remis aux ayants droit, à l'époque de répartition, dans les cas déterminés au paragraphe 1er de cet article 29.
36. Dans les sociétés d'accroissement de revenu, et dans celles d'accroisse- ent de capital avec aliénation partielle du revenu, les pièces à produire par aque assuré, aux termes de l'article 35, doivent être remises sans frais à direction, dans les deux mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de aque répartition.
Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus tout droit à la répartition des arrérages échus.
37. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, une déli- ration du conseil de surveillance arrête l'état de répartition, entre les ayants oit, du montant des arrérages et dividendes de chaque semestre, et un embre délégué dudit conseil en surveille le payement.
Ces arrérages et dividendes sont distribués aux ayants droit dans la quin- ine qui suit l'expiration du délai fixé pour la justification des droits des ciétaires.
38. Les arrérages des rentes appartenant aux sociétés d'accroissement du pital sans aliénation du revenu sont distribués aux ayants droit, dans la inzaine qui suit l'échéance de chaque semestre de rente.
39. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, les arré- ges et dividendes échus qui, deux ans après leur exigibilité, n'ont pas été uchés par les ayants droit, sont déposés, pour leur compte, à la caisse des épôts et consignations.

§ IV. *Liquidation des associations.*

40. Dans les sociétés d'accroissement de capital, dans les sociétés de for-

mation d'un capital par l'accumulation du revenu, et dans celles d'accroissement du revenu avec aliénation du capital, lorsque le capital des mises est partagé seulement à la fin de la société, les pièces à produire pour chaque assuré, aux termes de l'article 35, doivent être remises à la direction, sans frais et sur récépissé, dans les six mois qui suivent l'époque fixée pour le terme de la société.

Une lettre du directeur, contre-signée par un membre délégué du conseil de surveillance, est adressée à chaque sociétaire, trois mois avant l'expiration de ce délai, pour lui rappeler cette obligation.

Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tout droit au fonds à répartir.

Néanmoins, seront réservés pendant un an, à partir du jour fixé pour le terme de la société, les droits des sociétaires qui auront fait constater la présence hors d'Europe de celui sur la tête duquel repose l'assurance, par la signification à la direction d'un certificat de vie légalisé par un consul de France, dans l'année qui précède le terme de la société; passé ce délai, ceux qui n'auront pas justifié de l'existance de l'assuré au terme de la société seront déchus de tous leurs droits.

41. Lorsqu'un ou plusieurs souscripteurs pensent qu'il y a lieu de ne plus recevoir de nouvelles souscriptions pour la société à laquelle ils appartiennent, ils peuvent adresser au conseil de surveillance l'invitation de convoquer tous les membres de cette société. La convocation est faite par lettres, à un mois de date; et, au jour déterminé, les souscripteurs, réunis sous la présidence du président du conseil de surveillance, décident, à la majorité des membres présents, si l'association doit être close.

42. Dans les sociétés dont la durée est subordonnée à l'événement d'un certain nombre de décès, le nombre des assurés survivants, lequel détermine celui des assurés décédés, se constate :

Pour les sociétés d'accroissement de revenu, par les justifications imposées aux sociétaires à l'époque de chaque répartition, comme il est dit aux articles 35 et 36;

Et pour les société d'accroissement du capital, par la production, dans les trois derniers mois de chaque année, du certificat de vie de chaque assuré.

Les assurés dont le certificat de vie n'est pas produit dans lesdits délais sont considérés comme décédés, pourvu toutefois que les décès que cette non-production fait supposer complètent le nombre fixé par le contrat, et alors le bénéfice des assurances souscrites sur leurs têtes est définitivement acquis à la société.

Aussitôt que les décès ont atteint le nombre fixé par le contrat pour donner ouverture à la liquidation ou pour déterminer la durée ultérieure de la société, les sociétaires en sont avertis par lettres adressées au domicile élu pour l'exécution du contrat; à partir de ce moment, ils ne sont plus soumis qu'aux justifications prescrites par les articles 35 et suivants, d'après la nature de chaque société, pour constater leur droit aux répartitions.

Tous droits sont réservés aux héritiers ou ayants cause des sociétaires qui ne seraient décédés qu'après que la société serait arrivée à son terme par l'effet des décès antérieurs, à la charge par lesdits ayants cause de justifier de la date des décès dans les délais fixés pour la production des pièces constatant les droits des sociétaires.

43. Dans les assurances en cas de mort, l'acte constatant le décès de l'assuré doit être produit dans les trois mois qui suivent l'époque fixée pour l'ou-

ture de la répartition, sauf le cas prévu par le quatrième alinéa de l'ar-
e 40, dont les dispositions sont applicables à l'assurance en cas de mort.

14. A l'expiration de chaque société, une délibération du conseil de surveil-
ce arrête l'état de répartition du capital entre les ayants droit, et la part de
que ayant droit lui est payée en un coupon de rente inscrite en son nom.
st transmis, à cet effet, au ministre des finances une ampliation dûment
tifiée de la délibération du conseil de surveillance, revêtue de la signature
directeur et de celle de deux membres du conseil, spécialement délégués
et effet, si le total de la rente à répartir ne peut pas se diviser exactement
coupons, eu égard au nombre des ayants droit, la portion de rente qui
ède le chiffre exactement divisible est vendue, et le produit en est distribué
re les ayants droit, à la caisse de la direction, sous le contrôle d'un
mbre délégué du conseil de surveillance.

.es tranferts de rentes sont signés par deux membres dudit conseil, spé-
ement délégués à cet effet, et par deux administrateurs et le directeur de
·baine.

En échange de ces valeurs, le sociétaire doit remettre sa police dûment ac-
ttée, et, s'il se trouve dans l'impossibilité de représenter cette pièce, il la
t remplacer par une quittance conforme, et à ses frais.

15. Le capital des mises versées dans les sociétés d'accroissement du revenu
s aliénation du capital est distribué aux ayants droit à la même époque que
'evenu, comme il est dit à l'article 37.

16. Tous les délais fixés ci-dessus pour la justification des droits des socié-
es sont de rigueur et produisent leur effet, quant aux déchéances encou-
s après leur expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en de-
ure, où qu'ils puissent exciper de ce qu'ils n'auraient pas reçu l'avis indiqué
l'article 40, et sans autre avertissement que la mention qui en est faite
ıs les polices.

.es parts non retirées sont, dans le délai d'un mois, à partir de la liquida-
ı, déposées, pour le compte de leurs propriétaires, à la caisse des dépôts et
ısignations.

§ V. *Dispositions diverses.*

17. Si une société s'éteint entièrement, par le décès de tous les assurés ou
la déchéance de tous ses membres avant le terme fixé pour sa durée, les
ds de répartition appartenant à cette société profitent à l'État.

18. En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants cause sont te-
de se faire représenter par un seul d'entre eux, pour tous les droits qu'il
t avoir à exercer vis-à-vis de la société.

ls ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur aucun des re-
res ou papiers appartenant à l'administration.

19. *L'Urbaine* soumet au conseil de surveillance, toutes les fois qu'elle en
requise, l'état de la comptabilité et de la situation des caisses; elle commu-
ue sans déplacement, aux intéressés qui en font la demande, tous les re-
res et documents concernant la société à laquelle ils appartiennent.

50. Le directeur tiendra un registre sur lequel seront transcrits, dans
dre de leur date et dans les trois jours de leur réception, les lettres, avis,
étés et communications de toute nature auxquels donnera lieu, de la part
Gouvernement, l'exercice de la surveillance à laquelle est soumise la ges-
n des opérations tontinières.

Ce registre sera représenté au conseil de surveillance des souscripteurs, et visé par le président à chacune de ses réunions.

Lorsque le Gouvernement prescrira que les communications ci-dessus soient transcrites en entier ou par extrait sur un ou plusieurs des registres de l'établissement, cette transcription se fera également dans les trois jours de leur réception, à la diligence du directeur.

51. La caisse et la comptabilité des associations mutuelles seront entièrement distinctes de celles des autres opérations que la compagnie *l'Urbaine* a été ou pourrait être autorisée à faire.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION.

§ Ier. *Direction.*

52. Les sociétés formées par les soins de la compagnie *l'Urbaine* sont gérées par elle et participent à toutes les garanties de sa propre administration.

Cette gestion a lieu sous la surveillance d'un conseil composé de quinze membres pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés et nommés par l'assemblée générale des souscripteurs.

L'administration confiée à *l'Urbaine* est garantie par un cautionnement de cinq mille francs de rente trois pour cent, dont le titre, inscrit au nom de la compagnie, est déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Ce cautionnement est affecté, indépendamment du recours qui s'exercera, s'il y a lieu, sur le surplus du capital social, à la garantie de tous les engagements contractés par *l'Urbaine*, et spécialement à celle des frais d'administration et liquidation de toutes les sociétés formées pendant sa gestion.

53. *L'Urbaine* pourvoit à tous les frais quelconques, soit d'établissement, soit de gestion, soit de surveillance, de police et autres, à l'exception seulement des commissions d'agent de change pour l'achat et la vente des rentes des sociétés, ces commissions demeurant à la charge de chacune d'elles

Pour s'indemniser de toutes ses dépenses, *l'Urbaine* perçoit, en sus des mises sociales, un droit de commission dont le mode et la quotité sont déterminés avant la formation de chaque société, d'accord avec ses fondateurs, mais qui ne peut excéder cinq pour cent du montant de chaque souscription.

Dans le cas où le Gouvernement, usant du droit de révision à l'égard de l'un ou de plusieurs des établissements aujourd'hui existants, changerait le taux et le mode de perception du droit de commission, cette nouvelle disposition sera immédiatement applicable à *l'Urbaine*.

La commission ne peut être perçue sur chaque souscription qu'après la constitution définitive de la société pour laquelle elle est faite.

Dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 8, la commission est perçue au moment de l'encaissement de chaque versement annuel.

§ II. — *Conseil de surveillance.*

54. Le conseil de surveillance se compose de quinze membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés constituées.

S'il existe une ou plusieurs sociétés, en cas de mort, cinq membres au noins devront être pris parmi leurs souscripteurs domiciliés dans le département de la Seine

Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Le sort détermine les nembres sortant à la fin de la première et de la deuxième année; à partir de a troisième, le renouvellement a lieu en suivant l'ordre d'ancienneté. Les nembres sortants peuvent être réélus.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent rester en fonctions u'autant qu'ils continuent à faire partie d'une des sociétés.

En cas de décès, de retraite, de démission ou d'absence prolongée d'un de es membres, le conseil de surveillance pourvoit lui-même à son remplacenent provisoire.

Lorsque, par l'effet de ces remplacements, le conseil de surveillance se rouve réduit à moins de sept membres nommés par l'assemblée générale, ette assemblée est convoquée pour compléter le conseil par des nominations éfinitives.

55. Le conseil de surveillance choisit lui-même dans son sein un président t un secrétaire.

La durée de leurs fonctions est d'une année; ils sont rééligibles.

En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé des membres résents, et le secrétaire par le plus jeune.

Les délibérations doivent être prises au nombre de cinq membres au noins; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur de *l'Urbaine* assiste avec voix consultative aux délibérations du onseil de surveillance, excepté lorsqu'il s'agit de questions qui lui sont personnelles. Toutes les délibérations du conseil de surveillance sont transcrites ur un registre spécial déposé à l'administration, et dont un double deneure sous la garde du président.

Le conseil nomme dans son sein une commission de trois membres qui rocède journellement à la surveillance des opérations sociales. Elle se réunit toutes les fois que ses opérations l'exigent.

56. Le conseil de surveillance se réunit, au moins une fois tous les mois, au iége de l'administration, pour y prendre connaissance des opérations et des omptes de l'établissement. Il se réunit plus souvent, s'il y a lieu, sur la conocation, soit du président, soit du directeur; il se fait représenter, toutes les ois qu'il le juge convenable, les livres de caisse, les bordereaux de l'agent de hange et toutes autres pièces.

57. Le conseil de surveillance est chargé de veiller à l'exécution des présents statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment en ce qui est relatif la formation des sociétés, à l'emploi de leurs fonds et à leur liquidation; il urveille la gestion du directeur.

Il détermine l'espèce de rentes à l'achat desquelles doivent être employés es fonds des diverses associations, à moins que l'indication n'en ait été faite ar les souscripteurs eux-mêmes, lors de la formation des sociétés.

Il arrête la liquidation, soit des arrérages, soit des capitaux de chaque soiété, et en autorise la répartition entre les ayants droit.

Il détermine les professions et les circonstances qui doivent faire payer des uppléments de souscription pour l'assuré en cas de mort, et il en établit le arif, qui doit faire partie du procès-verbal d'ouverture de l'association.

58. La délibération du conseil de surveillance ayant pour objet d'établir la

liquidation finale de chaque société est prise avec le concours des sept plus forts sociétaires ayant justifié de leurs droits.

Le projet de liquidation est approuvé par le conseil d'administration de la compagnie *l'Urbaine*, avant d'être présenté par le directeur au conseil de surveillance.

Les sociétaires absents de Paris peuvent se faire représenter par des sociétaires de leur choix ; à défaut, le conseil de surveillance appelle, pour les remplacer, les plus forts sociétaires résidant à Paris.

§ III. — *Assemblée générale.*

59. L'assemblée générale se compose du plus fort souscripteur dans chaque société constituée, quel qu'en soit le nombre. S'il existe moins de quatre-vingts sociétés, le nombre de quatre-vingts membres est complété par l'appel successif des sociétaires qui, dans chacune d'elles, occupent le rang subséquent, en suivant, pour la convoquer, l'ordre des procès-verbaux de constitution.

60. L'assemblée générale représente l'universalité des intéressés ; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous.

61. L'assemblée est régulièrement constituée par la présence de trente membres au moins.

Les souscripteurs appelés, absents de Paris, peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration reçue en minute par-devant notaire.

Nul ne peut être porteur de plusieurs mandats.

Les employés, agents et tous autres intéressés dans la compagnie, ne peuvent être mandataires ni faire partie comme souscripteurs, soit de l'assemblée générale, soit du conseil de surveillance.

Dans le cas où une première réunion ne présente pas le nombre de trente membres, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et elle est alors régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ; mais la délibération ne peut porter que sur les objets qui se trouvaient à l'ordre du jour de la première réunion et annoncés par les lettres de convocation.

Sont appelés à cette seconde réunion, outre les membres convoqués pour la première, les souscripteurs qui, résidant dans le département de la Seine, sont, à l'époque de la seconde convocation, les plus forts souscripteurs de chaque association.

L'appel de ces nouveaux membres a lieu jusqu'à concurrence du nombre de trente membres, en suivant l'ordre déterminé par l'article 59 ci-dessus.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des membres présents.

L'assemblée choisit elle-même son bureau, qui se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

La nomination, soit du bureau, soit des membres du conseil de surveillance, se fait par un scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Jusqu'à la constitution des bureaux, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance.

Le président provisoire désigne le secrétaire et les scrutateurs provisoires.

62. L'assemblée générale se réunit tous les ans, dans la dernière quinzaine du mois d'avril, pour nommer les membres du conseil de surveillance et

pour entendre les rapports des administrateurs et du conseil sur les opérations de l'année précédente et la situation des différentes sociétés.

Elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le directeur, soit par le conseil de surveillance.

Le jour de la réunion de l'assemblée est annoncé quinze jours au moins à l'avance, dans l'une des feuilles légales du département de la Seine, désignée conformément à la loi du 31 mars 1838.

Les souscripteurs reçoivent avis de leur convocation par lettres du directeur, contre-signées par le président ou l'un des membres délégués du conseil de surveillance.

Les lettres et annonces indiquent l'objet de la réunion.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

63. Les changements qu'il pourrait y avoir lieu de faire aux présents statuts ne seront opérés que d'un commun accord entre l'*Urbaine* et l'assemblée générale des souscripteurs.

Ces modifications ne seront exécutoires qu'avec l'approbation du Gouvernement.

64. Dans le cas où, par une circonstance quelconque, il y aurait lieu de liquider une ou plusieurs sociétés formées d'après les présents statuts, avant l'échéance du terme fixé pour cette liquidation, elle ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération spéciale de l'assemblée générale des souscripteurs de chacune desdites sociétés, convoquée à cet effet.

Des lettres, ainsi qu'il est dit à l'article 40, seront adressées aux sociétaires à un mois de date du jour indiqué pour l'assemblée, et à ce jour, les associés, réunis sous la présidence du président du conseil de surveillance, décideront à la majorité des membres présents.

65. En cas de non-exécution des présents statuts, l'assemblée générale des souscripteurs peut, sur la proposition du conseil de surveillance, et par une délibération motivée, demander au Gouvernement la révocation de l'autorisation accordée à la compagnie l'*Urbaine* de gérer des associations tontinières.

L'assemblée générale n'est régulièrement constituée pour cette délibération que par la présence des deux tiers des membres convoqués.

Si l'autorisation est révoquée, ou si la dissolution de la compagnie anonyme a lieu dans l'un des cas prévus aux statuts particuliers de cette compagnie, il sera pourvu à l'administration des sociétés, jusqu'à leur terme, sur les propositions des liquidateurs, par une délibération de l'assemblée générale, sous l'approbation du Gouvernement et sous toutes les garanties stipulées dans les présents statuts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

66. Une première réunion de l'assemblée générale, à l'effet d'élire les membres du conseil de surveillance, aura lieu aussitôt que soixante souscriptions auront été reçues pour une ou plusieurs des sociétés constituées qui font l'objet des présents statuts.

L'assemblée générale se composera, pour cette fois, de tous les souscripteurs des sociétés constituées.

Elle sera présidée, jusqu'à la constitution du bureau définitif, par l'administrateur de service de la compagnie.

Si l'assemblée ne réunit pas le nombre de membres nécessaires pour dé-

libérer, les souscripteurs entrés dans la société depuis la première convocation sont appelés à la seconde.

Les autres dispositions des articles 59, 60, 61 et 62 lui demeurent applicables.

67. Jusqu'à ce que le conseil de surveillance se trouve constitué, *l'Urbaine* est autorisée à faire tous les actes nécessaires pour former et constater la constitution des sociétés, et pour employer leurs fonds en achat de rentes, à la charge de faire régulariser par le conseil de surveillance des opérations antérieures à sa constitution.

Pour faire les publications et insertions prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude pour MM. d'*Hubert* et *Benoit*, et pour les autres parties au siége de la société,

L'an 1845, les 6 et 9 mai.

Et les comparants ont signé avec le notaire après lecture faite, la minute des présentes, demeurée en la possession dudit Mᵉ *Delapalme*. Enregistré à Paris, etc.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 7 juin 1845, enregistrée sous le nº 8242.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. Cunin-Gridaine.

Nº 19,621. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

Art. 1ᵉʳ. La foire annuelle qui se tient au hameau de Bezonne, commune de Rodelle, arrondissement de Rodez (Aveyron), le premier lundi de juin, aura lieu, à l'avenir, le premier mardi du même mois.

2. La foire annuelle qui se tient le 5 janvier dans la commune de Lamazière-Basse, arrondissement d'Ussel (Corrèze), aura lieu, à l'avenir, le lundi qui suit le dimanche des Rameaux.

3. La foire annuelle qui se tient le 19 octobre dans la commune de Fourg, arrondissement de Besançon (Doubs), aura lieu, à l'avenir, le 12 septembre.

Les quatre foires annuelles qui se tiennent dans la commune de Quingey, arrondissement de Besançon (Doubs), le surlendemain de Pâques, le deuxième lundi de mai, le lundi après le 15 août, et le deuxième lundi de décembre, auront lieu, à l'avenir, le premier lundi de chacun des mois de mai, d'août, de septembre et de décembre.

4. La foire annuelle qui se tient le 19 août dans la commune de Labastide-Clairence, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), aura lieu, à l'avenir, le 10 octobre.

5. La foire annuelle qui se tient dans la commune d'Auffay, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), le vendredi qui suit le 27 septembre, aura lieu, à l'avenir, le 20 novembre.

6. Les quatre foires annuelles qui se tiennent dans la commune des Aubiers, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), le 1ᵉʳ mars, le jeudi de la semaine de la Passion, le 25 mai et le 1ᵉʳ août, auront lieu, à l'avenir, le quatrième mardi de chacun des mois de février, mars, avril et mai.

La foire annuelle qui se tient le 22 août dans la commune de Saint-Jouin-es-Marnes, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), aura lieu, à l'avenir, e premier samedi de décembre.

7. La foire annuelle qui avait été autorisée pour se tenir le 4 août dans la ommune de Cabrespine, arrondissement de Carcassonne (Aude), et qui st tombée en désuétude, est rétablie : elle aura lieu, à l'avenir, le premier undi du même mois.

8. La foire qui se tient le 20 de chaque mois, dans la commune Massinac, arrondissement de Confolens (Charente), aura lieu, à l'avenir, le 19 de haque mois.

9. La foire annuelle qui se tient dans la commune du Buis, arrondissement e Nyons (Drôme), le premier mercredi du mois de juillet, aura lieu, à avenir, le 21 janvier.

10. Les trois foires annuelles qui se tiennent dans la commune de Routot, rrondissement de Pont-Audemer (Eure), le mardi de la semaine Sainte, le 2 juin et le 8 septembre, auront lieu, à l'avenir, le mercredi qui suit chaune de ces trois époques.

11. La foire qui se tient le premier mercredi de chaque mois dans la ommune de Fousseret. arrondissement de Muret (Haute-Garonne, aura eu, à l'avenir, le dernier mercredi de chaque mois.

12. La foire qui se tient annuellement dans la commune d'Argenton, arondissement de Châteauroux (Indre), le 27 juin, aura lieu, à l'avenir, le 6 du même mois.

13. La foire annuelle qui se tient dans la commune de Fourmiguères, arondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), le 10 septembre, aura lieu, à avenir, le 25 du même mois.

14. La foire annuelle qui se tient le 1er septembre dans la commune 'Avallon, chef-lieu d'arrondissement (Yonne), aura lieu, à l'avenir, le 9 août. (*Neuilly, 21 Mai 1845.*)

° 19,622. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui établissent,

1° Dans la commune de Maraye-en-Othe, arrondissement de Troyes (Aube), ne foire annuelle qui se tiendra le 10 mars;

2° Dans la commune de Rignac, arrondissement de Rhodez (Aveyron), ne foire annuelle qui se tiendra le 15 février;

3° Dans la commune de Saint-Sauflieu, arrondissement d'Amiens (Somme), ne foire qui se tiendra le troisième lundi de chaque mois;

4° Dans la commune de Bram, arrondissement de Castelnaudary (Aude), ne foire annuelle qui se tiendra le 3 juin;

5° Dans la commune de Buzet, arrondissement de Toulouse (Haute-aronne), une foire annuelle qui se tiendra le mercredi qui précède le jour es Cendres;

6° Dans la commune de Vatan, arrondissement d'Issoudun (Indre), une oire annuelle qui se tiendra le 10 février;

7° Dans la commune de Chaussin, arrondissement de Dôle (Jura), une oire annuelle qui se tiendra le 8 janvier;

8° Dans la commune de Parigné-l'Évêque, arrondissement du Mans Sarthe), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le deuxième jeudi de nai, et l'autre le troisième jeudi de novembre;

9° Dans la commune de Miraumont, arrondissement de Péronne (Somme), deux foires annuelles qui se tiendront, l'une le 25 mars et l'autre le 25 septembre. (*Neuilly, 21 Mai 1845.*)

N° 19,623. — ORDONNANCES DU ROI (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite par M. *Charles Latham*, de deux parcelles de terrain, estimées 1,353 francs 60 centimes, à la commune d'Ingouville (Seine-Inférieure);

2° De la donation faite par M. *Souan*, d'un terrain, estimé 100 francs, à la commune de Cabris (Var);

3° De la donation faite par M. et Mme *Desroziers*, d'un terrain, contenant quatorze ares quinze centiares, à la commune de Montrelais (Loire-Inférieure). (*Paris, 9 Avril 1845.*)

N° 19,624. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise l'acceptation, mais jusqu'à concurrence de la moitié seulement, du legs universel, évalué à 42,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Mauvezin (Gers) par Mlle *Marie Couderc*. (*Paris, 12 Avril 1845.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Juillet 1845,

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Juillet 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 790.

N° 19,625. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Compagnie du Chemin de fer d'Orléans à Bordeaux.

Au palais de Neuilly, le 16 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 26 juillet 1844, relative à la concession du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux;

Vu notre ordonnance du 24 octobre 1844, qui approuve l'adjudication passée, le 9 du même mois, au profit de MM. *Laurent*, *Luzarche*, *Mackenzie* et compagnie;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 13 et 14 mai 1845, par-devant Me *Lejeune* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. *Laurent*, *Luzarche*, *Mackenzie* et compagnie, tant de la loi du 26 juillet 1844 et du cahier des charges qui y est annexé, que de l'adjudication passée à leur profit le 19 octobre suivant, et approuvée par notre ordonnance du 24 du même mois.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en

cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de la Charente et de la Gironde, au préfet de police, à Paris, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, Orléans Tours et Bordeaux.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de la Charente et de la Gironde.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Statuts de la Société du Chemin de fer d'Orléans à Bordeaux.

Par-devant Mᵉ *Hippolyte Lejeune* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Aimé-Alphonse Laurent*, banquier, propriétaire, ancien président du tribunal de commerce de Blois, demeurant à Blois, présentement à Paris logé rue Fontaine-Molière, n° 39 *bis*;

2° M. *Antoine Luzarche*, propriétaire, maître de forges, demeurant au château de Clavières, arrondissement de Châteauroux (Indre), présentement à Paris, logé boulevard des Italiens, hôtel Montmorency;

3° M. *John-David Barry*, négociant, demeurant à Manchester (Angleterre), présentement à Paris, logé place Rivoli, n° 3,

Agissant, 1° en son nom personnel; 2° et au nom et comme mandataire de M. *William Mackensie*, ingénieur, propriétaire, domicilé à Liverpool (Angleterre), aux termes de la procuration sous signatures privées qu'il lui a donnée, en date, à Paris, du 25 avril 1845;

L'original de laquelle procuration, non enregistré, mais qui le sera avant ou en même temps que ces présentes, est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable par M. *Barry*, et que dessus mention en a été faite par les notaires soussignés;

4° M. le baron *Jean-Auguste Sarget*, régent de la banque de Bordeaux, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Bordeaux, présentement à Paris logé rue Castiglione, n° 3,

Agissant au nom et comme mandataire de M. *François-Victor Montesault*,

ancien magistrat, demeurant à Paris, rue de Valois-Batave, n° 6, en vertu de la procuration que celui-ci lui a donnée par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 14 mai présent mois ;

L'original de laquelle procuration, non encore enregistré, mais qui le sera avant ou en même temps que ces présentes, est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable par M. le baron *Saryet*, et que dessus mention en a été faite par les notaires soussignés;

Lesquels, agissant au nom des actionnaires de la société du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, dénommés au tableau dont sera ci-après parlé, et en vertu des pouvoirs contenus en l'article 51 des statuts de la société du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, établis en un acte passé devant M^e^ *Lejeune* et son collègue, notaires à Paris, les 29 et 31 mars 1844, enregistré, et en l'article 55 desdits statuts, modifiés par acte en suite du précédent, reçu par ledit M^e^ *Lejeune* et son collègue, le 5 décembre dernier, enregistré;

Ledit article ainsi conçu :

« Tous pouvoirs sont donnés à MM. *Laurent, Luzarche, Mackensie, Barry* et « *Monternault*, membres du conseil d'administration, à l'effet de consentir « conjointement toutes modifications et changements aux présents statuts qui « seraient demandés par le Gouvernement, en accordant l'autorisation néces- « saire pour la constitution de la présente société anonyme; ces changements « et modifications seront constatés par un acte en suite des présentes. »

Ont apporté diverses additions et modifications aux statuts de ladite société, lesquels demeurent arrêtés ainsi qu'il suit :

TITRE I^er^.

FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ, SIÉGE, DURÉE.

Art. 1^er^. Il est formé, entre les propriétaires de toutes les actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet la pose de la voie de fer et l'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux.

2. Cette société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux*.

3. Le siége de la société est à Paris.

4. La société commencera à compter de la date de l'ordonnance d'autorisation; elle finira avec la concession, dont la durée est de vingt-sept ans deux cent soixante et dix-huit jours, à partir de l'époque déterminée par le cahier des charges.

TITRE II.

MISE EN SOCIÉTÉ DE LA CONCESSION.

5. MM. *Laurent, Luzarche, Mackensie* et compagnie, adjudicataires de la concession du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, pour le compte et au nom de la société dont cette concession fait l'objet, font apport à la compagnie de la concession telle qu'elle résulte de la loi du 26 juillet 1844, du cahier des charges qui y est annexé, du procès-verbal d'adjudication, du 9 octobre 1844, et de l'ordonnance royale du 24 du même mois, approbative de cette adjudication.

Cet apport est fait sans aucune réserve ni restriction. En conséquence, la compagnie est mise entièrement aux lieu et place des concessionnaires, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent pour lesdits concessionnaires, tant de la loi du 26 juillet 1844 que du cahier des

charges qui y est annexé, du procès-verbal d'adjudication, et des ordonnances royales ci-dessus énoncées.

TITRE III.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

6. Le fonds social est fixé à la somme de soixante-cinq millions de francs, divisés en cent trente mille actions de cinq cents francs chacune, souscrites en totalité par les personnes dénommées aux tableaux qui sont déposés pour minute à Me *Lejeune*, l'un des notaires soussignés, suivant acte dressé par son collègue et lui, les 27 et 28 décembre 1844, enregistré.

7. Les actions sont nominatives; elles pourront être converties en actions au porteur, mais seulement après leur payement intégral.

Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée, soit de la totalité, soit de partie du montant des actions, mais seulement par une mesure générale. Le taux de l'intérêt à servir aux actionnaires, sur les versements anticipés, ne pourra excéder trois pour cent par an.

8. Les premiers souscripteurs des actions, et leurs cessionnaires successifs, seront garants solidaires de leurs cessionnaires, jusqu'à concurrence des cinq premiers dixièmes du montant des actions.

9. Le montant de chaque action sera acquitté dans la caisse de la société, aux frais de l'actionnaire, aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration.

10. Après l'approbation des présents statuts, il sera remis aux souscripteurs des titres provisoires nominatifs.

Chaque payement fait sur le montant de l'action sera constaté au dos du titre provisoire.

Après le payement intégral, il sera remis aux ayants droit des titres définitifs, nominatifs, ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions provisoires et les actions définitives seront extraites d'un registre à souche, et signées par deux administrateurs; elles porteront le timbre de la société.

11. Tout actionnaire domicilié en France ou à l'étranger, à l'exception du royaume uni de la Grande-Bretagne, devra faire élection de domicile à Paris, et toutes les notifications seront valablement faites au domicile par lui élu.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour la correspondance, au siége de la société, et pour les notifications judiciaires ou extrajudiciaires, au parquet de M. le procureur du Roi près le tribunal civil de première instance de la Seine, où elles seront valablement faites.

Tout actionnaire domicilié dans le royaume uni de la Grande-Bretagne sera tenu de se conformer, pour une élection de domicile, aux dispositions arrêtées par le conseil d'administration.

12. A défaut de payement aux époques fixées, l'intérêt sera dû, à raison de cinq pour cent par an, pour chaque jour de retard, et les actionnaires seront soumis, solidairement avec leur cédants, et dans les limites fixées par l'article 8, tant à l'action personnelle qu'à l'action réelle dont il va être parlé, lesquelles pourront être exercées simultanément ou divisément.

Si l'actionnaire est domicilié en France, le numéro de l'action en retard sera publié à Paris, dans les journaux désignés en exécution de la loi du 31 mars 1833; si l'actionnaire est domicilié en Angleterre, le numéro de l'action en retard sera publié seulement à Londres, dans les journaux qui

eront désignés par le conseil d'administration. Quinze jours après cette ublication, pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure, et sans utre formalité, il sera, suivant le domicile de l'actionnaire, procédé, soit à la ourse de Paris, et par le ministère du syndic de la compagnie des agents de hange alors en exercice, soit à la bourse de Londres et dans les formes qui sont usitées, à la vente de l'action sur duplicata.

La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, qui rofitera de l'excédant du prix de la vente s'il y en a, tous frais et intérêts déuits, et qui, dans le cas contraire, sera personnellement tenu de payer le éficit.

Le titre primitif de l'action, ainsi vendu, se trouvera frappé de nullité ntre les mains du titulaire.

Toute action qui ne portera pas la mention régulière du payement des ersements exigibles cessera d'être admissible au transfert.

13. Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu par endossenent; il ne pourra s'effectuer que par une déclaration inscrite sur un registre uvert à cet effet au siége de la société, et signée du cédant et du cessionaire, ou de leurs fondés de pouvoirs.

14. Toute action nominative pourra être échangée contre une action au orteur, et réciproquement.

L'action ainsi échangée sera annulée.

La nouvelle action portera le même numéro que l'ancienne.

15. En cas de perte d'une action nominative, la société ne pourra être tenue le délivrer un titre nouveau que moyennant caution, conformément aux disositions des articles 151, 152 et 155 du Code de commerce, et une année près que le propriétaire en aura fait la déclaration aux administrateurs, et u'une annonce à cet effet aura été insérée dans l'un des journaux désignés au leuxième paragraphe de l'article 12 des présents statuts. La caution sera déchargée un an après avoir été fournie.

La déclaration devra être faite dans les termes et suivant la forme qui seront ndiqués par le conseil d'administration.

La même faculté n'existera pas pour les actions au porteur.

16. Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnait ucun fractionnement. Tous les copropriétaires d'une action seront tenus de e faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

17. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne pourront, sous quelque rétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs le la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils levront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires de la ociété et aux délibérations de l'assemblée générale.

18. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une art proportionnelle au nombre des actions émises.

19. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital le leur action.

20. La possession d'une ou plusieurs actions entraîne de plein droit l'adhéion aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques nains qu'il passe.

TITRE IV.

BÉNÉFICE, AMORTISSEMENT, FONDS DE RÉSERVE.

21. Tous les frais faits pour l'obtention de la concession et la constitution de la présente société seront réglés et arrêtés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration et la production des pièces justificatives, et remboursés sur les fonds de la société.

22. A partir du jour où sera rendue l'ordonnance royale autorisant la présente société, et pendant la durée des travaux à la charge de la compagnie, il sera payé annuellement aux actionnaires quatre pour cent d'intérêt sur les sommes par eux versées.

Il y sera pourvu au payement de cet intérêts, soit avec le produit des placements de fonds, soit avec les produits nets des premières parties de la ligne qui seront successivement mises en exploitation, ou avec tous autres produits accessoires de l'entreprise, soit, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le fonds social.

23. Après l'achèvement des travaux de la section d'Orléans à Tours, le compte des recettes et dépenses sera arrêté et soumis, à la fin de l'année, à l'assemblée générale des actionnaires.

Sur les bénéfices restant après le payement de toutes les charges sociales et des dépenses d'entretien et d'exploitation, il sera prélevé :

1° La somme nécessaire pour servir, en exécution de l'article précédent, les intérêts des fonds versés par les actionnaires;

2° Une somme suffisante pour restituer au capital la portion qui aurait pu être employée antérieurement au service des intérêts, en exécution du deuxième paragraphe de l'article précédent;

3° Cinq pour cent de l'excédant des produits nets, à l'effet de constituer une réserve.

Le surplus, s'il y en a, sera attribué, savoir : trois quarts au fonds de réserve et un quart aux actionnaires, à titre de dividende. Cette dernière portion sera portée à moitié, lorsque la section de Tours à Poitiers aura été livrée à la circulation, et aux trois quarts lorsque l'une des deux autres sections, soit celle de Poitiers à Angoulême, soit celle d'Angoulême à Bordeaux, aura été mise en exploitation.

24. Après la mise en exploitation de la totalité du chemin, les bénéfices nets seront, chaque année, répartis ainsi qu'il suit :

1° Cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve;

2° Un et trois quarts pour cent du capital social, pour être affecté à l'amortissement du capital;

3° Quatre pour cent du capital social à distribuer, à titre de premier dividende, entre toutes les actions, la portion revenant aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement.

Le surplus sera divisé également entre toutes les actions, le tout sauf l'application de l'article 37 du cahier des charges annexé à la loi du 26 juillet 1844, relative au partage entre l'État et la compagnie de la portion des produits excédant huit pour cent du capital dépensé.

Le deuxième dividende revenant aux actions amorties sera attribué aux porteurs des titres délivrés en échange de ces actions, aux termes de l'article 26 ci-après.

25. Le fonds d'amortissement se composera :
1° Du prélèvement annuel d'un et trois quarts pour cent stipulé en l'ar-
e précédent;
2° De l'intérêt des sommes versées au fonds d'amortissement;
3° De l'intérêt de quatre pour cent afférent aux actions amorties.
S'il arrivait que, pendant une ou plusieurs années, les produits nets du
min fussent insuffisants pour assurer le service de l'amortissement, les
éfices des années subséquentes seraient d'abord employés à combler le
icit du fonds d'amortissement.
26. A partir de la mise en exploitation de la totalité du chemin, il sera
cédé chaque année au remboursement du nombre d'actions déterminé par
ableau qui sera dressé conformément aux présents statuts, et déposé par
e ensuite des présentes.
La désignation des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au
t qui se fera publiquement au siége de la compagnie, chaque année, aux
ques fixées, et suivant la forme arrêtée par le conseil d'administration.
Les numéros des actions désignées pour le remboursement seront publiés
s les journaux mentionnés en l'article 12.
Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le rem-
rsement recevront, avec leur capital nominal, en numéraire, et en
ange de leurs actions primitives, de nouveaux titres portant les mêmes
néros que les actions remboursées. Les porteurs de ces titres cesseront
voir droit au premier dividende de quatre pour cent sur le montant du
ital versé; ils conserveront, du reste, les mêmes droits que les propriétaires
actions non remboursées.
27. Lorsque la réserve mentionnée dans l'article 24 s'élèvera à un million
francs, le prélèvement destiné à la former, sera suspendu; mais il re-
ndra son cours si la réserve venait à tomber au-dessous du maximum ci-
sus fixé.
A l'égard de la réserve formée pendant l'exécution des travaux, elle sera,
cas d'insuffisance du capital, affectée aux dépenses de la compagnie; dans
cas contraire, la société en aura la pleine et libre disposition.

TITRE V.

ADMINISTRATION.

28. La société est représentée par l'assemblée générale des actionnaires.
Elle est administrée par un conseil composé de dix-sept membres, dont
uf au moins, y compris le président, doivent être Français.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

29. Tout membre du conseil d'administration doit posséder cent actions
ninatives, qui sont inaliénables et restent déposées dans la caisse de la
npagnie, pendant la durée de sa gestion.
30. Sont nommés membres du conseil d'administration :
MM. *Laurent*, *Kennard*, *Luzarche*, *Barry*, *Paterson*, *Monternault*, *Gladstone*,
on *Saryet*, sir *William Plunkett de Bathe*, *Mozley*, *de la Pinsonnière*, duc *de*
uchy, *Bourlon*, vicomte *de Cussy*, *de Boërio*, *Bonard*, et *Teste* fils.
Les administrateurs faisant partie de ce premier conseil resteront en fonc-
ns jusques et y compris une année après l'époque à laquelle l'exploitation
la ligne aura lieu dans toute son étendue.

Après cette époque, ses membres seront renouvelés chaque année par l'assemblée générale, sur la présentation du conseil d'administration, savoir : six chacune des deux années suivantes, et cinq la troisième année.

Pour la première application de cette disposition le sort désignera l'ordre de sortie des administrateurs.

Tout membre sortant peut être réélu.

31. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la majorité ordinaire, et sa nomination sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale, qui procède à la nomination définitive, ainsi qu'il est dit à l'article 48 ci-après, si mieux n'aime le conseil convoquer sur-le-champ à ce sujet une assemblée spéciale.

32. Le conseil d'administration est présidé par l'un de ses membres, nommé par le conseil. En cas d'absence du président, il est remplacé par un administrateur français que désigne le conseil.

33. Les délibérations, pour être valables, doivent être prises par cinq administrateurs présents au moins; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit

34. Dans le cas où quelques-uns des administrateurs sont absents, si deux des membres présents demandent qu'une question soit ajournée jusqu'à ce que l'opinion des absents soit connue, il pourra être adressé à tous les membres absents un extrait du procès-verbal, et ils seront invités à assister à la réunion suivante, qui ne pourra être ajournée à plus de quinze jours, ou à faire connaître par écrit leur opinion au président, qui en donnera lecture au conseil; après quoi, la décision sera prise à la majorité des membres présents

Dans aucun cas, la disposition qui précède ne pourra mettre obstacle à l'accomplissement immédiat, soit des clauses et conditions du cahier des charges, soit des injonctions qui seraient notifiées à la compagnie par le Gouvernement.

35. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société; il passe les marchés, autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains ou immeubles de toute nature, nécessaires pour l'exécution des travaux et l'exploitation du chemin, mais il ne peut, sans l'autorisation expresse de l'assemblée générale, acheter aucun autre immeuble.

Il fait les règlements de service intérieur et extérieur de l'entreprise, détermine l'emploi des fonds libres, effectue la vente des terrains et des bâtiments, ainsi que celle des matériaux et machines qui deviennent inutiles, donne toutes quittances et mainlevées.

Il règle l'emploi de la réserve, conformément aux présents statuts.

Il détermine provisoirement, dans la limite du cahier des charges, les modifications à apporter aux tarifs, les transactions y relatives, le mode d'en opérer la perception.

Il nomme tous les agents et employés de la compagnie et les révoque; fixe leurs traitements et salaires; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie.

Il ordonne les actions et poursuites qui doivent être exercées devant les tribunaux à la requête de la compagnie, et défend à celles qui lui sont intentées.

36. Le conseil d'administration peut déléguer à un comité de direction

nposé de cinq de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour la gestion oraire des affaires de la compagnie et l'exécution des décisions du conseil.
Le conseil peut, en outre, conférer à toutes personnes, et par un mandat cial, les pouvoirs nécessaires pour une ou plusieurs affaires déterminées.
37. Les procès-verbaux des séances du conseil sont inscrits sur un registre cial et signés de tous les membres présents à la séance.
38. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de r gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux gagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur ndat.
39. 1° Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, es actes d'acquisitions immobilières, et ceux de vente et d'échange des priétés de la compagnie; 3° les transactions, marchés et actes engageant ociété; 4° enfin, les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires des ds de la compagnie, doivent être signés par trois administrateurs, à ins d'une délégation expresse du conseil, dans un cas spécial.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

40. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'univerité des actionnaires.
41. Il y a chaque année une assemblée générale des actionnaires. En outre, conseil d'administration peut convoquer extraordinairement une assemblée nérale, toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité.
42. Tout porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée nérale.
Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est lui-même embre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs est déterminée par le nseil d'administration.
L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires ésents sont au nombre de trente, et représentent le dixième du capital au oins.
43. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires prénts ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer ssemblée générale, il est procédé à une seconde convocation, à quinze jours ntervalle.
Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion nt valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents; mais elles peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation eu lieu.
44. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont annoncées par un is inséré, trente jours avant l'époque de la réunion, dans les journaux dégnés en l'article 12 ci-dessus. Ce délai est réduit à dix jours, dans le cas de conde convocation.
La réunion a lieu à Paris, au lieu désigné par la convocation.
45. Les propriétaires d'actions au porteur, domiciliés en France, ou leurs ndés de pouvoirs, doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, poser leurs titres et leurs procurations au siége de la compagnie, à Paris, ois jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée.
Les actionnaires domiciliés en Angleterre pourront faire le dépôt de leurs res entre les mains des personnes qui seront désignées par le conseil d'ad-

ministration, et les certificats de dépôt, de même que les procurations, devront être déposés à Paris, dans le délai de trois jours ci-dessus fixé.

46. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le membre du conseil d'administration qui le remplace.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs, et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à acceptation.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un actionnaire que désigne le bureau.

47. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Vingt actions donnent droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de cinq voix en son nom personnel, et plus de dix voix pour les actions qu'il représente.

48. L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration,

1° Délibère sur les affaires de toute nature qui intéressent la société;

2° Entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes;

3° Autorise, s'il y a lieu, les traités, conventions ou mesures de toute nature qui ne rentreraient pas dans les dispositions de l'article 35;

4° Elle délibère, en se conformant aux dispositions de l'article 50 ci-après, sur les emprunts, les questions de prolongement ou d'embranchement, d'augmentation du fonds social, des modifications ou additions aux statuts, et généralement sur les affaires et cas de toute nature qui intéressent la compagnie;

5° Nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont le terme des fonctions est arrivé, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou empêchement;

6° Et détermine la rémunération qui pourra être allouée aux administrateurs, tant pendant l'exécution des travaux qu'après la mise en exploitation du chemin.

49. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent la compagnie.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MODIFICATIONS AUX STATUTS, LIQUIDATION, CONTESTATIONS.

50. Lorsqu'il y a lieu à prendre, dans l'intérêt de la compagnie, des mesures et dispositions énoncées au quatrième paragraphe de l'article 48, les lettres de convocation à l'assemblée générale, qui en connaît, doivent en faire une mention expresse. Les délibérations relatives aux emprunts qu'il pourrait être nécessaire de contracter, en cas d'insuffisance et après le versement total du capital, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant le cinquième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente au moins.

Les délibérations relatives aux demandes d'embranchement ou de prolon-
nent, à la modification des statuts, et notamment à l'augmentation du
ds social, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunis-
t le quart au moins du fonds social, et à la même majorité que ci-dessus.
Aucune délibération emportant modification ou addition aux statuts n'est
cutoire qu'après avoir été approuvée par le Gouvernement.
Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration pour con-
tir les changements que le Gouvernement jugerait nécessaire d'apporter
modifications et additions votées par l'assemblée générale.
51. A l'expiration de la société, à quelque époque et pour quelque cause
ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'adminis-
ion, déterminera le mode de liquidation à suivre.
52. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la li-
dation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à
tre le chemin en état d'être livré au Gouvernement, dans les conditions
erminées par le cahier des charges de la concession, sauf l'application,
y a lieu, de l'article 37 du cahier des charges.
53. Toutes les contestations qui pourront s'élever, à raison des affaires
iales, entre les actionnaires et la société, ou entre les actionnaires eux-
mes, seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et sui-
ts du Code de commerce.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, en l'étude de Mᵉ *Lejeune*, l'un des notaires soussignés
L'an 1845, les 13 et 14 mai.
Après lecture, les parties ont signé avec les notaires.
Ensuite est écrit : « Enregistré à Paris, quatrième bureau, le 15 mai 1845,
lio 17 verso, case 3. Reçu un franc; dixième, dix centimes. Signé *Du-
esneau*. »
Suit la teneur des annexes :
Je soussigné *William Mackensie*, demeurant à Paris, avenue Lord-Byron,
15, quartier Beaujon,
Agissant au nom et comme fondé de pouvoir de la compagnie du chemin
fer d'Orléans à Bordeaux, ainsi qu'il résulte de l'acte de société de ladite
mpagnie, reçu par Mᵉ *Lejeune* et son collègue, notaires à Paris, le 5 dé-
mbre 1844, enregistré; avec mandat spécial de consentir ou refuser, après
men, toutes modifications que le Gouvernement jugerait nécessaire d'in-
duire dans les statuts de ladite compagnie, contenus dans l'acte susénoncé,
le réaliser tous les actes qui seraient la conséquence des modifications y
portées,
Déclare substituer en mon lieu et place M. *John-David Barry*, demeurant à
ris, rue de Rivoli, n° 24.
Lui donnant pouvoir de, pour moi et en mon nom, en ladite qualité,
ndre part à toute délibération qui aurait pour objet les modifications sus-
ntionnées, les examiner, y consentir ou s'y opposer, ainsi qu'il le jugera
cessaire, et enfin réaliser tous les actes qui seraient la conséquence des
ngements qu'il aurait consentis.
Paris, le 25 avril 1845.
Bon pour pouvoir. Signé *Mackensie*.
Ensuite est écrit : « Enregistré à Paris, le 15 mai 1845, folio 134 verso,
se 6. Reçu deux francs vingt centimes, dixième compris. Signé *A. Lefèvre*. »

Je soussigné *Victor-François Monternault*, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue de Valois-Batave, n° 6,

Donne pouvoir à M. le baron *Sarget*, régent de la banque de Bordeaux, actuellement à Paris, rue de Castiglione, n° 3, de, pour moi et en mon nom, signer, conjointement avec MM. *Barry*, *Mackensie*, *Laurent* et *Luzarche*, l'acte complémentaire énoncé dans l'article 55 des statuts de la société du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, suivant acte passé devant M^e^ *Lejeune* et son collègue, le 5 décembre 1844 :

A cet effet, user de tous les pouvoirs qui me sont conférés par ledit article 55 desdits statuts; en conséquence, consentir toutes modifications audit acte du 5 décembre 1844; faire, en un mot, tout ce qu'il jugera convenable dans l'intérêt de ladite affaire, promettant l'approuver et l'avoir pour agréable.

Paris, ce 14 mai 1845.

Bon pour pouvoir. Signé *Monternault.*

Ensuite est écrit : « Enregistré à Paris, le 15 mai 1845, folio 1?3 recto, « case 8. Reçu deux francs vingt centimes, dixième compris. Signé *Le Fevbvre.* »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 16 mai 1845, enregistrée sous le n° 8185.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 19,626. — D'une ordonnance royale, en date du 15 juin 1845, rendue en vertu et par application de l'article 3 de la loi du 12 mai 1835, il appert que le majorat fondé, d'abord suivant lettres patentes du 11 juillet 1820, au titre de baron, par M. le baron *James Teissier*, écuyer, né à Londres, en Angleterre, le 17 mars 1794, puis échangé en partie, suivant autres lettres patentes, en date du 29 avril 1823, puis enfin réduit, dans son revenu, en vertu de la loi susénoncée, aux termes d'autres lettres patentes en date du 2 juillet 1836, a été déclaré annulé et dissous : par suite de quoi, la rente cinq pour cent consolidés de sept mille francs de revenu, sur laquelle était assise, en dernier lieu, la dotation dudit majorat, a été remobilisée, ensemble ses accroissements, et la libre et entière disponibilité du tout a été recouvrée au profit de qui de droit.

N° 19,627. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1^er^. A partir de la publication de la présente ordonnance, la perception de l'octroi de la commune d'Amiens (Somme) sera opérée sur les bestiaux de boucherie conformément au tarif ci-après, savoir :

Taureaux, bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons, brebis, boucs, chèvres, agneaux et chevreaux abattus dans l'intérieur des limites de l'octroi, par kilogramme de viande nette, déduction faite de la tête, des pieds et des issues, six centimes.................................. 00^f^ 06

Porcs abattus également dans l'intérieur des limites de l'octroi, par kilogramme de viande nette, dix centimes.................. 00 10

Viande de boucherie introduite du dehors, par kilogramme, six centimes.. 00 06

iande de porc fraîche ou salée, jambons, saucissons, et toute viande de charcuterie provenant du dehors, par kilogramme, dix centimes........ 0f 10c
ngliers et chevreuils introduits entiers ou dépecés, par kilogramme, dix centimes........ 0 10

Les propriétaires et conducteurs de bestiaux déclarés en passe-debout ne pourront les introduire qu'après la consignation préalable es sommes ci-après :

our un taureau ou un bœuf........	15 00
our une vache ou une génisse........	12 00
our un veau........	2 00
our un mouton, une brebis, un bouc, une chèvre, un agneau ou un chevreau........	1 50
our un porc........	6 00

Les sommes consignées seront remboursées soit au bureau de sortie, soit celui de l'abattoir, où, après vérification, le passe-debout sera déchargé et envoyé au bureau où il aura été délivré.

Les bestiaux entretenus dans le rayon de l'octroi pourront être frappés une marque qui sera déterminée par le maire.

En cas de mort desdits bestiaux, la déclaration devra être faite et vérifiée mmédiatement par les préposés.

Quant aux bestiaux reconnus manquants lors des recensements, et dont la rtie hors du rayon de l'octroi ne pourra être valablement justifiée, les proriétaires seront tenus d'en acquitter les droits, lesquels seront calculés d'après es poids suivants, savoir :

Pour un bœuf ou taureau........	400 kilogrammes.
Pour une vache ou génisse........	300 *idem.*
Pour un veau........	60 *idem.*
Pour un mouton, une brebis, un bouc, une chèvre, un agneau ou un chevreau........	30 *idem.*
Pour un porc........	150 *idem.*

Les nourrisseurs qui feront le commerce des bestiaux pourront être as reints à fournir une caution pour la garantie des droits,

Un bureau spécial d'octroi sera établi à l'abattoir public. Ce bureau sera hargé de la constatation du poids net des bestiaux abattus, et de la perception les droits dus d'après le poids reconnu, ainsi que du remboursement et de a compensation des sommes consignées au moment de l'entrée des bestiaux lans le rayon de l'octroi, pour ceux qui, ne devant que traverser le rayon, eraient livrés à la consommation locale.

La durée de ces taxes, ainsi que celle des taxes établies par l'ordonnance lu 6 octobre 1840, cessera le 1er mars 1855.

2. Les tarif et règlement ci-annexés, pour la perception de l'octroi de la commune de Tours (Indre-et-Loire), sont approuvés.

Ces actes cesseront d'être exécutoires le 1er janvier 1855.

3. Les tarif et règlement ci-annexés, pour la perception de l'octroi de la commune de Béziers (Hérault), sont approuvés.

Ils cesseront d'être exécutoires le 31 décembre 1854, inclusivement. (*Paris, 2 Avril 1845.*)

N° 19,628. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finan[illegible]) portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux commun[illegible] et établissements propriétaires de bois dans les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Numéros des articles.	Noms des communes et établissements publics propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. — Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditi[illegible] sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Département des Basses-Alpes.				
			h. ar.			
1	Bedéjun....	Bassac.................	5 00	″	″	
2	Saint-Martin-de-Brôme.	Du Défends............	23 00	″	″	
3	Boumoules..	Divers.................	″	5,000	″	A prendre [illegible] bres dépérissants.
4	Volx.......	Quart en réserve........	23 25	″	″	
5	Revest-en-Fangat.	Défents................	″	40	″	Idem.
6	Cruis......	La Montagne............	″	1,000	″	A prendre [illegible] tres dépérissants.
7	Fours......	Tellière................	″	300	″	A prendre [illegible] bres dépérissants.
		Département des Bouches-du-Rhône.				
			h. ar.			
8	Auriol......	A la suite des coupes ordinaires.	90 00	″	″	L'exploitation [illegible] auront lieu [illegible] consécutives, par [illegible] égales, et [illegible] prix de vente [illegible] à l'établissement [illegible] min de desserte [illegible] frais d'aménagement [illegible] forêt.
9	Gemenos....	Côte-Rigaud	″	2,000	″	L'exploitation [illegible] dra aussi les chênes [illegible] et le sous-bois [illegible] dans cette partie.
10	Mimet.....	Divers.................	7 00 15 00	″ 200	″ ″	Il sera procédé [illegible] toiement des [illegible] existent sur une [illegible] sept hectares, [illegible] de quinze hectares [illegible] lis et à celle de [illegible] pins surabondants [illegible] condition qu'une [illegible] prix de vente sera [illegible] à des travaux de [illegible] tion.

NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
	DÉPARTEMENT DU VAR.				
		h. ar.			
ans......	Pilhaud...............	64 52	"	"	L'exploitation sera faite en deux années, sous forme de recepage.
dauban...	Divers................	"	1,200	"	A prendre parmi les arbres dépérissants.
ot.......	*Idem*.................	"	2,000	"	Ces arbres seront pris parmi les pins de neuf décimètres et au-dessus.
Revest...	Caumès................	24 00	"	"	L'exploitation sera faite en cinq années, sous forme de recepage.
nfaron...	Grate-Loup, Asteau et Siagnes.	"	1,000	"	
ns.......	....	"	"	"	La coupe n° 16, affectée à l'exercice 1845, sera assise dans la partie âgée de vingt-trois ans, dont la commune a demandé la vente.
quefort...	....	1 00	"	"	
	DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.				
		h. ar.			
eaumont-d'Apt.	Iles de Matty et la Robinade.	88 00	"	"	La vente aura lieu en deux années successives et par portions égales.
lenet....	Divers................	50 00	"	"	*Idem.*
garde....	Quart en réserve........	"	100	"	Il sera prélevé sur le prix de vente une somme suffisante pour subvenir aux frais de délimitation de la réserve.
ubec.....	La Sapine.............	13 50	"	"	
sion.....	Lalamelle.............	20 00	"		
uvac....	Auzières..............	15 00	"	"	
ıcon.....	Jant..................	"	"	"	Il sera procédé, en quatre années consécutives, à l'élagage de tous les pins existants dans le canton mentionné ci-contre.
Fare....	L'Aiguille.............	11 82	"	"	La vente sera effectuée en deux années consécutives et par portions égales, et le prix d'adjudication sera spécialement affecté à l'établissement sur le terrain d'un quart en réserve.
teau.....	La Garrigue-des-Vaches...	14 00	"	"	L'exploitation aura lieu sous forme de recepage.
Roman...	Quart en réserve........	4 00	"	"	Le prix de vente sera spécialement affecté aux frais de délimitation du quart en réserve.

2. La vente et l'exploitation des coupes extraordinaires désignées ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites tant par le Code forestier que par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et les communes propriétaires seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires par les agents forestiers.

3. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Montsatier (Basses-Alpes), Roquefort, Peynier (Bouches-du-Rhône), Garcoult, plan d'Aups-Rougiers, Vins, Glaviers, les Arcs, Pujet-les-Fréjus, plan de Latour, les Hospices-du-Puget (Var), Saint-Martin-de-Castillon et Villes (Vaucluse). (*Paris, 2 Avril 1845.*)

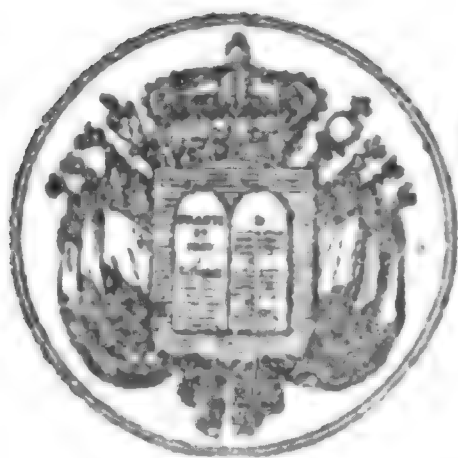

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Juillet 1845.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Juillet 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 791.

9,629. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, de trois Pensions de Donataires.*

Au palais de Neuilly, le 14 Juin 1845.

OUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à r, salut.

u l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pens aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs tions situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé 'rance;

u les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pens seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve es enfants;

'u les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de sions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces luites pour la justification des droits des réclamants;

'u les avis des 22 et 28 mai dernier, émis sur ces demandes, formément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, la section de notre Conseil d'état attachée au département des inces;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même départ ient,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les trois pensions comprises dans le tableau qui it, pour une somme totale de dix-sept cent cinquante francs, qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donares décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et fants, conformément aux indications de ce tableau, savoir :

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS.		NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
		Numéros d'inscription.	Sommes.	
Le comte DE BRIQUEVILLE (Armand-François-Bon-Claude), colonel.	19 mars 1844.	905	500f	ÉRARD DE BELISLE Saint-... (Coralie-Charlotte-Rebecca... DE BRIQUEVILLE (Claire... ——— (Guillaume-...bert-Napoléon).
Le comte DEJEAN (Pierre-François-Marie-Auguste), lieutenant général.	17 mars 1845.	56	1,000	BARTHELEMY (Adèle)...... DEJEAN (Adèle-Aimée), femme ... ARDÈNE. ——— (Benjamin-Barthélemy... ——— (Pierre-Charles... ——— (Dieudonné-...Louis). ——— (Stéphanie-...sabeth), femme ...
PINEAU (Nicolas), colonel	10 avril 1845.	2718	250	PINEAU (Fanny-Fortunée), femme LAGOUTTE.
		TOTAL.	1,750	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
Dates.	Lieux.			
12 brumaire an XI [4 octobre 1802].	Naqueville (*Manche*).	Briquebec.	20 mars 1844.	
28 juill. 1834.	Briquebec. (*Manche*).			
6 mars 1840.	*Idem.*			
6 mai 1786.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	Paris (*Seine*).	18 mars 1845.	
2 germinal an XI [23 mars 1803].	Paris (*Seine*).			
30 messidor an XII [17 juill. 1804].	*Idem.*			
16 fév. 1807.	*Idem.*			
17 août 1809.	*Idem.*			
22 fév. 1815.	*Idem.*			
2 juin 1807.	*Idem.*	Châlons-sur-Saône (*Saône-et-Loire*).	11 avril 1845.	

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 19,630. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, au Trésor public, d'une Pension ecclésiastique.*

Au palais de Neuilly, le 20 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu les lois des 24 août 1790 et 2 frimaire an II [22 novembre 1793], qui ont déterminé la quotité des pensions que pourraient obtenir les anciens curés et vicaires;

Vu les arrêtés des 5 prairial an VI, 3 prairial an X et 24 frimaire an XI; les décrets des 27 juillet 1808 et 13 décembre 1809, tous relatifs à la liquidation de ces pensions;

Les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 20 juin 1817;

L'avis du comité des finances du Conseil d'état, approuvé le 9 avril 1831, d'après lequel la prescription trentenaire doit être opposée aux demandes de liquidation de pensions ecclésiastiques, à moins qu'il ne soit justifié que les réclamants ont occupé, pendant un temps assez long pour réduire à moins de trente ans le défaut de réclamation, des emplois dont le traitement n'aurait pu être cumulé avec les pensions que les lois leur attribuaient;

Vu la demande de pension adressée, le 4 avril 1844, à notre ministre secrétaire d'état finances par le sieur *Gerbaud* (*Jean-Pierre*), ancien desservant de la succursale de Saint-Rustice; ensemble les pièces à l'appui, qui constatent les titres du réclamant, et justifient qu'il n'est pas dans le cas de la prescription trentenaire;

Vu l'avis, en date du 12 juin courant, émis sur cette demande par le comité des finances du Conseil d'état, et portant que le sieur *Gerbaud* a droit à une pension de deux cent soixante-sept francs;

Vu la loi du 4 août 1844, relative à la fixation du budget des dépenses de la présente année;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La liquidation faite par notre ministre des finances au profit du sieur *Gerbaud* (*Jean-Pierre*), ancien vicaire, né à Montech (Tarn-et-Garonne), le 29 mars 1757, et domicilié dans la même commune, d'une pension ecclésiastique de deux cent soixante-sept francs, ainsi réduite au tiers de sa fixation primitive, conformément à la loi du 9 vendémiaire an VI, est approuvée.

2. Cette pension sera immédiatement inscrite sur les registres du trésor public, et la jouissance en commencera à

courir du 22 décembre 1844, premier jour du semestre dans lequel la liquidation en a été faite.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 19,631. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-quatre Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 44;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21 juin 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-huit mille sept cent un francs, sur le crédit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cinqante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOT[AL]. Ans.
1	ACHER dit D'ACHER-MONTGASCON (Clément).	14 déc. 1792.	Sainte-Colombe-sur-l'Hers (*Aude*).	Chef d'escadron au corps royal d'état-major.	30	″	17	2	″	″	32
2	TISSET (Jean-Pierre).	29 nov. 1784.	Bechy (*Moselle*).	Portier-consigne de 3ᵉ classe.	34	6	20	7	″	″	41
3	DORIA-UBACH (Narcisse-André-Antoine) (1).	16 déc. 1788.	Saint-Étienne-de-Guialbes (*Espagne*).	Chef de bataillon au 9ᵉ régiment d'infanterie légère.	32	3	24	7	″	″	39
4	DE CORBIE (Emmanuel).	15 janv. 1796.	Wismes (*P.-de-Calais*)	*Idem* au 18ᵉ *idem*.	30	″	19	″	″	″	30
5	DUPIN DE LA GERINIÈRE (Philippe-Étienne-Marie).	15 sept. 1795.	Sainte-Menehould (*Marne*).	Capitaine au 37ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	30	2	5	″	″	″	30
6	LAVOYE (Hugues) . .	1ᵉʳ juill. 1790.	Carcassonne (*Aude*).	Capitaine trésorier au 47ᵉ régiment de ligne.	35	6	16	6	″	″	[illegible]
7	ROULLIÉS (Bernard).	8 déc. 1795.	Agen (*Lot-et-Gar.*).	Capitaine au 21ᵉ *idem*.	30	″	2	3	″	″	[illegible]
8	BONNEFOY (Policucte-Elzéard-Joseph).	20 août 1794.	Hyères (*Var*).	*Idem* au 6ᵉ *idem*.	32	″	19	6	″	″	[illegible]
9	FAVIER (Étienne). . .	13 avril 1792.	Optevez (*Isère*).	*Idem* au 5ᵉ *idem*.	33	1	4	5	″	″	[illegible]
10	MARTZEN (Alexandre-Mathias-François).	11 avril 1790.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 54ᵉ *idem*.	35	8	12	6	″	″	[illegible]
11	MERCADIER (Jean) . .	19 mars 1801.	Cahors (*Lot*).	*Idem* au 49 *idem*.	30	2	5	2	″	″	[illegible]
12	SOURLIER (Jean-Baptiste).	24 juill. 1793.	Mamey (*Meurthe*).	Lieutenant au 66ᵉ *idem*.	31	10	12	11	″	″	[illegible]
13	APPRIN (François) . .	29 juill. 1794.	Fitilieu (*Isère*).	Soldat au 13ᵉ régiment d'infanterie légère.	31	″	16	3	″	″	[illegible]
14	HERBIN (Prosper-Auguste) dit HERBIN-DESSAUX (2).	22 oct. 1797.	Vinz-en-Salaz (*Sardaigne*).	Lieutenant-colonel au 2ᵉ régiment de chasseurs à cheval.	30	5	22	25	″	″	[illegible]
15	DE CHANNE (Auguste-François).	9 avril 1791.	Tonnerre (*Yonne*).	Major au 12ᵉ régiment de dragons.	30	10	16	1	″	″	[illegible]
16	VIEL (Laurent). . . .	17 déc. 1792.	Mesnil-Vigot (*Manche*).	Capitaine trésorier 3ᵉ régiment de hussards.	33	1	21	5	″	″	[illegible]

(1) Naturalisé français par ordonnance royale du 2 mai 1818. — (2) Fils de Français.
(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des [...]

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,875f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En disponibilité.	25 mai 1845.
Portier-consigne de 3e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	408 (a)	*Idem.*	Marsal (*Meurthe*).	En activité.	1er juin 1845.
Chef de bataillon.	1,738 (a)	9 et 10.	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	29 mai 1845.
Idem.	1,513 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	28 mai 1845.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,452 (a)	9, 10 et 11.	Sainte-Menehould (*Marne*).	*Idem.*	23 mai 1845.
Idem.	1,728 (a)	*Idem.*	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	*Idem.*	30 mai 1845.
Idem.	1,524 (a)	*Idem.*	Agen (*Lot-et-Garonne*)	*Idem.*	28 mai 1845.
Capitaine.	1,370 (a)	9 et 10.	Toulouse (*H-Garonne*).	*Idem.*	24 mai 1845.
Idem.	1,370 (a)	*Idem.*	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	28 mai 1845.
Idem.	1,440 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	23 mai 1845.
Idem.	1,250 (a)	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	24 mai 1845.
Lieutenant.	1,060 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25 mai 1845.
Soldat.	223 (b)	*Idem.*	Pontivy (*Morbihan*).	*Idem.*	26 mai 1845.
Lieutenant-colonel.	2,400 (a)	*Idem.*	Sedan (*Ardennes*).	*Idem.*	28 mai 1845.
Major.	1,550 (a)	*Idem.*	Tonnerre (*Yonne*).	*Idem.*	21 mai 1845.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,644 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	20 mai 1845.

(b) *Idem.* Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi 831, ne peut être cumulée avec un traitement civil d'activité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
17	VIETTE (Prosper-Julien).	28 août 1794.	La Rochelle (*Char.-Inf.*).	Capitaine adjudant-major au 4e régiment de chasseurs à cheval.	32	2	24	8	ʼ	ʼ
18	VERNET (François-Marie-Hypolite).	2 déc. 1800.	Tarascon (*B.-du-Rhône*).	Maréchal des logis au 8e régiment de dragons.	30	1	9	3	ʼ	ʼ
19	MENNETRET (Jean)..	26 août 1790.	Saint-Agnan (*Nièvre.*)	Garde municipal.	32	2	20	3	ʼ	ʼ
20	GUYON (Antoine)...	20 avril 1790.	Saulieu (*Côte-d'Or*).	Capitaine à la compagnie de gendarmerie de la Côte-d'Or.	35	8	28	6	ʼ	ʼ
21	ACRIN (Jacques-Paul).	14 avril 1792.	Auch (*Gers*).	Sergent-major.	33	8	16	4	ʼ	ʼ
22	LALIERS (Nicolas)..	3 janv. 1794.	Colombey (*Moselle*).	Maréchal des logis.	30	1	3	3	ʼ	ʼ
23	LAMAILLE (Jean)...	9 avril 1793.	Saint-Laurent (*Meuse*).	*Idem.*	32	ʼ	17	3	ʼ	ʼ
24	VERON (Charles-Antoine).	17 janv. 1794.	Rôtes (*Eure*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de l'Eure.	31	8	17	2	ʼ	ʼ
25	BOURCIER (Jacques-André).	9 mai 1789.	Verclauze (*Drôme*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Sarthe.	31	3	10	2	ʼ	ʼ
26	LOISEL (Pierre-François).	7 avril 1788.	Résenlieu (*Orne*).	Brigadier.	32	ʼ	17	3	ʼ	ʼ
27	LUVIN (François)...	12 mai 1789.	Port (*Ain*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Ain.	31	1	19	4	ʼ	ʼ
28	RAINAUD (Louis)...	5 oct. 1793.	Nantes (*Loire-Infér.*)	*Idem* d'Indre-et-Loire	31	8	4	3	ʼ	ʼ
29	SAINT-PIERRE (Jean-François-Pierre).	15 janv. 1792.	Florac (*Lozère*).	*Idem* de la Lozère.	32	3	9	1	ʼ	ʼ
30	MILLER (Charles-Philibert).	29 nov. 1796.	Besançon (*Doubs*).	*Idem* de l'Ain.	30	ʼ	25	2	ʼ	ʼ

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine.	1,410f (a)	9 et 10.	La Rochelle (*Charente-Infér.*)	En activité.	28 mai 1845.
Maréchal des logis.	276 (a)	*Idem.*	Sedan (*Ardennes*).	*Idem.*	27 mai 1845.
Garde municipal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	273 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En activité à Paris.	11 mai 1845.
Capitaine.	1,440 (a)	9 et 10.	Le titulaire fera connaître ultérieurement le lieu de sa résidence.	En activité.	19 mai 1845.
Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	456 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Pons (*Hérault*).	Maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie du Gard.	1er avril 1845.
Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	*Idem.*	Faulquemont (*Moselle*).	Gendarme à la compagnie de la Moselle.	11 mai 1845.
Idem.	350 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de la Seine.	28 mai 1845.
Idem.	336 (a)	*Idem.*	Pont-Audemer (*Eure*).	En activité.	21 mai 1845.
Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	289 (a)	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	Dans ses foyers.	11 mai 1845.
Idem.	304 (a)	*Idem.*	Argentan (*Orne*).	Gendarme à la compagnie de l'Orne.	23 mai 1845.
Idem.	304 (a)	*Idem.*	Sain-Julien (*Ain*).	En activité.	11 mai 1845.
Idem.	300 (a)	*Idem.*	Richelieu (*Indre-et-Loire*).	*Idem.*	8 mai 1845.
Idem.	289 (a)	*Idem.*	Florac (*Lozère*).	*Idem.*	29 mai 1845.
Brigadier.	235 (a)	9 et 10.	Ambérieux (*Ain*).	*Idem.*	11 mai 1845.

dition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	[illegible]
31	CHAUTARD (Honoré-César).	26 mai 1790.	Caillian (*Var*).	Gendarme à la compagnie des Bouches-du-Rhône.	30	9	10	5	»	[illegible]
32	COTAREL (Jean)....	26 mai 1792.	Lyon (*Rhône*).	*Idem* de la Seine-Inférieure.	32	3	5	3	»	[illegible]
33	DENIS (Pierre).....	16 déc. 1791.	Celette (*Charente*).	*Idem* de la Charente.	31	3	22	2	»	[illegible]
34	DURAND (Jean-Baptiste).	26 sept. 1785.	Anglefort (*Ain*).	*Idem* de l'Ain.	35	1	6	9	»	[illegible]
35	HERAULT (Claude).	7 sept. 1793.	Lignières (*Cher*).	*Idem* du Cher.	31	3	14	1	»	[illegible]
36	HOUOT (Jean-Claude)	4 avril 1794.	Saint-Max (*Meurthe*).	*Idem* de la Meurthe.	31	5	11	3	»	[illegible]
37	HUET (Léonard-François).	19 fév. 1791.	Joué-en-Charnie (*Sarthe*).	*Idem* de la Sarthe.	32	6	16	4	»	[illegible]
38	HUGON-CURLET (Claude-Joseph).	5 sept. 1793.	Septmoncel (*Jura*).	*Idem* du Jura.	31	2	9	3	»	[illegible]
39	RASTEL (François-Xavier).	8 mars 1794.	Mirabel (*Drôme*).	*Idem* de la Drôme.	30	5	15	1	»	[illegible]
40	HOULAU (René)....	21 fév. 1793.	Château-du-Loir (*Sarthe*).	Capitaine d'artillerie.	31	7	28	2	»	[illegible]
41	HENRY (Jean-Jacques).	18 oct. 1775.	Omonville-la-Petite (*Manche*).	Gardien de batterie.	31	»	16	12	9	[illegible]
42	PLOT (Jean)......	15 mai 1791.	Latour (*Loire*).	Maître ouvrier de manufacture royale d'armes.	38	»	16	»	»	[illegible]
43	COQUILLE (Jean-Marie).	10 nov. 1793.	Saulieu (*Côte-d'Or*).	Sergent.	30	6	19	5	»	[illegible]
44	MEHAUX (Jean-Hypoullite).	23 avril 1792.	Calais (*Pas-de-Cal.*).	*Idem.*	30	8	22	3	»	[illegible]
45	FAVALET (Antoine)..	3 déc. 1788.	Marlieux (*Ain*).	*Idem.*	30	2	6	6	»	[illegible]
46	JEAN-DE-LA-CRUX (Félix-Atanario) (1).	3 mai 1785.	Campillos (*Espagne*).	*Idem.*	30	»	28	2	»	[illegible]

(1) Est en instance pour obtenir ses lettres de naturalisation.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (*b*) Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait appplication de l'article [illegible]

...ase ...droits ...ension ...traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...nneté ...rvice.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	276f (a)	9, 10 et 11.	Aix (*Bouches-du-Rh.*)	Dans ses foyers.	6 mai 1845.
...em.	*Idem.*	273 (a)	*Idem.*	Blosseville-Beau-Secours (*Seine-Inférieure*).	*Idem.*	1er mai 1845.
...em.	*Idem.*	261 (a)	*Idem.*	Angoulême (*Charente*).	En activité.	27 mai 1845.
...em.	*Idem.*	327 (b)	*Idem.*	Champagne (*Ain*).	*Idem.*	11 mai 1845.
...m.	*Idem.*	255 (a)	*Idem.*	Lignières (*Cher*).	*Idem.*	12 mai 1845.
...em.	*Idem.*	267 (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	Dans ses foyers.	1er mai 1845.
...em.	*Idem.*	282 (a)	*Idem.*	Bonnétable (*Sarthe*).	En activité.	3 juin 1845.
...em.	*Idem.*	267 (a)	*Idem.*	Poligny (*Jura*).	*Idem.*	11 mai 1845.
...em.	*Idem.*	249 (a)	*Idem.*	Beaumont (*Drôme*).	Dans ses foyers.	1er mai 1845.
...m.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,536 (a)	*Idem.*	Château-du-Loir (*Sarthe*).	En résidence fixe à Landrecies.	29 mai 1845.
...em.	Gardien de batterie avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	528 (a)	*Idem.*	Omonville-la-Petite (*Manche*).	En activité à Quinéville (*Manche*).	27 mai 1845.
...m.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	377 (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	En activité à Saint-Étienne (*Loire*).	1er juin 1845.
...m.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	354 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine.*)	Présent à la 1re compagnie de sous-officiers vétérans.	*Idem.*
...m.	*Idem.*	336 (a)	*Idem.*	Calais (*Pas-de-Calais*).	*Idem* à la 2e *idem.*	15 mai 1845.
...m.	*Idem.*	359 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 3e *idem.*	25 mai 1845.
...m.	*Idem.*	323 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

...11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil ...ité.

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissances. Dates.	Naissances. Lieux.	Grades, armes, etc.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Campagnes. Ans.	Campagnes. Mois.	Campagnes. Jours.
17	FORET (Jean-Marie).	29 oct. 1793.	Lille (*Nord*).	Sergent.	30	7	11	5	"	[illegible]
18	DUVAL (Thomas-Isidore).	12 mars 1795.	Rouen (*Seine-Infér.*)	Maréchal des logis.	30	6	20	8	"	[illegible]
19	KRUTZER (Jean-Jacob) (1).	2 fév. 1776.	Gensingin (*Allemagne*).	Soldat à la 9ᵉ compagnie de fusiliers vétérans.	39	2	15	9	6	[illegible]
20	VAIDIE (Nicolas)...	21 mars 1794.	Passais (*Orne*).	Gendarme à la 1ʳᵉ compagnie de gendarmes vétérans.	30	6	22	2	[illegible]	[illegible]
21	GASPARD (Antoine).	4 mars 1778.	Vence (*Var*).	Soldat à la 3ᵉ compagnie de canonniers vétérans.	30	6	16	7	"	[illegible]
22	DESPRÈS (Antoine-Prudent).	21 fév. 1794.	Nantes (*Loire-Infér.*).	*Idem* à la 11ᵉ *idem*.	31	"	22	10	"	[illegible]
23	GUERCHOIS (Jean-Baptiste-Chery) (2).	23 mai 1795.	Baltimore (*États-Unis d'Amérique*).	Chirurgien sous-aide aux ambulances de l'Algérie.	30	"	"	29	"	[illegible]
24	DOUCE (Jean-Marc).	20 mai 1795.	Saint-Lary (*H.-Pyrénées*)	Sergent au 59ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	31	4	18	6	"	[illegible]

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 12 décembre 1844. — (2) En instance pour obtenir des lettres de naturalisation.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

…E …roits …nsion …aite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…neté …ice.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	354f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent à la 6e compagnie de sous-officiers vétérans.	1er juin 1845.
.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	381 (a)	*Idem.*	Rouen (*Seine-Infér.*).	Présent à la 9e compagnie de fusiliers vétérans.	25 mai 1845.
.	Soldat.	295 (a)	9 et 10.	Montélimart (*Drôme*).	En activité.	20 mai 1845.
.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	258 (a)	9, 10 et 11.	Putange (*Orne*).	*Idem.*	1er juin 1845.
.	Soldat.	240 (a)	9 et 10.	Tourette (*Var*).	*Idem.*	25 mai 1845.
	Idem.	258 (a)	*Idem.*	Ile de Groix (*Morbihan*).	*Idem.*	1er juin 1845.
	Chirurgien sous-aide avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,200 (a)	9, 10 et 11.	Oran (*Algérie*).	*Idem.*	23 mai 1845.
	Sergent.	306 (b)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En jouissance d'une pension de retraite.	16 janv. 1845.
	TOTAL...	38,701				

…condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des con-…ivité. (*b*) *Idem*, et sauf déduction des sommes perçues depuis ladite époque sur la pension de 291 francs …é accordée le 4 janvier 1845, et que la présente annule.

…enue pour débet envers le trésor public, envers l'adminis-…tion du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit …ntinuée dans la proportion relative à la quotité de leur …nsion.

…4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances …nt chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de …présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 19,632. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quinze Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 45;

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissances. Dates.	Naissances. Lieux.	Grades, armes, etc.	Services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	Campagnes. Ans.	Mois.	Jours.	Total. Ans.	Mois.	Jours.
1	De Cossette (Édouard).	14 mai 1797.	[illegible] (Montreuil) (Pas-de-Calais).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	2	"	1	"	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
2	D'Albert (Joseph-Antoine-César).	4 juin 1797.	Aubagne (B.-du-Rhône).	Capitaine de cavalerie.	30	8	16	1	"	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
3	D'Auzac (Vincent-Maxime).	26 fév. 1799.	Agen (Lot-et-Gar.).	*Idem.*	30	1	22	1	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
4	Borel de Larivière (Aimé-Hypolite-Auguste).	4 oct. 1796.	Paris (Seine).	*Idem.*	30	3	27	2	"	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
5	Bouchard (Bernard-Antoine-Ernest).	30 mars 1798.	Dôle (Jura).	*Idem.*	30	4	11	2	"	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
6	Gaultier (Alexandre)	16 juin 1790.	Torigny (Manche).	*Idem.*	30	1	25	3	"	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
7	Levaillant (Nicolas-Augustin).	26 août 1794.	Bezu-la-Forêt (Eure).	*Idem.*	32	"	"	2	"	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
8	Vallée (Alphée)...	30 déc. 1796.	Charost (Cher).	*Idem.*	30	1	1	"	"	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura cessé de recevoir solde de congé illimité. — (b) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 14 mai 1845, à titre de solde de congé illimité. — (c) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 18 avril 1845, à titre de solde de congé illimité.

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date lu 21 juin 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixaion, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la omme de vingt-cinq mille sept cent soixante et un francs, sur le crélit d'inscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quinze militaires dé ommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conormément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du ayeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat 'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au ulletin des lois.

GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,845f (a)	9, 10 et 11.	Roquefort (*Seine-Infér.*).	Jouit de la solde de congé illimité. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	2,000f	18 avril 1845.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,488 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1,150	14 mai 1845.
Idem.	1,476 (c)	*Idem.*	Agen (*Lot-et-Gar.*).	*Idem.*	1,150	18 avril 1845.
Idem.	1,500 (b)	*Idem.*	Blois (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	1,150	14 mai 1845.
Idem.	1,500 (b)	*Idem.*	Dôle (*Jura*).	*Idem.*	1,150	*Idem.*
Idem.	1,524 (d)	*Idem.*	Cagnes (*Var*).	*Idem.*	1,150	1er avril 1845.
Idem.	1,488 (e)	*Idem.*	Mézières (*Ardennes*).	*Idem.*	1,150	18 mars 1845.
Idem.	1,452 (c)	*Idem.*	Charost (*Cher*).	*Idem.*	1,150	18 avril 1845.

auf déduction des sommes perçues depuis le 1er avril 1845, à titre de solde de congé illimité. — (e) Sauf des sommes perçues depuis le 18 mars 1845, à titre de solde de congé illimité.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES,	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.	armes, etc.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
9	TALANDIER (Jean-Pierre).	2 déc. 1793.	Toulouse (*H.-Gar.*).	Capitaine de cavalerie.	30	9	22	18	″	″
10	MINGASSON (Étienne).	2 août 1794.	Chambon-Sainte-Croix (*Creuse*).	Sous-lieutenant de cavalerie.	30	1	14	2	″	″
11	RAYNAL (Pascal) . . .	29 mars 1793.	Beziers (*Hérault*).	*Idem.*	30	″	27	4	″	″
12	D'AINESY DE MONTPEZAT (Léopold-Augustin-Jean-Joseph).	24 oct. 1788.	Montpezat (*B.-Alpes*).	Colonel d'état-major.	30	″	—	12	″	″
13	CARVALHO (Joseph-Marie) (1).	29 sept. 1783.	Torres-Novas (*Portugal*).	Colonel commandant de place.	45	4	29	9	″	″
14	MORIN (Ange-Jacques-Félix).	15 déc. 1796.	S^t-Brieuc (*Côtes-du-N.*).	Capitaine d'infanterie.	30	″	22	2	″	″
15	VIDAL (Claude-Jacques-Victor).	19 août 1788.	Toulouse (*H.-Gar.*).	*Idem.*	30	3	13	5	″	[illegible]

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 2 octobre 1815.

(*a*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 18 avril 1845, à titre de solde de non-activité. — (*b*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1 mai 1845, à titre de solde de congé illimité. — (*c*) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 18 avril 1845, à titre de solde de congé illimité. — (*d*) Sauf déduction des sommes p[illegible]

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,896f (a)	9, 10 et 11.	Toulouse (*H.-Gar.*).	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	1,150f	18 avril 1845.
Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	780 (b)	*Idem.*	Guéret (*Creuse*).	Jouit de la solde de congé illimité. (*Ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.*)	675	14 mai 1845.
Idem.	828 (c)	*Idem.*	Boulogne (*Seine*).	*Idem.*	675	18 avril 1845.
Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,312 (d)	*Idem.*	Blois (*Loir-et-Cher*)	Jouit de la solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)	2,500	28 fév. 1845.
Idem.	3,600 (d)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	2,500	*Idem.*
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,500 (e)	*Idem.*	Armentières (*Nord*).	*Idem.*	1,000	24 mars 1845.
Idem.	1,572 (f)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1,000	22 fév. 1845.
TOTAUX..	25,761	....	....	....	19,550	

uis le 28 février 1845, à titre de solde de non-activité. — (e) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1845, à titre de solde de non-activité. — (f) Sauf déduction des sommes perçues depuis le 22 février titre de solde de non-activité.

retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

N° 19,633. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 46;

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissances. Dates.	Naissances. Lieux.	Grades, armes, etc.	Services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	Campagnes. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible]
1	Loury (Joseph)	19 mars 1818.	Taingy (*Yonne*).	Soldat au 2ᵉ régiment d'infanterie légère.	5	3	15	2	//	//	[illegible]
2	Bardonnet (Philippe).	13 juill. 1812.	Chantenay (*Nièvre*).	Caporal au 26ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	11	5	7	10	//	[illegible]	[illegible]
3	Dilly (Augustin-Hilaire-Joseph).	10 janv. 1817.	La Bassée (*Nord*).	Soldat au 26ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	7	7	5	8	//	[illegible]	[illegible]
4	Graille (Jean-Antoine-Maurice).	3 nov. 1818.	Maynial, commune de Saint-André-de-Vezines (*Aveyron*).	*Idem* au 53ᵉ *idem*.	4	11	6	8	//	[illegible]	[illegible]
5	Galliot (René)	25 fév. 1808.	Guerne, commune de Ploeré (*Finistère*).	*Idem* au 58ᵉ *idem*.	8	10	4	6	//	[illegible]	[illegible]
6	Vaillant (Pierre-Michel).	17 août 1820.	Esnes (*Nord*).	*Idem*.	3	7	11	8	//	//	[illegible]
7	Violette (Louis)	23 mars 1822.	Plame-Soury, commune de Tracy (*Nièvre*).	Soldat au 15ᵉ régiment d'infanterie légère.	1	11	18	2	//	//	[illegible]
8	Milleret (Raymond)	28 mai 1819.	La Pourquerie, commune de la Croix-Blanche (*Lot-et-Garonne*).	*Idem* au 17ᵉ *idem*.	4	6	18	2	//	//	[illegible]
9	Moulin (Jean-Claude).	11 sept. 1817.	Tence (*H-Loire*).	Soldat au 8ᵉ bataillon de chasseurs d'Orléans.	5	4	11	8	//	//	[illegible]

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date [du] 21 juin 1845, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixa[tio]n, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la [so]mme de dix mille cinq cent cinquante-deux francs, sur le crédit [d'i]nscription ouvert pour l'année 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dé[no]mmés au tableau ci-après une pension de retraite fixée con[for]mément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, [soi]t près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscrip[tio]n, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des [loi]s.

[CAU]SE [des d]roits [à la p]ension [de r]etraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[Ampu]tation de [deux me]mbres.	Soldat.	365f (a)	15 et 18.	Taingy (*Yonne*).	A l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.	17 mai 1845.
[Ampu]tation [d'un m]embre.	Caporal.	340 (a)	*Idem.*	Chantenay (*Nièvre*).	En activité.	*Idem.*
[*Ide*]*m.*	Soldat.	300 (a)	*Idem.*	Lens (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	1er juin 1845.
[*Ide*]*m.*	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Saint-André de-Vézines (*Aveyron*).	*Idem.*	17 mai 1845.
[*Ide*]*m.*	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Ploaré (*Finistère*).	*Idem.*	19 avril 1845.
[*Ide*]*m.*	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Esnes (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
[*Ide*]*m.*	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Tracy (*Nièvre*).	*Idem.*	17 ma[i] 1845.
[*Ide*]*m.*	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	La Croix-Blanche (*Lot-et-Garonne*).	*Idem.*	13 avril 1845.
[*Ide*]*m.*	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Tence (*H.-Loire*).	*Idem.*	15 mai 1845.

[(a) A] la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des [contrôl]es d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissances. Dates.	Naissances. Lieux.	Grades, armes, etc.	Services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	Campagnes. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible]
10	MARQUIS (Jean-Baptiste).	12 janv. 1820.	Chambornay-les-Bellevaux (*Haute-Saône*).	Soldat au 2e régiment de chasseurs d'Afrique.	5	8	10	6	״	״	11 [illegible]
11	PLANCART (Pierre-Louis).	18 mars 1826.	Paris (*Seine*).	Soldat au 1er régiment du génie.	1	״	20	״	[illegible]	[illegible]	[illegible]
12	NORMAND (Jacques).	2 avril 1820.	Pas-de-Jeu (*Deux-Sèvres*).	Soldat au 1er escadron du train des équipages militaires.	3	9	19	8	״	״	11 [illegible]
13	SOUCHIER (Antoine-Auguste).	29 avril 1820.	Livron (*Drôme*).	Soldat au 8e bataillon de chasseurs d'Orléans.	3	9	13	6	״	״	[illegible]
14	MOHAMED-BEN-SAÏD.	Jour et mois inconnus, 1820.	Constantine (*Algérie*).	Soldat au bataillon de tirailleurs indigènes de Constantine.	3	״	18	4	״	״	[illegible]
15	D'AUDIGIER (Louis-Marc-Frédéric).	6 juin 1792.	St-Fortunat (*Ardèche*).	Chef de bataillon au 63e régiment d'infanterie de ligne.	26	6	29	3	״	[illegible]	[illegible]
16	ARGOUD (Jean)....	13 avril 1817.	Viriville (*Isère*).	Caporal au 31e régiment d'infanterie de ligne.	6	״	16	8	״	[illegible]	[illegible]
17	BECKER (Nicolas)...	11 juin 1817.	Valmont (*Moselle*).	*Idem* au 26e *idem*.	6	״	26	8	״	[illegible]	[illegible]
18	HULAR (Michel)....	2 oct. 1817.	Dambach (*Bas-Rhin*).	*Idem* au 56e *idem*.	7	1	6	8	״	״	12
19	MARCOUX (Louis)...	5 juillet 1817.	Auge (*Charente*).	*Idem* au 37e *idem*.	5	11	9	״	״	״	[illegible]
20	LARVOR (Joseph)...	8 sept. 1821.	Kermorvan, commune de Saint-Goarec (*Finistère*).	Soldat au 58e régiment d'infanterie de ligne.	2	8	17	6	״	[illegible]	[illegible]
21	BLAISON (Remy)...	15 juill. 1793.	Rozérieulles (*Moselle*).	Sergent.	27	4	18	2	״	״	29 [illegible]
22	GRISONI (Antoine-Marie).	31 mai 1797.	Moltifao (*Corse*).	Gendarme à la 1re compagnie de la Corse.	20	4	17	״	״	״	[illegible]

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire. — (b) A la condition que les arrérages [illegible]

SE lroits nsion raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ation mbre.	Soldat.	300f (a)	15 et 18.	Chambornay-les-Bellevaux (*Haute-Saône*).	En activité.	9 mai 1845.
n.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	26 avril 1845.
n.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Pas-de-Jeu (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	3 juin 1845.
es et in- valuées absolue de deux	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Livron (*Drôme*).	*Idem.*	15 mai 1845.
es et in- valuées absolue d'un	*Idem.*	238 (a)	16 et 18.	Constantine (*Algérie*).	*Idem.*	1er mai 1845.
ı.	Chef de bataillon.	2,000 (b)	*Idem.*	Saint-Fortunat (*Ardèche*).	*Idem.*	1er juin 1845.
.	Caporal.	307 (a)	*Idem.*	Viriville (*Isère*).	*Idem.*	28 avril 1845.
.	*Idem.*	307 (a)	*Idem.*	Valmont (*Moselle*).	*Idem.*	1er juin 1845.
.	*Idem.*	313 (a)	*Idem.*	Dambach (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	6 mai 1845.
és éva- perte 'usage re.	*Idem.*	256 (a)	*Idem.*	Auge (*Charente*).	Dans ses foyers.	1er janv. 1845.
et in- aluées solue d'un	Soldat.	245 (a)	*Idem.*	Spézet (*Finistère*).	En activité.	16 mai 1845.
s éva- perte usage re.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	480 (a)	11, 16 et 18.	Châteauroux (*Indre*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de l'Indre.	13 mai 1845.
	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	360 (a)	*Idem.*	Moita (*Corse*).	En activité.	23 mai 1845.

ront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, et sauf déduction du prix des
endant lesquelles, depuis cette époque, il aura été traité dans un hôpital militaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	[illegible] Ans.	[illegible] Mois.
23	KIEB (François-Antoine).	1er août 1805.	Boersch (*Bas-Rhin*).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Châtellerault.	21	9	22	″	″	″	21	[illegible]
24	BRIAULT (Augustin).	7 mars 1812.	Châtellerault (*Vienne*).	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Châtellerault	14	4	19	″	″	″	14	[illegible]
25	FRANÇOIS (Nicolas).	14 avril 1816.	Clemery (*Meurthe*).	Soldat au 3e régiment du génie.	3	6	14	6	″	″	9	6
26	HEGELIN (Jean-Baptiste).	8 avril 1807.	Diettwiller (*H.-Rhin*).	Gendarme à la compagnie du Var.	16	2	29	″	″	″	16	[illegible]
27	RENVOISÉ (Henri-Prosper).	1er nov. 1813.	Lucé (le Grand) (*Sarthe*).	Gendarme à la légion d'Afrique.	8	9	8	14	″	″	22	9
28	EYCHARD (Baptiste).	15 sept. 1811.	Segura (*Ariège*).	Soldat au 3e escadron du train des équipages militaires.	1	4	5	2	″	″	3	[illegible]
29	LECLERC (Pierre-Joseph).	19 juil. 1817.	Vaux (*Ardennes*).	*Idem.*	6	3	1	8	″	″	[illegible]	[illegible]
30	SOULIER (Jean-François).	8 août 1816.	Malzy (*Aisne*).	*Idem.*	7	4	8	8	″	″	15	[illegible]

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'adminis-

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...ures et in... évaluées ...te absolue ...age d'un ...e.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480f (a)	11, 16 et 18.	Boersch (*Bas-Rhin*).	En activité.	1er juin 1845.
...mités éva... la perte de l'usage ...embre.	Ouvrier.	273 (a)	16 et 18.	Chatellerault (*Vienne*).	*Idem.*	14 mai 1845.
...ures et in... évaluées ...e absolue ...ge d'un ...	Soldat.	248 (a)	*Idem.*	Clemery (*Meurthe*).	Dans ses foyers.	17 mars 1844.
...sures ...rmités.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	240 (a)	11, 17 et 18.	Muy (*Var*).	En activité.	13 avril 1845.
...mités.	Gendarme.	200 (a)	17 et 18.	Au Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	13 mai 1845.
...sures ...rmités.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Segura (*Ariége*).	*Idem.*	15 avril 1845.
...em.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Vaux (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Malzy (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL....	10,552				

...à la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles ...té, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

...tration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 19,634. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes d'Authon, Valbelle, Volonne et Malijai (Basses-Alpes), sont autorisés, pendant l'année 1845, à faire pacager leurs brebis et moutons dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage; de verser, dans la caisse du receveur des domaines, le vingtième de la valeur des herbes des cantons défensables, laquelle sera fixée conformément à l'article 5 de la loi du 25 juin 1841.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 2 Avril 1845.*)

N° 19,635. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes de Saint-Paul, Draix et Rouge (Basses-Alpes), sont autorisés, pendant l'année 1845, à faire pacager leurs brebis et moutons dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage; de verser, dans la caisse du receveur des domaines, le vingtième de la valeur des herbes des cantons défensables, laquelle sera fixée conformément à l'article 5 de la loi du 25 juin 1841.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 2 Avril 1845.*)

N° 19,636. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les habitants des communes de Volx, Vergons, Soleilhas et Vachères (Basses-Alpes), sont autorisés, pendant l'année 1845, à faire pacager leurs brebis et moutons dans les cantons de bois qui seront reconnus défen-

ables par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de e conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III u Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance églementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, ans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires ar les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir s dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage; de verser, dans caisse du receveur des domaines, le vingtième de la valeur des herbes des intons défensables, laquelle sera fixée conformément à l'article 5 de la loi u 25 juin 1841.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder lui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons fensables. Il ne pourra être admis que les bêtes à laine des habitants réellement domiciliés dans la commune.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 2 Avril 1845.*)

19,637. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Les habitants de la commune de Tarascon (Bouches-Rhône) nt autorisés, pendant un an, à faire pacager leurs brebis et moutons dans s cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers caux, à la charge, par lesdits habitants, de se conformer aux dispositions s articles de la huitième section du titre III du Code forestier, et à celles s articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 327; de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, s améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, de ncert avec le maire, pour réparer ou prévenir les dommages qui pourraient sulter de l'exercice du pacage; de verser, dans la caisse du receveur des maines, le vingtième de la valeur des herbes des cantons défensables, laelle sera fixée conformément à l'article 5 de la loi du 25 juin 1841.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder lui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons fensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 2 Avril 1845.*)

19,638. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Les habitants des communes de Rivière, Moliets, Messanges et ignosse (Landes), sont autorisés, pendant l'année 1845, à faire pacager irs brebis et moutons dans les cantons de bois qui seront reconnus défenles par les agents forestiers locaux, à la charge, par lesdits habitants, de conformer aux dispositions des articles de la huitième section du titre III Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance glementaire du 1er août 1827; de faire, aux temps et saison convenables, ns les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires r les agents forestiers, de concert avec le maire, pour réparer ou prévenir

les dommages qui pourraient résulter de l'exercice du pacage; de verser, dans la caisse du receveur des domaines, le vingtième de la valeur des herbes des cantons défensables, laquelle sera fixée conformément à l'article 5 de la loi du 25 juin 1841.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers, et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé. (*Paris, 2 Avril 1845.*)

N° 19,639. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Il sera procédé, pour l'exercice 1845, dans les forêts domaniales de Lagoutte de Robache, Ormont, Lagarde, la Bource, Mortagne, Champ, Lacroix, Framont, Bois-Sauvages, haut ban d'Étival, bas ban d'Étival, côte de Répy, bois de Celles, Moyen-Moutier, et mairie de Rambervillers, département des Vosges, à l'exploitation des coupes ci-après désignées :

FORÊTS.	COUPES d'arbres par stères.	COUPES d'éclaircies et de nettoiements par contenance.		COUPES de taillis.	
	stères.	hect.	a.	hect.	a.
1° Goutte de Robache	1,199	3	64	//	
2° Ormont	3,261	8	93	//	
3° Lagarde	1,160	//		//	
4° La Bource	2,630	//		//	
5° Mortagne	7,447	5	38	//	
6° Champ	18,047	35	17	//	
7° Lacroix	2,753	//		10	70
8° Framont	16,750	36	74	12	00
9° Bois-Sauvages	24,396	49	59	//	
10° Haut ban d'Étival	6,990	10	56	//	
11° Bas ban d'Étival	3,306	6	25	//	
12° Côte de Repy	4,289	5	04	//	
13° Bois de Celles	6,176	17	61	//	
14° Moyenmoutier	6,442	19	58	//	
15° Mairie de Rambervillers	13,315	104	64	//	

2. L'exploitation de toutes ces coupes aura lieu conformément au projet d'assiette présenté par le conservateur, à Épinal. (*Paris, 2 Avril 1845.*)

N° 19,640. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant que la forêt de Buguangue, appartenant par indivis aux communes d'Ance, Bidos, Asasp, Agnos, Gurmençon, Issor et Arros (Basses-Pyrénées), est soumise au régime forestier pour une contenance de cinq cent vingt et

un hectares quatre-vingt-six ares, et distraction faite de soixante hectares quatre-vingt-cinq ares de terrains, à prendre aux cantons dits *Las-Intes* et *Angnia*, lesquels resteront à la libre disposition des communes copropriétaires. (*Paris, 2 Avril 1845.*)

19,641. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant qu'il sera pourvu à la mise en culture, sans écobuage, de la partie relevée du vide située en la forêt communale de Hilsenheim (Bas-Rhin), au canton Kæssbronnen, contenant un hectare, et qu'une plantation de frênes et aunes sera effectuée sur ce terrain à l'automne suivant. (*Paris, 2 Avril 1845.*)

19,642. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

Art. 1er. La ville de Mâcon (Saône-et-Loire) est autorisée,

1° A établir un abattoir public, avec fonderie de suif et triperie, et à acquérir, à cet effet, des sieurs *Gallichon, Chevrolat, de Saint-Ildephont, Robersot* et *Perret* fils, divers terrains situés au nord de la ville, moyennant la somme de treize mille quatre cent soixante francs onze centimes (13,460f 11c), qui sera payée par l'adjudicataire de l'abattoir, à la décharge de la ville;

2° A mettre en adjudication publique, pour une durée qui ne pourra excéder quarante années, la concession des droits de location de places à percevoir dans ledit abattoir, suivant le tarif ci-après, à la charge par l'adjudicataire de faire exécuter à ses frais tous les travaux nécessaires, en se conformant aux plans et devis approuvés, le 8 juin 1841, par le ministre secrétaire d'état de l'intérieur (sauf les modifications votées par le conseil municipal dans une délibération du 29 mars 1843), et aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges.

2. Il sera perçu,

1° Pour droits de place pendant l'abatage :

Par bœuf ou vache	3f 25c
Par veau	0 40
Par mouton ou chèvre	0 25
Par agneau ou chevreau	0 15
Par porc de quarante kilogrammes et au-dessus	2 00
Par porc au-dessous de quarante kilogrammes	1 00

2° Pour droits de stationnement dans les écuries et remises, après dix jours :

Pour bœuf ou vache	par jour.	0f 15c
	par mois.	2 50
Pour veau, mouton, chèvre, agneau	par jour.	0 02 1/2
	par mois.	0 50
	par an.	2 00
Pour porc, quel qu'en soit le poids	par jour.	0 10
	par mois.	1 50
Pour cheval, avec ou sans voiture	par jour.	0 15
	par mois.	4 00
	par an.	36 00

Pour voiture sans cheval...................	par jour.	0f 07c 1/2
	par mois.	2 00
	par an ..	18 00

3° Pour droits de fonderie et de triperie :

Par cent kilogrammes de suif fondu..................		1 00
Pour chaque cellule de tripier................	par jour.	1 00
	par mois.	8 00
	par an ..	75 00

A l'expiration de la concession mentionnée à l'article 1er, le présent tarif sera soumis à une révision.

3. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des bœufs, veaux, vaches, moutons, chèvres, agneaux et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans les limites du rayon de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique. (*Neuilly, 21 Mai 1845.*)

N° 19,643. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant :

Art. 1er. La ville d'Alais (Gard) est autorisée à établir un abattoir public, avec porcherie et triperie, sur des terrains situés au quartier dit *Pré-Reschesar*, et à mettre en adjudication publique, pour une durée qui ne pourra excéder vingt-neuf années (29), la concession des droits à percevoir dans ledit abattoir, suivant le tarif ci-après, à la charge par l'adjudicataire, qui recevra en outre, de la ville, pendant toute la durée de sa jouissance, une subvention annuelle de cinq cent cinquante francs (550f), de faire exécuter, à ses frais, tous les travaux nécessaires, en se conformant aux plans et devis approuvés par le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, ainsi qu'aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges.

2. Il sera perçu :

Pour droit d'abatage et de resserre :

Pour chaque bœuf, vache ou génisse....................	2f 00c
Pour chaque veau	0 80
Pour chaque mouton ou brebis..........................	0 20
Pour chaque chèvre...............................	0 40
Pour chaque agneau...............................	0 10
Pour chaque chevreau.............................	0 05
Pour chaque porc.................................	2 00

Pour droit d'étendage :

Pour chaque cuir de bœuf, de vache ou de génisse......	0 15
Pour chaque peau de veau, mouton, brebis ou chèvre...	0 05

Le présent tarif sera revisé à l'expiration de la concession qui sera faite par la ville d'Alais, en vertu de l'article 1er.

3. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons, brebis, chèvres, agneaux, chevreaux et porcs y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans le rayon de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitants qui élèvent des porcs pour la con-
ommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux,
ourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

4. L'ordonnannce du 19 juillet 1834 est et demeure rapportée (*Neuilly,*
1 Mai 1845.)

° 19,644. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agri-
culture et du commerce) portant :

ART. 1er. La ville de Manosque (Basses-Alpes) est autorisée à établir un
battoir public sur un terrain communal situé au quartier de la Saunerie, et
emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse
s dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et
emi pour cent, la somme de treize mille cinq cents francs (13,500f), rem-
oursable sur ses revenus ordinaires, et destinée à subvenir aux frais de cons-
uction dudit établissement.

2. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des
eufs, vaches, veaux, moutons, brebis, chèvres, agneaux, chevreaux et porcs,
aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans le
yon de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitants de Manosque, qui élèvent des
rcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les
attre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie
blique.

3. Il sera perçu pour droit de place dans ledit abattoir :

Par bœuf ou vache	2f 00c
Par veau	0 75
Par mouton, brebis, chèvre	0 20
Par agneau	0 10
Par chevreau	0 05
Par porc	1 00

euilly, 21 Mai 1845.)

19,645. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'agri-
ulture et du commerce) portant :

RT. 1er. La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à établir un abattoir pu-
, avec triperie et fonderie de suif, et à acquérir, à cet effet, des sieurs
ssay et *Foulard*, moyennant la somme de trois mille cent quarante-neuf
cs quatre centimes (3,149f 04c), égale à l'estimation et aux clauses et
ditions de la promesse de vente, deux terrains situés au gué de Maulny.

. Les constructions de l'abattoir seront reculées de cent mètres vers le
ouest. Le chemin passant devant l'asile des aliénés sera interdit, s'il y a
, au passage des bestiaux allant à l'abattoir.

es fondoirs de suif devront être placés sur la partie du terrain la plus
gnée des habitations qui dépendent du hameau du gué de Maulny.

. Aussitôt que l'abattoir pourra être livré à sa destination, l'abatage des
fs, vaches, veaux, moutons, brebis, boucs, chèvres, chevreaux, agneaux
orcs y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées
les limites du rayon de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, pourront les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

4. Il sera perçu,

1° Pour droit d'occupation de place dans ledit abattoir :

Par bœuf	3f 00c
Par vache	2 00
Par veau dit *casse-sceau*, du poids brut de cent kilogrammes et au-dessus	2 00
Par veau au-dessous de cent kilogrammes	0 50
Par veau ordinaire dit *veau de lait*	0 50
Par mouton, brebis, bouc, chèvre	0 30
Par agneau	0 30
Par porc	1 25
Par cochon de lait	0 10
Par jeune chevreau dit *biquet*	0 05

2° Pour droit de triperie et fonderie :

Par place et par jour dans la triperie	0 50
Par demi-quintal métrique de suif fondu	1 50

(*Neuilly, 21 Mai 1845.*)

N° 19,646. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation faite par M. *Guillaume Benoit*, de divers immeubles, à la commune de Montcet (Ain) ;

2° De la donation faite par M. *Antoine Dumas*, d'une maison avec dépendances, estimée 1,000 francs, à la commune de Grazac (Haute-Loire) ;

3° D'un legs de 4,700 francs, fait par Mme veuve *Graffin* à la commune d'Olivet (Mayenne) ;

4° De la donation faite par M. *Édouard Trèboulon*, d'un terrain, estimé 100 francs, à la commune de Marseillan (Hérault) ;

5° Des legs suivants, faits par M. *Emmanuel Blanc* : le premier, d'une somme de 2,000 francs, au profit des écoles des garçons et des filles de la commune de Pagney (Jura) ; le deuxième, d'une somme de 800 francs, à la fabrique de l'église succursale de ladite commune, et le troisième, d'une somme de 50 francs, aux desservants de cette église ;

6° Des legs suivants, faits par M. *Oziol*, savoir : 1° une maison, estimée 600 francs, à la commune de Born (Lozère) ; 2° une somme de 300 francs au bureau de bienfaisance dudit lieu ; 3° une somme de 200 francs à la fabrique de l'église succursale de ladite commune ;

7° De la donation faite par M. *Ducrotay de Blainville*, d'une maison avec dépendances, évaluée à un revenu annuel de 200 francs, à la commune de Freulleville (Seine-Inférieure). (*Paris, 14 Avril 1845.*)

N° 19,647. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs de 2,000 francs fait, à titre gratuit, par Mme veuve *Boy*, née

Anne Durège, en faveur des pauvres honteux de la ville de Bergerac (Dordogne);

2° Du legs fait par M. *Joseph-Marie Praffin*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 35 francs, aux pauvres de la commune de Clansayes (Drôme);

3° Des offres faites par MM[lles] *Thérèze Bougeat* et *Marie Hallot* à l'hospice e Saint-Mihiel (Meuse); lesdites libéralités consistant en divers effets mobiiers et en deux sommes, l'une de 3,000 francs et l'autre de 3,500 francs, our leur admission comme pensionnaires à vie dans cet établissement;

4° Des legs universels, évalués ensemble à 400 francs, faits en faveur des auvres de la commune de Cuts (Oise) par MM. *Nicolas-Sébastien* et *Jean-aptiste Jamais*;

5° Du legs fait par M. *Étienne Crépin-Esmery*, d'une rente annuelle et perétuelle de 600 francs, au bureau de bienfaisance de Béthisy-Saint-Pierre Oise), et de la disposition par laquelle ledit testateur confirme le don de 50 francs de rente stipulé en faveur dudit établissement charitable, sur le rix d'un terrain vendu à la commune pour y bâtir la maison communale;

6° De la donation faite par M[me] *d'Avesgo-d'Ouilly*, née *Renée-Angélique-Henette Lemouton de Boisdeffre*, à l'hospice de Séez (Orne). (*Paris, 14 Avril 1845.*)

19,648. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs fait, à charge de services religieux, par M. *Denis-Xavier Maurin*, deux rentes, s'élevant ensemble à 78 francs, et constituées au capital de 560 francs, aux pauvres de la commune de Mollans (Drôme);

2° Des legs suivants, faits par M[me] la baronne *Choppin d'Arnouville*, née *nilie-Gabrielle Meulan d'Ablois*, savoir : 1° une somme de 200 francs aux uvres de Baudreville; 2° une somme de 300 francs aux pauvres de Gomerville; 3° deux sommes, l'une de 300 francs et l'autre de 200 francs, aux uvres des hameaux d'Arnouville et de Bierville, sections dépendantes des es deux communes de Baudreville et de Gommerville (Eure-et-Loir);

3° De la donation faite par M[me] *Élizabeth Barrière*, supérieure des sœurs de arité du bureau de bienfaisance et de l'œuvre de charité, d'une somme de ,000 francs au bureau de bienfaisance de Valognes (Manche). (*Paris, Avril 1845*).

19,649. — Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) qui autorisent l'acceptation,

1° D'un legs de 1,000 francs fait, à titre gratuit, par M. *Jean-Marie Gosme*, hospice de Pont-de-Vaux (Ain);

2° Du legs fait par M. *Guillaume Genest-Bourret*, d'une rente de 500 francs q pour cent sur l'État, au grand hôpital de la ville d'Arles (Bouches-du-ône);

3° D'un legs de 800 francs fait, à titre gratuit, au bureau de bienfaisance Poligny (Jura) par M. *Jean Gagneur*;

4° De l'offre faite par M. *Jacques Aubert*, de l'abandon de sa pension de raite, s'élevant à la somme annuelle de 264 francs, pour son admission à ospice de Pornic (Loire-Inférieure);

5° De la donation faite par M[me] *Anne-Thérèze Merdier*, supérieure générale

des sœurs de Saint-Charles, d'une rente de 165 francs cinq pour cent sur l'État, aux hospices de la ville de Nancy (Meurthe);

6° Des deux legs suivants, faits par M. *Victor-Joseph Warocquier* : le premier, consistant en cinquante-six pièces de terre, contenant ensemble seize hectares neuf ares quatre-vingt-un centiares; plus, en une maison et une rente de 49 francs 37 centimes; le tout estimé 41,721 francs 37 centimes, à l'hospice des Orphelines d'Orchies (Nord); et le deuxième, consistant en une somme de 600 francs, aux pauvres de ladite ville;

7° Du legs fait par M[lle] *Philippine Tison*, de quatre hectolitres de blé à distribuer chaque année, pendant quinze ans, et évalué à 1,043 francs 40 cent. aux pauvres de la commune d'Œuf (Pas-de-Calais). (*Neuilly*, 8 *Mai* 1845.)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 17 * Juillet 1845.

N. MARTIN (du Nord).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 17 Juillet 1845.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 792.

N° 19,650. — ORDONNANCE DU ROI *qui accorde des Pensions de retraite à onze personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 24 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1845, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de dix mille deux cent douze francs, qui résultera de la concession des onze articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Nourquer du Camper (Paul-Anne).	18 juin 1796.	Brest (*Finistère*).	Capitaine de vaisseau.	35	»	22	10	»	7
2	Carbonel (Louis-Dominique).	14 oct. 1780.	St-Pierre (*Martinique*).	Commissaire de marine.	39	1	»	13	6	19
3	Grisepierre (Pierre-Guillaume-Marie).	29 mai 1789.	Surtainville (*Manche*).	Sous-adjudant des chiourmes.	36	1	»	2	»	15
4	David (Pierre)	8 mai 1793.	Hennebont (*Morbihan*).	Deuxième maître de manœuvre.	29	4	11	13	[illegible]	[illegible]
5	Le Mentec (Vincent)	10 avril 1794.	Cléguer (*Morbihan*).	Deuxième maître canonnier.	31	8	17	12	[illegible]	[illegible]
6	Prado (Saturn-Marie).	22 janv. 1785.	Riantec (*Morbihan*).	Quartier-maître de manœuvre.	33	10	18	19	5	[illegible]
7	Guigot (Pierre-Mathurin).	15 janv. 1792.	Allineuc (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	25	1	12	11	[illegible]	[illegible]
8	Colinet (Thomas).	15 fév. 1791.	Lorient (*Morbihan*).	Matelot de 1re classe.	33	8	11	19	[illegible]	[illegible]
9	Offret (François-Louis).	30 août 1793.	Huelgoat (*Finistère*).	*Idem.*	31	8	9	11	7	[illegible]
10	Britel (Jean-François).	11 oct. 1780.	Barneville (*Manche*).	*Idem.*	25	7	11	12	4	[illegible]
11	Monigard (Nicolas-Joseph).	6 août 1796.	Favreuil (*Pas-de-Cal.*)	Sergent-major d'artillerie de marine	27	10	21	10	»	[illegible]

N° 19,651. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de douze personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 24 Mai 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1845, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau.

...ES LÉGALES la fixation la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
18 avril 1831.	Capitaine de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 années d'activite dant ce grade.)	3,600f	Paris.	
Idem.	Commissaire de marine.	3,000	Saint-Pierre (*Martinique*).	
Idem.	Maître au-dessous de 1,500 francs. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	698	Brest.	
Idem.	Deuxième maître.	384	Lorient.	
Idem.	*Idem.*	391	*Idem.*	
Idem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	408	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	344	Brest.	
Idem.	Matelot.	300	Lorient.	
Idem.	*Idem.*	292	Brest.	
Idem.	*Idem.*	280	Cherbourg.	
11 et 18 avril 1831.	Sergent-major. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	515	Brest.	
	TOTAL.......	10,212		

2. La dépense annuelle de quatre mille six cent soixante et uinze francs, qui résultera de la concession des douze articles e pensions de veuves et d'orphelins compris dans l'état ci-orès, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colo-ies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui era insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des [veuves]…
1	Le comte ÉMÉRIAU (Maurice-Julien).	Vice-amiral et premier inspecteur principal de la marine.	8 juill. 1816.	2 fév. 1845.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	LEMAISTRE (Marie… Barbe-Victoi…
2	DE BADEIGTS-LABORDE (Pierre).	Commissaire de marine.	17 avril 1815.	15 janv. 1845.	*Idem.*	NOGARET (Val… Pantal…
3	ICERY (Joseph-Marie)	Officier de santé de 1[re] classe.	1[er] juill. 1814.	14 déc. 1844.	*Idem.*	LEPAGE (Soph… Louise…
4	DOMALIN (Félix-Yves)	Deuxième maître de manœuvre.	3 juill. 1844.	3 juill. 1844.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	LE PAR (Marie-…
5	NAUDIN (Auguste-Marie).	Quartier-maître de manœuvre.	31 mai 1842.	23 mars 1844.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	JOURDANT (…
6	LELOUET (Jean-Mathurin).	Quartier-maître canonnier.	23 déc. 1842.	23 déc. 1842.	Mort des suites d'une fièvre pernicieuse qui régnait épidémiquement à bord de la canonnière *la Malouine*, sur laquelle il était embarqué.	BERTHELÉ (Ma… Françoise…
7	FOUQUET (Pierre-Marie).	*Idem.*	23 déc. 1844.	23 déc. 1844.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	ROBERT (… Louise…
8	VAILLANT (Jean-Louis).	Quartier-maître charpentier.	17 avril 1844.	17 avril 1844.	Tué à l'attaque du camp de Mahéna (Taïti).	COSLÉOU (Marie… rence-Félicité…
9	GUILLEMAN (Antoine-Joseph).	Capitaine d'infanterie de marine.	25 août 1843.	25 août 1843.	Mort des suites d'une fièvre pernicieuse contractée au Gabon (golfe de Guinée), où cette maladie est endémique.	BLANCARD (… Clémentine…
10	COLLET (Louis-Joseph).	Gendarme maritime.	15 mai 1838.	10 oct. 1844.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	PIÉTRI (Anne-… laine).

AISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Toulon (*Var*).	23 oct. 1809.	Plus de 2 ans.	1,500f (1)	Toulon.	Loi du 18 avril 1831.
Paris (*Seine*).	1er mars 1800.	*Idem.*	750	La Ferté-Milon (*Aisne.*)	*Idem.*
Avranches (*Manche*).	20 déc. 1798.	*Idem.*	500	Nantes.	*Idem.*
Brest (*Finistère*).	6 août 1823.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
Bréhat (*Côtes-du-Nord*).	8 sept. 1829.	*Idem.*	100	Le Havre.	*Idem.*
Ouessant (*Finistère*).	6 fév. 1830.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
Lorient (*Morbihan*).	10 oct. 1814.	*Idem.*	100	Lorient.	*Idem.*
Brest (*Finistère*).	26 juill. 1843.	8 mois, 21 jours.	100	Brest.	*Idem.*
Toulon (*Var*).	1er juin 1829.	Plus de 2 ans.	400	Toulon.	Loi du 11 avril 1831.
Brando (*Corse*).	17 sept. 1821.	*Idem.*	100	Bastia.	*Idem.*

sion réglée sur le grade de vice-amiral.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉN[illegible] des orphelins
					PENSIONS D'ORPHELINS JUSQ[illegible]	
11	MOTAS (Jean-François-Étienne), veuf de	Commissaire de marine.	16 nov. 1837.	20 oct. 1844.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	MOTAS ([illegible] Dom[illegible]) — ([illegible] tor-[illegible]) — ([illegible] Lou[illegible]) — ([illegible] Émile). — ([illegible] [illegible]).
	D'HESTREUX (Marie-Louise-Françoise).	....	......	7 avril 1835.	//	
12	BRUNET (Pierre-Dominique), marié à	Maître canonnier à 90f.	22 nov. 1838.	30 avril 1843.	//	BRUNET ([illegible] Franço[illegible])
	CHEILAN (Marie-Anne-Antoinette).	....	......	15 nov. 1844.	Morte titulaire d'une pension de retraite.	

N° 19,652. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à douze personnes du département de la Marine et des Colonies.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1845, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées

AISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
ET UN ANS ACCOMPLIS.					
La Pointe-à-Pitre (*Guadeloupe*). *Idem.* Cayenne (*Guyane française*). La Basse-Terre (*Guadeloupe*). *Idem.*	12 janv. 1818.	Plus de 2 ans.	750f	Perpignan (*Pyrénées-O.*).	Loi du 18 avril 1831.
Toulon.	12 août 1813.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
		TOTAL...	4,675		

u tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément ux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de vingt-deux mille sept cent soixante-ix francs, qui résultera de la concession des douze articles de ensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée ur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colo-ies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui era insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B^on DE MACKAU.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.
1	LONGUEVILLE (Édouard-Victor).	12 août 1784.	St-Servan (*Ille-et-Vil.*).	Capitaine de vaisseau.	45	9	10	18	5	[illegible]
2	GICQUEL DES TOUCHES (Auguste-Marie).	26 août 1784.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	48	2	10	17	9	[illegible]
3	OLLIVIER (François-Marie-Charles).	11 août 1784.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	37	10	5	16	10	[illegible]
4	POTIER DE LA HOUSSAYE (Arsène-Marie-Servan).	16 fév. 1791.	Saint-Malo (*Ille-et-Vil.*).	Capitaine de corvette.	38	5	21	13	1	[illegible]
5	SEGRETIER (Étienne).	22 mars 1786.	Isigny (*Calvados*).	*Idem.*	45	10	17	23	"	[illegible]
6	REQUIER (Jean-Joseph).	12 oct. 1789.	Toulon (*Var*).	Lieutenant de vaisseau.	29	3	9	16	7	13
7	ROBERT (Charles-Robert).	30 janv. 1770.	Theuville-aux-Maillots (*Seine-Inférieure*).	Professeur d'hydrographie de 1re classe.	38	8	6	1	8	[illegible]
8	JOURDAN (Jean-Joseph).	22 juill. 1780.	Locmalo (*Morbihan*).	Sous-commissaire de marine.	41	3	18	1	[illegible]	[illegible]
9	FLAYOL (Honoré-François).	2 août 1787.	Toulon (*Var*).	Commis de direction de 1re classe.	42	10	18	"	6	[illegible]
10	THOMIN (Joseph-Louis).	29 mars 1793.	Languidic (*Morbihan*).	Deuxième maître de timonerie.	28	8	23	11	1	[illegible]
11	DUFFOUR (Jean-Baptiste).	13 juill. 1822.	Bordeaux (*Gironde*).	Matelot de 3e classe.	2	9	14	1	[illegible]	[illegible]
12	POULAIN, comte DE MAUNY (François-Joseph-Ferdinand).	27 fév. 1799.	La Martinique.	Conseiller à la cour royale de la Martinique.	19	10	4	"	[illegible]	[illegible]

N° 19,653. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de onze personnes du département de la Marine et des Colonies.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

ES LÉGALES la fixation la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
18 avril 1831.	Capitaine de vaisseau. (5ᵉ en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	3,600ᶠ	Brest.	
Idem.	*Idem.*	3,600	*Idem.*	
Idem.	Capitaine de vaisseau.	3,000	*Idem.*	
Idem.	Capitaine de corvette. (5ᵉ en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	2,400	*Idem.*	
Idem.	Capitaine de corvette.	2,000	Toulon.	
Idem.	Lieutenant de vaisseau.	1,600	*Idem.*	
Idem.	Professeur de 1ʳᵉ classe.	2,202	Le Havre.	
Idem.	Sous-commissaire.	1,449	Lorient.	
Idem.	Commis de marine.	1,068	Toulon.	
Idem.	Deuxième maître. (5ᵉ en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	436	Brest.	
Idem.	Matelot. (Amputation d'un membre, par suite d'un accident résultant du service.)	300	*Idem.*	
u 18 avril 1831 et nces des 25 sep- 1814 et 22 février	Conseiller de cour royale.	1,111	Paris.	
	TOTAL......	22,766		

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1845, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des pères et mères.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veuves et des or[phelins]
1	TROUDE (Anne-François).	Capitaine de vaisseau.	19 août 1844.	19 août 1844.	Mort en activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	SAPET (Thé[illegible] Françoise).
2	DUMAS (Auguste-Joseph).	Capitaine de frégate.	10 nov. 1817.	1er janv. 1845.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	DE VENCE (M[illegible] Jeanne-[illegible])
3	FAYS (Louis-Charles).	Sous-commissaire de marine.	31 déc. 1829.	28 avril 1845.	*Idem.*	DROUOT (Ma[illegible] Anne).
4	BENOIST (Pierre-Marie).	Maître charpentier à 81 fr.	5 mai 1844.	5 juin 1844.	Mort des suites d'une dyssenterie contractée à Madagascar, où cette maladie est endémique.	FOLL (Cather[illegible] Marie).
5	LAFONT (Jean-Pierre).	2e maître canonnier.	31 juill. 1829.	20 déc. 1844.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	FERAUD (Marie-[illegible] toire-Adélaïde).
6	PECARD (Jean-Jacques).	Matelot.	28 avril 1827.	19 nov. 1844.	*Idem.*	POCART (Jeanne[illegible]).
7	MENESTRIER (Augustin).	Juge royal au tribunal de première instance à Gorée, aux appointements européens de 2,500f.	14 déc. 1844.	14 déc. 1844.	Mort des suites d'une fièvre intermittente contractée au Sénégal, où cette maladie est endémique.	MATHIEU (Eugéni[illegible]
8	VASSEUR (Joseph-Paul-Eugène).	Lieutenant d'infanterie de marine.	7 fév. 1844.	7 fév. 1844.	Mort des suites d'une affection du foie contractée au Bengale, où cette maladie est endémique.	LOMBARD (M[illegible] Marguerite[illegible]
9	JOUAN (Gabriel)....	Garde-chiourme.	16 oct. 1844.	16 oct. 1844.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	PERUC (Marie-Fran[illegible] çoise).

PENSIONS D'ORPHELINS [illegible]

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris et des pères et mères.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veuves et des or[phelins]
10	DIGUE (Joseph-Marie-Henri), marié à	Commis de direction.	24 mai 1839.	24 mai 1839.	//	DIGNE (Chr[illegible] lémon).
	AUBERT (Thérèse-Claire-Victoire).	....	......	22 déc. 1844.	Morte titulaire d'une pension.	
11	PROVOST (Jean-François-Marie), marié à	Pilote-côtier à 81 fr.	11 janv. 1836.	11 janv. 1836.	//	PROVOST (Ed[illegible] César-Emi[illegible] — (Fran[illegible] gène).
	LEGLEAU (Marie-Victoire).	....	......	7 nov. 1844.	Morte titulaire d'une pension.	— ([illegible] dré).

AISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Toulon (*Var*).	29 mars 1842.	Plus de 2 ans.	750f	Toulon.	Loi du 18 avril 1831.
Paris (*Seine*).	30 sept. 1812.	*Idem.*	600	Tonnerre (*Yonne*).	*Idem.*
Idem.	1er mars 1800.	*Idem.*	400	Commercy (*Meuse*).	*Idem.*
Brest (*Finistère*).	24 janv. 1844.	4 mois, 12 jours.	175	Brest (*Finistère*).	*Idem.*
Toulon (*Var*).	4 sept. 1819.	Plus de 2 ans.	100	Toulon (*Var*).	*Idem.*
Hennebont (*Morbihan*).	3 juill. 1826.	4 enfants.	100	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*
Longecourt (*Côtes-d'Or*).	26 nov. 1822.	Plus de 2 ans.	526	Paris (*Seine*).	*Idem* et ordonnance du 23 septembre 1814.
Toulon (*Var*).	19 janv. 1832.	*Idem.*	300	Toulon (*Var*).	Loi du 11 avril 1831.
Ambon (*Morbihan*).	19 sept. 1831.	*Idem.*	100	Brest (*Finistère*).	*Idem.*
VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.					
Toulon (*Var*).	9 juin 1819.	Plus de 2 ans.	300	Toulon (*Var*).	Loi du 18 avril 1831.
Le Conquet (*Finistère*).	21 mai 1828.	*Idem.*	175	Le Conquet (*Finistère*).	*Idem.*
		TOTAL. . .	3,526		

2. La dépense annuelle de trois mille cinq cent vingt-six francs, qui résultera de la concession des onze articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 19,654. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant,

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Les sieurs *Declavons, Didier, Brevot* et (*Pierre*) *Gérard*, cantonniers, attachés à l'entretien de la route départementale de Vitry à Dijon, à maintenir à proximité de la forêt domaniale de Clairvaux une baraque en maçonnerie, et à remplacer deux baraques sur perches par deux autres baraques en maçonnerie et couvertes en tuiles, sur les emplacements qui seront désignés par les agents forestiers, à charge, 1° de démolir les deux baraques sur perches actuellement existantes ; 2° de ne point allumer ni apporter de feu dans celles dont le maintien ou la construction sont autorisés ; 3° de remettre deux clefs de chacune d'elles au chef du service forestier local ; 4° de les démolir à première réquisition de l'administration des forêts ; 5° enfin, de verser à la caisse du domaine le montant des frais occasionnés par les poursuites auxquelles ces constructions ont donné lieu (Aube) ;

2° Le sieur *Drouin* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Saint-Pierremont, à construire une maison de ferme à cent vingt mètres du bois communal, au lieu dit *les Rouges-Terres*, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Ardennes) ;

3° Le sieur *Jéronne-Roffidal* (*Pierre*), demeurant à Haybes, à construire aux mêmes conditions que le précédent, une maison au lieu dit *le clos Bourdon*, à cent vingt mètres de la forêt communale d'Haybes (Ardennes) ;

4° Le sieur *Maurin*, demeurant à Marseille, à construire deux fours à chaux au quartier de la Redoute, à sept cent soixante mètres de la forêt communale de Cassis, à charge, 1° de les démolir s'ils devenaient préjudiciables au sol forestier ; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Bouches-du-Rhône) ;

5° Le sieur *Létondal* (*François-Xavier*), demeurant à la Dragère, commune de Ville-du-Pont, à construire une maison à deux cent quatre-vingt-dix mètres de la forêt domaniale du Ban, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Doubs) ;

6° Le sieur *Dauvergne* (*François*), demeurant à Die, à établir un atelier

çonner le bois dans la maison du sieur *Barthélemy-Bouillanne*, sise à trois ents mètres de la forêt domaniale de Romeyer, à charge, 1° de le supprimer nmédiatement après le recolement de la coupe qu'il exploite dans la forêt de omeyer, et même avant s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de ouffrir dans cet atelier, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un ou lusieurs préposés forestiers, sans l'assistance d'un officier public (Drôme);

7° Le sieur *Maleplate* (*Raymond*), demeurant à Cazaril-Laspènes, à consruire une grange au quartier de Houga, à deux cent vingt-cinq mètres de la orêt communale, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au ol forestier (Haute-Garonne);

8° Le sieur *Malard* (*Paul*), demeurant à Baudouinais, commune de Livré, construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à cent ente mètres de la forêt domaniale de Liffré (Ille-et-Vilaine);

9° Le sieur *Mathieu*, sous-inspecteur des écoles primaires à Grenoble, à onstruire une baraque dans la propriété dite *du Replat*, qu'il possède sur le rritoire de la commune de Notre-Dame de Commiers, et à quatre-vingts ètres environ des bois soumis au régime forestier, à charge, 1° de la couvrir tuiles, briques ou ardoises; 2° de la démolir si elle devenait préjudiciable sol forestier; 3° d'y souffrir, à toute heure de jour et de nuit, la visite d'un plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance d'un officier public (Isère);

10° Les sieurs *Guimet* (*Antoine*) et *Vial-Rajat* (*François*), demeurant à Rel, à construire une scierie au lieu dit *prés des Bauches*, à 50 mètres de la orêt communale de Saint-Martin-d'Uriage, et à la maintenir en activité penant six ans, à charge, 1° de la démolir à l'expiration de ce délai, et même vant si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° d'y souffrir, à toute eure de jour et de nuit, la visite d'un ou plusieurs préposés forestiers, sans assistance d'un officier public (Isère);

11° Le sieur *Point* (*Pierre-François*), demeurant à Viry, à établir un ateer à façonner le bois dans sa maison, située à quatre cents mètres environ de forêt domaniale de Viry, à charge de le supprimer s'il devenait préjudiiable au sol forestier (Jura);

12° Le sieur *Mermet* (*Gaspard*), demeurant à Viry, à établir, aux mêmes onditions que le précédent, un atelier à façonner le bois dans sa maison, siée à quatre cents mètres environ de la forêt domaniale de Viry (Jura).

13° Les frères *Girod*, maîtres de forges à la Chaux-des-Crotenay, à mainteir en activité deux scieries situées au joignant de leurs forges à distance proibée des forêts domaniales d'Entre-deux-Monts et Château-Neuf, et dont le oulement a été autorisé pour cinq ans, par l'ordonnance du 15 octobre 839: cette prorogation est accordée à charge, par les concessionnaires, de émolir lesdites usines à l'expiration du délai fixé, et même avant si elles deenaient préjudiciables au sol forestier (Jura);

14° Le sieur *Deville* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Passavant, à construire ne tuilerie et un four à chaux à sept cent cinquante mètres du bois commual, à charge, 1° de démolir ces usines si elles devenaient préjudiciables au ol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 810, et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 Marne);

15° Le sieur *Fave* (*Vincent-Isidore*), demeurant à Passavant, à construire, ux mêmes conditions que le précédent, une tuilerie à neuf cent trente mères des bois communaux (Marne);

16° Le sieur *Stiévenard* (*Henry-Joseph-Adolphe*), demeurant à Dieuze, à construire une loge dans une vigne qu'il possède à cent soixante-dix mètres de la forêt domaniale de Bride et Kœking, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Meurthe);

17° Le sieur de *Saint-Beaussant* (*Alphonse-Thiéry*), demeurant à Nancy, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une loge, une écurie et un hangar en planches, à cinq cents mètres environ de la forêt communale de Domèvre (Meurthe);

18° Le sieur *Toussaint* (*Nicolas-Mansuy*), demeurant à Corniéville, à construire une tuilerie briqueterie avec maison d'habitation, au lieudit *pré aux Bœufs*, à trois cents mètres de la forêt domaniale de Rongeval, à charge, 1° de démolir ces constructions si elles devenaient préjudiciables au sol forestier; 2° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810 et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Meuse);

19° Le sieur *Hoff* (*Michel*), demeurant à Eguelshardt, à construire une maison près de la route de Strasbourg à Deux-Ponts, à soixante mètres de la forêt domaniale de Monterhausen, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Moselle);

20° Le sieur *Langlé* (*Julien*), agent général associé de la compagnie charbonnière de Thivencelles et Fresnes-Midi, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, un hangar à huit ou dix mètres de la forêt domaniale de Saint-Amand (Nord);

21° Le sieur *Parent* (*Célestin*), demeurant à Jolimetz, à construire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à quatorze mètres de la forêt domaniale de Mormal (Nord);

22° Le sieur *Druez* (*Martial*), demeurant à Obies, à construire une briqueterie sur sa propriété, au lieu dit *le bois de Cambron*, à soixante et dix mètres de la forêt domaniale de Mormal, à la charge, 1° de ne l'alimenter qu'avec de la houille; 2° de la démolir immédiatement après la cuisson de trente mille briques, nécessaires à l'achèvement des bâtiments qu'il est autorisé à ériger; 3° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810 et à celles des ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Nord);

23° Le sieur *Dupont* (*Joachim*), entrepreneur de chemins de fer, demeurant à Valenciennes, à construire un atelier à waggons et une écurie sur une étendue de quatre ares de la série de Vicoigne, dépendant de la forêt domaniale de Saint-Amand, et à maintenir ces constructions pendant un an à partir de la notification de la présente ordonnance, à charge, 1° de les démolir à l'expiration de ce délai, et même avant si elles devenaient préjudiciables au sol forestier; 2° de faire abattre à ses frais, et sous la surveillance des agents forestiers, les arbres existants sur l'emplacement desdites constructions, pour être ensuite vendus, par forme de menus marchés, au profit de l'État; 3° de payer à la caisse du domaine une somme de dix francs, à titre d'indemnité pour l'occupation du terrain (Nord);

24° Le sieur *Cailhabet* (*Pierre*), demeurant à Estialescq, à maintenir en activité pendant deux ans un four à chaux situé à six cent quarante-sept mètres des bois soumis au régime forestier, et dont le maintien avait été autorisé pour deux ans par l'ordonnance du 1[er] novembre 1842; cette prorogation est accordée à charge par le concessionnaire, 1° de démolir ledit four à l'expiration du délai fixé, et même avant s'il devenait préjudiciable au sol forestier,

° de se conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810 et à celles es ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1810 (Basses-Pyrénées);

25° Le sieur *Gelot* (*Pierre*), demeurant à Louhans, à maintenir une tuilerie u'il possède à trois cent quatre-vingts mètres du bois communal de Sagy, à harge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de e conformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810 et à celles des rdonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Saône-et-Loire);

26° Les sieurs *de Lyle-Taulanne* et *Sardon* (*Victor*), demeurant, le premier Grasse, et le second à Biot, à maintenir en activité deux scieries qu'ils posèdent, l'une sur le territoire de la commune de Séranon, à cent mètres des ois de cette commune et à cent soixante-quinze mètres du bois communal de alderoure; l'autre sur le territoire de la commune de Biot et à vingt mètres es bois appartenant à cette commune; le sieur *de Lyle-Taulane* est en outre itorisé à ajouter une lame à son usine, à charge de démolir lesdites usines si les devenaient préjudiciables au sol forestier (Var);

27° Le sieur *Grandjean* (*Maurice*), notaire à Charmes, à construire un ur à chaux à trois cent vingt-sept mètres de la forêt domaniale de Ternes, charge, 1° de le démolir s'il devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se nformer aux dispositions du décret du 15 octobre 1810 et à celles des ornnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818 (Vosges);

28° Le sieur *Lecomte* (*Joseph*), demeurant à Gérardmer, à construire une aison à quatre-vingt-trois mètres de la forêt communale de Gérardmer et à uatre-vingt-cinq mètres de la forêt domaniale du même nom, à charge, de démolir si elle devenait préjudiciable au sol forestier (Vosges);

29° Le sieur *Viry* (*Claude*), demeurant à Gérardmer, à construire, aux êmes conditions que le précédent, une maison à cent quarante mètres de la rêt communale de Tholy (Vosges);

30° Le sieur *Veccheider* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Grandfontaine, à nstruire, aux mêmes conditions que le précédent, une maison à soixante-dix ètres de la forêt domaniale de Schirmeck (Vosges);

31° Le sieur *Houberdon* (*Jacques*), demeurant au syndicat de Saint-Amé, construire une scierie sur le ruisseau de Cellé, à 113 mètres de la forêt doaniale de Gérardmer, à charge, 1° de la démolir si elle devenait préjudiable au sol forestier; 2° de scier, pendant huit mois de l'année, à partir du 5 octobre, les bois provenant des coupes domaniales dont il ne se rendrait s lui-même adjudicataire, et ce au prix de soixante et quinze francs par mille planches réduites, pour tous frais (Vosges);

32° Le sieur *Cailliard* (*Jean-Pierre*), demeurant à Villefroide, commune Coulours, à construire une maison à deux cent trente mètres de la forêt maniale de Rajeuses, à charge de la démolir si elle devenait préjudiciable sol forestier (Yonne);

33° Le sieur *Desclairs* (*Louis*), demeurant à Soully, commune de Diges, construire une tuilerie briqueterie à cinq cent vingt mètres de la forêt dite *s Usages*, appartenant à la commune de Merry-la-Vallée, à charge, 1° de la molir si elle devenait préjudiciable au sol forestier; 2° de se conformer x dispositions du 15 octobre 1810 et à celles des ordonnances des 14 janer 1815 et 29 juillet 1818 (Yonne);

2. La commune de Brugeron (Puy-de-Dôme), est autorisée à construire ne scierie dans la forêt communale, au quartier dit *Bougeix*, à charge, 1° de l'affecter qu'au débit des coupes de ladite forêt; 2° de ne la faire rouler

que depuis le lever et jusqu'au coucher du soleil; 3° d'en permettre l'entrée à toute heure de jour et de nuit, à un ou plusieurs préposés forestiers, sans l'assistance d'un officier public; 4° de la supprimer à première réquisition de l'administration des forêts.

3. Sont rejetées les demandes en autorisation d'établir diverses constructions à distance prohibée des forêts, et qui ont été formées,

1° Par le sieur *Laithier* (*Jean-Baptiste*), demeurant aux Grands-Prés, commune de Malbrans (Doubs);

2° Par le sieur *Granjon* (*Benoît*), demeurant au Col-de-Reusset, commune de Chamaloc (Drôme);

3° Par le sieur *Cazes* (*Bertrand*), demeurant à Sarrancolin (Hautes-Pyrénées);

4° Par le sieur *Henry* (*Augustin*), demeurant à Attigneville (Vosges);

5° Par le sieur *Tisserant* (*Jean-Baptiste-Fleurence*), demeurant au Beillard, commune de Gérardmer (Vosges). (*Paris, 4 avril 1845*).

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Juillet 1845.

N. MARTIN (du Nord)

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Juillet 1845.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

IX^e SÉRIE. — TOME XXVII.

(Nos 758 à 792.)

Premier Semestre de l'année 1845.

A

B

C

D

E

F

G

H

M

N

O

P

— de huit pensions de retraite montant à huit mille huit cent vingt-deux francs, 666; — de huit pensions de veuves et d'orphelins montant à deux mille deux cent soixante et quinze francs, 668; — de soixante-six pensions de retraite montant à quarante-cinq mille cent soixante-cinq francs, 673; — de quatorze pensions de retraite montant à vingt et un mille quatre cent treize francs, 683; — de onze pensions de retraite montant à [illegible] mille deux cent douze francs, 1041; — de douze pensions de veuves et d'orphelins montant à quatre mille six cent soixante et quinze francs, 1042; — de douze pensions de retraite montant à vingt-deux mille sept cent soixante-six francs, 1046; — de onze pensions de veuves et d'orphelins montant à trois mille cinq cent vingt-six francs, 1052.

Pensions *de postillons.* État de quarante-quatre pensions de postillons montant à six mille six cents francs, 583.

Pensions *militaires.* État de cinquante pensions de retraite montant à quatre-vingt-trois mille deux cent soixante-huit francs, 1; — de soixante-six pensions de retraite montant à cent deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs, 33; — de soixante-cinq pensions de retraite montant à vingt-sept mille deux cent quatorze francs, 43; — de soixante-cinq pensions de retraite montant à vingt et un mille deux cent quatre francs, 54; — de soixante-six pensions de retraite montant à cinquante-six *mille cent vingt-*quatre francs, 97; — de vingt-sept pensions de retraite montant à quarante-neuf mille soixante-neuf francs, 107; — de soixante-six pensions de retraite montant à soixante et dix-neuf mille trois cent dix-huit francs, 112; — de treize pensions de retraite montant à vingt-deux mille quatre-vingt-dix francs, 129; — de trois pensions de réforme *montant* à trois mille deux cent vingt francs, 132; — de cinquante-quatre pensions de retraite montant à vingt et un mille cent soixante-quatre francs, 134; — de soixante-six pensions de retraite montant à soixante et quinze mille [illegible] cent quatre-vingt-onze francs, 225; — de trente pensions de retraite montant à trente et un mille neuf cent quarante et un francs, 236; — de cinquante-quatre pensions de retraite montant à quarante-neuf mille huit cent quarante-cinq francs, 307; — de quatorze pensions de retraite montant à vingt et un mille quatre cent quarante-quatre francs, 316; — de trente pensions de retraite montant à huit mille cent quatre-vingt-un francs, 320; — de dix-sept pensions de retraite montant à vingt-trois mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs, 325; — de vingt-six pensions de retraite montant à quarante-trois mille huit cent quinze francs, 398; — de soixante-deux pensions de retraite montant à dix-neuf mille neuf cent quarante-neuf francs, 403; — de cinq pensions de réforme montant à quatre mille cent quarante francs, 425; — de trente pensions de retraite montant à vingt-deux mille cent trente-sept francs, 428; — de trente pensions de retraite montant à huit mille deux cent vingt-huit francs, 434; — de dix-sept pensions de retraite montant à vingt-huit mille trois cent neuf francs, 4[illegible]; — de soixante-six pensions de retraite montant à quarante-cinq mille cent soixante-cinq francs, 673; — de quatorze pensions de retraite montant à vingt et un mille quatre cent treize francs, 683; — de trente pensions de retraite montant à vingt-deux mille deux cent cinquante-neuf francs, 689; — de trente pensions de retraite montant à sept mille huit cent soixante et dix francs, 694; — de six pensions de retraite montant à neuf mille quatre cent trente-six francs, 700; — de six pensions de retraite montant à quatorze mille cent cinquante-sept francs, 871; — de soixante-cinq pensions

T

U

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XXVII, ORDONNANCES, PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. — Juillet 1845.

Widener Library
3 2044 100 895 705

Digitized by Google